This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 161 261

63
21

63
21

TI

Dec 21
40

L'O[illegible]

DES

TRINITAIRES

POUR

LE RACHAT DES CAPTIFS

PAR

Paul DESLANDRES
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE
Attaché à la Bibliothèque de l'Arsenal.

TOME PREMIER

TOULOUSE
ÉDOUARD PRIVAT
LIBRAIRE-ÉDITEUR
14, Rue des Arts, 14.

PARIS
PLON, NOURRIT ET Cie
ÉDITEURS
8, Rue Garancière, 8.

1903

05

Que-21

40

63
21

Dec 21
40

L'O[illegible]

DES

TRINITAIRES

POUR

LE RACHAT DES CAPTIFS

PAR

Paul DESLANDRES

ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE

Attaché à la Bibliothèque de l'Arsenal.

TOME PREMIER

TOULOUSE
EDOUARD PRIVAT
LIBRAIRE-ÉDITEUR
14, Rue des Arts, 14.

PARIS
PLON, NOURRIT ET Cie
ÉDITEURS
8, Rue Garancière, 8.

1903

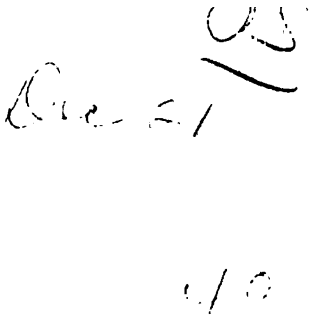

Dec 21

10

L'ORDRE

DES TRINITAIRES

POUR LE RACHAT DES CAPTIFS

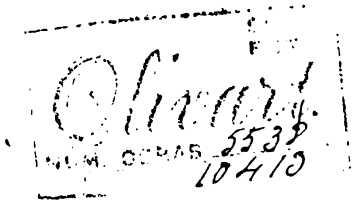

L'ORDRE

DES

TRINITAIRES

POUR

LE RACHAT DES CAPTIFS

PAR

Paul DESLANDRES

ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE

Attaché à la Bibliothèque de l'Arsenal.

TOME PREMIER

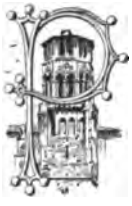

TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT

LIBRAIRE-ÉDITEUR

14, Rue des Arts, 14.

PARIS

PLON, NOURRIT ET Cie

ÉDITEURS

8, Rue Garancière, 8.

1903

AVANT-PROPOS

Au mois de février 1898, les religieux Trinitaires Déchaussés, dernière branche subsistante d'un ordre qui eut sa grandeur, ont célébré à Rome le septième centenaire de leur fondation. Rien ne manqua à la beauté de ces fêtes : imposantes cérémonies, assistants nombreux, sermons éloquents; les Pères de la Merci, précédemment rivaux des Trinitaires, vinrent célébrer la messe aux nombreux autels de la basilique de Saint-Chrysogone. Le chapitre de Saint-Pierre choisit cette excellente occasion pour mettre fin à une très ancienne querelle. Tout était à la joie, à l'espérance; pour trois jours, on eût cru que l'ordre de la Trinité, nouveau phénix, renaissait de ses cendres.

Au mois de juin suivant, la vallée de Barcelonnette, en France, fut le théâtre d'une fête populaire, qui dut une grande partie de son succès au panégyrique provençal prononcé par un Prémontré, le P. Xavier de Fourvières, en l'honneur du fondateur

de l'ordre des Trinitaires, un enfant de cette vallée de Barcelonnette, une des gloires de la Provence entière, saint Jean de Matha.

Deux ans après, ce couvent trinitaire, le seul de France, restitué à l'ordre quarante ans auparavant, grâce au zèle du P. Calixte, n'était plus; une expulsion imprévue avait mis fin à l'existence si inoffensive des Trinitaires dans la patrie de leur fondateur. Ils trouvèrent une patrie adoptive et plus hospitalière à Vienne, en Autriche, où l'ordre avait eu un couvent deux siècles auparavant. — Des religieuses, agrégées à l'ordre des Trinitaires, vinrent remplacer ceux-ci à Faucon au mois de septembre 1900.

Plusieurs siècles de dévouement désintéressé et d'héroïsme tranquille méritaient mieux qu'une fin si rapide. J'espère, dans cette étude détaillée, contribuer à faire connaître, selon l'expression de Léon XIII, dans son bref du 14 juillet 1894, « une congrégation qui avait si bien mérité de l'Eglise et de la société ».

Est-ce à dire qu'il n'y ait point une seule ombre à ce tableau? Nos religieux ne se laissèrent-ils jamais emporter par la rancune plus qu'il n'aurait convenu? A première vue, plus d'un détail nous étonnera dans l'histoire de tout ordre religieux; à la réflexion seulement, nous devenons moins sévères et nous sentons que nous cherchions chez nos héros une perfection impossible. Les religieux ne sont pas de purs esprits, comme les Nuées d'Aristophane qui pouvaient vivre

de la fumée des sacrifices. Certaines passions humaines étant incompatibles avec l'état monastique, d'autres, comme l'esprit processif, ont tendance à se donner libre carrière. Pour les religieux qui sont propriétaires ruraux, il y a nécessité absolue de se faire payer leurs fermages : d'où des procès. Plus leurs revenus leur sont nécessaires, moins les religieux aiment à voir s'établir à côté d'eux des rivaux et des concurrents : d'où des factums. Il faut bien le dire, ces procès, ces pamphlets, ces enquêtes, où sont parfois révélés des faits étranges, sont la partie la plus curieuse des archives des ordres religieux en général; alors ils sont vraiment peints par eux-mêmes : à part ces témoignages, leur vie intérieure nous échappe presque toujours. Le souci, légitime d'ailleurs, d'accroître leurs ressources, conduisit souvent les religieux à rechercher minutieusement leurs titres anciens, à les réunir méthodiquement en liasses et à en tirer des conclusions; en cela, ils ont fait vraiment œuvre d'archivistes soigneux. Mais presque partout, à Saint-Martial de Limoges, dont notre confrère, M. Charles de Lasteyrie, nous a si impartialement retracé l'histoire, comme à Saint-Mathurin de Paris, on n'eut en vue que les documents *utiles*. Rarement le souci du document *historique* apparut. Nous sommes donc moins portés à regretter ces polémiques révélatrices de bien des faits qui, sans elles, nous seraient restés inconnus.

En considérant avec précision ces rivalités avec

l'évêque diocésain ou avec un autre ordre, nous voyons bien vite que ces faits regrettables ne sont l'œuvre exclusive ni des Trinitaires, ni des Pères de la Merci, pour ne citer que ceux-ci, mais que chaque ordre en porte sa responsabilité. Ces dissensions ne sont d'ailleurs nullement spéciales à une époque ou à une nation; elles sont de tous les temps et de tous les pays. Les Trinitaires ne furent pas tous des saints, mais quelques-uns le furent; cela suffit amplement à la gloire de leur ordre.

Au terme d'une série d'études de plusieurs années, ce m'est un agréable devoir de témoigner au P. Xavier de l'Immaculée-Conception, un fils de l'Alsace, supérieur du nouveau couvent trinitaire de Vienne, en Autriche, ma vive reconnaissance pour le grand secours qu'il m'a fourni. Non content de me donner oralement de précieux renseignements, il a poussé la complaisance jusqu'à m'envoyer, tant de Rome que de Vienne, des livres imprimés et des manuscrits précieux que seuls des Trinitaires peuvent posséder. Le Général de l'ordre de la Trinité, le P. Grégoire de Jésus et Marie, résidant à Saint-Chrysogone, à Rome, a maintes fois aussi daigné encourager ce travail.

Les archivistes départementaux de France, les archivistes de l'Etat en Belgique, en Luxembourg, en Lorraine, les bibliothécaires de Rome et de Vienne, et les Trinitaires de San Carlino, à Rome,

ont mis tous leurs trésors à ma disposition avec autant de complaisance que de courtoisie, me donnant toutes les facilités de travail possible. Ne pouvant les nommer tous, je les prie de recevoir en bloc l'expression de ma gratitude.

J'ai donné à ce travail le titre de *L'Ordre français des Trinitaires*, parce que je ne l'étudie qu'en France; les provinces étrangères d'Espagne et d'Italie n'intervenant qu'en tant qu'elles ont eu des relations avec celles de France, ou qu'elles fournissent des faits dont nous ne trouvons pas les analogues chez les Trinitaires français.

BIBLIOGRAPHIE

DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'ORDRE[1].

La Bibliographie de l'ordre des Trinitaires a été présentée d'une façon très méthodique dans le *Serapeum*, t. XXXI (1870), pp. 85, 92 et suivantes. L'ordre analogue de la Merci a eu ses sources établies de la même manière. Cette bibliographie est aussi complète que pouvait la faire son auteur, M. Gmelin, qui, selon son propre aveu, n'a pas poussé ses recherches en France et en Italie; il s'est contenté de l'Allemagne. Au moins a-t-il eu la précaution d'indiquer dans quelle bibliothèque allemande se trouvent les ouvrages cités, précieux renseignements pour qui ne connaît que les bibliothèques de France. — Les pays germaniques n'ayant eu que tardivement des couvents trinitaires, les sources indiquées par le bibliographe sont, pour la plupart, des livres imprimés dans ces pays aux dix-septième et dix-huitième siècles, par conséquent de peu d'importance pour l'étude des Trinitaires de France, but exclusif de cet ouvrage.

1. La Bibliographie spéciale de *la Rédemption des captifs* sera donnée en tête de cette partie de l'ouvrage.

Gmelin n'a d'ailleurs point ignoré les ouvrages écrits en français, qu'il a souvent empruntés au P. Lelong, et, même en ce qui concerne les historiens trinitaires de notre pays, sa bibliographie est assez étudiée pour qu'il me paraisse entièrement inutile de donner une liste des ouvrages, au nombre de plusieurs centaines, que j'ai dû consulter. Je me bornerai, dans ce chapitre, à signaler en détail les plus intéressants d'entre eux.

Malgré toutes les précautions prises par le bibliographe, il n'a point échappé à la tendance d'enfler un peu sa liste. Il n'a cité certains noms d'historiens trinitaires que d'après d'autres auteurs de cet ordre, sans avoir jamais vu leurs ouvrages. Cela est toujours imprudent en bibliographie, spécialement quand il s'agit des Trinitaires, qui ont parfois donné des références fantaisistes à propos de faits qu'ils ne pouvaient établir avec certitude. Voici, par exemple, un prétendu écrivain écossais, George Innès. Après avoir reproduit l'opinion que l'on prête à cet auteur sur la taille gigantesque de saint Jean de Matha, un bon juge en ces matières, le pape Benoît XIV, ajoute : « Si tant est que ce George Innès ait jamais existé, car mon ami, le procureur général de l'ordre de la Merci, m'a dit qu'il n'existe nulle part de cet auteur ni manuscrit ni imprimé, quoiqu'on le cite parfois en spécifiant le chapitre. » Ce cas est malheureusement loin d'être isolé dans l'historiographie trinitaire. Un bon historien de cet ordre, le P. Calvo, auteur du *Resumen de los privilegios,* avoue qu'il emprunte certains détails concernant le treizième siècle au faussaire Lupian Zapata, tout en s'excusant de les rapporter; de la contradiction peut, en effet, jaillir la vérité.

L'histoire de l'ordre est donc difficile à écrire, d'abord parce que ses religieux l'ont rarement traitée, et que, quand

ils l'ont fait, ils ont reproduit des fables traditionnelles, auxquelles ils n'auraient pu renoncer sans avouer leur totale ignorance. Il n'existe aucune grande Histoire des Trinitaires, ni en français ni en une autre langue, analogue à celle qu'ont publiée en 1691 leurs rivaux, les Pères de la Merci, fondés aussi pour le rachat des captifs. Cette similitude de but a causé des confusions. Beaucoup d'historiens savent à peine qu'il a existé et qu'il existe encore un ordre de la Trinité, ou bien ils le confondent avec l'ordre fondé par saint Pierre Nolasque. Ce dernier a eu l'honneur d'un panégyrique prononcé à Paris par Bossuet, qui paraît ignorer l'antériorité de saint Jean de Matha. Il faut donc, pour écrire l'histoire des Trinitaires, recourir d'abord à leurs archives.

I. — Archives des Trinitaires.

Dès le quinzième siècle, Gaguin, leur plus ancien chroniqueur, avoue qu'il n'a rien trouvé sur certains grands-ministres, ses prédécesseurs. Deux siècles après, Bonaventure Baron, Franciscain et annaliste des Trinitaires, écrit : *Sancta vetustas maluit praestare magna et conscire sibi quam scribere.* Un ministre de Lyon écrivait de même au P. Ignace de Saint-Antoine : « Je prie le bon Dieu qu'il bénisse votre travail touchant les chroniques de l'ordre ; c'est une chose épouvantable que de voir la négligence de nos anciens. »

Sur leur fondation même, les Trinitaires ont commis d'étranges erreurs. M. Labande a relevé sur le manuscrit 2592 de la Bibliothèque d'Avignon une mention attribuant la fondation de l'ordre trinitaire à Honorius IV, pape de 1285 à 1287, au lieu de la date réelle de 1198. La grave confusion s'explique un peu par ce fait qu'Honorius III, successeur

d'Innocent III, donna de si grands privilèges à l'ordre qu'il en fut regardé comme un second fondateur. Le récit en vers d'un manuscrit de la Bibliothèque Nationale attribue aussi à un pape du nom d'Honorius la fondation des Trinitaires.

Un Rédempteur distingué, le P. Héron, écrivait en 1660, dans le *Miroir de la Charité,* que son ordre avait été fondé en France sous le règne de saint Louis. En réalité, l'ordre existait depuis dix-sept ans lors de la naissance de ce roi, mais il en fut l'insigne bienfaiteur.

Les Trinitaires n'avaient même pas la possibilité de bien écrire l'histoire de leur ordre, tant ils manquaient de soin pour la garde de leurs archives. Faute d'une pièce, plus d'un procès fut perdu par eux à Faucon, à Vitry. Même pour la confirmation de leurs indulgences, cependant si importante, ils se trouvèrent parfois dans l'embarras. Le général de l'ordre, Pierre Mercier, recommandait en ce cas un expédient un peu simpliste (vers 1670) : « Je vous ai déjà mandé que, si l'on vous parle de nos indulgences, *il faut toujours dire que la confirmation en a été obtenue de Sa Sainteté et que l'on en attend les bulles.* »

Les archives n'avaient de place fixe dans aucun couvent. A Cerfroid, chef d'ordre, elles étaient dans un tiroir, et l'on en remplit cinq sacs de papier, qui furent vendus en 1790. — A Meaux, Nicole Navarre, ministre de la Maison-Dieu, les gardait dans sa chambre et avec si peu d'ordre que ses religieux ne pouvaient retrouver les noms de leurs fermiers. — Le livre des actes de Pontoise se trouvait, en 1737, dans la chambre d'un religieux absent qui en avait emporté la clef. — Une supplique à l'intendant de Provence dut être récrite avant d'être envoyée, à cause de pièces retrouvées à l'improviste. — De ce désordre naît l'intérêt de ces archives, encore peu clas-

sées dans les différents dépôts qui les conservent aujourd'hui.

Elles sont, d'ailleurs, fort incomplètes. Il faut reconnaître qu'un très grand nombre de couvents, parmi lesquels Castres, Toulouse, Montpellier, ont subi des dévastations par suite des guerres de religion. Tous les ordres religieux ont certes souffert de ces calamités et ont pu s'en relever; mais pour un ordre pauvre et peu doué pour l'histoire, en France du moins, de semblables catastrophes étaient particulièrement funestes.

Ordre pratique entre tous les autres, les Trinitaires n'envisagèrent leurs archives qu'au point de vue utilitaire. Quel plaisir n'ont-ils pas à prendre leurs créanciers en défaut : « Cette rente ne se paie plus, le chapitre de Notre-Dame l'a laissé prescrire! » Cette mention est au dos d'une pièce conservée dans les Archives des Mathurins de Paris (c'est ainsi qu'on appelait les Trinitaires dans cette ville). Les titres de propriété sont, bien entendu, intacts; mais les pièces d'un intérêt historique ne figurent malheureusement que par leur analyse ou par un extrait.

La tentative d'un Trinitaire du Midi, dont il sera souvent question, le P. Ignace de Saint-Antoine, pour rassembler des documents sur l'histoire de l'ordre, secoua un peu la torpeur des hommes du Nord. Le couvent de Paris centralisa les Archives, ou du moins, les Cartulaires et les copies de pièces de quelques petites maisons du nord ou de l'ouest de la France (Bar-sur-Seine, Chelles, Dinan, Dinard, Pontarmé, Taillebourg); ces documents forment deux cartons des Archives Nationales. On se demande d'ailleurs pourquoi les Mathurins avaient fait prendre ces copies; ce n'était ni pour les communiquer ni pour s'en servir. Ayant à fournir une notice sur le couvent de Dinan, fondé en 1369, ils disent simple-

ment qu'il date du quatorzième siècle, sans regarder le titre de fondation qu'ils ont sous la main !

Plusieurs supérieurs ou ministres de couvent qui feuilletèrent leurs archives ne surent point en voir l'intérêt. Le ministre de Silvelle (Seine-et-Marne) mit dans une liasse particulière, comme *pièces inutiles,* les écritures d'un procès en restitution du couvent, qui avait été donné en bail à un laïque pendant quelques années. Le ministre de Troyes ayant confié ses bulles à déchiffrer à un notaire, celui-ci renonça à les transcrire « parce qu'elles n'avaient rien d'intéressant pour la *maison* et qu'elles portaient ou sur des indulgences *périmées* ou sur des droits QUI NE POUVAIENT PLUS EXISTER ».

Ce n'est qu'au dix-septième siècle, et dans le Midi, que l'on eut des idées plus larges. Les Trinitaires Déchaussés, fondés vers 1620 en France, décidèrent que tous les privilèges obtenus en cour de Rome par le procureur général de la congrégation seraient déposés en copie dans chacun de leurs couvents et à leurs frais. Ils avaient un exemple chez leurs voisins et rivaux, les Trinitaires de Marseille, qui avaient été réformés en 1610. Leurs archives, conservées à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, forment un ensemble de cent vingt liasses et registres. Il y en a autant pour les Trinitaires d'Arles, dont l'histoire a été successivement écrite par les PP. Guillaume Commandeur et François Porchier. L'histoire de tous les couvents trinitaires du Midi peut s'y lire en abrégé, grâce aux copies faites au début du dix-huitième siècle par un provincial, le P. Paul Giraud, auteur d'un *Journal de la peste de Marseille ;* ce Père mit des analyses au dos de la plupart des pièces.

En quoi les Trinitaires de Marseille excellent le plus, c'est à former des dossiers accablants, notamment contre les Reli-

gieux Déchaussés d'Aix qui ont quitté l'habit de l'ordre et ont refusé de se soumettre à leur visite. On en vient à regretter que les Trinitaires n'aient pas eu encore plus d'occasions de mettre en lumière ce que contenaient les Archives. La polémique était si bien un stimulant qu'il a fallu, pour leur faire montrer les actes des chapitres généraux, que leurs privilèges fussent battus en brèche par les provinces étrangères. Sans cela, ces chapitres auraient été perdus pour nous.

Au premier rang des *Cartulaires* se trouve celui de Toulouse, composé, en 1692, par Grégoire Reynès, syndic et organiste du couvent : c'est une histoire abrégée, où sont intercalés les dispositifs des actes fondamentaux, et où sont discutés d'intéressants points de droit canonique. Elle a été fort utilisée par les rédacteurs de la nouvelle *Histoire de Languedoc*.

Au nord de la France, on peut citer le grand Cartulaire in-folio, en trois volumes (Archives Nationales, LL 1545 à 1547), du P. de Massac, général des Trinitaires de 1716 à 1748, excellent résumé de l'histoire des Mathurins de Paris, qui gouvernaient en réalité tout l'ordre. Il n'a fait que continuer le Cartulaire rédigé à la fin du quinzième siècle par le célèbre Gaguin. Massac avait eu la précaution de laisser des feuillets blancs pour que son œuvre fût continuée : elle ne le fut pas.

Plusieurs livres d'*actes capitulaires* existent pour les couvents de Paris (depuis 1708 seulement), de Pontoise, de Marseille, de Montpellier, depuis le début du dix-septième siècle.

L'Inventaire de Châlons-sur-Marne contient des analyses de pièces d'un intérêt plus que local. Les Trinitaires de ce couvent ont été très laborieux.

Aux Cartulaires doivent se joindre les *Obituaires*. Le plus

connu est celui des Mathurins de Paris, écrit par Gaguin à la fin du quinzième siècle. Il en existe encore pour les couvents d'Avignon, de Châlons, de Fontainebleau (conservé à Paris), de Châteaubriant (conservé à Nantes). Ce dernier offre la double particularité de provenir originairement d'un couvent situé près de Chelles et d'avoir été surtout rédigé au seizième siècle, au temps des guerres de religion.

Les *registres de visite* sont les documents les plus intéressants pour connaître la situation réelle des couvents : le visiteur, n'écrivant que pour lui, n'a rien à cacher. Il n'en existe qu'à partir du seizième siècle; encore n'y a-t-il d'abord que des copies éparses. Ils n'ont été tenus régulièrement que dans le Midi, et seulement depuis le dix-septième siècle. Nous avons cependant, pour le Nord, l'enquête du cardinal de La Rochefoucauld, chargé en 1635 de réformer l'ordre de la Trinité; il interrogea ou fit interroger les ministres et leurs religieux.

La *Commission des Réguliers* de 1767 provoqua une enquête analogue, qui aboutit à la suppression ou du moins à la condamnation de plusieurs couvents trinitaires.

Mais il ne faut point nous borner à notre pays pour étudier les Trinitaires. Les *Archives de l'histoire de France* de MM. Langlois et Stein ne faisaient prévoir qu'une partie des richesses que renferment les *Archives du royaume*, à Bruxelles, maintenant plus accessibles depuis la publication de nombreux répertoires de séries. Le plus important est celui de la *Caisse de Religion*, qui hérita des biens des corporations supprimées. Il ne faut point faire fi de ces documents de la fin du dix-huitième siècle, qui parfois même se continuent pendant toute la période de la Révolution française. Souvent il est question de pièces anciennes, dont la copie est

rapportée, à l'occasion de services religieux dûs par le couvent supprimé, en vertu de sa charte de fondation. Les dossiers formés à ce sujet tant à Bruxelles qu'à Luxembourg sont des plus instructifs.

Le fonds belge des Cartulaires a subi un important démembrement, au milieu de l'année 1900, par une décentralisation au profit des provinces dont faisait partie le couvent. Ainsi, le Cartulaire de Lens est passé de Bruxelles à Mons.

II. — Ouvrages imprimés composés par les Trinitaires.

La plus usuelle des sources de l'histoire trinitaire est la *Chronique des Ministres Généraux*, publiée dans *Gallia Christiana,* au tome VIII (col. 1734-1756). Elle est l'œuvre de trois auteurs successifs, Gaguin, Bourgeois et Massac.

Robert Gaguin, vingt-deuxième ministre général de l'ordre, écrivit en 1492 son *De mirabili hujus sacri ordinis institutione,* à la demande d'André de Sedano, ministre de Burgos et provincial de Castille. Il y joignit une liste des ministres généraux jusqu'à 1473. On ne sait où en était conservé le manuscrit. Jacques Bourgeois, provincial de Picardie, écrivit une continuation dans le même esprit, s'étendant de 1473 à 1570. L'œuvre de Claude de Massac est d'un genre tout différent.

Les deux premières parties, éditées pour la première fois à Douai en 1586, et ensuite dans le *Gallia Christiana* des frères Sainte-Marthe, se distinguent par une naïveté un peu cherchée, qui va se rencontrer chez presque tous les historiens trinitaires. Ainsi Gaguin raconte, sans le moindre étonnement, que le quinzième supérieur de l'ordre, Thierry Valerand, mourut mystérieusement en Italie, et que trois

ministres furent soupçonnés de s'être partagé son argent!

Comme son titre l'indique, cette Chronique est un Catalogue des ministres généraux, d'abord appelés grands-ministres. Pour la plupart d'entre eux, nous n'en savons pas plus que Gaguin n'en a dit, et c'est peu. Il paraît d'ailleurs avoir rédigé ses notices avec une grande rapidité. Ainsi, dans la grande bulle du 18 juin 1209, au lieu de *Porte Gallice* (Porte de France, à Marseille), il lit : *Portugalliae* et interprète « domus *Portugalliae*, id est *Lusitaniae* ». De même la maison *de Castro Novo* n'est pas Newcastle en Grande-Bretagne, mais Châteauneuf, près Martigues; *Pons Reginae* n'est pas Puente la Reyna, en Navarre (cette ville n'était pas encore fondée à cette époque), mais Le Bourget, près Paris.

Ce ne sont là que de petites taches, qui ne peuvent nous faire oublier la reconnaissance due au plus ancien historien des Trinitaires, qui fut aussi leur personnage le plus remarquable. Gaguin a raconté avec détails la grande crise que traversa son ordre entre 1415 et 1421. Il a parlé de son *cursus honorum* jusqu'à 1473 en des termes qui ont parfois passé inaperçus, même pour des historiens sérieux.

Jacques Bourgeois, continuateur de Gaguin, était né en 1525. A l'âge de vingt ans, il écrivit un grand poème sur la fondation de l'ordre. Étudiant en théologie à Paris en 1550, il était présent aux travaux faits dans l'église des Mathurins, au cours desquels fut exhumé le corps de Gaguin, mort en 1501. Il demanda au général, Thibaut Musnier, la permission de prendre la tête de ce grand homme, et il l'emporta avec lui pour la bibliothèque du couvent de Douai. Promu par Charles-Quint ministre du petit couvent de Covorde, sur la Lys, il brûla bien vite du désir d'en sortir, car ce séjour à la campagne était pour lui plein de dangers. En 1568, pré-

sent à l'élection du grand-ministre, il s'opposa au vote par scrutin secret prescrit par le concile de Trente. Bernard Dominici ayant été néanmoins élu, il se fit charger de la rédaction d'une *Formule de réformation* qui fut adoptée par les chapitres généraux de 1573 et de 1576. Il y préconisa le vote au scrutin secret, et il demanda en même temps la suppression du couvent de Covorde, spirituel moyen de se faire donner de l'avancement. Il le reçut enfin, en devenant ministre de Douai et provincial de Picardie. Sa versatilité s'explique par la situation de sa province, divisée entre la France et l'Espagne. Il traita à la fois en vers latins et en français, à cinquante ans de distance, la vie de saint Jean de Matha. Un passage de sa chronique nous fera juger de sa prétendue candeur. A l'entendre, Nicolas Musnier aurait déplacé les Trinitaires de la Maison-Dieu de Meaux à cause de leurs fréquentations trop suivies avec les religieuses. Les rédacteurs de *Gallia Christiana* ont justement relevé que nos religieux furent expulsés par arrêt du Parlement de Paris, plutôt pour dilapidation et négligence que pour mœurs légères.

Enfin, Claude de Massac résuma la partie la plus ingrate (1570-1716) de l'histoire des Trinitaires, caractérisée par des conflits avec les religieux du midi de la France et de l'étranger, parfois soutenus par le pape. Venant à la fin de toutes ces querelles et ayant, non sans peine, ramené la paix dans son ordre, Massac nous donne de ces faits une version de juste milieu. Il ne prend qu'avec restrictions le parti des Trinitaires du Nord, qu'on appelait « les quatre Provinces » et dont l'intransigeance était très grande. Mais il a donné libre cours à ses rancunes en feignant d'ignorer le nom du fondateur de la Congrégation Déchaussée, Jean-Baptiste de la Conception, et en ne citant pas le cardinal de La Rochefou-

cauld, qui humilia en 1638 le couvent des Mathurins de Paris.

Il est regrettable qu'aucun Trinitaire ne se soit rencontré pour continuer cette chronique dans le dix-huitième siècle, qui se trouve ainsi dépourvu de sources narratives autant que le dix-septième en déborde. Nous n'avons alors que les mentions du Nécrologe des Mathurins.

Les autres ouvrages des Trinitaires de France ne sont, à quelques exceptions près, que des Recueils d'indulgences à l'usage des confrères de la Rédemption; ces livrets utiles sont les seuls que la pauvreté de l'ordre lui permît de faire imprimer. Pour n'en citer que deux, les meilleurs sont *L'institution et la fondation de l'Ordre* par Barthélemy de Puille, publié à Douai en 1635, et *La sainte Confrérie sous le Titre du Rédempteur* de Claude Ralle, dont la quatrième édition fut donnée à Paris en 1665.

Quant au plus notable historien des Trinitaires, le P. Pierre Dan, il ne nous intéresse ici que par la dernière partie de l'*Histoire de Barbarie*, consacrée à son ordre, et par son *Trésor des merveilles de Fontainebleau*, publié en 1660, et où sont mentionnés très souvent les religieux de la Trinité, chapelains de ce château.

Il faut passer les Pyrénées et les Alpes pour trouver d'autres ouvrages généraux.

C'est à Lisbonne que parut, en 1624, l'*Epitome generalium redemptionum captivorum* du P. Bernardin de Saint-Antoine. L'ouvrage tient même plus que ne promet son titre, car le premier livre traite de l'institution de l'ordre des Trinitaires et de sa règle, le second de la rédemption des captifs; le troisième est un véritable bullaire, comprenant : 1° tout

l'ordre; 2° l'Espagne; 3° le Portugal jusqu'à 1620. Dans ce classement, il a interverti quelques bulles, ce qui n'ôte cependant rien au très réel mérite de son ouvrage.

Désormais, nous entrons dans la légende. En 1637 parut à Ségovie la première partie de la *Chronique générale de l'Ordre de la Sainte-Trinité*, en espagnol. L'auteur de cet immense in-folio est le P. Pedro Lopez de Altuna. Il est le porte-parole des Trinitaires espagnols, hostiles à ceux de France qui régissaient son ordre; aussi a-t-il déparé son travail par des affirmations tendancieuses. Il a parlé longuement d'un prétendu ordre militaire de la Trinité.

Il en est de même du *Chronicon Ordinis S. Trinitatis* de Figueras Carpi, religieux de Valence, publié à Vérone en 1645. D'après l'*Arbor chronologica*, bibliographie des auteurs trinitaires sous forme de dictionnaire, publiée à Rome en 1894, Figueras aurait exploré les archives trinitaires d'Espagne, de France, d'Allemagne (?), d'Italie (?), de Grande-Bretagne (?), et il aurait écrit, du 4 novembre 1633 à septembre 1634, quatre volumes manuscrits, dont il tira la quintessence. Il est plus probable qu'il ne consulta que son imagination et ses rancunes.

Ce livre prétend être un abrégé de l'histoire des Trinitaires jusqu'à l'époque de l'auteur; il est ainsi divisé : Bibliographie très étendue, — Histoire de l'ordre par généraux, à chacun desquels est suspendue une grappe d'illustrations trinitaires, — Traité du rachat des captifs, — Pièces justificatives : quelques-unes étaient insérées dans le texte, dont elles ne se distinguaient pas suffisamment, — Eclaircissement sur l'ordre de la Merci. L'ouvrage a 625 pages.

L'étendue seule de la période embrassée par Figueras eût pu rendre sa chronique précieuse s'il avait eu de la critique

et de l'impartialité. C'est un Trinitaire Chaussé espagnol, comme Lopez de Altuna, mécontent de voir son ordre gouverné par les provinces de France. Venu à Paris, il y a été bien reçu; il n'en garde pas moins sa liberté d'appréciation; il dédie son livre au ministre général Louis Petit, dont il juge sévèrement la conduite (p. 278). Il a sur le cœur la condamnation contre ses ouvrages votée « d'avance » par le chapitre général de 1635. Quoique les Trinitaires Déchaussés soient fondés depuis 1599, il paraît, lui aussi, ignorer complètement leur existence.

Figueras s'est bien des fois contenté de copier la *Chronique des Ministres Généraux*, de Gaguin, en y introduisant quelques corrections tendancieuses, notamment l'histoire de l'Ecossais Pierre de Aberdeen, qui aurait gouverné l'ordre de 1347 à 1357. Il a déjà cette exagération que les Trinitaires de nos jours avouent être la caractéristique de leurs devanciers. Qu'est-ce que ces cent quarante couvents trinitaires de Palestine pour lesquels il ne peut citer qu'une bulle, adressée aux *Trinitaires hospitaliers*, et que le Bullaire de 1692 n'a même pas osé recueillir? Qu'est-ce que cette bulle de Grégoire XI ordonnant de tenir le chapitre une fois en deçà, une fois au delà des Alpes, qui arrive si à propos pour condamner les prétentions des Trinitaires de France? Ces faux sont un acte de polémique indigne d'un historien sérieux.

Il faut cependant savoir gré à Figueras de n'avoir rien dit de la naissance royale de saint Félix de Valois, le second fondateur légendaire des Trinitaires, ni de Constance et de Sanche d'Aragon, qui seraient entrés au treizième siècle dans l'ordre de la Trinité.

Entre 1666 et 1679 se sont déroulées les étapes de la canonisation de saint Jean de Matha et de saint Félix de Valois.

L'ardeur des Trinitaires ne connaît plus d'obstacle. A la fin du dix-septième siècle se produit le seul mouvement historique sérieux de l'ordre de la Sainte-Trinité; il se résume dans le nom d'un Trinitaire provençal, Ignace de Saint-Antoine, dont un Franciscain, Bonaventure Baron, a injustement confisqué la gloire.

Le P. Calixte a écrit, dans la préface de sa *Vie de saint Félix de Valois* : « Le P. Bonaventure Baron n'est que l'éditeur des *Annales* mises sous son nom; le véritable auteur est le P. Ignace de Saint-Antoine. » Il y a, en effet, entre l'imprimé de Baron et les manuscrits du P. Ignace, conservés à Marseille, des similitudes complètes[1].

Bonaventure Baron, né à Cloyne en 1615, était Irlandais et neveu du célèbre chroniqueur Luc Wadding, qui parle de lui à la page 84 de ses *Scriptores ordinis Minorum*. Il était *lecteur* au collège franciscain de Saint-Isidore à Rome. Son portrait figure en tête des *Annales du premier siècle de l'ordre de la Trinité*, publiées en latin à Rome (1684); il y a mis partout sa griffe, il ne manque pas de dire : *Noster seraphicus ordo S. Francisci*, il cite lui-même son propre nom, par un véritable jeu de mots (à la p. 186); les censeurs de l'ouvrage proclament que l'auteur des *Annales* est « *Reverendus admodum Pater Bonaventura Baro, ex illustri familia in fide Catholica constanti* ».

Le P. Ignace de Saint-Antoine était né en 1635 à Seyne (Basses-Alpes). Ministre des Trinitaires Déchaussés de Saint-Denis de Rome et procureur de cette Congrégation, il fit des recher-

1. Cf. *Cartulaire d'Avingavia*, Baron, p. 152; manuscrit de Marseille n° 1217, p. 276. — *Trinitaires de Valladolid*, Baron, p. 211; manuscrit n° 1217, p. 43-44. — *Trinitaires d'Oxford*, Baron, p. 287; manuscrit n° 1215, f° 6 v°.

ches très approfondies, notamment chez les Franciscains de Saint-Isidore à Rome; certains livres, dont il copia des extraits, se trouvaient dans leur bibliothèque; il y rencontra Bonaventure Baron. Le vieux Franciscain, dont l'ordre avait plus de ressources que celui des Trinitaires, tira parti des matériaux réunis surtout par le jeune Trinitaire, et y mit son nom seul, ce qui brouilla les deux collaborateurs. Baron ne nomme nulle part le P. Ignace; ce dernier, parlant de l'ouvrage signé par Baron, l'appelle : le tome Ier des *Annales* de l'ordre.

Ces *Annales* sont dédiées à Louis XIV, peut-être converti à l'opinion de la naissance royale de saint Félix de Valois. Pour chaque année, l'auteur note les fondations de couvents, bulles de pape, synchronismes, trop développés; certaines années ne contiennent rien sur les Trinitaires, mais seulement des « incidences ». Les notices sur l'histoire de chaque couvent, à propos de sa fondation, prolongent les *Annales* bien au delà du premier siècle de l'ordre et en détruisent l'économie.

Baron répète deux fois le même document, coupe arbitrairement une pièce en deux, ignore la géographie de la France, au point de croire que *Compendium* est le nom latin de Verberie (p. 225), se contredit fréquemment pour les dates de fondation et fait mourir un de ses personnages en 1265 et en 1272. Il faudrait cependant choisir. Son style est hérissé de mots grecs. Malgré ces graves défauts, nul n'est plus Trinitaire que ce Franciscain; déjà un de ses confrères, Macedo, avait écrit la *Vie de saint Jean de Matha*. Baron paraît avoir épousé toutes les rancunes de son collaborateur contre les Trinitaires du Nord, mais aussi avoir gâché, par une publication prématurée et sans critique, la belle besogne qu'avait préparée le P. Ignace de Saint-Antoine.

Celui-ci travailla jusqu'à la fin de sa longue vie. Ses nom-

breux correspondants le considèrent comme l'unique auteur des *Annales;* certains regrettent que le prix trop élevé de cette publication ne leur permette pas d'en faire la dépense (lettre du 15 juin 1703). Au contraire, les ministres de Bastogne et de Vianden demandent ce volume par l'intermédiaire de leur confrère de Châlons.

Le reste ne fut pas publié, malgré tous les encouragements platoniques que reçut le P. Ignace. A la fin du mois de novembre 1705, il fit voir au procureur des Déchaussés d'Espagne, le P. Michel de Saint-Joseph, la « continuation des *Annales* »; celui-cit promit d'en écrire à Rome, à son Père Général, pour contribuer à leur impression[1]. Sans doute cette démarche n'eut pas de succès, car, deux ans après, le fidèle P. André Marin, ministre de Châlons, souhaite que le P. Ignace fasse imprimer les autres tomes, « mais comme la dépense en est fort grande, dit-il, vous ne sauriez y subvenir si vous n'êtes assisté de l'ordre, *ce qu'on devrait faire, puisque c'est un ouvrage qui fera honneur à tout l'Ordre* » (3 octobre 1707).

Cette *Continuatio Annalium*, que le P. Lelong dit exister en quatre volumes au couvent d'Aix, ne saurait être les manuscrits 1212, 1213, 1216, 1217; l'ouvrage ne dut jamais être rédigé. Nous savons seulement que le P. Ignace devait suivre la méthode annalistique, et qu'il pensait, par exemple, mettre l'histoire du couvent de Montmorency à 1601, date de sa fondation. — Nous n'avons donc que les précieuses notes du P. Ignace de Saint-Antoine, conservées, comme il a été dit, à la Bibliothèque de Marseille, qui est ainsi le vrai centre de l'historiographie trinitaire. — Il n'en a tiré que le *Necrolo-*

1. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1217, p. 569.

gium illustrium Religiosorum ordinis SS. Trinitatis, publié à Aix en 1707, où les religieux sont rangés d'après le jour de leur mort. Ces biographies sont brèves, mais précises et impartiales, et permettent de contrôler les renseignements donnés par Massac sur le dix-septième siècle.

L'œuvre inédite du P. Ignace se compose d'*Extraits* de divers historiens et de sa propre *Correspondance*. Il a d'abord copié ou fait copier dans plus de cent vingt auteurs ce qu'ils ont dit des Trinitaires. Beaucoup de ces auteurs sont usuels, comme Du Boulay et le P. Dan; d'autres sont insignifiants. Somme toute, il est utile de voir réunies en quelques pages des mentions éparses dans un grand nombre de volumes aux exemplaires rares ou aux tables insuffisantes. Beaucoup d'extraits sont en espagnol (manuscrit 1213), et d'autres en italien (manuscrit 1214). Peu de couvents de France, d'Espagne et d'Italie ont échappé à la vigilance du P. Ignace; sur les villes mêmes où existaient ces couvents, il a consulté les monographies les plus connues; il a même relevé des détails curieux, souvent à côté du sujet, comme, à propos de Messine, la prétendue lettre de la Vierge aux habitants de cette ville.

Dans sa louable impartialité, le P. Ignace a fait des emprunts aux écrivains de l'ordre rival de la Merci, ce qui devient une critique voilée de la négligence historique des Trinitaires. Donc, quand il y eut des conflits entre ces deux ordres, le savant érudit a exposé les arguments des deux parties.

Le plus beau titre de gloire du P. Ignace, c'est l'enquête personnelle sur tous les couvents de son ordre. D'Aix et de Marseille, il se fit renseigner par les ministres de France et de l'étranger, auxquels il demanda notamment leurs titres de fondation. Quel que fût leur embarras, tous envoyèrent quelque

chose, sauf les Mathurins de Paris, peu communicatifs comme à leur ordinaire; d'ailleurs le P. Léonard de Sainte-Catherine de Sienne, Augustin Déchaussé, écrivait alors au jour le jour l'histoire de ce couvent. Les réponses des correspondants du P. Ignace de Saint-Antoine, échelonnées entre 1672 et 1711, remplissent le manuscrit 1216 de la Bibliothèque de Marseille, qui a 800 pages.

Le marquis de Galard-Terraube, envoyant l'acte de fondation du couvent trinitaire par un de ses ancêtres, y joint l'érection de sa terre en marquisat. — Le P. Gabriel Lefèvre[1], procureur général des esclaves dans la congrégation réformée, envoie, en six pages, la liste des hommes illustres de l'ordre, en s'accordant une page et demie pour lui-même. Enfin, par-dessus tous, le P. André Marin envoya infatigablement tout ce qui concernait les couvents de Champagne. Quelques correspondants demandent en échange des reliques, des livres, voire même des graines de pastèque, le moyen de bien dormir ou d'avoir de beaux œillets. C'était flatter par son côté sensible l'auteur du « Remède contre toute sorte de peste[2] ».

Ces lettres permettent de rectifier le P. Ignace lui-même; ainsi il donne quelque part la liste traditionnelle de dix cardinaux Trinitaires; un de ses correspondants lui ayant écrit qu'il n'y en a qu'un, il l'admet. — Il arrive à révoquer en doute les œuvres attribuées à saint Jean de Matha, parce qu'elles ne sont mentionnées par aucun auteur plus ancien que l'Espagnol Altuna, fort sujet à caution, comme il a été dit.

Ne faudrait-il pas chercher dans cette évolution de l'esprit

1. Il avait été choisi par le chapitre des réformés de Cerfroid pour recueillir tout ce qu'il trouverait sur l'histoire de l'ordre (Manuscrit 1216, p. 208). On ne sait s'il s'acquitta de ce travail.

2. Bibl. de Marseille, manuscrit 265 (au début).

du P. Ignace la cause décisive de l'interruption de la publication des *Annales* après le premier siècle de l'ordre? L'érudit Trinitaire, d'abord persuadé de la véracité de ses opinions, les laissa exprimer par son collaborateur, puis, voyant qu'il s'était trompé, il aima mieux se taire que brûler publiquement ce qu'il avait adoré.

Il nous apparaît comme un érudit consciencieux, impartial, curieux de science (il nous décrit, le 12 mai 1706, une éclipse de soleil) et par-dessus tout épistolier infatigable, véritable providence de tous ceux que l'histoire des Trinitaires pourrait tenter.

Pendant que le P. Ignace travaillait en Provence, un autre Déchaussé, *Joseph a Jesu Maria*, publiait à Madrid, en 1692, un Bullaire de plus de 600 pages. Les textes sont soigneusement collationnés et accompagnés de précieux éclaircissements d'histoire ou de droit canonique. Par malheur, à partir de la fondation des Déchaussés, le Bullaire devient spécial à cette congrégation.

Passons sur l'extravagante *Noticia de las tres florentissimas provincias... Inglaterra, Escocia y Hibernia*, publiée en 1714, à Madrid, par Domingo Lopez. Figueras est encore dépassé! Malgré ces impardonnables fantaisies, l'auteur est digne de foi pour la seule période où il a vécu.

Le dix-huitième siècle finit par une œuvre trinitaire tout à fait digne d'intérêt : *Resumen de los privilegios de la orden...* par le P. Silvestre Calvo, publiée à Pampelune en 1791. Si l'auteur nous expose toutes les idées traditionnelles de l'ordre, il laisse voir qu'il ne les partage pas aveuglément. Surtout, il nous a donné l'analyse de la plupart des bulles adressées à l'ordre en général au cours des dix-septième et dix-huitième siècles.

Il n'a été écrit aucune histoire générale de l'ordre par d'autres que les Trinitaires. Les chapitres du P. Hélyot (t. III, pp. 310-340) sont bons, quoique l'auteur semble adopter la prétention de nos religieux à se considérer comme soumis à la règle de saint Augustin. L'abbé Migne, dans son Dictionnaire (t. III, col. 706-736), a ajouté au travail du P. Hélyot quelques réflexions très vives sur la suppression de l'ordre.

De tous les historiens locaux, qui seront cités, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque couvent, il ne faut retenir ici que Dom Toussaints Duplessis. L'historien de l'*Eglise de Meaux* a été trompé parfois, « mais l'amour de la vérité l'emporta toujours dans son cœur sur toute autre considération[1] ». L'Hôtel-Dieu de Meaux et Cerfroid, chef-d'ordre des Trinitaires, fournirent au savant Bénédictin de nombreuses occasions de parler de nos religieux; ses pièces justificatives ont maintenant, pour nous, la valeur d'originaux.

1. *Lettre au chanoine Thomé*, Bibl. Nat., LK[3] 336.

PREMIÈRE PARTIE

Discipline intérieure.

P. 1. STATUE DE SAINT JEAN DE MATHA, AU PANTHÉON.

Par Hiolle.

CHAPITRE PREMIER.

Les sources de la vie de saint Jean de Matha.

Le peu que l'on sait avec certitude de la vie du fondateur de l'ordre des Trinitaires tiendrait en quelques lignes. Il est donc possible de rappeler ce que l'*Histoire de Languedoc* dit de son contemporain et émule saint Pierre Nolasque, fondateur de l'ordre de la Merci : « On n'a *aucune vie originale* de ce saint, et tout ce qu'on en rapporte n'est fondé que sur le témoignage de divers historiens de cet ordre, lesquels ont écrit dans des temps fort postérieurs. » De même, notre saint Jean de Matha est mort en 1213, et le premier historien qui ait raconté sa vie avec quelques détails, Gaguin, a vécu près de trois siècles plus tard. C'est en 1497 que fut imprimée, dans le *Compendium de Gestis Francorum*, la première mention détaillée de la fondation de l'ordre des Trinitaires par Jean de Matha et par Félix, anachorètes du pays de Valois. Ce qu'a écrit Gaguin devint le type sur lequel brodèrent tous les historiens postérieurs. De quelques pages à l'origine, la biographie s'enfla peu à peu, jusqu'à devenir un fort volume, et il serait opportun de la ramener à une contenance plus modeste.

Jacques Bourgeois, pour ne parler encore que des textes imprimés, publia à Douai un abrégé français de la Vie de

saint Jean de Matha, qui est remarquable par son étrange naïveté et surtout par la dissemblance de cette histoire officielle avec le conte original qu'il écrivit pour lui-même et dont il sera question plus tard. C'est Gaguin et Bourgeois qu'ont suivis les Trinitaires du nord de la France, jusque dans l'édition de leurs Statuts publiés en 1719, et ceux qui ont écrit à Paris, car chaque région de l'ordre, pour ainsi dire, eut son histoire spéciale de saint Jean de Matha. Ainsi, le P. Caignet, prêtre de Fourvière, auteur de la *Sainte confrérie sous le titre du Rédempteur*, donne la prééminence au fondateur provençal de l'ordre, comme il est d'ailleurs de toute justice de la lui accorder. « Ce n'est pas étonnant, dit l'annaliste de Meaux, Janvier, puisque Caignet est un auteur méridional! » Ce dernier attribue le plus d'importance à Félix de Valois, qui aurait eu le premier l'idée de la fondation de l'ordre rédempteur. Malingre, dans ses *Antiquités de Paris,* a émis aussi cette opinion. Quelque idée que l'on ait du rôle de saint Félix de Valois, il n'en reste pas moins que le fait le plus probable de son histoire est son séjour à Cerfroid, berceau et centre de l'ordre. Ce seul souvenir fut cause de la très grande influence qu'il exerça même après sa mort sur les destinées trinitaires.

Au contraire, les auteurs de la version espagnole, dont il y a lieu de s'occuper maintenant, ont donné la prééminence à saint Jean de Matha, non sans des détails fantaisistes qui, à juste raison, choquèrent les Trinitaires du Nord. Quoi qu'on puisse penser de la négligence et de l'abstention de ceux-ci, il faut au moins leur reconnaître le mérite de la franchise; ils ont avoué leur ignorance sur la vie de leur illustre fondateur. Il est utile d'appuyer sur la condamnation que les Français ont prononcée de tout temps contre la *version espagnole*

de l'histoire de saint Jean de Matha, à la place de laquelle pourtant ils n'avaient rien à mettre. Après avoir détruit cette version, qui est partout en vigueur aujourd'hui, j'essaierai, avec le peu de documents inédits et les seuls textes certains qui existent, de restituer une vie vraiment française du grand Saint rédempteur.

La version espagnole tient en quatre noms : Gil Gonzalez de Avila, Espagnol, l'auteur responsable de tout le mal, traduit en français par le P. Aloès, Trinitaire du *midi* de la France, en 1634; — François Macedo, Franciscain (1660); — Bonaventure Baron, Franciscain (1684), imité par Andrada (1691), Jésuite, et par Ignace Dilloud (1695), Trinitaire Réformé, c'est-à-dire d'une congrégation hostile aux Trinitaires du nord de la France; — enfin le P. Calixte, qui a tout résumé en 1875, non sans ajouter de son chef quelques erreurs[1]. C'était un Trinitaire Déchaussé, par suite ennemi de l'historiographie trinitaire française. On remarquera que les deux derniers noms seuls de cette liste sont français d'origine. Je n'ai point compris dans cette énumération, à dessein, la *Vie de saint Jean de Matha,* par l'abbé Prat, publiée en 1846, où il y a beaucoup plus de critique que dans les autres, et une fort utile collection de pièces justificatives; la méthode de l'abbé Prat est la seule à suivre.

D'ailleurs, pour simplifier, je n'ai parlé ici que de la Vie de saint Jean de Matha ; mais les auteurs cités tout à l'heure ont écrit aussi la Vie de saint Félix, compagnon de saint Jean, sur lequel on est encore bien moins renseigné. Par suite, les remarques relatives à la vie de saint Jean de Matha s'ap-

1. Dans son excellente traduction italienne du livre du P. Calixte, le P. Xavier de l'Immaculée-Conception a corrigé bien des bévues de l'auteur original (Rome, 1894).

pliquent, avec bien plus de rigueur encore, à celle de saint Félix.

Donc, en 1634, il arriva d'Espagne des nouvelles extraordinaires, des *cosas de España* pourrait-on dire, si le sujet n'était pas très sérieux. Les Français étaient vraiment des niais de n'avoir rien su dire sur le fondateur des Trinitaires; ils allaient bien voir que du Midi venait la lumière. Saint Jean de Matha n'était connu que par ses voyages de rédemption et sa mort à Rome. Voici ses autres titres à la gloire : il avait été ami d'Innocent III à la Faculté de théologie de Paris, légat du pape, apôtre de Dalmatie où un concile se célébra en 1199. Si cela l'empêche d'aller au Maroc en 1199, eh bien! il ira l'année suivante. Qu'importe? On ne sait rien de ce qu'il fit dans les dix dernières années de sa vie; la tradition la plus croyable le fait rester à Rome, dans son hôpital du mont Célius. Pourquoi ne serait-il pas venu en Espagne (n'oublions pas que c'est un Espagnol qui écrit)? nous avons alors cette foule de donations espagnoles, dont sont émaillés Lopez de Altuna, Figueras Carpi et Bonaventure Baron. C'est ainsi que fut remplie, tant bien que mal et plutôt mal que bien, la vie du fondateur. Les auteurs espagnols n'eurent garde de s'arrêter en si beau chemin et donnèrent toute une suite à l'histoire trinitaire espagnole, plus pour déplaire aux Pères de la Merci, qui n'avaient été fondés qu'en 1228, et pour vexer les Trinitaires de France que pour honorer vraiment saint Jean de Matha.

Mais ne parlons que de la Vie traduite en français par le P. François Aloès en 1634. J'ai dit que cette date était capitale dans l'historiographie trinitaire; en effet, dans le Nord, les Trinitaires Réformés, hostiles aux *quatre provinces* anciennes, entrèrent cette année même à Cerfroid. Depuis lors, on

P. 4.

SAINT JEAN DE MATHA, LE CERF ET LA TRINITÉ.

(Bibliothèque nationale, Estampes ; Portraits des Saints, série Rd 13, fol. 72.)

fit, dans les archives du couvent chef d'ordre, des découvertes merveilleuses sur la naissance royale de saint Félix de Valois, ce fait capital auquel Gaguin et Bourgeois auraient cru, et cependant, tant ils étaient modestes pour leur ordre, sans en parler, mais que Gil Gonzalez d'Avila, ordinairement historiographe diligent et digne de foi, avait inventé contre toute vraisemblance. Comme cette confirmation française du texte espagnol arrivait à propos!

Que firent donc les Trinitaires de France? Ils n'essayèrent pas d'établir la vraie histoire de saint Jean de Matha; ils n'en croyaient pas pouvoir prouver plus que n'en avaient dit Gaguin et Bourgeois. Ils se bornèrent à repousser vivement les faussetés espagnoles. Ils y étaient bien forcés, car, lors des conflits qui se produisirent entre eux et les Pères de la Merci, ces derniers ne manquèrent pas de les chicaner sur certains totaux de captifs rachetés, quoique ces listes fussent peu de chose en comparaison de celles qu'on imagine aujourd'hui. Aussi Louis Petit, général des Trinitaires, se crut-il obligé de déclarer que ces renseignements venaient de l'Espagnol Gil Gonzalez d'Avila *et que sa nation était bien portée à exagérer*.

Le P. Aloès et Figueras reçurent un démenti plus officiel. Le promoteur de l'ordre, vrai ministère public, au nom du chapitre général de 1635, requit un blâme sévère contre la Vie traduite par le P. Aloès, la déclarant pleine de faussetés et de mensonges. Se rangeant à cet avis, le chapitre général (où siégeaient cependant des Trinitaires Réformés) décida de supprimer ce livre et fit défense à tous les religieux de la province de Castille, notamment à Jean Figueras Carpi, de faire imprimer de livre sans la permission du général. Cette défense resta malheureusement lettre morte et, en face du silence des

Trinitaires français, ceux de l'Espagne accumulèrent leurs erreurs.

Au dix-huitième siècle d'ailleurs, Dom Toussaint du Plessis, quoique ayant consulté les archives sophistiquées de Cerfroid, ne croit pas à la naissance royale de saint Félix de Valois, ni à la mission de saint Jean de Matha en Dalmatie. Ces opinions furent toujours repoussées par la partie saine des Trinitaires de France; il est facile de s'en assurer en ouvrant l'édition des statuts, donnée en 1719, où il n'est fait mention de Félix que comme d'un anachorète et de Jean que comme administrateur de l'hôpital romain de Saint-Thomas au mont Célius. C'est donc là le dernier état de la tradition française.

Il y a cependant, sur les fondateurs de l'ordre trinitaire, quelques textes inédits restés inconnus aux Bollandistes. Très sagement, les rédacteurs des *Acta Sanctorum* ont remis à l'époque où leur collection sera parvenue au 20 novembre, date de la fête de saint Félix de Valois, la solution des difficultés qui se rattachent aux deux saints. Ces textes sont au nombre de trois :

1° Un court récit en prose;

2° Un récit d'environ cent vingt vers, tous deux anonymes et conservés dans le manuscrit latin 9753 de la Bibliothèque Nationale;

3° Un poème latin développé, d'environ cinq cents vers, inséré dans le manuscrit 7725 de la Bibliothèque de Bruxelles, et dont l'auteur est Jacques Bourgeois (1545).

Les deux premiers récits sont de la première moitié du quinzième siècle et de la main de copistes. Le récit en vers porte un nom, mais le contexte nous donne à penser que nous sommes en présence d'un pensum qui a pour auteur un

religieux du couvent des Trinitaires de Châlons. Voici l'*explicit* :

Ainsi dit fut prins à Chalon
Par frère Pierres Muguet
Frère de ceste maison
L'an XLIIII mil CCCC
Par luy fut escript et mis seans
Dieu luy pardoint son mal fait (*sic*)
Qui de chacun congnoist le fait.

Comme c'est suivi d'un *Pater, peccavi*, etc., je crois qu'il n'y faut attacher que l'importance qu'on donne à un devoir d'écolier. Il est bon de remarquer cependant que ce petit poème latin est d'accord avec la tradition recueillie par Gaguin, une cinquantaine d'années plus tard, puisque ce chroniqueur paraît bien avoir écrit son récit en 1492.

Le petit texte en prose qui n'est pas signé a, au contraire, une très grande importance, parce qu'il a directement inspiré le poème développé de Jacques Bourgeois, avec lequel il se rencontre sur un point important, la résistance du pape aux premières instances des saints anachorètes. Le récit en prose contient de curieux détails sur les études de saint Jean de Matha, et il paraît devoir être notre source préférée pour l'histoire de cette vie. Malheureusement très bref, mais infiniment raisonnable, ce qui est un mérite bien rare pour une Vie de Saint, il n'a point les gentillesses qu'y ajouta Jacques Bourgeois, cet enfant terrible, naïf à vingt ans, naïf à soixante-quinze.

On dira que suivre le récit inédit c'est contredire Gaguin et que Jacques Bourgeois a lui-même, dans son imprimé de 1597, désavoué les fantaisies de sa jeunesse. Il serait facile

de relever toutes les erreurs de Gaguin, principalement pour l'histoire du treizième siècle. Il ne serait pas difficile, pour Jacques Bourgeois, de signaler des contradictions entre le langage de l'homme privé et celui du réformateur de son ordre. Il a écrit pour lui tout un poème tellement bien caché que je ne l'ai encore vu signalé nulle part : il ne pouvait tout dire dans un livre destiné au public. Croyons-en donc plutôt le manuscrit.

CHAPITRE II.

La vie de saint Jean de Matha.

Nous ne connaissons avec précision ni la date de naissance du saint ni le nom de ses parents. La date généralement adoptée est 1160, le 24 juin, à cause de la fête de saint Jean-Baptiste; on trouve aussi la date de 1154. Jacques Bourgeois dit que Jean était *vieux* quand il arriva à Rome en 1198.

Le pape l'appelle *frater Joannes* tout court. Les transactions où il paraît avec certitude, son épitaphe à Rome portent aussi *frater Joannes*. Des actes espagnols, cités par Baron, portent Joannes de *Matha* ou de *Mataplana,* nom d'une famille très connue en Catalogne. La première appellation a donné en français Jean de Matha, qui est usuel. Les biographes français les plus anciens l'appellent Jean *de la Matte*. Ce mot de « matte » fournit une étymologie, car il veut dire en provençal « aspre montaigne et buisson, vrai présage de la solitude qu'il devait suivre » (Bourgeois). Le nom de Matha est véritablement provençal, car il est porté par un chanoine d'Embrun, Guillaume de Matha, qui paraît dans un acte de 1327, signalé par l'Inventaire des archives des Hautes-Alpes de M. l'abbé Guillaume.

Jean de Matha était certainement Provençal, le récit en prose l'appelle *Joannes Provincialis*. Bourgeois peut dire qu'à

Paris Jean de Matha est un « étranger », car la Provence appartenait alors à la maison d'Aragon. Si Albéric des Trois-Fontaines appelle notre saint *magister Joannes* DE FRANCIA, c'est à cause des études de théologie qu'il vint faire à Paris.

Il naquit, dit-on, à Faucon. Sur ce nom, tout le monde est d'accord; seul Jacques Bourgeois le fait naître par erreur à Arles, sans doute parce qu'il y fonda un de ses premiers couvents. En réalité, Faucon a pour lui plutôt l'absence d'une tradition contraire que des preuves formelles. Mais où est Faucon ?

Citons pour mémoire l'opinion du P. Sainz de Baranda qui, à la page 453 de sa *Clave* de l'*España sagrada*, a résumé inexactement les idées de Florez sur ce point, en faisant naître Jean de Matha à Faucon en Cerdagne; il ne présente d'ailleurs ce fait que comme une hypothèse.

En réalité, Faucon est en Provence. Mais est-ce le village situé près de La Motte du Caire (Hautes-Alpes) ou le petit bourg de la vallée de l'Ubaye (Basses-Alpes), non loin de la petite ville de Barcelonnette, fondée en 1231 ? Tout en hésitant entre les deux, Bouche, dans son *Histoire de Provence* (t. II, p. 189), se déclare finalement pour le second, dont la cause lui paraît gagnée, surtout depuis l'établissement des Trinitaires Déchaussés à Faucon de Barcelonnette « pour que la règle de saint Jean de Matha fût observée au lieu même où son auteur avait pris naissance ». Ce sont les expressions mêmes du duc de Savoie dans ses lettres patentes du 3 octobre 1661, favorables à la requête des religieux. La vallée de l'Ubaye avait été envahie, en 1388, par le duc de Savoie Amédée VIII; après bien des vicissitudes, elle ne devait être rendue à la France qu'en 1713, nous donnant ainsi nos limites naturelles de ce côté. Cela ne nous empêche pas de

revendiquer saint Jean de Matha comme un saint français, puisqu'il plaça dans notre pays le chef-lieu de son ordre.

D'après la tradition, qu'il n'y a pas plus de raison de rejeter que d'adopter, les parents de Jean étaient Euphême (ou Eugène), baron de Matha, et Marthe (ou Marie) de Fenouillet, celle-ci d'une famille marseillaise. Le jeune homme vint sans doute bien souvent dans cette ville maritime; il put y apprendre les maux que les pirates sarrasins faisaient éprouver aux chrétiens, il put y voir les esclaves musulmans que les chrétiens capturaient par réciprocité. Il entendit parler notamment du grand sac de Toulon en 1162, qui devait être suivi de celui de 1198. Dès son adolescence sans doute, Jean voua sa vie à cette tâche extraordinaire du rachat ou, mieux encore, de l'échange entre les captifs des deux rives méditerranéennes, œuvre qui devait profiter à une ville aussi commerçante que Marseille.

Mais, pour accomplir une si grande tâche, il fallait deux choses : appartenir à l'Église et acquérir la science qui communique la foi. Paris devait donner l'un et l'autre au noble jeune homme. L'Université de Paris commençait à devenir le centre intellectuel de l'Europe, et la France était le pays des croisades. Jean de Matha vint donc étudier la théologie à Paris. Sur les études qu'il aurait faites à Aix, de même que sur son séjour à la Sainte-Baume, on ne sait rien de positif.

On devine l'ardeur que le jeune homme apporta à ses études, au point, dit le récit en prose, de provoquer la risée de ses camarades moins studieux, détail très vraisemblable. Le nom de son maître est inconnu, de même que celui de ses compagnons d'étude, au nombre desquels aurait été le futur Innocent III. Reçu docteur en théologie, il professa quelque

temps (sans doute il *lut* le *Livre des sentences* de Pierre Lombard). Voilà pourquoi Albéric des Trois-Fontaines, parlant de *Joannes de Francia,* l'appelle *magister.*

Lorsque Jean fut ordonné prêtre, une colonne de feu aurait paru sur sa tête. Sa première messe aurait été marquée par un prodige non moins étonnant, appelé la première *révélation* de l'ordre : la vision d'un ange vêtu de blanc, portant sur la poitrine une croix rouge et bleue, les mains croisées sur deux captifs, l'un noir, l'autre blanc, comme pour les échanger, « touchant symbole de la charité chrétienne, qui répartit ses faveurs entre tous ceux qui souffrent, sans distinction de race ni de religion [1]. »

Jean raconta sa vision, ou plutôt son pieux projet, à Maurice de Sully et à l'abbé de Saint-Victor, Robert, dont la haute estime pour lui est attestée par la bulle de fondation de l'ordre : ceux-ci l'engagèrent à partir pour Rome et à s'en remettre à la décision du pape.

Par humilité et sans doute aussi par désir de mûrir davantage un si grand dessein, il alla dans une solitude illustrée cinq siècles auparavant par saint Fiacre, prince d'Écosse; puis il apprit que non loin de là, toujours dans le diocèse de Meaux, vivait un pieux ermite. auquel la tradition donne le nom de Félix. Il faut bien que Jean soit venu exprès dans ce pays, car la région de La Ferté-Milon n'était pas le chemin direct pour aller de Paris à Rome. Ce Félix était vieux et même aveugle, au dire de Jacques Bourgeois. Les deux anachorètes vécurent tous deux dans la plus austère pénitence et réunirent quelques compagnons dans le lieu de leur ermitage appelé *Cerfredum,* en français Cerfroy [2]; ce nom fut retraduit

1. Bonet-Maury, *Revue des Deux-Mondes* du 15 août 1896.
2. Commune de Montigny-l'Allier, canton de Neuilly-Saint-Front (Aisne).

P. 12.

LA PREMIÈRE MESSE DE SAINT JEAN DE MATHA.

(Bibliothèque nationale, Estampes : Portraits des Saints, série Rd 13, fol. 76.)

en latin *Cervus Frigidus,* sous l'influence d'une pieuse légende, ce qui a donné l'orthographe française moderne Cerfroid.

On a écrit bien des subtilités sur ce nom de Cerfroid sans parvenir à lui trouver une étymologie sortable. La Martinière, dans son *Dictionnaire géographique*, dit qu'un *cerf* y serait mort de froid ! Le P. Calixte y voit un hypallage (*Cervus frigidus* = *Cervus refrigeratus*), car, si le cerf venait se baigner, c'est qu'il n'avait pas froid ! Dans le poème de Jacques Bourgeois, le cerf fait jaillir une source sous ses pieds ; dans le livre de Macedo (1660), le cerf apporte sa nourriture à saint Félix (c'est sans doute une confusion avec le corbeau qui nourrissait saint Meinrad : *cervus* a été mis pour *corvus*).

Un jour, les deux solitaires auraient vu leur cerf blanc familier portant, sur sa tête, la même croix rouge et bleue que Jean de Matha aurait vue sur la poitrine de l'Ange. Cette apparition (qui est la *seconde révélation* de l'ordre) aurait déterminé nos saints à presser leur voyage à Rome. Telle est la tradition.

Plus près de la vérité doit être le récit du manuscrit de la Bibliothèque nationale, supprimant ces trois années de solitude, étonnantes après tout de la part de cet homme d'action que paraît être le fondateur des Trinitaires. Jean de Matha, allant à Rome, passa par un endroit appelé Cerfroid, où habitaient quatre ermites, qui lui demandèrent où il allait. Apprenant son dessein, ils se déclarèrent prêts à entrer dans le nouvel ordre dès qu'il serait confirmé. Leur chef devait être ce Félix, ermite du pays de *Valois (anachoreta Valesiensis)*, auquel ce nom a fait prêter une illustre origine.

S'il m'était permis d'aller plus loin, je dirais que ce premier passage à Cerfroid est tout à fait douteux et que ce fut

seulement après la donation de ce lieu illustré par une légende que l'on songea à en faire le séjour primitif de l'un des fondateurs de l'ordre.

Jean de Matha (accompagné par Félix de Valois, selon la tradition) arriva à Rome au début de 1198. En fils respectueux, il était passé à Faucon, où ses parents vivaient encore. J'omets à dessein toute discussion inutile sur la date précise de cette arrivée à Rome. Il me suffit d'indiquer brièvement pourquoi ce ne peut être le 28 janvier 1198 que l'ordre fut institué; quoique cette tradition se rencontre dès le quinzième siècle, elle n'en est pas moins erronée. A cette date, Innocent III, qui venait d'être élu pape, n'était pas encore prêtre et ne pouvait, par conséquent, célébrer la messe[1]. L'argument principal des Trinitaires, pour justifier cette date, a été qu'on célébrait toujours cette fête dans l'ordre au 28 janvier, ce qui est un cercle vicieux. Avouons tout simplement que nous ignorons cette date précise : l'ordre des Trinitaires ne perdra rien à être de quelques mois plus jeune.

Jean de Matha et Félix (que le cerf suivait toujours, rapporte le poème de Jacques Bourgeois) furent introduits auprès du pape Innocent III, dont on connaît le zèle pour la croisade. Le récit en prose nous apprend que le pape aurait reçu très froidement nos saints et les aurait même traités de visionnaires (*pro stultis eos reputavit*). Jacques Bourgeois enchérit encore et dit que les lettres de Paris apportées par Jean furent traitées de radotages. Nos ermites partirent donc tout consternés; mais, averti par l'ange, le pape les fit chercher pour les rappeler : ils étaient déjà à Florence. Ils consentirent à revenir. Enfin un nouveau prodige, ce qu'on appelle

1. On a voulu tout concilier en expliquant *divina celebrare* par *assister* à la messe. Les Trinitaires ont repoussé cette interprétation avec vigueur.

la révélation de Latran, c'est-à-dire l'apparition de l'ange à la croix bicolore pendant la messe d'Innocent III, aurait amené le pape à donner aux ermites le costume blanc de l'ange. Si l'on se rappelle que l'élection d'Innocent III est du 8 janvier 1198, on comprendra sans peine qu'il fallut plus de vingt jours pour l'accomplissement de tous ces événements. Mais le pape, peu partisan de la multiplication des ordres religieux, renvoya Jean, après qu'il lui eut donné l'habit[1], à l'évêque de Paris et à l'abbé de Saint-Victor, ses amis de longue date, pour recevoir d'eux la règle du nouvel institut. Ce n'est jamais le pape qui compose la règle d'un ordre religieux : il ne fait que la confirmer. Innocent III, comme dit Albéric, ne fut que le *coopérateur* de saint Jean de Matha. D'accord avec le fondateur, Eudes de Sully et Absalon, abbé de Saint-Victor, rédigèrent la règle, peut-être déjà ébauchée avant le premier voyage de Jean à Rome. Celui-ci revint la même année, cette fois tout seul, la soumettre au pape, qui l'inséra dans sa grande bulle du 17 décembre 1198.

C'est véritablement la date à laquelle l'ordre des Trinitaires a commencé d'exister. Elle se lit, d'ailleurs, sur l'épitaphe de saint Jean de Matha, à Rome, restée incompréhensible pour tous les Trinitaires jusqu'à la fin du dix-septième siècle. Elle porte que l'ordre de la Trinité fut institué par le Frère Jean, divinement inspiré « le 15 des calendes de janvier 1197 ». Les Trinitaires n'en voulaient rien croire, puisqu'ils prétendaient avoir été institués le 28 janvier, jour de l'octave de sainte Agnès, qui aurait divisé ses biens en trois parties[2]. Le Bullaire de 1692 rectifie déjà la lecture de l'inscription. Le

1. Le 2 février 1198, selon la tradition trinitaire.

2. C'était là un présage allégorique de l'article fondamental de la règle trinitaire.

P. Antonin de l'Assomption, qui m'a gracieusement fait envoyer son *Arbor Chronologica,* publié à Rome en 1894, raconte (p. 168) qu'un Jésuite a rétabli la vraie date de la fondation : *XV[I°] Cal. Jan. anno M° C° LXXXXVII[I°]*, 16 des calendes de janvier 1198, c'est-à-dire 17 décembre 1198[1], date précise de la bulle. Si l'on observe qu'Innocent III fit lui-même graver l'épitaphe, cette date ne paraîtra point douteuse; elle permet même l'existence de la *révélation* de Latran, à la date du 28 janvier ou à toute autre.

Moins de trois mois après la bulle, partirent les premiers rédempteurs, avec une lettre du pape pour le souverain de Maroc, le « miramolin », datée du 8 mars 1199. « Des hommes divinement inspirés, dit le pape, viennent racheter les chrétiens captifs détenus dans votre empire, soit à prix d'argent, soit par échange avec ceux de votre pays que les chrétiens détiennent. » Qui ne voit que ces paroles ont servi de thème à l'attitude de l'ange révélateur? Le pape ne nomme pas ces premiers rédempteurs. Malgré la tradition trinitaire, dont on verra tout à l'heure le peu de fondement, j'ai peine à croire que Jean de Matha ait laissé même à ses plus chers disciples la gloire du premier voyage de rédemption ou que le pape lui ait imposé un tel sacrifice.

L'ordre naissant avait déjà reçu, en France, quelques donations et fait des recrues importantes à Paris. Innocent III lui donna à Rome, sur le Mont Célius, le couvent de Saint-Thomas *de Formis*, ainsi appelé à cause d'un ancien aqueduc, où se voit encore la mosaïque exécutée par les frères Cosmati au treizième siècle et représentant Notre-Seigneur

1. Même conclusion dans le manuscrit 8313 de la Bibliothèque de Bruxelles : *Dubio sopra la revelazione dell'Ordine della S. Trinità* (p. 89).

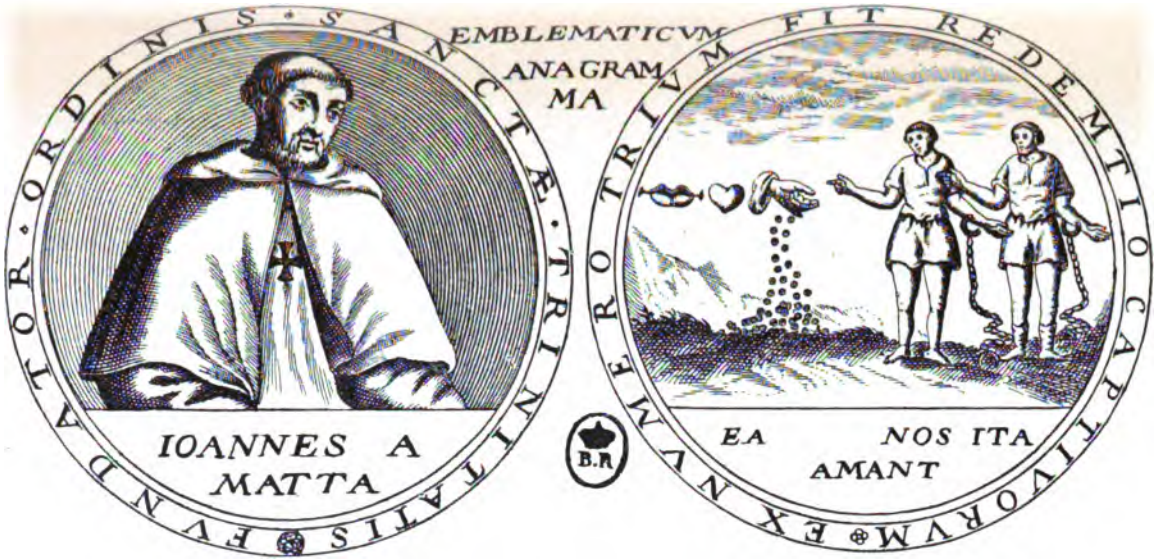

Os propter Cum infidelibus Colloquium et pacta redemptionis; cor propter Commiserationem captiuitatis; et manus propter effectum voluntatis; et liberalitatis

A MICHAELE GROS DE S.t IOYRE

P. 16.

ALLÉGORIE ANAGRAMMATIQUE SUR SAINT JEAN DE MATHA.

(Bibliothèque nationale, Estampes : Portraits, série N. 2.)

en Trinitaire, entre deux captifs, l'un noir, l'autre blanc. Cette mosaïque a été reproduite dans le grand recueil de M. de Rossi.

Cette fondation fut considérée comme les prémices du nouveau pontificat. « *Et haec propter mortem Caelestini papae et istius Innocentii consecrationem*[1] », s'écrie un chroniqueur de Saint-Martin de Tours.

A part les bulles qui lui sont adressées et les transactions d'Arles et de Marseille (nov.-déc. 1203) auxquelles Jean de Matha est présent, nous ne savons rien de plus sur lui après la fondation de son ordre. Bien des actes espagnols, cités par Baron comme passés en sa présence, sont tout au moins interpolés et ne peuvent faire foi. Depuis longtemps, les Trinitaires se sont aperçus qu'ils ne savaient rien sur la vie de saint Jean de Matha. Ils ont plus ou moins bien rempli l'intervalle de quinze ans qui s'était écoulé entre les deux dates certaines de la fondation de l'ordre et de la mort du fondateur. S'il y avait quelque action qu'on pût lui attribuer, c'était la rédemption de captifs au Maroc en 1199. Cependant, par un sentiment d'orgueil mal entendu, les Trinitaires ont refusé cette gloire à saint Jean de Matha, se contentant de l'envoyer à Tunis en 1200. Pourquoi? C'est qu'au même moment ils le députent en Dalmatie.

Il s'est tenu, en 1199, un concile à Dioclia, à la demande du roi Vulcan (*melior moribus quam nomine*, observe Macedo), sous la présidence de deux envoyés du pape ainsi désignés : *Joannes capellanus* et *Simon subdiaconus*. Ce *Joannes capellanus* n'étant pas très connu, rien n'empêcha un auteur trinitaire de prétendre que c'était saint Jean de Matha. Comme

1. *Monumenta Germaniae Scriptores*, t. XXVI, p. 14.

on le voit, le procédé est simple. Il est à croire, d'ailleurs, que ce légat du pape était Jean de Casemario, futur cardinal. On n'a jamais vu que saint Jean de Matha ait été chapelain du pape. Et ce Simon, sous-diacre, qui était-il? C'était un religieux de notre ordre, disent les Trinitaires, car on ne concevrait pas que le pape ait donné à saint Jean un compagnon qui ne fût pas Trinitaire. Y a-t-il au moins, dans ce concile, une justification de la présence du saint rédempteur? Simplement un petit article qui défend de réduire les Latins en servitude.

Laissant de côté les légendaires détails sur les rédemptions opérées par saint Jean de Matha à Tunis et à Valence (leur nombre et leur date sont ignorés), arrivons à sa mort, qui eut lieu le 17 décembre 1213. Il fut enterré à Rome dans son hôpital de Saint-Thomas *de Formis,* où il avait résidé les dernières années de sa vie, le 21 décembre 1213, comme le constate la célèbre épitaphe qui, soit dit sans ironie, est la pièce la plus authentique sur le fondateur des Trinitaires. Comme nous le verrons dans la suite, saint Jean de Matha fut bien plus célèbre après sa mort que pendant sa vie. S'il ne chercha qu'à s'effacer lui-même et à accomplir simplement une belle œuvre, on peut dire que ces deux buts furent supérieurement remplis. L'obscurité où il se confina ne doit pas nous rendre injustes pour sa mémoire.

S'il fut surtout célèbre après sa mort, il ne le devint cependant pas tout de suite. Honteux de voir que le culte de leur fondateur s'était totalement perdu, les Trinitaires du dix-septième siècle, par un pieux remords, imaginèrent une bulle de canonisation du 4 octobre 1263, qui ne se serait d'ailleurs pas retrouvée dans les Archives. Quelque négligents qu'aient été les Trinitaires, une pareille perte serait inconce-

vable de leur part. Cette bulle n'a jamais existé. On peut même penser que lorsque, pour la première fois, au milieu du dix-septième siècle, il s'agit de la canonisation de saint Jean de Matha, la cour de Rome ne se montra pas rigoureuse au point de vue des preuves du *culte immémorial*. Ne le soyons donc pas plus qu'elle et n'accordons pas moins d'estime à saint Jean de Matha parce qu'il n'a été canonisé que quatre siècles et demi après sa mort.

CHAPITRE III.

La Règle Trinitaire et ses modifications.

Quand je dis la règle, il vaudrait peut-être mieux dire les règles, car l'œuvre de saint Jean de Matha ne subsista pas longtemps dans son intégralité. Dès 1217, Honorius III y introduisit des modifications. En 1263, elle fut « mitigée » par Urbain IV et observée par l'ordre tout entier dans ce nouvel état.

Avec le temps, les Trinitaires de France étaient quelque peu dégénérés de l'observance stricte de la règle. En 1578, une congrégation, fondée à Pontoise, revint à la minutieuse pratique de la règle de 1263 et se déclara *Réformée*. Il convient de remarquer dès à présent qu'il n'y a pas de différence essentielle entre les Trinitaires de France, dits Grands Trinitaires, et les Réformés.

En 1599, des religieux espagnols d'Andalousie, sous la direction de Jean-Baptiste de la Conception, adoptèrent franchement la règle primitive, en y ajoutant même l'austère habitude de marcher pieds nus, ce qui les fit appeler Déchaussés. Ils se répandirent dans le midi de la France, l'Italie, l'Autriche et la Pologne, au cours du dix-septième siècle.

L'ordre Trinitaire se trouva donc divisé en trois congrégations, souvent ennemies, jusqu'au chapitre national de Paris,

P. 20.

UN TRINITAIRE ADORANT LA SAINTE TRINITÉ.

(Bibliothèque Mazarine, ms 1765, fol. 1.)

en 1768, qui fondit les religieux de France en une seule, qu'on appela *Chanoines Réguliers* de la Trinité ; les Réformés et les Déchaussés de France n'existèrent plus isolément. Les Chaussés d'Espagne et les Déchaussés des pays hors de France continuèrent d'avoir un régime spécial.

Il y a donc cinq états de la règle :

1° Règle primitive de 1198, donnée par saint Jean de Matha ;

2° Règle mitigée de 1263 ;

3° Règle observée par les Réformés de la Provence et de la France du nord ;

4° Règle des Trinitaires Déchaussés, qui est la première, corrigée ;

5° Règle des chanoines réguliers de France (1771).

La première et la seconde édition, seules intéressantes pour l'instant, sont imprimées notamment dans Bernardin de Saint-Antoine. Elles sont malaisées à comparer, la première étant communément divisée en trente-cinq articles et la seconde en dix chapitres. Une bonne analyse de la règle primitive a été donnée au tome XIII des *Auteurs sacrés* de Dom Ceillier. Je me borne ici à la reprendre (en supprimant les articles sans intérêt).

1. L'ordre nouveau sera consacré à la Sainte-Trinité.

2. Le supérieur de chaque couvent s'appellera *ministre*.

3. Tous ses revenus seront divisés en trois parties égales ; les deux tiers seront pour le couvent et pour l'exercice de l'hospitalité, le dernier tiers pour le rachat des captifs. Cette division s'opérera ainsi à moins que le bienfaiteur n'en dispose autrement. Les églises seront simples (*plani operis*) et dédiées à la Trinité.

4. Il y aura trois clercs et trois laïques par couvent, plus le ministre.

6. Leurs vêtements seront en laine et blancs.

8. Il y aura un signe (une croix) sur leur chape.

9. Ils prendront peu de vin.

11. Ils jeûneront, du 13 septembre à Pâques, les lundis, mercredis, vendredis, samedis.

12. Ils ne pourront faire gras que le dimanche, de Pâques à l'Avent, de Noël à la Septuagésime, ainsi que les jours de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension, de l'Assomption, de la Chandeleur et de la Toussaint.

13. Ils ne pourront jamais manger de poisson qu'en voyage. Lorsqu'ils partiront pour la rédemption, ils ne pourront loger qu'à leurs couvents, s'il en existe dans la ville où ils descendent, et tout au plus boire de l'eau dans les maisons honnêtes.

15. Il y aura dans chaque couvent une infirmerie.

16. Les hôtes seront bien reçus, et cependant invités à se contenter de l'ordinaire du couvent.

18. Les religieux observeront le silence.

20. Tous les dimanches, le ministre tiendra le chapitre avec ses religieux.

21. Le chapitre général aura lieu, tous les ans [1], à l'octave de la Pentecôte.

23. Le ministre de chaque couvent sera élu parmi les prêtres et par le suffrage de tous les frères.

25. Une fois élu, il ne pourra être déposé que par le grand-ministre et trois ou quatre ministres. Le grand-ministre ne pourra être déposé que par quatre ou cinq ministres des

1. La règle ne spécifie pas où le chapitre général devra se tenir.

plus religieux, choisis à cet effet par le chapitre général.

26. Le postulant, avant d'entrer dans l'ordre, devra faire un an de noviciat à ses frais, sauf pour la nourriture.

27. Il ne pourra être reçu avant l'âge de vingt ans.

31. Le malade sera confessé le jour de son entrée à l'hôpital.

33. Tous les soirs, au moins dans les hôpitaux, on priera devant les pauvres pour l'Église romaine et pour toute la chrétienté.

34. Les heures régulières seront dites selon les rites de l'abbaye de Saint-Victor de Paris.

35. Les usages de Saint-Victor seront aussi suivis pour la barbe : les frères lais seuls la laisseront pousser.

J'ai tenu à analyser en détail cette règle, pour en faire voir le défaut de composition, ainsi que les nombreuses lacunes, dont quelques-unes ne seront même jamais comblées.

Cette règle, dit Petit-Radel, est le seul titre de saint Jean de Matha à figurer dans l'*Histoire littéraire*. On ne sait, en effet, quelle fut la part de l'évêque de Paris dans la rédaction ; celle de l'abbé de Saint-Victor peut se réduire aux deux derniers articles. Le pape Innocent III ne fit probablement aucune correction à ce texte.

Pourquoi l'ordre est-il placé sous le vocable de la Sainte-Trinité ? On n'a jamais donné de ce nom une explication satisfaisante. En latin, les religieux s'appellent *fratres ordinis Sanctae Trinitatis,* à quoi s'ajoute *et captivorum*, ou mieux *et redemptionis captivorum*, en raison de leur but spécial. Les historiens français les appellent souvent Pères de la Rédemption, ce qui peut s'appliquer aussi à leurs rivaux les Pères de la Merci.

On trouve aussi les expressions de : *fratres de Asinis,*

ordo Asinorum[1], à cause de leur monture primitive, — en français « frères aux ânes ». Le satirique Rutebeuf a dit à leur sujet :

D'*asne* ont fait *roncin* (cheval).

Le pape voulut peut-être rappeler qu'en Orient cette monture est habituelle, ou bien se conformer à l'esprit d'humilité dont est empreinte la règle primitive.

Le couvent de Paris étant dédié à saint Mathurin, ses religieux reçurent le nom de Mathurins, qui se communiqua à tous les Trinitaires du Nord, surtout à ceux qui ne furent jamais réformés. Le peuple les appela *Matelins*[2].

Le supérieur d'un couvent trinitaire s'appelle ministre. Cette acception ne se trouve pas dans Du Cange. Nos religieux racontent que les rédacteurs de la règle, ne sachant comment désigner le supérieur, auraient quitté le travail en laissant le mot en blanc[3]; à leur retour, le lendemain, ils lurent sur le papier : MINISTER *vocabitur*. Ce n'est point là une explication. Ce terme fait songer à la suscription de certains évêques (*talis ecclesiae* MINISTER *indignus*), de certains curés (comme celui de Fontenay-lès-Louvres en 1226) et d'abbés (MINISTER *abbatie de Savigneio*, 1236). Le ministre est, étymologiquement, celui qui sert les autres; cet « humble nom » indique le dévouement que le supérieur doit montrer à l'égard de ses subordonnés. Le mot *ministratus*. en français « ministrerie », désigne parfois un couvent trinitaire.

A l'exemple de notre ordre, les Frères Mineurs ont donné

1. D'ACHERY, *Spicilegium*, I, 492.
2. C'est l'expression dont se sert Villon.
3. Même légende dans Jacques *de Voragine* au sujet de Bède le Vénérable.

le titre de ministre au général et au provincial, mais le supérieur d'un couvent s'appelle gardien.

Les religieux devaient porter une chape, avec un signe distinctif : c'était une croix. L'archevêque d'Arles parle en 1203 des Trinitaires qui portent *crucem seu habitum domus*. Sur sa signification, aucun doute, la croix étant le symbole par excellence de la rédemption. Mais sa couleur et sa forme primitives sont toutes deux controversées, la première règle n'en ayant rien dit.

La seconde règle seulement spécifie que la croix a le montant rouge et la traverse bleue. A-t-elle été toujours ainsi? Jacques de Vitry, qui parle avec compétence des Trinitaires, dit que la croix est noire et rouge. L'auteur du récit en vers de la Bibliothèque Nationale la dépeint fauve et rouge. Il est peu croyable cependant que la croix ait jamais été autrement que rouge et bleue.

Nous sommes habitués à voir la croix pattée au frontispice des ouvrages trinitaires, mais les plus anciens Statuts ne parlent point de sa forme. Ceux de 1429 ordonnent que l'extrémité de chaque bras aura trois pouces de largeur, le centre n'en ayant que deux. Ailleurs, les proportions respectives sont du double au simple.

Cette croix pattée est elle-même à huit pointes (I), comme sur un livret d'indulgences publié à Rome en 1588, — ou arrondie comme une croix de Malte (II); c'est sa forme la plus gracieuse et la plus ordinaire. — Le sculpteur de la statue de saint Jean de Matha, au Panthéon, a fait une croix hybride (III), appelée croix de Saint-Benoît à Saint-Benoît-sur-Loire, qui se rapproche de la croix droite adoptée par les Déchaussés espagnols (IV). C'était, de la part de ces derniers religieux et des Réformés du midi de la France qui les ont

suivis, une simple et puérile manifestation d'indépendance. Comme les protestants du seizième siècle, ils la déguisaient sous un prétendu retour à la simplicité antique. Le plus curieux, c'est que, sur la mosaïque de Saint-Thomas-de-Formis, comme le rapporte Figueras [1], la croix pattée fut grattée et remplacée par une croix droite. Dans un chapitre embarrassé qui contraste avec sa franchise ordinaire, Jean-Baptiste de la Conception a essayé de justifier cette prétendue restitution archéologique. Selon la congrégation à laquelle appar-

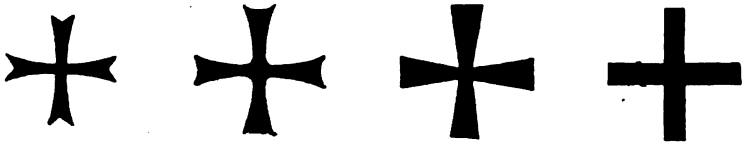

I II III IV

tient l'historien, il applique aux fondateurs de l'ordre la croix de son idée. Ce qui est certain, c'est que le général des Trinitaires, Louis Petit, au début du dix-septième siècle, fit son possible pour faire quitter aux Réformés l'usage de la croix droite.

L'habit des Trinitaires était blanc. Avec la croix d'étoffe rouge et bleue, cela fit les trois couleurs symboliques de la Trinité : le *blanc*, couleur parfaite, figurant le Père; le *bleu*, le Fils, à cause des souffrances de la Passion, et le *rouge*, le Saint-Esprit. Ces explications sont mises par Gaguin dans la bouche du pape Innocent III, qui n'en peut mais. — Or, en 1560, les Espagnols reçurent de Pie IV la permission d'avoir des chapes *brunes* ou, pour mieux dire, de couleur *buriel* ou

1. *Chronicon*, p. 605.

fauve, ce qui détruirait ce symbolisme prétendu. Il leur fut cependant défendu, le 8 février 1666, d'user de la chape noire et du capuchon noir qui les rendaient trop semblables aux Frères Prêcheurs[1]. Les Trinitaires de France protestèrent vivement contre cette atteinte donnée à la couleur du costume de l'ordre, car il est peu de choses auxquelles les Religieux tiennent plus qu'à ces subtilités, dont les profanes ne saisissent pas l'importance.

MODIFICATIONS DE LA RÈGLE EN 1217.

Dès le 9 février 1217, le pape Honorius III fit cinq modifications à la règle primitive. Le grand Bullaire[2] de 1692 est seul à les avoir relevées.

1° Au lieu du consentement postérieur à la donation du bienfaiteur pour la non-séparation du tiers des captifs, il est dit que, *de lui-même* et tout de suite, le donateur pourra tout donner pour les usages de la maison, par lui ou par un procureur, en *interdisant* de séparer le tiers.

2° Il ne devait y avoir primitivement que trois clercs, trois laïques et le ministre, donc sept frères en tout par couvent. Désormais les religieux, tant clercs que laïques, pourront être aussi nombreux que le service de chaque maison le comportera.

3° L'humble monture des ânes empêchait des gens de haute naissance d'entrer dans l'ordre des Trinitaires. La défense de

1. La ressemblance des Trinitaires de France avec les Frères Prêcheurs était assez grande pour que ceux-ci, après l'assassinat de Henri III, n'aient eu qu'à endosser le scapulaire des Trinitaires pour éviter la fureur des royalistes (Extrait rapporté par le P. Ignace de Saint-Antoine).

2. Bullaire, p. 10.

monter à cheval, *hors le cas de nécessité urgente*, est maintenue, mais ils peuvent acheter et louer des mules.

4° Le jeûne est adouci entre Pâques et la Toussaint. Les malades et les voyageurs peuvent faire gras. Originairement, ils ne pouvaient en cours de route acheter que du vin et du poisson ; maintenant, si quelque chose leur est donné, ils peuvent tout accepter.

5° Le ministre, au lieu d'être un clerc *apte* à recevoir les ordres, doit déjà *avoir fait profession.*

Quant aux suppressions de l'article du Dépôt et de l'Exhortation aux domestiques [1], cela peut n'être qu'une inadvertance du scribe de 1217, qui sera d'ailleurs répétée en 1263.

L'atténuation ne s'arrête point dès lors. Le 15 septembre 1220, dans une bulle spéciale, Honorius III permit aux Trinitaires de monter à mulet en cas de nécessité; Alexandre IV, le 6 mars 1256, autorisa les ministres, en tournée de visite ou en voyage de rédemption, à monter à cheval s'ils ne trouvaient pas de mulet.

Ainsi plusieurs modifications importantes se trouvaient réalisées dès avant la publication de la seconde règle, qui ne fait guère que consacrer des dérogations apportées à la première.

Le 11 décembre 1262, Urbain IV chargea Renaud, évêque de Paris, Robert, abbé de Saint-Victor, et Thibaut, abbé de Sainte-Geneviève (ce personnage apparaît pour la première fois lors de la rédaction de la seconde règle), de reviser avec attention la règle primitive. Les rédacteurs consacrèrent les modifications acquises et ajoutèrent quelques articles, nécessaires à la clarté ou mieux en rapport avec le grand déve-

1. Ces articles sont si insignifiants que je n'en ai rien dit dans l'analyse de la règle.

P. 28.

LA SAINTE-TRINITÉ, par RIBERA.

(Musée du Prado, à Madrid.)

loppement pris par l'ordre des Trinitaires par suite de la protection de saint Louis (mai 1263). Le pape Clément IV confirma cette règle le 7 décembre 1267.

Les chevaux sont permis en tous temps à tous les Trinitaires, pourvu qu'ils ne soient pas trop grands (*dum non nimis notabiles existant*). Plus généreux encore, les Statuts de 1429 devaient en accorder deux à chaque religieux. Par esprit de mortification, les Déchaussés espagnols reviendront aux ânes en 1600.

Quand le donateur d'un *hôpital*[1] l'exigera, comme l'avaient fait Thibaut de Champagne à Troyes et le comte Henri à Vianden (Luxembourg), il n'y aura pas de prélèvement du tiers des captifs.

Les Trinitaires attachés à la cour d'un évêque, d'un roi ou d'un seigneur seront dispensés, lorsqu'ils arriveront dans une ville où leur ordre a un couvent, de passer la nuit chez leurs confrères, et pourront même n'être pas tenus à dire leurs *heures régulières*.

La viande, même achetée (ils n'en pouvaient primitivement manger que si on la leur donnait), est permise en voyage, mais l'abstinence au réfectoire est maintenue.

D'autres articles spécifient la couleur de la croix, les pouvoirs du vicaire général, des correcteurs et définiteurs, du visiteur provincial. Néanmoins, il n'est point dit qui élit le grand-ministre.

Quand les religieux recevront une église dont le nom était consacré (comme celui de saint Mathurin, à Paris), ils ne changeront point ce vocable; les seules églises qu'ils bâtiront eux-mêmes seront dédiées à la Trinité.

1. Il n'était d'abord question de non-séparation que pour le don *d'une rente*.

Si une maison tombe en ruines, on pourra momentanément consacrer tous ses biens à sa réédification.

Enfin, le chapitre général, qui se tenait primitivement le dimanche après la Pentecôte (dimanche de la Trinité), se tiendra désormais le quatrième dimanche après Pâques (dit *de Cantate*), à la même date que celui de saint Victor. Cependant, la récitation de l'office à la manière victorine est adoucie parce que les religieux ne peuvent faire autant de pauses dans le chant à cause de leur petit nombre. Telles sont les principales innovations de la règle modifiée[1].

1. La barbe des Frères devra être semblable à celle des convers Templiers.

CHAPITRE IV.

Statuts et constitutions des Trinitaires[1].

Pour détaillée que fût la règle de 1263, elle était loin d'avoir prévu toutes les difficultés qui pouvaient se présenter dans le gouvernement d'un ordre religieux. Elle était même à ce point insuffisante que les Trinitaires y ont, sans doute de bonne foi, cru lire des articles qui ne s'y trouvent point en réalité; ainsi, pour donner plus d'autorité à certaines de leurs constitutions, notamment à celles qui étaient relatives au chapitre provincial, ils prétendirent les avoir extraites de la règle mitigée, où il n'est cependant pas question du chapitre provincial. Il suffit de supposer qu'ils négligèrent de se reporter à ce texte.

Souvent, les grands-ministres promulguèrent, dans un chapitre général ou dans un chapitre provincial, des règlements obligatoires, soit pour tous les religieux de l'ordre, soit pour ceux d'une seule province. Ces Statuts sont aussi nombreux et peu connus que la règle est brève et répandue; plus de la moitié sont en effet inédits. En voici l'énumération :

1° Statuts sans date, placés dans le manuscrit 9753 de la

1. Ce chapitre est un simple relevé chronologique des Statuts les plus importants qui ont régi l'ordre des Trinitaires. Il n'y faut donc point chercher une analyse détaillée, qui viendra selon l'ordre des matières.

Bibliothèque nationale à la suite de la règle mitigée[1]. Il y est question de l'usage des chevaux, des Trinitaires aumôniers de rois et de princes, des pèlerinages en Terre-Sainte, ce qui ne peut se rapporter qu'au treizième siècle. Ils portent une marque de raideur qui convient encore aux temps héroïques, à « l'ancienne rigueur » de l'ordre, sans être cependant les premiers de tous; ils font en effet allusion à « d'antiques coutumes », celles de saint Jean de Matha sans doute, sur lesquelles il a été fait bien des conjectures, mais dont il ne nous est rien parvenu. Comme aucune rubrique ne sépare ces Statuts de la règle modifiée en 1263 par l'évêque de Paris, les abbés de Saint-Victor et de Sainte-Geneviève, on ne se tromperait sans doute pas en les considérant comme des additions à la règle dues aux correcteurs de celle-ci.

2° Statuts de 1319, dressés en chapitre général, à Cerfroid[2], sous la présidence du grand-ministre Bertaud, omis par Gaguin dans sa liste, et qui prend place par cette rédaction parmi les supérieurs réformateurs de l'ordre des Trinitaires. Beaucoup de pénalités sont édictées contre les ministres absents du chapitre général sans excuse valable, mais déjà la sévérité décroît pour les autres délits.

3° Statuts de 1429, publiés en chapitre général à Cerfroid par le grand-ministre Jean de Troyes. Leurs prescriptions sont *utiles pour l'époque*, dit Gaguin, qui ne paraît pas en faire grand cas; ils ont eu cependant les honneurs de l'impression en 1586. Les articles les plus notables sont relatifs aux apostats, aux conspirateurs et aux appels en cour de Rome.

Dans le courant du quinzième siècle, Jean de Burgos,

1. Pièce n° 38.
2. Même manuscrit, folio 9. — Pièce n° 60.

ministre de Séville, en fit faire une copie, avec beaucoup d'additions, pour les provinces d'Espagne.

4° Statuts de Robert Gaguin (25 août 1477-30 août 1497) relatifs à l'Espagne; mais comme le conjecture avec vraisemblance M. de Vaissière dans son ouvrage sur Gaguin, certaines de ces prescriptions devaient concerner l'ordre tout entier : elles furent en effet pratiquement appliquées, dans la suite, à plus d'une province de l'ordre.

5° Statuts de 1576, dont le titre est un peu long : « *Formula Reformationis ad prescriptum regule... extracta ex variis sacrorum conciliorum decretis et sanctorum Patrum.* » L'auteur, Jacques Bourgeois, a fait sous ce titre un commentaire précis de la règle mitigée; on s'en était déjà écarté sur plus d'un point, comme l'annalité du chapitre général; le réformateur voudrait voir la règle intégralement observée selon les prescriptions du Concile de Trente. On y remarque l'introduction de l'usage du scrutin secret et une grande place donnée à l'instruction des religieux. Une Université venait en effet d'être fondée à Douai. C'est dans cette même ville que la « Formule », acceptée par le chapitre général de 1576, fut imprimée en 1586, chez Simon Bogard, venu de Louvain pour être libraire de l'Université. Les Statuts de Jean de Troyes précèdent ceux de Jacques Bourgeois, auquel il faut rapporter l'honneur de la rédaction, et non à Bernard de Metz, ou Bernard Dominici, général de l'ordre, qui présida simplement le chapitre.

On peut considérer ces Statuts comme ayant fait loi pendant deux siècles pour le nord de la France, c'est-à-dire pour les *quatre provinces :* Ile-de-France, Champagne, Picardie, Normandie.

Les religieux de Provence qui se piquèrent de se réformer

au dix-septième siècle y introduisirent quelques aggravations, également acceptées par les Réformés de l'Ile-de-France [1].

Les religieux de Languedoc, qui formaient la sixième province française, et avaient été agités par des velléités de réforme, reçurent en 1660 une certaine autonomie du général de l'ordre, Pierre Mercier.

6° En 1651, le chapitre général décida de réunir les anciens Statuts. On peut s'étonner de ne rencontrer aucune trace de constitutions imprimées en 1661 et en 1684, au dire de Claude de Massac. Ce devaient être des Statuts épars au milieu des comptes rendus des chapitres généraux. Le chapitre de 1696 renouvela les prescriptions de celui de 1651. Enfin, un arrêt du Conseil d'Etat, le Roi y étant, le 24 septembre 1711, provoqua la revision des Statuts des Trinitaires; comme ils ne furent point trouvés en règle, un nouvel arrêt, le 2 mai 1712, ordonna la refonte des Statuts concernant les provinces anciennes, avec le concours de deux délégués de chaque province. Cette fois, il fallut bien s'exécuter. Claude de Massac, vicaire général, puis général de l'ordre, consulta tous les supérieurs (18 juillet 1712) et fit examiner les nouveaux statuts dans les chapitres provinciaux de 1717 et de 1718 qu'il présida lui-même. De là provient l'édition donnée en 1719 [2], à Douai, comme celle de 1586. C'est la sixième modification de ces Statuts. La partie la plus curieuse de ce recueil est l'analyse de nombreuses décisions de divers chapitres généraux, dont nous ne possédons point les actes originaux.

7° Les Trinitaires de France ayant été, à l'époque de la

1. Bibl. nat., H 17769, feuille intercalaire.

2. Coté Ld [43] 29 à la Bibliothèque nationale. La réception solennelle des Statuts eut lieu le 20 juin 1719.

Commission des Réguliers, déclarés chanoines réguliers, reçurent en 1771 de nouvelles Constitutions applicables à la France entière, mais à la France seule.

En effet, les Trinitaires espagnols, quoique vivant sous le même général que les français, n'observaient pas les mêmes constitutions. Pour être complets, même dans cette énumération forcément brève, il faut citer, pour mémoire, le *Reformatorium provinciae Aragoniae* (1563), dû à un ministre de cette province, Michel Borrel; les Constitutions revisées en 1601 à Saint-Mathurin par François Petit[1], et surtout les Constitutions dites d'Alexandre VII, faites en 1657, à Rome, dans un chapitre général auquel les Trinitaires de France ne se trouvèrent pas[2]. Après une longue résistance de la part des quatre provinces, une faible partie de ces Constitutions fut imposée à la France, principalement en ce qui concerne le chapitre général, mais les Français parvinrent le plus souvent à en éluder l'exécution.

Encore n'a-t-il été question jusqu'ici que des Trinitaires Chaussés. Il y eut aussi des Trinitaires Déchaussés qui, à partir du dix-septième siècle, revinrent à l'austérité de la règle primitive. La Congrégation Déchaussée, tant de France que d'Espagne, d'Italie et d'Autriche, vécut sous des constitutions spéciales, dont la dernière édition a été donnée à Rome en 1851. La Congrégation de France, supprimée en 1771, avait eu des Constitutions, restées manuscrites et conservées aux Archives nationales (LL 1552).

1. Bibliothèque Mazarine, manuscrit 1768.
2. Elles ont été rééditées à Madrid en 1731. Ce volume se trouve à la bibliothèque du couvent de Cerfroid (Aisne).

CHAPITRE V.

Le grand-ministre et ses subordonnés directs.

L'ordre des Trinitaires a pour chef un grand-ministre, contrôlé par un chapitre général, qui se réunit tous les ans. Le supérieur de l'ordre, remplacé au besoin par un vicaire général, s'appelle officiellement *major minister*, parfois *major et generalis minister*, et, par abréviation, *generalis minister*. On dit aujourd'hui « ministre général ».

Cependant, on le voit parfois appelé *maître*. On peut supposer une distraction de Joinville qui appelle le même personnage tour à tour *menistre* et *maistre*. Parfois aussi, on a mis à dessein *maître* pour rappeler le grade universitaire qu'avait notamment le « maître des Mathurins », célèbre au début du quinzième siècle. — On a dû encore faire des confusions avec l'ordre rival de la Merci, dont le supérieur s'appelle « maître général ».

Le grand-ministre est élu à vie dans la réunion du chapitre général. Par un singulier oubli, la règle et les constitutions ne disent rien des électeurs du grand-ministre, ni du cérémonial de cette élection. Nous verrons plus loin qui avait le droit d'assister à la réunion du chapitre général. Quant au cérémonial de l'élection, un registre, dont des extraits sont transcrits dans le manuscrit français 15697 de la Bibliothèque nationale, fournit quelques renseignements.

Le chapitre général d'élection s'étant réuni, le *custos* ou gardien, c'est-à-dire l'administrateur intérimaire, demande à l'assemblée quel est le mode d'élection qui lui est le plus agréable; elle répond d'ordinaire que c'est la *voie du Saint-Esprit*, l'inspiration. Alors un ministre, sans doute le plus ancien, ayant baisé le crucifix, se lève et nomme celui à qui il donne sa voix. Les autres, par acclamation, donnent leur adhésion à ce choix, prennent l'élu sur leurs épaules et le portent en procession à l'église. Un fait paraît bien prouver que primitivement ces élections étaient convenues à l'avance : Guy Musnier, en 1508, se nomma lui-même[1]!

Lorsque le concile de Trente eut établi le scrutin secret, qui en 1570 avait soulevé des protestations, le grand-ministre fut élu à la majorité absolue, parfois très considérable. Les électeurs ayant voulu, en 1686, faire une grande manifestation de solidarité, l'élu eut cinquante-deux voix sur cinquante-six votants. On ne saurait dire s'il y avait des déclarations de candidature. L'élu était souvent presque désigné d'avance par son prédécesseur, qui lui conférait la charge de vicaire général.

Il n'y eut aucun général de Provence avant le dix-septième siècle. Plusieurs étaient de Flandre, comme Alard, Thierry Valerand, Gaguin. Deux portent le nom de leur maison de profession : Jean de Troyes et Bernard de Metz[2].

Quant au couvent dont ils étaient ministres avant d'être élus, il faut citer Meaux pour Jean de La Marche et Nicolas Musnier, Clermont pour Renaud de La Marche, Verberie

1. Pièce n° 228.

2. Les personnages les plus éminents de l'ordre, après les généraux, comme Jacques Bourgeois, étaient de Flandre, ou, comme les Basire et les Michelin, de la province de Champagne. Très peu étaient de Normandie.

pour Thomas Loquet, Étampes pour Claude de Massac, Hondschoote pour Thierry Valerand, Châlons pour Jean Thibaud, Fontainebleau pour Eustache Teissier et Grégoire de La Forge, Mortagne pour Jean de Troyes. Pierre Chandote seul fut prieur de Cerfroid avant d'être élu grand-ministre. A partir de Gaguin, à peu d'exceptions près, presque tous les futurs généraux étaient d'abord ministres des Mathurins avant d'être élus à la charge suprême de l'ordre.

Le futur général n'est désigné au choix des électeurs par aucune recommandation du Saint-Siège, quoique l'ordre lui soit directement rattaché depuis 1309. Plutôt que d'accepter un élu du pape, l'ordre en appelle au Parlement en 1415 et en 1546.

Aucune condition d'âge n'est imposée primitivement pour l'éligibilité. Les premiers successeurs de saint Jean de Matha étant morts à des intervalles très rapprochés, on peut présumer qu'ils étaient fort âgés à l'époque de leur élection. Pour le quinzième siècle, nous connaissons les âges de quelques grands-ministres nouveaux élus : Raoul Duvivier, en 1460, était âgé de trente-sept ans; Gaguin, le fils adoptif de l'ordre, ne fut élu qu'après avoir administré les couvents de Grandpré, de Verberie, de Tours et de Paris[1]; il avait alors quarante ans. C'est cet âge minimum[2] qu'imposa le pape Alexandre VII dans des Constitutions faites à Rome en 1657 et que les Trinitaires n'acceptèrent pas, sauf pour ce point qui était d'une pratique courante.

L'élu doit être déjà ministre d'un couvent. Il n'y a aucun exemple d'un simple frère nommé grand-ministre. Les minis-

1. *Arbor chronologica*, p. 179.

2. Les Déchaussés l'ont fixé à quarante-quatre ans. (*Regula primitiva*, Rome, 1851, p. 158.)

tres des quatre provinces (Ile-de-France, Champagne, Picardie, Normandie) étant parvenus à s'attribuer le droit de séance au chapitre et par suite l'éligibilité, le grand-ministre fut toujours un Français. De nombreuses garanties entouraient donc son élection, et la réunion annuelle du chapitre général permettait de contrôler sans cesse sa gestion.

Élu à vie, le grand-ministre ne pouvait être déposé que par trois ou quatre ministres (règle de 1198) ou par trois ou quatre frères des plus religieux (règle de 1263) : ce cas ne s'est jamais présenté. Il lui était interdit de se démettre, dans la crainte que sa résignation n'eût été obtenue par quelque moyen frauduleux.

Aucune résidence n'était prescrite au grand-ministre. De ce que Jean de Matha et son successeur moururent à Rome, il ne faut pas conclure qu'ils y aient continuellement demeuré. Les voyages de rédemption et la visite de l'ordre étant effectués au treizième siècle par les grands-ministres eux-mêmes, il leur arrivait très souvent de mourir hors de France.

De la fin du treizième au milieu du quinzième siècle, le grand-ministre résida à Cerfroid, chef-d'ordre consacré par l'ermitage de Félix de Valois. Il vint ensuite demeurer à Paris, dont il garda la ministrerie, qu'il occupait presque toujours avant d'être élu, comme il a été dit. C'étaient les seuls revenus qu'il eût à sa disposition.

Bernard Dominici, plaidant, en 1570, contre François Petit, ministre des Mathurins, a ainsi énuméré les devoirs d'un général d'ordre :

1° *Visitation;*

2° *Réformation;*

3° *Confirmation des bénéfices électifs*[1] *et collation des bénéfices collatifs*;

4° *Maintien des privilèges de l'ordre.*

Il n'a pas cité le rachat des captifs parce que dans un ordre si vaste les fonctions du général sont trop absorbantes, rien qu'en France, pour lui permettre de se transporter dans l'Afrique du Nord, en vue du long et périlleux voyage de rédemption. Mais c'est le général qui, en chapitre, ordonne la rédemption et donne un passeport aux rédempteurs.

1° Quant à la visite, le droit du général de pénétrer dans n'importe quel couvent de l'ordre reste entier et n'exclut pas la visite ordinaire du provincial. Cette réception devint, avec le temps, fort solennelle. Un exemple en est la visite du P. Grégoire de La Forge à Marseille, à son retour de Rome, en 1695, dont la relation, écrite par le P. Michel Trossier[2], visiteur de la province, fut conservée dans les archives « pour servir d'instruction en pareilles occasions ».

Athanase Coudoulet, lecteur en théologie, monte dans la chaire du chapitre, à côté de l'Évangile, et adresse au général une harangue en latin. Le ministre quitte le pluvial et l'étole, se met à genoux devant le P. de La Forge et lui baise la main. Le P. Gandolphe, assistant du ministre, chante un cantique en son honneur; on fait une décharge de trois douzaines de boîtes. Le général prend au couvent un repos bien gagné; les consuls de Marseille lui rendent visite en chaperon et lui font le cadeau habituel de dix écus. Il reçoit encore le grand-vicaire

1. On ne voit pas que le grand-ministre se donne la peine de confirmer les ministres particuliers. La confirmation apparaîtra pour le provincial.

2. *Visite à Marseille de deux Ministres généraux de l'ordre de la Sainte-Trinité,* 1859. Bibl. nat., LK[7], 4711. Cf. Méry et Guindon, *Actes de la commune de Marseille,* tome V, p. 413.

de la cathédrale, les supérieurs de tous les couvents de la ville et les prieurs des Confréries de pénitents. Le lendemain, il rend ces visites et en fait aux Trinitaires Déchaussés. Deux jours après, il repart pour Arles, où il devait recevoir un semblable accueil. C'était là plutôt un voyage politique qu'une tournée de visite. L'importance du couvent visité était l'explication de cette magnifique réception : ailleurs, c'était plus simple.

Ordinairement, le grand-ministre prévient le ministre particulier[1] du jour de son arrivée. Les religieux, revêtus du surplis et de l'aube, ont préparé les tapis; au son des cloches, le grand-ministre descend de cheval; le ministre lui baise la main, l'encense trois fois et lui fait un discours de félicitations en latin.

Lorsque Nicolas Musnier arrive en 1535 à Taillebourg, avec son secrétaire, l'accueil qu'il reçoit de son frère Thibaut, ministre, et de ses deux moines est moins cérémonieux que cordial[2]. Le premier jour, il visite les ornements de l'église et la sacristie, le second jour, les chambres des religieux; dans l'une sont conservés les titres de propriété (il n'y en avait guère à Taillebourg). Le grand-ministre inspecte soigneusement les comptes; il se préoccupe avec soin de faire payer les dettes du ministre ou des religieux. Il rédige les actes de sa visite d'après tout ce qu'il a remarqué de bon ou de mauvais, sous forme d'articles, qui seront observés comme une ordonnance, il laisse une copie du procès-verbal et fait une exhortation aux religieux[3]. Telle est la coutume, mais il est clair

1. Les frais des visites étaient payés par la province visitée, au prorata des ressources de chaque couvent.

2. M. Tortat a publié cette pièce dans la *Revue de Saintonge* en nov. 1901.

3. Le procès-verbal relatif à Taillebourg, en 1531, est encore en latin. Au

qu'elle subit des modifications. Le grand-ministre se bornait à visiter le nord de la France, déléguant son vicaire général dans les couvents où il ne pouvait se rendre. Quand l'ordre compta plusieurs branches, il dut prendre avec lui ou déléguer, en cas qu'il fût absent, un religieux de la province qu'il allait visiter[1].

Il semble qu'il y avait des formalités particulières pour la visite des provinces d'Espagne. Thibaut Musnier doit demander un passeport à l'ambassadeur de Charles-Quint[2] (10 avril 1548); les généraux du dix-septième siècle, pour visiter ce même pays, prirent la précaution de se faire déléguer par le pape en qualité de visiteurs apostoliques, ce qui ne leur évita pas tous les ennuis.

Le grand-ministre est en correspondance particulière avec les provinciaux et aussi avec les princes étrangers pour faire protéger les couvents de l'ordre.

Il doit, en principe, ratifier tous les actes de vente ou d'échange faits par un ministre, même les actes les plus simples. Au quinzième siècle cependant, ce soin était dévolu au provincial. Seul, il permet aux religieux victimes d'un sinistre de prêcher pour réparer leur église. Il est présent lui-même aux conventions les plus importantes; ainsi Alard vient à Marseille, en 1270, lors du renouvellement de la transaction avec l'évêque et le chapitre. L'assentiment du grand-ministre est toujours mentionné, quand bien même il n'est pas pré-

dix-septième siècle les visites sont rédigées en français; celles du couvent de Faucon, qui appartenait aux Déchaussés d'Italie, sont en italien.

1. Le chapitre provincial réformé d'Arles donna 15 pistoles à Grégoire de La Forge pour les cinq maisons déjà visitées. (Registre 13 des Trinitaires de Marseille, p. 79.)

2. Il y a une copie du passeport dans les Archives des Trinitaires de Châlons, 46e liasse.

sent à la signature de l'acte; c'est ce que l'on remarque dans une convention entre les Trinitaires et le curé du Fay[1] (Oise).

Le grand-ministre lève sur chacun des ministres une contribution annuelle : « *Item oportet*, dit Giraud, ministre de Marseille en 1360, *tradere et solvere XXX solidos ad provisionem majoris ministri.* » Pour les premiers siècles, le budget de l'ordre nous est fort peu connu. A part ce droit annuel, qui était de 3 livres au dix-septième siècle, le général n'avait point de traitement fixe; il ne possédait que les revenus de Cerfroid et, plus tard, ceux des Mathurins de Paris. Parfois, on donne au général les revenus d'un petit couvent alors désert pour accroître ses ressources, qui ne furent jamais bien considérables. C'est tellement vrai que, toutes les fois qu'il y a un procès à soutenir ou un grand voyage à faire dans l'intérêt de l'ordre, même pour une dépense régulière comme l'entretien du procureur général en cour de Rome[2], à plus forte raison pour payer les dettes d'un prédécesseur, le général doit imposer une cotisation sur tous les couvents, tout au moins sur ceux de France qu'il régit plus directement.

2° Le devoir de *réformation* indiqué par Bernard Dominici fut transformé quelque peu par l'ambition des généraux en une correction sur les ministres, souvent punis arbitrairement. Il serait cependant injuste de ne pas rappeler que les statuts mentionnés au chapitre IV ont été tous, sinon rédigés, au moins promulgués par le général, et que deux d'entre

1. Dans une pièce de 1226, on voit que si le grand-ministre est absent les religieux promettent de faire approuver par lui la transaction le plus tôt possible.

1. Pièce n° 277.

eux, Jean de Troyes et Gaguin, prirent à leur exécution une part personnelle.

Mais il ne se présentait que rarement des cas de *réformation* proprement dits, et l'on a peut-être un peu abusé de ce mot au dix-septième siècle pour prétendre arracher au général Louis Petit, sinon sa démission, au moins son effacement devant le cardinal de La Rochefoucauld, qu'un bref avait chargé de la réforme de l'ordre. Il fut bien établi, en droit, que le général *seul* avait le droit de réformer son ordre; celui-ci le prouva, en publiant, seul, des statuts pour les Mathurins de Paris. Pierre Mercier, l'un de ses successeurs, édicta, *motu proprio*, des statuts pour la province de Languedoc.

Quand le général n'est pas présent aux délibérations des chapitres provinciaux, il peut au moins en fixer les sujets.

Le droit de *correction* sur les ministres était *indispensable* au général, puisqu'ils étaient élus à vie. Seul, il peut les absoudre, s'ils ont aliéné ou engagé les biens de la communauté; il peut même les déposer sans prendre conseil de personne. Jean Garuelle, ministre de Troyes, est privé de son bénéfice par Pierre de Bourry, qui lui substitue son neveu Robert[1]. Louis Petit suspend le ministre de La Marche jusqu'à ce qu'il ait comparu devant lui pour répondre aux accusations du promoteur (1622); il fallait que l'affaire fût particulièrement grave. Ordinairement, le général délègue deux ministres pour instruire un procès criminel contre un de leurs confrères; le cas de Bernard Dominici, contraint d'ordonner une enquête contre Jean Morel qu'il avait précédemment soutenu dans

1. *Cartulaire des Trinitaires de Troyes*, p. 692 (Archives départementales de l'Aube).

une revendication contre François Petit, est assez singulier [1].

Le contrôle du général sur les ministres à vie était donc nécessaire, mais le népotisme et les dissentiments causés par la politique pouvaient conduire un général à abuser de ce pouvoir. Ainsi Pierre Chandote, prieur de Cerfroid, élu général en 1416, casse l'élection du ministre des Mathurins, déclarant qu'elle a été faite sans son consentement, et la considère comme à lui dévolue [2]. Cet acte est exorbitant, aussi bien que celui de Louis Petit excluant de toute charge, *d'avance*, au moyen de l'excommunication, les religieux qui lui déplaisaient et qui auraient pu être élus ministres. Ce qui est licite au général, c'est la nomination d'un administrateur provisoire quand le ministre est notoirement au-dessous de sa tâche [3].

3° Au sujet de l'élection du ministre, la règle dit positivement qu'il doit être élu par tous les frères. Il n'y a pas jusqu'au seizième siècle d'exemple de ministre choisi par le grand-ministre, ce qui n'empêche pas le P. Pichault, général trinitaire de la fin du dix-huitième siècle, de déclarer la collation par le général immémoriale. Bernard Dominici réclamait avec raison la *confirmation* des bénéfices électifs, ce qui était absolument de droit.

Au seizième siècle, la *nomination* du ministre par le général apparaît en cas de fondation d'un couvent. En 1535, Nicolas Musnier, dotant une nouvelle maison trinitaire à Meaux, se réserve le droit d'en choisir lui-même le ministre [4]. Il faut interpréter de même l'acte du chapitre général de 1560, où

1. Ce pouvoir de prescrire une enquête est exercé, en cas de vacance du généralat, par le vicaire général.

2. Archives nationales, registre LL, 1545, p. 1.

3. Voir la Monographie du couvent de Lens.

4. Archives nationales, S 4267. — Il en était de même pour Dinan en 1369.

Thibaud Musnier rattache à sa propre autorité le couvent nouveau de Naples [1]. Ce droit de nomination est exceptionnel en stricte justice.

En 1550, c'est le provincial de Languedoc qui nomme ministre de Montpellier Arnaud Raynal, *présenté*, c'est-à-dire gradué en théologie, par suite de la résignation de Jean Maur en chapitre provincial.

Lors du procès entre Jean Morel, se prétendant élu ministre des Mathurins par les religieux, et François Petit, se disant pourvu de cette charge par le roi, il n'est nullement question du droit d'élection prétendu par le général.

Cependant, en 1593, Bernard Dominici, choisissant comme vicaire général en Normandie Jean Rihouey, lui donne le pouvoir de collation sur les maisons de cette province. Evidemment, le général de l'ordre pensait avoir ce pouvoir, puisqu'il le délègue à son subordonné [2] : il avait donc changé d'avis depuis 1570. On voit Guillaume Basire, seul profès de Châlons, élu en 1611 ministre de ce couvent par François Petit [3].

Beaucoup de couvents du nord de la France ayant été abandonnés, le titre était conservé pour faire nombre en face des provinces étrangères; mais le grand-ministre donnait à des religieux qui lui plaisaient le titre et le revenu, sans obligation de résidence [4], parce qu'il n'y avait pas toujours de quoi nourrir le bénéficiaire.

Dans les couvents qui avaient conservé leur droit d'élec-

1. Bibl. de Marseille, manuscrit 1215, p. 45. — Sans doute, la mention : domus de Icogne « *exempta* » dans la liste des couvents anglais a la même signification.

2. Archives de Metz, H 3774.

3. Bibliothèque de Châlons, manuscrit 58, p. 114.

4. Lefebvre défend en 1753 son droit de collation contre Borin, curé de Communay, qui s'est fait pourvoir d'un prieuré trinitaire par une bulle du vice-légat. (Bibl. nat., Fm. 29396.)

tion, le général nommait un commissaire pour y assister. Cette pratique était mal vue par le Conseil de Brabant, hostile à un général d'ordre français, qui pouvait ainsi acquérir quelque influence au Pays-Bas.

Tout au moins les élections subsistaient-elles pendant la vacance du généralat. En 1685, François Leprestre, ministre d'Hondschoote, démissionne entre les mains de Guillaume Basire, vicaire général; deux scrutateurs sont établis; les religieux votent au scrutin secret, et Jean-Baptiste Bultrel est élu par six voix sur huit [1].

On peut alléguer que, dans la Picardie, voisine des Pays-Bas espagnols, et dont quelques couvents étaient en territoire étranger ou même ennemi, le général français n'avait pu asseoir aussi solidement son autorité. Une tentative de Grégoire de La Forge pour désigner d'office un de ses protégés, vers 1698, rencontra beaucoup de résistance.

De même, l'institution des Trinitaires Réformés, qui élurent triennalement leur ministre, fut, dans beaucoup de couvents, une barrière à l'ambition dominatrice du général.

Tous les résultats de cette ingérence du chef suprême de l'ordre ne furent cependant pas mauvais. Dans la discipline primitive, le ministre était perpétuel; il ne quittait son couvent que pour se rendre au chapitre général; il ne connaissait rien des autres provinces de l'ordre. Au dix-septième siècle, on changea tout cela; très fréquemment, François Petit, Louis Petit et leurs successeurs envoyèrent des religieux du Nord dans le Midi et réciproquement, pour faire sentir la solidarité qui unissait tous les couvents de France. Ainsi, le P. Toéry fut successivement ministre de Fontaine-

1. Archives des Trinitaires de Châlons, pièce non cotée.

bleau et de Toulouse. Il ne faut pas croire que ces déplacements fussent une disgrâce. Guillaume Basire était infiniment apprécié dans son couvent, quand il fut envoyé pour trois ans à Mortagne[1], où il n'alla que pour remplir un devoir d'obéissance.

C'est ainsi que la confirmation des ministres devint de plus en plus une vraie collation pour le général, qui fut le vrai maître de son ordre en fait et en droit.

Le dernier devoir du général, le maintien des privilèges de l'ordre, fut exercé au moyen du procureur général en cour de Rome, dont il sera question plus tard.

Il partage avec l'évêque le pouvoir d'instituer les prieurs-curés.

Il doit enfin, en cas d'absence ou de maladie, se constituer un vicaire général.

VICAIRE GÉNÉRAL.

Celui-ci a le même pouvoir que le grand-ministre malade ou absent. En cas de mort du général, il porte le nom de *custos* ou gardien.

Pendant la croisade d'Egypte, où le grand-ministre Nicolas figure avec saint Louis, Simon, ministre des Mathurins de Paris, porte le titre de vice-ministre de l'ordre[2]. La terminologie n'était pas alors bien fixée. On peut constater, dans l'acte où Simon accepte la donation de l'hôpital de Saint-Quentin en 1257, que ce religieux éminent avait gardé le titre même après le retour du grand-ministre. Peut-être à cette date le siège était-il devenu vacant?

1. Bibliothèque de Châlons, manuscrit 58. (A la fin : notice sur les Basire.)
2. *Sceaux des Archives nationales*, n° 9813.

La constitution d'un vicaire général était, pour le grand-ministre, un moyen commode de désigner son successeur au choix des électeurs. Raoul du Vivier et Gaguin commencèrent par être les coadjuteurs de leurs prédécesseurs. Sans doute, Claude Ralle n'eut pas ce titre, mais il fut, pendant quarante ans, secrétaire de son général, Louis Petit, ce qui fait que Pierre Mercier dit, dans le discours d'usage qui *précède* toute élection : *Non eligendus quippe qui jam sit electus*[1]. San doute, Pierre Mercier nomma vicaire général Guillaume Basire, ministre de Châlons, et, cependant, ne lui assura pas sa succession[2]. C'est que, les circonstances étant graves, Guillaume Basire déclara qu'il fallait remettre la direction de l'ordre à une main plus jeune.

Pierre Mercier s'étant rendu en Espagne, Nazare Anroux, vicaire général, nomma un religieux à la ministrerie de Mortagne. Un opposant à cette collation fut débouté par un arrêt du Conseil, qui ordonna à tout religieux de reconnaître comme son supérieur celui que le général aurait délégué pour gouverner l'ordre en son absence[3].

Les provinces étrangères et celles qui dépendaient moins étroitement du général avaient aussi à leur tête des vicaires généraux, dont l'action était plus étendue que celle du provincial. Thibaut Musnier nomme, par exemple, Jean Hurtado de Mendoza, vicaire général en Castille, Andalousie et Navarre[4]. Ce titre pouvait n'être que temporaire[5]. Il n'en est

1. *Oratio... Petri Mercier.....*, 15 décembre 1652. (Bibl. de l'Arsenal, jurisprudence, n° 1492, in-12.)
2. Archives de Metz, H 3773, n° 6.
3. *Ibid.* H 3773, n° 5.
4. Le 9 mai 1548. (Archives des Trinitaires de Châlons, liasse 46.)
5. En 1765, la cour d'Espagne voulut avoir un vicaire général indépendant du général pour les provinces d'Espagne. Le roi de France s'y opposa.

pas de même de la charge confirmée par Pierre Mercier, en 1655, à Jean Naurias, ministre d'Avignon, qui était celle de vicaire général des provinces de Provence et de Languedoc[1] : il était un véritable vicaire général pour le Midi. Fallait-il donc un renouvellement à chaque changement de général ?

On voit que ce terme de vicaire général a eu chez les Trinitaires des acceptions un peu variées.

CUSTOS.

Le vicaire général pouvait demeurer en fonctions plusieurs années, tandis que le *custos* était intérimaire. Anciennement, le chapitre général se réunissait tous les ans. Si le général venait à mourir peu de temps après une réunion ordinaire du chapitre général, il eût été incommode que l'ordre fût privé de chef pendant près d'un an; alors on procédait à l'élection d'un *custos* ou gardien. C'est par l'histoire seule que l'existence du *custos* est connue, les Statuts n'ayant pas plus parlé du *custos* que du vicaire général.

Dom Toussaint du Plessis croit savoir[2] que primitivement le prieur de Cerfroid était *custos* de plein droit; et il ajoute que, de son temps, on élit le *custos* comme le général. Nous le verrons plus loin, il a fait une double erreur. Si le prieur de Cerfroid fut *custos* primitivement, ce ne fut pas longtemps, car, dès 1374, Jean de La Marche, ministre de Meaux, est revêtu de cette dignité.

Le grand-ministre étant mort, le visiteur provincial de

1. Pièce n° 200.
2. *Histoire de l'église de Meaux*, tome Ier, p. 178.

l'Ile-de-France en convoque les ministres pour l'élection du *custos*. Etienne du Mesnil aurait été élu *custos*, en 1414, par les quatre « correcteurs » du chapitre général. On était dans une époque si troublée qu'on dérogea à la règle. Il ne paraît pas y avoir de lieu fixé pour cette élection. Le P. Missier fut élu *custos* à Meaux (26 octobre 1501); mais il est à croire que l'élection se faisait de préférence à Paris, au moins dans les derniers siècles de l'ordre, comme le porte, en 1685, la convocation adressée par le P. De Launay.

Le *custos* a[1] pendant quelques mois tous les pouvoirs du grand-ministre. Ainsi, le P. Missier confirme l'élection de Guy Musnier comme ministre des Mathurins de Paris, malgré la protestation de Guillaume Mahault[2].

Quand l'ordre, réuni en chapitre général, ne peut tomber d'accord sur la désignation du grand-ministre, la durée des fonctions du *custos* peut être prolongée d'une année. Cet honneur fut fait pour la première fois à Guillaume Manouny, prieur de Cerfroid (1568-1570). Je ne puis, en effet, croire avec Gaguin que le célèbre Etienne du Mesnil-Fouchard fut continué dans ses fonctions de *custos*, en 1415, car, la seconde année de la vacance du généralat, Roger Toteval figure, dans un acte que Gaguin n'a pas connu, avec ce titre, qu'il porte encore lors de l'élection du général.

Le *custos* préside le chapitre général où va être élu le grand-ministre; il est parfois élu lui-même à cette dignité, comme Jean de La Marche en 1374, Gaguin en 1473, Bernard Dominici en 1570 et presque tous ses sucesseurs.

Le chapitre général de 1703 décida que, à la mort du

1. Archives de Metz, H 3773, 5.
2. Archives nationales, LL 1545, f° 1.

général, le provincial de France serait *custos* de plein droit. Le premier exemple fut celui du P. Darde, qui était âgé de quatre-vingts ans; pour le surveiller, on jugea à propos de lui adjoindre quatre conseillers, pris parmi les ministres de la province de France.

CHAPITRE VI.

Le chapitre général.

Le plus haut tribunal de l'ordre, auquel on en appelle des sentences du grand-ministre, n'a qu'une influence temporaire, en raison de la courte durée de sa session qui, primitivement annuelle, devient triennale, cette périodicité s'affaiblissant de plus en plus à mesure que le pouvoir du grand-ministre se développe.

Une question fort agitée au dix-septième siècle fut celle-ci : où se tenait à l'origine le chapitre général des Trinitaires? Albéric des Trois-Fontaines répond nettement : à Cerfroid.

Au contraire, Jacques de Vitry dit que le chef d'ordre trinitaire est au couvent de Marseille, ce que le P. Xavier, traducteur de la Vie de saint Jean de Matha en italien, interprète en ce sens que, *du vivant du fondateur,* le chapitre général se tenait à Marseille. Avec cette restriction, l'interprétation de Jacques de Vitry serait admissible à la rigueur.

Il faut cependant donner raison à Albéric. Le premier chapitre général dont nous ayons un acte est tenu à Cerfroid en 1230; Roger, grand-ministre, y accepte la donation du couvent de Saint-Mathurin de Paris. A Cerfroid se tient aussi le chapitre de 1232; Nicolas, qui vient d'y être élu, accorde à Marguerite de Bourgogne, fondatrice du couvent, une

« association spirituelle[1] ». Des actes de 1248 et 1252 prouvent que la tenue du chapitre à Cerfroid était absolument régulière, puisque 60 sous de Provins, pour sa pitance, et un muid de blé, pour son pain, lui sont conférés par de généreux bienfaiteurs[2]. — Une bulle du 26 janvier 1256 prescrivit de tenir annuellement et perpétuellement le chapitre général à Cerfroid. Les termes en furent altérés dans la suite, mais le fait est certain, la bulle authentique ayant été publiée par Baron[3], qui essaie seulement (et bien à tort) de prouver qu'avant cette bulle le chapitre se tenait ailleurs.

La guerre anglaise amena une dérogation en 1421 ; il y en eut une aussi en 1655, pour l'élection du général. C'est encore à Paris que le chapitre national se tint en 1768, à propos de l'adoption de nouvelles constitutions. Ce sont les seules exceptions connues.

L'annalité de la session, exigée par Thibaud V de Champagne comme condition de la délivrance d'une rente de 100 livres, fut interrompue dès le quatorzième siècle. En effet, en 1369, un procès des Trinitaires de Cerfroid avec l'évêque de Meaux autorise des doutes sur la tenue régulière du chapitre général. En 1429, Jean de Troyes exprime le souhait que, malgré le malheur des temps, un chapitre se tienne l'an suivant à Cerfroid, et il prie les ministres d'y apporter leurs comptes[4]. Au seizième siècle, en fait et bientôt en droit, le chapitre général ne se tient plus que tous les trois ans. Les troubles de la guerre étrangère et de la guerre

1. Voir la Monographie de Cerfroid.
2. Dans Toussaint du Plessis, pièces 362 et 399, copie Arch. nat., L 947 et K 185, n° 190.
3. Pièce n° 229.
4. *Statuts de Jean de Troyes*, édition de 1586, p. 76.

civile joints à ceux de l'ordre, empêchèrent la réunion du chapitre entre 1635 et 1652; enfin, le chapitre général en arriva à ne plus se réunir au dix-huitième siècle que pour l'élection du général.

La date primitive de cette réunion est celle des octaves de la Pentecôte (dimanche de la Trinité). A partir de 1263, ce fut le quatrième dimanche après Pâques (dimanche de *Cantate*), la même date que celle du chapitre général de Saint-Victor [1]. Cette date s'observe encore actuellement chez les Trinitaires Déchaussés de Rome; on n'y dérogea qu'exceptionnellement, notamment en 1655 et en 1686, pour prévenir les intrigues des provinces étrangères, qui, n'assistant pas au chapitre français, voulaient qu'il se tînt ailleurs.

Le droit d'assistance au chapitre général a donné lieu à une controverse de près d'un siècle. La Règle n'en dit rien. Elle ne spécifie pas de différence entre les chapitres généraux, qu'il y ait ou non à élire un général. Quand elle parle de l'élection du ministre par le conseil commun des frères, elle ne peut évidemment avoir en vue que le ministre particulier. Il eût été absurde de faire élire le grand-ministre par le suffrage universel. Il est probable que théoriquement tous les ministres avaient droit de séance au chapitre général. A la suite de démêlés assez obscurs entre les grands-ministres et les provinces étrangères dans le cours du treizième siècle, l'usage s'introduisit de n'y convoquer que les ministres des *quatre provinces* du nord de la France (Ile-de-France, Champagne, Picardie, Normandie), seules mentionnées dans les plus anciens Statuts des Trinitaires. — Les provinces étran-

1. E. Vétault, dans *Positions des Thèses* de l'Ecole des Chartes, 1867-1868, p. 65.

gères tinrent leurs chapitres, chaque année, dans des couvents désignés par les correcteurs ou définiteurs, qui dirigeaient les délibérations. — Cette spécialisation avait une raison de fait : Cerfroid était trop éloigné du Midi, de l'Espagne surtout, pour qu'on pût y faire venir annuellement les ministres non français. Ce qui était un *fait* parut aux Trinitaires du Nord un *droit*, *quoiqu'il ne fût écrit nulle part;* les « quatre provinces » prirent l'habitude de se réunir seules en chapitre général et prétendirent représenter tout le reste de l'ordre.

Contre la réclamation des étrangers au dix-septième siècle, les Trinitaires du Nord formèrent un grand dossier qu'ils eurent la naïveté de croire concluant.

La thèse de l'exclusion systématique des étrangers pour le chapitre général est insoutenable. Suspects aussi sont les nombreux chapitres généraux tenus hors de France ou dans notre Midi, trop facilemment admis par Bonaventure Baron, qui se fait l'écho des prétentions des Trinitaires espagnols. Suspecte la version de la bulle de 1256, copiée dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale, une des plus singulières falsifications de cette époque du dix-septième siècle, si fertile en faux de tout genre.

Dans le dossier, même interpolé, des Trinitaires du Nord, nous avons de quoi les prendre en flagrant délit d'erreur. C'est dans les extraits des chapitres généraux, auxquels la cour de Rome ne voulut jamais ajouter foi, et dans lesquels on peut avoir confiance, quoiqu'on n'ait jamais vu les actes originaux, par suite de cette déplorable fatalité qui s'attache aux titres primordiaux des Trinitaires. L'assistance d'étrangers aux chapitres français se prouve en droit et en fait.

Les Statuts de 1429, comme il a été dit, complétés par

Jean de Burgos, provincial de Castille, portent expressément que, tous les cinq ans, l'Espagne enverra des députés au chapitre général. C'était d'autant plus facile qu'il y avait continuellement à Paris des religieux de provinces étrangères, attirés par leurs études ou par les affaires de leurs provinces : le *Chartularium* du P. Denifle mentionne parfois des Trinitaires espagnols dans notre Université. Admettons comme vraies les protestations des Trinitaires contre le droit des provinces du Midi et de l'Espagne à se faire représenter dans les chapitres de l'élection du général, on constate la présence non accidentelle de religieux de Languedoc et d'Espagne aux chapitres généraux de 1473 et de 1508[1], ainsi que le droit de vote qui leur fut accordé pour cette fois.

Mais voici qui est plus grave et qui me paraît anéantir totalement la thèse française, c'est la lettre si intéressante écrite par Thibaud Musnier aux ministres de Valladolid et de Séville, au mois de mai 1548, et conservée dans les Archives de Châlons-sur-Marne[2]. Le nouveau général dit qu'il avait formellement convoqué les ministres d'Espagne à se rendre au chapitre et qu'il regrette leur absence.

Sans empiéter sur les faits de l'histoire générale de l'ordre, il faut signaler la solution de cette question de droit. Jusqu'à la fin du seizième siècle, les étrangers ne furent pas très ardents à réclamer le droit de siéger au chapitre d'élection. Il fallut la fondation des Déchaussés d'Espagne, qui eurent bientôt un général à eux seuls, pour leur faire regretter cette abstention. On comprend alors les instances des Chaussés d'Espagne, des Réformés du midi comme du nord de la

1. Pièce 230.
2. Pièce 121.

France, qui lièrent partie ensemble afin d'être admis au chapitre de Cerfroid. Le pouvoir royal y fit admettre les Réformés de l'Ile-de-France. Ceux de Provence n'y furent *appelés* qu'en 1692, les Espagnols en demeurant toujours exclus. La France entière fut donc unie contre les prétentions des Espagnols, soutenus par le pape avec réserve; plusieurs chapitres se tinrent à Rome sans la participation de la France. En 1703, l'Espagne et l'Italie purent se faire représenter au chapitre général, toujours tenu à Cerfroid, mais les Trinitaires de France rendirent cette victoire inutile en ne se réunissant plus que pour l'élection du général. Ils gardèrent jusqu'au bout la majorité; les Espagnols se découragèrent et ne tirèrent aucun parti de leur succès. Telle fut l'évolution des assistants au chapitre général.

Le chapitre général est présidé par le grand-ministre et, si la charge est vacante, par le *custos*. En cas de maladie, le grand-ministre constitue des procureurs pour la durée du chapitre : ceux-ci, au nombre de quatre en 1330, sont indépendants des fonctionnaires du chapitre.

Un promoteur, élu par les « capitulants », remplit le rôle de ministère public, sollicite les châtiments contre les ministres négligents, accorde ou refuse le droit de session.

Le secrétaire du chapitre paraît être élu à vie. Dans les dernières années du seizième siècle, nous voyons un religieux, nommé Cosse, toujours pourvu de ce titre. Au début du siècle suivant, Claude Ralle est à la fois secrétaire du général, Louis Petit, et secrétaire du chapitre général.

Les *correcteurs* ou *définiteurs* sont ainsi nommés parce qu'ils doivent corriger le grand-ministre et définir les points obscurs de la règle. Ils peuvent « constituer, destituer, modifier, ajouter, retrancher, imposer à tous leur autorité et régle-

menter à perpétuité[1] ». — « En eux, dit Du Cange (*Dictionnaire*, II, 777), réside toute la puissance du chapitre... pour les décisions en matière de discipline. »

Les définiteurs (cette appellation prévalut bientôt) semblent n'être que trois en 1297[2]; mais peut-être une des quatre provinces était-elle insuffisamment représentée à ce chapitre. Ensuite ils sont toujours quatre. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, il n'y en avait pas toujours un par province. Il y a en 1319 deux définiteurs de l'Ile-de-France, les ministres de Fontainebleau et de Paris, et en 1380 deux de la province de Champagne, ceux de Châlons et de Troyes. Voici deux listes régulières de ministres, comme toutes le furent par la suite :

1330, les ministres d'Etampes (France).
— de Douai (Picardie).
— de Lamarche (Champagne).
— de Mortagne (Normandie).

1380, les ministres de Mitry (France).
— d'Arras (Picardie).
— de Châlons (Champagne).
— de Rieux (Normandie).

L'admission des Trinitaires Réformés, en 1696, fit qu'il y eut six définiteurs; l'accession des provinces étrangères au début du dix-huitième siècle éleva leur nombre à neuf, dont cinq pour la France, un pour l'Italie, un pour le Portugal et deux pour l'Espagne.

La réunion officielle est fixée au dimanche, mais le cha-

1. Le P. Balme, *Cartulaire de saint Dominique*, t. I, p. 193.
2. Dom Toussaint du Plessis, *ouvr. cité*, t. II, p. 439.

pitre commence au moins deux jours avant. C'est pour le vendredi que les statuts anonymes convoquent les provinces du royaume de France et de l'Empire (sans doute la Flandre ou Germanie inférieure) pour traiter des affaires de l'ordre avec le grand-ministre ou le vicaire général, de concert avec les définiteurs de l'année précédente. Si quelque simple frère, porteur d'une procuration [1], vient au chapitre, il ne peut être reçu à Cerfroid que le samedi. — Le chapitre durant plusieurs jours [2], des legs spéciaux avaient été faits pour parer à ces dépenses qui eussent été trop onéreuses pour le couvent de Cerfroid, situé dans un pays sans ressources. Comme partout, on délibérait par provinces (*itum est ad provincias*, dit Bourgeois en 1573).

Le chapitre général nomme et révoque les écoliers, choisit également, par province, les ministres députés au rachat des captifs, accorde aux bienfaiteurs de l'ordre « l'association spirituelle » ou les prières. En 1251, Simon, vicaire du grand-ministre Nicolas, ayant appris la mort de Guillaume, fils de la comtesse de Flandre, fait célébrer des messes en chapitre général et ordonne à chaque prêtre de l'ordre d'en dire deux à cette intention [3]. En 1256, le chapitre confère à saint Louis l'association spirituelle [4].

Il règle le spirituel (fêtes de l'ordre) comme le temporel. Si un couvent n'a plus assez de fonds pour nourrir ses reli-

1. Hors ce cas, un simple frère ne peut être reçu au chapitre, auquel les ministres seuls ont le droit ainsi que le devoir strict d'assister. Les Déchaussés frappent d'une amende de 100 livres les ministres absents sans motif légitime.

2. Il est interdit de le faire durer plus de quinze jours. (*Constitutions* éditées à Madrid en 1731, p. 215.)

3. *Inventaire de la Chambre des comptes de Lille*, 1865, p. 424.

4. *Layettes du Trésor des Chartes*, III, 4258.

P. 60.

LE CHAPITRE GÉNÉRAL.

(Bibl. Mazarine, ms. 1765, fol. 124.)

gieux, il en prescrit la *réunion* à un autre couvent plus florissant, c'est la *reductio*; des revenus du couvent supprimé, on fait deux parts, l'une sert à acquitter les fondations, l'autre est consacrée à des créations de bourses pour des écoliers de l'ordre. — Le chapitre fait les confirmations générales des biens des couvents, car chaque ministre y apporte ses inventaires. Si Thomas Loquet, en 1353, souscrit seul la confirmation des biens du couvent de Mitry [1], ailleurs on voit les correcteurs ou définiteurs procéder seuls à cette opération.

Le chapitre s'occupe de l'historiographie de l'ordre et nomme au besoin un *chronographe* [2].

Le chapitre général accorde aussi des secours de toute nature aux ministres dont le couvent a été éprouvé par quelque catastrophe; ainsi, le 20 mai 1576, 500 livres sont allouées à Elie Mannourry pour rebâtir l'église de Cerfroid. Le ministre de Châlons, dont l'église a été incendiée, reçut la permission d'aliéner des biens jusqu'à concurrence de 500 livres.

L'histoire financière du chapitre général est assez bien connue depuis le dix-septième siècle. On voit qu'en 1635 chaque ministre (sauf les officiers du chapitre) dut donner 40 sous pour les serviteurs.

Le voyage des députés de chaque province était à la charge des couvents : c'était une raison pour ne pas trop multiplier ces réunions. D'autres dépenses étaient imposées aux ministres à l'occasion du chapitre. En 1703 [3] et en 1749, le pape ayant accordé une indulgence plénière pour le jour de l'ouverture du chapitre, chaque ministre fut taxé à 12 sous pour

1. Bibl. nat., *Collection de Champagne 153*, nº 43.
2. Il y en a un exemple même en 1781
3. Bibl. nat., Ld [48], nº 7, p. 39.

le port de la bulle et à 18 pour les exemplaires à faire afficher[1] dans les villes où l'ordre avait des couvents.

Les chapitres particulièrement intéressants furent ceux de 1635 et de 1651, lors des grandes dissensions intestines de l'ordre, et celui de 1696, où parurent, pour la première fois, les provinces de Provence et de Languedoc.

Tous les actes importants du chapitre général étaient passés en latin; les discours[2] étaient prononcés dans cette langue. Seulement, lorsqu'on voulut faire des politesses aux étrangers, on les laissa parler leur langue; il y eut, en 1704, des discours italiens et espagnols[3]. Gaguin remarque qu'Etienne du Mesnil parla français en 1415, *contre l'habitude*. En 1781 encore, les discours et le compte rendu du chapitre furent écrits en latin.

Dans divers actes solennels, comme ceux qui sont relatifs au couvent du Bourget (1330, 1370, 1380), la date comprend aussi l'année du pontificat et, au bas de chaque acte, figure le visa du notaire apostolique.

Dans le courant du quinzième siècle, les petits actes de confirmation générale cessèrent d'être rédigés en latin. Le premier acte que j'aie rencontré en français (26 avril 1483) est relatif au temporel de La Villeneuve, près Chelles[4]. Le latin persista plus longtemps dans les registres de visite :

1. Bibl. de Lyon, manuscrit 281, fonds Coste, nº 15.

2. L'honneur de prononcer le discours préliminaire à l'élection devait être fort recherché, parce qu'il fournissait parfois à l'orateur l'occasion de poser sa candidature. Gaguin parla si bien des devoirs du grand-ministre qu'on jugea que personne n'était plus digne que lui d'être élevé à cette dignité. (P. de Vaissière, *De Roberti Gaguini vita et operibus*... p. 6.)

3. Registre 13 des Trinitaires de Marseille, p. 88.

4. Archives nationales, S $\frac{4254}{14}$, p. 45.

en 1531, à Taillebourg, il était encore employé, comme nous l'avons vu.

Il n'y avait pas seulement des personnages de l'ordre des Trinitaires dans le chapitre général. Dès 1415, un huissier force Etienne du Mesnil à quitter la présidence; en 1546, un envoyé de la cour interdit toute élection. Au dix-septième siècle, des conseillers au Parlement de Paris furent délégués par le roi comme assistants. On y trouva même, en 1635, des huissiers pour surveiller de près les Trinitaires non Réformés. Le roi tenait à ce qu'on ne traitât point de sujets contraires aux statuts, témoin une lettre du cardinal de Fleury[1] aux Réformés en 1737. Cet usage persista, car, dans le dernier chapitre général (1781), il y avait quatre envoyés royaux[2] : l'intendant Bertier, Mignot et Martigny, de l'Académie des sciences, et Le Monier, commissaire des guerres.

On donnait aussi le nom de *chapitre général* aux réunions d'ensemble de la congrégation *réformée*, établie à la fin du seizième siècle. Lorsque la paix eut été raffermie entre cette congrégation et le général, celui-ci vint parfois présider lui-même ou tout au moins nomma un président, comme pour les chapitres provinciaux ordinaires. La présence d'un délégué du général n'excluait pas celle de l'évêque que le roi leur donnait comme président dans des circonstances importantes.

1. Pièce 285.
2. *Recueil sur la Rédemption des Captifs*. Bibl. de la ville de Paris, n° 28324, in-4°.

CHAPITRE VII.

Le provincial et le chapitre provincial.

Dès 1226, on voit un *vicaire provincial* assister à la donation de l'hôpital de Beaucaire à son ordre par l'archevêque d'Arles. En 1273, Vincent de Fontainet est nommé, par le grand-ministre Jean, provincial dans les diocèses d'Albi, de Vienne et de Toulouse[1]. A l'autorisation de vente de l'hôpital de Saint-Martin de Marseille, le 16 mars 1277, il est qualifié de ministre provincial des Trinitaires de Toulouse. Probablement, la Provence et le Languedoc n'eurent parfois qu'un seul et même provincial, mais ce n'est pas absolument sûr. En France, le provincial est à la nomination du général. Il est, pour sa province, ce que le général est pour l'ordre entier. Il doit sans doute être confirmé par chaque nouveau général. Il a autorité sur une douzaine de couvents; telle est la moyenne en France (dans la province de Castille il y avait vingt-deux couvents).

Il est le correspondant du général. C'est le provincial d'Angleterre que Gaguin[2] charge, en son nom, de recouvrer la chapelle de la Sainte-Trinité d'Oxford, qui avait été aliénée.

1. Pièce 44.
2. Bibl. de Marseille, m. 1215, f° 6.

Le provincial, institué en France par le grand-ministre, est souvent le ministre du couvent le plus important de la province[1]; ainsi le ministre de Troyes est fréquemment provincial de Champagne. De même Simon de Camargo, en 1481, et Diego de Gayangos, en 1518, sont à la fois provinciaux de Castille et ministres de Burgos[2]. Mais l'Espagne a des usages particuliers qui vont être détaillés.

Le provincial doit être nommé à l'unanimité par les ministres de la province, faute de quoi le grand-ministre le choisit. Il est élu pour un temps, en Espagne, à dater de 1477, et fait ainsi la première brèche à la perpétuité des fonctions. Gaguin se plaignant, à cause de l'éloignement, de n'avoir que tardivement connaissance de la mort des provinciaux, ordonne la *triennalité* de ces fonctions. A la mort du ministre provincial actuel de Castille et de Léon, le ministre conventuel le plus proche ou, à son défaut, le plus ancien, recevra la garde de la province, qu'il conservera jusqu'à ce que l'élu des ministres ait été confirmé par le général. Le provincial, à sa troisième année, fixera le lieu de la future élection, présidée par le plus proche ministre conventuel qui aura le titre de *custos*, ensuite de *président* de la province (1477). Vingt ans plus tard, Gaguin permit que le provincial, réélu[3] immédiatement, se passât de la confirmation du grand-ministre, et que, non réélu, il confirmât son sucesseur « *per osculum pacis* ». Le provincial meurt-il avant les trois ans, c'est au plus ancien ministre que l'on jurera obéissance[4].

1. Le sceau du provincial est celui du couvent dont il est ministre.

2. Alexandre VII interdit aux provinciaux d'Espagne de cumuler cet office avec celui de ministre conventuel (Statuts, édition de 1731, p. 261).

3. D'après une bulle du 10 octobre 1544, le provincial ne put être réélu qu'au bout de six ans (Bullaire de 1692, pp. 269-272).

4. P. de Vaissière, *ouvr. cité*, pp. 23 et 49.

La confirmation du général était encore exigée au milieu du dix-septième siècle[1].

La même règle existait pour la province de Portugal. Le provincial récemment élu, décide le nonce en 1585, sera confirmé par son prédécesseur ou par le visiteur provincial, (ici appelé commissaire général) ou par le président de la province, et il devra, dans les deux mois, demander sa confirmation au ministre général[2].

Le provincial devait être originaire de sa province; ainsi en est-il décidé, le 4 mai 1531, pour le provincial d'Aragon; toutefois, d'accord avec le ministre général, le chapitre provincial peut accepter un étranger[3].

Le provincial était spécialement chargé de faire des enquêtes. Paschal, ministre d'Orival, vicaire général dans les Pays-Bas, avec placet royal, est chargé d'aller constater les dégâts causés dans le couvent de Lens[4] (15 novembre 1640). En 1718, Mathieu Duxio, provincial des Réformés, vient constater la ruine de la clôture du couvent de Pontoise[5].

Il ne paraît pas y avoir de différences essentielles entre le rôle du provincial et celui du visiteur; au dix-septième siècle, les Réformés parlent du visiteur provincial. Peut-être cependant le *visiteur* était-il parfois un subordonné occasionnel du provincial? Ainsi Simon de Roxas, confesseur de la reine d'Espagne Elisabeth, ne pouvait quitter la cour pour faire ses visites, qu'il devait accomplir personnellement, comme pro-

1. Vatican, ms. Ottoboni 1123, f° 97.
2. Bullaire, pp. 319-321.
3. *Ibid.*, p. 250. Chaque province espagnole en effet était indépendante l'une de l'autre au point de vue de la visite.
4. Archives de l'Etat, à Mons. Liasse : Lens.
5. Registre capitulaire (Bibl. de Pontoise), f° 24.

vincial; avec l'agrément de Louis Petit, il garda le titre et délégua deux *visiteurs* à sa place [1].

La visite habituelle de couvents déterminés paraît avoir été confiée souvent à des ministres, toujours les mêmes. En Angleterre, à Walknoll, près Newcastle, le ministre de Saint-Robert de Knaresborough faisait sa visite annuellement le jour de la Trinité [2].

Quelque puissant que fût le provincial, il pouvait être soumis à des visiteurs apostoliques. En 1656, Jérôme Velez de Matute, ministre de Valladolid, est choisi, comme visiteur apostolique de Castille, par la Congrégation des Evêques et Réguliers. Pendant le cours de sa visite, il reçut beaucoup de plaintes contre le provincial, le P. Francisco de Arcos. Ayant interrogé un grand nombre de témoins, Jérôme Velez dressa une liste de trente-quatre griefs, qu'il communiqua au provincial; huit jours après, ce dernier fournit de longues et fières réponses. Voici les principaux reproches qui lui étaient adressés :

Il n'était pas légitimement élu provincial, n'ayant pas été confirmé par le général de l'ordre et ayant bénéficié de la pression du nonce sur les électeurs.

Il avait mal rempli son office, puisqu'il ne s'était mis en route que six mois après son élection et avait laissé de côté cinq couvents, et une autre fois, douze (il devait, en effet, faire deux tournées pendant son trienne).

Dans la visite de Madrid, il était resté cinq mois pour y faire élire ministre une de ses créatures, le P. Manzano [3].

1. Giulio Cordara, *Ritratto della vita...*, pp. 63-64.
2. Dugdale *Monasticum anglicanum*, t. VIII, col. 1551.
3. Le P. Manzano est cité à la page 159 de *l'Arbor Chronologica* comme définiteur de Castille et éditeur de sentences tirées des ouvrages de Simon de Roxas.

Il avait donné des postes de ministre, de prédicateu général à sa fantaisie; il demeurait souvent hors du couvent, ou, quand il s'y trouvait, il s'était dispensé des offices et du réfectoire. Il avait même fait mourir un religieux par ses mauvais procédés; il avait soumis au Conseil du roi d'Espagne des mémoires contre ses religieux et engagé sa province dans des procès ruineux.

Ayant entendu sur tous les points la défense de l'accusé, Jérôme Velez rend sa sentence (4 avril 1656).

Le provincial est déposé et privé, pour sept ans, de voix active et passive au chapitre provincial, auquel il ne pourra assister que s'il y est appelé par les définiteurs[1]. Cette condamnation était si exagérée que le P. Francisco de Arcos obtint sa réhabilitation; il figura en effet comme provincial lors de la convocation d'un chapitre à Rome, où il fut d'ailleurs empêché par une épidémie de se rendre; une pénitence fut sans doute trouvée suffisante.

Il y eut encore en Espagne, en 1662, un visiteur apostolique, dont Pierre Mercier, général, dut subir les conditions pour exercer son droit de visite.

En cas d'absence, le provincial était remplacé par un commissaire général. Pierre Mercier donne ce dernier titre à Antoine Dachier, ministre de Lens, tant que François de Béthencourt, provincial et ministre de Douai, sera procureur général en cour de Rome[2] (10 janvier 1672).

Le chapitre provincial est fort mal connu avant le dix-septième siècle. Il est à présumer cependant qu'il subit les mêmes vicissitudes que le chapitre général. D'après la feuille

1. Bibl. du Vatican, ms. Ottoboni 1123, fos 86-110.
2. Arch. de l'Etat belge à Mons. Liasse : Lens.

de dépenses du ministre de Marseille, en 1360, il se tenait annuellement en Provence. Plus tard, il ne se tint plus que tous les trois ans.

Dans le Midi, qui eut son régime à part au dix-septième siècle, on y procédait parfois à l'élection des ministres conventuels. Nous avons la série complète des chapitres provinciaux qui se tinrent dans la Congrégation des Réformés de Provence[1]. On peut voir par ces registres qu'il y avait, hors le temps du chapitre, une réunion plus restreinte, appelée assemblée des *cinq Pères*, composée sans doute du provincial et des définiteurs, car le chapitre provincial avait ses définiteurs, comme le chapitre général.

On rencontre souvent à cette époque le *définitoire*, qui se composait du président du chapitre, du provincial élu, des anciens provinciaux ou *Pères de province* et des quatre définiteurs. Ce définitoire élit en 1700[2] les ministres particuliers de Portugal.

Dans le Nord, nous avons quelques notions sur le chapitre provincial de Champagne. Claude de Massac le présida lui-même, à Troyes, en 1718. Le général nomme un président en cas d'empêchement. La date est toujours (sauf rares exceptions) le quatrième dimanche après Pâques. Il est successivement reculé de 1759 à 1762, pour cause de maladie du général, le P. Lefebvre, qui tenait à le présider personnellement[3]. L'assiduité y était d'autant plus requise que les ministres de chaque province étaient moins nombreux.

1. Arch. des Grands Trinitaires de Marseille, registre 13.
2. *Analecta juris pontificii*, XIV, 186.
3. Arch. de Metz, H 3773, 5; H 3774, 4. Quant au lieu où il se tenait, il devait être fixé par le général de façon qu'on pût s'y rendre de toute la province avec le moins de frais possible (Statuts de 1719, p. 54).

Dans les Pays-Bas, au dix-huitième siècle, le conseil de Brabant essaya de fonder une sorte de chapitre provincial pour les seuls couvents restés sous la domination de l'Autriche. L'essai ne dura point assez pour donner des résultats appréciables.

CHAPITRE VIII.

Les ministres particuliers

Nous avons dit que le supérieur trinitaire s'appelait ministre, et que le couvent prenait parfois le nom de ministrerie. On voit aussi le terme de *ministériat* : par exemple, la chapelle de Saint-Jean de Grandpré est ainsi désignée dans un pouillé du dix-huitième siècle [1].

Le titre de prieur est donné à quelques supérieurs, notamment à celui de Cerfroid. Dom Toussaints du Plessis, qui avait d'abord cru que ce titre était réservé au chef d'ordre, l'explique fort bien ensuite par la raison que, le grand-ministre étant *ipso facto* ministre de Cerfroid, celui qui vient après lui s'appelle *prieur;* des bulles sont en effet adressées, au début du treizième siècle, *majori ministro et aliis fratribus Cervi Frigidi.* Le grand-ministre et le prieur de Cerfroid sont deux personnages différents. Jean de Châtillon parle, en 1344, du *ministre* de Cerfroid : c'est du grand-ministre Thomas Loquet, ami particulier de sa famille, qu'il s'agit. Le prieur devint le premier à Cerfroid quand le général n'y résida plus.

Parfois, les petits couvents n'avaient à leur tête qu'un

1. Varin, *Archives administratives de Reims,* I, 1098 *a.*

prieur, à Dinard, par exemple. A Dinan, au contraire, et à Tours[1], le supérieur s'appelle prieur-ministre. Les prieurs-curés étaient appelés ministres non conventuels.

Le ministre, primitivement élu par tous les frères, ne l'est plus ensuite que par les seuls religieux. Bien vaine est la controverse sur les textes des deux règles : « ille qui *eligit* sacerdos sit », ou : « ille qui *eligitur*. » Après qu'il a été dit : *electio fiat per commune consilium fratrum clericorum,* il est inutile de répéter que les laïques ne sont plus électeurs. La correction *eligit* a cependant été faite dans un manuscrit de la Bibliothèque Mazarine, annoté par Gaguin. Les Déchaussés crurent nécessaire de provoquer la bulle du 10 octobre 1663 pour exclure formellement les laïques du droit électoral.

Le ministre pouvait être élu sans condition d'âge. Ce n'est qu'au seizième siècle, en vertu des décisions du concile de Trente, que l'âge de trente ans fut imposé, sauf pour les *gradués*.

L'élection ne se faisait pas par les frères, quand le couvent était dépendant. Le prieur de Dinard, à la nomination du ministre des Mathurins de Paris, lui payait un droit de provision.

Le ministre de Cordes devait être nommé, *dans les six mois*, par le ministre de Toulouse.

Or, le 27 août 1408, Durand d'Estève est nommé *ministre* de l'hôpital de Cordes, et, le 12 novembre, il y est reçu comme simple frère. Voici pourquoi. Le ministre de Toulouse avait laissé passer un semestre sans faire connaître son choix au provincial, Ignace Caudati, ministre d'Avignon. Celui-ci

1. Arch. d'Indre-et-Loire. Inventaire, H 739.

jugea que le droit de nomination lui était dévolu et choisit, le 5 octobre, Hugues de Mandagot. A cette date, il n'avait pas encore reçu de lettres du ministre de Toulouse. Hugues arriva à Cordes et trouva son rival installé depuis deux mois. Devant le sénéchal de Toulouse, l'élu du ministre céda la place à l'élu du provincial; deux jours après, Hugues, ministre, nomma Durand d'Estève son procureur pour faire les quêtes[1].

Primitivement, le ministre était électif, mais nous avons vu qu'à la fin du seizième siècle le général a accaparé peu à peu le droit de nommer les ministres. Il y eut cependant des couvents privilégiés :

1° Celui des Mathurins de Paris, qui eut une existence à part et garda le pouvoir d'élire son ministre. On convoquait à cette élection tous les profès, quand bien même ils étaient ministres en d'autres couvents.

2° Les couvents dépendants d'un seigneur, comme ceux de Rieux et de Terraube : le seigneur de Rieux votait avec les frères pour l'élection du ministre, et celui de Terraube le nommait, lui tout seul. Le P. Miraloup, provincial de Languedoc, ayant voulu se soustraire à cette sujétion, le marquis de Galard-Terraube lui écrivit, en 1679, une lettre très ferme pour maintenir son droit[2].

3° Les couvents trinitaires de Provence et de Languedoc, fort indépendants du général, les premiers surtout, lorsque le Midi eut embrassé la Réforme au début du dix-septième siècle. Cette évolution coïncida avec l'établissement de la triennalité, dont il sera question plus loin.

1. Pièce 89.
2. Pièce 216.

4° Les couvents situés aux Pays-Bas espagnols, dont le régime était particulier. On voit, en 1551, Charles-Quint pourvoir Jacques Bourgeois de la maison de Convorde, en vertu d'un indult général du pape[1]. D'autres couvents, comme celui d'Orival, avaient gardé leur droit d'élection, auquel le P. Grégoire de La Forge n'aurait pu faire obstacle sans le concours que lui prêta la politique.

Primitivement, le ministre était élu à vie, comme le fait bien voir l'article de la règle concernant sa déposition. Les Statuts de 1429 défendent à un ministre de résigner, s'il laisse des dettes; ne peut-il les acquitter, il sera mis en prison jusqu'à complète restitution. Le ministre résignant ne pourra être élu, de plusieurs années, ministre dans un autre couvent. — Nous trouvons, nonobstant ces défenses, plusieurs cas de résignation. En 1548, Gaspard Ferrandin, ministre de Marseille, démissionne en faveur de Raphaël Boyer, avec l'agrément de la majeure partie de la communauté[2]. Mais, en 1550, le ministre de Montpellier ayant déposé sa charge en chapitre provincial, le provincial lui donne un successeur[3]. — En 1705, Athanase des Lions, ministre de Pontoise, se retire, à cause des ennuis qu'il éprouve de la part de ses religieux : l'assemblée des cinq Pères lui substitue Michel de Pellevé[4].

Le triennalat s'introduisit, au début du dix-septième siècle, dans tous les couvents où était observée la Réforme (en Espagne, cette coutume existait depuis un demi-siècle environ). C'est ainsi que, Cerfroid étant occupé en 1634 par les

1. Pièce 122.
2. Pièce 120.
3. Arch. municipales de Montpellier, série GG Trinitaires.
4. *Registre capitulaire de Pontoise*, f° 15-16.

Réformés, le prieur y devint triennal. Les écrivains de cette congrégation cherchèrent en vain à prouver que la triennalité était, au fond, une très ancienne coutume : c'était le même raisonnement que pour la forme de la croix.

Ces élections du Midi devaient être confirmées par le chapitre provincial. Sous prétexte qu'en 1680 la convocation des *vocaux* de Montpellier (on appelait *vocaux* les religieux qui avaient trois ans de profession[1]) avait été trop tardive pour que l'ex-provincial pût venir donner son suffrage, le commissaire général du chapitre, Nicolas Campaigne, annula l'élection. Jean Cazeneuve, qui avait eu six voix contre une, adressa au général une requête dont nous ignorons l'effet[2].

Quand un couvent avait négligé d'envoyer son ministre au chapitre, on le faisait rétrograder au rang d'*hospice*, c'est-à-dire qu'on lui enlevait pour trois ans le droit électoral, et le chapitre provincial nommait le ministre.

Lorsque les Réformés acquéraient une maison *ancienne*, c'est-à-dire non réformée, ils permettaient au ministre perpétuel de garder ce titre sa vie durant et de prendre le pas sur le ministre triennal. Or cette triennalité, à laquelle se plia le seigneur collateur de Terraube, creusa un véritable fossé entre les disciplines des Trinitaires du Nord et du Midi.

On peut choisir comme ministre n'importe quel religieux de l'ordre. Guillaume Watten, profès de Douai, fut prieur de Convorde, puis ministre de Lens.

Le ministre ne peut être déposé que par le chapitre provincial (depuis 1429), et à la majorité des voix, pour les motifs suivants : ivresse fréquente et publique (ce grief apparaît au

1. Ailleurs on exigeait cinq ans.
2. Arch. départementales de l'Hérault, Trinitaires (non coté).

dix-septième siècle), dilapidation, négligence. Il est envoyé en pénitence, en attendant la décision prise sur son sort; après sa déposition, il peut revenir dans les huit jours à sa maison de profession[1].

Il est étroitement soumis au grand-ministre et à son vicaire général, dont il doit exécuter sur-le-champ tous les ordres. Même non conventuel, il doit rendre des comptes tous les ans au chapitre général; il doit payer le tiers des captifs à des collecteurs spéciaux (Statuts de 1429). Une fois par an, il doit visiter les chambres des religieux, sans préjudice de l'inspection quotidienne et extérieure. Il ne peut vendre les ornements sacrés, même pour le rachat des captifs. Jean de Bliecqz, ministre de Lens, fut blâmé pour avoir mis un calice en dépôt afin de subvenir aux frais d'un procès. S'il aliène simplement ou viagèrement une possession fondamentale de la maison, cette aliénation sera annulée par le provincial. Le ministre ne peut recevoir de novices que quand il a avec lui deux frères profès; il ne peut conserver, dans son couvent, aucun religieux de sa famille (cette règle paraît avoir été souvent éludée). Il ne peut quitter son poste, même pour un pèlerinage à Rome ou en Terre-Sainte[2] sans une autorisation formelle.

Des pénalités étranges frappaient originairement le ministre négligent : s'il retenait les moines déplacés, il recevait chaque jour des coups (de discipline, sans doute); s'il ne confisquait pas les armes prohibées, il devait manger trois jours à terre et était privé de vin[3]!

1. *Statuts*, édition de 1586, pp. 42, 58 et 60.

2. C'est ainsi que le diacre Guillaume Watten reçut de Jacques Bourgeois, provincial, une obédience pour aller, le 11 août 1599, à Rome, au jubilé, avec Pierre de Fresnes, pour recevoir les ordres (Archives de l'Etat, à Mons).

3. Statuts anonymes, art. 28 et 29.

Il conserve, par contre, son autorité sur tous les moines profès de son couvent. Il a d'abord exclusivement les droits de quête, il garda toujours les charges de visiteur et de rédempteur. Il peut et doit assister au chapitre général, sous peine de payer les amendes fixées par les Statuts (en 1319, reddition du sceau de la maison; en 1429, amende de 60 sous au provincial). Jugeant ces pénalités insuffisantes, Jacques Bourgeois demanda, en 1573, que l'absent sans excuse fût excommunié jusqu'au chapitre suivant.

Parfois, le ministre porte deux titres : celui de Douai est aussi prieur de Convorde; le ministre de Beauvoir-sur-Mer est prieur de Saint-Thomas de la Garnache. Ces prieurés étaient de simples annexes du couvent.

D'après les cartulaires, nous voyons que les ministres pouvaient sortir de leurs couvents s'ils étaient élus supérieurs dans un autre. De beaux *cursus honorum* sont ceux de Gaguin, ministre de Grandpré, de Verberie, de Tours, puis de Paris, enfin grand-ministre; d'Auguste Raimbault, ministre de Lens, puis de Douai, ensuite commissaire général de Picardie, ce qui équivaut à provincial[1]. La permutation devait être autorisée par le général. Pierre Mercier ne fit citer devant le Grand-Conseil, en 1671, Michel de Laval et Pierre d'Autel, qui avaient permuté les couvents de La Veuve et de Sylvelle, que parce qu'il n'avait pas été consulté. En effet, les supérieurs de Châlons-sur-Marne et de Notre-Dame de Limon ne furent pas inquiétés pour s'être garanti, après permutation, le paiement réciproque de leurs dettes; ils s'étaient mis d'accord, sans doute, avec le chef de l'ordre[2]. Cet acte de 1702

1. Cartulaire de Lens (Archives de Mons), *passim*.
2. Pièce 251.

prouve que, dans un couvent pauvre, le ministre devait beaucoup *payer* de sa personne.

Dans un petit couvent, le ministre porte lui-même le titre de procureur (au Midi, le procureur prend le nom d'économe ou de syndic). Dès qu'il a cinq frères profès, il doit se choisir un prieur [1].

Les Statuts ne fournissent rien d'original sur les officiers du monastère, ce qui se comprend, vu le peu de population des couvents trinitaires.

Le ministre doit tenir le chapitre particulier le dimanche; il n'est point de petit bail où ne soit mentionné l'assentiment des *religieux capitulants* ou de *la plus saine partie du couvent*. Certains actes importants, comme celui des religieux de Pontoise cherchant, en 1615, à s'unir avec les Déchaussés, exigent la présence d'un notaire. Il y a un secrétaire du chapitre dans les grands couvents.

Hors du chapitre, le ministre traite des affaires du couvent avec les *religiosiores fratres*, appelés au dix-septième siècle *assistants*, *discrets* (parfois *conseillers*, comme chez les Trinitaires Déchaussés de Faucon [2]). Dès 1661, à Marseille, deux discrets signent les comptes avec le ministre et le vicaire. Un ministre, ayant contracté une dette sans l'inscrire sur le livre, fut désavoué. Les constitutions de 1771 prescrirent d'élire annuellement les discrets au scrutin secret. Ils étaient rééligibles.

1. Bibl. Mazarine, manuscrit 1767, f° 5.
2. Archives départementales des Basses-Alpes, registre H 15.

CHAPITRE IX.

Les habitants du couvent.

Nombre. — Nous avons vu que le nombre des religieux, fixé primitivement à sept, fut ensuite arbitraire. De grands bienfaiteurs voulaient, en effet, dépasser les bornes trop étroites que la règle primitive fixait à leurs libéralités.

D'autres restèrent cependant en deçà. Jean de Doulieu, fondateur du couvent d'Estaires (ou Convorde), ne renta que quatre religieux, et sa femme un. Peut-être prévoyait-il que, trois siècles plus tard, l'un de ses descendants s'estimerait heureux de voir résider un religieux avec le ministre !

Saint Louis observa une semblable prudence, dans sa fondation de Fontainebleau (1259), en limitant le nombre des frères à sept (sans parler de deux qu'il garda avec lui), et se réserva de mettre plus de religieux dans ce couvent si le revenu croissait.

Plus confiant, Thibaut V de Champagne donna à Cerfroid des revenus pour vingt religieux de chœur. Ce couvent chef-d'ordre se maintint à ce haut niveau jusque dans le dix-huitième siècle [1].

Ce chiffre de vingt fut souvent dépassé par les Mathurins de Paris qui pouvaient être trente-quatre au milieu du qua-

1. Archives de l'Aisne, Inventaire B 3772, H 1433.

torzième siècle, sans préjudice de leurs hôtes accidentels.

Une autre fondation qui réussit est celle de Rieux, en Bretagne, où Jean de Rieux établit cinq frères, et sa femme deux, sans compter deux membres perpétuels de la famille de Cadoudal, se réservant le droit de saisir une partie du revenu si le nombre des moines était inférieur à sept; fâcheuse hypothèse qui ne se réalisa pas[1].

Nos religieux, devenus modestes au dix-huitième siècle, reconnaissaient que la latitude de se multiplier n'était pas une obligation. Dès le principe, d'ailleurs, les hôpitaux eurent moins de religieux que les couvents et ils atteignirent rarement le chiffre fatidique de sept.

Des épidémies ou des guerres causèrent l'abandon complet de certaines maisons. De bonne heure, le couvent du Fay (Oise) ne consista plus qu'en une ferme, et ce fut un titre à la collation du grand-ministre. Dans une grande ville comme Marseille, le ministre trouva en 1360 son couvent en ruines, absolument vide, et ne put qu'avec peine y nourrir un clerc avec lui. Les religieux d'Arles étaient si à l'aise dans leur couvent que, moyennant 10 florins d'or, ils en pouvaient louer une partie, de la Saint-Michel 1359 à Pâques 1360, aux religieuses Clarisses, dont le couvent avait été démoli par les habitants, par crainte des déprédations d'Arnaud de Servolles[2]. En vue de remédier à cette dépopulation, les Statuts de 1429 ordonnent que tout ministre ait avec lui au moins un clerc tonsuré; s'il n'en a pas, il devra s'en procurer un dans l'espace d'un mois. Cela ne s'applique pas aux prieurs-curés, dont la solitude n'impliquerait pas la pauvreté de l'ordre.

1. Voir la Monographie de ce couvent.

2. Revue : *Le Musée* d'Arles, I, 167. Le bail fut cassé par Pierre de Bourry, général.

Au dix-septième siècle, les Trinitaires Réformés ne veulent pas admettre dans leurs couvents *plus* de douze religieux, sans compter le ministre[1]. Il est vrai que, d'après un bref d'Urbain VIII (la Congrégation des Évêques et Réguliers le fit strictement observer[2]), un nouveau couvent ne pouvait être fondé que si la nourriture de douze moines y était assurée. Cette jeune congrégation resta fidèle à ce programme et compta dix religieux au moins par couvent.

Dans le Nord, au contraire, la situation était irrémédiable. Le P. Ignace, capucin, nous a transmis un proverbe populaire d'Arras : « *Chez les Trinitaires*, c'est le mystère de la Trinité, UN EN TROIS PERSONNES *et les trois ne font qu'un*, savoir le père ministre, frère Guillaume et « sa mequenne », c'est-à-dire sa servante[3]. »

Nationalité. — Rarement on spécifie de quel pays seront les moines qui habiteront un nouveau couvent. En général, le personnel se recrute dans la région même. Il est stipulé, en 1637, dans l'acte de fondation du couvent de La Cadière, que les enfants du lieu y seront reçus de préférence.

Parfois, des couvents d'Italie furent fondés pour des *nations* spéciales. En 1560, Gonzalve de Carvajal obtient du grand-ministre Thibaut Musnier la permission de ne recevoir, dans le couvent qu'il fonda à Naples, aucun habitant de ce royaume ni de la Sicile, mais seulement les religieux d'Aragon (le couvent en conserva le nom de *Trinità de Spagnuoli*), comme s'ils y étaient envoyés par le chapitre général. Avec

1. Edition des *Statats* de 1586, p. 3 (feuille intercalaire de l'exemplaire de la Bibliothèque nationale, H 17769).
2. *Analecta juris pontificii*, t. XIV, p. 187.
3. *Mémoires du diocèse d'Arras* (manuscrit), t. VII, p. 433.

le temps, ce couvent reçut aussi des religieux italiens[1], et, le 13 juin 1663, le cardinal Ginetti, protecteur de l'ordre, édicta les règlements suivants :

I. Le couvent de Naples sera soumis au provincial d'Italie;

II. Tous les religieux qu'enverra le général y seront reçus;

III. Les Espagnols seront réputés de la province d'Italie;

IV. Le ministre sera tantôt italien, tantôt espagnol;

V. Le provincial nommera un vicaire, qui sera espagnol lorsque le ministre sera italien, et *vice versa;*

VI. Un gradué espagnol, arrivant au couvent de Naples, devra remplir les conditions exigées pour ce grade en Italie[2].

A part cette unique exception, on ne pouvait recevoir dans les couvents que des religieux de la même province, puisque leurs constitutions différaient entre elles. Au dix-septième siècle, il fut défendu aux Trinitaires Déchaussés de passer chez les Chaussés[3]; l'ordre des Chartreux seul était considéré comme plus rude. Tant en France qu'en Espagne, le général ne pouvait recevoir les évadés de la province de Portugal[4].

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux dispenses de « naturalité » fréquemment accordées aux novices, comme à Benoît Magnaudi[5], natif du comté de Nice, venant pour habiter en France[6] (1633).

Stabilité. — On appelle ainsi le séjour perpétuel du reli-

1. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1215, f° 45.

2. Voir cette analyse dans la Table de Guerra.

3. Pour raison de santé, il fut permis à Fortunato a Rosa, Trinitaire Déchaussé de Turin, de passer chez les Réformés (*Registre des professions de Montpellier*, bref du 22 décembre 1714).

4. Bullaire, p. 306 (1er août 1573).

5. *Bulletin des Basses-Alpes*, t. II, p. 240.

6. Aux Pays-Bas autrichiens, par contre, un Français ne pouvait être que difficilement ministre d'un couvent.

gieux dans le même couvent. Saint Jean de Matha ne posa pas la question des maisons de profession. Dans la règle modifiée, tout religieux peut être déplacé par les définiteurs et le provincial, les frais étant à la charge de la maison d'où il part, pour trois raisons seulement[1] : soulagement des maisons, fondations nouvelles, scandale devant des séculiers. Ces religieux de la dernière catégorie sont appelés *diffiniti* (parce qu'ils sont renvoyés par les *diffinitores*); leur ancien ministre leur doit une pension annuelle de 30 sous[2], fixée à 60 en 1429; si le paiement régulier cesse, les exilés peuvent revenir.

La stabilité devait, d'ailleurs, être comprise dans un sens large, puisque, comme nous l'avons vu, bien des religieux étaient élus ministres hors de leur maison de profession, tant au Nord qu'au Midi.

Un couvent pouvait honorer l'un de ses enfants venus du dehors par *l'affiliation*[3]: c'est l'honneur qui fut conféré, le 14 avril 1780, à François Roux, ministre de Marseille, « dont le zèle à annoncer la parole de Dieu lui attirait les plus grands et les mieux mérités applaudissements ».

Les Réformés se plaignirent beaucoup de la façon abusive dont le général, Louis Petit, entendait la stabilité des membres de la congrégation. De même qu'il voulait appliquer à ses adversaires les peines portées contre les *conspirateurs*, de même il enlevait arbitrairement à leurs couvents les religieux qu'il pensait devoir être élus aux charges en vue; parfois, il allait jusqu'à les excommunier.

1. Sans compter les cas de maladie infectieuse, où le religieux recevait bien entendu la permission de quitter son couvent (pièce 267, relative à Paulin Bonnet, profès de Limoux).

2. Statuts anonymes, art. 33.

3. Trinitaires de Marseille, registre 9, p. 104.

C'était là un abus, car cette peine ne devait être portée que contre les apostats, dont le nombre était si grand qu'en 1520 Nicolas Musnier manda au ministre de Marseille de les contraindre à rentrer dans leurs couvents. Le fugitif n'était pas passible de l'excommunication s'il avait gardé l'habit de l'ordre[1]. Jean de May, profès de Cerfroid, qui avait quitté l'ordre par légèreté, encourut ainsi des censures dont le cardinal des Quatre-Couronnés, Antoine, le fit relever, à condition qu'il rentrerait dans son couvent[2].

Propriété. — Les Trinitaires rejettent seulement la propriété *dissimulée :* ils ne sont pas mendiants. « Celui chez qui sera trouvé après sa mort quelque objet *dissimulé*, lit-on dans les Statuts anonymes, sera traîné aux champs par les pieds et enseveli avec les chiens hors du cimetière. »

Un novice de Toulouse « légua » de quoi parachever le dortoir. Un religieux pouvait, étant au couvent, soutenir des procès à l'occasion de ses anciens biens. Il y en eut un exemple chez les Mathurins de Paris, en 1323. Bien plus, celui qui, étant moine, reçoit une donation individuelle, peut la conserver après le prélèvement du tiers des captifs, à condition de donner une clef de sa caisse et de rendre un compte annuel au ministre. Le prieur des Mathurins, Robert Bailleul, avec l'autorisation de son ministre, consacra 30 florins d'or à la réparation du dortoir[3].

Le 29 avril 1752, le chapitre provincial de Meaux[4] décida que les moines qui feraient, sans permission, un emprunt ou

1. *Statuts*, édition de 1719, p. 50.
2. Pièce 116.
3. *Recueil général des Obituaires*, t. I, p. 692.
4. Registre des visites des Trinitaires de Pontoise.

un achat dépassant 10 livres seraient privés de voix active et passive pour cinq ans et mangeraient à genoux au réfectoire, le mercredi et le vendredi.

Le supérieur devait donner à ses religieux l'argent de poche nécessaire, une pistole par an à Marseille, outre la chaussure et le savon. L'économe étant ordinairement sans ressources, il fut décidé, le 16 mai 1661, que le sacristain mettrait chaque semaine, pour subvenir à cet argent de poche, 3 livres de l'argent des messes dans le coffre aux trois clefs, gardées par le ministre, le vicaire et le premier discret [1].

Prohibitions. — Le religieux Trinitaire ne peut avoir ni faucons ni chiens, ni cheval de luxe ni palefroi, s'il n'est chapelain ou aumônier d'un prince ou d'un prélat, ni couteau, ni poignard, ni bourse.

Sont privés, trois ans durant, de voix active et passive ceux qui portent « *horologia portativa, gallice* des montres » et... des chemises [2]. Les prescriptions relatives au costume furent très fréquentes au dix-huitième siècle; une enquête de cette époque reprochait aux Mathurins d'être poudrés et frisés comme de petits-maîtres.

Les *jeux* étaient prohibés de même. Les dés, les échecs, « et autres jeux déshonnêtes » sont interdits sous peine de quarante jours d'abstinence. Le joueur obstiné devra jeûner trois jours par semaine au pain et à l'eau, sans voix au chapitre pendant un an, réduit au rang de novice sans aucune dispense (1319). Les conspirateurs mêmes sont traités avec plus d'indulgence.

Les statuts de 1429 ne punissent que ceux qui jouent de

1. Trinitaires de Marseille, registre 6, f° 44.
2. *Ibid.*, registre 13, f° 39.

l'argent avec les séculiers[1]. Les jeux de paume et de dés sont autorisés deux fois par semaine au plus, jamais le dimanche; les séances de deux ou trois heures ne sont pas interdites d'une façon générale.

En 1700, Grégoire de La Forge prohibe les cartes à jouer (*ludus pictorum foliorum*[2]). On ne sait rien au sujet de l'usage du tabac; en 1782, il y eut au couvent de Faucon une saisie de prétendue contrebande chez un religieux, le P. Caire, qui prouva sa bonne foi.

NOVICES.

Seuls, les enfants légitimes peuvent aspirer à devenir Trinitaires. La profession solennelle d'un enfant naturel pourra cependant et devra être autorisée par le grand-ministre et le chapitre général[3]. Les postulants doivent avoir certaines aptitudes physiques, sans doute en vue des fatigues du voyage de rédemption : le ministre doit respecter ces prescriptions, à peine de déposition et ensuite de suspension.

Les profès d'un autre ordre, qui en étaient parfois le rebut, ne pouvaient être reçus[4]; le ministre qui aurait négligé de s'informer des antécédents d'un postulant était passible de l'excommunication. Cette règle était quelque peu tombée en désuétude, lorsqu'au dix-septième siècle les ennemis de Raymond de Pallas déclarèrent qu'il n'aurait pas dû être élu

1. Edition de 1586, pp. 34, 35.

2. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1213, p. 46.

3. L'irrégularité n'existe pas pour l'ordination, mais elle subsiste pour l'obtention d'une charge. Les *Analecta juris pontificii* rapportent que le pape donna, le 19 décembre 1845, une dispense à un capucin pour lui permettre d'être élu gardien.

4. Cf. Collection Doat, LXXIII, f° 433. Antoine Morell, général de la Merci, rend aux Prêcheurs de Toulouse deux de leurs religieux qui s'étaient fait admettre par surprise dans l'ordre de la Merci (4 septembre 1484).

vicaire général de la Réforme, ayant été Capucin. Il exhiba une dispense pontificale parfaitement en règle.

Saint Jean de Matha, en fixant l'âge de la profession à vingt ans, voulait assurer le recrutement solide d'un ordre fort actif. Gaguin abaissa pourtant cette limite à quinze ans pour l'Espagne, dans ses Statuts de 1497[1]. Comme les Déchaussés étaient revenus à la règle primitive, le pape Paul V déclara, le 14 août 1615, que les professions faites avant la vingtième année étaient valides[2].

Depuis l'adoption de la règle modifiée, le novice ne fut plus *in habitu suo,* mais *in habitu fratrum.* Il ne fut, d'ailleurs, jamais nécessaire au futur Trinitaire d'apporter une garde-robe aussi extraordinaire que celle dont devait être muni l'aspirant au couvent de Gellone[3].

L'année entière doit être accomplie au même couvent. Si Gaspard Lalance, envoyé de Metz à Paris, est renvoyé à Metz, c'est que l'air de Paris ne convient pas à sa santé[4]. Cerfroid était peut-être le noviciat principal pour la France du Nord, comme le prétend le P. Calixte[5]. D'ailleurs, l'Hôtel-Dieu de Meaux, d'après l'enquête de 1518, avait des novices qui étaient fort turbulents; il en était de même du couvent des Mathurins. Mais Cerfroid restait le noviciat le plus solennel, car c'est au chef d'ordre que François Bouchet, vicaire général, adressa, pour leur profession, les deux ermites qui fondèrent les Trinitaires Réformés.

Jacques Bourgeois demanda, en 1573, que le novice fût

1. P. de Vaissière, *ouvrage cité*, p. 50.
2. Bullaire de 1692, p. 392.
3. Bibl. nat., manuscrit latin 12 770, p. 175.
4. Archives de Lorraine, à Metz, liasse H 3779.
5. *Vie de saint Félix de Valois*, pp. 297-298.

envoyé dans un séminaire, si le couvent ne lui offrait pas une retraite assez studieuse. Le même réformateur jugeait bon que, si les parents ne pouvaient fournir la pension du novice, le couvent la payât[1]. Cette pension annuelle, qui était de 150 livres au couvent de Gisors (au dix-septième siècle), était réglée par des contrats passés entre les parents et les religieux[2].

Les conditions de ces réceptions ne furent point sans donner lieu à quelques scandales, à Toulouse notamment : plusieurs religieux, entrés malgré eux, demandèrent à rétracter leurs vœux, ou bien attendirent la fin de leur vie pour annuler une donation qu'ils n'ont pas cessé de regretter. En 1655, le frère Pomarède, menacé de voir sa profession contrariée, avait dû fonder cinq obits au prix de 12 livres 10 sols chacun, les hypothéquant d'ailleurs « sur des biens qui n'étaient que des prétentions litigieuses soutenues par ses sœurs ». Il déclare devant notaire, en 1691, qu'il se soucie peu de ces obits et annule sa donation.

Le chirurgien Guilhem Racher, battu et volé, eut tout juste assez de force pour venir confier au notaire Sicard les mauvais procédés dont les Trinitaires avaient usé à son égard[3].

Voici quelques chiffres de pensions données aux religieux : à Pontoise : 1,000 francs à Séraphin Cousin, tant pour ses habits que pour sa nourriture (1703); 3,000 à Couet, plus la pension du temps des exercices, du noviciat, l'habit de novice et de profession (1713); 2,500 à Charles Taillepied (1714).

Chez les Mathurins de Paris, d'Argenvilliers apporte 2,000 livres, — Porlier, 4,000, — Baudin, 5,000, — Bardouchet,

1. *Formula reformationis*, déjà citée.
2. Archives de l'Eure, Inventaire, H 1190 (1685).
3. Ces pièces sont tirées des Archives des notaires de Toulouse.

1,500, — Jean du Val, 4,000, plus 150 livres de pension viagère et 75 de surplus quand il sera prêtre.

Un contrat détaillé, passé entre les Trinitaires de Lens et le père du novice Albert de Thiennes, stipule que le père devra faire les frais du festin de profession.

Si les parents étaient récalcitrants, les religieux se pourvoyaient en justice. Un novice de Pontoise s'étant évadé, le procès pendant au bailliage en seconde instance fut « pacifié » moyennant 150 livres en trois paiements[1].

Une autre particularité se remarque dans ce registre capitulaire de Pontoise : chez les Réformés le novice change parfois de prénom. Charles Taillepied devient le frère Augustin[2].

Les Déchaussés furent encore plus rigoureux; non seulement le profès perdait son nom « du siècle », mais il ajoutait à son prénom (parfois changé) une appellation liturgique : Antoine Laugier devint le P. Ignace de Saint-Antoine. Cette addition, chez les Trinitaires portugais, ne paraît pas impliquer l'entrée dans une congrégation Déchaussée.

FRÈRES LAIS.

Nous sommes fort peu renseignés sur ce dernier groupe d'habitants du couvent, appelés aussi convers et « donnés ». Avec le titre de *religieux novice*, Richard Barbotte, mathurin de Paris de la première moitié du dix-septième siècle, resta convers, toute sa vie, aux termes d'un contrat conclu entre ses parents et le général.

1. Registre capitulaire de Pontoise, f°s 3, 20, 24 v°, 44. Au f° 39 se trouve un contrat de tontine, dont les ministre et religieux créanciers devaient percevoir les arrérages et accroissements pendant onze années (8 février 1714).

2. *Ibid*, f° 35.

L'histoire des hôpitaux nous montrera l'utilité des *donnés*. Étymologiquement, des personnes des deux sexes se *donnent* aux religieux, avec tous leurs biens, pour vivre dans un couvent pendant le reste de leur vie. M. Dupuis, dans son excellente monographie de Pontarmé[1], parle de Marguerite la Liède, qui s'était « adonnée » à l'Hôtel-Dieu de ce village, et pour laquelle Gaguin fait évoquer un procès au Châtelet. Un manuscrit d'Arles cite la « profession » de *Sibilia de Nigro*, qui reçoit, sur sa demande, l'habit de l'ordre en jurant de ne jamais le quitter[2]. Ces données sont désignées par cette expression de *soror ordinis* qui a fait croire à l'existence fort ancienne de religieuses de l'ordre. Les *donnés*, qui chez les Trinitaires Déchaussés récoltaient les aumônes, portaient l'habit sans capuchon et émettaient les trois vœux, durent, après leur abolition, être reçus au nombre des laïques ou convers[3] (29 octobre 1634).

Un jardinier des Trinitaires de Pontoise demanda l'habit des frères convers. Ceux-ci sont astreints à une probation de trois ans et admis à faire leur coulpe au chapitre; leur costume est plus court de deux doigts que celui des religieux.

Les laïques prêtaient le serment de ne jamais passer à l'état clérical. Alexandre VII confirma cette prohibition le 13 janvier 1663. Leur habit était de couleur rousse; on décida, en 1719, de leur rendre l'habit blanc. Le 10 mars 1786, la Congrégation des Évêques et Réguliers décréta[4] que les laïques passant à l'état de religieux de chœur ne pourront avoir voix

1. *Ouvr. cité*, pp. 32 et 77.
2. Pièce 82.
3. Trente et unième bulle d'Urbain VIII contenue dans le Bullaire.
4. Calvo, *Resumen de los privilegios*, p. 585.

active ou passive qu'à la condition d'être spécialement habilités à cet effet.

On peut rendre bon témoignage des traitements des Trinitaires envers leurs domestiques. Millin a rappelé, après bien d'autres, l'épitaphe du « léal Mathurin qui céans porta pain et vin ». Les Trinitaires de Toulouse décidèrent, en 1767, de « recevoir » Jacques Besian, qui était à leur service depuis près de dix-huit ans, et de lui assurer par an 48 livres de vestiaire[1].

HÔTES ACCIDENTELS.

A côté des habitants permanents du couvent, il y avait des hôtes temporaires de toutes conditions.

Les guerres de religion du Midi amenèrent chez les Trinitaires de Mirepoix, en 1576, un pauvre ermite de la Roque-d'Olmes[2]; par une curieuse coïncidence, à cette même époque, dans le nord de la France, un fait analogue était la cause de l'établissement des Trinitaires Réformés. Les Trinitaires de Toulouse logèrent l'évêque de Pamiers, Bertrand de Parron, qui leur fit, en 1579, un legs consistant dans la remise d'une dette[3].

Le couvent de Caillouet, près Chaumont-en-Vexin, eut en Charles de Mouchy, seigneur de Caveron, un hôte distingué, qui donna 850 livres par an pour être soigné, avec son domestique (6 février 1669). Il était confrère de l'ordre et fonda une procession du scapulaire de la confrérie afin de développer la dévotion du peuple.

Plus encombrant était François Sevin, « infirme de corps

1. Trinitaires de Toulouse, registre n° 84, p. 33.
2. Pièce 130.
3. Pièce 148.

et d'esprit, » fils de Thierry Sevin, seigneur de Miramion, que les mêmes religieux de Caillouet s'engagèrent à loger, chauffer, faire panser, médicamenter, traiter doucement et humainement, moyennant 4,500 livres (27 octobre 1685)[1].

Grégoire de La Forge, général, fit transporter chez lui, aux Mathurins, un de ses parents, qui y mourut[2].

Une enquête de 1747 nous montre que le ministre de Bastogne (Luxembourg) avait des pensionnaires pour la table.

Les Trinitaires de Metz sont choisis par le président de la Salle pour loger jusqu'à la fin de ses études un jeune homme auquel il s'intéresse[3].

On n'oserait compter comme hôtes les clients du cabaret qu'un sacristain du couvent des Mathurins installait dans une salle; mais, dans tous les autres cas, les religieux firent bien d'accueillir des hôtes susceptibles d'accroître leurs modestes revenus.

1. Archives départementales de l'Oise, Trinitaires de Caillouet, liasse Caillouet.
2. Mention dans le Nécrologe des Mathurins, au début.
3. Pièce 343.

CHAPITRE X.

Conditions de fondation des couvents.

Tout établissement nouveau étant une concurrence pour les couvents antérieurs, l'évêque, protecteur des religieux, intervient pour fixer des conditions aux nouveaux arrivants : l'indemnité aux premiers occupants est juste en soi, l'excès seul des exigences est blâmable.

Pas de couvent sans église ou tout au moins sans chapelle ; la nouvelle paroisse pourra offrir quelques avantages à un certain nombre de paroissiens de l'ancienne église, qui court le risque d'être désertée. L'évêque laisse construire l'église des religieux; plusieurs donations, telles que celles d'Arles et de Marseille en 1203, de Limoux en 1234[1], montrent que la construction est non seulement prévue, mais même commencée. Seulement, il sera défendu aux Trinitaires d'attirer, par trop d'avantages, les paroissiens primitifs : il sera de plus imposé des bornes aux libéralités des fidèles.

Ces conditions de fondation, quelque nombreuses et variées qu'elles paraissent être, se retrouvent toujours en gros, en quelque pays que ce soit et de quelque époque qu'il s'agisse. Elles sont analogues à Douai en 1256, à Alfaro en Ara-

1. Pièces 2 et 10.

gon[1] (1660), et en 1743 à Marseille[2]. Elles sont tellement de l'essence de tout nouvel établissement religieux que les Trinitaires qui les subissent, lors de leur fondation, les imposent eux-mêmes aux religieux plus récemment fondés.

Ces conditions peuvent être classées sous un certain nombre de rubriques, qui embrasseront ainsi la plupart des cas.

Juridiction. — L'évêque garde son droit de visite; il impose au ministre la venue aux synodes épiscopaux. A Digne même, l'évêque Antoine Guiramand, dans sa convention avec Antoine Creissas, religieux de Montpellier (1495), se réserve le droit de choisir le ministre en cas de vacance et perçoit deux écus d'or comme droit de provision[3].

Cimetière. — Les Trinitaires ne pourront *primitivement* en avoir un que pour les Frères, ainsi que pour les malades qui mourront dans leur hôpital (Douai, Marseille, Toulouse, Arles). Quant à leurs hôtes et à leurs locataires, il seront réputés paroissiens de l'église cathédrale ou paroissiale.

A Estaires, les Trinitaires ne pourront enterrer leurs hôtes qu'en laissant au patron de la cure la moitié des oblations. A Châlons, les personnes étrangères ne pourront être ensevelies au couvent des Trinitaires, même si elles y ont choisi leur sépulture. Ces conditions ne furent pas immuables, comme nous le verrons.

Oblations. — L'évêque et son chapitre en retiennent la moitié (Arles, Marseille, Châlons), quelquefois deux tiers (Arras) ou même la totalité (Limoux), sauf celles de la fête du patron de l'église, qui appartiennent entièrement aux Frères.

1. Bullaire, pp. 548-553.
2. *Iconographie des sceaux des Bouches-du-Rhône*, p. 221.
3. Gassendi, *Notitia ecclesie Diniensis*, p. 116.

Le chapitre de Toulouse ne retient rien des oblations mortuaires des religieux ni des morts de l'hôpital. A Douai, le chapitre de Saint-Pierre ne demande qu'un tiers des oblations quotidiennes.

Messe. — Les Trinitaires de Châlons ne la diront qu'après que la messe paroissiale aura été célébrée, et encore devront-ils la dire portes closes et à voix basse. Par contre, le chapitre de Saint-Etienne de Toulouse leur impose deux messes par an, une du Saint-Esprit le vendredi de Quasimodo, une des Morts le mercredi des Cendres.

Legs. — A Arras et à Douai, le chapitre retient un quart des legs faits aux religieux. A Estaires, l'abbé de Choques, patron de la cure, n'élève de prétentions que sur les biens meubles.

Redevances. — Les Trinitaires d'Arles devront donner au chapitre un marc d'argent par an (réduit plus tard à un demi[1] et équivalent au dix-huitième siècle à 2 livres 8 sous)[2]; ceux de Toulouse, 2 florins d'or (réduits, le 28 janvier 1536, à 3 livres 5 sous). A Arras et à Digne, nos religieux devront payer la dîme de tous leurs biens; à Estaires, un droit annuel de 13 sous seulement.

Cloches. — Il n'en est question qu'à Arras; les Trinitaires n'y pourront avoir que deux cloches, avec un homme pour les sonner.

Agrandissements. — Le couvent d'Arras ne pourra se développer sans la permission du chapitre; celui de Douai devra avoir l'autorisation de l'échevinage. A Toulouse, le cou-

1. Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1367, p. 141.
2. Bibl. d'Arles, manuscrit de l'abbé Bonnemant, n° 159, p. 53.

vent qui n'aura que trois portes ne pourra s'étendre de plus d'un arpent dans la paroisse Saint-Etienne.

Le serment d'observer la transaction est parfois imposé aux religieux. Saint-Jean de Matha le prêta lui-même à Arles, au mois d'octobre 1203, pour lui et ses successeurs. A Toulouse, chaque ministre devait le prêter, ainsi que, à Arras, chaque religieux, lors de sa profession.

Telles sont les conditions primitives. Les services rendus par les Trinitaires et la protection de saint Louis amenèrent une notable détente.

L'évêque de Marseille, Raymond de Nimes, trouva un biais ingénieux pour sauvegarder les principes. Comme d'autres transactions avaient été conclues depuis celle de 1203, et qu'on ne savait à laquelle il fallait se conformer, il approuve la transaction de 1203 et par là nous la conserve, car l'original en est perdu, et décide que toutes les oblations appartiendront, moyennant un droit annuel de 50 sous, au ministre et aux Frères[1].

Ces conditions de fondation n'étaient donc pas une marque d'animosité particulière. Les mêmes Dominicains qui, en 1667, s'opposaient à l'établissement des Trinitaires Déchaussés à Faucon, leur font un prêt de 1200 livres en 1751[2]. Les évêques, sévères pour nos religieux au moment de leur entrée, leur prodiguèrent ensuite les mandements en faveur de l'œuvre du rachat des captifs.

1. Sources : *Arles*, copie de Mortreuil, manuscrit cité. — *Arras*, le P. Ignace, *Mémoires du diocèse d'Arras*, t. VII, p. 433. — *Douai*, *ibid.*, t. V, p. 362. — *Estaires*, premier carton des Trinitaires aux Archives du Nord. — *Limoux*, Collection Doat, t. XCVII. — *Marseille*, nombreuses copies à Paris et à Marseille. — *Toulouse*, registre 86 aux Archives départementales, p. 22.

2. Pièce 306.

La paix était mieux assurée lorsqu'un laïque ménageait un accord honorable pour les deux parties. Raoul Arondel indemnise le curé de Brou (Seine-et-Marne) de sorte que celui-ci permettra que les corps de ses paroissiens soient apportés dans l'église trinitaire de « l'Honneur-Dieu »; mais les religieux sont tenus, en leur âme et conscience, d'appeler le curé pour lui remettre les oblations auxquelles il a droit. La balance fut ainsi tenue égale entre les deux églises, ce que montre un seigneur de Pomponne se faisant enterrer à l'église de l'Honneur-Dieu, mais donnant au curé de Brou une somme égale à celle qu'il lègue au ministre des Trinitaires [1].

Les seigneurs confèrent surtout aux Trinitaires, de l'assentiment de l'ordinaire, des cures dont la collation leur appartient : tel Henri de Bar fondant les Trinitaires à Lamarche en 1238. Deux clauses se rencontrent uniformément dans ces donations : limitation des nouvelles acquisitions et précautions contre le départ éventuel des bénéficiaires.

L'autorisation du seigneur est indispensable pour toute nouvelle acquisition, gratuite ou onéreuse. En Hainaut, au dix-septième siècle comme au treizième, les donations ont toujours pour témoins les hommes de fiefs ou féodaux, ce qui donne plus de solennité [2]. C'est par une faveur spéciale qu'en 1294 Guy de Dampierre, comte de Flandre, permet aux Trinitaires d'Hondschoote de garder les possessions acquises « sans le congiet de sa chère mère et sans son assent [3] ».

Les limitations sont imposées, soit dans le temps, soit dans l'espace. Henri, comte de Vianden en Luxembourg, permet aux Trinitaires de faire librement, pendant cinq ans, toutes les

1. Pièce 84.
2. Cartulaire de Lens, *passim*.
3. Archives communales d'Hondschoote, reg. GG 70.

acquisitions possibles[1]. — Thibaut V de Champagne autorise les Trinitaires de Troyes à acquérir en franchise dans ses fiefs et arrière-fiefs jusqu'à soixante livrées de terre, à condition de ne point acquérir dans chaque fief plus de la moitié de celui-ci[2]. Sagement, les religieux ne dépassèrent jamais cette limite et ne furent sujets à aucun droit d'amortissement.

Dans ces terres acquises par les religieux, les seigneurs, à l'exemple du roi, gardaient leur droit de justice[3]. Soixante ans après la fondation de Cerfroid, Guillaume de Montigny, chevalier, possédait encore ce droit dans l'enclos du monastère[4].

Souvent, le seigneur exige un droit de suzeraineté : à Terraube, c'est la nomination du ministre; à Mirepoix, c'est une voix; à Rieux, deux voix dans cette élection et une paire de gants blancs[5]. A Taillebourg, le seigneur perçoit une « pelote » et la *course* de la pelote, qu'il commue en quatre boisseaux d'avoine, puis trois seulement, le 26 juin 1682.

Comme condition originale, il faut signaler, à Rome, la part que retient le seigneur sur les trouvailles archéologiques qui pourraient être faites dans le terrain sur lequel il a gardé un cens. Pour ce qui se peut diviser, les religieux auront un tiers et le seigneur les deux autres, mais quand il s'agira de marbres et de statues, les religieux seront contraints de vendre leur tiers au seigneur[6].

1. Miraeus, *Opera Diplomatica*, t. IV, p. 554.
2. Archives nationales, S 4267, nº 13.
3. Pendant la durée de la foire concédée aux Trinitaires de Taillebourg, les officiers du seigneur avaient haute, moyenne et basse justice (Gaston Tortat, *Répertoire des titres du comté de Taillebourg*, p. 336).
4 Dom Toussaints du Plessis, pièces de 1258.
5. Archives nationales, S 4269A : petit cahier relatif au couvent de Rieux.
6. Archives de Seine-et-Oise, Mathurins de Pontoise, 2me carton.

En échange de ces donations, les seigneurs imposent des messes. Henri de Bar demande une messe tous les jours; Philippe de Nanteuil une messe anniversaire, à la fois dans le chapitre général et dans toutes les maisons de l'ordre[1]. Le seigneur de Rieux indique avec précision qu'il veut être enterré sous les marches de l'autel, « de façon que, quand le prêtre officiera, il soit placé au-dessus du milieu de mon ventre[2] ». Le seigneur de Coupvray, Louis de Guéméné, stipule que les religieux viendront dire la messe au château[3].

Mais, plus encore que les chapitres, les seigneurs subordonnent leurs donations au séjour des religieux au point précis où ils ont été établis (notamment donation de l'hôpital de Montmorency par le duc Henri au mois d'août 1601). Jean le Blas, écolâtre de Saint-Amé de Douai, a formulé la plus sévère des exigences (1256); il ne se contente pas de dire que les biens des Trinitaires, si ceux-ci quittent Douai, reviendront à l'hôpital de Saint-Samson de cette ville, mais spécifie dans son testament du 14 décembre 1283 que les Trinitaires n'auront rien de ce qu'il leur lègue, s'ils ne vont demeurer à la porte d'Esquerchin[4].

Ces conditions ainsi fixées, les relations étaient bonnes entre les seigneurs et les religieux : plus ils avaient pris de part à leur fondation, plus ils s'intéressaient aux Trinitaires; beaucoup d'entre eux même, comme des Montmorency[5], des

1. Archives nationales, L 947.
2. *Ibid.*, S 4269[A].
3. Dom Toussaints, pièce 633.
4. *Société d'agriculture, belles-lettres...* de Douai, 2e série, tome XIV, p. 320.
5. Inventaire de Cerfroid en 1634, aux Archives de l'Aisne, H 1431, no 119. Pour les autres, voir les Monographies des couvents.

Rieux, des Galard-Terraube, se faisaient ensevelir dans l'église de nos religieux.

Il n'a été question jusqu'à présent que du *droit* primitif, pourrait-on dire. Or, dans le courant du dix-septième siècle, se manifestèrent des préoccupations nouvelles en matière de fondations, causées par les exigences des *communautés d'habitants*. Ce n'est pas qu'elles eussent jamais perdu toute influence. Ainsi la commune d'Arles limitait très sévèrement en 1229 les acquisitions ecclésiastiques, sauf celles de l'archevêché et du chapitre, et s'y réservait toute justice; elle prohibait même les legs et donations entre vifs de toute terre en vigne située à Arles ou dans son « tènement » à une maison ecclésiastique [1]. Nous avons vu qu'à Douai les Trinitaires ne pouvaient faire aucune acquisition sans la permission de l'échevinage. Cette sujétion, parfois gênante quand il s'agissait d'affaires demandant une prompte solution, comportait cependant quelques avantages : si les Trinitaires venaient à être expropriés pour une cause d'utilité publique, comme la construction de fortifications, ils pouvaient prétendre à de fortes indemnités.

Les magistrats municipaux, tant du Nord que du Midi, en arrivèrent à *donner* ou à *refuser* l'autorisation de fonder un nouveau couvent. Vraiment soucieux des intérêts de leur ville, les consuls hésitent à admettre de nouveaux religieux qui pourraient être à charge à la population. Le pape Urbain VIII lui-même n'avait-il pas interdit la fondation des couvents qui n'auraient pas, dès le début, les revenus suffisants pour nourrir douze religieux? L'archevêque de Rouen n'admet les Trinitaires qu'à condition qu'ils ne quêtent point. Il était pro-

1. *Bibliothèque d'Arles*, manuscrit 159, p. 323.

cédé, au dix-septième siècle, à une véritable enquête d'utilité publique, à une sorte de *referendum* auprès des couvents existants. Le non-accomplissement de ces formalités pouvait causer de sérieux inconvénients; le recteur de Sainte-Marie du Pin, à Barcelone, n'hésita point, en une semblable occasion, à démolir le maître-autel des Trinitaires; ceux-ci, s'étant plaints au pape, furent dispensés de cette formalité pour l'avenir[1]. Mais le pape n'avait rien à prescrire aux communautés d'habitants.

Les Trinitaires, établis depuis 1645 à Saint-Quinis, furent d'abord repoussés à Brignoles, en 1661, par l'assemblée municipale, à la majorité de trente-deux voix contre dix-huit. Ils furent néanmoins admis l'année suivante, après avoir promis de ne point faire de quêtes.

Dans la Provence, diverses obligations leur furent imposées quant à la prédication et aux offices. Ainsi les Trinitaires de La Cadière devaient attendre les consuls pour dire la messe conventuelle, le jour de la Trinité; or ceux-ci, étant arrivés alors que l'office était presque fini, portèrent plainte au Parlement d'Aix, qui les débouta (15 novembre 1769)[2]. Les religieux devaient demeurer en nombre suffisant pour soigner les malheureux atteints de la peste.

1. Analyse dans la table de Guerra, IV, 165.
2. L'abbé Giraud, *Monographie de La Cadière*, p. 55.

CHAPITRE XI.

L'histoire générale des couvents trinitaires.

L'histoire des couvents trinitaires est surtout celle de leur ruine graduelle. Nous pouvons croire sur parole les religieux dans les lamentables exposés de leur pauvreté faits, à diverses époques, dans d'innombrables requêtes pour des dispenses d'impôts. Thibaut de Champagne trouve les religieux de Cerfroid *exiles et tenues*[1]. Thibaut de Nanteuil dit, en 1252, qu'au couvent des Mathurins de Paris réside une grande multitude d'étudiants *in magna penuria temporalium*[2].

Nombreux sont les couvents dévastés par des incendies ou des guerres; nos religieux eurent plus que leur part dans la « désolation » des églises de France. Un ordre pauvre est plus durement frappé qu'un autre, parce qu'il a moins de moyens de se relever. Le couvent trinitaire de Saint-Gilles, dévasté en 1562, disparut à tel point que l'on ignore aussi bien l'époque de sa fondation que les circonstances de sa disparition. L'incendie de Toulouse, en 1511, causa un grand trouble aux Trinitaires : « Ils furent obligés de mendier pour vivre, rapporte Grégoire Reynès, parce que la plus grande partie de leurs débiteurs refusaient de payer leurs rentes, sachant la

1. Voir la monographie détaillée.
2. Donation d'une rente sur la ville de Crépy.

perte que les religieux avaient faite de leurs titres[1]. » Le 28 mai 1534, le sénéchal de Toulouse permit que les Trinitaires fissent signer par un notaire tous les actes qu'ils pourraient retrouver au sujet de ces créances.

Les guerres de religion, tant du Nord que du Midi, ruinèrent un grand nombre de couvents. Pendant dix ans, à cause des incursions des hérétiques, Jacques Bourgeois ne put prendre possession de son couvent de Convorde et c'est une des raisons qu'il allègue pour en demander la suppression. Les dévastations commises par les huguenots dans les couvents trinitaires de Montpellier et de Castres sont attestées par les suppliques de ces religieux. Pendant cinquante ans, le ministre de Montpellier ne put entrer dans cette ville et séjourna à la campagne[2]. Les habitants de Castres furent condamnés, par arrêt du Parlement de Toulouse, à rebâtir le couvent trinitaire qu'ils avaient détruit cinquante ans auparavant[3].

Sans avoir subi tant de catastrophes, les couvents de Champagne n'étaient pas en meilleur état, témoin la saisie du revenu temporel de celui de Châlons-sur-Marne, faite à la requête du procureur du roi, faute d'un nombre suffisant de religieux pour célébrer le service divin, réparer et entretenir les bâtiments de cette maison, ruinée et démolie au passage de l'armée de l'empereur Charles-Quint[4]. Mainlevée en fut accordée le 14 octobre 1546. Mais la situation s'améliora si peu que le P. Fadois, ministre en 1690, ne pouvait faire subsister ce couvent que par les libéralités particulières de sa mère.

1. Pièce 241.
2. Archives de l'Hérault, liasse non cotée.
3. Archives du Parlement de Toulouse (table), B 259.
4. Trinitaires de Châlons, inventaire de 1742-1744, p. 1.

Certains couvents avaient été entièrement abandonnés : La Perrine, près de Saint-Lô, était gouvernée (depuis 1496) par des prieurs commendataires; l'ordre de la Trinité réclama que la possession lui en fût rendue, et le dernier prieur, Pierre Cotel, fut condamné à rendre les titres et le prieuré au trinitaire Jean Maillet [1] (1588).

Si nous passons en Flandre, nous trouvons des dispenses d'impôt accordées, le 13 septembre 1605, pour 18 ou 20 florins dus par les religieux d'Orival. Les religieux de Lens furent éprouvés au temps des guerres dont les Pays-Bas furent le théâtre sous Louis XIV. Antoine Dachier nous a laissé un journal des pertes de son couvent. Pendant six ans (1672-1677), il fut impossible de labourer. Les archives avaient été déposées à l'abbaye de Cambron, qui fut pillée tant par les Espagnols, alliés des Hollandais, que par les Français [2].

A cette époque, les couvents de la géneralité de Paris, énumérés dans les *Mémoires dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne* [3], sont moins pauvres qu'on aurait pu le croire. Mais ils étaient à la merci d'un accident. Un orage, le 20 août 1702, causa 5,000 livres de dégâts dans l'église Saint-Jacques de La Veuve, où il y eut deux pieds d'eau; il était difficile de la réparer, car les ouvriers étaient fort rares et le prix des matériaux était doublé [4].

La modicité des récoltes de 1760 met en fâcheuse posture les Trinitaires de Toulouse, qui, pour les nécessités urgentes, doivent emprunter 1,000 livres [5] (14 mars 1761).

1. De Gerville, *Etudes sur le département de la Manche*, passim.
2. Cartulaire de Lens. Pièce 236.
3. Publiés par M. de Boislisle, pp. 37, 38, 50, 52, 70, 73, 85, 181, 311.
4. Liasse 53e des Trinitaires de Châlons.
5. Trinitaires de Toulouse, registre 84, p. 25.

Le couvent de Pontoise est, en 1768, assiégé par une foule de créanciers, ne pouvant plus tenir contre leurs poursuites et se trouvant hors d'état de satisfaire aux dettes de la maison, attendu que les revenus sont tous saisis depuis trois ans à la requête de bouchers, boulangers, épiciers, marchands de vin, de bois, cordonniers, serruriers, maçons et autres, qui sont affamés d'argent. Le 27 février 1768, l'assemblée des cinq Pères accorde un emprunt de 12,000 livres. Indépendamment des dettes (11,048 l.), le déficit annuel était de 854 livres[1].

A la veille de la Révolution bien des couvents ne pouvaient plus subsister, et la Commission des Réguliers fit bien de porter une main hardie dans cet édifice vermoulu; mais déjà il était trop tard.

Ce n'est pas tout d'avoir constaté la pauvreté des Trinitaires, il faut en voir les raisons. Ils peuvent alléguer que leur ordre ne fut jamais très nombreux, mais leur négligence est la grande coupable et ils furent privés de certains privilèges par leur faute. L'exemption de la dîme ayant été contestée en 1759 par les Bénédictins de Vitry-le-François, les Trinitaires ne trouvèrent aucun titre à leur opposer[2] et perdirent leur procès.

Ils avaient pourtant de nombreux émoluments, tels les étaux de boucherie des Mathurins de Paris; comme ces étaux n'étaient plus assez productifs, les religieux s'en dessaisirent, vers 1710, déclarant imperturbablement qu'ils ne se souvenaient pas d'en avoir jamais joui.

A Arras, ils avaient reçu, en 1252, une table de change (*tabula nummularia*). L'échevinage bâtit la Maison-Rouge sur

1. Cartulaire de Pontoise, fos 54 et 68 vo. — Le rédacteur attribue ce malheur à la mauvaise administration de son prédécesseur.

2. Archives de Metz, H 3774, no 7.

la Petite-Place, en 1437, et Philippe le Bon accorda aux religieux un espace de 10 pieds carrés pour les indemniser de cette table[1].

A Limoux, ils exerçaient de véritables droits seigneuriaux. Le syndic des religieux était autorisé « à lever sur chacun des habitants *extra muros* qui cuiront du pain pour la vente aux fours publics, 12 onces un quart de pâte, poids de marc de Montpellier, par setier de blé, à la charge par eux d'entretenir les mandataires nécessaires pour le service des fours[2] ».

A Lérinnes, le ministre avait une cour de justice, ainsi qu'à Tourinnes, qui en dépendait[3].

Les revenus ordinaires des Trinitaires, en ville, consistaient dans des maisons qu'ils louaient; à la campagne, ils avaient des fermes très importantes. Ceux de Toulouse avaient à Vénerque une métairie qu'ils firent déclarer *franche*, malgré les consuls. Ceux-ci, y ayant envoyé loger des gens de guerre, furent condamnés par la Cour des aides de Montpellier à rembourser 20 livres aux Trinitaires[4]. Cette « metterie noble de labourage de deux paires de bœufs » servait à loger les religieux convalescents. De même, le château des Damoiseaux, à Bièvre, était pour les Mathurins un lieu de promenade, où leur général, Grégoire de La Forge, les conduisait souvent, sans qu'ils se crussent tenus envers lui à la moindre reconnaissance[5].

Par contre, les Trinitaires de Lens avaient une maison de refuge à Mons; seulement, le ministre Guillaume Watten

1. D'Héricourt, *Les rues d'Arras*, t. II, p. 251.
2. *Inventaire du Parlement de Toulouse*, B 397.
3. Bibliothèque de Bruxelles, fonds Goethals, manuscrit 250.
4. Trinitaires de Toulouse, registre 86, pp. 67 et 76.
5. Bibl. Sainte-Geneviève, manuscrit 510 (au début).

l'avait mal choisie, « n'y ayant ni fenêtre, ni grenier, ni écurie [1] », et on dut la revendre, à perte probablement.

La perception de leurs rentes fut leur grande et légitime préoccupation. Leurs archives ne contiennent que des sentences contre les mauvais payeurs, les expulsions des emphytéotes et bien peu de pièces historiques. D'ailleurs, les Mathurins de Paris, pour se faire payer d'une rente de 60 livres par les habitants de Crépy-en-Valois, firent preuve de la plus grande persévérance; pendant plus d'un siècle et demi, ce couvent mérita tout spécialement la réputation d'un couvent *pratique*[2].

Les quêtes amenèrent d'âpres conflits entre les Trinitaires et les Pères de la Merci. Ces questions d'argent étaient, d'ailleurs, les pierres d'achoppement des relations entre ordres religieux.

Ils évitaient adroitement bien des dépenses extraordinaires. Par exemple, en 1636, on avait fait choix du couvent trinitaire d'Arras pour loger les soldats espagnols blessés au siège de cette ville. Ils firent tant qu'ils amenèrent l'archiduc Léopold d'Autriche à prendre plutôt le palais épiscopal[3].

Quant à payer moins, les Trinitaires ne s'en faisaient pas faute. Ils prétendaient n'être soumis à aucun impôt local. Sommés par le magistrat d'Hondschoote de payer les impôts pour les terres qu'ils occupaient, ils passent la frontière et en appellent au bailliage d'Ypres, qui retient la cause et condamne le magistrat, d'où requête au Conseil privé (21 janvier

1. Pièce 236.

2. Les Mathurins de Paris, ayant reçu de Jean de Ruel la terre de Bièvre, *où Charles V se retint la justice*, trouvèrent moyen de se l'attribuer et de se la faire même confirmer par Charles VI !

3. Pièce 179.

1702). Cette sentence d'Ypres est jugée « attentatoire à l'autorité du Grand Conseil », et les Trinitaires « fatiguent en vain la communauté par de continuels procès »; leur conduite est « d'autant plus préjudiciable au public qu'il doit supporter tout le fardeau des tailles, pendant que les religieux s'en exemptent par des voyes si peu convenables à leur caractère, alors que les religieux des Flandres les payent sans résistance[1] ». Ces sévères considérants n'empêchèrent pas de nouvelles contestations sur la réparation des chemins voisins de leurs propriétés.

Malgré leurs précautions, ils ne présentèrent pas en temps leurs baux, à Marseille, et furent, par faveur spéciale et secrète, condamnés à une amende de 100 livres, la moitié de l'amende ordinaire[2].

Quelque grande que fût leur pauvreté, les couvents trinitaires surent cependant s'entr'aider. En 1604, François Petit, avec permission du chapitre général, donne à Guillaume Watten, prieur d'Estaires, 50 livres à prendre sur la ministrerie de Lens[3]. Au dix-huitième siècle, les Mathurins de Paris avaient beaucoup de rentes sur les couvents de Clermont et de Mortagne, aimant mieux emprunter à leurs confrères qu'à des étrangers[4].

Dans les circonstances critiques, les différents couvents savaient se cotiser. On vit tous les Réformés faire, à plusieurs reprises, des dépenses importantes et longtemps vaines pour obtenir la réunion à leur province du couvent d'Avignon[5].

1. Archives communales d'Hondschoote, registre AA 1, p. 340.
2. Pièce 263.
3. Cartulaire de Lens, année 1604.
4. Archives nationales, LL 1545, *passim*.
5. Une autre liasse de Marseille nous montre un effort analogue pour

L'Hôtel-Dieu de Lisieux ayant été incendié le 23 décembre 1770, les religieux de Paris, Fontainebleau, Mortagne donnèrent 540 livres pour aider à sa reconstruction. Loyer, ministre de Meaux, transmit la somme aux sinistrés[1]. La solidarité seule pouvait les préserver de la ruine complète.

Les petits couvents de la campagne ne purent se sauver que par la *dépendance* d'un plus puissant couvent, là où ils purent éviter d'être *réunis*.

Cette dépendance était souvent la conséquence de l'aide prêtée par l'ancien couvent au nouveau, qui n'était plus que sa succursale. La maison de La Veuve, fondée en 1234, dépendait du couvent de Châlons; telle était aussi la condition du couvent de Péronne relativement à celui, plus ancien, de Templeux.

La tutelle s'exerçait même sur des couvents lointains. Ainsi, le couvent de Saint-Faron de Meaux céda aux Trinitaires le prieuré de Saint-Vincent de Rouvray[2], près Forges-les-Eaux. Le ministre de Meaux le donne à ferme à quelque religieux pour dix ou vingt ans, moyennant certaines redevances.

Le couvent qui eut plus de dépendances est celui des Malhurins de Paris. C'est à Robert Boulanger, ministre, qu'est cédé en 1324 le prieuré de Dinard; c'est au couvent des Mathurins que se transporte le grand-ministre pour signer le contrat de cession. Cette dépendance se manifestait par le paiement annuel de 35 sous au ministre de Paris, le jour du chapitre général[3].

le couvent de Lyon qui, n'ayant pu prospérer, fut cédé à la province de France à condition qu'elle en payerait les dettes.

1. Archives nationales, S 4278, n° 4.
2. Son Cartulaire est conservé aux Archives nationales, LL 1553-1554.
3. Archives nationales, registre S 4284, p. 122.

Le prieuré de Dinard était un « membre immédiatement dépendant du couvent de Paris ». Parfois, le ministre présente à l'évêque de Saint-Malo le prieur-curé, parfois, au contraire, l'official s'adresse au ministre, en lui recommandant un sujet « tout à fait digne d'obtenir ce bénéfice ». Apparemment, la collation était alternative.

Lorsqu'il n'y avait cependant plus de rémission possible et qu'il était vain d'espérer que le couvent arriverait jamais à acquitter ses fondations, l'une des deux solutions suivantes[1] s'imposait : la *réunion* (*reductio*) ou le *bail*.

Jacques Bourgeois nous a fait connaître à la fois le principe et l'application de la *reductio*. Dans l'édition qu'il a donnée des Statuts de 1429 (pp. 80, 81), il dit que les biens pouvant rester au couvent supprimé sont partagés en deux fractions, consacrées, la première à l'entretien du prêtre qui acquitte les fondations, la seconde à des bourses d'écoliers nommés par les quatre provinces. La maison du Bourget, d'abord baillée à un cardinal, ayant été réunie au couvent de Paris (1330), quatre écoliers furent mis en pension chez les Mathurins[2]. C'était une chose excellente que de faire progresser les études par suite de la diminution du nombre des maisons de l'ordre.

Seulement Jacques Bourgeois, qui demanda et obtint la suppression du couvent de Convorde ou Estaires dont il était ministre, n'avait pas prévu que le seigneur fondateur[3] pourrait réclamer l'exécution des conditions auquelles étaient attachés ses bienfaits. Le procès qui suivit l'amena plus de frais que n'en eût coûté la conservation du couvent.

1. Je ne reviens pas ici sur les couvents dépendants d'un seigneur, comme ceux de Mirepoix, Rieux et Terraube.

2. Archives nationales, dans S 4253 A.

3. Thomas Pilleur, seigneur de Magny-le-Hongre, fit aussi des ennuis au ministre de Silvelle. (Arch. nat., cahier dans S 4267.)

Au dix-septième siècle, beaucoup de petits couvents n'eurent plus de ministre résident. Celui de Pontarmé[1] demeure parfois à Verberie, parfois à Paris. En 1653, un fermier est chargé de faire dire les messes aux frais du ministre, de veiller aux menues réparations, de prendre soin des ornements religieux; il était tenu de recevoir à ses frais le ministre, si d'aventure il venait, et d'héberger les religieux de l'ordre.

Claude Ralle, pendant trente-huit ans secrétaire de Louis Petit et procureur général des captifs, porte le titre de ministre du Fay. Les bénéfices à la collation du grand-ministre lui servaient à récompenser ses amis, sinon à les enrichir. Aussi, en 1652, quelques religieux Mathurins, mécontents de leur supérieur, se plaignirent-ils au parlement de la non-résidence comme contraire aux statuts de l'ordre. L'arrêt du 5 mars donna raison à Louis Petit contre ces religieux « discoles ». En 1696, un chapitre général décida de rappeler à sa maison de profession tout ministre sans religieux.

Une bonne excuse pour la non-résidence était l'insécurité du pays. Notre-Dame de Limon, près Vienne (Isère), étant dans un lieu bas et marécageux, les ministres résidèrent à Saint-Symphorien d'Ozon. Plusieurs prieurs ayant été assassinés à Franchard, dans la forêt de Fontainebleau, les religieux quittèrent en 1712 ce lieu funeste.

Ce couvent royal de Fontainebleau fournit un bon exemple des vicissitudes de nos religieux. En 1529, François Ier reprit « de ses bien amés le ministre et religieux de Fontainebleau » tout leur couvent pour en faire la cour du Cheval-Blanc. Le nouvel espace qui leur fut alloué était bien modeste en comparaison ; « mais, pour être un peu étroit, dit le P. Dan, qui

1. E. Dupuis, *Pontarmé*, pp. 55 et 56.

en fut supérieur, ce couvent n'était pas sans charmes, embelli qu'il était par les agréments d'une bibliothèque naissante. » Nous voici ramenés aux *parvae congregationes* d'Albéric des Trois-Fontaines, qui vit le berceau de l'ordre; le plus illustre historien trinitaire reconnut, au dix-septième siècle, que ses religieux ne pouvaient subsister qu'en se souvenant de leur simplicité primitive.

CHAPITRE XII.

Les hôpitaux trinitaires.

La règle prescrivait de consacrer un tiers des revenus à l'entretien des religieux, un tiers au rachat des captifs, un tiers à l'hospitalité. Il y eut, dès le début, beaucoup de maisons qui non seulement eurent des hôpitaux, mais même ne furent que des hôpitaux. Les fréquentes mentions de la *maison et hôpital* de Metz ne suffiraient certes pas à nous prouver qu'il y avait là un hôpital, mais à Estairés et à Douai, où l'on n'en a point signalé, nous en avons la certitude, grâce à des actes de fondation très précis. Le 14 décembre 1283, Jehan Le Blas lègue à l'*hôpital* trinitaire de Douai[1] ses coussins et oreillers, ses couvertures, sa vaisselle d'argent, ses écuelles, ses plateaux. Ainsi, quand on rencontre le nom de Maison-Dieu appliqué à des couvents trinitaires comme à Pontarmé, au Bourget[2], on peut être sûr qu'il y a eu là un hôpital. Les historiens de Paris s'étaient assez étonnés de l'inscription placée sur le couvent des Mathurins, en vue de solliciter les aumônes pour cet « hôpital ». Félibien et Lobineau avaient

1. Abbé Dancoisne, *Etablissements religieux de Douai :* Trinitaires, pièce nº 16.

2. Le Grand, *Registre des visites de l'évêque* (en 1351), p. 104. Je saisis cette occasion de rappeler les excellents articles que M. Le Grand a consacrés aux Maisons-Dieu du Moyen-âge.

mentionné (t. II, p. 744) un legs d'Isabeau de Bavière en faveur de l'hôpital de Saint-Mathurin, sans en tirer de conséquences. Gaguin a écrit au dos d'un acte : « C'est la maison où est de présent l'hôpital »; il était bien placé pour le savoir. Les actes originaux concernant cet hôpital des Mathurins ont malheureusement disparu, mais deux analyses, recueillies par Claude de Massac dans le Cartulaire qu'il fit rédiger, nous donnent quelques renseignements sur cette pieuse fondation, qui n'a disparu qu'au début du dix-septième siècle.

Les hôpitaux de l'ordre recevaient d'autres hôtes que des malades. On en peut juger par la mention de ces vauriens qui volaient les draps de l'hôpital de Taillebourg[1].

Les Trinitaires, jamais, n'administraient seuls un hôpital. La plupart du temps, ils se servaient de *donnés*, et partout où il y a des *donnés*, il y a un hôpital. A Paris, c'étaient un mari et sa femme qui le desservaient en 1492 et en 1533, avec le titre d'*hospitaliers*.

Le fait pourrait aider à résoudre la question des *Sœurs* de l'ordre, souvent prises pour des religieuses, qui, comme à Meaux[2], partagent avec les Frères[3] l'administration de l'hôpital. Lorsque les Trinitaires partent de Meaux, en 1520, les Sœurs restent, ce qui semble bien prouver qu'elles ne sont pas du même ordre que les religieux. Bien que les historiens trinitaires aient rapporté au treizième siècle la fondation des religieuses de l'ordre, il ne faut pas la faire remonter au delà du dix-septième, où nous en voyons apparaître tant en France qu'en Espagne. Alors viennent les Mathurines de

1. Acte de visite cité.

2. *Chronique des évêques de Meaux*, par Mgr Allou, p. 231.

3. Un acte *unique* de Pontarmé mentionne les Frères et *Sœurs* de la Maison-Dieu. (Dupuis, p. 115.)

Reuilly, qui étaient des Sœurs enseignantes : quant aux religieuses de Valence, cette communauté hospitalière avait pris l'habit de l'ordre et son vocable à la fin du dix-septième siècle, sans lui être aucunement rattachée.

Une « bonne fille » de l'hôpital Saint-Nicolas de Metz promet, le 24 juin 1643, d'amender ses mœurs, suivant les règles et statuts des Sœurs et *associées* de l'ordre. La note mise au bas de cet acte : « Ce vœu, qui n'est que *particulier*, oblige pourtant », prouve bien qu'il ne s'agit pas de religieuses[1].

On voit de vraies religieuses à Avignon, mais ce sont des Sœurs de Saint-Joseph, qui n'y sont venues qu'à la fin du dix-septième siècle[2].

Dans le Midi, les Trinitaires paraissent partager le soin de leurs hôpitaux avec des *recteurs laïques*. A Cordes (Tarn), deux prudhommes, nommés pour un an, sont chargés de les contrôler, de par l'acte de fondation du mois de novembre 1287. Pierre de Béziers, damoiseau, paraît être donné comme *seul* associé aux religieux, le 14 décembre 1295[3].

Bernard Rascas, fondateur de l'hôpital d'Avignon, institue deux recteurs laïques à côté des Trinitaires qu'il fonde en 1353. La réunion si curieuse des Pères de la Merci et des Trinitaires en 1481 par Julien de La Rovère, vice-légat, doit être simplement interprétée comme une mesure destinée à assurer une meilleure surveillance.

L'histoire de la plupart de ces hôpitaux est fort triste,

1. Trinitaires de Châlons, 46e liasse.

2. Pour tout ce qui concerne Avignon, je dois remercier M. Joseph De Loye, archiviste des Basses-Pyrénées, qui a mis gracieusement à ma disposition ses notes si étendues sur les établissements hospitaliers d'Avignon.

3. Pièces 46 et 50.

d'abord à cause de la pauvreté d'un ordre qui pouvait difficilement faire prospérer des établissements si dispendieux, ensuite à cause de sa faiblesse, qui l'expose à de nombreuses avanies. L'Hôtel-Dieu de Saint-Quentin, donné en 1257, n'existe plus un demi-siècle après; Châlons, où les Trinitaires auraient eu un hôpital dès 1225, n'en a plus dès avant 1364[1]. Même secourus par un puissant seigneur comme Geoffroy le Meingre, frère de Boucicaut, les Trinitaires hospitaliers d'Arles doivent attacher à leur service Marot du Puy, clerc, et le constituer procureur pour la moitié des revenus donnés par ce seigneur[2]. Le ministre Guillaume de Flaygnac avait d'ailleurs été pourvu de cette charge par Boucicaut lui-même (13 janvier 1410)[3]. Il était donc vrai que la dépendance étroite pouvait seule assurer la vie de ces établissements.

Encore les Trinitaires pouvaient-ils s'estimer heureux quand leur hôpital mourait, pour ainsi dire, de mort naturelle; car ils étaient parfois dépossédés, à la suite de longs procès désastreux, comme à Compiègne[4], ou d'une enquête désagréable comme à Meaux.

L'Hôtel-Dieu de Meaux, aujourd'hui un des plus riches de France, possède, dans ses belles Archives, le registre (coté E 1) de l'enquête faite par les commissaires du roi en 1519 sur l'administration des Trinitaires. M. Coyecque en a publié quelques pages piquantes dans ses *Documents sur l'Hôtel-Dieu de Paris* (tome Ier, pp. 327-331).

Les griefs allégués contre les Trinitaires de Meaux étaient

1. Archives nationales, X, 1 à 21, fo 372.
2. Bibliothèque d'Arles, ms. 159, pp. 634-638.
3. *Ibid.*, ms. 160, pp. 5-9.
4. Voir la notice spéciale sur cet hôpital.

de deux sortes : mauvaises mœurs et dilapidations. Le chroniqueur Jacques Bourgeois avoue que la compagnie des religieuses était fort dangereuse pour les moines, mais il présente l'abandon de l'hôpital comme un acte volontaire du général de l'ordre[1] ! L'accusation d'immoralité était exagérée, tout se réduisant à l'intrigue d'un religieux avec une Sœur. D'ailleurs, après le départ des Trinitaires, la conduite des religieuses donna lieu à plus d'un blâme.

Mais la dilapidation était trop évidente. Le ministre Nicole Navarre, d'une révoltante parcimonie, avait diminué toutes les rations de moitié. Aussi les pauvres devaient-ils avoir recours à des moyens héroïques pour trouver à manger. Quand les commissaires se présentèrent dans l'hôpital, « lieu *remugle* et dangereux », treize malades seulement sur cinquante-quatre étaient présents, les autres « s'étant allés mendier par les rues et les églises, de façon que, quand ils rentraient, on les devait coucher pour leurs grandes faiblesses et débilités ».

Pour les vêtements, le ministre n'était pas plus généreux : « Les malades s'habillent tant des aumônes de pauvres gens que des dépouilles de ceux qui trépassent audit hôtel. »

Si les Sœurs protestaient contre ces abus, les religieux leur adressaient de grossières injures. Sœur Jeanne Couvreuse étant venue demander du bois, le ministre lui répondit que les religieuses « détruisaient la maison et qu'il y avait trop de pauvres ». Comme elle insistait, « luy-mesme la mit ès prisons du dit Hostel Dieu du côté des religieux, où iceuls peuvent

1. « Il est vray, dit Claude Rochard, dans ses *Antiquités de Meaux* manuscrites (t. I, p. 312), que c'est une chose très dangereuse et périlleuse à des hommes d'être sans cesse parmi des filles et à des filles parmi des hommes. »

aller et parler par la fenêtre aux prisonniers et prisonnières qui y sont ».

Venait-on chercher les religieux pour le plus essentiel de leurs devoirs, recommandé expressément par leur règle, celui de la confession, pour lequel les ordres mendiants avaient livré des batailles aux évêques, ils ne se dérangeaient pas : une pauvre femme mourut sans confession et les religieuses, pour éviter le renouvellement de ce malheur, devaient avoir recours à des prêtres séculiers *malades* à l'hôpital!

Le 13 mai 1519, Nicole Navarre, reconnu responsable de cette mauvaise administration, fut destitué. En vertu de la transaction du 9 février 1520, acceptée par Nicolas Musnier, général de l'ordre, les Trinitaires sortirent de l'hôpital, mais gardèrent la cure de Saint-Remy[1], qui y avait été réunie en 1206. Les religieuses furent déliées de leur obéissance envers le ministre et instruites par des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris, qui firent la navette entre les deux maisons[2]. Les bourgeois solvables et honorables, établis dès 1518 pour rendre les comptes aux gens du roi, à l'évêque et au bailli, furent autorisés à annuler les baux faits par les Trinitaires[3], qui constituaient souvent de vraies aliénations.

Il y avait, à cette époque, l'annonce d'une révolution dans l'administration des hôpitaux. Les dilapidations des religieux auraient beaucoup contribué aux progrès du protestantisme. L'évêque intervient, comme protecteur des hôpitaux, mais, convaincu lui-même d'avoir exercé une surveillance trop peu rigoureuse, il est bientôt débordé, et les comptables des hôpitaux sont désormais des laïques, « deux en chaque lieu, élus

1. Dom Toussaints, pièce 591.
2. Coyecque, t. II, p. 379.
3. Archives hospitalières, B 146, 148; E 152.

et commis, de trois en trois ans, par personnes ecclésiastiques et laïques »[1] et versant un cautionnement de 720 livres tournois au plus (avril 1561).

Pendant la seconde moitié du seizième siècle, les Trinitaires s'efforcent de sauver ce qui leur reste de leurs hôpitaux. Entre autres déclarations qu'ils obtiennent des derniers Valois, il faut citer celle du 10 mai 1569[2] où il est spécifié qu'ils ne sont point compris dans l'édit relatif aux hôpitaux et maladreries.

Le 14 janvier 1584, le Parlement de Paris rend, en faveur du ministre de Clermont (Oise), un arrêt « défendant aux maire et gouverneur d'*envoyer ni faire recevoir* aucunes personnes en l'hôpital de Clermont, ni d'entreprendre sur les droits et administration d'icelui[3] ».

Le début du dix-septième siècle marque une période de renouveau dans l'histoire des hôpitaux, comme dans celle de l'ordre entier. Les noms seuls des bienfaiteurs de la congrégation réformée, les Montmorency, les Condé, les Guéméné, suffisent à prouver l'estime qu'il surent inspirer. A l'hôpital de Montmorency, fondé le 23 août 1601, les pauvres ne devaient pas coucher plus d'une nuit; ils en durent être écartés, dans la suite, à cause de voies de fait auxquelles ils s'étaient livrés; il ne resta que les malades, d'autant que l'Hôpital-Général dut recevoir les mendiants des localités situées à quatre lieues au plus de Paris[4].

En 1636, le prince de Condé fit une transaction avec Charles de la Sainte-Trinité, religieux déchaussé, en vue de

1. Durand de Maillane, *Libertés de l'Eglise gallicane*, t. II, p. 625.
2. *Collection de jurisprudence*, col. 950.
3. Trinitaires de Châlons, Inventaire, p. 153.
4. Trinitaires de Montmorency, 2e carton (archives de Seine-et-Oise).

la fondation d'un hôpital à Châteaubriant[1]. Les Réformés ne devaient pas s'arrêter à ces succès, puisqu'ils obtinrent de fonder à Rouen un hôpital pour les captifs en 1669.

A ce moment précis, l'ordre entier subissait un grave désagrément. En 1662 avait été décidée la création des hôpitaux généraux. Aussi, en 1671, les Trinitaires furent-ils déchargés de leur hôpital d'Arles; il n'y eut plus dans cette ville que celui du Saint-Esprit. Le 6 décembre 1672, nouvelle avanie. Louis XIV ordonna de remettre à l'ordre de Saint-Lazare les Hôtels-Dieu où l'hospitalité n'était pas « observée » selon les titres de leur fondation. Nos religieux se trouvèrent en contravention. L'avocat Ragoulleau allégua, pour la défense des Trinitaires, que leurs maisons n'étaient pas dans le cas d'être réunies, car, à plusieurs reprises, le roi l'avait déclaré expressément; s'ils avaient cessé de garder l'hospitalité prescrite par la règle primitive, c'est que leurs maisons n'étaient pas toutes des hôpitaux[2]. Leurs protestations paraissent d'abord avoir été vaines. En 1693 cependant, Louis XIV ordonna la désunion de ces hôpitaux d'avec l'ordre de Saint-Lazare (15 avril). Les Trinitaires de Caillouet redemandèrent, en conséquence, la maladrerie de Chaumont en Vexin, ses dépendances et ses titres[3]. Ils purent donc rester jusqu'au bout religieux hospitaliers. Toutefois, ils ont eu leur part de la remarque désobligeante de Carlier[4], l'historien du Valois, disant qu'« une grande partie des biens donnés par la piété des fidèles fut détournée et assignée au soulage-

1. Trinitaires de Châteaubriant, archives de la Loire-Inférieure, H 474.
2. *Moyens généraux pour la défense de l'Ordre... contre les sieurs chevaliers de Saint-Lazare*, p. 31. (Bibl. nat., Ld^{43}, n° 25.)
3. Archives de l'Oise, Trinitaires de Caillouet.
4. *Histoire du Valois*, t. III, p. 192.

ment des religieux mêmes qui devaient soigner les indigents ».

Leurs bonnes œuvres subsistaient encore dans le Midi; en 1768, à Cordes, les habitants ne voulurent jamais consentir à la suppression de l'hôpital trinitaire[1]. Jusqu'à la dernière heure de leur existence, ils gardèrent à Marseille un établissement appelé l'hôpital Saint-Eutrope, dont on ne sait pas la date de fondation. Les efforts du P. Giraud, le consciencieux classeur des immenses archives des Trinitaires de Marseille, pour l'attribuer à Saint-Jean-de-Matha[2] demeurèrent vains.

Au dix-septième siècle, cet hôpital de Saint-Eutrope a une existence tout à fait à part. Il était administré par quatre prieurs ou recteurs, deux étant élus chaque année pour deux ans; chaque prieur sortant nommait son remplaçant au mois d'avril, avant la fête de saint Eutrope. Le ministre ratifiait cette élection et entendait les comptes. Tous les ans, on faisait l'inventaire. L'hospitalier et l'hospitalière pouvaient être renvoyés par décision du ministre et des prieurs. Ceux-ci devaient faire la quête une fois par semaine, mais l'hospitalière en fut chargée en 1677 et en 1715; on lui en donnait la moitié pour son entretien.

Cet hôpital suffisait à contenir les hydropiques « de tout âge, sexe, condition, paroisse » de la ville. Nul ne pouvait y entrer sans le certificat d'un médecin, apothicaire ou chirurgien, et sans l'ordre d'un des recteurs[3]. L'hôpital était

1. Rossignol, *Monographies communales du Tarn*, t. III, p. 88.

2. Bibliothèque de Marseille, ms. 1411, p. 132. Le P. Giraud oublie que l'hôpital trinitaire de Saint-Martin fut vendu en 1276. (Blancard, *Sceaux des Bouches-du-Rhône*, p. 233.)

3. Trinitaires de Marseille, registre 22, fos 6, 17 vo, 93 vo.

réservé aux pauvres, mais il y avait des riches qui s'y faisaient transporter par dévotion et y faisaient leur neuvaine, pendant laquelle ils bénéficiaient des aumônes. Aussi était-il ordonné à l'hospitalière, lorsqu'il venait un malade distingué, d'en prévenir le ministre, qui lui rendait visite et l'engageait à faire une aumône pour la maison.

Les Trinitaires n'avaient d'ailleurs pas besoin de posséder un hôpital pour remplir leurs devoirs charitables. L'acte de fondation de La Cadière (Var) en 1637 stipule, nous l'avons vu, qu'ils seront tenus de demeurer en ce pays en temps de peste. Tout nous porte à croire qu'ils firent honneur à leur parole. A Saint-Remy, en 1640, le ministre de ce couvent tout récent et trois religieux moururent de ce fléau. Mais c'est surtout dans la fameuse peste de 1720-1721, qui ne se borna pas seulement à Marseille, qu'ils firent courageusement leur devoir. La liste[1] des religieux morts de la *contagion* comprend trente noms, dont dix de clercs ou convers. On peut citer entre autres, à Marseille, Michel Trossier, ancien provincial, Ignace Roux, vicaire général et ministre; à Arles, Félix Viany et Charles Reinaud, morts en servant la paroisse Saint-Laurent; à Tarascon, Dominique Pépin et Ignace Bastide, morts aux infirmeries; à Saint-Remy, le P. Maurice Arquier, qui avait servi six mois les pestiférés avec un saint zèle. La gloire de Belzunce est légitime, mais il ne faut pas moins admirer ces obscurs religieux dont le nom est à peine connu et qui, en ces jours terribles, rachetèrent quelques défaillances[2]. Les Trinitaires déchaussés ne furent pas inférieurs à leurs confrères : « Un pauvre Frère s'est sacrifié

1. Trinitaires de Marseille, registre 13, f° 141.

2. Méry et Guindon, *Histoire des actes de la municipalité de Marseille*, t. VI, p. clvii [(24 septembre 1720).]

au service à l'hôpital aux convalescents, et d'autres confessèrent les malades[1] ».

Nous verrons dans la dernière partie de ce travail que les Trinitaires d'Alger, eux aussi, montrèrent un dévouement perpétuel aux chrétiens atteints de la peste.

1. A Lens (Hainaut) les Trinitaires n'étaient pas moins charitables. En 1670, Antoine Belgrade mourut après avoir été donner la bénédiction du scapulaire aux moribonds de la peste.

CHAPITRE XIII.

Les cures trinitaires.

Nos religieux se vantèrent, en 1766, de faire ce que les autres ne faisaient pas, comme la rédemption des captifs, et aussi de remplir, comme bien d'autres, des fonctions pastorales. En effet, ils desservaient un grand nombre de chapelles et de cures. Cette raison de fait nous permet de trouver oiseuse la question qui fut discutée, au dix-huitième siècle, avec un étrange acharnement : les Trinitaires ont-ils le droit de tenir des cures? Il leur aurait suffi de dénombrer celles qu'ils desservaient; au lieu de cela ils produisirent un acte supposé de Guillaume d'Auvergne; cela ne réussit cependant pas à compromettre leur cause. Claude Gallardon, chanoine régulier, dans un *factum* conservé à la Bibliothèque Sainte-Geneviève[1], exhale une rage impuissante contre ces religieux qui, non contents de se faire déclarer chanoines réguliers, venaient encore menacer les cures desservies par leurs nouveaux confrères. Dès le principe, les Trinitaires avaient joui sans conteste d'une certaine quantité de cures, plus nombreuses dans le Nord que dans le Midi.

La plus ancienne qui leur ait été donnée est celle de Vier-

1. Manuscrit n° 2967.

set, dont Wautier de Beaufort, le 25 mars 1208, cède aux religieux de Saint-Nicolas de Sarte, près Huy (sur la Meuse), le patronage, c'est-à-dire le droit d'y présenter. Cela équivalait à la possession, car l'ordre devait toujours être en mesure de la faire desservir par un Trinitaire[1].

Nous avons vu qu'Henri, comte de Bar, donna en 1239 la cure de Lamarche aux Trinitaires, qu'il présenta à l'évêque de Toul. Un religieux qui la desservit eut une curieuse contestation avec une dame Parise de Vosges, à laquelle il réclama une demi-aumône à cause du décès de sa fille morte sans avoir été mariée. C'était, paraît-il, une coutume de Lamarche, et le doyen de Vittel donna raison au Trinitaire-curé.

Parfois le patronage était partagé. Les Trinitaires de Lérinnes ont la collation alternative de l'église de Tourinnes-les-Ourdons avec les religieuses du Secours-Notre-Dame. Nous rencontrons des exemples analogues en Normandie.

A la Perrine, ils partagent avec le chevalier Renaud Bourguignon et sa mère le patronage de la cure du Désert; mais ils ont l'*altalagium*, droit aux oblations de l'autel, qui est la meilleure partie du revenu.

Les Trinitaires de Rouvray exerçaient, sur l'église de Saint-Aignan, un patronage, conféré par un chevalier et confirmé par Eudes Rigaud[2]; le 1er juillet 1334, aux assises de Rouen, le procureur du ministre et celui du chevalier Pierre Desmarais renoncèrent à ce droit en faveur du seigneur de Rouvray[3].

Eudes Rigaud, dont il vient d'être question, avait remis en

1. Archives particulières de M. le duc de Beaufort-Spontin (communication de M. P. Caron).

2. *Historiens de la France*, XXIII, 508 *k* et n. 2.

3. *Ibid.*, XXIII, 241 *c. d.*

1259 la cure de Rouvray, près Forges-les-Eaux, à Mathieu, Trinitaire, présenté par le grand-ministre; il l'autorisa à en consacrer tous les revenus aux besoins de l'ordre, ne retenant pour lui et l'archidiacre que 10 livres tournois par an. La cure valait 60 livres[1] et avait cent paroissiens.

Souvent les Trinitaires furent chapelains seigneuriaux et même royaux. Le ministre de La Veuve, près Châlons, desservait le château de Juvigny[2]. Des Trinitaires chapelains royaux sont ceux de Fontainebleau, que saint Louis établit dans son château et auxquels fut donnée la cure d'Avon, en 1549; leur souvenir s'est conservé à tel point que, même après toutes les vicissitudes du couvent, la chapelle du château porte encore le nom de la Sainte-Trinité.

On peut ranger dans ce groupe le prieur de Saint-Julien de Cadoudal, près Rieux, et le ministre du couvent de Beauvoir-sur-Mer, aussi prieur de Saint-Thomas de la Garnache, son annexe. Plus les couvents étaient déserts, plus le religieux, qui parfois l'habitait seul, en arrivait à remplir simplement les fonctions curiales. Tel était ce Louis Gallot dont Jean d'Estourmel vantait, à la fin du seizième siècle, les excellentes prédications et qui était si regretté par les habitants d'Estaires[3].

Par une rare fortune, la desserte d'une chapelle seigneuriale, à Vianden en Luxembourg, allait conduire les Trinitaires à annexer huit cures à leur ordre; la donation primitive fut faite en 1248 par le comte Henri.

Lorsque les religieux eurent reçu la desserte de la chapelle castrale de Vianden, les habitants trouvèrent qu'elle était bien

1. *Historiens de France*, XXIII, 240 *h*.
2. E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons*, II, 58.
3. Archives des Trinitaires de Douai, 2e carton (non coté).

haut et bien loin pour servir comme paroisse. L'église du couvent devint donc paroisse à partir de 1266. Mais les Templiers de Roth, dont Vianden dépendait primitivement, avaient vu de très mauvais œil l'installation des Trinitaires et la collation de la cure que leur avait faite le comte. Ils ne craignirent pas de lancer l'excommunication contre celui-ci et de solliciter des lettres d'éviction contre le ministre ; mais le partage des dîmes et une indemnité, payée par les Trinitaires, assoupirent l'affaire. Nos religieux ne cessèrent pas d'acquérir des cures autour de Vianden, tant d'ecclésiastiques, comme l'abbé d'Echternach, que de laïques : telles sont, après Mettendorf et Daleyden, qui datent de la donation primitive, Couston[1], Nosbaum, Fouhren, le Mont-Saint-Marc, et j'en oublie certainement. On se demande comment ils avaient assez de religieux pour les desservir toutes. La prospérité du couvent de Vianden était indéniable, puisqu'ils renonçaient au bénéfice de l'avant-dernier article de la règle leur permettant de ne point user du chant grégorien à cause de leur petit nombre.

C'est pour Vianden que nous avons été le mieux renseignés sur les formalités de l'union des cures au couvent trinitaire. Les différents seigneurs patrons envoient par écrit leur consentement à l'ordinaire, en cette affaire, l'évêque de Liège, qui prononce alors l'union solennelle au couvent. Parfois même, une confirmation est demandée au pape.

Les Trinitaires ont aussi possédé des prébendes. Thibaut IV de Champagne leur promit, le 22 avril 1260, la première qui serait vacante au chapitre de Saint-Etienne de Troyes[2]. Le ministre d'Etampes était chanoine de la collégiale. Le P. Hélyot

1. Pièce 94.
2. D'Arbois de Jubainville, *Catalogue des actes... des comtes de Champagne*, nº 3185.

cite encore, comme appartenant à nos religieux, des prébendes à Pamiers, à Belleville près Mâcon, à Mortagne, et deux à Orthez. D'une transaction passée à Clermont (Oise) entre le grand-ministre Renaud de la Marche et le chapitre de Clermont, on peut conclure que le ministre de l'hôpital était, en certaines circonstances, assimilé à un chanoine par le seul fait de porter une châsse le jour d'une procession solennelle[1].

La plupart des cures occupées par les Trinitaires leur vinrent par des hôpitaux auxquels elles étaient déjà annexées avant leur venue. Ainsi, quand ils reçurent l'Hôtel-Dieu de Meaux, en 1244, cet établissement possédait depuis 1206 la cure de Saint-Remy[2]. La Maison-Dieu de Lisieux possédait déjà avant 1225 les cures de Marolles, Courbesarte et Villers-sur-Mer (celle-ci supprimée à la fin du dix-huitième siècle)[3], et les chapelles de Saint-Christophe et de Surville. Dans le Midi même, la communauté et les consuls de Cordes leur conférèrent la cure de Notre-Dame, le 31 mai 1287, mais non la *propriété* de l'église, comme le veut M. Rossignol. Une transaction de 1594 porte que les Trinitaires feront venir l'archiprêtre pour faire la levée du corps et toucher la quarte funéraire.

Les Trinitaires furent naturellement appelés à exercer les fonctions paroissiales dans des bourgs insuffisamment desservis par le clergé séculier : à La Cadière, deux religieux devaient être capables de prêcher et de confesser, seulement ils ne pouvaient s'immiscer dans la desserte des chapelles rurales : cette prescription avait pour but de les retenir plus

1. Voir la monographie du couvent.

2. L'administrateur de l'hôpital Jean-Rose, construit sur cette paroisse. payait chaque année 4 livres tournois à la Maison-Dieu (1366). (*Gallia Christiana*, VIII, 1637).

3. Vasseur, *Les Mathurins de Lisieux* et *Bibl. de Marseille*, manuscrit 1216, pp. 466-468 (Archives nationales, G⁹ 670).

étroitement à la ville. Dans la même région, à Notre-Dame-de-Santé près La Verdière, au Muy, ils desservirent des chapelles où avaient lieu des pèlerinages renommés.

Jamais le nombre des Trinitaires curés ne fut plus grand qu'au dix-huitième siècle. Le chapitre de Saint-Antonin donna, le 10 mars 1745, à Pierre Roux, ministre de Cordes, la cure de Servanac, avec ses annexes Saint-Jean de Cazals et Sainte-Eulalie, plus 30 livres de pension pour chacune[1]. Quelques années après, nos religieux de Toulouse furent sur le point de faire ériger la paroisse de Saint-Michel en annexe de leur communauté, le 19 juin 1775[2].

Il faut encore compter parmi les cures une foule de chapelles, reçues parfois à titre assez onéreux pour qu'une modification à ces conditions ait été demandée. Telles sont la chapelle de Notre-Dame-du-Bois à Labrugière, conférée en 1619 aux Trinitaires de Toulouse par Louis de Rochechouart, et celle de Saint-Blaise à Chars, unie au couvent de Pontoise par l'archevêque de Rouen. Les Réformés de cette ville avaient reçu la chapelle de Saint-Jean-Baptiste à Nesles, à condition de célébrer quatre messes par semaine; or la distance à parcourir était de deux lieues; il fallait parfois débourser 50 écus par an pour l'entretien des cloches et du chœur de cette église, sans parler de 45 à 60 livres de décimes et autres contributions. Innocent XIII ayant accordé à l'ordre une réduction de fondations, le 10 septembre 1723, le visiteur provincial des Réformés estima qu'il n'y avait de fonds assurés que pour une messe le jour de saint Jean l'Evangéliste,

1. Trinitaires de Toulouse, liasse 61. Le Parlement condamna le chapitre de Saint-Antonin à payer cette pension, le 3 avril 1756, plus 30 livres en tout pour un clerc.

2. Trinitaires de Toulouse, registre 85, pp. 37-42.

patron de la chapelle, et pour une messe des morts aux intentions de M. de Nesles[1].

L'on peut signaler, à titre de curiosité, la collation, par l'évêque d'Agde, d'une chapelle établie dans la maison de Sainte-Marguerite de Loupian et de l'ermitage du Mont-Saint-Clair de Cette, à un Trinitaire de Montpellier[2].

Bien peu de statuts concernent les curés, et il est peu d'affaires intéressantes auxquelles ils soient mêlés. Il est décidé, en 1613, que les curés non annexés sont révocables *ad nutum;* les annexés demeurent en leur état de curés tant qu'ils ne donnent pas lieu à des plaintes. Ils étaient nommés par le provincial[3] et restaient soumis à leur ministre. Quand la cure était très voisine du couvent, ils ne la quittaient pas à vrai dire; ainsi le ministre de Lens, Alexis Masson, ayant fait de grandes prodigalités, un Trinitaire de Lens, qui était curé d'Erbaux, fut nommé vicaire du couvent[4]. Parfois, au contraire, ils s'ingéraient abusivement dans les affaires de leur maison de profession; le curé d'Assenois ne venait à Bastogne que pour y causer du désordre[5].

En 1705, le Conseil d'Etat décrétait que les religieux pourvus de cures ne pourraient être révoqués que par le chapitre général[6].

Joseph II, supprimant en 1783 l'ordre des Trinitaires dans les Pays-Bas, décida que les religieux curés resteraient en possession de leurs cures, mais seulement viagèrement et seraient ensuite remplacés par des séculiers ordinaires. Nous

1. Registre capitulaire de Pontoise, fol. 47 v°.
2. Pièce 186.
3. Archives de Mons; en 1605, Jean Thiéry nomme le curé de Vierset.
4. Archives du Royaume à Bruxelles, Conseil privé, carton 1422.
5. *Ibid.*
6. *Recueil des arrêts de jurisprudence* (de Brillon) au mot Cure.

verrons que ce fut là un débouché pour les Trinitaires après leur suppression en France.

Sur leurs obligations relativement au chapitre des églises cathédrales, rien ne se rencontre de spécial, sinon que le curé de Saint-Remy devait, chaque année, à un jour fixe, sonner les cloches de la cathédrale Saint-Etienne de Meaux[1].

1. Manuscrit de Claude Rochard, à la bibliothèque de Meaux.

CHAPITRE XIV.

Les églises trinitaires.

Il est peu de points sur lesquels nous soyons moins renseignés que sur les églises trinitaires. Le seul article de la règle qui les concerne prescrit qu'elles soient simples, ce qui fut facilement observé par un ordre aussi pauvre. A part des remarques contemporaines dans les chroniques de Gaguin et de Bourgeois, il n'y a que de très rares actes faisant mention de leur état primitif antérieurement au dix-septième siècle. L'église de Cerfroid et celle des Mathurins de Paris, modèles que l'on eût pu désirer étudier, sont aujourd'hui détruites; ce que nous croyons savoir nous induit à penser qu'il n'y eut jamais de style trinitaire.

Ces églises étaient bâties à peu de frais, à en juger par les immenses dégâts que des catastrophes y causèrent, d'où de fréquentes réparations. Presque toutes les églises dont nous avons les comptes de construction datent du dix-septième siècle. Vers 1688 fut édifiée la nouvelle église des Trinitaires de Châlons; la précédente avait un maître-autel de 1638. L'église d'Etampes fut reconstruite en 1756-1758. Celle de Metz était ornée d'un nouveau maître-autel en 1789. Le simple examen de ces dates (on pourrait les multiplier), montre bien que, si ces églises subsistaient encore, nous ne

P. 132.

NOTRE-DAME DU REMÈDE.

(Bibliothèque nationale, Estampes, Rd 13, fol. 77.)

partagerions pas la satisfaction de Claude de Massac, voyant en 1720 l'église neuve du couvent de Metz.

En Provence, les Trinitaires, s'étant réformés, modifièrent tout ce qu'avaient fait leurs prédécesseurs. A Arles, en 1612, ils abattirent toute l'église, sauf le clocher.

Même pour cette époque, les détails consignés dans les registres de visite ne sont guère relatifs qu'à des inventaires du mobilier.

Les églises que l'on peut dater (en dehors de celle des Mathurins de Paris) sont très rares. Celles de Metz et de Vianden sont dans ce cas. Pour la première, un acte conservé aux Archives de Lorraine nous donne, non seulement l'acte de consécration de l'église par Désiré Noël, le 12 avril 1477, mais la date d'une consécration antérieure, du 23 février 1319-1320, mentionnée dans les certificats de Reliques que contenaient les autels. On pourrait donc faire remonter l'achèvement de la première église trinitaire de Metz à 1320.

Un document inédit, conservé au palais du gouvernement de Luxembourg, permet de dater l'église de Vianden. Le 27 août 1498, Gaguin permit aux religieux de ce couvent de quêter dans les diocèses de Trèves, Cologne et Liège, afin de rebâtir leur église, récemment incendiée avec la majeure partie de la ville[1]. La reconstruction ne marcha pas aussi vite que l'auraient espéré les habitants, car ceux-ci conclurent, en septembre 1501, un accord avec les religieux pour contribuer à frais communs à la réparation de la toiture. La bourgeoisie se chargea de la nef latérale qui regardait la rue, le couvent se chargea du vaisseau principal[2]. Le chœur fut consacré seulement en 1635.

1. Pièce 107.
2. Neyen, *Histoire de Vianden et de ses comtes*, p. 178.

A part ce cas, où il s'agissait d'une église paroissiale, les échevins n'avaient à s'occuper des églises des couvents qu'au sujet du droit d'asile et des expropriations. Le droit d'asile ne fut pas toujours respecté[1]; quant aux expropriations pour cause d'utilité publique, les religieux n'eurent point à s'en plaindre, les indemnités leur ayant été données avec une très grande libéralité, même lorsqu'elles étaient réclamées tardivement. Les échevins de Douai leur fournirent une grande quantité de briques pour la reconstruction de l'église (1604). Les consuls d'Arles firent une offrande de 300 livres dans ce même but (1612).

Les « maîtres de l'œuvre » sont parfois aussi inconnus que l'œuvre elle-même. On ne sait si des Trinitaires furent les architectes de leurs églises. Une gravure du dix-septième siècle, d'après une série de tableaux exécutée par Van Thulden pour les Mathurins de Paris, rappelle la tradition selon laquelle Nicolas, grand-ministre au milieu du treizième siècle[2], aurait lui-même pris les mesures et travaillé de ses mains pour édifier l'église de Cerfroid. La table d'autel construite en 1670 par François Fontaine, religieux de Lens, et Antoine Belgrade, religieux de Douai, surtout un projet de reconstruction de l'hôtel de ville de Tarascon que le frère Darmin[3], religieux du couvent de cette ville, fit adopter en 1642 sur ses propres dessins, permettent de croire que les Trinitaires comptèrent parmi eux quelques architectes. Le Prologue du Cartulaire d'Arles, rédigé par le P. Guillaume Commandeur, nous montre ce ministre intervenant avec activité pour

1. Pièce 132.
2. *Revelatio ordinis Sanctissimæ Trinitatis*, 24 gravures. Paris, 1633.
3. Archives communales de Tarascon (Bouches-du-Rhône). Inventaire, BB 40.

réparer son église et les bâtiments claustraux. Par contre, les quittances, que nous avons en fort grand nombre, au dix-huitième siècle, pour les couvents de Paris et de Pontoise, ne parlent que d'architectes laïques (et notamment de Devouge).

Force nous est donc maintenant de nous tenir dans des généralités et d'étudier, à propos des Trinitaires, diverses questions qui se posent au sujet de toutes les églises.

Privilèges. — Nos religieux reçurent, bien entendu, l'indulgence de quarante jours à l'anniversaire de la dédicace (notamment pour Fontainebleau, 12 octobre 1260)[1]; les papes leur accordèrent aussi des brefs d'*autel privilégié*. Le plus ancien est adressé au couvent de Marseille (1577). Nous en avons de 1644, 1652 et 1672 pour Metz[2]; on devait dire sept messes quotidiennes pendant les quatre dernières années du septennat, trois ou quatre suffisant pour les trois premières. Benoît XIV décide, le 20 juillet 1727, qu'une messe par jour, en pays infidèle, suffira pour que l'indulgence soit valable. Le 11 décembre 1750, il applique le privilège à un autel désigné par l'ordinaire, sans que le célébrant soit nécessairement un religieux de l'ordre. Pie VI permet verbalement, le 22 janvier 1777, que tout autel où un Trinitaire dirait une messe soit momentanément privilégié pour sauver du purgatoire l'âme d'un religieux défunt. Grégoire XVI étend le privilège aux églises des confréries agrégées à l'ordre et le bénéfice aux âmes des confrères défunts (15 février 1831)[3].

Vocable. — Ces églises devaient primitivement être dédiées à la Trinité, à cause du vocable sous lequel était placé

1. Bulle du pape Alexandre IV.
2. Archives citées, H 3775, nº 5.
3. *Analecta juris Pontificii*, t. VIII, col. 2103.

l'ordre. Mais, bien souvent, on donna aux religieux des églises qui avaient d'autres patrons, comme celle de Saint-André de Clermont, par exemple, et qu'il parut inutile de débaptiser. Par suite, la seconde règle décida que, seules, les églises bâties par les frères seraient dédiées à la Trinité. Aucune église nouvelle ne fut consacrée par eux à leur fondateur Jean de Matha, sinon celle de Faucon, sa patrie, et celle de l'hôpital d'Espagne à Alger. Il est vrai qu'il ne fut canonisé qu'au dix-septième siècle[1].

L'article de la règle rappelé plus haut suffirait à montrer l'injustice du grief que Louis Petit fait aux Trinitaires Réformés de ce que leurs couvents s'appellent Saint-Michel de Pontoise, Notre-Dame de Liesse, Saint-Jean-Baptiste de Montmorency, aucun n'étant dédié à « l'adorable Trinité ». Le général eût mieux fait de se rappeler que les Trinitaires non réformés possédaient, entre autres couvents, Saint-Jacques de Troyes, Saint-Eloi de Mortagne, Notre-Dame de Limon, Sainte-Catherine de Beauvoir et qu'il résidait lui-même au couvent de Saint-Mathurin de Paris.

Le nom de Sainte-Trinité que portaient un certain nombre d'églises de l'ordre a fait attribuer à tort à nos religieux des hôpitaux comme celui de la Trinité, à Paris, et des églises comme la Trinité de Verneuil (Eure) qu'ils n'ont jamais possédées. L'annaliste Baron a mentionné ce couvent de Verneuil (1205) et je ne sais si cette erreur n'est pas intentionnelle.

Dans des villes où les Trinitaires ont eu des couvents, comme Troyes, il est donc des églises et des hôpitaux dédiés

1. En 1763, l'armateur Meifrun donna à un bateau le nom de *Saint-Jean-de-Matha*. C'était un digne hommage à tout l'ordre rédempteur. (Devoulx, *Revue africaine*, t. XVI, p. 381.)

à la Trinité qui ne leur ont jamais appartenu. Parfois, cessant d'appartenir aux religieux, l'église perdait son vocable, comme à Châlons. Le 20 mai 1685, Louis XIV avait ordonné à l'intendant Miromesnil d'exproprier les Trinitaires pour agrandir l'Hôpital-Général. Le 23 juillet, le ministre Guillaume Basire cède son église moyennant 40,000 livres; par l'effet de cette vente, les acquéreurs « *intituleront ladite église désormais de Saint-Maur*, sans pouvoir toucher par eux aux sépultures des généraux, ministres et religieux de l'ordre qui y sont inhumés[1] ».

Reliques. — Les reliques sont nécessaires dans tout autel. Les premières que l'on chercherait dans les églises trinitaires sont celles du fondateur et des saints de l'ordre. Le couvent de Faucon, fondé en 1661 dans la patrie de saint Jean de Matha, est le seul de France qui en eût. Le corps du saint fut transporté à Madrid, comme on sait. Quant aux reliques de saint Félix de Valois, le P. Calixte a eu la franchise d'avouer qu'il n'en avait point retrouvé à Cerfroid.

Divers personnages de l'ordre furent honorés comme martyrs, notamment les PP. de Monroy, Aquila et Palacios, qui moururent en captivité à Alger; le bienheureux Simon de Roxas en fit rechercher avec soin des reliques pour leur faire rendre, à Madrid, le culte qui leur était dû[2].

Les reliques conservées dans les couvents trinitaires n'ont aucun rapport avec l'ordre. Les autels consacrés à Metz sont ornés de reliques de saint Laurent et de sainte Barbe. Le couvent de Socuellamos reçut, en 1641, une partie des reliques de saint Valentin, comme il ressort d'un acte passé à

1. Inventaire des Trinitaires de Châlons, p. 64.
2. Giulio Cordara, *Ritratto della vita... di Simone de Roxas.*

Madrid devant Lambert Tito, notaire apostolique[1]. Il y eut une grave affaire de reliques volées à Santarem; le P. Aloès, dès qu'il eut appris leur provenance frauduleuse, s'empressa de les faire renvoyer en Portugal. Le couvent de La Cadière se vit conférer par Charles Malachane[2], procureur général en cour de Rome, une relique de la vraie croix, qui ne pouvait être prêtée au dehors.

Quel que fût le couvent qui en bénéficiait, la destinée commune de ces reliques a été d'éprouver beaucoup de vicissitudes. Le cartulaire de Lens nous raconte ce qui advint de celles de saint Antoine et de saint Hubert : par un malheureux hasard, des visa obligatoires furent omis, et la « reconnaissance » en exigea un temps très long. Ailleurs, leur authenticité provoqua de vives contradictions, mais c'est là le sort commun du plus grand nombre des reliques.

Souvenirs. — Quand même l'architecture des églises eût été sans intérêt, il était au moins une circonstance qui leur donnait une valeur propre, c'est le souvenir de leur fondateur. La mémoire des seigneurs bienfaiteurs ne se perdit jamais. Jean d'Estourmel, baron de Doulieu, rappelle que onze de ses ancêtres ont leur tombeau dans l'église de Convorde.

La chapelle castrale de Vianden, d'après la splendide publication de M. Arendt, conserve encore les monuments des comtes de Spanheim, bienfaiteurs des Trinitaires.

D'utiles publications, faites il y a un demi-siècle, alors que le souvenir de ces œuvres d'art n'était point encore effacé, et que quelques-unes subsistaient encore, donnent des détails

1. Bibl. de Marseille, manuscrit 1215, f° 91.
2. L'abbé Giraud, *Monographie de La Cadière*, p. 51.

intéressants sur ces tombeaux. Ainsi, à Châteaubriant, on voyait, en 1863, « dans l'enclos du balustre du maître-autel, un monument enfermé dans le mur, soutenant la figure d'un homme au côté duquel est un bouclier chargé des armes de Châteaubriant, et en dessous du monument, il y avait une cave ou charnier où repose le corps qui est représenté par ladite figure[1] ». La mort légendaire de Sibylle, femme de Geoffroy de Châteaubriant, était aussi figurée sur les vitraux de cette église.

Chapelles particulières. — Nos religieux n'auraient jamais pu faire les dépenses nécessaires pour construire une église s'ils n'avaient été aidés par des particuliers qui mettaient certaines conditions à leurs libéralités.

A Marseille, en 1578, le ministre Pierre Ilaire avait cédé à Thomas Broulhard la première chapelle à main gauche en entrant, « contiguë à celle de M. de Minuet, pour y faire construire un tombeau où seraient ensevelis avec lui sa femme et ses enfants, à l'exclusion de toute personne étrangère à sa famille. Il fera faire à ses frais un autel où sera représenté saint Thomas, apôtre, et fera blanchir la chapelle[2] ».

Plus tard, Désirée « Brouarde » accuse le ministre d'avoir violé la sépulture de son frère en faisant démolir la chapelle. Le ministre répond que, dans son état primitif, elle n'était en réalité, qu'une grotte, où l'on pouvait à peine dire la messe, et qu'il l'a mise de pair avec les autres chapelles de l'église; il autorise d'ailleurs la demoiselle Brouarde à faire à ses frais les réparations qu'elle jugera utiles.

1. Cité dans Goudé, *Histoire de Châteaubriant*, p. 282.
2. Grands Trinitaires de Marseille, registre 1, f° 29.

Ornements. — Quand les religieux étaient réduits à leurs seules ressources, ils faisaient le moins de dépenses possible. Le rédacteur du Cartulaire de Lens, Antoine Dachier, blâme son prédécesseur d'avoir « accommodé » cette église de monstrances, de ciboires, d'un aigle au milieu du chœur, avec une profusion exagérée.

Chez ces mêmes religieux, le sépulcre fut imité de celui d'Anchin.

Sans faire ici la monographie de l'église des Mathurins de Paris, je veux relever un détail concernant une autre copie d'œuvre d'art. Un ministre de Lens, Guillaume Watten, donne 150 florins pour les marbres de l'église qui était le vrai centre de l'ordre; de plus, une pierre représentant les douze Apôtres, *semblable à celle de Lens*, et il la fait transporter jusqu'à destination, en reconnaissance des secours que le chapitre général lui avait accordés autrefois pour ses études. Paris ne dédaignait donc pas d'emprunter non seulement à la province, mais même à l'étranger[1], Lens étant en Hainaut.

Pour le maître-autel de marbre de l'église des Grands-Trinitaires de Marseille, le Bureau de la Rédemption donne 1,600 livres sur les 3,500 que demandait le sculpteur Montédony, à condition de mettre en évidence sur cet autel l'écusson et les armes du Bureau[2] (15 novembre 1747).

La confrérie de Saint-Roch avait pris à sa charge les 12,000 livres de la reconstruction de l'église des Trinitaires d'Arles, où étaient conservées les reliques de son patron.

1. Tous ces faits ont été extraits de diverses pages du Cartulaire de Lens.
2. Trinitaires de Marseille, registre 8, p. 45.

P. 140.

PORTAIL DU COUVENT DE SAINT-THOMAS *DE FORMIS* A ROME, AVEC LA MOSAÏQUE.

On ne saurait énumérer toutes les confréries qui se tenaient dans les églises trinitaires et qui fournissaient une partie appréciable de leurs revenus : c'étaient à Marseille les courtiers royaux ou *censaux*[1] (1716-1720), les *curatiers et tanneurs* transférés des Grands-Augustins aux Trinitaires[2], en 1665 ; — à Montpellier celles de Notre-Dame de Bethléem, ainsi que des porteurs de chaises et portefaix. Mais la plupart de ces confréries n'avaient qu'une existence accidentelle dans ces églises, n'étant point en rapport avec les dévotions spécialement trinitaires.

Fêtes. — Les fêtes de l'ordre fourniront l'explication des principales œuvres d'art provenant des églises trinitaires. Le calendrier des religieux renferme peu de solennités spéciales. C'est fort tard que furent instituées les commémorations de saint Jean de Matha et de saint Félix de Valois. Depuis leur canonisation, la fête de saint Jean de Matha se célèbre le 8 février; celle de saint Félix de Valois, le 20 novembre.

La principale fête de l'ordre est celle de sainte Agnès *seconde*, c'est-à-dire de son octave, le 28 janvier, jour de l'apparition traditionnelle de la sainte après son martyre, auquel les Trinitaires rapportaient l'anniversaire de leur fondation. Il a été question de cette prétention au chapitre II. Toujours est-il que cette fête éclipsa entièrement celle du vocable de l'ordre, c'est-à-dire de la sainte Trinité. Bien que le dimanche après la Pentecôte fût appelé, en 1198, dimanche de la Trinité, cette solennité, croit-on, fut instituée seulement

1. Chambre de commerce, Inventaire, HH 108.
2. Trinitaires de Marseille, note au dos de la pièce 46.

par le pape Jean XXII[1]. On se souvient que, dès 1263, le chapitre général avait été avancé au quatrième dimanche après Pâques. Le nom de la sainte Trinité fut conservé à la plupart des confréries vouées à la rédemption des captifs. La figure symbolique de la sainte Trinité était le sujet le plus ordinaire des sceaux trinitaires[2].

Saint Augustin fut particulièrement honoré chez les Trinitaires. Depuis le quatorzième siècle, des religieux tenant des hôpitaux prétendirent se rattacher à cette règle, en dépit de la *regula propria*[3] de saint Jean de Matha. Une miniature du manuscrit 1765 de la Bibliothèque Mazarine représente saint Augustin expliquant sa règle à deux Trinitaires.

Saint Roch partagea cette haute faveur, à cause de la conservation de ses reliques dans le couvent d'Arles. L'église de Marseille lui était dédiée et l'on faisait des processions en son honneur, tant dans le Nord que dans le Midi, contre la peste[4].

Mais la dévotion la plus ordinaire dans les deux derniers siècles de l'histoire des Trinitaires se rapporta à Notre-Dame du Bon-Remède. La sainte Vierge fut spécialement honorée par l'ordre, qui, au dix-septième siècle, reçut un grand nombre de chapelles qui lui étaient consacrées : Notre-Dame de Liesse à Gisors, Notre-Dame de Santé à La Verdière. Des légendes relatives à la protection de la Vierge sur saint Jean de Matha, qui lui aurait été consacré dès son enfance et qu'elle aurait miraculeusement aidé lors de deux rédemptions opérées

1. La fête était parfois célébrée le dimanche avant l'Avent. (Guigue, *Livre des Statuts du collège de la Trinité de Lyon*, pp. VIII-IX.)

2. A Saint-Éloi de Mortagne, le sceau trinitaire était cependant inspiré d'un trait de la légende du saint.

3. Cette prétention sera examinée dans la deuxième partie.

4. Voir l'appendice I : *Les reliques de Saint-Roch*.

à Tunis et à Valence, furent inventées pour faire remonter cette dévotion très haut. Nous avons un fait précis en 1571, grâce à une bulle[1] de Pie V. Il y avait depuis un certain temps une confrérie de Notre-Dame du Bon-Remède chez les Trinitaires de Valence; or, sur les instances du marquis de Moncada, Don Juan d'Autriche, à la bataille de Lépante, se recommanda à Notre-Dame du Remède, lui et toute sa flotte. Cela fut cause d'un conflit entre les Trinitaires et les Dominicains. Ceux-ci arguèrent que Pie V, leur confrère, avait célébré dans le couvent de la Minerve l'office du Rosaire le jour de la bataille, et que, par conséquent, la victoire était due au Rosaire et non à Notre-Dame du Remède. On se disputait encore à ce sujet dans les Pays-Bas en 1663. En dépit des plaintes des Mercédaires, disant que Notre-Dame du Bon-Remède était une concurrence déloyale à Notre-Dame de la Merci, le pape tolère les confréries trinitaires érigées sous ce vocable. Depuis 1577, il y avait un autel dédié à Notre-Dame du Bon-Remède à Marseille; une statue qui provient sans doute de nos religieux est conservée à Saint-Trophime d'Arles; en 1670 une table d'autel fut faite à Lens en son honneur[2].

Si les Trinitaires, en général, étaient ainsi dévots à la sainte Vierge, ceux de Toulouse l'étaient avec trop d'originalité; ils se virent défendre, le 8 mars 1712, une nouvelle manière de réciter le rosaire : ils supprimaient le *Pater Noster*, et dans le *Gloria Patri*, ils introduisaient les invocations : *uni Deo infinite magno, infinite beato, rerum omnium fini ultimo*[3].

1. Bulle dans les liasses de Marseille. L'indulgence fut confirmée le 3 septembre 1575.
2. Cartulaire de Lens, p. 225.
3. Benoit XIV, *De canonisatione sanctorum*, livre IV, t. IV, p. 706.

Quelques dévotions locales, comme celle de saint Mathurin, ne franchirent pas les limites du couvent de Paris. L'hôpital trinitaire de Marseille était dédié à saint Eutrope, mais ce saint était si peu connu qu'on ne savait même pas quel jour il fallait célébrer sa fête, ce qui causait dans le peuple un certain désarroi[1].

Tableaux. — Si aucune église de l'ordre ne fut dédiée à à saint Jean de Matha ou à saint Félix de Valois, les portraits de ces fondateurs tout au moins devaient s'y rencontrer. Ils sont mentionnés dans une commande de tableaux faite, au dix-huitième siècle, pour le couvent de Mirepoix. Aucun ne doit remonter bien haut, aucun n'a de valeur documentaire. Il suffit de se reporter aux *Caractéristiques des Saints* et à l'Iconographie de la collection Migne pour avoir la liste des gravures qui prétendent représenter ces fondateurs. Saint Jean de Matha, était jeune, croit-on, et docteur en théologie, d'où le bonnet qu'il porte; saint Félix de Valois, selon une légende apocryphe, était de la famille royale de France et avait été maintes fois consolé dans sa solitude par un cerf, d'où la couronne et le cerf qui sont ses attributs[2]. A Fontainebleau, sur le tabernacle de la chapelle de la Trinité, Girardon a représenté une descente de croix et, sur les côtés, saint Félix de Valois et saint Jean de Matha, à qui le Seigneur ordonne d'établir l'ordre de la Rédemption des Captifs[3]. A Faucon, un tableau représente les parents de saint Jean de Matha[4]. De nos jours, à Paris, il a sa statue

1. Trinitaires de Marseille, registre 22, *passim*.
2. P. Cahier et Martin, *Caractéristiques des Saints*, t. I, p. 187, etc.
3. Abbé Guilbert, *Description historique de Fontainebleau*, t. I, p. 69.
4. Le P. Calixte, *Vie de saint Jean de Matha*, p. 31.

au Panthéon, œuvre de Hiolle, et il figure aussi dans une niche sur la façade de la Trinité.

Sur la porte du couvent de Saint-Thomas *de Formis*, donné à saint Jean de Matha par Innocent III, une mosaïque représente Notre-Seigneur entre deux captifs, l'un noir, l'autre blanc, et portant sur la poitrine la croix de l'ordre. Cette figuration appelle plusieurs remarques : au lieu de Notre-Seigneur, les tableaux s'inspirant des auteurs trinitaires ont souvent mis un ange, mais, les Pères de la Merci[1] se prétendant fondés par la sainte Vierge et conséquemment aussi supérieurs à l'ordre des Trinitaires que la Vierge est supérieure à un ange, nos religieux ont prétendu alors avoir été fondés par Dieu lui-même[2]. On a peine à rapporter de pareilles subtilités. La croix sur l'habit de Notre-Seigneur est plate, mais Figueras a remarqué que les Déchaussés l'ont modifiée et que tout le morceau a été retouché pour autoriser la simplification de la croix[3].

Un tableau conservé à Saint-Trophime d'Arles représente l'apparition de l'ange à saint Jean de Matha. Il en est de même à Saint-Jean de Troyes, dans la première chapelle à gauche, autant qu'on peut le distinguer. En général, la sainte Trinité y est figurée sous sa forme symbolique, le Père ayant sur ses genoux la croix à laquelle le Fils est attaché, et la colombe posée sur son épaule. Un tableau de l'institution de l'ordre était conservé dans l'église des Cordeliers de Romans[4].

1. Le P. Auvry notamment.
2. *Ordo non a Sanctis fabricatus sed a solo summo Deo.*
3. Voir aussi Calvo, *Resumen de los privilegios*, à la fin.
4. Procession des captifs ramenés en 1720, p. xlviii.

Dans le couvent des Ursulines de Dôle (Jura), un tableau offre cette originalité de représenter, en haut, l'apparition de l'ange, et en bas, la rédemption des captifs. Ces tableaux furent très nombreux à partir du dix-septième siècle, quand il se constitua une très grande quantité de confréries auxiliaires des Trinitaires. On en voit plusieurs à Saint-Quentin de Tournay, en Belgique (œuvre de Gaspard de Crayer), et dans de petites églises de l'Eure comme Saint-Clair d'Arcey[1] et la Lande-Patry où il n'y eut que des confréries et non des couvents. L'un de ces tableaux, à Rouen (œuvre du peintre Léger), a été étudié par M. de Beaurepaire dans le *Bulletin de la commission des antiquités de la Seine-Inférieure*[2]. Il représente un sujet précis : un rachat des captifs devant Mouley Ismaël, sultan de Maroc, dans la ville de Méquinez. Le peintre n'eut qu'à s'inspirer des récits du P. Busnot, trinitaire de Rouen. Le tableau était de très grandes dimensions ($4^{m}65$ sur $2^{m}66$) et fut donné à l'église de Saint-Léger du Bourg-Denis, à côté de Rouen, en attendant que le musée de cette ville eût des salles assez hautes pour le recevoir.

Ces tableaux, analogues, comme conception, aux gravures de l'*Histoire de Barbarie* du P. Dan, sont d'un plan uniforme : au milieu, la mer où arrivent les barques portant les rédempteurs; ceux-ci ont leurs costumes religieux et tiennent à la main les sacs bien fermés contenant leur argent; des esclaves se jettent à leurs pieds. Dans une salle voisine, on les revoit comptant la rançon d'un captif devant les Turcs; les pièces sont étalées sur la table. A l'opposé sont indi-

1. Commune de Bernay (Eure). Ce tableau était de 1646, dit M. Veuclin.
2. Tome VIII, pp. 351 à 363.

qués les différents supplices auxquels les esclaves sont exposés; il n'y avait là qu'à illustrer le texte si précis du P. Dan. Ces tableaux étaient un puissant moyen de propagande et peignaient au vif l'utilité de l'œuvre rédemptrice.

A côté du grand tableau de Rouen, celui de Vianden mérite une mention à part : la description détaillée s'en trouve dans l'*Histoire de Vianden et de ses comtes*, par Neyen. Ce tableau étant d'apparence vétuste, l'historien l'a témérairement rapporté « aux premiers temps » de l'ordre (on se rappelle que ce couvent datait du milieu du treizième siècle). Le rapporter même à la seconde construction de l'église, en 1500, eût été fort aventuré, car un des sujets représentés est le martyre de Pierre de la Conception, qui eut lieu en 1667! Le tableau est maintenant à la maison curiale[1] de Vianden.

Des églises trinitaires, furent parées de chaînes rapportées par les rédempteurs, notamment celle de Troyes, qu les dut au P. Michelin[2], ministre de ce couvent, et celle des Mathurins de Paris.

Un curieux objet se rencontre à Saint-Eloi de Dunkerque[3] et à Poperinghe en Flandre : c'est un captif enchaîné, en bois sculpté, qui surmonte le tronc anciennement destiné à contenir les aumônes du rachat des captifs.

Quand j'aurai dit que l'église de Gandelu conserve un bénitier et des stalles provenant de Cerfroid, et que la chaire de la cathédrale de Meaux est revêtue de panneaux

1. La Fontaine, *Vianden et ses environs.*
2. Pièce 300.
3. Derode, *Notice sur l'église Saint-Eloi de Dunkerque*, mentionne dans la chapelle de la Sainte-Trinité un tableau représentant deux esclaves délivrés par un Frère de la Croix (?), sans doute un rédempteur.

sculptés[1] représentant les saints fondateurs et provenant du couvent de cette ville, l'énumération des souvenirs ecclésiastiques laissés par l'ordre sera aussi complète que le permet la faible quantité des documents qui nous sont parvenus.

1. Ils ont été étudiés par M. l'abbé Jouy, qui m'a gracieusement communiqué sa brochure.

CHAPITRE XV.

Les souvenirs locaux laissés par les Trinitaires.

Si leurs églises ne subsistent qu'exceptionnellement, du moins il est un très grand nombre de couvents, tant de France que de l'étranger, dont on peut facilement retrouver quelques vestiges; là même où on ne le peut pas, des lieux-dits fixent aisément leur situation précise.

Le chef d'ordre, Cerfroid, près Gandelu, sur un affluent de l'Ourcq, nous est connu par plusieurs gravures des dix-septième et dix-huitième siècles[1]. Son emplacement est extrêmement bien délimité aujourd'hui. A part le pigeonnier, la prison des religieux et les caves, tout n'est que ruines. La salle du chapitre, dont les murs seuls sont debout, est assez imposante ; l'on comprend que la tradition locale rapporte qu'au siècle dernier on y pouvait voir réunies trois cents personnes. Quant à l'église, elle a été entièrement abattue. Le P. Calixte voulut ériger une basilique au légendaire ermite saint Félix de Valois, et bien qu'ayant déployé toutes les ressources de l'histoire et de la littérature pour se procurer les ressources nécessaires, il put à peine élever le portail.

1. *Sincera exhibitio domus Cervifrigidi*, O. S. T., dans l'album de la *Revelatio*.

Dans l'enclos du couvent, subsiste encore la fontaine de la Trinité, que le cerf aurait fait jaillir sous ses pieds; tout près, le Champ des Ermites rappelle la première demeure des anachorètes.

Le couvent de Paris a laissé moins de traces encore, à cause des grands percements faits au quartier de la Sorbonne. Il était exactement entre la rue Saint-Jacques, la rue des Mathurins (qui s'appelait au treizième siècle rue des Thermes, et s'appelle maintenant rue du Sommerard, en dépit des protestations du P. Calixte) et la rue du Foin, aujourd'hui absorbée par le boulevard Saint-Germain. Un passage souterrain, au-dessous de l'actuelle rue de Cluny, le réunissait au Palais des Thermes. De nombreux dessins, tant au département des Estampes de la Bibliothèque nationale qu'à la Bibliothèque de la ville de Paris, nous montrent ce qui en restait vers 1865, lors de l'élargissement de la rue Saint-Jacques.

Le couvent de Faucon (Basses-Alpes) existe encore, avec la vieille église paroissiale, contenant le sarcophage qui a longtemps passé pour le tombeau de saint Jean de Matha ou celui de ses parents, parce que les initiales D. M. (*Dis Manibus*) furent interprétées *de Matha !!*

Même hors de France, sans parler de Rome où les couvents trinitaires se sont toujours conservés (ils ne rentrent pas dans le cadre de ce chapitre), bien des églises rappellent notre ordre. A Gênes, l'église Saint-Benoît, que leur construisit, en 1592, un prince Doria, existe encore à l'extrémité occidentale de la ville. Il en est de même d'une église de la Trinité à Coïmbre, en Portugal, datant du dix-septième siècle.

A Tunis, le couvent trinitaire de Sainte-Croix, dont il reste le cloître, bâti avec des pierres et des colonnes de l'antique Carthage, appartient aujourd'hui aux Frères de la Doctrine

chrétienne; il est situé rue de la Casba[1]. A Alger, les premiers rédacteurs de la *Revue africaine,* Devoulx et Berbrugger, ont facilement retrouvé l'emplacement des chapelles situées dans les bagnes; l'hôpital trinitaire d'Espagne est maintenant l'Ecole de médecine.

Exceptionnellement, l'église et le couvent de Sarzeau (Morbihan) existent encore; on y remarque une jolie lucarne du seizième siècle[2].

Beaucoup de couvents se voyaient il y a une cinquantaine d'années : mais les villes ayant eu besoin d'élargir leurs rues, on n'a point eu d'ordinaire l'idée de respecter un monument qui n'était en général ni très solide ni très intéressant. Leur cloître d'Arras, près de la rue d'Amiens, a été démoli par les Dames de la Doctrine chrétienne. A Arles, tout au moins, M. Gauthier Descottes consacra un souvenir au cloître trinitaire dans la revue locale : *le Musée*[3].

Quand les bâtiments étaient solides, on les sauva en les consacrant à un but d'utilité pratique.

A Clermont (Oise), l'ancien couvent des Trinitaires est devenu la sous-préfecture; à Troyes, au faubourg Saint-Jacques, une confiserie. A Bastogne (Luxembourg), à Bourmont, à la Capelette près Marseille et à Mortagne, il est aujourd'hui collège ou école. A Meaux, une maison du faubourg Saint-Remy conserve quelques restes du couvent fondé en 1535 et la promenade au bord de la Marne s'appelle encore promenade des Trinitaires. Il y a peu d'années encore, à

1. *Bulletin trinitaire* d'octobre 1900.

2. Je dois ce renseignement à l'obligeance de M. Enlart, bibliothécaire à l'Ecole des beaux-arts.

3. M. Emile Fassin, conseiller à la Cour d'appel d'Aix, m'a gracieusement envoyé cette notice.

Pontarmé, la Maison-Dieu rappelait le nom traditionnel du couvent des Trinitaires. A la Perrine, à Beauvoir-sur-Mer, c'est une ferme, ainsi qu'à Préavin dans le bois de Nieppe.

Le reste archéologique le plus curieux des Trinitaires se trouve à Marseille. Depuis la fin du dix-septième siècle, ces religieux y possédaient deux couvents (sans parler de celui qu'ils abandonnèrent en 1524, et sur l'emplacement duquel est la gare maritime d'Arenc), l'un dans la vieille ville, l'autre dans le quartier de Saint-Ferréol, rue de la Palud. Le couvent ancien, situé rue des Jardins, conserve, à côté d'une tour massive, peut-être antérieure à la venue des religieux, la chapelle souterraine de Notre-Dame du Remède[1].

Le Midi provençal est particulièrement riche en souvenirs de l'ordre rédempteur, les départements des Bouches-du-Rhône et du Var comptant une quinzaine de ces couvents, des chapelles de pèlerinage dont les Trinitaires furent chargés et dont la vogue ne fut point arrêtée par le départ de ces religieux; telles sont Saint-Pons de Figanières, Notre-Dame de Grâce, au Muy (dont Achard parle dans son *Dictionnaire de la Provence*), Notre-Dame de Santé, près La Verdière.

A Digne, sur la montagne du Plan-du-Bourg, on voit encore la ferme qui fut leur demeure depuis 1495 jusqu'à la date où Jean Blanc, ministre industrieux, acquit une maison dans un faubourg appelé Pied-de-la-ville[2].

En Espagne, plusieurs églises, notamment à Madrid, rappellent les couvents des religieuses de l'ordre, fondées au début du dix-septième siècle. A Burgos, à Valence, les rues qui longent l'Arlanzon et la Turia marquent clairement la situation topographique des *Trinitarias*.

1. Elle m'a été indiquée par M. l'abbé Ollivier, vicaire général.
2. Pierre Gassendi, *Notitia ecclesie diniensis*, p. 117.

Quand les couvents ont disparu, les noms de rue dans les villes et les lieux-dits dans les campagnes rappellent les Trinitaires et même les biens qu'ils possédaient. Arras et Douai ont leurs rues des Trinitaires, Toulouse une rue et une place de la Trinité. A Metz, la rue des Trinitaires, continuant la rue de la Sainte-Croix, prouve indubitablement la situation du second couvent de ces religieux, et un vieux portail avec un écusson rappelle peut-être « la Cour Dorée » qui leur fut donnée. A Paris, la rue des Mathurins fait souvenir de la ferme qu'avaient ces religieux, depuis le treizième siècle; la rue Vignon s'appelait précédemment rue de la Ferme-des-Mathurins.

Des villages ou des hameaux rappellent les Trinitaires par leur nom même. Tels sont La Villeneuve-aux-Anes, près de Chelles, et La Villette-aux-Aulnes, près Mitry, Le Fay-*aux-Anes* [1], près d'Amblainville (Oise); les noms originaires étaient La Villeneuve et La Villette-aux-Anes, à cause du surnom populaire que leur monture primitive avait fait donner aux Trinitaires. Près de Pontoise, le hameau de l'Hermitage conserve une propriété appelée « Les Mathurins » : c'est le couvent de Saint-Michel, berceau de la congrégation réformée.

A Hondschoote, un faubourg situé au sud-ouest de cette ville s'appelle encore *la Trinité*.

Les lieux-dits sont innombrables, dans les chartes; Pontarmé conserve le *bois du Ministre;* Cordes (archives du Tarn, GG 69) avait aussi *el bosc del Ministre;* à Feuchy, près d'Arras, il y a la maison de la Trinité (bail du 4 juin 1418); au nord-est de Troyes, la carte de Cassini marque un lieu

1. Renseignement communiqué par M. Longnon.

dit : *les Mathurins*. Leur ancien couvent de Troyes est signalé à Preize[1] par un moulin de la Trinité. Il y avait aussi une porte de la Trinité à Châlons; à côté de Gisors, M. Leprévost, auteur du *Dictionnaire des communes de l'Eure*, cite un lieu dit : *les Mathurins*. Aux environs de Paris ces mentions abondent; c'est *l'ostel, granche et bergerie appelée l'ostel de la Trinité*, au Bourget (30 novembre 1470, A. N., S 4253B); le clos des Mathurins au terroir de Clamart (25 novembre 1490, S 4251-52); à Bagneux, le chemin des Mathurins (12 juillet 1791); une « maison manable » appelée la ferme des Mathurins (S 4281, f° 32); *le moulin* et *la tour des Mathurins* à Gentilly; *le clos des Mathurins*, près de leur château de Bièvre, etc.

Ces renseignements, somme toute, ne sont pas à dédaigner. Si, presque en aucun endroit, ils ne nous permettent de restituer le plan complet d'une église ou d'un couvent, ils affirment néanmoins la situation exacte des maisons qu'occupaient en France les religieux Trinitaires et des possessions rurales dont ils percevaient les revenus. Nous pouvons donc juger, sinon de l'importance, du moins du grand nombre de ces couvents.

1. T. Boutiot, *Histoire de Troyes*, t. I, p. 203.

DEUXIÈME PARTIE

Histoire générale de l'Ordre.

CHAPITRE PREMIER.

Les Trinitaires et le pape.

L'ordre de la Sainte-Trinité, institué à Rome par le pape Innocent III, se distingue de la plupart des ordres religieux fondés en France ou en Espagne, comme par exemple l'ordre de la Merci, auquel le pape Grégoire IX ne s'intéressa que cinq à sept ans après sa fondation. Le souvenir de l'origine romaine des Trinitaires ne se perdit pas tout de suite, et l'ordre naissant eut des rapports fréquents avec le chef de la chrétienté.

C'est à Rome que mourut saint Jean de Matha, en décembre 1213, après avoir soigné les malades pendant les dernières années de sa vie. Ses deux successeurs moururent aussi à Rome, où leurs tombeaux furent retrouvés[1] en 1655, lorsque les Espagnols enlevèrent le corps de saint Jean de Matha pour le porter au couvent de Madrid.

Après 1222, on ne voit plus de général des Trinitaires résider à Rome, mais un personnage se présente pour gérer les intérêts qu'ils peuvent avoir à la cour pontificale, c'est *le cardinal protecteur*. Le premier connu est Richard, cardinal

1. Benoît XIV, dans son livre *De canonisatione sanctorum*, parle de cette découverte.

diacre de Saint-Ange, auquel Urbain IV confia la réforme de l'hôpital de Saint-Thomas *de Formis* (novembre 1261).

Un siècle plus tard, les réclamations d'un cardinal protecteur, dont nous ne savons pas le nom, eurent assez de poids pour retarder de quelques années la réunion de ce même hôpital aux possessions du chapitre de Saint-Pierre, ce qui eut lieu après le 24 février 1395, date de la mort de Poncellus Ursinus, commendataire de Saint-Thomas *de Formis*. La cour de Rome était irritée parce que les Trinitaires de France suivaient le parti du pape d'Avignon. On ne retrouve de cardinal protecteur qu'en 1571, avec le cardinal de Rambouillet et Jacques de Sabello. Il est fait mention d'eux dans un discours remarquable prononcé en 1575 par François Bouchet[1], procureur général, tendant à obtenir la restitution à l'ordre du couvent de Saint-Thomas *de Formis*. C'est au cardinal Prosper de la Sainte-Croix, autre protecteur, qu'est dédié par Félix *a Turre* un des plus anciens livrets d'indulgences de l'ordre.

Le cardinal Bandini, en correspondance assidue avec toutes les branches de l'ordre, s'efforce de maintenir la paix entre elles. En annonçant aux Réformés de Pontoise que l'évêque de Paris est commis pour juger leurs différends avec le général qui leur cause des désagréments, il souhaite que cependant ils s'entendent à l'amiable[2] sans recourir au moyen extrême d'un procès. Bandini intervient personnellement pour empêcher les Réformés de Marseille de molester les Déchaussés d'Aix. Voyant les Trinitaires de Rome habiter en un endroit malsain, à *S. Stefano in Trullo*, il les trans-

1. Publié dans *Figueras*, pp. 575 à 580.
2. Pièce 167.

porta *via Felice*[1] (aujourd'hui Sistina) dans un quartier plus salubre, à l'église de Sainte-Françoise-Romaine. C'est à ce grand bienfaiteur qu'est dédié l'excellent ouvrage de Bernardin de Saint-Antoine. Ce n'est que justice. Il était doyen du sacré collège quand il mourut, le 1er août 1629[2]; il fut enseveli à Saint-Sylvestre *in Capite*[3].

Le cardinal de Maximis eut à donner son avis sur l'identité du corps de saint Jean de Matha. Au cardinal Ginetti échut la délicate mission de convoquer les Trinitaires de France à des chapitres généraux tenus à Rome, où ils ne se rendirent jamais. Un de ses successeurs, Thomasio, ayant été canonisé le 1er janvier 1761, les Trinitaires reçurent la permission de dire son office[4]. Le cardinal protecteur est pour Rome ce que sont dans les provinces de l'ordre les *juges conservateurs*, que le pape permet aux religieux d'instituer eux-mêmes[5].

Un procureur général résidant en cour de Rome apparaît en 1536[6], à l'occasion d'un profès trinitaire apostat, mais repentant, qui demandait à être relevé de l'excommunication. Tantôt le grand ministre avait envoyé à Rome une délégation spéciale pour faire confirmer les privilèges de l'ordre; tantôt, comme Thierry Valerand, il s'y était rendu lui-même. A la fin du seizième siècle, se rencontrent successivement deux vicaires généraux résidant momentanément à Rome, François Bouchet et Félix *a Turre*.

1. 1620. Le contrat est curieux, parce qu'il y est fait mention de l'éventualité de découvertes archéologiques.
2. Bibl. de Marseille, ms. 1213, f° 62 v°.
3. Cette église possède une dent de saint Jean de Matha.
4. *Analecta juris pontificii*, t. XXVII, col. 22.
5. Bulle de Benoît XIII (27 septembre 1724).
6. Archives de l'Aisne, H 1432.

Au dix-septième siècle, chaque branche et chaque nation de l'ordre a son procureur général en cour de Rome. Les Réformés, n'en ayant pas institué de spécial, envoient une délégation particulière, lorsqu'il y a une affaire importante à traiter. Au milieu du dix-septième siècle, le procureur général des Chaussés d'Espagne était Jérôme Velez. En 1687, celui des Chaussés de France était Joseph Monier, qui fit tous ses efforts pour éviter la rupture entre les Trinitaires de France et la cour de Rome, et celui des Déchaussés Ignace de Saint-Antoine. Pendant le schisme, l'Espagnol Ruiz porte le titre de protonotaire de l'ordre.

Les provinces de France et d'Espagne s'étant réconciliées, il fut décidé, dans le chapitre général de 1703, qu'il n'y aurait qu'un seul procureur général en cour de Rome, renouvelé tous les six ans, désigné tantôt par les provinces de France, tantôt par les provinces d'Espagne ou d'Italie. Il devait être entretenu aux frais de sa nation. Le premier fut un Italien, Vincent Copola. En 1729, le chapitre de Marseille désigna pour ce poste Joseph Bernard, rédempteur renommé. Par raison d'économie, le P. Lefebvre délégua en 1753 pour *vice-procureur* le ministre de Sainte-Françoise-Romaine, dont l'entretien fut à la charge de la France[1]. Lors du changement des Constitutions, le procureur général était Charles Malachane, de Marseille, docteur en théologie de la Faculté d'Avignon. Il dut insister, avant le 26 avril 1766, pour que la France lui envoyât 2,000 livres permettant de tenir convenablement son rang à Rome[2]. Tels sont les person-

1. Pièce 277. La province de Champagne eut 120 livres à payer comme quote-part. Chaque maison réformée paya 16 l. 13 sous 4 d. pour les trois premières années.

2. Archives de Metz, H 3774, nº 10.

nages qui auprès du pape représentaient l'ordre trinitaire.

Le pape intervient pour des affaires intéressant soit tout l'ordre, soit un simple couvent. Il nomme des juges conservateurs pour les provinces d'Espagne, afin d'accélérer les procès relatifs aux biens légués pour la rédemption [1] (27 septembre 1724), il confirme les indulgences accordées à cette œuvre, aux chapelles pourvues d'un autel privilégié; il accorde aux rédempteurs l'usage de l'autel portatif. Quant aux couvents particuliers, le pape intervient pour faire bénir leurs chapelles (à défaut de l'ordinaire), pour faire restituer leurs biens aliénés, pour confirmer quelque transaction importante, mais seulement à la demande des parties. S'il n'est pas nécessairement consulté pour un transfert de couvent, il intervient forcément pour une suppression [2]. Il accorde aussi aux religieux leur translation dans une autre congrégation.

Les Trinitaires paraissent plus strictement tenus en tutelle que les ordres mendiants, car ils ne peuvent eux-mêmes excommunier ceux qui détiennent injustement leurs possessions; ils ne reçoivent qu'au dix-huitième siècle le droit de choisir des conservateurs de leurs privilèges, bien après l'ordre de la Merci.

L'autorité du pape s'accrut encore lorsque, en 1309, l'ordre entier lui fut rattaché par l'*Exemption*; mais il n'eut jamais le droit de nommer le grand-ministre. Etienne du Mesnil-Fouchard s'étant fait pourvoir en 1415 par Jean XXII, le chapitre général n'admit pas cette nomination et en appela au Parlement.

Les Statuts de 1429 rétablirent bien l'appel en cour de

1. Tables de Guerra.

2. En 1625 il fait déguerpir les Pères de la Merci d'un couvent établi sans autorisation épiscopale.

Rome comme loi fondamentale de l'ordre. Mais, très soucieux de leurs intérêts, les Trinitaires laissèrent souvent ce principe de côté et prirent place parmi les religieux les plus indépendants. En 1546, le général Nicolas Musnier ayant fait, en cour de Rome, une résignation en faveur de son neveu, cette dérogation aux Statuts de l'ordre ne fut pas admise, et le bénéficiaire dut renoncer à ses prétentions.

Les Trinitaires furent assez habiles pour se faire confirmer, par le pape, leur indépendance à l'égard du pouvoir laïque[1] au point de vue de l'élection des supérieurs. Ce n'était pas dans l'intention d'être plus soumis au pape ou à ses *Congrégations*, dont le rôle devait être si important au dix-septième siècle. Leurs relations avec le pape sont pleines de souplesse, empreintes de trop d'habileté en la forme et de peu de respect au fond. Cette tendance n'explique-t-elle pas pourquoi les papes furent si portés, au seizième et au dix-septième siècle, à combler les Trinitaires espagnols, plus obéissants, de faveurs qu'ils refusaient à ceux de France ou ne leur accordaient que tardivement?

Le général, aussitôt élu, prend possession de sa charge sans avoir besoin de la confirmation du pape; c'est là un axiome chez les Trinitaires. Il arriva toutefois, au début du dix-septième siècle, que, devant le mécontentement des provinces étrangères, les généraux élus en France, Louis Petit (1612), Claude Ralle (1653), Pierre Mercier (1655), demandèrent la confirmation pontificale et l'obtinrent, avec le titre de visiteur apostolique. Certes, c'était un acte de prudence

1. Par contre, Charles-Quint s'était fait conférer un indult, déclarant que personne ne pouvait être pourvu d'un bénéfice qu'à sa nomination. (Pièce 122, relative à Jacques Bourgeois).

politique, mais n'était-il point à craindre que la confirmation demandée fût refusée? Voila l'inconvénient auquel on ne songea pas d'abord.

Les Trinitaires paraissent avoir été injustes pour la cour de Rome, à l'occasion de la conduite qu'elle tint à leur égard pendant la seconde moitié du dix-septième siècle. Ils avaient, d'ailleurs, sur les bulles, une idée absolument fausse, les considérant comme des privilèges perpétuels et irrévocables (j'entends les bulles non d'indulgences). Or il peut se glisser des erreurs même dans une bulle pontificale. A propos de l'énumération des papes dans les lettres de leurs successeurs, l'auteur du Bullaire remarque à la page 318 que Célestin IV, Grégoire X, Alexandre V, Jules III sont complètement omis dans son recueil, soit que les bulles aient disparu (j'en ai pourtant trouvé une de Grégoire X et une de Jules III), soit que le pape se soit trompé en les citant comme bienfaiteurs des Trinitaires. Je crois inutile de rappeler les erreurs des scribes et surtout celles du Martyrologe romain. Mais c'est la conception même d'une bulle que les Trinitaires paraissent avoir mal comprise. Rarement le pape parle *motu proprio;* presque toujours, il écrit d'après l'exposé des parties, ce qu'indiquent fort bien *sicut vestra petitio continebat* et *sicut asseritis*. Cela veut dire que la cour de Rome n'affirme rien et que, si elle a été trompée par un faux exposé, elle peut révoquer le privilège. On sait quel rôle ont joué les bulles « subreptices » et « obreptices[1] » dans les polémiques entre ordres religieux. Les Trinitaires du Nord s'étaient assez plaints des bulles subreptices obtenues par leurs adversaires

1. Certaines bulles sont ainsi qualifiées parce que les adversaires prétendent que l'exposant a *dissimulé* ou *omis* de signaler un fait qui lui serait défavorable.

les Réformés; on pouvait leur faire subir la peine du talion en suspectant les leurs.

Et pourtant, la cour de Rome n'est jamais disposée à pousser à bout les religieux. Elle fait ce qu'elle peut pour éviter les causes de conflits entre eux. Les Pères de la Merci s'étant plaints de quelques assertions contenues dans une Vie de saint Jean de Matha, par Macedo, le pape décide que les pages 155 à 158 n'en seront réimprimées qu'après avoir été corrigées. La seconde édition, publiée à Lemberg en 1748, supprima tout le chapitre. Les deux ordres de la Trinité et de la Merci s'étant disputé le titre de Rédempteur, le pape leur imposa un *silence perpétuel*, punition très dure pour des religieux. C'est également à cette solution qu'il voulait s'arrêter vis-à-vis des prétentions des Trinitaires d'Espagne, jaloux de ceux de France; nous verrons dans la suite que, s'il ne le fit pas, ce ne fut point par sa volonté, mais à cause des fautes des Français; car, dès qu'il le put, il rendit sa faveur au général.

Le manuscrit 2519 du fonds Ottoboni contient, aux folios 126-140, un projet de réforme de l'ordre de la Trinité, présenté par des cardinaux, sur la demande de Philippe II. Le plus grand obstacle paraît avoir été la triennalité des ministres qui porterait préjudice aux droits du général. Les annotations au projet de bref portent d'ailleurs la marque d'un esprit libéral et conciliant. Le pape conseille de réformer les couvents plutôt que de les supprimer, de ne déplacer les religieux qu'en cas de scandale et de spécifier celles des provinces espagnoles auxquelles cette réforme s'appliquera. Les principales idées exprimées dans ce projet ont passé dans les Constitutions des Trinitaires Déchaussés d'Espagne, qui avaient franchement adopté la règle primitive. Ils ne reçurent

un général indépendant qu'en 1636, alors qu'ils avaient été fondés en 1599, tant le pape respectait les autorités établies ! Il ne permit jamais aux Réformés[1] d'avoir un général différent de celui des Trinitaires Chaussés, parce qu'il y avait entre eux une simple nuance dans l'observation de la règle modifiée. Concluons qu'il fut aussi impartial que possible à l'égard des Français.

Le pape intervient dans les affaires des Trinitaires du Midi par l'intermédiaire du vice-légat d'Avignon. Le 17 août 1493, André de Grimaldi confère à Geoffroy Amédée l'administration de l'hôpital de Lorgues (Var), vacante par suite d'une résignation[2]. Au début du dix-septième siècle, il est sans cesse question du vice-légat, auquel en appellent les Réformés, notamment dans l'affaire des processions d'Arles. Le général, Louis Petit, ne veut pas reconnaître ses sentences, parce que, résidant à Avignon, il est étranger à la France. Des cardinaux sont plus d'une fois délégués apostoliques pour réformer l'ordre trinitaire.

En Espagne, le nonce est de même le délégué du pape. Il travaille puissamment à la formation de la province Déchaussée, choisit son premier visiteur, intervient auprès des évêques pour favoriser l'érection de nouveaux couvents et juge les procès des religieux. Il se mêle même un peu trop de l'élection du provincial de Castille, Francisco de Arcos. C'est enfin le nonce qui garda, plusieurs années, dans son palais de Madrid, le corps de saint Jean de Matha, comme le rapporte le pape Benoît XIV dans son traité *De canonisatione Sanctorum*.

1. Il les avait vainement exhortés à embrasser la règle primitive.
2. Trinitaires de Marseille, pièce 52 (liasses).

CHAPITRE II.

Les Trinitaires et les rois de France.

A part le couvent de Fontainebleau, on ne voit pas que nos rois soient jamais intervenus personnellement pour fonder un couvent trinitaire. Leurs rapports avec nos religieux ne consistent, en général, que dans l'amortissement et la sauvegarde. Par une ordonnance de 1275, Philippe le Hardi déclara que l'amortissement serait réclamé, pour les possessions acquises depuis trente ans, et que le droit à payer serait le revenu de deux ans, si l'acquisition était gratuite, de trois si elle était faite à titre onéreux[1]. Ces frais étaient réduits au revenu d'un et de deux ans, respectivement, pour les possessions ecclésiastiques. Les archives des Trinitaires contiennent nombre d'invitations à payer ce qu'ils doivent pour les frais d'amortissement. Le 13 octobre 1385, Charles VI déclara qu'il avait été ordonné par son Conseil qu'il ne se ferait pas d'amortissements avant sa majorité et suspendit la recherche de ces droits jusqu'à cette même époque[2].

Autant qu'il est possible de fixer une périodicité au paiement de ces frais, on peut dire que les tournées des préposés

1. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, pp. 237-238. L'amortissement est un droit à payer pour toute nouvelle acquisition.
2. Registre 86 des Trinitaires de Toulouse, p. 69.

avaient lieu tous les quarante ou cinquante ans. Les religieux de Meaux furent dispensés de taxe en 1373 pour les legs n'excédant pas 12 sous tournois[1].

Au quatorzième siècle, la justice royale se fait respecter par les justices ecclésiastiques et désirer par les justiciables. On demande au roi sa protection, parce qu'on en connaît l'efficacité. Le roi réprime, à la demande du ministre de l'Hôtel-Dieu de Meaux, les empêchements apportés au droit de pêche des Trinitaires par un procureur trop zélé. En 1401[2], cet Hôtel-Dieu reçoit la permission de faire placer les armes royales sur ses possessions, ce qui était la marque extérieure de la sauvegarde. C'est au nom du roi que le prévôt de Paris, le 10 octobre 1559, défend aux justiciers, péagers, gabeleurs de ne rien dire d'offensant contre le ministre de Clermont, sous peine de 100 marcs d'argent d'amende à partager entre le roi et le ministre qui, en vertu de ces lettres, avait ses causes commises au Châtelet[3].

L'intervention royale s'étend bientôt aux permissions de quêter[4], d'abord données par le pape et les évêques seuls, puis par le Parlement. Comme le pape, le roi en arrive à donner aux Trinitaires des confirmations générales de biens. Aussi le pouvoir laïque, d'abord considéré comme une délivrance du joug épiscopal, va-t-il devenir dangereux. Les Trinitaires obtiennent, le 10 mai 1564, une déclaration portant « qu'aucun prieuré, ministrerie et autres biens et bénéfices, desquels la présentation appartenait au général-ministre,

1. Archives nationales, K 192, n° 29.
2. *Ibid.*
3. Archives de l'Oise, Trinitaires de Clermont, 14e liasse.
4. Lettre de Louis XI pour les Trinitaires d'Arles (dans leurs archives, pièce 171, 3 juin 1464).

n'était compris dans les édits faits sur les hôpitaux, et ne serait sujet à être gouverné par aucune communauté des villes, bourgs et bourgades »; ils provoquent, le 15 janvier 1569, une autre déclaration affirmant qu'ils ne sont pas compris dans l'édit ordonnant l'aliénation des biens ecclésiastiques; enfin, en décembre 1594, une dernière déclaration disant que les ministériats et « généralité » sont électifs et non à la nomination du roi [1]. Mais déjà l'autorité du roi pour faire des nominations dans l'Ordre avait été discutée en 1546, à cause de la provision obtenue du pape, à la demande du roi, par Philippe Musnier. Les Trinitaires ne pouvaient être contraints d'obéir aux lettres royales, dit Jacques Bourgeois; les ministres de Flandre, sujets du roi d'Espagne, ne dépendaient pas de la France, et c'est sur les *bénéfices*, non sur les *offices* ecclésiastiques, que le roi de France réclama son droit [2].

En 1568-1570 eut lieu un grand procès, au sujet de la ministrerie des Mathurins, entre Jean Morel, élu par les religieux capitulants, et François Petit, qui s'y prétendait promu par le roi [3]. Le général de l'ordre, Bernard Dominici, intervint assez inutilement en faveur de Jean Morel et traita le protégé royal de la manière la plus violente. Il demanda si le roi n'avait pas été trompé par quelque favori, au point de ne plus se rappeler la déclaration de l'indépendance de l'ordre, faite dix ans auparavant. Nous n'avons du procès que les analyses de quelques pièces, et quelques fragments du factum de Bernard Dominici. Tout nous porte à croire qu'il y eut, dès lors, entre les Mathurins, leur ministre François Petit et le roi une étroite alliance.

1. Collection canonique, col. 951, 1270.
2. Claude Rochard, *Antiquités de Meaux* (manuscrites), t. Ier, p. 312.
3. Archives de Metz, H 3773, no 1, et Arch. nat., LL 1545, p. 2.

Mais la main qui protège peut frapper aussi, et les Trinitaires eurent bien des occasions de s'en apercevoir. Autrefois, Philippe le Bel était intervenu en faveur de ses chapelains de Fontainebleau afin de les faire exempter de la juridiction de l'archevêque de Sens (1305). François Ier, pour agrandir son château, en décembre 1529, comme il a été dit, expropria « la galerie qui allait à leur couvent, leur jardin, leur clos, leur étang et vivier, et la maison du chapelain[1] ». En 1660, ce fut bien pire. Louis XIV avait quelques raisons d'être mécontent du P. Le Bel[2], ministre des Trinitaires, dont l'attitude, au moment du meurtre de Monaldeschi par ordre de Christine de Suède, avait été quelque peu embarrassée. L'archevêque de Sens avait précisément alors de nouveaux démêlés avec les Trinitaires au sujet du droit de visite[3]. Le roi retira à nos religieux la cure de Fontainebleau et l'érigea en paroisse pour les Pères de la Mission ou Lazaristes. L'indemnité que ceux-ci payèrent aux *curés primitifs* (titre gardé par les Trinitaires) fut fixée à 1,100 livres, par arrêt du 2 août 1666[4].

Au moment précis où Louis XIV protégeait vigoureusement les Trinitaires de France contre les entreprises des provinces étrangères, il persécutait tout spécialement le P. Nicolas Campaigne, provincial de Languedoc. On ne sait exactement la cause de cette rancune royale; une chose du moins est certaine, c'est sa persistance. Dès 1685, ce ministre est puni par Pierre Mercier, général de l'ordre, pour avoir en-

1. Archives de Seine-et-Marne, Inventaire, H 125.

2. Il devint ensuite ministre de Verberie.

3. Herbet, *Démêlés des Mathurins de Fontainebleau avec l'archevêque de Sens*, 1896.

4. Inv., H 122. « Il avait suffi, dit fort bien cet auteur, que la main du roi parût se retirer des Trinitaires pour qu'aussitôt tout le monde les abandonnât. »

voyé étudier deux novices hors du couvent de Toulouse. Il est déposé et exclu de toutes charges; on ne lui permet que la prédication (1689). Le Père de La Chaise, en 1692, maintient les peines ordonnées par le roi, malgré un vœu d'amnistie présenté par le chapitre provincial, et demande même qu'on surveille Basile Campaigne, le frère du P. Nicolas, nommé ministre de Toulouse[1]. L'ex-provincial devait rentrer en grâce lors du chapitre de 1703.

Dans le Midi également, des Trinitaires se mirent, par leur négligence, dans le cas d'être supprimés. Les Déchaussés s'étaient établis à Marseille, en 1684, sans en avoir obtenu la permission par lettres patentes. Le roi supprima cet établissement, le 10 mai 1688, et l'évêque ordonna aux religieux, le 1er juin, de sortir de leur couvent. Ils se soumirent, et le 13 septembre 1689 l'évêque les autorisa *de son chef* à s'établir au même endroit, *à condition de rapporter des lettres patentes*, qui ne vinrent qu'en décembre 1728[2].

L'intervention royale se manifestait dans les plus petits détails. Le 12 février 1708, un Trinitaire de Pontoise, le P. Des Lions, était allé porter à Paris 400 livres pour payer des fournisseurs; il perdit cet argent au jeu, et s'engagea dans les chevau-légers de Berry. Le 15 mars, par sentence du P. Ignace Dilloud, provincial, il fut condamné par contumace à six mois de prison, à la privation des ordres et de la voix active pendant cinq ans. Pour effacer ces punitions, il suffit que le ministre de la guerre, Voisin, écrivît qu'on le reçût bien[3].

La mainmise royale se marquait par la présence au chapitre général de commissaires royaux. Les détails de ces

1. Pièces 231, 232, 233.
2. *L'antiquité de l'église de Marseille*, t. III, p. 485.
3. *Registre capitulaire de Pontoise*, fol. 9-14.

assises solennelles n'ayant été publiés dans leur intégralité que depuis 1635, nous ne savons pas à quelle date remonte cette coutume. En tous cas, dès 1415, nous voyons un huissier royal interdire à Etienne du Mesnil-Fouchard de conserver la présidence du chapitre. Le commissaire royal de 1635 marqua beaucoup de partialité pour les Trinitaires Réformés.

Le cardinal de Fleury dut rappeler aux Réformés, le 14 mai 1737, qu'ils ne pouvaient modifier leurs constitutions sans la permission du roi[1].

On voit que la protection n'était point aux yeux du roi une sinécure, et, plus d'une fois, certains édits, comme celui de 1768 sur la conventualité, frappèrent cruellement les Trinitaires.

1. Registre capitulaire n° 13 des Trinitaires de Marseille, p. 226. Le roi en arrivait à surveiller toute la discipline monastique. Il ne tint pas moins en tutelle les rédempteurs de captifs, comme nous le verrons.

CHAPITRE III.

Les Trinitaires, les évêques et les curés.

Nous avons vu les conditions de fondation un peu dures que les évêques avaient imposées aux couvents trinitaires. La soumission complète des religieux y était parfois prévue, comme à Digne, où l'évêque nommait le ministre en cas de vacance. Mais, en général, il n'était question que du droit de visite et de l'assistance aux synodes.

Dès le début du quatorzième siècle, l'ordre des Trinitaires fut soustrait à l'autorité des évêques et rattaché au pape par l'exemption. L'archevêque de Sens, très jaloux de ses prérogatives, avait des démêlés au sujet du droit de visite avec les Trinitaires chapelains de Fontainebleau. Philippe le Bel s'adressa à Clément V, nouvellement élu au pontificat; le pape exempta le couvent[1], comme chapellenie royale, de l'autorité du métropolitain et chargea l'évêque de Senlis d'absoudre les Trinitaires des censures édictées contre eux par l'archevêque de Sens (1er janvier 1306). Le bénéfice de l'exemption de l'ordinaire fut étendu à l'ordre tout entier par une bulle du 19 septembre 1308, confirmé plusieurs fois,

1. Le P. Dan, *Le Trésor des merveilles de Fontainebleau*, pp. 207-209. Champollion-Figeac, dans ses *Privilèges de la couronne*, donne la date inexacte du 1er janvier 1343.

notamment par Eugène IV en 1435, par Pie II en 1459[1], et enfin, à la demande de Gaguin, étendu aux serviteurs de l'ordre par Innocent VIII (mai 1485). C'est en vertu de cette bulle que Pierre Mercier, général de l'ordre, protesta contre un recteur de Flandre qui revendiquait les domestiques du couvent d'Audregnies comme étant ses paroissiens[2] (16 mars 1672).

Il ne faut pas s'exagérer l'importance pratique de ce privilège. Les exempts pouvaient se trouver sounis aux mêmes obligations que les non-exempts; comme eux, ils étaient convoqués aux synodes de l'archevêque de Sens, qui leur délivrait ensuite des lettres de *non-préjudice* pour l'avenir, c'est-à-dire que cette exception *était censée* ne point déroger à leurs privilèges, tout en les abolissant peu à peu.

Cette question n'est spéciale ni au Moyen-âge ni à la France. Diverses congrégations refusant, en raison de leur rattachement *omisso medio* au Saint-Siège, de se soumettre à l'évêque diocésain, ont pu parfois mieux aimer quitter leurs couvents que déroger sur ce point à leurs statuts. Il ne faut rien conclure de ces conflits ordinaires relativement à la discipline de l'Eglise catholique. Ainsi, au quatorzième siècle, nous voyons une levée de boucliers des Trinitaires, Dominicains, Frères Mineurs de Douai contre l'interdit. L'official toléra qu'ils célébrassent leurs offices les portes fermées, mais l'archevêque de Reims, indigné de ce subterfuge, lança l'excommunication contre eux; devant les murmures des Douaisiens, les religieux demandèrent pardon à l'archevêque, qui les réprimanda vivement et l'interdit fut levé[3]

1. *Gallia Christiana, Instrumenta*, t. VIII, col. 565.
2. Archives de l'Etat belge à Mons. Trinitaires d'Audregnies.
3. TAILLIAR, *Chroniques de Douai*, t. I, p. 267.

(1337). Les exempts devaient donc garder l'interdit aussi bien que les autres.

Le *droit de visite* sur les hôpitaux était fortement établi. L'archevêque d'Arles, Jean Ferrier, au lendemain de sa présence à la translation des reliques de saint Roch, se le vit dénier quelque peu brutalement par le ministre Jean *de Horreo*. Ce religieux, dont le P. François Porchier, historien d'Arles estimé, fait un éloge enthousiaste[1], aima mieux se laisser mettre à plusieurs reprises en prison, chaque fois pour vingt-quatre heures, que de céder. Devant un adversaire aussi résolu, l'archevêque transigea et décida que les religieux seraient seulement appelés aux synodes.

L'évêque d'Arras, Gui de Sève, étant disposé à conférer aux Trinitaires la cure de Saint-Nicaise, le P. Denis Cassel[2], leur ministre, déclina cette proposition plutôt que de lui donner un prétexte à visiter le couvent.

L'évêque partage avec le grand-ministre ou son délégué la nomination à certains prieurés-cures annexés à l'ordre, et c'est lui qui doit donner des mandements pour la quête des captifs. Il est souvent choisi par le roi pour présider des chapitres généraux ou provinciaux. L'évêque de Meaux, au dix-septième siècle, intervient puissamment pour la réforme de l'ordre, mais seulement en son nom personnel.

Les Trinitaires ne craignent pas d'entrer en lutte avec l'ordinaire au sujet des processions. Leur résistance à Arles dura de 1580 à 1646. Tout à coup, ils se décident à aller à ces cérémonies, auxquelles ils n'ont jamais paru; seulement comme ils ont été fondés dans cette ville dès 1203, ils récla-

1. Pièce 109.
2. Voir aussi *Les Rues d'Arras*, t. I, p. 133.

ment la préséance sur les ordres mendiants. L'archevêque la leur refuse. Ils concluent une convention spéciale avec les Dominicains, leur cédant la préséance, sauf pour les jours de fêtes trinitaires[1]. Ils font agir en leur faveur le général de l'ordre, Louis Petit, avec qui pourtant, comme Réformés, ils étaient en mauvais termes. L'archevêque les condamne : ils en appellent au vice-légat d'Avignon; condamnés par le vice-légat, ils en appellent au pape. Toujours condamnés, ils rentrent dans leur couvent.

De même, en 1749, les Trinitaires de Marseille se font dispenser des processions, parce que *l'ancienneté n'y est pas observée* et que l'habit des chanoines réguliers qu'ils viennent d'adopter étonnerait le peuple[2].

Les rapports avec les curés ne concernent guère que des questions de sacrements, de messes et encore de processions. Les religieux étaient exempts de la juridiction du curé comme de celle de l'évêque, mais les conditions locales les empêchaient parfois de s'y dérober. En 1492 et en 1571, l'archiprêtre de Saint-Séverin vint au couvent des Mathurins de Paris conférer le baptême à deux Sarrasins, déclarant qu'il ne le faisait que parce qu'il n'y avait point dans le couvent de quoi administrer ce sacrement. Ayant lui-même inhumé Mathurin Le Beau, procureur au Parlement, il avoue n'avoir agi que par la permission des religieux et pour satisfaire à la volonté du défunt[3].

Les conflits avec les curés furent fréquents en Bretagne. Le doyen de Béré, près Châteaubriant, vient par condescendance célébrer la grand'messe chez les Trinitaires, le jour de la Tri-

1. Pièces justificatives copiées par Mortreuil (Bibl. Nat., n. acq. lat. 1367).
2. Trinitaires de Marseille, registre 8, p. 48.
3. Arch. Nat., LL 1545, p. 21.

nité, en 1725, sans prendre d'engagements pour l'avenir[1]. Un de ses successeurs déclame « contre cette démangeaison, qui n'est que trop naturelle aux communautés, d'*entamer* toujours sur les autres et de ne lâcher jamais rien[2] ».

A Rieux, le recteur Abhamon eut beaucoup à se plaindre des Trinitaires, au sujet desquels il rédigea des petites notes malveillantes. Il déclare, sans ambages, « qu'il ne faut jamais se mêler avec les moines » et que le couvent devait être transféré dans une grande ville « où les religieux auraient plus de témoins de leur conduite! » D'ailleurs, l'ordre trinitaire « est un corps entièrement pourri dont il faudrait purger la terre[3] »!

Sans doute, l'expression est excessive, mais nous avons assez de preuves que les Trinitaires furent peu sociables et n'excitèrent pas, chez leurs collègues du clergé séculier, toujours défiants vis-à-vis des réguliers, de bien vives sympathies.

1. Loire-Inférieure, Inv., H 475.
2. *Ibid.*, E 2153.
3. Morbihan, Archives communales, E supplément. Rieux, E 98 et suiv.

CHAPITRE IV.

L'expansion de l'ordre en France.

Le développement de l'ordre de saint Jean de Matha fut rapide. Albéric des Trois-Fontaines écrivait vers 1240 : « *Habent conventus ultra sexcentos.* » Sans doute, ce terme de six cents en latin se prend comme notre mot « mille », mais on peut citer deux cents couvents, acquis en moins d'un siècle en France, en Espagne et en Grande-Bretagne. Par contre, on ne sait comment interpréter cette métaphore d'une bulle du 12 juillet 1209, reproduite dans le Bullaire et reprise par Juhel, archevêque de Tours, dans les lettres de recommandation imprimées par Martène[1], « qu'ils étendent leurs branches d'une mer à l'autre ». L'existence de couvents trinitaires en Palestine ou à Chypre est assez problématique, et il est probable que le pape veut faire seulement allusion aux rédemptions de captifs d'outre-mer opérées par l'ordre nouveau.

En France, l'ordre prit un développement tel que notre pays en devint pour ainsi dire le cœur. Saint Jean de Matha n'était pourtant pas Français de naissance. S'il vint à Paris, ce ne fut qu'après avoir étudié à l'Université d'Aix, selon la tradition. Il établit personnellement des couvents à Marseille et à

1. *Thesaurus anecdotorum*, I, 1019A.

Arles; mais ces villes étaient alors soumises à la domination aragonaise. C'est un prince aragonais, Ildefonse, qui signe la donation faite aux Trinitaires par Hugues de Baux, datée de février 1202 et passée au château de Fos. Alors que notre Midi seul (et Rome) ont conservé des traces de sa présence, des témoignages nombreux, dont quelques-uns, à vrai dire, sont discutables dans les détails, nous montrent saint Jean de Matha en Espagne, non seulement comblé de donations pendant sa vie, mais encore honoré après sa mort[1]. On ne peut citer, par contre, aucun couvent fondé par le saint *lui-même* dans la France du Nord. Pourtant, avant sa mort, l'ordre s'était déjà répandu jusqu'en Flandre.

La France était un vrai centre d'attraction pour les ordres religieux. L'exemple de l'Espagnol Ignace de Loyola venant à Montmartre régler la fondation de son ordre est caractéristique. La France a donc bien le droit de revendiquer Jean de Matha, d'abord comme docteur de Paris (Albéric le qualifie de *magister Joannes de Francia*), ensuite comme bienfaiteur de l'humanité : en adoptant les idées généreuses du saint et en fournissant le principal noyau de ses couvents, elle les a faites vraiment siennes.

Quatre dates de bulles nous montrent les progrès de l'ordre :

1° Le 3 février 1199[2], en plus de Cerfroid, figurent seulement les possessions de Planels (localité inconnue) et de Bourg-la-Reine;

Le 10 juillet 1203[3], sont cités les couvents de Marseille, d'Arles, de Saint-Gilles, de Lérida, d'Avingavia, de Saint-Thomas *de Formis* à Rome;

1. Selon Florez, il est patron principal du diocèse de Lérida.
2. *Patrologie*, CCIX, 504.
3. Publiée par M. L. Delisle, *Bibl. Ecole des Chartes*, 1873, p. 403.

3° Le 18 juin 1209[1], sur les trente couvents énumérés, près des deux tiers se trouvent en Espagne;

4° Le 28 février 1248[2], Innocent IV énumère soixante couvents, dont un tiers appartient à l'Espagne, ce qui montre la rapidité de l'expansion française.

L'ordre a donc eu en France, surtout de 1210 à 1240 environ, une étonnante période de croissance. Une liste alphabéque de ces couvents, accompagnée de notices, sera donnée à la fin de ce travail; il suffira donc de préciser ici la répartition géographique sur les différents points de la France.

La piraterie musulmane sévissant dans la Méditerranée, le Midi semblait devoir être le centre désigné de l'ordre. Jacques de Vitry jugeait d'après la saine raison, quand il disait que ce centre était à Marseille; mais il ne tenait pas compte des faits, car il n'en fut point ainsi, le Midi ne comptant guère que le quart du nombre total des couvents français[3].

Les trois quarts des établissements français occupent dans le Nord une région qui serait limitée par les côtes de la Manche, le cours moyen de la Loire, la Moselle et une ligne qui irait d'Ostende à Trèves.

Il suit de là que les Trinitaires de Flandre étaient presque tous en dehors de la France; seuls Hondschoote, Estaires-sur-la-Lys, Douai, Préavin, dans le bois de Nieppe, et Arras ont fort tardivement appartenu à notre pays. La province de Picardie fut sujette à toutes les vicissitudes de la guerre : maintes fois, les ministres ne purent venir au chapitre général, à cause du refus de passeport par le roi d'Espagne. La

1 Baron, pp. 52-54.

2. Inédite. Arch. nat., L 947. J'en ai donné un extrait, pièce 20.

3. Deux couvents étaient en dehors de la France : Avignon, fondé en 1354, et Saint-Etienne-sur-Tinée, dans le comté de Nice.

situation devint infiniment délicate au seizième et au dix-septième siècle, quand la France fut en état d'hostilité permanente avec l'Espagne. Un certain nombre de couvents obéissent au général français, tout en étant sous la domination du roi d'Espagne. Jacques Bourgeois recourt sans cesse à Charles-Quint et à Philippe II, d'une part, et au roi de France d'autre part. La position des religieux de Flandre devait être extrêmement difficile en cas de schisme. Précisément, à la fin du dix-septième siècle, l'Espagne trouva moyen d'avoir un général particulier; la province de Picardie se trouva scindée en deux parties[1]. Grégoire de La Forge essaya en vain d'implanter son autorité dans les Pays-Bas; il ne put le faire que lorsque Philippe V, ayant reçu par héritage le trône d'Espagne, ordonna à ses nouveaux sujets des Pays-Bas de reconnaître le général français.

On a cherché vainement la cause de ce développement dans une région où, d'après le but de leur institution, les Trinitaires n'avaient pas de raison d'être. La question de l'utilité de leurs couvents de Flandre fut posée par Joseph II, à la fin du dix-huitième siècle; on lui répondit qu'il y avait en Barbarie très peu de captifs flamands et que, quand on les rachetait, on n'avait même pas toujours recours aux Trinitaires; cette réponse hâta leur suppression. Il n'y a donc à l'expansion flamande, attestée par les nombreux actes qu'à publiés Aubert Le Mire, aucune raison plausible. Cette province donna d'ailleurs à l'ordre plusieurs de ses généraux et ses deux plus anciens chroniqueurs, Gaguin et Bourgeois. Douai fut, vers 1600, un centre actif d'historiographie trinitaire[2].

1. Pièce 247.
2. Les publications de Barthélemy de Puille, en 1612, sur l'institution de

Quant aux couvents de l'Ile-de-France et de Champagne, ils se groupèrent naturellement autour de Cerfroid, leur berceau mystérieux. Ce n'est que trente ans après la naissance de l'ordre que devait être fondé le couvent de Paris, le véritable arbitre des destinées trinitaires, simplement parce qu'il était dans la capitale de la France.

Les couvents du Nord sont séparés de ceux du Midi par un immense vide, qui ne fut jamais comblé, entre Arles et Troyes, par exemple[1] (Lyon ne vint entre deux qu'en 1659), de même qu'entre Toulouse et Tours. Cette division bizarre devait amener tôt ou tard la disjonction entre ces deux groupes de couvents français, si inégaux d'importance et si étrangers l'un à l'autre. Le résultat le plus clair est le désintéressement des Trinitaires du Midi vis-à-vis du gouvernement d'un ordre qui avait son centre à Paris. Aussi, nous sommes dans l'ignorance complète de l'histoire des provinces trinitaires du Midi avant le dix-septième siècle, au point que nous ne savons pas si le Languedoc et la Provence étaient séparés ou ne faisaient qu'une seule province, ce qui est plus probable. Le Midi vécut d'une vie à part, et il ne devait prendre quelque importance que le jour où il serait poussé par les religieux d'Espagne à l'assaut des privilèges des Trinitaires du Nord. La cohésion de ces derniers fut la justification du privilège des « quatre provinces ».

Les couvents du Midi sont dans des villes, ceux du Nord sont surtout à la campagne. Peut-être le Midi avait-il des villes plus florissantes que le Nord, mais ce n'est évidem-

l'ordre sont antérieures à celles de Claude Ralle et même plus intéressantes.

1. A part Notre-Dame de Limon, près Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère), qui ne fut qu'un prieuré.

ment pas par hasard que presque tous les couvents méridionaux sont dans des villes connues (Marseille, Arles, Montpellier, Narbonne, Toulouse, Castres). Les couvents de moindre importance, comme Tarascon, Digne, Lambesc (Bouches-du-Rhône), Beaucaire, Limoux, Mirepoix, Cordes (Tarn), Saint-Gaudens, Orthez sont au moins dans des petites villes. Ceux de Terraube (Gers), de Lorgues (Var), de La Mothe-du-Caire (Hautes-Alpes) et de Saint-Laurent-de-Médoc font seuls exception, et encore, il n'est pas difficile de les retrouver sur une carte. Dans la seconde floraison trinitaire, au dix-septième siècle, nos religieux du Midi durent se contenter, en Provence, de prendre place dans de petits bourgs, qui sont aujourd'hui, pour la plupart, de simples chefs-lieux de canton.

Dans le Nord, au contraire, les couvents sont en des lieux si inconnus que leur place se voit à peine sur la carte. Il faut souvent avoir recours aux *Dictionnaires topographiques* des départements, et encore un nom est-il resté introuvable, celui de Belleau, dans le Poitou[1]. Qui saurait dire du premier coup où est Cerfroid, le chef d'ordre? Qui pourrait identifier facilement Templeux, Rouvray, le Fay, Silvelle, la Gloire-Dieu, la Poultière? Ce sont de simples hameaux, maintenant des lieux-dits, dont les noms ne se retrouvent plus. Une difficulté pour les identifier réside dans les noms liturgiques d'origine populaire, qui ne permettent guère de reconnaître par exemple Soudé-Sainte-Croix dans *Fons Regalis*, La Villeneuve (près Chelles) dans *Honor Dei*, Silvelle dans *Fons Jesu*.

Même quand les Trinitaires ont leurs couvents dans des

1. C'est sans doute dans la paroisse de Mazeuil (Vienne), dont un Trinitaire était curé au dix-huitième siècle.

villes, ils sont établis en dehors, comme à Etampes et à Saint-Quentin. Pour Troyes, ils se transportèrent du nord à l'est de la ville, sans jamais y pénétrer. S'il y a des exceptions, comme à Clermont (Oise) et à Meaux, cela tient à la situation urbaine des hôpitaux qui leur furent confiés. Dès qu'ils n'eurent plus l'Hôtel-Dieu de Meaux, ils s'établirent hors de la ville. N'est-il pas caractéristique que les Trinitaires n'aient pas eu immédiatement un couvent à Paris? Dès 1199, ils ont des biens à Bourg-la-Reine, des couvents au Bourget (1203), à Verberie (1206), à Etampes (avant 1209), à Pontarmé, près Senlis (1216), à Chelles, à Mitry (1225), pour ne citer que les lieux les plus rapprochés de Paris, qu'ils enserrent du côté du nord et de l'est. C'est seulement en 1229 que Guillaume d'Auvergne, à peine consacré évêque de Paris, donna aux Trinitaires un vieil hôpital en ruines, situé près du Palais des Thermes et dont la chapelle était dédiée à saint Mathurin. De cette possession de quatrième ordre, nos religieux surent faire le vrai couvent chef d'ordre.

Si les Trinitaires ne songèrent point à chercher, pour cette expansion surtout rurale, des causes qu'il n'est guère facile de déterminer, ils essayèrent d'en tirer d'excellents résultats. Au dix-huitième siècle, la *Commission de Réformation* des ordres religieux constate que l'ordre des Trinitaires avait très peu de sujets et qu'un bon tiers des couvents du Nord était réduit à l'état de prieurés, alors que la plupart des couvents du Midi avaient une certaine vitalité [1]. Malgré cela, les religieux ne voulaient pas quitter leurs couvents de la campagne, même lorsqu'ils étaient en proie à une extrême pauvreté : ils prétextaient que, lors des quêtes de la rédemption, les cam-

1. Bibliothèque nationale, ms. fr. 13857, pp. 58 à 62.

pagnes où ils résidaient perpétuellement, où ils étaient par suite connus et estimés, se montraient plus généreuses que les villes, où tant d'œuvres sollicitaient la charité des fidèles. Telle était l'idée exprimée par le P. Pichault, général des Trinitaires, dans un mémoire écrit en 1766. La vérité est qu'ils voulaient garder leur total de couvents afin de faire nombre en face des provinces étrangères plus peuplées, dont l'une, l'Espagne, avait une très grande importance.

Avec le temps d'ailleurs, nos religieux passèrent parfois de la campagne à la ville. De Templeux-la-Fosse, les habitants de Péronne les font venir pour diriger leur collège. De La Palu, au terroir de Marseille, les Trinitaires Déchausssés descendent dans la grande ville et donnent leur nom à une église et à une rue.

CHAPITRE V.

Les provinces étrangères de l'ordre.

Dès le treizième siècle, nos religieux eurent une trentaine de couvents en Angleterre, Ecosse et Irlande. Cette province disparut au moment de la Réforme de Henri VIII.

L'Espagne eut, dès cette époque, un nombre de maisons à peu près égal à celui de la France elle-même[1].

Quant à l'Italie, nos religieux ne s'y établirent que dans le courant du dix-septième siècle, sauf les exceptions de Rome et de Naples.

En 1599, naquit en Espagne la congrégation des Trinitaires Déchaussés qui, non contente de déborder dans le midi de la France, alla jusqu'en Autriche et en Pologne, où l'ordre n'avait pas encore paru.

On a commis bien des inexactitudes sur l'importance qu'auraient eue ces provinces, lorsqu'au dix-septième siècle on s'efforça d'amoindrir la part de la France dans le passé de l'ordre. La légende de Pierre de Aberdeen, qui aurait été élu en 1347 après la mort de Thomas Loquet, est apocryphe, car ce général ne mourut qu'en 1357 et un autre Français lui succéda sans interruption.

1. Une liste très complète de ces couvents a été donnée dans l'*Arbor chronologica*.

Il faut également rejeter parmi les fables la mention de Moncamacho, qui aurait été élu général pour l'Italie en 1380. Il est qualifié de ministre de Saint-Thomas *de Formis;* c'est le seul couvent que les Trinitaires avaient alors dans ce pays.

GRANDE-BRETAGNE.

On n'a pas de certitude sur la date exacte de la venue des Trinitaires en ce pays. Thomas de Eccleston, auteur du *Liber de adventu Minorum in Angliam,* dit qu'ils arrivèrent longtemps avant 1239[1]. Dugdale doit avoir raison quand il dit que leur premier couvent date de 1224. La réception faite par le roi d'Ecosse Guillaume, mort en 1214, est problématique.

Les onze couvents anglais énumérés par Dugdale[2] sont Mottenden dans le Kent (1224), qui fut donné en 1540 à Thomas Cromwell; — Donnington, près Newbury (Berkshire), mentionné en 1395; — Little Totness Devonshire); — Werland, près Totness, fondé par Gautier d'Exeter sous Henri III; — Hounslow, dont la plus ancienne charte est de 1296; les religieux avaient un marché chaque mercredi, et une foire annuelle à la Sainte-Trinité, qui durait six jours; — Berwick, en Northumberland; — Walknoll, fondé le mercredi avant la Pentecôte 1360, par William Acton, bourgeois de Newcastle; ce couvent était dédié à saint Michel et fut *rendu* au roi le 10 janvier 1539; — Thursfield, dans le comté d'Oxford, consacré le 29 décembre 1295; c'était un hôpital pour les pauvres et les pèlerins — Eston, dans le Wiltshire; — Worcester; — Knaresborough, dans le comté d'York, établi sous Henri III, par Richard, roi des Romains, qui donna à nos

1. *Monumenta Germaniae, Scriptores,* t. XXVIII, p. 568, l. 40.
2. *Monasticum Anglicanum,* t. VIII, col. 1558-1565.

religieux la chapelle de Saint-Robert[1], avec 20 vaches, 300 brebis, 40 porcs (10 avril 1257).

Dans ce total de onze couvents n'est pas compris celui d'Oxford, dont le ministre aurait aliéné une possession, la chapelle de Sainte-Frideswide, réclamée par Gaguin qui sollicita dans ce but les bons offices de l'Université.

Les couvents écossais sont établis à Aberdeen (1214?), Dumbar (1218), Failfourd (1252) au diocèse de Glasgow, Pebles (1263) au sud d'Edimbourg, Houston (1226), Scotland-Wall et Dornoch[2].

L'Irlande, à laquelle on prête parfois cinquante-quatre couvents trinitaires, n'en aurait eu qu'un seul à Atdare (en latin *Athacia*), petite ville du comté de Limerick[3].

Ces trois provinces (Angleterre, Ecosse et Irlande), par suite de leur situation isolée, ne jouèrent aucun rôle dans l'ordre.

Il en est de même des provinces légendaires de Palestine et de Chypre. On peut refuser toute créance à l'existence, certifiée par Baron, d'un couvent trinitaire à Constantinople en 1234, ainsi que d'un couvent de religieuses, qui y viennent, en 1441, comme pour se faire massacrer par les Turcs. Belin[4] dit que la première mention d'un couvent trinitaire remonte à la paix de Sitvatorok, qui est de 1606. Ce couvent était dans la rue de Péra et sous la protection de l'Autriche.

1. Fidèles à leurs traditions historiographiques, les Trinitaires ont fait de l'ermite Saint-Robert de Knaresborough un religieux de l'ordre.
2. Lanigan, *Histoire ecclésiastique d'Irlande*, IV, 313.
3. Bibl. de Marseille, manuscrit 1215, f° 10 v°.
4. Belin, *La latinité de Constantinople*, 2e édition, 1894, p. 331.

ESPAGNE.

Avec l'Espagne, nous sommes enfin sur un terrain solide. Les religieux de ce pays ont été trop laborieux pour que nous ne leur payions pas un juste tribut d'éloges. Si l'on supprimait de l'historiographie trinitaire tout ce qu'ont écrit les Espagnols, il ne resterait que la chronique de Gaguin, avec ses suites, et les ouvrages du P. Dan. Nous pouvons élever des doutes bien légitimes sur les premières donations espagnoles, où sont trop visibles des interpolations faites pour vexer l'ordre rival de la Merci, fondé en 1228 à Barcelone. Toutefois, ne nous plaignons pas trop de cette inimitié; que d'ouvrages n'auraient jamais été écrits si les Trinitaires n'avaient pas eu devant eux des rivaux qu'il fallait surpasser! En nous souvenant que ce n'est qu'au milieu du treizième siècle que l'Andalousie fut conquise sur les Maures, et que ceux-ci gardèrent Grenade jusqu'en 1492, on comprendra la seconde raison de la vitalité des Trinitaires dans un pays dont les fréquentes luttes avec les musulmans étaient de nature à donner lieu à de nombreux rachats de captifs.

La chronique de Gaguin nous montre les premiers successeurs de saint Jean de Matha venant en voyage de rédemption en Espagne, et l'un d'eux mourant à Cordoue. Gil Gonzalez de Avila, dans son *Teatro ecclesiástico de las iglesias de las dos Castillas* (1645), donne de très nombreux détails sur les couvents trinitaires, dont l'un, celui de Ségovie, aurait été fondé en 1208 par saint Jean de Matha lui-même.

Dans le couvent de Burgos, il s'est réuni des Cortès; sa

capilla mayor a été construite au moyen des aumônes des marquis de Aguilar; les religieux y ont un collège dédié à saint Ildefonse, où l'on étudie la théologie, les arts et les sciences morales.

Celui de Valladolid date de 1256; les ducs de Béjar en sont les patrons; le rétable a été donné par Juan Hurtado et François de Zuniga. De ce couvent sortit Antonio de Paz, qui fut quatre ans à Tunis (1531-1535)[1].

En Andalousie, il y a le couvent de Jaen (*pobre en edificio, rico en virtud*); celui d'Ubeda[2], où saint Jean de Matha a fait cesser une épidémie de peste au dix-septième siècle; ceux de Baeça, d'Andujar, et surtout celui de Séville, fondé en 1253 sur l'emplacement de la prison de Sainte-Juste et Rufine[3].

Un Trinitaire d'Espagne devient, au quinzième siècle, le cardinal Antoine Serdan, évêque de Lérida; c'est le seul cardinal qu'ait eu l'ordre.

Les rapports de l'Espagne avec le général français sont d'abord fort peu connus. Durant le quatorzième siècle, il est fait mention du châtiment infligé à des ministres de Séville et de Burgos. Quel est ce châtiment? Gaguin ne le dit pas; il est à présumer que c'est la déposition. Le grand schisme étant survenu, la France suivit le pape d'Avignon et l'Espagne le pape de Rome. Ce fut une occasion pour les Trinitaires de secouer le joug de la France; ils élurent comme général Vasconcellos, provincial de Castille, à qui une bulle de Martin V permit de garder le titre de général sa vie durant. La paix étant rétablie dans l'ordre, des Statuts furent publiés

1. T. I, pp. 644-645; t. III, p. 15.
2. T. I, p. 217.
3. T. II, p. 124.

à Cerfroid en 1429; Jean de Burgos en fit une copie pour ses compatriotes; il y recommande que l'Espagne envoie, tous les cinq ans, un délégué au chapitre général. La présence de Trinitaires espagnols aux chapitres généraux de 1473 et de 1501 est certaine. C'est à l'époque de Gaguin que les relations entre le grand-ministre et l'Espagne sont le mieux établies.

A ce moment, fleurissent en Castille Simon de Camargo et Diego de Gayangos, grands rédempteurs de captifs. Les manuscrits de Gaguin, à la Bibliothèque Mazarine, renferment aussi beaucoup de statuts faits en Espagne. Alors Grenade est prise et trois couvents trinitaires se fondent à Malaga, Marbella et Alméria, villes enlevées aux musulmans; Gonzalve de Jerez vient, à cette occasion, demander à Arles des reliques de saint Roch.

Le règne de Charles-Quint marque, pour l'Espagne, une nouvelle période d'autonomie. Adrien VI comble les Trinitaires espagnols de privilèges qu'obtiendront cinquante ans plus tard les Trinitaires de France. Pie IV leur permet de changer la couleur de la chape, et cette différence d'habit avec les religieux de France chagrine profondément ceux-ci. Thibaut Musnier et Bernard Dominici vinrent visiter en personne les provinces d'Espagne.

De Valdepeñas, à la limite de la Castille et de l'Andalousie, devait partir en 1599 la Congrégation Déchaussée, dont l'expansion fut si rapide. Le seul résultat qui nous intéresse ici, c'est que ce fut un prétexte pour les Trinitaires espagnols à réclamer une part du gouvernement de l'ordre. Tant que Louis Petit fut général (1612-1652), l'Espagne demeura tranquille; ce personnage, qui avait étudié à Saragosse, était très cher aux Espagnols, dont il connaissait la langue. Ce n'est

pas ici le lieu de raconter cette lutte qui dura toute la seconde moitié du dix-septième siècle. Rappelons seulement que l'Espagne fut admise, depuis 1704, à participer aux chapitres généraux, et qu'il y eut toujours dès lors, auprès du général, un secrétaire espagnol; c'était, en 1756, Lorenzo Reynès, qui fit diverses copies chez les Mathurins de Paris. C'est tout ce que l'Espagne gagna à cette lutte, semblant même se désintéresser assez vite des gages qu'elle avait conquis, car, au chapitre de 1781, manquaient un grand nombre des représentants de ce pays.

Les constitutions particulières des Espagnols sont assez bien connues depuis le seizième siècle; le chapitre général se tenait chaque fois en des lieux différents : celui de 1497 est à Arevalo, celui de 1513 à Santa Maria de las Virtudes; d'autres se tinrent à Valladolid et à Jaen. Jusqu'au milieu du seizième siècle, il n'y eut que deux provinces, Castille et Aragon (le Portugal était à part); l'Andalousie fut détachée alors de la Castille. L'unification de l'Espagne n'empêchait pas l'existence du régionalisme, puisque Gaguin établit l'alternative entre la Catalogne, l'Aragon et le royaume de Valence pour le provincialat. En 1586, Bernardino de Mendoza, ambassadeur de Philippe II, fut chargé de demander à Bernard Dominici de choisir un vicaire général pour les quatre provinces de la péninsule ibérique. Cette innovation ne porta point atteinte à l'indépendance de chaque province, car en 1780 le provincial d'Aragon, ayant voulu faire la visite en Castille, en fut empêché par les religieux, aux termes d'une bulle de Clément VII.

Les constitutions espagnoles les plus célèbres sont celles qui furent faites au temps d'Alexandre VII à Rome (1657). Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, les Espagnols rédigè-

rent des constitutions, qu'ils firent confirmer par le pape[1].

L'Espagne fut un vif foyer de science, d'historiographie[2] et de rédemption. Le collège de Saint-Lambert de Saragosse devint très célèbre, et le pays compta une foule de *Présentés*, de *Maîtres* et de *Docteurs Jubilés*[3]. Depuis le dix-septième siècle, un grand nombre de villes eurent à la fois des couvents de Trinitaires Chaussés, de Trinitaires Déchaussés et même de religieuses, fondées depuis 1612. L'Espagne fournit à l'ordre ses plus grands prédicateurs, comme Paul Aznar, et même des saints comme Simon de Roxas, Michel des Saints et Jean-Baptiste de la Conception. L'histoire de la province de Castille a été l'objet de grands ouvrages de Juan Toraya de la Vega.

PORTUGAL.

L'origine de cette province est fort incertaine; le naufrage d'André d'Agramont devant Lisbonne, où il fonde un couvent, paraît légendaire. Il n'y eut pas en ce pays plus de six couvents : les principaux furent ceux de Lisbonne, de Santarem, de Coïmbre et d'Alvito. Les privilèges obtenus par l'Espagne furent étendus en 1534 au Portugal, dont le principal titre de gloire est l'ouvrage de Bernardin de Saint-Antoine. Lorsqu'il eut été conquis par Philippe II, ce roi fit faire une rédemption des captifs portugais. Après la proclamation de l'indépendance du Portugal, les Trinitaires d'Espagne se montrèrent hostiles à ceux de France et demandèrent un général particulier ; la province de Portugal s'opposa

1. *Analecta Juris pontificii*, t. XVI, p. 626.

2. Le P. Antonin de l'Assomption a publié récemment un ouvrage étendu sur les historiens trinitaires espagnols.

3. Ce sont des grades en théologie, qui n'étaient guère répandus chez nos religieux de France.

très vivement à cette scission et son député écrivit à ce sujet à la Congrégation des Réguliers. Sans doute, le mobile de cette attitude était plutôt l'inimitié contre l'Espagne que l'affection pour le général français; néanmoins cette communauté d'hostilité fut pour les Trinitaires de France un sérieux appui moral. Le roi lui-même enjoignit en 1697 au provincial de reconnaître le général français.

ITALIE.

Cette province, qui allait prendre une importance démesurée à cause des intrigues antifrançaises dont Rome devait être le centre, ne se forma qu'au dix-septième siècle. Le plus ancien couvent (à part ceux de Rome, dont il sera traité isolément) est celui de Naples, fondé en 1560. En 1586, François Bouchet, vicaire général de l'ordre, permit l'érection de confréries destinées à en favoriser la construction[1]. Il paraît qu'il y avait, dès cette époque, un provincial de Calabre, mais nous ne savons pas au juste de quels couvents se composait sa province. A l'époque de sa plus grande expansion, l'Italie ne comprit jamais que dix-sept couvents, dont cinq en Sardaigne (encore faisaient-ils peut-être partie de la province d'Aragon[2]) et quatre en Sicile. Ces derniers n'échappèrent pas à la loi de vagabondage qui semble s'imposer à tous les couvents trinitaires : à Palerme et à Catane, nos religieux durent s'y prendre à trois fois pour être placés définitivement. Ces renseignements sont donnés par les manuscrits du P. Ignace de Saint-Antoine; peut-être les pérégrinations de nos religieux n'étaient-elles pas encore finies.

1. Pièce 138.
2. *Les Illustres Captifs*, t. II, p. 331.

A la fin du dix-septième siècle, les Trinitaires Déchaussés fondèrent plusieurs couvents en Italie : Saint-Denis de Rome, Alexandrie, Turin et Livourne. Le couvent de Faucon, près Barcelonnette, qui appartint au Piémont jusqu'à 1713, fut rattaché à cette province Déchaussée. Du couvent de Saint-Ferdinand de Livourne sortit un excellent ouvrage (*Gli schiavi redenti*), que j'ai trouvé à la bibliothèque de Cerfroid.

AUTRICHE.

La Congrégation Déchaussée fonda, à la fin du dix-septième siècle et au commencement du dix-huitième, un grand nombre de couvents en Autriche (province de Saint-Joseph) et en Pologne[1] (province de Saint-Joachim). Les principaux sont ceux de Vienne, de Cracovie et de Varsovie. Vienne fut un grand centre de science et de rédemption : Florien de Saint-Joseph y continua l'*Histoire de la Congrégation Déchaussée*, de Diego de la Madre de Dios. La récente arrivée des Trinitaires français à Vienne a donné lieu à la publication, dans leur *Bulletin* de décembre 1900, d'un intéressant article sur ce couvent, supprimé en 1783 par Joseph II et dont les religieux tiendront à honneur de faire revivre le souvenir glorieux.

1. *Arbor Chronologica*, pp. 139 et 140.

CHAPITRE VI.

Les grands bienfaiteurs des Trinitaires.

1° LES ROIS ET LES PRINCES.

« L'ordre de la Sainte-Trinité, lit-on au début du Mémoire présenté, en 1766, par le général Maurice Pichault, à la Commission des Réguliers, a été établi en France sous la protection du roi Philippe-Auguste[1]. » Au dix-septième siècle, le peintre Van Thulden représenta, pour le couvent des Mathurins, les deux fondateurs de l'ordre présentant la règle à Philippe-Auguste, qui, selon Millin, aurait eu la simplicité de croire « les deux visionnaires ». Le P. Calixte a bénévolement admis dans le tiers-ordre des Trinitaires ce roi, qui aurait même choisi Jean de Matha pour son théologien !

En fait, M. Delisle, dans son *Catalogue des actes de Philippe-Auguste,* n'en cite aucune donation en faveur des Trinitaires. Dans aucune bulle, le pape ne fait allusion à la protection royale. Les deux seuls faits allégués par Gaguin : l'envoi de Trinitaires à une croisade de Philippe-Auguste (qui n'y alla point après 1193) et leur établissement à Paris, fort postérieur à ce roi, ne sont pas admissibles.

Louis VIII n'eut pas le temps de faire quelque chose pour

1. Arch. nat., S 4278, n° 21, p. 1.

nos religieux. Leur grand bienfaiteur fut saint Louis, averti du mérite des Trinitaires par la présence à ses côtés du grand-ministre Nicolas pendant la croisade d'Égypte. Joinville fait souvent mention de Nicolas[1], ainsi que d'un Trinitaire attaché au comte Guillaume de Flandre et confessant les chrétiens jusque sous les flèches des Sarrasins. Aussi le roi prit-il les Trinitaires « pour chapelains et pour familiers »; et reçut-il du chapitre général, en 1256, l'association spirituelle, « vu que son affection spéciale à l'égard de l'ordre avait été prouvée par de multiples effets[2] ».

Le plus connu des couvents fondés par saint Louis est celui de Fontainebleau. En logeant les Trinitaires dans son palais, le roi leur donna 2,000 arpents de bois (juillet 1259)[3]; il prit deux Trinitaires comme chapelains, en sus du nombre réglementaire des religieux (décembre 1260)[4]. Il fit exempter ce couvent des décimes levés par Charles d'Anjou et lui fit accorder des indulgences par le pape[5].

Il fit donner à l'ordre l'hôpital des Belles-Portes par le chapitre de Saint-Quentin[6], et il intervint puissamment pour lui assurer la possession de l'Hôtel-Dieu de Compiègne.

Saint Louis ne favorisa pas moins les couvents déjà existants. Les Mathurins de Paris eurent beaucoup à se louer du roi, qui provoqua en leur faveur les largesses de ses familiers Guillaume, son panetier, et Adam, son cuisinier. Ayant donné une rente de 40 livres à Nicolas de Soisy, le roi consent qu'il

1. Le P. Dan, *Histoire de Barbarie*, 2e édition, p. 467.
2. *Layettes du Trésor des Chartes* (11 juin 1256).
3. *Gallia christiana*, XIII, *Instr.*, 74 A.
4. Martène, *Amplissima collectio*, I, 1349.
5. Le Nain de Tillemont, *Histoire de saint Louis*, IV, 258; VI, 84.
6. Hémeré, *Augusta Viromanduorum*, pp. 242-243.

P. 196.

TABLEAU DU COUVENT DES PÈRES BLANCS : LA MORT DE SAINT LOUIS.

(Le second religieux à la gauche du cardinal Lavigerie est le P. Calixte.)

en lègue dix par avance aux Mathurins [1] : ce legs est peut-être une condition de la donation royale.

Ce n'est pas seulement de terres et de maisons, c'est d'ornements précieux et de reliques que saint Louis comblait ces religieux. « Voulant décorer votre église de quelques marques vénérables de notre Rédemption, nous avons jugé à propos de vous envoyer, par notre amé et féal chapelain Frère Pierre d'Arras[2], de votre ordre, une épine de la sacro-sainte couronne de Notre-Seigneur et une lame de sa très sainte croix. Priez pour nous. » Le couvent de Paris conservait encore, à la fin du dix-huitième siècle, le manteau royal de saint Louis, qui servait de chasuble au prêtre officiant le jour de la fête du roi et un reliquaire sur pied de cuivre (Millin).

A la seconde croisade de saint Louis figura encore un Trinitaire, Jean de Metz[3]. La fête du saint roi fut dignement célébrée par les Mathurins reconnaissants; tous les ans, ils se rendaient processionnellement à la Sainte-Chapelle, de concert avec les religieux de Sainte-Catherine.

L'affection de saint Louis pour les Trinitaires se communiqua à son frère, Alphonse de Poitiers. Les aumônes de celui-ci, en 1265, comprennent les Mathurins de Paris pour 100 sous; ceux de Fontainebleau pour 50; ceux de Chelles, Mitry, Clermont pour 30; ceux de Pontarmé pour 20. Dans son apanage, il donne 100 sous aux Trinitaires de Taillebourg[4] et

1. Voir, pour les détails, la Monographie du couvent des Mathurins de Paris, en préparation.

2. Ce Trinitaire était présent à l'hommage prêté par le comte de Nevers, Jean, à l'évêque de Paris, Etienne, le 13 novembre 1268 (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, 171).

3. Le peintre du couvent des Pères Blancs à Carthage, dans le tableau de la *Mort de saint Louis*, a donné à ce religieux les traits du P. Calixte.

4. M. Molinier, dans sa *Correspondance d'Alphonse de Poitiers*, a cité

60 à ceux de Toulouse [1]. Ces derniers reçurent, en décembre 1268, 100 livres tournois sur les produits d'une vigne confisquée à Pierra Garsia, hérétique, et de plus le vin de cette vigne [2].

Il faudrait citer les plus grands princes français, pour énumérer tous les bienfaiteurs des Trinitaires. Je me bornerai aux comtes de Champagne et de Flandre.

Les belles études de M. d'Arbois de Jubainville montrent que Thibaut IV [3] (1201-1252), Thibaut V (1253-1270), Henri III (1270-1274) ne l'ont en rien cédé à saint Louis. Dès 1217, le sénéchal Simon de Joinville, père de l'historien, fondait un couvent à Soudé (*Fons Regalis*), près de Vitry.

Les Trinitaires doivent aux comtes de Champagne les couvents de La Veuve (1234), Vitry (1240), Troyes (1260) et l'hôpital de Meaux (1244). Le testament de Thibaut V (novembre 1257) contient des legs aux couvents de Cerfroid (qu'il devait favoriser encore spécialement), Silvelle, Soudé, Vitry, Meaux. A cette Maison-Dieu, il donna une tour près des murailles, contre le pressoir de la Maison-Dieu, qu'il pouvait reprendre quand il lui plairait [4] (1270). A Cerfroid, il institua vingt religieux de chœur [5]. Un de ses chapelains, Jean Boileau, reçut 20 livres sur la communauté de Meaux

une enquête à laquelle il fait procéder pour le ministre de Taillebourg, qui a reçu des coups dans une rixe. *Ibid.*, 1022, 1110, 1128, 1324.

1. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, pp. 461 à 466.

2. *Histoire du Languedoc*, IV, 708. Voir *Ibid.*, VII, 413, et *Correspondance d'Alphonse de Poitiers*, t. Ier, p. 534. Le prince leur légua 15 livres sur la prévôté de La Rochelle pour le chapitre général (Archives nationales, J 406, nº 4).

3. Dès 1239, Thibaut IV a pour chapelain le Trinitaire Simon, auquel est déléguée la levée d'une taxe sur les biens de ceux qui se rachetaient de la croisade (*Cat.*, nº 2539).

4. Arch. nat., J 203, nº 78.

5. Pièce 39.

(21 février 1269) et 10 autres livres d'Henri, successeur de Thibaut V ; il devint général de l'ordre en 1273[1].

Rien n'égala la munificence de Thibaut V pour les Trinitaires qu'il « attira » à Troyes : en 1260, il leur donne une maison sise au faubourg de Preize, habitée auparavant par les Franciscains[2]; puis, il les comble de donations qui se succèdent avec une rapidité vertigineuse : 6 muids de froment, 50 livres sur le pontage de Troyes, des exemptions de tonlieu[3], le droit d'usage dans ses forêts d'Isles (21 avril 1262), la première prébende qui vaquera au chapitre de Saint-Etienne, la pêche dans les fossés de la ville depuis la porte de Comporté jusqu'à la Seine[4] (août 1261), la dispense de consacrer au rachat des captifs[5] le tiers des revenus qu'il leur avait donnés, par dérogation spéciale au texte de la règle, qui n'était pas encore modifiée.

Les comtes de Flandre furent les bienfaiteurs des couvents de Douai et d'Hondschoote. Marguerite, notamment, « libéra et quitta » aux Trinitaires de Douai, le 17 octobre 1272, tout le lieu nécessaire pour bâtir l'église, le cimetière et le cloître[6].

Mahaut de Dammartin et Alphonse de Portugal, son mari, donnèrent aux Trinitaires l'Hôtel-Dieu de Clermont (Oise), avec les revenus d'une foire annuelle.

1. Mention de l'Obituaire des Mathurins de Paris.
2. Catalogue, n° 3187.
3. Camusat, *Promptuarium*, 427 v°-429 v°.
4. Catalogue, nos 3185, 3188, 3205.
5. Cartulaire conservé aux Archives de l'Aube, fol. 1 : *Licet tertia pars converti debeat in Redemptionem captivorum, nolumus tamen quod de predictis sibi a nobis collatis, ratione dicte Redemptionis, ullomodo aliquid deducatur.*
6. L'abbé Dancoisne, *Bulletin de la Soc. des Sciences de Douai*, t. XIV, p. 320.

Les Trinitaires savent réclamer ce qui leur est dû. Simon de Dammartin et Marie de Ponthieu ayant promis au ministre de Pontarmé 10 livres parisis de revenu annuel et 60 sous pour le chapelain, leur fille, Jeanne, reine de Castille et de Léon, veuve de Ferdinand le Saint, leur assigne 11 livres de revenu sur la vicomté d'Airaines[1] (Somme).

Ce n'était donc pas seulement auprès des princes de France que les Trinitaires trouvaient une si efficace protection. Sans parler des légendaires réceptions que leur auraient faites le roi d'Ecosse, Guillaume, et le roi de Portugal, Alphonse II, on peut constater leur crédit auprès de princes qui furent rarement les amis de la France, même au temps de saint Louis, les rois d'Angleterre. Henri III ne se contenta pas de leur donner des lettres de protection perpétuelle au moment de la guerre de Saintonge[2] (1242), il leur confia même des missions plus délicates. Simon, ministre des Mathurins de Paris, fut désigné à l'effet d'entendre, pour Simon de Montfort, le compte de l'emploi de 1,000 livres sterling déposées à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem et de transmettre au roi ce compte scellé de son sceau[3].

Richard de Cornouailles, le fondateur du couvent de Saint-Robert de Knaresborough, prit parmi ses envoyés auprès d'Innocent IV le Trinitaire Raoul[4], en vue de défendre ses droits sur la Provence contre Charles d'Anjou, en vertu du testament de Raymond-Bérenger IV[5] (mai 1246). En 1259, un

1. E Dupuis, *Pontarmé*, p. 106.
2. *Rôles gascons*, n° 394.
3. *Ibid.*, n°s 2170, 2865.
4. C'est à ce frère Raoul que Henri III alloue 40 sous pour ses dépenses en sa qualité d'envoyé royal en Angleterre; c'est pour lui qu'il mande à Roger le tailleur de faire un habit convenable.
5. Berger, *Registres d'Innocent IV*, n° 1967.

autre Trinitaire, Guillaume, est envoyé à Rome pour se plaindre qu'Alphonse le Sage, roi de Castille, prenne, au grand détriment de Richard de Cornouailles, le titre de roi des Romains. Le pape Alexandre IV, qui devait estimer à sa juste valeur cette contestation sur une ombre de pouvoir, mais qui, selon les traditions de la cour pontificale, ne voulait mécontenter personne, fit une réponse évasive[1].

Au quatorzième siècle, le trop fameux Robert d'Artois avait pour chapelain un Trinitaire, Henri Sachebren, à qui il fit confidence de ses projets criminels contre le roi Philippe VI et qui, effrayé, vint le dénoncer en décembre 1333, sans pouvoir éviter d'être lui-même emprisonné[2].

2° LES ÉVÊQUES.

D'illustres évêques du treizième siècle ne restèrent pas insensibles au mérite des Trinitaires. Nos religieux peuvent citer avec honneur, parmi les prélats présents autour de leur berceau, Guérin, évêque de Senlis, devant qui est passé, en 1216, l'acte de fondation du couvent de Pontarmé, et surtout Guillaume d'Auvergne, qui se montra le bienfaiteur des Mathurins de Paris en toute occasion, aplanit leurs différends avec l'abbé de Sainte-Geneviève et étendit sa sollicitude aux couvents du Bourget et du Fay[3].

Les évêques de Meaux, dont le diocèse comprenait Cerfroid (aujourd'hui de celui de Soissons), ont favorisé ce couvent dès son origine. Un vitrail de l'église conserva le souvenir de la dédicace de Cerfroid par l'évêque Anseau, qui consacra aussi

1. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1215, f° 12 v°.
2. *Notices et extraits des Manuscrits*, t. Ier, pp. 522, 524, etc.
3. Pièces 6 et 9.

l'église de Silvelle [1]. Le plus connu de ces bienfaiteurs fut Pierre de Cuisy [2], évêque de 1223 à 1255, qui donna un muid de blé [3], annuellement, pour le pain du chapitre, à percevoir sur sa grange, à Vareddes.

A proximité de Saint-Lô, se trouvait le couvent de La Perrine, pour lequel les évêques de Bayeux et de Coutances ne rivalisèrent que de bienveillance, comme le témoigne son précieux Obituaire qui, après Dumonstier, peut être feuilleté avec intérêt. Grégoire de Naples, évêque de Bayeux, donna l'église de Sainte-Catherine en pure aumône, n'y retenant plus aucun droit, et Jean, évêque de Coutances, mort le 5 juillet 1274, légua 100 livres tournois au couvent [4].

Au dix-septième siècle, un évêque de Nantes, Mgr de Cospéan, avait tant d'amitié pour les Trinitaires de Châteaubriant qu'il demeurait parfois trois mois chez eux [5].

Bossuet, qui intervint à la demande des religieux de Cerfroid pour faire cesser les scandales dont la fête populaire du jour de la Trinité était le prétexte, avait pour confesseur, en 1702, un Trinitaire de Meaux, le P. Damascène.

1. Archives nationales, S 4267, nº 6.

2. Ce nom resta si populaire dans l'ordre que les Trinitaires ajoutèrent par méprise le surnom « *de Cusiaco* » à un grand-ministre du nom de Pierre, qui vivait vers 1300.

3. Ce muid de blé fut le sujet d'un grand procès en 1369 et fut supprimé en 1550, lors de l'union de la cure de Brumetz au couvent de Cerfroid.

4. Historiens de la France, t. XXIII, p. 550.

5. L'abbé Goudé, *Histoire de Châteaubriant*, p. 429.

CHAPITRE VII.

Les plus anciens grands-ministres (1213-1410).

L'histoire des treizième et quatorzième siècles sera brève, car nous n'avons pour guide que la Chronique des ministres-généraux et l'Obituaire de Gaguin, qui ne font guère que se répéter. De très rares actes, principalement d'intérêt local, sont émanés de ces grands-ministres, que la vanité des historiens de l'ordre a souvent considérés comme des étrangers d'origine, à cause de ces noms de *Anglicus, Scotus, Hispanus*, qui n'étaient bien vraisemblablement que des noms de famille. Entre deux explications possibles, il est plus prudent de choisir la plus simple.

Le successeur de saint Jean de Matha, Jean Langlois, mourut aussi à Rome (17 juin 1217). La bulle d'Honorius III, du 9 février, est encore adressée : *Joanni, ministro.*

Après lui, Guillaume Lescot[1], élu en juin 1218, mourut le 17 mai 1222 au retour d'une rédemption, à Cordoue. On n'a aucun acte de lui, non plus que de son successeur Roger le Lépreux, mort à Châlons le 18 mars 1227. Sur ce dernier, on a imaginé une légende. Il se serait moqué de saint Jean de Matha et de ses projets d'instituer un nouvel ordre

1. Baron imagine qu'il fut, en 1219, au siège de Damiette avec saint François (*Annales*, p. 117).

religieux; en punition de sa dérision, il aurait été frappé de la lèpre[1]. Guéri par le saint, il serait entré dans l'ordre nouveau par reconnaissance, en gardant toujours le nom de Roger le Lépreux, par humilité.

Michel l'Espagnol, qui gouverna l'ordre depuis le mois de juin 1228, figure dans l'acte du chapitre général, le 4 juin 1230, acceptant la donation du couvent de Saint-Mathurin. Il mourut le 18 juillet suivant (ou bien en 1231), et fut enseveli à Rome. Ce grand-ministre est compté parmi les étrangers illustres, étudiants de l'Université de Paris[2].

Nicolas, le compagnon de captivité de saint Louis, eut le bonheur de voir l'ordre comblé de donations; il vécut surtout à Cerfroid, où, selon la tradition, il travailla de ses mains à bâtir l'église; son épitaphe y était conservée. Le P. Calixte dit qu'il était d'abord ministre de Verberie, et Baron affirme (p. 146) que les Maures lui vendaient des captifs à plus bas prix qu'aux autres; rien n'empêche d'admettre ces faits. Ce qu'on doit, par exemple, lui refuser, c'est la signature d'une transaction de 1236, pour la fondation des religieuses d'Avingavia, avec une princesse du nom de Constance d'Aragon, qui n'a jamais existé que dans l'imagination de quelques auteurs espagnols. Il mourut le 11 mars 1257 et non 1256[3], car le 11 juin 1256 il accorde au roi Louis IX l'association spirituelle.

Suivant les Trinitaires, le successeur de Nicolas, Jacques

1. Il y a une autre histoire de lèpre au berceau de l'ordre des Trinitaires, mais cela par une méprise : Albéric des Trois-Fontaines parlait d'un seigneur délivré miraculeusement *de Alopia* (Alep); le mot *alopia* n'ayant pas été compris, on a traduit que ce seigneur avait été guéri *de la lèpre* (Vie italienne de saint Jean de Matha).

2. Budinzky, *Die Fremden an der Pariser Universität*, p. 214.

3. Arch. nat., sceau n° 9801. L'obituaire de La Perrine place sa mort au 4 mars.

Flamand, ne le valut pas[1]. Il était si indolent, dit Baron (p. 203), que le pape voulut enlever à l'ordre le célèbre couvent de Saint-Thomas *de Formis* (26 mars 1262).

Alard, le neuvième grand-ministre, est, au contraire, assez bien connu. Il obtint la « mitigation » de la règle, l'exemption des péages et du centième de la Terre-Sainte; il passa une transaction avec le chapitre de Marseille en 1270, et mourut chez les Franciscains de Trapani, le 18 février 1272.

Ici se présente une difficulté. Gaguin place après Alard Pierre de Cuisy, qui aurait reçu de Philippe le Hardi des donations pour les couvents de Paris, Cerfroid et Verberie. En réalité, ces donations sont de 1304. Ce Pierre n'est pas un Pierre II, et à sa place nous avons, en 1273, un Jean; c'est Jean Boileau, chapelain « de l'illustre roi de Navarre », mort seulement le 25 mai 1291[2]. En 1273[3], à peine élu, il nomme Vincent de Fontainet provincial de Languedoc. Ce qui est fort étonnant, c'est que Baron a publié l'acte de 1273 et mis à cette date la notice de Pierre de Cuisy, sans s'apercevoir de la contradiction.

Mais que se passa-t-il en 1291? « L'ordre resta sans chef par suite d'une épidémie, qui causa une telle mortalité dans les provinces que les Pères ne purent se réunir à Cerfroid. Lorsque la Providence, continue Baron (p. 286), voulut mettre un terme à ces maux, elle donna un chef dont nous parlerons à cette époque! » Et il n'en parla jamais. Ce chef, c'est Pierre dont il a donné la notice précédemment. C'est lui qui

1. « Dissipateur sans goût », dit le P. Calixte. En fait, on ne sait rien de lui. C'est ce que l'on doit conclure, après avoir lu l'article de la *Stemmatographia trinitaria*, de Luc de Saint-Nicolas (à la page 19), qui lui est, au contraire, favorable.

2. Recueil des Obituaires, t. Ier, p. 686.

3. Pièce 44.

figure, en 1297, dans l'acte de réunion de Silvelle au monastère de Cerfroid[1]; c'est lui qui reçoit, en 1304, une donation de Philippe le Bel sur les recettes de Pont-Sainte-Maxence et de Pontpoint, en compensation d'un établissement qui n'avait pu prospérer à Arsague dans le Béarn, à cause de la « perversité » des habitants[2]. Nous ne savons rien de plus sur cet incident. Pierre mourut le 5 octobre 1315, comme le rapporte l'Obituaire.

Le douzième grand-ministre fut Bertaud, que Gaguin n'a pas cité : il était ministre de Troyes en 1306[3]. Il présida le chapitre général de 1319, où furent faites des constitutions intéressantes, et mourut le 13 août 1323[4].

Son successeur, nommé Jean (le nom de famille est inconnu), confirma, au mois de novembre 1324, la fondation de l'hôpital de Dinard. En 1330, il unit aux Mathurins de Paris le couvent du Bourget, dont il sera question plus tard.

Thomas Loquet lui succéda en 1337; déjà en 1312, il est chapelain et aumônier de Gaucher de Châtillon et attire beaucoup de bienfaits sur le chef d'ordre[5]. Dès le mois de janvier 1338 (n. st.), il est qualifié de ministre-général et ministre de Verberie[6]. Il souscrit encore en 1355 un acte de Gilles de Mante[7] pour le couvent de Cerfroid et meurt en 1357.

Pierre de Bourry (on ne sait à quelle localité se rapporte ce nom : *de Burreio*) fut élu en 1358. C'était un homme très ferme, dit Gaguin, à en juger par le châtiment qu'il infligea à

1. Dom Toussaints du Plessis, ouvrage cité, t. II, p. 181.
2. Archives nationales, JJ 45.
3. Archives nationales, S 4262, nº 18.
4. Historiens de la France, t. XXIII, p. 552.
5. Dom Toussaints du Plessis, t. II, p. 194.
6. Archives nationales, S 4262, nº 19.
7. Bibl. nationale, collection de Champagne, vol. 153, nº 46.

deux ministres d'Espagne. Il mourut le 30 septembre 1373. A partir de cette époque, on posséde la copie des actes d'élection des généraux, ce qui fournit des dates plus précises.

Jean de Lamarche, élu le 30 avril 1374, était alors ministre de l'Hôtel-Dieu de Meaux; il ratifia en 1380 ce qu'il avait fait, comme ministre, relativement au couvent du Bourget. Ayant fait adhésion au pape d'Avignon, il vit retirer à l'ordre l'hôpital romain de Saint-Thomas *de Formis*, si tant est que les Trinitaires ne l'eussent point encore abandonné.

Renaud de Lamarche, élu le 12 mai 1392, était peut-être parent du précédent. Il donna, au dire de Gaguin, le mauvais exemple du cumul d'un ministériat particulier avec la charge suprême de l'ordre, en gardant le couvent de Clermont, dont il fit d'ailleurs rebâtir l'église. Une pièce des Archives départementales de l'Oise[1] tend à nous faire croire que cette gestion n'était que temporaire, *en défaute de ministre*. Il mourut le 30 mars 1410[2].

Avant de passer à son successeur, Thierry Valerand, il nous faut revenir en arrière sur les agissements des Mathurins de Paris, dont le ministre aspirait alors, non sans quelque droit, à tenir la première place dans l'ordre entier. La crise que traversa, de 1410 à 1420, l'ordre des Trinitaires a besoin d'être reprise de plus haut.

1. Pièce 88.

2. Ces dates sont prises, pour l'élection, dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale, fonds français 15697 (voir la pièce 230), et pour la mort, dans l'Obituaire de Gaguin.

CHAPITRE VIII.

Les Mathurins de Paris jusqu'au début du quinzième siècle.

Le couvent de Saint-Mathurin de Paris avait été cédé à l'ordre, en 1229, par l'évêque Guillaume d'Auvergne. Ses religieux furent nommés populairement Mathurins, et ce nom passa à tous les religieux de l'ordre, surtout dans le nord[1] de la France. Les Mathurins de Paris jouèrent un grand rôle dans l'Université et, fiers de leur position, aspirèrent à dominer tout l'ordre, apportant dans cette tâche une absence de scrupules et une ténacité qui ne se démentirent jamais.

Leur premier soin fut de déposséder Cerfroid du rang de chef d'ordre; ils y parvinrent en deux siècles. Puis, il leur fallut mettre la main sur les couvents français; au début du dix-septième siècle ils y étaient arrivés. Ainsi fortifiés, ils purent résister aux provinces d'Espagne et d'Italie, et même les amener à reconnaître leur autorité.

Entre Paris et Cerfroid, l'issue de la lutte ne pouvait être douteuse. Paris avait tous les avantages, Cerfroid étant dans un désert. Mais les Mathurins ne songèrent pas à enlever à Cerfroid son auréole de berceau mystérieux de l'ordre; jamais ils ne contestèrent que Cerfroid ne dût être le lieu de réunion

1. Quand il y eut des Réformés dans le Midi, Mathurins signifia exclusivement *mitigés*.

du chapitre général. Bien plus, ils tinrent à honneur de se réunir en ce pays encore au dix-huitième siécle. Cerfroid étant annihilé politiquement, le grand-ministre devait s'apercevoir que le vrai centre de l'ordre était à Paris; de là à venir y résider, il n'y avait qu'un pas.

Dès le treizième siècle, le ministre de Paris, Simon, homme éminent d'ailleurs et vicaire général de l'ordre, éclipse presque le grand-ministre Nicolas, revenu de la croisade. On a vu, plus haut, la confiance qu'avait en lui le roi d'Angleterre. En 1242, Simon, n'étant que ministre des Mathurins, avait reçu pour son couvent l'hôpital de Fontenay-lès-Louvres. L'hôpital de Châteaufort avait été cédé par Mathilde de Marly, en 1257, au grand-ministre et à l'abbé de Saint-Victor; on constate qu'en 1280 il est passé entièrement aux Mathurins[1]. En 1324, leur ministre, Robert Boulanger, recevra pour lui-même l'hôpital de Dinard, bientôt simple dépendance du couvent de Paris; c'est chez les Mathurins de Paris que le grand-ministre Jean se transporte pour ratifier la donation. Qu'on ne s'étonne point de cette condescendance : déjà un conflit était en germe entre le grand-ministre et les Mathurins.

L'hôpital de Compiègne ayant été enlevé aux Trinitaires en 1303, ils gardèrent trente muids de blé que saint Louis avait donnés autrefois à cet hôpital sur les moulins de Verberie. Les chapitres généraux de 1304 et de 1306 procédèrent au partage : Cerfroid reçut dix muids et les Mathurins six seulement, Verberie gardant le reste. Il y avait eu, entre les parties, des difficultés pécuniaires auxquelles les actes ne font qu'une allusion discrète. Les trente muids n'ayant pu

1. Archives nationales, cartulaire LL 1544, f° 72.

être perçus dans leur totalité, à cause des guerres, le grand-ministre Thomas Loquet, en même temps ministre de Verberie, voulut faire, sur les parts des trois couvents, une réduction proportionnelle, fort juste en somme. Les Mathurins, qui se trouvaient déjà peu avantagés, jetèrent les hauts cris; sur le conseil d'hommes de loi, le grand-ministre céda et délivra aux religieux les six muids sans aucune défalcation [1].

Cette petite victoire devait être suivie d'une autre plus significative. Le couvent du Bourget, près Paris (*de Ponte Reginae juxta Burgellum*), fondé dès 1203, quoique favorisé de donations de Jeanne de Navarre, avait vu tellement diminuer ses revenus que le grand-ministre y abolit la conventualité et le donna en commende à Nicolas de Fréauville, dominicain, cardinal de Saint-Eusèbe. Celui-ci ne le garda que jusqu'au 22 décembre 1322 [2] (il mourut le 13 février 1324).

Qu'allait-on en faire? Il fallait appliquer la « réduction », dont nous avons vu le mécanisme. La maison la plus voisine et la plus capable de recueillir cette succession était celle des Mathurins de Paris; c'est donc au couvent de Paris que le chapitre général de 1330 réunit le Bourget, aux conditions suivantes :

Les Mathurins durent nourrir et loger quatre écoliers, élus chacun par une province de l'ordre (ici appelée *nation* [3]). Ces écoliers, demeurant à Saint-Mathurin, assisteront aux messes conventuelles, à moins d'une excuse valable; ils pourront être punis, s'ils sont en faute, par le ministre et le prieur. Les Mathurins devront entretenir au Bourget un prêtre, qui aura

1. Le 16 février 1409, Jean de Camps, fermier, s'engagea à leur payer annuellement 50 écus d'or de 18 parisis pièce, au lieu des six muids.

2. Pièce n° 62.

3. Les Mathurins se souviennent du voisinage de l'Université.

le titre de prieur[1] et lui donner le moyen de dire sa messe tous les jours; ils ne seront pas contraints de réparer ce couvent en ruines.

Ces conditions ne nous paraissent pas draconiennes, mais les Mathurins en jugèrent autrement. Le milieu du quatorzième siècle fut évidemment, pour la France, une époque calamiteuse; ils en souffrirent comme les autres religieux, et prétendirent en avoir pâti plus que tous. Ils annoncèrent donc leur intention de renoncer au couvent du Bourget, adressant ainsi un défi au reste de l'ordre.

Le grand-ministre, Pierre de Bourry, dut plier devant les Mathurins; se trouvant malade, il chargea quatre procureurs spéciaux de se concerter avec les correcteurs du chapitre général, en vue de trouver une formule d'accommodement, qui fut la suivante. En 1370, les Mathurins furent déchargés de l'entretien d'un prêtre au Bourget; ils ne seront dorénavant tenus qu'à faire dire trois messes par semaine. Les quatre écoliers seront prêtres et célébreront, chaque semaine, une messe pour les bienfaiteurs du couvent du Bourget. Chaque province paiera 50 sous pour son écolier. Aucune autre charge ne put être imposée aux Mathurins; l'ordre entier promit, sous l'obligation de ses biens, de les soutenir dans tous les procès qui pourraient provenir de l'une quelconque de ces conditions.

Le chapitre particulier des Mathurins approuva la transaction et demanda, pour plus de sûreté, que le chapitre général et le pape fussent appelés à la confirmer; ce qui fut fait, au mois de mai 1380, par le chapitre, et, au mois de juillet, par le pape d'Avignon, Clément VII.

1. L'un de ces prieurs fut Nicolas Grimont, un des architectes de l'église des Mathurins, présent à la visite de la léproserie du Bourget en 1351. (Le Grand, *Les Maisons-Dieu du diocèse de Paris*, p. 8.)

Les Mathurins comprirent combien leur conduite avait été blâmable, car ils refusèrent plus tard communication à Jacques Bourgeois de cette bulle qui témoignait de leur combativité. Certes, après avoir vu l'ordre plier devant eux, les Mathurins pouvaient se dire : *Quo non ascendemus?* Il se présenta, peu d'années après, un homme capable d'incarner ces visées, et peu scrupuleux sur le moyen de les réaliser : c'était Etienne du Mesnil-Fouchard.

On ne connaît ni la date ni le lieu de naissance de ce personnage, un des plus illustres docteurs en théologie de la Sorbonne. Ministre des Mathurins dès 1388, il ne fut d'abord qu'un zélé trinitaire; il fit deux rédemptions de captifs, l'une en Afrique, l'autre à Grenade, et ramena cent quatre chrétiens[2]. Il a le dépôt de l'argent du prieur de Cerfroid, qui se trouvait sans doute peu en sûreté à la campagne, et lui en envoie en novembre 1401[3]. Son rôle politique commença à la deuxième « soustraction » de l'obédience au pape d'Avignon Benoît XIII, à laquelle il prit une grande part[4]. Il se lança aussi dans le parti bourguignon, ce qui lui attira, dans un sermon, une violente invective du cardinal de Bar. Mais il se produisit alors un événement mystérieux dont il tira parti.

Thierry Valerand (ce nom s'écrit aussi Varreland, Wayerlant, Waverland) était mort le 30 juin 1413, après trois ans seulement de généralat, en allant à Rome avec Roger Touteval, ministre du Fay. Il était porteur d'une somme d'argent qui ne se retrouva pas, et Gaguin accuse nettement Etienne du Mesnil-Fouchard de l'avoir partagée avec Roger Touteval

1. Archives nationales, S 4253[A], n° 56.
2. Le P. Denifle et Chatelain, *Chartularium*, t. IV, pp. 75-76.
3. Journal de *Nicolas de Baye*, t. I, p. 118.
4. Journal du *Bourgeois de Paris*, édition Tuetey, p. 9.

P. 212.

LA CRUCIFIXION.

(Au pied de la croix, Nicolas Musnier, le donateur du missel.)

(Bibliothèque Mazarine, ms. 430, fol. 160 v°.)

(qui fut depuis un de ses ennemis les plus acharnés). Nommé *custos* par les correcteurs du chapitre précédent, ce qui ne paraît déjà pas très régulier, Etienne aurait peut-être été élu général par la voie ordinaire, mais il pensa qu'en un temps si troublé on n'y regarderait pas de si près et voulut placer les ministres de l'ordre en face du fait accompli. Le pape légitime était alors Jean XXII, qui avait succédé à Alexandre V, l'élu du concile de Pise. Etienne du Mesnil lui demanda d'être promu à la dignité suprême de l'ordre et se rendit au chapitre général de 1414, qu'il présida en qualité de *custos*.

Il commença, contre l'habitude, par parler *en français* sur l'obéissance, dit Gaguin[1], puis il exposa tous ses services avec quelque hauteur, mais non sans éloquence; il déclara que le pape Jean XXII l'avait nommé, à son insu, grand-ministre et qu'il attendait la bulle d'un moment à l'autre. Il leur demanda donc de surseoir à l'élection. Les ministres, surpris de cette attitude, ajournèrent la solution; au dire de Gaguin, ils continuèrent Etienne dans la charge de *custos* pour une autre année. Peu de temps après, arriva la bulle de Jean XXII, datée du 6 mai 1414, et Etienne se considéra comme grand-ministre légitime[2]. Des religieux mécontents introduisirent une plainte au Parlement, et le chapitre général, qui avait été prorogé, se réunit à Cerfroid au mois d'avril 1415.

Les quatre correcteurs du chapitre lui étaient hostiles; un huissier royal vint sommer Etienne de quitter la présidence qu'il s'arrogeait en vertu de la bulle. On prit pour *custos* Roger Touteval[3]; ensuite, Pierre Chandoté, prieur de Cer-

1. *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1739-1740.

2. Cette bulle ne s'est jamais retrouvée, comme bien d'autres bulles, qui seraient d'un intérêt capital pour l'histoire trinitaire.

3. Bibliothèque nationale, manuscrit français 15697, f° 9 v°. Le procès-

froid, fut élu grand-ministre, excommunia tous ses adversaires et retint les bagages d'Etienne, qui voulait emporter le sceau de l'ordre; le vaincu se retira à Paris.

Le grand procès se plaida au Parlement en 1417. D'un côté se présentent le prieur de Cerfroid, soutenu par Roger Touteval, ministre du Fay, ainsi que par les ministres de Clermont, Meaux, Arras, Lérinnes, Lens, Nieppe, Audregnies, Douai, Convorde, Templeux, Verberie, Mitry, Pontarmé, Etampes, Silvelle, Metz, La Fère-Champenoise; Etienne est appuyé par les ministres de Mortagne, Fontainebleau, L'Honneur-Dieu, Beauvoir, Rieux, Lisieux, La Veuve, Soudé, Vitry, Grandpré, Limon, Narbonne, Troyes, La Gloire-Dieu, Bar-sur-Seine, Châlons.

La province de France était également partagée entre les deux concurrents, la Flandre tenait pour Pierre Chandoté et la majorité de la Champagne pour Etienne du Mesnil, qui avait de plus pour lui deux représentants du Midi.

Les demandeurs rappelèrent que, dans la discipline de l'ordre, le grand-ministre n'avait pas besoin de la confirmation du pape : en la demandant par avance, Etienne du Mesnil s'était lui-même reconnu indigne du généralat; la bulle était subreptice parce qu'elle avait été obtenue en violation des statuts.

Les défendeurs répliquèrent que la règle ne disait rien de l'élection du grand-ministre (ce qui était vrai d'ailleurs), et que le pape, étant le chef suprême de tous les ordres religieux, pouvait en choisir le chef. Etienne demandait, en con-

verbal d'élection mentionne expressément ce fait. Etienne, qui n'était que *custos*, s'étant proclamé général, ne fut pas reconnu comme tel. Le généralat étant vacant, il fallut d'abord, même pour peu de jours, choisir un autre *custos*.

séquence, de rester en possession de la charge de grand-ministre et réclamait même 500 livres de dommages-intérêts.

Le Parlement annula la plainte de Pierre Chandoté, mais n'accorda pas de dommages-intérêts à Etienne[1] (19 mai 1417). C'était une solution bâtarde. Les deux partis n'en continuèrent pas moins à se déchirer. Au dire de Gaguin, le Parlement aurait commis Jean de Troyes au gouvernement provisoire de l'ordre[2]. La mort même d'Etienne, qui eut lieu au plus tard en septembre 1418, ne ramena pas la paix. Nicolas Petit, élu ministre des Mathurins en remplacement d'Etienne du Mesnil, vit son élection annulée par le grand-ministre Pierre, qui prétendait qu'elle avait eu lieu sans son consentement[3] (25 septembre 1418).

Cette crise faillit perdre l'ordre. Les maux de la guerre étrangère s'ajoutant à ceux de la guerre civile, les Trinitaires, dit Gaguin, se livrèrent à tous les vices et beaucoup de couvents furent abandonnés. Les provinces étrangères, qui avaient déjà manifesté des velléités d'indépendance au début du grand schisme, jugèrent le moment venu de conquérir leur autonomie. L'Espagne choisit pour grand-ministre Vasconcellos, Trinitaire de Valladolid[4]. Une pareille attitude ouvrit enfin les yeux des combattants. Pierre Chandoté étant mort en 1420, Nicolas Petit, reconnu ministre de Paris, fut élu *custos*. Le 10 mai 1421, le chapitre général se réunit au couvent de Saint-Mathurin, et Jean de Troyes, ministre de Saint-Eloi de Mortagne, fut nommé grand-ministre[5].

1. Archives nationales, X1a 62, fos 105-108.
2. Il put donc y avoir à la fois trois généraux.
3. Archives nationales, LL 1545, p. 1.
4. *Vita di san Giovanni de Matha*, p. 448.
5. Bibliothèque nationale, manuscrit français 15697, fo 9 vo.

Ainsi, c'est à Saint-Mathurin que s'est tenu le chapitre général! La crainte inspirée par le souvenir d'Etienne du Mesnil-Fouchard ne fut pas étrangère à ce dénouement. De plus, la guerre anglaise, en fixant pendant quelques années le grand-ministre à Paris, pour la première fois depuis deux cent vingt ans, allait achever la décadence de Cerfroid et amener la fusion pacifique des deux titres de grand-ministre et de ministre des Mathurins. Jean de Troyes allait entreprendre de réparer les maux attirés sur l'ordre des Trinitaires par le trop célèbre ministre des Mathurins.

CHAPITRE IX.

Mathurins et Trinitaires de 1421 à 1570.

Jean de Troyes, qui avait assumé la rude tâche de refaire l'unité de l'ordre, était docteur en théologie depuis 1403[1]; il s'appelait Jean Halboud et était profès de Troyes, d'où son nom habituel. C'était un savant, particulièrement enthousiaste de sciences occultes; il se peut qu'il ait tiré l'horoscope du jeune fils du roi d'Angleterre Henri V et qu'il ait rencontré juste. Il fut commis, en 1430, par le recteur de Paris, avec un autre religieux, pour donner un avis motivé sur les conjonctions du soleil et de la lune et sur les jours qui convenaient le mieux aux saignées et aux purgations[2]! A ces qualités spéculatives, il joignait d'ailleurs un grand sens pratique. Le 24 avril 1429, à la veille de la délivrance d'Orléans, et à la date réglementaire du quatrième dimanche après Pâques, Jean de Troyes réunit les quatre provinces à Cerfroid. Il y promulgua ou y remit en vigueur les plus sages règlements sur le versement annuel du tiers des captifs, sur l'assistance obligatoire aux sessions du chapitre, sur la rédaction du cartulaire de chaque couvent. Il fut défendu aux ministres conventuels de vivre sans la compagnie d'un clerc à tout le

1. *Chartularium Universitatis*, IV, 128.
2. Bibliothèque nationale, latin 7443. J'en ai donné un extrait pièce 93.

moins, ce qui montre la « désolation » des couvents trinitaires.

Ces Statuts, déjà fort développés (ils occupent 23 pages dans l'édition de 1586), furent augmentés d'articles spéciaux pour l'Espagne, rédigés par Jean de Burgos[1]. Ce fut là, sans doute, un effort tenté par Jean de Troyes pour rattacher l'Espagne indocile aux provinces de France, en lui ordonnant, comme il a été dit, d'envoyer tous les cinq ans un ou deux délégués au chapitre général.

Politiquement, Jean de Troyes était du parti de son célèbre devancier. Il était ami des Anglais, mais non Anglais, comme l'a cru l'éditeur de la vie italienne de saint Jean de Matha (p. 448). On peut croire qu'au moment du siège de Paris par les Armagnacs (avec Jeanne d'Arc), l'incendie de la grange des Mathurins fut une vengeance préméditée.

Jean de Troyes fait fonction de doyen de la faculté de théologie au moment du procès de Jeanne d'Arc; il figure aussi en tête de la députation que l'Université veut envoyer au duc de Bourgogne pour la paix de la France (7 octobre 1432)[2]. Il mourut à Paris, vers 1440; l'obituaire de Gaguin ne donne pas la date exacte.

Cerfroid n'est pas moins délaissé par Jean Thibaud[3], successeur de Jean de Troyes, et déjà ministre de Châlons en 1429; il continue à résider dans ce couvent. C'était un bel homme, fort grand, nous dit Gaguin; il fit faire un célèbre rachat des captifs. Jean Thibaud prit pour coadjuteur, dans la ministrerie de Châlons, Raoul Duvivier, qui lui succéda

1. Bibliothèque Mazarine, manuscrit 1766, fos 24-49.
2. *Chartularium Universitatis*, t. IV, p. 545.
3. L'obituaire dit cependant qu'il fit consacrer l'église de Cerfroid (p. 689).

comme grand-ministre, le 10 mai 1460, à l'âge de trente-sept ans, après avoir beaucoup souffert pour le bien de l'ordre, dit son acte d'élection, sans plus de détails; il est à présumer que c'était au cours de la rédemption de captifs ci-devant mentionnée.

Aprés avoir séjourné deux ou trois ans à Cerfroid, Raoul Duvivier quitta ce couvent, *où aucun supérieur de l'ordre ne demeurera désormais*, et, sur la résignation faite en cour de Rome par Bernard Lautren, ministre des Mathurins, il se rendit à la maison de Paris qu'il administra, avec l'autorisation du pape, en qualité de ministre commendataire. La fusion entre les deux factions jadis rivales est consommée au profit de Paris, dont la prééminence, malgré quelques nuages au seizième siècle, se maintiendra désormais. Si Raoul Duvivier vint à Paris, ce ne fut point pour se distraire, dit Gaguin, mais pour veiller aux études de ses moines. Malade, il permuta avec Gaguin le couvent de Tours, en gardant une partie des revenus du couvent des Mathurins; il mourut le 22 juillet 1472 et eut pour successeur Gaguin.

Sans déflorer la belle biographie que lui consacrera M. Thuasne, il est nécessaire de citer quelques dates de la vie de ce grand-ministre. Il était né en 1433; on ne sait ce qu'était son père; sa mère, Germaine Benoîte, fut enterrée aux Mathurins de Paris, le 3 août 1489. Il entra au couvent de Préavin, dans la forêt de Nieppe (près Hazebrouck), et fut envoyé à Paris pour y faire ses études. Ce fut vraiment le « fils adoptif » de l'ordre. Il devint ministre de Grandpré, de Verberie, puis de Tours, et enfin des Mathurins de Paris. Raoul Duvivier l'envoya deux fois en Espagne pour la visite et la rédemption des captifs, ce qui lui donna l'occasion d'écrire cette lettre souvent citée où il fait un parallèle entre

l'Espagne et la France. Il fut *custos* et, au chapitre général (15 mai 1473), prononça un beau discours sur la vie de son prédécesseur, sur les réformes nécessaires dans l'ordre et les qualités qu'on devait exiger d'un grand-ministre. Les assistants étaient tous au fait de son mérite : aussi, se faisant l'écho de l'unanimité des religieux, Jean Moreau, ministre de Vitry, déclara Gaguin élu grand-ministre par acclamation.

Dans son administration, Gaguin n'innova presque rien, sauf pour l'Espagne; seulement il remplit tous ses devoirs avec une scrupuleuse exactitude. Le premier, il écrivit un résumé de l'histoire de son ordre et en rassembla les statuts, tant de France que d'Espagne, dont il copia de sa main plusieurs exemplaires[1]. Son rôle politique, comme ambassadeur de Louis XI et de Charles VIII, ses ouvrages historiques et littéraires, sa correspondance avec les plus grands savants de son temps ont relégué dans l'ombre les services qu'il rendit à son ordre.

Son recueil *Epistolae et orationes* n'est pas muet, tant s'en faut, sur les Trinitaires : M. de Vaissière y a fait de nombreux emprunts. On y trouve un portrait du ministre de Saint-Vincent de Rouvray, vieil ivrogne que Gaguin ne peut déterminer à démissionner, ainsi que des allocutions et des lettres aux rois de Portugal, grands protecteurs des Trinitaires. Ses nombreuses relations avec les princes et les prélats de tous pays permirent à Gaguin de se tenir au courant de ce qui intéressait son ordre; on le voit mander au provincial de Castille de lui écrire plus souvent[2]. Il intervient dans de minuscules affaires des couvents de Verberie et de Pontarmé, comme dans

1. Sa signature autographe se trouve sur les manuscrits 1765 et 1766 de la Bibliothèque Mazarine.

2. P. de Vaissière, *De Roberti Gaguini vita et operibus*, pp. 8, 48, 51.

P. 220.

UN TRINITAIRE CÉLÉBRANT LA MESSE.

(Nicolas Musnier derrière lui.)

(Bibliothèque Mazarine, ms. 430, fol. 1.)

les plus importantes qui concernent tout l'ordre. C'est ainsi qu'il engagea avec les Frères de la Merci, fondés à Barcelone, une polémique à la fois littéraire et judiciaire. Il mourut à soixante-huit ans, le 22 mai 1501.

Son successeur, Guy Musnier, était déjà, en 1485, ministre de Meaux[1]; dès le 26 mai 1501, il est élu ministre des Mathurins de Paris[2], et le 24 avril 1502 grand-ministre de l'ordre. Il décora de stalles l'église des Mathurins de Paris et mourut le 23 juillet 1508.

Le 4 mars 1509, Guy eut pour successeur son neveu Nicolas Musnier, qui, sous son très long généralat (jusqu'en 1546), vit s'accentuer deux tendances : la renaissance de l'antagonisme entre Français et Espagnols, la défiance des Trinitaires de France contre les Mathurins.

Le premier fait est une conséquence de la politique. Depuis le début du seizième siècle, les papes sont amis de l'Espagne et peu favorables à la France. Au point de vue du but spécial de l'ordre, le rachat des captifs, les Trinitaires espagnols étaient à même de justifier la préférence du pape : une bulle d'Adrien VI nous apprend que Diego de Gayangos avait racheté en une fois cinq cents captifs[3]. L'Espagne paraît jouir d'une autonomie absolue. Quand, en 1514, Nicolas Musnier fit imprimer le premier Bréviaire de l'ordre, il ne semble pas qu'il l'ait imposé à l'Espagne. De plus, certains privilèges furent accordés aux seuls Trinitaires espagnols, comme la suppression de l'abstinence au réfectoire et la permission de bénir les ornements sacrés (31 octobre 1522).

1. Chartes hospitalières de Meaux, nº 19.
2. Archives nationales, LL 1545, p. 1.
3. Voir aussi Jean de Saint-Félix, *Triumphus misericordiae* (Vienne, 1703), p. 158.

Qui aurait sollicité ces privilèges pour la France? Ce ne sont pas les Mathurins de Paris. Délaissés par leur grand-ministre, ils se maintenaient dans un orgueilleux isolement. Le grand-ministre semblait n'être occupé que du couvent de Meaux. Dans un acte de 1526, Nicolas Musnier est précisément qualifié de général de la « ministrie » de Meaux[1]. Par suite de la mauvaise administration de Nicolas Navarre, l'ordre avait perdu l'hôpital de Meaux et n'avait gardé que la cure de Saint-Rémy. Nicolas Musnier fonda un couvent nouveau, hors la ville de Meaux, y établit ministre son neveu Philippe, chez qui il transporta de l'argenterie enlevée aux Mathurins, et fit en sa faveur une résignation du généralat en cour de Rome. Ce Philippe Musnier était, d'ailleurs, un personnage distingué, à qui le Pape avait permis, le 15 juin 1545, l'exercice du pouvoir épiscopal dans le diocèse de Châlons, en l'absence du titulaire, le cardinal de Lenoncourt[2]. Philippe Musnier fit valoir devant le Parlement, qui l'admit, la résignation faite en sa faveur. Les Trinitaires se réunirent néanmoins en chapitre général le 22 mai 1546. Ils n'en voulaient ni à la personne ni à la famille de Philippe, mais ils prétendaient maintenir leur discipline. Thibaut Musnier, ministre des Mathurins de Paris[3], frère de Nicolas, fut élu grand-ministre, après avoir vivement reproché en plein chapitre, à son frère, la violation des Statuts qu'il avait commise, en disposant à son gré d'une dignité élective. A la suite de cette élection, que l'élu a lui-même racontée dans une lettre écrite, le 9 mai 1548, aux ministres de Burgos et de Séville, le chapitre envoya à Philippe Musnier deux habiles diplomates,

1. Archives de l'Aisne, H 1431, f° 81.
2. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1211, f° 58.
3. Il était ministre de Taillebourg dès 1528.

Louis Lécuyer, ministre d'Etampes, qui avait fait en 1540 une rédemption de captifs, et Jean Mannourry[1], prieur de Cerfroid. Par une transaction, datée du 16 octobre 1546 et dont l'analyse seule a été conservée[2], Philippe Musnier se désista de ses prétentions et rendit les provisions obtenues de la cour de Rome. Toutefois, sa carrière n'était pas finie. Il resta ministre de Meaux, très considéré par l'évêque Jean de Buz, jusqu'à sa mort, qui arriva en 1563, à Paris; sur sa prière, il fut enterré aux Mathurins.

Thibaut Musnier gouverna l'ordre jusqu'à sa mort, en 1568. Le seul acte marquant que l'on ait de lui est le rattachement à son autorité directe du couvent fondé à Naples en 1560. La fin de son généralat fut attristée par le début des guerres de religion qui firent subir à beaucoup de couvents trinitaires des maux irréparables. Jacques Bourgeois loua sa libéralité envers les étudiants de l'ordre.

Après deux ans d'intervalle, pendant lesquels Guillaume Mannourry fut *custos*, Bernard Dominici fut élu au scrutin secret[3] grand-ministre par une partie des ministres trinitaires, au couvent des Mathurins de Paris, Cerfroid n'étant pas assez sûr pour une réunion du chapitre (26 avril 1570). Cette élection fut confirmée le 11 août par le Parlement, puis par le pape, à la demande du roi de France[4]. Bernard Dominici avait fait ses études de théologie à Paris, puis il prêcha durant quarante-huit ans à Metz, où il était très bien vu

1. Les Mannourry constituent une véritable dynastie : Guillaume, ministre de Silvelle ; Jean, prieur de Cerfroid ; Elie, ministre de Chelles, sont tous contemporains.

2. Archives de l'Aisne, Inventaire de Cerfroid (1634), H 1431, f° 67 v°.

3. Jacques Bourgeois, ministre de Convorde, avait en vain protesté contre ce mode d'élection, prescrit par le concile de Trente.

4. Figueras, p. 506.

par le duc Charles III de Lorraine, qui le retint pour son prédicateur ordinaire. Le chapitre cathédral lui décerna une attestation élogieuse de son mérite de prédicateur (30 janvier 1578), aussi cher aux catholiques qu'il était odieux aux réformés[1]. Il fut si attaché à cette ville de Metz, où il résida presque continuellement, qu'il est souvent désigné sous le nom de Bernard de Metz.

Il y eut, entre 1569 et 1571, un grand procès déjà mentionné pour la ministrerie des Mathurins, entre Jean Morel, élu par les frères, et François Petit, qui se prétendait pourvu par le roi. Bernard Dominici s'adjoignit à Jean Morel dans une requête au Parlement, où il traite François Petit de conspirateur et de *Cham* qui dévoile les secrets de son ordre[2]. Tout porte à croire que Jean Morel ne réussit pas dans sa demande. Le cartulaire des Mathurins de Paris[3] n'a conservé que les analyses de ces actes.

Bernard Dominici, ne s'attardant pas dans cette vaine querelle, résolut, pour réformer son ordre, de se passer des Mathurins, dont il n'est plus question dans l'histoire de l'ordre pendant vingt-cinq ans environ.

1. Pièces justificatives tirées des Archives de Metz, nos 126 et 127.
2. Cette requête, dont nous n'avons qu'un fragment (la pièce no 127), est pleine de citations bibliques et juridiques.
3. Archives nationales, LL 1545, pp. 2 et suiv.

CHAPITRE X.

Institution de la Congrégation Réformée et de la Congrégation Déchaussée (1570-1608).

Bernard Dominici trouvait l'ordre de la Trinité dans une situation lamentable. Plusieurs couvents, au Nord comme au Midi, avaient été dévastés par les huguenots; un grand nombre de religieux avaient été massacrés à Terraubes (Gers), Castres, Montpellier[1], Saint-Gilles. Certains couvents ne s'en relevèrent jamais; d'autres ne furent rebâtis que cinquante à soixante ans plus tard. Beaucoup d'établissements n'étant que des fermes à la campagne, où la sécurité était douteuse, les religieux résidaient parfois dans la ville la plus voisine. Les haines étaient si vives qu'à Metz même, Bernard Dominici avait failli, dans sa chaire, devenir la victime d'un protestant qui lui avait jeté une chaise à la tête; « il était martyr, au moins dans l'intention de ses ennemis[2] ».

Le nouveau général fit, aussitôt après son élection, confirmer par le pape l'indépendance de l'ordre des Trinitaires à l'égard du roi (6 août 1571). Ensuite, il chargea Jacques Bourgeois, bien vite devenu son partisan, de la revision des anciens Statuts, qui furent approuvés au chapitre général de

1. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1216, f° 222.
2. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1209, f° 152.

1573, l'impression en étant réservée pour le moment où l'ordre aurait des ressources suffisantes. Enfin il envoya à Rome François Bouchet, provincial de Provence, en qualité de procureur général. Il obtint, pour les Trinitaires de France, les privilèges déjà accordés aux Trinitaires d'Espagne (oct.-nov. 1575), et surtout la restitution à l'ordre du couvent romain de Saint-Thomas du Mont-Célius, renfermant le tombeau de son fondateur vénéré. Bernard Dominici reçut aussi un bref lui permettant de visiter les provinces d'Espagne (7 novembre 1576). Parmi les plus heureux résultats que produisit cette visite de Bernard Dominici, il faut citer l'envoi des rédempteurs qui ramenèrent en Espagne l'auteur futur de *Don Quichotte*.

C'est de la France que devait venir le premier coup qui ait ébranlé l'ordre, la fondation des Trinitaires Réformés.

Vers 1566 arrivèrent à Pontoise deux ermites, chassés du diocèse de Laon par les huguenots, Claude Aleph et Julien de Nantonville. L'archevêque de Rouen leur permit d'habiter l'ermitage de Saint-Michel, dont le temporel dépendait du roi Henri III (juillet-août 1576). Aidés par les donations du seigneur de Marcouville, les deux fondateurs avaient réuni une douzaine de compagnons, quand ils se résolurent à aller demander une règle au pape (11 août 1577). Arrivés à Rome, ils sollicitèrent la permission d'embrasser la règle primitive des Trinitaires (après avoir un instant songé à entrer dans l'ordre des Hiéronymites). François Bouchet leur donna lui-même l'habit. Dans son bref du 8 mars 1578, Grégoire XIII désigne par erreur ces Trinitaires Réformés comme vivant sous la règle de saint Augustin. En France, Bernard Dominici les reçut fort bien, en les avertissant que les derniers chapitres généraux avaient prescrit la stricte observation de la règle (mitigée). Ils firent leur noviciat et leur profession à

Cerfroid (8 septembre 1580), et revinrent à Pontoise, d'où les chanoines de Saint-Mellon voulurent les expulser. Après un court séjour dans l'ermitage de Sainte-Barbe de Croisset, près Rouen, ils furent définitivement reçus à Pontoise, en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris (5 septembre 1582)[1]. Cet humble couvent figure dans la liste donnée à la suite des Statuts édités en 1586; mais, isolée, en butte à l'indifférence générale, la nouvelle Congrégation était menacée de s'éteindre quand il lui arriva d'Espagne un secours inattendu.

L'exemple des Trinitaires Réformés, ou plutôt un besoin d'austérité qui existait partout à cette époque dans l'Eglise (c'est alors que sont fondés les Carmes Déchaussés par saint Jean de la Croix), suscita un véritable apôtre dans la personne de Jean-Baptiste de la Conception[2]. Longtemps Trinitaire Chaussé, il s'indignait de voir oublié aussitôt qu'émis un vœu du chapitre général, tenu à Valladolid en 1594, pour l'établissement de deux ou trois couvents par province où la règle primitive serait observée au pied de la lettre; les supérieurs de l'ordre déclaraient n'avoir émis ce vœu que pour faire plaisir au roi d'Espagne. Ayant conquis à ses desseins le marquis de Santa Cruz, Jean-Baptiste de la Conception put fonder, grâce à lui, un couvent de Réformés à Valdepeñas (1597), et fit confirmer à Rome l'érection d'une nouvelle congrégation de *Déchaussés Réformés* (20 août 1599). Quel que fût l'avantage de cette austérité, un fait était certain : l'ordre était coupé en deux branches (je dis en deux, car les Déchaussés seuls observèrent en fait la règle primitive).

La jalousie des Trinitaires Chaussés fut d'autant plus vive que c'étaient les Franciscains et les Carmes Déchaussés qui

1. Ms. de Marseille 1211, f°s 227-229. (Arch. nat., S 4269^B.)
2. Ses œuvres ont été imprimées à Rome en 1831-1832.

étaient les surveillants de la nouvelle congrégation. Quelques religieux espagnols vinrent, une nuit, à Valdepeñas pour tuer l'apôtre, mais se contentèrent de ligotter Jean-Baptiste de la Conception et de voler 500 réaux. Malgré tous les efforts de leurs adversaires, les Trinitaires Déchaussés acquirent, en sept ans, huit couvents, formèrent une province et furent exemptés, en 1606, de la juridiction des Pères Chaussés, sauf de celle du ministre général.

Les Trinitaires de France se répandirent en injures contre ceux qui « avaient quitté ce noble ornement de la chaussure », qui avaient adopté la croix droite au lieu de la croix pattée, etc. En réalité, jaloux de ces intrus, dont l'austérité constituait un blâme peu déguisé de leur propre relâchement, ils n'étaient pas fâchés de les trouver en défaut sur quelques points secondaires de discipline.

Ce n'était plus Bernard Dominici qui allait avoir à souffrir du démembrement de son ordre : il était mort en 1597 et avait eu pour successeur, le 18 avril 1598, ce même François Petit qu'il avait autrefois si fort maltraité.

Les Déchaussés espagnols n'entrèrent pas en conflit avec le général français : au contraire, tout se passa en dehors de ce dernier. C'était d'autant plus naturel que le général n'observait pas la même règle que ces nouveaux religieux. Seulement, l'instinct de l'imitation devait amener les religieux de Provence, qui supportaient depuis longtemps une sujétion sans aucune compensation, à s'émanciper de l'autorité des provinces du Nord et, en réalité, des Mathurins de Paris, qui, fortement appuyés par le roi, avaient repris la haute main sur le gouvernement de l'ordre.

François Petit, n'étant encore que ministre des Mathurins, avait, en effet, rendu plus d'un service à Henri IV : « Qui ne

sait, écrit un avocat en 1672, qu'en 1594, le sage et généreux François Petit, depuis digne général de tout l'ordre, eut la gloire d'empêcher à lui seul, en la rue Saint-Jacques, les barricades et la sédition dont quelques mutins pensaient troubler la paix publique, lors de la rentrée de Henri IV, après la réduction de Paris à l'obéissance de ce prince[1] ! » D'autres témoignages confirment qu'en cette circonstance François Petit, aidé d'une troupe de gens bien « embastonnez », s'était montré bon serviteur du roi[2]. Une autre fois, on le voit, à côté de Henri IV, jetant de l'argent au peuple[3]. Le roi avait accordé des lettres patentes de privilèges aux Mathurins, « en considération de ce que cette maison n'avait jamais participé à la rébellion[4] ».

François Petit chercha à vivre en paix avec tout le monde. En 1601, il fit des constitutions pour l'Espagne. Les provinciaux de ce pays, réunis à Valence le 3 avril, députèrent au chapitre général Christophe de Gauna, qui a le titre de principal secrétaire du général. Il en rapporta des constitutions[5] qui, bien que pouvant s'appliquer à tout l'ordre, furent

1. *Moyens... pour la défense de l'ordre de la Sainte-Trinité contre les sieurs chevaliers de Saint-Lazare*, p. 16.

2. *Annales de Paris*, de Malingre, l. XII, f° 446, 22 mars 1594 : « Un serrurier au quartier Saint-Yves sortit avec son mousquet, et quelques autres aussi qui se préparaient pour faire quelque barricade, mais monsieur le ministre des Mathurins sortit en son habit et leur défendit d'en faire, parce que ces maisons-là appartiennent aux Mathurins, et leur dit que le premier qui remuerait se pouvait assurer d'être pendu. La présence de ce sage religieux les fit retirer et ce serrurier, criant : nous sommes venduz, de despit rompit à l'instant son mousquet devant le monde et le mit en pièces. » Voir aussi Chalambert, *Histoire de la Ligue*, t. II, p. 372.

3. Bibliothèque de Marseille, ms. 1216, p. 143.

4. Archives nationales, table de Le Nain, U 533, p. 22.

5. Elles sont contenues dans le manuscrit 1768 de la Bibliothèque Mazarine.

spécialement adressées à l'Espagne et au Portugal. Les chapitres provinciaux de Valladolid et de Saragosse y firent quelques objections, alors que celui de Séville les accepta sans aucune restriction.

Les Trinitaires Réformés avaient joint à leur couvent de Pontoise ceux de Caillouet, près Chaumont-en-Vexin, dédié à Notre-Dame de Bonne-Espérance (1599), et l'Hôtel-Dieu de Montmorency, que le duc Henri leur avait confié au mois d'août 1601. La chapelle de Notre-Dame de Liesse, près Gisors, devait leur être donnée en 1607. Il n'y avait pas là de quoi inquiéter beaucoup François Petit.

Il y avait cependant dans ce mot de Réformés une équivoque que le général voulut dissiper. Il fut assez habile, après avoir fait, en 1601, des statuts à l'usage des religieux de Pontoise, pour provoquer une décision du prieur des Feuillants, du recteur du collège des Jésuites et d'un Carme, qui prononcèrent que les Réformés observeraient la règle mitigée (1608). Il croyait, en les rendant semblables aux autres Chaussés, assurer la paix perpétuelle. Mais, à ce même moment, la Réforme fut demandée en Provence. Cette intervention du Midi allait changer complètement la situation.

CHAPITRE XI.

Les progrès de la Réforme de 1608 à 1619.

En 1608, à la suite de troubles survenus dans le couvent de Marseille, dont le détail n'est pas connu, les consuls et le vicaire général, de Bausset, écrivirent au général des Trinitaires pour lui demander l'envoi de religieux de Pontoise [1]. Dès le mois de juillet, François Petit, acquiesçant à cette demande, députa Pierre Dagneaux à Marseille comme ministre. Il lui confia, de plus, les fonctions de visiteur, renouvelables chaque année jusqu'à ce qu'il y eût une province réformée, avec faculté d'ériger de nouveaux couvents, s'il y avait lieu, et cela à l'écart du provincial de Provence (22 octobre).

Bientôt, le couvent de Tarascon ayant demandé la Réforme, Pierre Dagneaux déposa le ministre Jean Cottier, pour lui substituer Antoine Bruneau (17 décembre 1608). Il ordonna (le fait est caractéristique) que les femmes trouvées dans le couvent fussent chassées. Trois religieux incorrigibles durent être expulsés, mais il y eut une petite émeute le jour de leur départ. Les Réformés, découragés, voulurent partir, ils en furent heureusement empêchés par les consuls. Les non

1. Le P. Aloès, dans sa *Vie de saint Jean de Matha* (p. 336), a résumé ces événements. Plusieurs liasses des Trinitaires de Marseille m'ont permis d'y ajouter des détails nouveaux.

Réformés, sur ces entrefaites, étaient allés se plaindre à François Petit, qui, le 4 septembre 1609, ordonna de les garder par grâce et par charité. Le couvent de Tarascon resta aux Réformés, mais, le 28 janvier 1613, l'économe devait être condamné à payer la quatrième partie des fruits du couvent aux religieux *anciens* (c'est ainsi que les Réformés appellent les mitigés). La Réforme avait été confirmée, dès le 10 février 1610, par arrêt du Parlement d'Aix[1].

Le 1er novembre 1612, elle fut introduite à Arles. Dans l'intervalle, Louis Petit avait été élu général, le 7 juillet 1612, en remplacement de son oncle. Il jugea prudent de ne pas permettre aux Réformes de s'étendre indéfiniment. Il décida donc que les religieux anciens, profès du couvent d'Arles, y seraient retenus et dispensés des points de la Réforme qu'ils ne pourraient observer. Il défendit aux Réformés d'accepter l'offre de maisons, surtout dans les villes où il y avait déjà des couvents trinitaires, *sans sa permission écrite*. C'était là le plus sérieux sujet de conflit entre lui et la nouvelle congrégation. Il ordonna aux Réformés du Midi de dépendre de lui-même et de leur visiteur et non plus de celui de Pontoise. Cette décision, qui avait pour but d'empêcher les Réformés du Nord et du Midi de s'unir contre lui, causa aux religieux de Pontoise la plus vive irritation. En 1615, ils chargèrent Jérôme Hélie et Ambroise Caffin d'aller à Rome[2] négocier l'union de leur Congrégation avec celle des Trinitaires Déchaussés. Le projet ne put aboutir, le cardinal-protecteur de l'ordre, Octave Bandini, ayant prévenu Louis Petit de cette démarche. Le général jugea donc prudent de se rendre à Rome, se fit confirmer par le pape et reçut le titre de délégué apostolique pour

1. Pièce 154.
1. Pièce 164.

la visite de son ordre; cette condescendance facultative fut retenue par ses adversaires comme créant un précédent obligatoire. En 1616, Ambroise Caffin, visiteur, Jean Caron, ministre de Pontoise, Jérôme Hélie, ministre de Caillouet, Robert François, député de Pontoise, composèrent des statuts[1], où ils expliquèrent les points sur lesquels ils se séparaient de la règle mitigée.

Les religieux réformés ne pouvaient être déplacés que pour un an par le visiteur et ses assistants (Louis Petit refusa de se conformer à cet article), devaient « séparer » le tiers des captifs (en réalité, ce ne fut pas plus observé que chez les mitigés), n'acceptaient de couvent que si le fondateur accordait des revenus suffisants pour sept frères et pour la rédemption, interdisaient au ministre de dispenser du jeûne la communauté entière, accordaient à tout malade la permission de faire gras pendant deux jours après une saignée, permettaient de boire seulement du vin hors du couvent, toléraient la réception du novice à dix-huit ans au plus tôt, au lieu de vingt, disaient les litanies à la manière romaine, n'élisaient leurs ministres que pour trois ans; surtout, ils ne s'interdisaient que les tavernes des villes où il y avait déjà des couvents réformés. La conséquence était que, à Paris, par exemple, où il n'y avait pas de couvent réformé, les religieux de Pontoise ne considéraient pas qu'ils dussent loger aux Mathurins, pour ne pas être gâtés par le mauvais exemple de ces mitigés. Cette précaution pouvait se soutenir, à la rigueur, mais était énoncée avec une mauvaise grâce qui pouvait blesser le général.

A son retour de Rome, Louis Petit passa, en juillet 1616, à Marseille. Il dispensa les religieux du port de la chape depuis

1. Feuille intercalée dans l'exemplaire des Statuts publiés en 1586, conservé à la Bibliothèque Nationale sous la cote H 17769.

Pâques jusqu'à la Toussaint, excepté les dimanches et fêtes. Il ordonna que la croix portée sur le scapulaire redevînt pattée, et ce « pour ne point enlever au mystère de la croix triangulaire sa signification et sa dignité ». Il leur recommanda aussi d'envoyer à Paris leurs taxes pour les captifs. Passant au mois d'août à Avignon, il y nomma un visiteur.

A sa rentrée à Paris, il apprit que les Réformés voulaient y établir, au quartier du Marais, un couvent sans son autorisation. Le procès fut plaidé en 1617, au Parlement. Louis Petit déclarait que le chapitre général de 1612 avait défendu cette intrusion clandestine, disant qu'il n'y avait pas d'exemple pire que celui de religieux qui se séparent de leur chef. Quoique le procureur du roi eût consenti d'avance à l'établissement des Réformés, sous promesse de ne pas quêter, le général conclut que, « selon les règles de la sincérité française », ils fussent déboutés. Le procureur du roi, Servin, qui avait conclu pour les Réformés, en 1581, dans une affaire contre des ermites de Laon, se déclara cette fois contre eux et ils furent déboutés, *sans dépens*[1] cependant (7 juin) :

Cet échec laissa un certain ressentiment aux Réformés, qui comprirent la nécessité d'avoir un juge ordinaire pour leurs litiges avec le général. Sur leur demande, le cardinal Bandini leur accorda le cardinal de Retz, évêque de Paris, l'oncle du futur auteur des *Mémoires*, espérant néanmoins que tout se passerait à l'amiable[2] (6 juillet 1618).

Un autre sujet de discussion passionnée fut le bref de Paul V, du 25 février 1619, portant permission aux Réformés de recevoir les maisons des religieux non réformés, quand elles s'offrent d'elles-mêmes. Les controverses entre les Ré-

1. Bibliothèque Mazarine, A 15432, fos 299-320.
2. Pièce 167.

formés de Provence devaient être jugées par le vice-légat d'Avignon. Ce bref, lésant le général en deux points, fut par lui qualifié d'*obreptice*. Mais le pape n'avait-il pas le droit de modifier une décision du chapitre général, quant à la réception des couvents, si importante pour l'extension de la Réforme? Le choix du vice-légat d'Avignon comme juge des Réformés pouvait cependant être critiqué : il était étranger au royaume; or, le Concordat prescrivait de juger les procès entre religieux dans leur propre pays, c'est-à-dire en France. Le même bref incorporait la province de Provence à celle de France et stipulait que le visiteur serait élu pour trois ans au lieu d'une seule année.

Cependant, la lutte entre les deux partis ne commença pas aussitôt, parce que les Réformés du Midi furent engagés à la fois dans une lutte avec les Trinitaires Déchaussés et dans la Réforme de la province de Languedoc. Pendant ce temps, les Réformés du Nord luttèrent contre le général, avec des chances diverses, jusqu'à la grande rupture de 1635.

CHAPITRE XII.

Louis Petit et les Réformés, de 1620 à 1635.

En 1615, nous l'avons vu, les religieux de Pontoise avaient cherché à s'allier avec les Déchaussés, qui venaient d'acquérir à Rome le couvent de Saint-Denis ; Louis Petit avait su empêcher la réalisation de ce projet. Or, lorsque les Déchaussés vinrent dans le Midi pour y fonder des couvents, ils rencontrèrent l'hostilité des Réformés. Quand on voit comment ceux-ci se conduisirent avec les Déchaussés, on est tenté d'excuser jusqu'à un certain point Louis Petit pour ses persécutions contre ces mêmes Réformés. Cette polémique fut pour eux une cause d'affaiblissement et nous force à leur retirer une part de notre sympathie. La raison du mécontentement était une question de personnes : un ancien Réformé, Jérôme Hélie, trouvant que l'austérité était insuffisante dans sa congrégation, « s'était déchaussé » et était devenu le P. Jérôme du Saint-Sacrement. Le P. Médéric de l'Incarnation, qui fut ministre du couvent des Déchaussés d'Aix, étant dans le même cas, fut aussi considéré comme un transfuge.

Les Déchaussés, visant à s'étendre partout à la fois, fondèrent vers 1618 des couvents à Montpellier, abandonné depuis 1562, et à Aix ; dans le Nord, ils réformèrent ceux de Châteaubriant et de Lisieux, où ils ne restèrent pas long-

temps. Leur établissement de Montpellier ne dura pas; le ministre, le P. Damase de Sainte-Madeleine, promit d'écrire à Rome et de se conformer en habit aux Religieux Réformés (9 octobre 1620[1]).

Poursuivant le cours de ses succès, Pierre Dagneaux, l'initiateur de la réforme marseillaise, voulut la porter aussi dans le Languedoc. Le couvent de Narbonne fut réformé, le 6 septembre 1621, par Bernard Rabion, provincial[2].

Les Réformés voulurent en vain, le 13 octobre 1625, visiter l'hospice de Saint-Laurent d'Aix, fondé par les Déchaussés. Ceux-ci refusèrent, car les Réformés n'avaient aucun droit de porter ce nom, d'autant plus qu'ils n'observaient pas la règle primitive. Malgré toutes les instances des Réformés auprès du cardinal-protecteur pour obtenir l'expulsion de leurs adversaires, celui-ci déclara finalement, le 15 janvier 1629, que sa volonté formelle était qu'il fût sursis à la poursuite de tout procès introduit par les Réformés contre les Déchaussés.

Cette même année, la campagne de réforme du Languedoc continua, non sans troubles. La situation des couvents y était déplorable. A Limoux, les religieux avaient séquestré leur ministre et voulaient le laisser mourir de faim! A Toulouse, le visiteur Honoré Arnaud se plaignit d'avoir été menacé de voies de fait par des religieux désobéissants qui n'avaient pas voulu se rendre au chapitre conventuel, et il dut demander l'appui du vicaire général de Toulouse pour les faire expulser. A Saint-Gaudens, les religieux anciens s'étaient barricadés, et il fallut entrer dans leurs chambres par les fenêtres. La Réforme s'étendit encore à Orthez et à Castres : tout le Midi y demeura soumis. Le Languedoc adopta

1. Trinitaires de Marseille, registre 10, fos 5-9.
2. Blancard, *Sceaux des Bouches-du-Rhône*, p. 234.

la triennalité des ministres, sans cependant faire partie de la congrégation réformée.

En Provence, il ne restait à ce moment que cinq couvents non réformés, Lorgues, Digne, La Motte du Caire, Saint-Étienne sur Tinée et Avignon, qui devaient revenir un jour aux Réformés.

Pendant quinze ans, Louis Petit se borna à vexer les religieux du Nord par de mesquines tracasseries, annulations de chapitres, excommunications jusqu'à ce que ceux-ci, se sentant grandir en audace, provoquent la réforme des Mathurins.

Le grand protecteur des Réformés fut le cardinal de La Rochefoucauld (1558-1641), grand aumônier de France, abbé de Sainte-Geneviève, dont il était le réformateur. Le 15 mars 1621, à Montmorency, il présida le chapitre général de la Congrégation Réformée. La veille, Benoît Hubot, religieux Réformé, était venu aux Mathurins signifier verbalement la tenue du chapitre à Louis Petit. Celui-ci ne jugea pas à propos de se déranger, ce qui ne l'empêcha pas de se plaindre que le cardinal s'y fût rendu exprès pour l'exclure. Malgré cette absence, le chapitre se tint valablement; le cardinal dit qu'il suffisait aux religieux d'avoir « certioré » le général, qui ne devait s'en prendre qu'à lui-même s'il n'assistait point au chapitre[1].

En 1622, Louis Petit fit comparaître devant lui Dominique Gaspar, ministre de Lamarche, sans doute prévenu d'entente avec les Réformés, qui acquirent plus tard ce couvent. Beaucoup de religieux anciens voulaient, en effet, « vendre » leurs maisons aux Réformés, en stipulant des pensions pour eux-mêmes.

1. Trinitaires de Marseille, registre 10, f° 36.

En 1624, la cour de Rome essaya de propager l'observation de la règle primitive. Louis XIII voulant introduire des Réformés à Fontainebleau et à Cerfroid, Grégoire XV ordonna qu'ils suivissent la règle de saint Jean de Matha[1] (8 février). Ce projet royal ne fut point exécuté.

Le cardinal Bandini, de son côté, déniait aux Réformés le droit de porter le nom qu'ils se donnaient; il insista vainement pour qu'ils adoptassent la règle primitive, car entre eux et leur général il n'y avait guère qu'une différence, celle de l'habit (20 juillet). Ces efforts nous font voir au moins pourquoi la cour de Rome protégea, en toute occasion, les Trinitaires Déchaussés. Les Réformés n'étaient pas pris au sérieux par le pape plus que par leur général.

Au contraire, Louis XIII protégea tous les persécutés, intervenant pour les Déchaussés, molestés par les Réformés de Marseille, et aussi pour les Réformés, quand le général leur causait trop d'ennuis. L'influence du cardinal de La Rochefoucauld est ici très visible. Quelque peu réformée que fût la congrégation de ce nom, elle l'était toujours plus que les Mathurins.

Divers privilèges ayant été accordés à Louis Petit, notamment pour la visite des couvents d'Espagne, le 4 mai 1624, Urbain VIII, récemment élu pape, écrivit, le 30 septembre suivant, à Ambroise Caffin, vicaire général de la Congrégation Réformée, qu'il n'a pas entendu déroger aux privilèges de celle-ci par le bref du 4 mai[2]. Garder les Réformés de tout préjudice, c'est tout ce qu'entend faire la cour de Rome. Quant à leur accorder un général particulier, elle eût pu y songer pour le cas où ils auraient embrassé la règle primitive :

1. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 265, au début.
2. Bibliothèque de Lyon, fonds Coste, ms. 281, pièce 7.

puisqu'ils n'ont pas déféré à ses avis, elle n'est tenue à rien envers eux.

Le 19 mars 1627, les brefs des Réformés furent confirmés par arrêt du Parlement ; l'archevêque de Paris, juge ordinaire des différends entre le général et les Réformés, leur permit de tenir leur chapitre le 15 juin, quoique Louis Petit eût déclaré privés de voix active et passive, c'est-à-dire de l'électorat et de l'éligibilité, six religieux qu'il pensait devoir être élus aux principales charges de la Congrégation. Le 18 juillet, le général déclara ce chapitre nul.

Pendant que la Réforme se développait en Languedoc, les hostilités chômèrent, durant quelques années, dans le Nord. Le 23 novembre 1631, Louis de Guéméné et Anne de Rohan donnent aux Trinitaires Réformés le Mont-de-Piété de Coupvray, près Meaux, pour élever six jeunes garçons[1]. Ce n'était que le prélude d'un succès plus important : l'entrée des Réformés à Cerfroid. Permise par le roi, le 17 décembre 1632, elle fut réalisée au mois de janvier 1633 par l'évêque de Meaux, Dominique Séguier[2], constant protecteur des Réformés. Quelle dut être la colère de Louis Petit en voyant ses ennemis personnels introduits dans le berceau de l'ordre ! Il n'osa pas s'en prendre à l'évêque de Meaux ; mais il accusa le duc de Tresmes, dont la vanité, blessée par une cause futile (l'enlèvement d'une pierre où étaient inscrits des bienfaits apocryphes), aurait imaginé cette facile vengeance. Les Réformés, trouvant à Cerfroid le prieur Pierre de Condé, nommé à cette charge par le général, l'expulsèrent avec les autres religieux anciens.

1. Dom Toussaints du Plessis, *Histoire de l'église de Meaux*, pièce 633.
2. *Ibid.*, pièce 634. Ils lui dédieront en 1645 les *Victoires de la Charité*, en juste tribut de reconnaissance.

Louis Petit se plaignit de cette intrusion au Parlement de Paris. Il faut retenir l'arrêt du 3 mai 1634[1], parce qu'il fut finalement observé. En voici les dispositions : Les Réformés resteront à Cerfroid, et, de fait, ils y restèrent toujours; les religieux *anciens* ne furent jamais que leurs hôtes quand ils vinrent au chapitre général. On élira un vicaire général de la Réforme autre que Robert François, qui déplaisait particulièrement au général. Ce dernier pourra visiter les Réformés, en prenant avec lui deux religieux de la Réforme et sera prévenu un mois à l'avance de leurs chapitres. Les Réformés devront servir à l'ancien prieur Pierre de Condé, s'il veut quitter le couvent de Cerfroid, une pension de 300 livres, de 200 seulement aux autres religieux; Pierre de Condé remettra ses papiers à son successeur, Simon Chambellan. La preuve de cette remise se trouve dans l'inventaire dressé, le 6 mai 1634, par Claude de Vaissière, des pièces qui se trouvaient alors dans les Archives de Cerfroid, conservé aujourd'hui aux Archives de l'Aisne sous la cote H 1431.

En fait, les Réformés triomphaient. C'était une époque d'ailleurs honorable pour les Trinitaires anciens, qui semblaient enfin se souvenir du but fondamental de leur ordre; c'est en 1634 que le P. Dan effectua cette rédemption de captifs qui lui permit de composer sa célèbre *Histoire de Barbarie*. Après ces événements se tint, en 1635, « le septième chapitre général de Louis Petit[2] ».

Le sieur Georges de la Porte, maître des requêtes, com-

1. Dom Toussaints du Plessis, pièce 641. On ne sait pourquoi des religieux espagnols interviennent au procès.

2. Le procès-verbal a été imprimé sous ce titre : *Septimum capitulum R^mi Patris Ludovici Petit...* 1635 (Bibl. Nat., Ld 43, n° 7). Il a été résumé dans la *Défense pour le Révérendissime*, exposé complet, mais partial, des griefs de Louis Petit contre les Réformés (Bibl. Nat., Ld 43, n° 8).

missaire royal à ce chapitre général de 1635, se montra favorable aux Réformés. Le vendredi 4 mai, un huissier demande, de la part du prieur, combien il y aura de ministres conventuels, les Réformés ne voulant recevoir que ceux-là, à l'exclusion des prieurs-curés. Louis Petit arrive à deux heures à Cerfroid; un exempt du roi, assisté de deux soldats armés et des Réformés, ne laisse entrer que le commissaire royal et son secrétaire. Simon Chambellan, « soi-disant » visiteur provincial, dit l'office et ne prend que des Réformés pour assistants; il n'offre même pas de rafraîchissements au général. Les ministres de Champagne et de Normandie sont réduits ce jour-là à coucher sur la paille.

Antoine Basire, ministre de Châlons, prononça un discours sur l'utilité des chapitres. On excusa l'absence des PP. Dan et Escoffier, ministres de Chelles et de Soudé, retenus à la rédemption. L'exempt réclama la « session » pour les ministres réformés de Pontoise, de Gisors et de Caillouet. Denis Mondolot, ministre de Tours, fut élu *promoteur*[1], et Claude Ralle secrétaire du chapitre. Le promoteur se plaignit de ne plus retrouver les armes du général sur un bénitier qu'il avait donné autrefois à Cerfroid; un Réformé, Jacques Richer, les avait effacées. On convint de les faire graver de nouveau.

Le chapitre, défendant aux religieux d'écrire des livres sans le visa du général, en avertit notamment Jean Figueras, religieux de la province de Castille. Quant à l'*Abrégé de la Vie de saint Jean de Matha et de saint Félix de Valois*, publié par le P. Aloès en 1634, il décida de le supprimer, comme plein de mensonges et d'impostures. Au contraire, le chapitre donna des éloges à Claude Ralle, qui avait composé le *Vin-*

1. C'est une fonction analogue à celle du ministère public.

diciae ordinis SS. Trinitatis. Il félicita les Pères d'Espagne de leur respect à l'égard du général et donna trois mois aux sept religieux *anciens* pour choisir ou refuser la résidence à Cerfroid. Le visiteur provincial réformé, à la considération du comte de Tresmes, prendra place au chapitre après les ministres mitigés de France.

Claude Ralle, procureur général de la rédemption, rendit ses comptes : du 7 mai 1624 au 8 mars 1635, il avait encaissé 27,480 livres et donné 27,862 aux rédempteurs.

Comme conclusion du chapitre, Ralle et le visiteur réformé Chambellan s'embrassèrent.

La paix ne devait pas être de longue durée. Les Réformés préparaient en secret au général le plus rude coup qu'il eût encore reçu ; Alexis Berger, se disant procureur des Réformés, parti le 1er mars 1635 et embarqué aux Martigues, obtint en cour de Rome le bref du 25 octobre 1635, donnant commission au cardinal de La Rochefoucauld de réformer l'ordre de la Trinité. Après maintes protestations, le roi devait, deux ans après, confirmer par des lettres patentes la commission du cardinal.

Enfin les Pères de la Merci, trouvant le moment favorable à leurs desseins, présentèrent une nouvelle demande pour partager le droit de quête avec les Trinitaires, et, le 24 juillet 1636, un arrêt du Conseil les chargea du rachat des captifs à Salé, au Maroc.

Telle est la situation à laquelle l'obstination de Louis Petit avait réduit l'ordre de la Trinité !

CHAPITRE XIII.

La grande enquête du cardinal de La Rochefoucauld (1635-1640).

Les quatre années qui suivent le chapitre de 1635 sont remplies par la publication de violents factums pour ou contre les Réformés. Les passions sont des plus vives. D'un côté, Louis Petit traite ceux-ci comme les derniers des misérables et veut les faire châtier comme conspirateurs. D'autre part, les Réformés adressent requête sur requête au cardinal de La Rochefoucauld, pour obtenir un vicaire général et un général réformé temporaire, au moins après la mort de Louis Petit.

Ce dernier était exaspéré. Trop intelligent pour ne pas voir la décadence de l'ordre, il sent que tout son prestige allait être entamé aux yeux des provinces étrangères, attentives à cette lutte. Aussi s'efforce-t-il de ruiner ses adversaires par des accusations très graves. Il s'en prend même aux fondateurs de la Congrégation Réformée et, découvrant que l'un d'eux, Claude Aleph, était fils d'un juif d'Avignon, il le déclare coupable de vol et d'apostasie [1] ! Tous les autres Réformés de marque sont jugés avec autant de sévérité.

1. Il est mort à Dieppe, disent les Réformés, en soignant les pestiférés. S'il est sorti du couvent, d'après eux, c'est par humilité, après avoir fait un miracle.

On ne peut certes considérer comme des saints tous ces religieux réformés, mais les appréciations de Louis Petit se trouvent en désaccord avec les biographies qu'un véritable historien, le P. Ignace de Saint-Antoine, a consacrées à ces personnages dans le Nécrologe publié en 1707, à Aix. Voici quelques-uns de ses jugements, d'autant plus dignes de foi, qu'ils émanent d'un religieux d'une autre congrégation. Alexis Berger, né à Bar-le-Duc en 1605, fit profession le 26 mai 1623; ministre de Caillouet, Liesse, Lisieux, puis provincial, il mourut dans les austérités en 1659. Ambroise Caffin était mort dès 1631, « lui-même visité par Dieu, au moment où il allait faire sa visite dans la province réformée de France ». Simon Chambellan devait finir sa vie, le 20 décembre 1640, prieur de Cerfroid et illustre par ses vertus. Lucien Hérault, dont il sera question plus tard, demeura en otage à Alger et mourut en prison pour les captifs. Un des religieux qui survécut à la tourmente, Denis Cassel, réconcilié avec le général, devait être le restaurateur du couvent des Trinitaires d'Arras.

Louis Petit ne se défendait pas seulement par des ouvrages dus à la plume de son secrétaire, le P. Ralle, mais il essayait de rendre inutile la commission du cardinal, en publiant lui-même un règlement pour les Mathurins de Paris (1er mars 1636). Il se constituait un parti parmi les Réformés, en se rendant, au mois de mai 1637, au chapitre d'Arles, et y faisant nommer vicaire général le P. Raymond de Pallas, qui était à sa dévotion.

En vain, le 8 octobre 1636, il avait écrit au chancelier Séguier[1] pour se plaindre du bref adressé au cardinal, subrep-

1. Bibliothèque Nationale, nouv. acq. fr., ms. 6210, fo 53.

ticement obtenu par trois particuliers, « *ennemis jurés de tout l'ordre* »; le bref fut enregistré en vertu de lettres patentes du 7 septembre 1637. Le cardinal de La Rochefoucauld vit donc sa commission confirmée, malgré toutes les causes de défiance alléguées par Louis Petit contre lui, comme séculier et ami de longue date des Réformés. Trop âgé pour tout faire par lui-même, il commit son coadjuteur dans l'abbaye de Sainte-Geneviève, le P. Faure, pour visiter les couvents de l'Ile-de-France (30 décembre 1637) et convoqua pour le 2 mai 1638 un chapitre général à Saint-Mathurin. Le roi, de son côté, commit Roissi et Fouquet, conseillers, Sanguin, évêque de Senlis, Séguier, évêque de Meaux, Laisné, sieur de la Marguerie, et les maîtres de requêtes de Lezeau, de Barillon, de Verthamont, Mangot de Villarceaux, etc., pour juger les appellations[1] que Louis Petit pourrait diriger contre le cardinal.

Les Réformés ne furent pas moins ardents dans la lutte que Louis Petit. Ils affirmèrent que le général n'aurait été confirmé à Rome, en 1615, qu'en promettant d'embrasser la Réforme; descendant même à de basses insinuations, ils incriminèrent ses relations avec la femme d'un libraire. Ils proposèrent contre-projet sur contre-projet et demandèrent que l'élection de Raymond de Pallas fût cassée; que le général n'eût que voix consultative aux chapitres des Réformés et que lui seul parmi les non Réformés y fût admis; que l'on revînt à la séparation du tiers pour le rachat des captifs; que l'on instituât, tous les trois ans, un procureur des captifs; que le général eût des assistants réformés et qu'il ne pût modifier les statuts que pour fortifier la Réforme, et

1. En tête du ms. 3244 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève.

même qu'il n'y eût de novices que chez les Réformés.

Raymond de Pallas, fort estimé en Provence pour ses remarquables sermons et sa vie exemplaire, ne fut pas reçu sans opposition à Cerfroid. On l'accusa d'être transfuge de l'ordre des Capucins (grief réfuté par la production d'une dispense régulière) et de n'avoir pas été élu canoniquement vicaire général, puisque Louis Petit, n'étant pas réformé, n'aurait pu valablement donner sa voix au chapitre d'Arles. Malgré tout, le but, poursuivi par Louis Petit, de diviser les Réformés, avait été atteint par cette nomination.

Le P. Faure fit lui-même une enquête dans les couvents de l'Ile-de-France. Pour les autres provinces, nous avons les déclarations des ministres[1] convoqués dans un chapitre exceptionnel tenu à Paris dans le mois de mai 1638. Ce gros volume d'enquêtes est d'une lecture tristement instructive : la lumière qu'on voulut faire tourna à la confusion des deux parties, notamment au point de vue de la façon dont elles s'acquittaient du rachat des captifs.

L'état intérieur des couvents était partout déplorable. A Marseille, le ministre Louis Jay était un homme avide, qui ne venait voir les religieux malades que s'ils avaient de l'argent à lui donner, faute de quoi il leur adressait des injures.

A Cerfroid, la veille des Rois, à la suite d'une orgie, les religieux avaient déshabillé un de leurs confrères et l'avaient forcé à sauter à la corde pendant trois quarts d'heure, ce qui lui avait causé un refroidissement[2]. Le P. de Pallas, qui avait

1. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 3244.

2. Ce n'est pas la seule inconvenance que les Réformés eussent à se reprocher. Ils avaient, paraît-il, jeté le portrait de Louis Petit dans les « lieux secrets ».

voulu mettre fin à cette scène regrettable, reçut un coup de poing à la tempe[1].

La même enquête constate l'état lamentable et la destruction à peu près complète de certains couvents, comme Beauvoir-sur-Mer et Clermont. Elle est remplie de plaintes des religieux les uns contre les autres. Simon Chambellan, par exemple, se défie de Michel Marié, institué prieur de Cerfroid par le général et qui a seul une chambre chez les Mathurins de Paris, alors que tous les autres Réformés en sont exclus.

Un grand nombre de manquements à la règle ayant été reprochés aux Mathurins par Simon Chambellan, Louis Petit daigna, par condescendance pour le cardinal, y répondre point par point.

Quant au P. Claude Ralle, pour expliquer la rareté des rachats de captifs, il ne donna comme argument probant que celui-ci : si les Réformés avaient mis de côté le tiers des revenus des couvents qu'ils occupent, puisqu'ils prétendent y être obligés, on aurait pu faire beaucoup plus de rédemptions.

Le cardinal rédigea sa sentence, le 1er juin 1638, et la notifia en personne aux Mathurins de Paris[2]. Elle décidait que la règle de tout l'ordre était la règle mitigée et que chaque ministre aurait un substitut et coadjuteur, seul dépositaire de l'argent du couvent, qui rendra compte au général quatre fois par an, comme les supérieurs des petites maisons.

Le tiers, prescrit encore le cardinal, sera mis de côté pour la rédemption : une fois par semaine, il y aura un chapitre conventuel pour en régler l'emploi; à chaque chapitre général,

1. Fo 86 du manuscrit cité.

2. La sentence a été imprimée à part. Une copie en existe, Bibliothèque nationale, manuscrit français 20 331, fos 50-73.

on élira des rédempteurs et l'on fera une rédemption dès qu'on aura 10,000 livres.

Le général aura deux assistants : un Génovéfain et un Feuillant; deux Feuillants instruiront les Mathurins et deux Jésuites iront à Cerfroid ; un conseil, composé de deux Augustins, Feuillants, Jésuites, Carmes Déchaussés, avec des évêques et des conseillers d'État, se tiendra le mardi à Sainte-Geneviève. Le cardinal choisira les assistants des ministres et les visiteurs provinciaux avec l'aide de son conseil. Quant aux ministres, dans les monastères qui ont gardé le droit d'élection, le cardinal et son conseil y pourvoiront; là où le général a droit d'y pourvoir, il les choisira d'accord avec ses assistants. Le cardinal et son conseil nommeront le maître des novices.

Toutes les provinces du royaume se réuniront à Cerfroid de trois en trois ans en chapitre général. Cette innovation était de la plus haute portée. Après le décès du général, on en élira un qui ait vécu au moins quatre ans dans la Réforme[1].

Les assistants seront élus pour trois ans et rééligibles une seule fois, de même que les visiteurs provinciaux, élus aux chapitres provinciaux, et les ministres locaux[2]. Tout ministre se choisira un vicaire et le provincial lui donnera des assistants. Les supérieurs ne pourront confesser leurs religieux et devront députer des confesseurs pour cet objet. La confession aura lieu une ou deux fois par semaine. Les noviciats seront, pour le Nord, Cerfroid et Paris ; pour le Midi, Arles ou Marseille.

1. N'était-ce pas donner trop de satisfaction aux ambitions quelque peu égoïstes des Réformés? Louis Petit put trouver que l'on désirait trop sa mort, ce qui lui donna une force de résistance nouvelle.

2. Cette triennalité paraît d'ailleurs être une chose excellente en soi.

Avant le coucher, on fera un quart d'heure d'examen de conscience. Les matines se diront à minuit; d'ailleurs, le cardinal déclara que cette dernière obligation ne concernait que les Réformés. Mais, dans sa pensée, tous les autres articles devaient s'appliquer à la fois aux Réformés et aux Mathurins.

Telle est la sentence du 1er juin 1638. Un point de droit a été discuté avec âpreté, à savoir si le cardinal avait le droit de modifier la règle. Il nous paraît que le pouvoir conféré par le pape l'autorisait à réformer l'ordre, ce qui impliquait, en cas de nécessité, la composition de nouveaux statuts. La légalité de la sentence n'est pas douteuse. Mais le cardinal ne compromit-il pas la cause de la Réforme en allant trop loin? Il paraît avoir servi trop exclusivement la jalousie et l'ambition des Réformés, tandis qu'il eût mieux valu surveiller Louis Petit que l'annihiler. Cette exagération vouait la tentative à l'insuccès.

Après la lecture de la sentence, le général rédigea ses protestations « pour faire connaître à la postérité la force et la violence qui lui est commise (*sic*) et se conserver en ses droits et pour en faire la poursuite, aussitôt que la liberté en sera rétablie et que la voix lui sera rendue ». La commission pontificale, dit-il, est une entreprise ouverte sur les sujets du roi, contre les libertés de l'Église gallicane (cet argument reparaîtra encore); le général, sans avoir démérité, est destitué au profit du cardinal, qui lui est suspect, car il a exécuté le bref du 25 février 1619 au chapitre de Montmorency, avant qu'il fût homologué. Le bref de 1635 portait que le cardinal devait s'attacher aux « institutions régulières » de l'ordre; or il a imposé une nouvelle règle, qui est celle de saint Bernard. Il ne peut transmettre au pape les actes de la Réforme;

c'est contraire au Concordat. Tels sont les moyens de cassation de la sentence.

Prenant ensuite séparément chaque article, Louis Petit note « l'interdiction et la déposition de sa fonction au profit de religieux d'autres ordres », puisque les Trinitaires ne sont même pas représentés dans le « conseil du mardi » (c'était une faute en effet). Il affirme que le revenu du couvent de Paris est de 3,000 livres et non de 10,000 et que les quatre provinces doivent seules être convoquées au chapitre général. Les ministres n'auront pas de compte à rendre, s'ils n'ont pas de deniers à manier; l'excommunication contre ceux qui s'opposeront à la Réforme est abusive; les taxes des captifs seraient autorisées par les bulles de plusieurs papes (que le général se garde bien de citer). La sentence du cardinal de La Rochefoucauld fut, malgré tout, confirmée, le 23 novembre 1638, par arrêt du Conseil.

Ce beau zèle ne fut cependant suivi que d'intrigues obscures. « Les opposants en appelèrent au pape, dit Pierre Rouvier, biographe du cardinal. On eût pu ne pas déférer à cet appel, car on lisait dans la commission pontificale que toutes les ordonnances du cardinal seraient observées sans délai et sans appel [1]. Plusieurs fois, le cardinal écrivit au pape de lui permettre de finir cette affaire. » Il mourut à la peine, en 1641, sans avoir vu la fin de la crise. Nazare Anroux, ministre de Pontoise, prononça son oraison funèbre [2].

1. Petrus Roverius, *Vita Cardinalis... et res gestae*, pp. 134-138.
2. *Récit véritable*, etc. Paris, 1645. Bibliothèque nationale, Ln[27] 11501.

CHAPITRE XIV.

Réconciliation entre le général et les Réformés (1641-1659).

La mort du cardinal de La Rochefoucauld ne tranchait point le dissentiment entre Louis Petit et les Réformés. Sans doute, le général voyait disparaître celui qu'il appelait, avec juste raison, son ennemi personnel, mais les Réformés n'avaient pas perdu courage et continuaient à lutter : cette prolongation de la discorde devait avoir pour conséquence d'annihiler toute tentative de réforme de l'ordre. Il est bien permis de le supposer, si Louis Petit avait la Réforme en horreur, c'est qu'il voyait dans les Réformés de simples ambitieux; d'autre part, les religieux de la Congrégation, ne pouvant réformer tout l'ordre, se contenteraient d'une bonne place au soleil et d'une part dans les dignités trinitaires. Néanmoins, tant l'habitude était prise, les deux partis gardèrent pendant quelques années les mêmes attitudes que par le passé.

Le 6 août 1641, deux mois après la mort du cardinal de La Rochefoucauld, le pape fit préparer par le cardinal Spada un projet de bref qui fut expédié avec une telle autorité qu'il n'y eut pas lieu d'appel (ms. 3244, f° 335). Le même jour, d'ailleurs, il faisait expulser d'Avignon les Déchaussés, après leur intrusion violente. Pendant ce temps, le général conti-

nuait à persécuter les Réformés et faisait chasser de France quelques religieux espagnols[1], « sous apparence voilée et zélée du bien de l'État ». Les Réformés furent retirés, comme par miracle, de cette tourmente et, le 7 février 1642, introduits à Meaux par l'évêque Dominique Séguier, malgré l'opposition de Denis Mondolot[2]. Pierre Vié, ancien ministre de Meaux, se vit offrir en dédommagement, soit la cure de Brumetz, soit 400 livres de pension. La même année, quelques « mauvais religieux » de Paris voulurent vendre leur maison aux Réformés, en stipulant 500 livres de pension à leur profit. Marc Brayer, ministre de Sarzeau, demanda aussi l'annulation d'un concordat fait par deux de ses religieux avec les Réformés pour leur céder cette maison. Louis Petit était donc menacé de tous les côtés à la fois. Le chasse-croisé de bulles continuait. Le 25 novembre 1642, Urbain VIII révoqua un bref que Louis Petit prétendait avoir obtenu contre les Réformés.

Enfin, le 7 décembre 1643, Claude Martin, official de Saint-Germain des Prés, subdélégué par d'Angennes, évêque de Bayeux, délégué lui-même par Urbain VIII, suivant les brefs des 18 janvier et 15 novembre 1642, prononça la sentence suivante[3] :

La sentence du cardinal de La Rochefoucauld sera cassée, comme contraire aux constitutions de l'ordre. Les matines seront dites à quatre heures en été et à cinq heures en hiver. Le général pourra s'adjoindre trois ou quatre ministres *de l'ordre* en qualité de conseillers. Les règlements faits par

1. Bibliothèque nationale, manuscrit français 15721, f° 442.
2. Dom Toussaints du Plessis, pièce 654.
3. Elle a été imprimée en 1643. Les Archives des Trinitaires de Châlons en renferment deux exemplaires.

Louis Petit, pour les Mathurins de Paris, le 1er mars 1636, seront exécutés. Les ministres des quatre provinces seulement auront voix active et passive au chapitre général (le Midi en était encore exclu). Quand, dans un couvent, il y a moins de cinq profès conventuels, le ministre ne peut admettre de novice sans permission du général. Nul ne pourra sortir du royaume, même pour la rédemption, sans permission expresse et écrite du général. Les ministres seront élus et pourvus selon la manière ordinaire et à vie.

On pouvait bien penser que les Réformés ne se résigneraient pas à cette défaite. Le général se plaint que Denis Cassel ait fait confirmer la sentence du cardinal de La Rochefoucauld par le chapitre provincial de Lambesc, le 31 mai 1642. Il demande enfin, le 3 février 1644, que défense soit faite aux Réformés de lever aucune taxe pour la rédemption et que Cerfroid lui soit rendu comme au général légitime[1]. Il ne réussit dans aucune de ces réclamations, car Cerfroid resta aux Réformés et le roi accorda au P. Lucien Hérault, membre de cette congrégation, des lettres[2] l'autorisant à quêter pour le rachat des captifs.

En septembre 1645, Athanase Ganteaume ayant été élu vicaire général à Cerfroid, Louis Petit cassa l'élection.

Le 8 novembre suivant, le conseil privé déclara que la sentence de Claude Martin serait cassée et le règlement du cardinal de La Rochefoucauld exécuté selon sa forme et sa teneur. Il y eut un nouvel arrêt le 9 janvier 1648, contraire au précédent.

De graves événements, entre temps, avaient donné à réflé-

1. Bibliothèque nationale, factum 25719.

2. Anne d'Autriche lui donna même des commissions spéciales pour le rachat de trois Capucins.

chir à Louis Petit. Le P. Lucien Hérault, Réformé, demeuré en otage dans un deuxième voyage en Barbarie, y était mort captif au mois de décembre 1645. Cette fin avait produit une grande impression, et les Réformés en bénéficièrent dans l'opinion publique. Louis Petit se rendit compte aussi que ses adversaires avaient fait preuve d'une telle force de résistance qu'on ne pouvait leur refuser quelques satisfactions; il n'était, d'ailleurs, pas unanimement approuvé par les Mathurins de Paris. Il faut donc rapporter à 1646 environ un projet de concordat proposé par lui aux Réformés; les persécutions qui suivirent pendant quelques années encore ne sont plus que des escarmouches; du jour où le premier concordat est mis en avant, il y a quelque chose de changé et l'union sera bientôt faite parmi tous les religieux de France. Sans doute, Louis Petit met, dans ses propositions de conciliation, sa mauvaise grâce habituelle, mais il consent (importante concession) à suivre le bref de Clément VIII et l'arrêt de 1634 pour la visite des couvents réformés : dans cette visite, il prendra avec lui un Réformé qui aura voix consultative.. Il défend aux Réformés d'accepter aucune maison ancienne; de plus, quand ils passeront dans une ville où existent des couvents de leur ordre, ils devront y loger, comme l'arrêt de 1644 les y contraint, et ils y seront les bienvenus. Le général délèguera quelqu'un de la congrégation pour juger leurs procès et faire la visite à sa place s'il en est empêché. Il recevra les clefs de chaque maison lors de sa venue et, au chapitre général de Cerfroid, il aura le grand sceau du « correctoire » (c'est-à-dire de l'assemblée des correcteurs). Il confirmera les élections des Réformés (les élus, comme les autres ministres, lui payant un droit annuel) et leur donnera la permission de quêter, mais ils lui demanderont pardon des irré-

vérences commises à son égard pendant les derniers chapitres[1].

Un chapitre général se réunit le 16 mai 1651; il n'y en avait point eu depuis 1635[2]. On constata que la caisse de rédemption contenait 23,865 livres. Les opposants furent, cette fois, Mondolot et les Mathurins. Les commissaires royaux, Etienne Sainctot et Denis Baron, conseillers du roi, et Florent Parmentier, substitut du procureur général, donnèrent droit de session aux ministres réformés de Lisieux et de Coupvray, qui ne figuraient pas au chapitre précédent, ainsi qu'au vicaire général Claude Fournet et au visiteur provincial Jean Cadeot[3]. Il paraît, d'après les débats, que le couvent de Lisieux, tantôt déchaussé et tantôt *réformé*, avait été repris par Nazare Anroux, redevenu *mitigé*. D'autre part, les Réformés s'étaient introduits à Lamarche, en 1651, sans la permission du général, et y restèrent.

Il fut décidé qu'un ministre par province entendrait les comptes du procureur général et qu'on doublerait les taxes des captifs; qu'on ne recevrait pas des novices qui ne sauraient pas le latin et le chant grégorien; que le noviciat durerait deux ans et que la profession ne serait émise qu'un an après la fin du noviciat; les Réformés ne devraient faire la rédemption et la quête que d'accord avec les mitigés.

Cinq ministres furent choisis pour faire reviser les statuts de 1429 : Claude Ralle (Le Fay), Jean Angenoust (Vitry), Jean Chapelain (Gloire-Dieu), Jean Liebe (Regniowez), Louis Le Tourneau (Rieux). Un vœu fut émis en vue de la

1. Archives de Seine-et-Oise. Trinitaires de Montmorency.

2. A cause de la guerre; et même en 1651 les ministres de Flandre n'eurent pas de passeport du roi d'Espagne.

3. Voir Bibliothèque nationale, Ld[48], n° 21. *Octavum capitulum...*

P. 256.

LE P. GRÉGOIRE DE LA FORGE.

(Bibl. nationale, coll. Fleury [départ. Aisne], tome XLII, fol. 33.)

réimpression du livre de Gaguin *De gestis Francorum*[1].

Un arrêt du conseil privé fut rendu quelque temps après en faveur de Louis Petit contre Denis Mondolot, révoqué de ses fonctions de prieur claustral de Saint-Mathurin de Paris, et autres religieux « discoles » c'est-à-dire rebelles, au nombre de huit. Il était néanmoins permis à ceux-ci d'adresser des mémoires au procureur général du roi en cas de trop grande modération des taxes des captifs (5 mai 1652).

Ces contestations empoisonnèrent les derniers jours de Louis Petit, qui mourut le 5 octobre 1652, à soixante-quinze ans, après le plus long et le plus laborieux généralat qu'ait connu l'ordre. Il n'avait rien eu tant en haine que la Réforme, et il avait défendu les privilèges des Trinitaires mitigés avec une âpreté qui pouvait passer pour une sénile obstination. Son oraison funèbre fut prononcée par le P. Nazare Anroux[2], ministre du couvent d'Etampes, qui avait précédemment biographié le cardinal.

Les quatre provinces avaient eu à subir une assez chaude alerte pour tenir d'autant plus à leurs privilèges. Comme, à cause de la Fronde, on ne pouvait aller à Cerfroid, le chapitre se réunit chez les Mathurins de Paris, dès le 15 décembre 1652 et sans attendre la date réglementaire. Pierre Mercier, ministre de Soudé, « resté au couvent de Paris pour bonnes raisons », prononça le discours d'usage et salua celui

1. C'est peut-être là l'origine de la tradition, recueillie par la *Biographie universelle*, d'une nouvelle édition de Gaguin, donnée à la fin du dix-septième siècle par le P. de Launay, ministre des Mathurins de Paris.

2. C'était un simple ambitieux. Ministre de Châteaubriant, il redevient mitigé, voulant être perpétuel au lieu de triennal. Il était éloquent, mais de peu de fonds de doctrine. Apprenant que Pierre Mercier allait nommer le P. Héron à Etampes, il s'arrangea pour permuter avec ce dernier (Goudé, *Histoire de Châteaubriant*, pp. 430-431).

qui était déjà élu avant l'ouverture du scrutin (*non eligendum, quippe qui jam sit electus*) : le secrétaire de Louis Petit, Claude Ralle, réunit effectivement la presque unanimité des votants. Il s'empressa, à l'exemple de son prédécesseur, de demander au pape une confirmation de son élection.

Par un bref du 12 août 1654, le pontife éleva quelques prétentions nouvelles de nature à inquiéter les Trinitaires de France, notamment celle de convoquer, tous les six ans, un chapitre général *de tout l'ordre de la Trinité,* auquel assisteraient seulement les provinciaux *de toutes les provinces*, assistés chacun d'un seul délégué. Par cette forme, en usage chez les Trinitaires Déchaussés, on évitait que les chapitres ne fussent trop encombrés. Le premier chapitre devait se tenir à Rome[1].

Les Trinitaires de France étaient bien avertis des périls qui menaçaient leurs privilèges. Aussi, le P. Claude Ralle proposa-t-il une nouvelle transaction aux Réformés[2]. Il s'était montré un lieutenant si âpre de Louis Petit qu'il ne pouvait guère espérer l'acceptation de ses propositions; il eut au moins le mérite de faciliter la tâche de son successeur.

Il offrait de maintenir les ministres triennaux, les visiteurs provinciaux et le vicaire général. Les Réformés pourront porter le manteau et le chapeau noir. Le bref de 1619 étant cause de la mésintelligence, les Réformés renonceront à s'en prévaloir et n'accepteront de maison nouvelle qu'avec son consentement écrit. Claude Ralle promet de restituer la *stabilité* des

1. Guerra a mal compris cette bulle, en y croyant lire qu'on devait élire tous les six ans un nouveau général.

2. *Articles que propose le P. Claude Ralle pour l'accommodement entre luy et la congrégation dite réformée* (Bibl. nat., manuscrit français 15721, f° 400).

religieux, c'est-à-dire de ne pas les déplacer arbitrairement. Il pourra prendre des Réformés pour contribuer au règlement d'un couvent non réformé, d'où ils se retireront, leur commission une fois faite, de même qu'envoyer des religieux non réformés, aux frais de leur maison, recevoir quelque instruction dans la Congrégation. Seulement, dans les cas à lui dévolus, le général jugera *pleno jure*, afin de montrer que sa dignité n'est point honoraire. Il y avait déjà un grand progrès sur les propositions de Louis Petit, surtout dans la forme. La prompte mort de Claude Ralle (14 novembre 1654) empêcha ce projet de réussir. La province de Provence demanda instamment à participer à l'élection du nouveau général (3 décembre 1654)[1]; les Réformés du Nord se plaignirent d'une irrégularité dans la nomination du *custos* Antoine Basire, et le roi nomma des commissaires pour assister à l'élection du général, régler les protestations des Réformés et recueillir les voix[2]. On comprend que Pierre Mercier, élu le 26 mai 1655, ait gardé quelque temps rancune aux Réformés.

Un arrêt du Conseil d'État du 19 avril 1655 avait défendu au général de troubler les Réformés. Malgré cela, celui-ci les chassa de Châteaubriant et de Lamarche et excommunia Mathieu Gossart, ministre de Gisors. Le 3 février 1657, voulant même chasser les Réformés de Cerfroid, il y établit Lebel, ministre de Fontainebleau, et fit saisir le revenu de cette maison[3]. Il se rendit lui-même au chapitre des Réformés, à Cerfroid (28 avril), et leur demanda de ne pas accepter de maisons sans sa permission. Le roi leur envoya une lettre de

1. Pièce 202.
2. Bibliothèque nationale, manuscrit français 17662, f° 239.
3. Factum *de l'établissement de la Congrégation Réformée et du différend renouvelé contre elle par le général en 1657* (B. N. Ld[48], n° 24).

cachet pour les engager à se mettre d'accord avec le général, « qui a été en bonne intelligence avec eux depuis son élection ». On ne s'en était guère aperçu !

Le 3 mai 1657, Dominique Séguier, évêque de Meaux et grand protecteur des Réformés, proposa le concordat suivant : les Réformés ne pourront prétendre à une maison que dans trois cas, s'ils sont appelés par la pluralité, par le supérieur ou par tous les religieux, même contre l'avis du supérieur; alors ce dernier recevra une pension en se retirant du couvent. Si les nouveaux Réformés quittent la Réforme, ils seront déchus du droit d'occuper la maison [1].

Tant d'efforts aboutirent enfin et, le 21 juin 1659, un concordat fut conclu entre Pierre Mercier, qui se déclara bien aise de contribuer aux progrès de la Réforme, et le P. Gossart, vicaire général de la Congrégation Réformée (précédemment persécuté), aux conditions suivantes :

I. Le général peut assister aux chapitres des Réformés.

II. Quand il fera sa visite, il prendra avec lui son secrétaire, non Réformé, si cela lui plaît, mais il aura deux Réformés pour assistants (Louis Petit n'en admettait qu'un).

III. La Réforme sera accordée par le général pour les maisons anciennes, quand elle y sera demandée, selon les articles de Meaux.

IV. Pour obtenir des maisons nouvelles, les Réformés demanderont la permission au général, qui l'accordera toujours, sauf s'il y a déjà un couvent de l'ordre dans la même ville.

V. Conformément à l'arrêt du 3 mai 1634, le général, ve-

1. Liasse non cotée des Trinitaires de Marseille. On appelle ce concordat : *les articles de Meaux*.

nant au chapitre réformé, aura deux religieux anciens pour assesseurs.

VI. Les Réformés pourront et devront loger dans les maisons non réformées.

VII. Des religieux prêchant dans une ville où il y a un couvent de l'ordre seront tenus de s'y présenter.

VIII. Les Réformés demanderont la permission du général pour faire imprimer des livres.

IX. L'appel suprême des supérieurs de la Congrégation sera réservé au général.

X. Le général déléguera un religieux de la Congrégation pour l'instruction de ces procès.

XI. Il déléguera deux Réformés pour faire la visite à sa place, s'il en est empêché.

XII. La clef des couvents sera remise au général, sauf à Cerfroid.

XIII. Le prieur de Cerfroid sera élu, de trois en trois ans, par les religieux de la Congrégation (le fait accompli était accepté).

XIV. Le général confirmera les ministres de Lorgues et de Digne, qui, de toute la Provence, étaient les seuls non réformés.

XV. Il devra permettre les quêtes des Réformés.

XVI. Les brefs obtenus par la Congrégation seront exécutés.

XVII. Le roi sera supplié de faire confirmer ce concordat par le pape [1]. On ne sait si cette formalité fut exécutée.

1. Trinitaires de Marseille, registre 13, p. 16. — Le chapitre *général* des Réformés ne dut plus se célébrer à Cerfroid (*Ibid.*, p. 60).

Un arrêt du Conseil *confirmatif* intervint le 16 février 1661; enfin, une déclaration royale de juin 1671 ordonna que les Réformés ne pourraient être établis dans les monastères non réformés sans permission du roi.

C'est ainsi que les deux branches françaises de l'ordre se réconcilièrent après une lutte d'un demi-siècle.

CHAPITRE XV.

Les quatre Provinces de 1655 à 1688[1].

Cette période de trente ans, de même que la précédente, a vu paraître beaucoup de factums. Mais un changement de ton très notable se remarque dans les plus récents. La lutte des Trinitaires contre le pape ou plutôt contre les Trinitaires espagnols, appuyés par la cour de Rome, est vive, mais courtoise; au lieu d'injurier leurs adversaires, les Trinitaires citent des faits[1] et produisent des actes, peu probants parfois, qu'ils interprètent dans le sens de leurs prétentions.

Le 4 décembre 1654, Antoine Basire, ministre de Châlons et *custos*, avait lancé la convocation au chapitre général du 25 avril 1655, mandant au prieur de Cerfroid de préparer ce qu'il fallait pour les hommes et pour les chevaux, puisqu'il y avait des revenus destinés à couvrir ces dépenses. Pierre Mercier, en faveur de qui Claude Ralle avait résigné la

1. Les deux mémoires du manuscrit français 15698 (fos 103-125) de la Bibliothèque Nationale sont écrits en 1688, au moment de la cassation à Rome de l'élection du P. Teissier. Le premier est l'œuvre d'un esprit pondéré, sans doute du P. Joseph Monier, procureur général de l'ordre en cour Rome, qui est pour les quatre provinces un ami éclairé et qui donne bien des détails que le second auteur, violent gallican, a volontairement passés sous silence. Une liasse des Trinitaires de Marseille raconte en détail ces mêmes faits et prouve que la politique a tout gâté dans cette affaire.

ministrerie de Paris, avait été élu par trente-cinq voix contre quinze à Antoine Basire[1]. Il était apte à terminer les luttes avec les Réformés, auxquelles il n'avait pas pris part personnellement, et nous avons vu qu'il s'en tira fort bien.

Son premier soin fut de faire confirmer son élection par le pape Alexandre VII, dont il reçut un bref[2] (2 juin 1655) qui, pour un observateur clairvoyant, ne pouvait constituer une grande sauvegarde. Le pape, en effet, laisse à l'exposant toute la responsabilité de ses assertions : *tu qui, ut asseris, canonice, modo et forma a quadringentis annis, usitatis, absque ulla interruptione, ... electus es*. Les quatre provinces eussent eu tort d'être trop rassurées; la formule implique que, si le pape découvre que l'usage ancien a été différent de ce qu'a exposé Pierre Mercier, il n'accordera pas sa confirmation au successeur de celui-ci.

Tout n'était pas fini, car, à la fin de l'année 1655, Pierre Mercier reçut une convocation pour le chapitre général, qui devait se tenir à Rome en 1656, avec la composition annoncée dans le bref de confirmation de Claude Ralle. Outre le procureur général et les définiteurs, il ne devait y avoir dans ce chapitre que trente-trois membres, dont seulement dix représentants des quatre provinces. On comprend la stupéfaction de celles-ci en recevant cette convocation. Elles obtinrent l'arrêt du 20 avril 1656, interdisant aux Trinitaires de France de se rendre à Rome, « sous peine d'être punis comme traîtres à Sa Majesté ». Pareilles défenses furent signifiées

1. Il était âgé de quarante ans à peine. En 1638, il demeurait à Châlons, chez les Trinitaires, et étudiait la philosophie au collège des Jésuites; le couvent de Fontainebleau, dont il était profès, payait pour lui quarante-cinq écus par an. Depuis, il avait été ministre de Soudé. (Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 3244, f° 203 v°.)

2. *Gallia Christiana*, t. VIII. *Instrumenta*, col. 566-567.

aux Réformés, et Pierre Mercier fut invité à rappeler tous les religieux isolés qui, sous n'importe quel prétexte, seraient partis pour l'Italie.

Les provinces d'Italie et d'Espagne, qui s'étaient réunies à Rome, ne voulurent pas être venues en vain. Quand le pape vit qu'il n'y avait point à compter sur le général ni sur les représentants français, il décida que, nonobstant leur absence, le chapitre aurait lieu (18 juillet 1656); il ne pouvait agir autrement.

On y élabora de nombreuses Constitutions (éditées à Madrid en 1659 et en 1731), revêtues de l'autorité du pape par le bref du 2 janvier 1658. Il y était dit notamment que l'élection du général, des définiteurs et du procureur général en cour de Rome, serait faite par toutes les provinces de l'ordre. Le provincial dans le district duquel le général serait mort aura le titre de vicaire général (application des idées que Gaguin avait émises sur le provincial, en 1477) et convoquera le nouveau chapitre général, composé comme devait l'être celui de 1656, c'est-à-dire comprenant le général, le procureur général, les définiteurs et les provinciaux accompagnés chacun d'un *socius* ou assistant. Il y aura un chapitre tous les six ans et le lieu en sera désigné par le chapitre précédent; dès à présent, il était fixé à Rome pour 1662. (Cette date fut reculée de trois ans par la suite.)

Mais Pierre Mercier eut à peine le temps de recevoir ces mauvaises nouvelles, car, dès le 30 mars 1658, il était parti pour visiter le Languedoc. Il renouvela, dans le chapitre provincial, les prescriptions relatives aux trois vœux et à la couleur de l'habit, à la lecture de la règle tous les vendredis et il ordonna de célébrer le 28 janvier comme jour de l'institution de l'ordre. Les prédicateurs ne purent prêcher de carêmes

sans la permission du général ou de l'ordinaire. Sans doute, il n'y a rien d'extraordinaire dans ces prescriptions, mais Pierre Mercier, du moins, s'était montré dans le Languedoc, où le général trinitaire n'allait guère. Cette province n'avait de commun avec les Réformés que la triennalité des offices.

Après avoir fait la paix avec les Réformés, il convoqua aux Mathurins, pour le 28 février 1661, huit religieux : les quatre provinciaux, Lebel (France), Bordereau (Champagne), Delsaux (Picardie), Héron (Normandie), Escoffier, procureur des captifs, Frère, vicaire de Saint-Mathurin, Chapelain, substitut du promoteur, Barbotte, ministre de Taillebourg, pour délibérer sur la question de l'adoption des constitutions d'Alexandre VII. Le chapitre, à l'unanimité, décida la négative pour trois raisons :

1° Ces constitutions avaient été faites sans la participation des Trinitaires de France;

2° Elles étaient contraires à plusieurs statuts de l'ordre et aux lois du royaume (?).

3° Elles n'avaient point été signifiées aux Trinitaires de France.

C'était là une résistance platonique. Pierre Mercier, pour contrecarrer l'effet de ce séparatisme redoutable, fut envoyé par le Conseil d'Etat à la visite de l'Espagne. Il était déjà parti le 25 juin 1662, car, à cette date, un arrêt du Conseil ordonna au ministre de Mortagne[1] de reconnaître Nazare Anroux pour vicaire général de l'ordre, en l'absence du général. Le récit détaillé du voyage n'est pas connu. Pierre Mercier aurait trouvé en Espagne un visiteur apostolique[2] et n'aurait pu exercer son droit de visite qu'en promettant de

1. Archives de Metz, H 3773, n° 5.
2. Bibl. Nat., ms. fr. 15698, f° 118 v°.

faire observer en France les constitutions d'Alexandre VII. Il revint au mois d'août 1664, après un voyage « rude, pénible et fâcheux[1] » ; on peut deviner ce que ces termes laissent soupçonner d'humiliations inavouées.

Le cardinal Ginetti convoqua un nouveau chapitre à Rome (30 juillet 1664); un arrêt défendant[2] aux Trinitaires de France de s'y rendre intervint le 18 décembre suivant. Le chapitre de 1665 ne s'en tint pas moins. Les Espagnols firent une vigoureuse tentative pour obtenir un général à part; mais, dans un mémoire remis à la Congrégation des Réguliers, la province de Portugal s'opposa vivement au schisme[3].

La cour de Rome ne dit pas un mot contre l'abstention des Français, pas plus qu'au chapitre général de 1673, pour lequel le général avait été convoqué spécialement, le 13 septembre 1672, par le cardinal Camille Maximi, protecteur de l'ordre. La ténacité de la cour pontificale est étrange, remarque un Trinitaire; si elle ne réussit pas du premier coup, elle ne croit nullement tout perdu et finit toujours par venir à bout de ses desseins.

De 1666 à 1680, d'ailleurs, une seule grande affaire réunit tous les Trinitaires sans distinction de nationalité : la canonisation des saints fondateurs de l'ordre. Louis XIV écrivit au pape en faveur de cette négociation le 1er août 1677. En 1679, les Déchaussés d'Espagne reçurent, les premiers, l'office de saint Jean de Matha et de saint Félix de Valois. La procédure avait été plus longue que de coutume, le culte immémo-

1. *Privilèges et indulgences accordées aux confrères...*, par Claude Ralle, 4e édit. (1665), p. 276.

2. Le 10 février 1665, la défense fut signifiée aux Réformés. (Trinitaires de Marseille, registre 6, fo 58 vo.)

3. Pièce 211.

rial, exigé par une bulle d'Urbain VIII, étant fort difficile à prouver.

Après la canonisation, Bonaventure Baron résuma, dans ses *Annales*, la vie des deux saints, à l'aide de traditions suspectes, dont le P. Calixte, de nos jours, ne voulut point se défier. Cet ouvrage est rappelé ici pour montrer combien, même dans les œuvres qui devraient être purement historiques, perce une rancune antifrançaise des Trinitaires étrangers.

L'année même de la publication des *Annales*, Pierre Mercier tomba très malade et fut pourvu d'un vicaire général, Guillaume Basire[1] (22 mai 1684), qui prit lui-même pour assistants les PP. de Launay, provincial, Teissier, ministre de Fontainebleau, Petitpas, ministre de Chelles[2]. Pierre Mercier mourut le 26 mai 1685, à l'âge de soixante et onze ans, à Bièvre, où il était allé se reposer[3].

Les Trinitaires étrangers n'attendaient que cette occasion pour secouer le joug de la France. Le chapitre avait été convoqué pour le quatrième dimanche après Pâques par Eustache Teissier[4], élu *custos* au couvent de Paris le 27 août 1685. Mais cette date fut avancée au 20 mars 1686. « Le roi, ayant appris par son ambassadeur à Rome (le cardinal d'Estrées) les entreprises du provincial d'Italie qui a osé, de son autorité, indiquer un chapitre général en cette ville, a bien voulu nous honorer de sa protection toute royale pour la conservation des

1. Archives de Lorraine à Metz, H 3773, n° 6.
2. Bibliothèque nationale, manuscrit français 15766, f° 210.
3. Archives nationales, LL 1551, f° 2 v°.
4. C'était un ancien Déchaussé, devenu ministre Chaussé d'Avignon. Pierre Mercier l'avait remarqué pour la beauté de sa voix et amené à Fontainebleau; il fut curé d'Avon, puis ministre de ce couvent (Ignace de Saint-Antoine, *Nécrologe*, p. 5).

privilèges des quatre provinces de France et *nous faire savoir ses ordres* pour la célébration de notre chapitre général[1]. » Ainsi s'exprimait le *custos*.

Les Trinitaires voulurent faire une imposante manifestation ; Eustache Teissier fut élu général par cinquante-deux voix. Parmi les électeurs, — et c'était là un acte de sage politique, — figurèrent trois réformés : Grégoire de La Forge, provincial ; Philémon de La Motte, ministre de Lyon ; Ignace Dilloud, ministre de Rouen, ces deux derniers fort honorablement connus dans l'historiographie trinitaire.

Teissier notifia son élection à Rome pour en demander la confirmation. « Les temps étaient bien changés », remarque le procureur général de l'ordre ; c'était l'époque des quatre articles et de l'affaire des *franchises ;* la cour de Rome ne savait aucun gré à Louis XIV de la révocation de l'édit de Nantes.

Le partisan des quatre provinces, auteur du second mémoire cité au début du chapitre, semble croire que si Teissier se fût tenu tranquille le pape ne lui aurait point fait d'opposition ; l'hypothèse est vraisemblable. Cette démarche respectueuse fut, en effet, interprétée à Rome comme une preuve de faiblesse. Enhardie par les sollicitations des Trinitaires espagnols, la province de Portugal renouvelant d'ailsa protestation de 1665, la Congrégation des Evêques et Réguliers, à qui Innocent XI confia l'examen de cette affaire, demanda aux quatre provinces des preuves de leur possession immémoriale du droit d'élire le général.

Teissier recueillit tout ce qu'il put trouver : des extraits de chapitres généraux prouvant que les ministres des quatre

1. Archives de Metz, H 3773, nº 5 (6 février 1686).

provinces avaient seuls, depuis 1358, assisté aux chapitres d'élection du général; trois fois (1473, 1501 et 1509), des Trinitaires de Provence et d'Espagne, se trouvant à Paris pour les affaires de leurs provinces, avaient été admis par exception à prendre part au vote, mais cela ne devait pas créer de précédent. Quant aux chapitres « correctifs » où l'on dressait les constitutions, des exemples de 1429 et de 1601 prouvaient que l'Espagne y était appelée.

Teissier produisit aussi des copies de bulles, mais elles furent arguées de faux par les Trinitaires étrangers; la transcription de la bulle du 26 janvier 1256 autorise en effet plus d'un soupçon[1]. Les Mathurins ripostèrent qu'ils croyaient bien aux expéditions de la cour de Rome certifiées par des banquiers étrangers.

Tout se gâtait. En vain, le cardinal d'Estrées avait, avant l'élection, conseillé un moyen terme : laisser perpétuellement le général et le chapitre général à la France et donner l'autonomie aux provinces étrangères, avec un vicaire général soumis au général. Le cardinal, une fois l'élection acquise, s'interposa en vain pour faire recevoir tout l'ordre en France; mais Lavardin, alors dans sa trop fameuse ambassade de Rome, défendit au procureur général Joseph Monier de produire aucune justification (28 novembre 1687). La réponse ne se fit point attendre. L'élection et le chapitre lui-même furent cassés par les cardinaux, le 4 décembre 1687, et un nouveau chapitre fut convoqué à Rome, pour le mois d'avril 1688, aux termes des constitutions d'Alexandre VII.

« Les quatre provinces l'ont bien voulu, écrivait Joseph Monier dans son Mémoire; il n'y a rien qu'elles n'aient fait

1. Pièce 229.

pour perdre leur cause. » Un peu de souplesse aurait tout arrangé; le décret même ménageait une porte de sortie. Pour que l'ordre ne restât pas sans chef, le pape permettait que Teissier restât vicaire général jusqu'au chapitre de Rome. Qui sait si une prompte soumission à la cour pontificale, ainsi qu'un rapide voyage à Rome, n'eussent pas déjoué les intrigues des Trinitaires espagnols? Teissier aurait sans doute pu se faire confirmer par le pape, comme Grégoire de La Forge y réussira quinze ans plus tard. Le procureur général en cour de Rome conseillait à Teissier, comme dernière ressource, d'obtenir un bref de général pour la France et le Portugal. Il n'était pas libre de le faire, car il était poussé en avant par les quatre provinces, qui même le trouvaient trop conciliant. Par arrêt du Parlement, le 11 février 1688, le roi fit nouvelle défense aux Trinitaires de se rendre à Rome et leur enjoignit de reconnaître Eustache Teissier pour supérieur légitime. Les rancunes politiques triomphèrent de la raison. Par une riposte fatale, le pape Innocent XI, justement blessé, ordonna aux Trinitaires d'Espagne de se choisir un général. Dans un chapitre, tenu à Sainte-Françoise-Romaine en mai, Antoine Pegueroles, provincial de Castille, fut élu général et, le 19 novembre 1688, la cour de Rome confirma cette élection[1]. C'est alors que l'hôpital d'Avignon fut usurpé par le vice-légat qui le prit à sa collation, en attendant de le séculariser en 1713 : il est singulier que la cour de Rome n'ait pas dédaigné cette mesquine vengeance[2].

1. Le Parlement défendit, le 4 décembre 1688, au vicaire général des Trinitaires Réformés, de recevoir des lettres de Pegueroles (Bibl. nat., manuscrit français 15766, f° 155).

2. *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1752. Bibl. nat., ms. 15768, f° 171.

CHAPITRE XVI.

Le schisme trinitaire (1689-1716).

La rupture entre les religieux de France et d'Espagne[1] était entièrement politique, comme le prouve suffisamment ce fait que le roi de Portugal, toujours hostile à l'Espagne, fit entrer les Trinitaires de sa province sous l'obéissance du général français.

Eustache Teissier ne survécut pas longtemps à son élection. On ne le vit intervenir que pour exécuter les ordres du roi, dans les petites affaires comme dans les grandes, notamment contre le P. Nicolas Campaigne, provincial de Languedoc. De bonne heure, il dut se choisir comme vicaire général Grégoire de La Forge[2]; il mourut à Fontainebleau le 8 janvier 1693.

1. *Sources :* Chronique de Massac, ici document original, col. 1753 et 1754 du tome VIII de *Gallia Christiana.* Liasses non cotées des Trinitaires de Marseille, surtout un mémoire, copié aussi en tête du ms. 1216 (F. A. 12) de la bibliothèque de cette ville. Bibliothèque nationale, ms. fr. 17662 (plusieurs lettres de Massac).

Du côté espagnol : Archives du Royaume à Bruxelles, carton 96 du Conseil d'Etat, intitulé *Trinitaires* (1697-1704), et Lopez Domingo : *Noticia de las tres florentissimas provincias, etc.*

2. Ignace de Saint-Antoine, *Necrologium* (1707), p. 210. Il était né dans le Forez : provincial de la Congrégation Réformée et ministre de La marche, puis de Fontainebleau, il avait fait, en 1690, une rédemption de captifs à Alger.

P. 272.

SAINT AUGUSTIN EXPLIQUANT SA RÈGLE A DES TRINITAIRES.

(Bibliothèque Mazarine, ms. 1765, f° 13.)

Grégoire de La Forge fut élu *custos* et enfin général, par quarante-huit voix sur cinquante, le 8 novembre 1693. Le chapitre avait dû primitivement se tenir le quatrième dimanche après Pâques, mais, sur des avis venus de Rome, il avait été reculé, dans l'espoir un peu prompt de trouver un accommodement avec les Espagnols. Antoine Pegueroles était mort et les Espagnols, réunis en chapitre à Barcelone, s'étaient trouvés six contre six et n'avaient pu élire de général : l'élection se trouvait dévolue au pape.

Grégoire de La Forge essaya donc de se faire confirmer à Rome. La situation politique s'était éclaircie : Avignon avait été rendu à Innocent XII. Le cardinal de Forbin-Janson, ambassadeur de France, proposa que tous les procureurs généraux de l'ordre vinssent supplier le pape de confirmer le P. de La Forge. Jean de Lambrana, procureur des Trinitaires espagnols, Nogueira, procureur des Trinitaires portugais, Ferdinand de Alava, ministre de Sainte-Françoise-Romaine, Luc de Saint-Jean, procureur des Trinitaires de France, s'entendirent enfin, après deux essais infructueux, sur un compromis, que Grégoire de La Forge signa à Fontainebleau le 23 septembre 1694.

Le général sera perpétuel, mais, tous les six ans, on élira en chapitre général le procureur général et les définiteurs.

Il y aura dix définiteurs, cinq pour la France (le général les choisira pour cette fois), cinq pour les autres provinces.

Le pape confirmera Grégoire de La Forge et donnera une patente de commissaire général pour l'Espagne au provincial d'Andalousie, que le général confirmera.

Celui-ci convoquera à Cerfroid le chapitre général, où auront droit de vote le général, son secrétaire, le procureur général, les commissaires généraux, les définiteurs, les provinciaux,

leurs assistants *et les ministres des quatre provinces en raison de leur droit séculaire.*

Le chapitre sera convoqué dans les quinze mois pour recevoir les constitutions d'Alexandre VII ; jusque là, le procureur général sera Ferdinand de Alava, ministre de Sainte-Françoise-Romaine (auteur probable du Mémoire analysé ici).

L'affaire semblait en bonne voie, lorsqu'une rivalité entre le cardinal de Forbin-Janson et le duc de Médina-Céli, ambassadeur d'Espagne, « brouilla tout ». Le duc voulut faire jeter par la fenêtre le P. Lambrana, qui lui apportait le compromis, puis il consentit qu'on traitât « l'affaire » chez le général des Dominicains, à condition que le cardinal ne s'en mêlât pas ! Les Espagnols demandèrent alors à nouveau un général (14 novembre 1694). L'examen de cette question fut confié aux cardinaux Altoviti, Panciatici, Marescoti.

Le cardinal Albano, commis pour examiner l'élection de Grégoire de La Forge, opposa au cardinal de Forbin-Janson un factum peu respectueux pour l'autorité du pape, envoyé de France par le nonce Cavalerini (c'est le premier Mémoire de 1688). Forbin-Janson prouva que le P. de La Forge ne pouvait être l'auteur de ce mémoire, bien antérieur à son élection. Le cardinal Albano convint que le P. de La Forge recevra un bref *ad vitam*, mais déclara que ses successeurs ne seront élus que pour six ans.

Grégoire de La Forge arriva à Rome, le 28 janvier 1695, et prouva que la sexennalité du général n'était pas ordonnée par les constitutions de 1658[1]. S'il eût été présenté au pape, l'affaire eût eu une issue favorable, mais Son Eminence voulut qu'il demeurât incognito, comme un abbé séculier,

1. Guerra commet aussi cette erreur dans son analyse de la bulle de 1658.

dans le voisinage de Rome : la diplomatie a de ces finesses. L'ambassadeur d'Espagne, voyant que le cardinal de Forbin-Janson s'était occupé de « l'affaire », s'y déclara contraire, et « ce procès quasi fini se trouva terriblement embrouillé ».

Grégoire de La Forge dut repartir sans avoir réussi. Au moins, il avait mieux vu les desseins de ses adversaires, dit Massac. C'est se contenter de peu. Le 19 mai 1695, il arriva à Arles et y fut très bien reçu [1] ; après un séjour de trois jours, il repartit pour Paris, bien décidé à faire tous ses efforts pour la cessation du schisme.

Cédant aux importunités de l'ambassadeur d'Espagne, le pape convoqua un chapitre des Trinitaires espagnols à Barcelone. Le 22 juillet 1695, les PP. Luc de Saint-Jean et Lequin, ministre de Douai, procureurs du général, protestèrent de la nullité d'une nouvelle élection. Joseph de Tolède fut élu le 10 mai 1696. Rodrigue, provincial de Portugal, lui ayant donné son adhésion, le roi le déposa, et son successeur, Balthazar de Basso, reconnut Grégoire de La Forge [2] (26 juillet 1697).

Celui-ci avait tenu, en 1696, un chapitre général où il avait rappelé les Réformés, ainsi que les représentants des provinces de Provence et de Languedoc. Le P. Gandolphe, ministre de Tarascon, l'en remercia [3]. Il y présenta un projet de convocation des provinces étrangères à l'élection du général, spécifiant d'ailleurs que celui-ci serait toujours Français et qu'un Réformé ne pourrait être élu qu'à condition d'adopter « l'état des anciens ».

1. Louis Pic, dans le *Musée d'Arles* (1873), I, 23.
2. Début du ms. 1216 de la Bibliothèque de Marseille.
3. Bibl. Nat., ms. fr. 15766, f° 211.

Les relations entre Réformés[1] et « anciens » étaient alors excellentes, et rien n'existait plus de cette défense de passer *ex strictiore ad laxiorem observantiam.* Un Réformé de Marseille composa à ce sujet un petit mémoire où il dit : « Les religieux de notre congrégation, passant chez les Mathurins, sont considérés comme apostats! » Il existait avec cette loi des accommodements, puisque les Réformés étaient admis avec empressement chez les « anciens ».

Au temps de Grégoire de La Forge, le couvent de Lorgues[2] passa pacifiquement aux mains des Réformés. Joseph Monier reste ministre *primitif,* garde le pas sur le futur ministre triennal et est exempté de sa juridiction, ne dépendant que du général. Il aura un frère convers pour le servir, il gardera sa chambre, un écu par mois, et la libre disposition de sa messe (9 déc. 1699). C'était une juste récompense pour les services rendus par l'ancien procureur général en cour de Rome[3]. Ainsi la paix était parfaitement rétablie à l'intérieur de l'ordre en France.

Grégoire de La Forge cherchait aussi à se constituer un parti chez les Trinitaires des Pays-Bas soumis à l'Espagne, mais il n'y réussit pas tout d'abord. Le 27 mars 1697, Amé Tumerel, provincial et ministre d'Orival, déclara reconnaître Joseph de Tolède « maître en sacrée théologie, examinateur de la nonciature d'Espagne, prédicateur de Sa Majesté Catho-

1. Dès 1667, on les voit envoyer de l'argent au général, qui a un procès avec les Déchaussés (Trinitaires de Marseille, reg. 6, f° 67 v°).

2. Ces actes de cession ont été copiés durant une tournée de visite par le P. Giraud, provincial des Réformés en 1720.

3. Les couvents de Lamarche (24 juin 1691) et Tours (17 mars 1706) ayant embrassé la Réforme, comme ceux de Digne et Lorgues, le roi donna des lettres patentes à Versailles, le 10 juin 1708, pour les quatre couvents. Avec ceux de Templeux, Rouen et Lyon, les Réformés avaient quinze couvents en tout.

lique et général de *tout* l'ordre de la Trinité », s'engageant à prévenir de cette nomination les ministres de Huy, de Lérines et de Lens. Joseph de Tolède avait convoqué un chapitre provincial pour l'élection du provincial de Picardie (8 mai 1698) : Augustin de Perry fut élu, et le général espagnol le confirma [1] (11 sept.).

Après la mort de J. de Tolède, le provincial de Castille, puis le premier définiteur gouvernèrent l'Espagne, les Pays-Bas et l'Italie pendant le reste des six ans qui devaient encore courir jusqu'à la réunion du prochain chapitre [2].

En 1700, les Pays-Bas passèrent, de par le testament de Charles II, sous la domination de Philippe V, petit-fils de Louis XIV. Le provincial de Picardie croyait que la cause de G. de La Forge était désespérée. Il se trompait. Le général français sut intéresser le nouveau roi d'Espagne à sa situation. Philippe V provoqua des conférences, à Naples [3], entre les procureurs des deux couronnes, devant le cardinal de Forbin-Janson, le duc d'Uzeda, ambassadeurs, le P. Cloche, général des Jacobins, auxquels le chapitre général devait rendre hommage. Le 17 mai 1702, le roi d'Espagne mande au Conseil de Castille qu'il faut que les Espagnols adhèrent au général de France. Le confesseur de Sa Majesté écrit aux Trinitaires espagnols, en 1703, d'aller cet été (*este verano*) reconnaître le P. de La Forge.

Dès le 1er avril 1702, il mande aux Réformés de Provence de surseoir à leur chapitre général jusqu'à la réunion de celui de l'ordre entier.

Grégoire de La Forge ne se trompait pas sur les bonnes

1. Mention dans la pièce 252.
2. Bibl. Nat., ms. fr. 15766, fo 206.
3. Constitutions imprimées à Madrid en 1731 (Préface).

dispositions de la cour de Rome; elles allaient trouver une occasion de se dévoiler, l'ordre étant réconcilié. Le 13 août 1703, à la prière de François Ruiz et de Clément de Jésus, procureurs généraux des Trinitaires, Clément XI confirma les décisions suivantes, prises en divers chapitres et destinées à assurer l'unité de l'ordre :

I. Les Frères de toutes les provinces jureront d'observer les constitutions d'Alexandre VII, et le prochain chapitre fera confirmer par le Saint-Siège les modifications qu'il y apportera.

II. Toutes les provinces de l'ordre auront le droit de participer à l'élection du ministre général.

III. Les chapitres correctifs[1] seront soumis aux mêmes règles.

IV. Les ministres particuliers des *quatre provinces* n'auront de suffrage que dans les conditions où l'exerceront les ministres des autres provinces.

V. Tous les supérieurs locaux seront triennaux[2].

VI. Le prochain chapitre, qui se tiendra à Cerfroid en 1704, décidera, à la majorité, si le chapitre général doit continuer à se tenir dans ce couvent et fixera le lieu de réunion des chapitres correctifs.

VII. Dans le chapitre correctif, qui se tiendra de six en six ans, seront élus le procureur général en cour de Rome et les définiteurs.

VIII. Le général sera perpétuel, comme c'était l'usage jusqu'à Pierre Mercier (le bref du pape ne nomme point Eustache Teissier).

1. Ce sont ceux où l'on ne s'occupe que de discipline, de *correction* des statuts, et non de l'élection du général.

2. Ces articles IV et V furent modifiés par le chapitre en faveur des quatre provinces.

IX. Il y aura dix définiteurs en tout; cinq pour la France[1], un de Castille, un d'Andalousie, un d'Aragon, un de Portugal, un d'Italie. S'il en meurt un, le général le remplacera dans les trois mois.

X. Le procureur général en cour de Rome sera tiré tantôt des provinces de France, tantôt des provinces étrangères.

XI. En cas de mort du général, le provincial dans le district duquel se réunit le chapitre sera vicaire général.

XII. Le général aura un secrétaire français et un secrétaire étranger.

Le même jour, le pape permit à Grégoire de La Forge d'être éligible au généralat dans le prochain chapitre, l'autorisa à jouir de ce titre et à le porter dès à présent dans ses lettres, comme s'il avait été député par bref apostolique, et confirma toutes les élections faites au temps des dissensions.

Le 16 janvier 1704, le pape accorda une indulgence plénière pour le chapitre et, le 15 février, Grégoire de La Forge lança les lettres de convocation, fort arbitrairement, nous dit Massac, car il n'y invita que les partisans de l'union[2].

1. Joseph Dubois (France et Normandie), Jean Roubaud (Champagne et Picardie), Ignace Vignaux (Languedoc et Provence), Michel Trossier, pour les Réformés; Clément de Jésus, pour les Déchaussés.

2. Personnages composant ce chapitre : Vincent Copola, définiteur d'Italie; Joachim Buenfuegos, qualificateur de l'Inquisition; Etienne Gilbert, orateur; François Ruiz, procureur général. Provinciaux : Gilles Dupron, (Ile-de-France), Siméon Mestreau (Normandie), Nicolas Campaigne (Languedoc), Joseph Monier (Provence), Philémon de La Motte (Réformés de France), Augustin Gandolphe (Réformés de Provence), Luc de Saint-Jean (Déchaussés de France), André Humana, inquisiteur d'Andalousie; Bernard de Salazar, président d'Aragon (c'est-à-dire ex-provincial); Augustin de Barcelone, cathédral de Salamanque; Alexis de Gunemond, prieur de Cerfroid; Elie Le Beau, secrétaire général de France; Vincent Belmont, secrétaire général des provinces hors de France; Vincent Tabarez, définiteur de Portugal. Assistants (*socii*) : Sébastien Picot (Normandie), Busrel

Les quatre provinces furent très mécontentes et en voulurent à Grégoire de La Forge de les avoir laissé frustrer de leurs droits de session prétendus immémoriaux. Il nous semble, au contraire, que la cour de Rome et le général français avaient fait là un acte de profonde sagesse. Les quatre provinces étaient-elles battues entièrement? Sans doute, les électeurs sont changés et la forme du chapitre général est à la mode espagnole. Mais, du moins, il restera à Cerfroid, le pape l'a bien laissé entendre; il n'aura, en tout cas, point lieu à Rome. Le général sera toujours français, car Espagnols, Portugais et Italiens ne s'entendront pas pour imposer un candidat autre que le candidat français; les quatre provinces auront bien trouvé un candidat pendant l'année de vacance du siège. Leurs plaintes nous paraissent donc exagérées.

Beaucoup de discours furent prononcés, du 18 au 24 mai 1704, par Grégoire de La Forge, Lange, ministre de Lisieux, Clément de Jésus, qui tous célébrèrent le retour de toutes les brebis sous un seul pasteur. Lequin, ministre de Douai, parla sur la Trinité, l'Espagnol Vincent Belmont sur saint Félix, l'Italien Sanguineo sur la sainte Vierge, Gilbert sur Saint-Jean de Matha.

Après l'élection, par acclamation, de Grégoire de La Forge, Vincent Copola fut nommé, par trente-huit voix, procureur général à Rome. On décida que le chapitre de l'élection du général devra se tenir toujours à Cerfroid; le chapitre « cor-

(Picardie), Segla (Languedoc), Castelan (Provence), Busnot (Réformés de France), André de la Nativité (Déchaussés de Provence), Levantini (Italie), Marcado (Andalousie), Logroño (Castille), Henriquez (Aragon). Outre les cinq définiteurs de France, Louis Lequin et Nicolas Ruclea portaient les titres de provinciaux d'Angleterre et d'Ecosse; en tout trente-neuf vocaux.

Parmi les Déchaussés, ceux de France étaient seuls représentés.

rectif » ou de discipline, soit à Marseille, soit à Aix. Le provincial de France sera *custos*, en cas de mort du général. Les ministres des quatre provinces assisteront à tous les chapitres généraux pourvu qu'ils aient douze religieux, dont cinq vocaux, c'est-à-dire ayant trois ans de profession; ceux qui sont en fonctions resteront à vie. Le P. Dupron fut chargé de recueillir des aumônes pour faire une rédemption au Maroc. On se félicita des progrès de l'ordre au Mexique et l'on pria le pape Clément XI de vouloir bien donner un dixième des revenus de Saint-Thomas *de Formis*, retenus par les chanoines de Saint-Pierre, au couvent de Sainte-Françoise-Romaine[1].

Le chapitre se sépara sans rien décider sur les constitutions d'Alexandre VII; leur acceptation par les Français était tout au moins remise, puisque le général ne devait les observer, en ce qui concernait les docteurs et les gradués, qu'après avoir pourvu lui-même à ces fonctions pendant vingt ans.

Malgré la mauvaise volonté des quatre provinces, l'œuvre de Grégoire de La Forge demeura. Il fut chargé d'une ambassade en Espagne par Louis XIV. A son retour, il trouva en révolte le couvent des Mathurins[2], dont il avait pris le gouvernement particulier en qualité d'économe (titre qu'il se donna) à la suite de la démission du P. de Launay. Quelques religieux avaient même porté plainte contre lui au Parlement. Il mourut, sur ces entrefaites, à Limay, le 27 août 1706, et fut enterré à Pontoise. Les Mathurins de Paris demandèrent aussitôt au provincial de France, le P. Darde, la permission d'élire un ministre; l'élu fut Claude de Massac, ministre d'Etampes (16 septembre 1706).

1. Trinitaires de Marseille, registre 13, pp.83-89 et Bibl. nat., manuscrit français 15766, fos 212-214.

2. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 510.

Les dix années suivantes sont remplies par d'obscures intrigues, que Massac a suffisamment résumées. Il n'y eut pas de réclamation contre le provincial de France *custos* de plein droit, le P. Darde, écrivain de mérite. Mais il avait quatre-vingts ans et les définiteurs le surveillèrent, pour qu'on ne tentât pas de le faire revenir sur les concessions de Grégoire de La Forge[1]. Il mourut au mois d'août 1708. En attendant qu'on consultât les provinces étrangères sur l'élection de son successeur, l'ordre fut administré par un conseil de cinq membres (11 septembre 1708), composé de Claude de Massac, Mey de Valombre, ministre d'Etampes, Joseph Dubois, ministre de Chelles, Barthélemy Toéry, ministre de Fontainebleau, Nicolas Favier, procureur général de France. Enfin, le 7 décembre 1710, Massac fut élu *custos* et vicaire général L'élection eut lieu à l'unanimité, en vertu d'un bref du pape, avec l'autorisation du roi; le cardinal-protecteur Palavicini, qui avait d'abord réclamé la *custodie* pour le provincial de France réformée, à cause de sa possession de Cerfroid, félicita Massac; les provinciaux d'Espagne, d'Italie, de Provence réformée et le vicaire général de la réforme le reconnurent. L'opposition du provincial de France réformée, le P. Mariage, fut mise à néant par arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1711[2], comme s'appuyant sur les constitutions interdites d'Alexandre VII!

Mais, le 24 septembre 1711, Harlay, le P. Tellier et Mgr de Noailles, commissaires royaux de l'ordre de la Trinité, s'aperçurent que nos religieux n'avaient pas de statuts approuvés par le roi. Un arrêt du Conseil d'Etat du 2 mai 1712 obligea les Trinitaires à en faire faire la revision. Du travail,

1. Archives de Metz, H 3774, n° 1.
2. Bibliothèque nationale, manuscrit français 15768, f° 185.

demandé par Massac à tous les ministres, sortit l'édition de 1719, qui ne concerne que les quatre anciennes provinces.

C'est à cette époque troublée que fut décrétée, par la Congrégation d'Avignon, la sécularisation du couvent trinitaire de cette ville (août 1713). Massac tenta de faire intervenir le roi, alléguant qu'il avait la souveraineté sur le Comtat[1].

La guerre de la succession d'Espagne allait enfin se terminer et permettre la réunion, tant de fois retardée, d'un chapitre général; après une dernière prorogation, obtenue le 12 juin 1715, il se tint à Cerfroid en 1716. Nous ne possédons à ce sujet aucun détail, si ce n'est que l'on élut à l'unanimité Massac comme général; son gouvernement allait durer la première moitié du dix-huitième siècle.

1. Bibl. Nat., ms. fr. 15768, f° 168.

CHAPITRE XVII.

Les Trinitaires chanoines-réguliers (1716-1764).

Le nouveau général des Trinitaires (1716-1748) était âgé de cinquante ans. Il continua la Chronique des ministres généraux, dans un esprit de sagesse et de loyauté absolue. Voyant combien les luttes du dix-septième siècle avaient épuisé les Trinitaires de France, il voulut arrêter leur décadence, que la nécessité de la défense contre les étrangers avait momentanément laissée dans l'ombre. Mais il semble que les huit années de luttes et la correspondance infatigable qu'il avait dû entretenir avec de Harlay, Pontchartrain, le P. Tellier, le cardinal Palavicini l'avaient quelque peu usé, et Massac ne laissa guère de souvenirs durables que comme ministre des Mathurins de Paris et auteur du grand Cartulaire de 1731-1733.

S'inspirant de la décision du chapitre de 1704, il réunit un chapitre « correctif » à Marseille (1729), c'est le seul que nous connaissions; sa composition fut analogue à celle du chapitre de 1704. Le procureur général des captifs, le P. de La Faye, y rendit compte de l'administration du trésor de la rédemption : recettes. . . . . 274,559 l. 18 s. 8 d.

dépenses. . . . . 233,803 l. 2 s. 10 d.

Il fut continué dans sa charge malgré son grand âge. Joseph

Bernard fut nommé procureur général en cour de Rome. On ordonna la rédemption que devait opérer en 1730 à Constantinople le P. Jehannot, ministre de Beauvoir-sur-Mer[1].

La pauvreté de l'ordre était un fait acquis devant lequel on n'avait qu'à s'incliner. Dès le 10 septembre 1723, Innocent XIII avait accordé un bref pour les réductions de fondations. Massac choisit des délégués spéciaux, qui recherchèrent dans les archives des couvents les obits dont ils étaient chargés et les ramenèrent au prorata des ressources disponibles[2].

Aucun fait marquant n'est à relever jusqu'à 1765. Seulement, par une quantité de petits actes, nous percevons au vif la vie intérieure de l'ordre et surtout sa médiocre situation financière. Pour plus d'une affaire, le P. de Massac et le P. Lefebvre, son successeur[3], rappellent qu'ils n'ont pour vivre que les revenus de la maison de Paris et que, pour entretenir le procureur général en cour de Rome ou soutenir un procès dans l'intérêt de l'ordre, il faut les cotisations de toutes les provinces. Les Trinitaires étaient toujours simplistes : les Bénédictins de Vitry ayant attaqué le privilège de l'exemption des dîmes dont jouissaient primitivement les couvents trinitaires, mais qu'ils avaient laissé prescrire, le P. Lefebvre chercha à la faire confirmer par lettres patentes du roi.

1. Trinitaires de Marseille, reg. 13, pp. 164-165.

2. Voir un exemple à Pontoise (Arch. de Seine-et-Oise : liasses des Mathurins de Pontoise).

3. Le P. de Massac était mort le 7 février 1748, à quatre-vingt-quatre ans. Le P. Lefebvre, ministre de Meaux en 1730, puis de Fontainebleau, en faveur de qui Massac avait résigné la ministrerie de Paris le 20 janvier précédent (Bibl. de Lyon, fonds Coste, ms. 282, n° 2), ne convoqua le chapitre que pour le 3 mai 1749, car il n'y aurait pas eu le temps de réunir les vocaux à la date régulière du quatrième dimanche après Pâques 1748. La convocation était adressée : *Reverendis Patribus Ministris Provincialibus, Diffinitoribus, Sociis Provinciarum, Electoribus Religiosis* CITRA ET ULTRA MONTES.

Craignant que ce moyen un peu hardi n'eût pas de succès, il pria les provinciaux de taxer les maisons de leur district, en faisant payer moins à celles qui pourraient justifier de l'exemption des dîmes[1]. Le procès fut perdu par les Trinitaires.

Les frais de l'entretien du procureur général en cour de Rome, pour six ans, étant fort élevés (4,000 livres en tout), le P. Lefebvre proposa de donner au P. Vacchini, ministre de Sainte-Françoise-Romaine, le titre de vice-procureur, pour économiser les frais de déplacement d'un Français[2].

Les quatre provinces s'étaient facilement résignées à ne plus être seules dans le gouvernement de l'ordre. Elles avaient d'ailleurs trouvé un moyen excellent de n'avoir point à soufffrir de l'intrusion des étrangers, c'était de ne réunir le chapitre général qu'en cas de vacance du généralat. Les Espagnols, pour qui le voyage de Cerfroid était onéreux, laissèrent faire sans protester et le pape ne dit rien non plus.

Vers le milieu du dix-huitième siècle, la situation intérieure des couvents paraît déplorable; quelques enquêtes conservées à Paris et à Bruxelles le démontrent. Bornons-nous à la maison-mère, que nous a dépeinte en termes peu flatteurs une enquête de 1743, insérée dans les cartons de la Bastille (Bibl. de l'Arsenal, ms. 10182). Massac était alors aveugle depuis huit ans et rebelle à toutes les observations, parce que, dans son obstination sénile, il craignait par-dessus tout qu'on ne le forçât de se démettre. « Votre maison, lui disait le curé de Saint-Benoît, aurait bon besoin de réforme. » — « Monsieur, répondit Massac, il n'y a que les Chartreux et nous qui n'ayons jamais été réformés. » Le « dépensier » faisait du

1. Pièce 312.
2. Pièce 308.

réfectoire un cabaret, donnant à manger à quinze ou vingt personnes, même pendant les offices. Un Mathurin, nommé Guillaume, s'était fait peindre avec une « fille » dans un tableau. Le P. Le Clerc, sacristain, allait presque tous les jours voir une « fille » qui demeurait rue Boutebrie, près la petite porte du couvent; le général, quoique averti, se faisait remplacer dans les offices solennels par cet extraordinaire sacristain! Tous les religieux disaient la messe avec précipitation, dînaient en ville, même en habit de chœur, frisés, poudrés, avec des ceintures de soie et des collets, en un mot semblables à des petits-maîtres! Quel remède à cette situation déplorable? « Attendre la mort du général[1]! » dit le lieutenant de police.

Plutôt que de se réformer intérieurement, les Trinitaires ne songent alors qu'à changer leur extérieur, c'est-à-dire leur habit.

Une « question nouvelle », qui a fait couler beaucoup d'encre au dix-septième et au dix-huitième siècle, était donc celle-ci : « Les Trinitaires militent-ils sous la règle de saint Augustin? » En d'autres termes, sont-ils chanoines réguliers?

Cette difficulté est débattue contradictoirement dans un manuscrit de Marseille, n° 1214 (hors page, à la fin) et dans un manuscrit que le P. Xavier m'a obligeamment envoyé de Rome. Les Trinitaires ont été divisés à ce sujet. De nos jours, le P. Calixte a protesté contre cette qualification de chanoines réguliers. « La règle des Trinitaires, dit-il, n'a de commun avec celle de saint Augustin qu'un point sur la psalmodie; encore est-il adouci en faveur des religieux[2]. » On

1. Le Nécrologe des Mathurins fait de Massac un superbe éloge, ainsi que de son zèle pour la moralité des religieux!

2. *Vie de saint Jean de Matha* (1867), p. 104.

pourrait rapprocher aussi, dans les deux règles, l'article sur la « correction fraternelle », mais il n'est pas spécial à la discipline trinitaire.

Les auteurs non trinitaires sont également divisés. Claude Gaillardon, curé de Claye (diocèse de Meaux), discuta très âprement les prétentions des Trinitaires [1]. Cet auteur, en sa qualité de chanoine régulier, n'avait pas l'impartialité nécessaire pour juger ses nouveaux concurrents.

Des historiens de bonne foi comme Pierre del Campo, auteur de l'*Histoire générale des ermites de Saint-Augustin* [2], et Le Paige, auteur de la *Bibliotheca Praemonstratensis* et ami de Louis Petit, avaient revendiqué les Trinitaires comme leurs confrères, dès le dix-septième siècle. Un recueil liturgique, sous la rubrique : *Religiones viventes sub regula Beati Augustini*, place, au n° 29 : *Congregatio Sanctae Trinitatis sive de Redemptione in Hispania* (!) *ordinata* [3]. La même opinion a été maintes fois exprimée dans des articles relatifs aux anciennes constitutions monastiques [4].

Malgré toutes ces citations et d'autres, absolument conformes, que le P. Hélyot a énumérées, comme favorables à la thèse de la « canonicité » de nos religieux, un fait est certain : la règle de saint Augustin n'a point été donnée aux Trinitaires, et il faut avoir foi en l'épitaphe de saint Jean de Matha, laquelle dit que les Trinitaires furent institués *sub regula propria a Sede Apostolica concessa*. Si les Trinitaires ont une règle propre, ils ne sont point soumis à celle de saint Augustin. Il y a cependant quelques textes embarras-

1. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 1962, f° 4.
2. Bibl. de Marseille, ms. 1213, pp. 97 et 98. *Ibid.*, n° 1216, p. 377.
3. Bibl. Nat., H 13683-13688.
4. Notamment *Revue du Perche*, avril 1896, p. 23.

sants. Plusieurs bulles de papes considèrent que les Trinitaires vivent sous la règle de saint Augustin[1]. Mais si l'on regarde attentivement ces bulles, on remarquera que celle de 1350 (que personne n'a jamais vue) se rapporterait à une *cure*, que celle de 1353 concerne l'*hôpital* d'Avignon, que la transaction du 17 mai 1468 se réfère à l'*hôpital* d'Arles et que la lettre du vicaire général de l'évêque de Maguelonne (3 août 1517) concerne l'*hôpital* de Montpellier[2]. Or la règle de saint Augustin est spécialement observée dans les hôpitaux.

Les manuscrits[3] des statuts des Trinitaires, les obituaires de Châteaubriant et de Fontainebleau, les statuts de 1719 contiennent la règle de saint Augustin, avec l'Exposition d'Hugues de Saint-Victor, et le plus ancien bréviaire trinitaire[4] solennise spécialement le 28 février, fête de saint Augustin. Nos rituels, répondent les opposants, viennent de Saint-Victor et les Victorins sont chanoines réguliers de saint Augustin. La règle de saint Jérôme se trouve bien aussi dans les manuscrits trinitaires, et pourtant ils ne la suivaient pas.

Il faut avouer qu'il y a une bulle, celle du 15 mars 1578, adressée aux Trinitaires de Pontoise, où les raisons précédemment alléguées paraissent inadmissibles. Un annotateur de cette bulle a écrit que le pape a été trompé par un faux exposé. Cela semble probable, si l'on se rappelle que les bulles des papes sont faites plus souvent à la demande des parties que *motu proprio*. Bref, l'intérêt de nos ermites de Pontoise à se rattacher à la règle de saint Augustin nous

1. Gaillardon n'a point tenu compte de ces bulles.
2. Germain, *La Charité à Montpellier*, 1859, p. 12 (B. N., Lk[7] 18521).
3. Bibl. Nat., ms. lat. 9753, 9770. Bibl. Mazarine, ms. 1765.
4. Bibl. Sainte-Geneviève, BB 1360, fol. LXVI = XLVI.

échappe; leur erreur, volontaire ou non, n'engage qu'eux.

D'autres polémistes ont pris la thèse contraire et ont soutenu que la règle trinitaire se rapprocherait plutôt de celle de saint Benoît. François Vaquer, dans son *Apologie de la règle de saint Benoît*[1], relève, ainsi que l'a fait Figueras, les articles sur les vêtements, le vin, les jeûnes, l'interdiction de manger hors du couvent, le soin des malades et des hôtes, le silence. Est-il pour cela « plus clair que le jour » que l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Victor ont consulté la règle de saint Benoît? Toute règle monastique a nécessairement des rapports avec celle du patriarche des moines d'Occident.

L'obstination de certains Trinitaires à poursuivre leur rattachement à la règle de saint Augustin s'explique peut-être par le désir de justifier l'acquisition de leurs nombreuses cures. La possession de fait ne leur suffisait-elle donc pas?

Quoi qu'il en soit de ces discussions théoriques, en 1727, Pierre-Jacques Brillon, auteur du *Dictionnaire des arrêts de jurisprudence*[2], mentionne que les Mathurins ont adopté le costume des Chanoines Réguliers[3]. L'habitude en passa aux Réformés; on voit en 1746 un religieux de Pontoise signer : *chanoine régulier de la Trinité*[4]. En 1749, le chapitre général de cette congrégation tenu à Cerfroid, sous la présidence du P. Lefebvre, général, ordonna la *conformité en habits de chœur et du dehors à la province de France*. Chaque religieux reçut 50 livres pour se procurer le nouveau costume[5], au Midi comme au Nord. En somme le changement d'habit

1. Bibl. de Marseille, ms. 1214, dernière page.
2. T. IV, p. 330.
3. En 1684, les chanoines de Péronne leur en faisaient déjà un grief. Bibl. Nat., factum 25539.
4. *Registre capitulaire des Trinitaires de Pontoise*, f° 60 v°.
5. *Registre* n° 13 *des Trinitaires de Marseille*, p. 222.

était géneralement accepté par toute la France, quand les Trinitaires portèrent enfin la question devant la cour de Rome, en 1766.

A ce même moment, l'affaire des Jésuites avait ramené l'attention sur tous les instituts religieux. Cédant au vœu des philosophes [1], Louis XV avait désigné une grande commission pour examiner les statuts de tous les ordres monastiques. C'était le cas, pour les Trinitaires, de faire consacrer légalement leur nouvel état de chanoines réguliers.

1. « La guerre qu'il (La Chalotais) a faite avec tant de succès à la Société n'est que le signal de l'examen auquel il paraît désirer qu'on soumette les constitutions des autres ordres, sauf à conserver ceux qui par cet examen seraient jugés utiles » (D'Alembert, *De la destruction des jésuites*, éd. 1889, p. 110).

CHAPITRE XVIII.

Les Trinitaires et la Commission des Réguliers (1766-1771).

La Commission instituée en vertu des édits des 23 mai et 31 juillet 1766 avait, en ce qui concerne les Trinitaires, plusieurs questions à résoudre :

1° La suppression des couvents trop pauvres;

2° La réunion des Trinitaires de France avec les Réformés, les Déchaussés, peut-être même les Pères de la Merci [1];

3° La refonte des constitutions de l'ordre, qui voulait, comme nous l'avons vu, se faire rattacher aux chanoines réguliers.

La Commission vint assez facilement à bout de la solution de ces trois ordres de questions, sauf en ce qui concerne les Pères de la Merci. Une certaine résistance se produisit à propos du premier point, les suppressions de couvents, de la part du P. Maurice Pichault, élu général en 1765 [2]. Il était forcé de présenter dans les deux mois, à la Commission, un

1. Plusieurs détails intéressants sur le projet de réunion avec l'ordre de la Merci sont donnés dans l'ouvrage de M. Emile Ledermann, *Les Frères de Notre-Dame de la Merci*, Paris, 1898.

2. Le P. Lefebvre était mort d'apoplexie, le 11 avril 1764, à soixante-dix-neuf ans. Nicolas Poinsignon avait été, pendant un an, vicaire-général et *custos*. Le P. Pichault était précédemment ministre d'Etampes.

état circonstancié des maisons de l'ordre, de leurs biens, du nombre des religieux. Dans une circulaire, du 18 septembre 1766 [1], il demanda aux ministres la copie, collationnée par les juges du lieu, du titre de fondation de leur maison ; beaucoup de ses correspondants durent être assez embarrassés pour le lui envoyer. De ce questionnaire sortit la première partie du Mémoire très soigné [2] que le P. Pichault présenta à la Commission, contenant le catalogue complet des couvents [3], dont les dates de fondation auraient parfois pu être données plus exactement. Il y joignit des considérations intéressantes sur l'expansion de l'ordre. Ce Mémoire tient avantageusement lieu des sources narratives, dont nous manquons sur le dix-huitième siècle. La tentative de la cour d'Espagne pour faire donner un vicaire général autonome aux Trinitaires espagnols, la dispense sollicitée par les Déchaussés en vue de ne plus assister au chapitre général, enfin l'extension considérable (jusqu'aux Antilles) des quêtes pour le rachat des captifs, ne sont signalées nulle part ailleurs.

On peut voir aussi dans ce Mémoire l'état de la discipline de l'ordre en 1765, avant les nouvelles Constitutions. La plupart des couvents sur lesquels le général a autorité ne sont guère que des squelettes, mais les Trinitaires sont fortement centralisés, les ministres des provinces anciennes, sauf à Paris et à Rieux, sont à la nomination du général qui tient, par conséquent, à conserver tous ces couvents, pour ne rien perdre de ses droits.

Le P. Pichault prédisait encore, et à tort, le mauvais effet

1. Pièce 319.
2. Pièce 323.
3. La statistique a été recueillie aussi dans les manuscrits français 13857, 13858 de la Bibliothèque nationale.

que produiraient des suppressions de couvents aux yeux des provinces étrangères, comme si celles-ci ne savaient pas depuis longtemps à quoi s'en tenir sur la situation réelle des provinces de France! L'argument patriotique retardait d'un siècle. Le but essentiel de l'ordre, le rachat des captifs, n'exigeait pas tant de couvents; la confrérie suffisait en cas d'absence de couvent et une amputation consciencieuse pouvait seule sauver l'ordre. Au lieu de quatre-vingts maisons, la plupart « destituées » de revenus, on n'en eût eu que le tiers, bien rentées, avec une population monastique suffisante, tout aurait été pour le mieux. La population totale de l'ordre n'excédait pas trois cents religieux. Seuls, dans le Nord, les couvents de Paris, de Fontainebleau, d'Arras et de Douai avaient plus de huit religieux[1]. Dans le Midi, un plus grand nombre de couvents réformés parvenaient à ce total, mais sans le dépasser. L'acquittement des fondations était la seule objection valable contre la suppression de beaucoup de maisons.

Les préliminaires de la réunion des religieux *anciens* avec les Réformés furent assez longs; le chapitre de la province de France, à Gisors, s'était montré d'accord pour la réunion. Mais il fallait obtenir un vote de tous les Réformés; aussi, leur chapitre général, que Du Castel, vicaire général, avait convoqué à Arles, se tint-il à Cerfroid[2], par ordre du roi, pour étudier l'union avec les mitigés (mai 1767). L'évêque de Meaux fut désigné comme commissaire royal. La réunion ne fut d'ailleurs votée qu'à la majorité; on compte des opposants parmi les députés de Provence et de Cerfroid. Finalement, un chapitre national fut convoqué, pour le mois de février 1768, au couvent des Mathurins de Paris.

1. Un très grand nombre de couvents étaient réduits à *un seul* habitant.
2. Bibliothèque de Lyon, ms. 282 (fonds Coste), pièce 2 *bis*.

Le P. Pichault proposait les moyens de conciliation suivants : le vicaire général de la Réforme sera supprimé; les ministres seront nommés par lui-même, pour trois ans, mais pourront être confirmés pour une nouvelle période triennale; la Provence aura une maison de noviciat; le maître des novices sera élu par le chapitre provincial; le général élira un prieur et un procureur à Cerfroid, qui deviendra le noviciat de la province de France.

Selon les ordres du roi, du 25 juillet 1767, deux députés avaient été élus pour chaque province, sauf pour la Picardie qui n'en eut qu'un, à cause du grand nombre de couvents de cette province situés hors de France. Parmi les députés marquants, on relève les noms de Lamanière, rédempteur en 1750, et de Dorvaux, pour la Champagne; de Forestz, rédempteur de 1765, pour la Normandie; de Darailh, pour le Languedoc; de Gairoard, pour la Provence ancienne; de Soumeire et de Malachane, pour la Provence réformée. L'évêque de Meaux, Jean Marthonie de la Caussade, présida le chapitre.

La question la plus délicate fut celle de l'élection des ministres locaux, et le chapitre changea d'avis plusieurs fois à ce sujet. Le 9 mars 1768, le général consentit que l'élection eût lieu en sa présence ou devant un commissaire; le ministre sera nommé à vie, mais pourra être déposé. Ce texte est voté, malgré l'opposition de la province de Languedoc, qui ne veut point de ministres perpétuels.

Le surlendemain, le chapitre décida, par sept voix contre une, que les couvents auront droit d'élection quand il y aura cinq vocaux (c'est-à-dire ayant trois ans de profession), sinon le général parfera le nombre de cinq en envoyant des religieux d'un couvent voisin; les électeurs présenteront une liste de trois sujets, parmi lesquels sera choisi le ministre.

Le 8 juin, il fut décidé que le président de l'élection pourrait faire venir d'autres profès et n'aurait voix active que s'il était lui-même profès de la maison.

Le 6 août, les ministres furent déclarés sexennaux, mais aussi « perpétuables »; ceux de l'ancienne province seront élus à vie. Tel fut le dernier état de la question.

Quant à la *conventualité*, le chapitre réclama l'exception prévue par l'article 7 de l'édit du 26 mars 1768, par lequel le roi se réservait, après l'avis des diocésains, de confirmer par lettres patentes les couvents où il y aurait moins de huit religieux; le chapitre se déclarait, d'ailleurs, prêt à supprimer ceux qui ne peuvent nourrir qu'un ou deux religieux.

Le 22 août, l'archevêque de Toulouse écrivit qu'il serait bon de supprimer, dès à présent, un certain nombre de couvents (la liste en est donnée plus bas). Le chapitre demanda, néanmoins, que Sa Majesté se contentât de six ou sept religieux par couvent, et même de quatre ou cinq pour la maison de Bar-sur-Seine, dont la conservation était demandée par les habitants.

Pour les cures, la déclaration de 1703 n'étant enregistrée qu'au grand conseil, il fut trouvé bon de la faire enregistrer de nouveau.

Le procureur général à Rome, Charles Malachane, devra demander l'approbation du pape pour les nouvelles constitutions. Lorsqu'elles auront été enregistrées, elles seront la commune loi de l'ordre : chaque religieux aura un exemplaire imprimé.

La bulle du pape Clément XIV (17 novembre 1769), reconnut les Trinitaires comme chanoines réguliers et les lettres patentes furent publiées à Fontainebleau en novembre 1770; le tout fut imprimé en 1772.

Une seule suppression dut avoir un effet immédiat, celle de La Gloire-Dieu, couvent dont les revenus avaient été réunis au généralat de l'ordre dès le 17 février 1766[1]. Si les intentions du chapitre national avaient été sincèrement exprimées et sincèrement exécutées, sur soixante-quatorze couvents français (sans citer ceux des Déchaussés), trente devaient être *réunis* à d'autres. Ces quarante-quatre couvents devaient former huit provinces[2].

France (8 couvents) : *Cerfroid*, Paris, Fontainebleau, *Meaux*, Clermont, Verberie, Etampes, *Montmorency*.

Champagne (6 couvents) : Troyes, *Lamarche*, Châlons, Bar-sur-Seine, Metz, *Bourmont*.

Picardie (6 couvents) : Arras, Hondschoote, Douai, Préavin, *Templeux*, *Péronne*.

Bretagne (4 couvents) : Rieux, *Châteaubriant*, Sarzeau, *Tours*.

Languedoc (7 couvents) : Toulouse, Orthez, Mirepoix, Castres, Cordes, Narbonne ou Montpellier[3], Saint-Laurent-de-Médoc.

Normandie (4 couvents) : Mortagne, *Lisieux*, *Gisors*, *Rouen*.

Lyonnais (5 couvents) : *Arles*, *Avignon*, *Tarascon*, *Lyon*, *Saint-Remy*.

Provence (4 couvents) : *Marseille*, *Lambesc*, *Lorgues*, *La Cadière*.

Sur quarante-quatre couvents, vingt et un étaient aux Réformés. Quand la réunion serait accomplie avec la Congrégation Déchaussée, il y aurait à régler la question d'Aix et

1. Archives de Lorraine à Metz, H 3774, n° 10.
2. Les noms en italique sont ceux des couvents réformés.
3. Ce dernier couvent existait encore en 1790.

de Marseille, où, sur deux couvents, un seul devait subsister dans chaque ville.

Aussitôt les constitutions approuvées, le général dut s'adresser aux Trinitaires Déchaussés. Il était plein de bonnes intentions à leur égard, voulant faire de leur couvent de Saint-Denis de Rome le centre de l'ordre et en nommer le ministre procureur général.

Les Déchaussés n'entendaient point d'abord être réunis au reste de l'ordre[1]. Le définitoire assemblé à Marseille, le 22 juin 1767, faisait la déclaration suivante : « L'habit des Mathurins est si dispendieux qu'ils n'y peuvent suffire qu'à l'aide des pensions des particuliers; et nous, nous n'avons pas de pensions. Plutôt que de nous forcer à la réunion, nous trouverions moins dur qu'on nous défendît de recevoir des novices, pourvu qu'on nous laissât terminer nos jours en paix dans nos maisons et avec notre habit. »

L'archevêque d'Aix, qui correspondait avec Loménie de Brienne, président de la Commission des Réguliers, ne souhaitait pas la réunion des Déchaussés aux anciens, « mitigés et relâchés ».

Jacques Soumeire, de Marseille, conseillait à l'archevêque de Toulouse de leur promettre des revenus suffisants pour vivre (18 novembre 1768). Une lettre particulière du P. André Perrin (ou André de la Croix), l'un des signataires de la protestation du 22 juin 1767, prouvait en effet que, si on assurait leur subsistance, les Déchaussés ne feraient point d'objection contre la réunion. Au point de vue des suppressions, faisait-il remarquer, leur église d'Aix appartenait à la ville et

1. Ils avaient obtenu en 1764 une bulle du pape pour se dispenser d'assister aux chapitres généraux et fait récemment enregistrer de nouvelles constitutions au Parlement de Provence (*Mémoire du P. Pichault*).

celle de Marseille à l'hôpital. Leur chapitre devait se réunir à Aix au mois de mai 1770.

Jérôme de Suffren, évêque de Sisteron, choisi pour commissaire général au chapitre des Déchaussés, nous a laissé une bien curieuse liste de ces religieux[1]. Pourvu qu'on ne changeât rien aux constitutions, dit-il, *généralement bornés et grossiers, peut-être mauvais sujets*, ils ne faisaient aucune objection à la suppression de leur autonomie. Le 12 mai, l'évêque leur interdit de recevoir des novices et confirma André Perrin comme provincial. Il écrivit à ce sujet à l'archevêque de Toulouse : « J'ai dit à ces religieux que ma commission n'était pas finie et qu'ils ne pouvaient rien faire sans ma participation; c'est un tour de moine que le bon Père (André Perrin) a cru valoir dans ces circonstances » (19 mai 1770).

Au mois d'août 1771, le « régime » des Déchaussés avait été aboli *en France*[2] par une bulle du pape; les couvents réformés de Digne et de La Verdière, les couvents déchaussés de Seyne et de Saint-Quinis, quelques regrets qu'inspirassent les religieux, avaient été supprimés. Voici comment fut abandonné Saint-Quinis. Le 13 novembre 1778, Michel Taillac, économe, suppléant le P. Codde, provincial, remit à la municipalité de Camps les ornements de la chapelle, qui furent trouvés en bon état. Joseph Gassier, « homme de bonnes mœurs », promit de travailler les terres labourables et, en cas qu'il se trouvât un prêtre pour desservir la chapelle, il s'engagea à lui obéir.

La suppression de l'un des deux couvents trinitaires de

1. Pièce 328.
2. On ne toucha point aux Déchaussés d'Espagne, qui conservèrent leur autonomie.

Marseille, l'un situé derrière l'Evêché, l'autre dans le nouveau quartier de Saint-Ferréol, rue de la Palu, ne fut point aussi simple. Réunirait-on la première maison à la seconde ou la seconde à la première? Les partisans du maintien du vieux couvent faisaient valoir, par la bouche du P. Jacques Soumeire, ex-provincial, leur ancienneté et l'avis conforme du P. Pichault. Les amis des Déchaussés alléguaient la beauté, la propreté de leur quartier, qui se développait de jour en jour, et l'étendue de leurs bâtiments. Le P. Soumeire ayant menacé, en cas de départ, d'ameuter les harengères du vieux quartier, l'évêque de Marseille l'envoya pour quelque temps à la campagne. Finalement, des lettres patentes d'avril 1777 supprimèrent les Trinitaires de la Palu, en les incorporant à la première maison, qui fut transférée rue de la Palu. Les « Palunaires » y gagnaient beaucoup, disait l'évêque de Marseille; « vieux et pauvres, ils reçoivent des gens qui leur apportent quelque chose et qui vont faire leur besogne ». On ne s'était point entendu sur la préséance entre les deux ministres; on décida la *latéralité* (20 août 1777) : ils marchèrent côte à côte lors de la réunion. L'hôpital Saint-Eutrope et le Bureau de la Rédemption furent aussi transférés dans le quartier neuf.

C'est dans cette région du Midi que l'on peut le mieux saisir l'effet des prescriptions de la Commission des Réguliers, ailleurs elles paraissent être restées à peu près à l'état de lettre morte.

CHAPITRE XIX.

Les dernières années des Trinitaires (1775-1792).

Le P. Pichault, qui avait eu tant à travailler pour l'unification de l'ordre, mourut en 1780. Ses dernières années avaient été attristées par ses démêlés avec Delarue[1], mauvais religieux, qui le blâmait d'avoir fait mettre ses armoiries dans le sanctuaire, d'avoir changé l'orgue des Mathurins, de n'avoir pas voulu, sur quatre-vingt-treize maisons, en supprimer cinquante (chiffre exagéré) que le chapitre national avait condamnées, et l'accusait de ne donner aux religieux ni vêtements, ni couvert, ni draps. Pour ses critiques, il avait été mis aux arrêts par le P. Pichault.

Au dernier chapitre général de l'ordre de la Trinité, qui se tint à Cerfroid au mois de mai 1781[2], il n'y eut que quatre représentants de l'Espagne. Pierre Chauvier, profès de la Gloire-Dieu, en Champagne, fut élu par trente voix contre une

1. *Mémoire instructif pour le sieur Delarue...* (Bibl. Nat., coll. Joly de Fleury, 1604, f° 136). Le Parlement déclara ses Mémoires *infâmes et calomnieux*. Il fit encore parler de lui, ayant commis une escroquerie à l'égard de dame Marie Béatrix, née comtesse de Reinach, douairière de M. le marquis de Staël, et fut l'objet d'un pamphlet : *La Vérité rétablie* (Besançon, 1786).

2. Bibl. de la ville de Paris, recueil 28324, in-4°.

à Audibert; le provincial de Champagne le confirma, sans faire tort à la province de France, qui avait ce privilège[1] de confirmation du nouvel élu.

On décida que celui qui aurait été deux fois visiteur et président du chapitre provincial aurait les honneurs des *Pères de province* (c'est-à-dire d'ex-provincial), et que le ministre remplaçant un provincial devrait quitter ses fonctions de ministre pour ne conserver que celles de provincial.

Un religieux pourra désormais devenir *profès* d'un couvent auquel il a rendu des services.

Nul ne sera élu visiteur provincial avant l'âge de trente-six ans.

Le général choisira pour six ans les ministres, quand il y aura eu deux élections nulles ou en cas de refus de l'élu.

Dans une élection particulière, les curés-profès doivent être appelés à voter s'ils ne sont pas éloignés de plus de 20 lieues.

Le couvent de Naples est désormais rattaché à l'Aragon, et le visiteur provincial en nommera le ministre.

Le procureur général en cour de Rome recevra 2,100 livres par an.

Cerfroid fut déclaré noviciat pour les quatre provinces, et l'on décida d'honorer à perpétuité la sainte Vierge, comme patronne de l'ordre, sous le nom de Notre-Dame-du-Remède. Emmanuel Rovira, provincial d'Aragon, fut institué chronographe de l'ordre.

Deux ans après ce chapitre général, dont les décisions ne manquent ni d'intérêt, ni de variété, les couvents des Pays-Bas furent supprimés. Déjà, en octobre 1771, Marie-Thérèse avait interdit aux Trinitaires d'Orival de communiquer avec

1. Parce que Cerfroid était dans la province de France.

le général, qui avait refusé de nommer un vicaire général des Pays-Bas. En 1774, le Conseil de Brabant, véritable initiateur du mouvement, disait : « L'obstination du général ajoute aux raisons de le dépouiller de sa supériorité sur les religieux sujets de Sa Majesté[1]. » Le 8 novembre 1776, le ministre d'Orival avait reçu du général une commission pour lever dans les Pays-Bas les deniers des confréries et les lui envoyer. Le Conseil lui interdit cette levée, déclarant que l'ordre était *totalement dégénéré, tombait de lui-même et tendait à sa fin*. Les commissaires imposés, pour les élections de ministre, par les nouvelles constitutions exaspéraient surtout le Conseil; il était peu au courant, d'ailleurs, de la discipline monastique, puisqu'il déduisait du fait qu'un ministre était chargé de visiter un couvent une preuve que ce couvent était mal administré! Pendant quelque temps cependant, tout alla bien, puisqu'un édit du 28 novembre 1781 ordonna la tenue, de quatre en quatre ans, d'une *assemblée générale* des Trinitaires des Pays-Bas. La première (et la seule) eut lieu à Orival le 25 avril 1782.

Le 17 mars 1783, un édit de Joseph II supprima les Trinitaires, tant en Autriche qu'aux Pays-Bas. Des instructions détaillées furent données au commissaire chargé de veiller à la suppression du couvent de Bastogne (2 juillet 1783) que je prends pour exemple.

Arrivé au couvent, il fera sonner la cloche, assemblera la comunauté et lira le décret de suppression. Il demandera aux religieux de déclarer, dans les huit jours, si leur projet est de se retirer dans un autre couvent de l'ordre ou de vivre en prêtres séculiers. Il les préviendra que l'intention de Sa Ma-

1. Arch. du royaume à Bruxelles, nouveau Conseil privé, n° 1422.

jesté est de favoriser l'instruction de la jeunesse et que ceux qui s'y adonneront peuvent compter sur toute sa bienveillance. Le commissaire prendra les inventaires généraux de la maison et laissera à chaque religieux ce qui lui revient en particulier. Il enverra au Conseil la liste de ces *individus*.

La pension, de 210 florins pour ceux qui se retireront dans un couvent d'un autre ordre, de 420 pour ceux qui s'adonneront à l'éducation de la jeunesse, s'élèvera à 700 florins pour le supérieur inamovible, à 800 même s'il a dépassé l'âge de soixante ans. Tout pensionné recevra, de plus, 100 florins, afin de se pourvoir du nécessaire jusqu'à l'échéance du premier trimestre de sa pension, plus un habillement complet et décent. Les profès qui désireraient être relevés de leurs vœux s'adresseront à leurs évêques diocésains. Un laïque intelligent, d'un caractère « doux et humain », sera économe provisoire dans chaque maison [1].

Les cures desservies par les religieux de l'ordre resteront à leurs desservants, mais, au fur et à mesure de l'extinction, seront conférées à des prêtres séculiers désignés par la voie du concours.

Les couvents des Pays-Bas ayant été ainsi supprimés, on liquida les pensions des religieux et on nomma des administrateurs de ces biens, souvent le curé du pays. De 1784 à 1790, la plupart des pièces relatives à ces couvents ont été recueillies dans des dossiers formés par province [2]. Il ne s'agit souvent que de baux dont le renouvellement est accordé

1. A la suite de ces suppressions, les biens que possédaient en France ces couvents des Pays-Bas furent confisqués par le gouvernement de Louis XVI. Cela permit au moins aux économes de refuser aux couvents français le paiement des cens qu'ils percevaient aux Pays-Bas.

2. En France, les temps troublés de la Révolution empêchèrent de former une semblable collection.

P. 304. LE P. CHAUVIER, DERNIER GÉNÉRAL DE L'ORDRE EN FRANCE.

(Bibl. nationale, coll. Fleury [départ. Aisne], f° 34.)

ou refusé, de secours, réclamés soit par les « individus » dispersés, soit par des particuliers qui les ont recueillis et soignés pendant leurs maladies. Les pièces les plus curieuses se rapportent aux ornements d'église et aux reliques; l'autorité ecclésiastique ne permettant point de les mettre en vente, elles sont cédées aux églises paroissiales, avec des tableaux trinitaires; à Audregnies, se rencontre une relique de saint Roch.

Le sort de ces couvents dut émouvoir le P. Chauvier et lui donner de tristes pressentiments. De l'édit de Joseph II à la réunion des Etats Généraux, il ne s'écoula que six ans. L'ordre trinitaire jeta alors un vif éclat, grâce à la rédemption de 1785, opérée de concert avec l'ordre de la Merci, une des plus nombreuses qu'on eût vues, en France du moins, car il y eut trois cent treize esclaves rachetés. Le général ne pouvait cependant se faire beaucoup d'illusions, le changement de constitutions n'ayant pu modifier l'esprit des religieux : le P. Delarue n'était pas isolé, et un Trinitaire de Douai, Henry-Joseph Laurens, auteur d'ouvrages légers, avait mis le comble au scandale en s'enfuyant avec une religieuse[1].

Le 20 février 1790, l'Assemblée nationale avait décidé d'envoyer des commissaires dans les différents couvents de Paris, pour y recevoir les déclarations des revenus et demander aux religieux quelles étaient leurs intentions.

Le 2 avril suivant, les Mathurins de Paris reçurent la visite des deux commissaires, Etienne de Larivière et de Jussieu. Le P. Chauvier leur remit sa déclaration. Les revenus de la maison montaient à 91,154 livres et les dépenses à 27,939 livres. Le récolement des Archives des Mathurins suffit à nous

1. Tailliar, *Annales... de Douai*, t. III, p. 259.

convaincre que les plus importantes pièces ont disparu à Paris comme à Cerfroid. L'Œuvre des Captifs, qui avait 9,278 livres de revenus et 1,037 de charges, fut l'objet d'une déclaration particulière, où furent consignés des faits intéressants [1], avec le souhait, bien platonique, que l'Assemblée nationale, « dont tous les actes tendaient à l'établissement de la liberté, » n'oubliât pas les Français esclaves en Afrique.

Les déclarations particulières des Mathurins ont été copiées à part. Ils sont dix-huit, non compris le général, son secrétaire et deux frères convers. Le P. Chauvier et son secrétaire, le P. Hue, âgé de trente-trois ans, déclarent qu'ils veulent vivre et mourir dans l'état où ils sont; deux autres religieux seulement, un jeune et un vieux, les imitent. Les autres disent, soit nettement qu'ils quitteront la maison si l'Assemblée nationale la supprime, soit, tout simplement, qu'ils ne s'expliquent pas pour l'instant. Le sacristain, âgé de soixante ans, se retirera « en » Avignon, auprès de sa sœur. D'après la statistique dressée par M. Babeau [2], les Mathurins sont dans une bonne moyenne (10 restés, 9 sortis, 3 absents).

Les religieux de Cerfroid annoncèrent, le 3 juillet 1790, à l'Assemblée nationale que, « le 19 du mois précédent, ils avaient fait disparaître de leur *temple* des marbres et armoiries qu'un despotisme aveugle et présomptueux y avait placés [3] », sans doute ces fleurs de lis qu'ils étaient si fiers autrefois de rattacher à l'origine légendaire de Saint-Félix de Valois. Le P. Calixte a relevé la liste des pensions données aux religieux; elles varient de 1,200 à 900 livres.

1. Pièce 348.
2. *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. XXII, p. 201.
3. *Table des procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, nº 338, p. 21.

C'est la même proportion à Tarascon[1]. Seul le provincial, âgé de soixante-treize ans, déclare vouloir vivre en particulier, puisque l'ordre où il est entré pour y vivre et mourir est détruit. Le ministre, Accurse Manche, « ne retient que la qualité de citoyen ».

La transition entre l'ancien et le nouveau régime est difficile à saisir. Pour Metz cependant, nous avons la négociation du ministre d'Ancerville avec les administrateurs du district pour se faire payer la pension de ses religieux. Fixée à 2,400 livres, en tout, elle fut diminuée de leur déficit (224 livres), et de leurs impositions (235 livres), aux termes de la loi du 23 février 1791. Le reste, soit 1,941 livres, fut délivré par le Directoire du district pour être partagé entre les religieux[2].

Comme on pouvait s'y attendre, plus d'un ancien supérieur se vit en butte aux exigences de religieux mécontents. Le P. Tournefort dut demander la protection du maire de Montpellier contre ses anciens moines, qui lui réclament des sommes qu'il ne doit pas, alors qu'il a déjà comblé de sa bourse le déficit de sa maison. Le P. Jacquesson, de Châlons-sur-Marne, fut l'objet d'une dénonciation de la part d'un de ses religieux, se plaignant à l'Assemblée nationale que le ministre ait mal entretenu le couvent, au point d'avoir fait courir au suppliant le péril de se *casser la cuisse* dans un escalier[3].

Ce que devinrent isolément les Trinitaires, il est assez difficile de le dire, faute de documents. Le P. Chauvier, dernier général, mourut de douleur en 1792[4], après s'être vu enlever

1. Pièce 350.
2. Pièce 352.
3. Bibliothèque nationale, F³ 16029.
4. On a la lettre de faire part de son enterrement (15 mars). (Recueil précédemment cité de la Bibliothèque de la ville de Paris.)

la caisse des captifs. Son secrétaire, le P. Hue, émigra et devint plus tard aumônier de Louis XVIII. Une tradition, conservée dans sa famille, veut qu'il ait sauvé une partie des archives de l'ordre. Le bibliographe du *Serapeum* émet l'hypothèse qu'elles ont pu être transportées dans des couvents de l'Amérique du Sud; peut-être sont-elles tout simplement en Espagne, où, en 1791, le P. Calvo publiait à Pampelune le *Résumé des privilèges de l'ordre.*

Les Trinitaires ne prirent pas une grande part au mouvement révolutionnaire. A peine peut-on citer, à Cerfroid, l'adhésion au nouveau régime (3 juillet 1790) et la proposition, faite par les religieux, de verser les produits de leurs quêtes dans la caisse de la Marine (24 décembre 1791)[1]. A Paris, un religieux nommé Baudart prononça, dans l'église des Mathurins, un discours sur la restauration de la liberté française[2] (24 septembre 1789).

A Châteaubriant, Maréchal, procureur, et Bâlé, seuls religieux habitant encore le couvent, étaient venus déposer à la mairie quatre chandeliers d'argent, comme don patriotique, et une croix d'argent pour les pauvres dès le 20 novembre 1789. Ils eurent une vive altercation avec le doyen pour la procession du Saint-Sacrement : *Moines, que venez-vous faire ici?* leur dit-il. *La verge dont vous nous fouettez, vous en serez bientôt fouettés vous-mêmes.* Dorvaux, ministre, était retiré à Metz. Bâlé, âgé de soixante ans, se réfugia à Senones, où des soldats le mirent à mort[3], et vérifia ainsi cette prophétie.

Ce n'est pas le seul Trinitaire qui ait eu un sort tragique.

1. *Table des procès-verbaux de l'Assemblée nationale,* pp. 21 et 122.
2. Bibliothèque nationale, Lb[40] 286.
3. Goudé, *Histoire de Châteaubriant,* pp. 234, 427 et 428 (note).

Le P. Tournefort, ex-ministre de Montpellier[1], était revenu dans son pays, à Vénasque, près de Carpentras; le 12 novembre 1792, nommé assesseur du juge de paix, il jura la constitution civile du clergé; puis il reçut et signa la plainte contre les « patriotes »; poursuivi comme fédéraliste, il fut jugé par la commission d'Orange, autorisée le 10 mai 1794 par la Convention, et exécuté dans cette ville le 3 juillet[2].

En 1793, se passa un fait scandaleux : Ride, ex-Trinitaire de la maison de Troyes, marié à une ancienne religieuse du Paraclet, prononça un discours abominable dans l'église de Bar-sur-Seine et ouvrit le bal avec cette religieuse. Il quitta Bar-sur-Seine, le 10 décembre 1793, avec le commissaire de la Convention Rondot fils, après y avoir mené très joyeuse vie et fait arrêter plusieurs citoyens, notamment un de ses parents, nommé Le François[3].

Quelques religieux survécurent honorablement à la tourmente. Un Trinitaire de La Perrine, près Saint-Lô, Mariolle, resta caché dans le pays, et mourut aveugle le 19 juin 1842, à l'âge de quatre-vingt-onze ans, faisant par sa douceur « les délices de ses amis »[4].

Hurtrel, ancien procureur du couvent d'Arras, résida à Hesdin, puis à Béthune. Un autre Trinitaire, Claude Duriez, âgé de quarante et un ans, non « sermenté », demeurant chez Philippine Dufresnoy, blanchisseuse, rue des Fours, « malade

1. Saurel, *Le département de l'Hérault pendant la Révolution*, t. II, p. xxix, nomme, parmi les ci-devant religieux n'ayant pas prêté le serment (4 mai 1792), Gros, ci-devant Trinitaire, pensionné de 1,000 livres, et Souiris, résidant à Béziers (300 livres).

2. Saurel, *Le département de l'Hérault pendant la Révolution*, t. III, p. 119, et l'abbé Bonnel, *Les 332 victimes de la commission d'Orange*.

3. Petel, *Essoyes pendant la Révolution*, pp. 81-82 (communiqué par M. l'abbé Nioré, de Troyes).

4. Dubosc, *Etudes sur le département de la Manche*, t. I, p. 131.

de nerfs », comparaît à Arras devant une commission et est incarcéré, on ne sait pourquoi; on le retrouve en 1804 à Saint-Géry [1].

Le P. Calixte cite le P. de Buire, ancien *discret* des Mathurins de Paris, prieur de Verberie en 1789, syndic et maire durant la Révolution et redevenu curé, lors du rétablissement du culte jusqu'à sa mort, arrivée en 1833. Un religieux de Cerfroid, le P. Nicolas Fortcombat, était en 1817 curé dans les Vosges [2].

Quelque résistance particulière qu'aient pu opposer certains sujets à ces causes de destruction, l'ordre n'avait plus assez de vitalité pour être réintroduit avec succès en France dans notre siècle. Les tentatives du P. Calixte, dont il sera question à propos de Cerfroid et de Faucon, causèrent plus d'étonnement qu'elles ne trouvèrent de sympathie.

Tous les Trinitaires ne furent pas supprimés. Il en subsista en Espagne jusqu'à 1835; ils existent encore en Italie (voir l'appendice sur Rome). Lorsqu'en 1799 le pape Pie VI vint mourir à Valence, son chapelain, qui l'exhorta à pardonner à ses ennemis, était un Trinitaire de Livourne, Jacques Fantini [3].

1. L'abbé Deramecourt, *L'église d'Arras pendant la Révolution*, t. III, p. 502; t. IV, pp. 80, 448
2. P. Calixte, *Vie de Saint-Félix de Valois* (1878), pp. 181, 312.
3. *Bulletin de l'ordre de la Trinité*, octobre 1899.

TROISIÈME PARTIE

Le Rachat des Captifs.

BIBLIOGRAPHIE

Les documents inédits sont moins nombreux qu'on ne serait porté à le croire. Le sujet du rachat des captifs ayant eu, au cours du dix-septième et du dix-huitième siècle, un intérêt que la disparition de la piraterie ne permet plus de comprendre, presque tout ce qui en était digne a eu aussitôt les honneurs de l'impression. Il faut citer cependant, à Paris, les Archives du Ministère des affaires étrangères (Maroc, Alger, Tunis), les Archives de la Marine (séries B^1, B^2, B^7); à Marseille, les Archives de la Marine, et surtout celles de la Chambre de commerce, qui contiennent de nombreux dossiers de rachats de captifs, comme les cartons des Archives du royaume de Bruxelles consacrés aux confréries[1] de la Rédemption. Le manuscrit français 6236 des nouvelles acquisitions de la Bibliothèque Nationale renferme le récit d'une rédemption opérée au Maroc en 1765; quelques autres manuscrits seront cités en note à l'occasion des détails qu'ils m'ont fournis.

Parmi les ouvrages imprimés, je ne vais signaler que ceux qui sont d'un intérêt capital, les récits des voyages de rédemption ayant été tellement feuilletés qu'il n'y a presque plus rien à y relever.

I. L'*Epitome omnium redemptionum*..., du Portugais Bernardin de Saint-Antoine (1624), écrit d'une manière consciencieuse et digne d'éloges, nous renseigne sur une époque dont on n'a pas conservé beaucoup de documents originaux.

Un Trinitaire Déchaussé, Raphaël de San Juan, a publié en 1686

1. Voir aussi le ms. 1075 de la Bibliothèque de Valenciennes.

un grand traité : *De la redencion de cautivos*. Le titre permettrait d'espérer une source fondamentale; malheureusement, l'auteur cédant à son goût pour la polémique contre les Frères de la Merci, ne peut être cru que sur les points où l'ordre rival n'est point en cause[1].

C'est également le seul reproche qu'on puisse adresser au très intéressant *Triumphus misericordiae*, publié à Vienne, en 1703, par Jean de Saint-Félix, qui consacre un chapitre très curieux aux *cas de conscience des captifs*.

Nous n'avons pas en France l'équivalent de ce que nous a fourni l'étranger, à part l'*Histoire de Barbarie*, du P. Dan, qu'il suffit de citer. Le savant Trinitaire avait laissé en manuscrit ses *Plus illustres captifs*, que le P. Calixte a publiés en deux volumes, à Lyon (1892). De nos jours, l'œuvre de la rédemption des captifs a été étudiée, à Montpellier, par A. Germain, et à Toulon, par le Dr Gustave Lambert.

Notre pays n'a guère publié, avant la seconde moitié du dix-septième siècle, que de petites plaquettes, analogues au *Tractado de la redencion de cautivos*, de Hieronimo Gracian (Rome, 1597). Encore avons-nous été devancés par l'Espagne : le plus ancien de ces livrets est l'*Institucion o fundacion de la orden de la Sma e individua Trinidad de la redempcion de captivos* (Alcala de Hénarès, 1567)[2]. Un autre recueil d'indulgences a été publié à Rome en 1588.

Ces petits ouvrages, ces traités édifiants sur l'institution de l'ordre, qui se vendaient au profit des captifs, étaient d'un plan uniforme, plus ou moins bien suivi. Au frontispice, une gravure représente l'apparition de l'ange entre les deux captifs, avec un tercet affirmant que l'ordre a Dieu lui-même pour auteur. Suivent les vies de saint Jean de Matha et de saint Félix de Valois, tout à fait légendaires, l'explication mystique des trois couleurs de l'ordre, la liste des indulgences accordées aux Trinitaires et aux confrères, la plus importante partie du livret, aux yeux des religieux, puis les qualifications élogieuses dont l'ordre a été comblé. L'opuscule se termine par un *bref* discours sur la rédemption des pauvres esclaves captifs et les tourments qu'ils éprouvent en Barbarie. Quelques auteurs ont relevé leur sujet

1. Ces deux livres se trouvent à la Bibliothèque de l'Arsenal, sous les cotes H 13923 et H 13888.

2. No 10 de la Bibliographie du *Serapeum*.

par le récit d'aventures récentes de captifs[1]; ainsi fit Jean Thiéry, qui avait lui-même opéré une rédemption en Hongrie, dans son livret paru en 1612; le même mérite se remarque dans celui de Barthélemy de Puille, publié à Douai en 1635. Certaines villes où se trouvait un couvent de l'ordre, Rouen, Troyes, Douai, Avignon, Marseille, devinrent des foyers d'impressions trinitaires. Dans ces livrets d'indulgences, plus importants qu'on ne serait disposé à le croire, la Préface et le dernier chapitre contiennent parfois des renseignements historiques fort importants : il en est ainsi dans la 5e édition des *Privilèges et indulgences* du P. Ralle, publiée en 1665[2]. Ces auteurs étaient presque toujours des personnages distingués, ayant joué un rôle important dans leur ordre, comme le P. Raymond de Pallas, qui publia sa *Confrérie* à Marseille en 1677.

Pour piquer l'attention du public, on donnait aux récits des rédemptions des titres allégoriques, comme les *Victoires de la charité* (relation des voyages du P. Lucien Hérault) et le *Tableau de piété* (Châlons, 1668). Les Pères de la Merci écrivirent de leur côté la *Vive foi* (1644) et le *Miroir de la charité* (1663), dont les titres étaient d'ailleurs pleinement justifiés par les qualités que les religieux avaient eu à déployer au cours de ces voyages. Par modestie, un grand nombre d'entre eux n'ont pas signé leurs récits de voyages, et ce n'est que par conjecture que nous en pouvons déterminer l'auteur : l'*Etat présent des royaumes de Tripoli, Tunis et Alger*, publié à Rouen en 1703, doit être l'œuvre du P. de La Faye, procureur général des captifs; à ce livre est souvent jointe la *Tradition de l'Eglise pour le rachat des captifs*, récit agréable, sous forme d'entretiens, de ce qu'ont fait les saints en faveur de cette œuvre de miséricorde. De même, le *Voyage à Constantinople*, du P. Jehannot (1732), est souvent relié avec les *Mandements des évêques pour la rédemption des captifs*, imprimés à Tours en 1734.

Il semble qu'après cette date les Trinitaires se soient refroidis pour la composition de leurs ouvrages. La plupart des rédemptions suivantes ne sont connues que par des listes d'esclaves ramenés,

1. Le *Tableau de Piété* du P. Michelin contient en appendice la relation du martyre de Pierre de la Conception (juin 1667).

2. Bibl. Nat., H 17571. La 4e édition avait paru en 1654, avec une dédicace de Pierre Mercier au général, qui avait avait gardé l'anonyme.

des placards annonçant leurs processions, ou une correspondance soi-disant recueillie avec exactitude [1]. Peut-être l'attention du public était-elle lassée à la fin de ces incidents sans cesse renouvelés.

II. Un second groupe de documents, pouvant nous renseigner sur la difficulté de la tâche des rédempteurs, est formé par les relations des esclaves écrites par eux-mêmes. La plus connue est celle d'Emmanuel d'Aranda, qui mérita d'avoir plusieurs éditions à partir de 1645. Ce Flamand rapporte naïvement toutes ses aventures et celles de ses compagnons d'infortune, en y joignant des relations particulières de toutes ses observations. La condition des esclaves est bien plus douce alors que cinquante ans auparavant, lorsque le bénédictin Diego de Haedo rassemblait patiemment, trop lentement même, les matériaux de sa *Topographia de Argel* (1612). Les *Aventures du sieur Mouëtte* (1684) sont déjà presque un roman et annoncent la *Provençale* de Regnard.

Pour les soins qui étaient donnés aux esclaves dans les hôpitaux, le livre d'Antonio Silvestre, *Fundacion historica de los hospitales, que la religion de la S. Trinidad tiene en Argel* (1690), renseigne à merveille. Leur vie quotidienne est souvent dépeinte dans les *Annales de la Congrégation de la Mission;* deux volumes publiés à Paris en 1865 concernent Alger, et un troisième se rapporte à Tunis.

III. Enfin, pour bien apprécier les relations diplomatiques entre les Français et les Algériens, qui pouvaient influer sur l'accueil fait aux rédempteurs, il faut se référer aux études de M. de Mas-Latrie : *Relations..... de l'Afrique septentrionale avec les nations chrétiennes*, jusqu'au seizième siècle, et ensuite aux différentes histoires d'Algérie.

Fondée à Alger il y a cinquante ans, la *Revue africaine* s'est imposé comme tâche de prouver que, dans les relations franco-algériennes, tous les torts n'avaient pas été du côté des Algériens. Devoulx

1. Par exemple les *Lettres d'un des captifs qui viennent d'être rachetés en 1785.* — Le P. Calixte, dans ses *Corsaires et rédempteurs,* a analysé la plupart de ces relations.

et Berbrugger, et, de nos jours, H.-D. de Grammont et M. Ernest Mercier, nous ont donné, sur les consuls de France et sur les esclaves chrétiens, les détails les plus intéressants. Le sujet a tenté même la magistrature, car des discours de rentrée, prononcés à la Cour d'Alger en 1900 et en 1901, ont clairement résumé les notions acquises sur la condition des chrétiens libres et celle des chrétiens esclaves.

H. D. de Grammont, en publiant la *Correspondance des consuls de France, Alger de 1515 à 1789*, quatre brochures sur les relations franco-algériennes au dix-septième siècle, et ses trois études si neuves sur *La course, l'esclavage et la rédemption*, mérite toute notre reconnaissance. Il a frayé la voie à M. Eugène Plantet, qui a recueilli la *Correspondance des deys d'Alger et des beys de Tunis avec la cour de France*. Ces cinq volumes resteront parmi les plus précieux, pour l'histoire de cette époque curieuse; des introductions très développées et des notes abondantes ne laissent aucune question en suspens. Tous ces ouvrages mentionnent très souvent nos Pères de la Trinité et permettent de contrôler le récit de leurs voyages de rédemption.

CHAPITRE PREMIER.

Les plus anciens rachats de captifs effectués par les Trinitaires.

Les religieux de la Trinité n'ont jamais prétendu qu'on n'ait point racheté de captifs avant eux; bien au contraire, un procureur général de la rédemption, le P. Jean-Baptiste de La Faye, a savamment énuméré les empereurs et les saints qui se sont le plus occupés de cette œuvre de miséricorde, parmi lesquels se distinguent saint Césaire d'Arles et le pape Grégoire le Grand [1].

Les Trinitaires peuvent à peine se glorifier d'avoir été le premier ordre religieux fondé expressément dans le but du rachat des captifs. L'Espagne, en effet, encore à demi occupée par les musulmans, avait fait plusieurs essais d'ordres militaires ou hospitaliers, antérieurement à la fondation de l'ordre de la Trinité par saint Jean de Matha, dont cela ne diminue d'ailleurs pas la gloire.

Au dire de Baron, il aurait existé en Italie, vers 1150, des religieux de la Sainte-Trinité, qui furent l'objet de décrétales du pape Eugène III. Cette fondation est très douteuse, et

1. Voir, pour plus de détails, mon opuscule : *L'Eglise et le rachat des captifs*. Paris, 1902.

peut-être cet ordre militaire[1] de chevalerie, déjà voué à la rédemption des captifs, n'est-il imaginé que pour expliquer le nom d'ordre de la Trinité donné aux premiers religieux rédempteurs.

En 1156 (ère d'Espagne, c'est-à-dire 1194) paraissent à Tolède des religieux de Saint-Geniès, de l'ordre de la rédemption, qui reçoivent une donation d'Alphonse, « empereur de toute l'Espagne[2]. » On voit à Balaguer, en Catalogne, des chevaliers de la Sainte-Croix pour le rachat des captifs (1163). Mais ce ne sont encore là que des mentions trop rares, sur lesquelles il est permis de ne pas s'arrêter.

L'ordre de Montjoie est le premier ordre rédempteur qui ait une existence connue, retracée, en 1893, par M. Delaville le Roulx, dans la *Revue de l'Orient latin*[3]. Le comte Rodrigue, son fondateur, avait imposé un prélèvement du tiers des revenus pour le rachat des captifs[4]. Mais le recrutement de l'ordre ne s'opéra pas bien et ses possessions furent réunies à celles des Templiers.

Si, dès 1198, nous constatons l'existence des Trinitaires, nous sommes fort peu renseignés sur leurs rédemptions de captifs antérieures au seizième siècle. C'est pourquoi, jusqu'à cette date, il faut se contenter d'énumérer les voyages les plus connus, réservant l'étude des ressources de la rédemption pour la période où les documents abondent.

Ces voyages ne devaient pas être aussi pénibles qu'on le

1. Il devancerait celui de la Merci, qui a porté ce titre d'ordre militaire.
2. Alphonse IX de Castille (1156-1214).
3. P. 46.
4. Alphonse II, roi d'Aragon (1162-1196), avait fondé à Teruel l'hôpital de la Rédemption, dont les revenus étaient attribués au rachat des captifs et à l'entretien de combattants contre les musulmans (Le Grand, *Revue des questions historiques*, juillet 1896, p. 109).

P. 320.

SAINT JEAN DE MATHA.

(A gauche, la procession.) (A droite, le rachat des captifs.)

(Cabinet des Estampes : Portraits des Saints, série Rd 13, fol. 74.)

pense d'ordinaire, sinon en Espagne où les haines religieuses avaient laissé des traces vivaces, attestées, en 1275, par la mort de Sanche, archevêque de Tolède, et, en 1300, par celle de saint Pierre Paschal, évêque de Jaen, tous deux tués par les Maures, au moins en Afrique. Les relations ordinaires entre les musulmans et les chrétiens, depuis la fin des croisades jusqu'à la prise de Constantinople, étaient empreintes sinon de cordialité, au moins de tolérance, comme l'a montré l'historien de saint Raymond de Pennafort, le P. Danzas, commentant les très libérales théories de saint Thomas d'Aquin. L'Eglise veille simplement à sa propre sécurité, mais n'interdit pas aux musulmans, vivant en pays chrétien, la pratique de leur religion. Des exemples de tous les siècles prouveraient que les musulmans faisaient de même chez eux. Les récits, quoique un peu tardifs, des historiens trinitaires et mercédaires témoignent de l'accueil qu'on fit aux religieux; certes ils ne peuvent être suspectés d'avoir exagéré de parti pris la facilité de la rédemption.

Le premier connu de ces voyages des Trinitaires date de 1199; nous avons son acte de naissance, la lettre du pape à l'émir de Maroc[1] (8 mars 1199). Les rédempteurs, dont on ignore le nom, démontrèrent à ce prince, selon les idées du pape, que l'échange était aussi avantageux pour les musulmans que pour les chrétiens : ils rachetèrent cent quatre-vingt-six captifs. A leur retour à Alméria, le gouverneur maure les reçut fort bien.

Les Pères de la Merci ont encore enchéri sur ces traditions. Saint Pierre Nolasque, leur fondateur, s'offre en otage, selon le vœu spécial de son ordre, pour le rachat anticipé de trois

1. Mas-Latrie, ouvr. cité (édit. de 1886), pp. 130, 131.

cents femmes et jeunes filles[1]; le roi maure de Valence, acceptant cette offre généreuse, lui donne pour prison la capitale de son royaume. Dans une autre circonstance, le roi le laisse partir sans qu'il ait payé la rançon de deux cents esclaves, gardant seulement en gage le bâton de pèlerin du saint! Ce sont là des récits édifiants qu'il ne faudrait pas prendre à la lettre, mais qui prouvent l'estime inspirée aux musulmans par la loyauté des rédempteurs.

Dès le principe, les Trinitaires français ont poursuivi résolument le but de leur ordre. Il est malheureux que leurs chroniqueurs n'aient pas donné plus de renseignements sur leurs plus anciennes rédemptions; elles ne furent peut-être pas très nombreuses. Il vaut donc mieux pécher par excès de prudence et considérer que les quinze mentions de rédemption, antérieures à 1600, que renferme la *Chronique des ministres généraux* doivent donner à peu près le total des voyages effectués par les rédempteurs français dans les quatre premiers siècles. Sur ces quinze rédemptions, cinq au moins sont uniquement faites en Espagne, dans le royaume de Grenade; ce sont celles de 1222, de 1230, l'une de celles d'Etienne du Mesnil, et celles de 1451 et de 1466, dont parle Gaguin. Encore faut-il dire que, dans toutes les rédemptions, même au dix-huitième siècle, les Trinitaires français rachetèrent beaucoup de captifs étrangers, à défaut de Français.

D'ailleurs, les ressources de la France pour le rachat des captifs étaient originairement peu considérables; un grand nombre de maisons étaient des hôpitaux où ne s'effectuait jamais (sauf à Dinard) la mise à part du « tiers des captifs ». D'autres couvents, comme Troyes, avaient été formellement

1. *Abrégé de l'Histoire de l'ordre de la Merci*, 1691, pp. 4-5, 28-30.

déchargés de l'obligation de séparer le tiers en tout ou en partie; un grand nombre avaient à peine de quoi se suffire. De plus, aucune surveillance extérieure ne s'exerçait sur les Trinitaires du Nord, tandis que ceux d'Espagne trouvaient des censeurs impitoyables dans les Pères de la Merci, fondés en 1228 à Barcelone par saint Pierre Nolasque. Leurs nombreuses disputes avec les Trinitaires contrarièrent bien des rédemptions : tout l'argent dépensé à ces regrettables procès eût été mieux employé à des rachats de captifs.

On peut affirmer que, dès le treizième siècle, les Mathurins de Paris avaient la direction et la caisse des rachats de captifs. Jean Lyssoart, faisant une rente à un clerc, stipule qu'après la mort de celui-ci, cette rente reviendra aux captifs de Saint-Mathurin de Paris[1]. Un évêque de Beauvais leur lègue 20 sous « pour le tiers des captifs ». Hugues, archidiacre de Cardigan au pays de Galles, leur donne 10 livres dans le même but, legs précieux de la part d'un étranger, bien informé sans doute de l'efficace charité de ces religieux[2]. Théaud, archidiacre de Liège, qui devint pape sous le nom de Grégoire X, consent qu'une somme qu'il doit au roi Louis IX soit employée en partie au rachat des captifs[3].

Les motifs assignés à la fondation d'un certain nombre de couvents trinitaires (Lérinnes, la Poultière, Estaires) par des seigneurs captifs rachetés, eux ou leur fils, ne sont peut-être pas simplement légendaires. Geoffroy de Châteaubriant, racheté par les Trinitaires et revenu dans son pays d'une façon inespérée (sa femme Sibylle en mourut de saisissement), témoigna sa reconnaissance envers ses libérateurs en leur don-

1. *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 467.
2. *Obituaire des Mathurins*, p. 685.
3. Pièce 40.

nant un couvent à Châteaubriant[1]. De même, Robert de Cassel et sa femme Yolande, ayant appris le triste sort de leur fils, captif après la bataille de Nicopolis, fondèrent dans la forêt de Nieppe le couvent de Préavin[2] (1396). Le souvenir de sa captivité explique les libéralités de Geoffroy le Meingre, frère de Jean Boucicaut[3], à l'égard des Trinitaires d'Arles.

Pour trouver des mentions de rédemption plus explicites que celles de la Chronique de Gaguin, il faut attendre le quinzième siècle. Entre 1397[4] et 1403 (on ne peut préciser davantage), Etienne du Mesnil fit, avec d'autres Mathurins, un voyage au royaume de Grenade et ramena cent cinq captifs[5]; il alla en Maroc dans la suite.

Une autre rédemption est datée avec précision par Gaguin. « Je vis, dit-il, le retour des captifs, lorsqu'adolescent j'étudiais la philosophie à Paris. » Ces rédempteurs étaient partis à la fin de juillet 1448 : à cette date s'était tenue une assemblée à Saint-Germain-l'Auxerrois, après le sacre de l'évêque de Paris, Guillaume Chartier. « Et là fut ordonné qu'on irait rachepter des chrétiens qui étaient ès mains du soldan, auxquels on faisait souffrir moult de martyres; et le deuxième ou troisième jour après ce (22 juillet) partirent de Paris aucuns frères de Saint-Mathurins et autres pour aller audit voyage piteux[6]. » *Le Bourgeois de Paris* veut dire sans doute que, dans un sermon, les futurs rédempteurs furent recommandés

1. Le P. Dan, *Histoire de Barbarie* (1637), p. 488.
2. Aubertus Miraeus, *Opera Diplomatica*, t. IV, p. 391.
3. Le P. Dan, *Les plus illustres captifs*, t. I, p. 257.
4. C'est vers cette date (1391) que se place le plus ancien rachat des captifs connu par le Dr Lambert, celui de Thomas Elie, de Berre, par Galbert, de la Merci (*L'Œuvre de la rédemption des captifs à Toulon*, p. 65).
5. *Chartularium Universitatis...*, t. IV, pp. 75-76.
6. *Le Bourgeois de Paris*, édit. Tuetey, p. 446.

à la charité des fidèles. Le terme de *soldan*, qu'on emploie généralement pour désigner le soudan d'Egypte, doit signifier un souverain musulman quelconque. Rien n'empêche donc d'admettre, avec Figueras[1], que les Mathurins et les « autres », c'est-à-dire des Trinitaires d'un couvent différent de celui de Paris, allèrent à Grenade. L'un des rédempteurs devait être Raoul Duvivier, qui fut élevé ensuite à la dignité suprême de l'ordre. A leur retour, le 16 mai 1451, dit Guillaume Cuisselet, chroniqueur de Saint-Victor, « on rangea les captifs devant le porche, pour qu'on les vît en entrant et en sortant de l'église. » Cette visite au couvent avec qui l'ordre de la Trinité avait tant d'affinités était un acte de courtoisie traditionnelle. Gaguin, dont les dix-huit ans s'étaient enthousiasmés à ce spectacle, en devint lui-même acteur quinze ans plus tard, en ramenant des captifs de Grenade.

Il faut sauter près d'un siècle pour arriver à des détails inédits et au récit de 1540, signalé par M. d'Arbois de Jubainville (*Voyage paléographique dans les archives du département de l'Aube*); quoique fragmentaire, il nous fait vivement regretter la perte du reste, ainsi que la rareté des récits analogues. Quel attrait n'auraient pas de simples impressions de voyage à travers la France du seizième siècle! quelles dates précises ne fourniraient-elles pas à l'archéologue!

Les quatre ministres élus par le chapitre général de 1539 sont partis au printemps suivant, après avoir reçu la bénédiction du général. Ils chevauchent, avec de l'argent et des marchandises, accompagnés d'un seul serviteur; passant à Lyon, où ils ne comptaient pas s'arrêter, ils y sont retenus

1. *Chronicon*, p. 182.

les 7 et 8 mai, et fouillés par les sergents préposés à la garde de la Porte du Rhône : il était défendu, en effet, de faire sortir de l'argent du royaume, sans la permission du roi, et le religieux qui portait la sauvegarde royale était parti en avant : on fit courir après lui. A la suite de cette singulière aventure, les trois rédempteurs restants sont emprisonnés et leur argent est confisqué. Heureusement, un négociant de Lyon, nommé Garin, leur apporte une riche offrande; c'est toujours une consolation, en attendant le retour du porteur de la sauvegarde. Les sergents furent « ébahis » à la vue de la lettre royale et ne surent que faire. Pour justifier leur procédé arbitraire, ils convinrent avec les rédempteurs que ceux-ci rapporteraient, au retour, leurs comptes en règle, à peine de confiscation de l'argent qui n'aurait pas servi à la rédemption. Cette obligation de compte rendu serait donc née d'un incident absolument fortuit.

Profitant de ce séjour à Lyon, les rédempteurs passèrent, le 9 mai 1540, une convention[1] avec Garin, leur bienfaiteur de la veille. Sur 1,560 écus d'argent, ils lui en donnèrent 1,000 pour le transport maritime et les dépenses à effectuer en Barbarie, gardant le reste pour leurs frais d'aller et de retour en France. Le voyage de retour des esclaves était fort long et comportait, par conséquent, des dépenses assez fortes. Garin fera savoir, quinze jours à l'avance, au couvent trinitaire d'Avignon, quand le navire sera prêt pour transporter les rédempteurs à Alger, à Bougie ou à Collo; *deux mois* seulement de station en Barbarie sont stipulés.

Enfin, nos religieux sortent définitivement de Lyon. Vers

1. Elle est mentionnée par plusieurs arrêts du Parlement de Paris rendus en faveur des Trinitaires.

Saint-Symphorien d'Ozon, ils voient venir au-devant d'eux le ministre de Limon, hameau qui avait une église trinitaire dédiée à Notre-Dame. N'entrant point à Vienne, ils pénètrent dans la vallée de la Gère, bordée de moulins « d'une saulvaige sorte ». A Moirans, ils approchent des montagnes du Dauphiné, si hautes qu'ils croyaient que c'étaient des nuées. Au passage du Drac, dont il note la rapidité, le journal s'interrompt, et nous ne connaissons ni la suite de l'itinéraire des rédempteurs, ni la raison de ce détour en Dauphiné.

En 1578, Bernard Dominici, récemment élu général, opéra lui-même sa visite en Espagne. Il demanda combien il y avait d'argent en chaque couvent pour la rédemption des captifs; il trouva quelques deniers « divertis » de leur but, les fit restituer et mettre en lieu sûr, défendant d'y toucher à l'avenir. Le chapitre provincial se tint au mois de novembre à Grenade; beaucoup de discours y furent prononcés, il y eut de nombreuses argumentations, l'Espagne étant remplie de religieux très instruits. Le chapitre décréta que l'argent de la rédemption fût rassemblé avant le 24 juin 1579. Bernard Dominici alla présenter ses respects au roi catholique, au Pardo, et celui-ci approuva l'ordonnance du chapitre. Jean Gil, que le supérieur de l'ordre avait nommé procureur général, et Antonio de la Bella, ministre de Baeça, furent chargés de la rédemption. Ils ramenèrent, en 1580, cent quatre-vingt-six « tant chrétiens que chrétiennes », plus quelques saintes reliques. Le sixième sur la liste des chrétiens rachetés est Michel de Cervantès, âgé de trente-huit ans, natif de Alcala de Hénarès [1].

1. *Discours du rachapt... effectué par l'ordonnance du R. P. frère*

C'est encore en Espagne, à Alicante, que mourut de la fièvre, au retour du voyage de rédemption, un profès de Saint-Mathurin, nommé Noël Payebien[1] (7 novembre 1592).

En 1602, le P. Thiéry, ministre d'Arras, ramena soixante-douze captifs de Gran, en Hongrie. Ce voyage resta célèbre par la venue en France de quatre Turcs, qui se firent baptiser. L'un d'eux vivait encore cinquante ans après, comme curé aux environs de Metz[2].

Il n'y eut pas d'autre rachat effectué par les Français avant 1635. Le défaut d'argent, déjà allégué comme excuse par François Bouchet, procureur général de l'ordre, dans son discours au pape Grégoire XIII en 1575, et les divisions de l'ordre trinitaire en sont la cause. Désormais les rédemptions sont parvenues à l'état adulte, pour ainsi dire, et les ressources que l'on pouvait y consacrer sont parfaitement connues.

Bernard, général de l'ordre... Paris, chez Guillaume Chaudière, 1582. Bibliothèque Mazarine, 37218, pièce 15.

1. *Obituaire des Mathurins,* au 7 novembre. C'est tout ce que nous savons de ce voyage.

2. Le P. Calixte, *Corsaires et Rédempteurs*, p. 316.

CHAPITRE II.

Ressources des Trinitaires pour la rédemption.

1° *Prélèvement sur les biens de l'ordre.*

Le tiers des revenus de chacun de leurs couvents, obligatoirement affecté au rachat des captifs, était recueilli primitivement par des *taxatores* envoyés tous les ans[1]. De plus, lorsqu'ils étaient en voyage de rédemption, les religieux devaient consacrer à cette œuvre pieuse la totalité de ce qui leur était donné. Chaque couvent eut un tronc des captifs, qui recevait cette taxe du tiers et des legs particuliers faits pour la rédemption. Conformément aux statuts de 1319, Pierre de Bourry, général de 1357 à 1373, voulant faire un rachat de captifs, se fit remettre les sommes recueillies par tous les ministres de l'ordre.

On pensa ensuite à désigner, dans chaque province, un couvent qui centraliserait les aumônes faites pour la rédemption et les taxes du tiers des petits couvents : ce tronc aurait trois clefs, l'une pour le provincial, l'autre pour le ministre

1. Statuts anonymes, n° 31. Rutebeuf semble y faire allusion dans ces vers relatifs aux Trinitaires :

« De quanqu'il ont l'année pris,
« Envoient outre mer raembre les pris. »

particulier, la troisième pour un religieux du couvent (statuts de 1429). Le couvent des Mathurins de Paris demeura le trésor central de la rédemption.

La quotité du prélèvement, malgré toutes les affirmations produites dans les polémiques du dix-septième siècle, est toujours restée fixée au tiers : ces statuts de 1429, imprimés en 1586, avec les annotations de Jacques Bourgeois, portent expressément (page 45) : *praecipimus dictam* TAXATIONEM TERTIAE PARTIS *anno quolibet de cetero in generali capitulo illi qui super hoc commissus fuerit* TOTALITER ET INTEGRE *persolvi*[1]. La stricte perception du tiers était déjà hors d'usage, mais les religieux ne l'avouaient pas publiquement. En voici deux exemples.

Le 15 septembre 1534, une taxation avait été faite par Nicolas Musnier, général, pour la Provence : Tarascon devait payer 9 écus; Marseille et Avignon, 8; Lorgues, 6; La Motte du Caire, 4; Digne, Lambesc et Arles, 3. Les couvents de Saint-Etienne sur Tinée et de Notre-Dame de Limon ne figuraient pas sur cette liste[2].

En 1601, François Petit permit aux provinces d'Espagne de prélever pour le rachat des captifs, sinon le tiers, au moins une quotité la plus voisine possible du tiers[3].

Un des résultats de l'enquête du cardinal de La Rochefoucauld (1638) est d'avoir fait constater que, sur 33,544 livres de revenus, les quatre provinces payaient seulement 199 livres

1. Cette disposition est approuvée le 19 avril 1573 et le 17 mars 1579; le chapitre décide que l'on rachètera des captifs *cum pinguior fortuna toti ordini successerit.*

2. Trinitaires d'Arles, registre AA (début).

3. Pièce 146. Jean de Saint-Félix reconnaît aussi que, pendant un certain nombre d'années, la province de Castille fut dispensée du prélèvement total du tiers.

de taxes. Le *procureur général des captifs*[1] Claude Ralle, secrétaire de Louis Petit, critiqué sur cette expresse dérogation à la règle, ripostait à la fois en se défendant et en attaquant; la défense était bien plus faible que l'attaque.

Les taxes ne sont pas nouvelles, disait-il; elles ont été fixées par les chapitres généraux — or nous avons vu les prescriptions édictées par ceux de 1429 et de 1573 — et autorisées par les bulles des papes (il se gardait bien d'en citer aucune). Que dire encore de cet argument : On a renoncé à prélever le tiers, parce que, dans certains couvents, les revenus étaient insignifiants?

Où Claude Ralle semble reprendre son avantage, c'est quand il avance que, si les Réformés avaient mis réellement de côté le tiers des captifs, comme ils prétendent y être obligés, on aurait eu, en trente ans, 20,000 livres de plus. Sans doute, ce n'est pas là une excuse pour les mitigés, mais il était vrai de dire que les Réformés, tant de Provence que du Nord, n'avaient pas non plus leurs comptes en règle; aucune taxe n'y figurait pour les captifs. Plus d'une fois même, ils empruntèrent les biens de cette œuvre[2], sans doute avec l'intention de les restituer, pour payer une dette urgente.

A ce point de vue, les deux branches mitigée et réformée se valaient, il était donc à prévoir que rien ne serait changé à cette déplorable situation. Malgré les ordonnances du cardinal de La Rochefoucauld, les « odieuses » taxes persistèrent; le chapitre général de 1651 décida de les doubler, ce

1. Ce dignitaire, à la nomination du chapitre général, était le plus souvent à vie.

2. Ainsi, en 1790, les Trinitaires de Tarascon devaient à l'œuvre des captifs 888 livres, empruntées pour acheter le fer nécessaire à la réparation de la façade de leur église!

qui était peu de chose encore. Au dix-huitième siècle, la taxe annuelle subsistait ; elle était de 27 livres à Metz, de 13 à Mortagne, de 12 à Beauvoir, de 9 à Soudé.

L'année où se faisait un rachat, il y avait des contributions exceptionnelles : au moment de la rédemption du Maroc, en 1763, nous voyons les religieux de Toulouse retirer les fonds nécessaires pour participer à cette œuvre. Ils avaient précisément reçu un legs de 2,000 livres ; l'exécuteur testamentaire se déclara prêt à les verser, « pourvu que le chapitre lui donnât les assurances convenables et un pouvoir spécial à quelqu'un d'eux, pour recevoir et faire quittance des dites 2,000 livres et par là canceller le testament[1] ». Cette année-là, le couvent de Mortagne dut payer 100 livres pour les captifs[2].

D'ailleurs, la centralisation des fonds ne se faisait pas toujours à cette date ; avec le temps, le système de rachat s'était modifié, la rédemption générale se changeant en rédemptions particulières et beaucoup de couvents, comme ceux des Pays-Bas, gardant à leur disposition leurs propres ressources.

Les Trinitaires Déchaussés du Midi n'imitèrent pas le relâchement de leurs confrères du Nord. Le 30 août 1775, le visiteur provincial trouvait, dans le tronc du pauvre couvent de Faucon, 232 livres 10 sous qu'il envoya dans la caisse générale de Paris (à ce moment, la province déchaussée n'avait plus d'existence autonome); il ajouta avec raison : « Nous avons admiré le zèle de la communauté pour cette œuvre. » On mettait dans le tronc le produit de la vente des scapulaires distribués aux confrères, les dons provenant de la charité des fidèles, le tiers du luminaire du jour de la Trinité ; le coffre

1. Trinitaires de Toulouse, Registre des rentes, pp. 28-29.
2. Archives de l'Orne (Inventaire), H 3183.

à trois clefs recevait le produit du tronc des captifs. En juillet 1780, le provincial trouva encore 30 livres 12 sous et exhorta les religieux « à ne point négliger une œuvre qui fera toujours la gloire et le bonheur de l'ordre[1] ».

2° *Les tournées de quête des religieux.*

Les taxes de l'ordre étaient complétées par les tournées de quête, très nécessaires, attendu que les Trinitaires n'avaient pas de couvents partout. Le ministre eut d'abord seul le droit de quêter, et seulement dans son district[2]; comme il ne pouvait sans inconvénient s'absenter trop fréquemment de son couvent, on imagina les tournées de quêteurs Trinitaires.

De faux quêteurs prenaient abusivement l'habit trinitaire pour se faire remettre des aumônes. Une bulle de 1228 permit aux Trinitaires d'emprisonner ces escrocs. En 1461, Pie II chargea des évêques d'excommunier Louis Hurtado, laïque de Tolède, qui se prétendait faussement Trinitaire et quêteur[3]. Gaguin, voulant présenter sous un mauvais jour les Pères de la Merci, rivaux des Trinitaires, les compare à ces *mendiants valides*, échappés de la cour des miracles.

Toute quête devait être autorisée par l'évêque. Les curés étaient tenus de bien recevoir les quêteurs trinitaires munis de la permission épiscopale; ils devaient leur délivrer les legs faits pour la rédemption, sans qu'eux ou les héritiers eussent le droit d'en rien retenir (voir la bulle du 1er avril 1343, que je prends pour type, commençant par *Querelam gravem*).

1. Archives des Basses-Alpes, Registre des Trinitaires de Faucon, H 17, p. 9.
2. Statuts anonymes, n° 29.
3. Bernardin de Saint-Antoine, Bullaire, pp. 183-186.

Il était permis par les bulles *Gratum Deo*, si les quêteurs trinitaires arrivaient dans un lieu où régnait l'interdit, d'ouvrir, une fois, les portes de l'église en leur honneur, et d'assister à leur prédication; s'ils se trouvaient en concurrence avec d'autres religieux, ils recevaient la préférence.

Ces tournées de quête étaient fort caractéristiques en Espagne, où la *publication* de la rédemption se faisait d'une façon solennelle. Les religieux, à dos de mulet, s'avancent deux à deux, précédés par des joueurs de trompette, de cymbale et de flûte : ce privilège est spécialement confirmé aux Trinitaires par Philippe II, le 22 mai 1559[1]. Un des futurs rédempteurs porte la bannière qui sera appendue au mât du vaisseau rédempteur; il est accompagné d'un héraut qui demande aux administrateurs de chaque localité s'il y a des captifs à racheter et s'il y a des aumônes. Alors, on montre aux religieux les testaments des défunts; les rédempteurs ont droit, en effet, aux *quintos*, aux *mostrencos* et aux *algaribos*. Lorsqu'un homme était mort intestat, la cinquième partie (*quinto*) de ses biens appartenait de droit aux rédempteurs. Sur les biens de ceux qui étaient morts sans insérer dans leur testament un legs pour la rédemption, on donnait aux rédempteurs une somme équivalente au legs le plus élevé[2] fait par le défunt. Les *dezamparentados* étaient ce qui restait des biens du testateur, après le paiement de tous les legs faits à des personnes déterminées. Les *algaribos* ou *mostrencos* étaient les biens dont le maître était inconnu, comme les objets trouvés

1. Pièce 123 : « Con pendones y trompetas. » Cf. Bernardin de Saint-Antoine, fos 138-140 vo.

2. De même, Julien de la Rovère, voulant enrichir l'hôpital trinitaire d'Avignon, ordonna que toute personne fût tenue de lui léguer au moins 5 sous (novembre 1481).

non réclamés ou les épaves[1]. Ces testaments étaient affichés dans les églises, ainsi que l'annonce de la rédemption.

Les rédempteurs prennent l'indication du nom des captifs, de leurs parents, de leur âge, de l'aumône spéciale pour leur rachat, s'il y a lieu.

En France, les quêtes doivent être autorisées par le roi ou par le Parlement. Louis XI, le 3 juin 1464, donne aux Trinitaires des lettres dans ce but[2]; le Parlement d'Aix enregistre leurs bulles le 16 décembre 1528[3]. Les cours souveraines se montrèrent parfois rebelles à la volonté royale, pour les quêtes trinitaires : le Parlement de Toulouse, notamment, au temps d'Henri IV, voulut réserver aux Pères de la Merci le droit de quêter dans son ressort.

Le P. Lucien Hérault s'adressa directement en 1645 à Anne d'Autriche, pour quêter dans tout le royaume, en vue de son second et dernier voyage de rédemption[4]. Sa requête fut favorablement accueillie. De même, lors de la visite de la reine Marie-Thérèse à Tournai en 1667, les Trinitaires prirent prétexte de la fête pour lui recommander leur prochaine rédemption[5].

La permission générale du roi n'excluait pas celle de l'évêque diocésain. Quand Pierre Mercier donna pouvoir au P. Etienne Doyneau de faire des quêtes par tout le royaume (3 juillet 1665)[6], il avait dû préalablement s'entendre avec

1. Exemples : *Analecta juris pontificii*, XIV, 825; *Bullaire des Trinitaires* (13 novembre 1420), pp. 156-157. Ces deux ouvrages ne sont pas d'accord sur le sens respectif d'*algaribo* et de *mostrenco*. L'interprétation de l'auteur trinitaire paraît préférable, à cause de sa compétence spéciale.
2. Trinitaires d'Arles (pièce 171 des liasses).
3. Pièce 112.
4. Pièce 190.
5. *Les continuateurs de Loret*, t. II, col. 951.
6. Mention dans le catalogue de l'*Hist. de France* (Bibl. nat.), art. Ld[43].

les ordinaires. C'est aux évêques que s'adressent les pauvres esclaves dont le P. Hérault recueillit les plaintes, afin qu'ils ordonnent des quêtes en leur faveur. Les Statuts de 1719 mentionnent qu'un frère par province devra être désigné par le général pour prêcher sans cesse dans les diverses villes et y recueillir des aumônes (p. 43). Un Recueil de mandements fut publié à Tours, en 1734, en faveur de l'œuvre du rachat. En général, l'évêque s'adresse au religieux Trinitaire qui reçoit le privilège de quêter, après en avoir été chargé par le chef de son ordre; du moins, il est souvent fait mention de ce religieux. Le droit de quête lui est accordé pour un an ou pour deux ans. Les quêtes sont centralisées chez un trésorier, tantôt laïque, tantôt ecclésiastique, surtout un chanoine. Dans le recueil de 1734 ne figurent que des prélats des bassins de la Seine et de la Loire, car, par un arrêt du 6 août 1638, analysé plus loin, les provinces de France avaient été tirées au sort entre les Trinitaires et les Pères de la Merci.

Un mandement de l'évêque de Poitiers (15 avril 1727) est à signaler, car il mentionne une lettre du ministre Pontchartrain, informé par l'ambassadeur Desalleurs qu'il y a cent cinquante esclaves à Constantinople, désespérés parce que le fonds de la rédemption est uniquement destiné à la Barbarie et même y suffit à peine. Dans le rôle envoyé par Desalleurs, il y a des Poitevins, et l'évêque intervient pour ces malheureux, ordonnant à chaque curé de faire la quête lui-même ou par un préposé, et de centraliser les fonds chez Mathieu Cytoys, chanoine et chantre de la cathédrale[1]. Le P. Jehannot alla racheter ces captifs en 1731.

1. *Recueil des mandements*, p. 12. — L'évêque de Sées stipule aussi que l'argent récolté servira à racheter un captif du diocèse. La rédemption était encore purement locale.

Les colonies françaises, qui ne paraissaient pas directement intéressées dans l'œuvre des rachats, y prenaient cependant part. En 1768, mourut à Saint-Domingue, au Cap Français, Romain Joseph Bois [1], profès de Rieux et député dans les colonies françaises de l'Amérique pour la collecte des aumônes en faveur des captifs. Le religieux marseillais Delon [2] est, en 1780, commissaire désigné pour recevoir les aumônes des fidèles de l'Amérique.

Les Trinitaires quêtaient aussi dans les pays étrangers. Le 20 février 1537, Charles-Quint leur en accorda la permission, « attendu la ruine, désolation et diminution de leurs rentes et *maisons de leur dit ordre* en nostre dict conté ». Cependant les Trinitaires n'avaient jamais eu de couvent en Franche-Comté [3]. Le 23 août 1576, Antoine Lullier, de Besançon, adressa à la ville de Dôle un mandement pour faire délivrer aux procureurs de l'ordre le montant des aumônes déposées dans les troncs de Notre-Dame de Dôle pendant le jubilé, soit 103 francs 11 sols, monnaie de Bourgogne [4].

De même, en Lorraine, la duchesse douairière et le comte de Vaudemont, tuteurs de Charles III, permirent aux Trinitaires de quêter dans leurs états [5] (8 octobre 1551).

Jusqu'ici, nous n'avons vu que des quêteurs religieux ou députés par les religieux. Un exemple de quêteurs volon-

1. Archives nationales, LL 1551, f° 29 v°.
2. Trinitaires de Marseille, registre 11, p. 15.
3. Claude Delesme, *Recueil des édits et ordonnances de Franche-Comté*, Dôle, 1570, p. 225.
4. Archives municipales de Dôle, n° 1030 (communiqué par M. André Pidoux).
5. Mention : Trinitaires de Montmorency (Archives de Seine-et-Oise, 1re liasse).

taires mérite d'être recueilli. Les Trinitaires Déchaussés venaient de s'établir à Vienne, en Autriche, où la rédemption des captifs était une œuvre très appréciée, à cause des fréquentes guerres contre les Turcs. En 1690, la comtesse Jeanne de Harrach écrivit, sur un album, les noms des plus riches membres de la noblesse viennoise, s'inscrivit en tête pour une somme fort considérable, et alla de palais en palais pour rassembler des aumônes [1]. La pieuse tradition se perpétua; car sur soixante-trois captifs délivrés en 1776, vingt-quatre durent leur liberté aux générosités de l'illustre maison de Liechtenstein. En Espagne, la noblesse prenait aussi une part active à la fondation et à l'entretien des hôpitaux destinés aux captifs.

En regard de ces régions si généreuses, il y avait des pays spécialement interdits à nos religieux; plusieurs fois, en Catalogne, les Pères de la Merci eurent le crédit d'empêcher les Trinitaires de quêter, argument dont le Conseil d'Etat se servit en 1610 pour refuser l'extension du droit de quête aux Pères de la Merci. Mais ces empêchements ne furent jamais qu'accidentels.

Au contraire, dans les Etats de l'Eglise, l'interdiction de la quête aux ordres rédempteurs dura près de deux siècles. Il existait à Rome, depuis 1264, une confrérie de Sainte-Lucie du Gonfalon, qui n'avait pas de but bien déterminé; au seizième siècle, le pape Grégoire XIII la chargea du rachat des captifs et lui donna le monopole [2] de la quête dans les Etats Romains. Sixte-Quint lui permit même de quêter en dehors de ces limites. Les Trinitaires établis à Rome, où ils ne pou-

1. *Bulletin Trinitaire* de décembre 1900.
2. C'est ce que les historiens trinitaires d'Espagne appellent la *privative*.

vaient avoir que ce qu'il leur fallait pour vivre, soutinrent en 1703 contre cette confrérie un grand procès, dont l'issue est inconnue. Le 21 janvier 1749 seulement, Benoît XIV permit aux Trinitaires de quêter dans les Etats de l'Eglise.

3° *Les rentes.*

Au dix-huitième siècle, une très grande partie des ressources trinitaires consistaient en rentes ou en immeubles. Bunel, avocat au Hâvre, fut chargé par le procureur général Gache de vendre une maison, possédée en cette ville par l'Œuvre des captifs de Paris, moyennant une rente foncière et non rachetable de 300 livres (14 février 1778); cette œuvre avait un budget distinct de celui du couvent.

Certains legs étaient versés une fois pour toutes, comme les 600 livres de Pastourel de Montpellier (1706)[1] et les 500 livres d'Etienne Genève, huissier en la Cour des comptes de cette ville (1653).

Guillaume Belin, prêtre et ex-chancelier de l'église d'Amiens, légua 400 livres de rente pour le rachat des captifs d'Abbeville, de Saint-Valery sur Somme, des bourgs de Criel, du Tréport et d'Ault par préférence; les religieux devaient s'entendre avec les échevins de ces villes et les marguilliers de ces bourgs[2].

Jean Baudart, vicomte de Caen, avait laissé aux captifs une rente de 10 écus (1636). Elle ne fut pas payée régulièrement, d'où un procès où le célèbre Patru plaida pour les Mathurins le 9 janvier 1648[3].

1. Pièce 253.
2. Archives nationales, registre LL 1545, p. 73.
3. Bibliothèque de Marseille, ms. 1216, p. 190. Autre legs, par Elisabeth Béraude, aux Trinitaires d'Arles en 1637. Registre AA, p. 193.

Une rente spéciale était constituée par *la Caisse des Bayonnais*. Denis Dusault, célèbre par ses négociations en Barbarie, avait par son testament, le 24 mai 1721, destiné aux captifs une rente de 1,500 livres : la somme devait être déposée dans un coffre à deux clefs, dont l'une appartiendrait au chef de la famille, l'autre au trésorier des captifs à Bayonne. S'il ne se trouvait pas de Bayonnais à racheter, les 1,500 livres devaient être annuellement partagées entre les deux ordres de la Trinité et de la Merci. Le petit-neveu du testateur, Noël Dusault d'Onzac, ayant assigné cette rente sur l'hôtel de ville de Bayonne, devenu insolvable, dut se reporter à la lettre du testament de son grand-oncle et délivrer aux deux ordres la jouissance du legs, alors réduit à 1,200 livres[1] (31 décembre 1746).

Il faut mentionner ici quelques libéralités extraordinaires, comme celle du pape Innocent XII : il légua 40,000 écus pour la rédemption des captifs, qui fut opérée en 1701 par les Trinitaires Déchaussés et donna la liberté à cent quarante et un chrétiens[2].

1. Archives nationales, S 4241.
2. *Triumphus misericordiae*, p. 128.

CHAPITRE III.

Les marguilliers, auxiliaires laïques des Trinitaires.

Quoique l'organisation complète des marguilliers n'apparaisse qu'au dix-septième siècle, il est à présumer qu'ils existaient depuis longtemps. Dès 1360, un ministre de Marseille afferme le produit des quêtes pour les captifs à deux négociants de Toulouse; à Tarascon, en 1429 et en 1440, Rolet, maître-précepteur de Saint-Antoine, achète à Jean Tête-d'Or, prieur de la maison de la Sainte-Trinité de Tarascon, le droit de quêter pour les captifs, à raison de 3 florins par an[1]. Cela paraît tout à fait analogue aux commissions de quêteur qui seront délivrées au dix-septième siècle. Des projets, dressés au seizième siècle en vue de la rédemption, mentionnent formellement ces marguilliers[2].

Au cours d'un procès entre Trinitaires et Pères de la Merci, un certain Canton publia (8 février 1638) un opuscule où il ne se prononce ni pour l'un ni pour l'autre ordre, puisque l'essentiel des ressources rédemptrices doit être l'argent déposé dans les « bassins » de toutes les paroisses du royaume. Dans

1. Ces indications, tirées des archives notariales de Tarascon (Bouches-du-Rhône), m'ont été fournies par Me Charles Mourret (1429, Chapati; 1440, Muratori).

2. Bibliothèque nationale, manuscrit français 15721.

chacune, dit cet auteur, il doit y avoir des marguilliers laïques : ce n'est pas le devoir des religieux de faire ces quêtes; de plus, ils ne sont pas assez nombreux pour les faire dans toutes les paroisses. Le marguillier fera « courir les bassins » chaque dimanche, sans préjudice d'une quête générale une fois l'an; pour le prix de cette charge, il donnera 40 sous, le commissaire qui investira le marguillier ne les exigera pas s'il ne les veut donner de bonne grâce; mais alors, il ne jouira pas des exemptions du logement des gens de guerre et ne sera pas dispensé d'être séquestre, consul, tuteur et curateur[1]. Les divers habitants seront *annuellement* marguilliers chacun à leur tour. Par contre, le commissaire établi dans chaque diocèse sera perpétuel[2]. Canton exagère le rendement probable des bassins, puisqu'il compte cent vingt mille bourgs en France devant donner 20 sous pour la quête *des moissons*[3] et 20 sous le reste de l'année, ce qui ferait 240,000 livres par an.

Un seul quêteur à la fois pouvait convenir, mais l'évêque d'Uzès prétendit, à la session de 1647 des Etats de Languedoc[4], que les Pères de la Merci[5] établissaient parfois plusieurs bassiniers dans la même ville, ce qui augmentait les impôts pesant sur les autres habitants.

1. Voir lettres du roi (18 janvier 1527) dans Germain, *L'œuvre de la rédemption des captifs à Montpellier*, p. 35, et celles du 5 janvier 1643 dans Crédot, *Bulletin de la Société historique de Périgord*, t. VI, p. 501. Voir encore Chabrand, *Quêtes dans le Briançonnais pour la rédemption.....* (*Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes*, 1884, pp. 411-418).

2. Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 6828, fos 282-287.

3. Cf. Archives départementales de l'Ariège, Inv. B 137, p. 89, « quête ès temps des moissons et vendanges ».

4. *Histoire de Languedoc*, t. XIII, col. 264.

5. Les prieurs-quêteurs de la Merci étaient remplacés chaque année le 30 août, fête de saint Raymond Nonat (Dr G. Lambert, *ouvr. cité*, p. 92).

Il pouvait arriver, en effet, que l'on demandât une commission de quêteur uniquement pour s'exempter de charges pendant un an; le procureur général des captifs avait donc fort à faire pour ne point commettre de double emploi et bien spécifier les avantages assurés au bénéficiaire.

Les lettres délivrées aux marguilliers des paroisses, ainsi que le P. Gache, procureur des captifs à la fin du dix-huitième siècle, le fait sans cesse remarquer, comportent « l'exemption du logement des gens de guerre, la dispense de toutes gardes et séquestration de biens meubles et immeubles, de curatelles et tutelles, de la charge de consul ». Mais elles ne comprennent pas l'exemption de la corvée pour les grands chemins, ni de la garde bourgeoise (lettre du 10 septembre 1778), ni de la milice (17 avril 1780)[1].

A la fin du dix-huitième siècle, cette organisation des marguilliers est portée à son plus haut point de perfection. Dans un certain rayon, un *commissaire général des quêtes* a le droit d'en nommer dans chaque ville. L'étendue des fonctions des commissaires dépend de leur zèle et de leur capacité. Arlhiat, négociant à Marsac, près Ambert, a pour six ans les diocèses d'Autun, Dijon, Saint-Flour, Clermont, Langres, Chalon, Nevers, Auxerre (26 mai 1779) : le Puy lui fut retiré parce que les privilèges des Trinitaires n'étaient point enregistrés au Parlement de Toulouse (21 février 1780).

A Bourges, il n'est point nécessaire de choisir des quêteurs spéciaux, l'abbé Pinturel se chargeant de tout; en 1779, il envoie 916 livres le 24 mars et 2,400 autres le 11 mai suivant.

Rien n'est plus variable que la profession de ces commis-

1. Cette correspondance, la plus ancienne qui ait été conservée sur cette matière, étant classée par ordre chronologique dans le registre H 3989 des Archives nationales, je me contente d'indiquer la date des lettres.

saires. A Agen, c'est un teinturier, Lausun, qui est chargé de s'occuper des quêtes (20 janvier 1779).

La commission de quêteur devait être enregistrée gratis au greffe de la sénéchaussée et devant le lieutenant particulier[1]. En 1721, les Trinitaires se plaignant qu'en Rouergue l'enregistrement n'eût point été gratuit[2], une déclaration royale fit droit à leurs réclamations et ordonna aussi que chaque quêteur fût porteur de la lettre patente et de l'homologation du Parlement et de la Cour des aides.

Les commissions expiraient avec le général : en mai 1780, à la mort du P. Pichault, il fallut les renouveler toutes.

Le commissaire avait le droit d'exiger du nouveau marguillier 12 livres pour sa promotion (c'était le taux à Agen). Mais à Grenoble, l'abbé Champ, curé de Saint-Laurent[3], exigeait 24 livres. « Nous craignons, écrivit Gache, qu'on ne nous soupçonne de faire un commerce d'une œuvre de charité et que ceux qui fournissent cette somme croient avoir acheté le droit de jouir des privilèges attachés à leur commission sans en exercer les fonctions » (13 janvier 1778). Il conseille donc de délivrer gratuitement ces commissions.

Les commissaires recevaient pour les quêteurs les homologations du Parlement et de la Cour des aides (21 février 1783), des livres de confrérie à 5 sols pièce, des scapulaires à 110 sols les cent, d'autres scapulaires brodés avec or et ar-

1. Aux Pays-Bas, on appelait ces quêteurs des *placetés*, à cause du *placet* à donner par le Conseil de Brabant.

2. Cf. Bibliothèque nationale, F³ 8503. On se réfère aux lettres données pour les Pères de la Merci en 1716. Les officiers de la généralité demandaient 35 ou 40 livres pour l'enregistrement.

3. En 1774, il établit, pour quêter à Saint-Martin de Queyrières, diocèse d'Embrun, Pierre Faure, qui recueillait annuellement 6 à 7 livres. (CHABRAND, *loc. cit.*)

gent à 10 écus les trente (ou à 20 sous pièce). « Au reste, pour le prix, nous le laissons à la volonté des personnes qui en demandent, » écrit Gache à Arlhiat (5 août 1778).

Ce dernier commissaire éprouva un sérieux ennui. Deux faux quêteurs s'étant dits ses mandataires, M. du Deffaut, lieutenant-colonel de la maréchaussée à Clermont-Ferrand, donna ordre un peu légèrement d'arrêter Arlhiat. Le P. Gache s'en plaignit, le 27 juin 1781, à M. de Castries, ministre de la marine. Il fut remis en liberté, car on a encore des lettres à lui adressées en 1782 et 1783.

Le procureur des captifs s'oppose, en principe, à ce qu'il y ait plus d'un quêteur et d'une paroisse par ville; la quête étant faite tous les dimanches, la multiplicité des quêteurs et des paroisses eût diminué les offrandes. C'est donc avec peine qu'il consent à établir une seconde caisse à Notre-Dame de Beaune, alors qu'il y en a déjà une à l'Hôtel-Dieu.

Bien souvent, de vives compétitions s'élevaient entre ceux qui voulaient se faire investir des fonctions de quêteurs. Gache propose à Arlhiat de lui soumettre à lui-même ces nominations, en cas d'embarras, aimant mieux s'exposer personnellement à la rancune de l'éconduit. Ecrivant, le 19 juin 1780, au baron de Lanthonnye, à Tulle, Gache propose aussi de nommer les quêteurs sur sa présentation, quitte à les refuser dès qu'il y en aura assez. Le commissaire Lausun, d'Agen, délivrait les brevets de quêteur pour trois ans; il préférait donner plusieurs paroisses à un seul qu'en nommer dans chaque paroisse. Il devait les astreindre à faire la quête aux jours marqués, à rendre compte chaque année et révoquer les négligents.

Les quêteurs rencontrèrent quelques difficultés dans l'Est : les lettres royales du 24 février 1776 furent enregistrées par

le Parlement de Nancy le 25 novembre 1777, avec des restrictions fâcheuses : les religieux, disait-on, feront la quête par eux-mêmes le plus possible ou par des délégués qui ne pourront jouir d'aucun privilège, et l'emploi de tout l'argent sera contrôlé. Le P. Gache, écrivant à Huem, Trinitaire de Metz, exprime la crainte qu'on ne puisse trouver des quêteurs assez désintéressés (28 mai 1778). Ces restrictions étaient le prélude de la suppression générale des privilèges des quêteurs, le 28 septembre 1782, par arrêt du Conseil d'Etat[1]. C'était la mort des quêtes : beaucoup de préposés « remercièrent » et il ne se présenta personne pour les remplacer. A partir de cette date, la correspondance du procureur des captifs se réduit à l'accusé de réception des sommes envoyées par les couvents.

La clause d'un traité conclu en 1662 à Tunis, par Blaise de Bricard[2], nous donne à entendre que l'argent recueilli par les marguilliers avait pour destination spéciale le rachat des Français pris sous pavillon étranger et non déserteurs.

1. Isambert, au mot *quête*.
2. Plantet, *Correspondance... de Tunis*, t. I, p. 169.

CHAPITRE IV.

Les Confréries de la Rédemption.

Dans un ouvrage imprimé à Lyon en 1667, le P. Caignet définit la confrérie « une société de plusieurs fidèles qui, de l'autorité du supérieur ecclésiastique, sont unis en la participation de quelques spéciales faveurs spirituelles[1] ». Primitivement, les confrères s'entendent simplement pour célébrer un office annuel ou « luminaire » à certains jours, comme le dimanche de la Trinité ou le jour de Saint-Roch, pour prendre des dévotions trinitaires. En 1369, Gassenette Duplessis lègue une terre près de l'église de la Trinité d'Arles, afin d'y faire construire une maison pour les prieurs et les confrères[2]. A cette date, le but assigné à la confrérie d'Arles est aussi bien l'entretien de l'église et la restauration de l'hôpital que la rédemption des captifs[3]. En 1586, François Bouchet, commissaire et réformateur général de l'ordre en Italie, permet au ministre de Naples l'établissement de confréries destinées à faciliter la construction de ce nouveau couvent[4].

1. *La sainte Confrérie sous le titre du Rédempteur*, p. 1.
2. L'acte est passé en présence du ministre et des deux prieurs de la confrérie (Bibl. Nat., n. acq. lat. 1315, p. 458).
3. Bibl. d'Arles, ms. 159, p. 196.
4. Pièce 138.

Ce n'est donc que relativement tard que se spécialisèrent les confréries trinitaires. La tentative de nos religieux pour leur donner une antiquité reculée est vaine. Calvo[1] le reconnaît (p. 37) : « *La bula en que Inocencio III concedio faculdad a los gloriosos patriarcas para fundar cofradias no se encuentra.* » De même, la bulle de 1219, permettant d'admettre comme confrères ceux qui donnent une partie de leurs biens, n'est pas très probante. Raymond de Pallas, qui publia en 1685, à Marseille, une *Institution de la sainte Confrérie*[2], rapporte à 1584 l'institution du tiers ordre, que la définition de Michel Caignet semble assimiler à la confrérie; la plupart des confréries que nous connaissons datent d'ailleurs du dix-septième siècle.

Ce n'est pas à dire qu'antérieurement les Trinitaires ne se soient pas adressés aux fidèles pour leur recommander la rédemption des captifs et leur apporter des indulgences, que chaque pape à son tour renouvelait. Au seizième siècle, on en composait déjà de vrais recueils. Le plus ancien que j'aie rencontré est intitulé le *Pardon général de la sainte Trinité et Rédemption des captifs* (1511). Il a été publié par M. Rouyer, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, en 1893, et peut être résumé ainsi :

Les infidèles ont mis à feu et à sang des terres chrétiennes (sans doute allusion au sac d'Otrante par Bajazet II, en 1496). Les « nobles seigneurs » de l'ordre de la Sainte-Trinité, « ordonnés de Dieu » pour passer outre-mer, ont racheté beaucoup de chrétiens (en 1505); afin de se procurer d'autres ressources, ils sont allés trouver le pape Jules II,

1. Calvo est le plus impartial des historiens trinitaires et ce détail montre sa franchise.

2. Bibliothèque de Marseille, CK 8° 26.

qui leur a ouvert les trésors de l'église, c'est-à-dire les indulgences : car, même dans les années de jubilé (aux termes d'une bulle de 1474), elles ne sont point suspendues pour les Trinitaires. Le pape accorde aux bienfaiteurs la permission « d'élire » un confesseur[1] qui puisse les absoudre tous les ans, sauf des cas réservés au Saint-Siège, et, une fois en leur vie, leur conférer l'absolution générale, sans remise des peines du purgatoire. Il donne cette absolution générale à tous les bienfaiteurs qui mourraient dans l'année. L'entrée dans la confrérie coûte 30 deniers par personne[2] et la cotisation est de 5 deniers par an. Pour l'Espagne, Diego de Gayangos demanda des équivalents en monnaie du pays ; l'entrée fut taxée à un réal d'argent, la cotisation annuelle étant d'un demi-réal.

Ces *confrères* recevaient, au dix-huitième siècle, un diplôme du général des Trinitaires, qui les faisait participants des indulgences accordées par le Saint-Siège « en prodigieuse multitude[3] », comme s'exprime Claude de Massac, qui spécifie que son ordre est établi pour le rachat des esclaves catholiques[4]. « L'habit de ces confrères, dit M. Veuclin, était une casaque blanche, marquée de croix rouges et bleues », autrement dit un scapulaire, qui ressemblait à ceux des religieux.

En 1554, le provincial de Castille demanda que le scapulaire de lin avec croix bleue et rouge des confrères comportât

1. Le concile de Trente et Clément VIII (7 décembre 1604) exigent que ce confesseur soit approuvé par l'ordinaire (*Bullaire*, p. 108).

2. Ce droit était de 2 francs à Paris en 1403 (*Chartularium Universitatis*, t. IV, p. 76).

3. *Bullaire*, pp. 207-209 (12 mai 1492).

4. Les nominations de confrère de l'ordre de la Merci sont à peu près semblables. La Bibliothèque de l'Arsenal en possède une formule, imprimée pour Cloud Chevillard, vicaire général de la Congrégation à Paris.

les mêmes privilèges que le scapulaire de laine porté par les Frères de l'ordre [1]. Le pape y consentit, le 9 janvier 1555 [2]. Ce scapulaire est un morceau carré de laine blanche, avec deux petites bandes, l'une bleue, l'autre rouge; outre la taxe, les fidèles doivent envoyer à Rome, au couvent de Saint-Charles-des-Quatre-Fontaines, des aumônes pour le rachat des captifs [3].

On pouvait encore aider à cette bonne œuvre par l'achat de livrets d'indulgences. Un recueil de 1602 est taxé *à trois maravedis la feuille au profit des captifs* [4]. Il est fait mention aussi de cette destination dans le *Livre des privilèges et indulgences*, publié par Claude Ralle.

Indépendamment de la grande confrérie où tous les fidèles pouvaient entrer, il y avait, en divers lieux, des réunions plus restreintes à recrutement local portant ce même nom.

Toute confrérie de la rédemption des captifs devait être confirmée par l'évêque ou son vicaire général. En 1686, un Trinitaire Réformé, procureur des Captifs, Bruno le Clerc, ayant demandé à l'archevêque de Vienne l'autorisation d'ériger lui-même des confréries partout où il serait nécessaire, le prélat lui permit seulement de recueillir les quêtes dans les lieux où les confréries ont été établies et non d'en ériger de nouvelles [5] (11 mai 1686).

1. Le port de ce scapulaire était pour les confrères la condition nécessaire du gain des indulgences (bulle du 29 août 1716).

2. *Bullaire*, pp. 257-258.

3. Grimaldi, *Les Congrégations romaines*, p. 539. — La taxe est de 25 centimes.

4. *La institucion y fundacion y sumario de indulgencias del orden de la S. T.* Salamanca, 1602 (Bibl. Nat., H 15388).

5. Manuscrit de Lyon 282 (fonds Coste), pièce 226. L'évêque donnait son mandement pour faire publier les indulgences (*Annuaire de l'Yonne*, 1898,

Dans les villes où les Trinitaires n'avaient pas de couvent, ces confréries sont érigées dans des églises d'autres religieux ou dans des paroisses. On en voit à Vienne (Isère), à Dôle, à Besançon, à Dijon, à Amiens [1], à Saint-Omer [2], aux Sables-d'Olonne, à Saint-Aubin-le-Guichard (Eure), etc.

Cette dernière, étudiée par M. Veuclin [3] en 1886, s'occupa depuis 1649 de la rédemption des captifs; elle était présidée par des chefs qu'on appelait *rois* (ce terme existait aussi à Douai, au dire du P. Ignace); ses membres, au nombre de treize, étaient alternativement *rois*. Le *roi* venait, chaque année, rendre compte de sa gestion au général de l'ordre, à Paris.

Il y avait aussi des confréries de la rédemption dans les Pays-Bas [4]. Celles de Saint-Eloi de Dunkerque [5] et de Gand furent particulièrement célèbres : Tournai en avait même deux, une à Saint-Quentin et une à Saint-Brice. Deux existaient aussi à Bruxelles; celle de Notre-Dame-de-la-Chapelle

pp. 252-261). Il entendait les comptes de la Confrérie des captifs de Marseille, d'après un arrêt du Parlement d'Aix du 12 février 1691.

1. Elle existait encore le 30 avril 1791. Un chanoine de la cathédrale, official du diocèse, en était administrateur (Arch. nat., S 4278, n° 22).

2. 144 livres furent données pour honoraires d'un mémoire pour les captifs contre les confrères de la Sainte-Trinité à Saint-Omer (5 sept. 1781). *Ibid.*

3. Le même auteur a publié aussi : *Documents concernant les Confréries de charité normandes*; Evreux, 1892.

4. Voici la liste des plus connues : Anvers, Ath, Binche, Braine-le-Comte, Bruxelles, Ecaussine-Sainte-Aldegonde, Louvain, Malines, Grammont, Lodelinsart, Eghesée, Spontin, Moustier-sur-Sambre, Namur (Notre-Dame et Sainte-Croix), Lierre, Soignies, Perwez, Tirlemont. La plupart avaient été érigées par le P. Bernard Paradis, ministre d'Orival, vers 1750.

5. Voir dans les publications du Comité Flamand : *Annales*, t. II, pp. 131, 219, 357; *Bulletin*, t. II, p. 257, avec l'indication de manuels d'indulgences.

remontait à 1390, mais les Trinitaires ne s'y étaient implantés qu'en 1644. Il n'est presque aucune ville belge qui n'en ait eu. Le 30 octobre 1771, par suite d'une dépêche du 27 juillet précédent, leurs recteurs reçurent du gouvernement impérial le questionnaire suivant : Y a-t-il, dans votre ville, des confréries de la rédemption? Quelles sont leurs ressources? Rendent-elles des services? En cas de suppression, que faudrait-il faire de leurs biens? Les réponses, nombreuses et intéressantes, constatent que la plupart des confréries sont riches. Celle de Gand, de trois en trois ans, distribue, comme dividende, des deniers qui excèdent le fonds fixe des captifs. Elle a un fonds de réserve de 6,000 florins, qui pourrait suffire à la rédemption de sept ou huit captifs; or elle n'en a racheté que trois ou quatre depuis trente ans (avril 1773).

Celle de Mons n'a pas de revenus fixes; elle dépense beaucoup en argenterie et en ornements; les quêtes du jour de la Sainte-Trinité et de l'octave de Sainte-Agnès sont réservées au rachat des captifs; les « mainbours » remettent ce qu'ils ont au supérieur de Lens (ou à celui d'Audregnies) sans donner de compte (18 novembre 1771).

Les confréries de Namur, écrit le curé Dupaix, sont « destituées de revenus fixes » et n'ont aucuns biens-fonds. La collégiale n'a qu'une rente « rédimable » de 50 ou 60 florins et les quêtes. Les petites confréries de la campagne (Lodelinsart, Eghesée, etc.) remettent leurs recettes au ministre d'Orival, établi comme receveur par le général[1] (14 septembre 1771).

Sur l'utilité de ces confréries, les réponses sont généra-

1. Bernard Paradis avait récolté 25,000 livres et son successeur en avait déjà reçu 9,000 autres en 1763.

lement négatives. Il y avait très peu de captifs à racheter dans les Pays-Bas. Pourtant la confrérie d'Anvers, qui avait en dépôt 25,000 florins confiés par des Hollandais qu'on ne nomme pas, pour ne pas les compromettre, a racheté un capitaine et son équipage. Mais elle ne s'est pas servie du canal des Trinitaires et a envoyé des lettres de change à Marseille. On a recours aussi à des banquiers qui font tenir l'argent au procureur général de l'ordre, à Paris.

Parfois se manifeste la défiance contre les religieux. On demande qu'aucun argent ne leur soit donné [1], on exprime le souhait que tous les potentats de la catholicité s'unissent pour mettre fin à la piraterie, car ces rançons atteignent un prix exagéré qui excite la cupidité des pirates.

Quant aux biens de ces confréries, quelques curés voudraient bien les voir dévolus à leurs œuvres. La *Table des pauvres* de Gand demanderait, en cas de suppression de celle-ci, l'excédent de la confrérie Saint-Nicolas [2], car « ces pauvres sont une espèce de captifs ». A Tournai, on proposait de soutenir « les familles honnêtes dont les affaires seraient dérangées » et les prisonniers pour dettes, ou même de secourir les veuves des militaires, etc.

1. « Nous avons remarqué que des sommes notables des fonds des confréries se dissipent en aumônes à des Trinitaires ou de soi-disant tels, ou à d'autres mendiants pour la rédemption de leurs parents ou amis, qui tous le plus souvent ne sont que des vagabonds et coureurs de païs qui empruntent ce dehors pour d'autant mieux réussir dans le *fainéantisme* et la mendicité; du moins est-il moralement certain qu'ils dépensent les argens qu'ils reçoivent pendant leurs courses *et qu'il n'en vient aucune partie à sa destination.* » Le P. Daumerie répondit point par point à cette diatribe. Pièce 329.

2. La confrérie était encore en 1789 en relations avec MM. Gimon frères, à Marseille, et leur donnait des ordres pour racheter à proportion de leurs fonds.

A part ces exceptions, tous les correspondants des conseillers enquêteurs Huylen et Limpens disent qu'on tarirait les charités du peuple en changeant la destination des fonds.

Un curé de Namur propose comme remèdes aux abus d'assigner un district aux quêteurs, de leur donner gratuitement un *placet* tous les trois ans, d'autoriser le *placeté* à se faire rendre compte par les *mainbours* des confréries, qui recevraient une quittance. Le doyen de la collégiale de Namur, homme très capable, centraliserait le produit des confréries; chaque année, il transmettrait le produit au gouvernement, qui statuerait sur sa destination. Il serait interdit aux mainbours de remettre les aumônes à d'autres qu'aux placetés. Les collecteurs contrevenants seraient punis comme voleurs.

En même temps que les couvents trinitaires furent supprimés, tous leurs biens sans exception et tous les produits des confréries durent entrer dans la *Caisse de Religion*, Joseph II ayant déclaré que les deniers seraient employés au rachat de ses sujets des Pays-Bas qui, sans être au service d'une puissance étrangère, auraient eu le malheur de tomber dans la captivité des Barbaresques.

Par un hommage rendu à nos religieux, le Comité de la Caisse de Religion s'informa de quelle manière ceux-ci procédaient au rachat. Pour quelques années, on possède le tableau des enquêtes faites par ordre du Comité. Brandel, *agent du commerce de Sa Majesté l'empereur et roi* à Alger, envoie une liste de douze esclaves; une enquête est faite dans le pays d'où ils prétendent être : dans le nombre, trois sont Flamands, deux Luxembourgeois, un des pays rétrocédés [1]; les autres sont ou déserteurs ou étrangers.

1. Archives de la Caisse de religion, carton 241.

Après les confréries des Pays-Bas, les plus importantes se fondèrent dans la Provence, où elles étaient bien plus nécessaires. Le 25 juin 1637, dès l'établissement des Trinitaires à La Cadière, il est spécifié qu'ils érigeront une confrérie et que les deniers qui leur seront « aumônés » seront employés au rachat des captifs, de préférence à ceux de la Cadière. En 1645, Raymond de Pallas érigea une confrérie à Salon, où les Trinitaires n'ont jamais eu de couvent[1].

Les confréries d'Arles[2] et de Marseille méritent une mention particulière, à cause de leur caractère spécial de Compagnie de Pénitents. A Arles, les Pénitents noirs, fondés d'abord dans l'église des Carmes, vinrent en 1540, afin de concourir à la réception des captifs, s'agréger à l'ordre de la Trinité.

La confrérie des Pénitents blancs de la Trinité de Marseille est liée trop intimement à ce couvent pour être étudiée ici en détail. Un de ses membres lui a d'ailleurs consacré, en 1853[3], un rapport qui nous renseigne suffisamment. Les démêlés nombreux de ces Pénitents avec nos religieux n'auraient point dû faire oublier à ces derniers que, grâce à l'existence du Bureau de la rédemption à Marseille, les Trinitaires ne souffrirent pas de la concurrence des Pères de la Merci. Un religieux de cet ordre avoue de bonne grâce, dans une lettre écrite en 1708, que les Trinitaires recueillent 10 écus à Marseille, pendant que les Mercédaires en ramassent péniblement un dans le reste de la Provence.

1. Pièce 193.

2. Je ne parle que de celles de la rédemption des captifs, car il y avait aussi à Arles une célèbre confrérie de Saint-Roch, dont les reliques se trouvaient dans l'église des Trinitaires.

3. Je dois cette brochure à la haute bienveillance de M. l'abbé Ollivier, vicaire général de Marseille.

Le Bureau de la Rédemption suivit, en 1776, le couvent trinitaire dans sa descente au quartier Saint-Ferréol. Il confia maintes fois ses fonds aux religieux pour le rachat de captifs marseillais déterminés, sans préjudice de nombreuses avances. En 1791, les Trinitaires étaient encore redevables au Bureau de 21,400 livres, du fait de leur dernière rédemption.

La Chambre de commerce de Marseille peut être rangée parmi les plus utiles auxiliaires des Trinitaires. C'est au *député du commerce* que nos religieux envoient l'argent destiné à un rachat particulier. Les membres de la Chambre, mettant leur zèle au service des Trinitaires, s'inscrivirent maintes fois dans les quêtes générales[1] et s'occupèrent, notamment en 1785, de faire le change très difficile de la forte somme nécessitée par le rachat de trois cent quinze captifs.

1. Voir notamment les pièces 331, 335, 336.

CHAPITRE IV.

Conflits entre Trinitaires et Pères de la Merci.

L'ordre de la Merci, souvent confondu avec l'ordre des Trinitaires ou considéré à tort comme une simple « réforme » de celui-ci, resta, on ne sait pourquoi, plus populaire. Le Bréviaire romain de 1685 appelant saint Jean de Matha et Saint Félix de Valois premiers fondateurs des Pères de la Merci, ceux-ci protestèrent très vivement. Bossuet, prononçant le panégyrique de saint Pierre Nolasque dans l'église des Pères de la Merci de Paris, a retracé brillamment la vie légendaire du saint et la beauté de l'œuvre de la rédemption, mais il ne semble pas se douter que la première idée de l'institution d'un ordre rédempteur n'appartient point à son héros.

La date de l'institution de l'ordre de la Merci, fixée au 10 août 1218 par ses historiens, a été ramenée à 1223 et même à 1228, en raison des concordances fournies par les dates bien établies de la vie du dominicain saint Raymond de Pennafort. Donc, vingt-cinq à trente ans après la fondation de l'ordre de Saint-Jean de Matha, un gentilhomme de Languedoc, Pierre Nolasque, piqué d'émulation, fonda à Barcelone une congrégation mi-laïque, mi-religieuse, qui fut mise sous le vocable de Notre-Dame de la Merci et reçut de l'évêque Bérenger de la Palu (assez singulièrement revendiqué

comme Trinitaire par le P. Calvo) l'hôpital de Sainte-Eulalie, ce qui fait que les Pères de la Merci sont parfois appelés de Sainte-Eulalie. Les bulles des papes, notamment celle de Grégoire IX, du mois de janvier 1235, sont adressées : *Petro Nolasco magistro hospitalis Sancte Eulalie apud Barchinonem.*

Jusqu'en 1317, le maître général de la Merci fut laïque; au dix-huitième siècle encore, cet ordre, semblable à d'autres corps religieux espagnols, aimait à se dire *ordre militaire.* Il fut honoré d'une protection spéciale par le roi d'Aragon, qui lui donna pour armes l'écu d'or timbré de sa couronne[1].

Les Pères de la Merci sont très fiers du vœu spécial, imposé par leurs constitutions, de rester en otages pour faciliter la rédemption, mais il est juste de remarquer que les Trinitaires, sans être obligés par un semblable vœu, ont su faire à l'occasion preuve de dévouement : quelques-uns sont même morts en captivité, comme le P. de Monroy en 1622, et le P. Hérault en 1646. Ce « quatrième vœu[2] » a magnifiquement inspiré Bossuet : « S'il manque quelque chose au prix [de la rançon], dit l'orateur, il offre un *supplément admirable* : il est prêt à donner sa propre personne; il consent d'entrer dans la même prison, de se charger des mêmes fers, de subir les mêmes travaux. »

Les Trinitaires virent d'un mauvais œil cette fondation des Pères de la Merci. Est-il vrai de dire qu'ils avaient négligé[3] la rédemption des captifs en Espagne? Tout nous fait croire

1. Elle portait quatre pals rouges, appelés d'ordinaire *las cuatro barras sangrientes de Aragon.*

2. Il s'ajoute aux *trois vœux ordinaires* (pauvreté, chasteté, obéissance).

3. Penia, biographe de saint Raymond de Pennafort en 1601, le croit : *captivorum redimendi considerabat negligentiam.*

le contraire. Il y avait assez de captifs à racheter en Espagne pour qu'il ne fût pas trop de deux ordres pour s'en occuper. Sans parler ici de la lutte littéraire où chaque ordre écrivit, de son côté, l'histoire religieuse espagnole du treizième siècle, il y eut, dès le quatorzième siècle, dans ces royaumes, des conflits à l'occasion des quêtes entre les deux ordres rédempteurs. Les religieux de l'ordre de la Merci, plus spécialement espagnols (le chapitre général se tenait deux fois de suite en Aragon, la troisième fois en Castille ou en Navarre), eurent plutôt l'avantage en Espagne. A la fin du dix-huitième siècle, les Trinitaires combattaient encore juridiquement le prétendu patronage royal et la « privative » de racheter, soi-disant donnée aux Mercédaires.

Sur ces premiers conflits, les Trinitaires ont été peu explicites. Gaguin a parlé, dans une phrase d'ailleurs peu claire, d'une lutte avec les Frères de Sainte-Eulalie vers 1360, au sujet du couvent de Burgos. Dès cette époque, les deux ordres étaient tous deux en possession des *mostrencos* et des *quintos*[1], en vertu de privilèges communs. Mais il y en avait de spéciaux, à l'occasion desquels s'exerçait l'ingénieuse rivalité des concurrents. Les Trinitaires venaient, par exemple, trouver le roi de Castille ou même le pape, qui aimablement leur accordait un privilège. Les Pères de la Merci venaient se plaindre de cette concession aux Trinitaires comme leur portant préjudice. Alors, le roi trouvait un motif de « subreption », fondé sur l'omission de quelque clause dans la requête des Trinitaires pour révoquer le privilège de ceux-ci, et en conférait aux Pères de la Merci, etc. Ce jeu de bascule dura deux siècles; chacun des ordres rivaux, « par une habi-

1. Voir l'avant-dernier chapitre.

tude ordinaire aux quêteurs, mit la faux dans la moisson d'autrui[1] ». Enfin, l'Espagne fut unifiée; l'Aragon et la Castille n'eurent plus qu'un maître. En 1527, Charles-Quint fit une louable tentative pour réconcilier les deux ordres. Le 30 juillet[2] fut signé à Valladolid, entre trois Trinitaires et trois Mercédaires, un traité en dix-sept articles « pour la paix et la tranquillité entre les parties »; il contenait les stipulations suivantes :

Il y aura fraternité entre les deux ordres. Les bassins « mostrencos » et « algaribos » seront également répartis et l'Espagne sera partagée entre eux.

Pour les biens communs, lorsqu'un des deux ordres ne fera pas de rédemption, il sera fait un compte spécial.

On ne pourra prêcher deux tournées de suite avec les mêmes bulles.

Si les deux ordres font simultanément un rachat, les quêteurs respectifs seront au moins à 80 lieues de distance.

Chaque ordre invitera son concurrent aux processions qu'il fera.

Les deux ordres se communiqueront leurs privilèges.

Chacun aura deux prédicateurs généraux de la rédemption, qui feront un sermon sur la bulle commune.

Aucun ne dissipera à son profit l'argent de la rédemption.

Chacun aura des troncs dans ses couvents; les dons de moins de 100 maravédis ne seront point partagés.

Les frais des privilèges apostoliques seront payés en commun.

1. Bibliothèque de Marseille, ms. 1213, pp. 243-246 et 249-261 (extraits d'auteurs de l'ordre de la Merci).

2. Diego de Turrani, Jean de Herrera, Antonio de *Zurita*, Trinitaires; Inigo Portal, Francisco de Villa Garcia, Alonso de *Zurita*, Mercédaires.

Tout privilège particulier sera nul.

Les procureurs des deux ordres jureront d'observer la transaction.

C'est à cette solution de l'égalité que la France allait s'arrêter, un siècle plus tard, car l'ordre français était naturellement en excellente situation dans son propre pays.

La France avait vu, dès le quinzième siècle, des conflits entre Trinitaires et Pères de la Merci. En 1418, la communauté de Marseille donnait un ancien couvent de Béguines à Pierre Guillaume, commandeur de Narbonne et procureur général de la Merci, qui s'engageait à racheter de préférence des Marseillais[1]. En 1474, ces religieux sont encore dans ce couvent[2], mais c'est la dernière date où ils y paraissent. Peut-être ont-ils quitté Marseille à cause de l'hostilité des Trinitaires.

A Avignon, où les Trinitaires étaient établis depuis 1354 à l'hôpital Sainte-Marthe[3], les Pères de la Merci reçurent l'église de Notre-Dame des Miracles; le cardinal Julien de La Rovère, vice-légat d'Avignon (le futur Jules II), réunit les deux maisons en une seule pour desservir l'hôpital de Sainte-Marthe[4] (*perpetuo unimus, annectimus et incorporamus, protectoresque et rectores in dicto hospitali deputamus et ordinamus*). On ne sait quel fut l'effet de cette mesure.

Les Trinitaires avaient alors pour grand-ministre Robert Gaguin, qui entama contre les Pères de la Merci une lutte acharnée, dont témoigne un petit poème, intitulé : *De validorum per Franciam mendicantium astutia risus*. Ce nom de

1. Belzunce, *Antiquité de l'église de Marseille*, t. III, pp. 431-432.
2. Bibliothèque de Marseille, ms. 1216, p. 281.
3. Voir la monographie de ce couvent.
4. Nouguier, *Histoire de l'église d'Avignon*, p. 118, et Inventaire des Archives hospitalières (pièce communiquée par M. de Loye).

mendiants valides est une assimilation des Frères de Sainte-Eulalie aux faux estropiés de la cour des Miracles.

Gaguin constate que les Pères de la Merci réussissent parce que les Français aiment à donner leur argent à des étrangers. Il se plaint que ses rivaux quittent leur costume sombre, orné des armes du roi d'Aragon, pour prendre un habit semblable à celui des Carmes. Il conseille aux évêques d'écarter de leur troupeau ces loups, ces « mercenaires » (c'était le nom latin des Pères de la Merci, plus souvent appelés *Mercédaires* pour éviter un trop facile jeu de mots), qui transportent hors de France l'argent drainé en France, et le dépensent pour le rachat de captifs étrangers, ou le dissipent en débauches. Il rappelle aux Français que ce sont là des Barcelonais, des protégés du roi d'Aragon, l'un de nos pires ennemis[1].

Gaguin, qui usait avec verve de l'argument patriotique, ayant vu que les Pères de la Merci étaient en instance à Paris pour le partage des quêtes, accusa de faux certaines de leurs bulles, insinuation que les ordres religieux se rejetaient assez volontiers de l'un à l'autre (6 septembre 1488). Des *lettres d'état* (c'est-à-dire de sursis) lui furent accordées en décembre 1489 à cause de son ambassade en Angleterre[2]. Il dut gagner ce procès, sans doute, car, en 1599, les Pères de la Merci n'avaient pas encore reçu la permission de quêter.

Peut-être faut-il attribuer à Gaguin une tracasserie faite aux Pères de la Merci de Bordeaux. Sarransot de Dado, professeur de théologie, demanda, en 1493, au sergent ordinaire du roi en la sénéchaussée d'Aquitaine et au procureur du Parlement, acte des défenses que le vicaire général de l'archevê-

1. Bibl. nat., ms. lat. 8772, fos 1-6.
2. Arch. Nat., X1a 1497, fo 34 ro.

que avait faites aux recteurs de Saint-Seurin, de Sainte-Colombe, etc., d'admettre à la communion les pénitents des Frères de la Merci avant qu'ils se fussent confessés à d'autres prêtres; de plus, le recteur de Saint-Michel de Bordeaux leur avait intimé la défense de prêcher[1]. Sortis victorieux de cette épreuve, les Mercédaires gardèrent leur couvent de Bordeaux, devenu très important et dont la bibliothèque était très considérable.

On ne sait ce qu'il faut croire d'une étrange histoire racontée par Figueras (pp. 546-550), à savoir la tentative infructueuse d'union entre les Trinitaires et les Pères de la Merci en 1461. Devant Jean Cluchun (?), notaire de Toulouse, auraient comparu Gaguin et deux autres Trinitaires, qui avaient donné rendez-vous à des Pères de la Merci pour travailler à la réunion des deux ordres, sous peine de 1,000 livres d'amende à payer par les défaillants. Les Mercédaires ne se seraient pas présentés! François Macedo donne ainsi la raison de cette abstention. On aurait tiré au sort, en présence de religieux des deux ordres, le nom de l'ordre nouveau qui serait fondé sous la dénomination de Trinitaires de la Merci ou Mercédaires de la Trinité; le sort serait tombé sept fois de suite[2] sur Trinitaires de la Merci, et, malgré cela, les Mercédaires n'auraient point voulu accepter cette décision!

Les Pères de la Merci ambitionnèrent bientôt le droit de quêter dans le Nord. Des lettres patentes du 19 avril 1547 détournèrent encore ce péril qui menaçait les Trinitaires.

1. *Archives historique de la Gironde*, t. XIII, pp. 96-99.

2. Le 2 octobre 1663, le secrétaire de la Congrégation des Rites, sur la plainte des Pères de la Merci, défendit de réimprimer les pages 155-158 du livre de Macedo, à moins de les conformer à la bulle du 1er mai 1601, sur la canonisation de saint Raymond de Pennafort (*Analecta juris pontificii*, t. VIII, col. 1140).

« Et pour ce qu'il y a aucuns Relligieux de la Sainte-Eulalie de la Mercede en Cathalogne qui... s'efforcent et entremettent de nouvel de faire semblables questes en nostre dit royaume, soubz couleur et tiltre de la Rédemption des dits prisonniers, se disans estre fondés de la dite Rédemption par les rois d'Aragon, en entreprenant sur les dits supplians et leur dite fondation... nous mandons et commettons à vous nos bailliz, senechaulx et justiciers ou voz lieutenants que vous faictes ou fairez faire inhibitions et défenses de par nous... aus dits Relligieux de la Mercede, leurs procureurs, facteurs et entremetteurs... que doresnavant ilz ne se entremettent de faire telles questes en notre dit royaulme[1]... »

Par contre, le Parlement de Toulouse, soixante ans plus tard, maintint le syndic des religieux de la Merci en la faculté de quêter et de recevoir les legs, n'empêchant cependant pas les Trinitaires de quêter et de recevoir les legs, à condition d'observer la division de leurs biens en trois parties selon leur règle[2] (12 janvier 1606).

En vain, le 27 février 1604, François Petit avait présenté une requête au Parlement de Toulouse pour évoquer le procès au Conseil. Il avait été passé outre. Le 18 avril 1608, cet arrêt de Toulouse fut cassé au Conseil d'Etat pour ce motif qu'il n'avait pas été fait droit à la requête de François Petit.

Si l'on se rappelle à quel point était tombée en désuétude la séparation du tiers des revenus pour le rachat des captifs, on comprendra que la mercuriale du Parlement de Toulouse avait paru aux Trinitaires quelque peu menaçante. Le 11 septembre 1610, le Conseil d'Etat rendit un arrêt contradic-

1. Arch. Nat., S 4241.

2. Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, t. V, p. 644. — Le 28 avril, les Trinitaires avaient en effet requis le Parlement de Toulouse de quêter seuls.

toire maintenant aux Trinitaires le droit de quêter partout en France, d'autant plus qu'en 1609 on leur avait interdit, comme Français, de quêter en Aragon. Pourtant, les Pères de la Merci purent continuer à quêter dans les *endroits de France où ils auraient des couvents* (ils n'en avaient point à Paris), à la condition de racheter de préférence des captifs français et à ne pas transporter, « divertir, ni mêler » cet argent avec celui des rachats d'Espagne [1].

Marie de Médicis régente appela les Pères de la Merci à Paris [2] (1613) leur conférant le patronage, puis la propriété de la chapelle de Braque, en face du vieil hôtel de Clisson; le 2 février 1614, elle alla visiter ce couvent. Déjà ces religieux avaient à Paris un collège, légué en 1515 par Alain d'Albret, rue des Sept-Voies (aujourd'hui rue Valette), collège qui n'avait eu jusque-là qu'une misérable existence [3]. Cette seconde fondation parisienne fortifiait beaucoup leur position. En 1617 les Trinitaires Réformés se voient refuser par leur général la fondation d'un couvent à Paris qui eût rétabli la situation. Avec les fautes que les Trinitaires commirent au début du dix-septième siècle, on ne peut s'étonner de la faveur croissante des Pères de la Merci. En vain Louis Petit opposa l'ordre de la Trinité, *fondé en France*, à celui de la Merci, *fondé en Aragon*. Le 24 juillet 1636, un arrêt du Conseil chargea les Mercédaires du rachat des captifs de Salé, en Maroc. Il s'ensuivit une campagne littéraire où les récits hyperboliques de Gil Gonzalez d'Avila [4] sur les Trinitaires furent vivement

1. Bibl. Mazarine, recueil 37218, 16e pièce, et factum Ld[43], nos 9, 12, 13 (Bibl. Nat.), *passim*.

2. Bibl. Nat., ms. lat. 17054, fo 23 : récit de la fondation du couvent de Paris, par le P. Jean Latomy.

3. Ledermann, *Les Frères de Notre-Dame de la Merci*, p. 37.

4. Requête de Le Meunier, etc. Ld[43], no 12.

critiqués par leurs adversaires. Enfin, le 6 août 1638, par arrêt du Grand Conseil, les Pères de la Merci furent admis au partage des quêtes avec les Trinitaires : Paris et ses faubourgs restèrent indivis[1]; les provinces furent partagées par la voie du sort. Les Trinitaires reçurent l'Ile-de-France, le Gâtinais, l'Orléanais, la Beauce, le Perche, le Maine, l'Anjou, la Picardie, la Normandie, la Champagne, le Dauphiné, la Bourgogne, le Nivernais, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, le Poitou, la Touraine, le Berry, le Bourbonnais, l'Auvergne, le Limousin, la Marche, le Périgord, l'Agenais[2]. Le 14 mai 1778, Louis XVI y joignit la Lorraine et les Trois Évêchés, l'Alsace, la Franche-Comté et la Corse.

Les Trinitaires se plaignirent en vain de ce juste châtiment de leur négligence dans l'œuvre du rachat. L'arrêt fatal fut confirmé le 5 août 1644 et en juin 1650. En somme, les quatre Provinces leur restaient, plus le centre, dans lequel aucun des deux ordres n'avait de couvent, ce qui développa l'institution des marguilliers. En Bretagne, en Provence[3] et en Languedoc[4], ils étaient annihilés par leurs concurrents.

Durant les premières années qui suivirent l'arrêt, l'animosité entre les deux ordres fut extrêmement vive. Les Trinitaires Réformés et les Pères de la Merci firent presque simultanément une rédemption en 1644; les seconds avaient laissé en otage, pour dettes, le P. Brugière. Le divan d'Alger voulut faire payer au P. Lucien Hérault, Trinitaire, les sommes dues

1. Dans un rachat commun, chacun des deux ordres devait en conséquence payer la moitié du prix d'un esclave parisien.

2. Le P. Calixte, *Vie de saint Jean de Matha*, 2e édit., p. 381.

3. Voir liasses de Marseille, pièce 61.

4. Dès 1496, ils avaient renoncé à quêter dans le diocèse de Nîmes. Les autres circonscriptions avaient été partagées avec les Pères de la Merci. Ménard, *Histoire de la ville de Nîmes*, t. IV, pp. 48-49.)

par le P. Brugière. Sur son refus[1], il fut jeté en prison et y mourut le 28 janvier 1646. Ses confrères rendirent l'ordre de la Merci responsable de cette mort. La mésintelligence née de ces incidents perce dans la *Vive foi,* écrite par un Mercédaire, le P. d'Egreville[2]. Tout ce qui arrive de fâcheux à ce dernier lui paraît l'œuvre des Trinitaires, attachés à sa perte; s'il met longtemps à trouver un bateau à Marseille, si à l'arrivée en Barbarie on ôte à son navire les voiles et le gouvernail, c'est la faute « d'un adversaire de l'ordre à Alger » ou de religieux « que la charité chrétienne défend de nommer! »

Les Pères de la Merci songèrent à profiter des avantages qu'ils avaient reçus en Provence, où ils possédaient déjà un couvent à Toulon. Il leur fallait s'établir à Marseille, centre de la Rédemption, où les Trinitaires étaient fortement installés avec leurs auxiliaires, les Pénitents Blancs. Les Pères de la Merci, regrettant ce « séjour indispensable » autrefois quitté, adressèrent à la municipalité un très habile mémoire, où ils rappelèrent leurs services, leur récente rédemption de 1644, et s'efforcèrent de désarmer toutes les préventions. Que demandent-ils? « Un petit lieu de refuge pour pouvoir... *trafiquer sainctement* avec les Turcqs et négotier au proffit des Esclaves toutes les sommes qui se recueillent des questes de la moitié du royaume. » Mais il y a déjà les Trinitaires : « Il n'y a point d'inconvénient que les deux ordres de la Rédemption soient établis... dans Marseille, aussi bien que dans plusieurs autres villes du royaume, comme Paris et Toulouse, où ils vivent paisibles de temps immémorial; ils éviteroient ainsi les cabarets et autres lieux profanes, où ils sont obligés de loger

1. *Les victoires de la charité,* Paris, 1646, p. 141.
2. *La Vive foi,* Bibl. Nat., Lk[8] 181.

bre 1736, l'intendant intima pareille défense aux Trinitaires de Montpellier. Il semble cependant qu'en certaines occasions, comme dans des rédemptions communes, il y avait une tolérance réciproque.

Sans doute, les religieux logeaient à leurs couvents respectifs, dans une ville où chaque ordre en avait, mais il régnait entre eux, pendant le voyage même, une véritable fraternité. Le nombre des rachats faits ainsi en commun (1704-1708-1712 au Maroc, 1750 à Alger, 1765 au Maroc, 1779 et 1785 à Alger) prouve que les deux ordres pouvaient arriver à s'entendre. Le voyage de 1765, précédé d'un an de discussions avec les Pères de la Merci de Guyenne pour le paiement du tiers des frais du voyage, fut une exception. Je n'en veux pour preuve qu'une très belle lettre écrite de Cadix, en 1708, par le P. Forton, commandeur de Carcassonne : il donne aux Trinitaires de Marseille et à leurs Pénitents un éloge mérité; reconnaissant de bonne grâce qu'ils ont en Provence beaucoup plus de ressources que les Mercédaires pour le rachat des captifs, il leur demande d'augmenter leurs charités, le rachat de chaque esclave ayant été porté par l'empereur de Maroc Mouley-Ismaël à un prix exorbitant [1].

En 1751 seulement, le 27 avril, fut signée la transaction au sujet des processions. Le P. Gairoard, commissaire au voyage d'Alger, procureur des Réformés et des Déchaussés, y eut une grande part et en fut félicité par sa province au chapitre de Lambesc, le 6 mai 1752 [2].

Les deux ordres, comprenant que de pareilles contestations leur étaient respectivement préjudiciables, établissent

1. Pièce 257.
2. Trinitaires de Marseille, registre 13, p. 235.

qu'il n'y a que deux routes par lesquelles les esclaves débarqués se rendent en général à Paris : la Provence et le Dauphiné, ou le Languedoc et le Poitou. Les religieux, en accompagnant les esclaves, ne s'écarteront point de la route ordinaire, quel que soit l'itinéraire suivi. Ils useront des quêtes manuelles sans tronc ni marguilliers; ils n'afficheront leur départ que dans leur district. Les deux ordres feront leurs processions ensemble, même si leurs rédemptions sont seulement contemporaines et non conjointes; ou bien elles seront séparées dans l'ordre fixé par le supérieur ecclésiastique. Si les esclaves rachetés par l'un des deux ordres visitent le couvent de l'autre, les religieux ainsi visités ne prétendront rien aux aumônes qui seront faites à cette occasion. Les Mercédaires Héraut et Gobin signèrent cette convention avec le P. Lefebvre, général des Trinitaires.

Quelques religieux de la Merci regrettèrent d'avoir renoncé au bénéfice des arrêts du Parlement d'Aix, leur permettant de quêter seuls[1]. Craignant que l'on ne réservât les charités en Provence pour les processions des Trinitaires, plus fréquentes que les leurs, ils chicanèrent sur l'itinéraire court, et dirent que la transaction ne profitait qu'à leurs rivaux, puisque eux-mêmes n'envoyaient pas leurs captifs à Paris. Faites-le, répondirent les Trinitaires. Les Mercédaires voulaient obliger leurs rivaux, dès l'arrivée en quarantaine à Marseille, à demander aux commandeurs de cette ville et d'Aix la permission de faire la procession, qui pouvait être refusée !

1. Les Trinitaires d'Aix ayant annoncé qu'ils quêteraient pour les captifs, le 27 août 1750, le Parlement d'Aix avait ordonné la lacération de leurs affiches, et le 14 novembre l'itinéraire le plus court leur avait été prescrit. Même prescription pour Arles (24 février 1756). Bibl. d'Arles, manuscrit 159, p. 651.

D'autre part, les Trinitaires déclaraient ne vouloir pas se soumettre à l'obligation de l'itinéraire direct, pour ne pas frustrer de leur légitime attente les maisons de l'ordre habituées à ces processions depuis des siècles.

Une nouvelle transaction, conçue dans un esprit un peu plus large, fut signée à Paris, le 17 mai 1757, par les PP. Lefebvre, général de la Trinité, et Mandavy, procureur général de la Merci. Il n'est plus question des arrêts d'Aix, cause de discorde entre les contractants. Chaque ordre pourra faire processions et quêtes, même dans les districts de l'autre ordre, mais sans visiter les troncs des églises ni faire rendre compte aux marguilliers[1]; les processions d'une rédemption commune seront à frais communs. Néanmoins les Pères de la Merci gardaient la quête ordinaire en Provence; les Déchaussés de Faucon furent donc déchargés de la quête pour les captifs[2], mais non de la séparation du tiers de leurs revenus.

Quelque améliorés que fussent les rapports entre les deux ordres, il ne fut pas possible, en 1765, de faire porter aux captifs rachetés en commun un scapulaire avec les deux écussons[3], ni de ranger les Trinitaires et les Pères de la Merci, après qu'ils se seraient réunis, en provinces portant simplement le nom de leurs saints les plus célèbres et non plus des dénominations topographiques. Une conférence fut convoquée, en 1771, dans le couvent trinitaire de Montpellier, entre les Trinitaires et les Pères de la Merci, sous la prési-

1. Archives nationales, S 4281.

2. Archives des Basses-Alpes, registre H 15.

3. Le P. Pichault déclara, en 1766, qu'il ne voulait point adopter ces écussons aux armes des deux ordres (Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 6236, 2me partie, p. 198). Les délivrés portèrent, en 1785, des rubans rouges, s'ils étaient des Mathurins; des rubans bleus, s'ils étaient de la Merci.

dence de l'évêque de Mirepoix. Le couvent de Bordeaux demandait à s'unir aux Trinitaires, mais ceux de Marseille, Toulon, Montpellier et Perpignan s'y opposaient. Jaubert et Puel, Pères de province, désavouent d'avance tout ce qui se fera, alors que deux autres Mercédaires, Mandavy et Mège, veulent rejeter cette opposition. L'assemblée dut alors se séparer, sans avoir rien fait, le 15 novembre 1771[1].

Voyant cette obstination, le roi ordonna de supprimer les couvents de la Merci en Guyenne (29 juillet 1774); l'ordre de la Trinité dut recevoir les fonds affectés à l'œuvre des captifs, mais les caisses étaient vides[2]. La suppression fut accomplie en 1783.

Jetant un regard en arrière sur ces longs démêlés, Audibert, procureur des Mathurins de Paris, dans un compte rendu adressé à l'Assemblée nationale en 1790, au sujet de l'Œuvre des captifs, observait « que la concurrence des deux ordres pour le même but leur fit ressentir les effets attachés aux misères humaines ». Tout en déplorant ces stériles polémiques, on ne peut regretter que les Trinitaires aient trouvé, dans cette rivalité, un utile stimulant pour l'œuvre de la rédemption.

1. Liasse des Trinitaires de Toulouse, n° 88.
2. Le chapitre provincial de Toulouse, en 1775, décida de ne garder que six couvents sur quinze (E. Ledermann, *ouvr. cité*, p. 50).

CHAPITRE VI.

La rédemption et le roi de France.

L'intervention royale devint peu à peu fort importante dans la rédemption. Les Trinitaires ont besoin de l'autorisation du roi pour emporter outre-mer l'argent ou les marchandises destinées à servir de présent aux souverains barbaresques ou d'appoint à la rançon des esclaves. Quand ils se rendent en Maroc, ils passent par l'Espagne et doivent se munir, auprès de l'ambassadeur de France, d'une carte de franchise; en Espagne, on est encore plus sévère qu'en France pour la sortie de l'argent. Le roi donne aux religieux une sauvegarde, qui n'empêche pas les pirates de leur courir sus (par un heureux hasard cependant, ils purent toujours échapper à ces agressions). En Espagne, la sauvegarde royale est portée par un notaire, approuvé par le conseil du roi, qui tiendra registre de toutes les dépenses, fixera la date du départ et le port d'embarquement[1]. C'est un peu le rôle que nous avons vu remplir par un officieux marchand lyonnais, en 1540, exemple unique pour les rédemptions de France.

La rédemption étant une œuvre privée, c'est à cette sau-

1. Philippe II adjoint un laïque aux deux religieux qui vont, en 1581, racheter les Portugais (Pièce 136).

vegarde que se bornait primitivement l'intervention du roi, très grand avantage pour les religieux. En effet, si le roi marquait un désir de voir racheter spécialement certains captifs, ce fait était de nature à rendre les Barbaresques plus exigeants quant au prix de la rançon de ces malheureux, dont le sort se trouvait ainsi compromis. Le P. Hérault chargé, par une lettre d'Anne d'Autriche, de racheter trois Capucins, éprouva plus d'embarras que de satisfaction par suite de cette honorable commission [1].

Un prince voulut cependant prendre à la rédemption une part plus active : c'est le roi de Portugal, Alphonse V le Brave. Contraints et forcés, les Trinitaires se dessaisirent en sa faveur du droit de la rédemption, pour sa vie seulement, et moyennant une pension annuelle de 80,000 reales. Alphonse la paya pendant sept ou huit ans, mais ses successeurs se dispensèrent entièrement de l'acquitter. Le 16 mars 1499, Alexandre VI intervint auprès d'Emmanuel le Fortuné pour faire payer aux Trinitaires la somme convenue; le roi se contenta de leur léguer 2,500 douros. Jean III rendit la rédemption aux religieux et mourut en 1552. Sous la minorité de Sébastien, Roch du Saint-Esprit, provincial, accepta le concordat suivant.

Les religieux seront déchargés des tournées de quête; le roi établira des collecteurs spéciaux et infligera des amendes au profit de la rédemption, mais l'exécution du rachat appartiendra aux religieux, avec toutes les aumônes. La reine Catherine et le pape Pie V ratifièrent en 1561 et en 1566 cette transaction, encore observée au début du dix-huitième siècle [2].

1. P. Calixte, *Corsaires et Rédempteurs*, pp. 302-356.
2. Jean de Saint-Félix, *Triumphus misericordiae*, pp. 138 à 140. — *Bullaire*, p. 261.

Ce n'est pas seulement au départ que le roi intervenait. Il pouvait exercer une influence sur la marche du voyage, en autorisant ou en refusant l'échange avec les musulmans détenus en France.

L'échange était un moyen efficace d'intéresser les musulmans à l'œuvre des rédempteurs; le pape Innocent III, dans sa lettre au Miramolin, avait très judicieusement, nous l'avons vu [1], fait remarquer l'avantage pour les deux races de cet article de la règle trinitaire. Le roi Jacques d'Aragon permet aussi aux rédempteurs « d'emmener des captifs sarrasins de son royaume et de les conduire librement en terre sarrasine[2] ».

De leur côté, les Turcs entraient fort bien dans ces idées, comme en témoigne encore le P. Dan au dix-septième siècle, les parents des captifs musulmans étant, pour les Rédempteurs, des auxiliaires tout trouvés. C'est par la certitude de l'échange avec le petit-fils de sa patronne que le Flamand Caloen, dont d'Aranda a narré les pittoresques aventures, triompha des rigueurs de cette vieille Mauresse. Une fois, les rédempteurs étant venus d'Espagne, avec les Maures destinés à l'échange, et le dey d'Alger n'ayant point voulu vendre à un prix raisonnable les officiers espagnols qu'il détenait, les religieux repartirent sans avoir débarqué les Maures. Il y eut dans la population algérienne un tel mécontentement que, l'année suivante, le dey se montra plus traitable. A la même époque, un envoyé du dey demande aux esclaves du bagne de Toulon leur nom, leur âge, leur patrie, sans doute dans un espoir d'échange[3] (1750).

1. Baron, p. 147, et chapitre I de cette 3me partie.
2. *Histoire de Barbarie*, p. 502.
3. Pièce 297.

Au début du dix-septième siècle, une singulière affaire d'échange est à signaler. Vers 1620, vingt-trois Turcs furent jetés par la tempête sur les côtes de Normandie; laissés sans ressources par les habitants, au bout de quelque temps ils commirent des méfaits qui les firent appréhender par la maréchaussée. Leur chef, condamné à mort par le tribunal de l'amirauté, dit en *espagnol* qu'il en appellerait au Parlement de Rouen. Mais « Dieu, de la méchanceté des infidèles, sait tirer le bien et la délivrance des chrétiens qui le loueront éternellement[1] », et des Trinitaires vinrent à Valognes demander qu'on les leur remît en vue d'un échange : leur chef promit de rendre vingt chrétiens pour lui seul. Cet expédient fut goûté et les Turcs reçurent leur liberté[2].

L'échange devint malheureusement, de la part des Turcs, un moyen de duper les chrétiens. D'Alger, ils promirent au P. Hérault, en 1645, autant de Français qu'il amènerait de Turcs; puis, lorsqu'il arriva avec les captifs, ils ne voulurent plus lui donner qu'un chrétien contre deux ou trois Maures. Cette proportion fut adoptée en 1704 par l'empereur de Maroc.

L'échange échouait parfois, en totalité ou en partie, sans qu'il y eût de la faute des rédempteurs. En 1644, dix Turcs, évadés des vaisseaux du roi d'Espagne, furent donnés par le duc de Grammont, gouverneur de Béarn, au ministre des Trinitaires d'Orthez, pour qu'il les emmenât à Marseille en vue d'un échange contre un nombre égal de chrétiens captifs à Tunis; mais deux se firent baptiser[3]. De même, en 1645,

1. *Revue africaine*, t. XXIX. pp. 437-442.

2. Le passage d'autres Turcs à Arles, le 12 avril 1637, causa une épouvantable catastrophe, par suite de l'écroulement d'un pont sous la foule des curieux (*Le Musée d'Arles*, t. I, p. 129).

3. P. Calixte, *Corsaires et Rédempteurs*, p. 316 (note).

un échange de vingt-deux Turcs pour vingt-deux chrétiens ne put être effectué parce qu'à Toulon ces Turcs furent trouvés « chrétiens, ou morts, ou enfuis[1] ».

Dans la seconde moitié du dix-septième siècle, l'échange fut le plus laborieux, surtout par la faute des Français. Charles IX avait donné, en 1562, des lettres patentes pour faire relâcher quelques Maures des galères[2]; mais les marchands marseillais faisaient souvent la sourde oreille, ne voulant pas se priver de ces excellents rameurs. Sous le ministère de Colbert, le gouvernement finit par se ranger à l'avis des Marseillais. Le célèbre ministre, amusant les Algériens par des réponses dilatoires, approuva l'*expédient* de ne renvoyer que des Turcs vieux et invalides. Cette insidieuse substitution fut une des causes de ces bombardements d'Alger si funestes aux chrétiens.

Les rédempteurs eurent à souffrir de cette politique. Malgré leurs dénégations, toujours considérés par les souverains musulmans comme des ambassadeurs officiels, ils étaient exposés à ne se voir rendre les esclaves français que s'ils promettaient le renvoi des Maures retenus sur les galères, ce qui n'était pas en leur pouvoir. Après une période de crise aiguë, quelques échanges réussirent de nouveau. Pour ne citer que les plus connus, Dusault, envoyé à Alger en 1691, échangea deux cent cinquante-sept Turcs contre quatre cent cinquante-deux Français. Il ne restait plus alors aucun de nos compatriotes pris pendant la paix[3].

1. *Revue africaine*, t. XXXV, p. 99.
2. Pièce 124. — Le 16 septembre 1644, le duc de Richelieu ordonna de détacher de la chaîne deux Turcs pour les échanger avec deux esclaves français détenus à Tunis (Aff. étr., Afrique, n° 8, fol. 90).
3. Plantet, *Correspondance des deys d'Alger*, I, 296.

En 1721, treize Turcs avaient été promis par Dusault[1], contre douze Français; or, sept de ceux qui furent conduits à Alger étaient invalides et Maures. Si Dusault (mort au mois de mai 1721) n'avait pas promis les treize Turcs, jamais les Algériens n'auraient rendu les douze Français arrivés à Alger sur les galères de Salé, ce qui était une gracieuseté particulière. Aussi, pour apaiser le dey, ordre fut-il donné aux consuls de Gibraltar et de Cadix de racheter vingt-sept Turcs et Maures pris par les Hollandais et vendus aux Espagnols[2]. A la suite du voyage du P. de La Faye, Maurepas, ministre de la marine, fit libérer six Turcs des galères, récemment achetés à Cadix (16 janvier 1726)[3].

En 1737, des Maures ayant été jetés à Collioure par la tempête, l'amirauté voulut s'en saisir à Marseille, pour les faire jeter sur les galères; mais les échevins les renvoyèrent à Alger[4].

De semblables procédés facilitèrent les échanges; en 1755, sur trois cent quarante-huit captifs, les Trinitaires Déchaussés en eurent cent quatre-vingt-onze par échange[5].

On voit combien il était important pour les rédempteurs d'avoir d'avance l'agrément royal pour l'échange des Turcs des galères. L'amirauté, après avoir rendu ceux d'Alger, n'avait qu'à faire acheter d'autres Turcs à Livourne ou à Malte[6].

1. Dusault était très considéré en Barbarie; le bey de Tripoli lui avai donné une statue antique de la *Pudeur*, qu'il offrit à Louis XIV pour Versailles. *Revue africaine*, t. XXXII, p. 60.
2. *Ibid.*, p. 131.
3. *Ibid.*, pp. 137-138.
4. *Ibid.*,, p. 128.
5. *Arbor chronologica ordinis S. Trinitatis*, p. 134.
6. Voici encore quelques exemples d'échange. 1621 : un pirate es

Quand il n'y avait pas échange, il fallait bien payer la rançon des captifs. Il ne pouvait convenir au roi de prendre officiellement cette dépense à sa charge, considérant « qu'il n'était de sa dignité de traiter avec la canaille ou de payer une somme pour rançon de ses sujets », mais il priait le souverain du pays d'agréer cette somme en présent, « comme témoignage de son amitié singulière[1] ». Ainsi le traité conclu à Alger en 1666 par le duc de Beaufort contient une clause *secrète* sur le prix des esclaves délivrés; mais dans le traité public, ils sont censés avoir été libérés sans rançon.

Parfois, le rachat était mis à la charge des villes. En 1628, les communautés de Provence trouvant déjà onéreux de payer les 200 livres obligatoires par esclave, d'après la liste remise à Samson Napollon, refusent d'accorder une gratification à ce marin[2]. A mesure que le dix-septième siècle s'avance, nous voyons croître les charges pesant sur les villes, du fait de leurs enfants esclaves. Un arrêt du Conseil d'État, du 4 janvier 1666, contraignit les communautés à donner 175 écus par captif, mais sauf remboursement par les parents qui auraient du bien[3].

échangé pour un esclave marseillais de bonne famille détenu à Alger. (P. Calixte, ouvr. cité, p. 119). — 1648 : de Cocquiel échange trente-six Turcs des galères contre deux cents captifs français (*Corr. d'Alger*, I, 55). — 1666 : sept forçats sont échangés au moment de la mission de Dumoulin (*Aff. étr.*, *Afrique*, n° 8, fol. 129 v°). — L'échange est plaisamment mentionné dans la célèbre scène du *Pédant joué* : « *Va-t-en leur dire que, le premier Turc qui me tombera entre les mains, je le leur renvoyerai pour rien.* » — Il existait aussi en Orient. Les Déchaussés de Vienne se louèrent beaucoup de la conduite des Turcs d'échange qu'ils amenèrent avec eux en 1700 (*Triumphus misericordiæ*, p. 80).

1. *Mission des Capucins à Maroc*. Rome, 1888, p. 62.

2. Pièce des Archives communales de Cassis (14 mars 1628).

3. Plantet, *Correspondance des beys de Tunis*, I, xviii. — Le roi fit d'ailleurs en secret une aumône de 40,000 livres pour les nécessiteux.

L'influence du roi s'exerça de tout temps, dans le cours de la rédemption, en limitant le choix des esclaves. La cour de France interdisait, en principe, le rachat des déserteurs français pris sous pavillon étranger, bien moins intéressants que les chrétiens victimes d'un malheur immérité. C'était d'ailleurs une idée commune à tous les souverains européens. Cependant, lorsque l'enquête demandée d'avance au consul de France n'avait pas été conduite avec assez de sagacité, les déserteurs, réussissant parfois à cacher leur identité, étaient rachetés à la faveur de cette méprise[1]; lors du retour des rédempteurs en 1731 et en 1750, la cour de France ordonna formellement de ne pas inquiéter ces déserteurs[2]. Maurepas en avait parlé à son collègue le comte d'Argenson, qui leur donna des saufs-conduits pour la durée des processions solennelles marquant le retour des captifs, quitte à obtenir du roi leur grâce pendant ce temps ou à les faire passer ensuite aux colonies.

Il était toujours interdit aux Trinitaires de racheter les déserteurs en connaissance de cause : le P. Gache avait répondu par un refus à la princesse Louise de France, qui intercédait pour obtenir le rachat d'un déserteur (14 janvier 1778).

En résumé, à cette époque, la rédemption était la plupart du temps *générale*, parce qu'on rachetait un certain nombre de captifs, à la fois et indistinctement, à part quelques restrictions apportées par les prescriptions de la cour de France; c'était une œuvre absolument *privée*, où les religieux intervenaient en leur nom et avec leurs propres ressources.

1. Cf. la grâce accordée à Jean-Pierre Congy, déserteur corse, racheté par le P. Gache (*Corr. citée*, 3 mars 1780).
2. Pièce 304.

CHAPITRE VII.

Le voyage de rédemption à Alger ou à Tunis.

La règle trinitaire ne fixe pas les conditions du choix des rédempteurs[1]. « Ils doivent être, disent les statuts, éminents sous tous les rapports, d'une forte santé, d'une vertu éprouvée, d'une charité inépuisable. » D'ordinaire, ceux qui avaient été jugés dignes de l'administration d'un couvent pouvaient seuls prétendre à l'honneur de faire une rédemption; les statuts de 1429 n'en excluent pourtant pas les simples frères. Depuis le quinzième siècle, nous n'y voyons guère employés d'autres religieux que des ministres, au nombre de trois ou quatre, surtout et presque exclusivement tirés des provinces du nord de la France. Ils sont élus par le chapitre général, tous les trois ans, nous dit François Bouchet; en Espagne, ils sont choisis par le Définitoire.

En 1505 figure parmi les rédempteurs un ministre de Cordes; en 1723, un ministre de Montpellier; en 1720, un *religieux* d'Avignon. D'ailleurs, quand une rédemption avait pour but spécial le rachat des captifs d'une région, l'envoi d'un rédempteur de cette région est tout indiqué. Pierre Mer-

1. Il est seulement ordonné aux rédempteurs de porter la barbe, car en Barbarie ceux qui ne la portent pas sont regardés comme des gens dissolus (Bibl. nat., n. acq. lat. 1788, f° 4 v°). D'où les barbes vénérables des rédempteurs qui faisaient un si bel effet aux processions.

cier, voulant en 1665 racheter les captifs d'Ostende, pour inspirer confiance aux Flamands, charge de leur rachat le P. Dachier[1], ministre de Lens, avec Félix Boucher, religieux convers du couvent de Douai.

Le lieu du voyage est fixé par le chapitre général ou le grand-ministre, d'après les lettres que l'on reçoit sur l'état du pays ou les souffrances des esclaves. La destination ordinaire est Alger, Tunis ou le Maroc, bref l'Afrique du Nord. Comme rédemption exceptionnelle, on peut citer celles de Hongrie en 1602, de Tripoli en 1700, et de Constantinople en 1732.

Le départ est précédé d'un certain nombre de formalités, dont la première était l'obtention du passeport royal. Le nom du roi de France est si respecté en Barbarie que même les religieux de la Merci d'Andalousie ne dédaignent pas, en 1725, de lui demander un sauf-conduit[2].

Le passeport du roi de France a comme corollaire celui du dey d'Alger, de l'aga des Janissaires ou de quelque autre. Dès 1581, Djafer, vice-roi d'Alger, écrit aux rédempteurs que cela ne se passerait plus comme sous son prédécesseur Hassan, et que les chrétiens pourraient venir librement en Barbarie, tant pour le négoce que pour la rédemption. En 1645, le P. Lucien Hérault reçut un pareil passeport avec des promesses d'excellents traitements, mais elles ne furent guère tenues. Le 19 janvier 1749, le dey Mehemmed envoya aux Trinitaires de la province de Castille un passeport sollicité par le Père administrateur de l'hôpital d'Espagne[3].

1. Archives du royaume de Belgique à Mons. Les captifs rachetés à Alger, en novembre 1729, sont aussi tous des Flamands.
2. Plantet, *Correspondance des beys de Tunis*, t. II, p. 154.
3. Plantet, *Correspondance des deys d'Alger*, II, 208 n.

L'essentiel était d'emporter de l'argent. Le change causait un grand ennui aux rédempteurs, d'autant que les seules pièces admises étaient les piastres mexicaines ou sévillanes, et que, vu l'importance de la somme, on trouvait difficilement à la changer, même à Marseille[1].

Les Trinitaires emportent aussi des marchandises. Le 4 août 1630 « fut accordé que, pour le rachat des esclaves français qui se trouveraient au lieu de Salé et terre de sa juridiction, on payerait à leurs patrons l'argent qu'ils auraient coûté, avec 40 % de profit, en toile de Rouen à prix raisonnable[2] ». Quant aux présents officiels, on sait que, de tous temps, on en offrit aux Musulmans. Raynaldi mentionne ceux que le pape envoya en 1344 au soudan de Babylone pour l'adoucir (*ad emulcendum soldanum*) et l'amener à traiter mieux les chrétiens. Les archives de la Chambre de commerce de Marseille et les lettres des consuls d'Alger mentionnent, à chaque instant, les présents qu'il faut faire au dey à l'occasion de la naissance, de la circoncision, du mariage de ses fils. Dès qu'un consul d'Angleterre ou de Hollande a fait un riche cadeau, il faut que la France en fasse un encore plus considérable, puisque c'est la richesse des présents qui donne l'influence et la considération. Les rédempteurs n'étaient pas exempts de cette cause de préoccupation ; leurs présents auraient été refusés s'ils n'avaient pas été assez beaux, et la rédemption se serait trouvée compromise. Aussi voit-on, à la fin du dix-huitième siècle, les Trinitaires s'entendre d'avance avec le souverain musulman au sujet du présent qui lui serait agréable. L'empereur du Maroc réclame aux rédempteurs

1. Archives de la Chambre de commerce de Marseille, *passim*.
2. *Mission des Capucins à Maroc*, p. 158.

de 1765 de la cochenille, à ce moment hors de prix à Cadix; ils ont toutes les peines du monde à faire revenir le souverain sur cette idée. Finalement, les religieux en furent quittes pour apporter à la place une certaine quantité de thé; mais quand il l'eut reçu, l'empereur déclara qu'il ne valait rien!

Ce n'est pas le souverain seul qu'il faut gagner; il y a, au-dessous de lui, ses fonctionnaires, surtout les officieux, comme les Juifs, qui sont souvent les intermédiaires de la rédemption. L'un d'entre eux intervint très opportunément, en 1765, pour les religieux qui refusaient de payer une trop forte commission au vice-roi Mouley-Idris, à Mogador, en Maroc. Toutes ces dépenses devaient être prévues dans le budget de la rédemption, sous peine de voir le déficit s'accroître dans des proportions gigantesques; le seul remède, l'emprunt, auquel les rédempteurs de 1765 songèrent, est une source de difficultés pour l'avenir. La prudence devait contraindre les religieux à ne pas trop se laisser aller au sentiment en rachetant au delà de leurs ressources.

Les rédempteurs, ayant reçu la bénédiction du général, s'embarquent à Marseille ou à Toulon pour se rendre à Alger ou à Tunis. Leur traversée n'est pas exempte de dangers; car, s'ils vont faire un rachat à Alger, ils ne sont pas pour cela protégés contre les pirates de Salé ou de Tunis[1]. Naturellement, ils s'embarquent sur des bateaux très simples, car il faut être économe du trésor des captifs, à moins que, comme en 1719, ils n'aient la bonne fortune de se trouver sur le navire qui porte l'heureux négociateur Dusault.

Arrivés au port de Barbarie, ils font avertir le souverain; deux barques viennent à leur rencontre, l'une porte le consul

1. P. Dan, *Histoire de Barbarie*, p. 489.

de France, l'autre le secrétaire du dey[1]; l'un vient les complimenter et se mettre à leur disposition pendant tout le temps de leur séjour, l'autre leur demande combien d'argent ils apportent; ils tâchent toujours de n'en déclarer que la moitié. On déduit 5 °/₀ de tout l'argent et de la valeur des marchandises. On ôte le gouvernail et les voiles[2] du navire; cette formalité, dont seuls les Vénitiens[3] surent se faire dispenser au Moyen-âge, s'explique par la crainte des Algériens de voir un esclave se sauver subrepticement à bord du bateau sans payer de rançon. Dans le voyage du P. Michelin, en 1666, le capitaine Pierre Chabat demanda en vain[4] qu'on n'enlevât pas les voiles au navire royal, et les rédempteurs eux-mêmes le blâmèrent de son insistance.

Des gravures, qui enveloppent les liasses des Mathurins de Paris, nous montrent les rédempteurs sortant de leur canot; l'un porte un petit sac, les captifs se jettent à leurs genoux. A côté sont représentés, pour inspirer de la compassion aux chrétiens libres, quelques-uns des supplices parfois infligés aux malheureux esclaves; un captif est suspendu la tête en bas, un autre empalé, un troisième tiré par les cheveux par un captif, sur l'ordre d'un Maure. En fait, la première impression des religieux n'est pas si sombre. Le canon a été tiré pour l'arrivée des rédempteurs et, durant vingt-quatre heures, les chaînes[5]

1. L'*Oukil*, comme l'appelle H.-D. DE GRAMMONT dans son étude sur *la Rédemption*.

2. On les rendait au départ. D'après une légende, saint Jean de Matha fut abandonné avec ses captifs sur une nef sans gouvernail ni voiles, comme les saintes Maries de la Mer, ce qui ne l'empêcha pas d'arriver au port sain et sauf (P. CALIXTE, *Corsaires et rédempteurs*, p. 78).

3. MAS-LATRIE, *ouvr. cité*, p. 387.

4. *Le Tableau de piété envers les captifs*, p. 105.

5. Le P. Hérault paraît avoir exagéré en parlant de chaînes de 100 livres (*Larmes et clameurs des chrétiens*, 1643, p. 14).

sont enlevées à tous les captifs (du moins l'anneau que les esclaves du Beylic portent à la jambe). Durant le temps de la rédemption, les religieux donnent aux esclaves de leur nation une piastre par mois; cette gratification, qui s'appelle *la lune*, a pour but de les dispenser du travail et de leur laisser plus de loisir pour faire des démarches auprès des rédempteurs.

Les Pères doivent aller présenter leurs civilités au dey; le consul les y accompagne. Le souverain désire voir racheter d'abord ses esclaves, en impose cinq, qu'il prend toujours parmi les plus inutiles et vend très cher; dans ce nombre, il en glisse parfois qui n'appartiennent ni à la nation ni à la religion des rédempteurs; ceux-ci sont obligés d'accepter quand même ces cinq esclaves, sans quoi la rédemption serait compromise.

Cette visite officielle une fois faite, les Pères demandent quels sont les captifs les plus anciens et les plus méritants et recherchent ceux pour lesquels ils ont un fonds spécial. Cette enquête, déjà préparée dans les divers diocèses de France, est fort difficile à cause du secret qu'il faut garder et de la nécessité de se servir des intermédiaires; ceux-ci font parfois racheter d'abord les captifs les plus fortunés ou ceux qui leur ont donné quelque argent. Les religieux sont dans cette situation embarrassée, par suite de leur ignorance de la langue arabe; ce n'était donc pas sans quelque fondement qu'un anonyme du seizième siècle, écrivant des « Articles » pour la rédemption des captifs, proposait que les religieux fussent toujours accompagnés de personnes connaissant « la langue et manière de trafiquer » du pays[1].

1. Bibliothèque nationale, manuscrit français 17284, fos 26-30. Je dois cette indication, avec bien d'autres, à mon excellent confrère A. Vidier.

Tous les esclaves cherchaient naturellement à se faire racheter les premiers. L'un contrefit le furieux avec tant d'art, menaçant son patron de le tuer, que celui-ci prit peur et s'en défit pour une somme peu élevée. Parfois, le patron vient menacer le rédempteur de toutes sortes de maux, s'il ne rachète pas son esclave. La fourberie des captifs met les religieux dans l'embarras. Ils apportent, raconte le P. Héron qui alla à Alger en 1659, des fausses lettres de leurs parents, affirmant que ceux-ci ont confié des fonds aux rédempteurs, et ils prétendent ainsi être rachetés. Les religieux, sachant bien n'être jamais allés en ces pays, ont de la peine à montrer aux patrons, qui veulent se faire donner l'argent soi-disant confié par la famille, la fausseté de ces prétentions et courent grand risque d'être maltraités par ceux dont la fraude a échoué.

En général, les Trinitaires ne rachètent que leurs compatriotes *catholiques*. Quand il y a des captifs « de la religion », les protestants leur confient parfois des fonds pour leurs coreligionnaires, ou ils s'occupent eux-mêmes de ce rachat. Ce n'est que dans le cas où il n'y aurait pas assez de nationaux qu'ils pouvaient délivrer des étrangers, à moins d'avoir reçu pour ceux-ci des fonds spéciaux [1].

Le roi de France prétendait qu'on devait remettre en liberté même les étrangers pris sous pavillon français [2]. D'autre part, on ne pouvait accorder la même faveur aux Français pris sous un pavillon ennemi des Barbaresques.

1. En 1703, le conseil de Hambourg envoie 300 marks aux Trinitaires. Baasch, *Die Hansestädte und die Barbaresken.*

2. Le Danemark se plaignit, au dix-huitième siècle, à la ville de Hambourg, qu'elle ne rachetât point les Danois pris sous pavillon hambourgeois. La célèbre ville hanséatique déclara qu'elle ne faisait point de différence entre ses matelots.

P. 388.

LE RACHAT DES CAPTIFS, D'APRÈS UN TABLEAU PEINT SUR VERRE.

[Communication de mon confrère M. André Pidoux.]

Les religieux eurent pitié d'une pauvre famille de Sardaigne (1720), de Grecs et du père d'un comédien italien. Dans la liste des esclaves ramenés de Constantinople en 1731, un est de Saint-Gall[1].

En principe, les subventions locales ne devaient être employées que pour les captifs locaux, avec faculté de s'en servir pour les esclaves français en général, si la somme disponible n'était point épuisée. Le partage des quêtes entre les Trinitaires et les Pères de la Merci amena nos religieux à racheter des gens du Nord plutôt que des gens du Midi. En 1708, le P. Forton, Mercédaire, priait, avec raison, les Trinitaires de contribuer au rachat des Provençaux autres que les Marseillais, les villes de Martigues, de La Ciotat, de Toulon, ne fournissant pas des fonds suffisants pour le rachat de tous leurs compatriotes[2]. Les Marseillais étaient fort nombreux; mais, comme nous l'avons vu, le Bureau de Rédemption s'occupait souvent de leur rachat particulier. La rédemption avait donc un caractère local assez prononcé.

Les captifs rachetés sont de tout âge et de tout sexe. Dans un dénombrement de 1580, figurent deux prêtres, deux Franciscains, un Dominicain, une Clarisse, vingt-deux enfants, vingt-quatre femmes[3]. D'après des listes contenues dans un manuscrit, les Pères de la Merci, par courtoisie, rachetèrent plus d'un Trinitaire[4], à charge de revanche. On retirait même de Barbarie des statues, des images de saints, des ornements sacrés tombés aux mains des musulmans[5].

1. *Voyage du P. Jehannot*, p. 339.
2. Pièce 257.
3. Bernardin de Saint-Antoine, *Epitome*, f° 86.
4. Manuscrit 7750 de la Bibliothèque du Vatican.
5. *Arbor chronologica*, p. 135. — A la page 174 du *Triumphus misericordiae* se trouve la reproduction d'une image du Christ rachetée en 1682 et placée dans le couvent de Madrid.

Quant aux prix de la rédemption des captifs, il est bien difficile d'en donner une idée exacte. En 1541, rapporte H. de Grammont, on eût pu échanger un chrétien contre un oignon! Ce prix augmenta rapidement, sans doute plus vite que la valeur de l'argent ne décroissait. Les cotisations imposées par Louis XIV, en 1666, étaient de 175 écus, somme presque équivalente aux 600 livres que fournissaient les prieurs de la rédemption de Marseille. En 1685, ceux-ci décidèrent de faire un « augment de charité » et de porter cette quotité à 800 livres[1]. Le prix variait d'ailleurs selon le rang présumé de l'esclave et aussi selon le pays où il était détenu. Ainsi, au Maroc, les esclaves coûtaient deux à trois fois plus cher qu'à Alger.

Le dey faisait trois catégories, selon les professions que les esclaves pouvaient exercer : *minstrances*, gens de main-d'œuvre (forgerons, tonneliers, charpentiers), *caravaniers*, qui portaient les fardeaux, et *passebarres*, les moins estimés de tous, qui charriaient des pierres à la mer pour construire le môle[2].

En 1737, le dey exigeait des Mercédaires 1,000 piastres[3] pour un captif ordinaire, 5,000 pour un officier et 100,000 pour chacun des deux chevaliers de Malte, Saldecagne et d'Aregger. Ce dernier chiffre s'explique par l'hostilité persistante entre Maltais et Barbaresques. Plutôt que de subir

1. Ce mouvement de hausse continua pendant tout le dix-huitième siècle. M. Baasch, qui a étudié la caisse des esclaves à Hambourg, montre que la contribution pour le rachat de chaque esclave, d'abord de 300 marks, monta à 500, 600, 700 même.

2. *Mémoires de la Congrégation de la Mission*, t. III, pp. 26-27. Ces dénominations venaient de l'espagnol.

3. En 1720, la piastre sévillane valait 6 livres 10 sols; en 1765, elle est comptée pour 5.

ces exigences, les religieux se retirèrent. L'année suivante, ils eurent des officiers pour 800 et même 600 piastres sévillanes par tête; des deux chevaliers, l'un revint à 22,000 piastres, l'autre à 10,000[1]. Les comptes de rachats particuliers d'esclaves liégeois dont les Trinitaires sont chargés vérs 1780 font ressortir leur prix moyen à 3,000 livres.

Dans les fortes rançons, la famille devait intervenir pour la plus grande part, mais il est impossible de savoir la contribution des religieux pour chaque rachat. Le docteur Gustave Lambert[2] mentionne 100 livres remises par Honoré Mège pour le rachat d'un de ses parents, ou même 155 et 175 piastres que des captifs s'engagent à payer, une fois rentrés en France, mais que les religieux ne purent pas toujours toucher. Il est donc permis de dire que la contribution des familles était facultative, et que la charité, tant du roi que des religieux, libérait en totalité les pauvres captifs.

Au prix net s'ajoutaient des droits innombrables, dont l'énumération tiendrait une page; le principal était celui des *portes* fixé à 10 %[3]. Au traité si avantageux conclu par le P. Hérault, le 1er mars 1643, figurent 15 piastres à verser au dey, 4 au secrétaire d'État, 7 au capitaine du port, 17 au gardien du bagne.

A mesure que les Trinitaires rachetaient les esclaves, ils les faisaient pourvoir de leur *carte de franchise* et recueillir dans quelque maison hospitalière, la plupart du temps celle du

1. Le rachat de Mlle de Bourck, de son oncle et de son domestique coûta 75,000 livres.

2. *L'Œuvre de la rédemption des captifs à Toulon*, pp. 69, 73, 79.

3. L'empereur de Maroc en avait positivement dispensé les Trinitaires en 1716, mais un ministre prévaricateur ne voulut pas en prévenir le vice-roi de Méquinez, et les religieux, contre leur attente, se virent contraints par celui-ci de le payer.

consul; en 1720, leur rançon fut payée dans l'hôtel du plénipotentiaire Dusault. La négociation finie, les libérés étaient passés en revue par le dey; c'est à ce moment que les rédempteurs ont le plus à redouter les insultes de la populace. Le navire est bien inspecté pour que l'on soit sûr qu'aucun esclave ne s'y est caché en contrebande. Après cette inspection, le gouvernail et les voiles sont rendus, et le bateau procuré par le consul peut partir [1].

En 1645, raconte le Mercédaire d'Egreville, dans sa *Vive Foi*, des esclaves s'étaient glissés dans le vaisseau en partance; de peur d'être poursuivi par les Algériens, et malgré toutes les supplications de ces malheureux, l'équipage les débarqua. Un esclave de Tunis trouva le moyen de se sauver, en 1720, en se plongeant jusqu'au cou dans un tonneau d'eau. On ne le signala au P. Bernard que quand le navire fut bien loin de la terre.

Ne reste-t-il plus d'esclaves de notre pays lors du départ des religieux? Certains rédempteurs l'ont prétendu. Le P. de La Faye affirme qu'en 1725, il ne reste plus à Alger que *deux* [2] catholiques français que leurs patrons veulent garder parce qu'ils leur sont utiles, et qui d'ailleurs ne sont pas malheureux. En admettant que cette affirmation fût vraie pour ce moment précis et lors des restitutions imposées par les traités, la course allait rapidement fournir des esclaves en plus grand nombre qu'on n'en avait racheté, et tout le travail devait être à recommencer. Les rédemptions françaises étant d'ailleurs moins fréquentes que celles opérées

1. En 1720, le consul Delane somma les rédempteurs partant pour Marseille de continuer leur voyage sur un pinque de construction hollandaise qu'il avait acheté pour eux. *Revue africaine*, XV, 360.

2. *Voyage de 1723-1725*, p. 357.

par les Espagnols, il pouvait rester relativement plus de Français que d'Espagnols en captivité.

Le voyage de retour était parfois accidenté. A deux reprises, une tempête ramena à Alger les rédempteurs de 1720. Au passage des îles Baléares, en 1659, lors du retour du P. Héron, on menaça de tirer le canon contre leur vaisseau, mais les Trinitaires de Palma, plus généreux que le gouverneur, apportèrent des provisions à leurs confrères; en 1725, à Port-Mahon, on leur refusa la permission de prendre de l'eau. Après une traversée plus ou moins longue, les rédempteurs arrivaient au port de Marseille. Les Pères de la Merci [1] débarquaient plutôt à Toulon, où ils avaient un couvent.

Comme Alger était presque constamment en proie à la peste, les esclaves rachetés devaient faire la quarantaine. Cependant, le ministre de Marseille était prévenu et la population s'apprêtait à faire fête au pieux cortège.

1. En 1662, ils débarquèrent à Barcelone et durent venir à pied en France, vivant de la charité publique (Dr Gustave Lambert, ouvr. cité, p. 99).

CHAPITRE VIII.

Les processions de captifs.

Dès que la quarantaine était terminée, les processions de captifs commençaient. C'était une fête éminemment populaire; la dernière, qui eut lieu en 1785, laissa un très grand souvenir : quarante ans après, Bérenger la décrivait encore dans ses *Soirées provençales*[1]. Ces processions avaient un double but : l'édification et l'utilité. C'était un beau spectacle, pour les populations, que de voir les captifs délivrés, accompagnés de leurs libérateurs, dont la charité était ainsi peinte au vif : quel meilleur moyen eût-on pu trouver pour engager les chrétiens à se montrer généreux pour les captifs, bénéficiaires des quêtes faites pendant les processions, et à fournir de nouvelles ressources aux rédempteurs !

La procession, en usage au moins depuis le quinzième siècle, au témoignage de Gaguin, visitait de préférence les couvents de l'ordre. De Marseille[2], elle gagnait, en général, Aix, Arles, Tarascon, Avignon, Lyon, Troyes, d'où elle se rendait à Paris, soit par Fontainebleau, soit par Châlons, Cerfroid et Meaux. Le voyage n'était pas toujours terminé

1. Lettre 18e du Ier volume, pp. 306-309 (Paris, 1819).

2. En 1666, les Pères de la Merci avaient voulu empêcher les Trinitaires de faire une procession à Toulon (Gazette du 12 novembre; *Les continuateurs de Loret*, tome II, col. 470).

par la capitale, car on allait souvent montrer les captifs libérés aux villes de Flandre[1] et de Normandie, dont quelques-uns étaient originaires.

Il y avait aussi un itinéraire allongé, traversant le Languedoc et le Poitou, que le Père Hérault avait suivi en 1643; dans la première de ces provinces, les Trinitaires possédaient un certain nombre de couvents. Lors de la rédemption commune de 1785, les Trinitaires prirent l'itinéraire direct, et les Pères de la Merci passèrent par Toulouse et Bordeaux.

Les processions existaient aussi hors de France. Celle de 1559 à Lisbonne est ainsi relatée par Jean Nicot, ambassadeur de France en Portugal. « Arrivèrent environ 200 captifz qui ont esté achetez à Algié par la Miséricorde de ceste ville...; chacun d'eulx portoit au bout d'un baston ung petit pain bis en extrémité de la grosseur d'un orange, dont les trois estoient ce qui leur estoit distribué par chacun jour pour vivre[2] » (21 sept. 1559).

La procession des Pères de la Merci rapportée dans le *Diable boiteux* de Lesage est sombre et triste, comme le génie espagnol; un trait surtout est bien observé : le rédempteur, « sur un cheval caparaçonné de noir, portait sur sa figure la joie profonde d'avoir ramené tant de chrétiens dans leur patrie ».

Il semble qu'on ait parfois exagéré la mise en scène. Laugier de Tassy, un peu sceptique à l'endroit des malheurs des esclaves, prétend qu'à ces processions ils ont des chaînes qu'ils n'ont jamais portées dans leur captivité et qu'on leur

1. Le P. Ignace a cité dans ses *Mémoires* plusieurs processions de captifs qui eurent lieu à Arras et à Douai.

2. Bibl. nat., nouvelles acquisitions françaises, 6638, f° 163 (communication de M. de La Roncière).

fait à dessein pousser la barbe et les cheveux pour les rendre plus horribles.

L'assistance à la procession était obligatoire, tout au moins moralement, pour chaque esclave. Certains contrats, passés devant notaire pour une rédemption, spécifient que l'esclave une fois racheté assistera à la procession[1]. Parmi ces captifs, ce furent parfois les mieux nés qui se refusèrent à respecter cet engagement d'honneur. Devant la résistance du chevalier Louis de Castellane d'Esparron, en 1717, les Trinitaires et les Pères de la Merci qui avaient versé ensemble 22,000 livres pour son rachat, après sommation faite par huissier se résignèrent à laisser de côté ce fier personnage, qui avait trouvé fort bon qu'on le rachetât, mais ne se souciait pas de s'exposer aux regards curieux du peuple[2].

Les religieux tenaient à montrer tous leurs captifs ensemble, pour faire voir qu'ils avaient bien dépensé tout l'argent qui leur avait été confié. Mais, en 1731, le P. Jehannot dut envoyer de Constantinople ses esclaves par petits groupes; ceux-ci furent laissés libres dès leur arrivée à Marseille, mais invités à se trouver à la procession lors du retour de leur rédempteur[3].

Les habitants prenaient une grande part à la réception des captifs[4]. Si le couvent n'est pas assez vaste, les personnes les plus distinguées de la ville se disputent l'honneur de les loger.

1. Pièce 200.
2. Dr Gustave Lambert, ouvr. cité, pp. 82-83.
3. Pièce 280.
4. Les Trinitaires ne se louent pas moins des Français qu'ils rencontrent à l'étranger. En 1725, un négociant languedocien, Berlye, établi à Gibraltar, voyant les rédempteurs embarrassés de loger leurs captifs, vu l'insuffisance des auberges, fit vider un de ses magasins pour leur donner de la place. Le lendemain, d'ailleurs, le gouverneur anglais vint les inviter à loger au château, mais il était trop tard (*Voyage de 1725*, p. 322).

P. 396.

PROCESSION DES CAPTIFS.

(Estampe tirée de l'édition flamande de l'*Histoire de Barbarie*, par le P. Dan.)

[Communication gracieuse de M. Eugène Plantet]

Une pieuse dame, à Châlons, en 1732, en prend douze chez elle, en l'honneur des douze apôtres.

Les captifs trouvaient parfois ce voyage un peu long, et non à tort; celui de 1732, dirigé par le P. Jehannot, dura du 20 octobre au 15 janvier, par suite de nombreux détours. La procession avait été faite à Tarascon où il y avait un couvent de l'ordre; les habitants de Beaucaire, qui n'est séparé de Tarascon que par un pont, demandèrent à voir la procession, n'en ayant jamais vu. Celle d'Avignon avait excité un tel enthousiasme que des habitants d'Orange la firent recommencer dans leur ville. Les captifs récriminaient contre le froid et murmuraient contre leur sauveur lui-même, ce qui fit dire au P. Jehannot qu'il songeait aux plaintes des Israélites dans le désert, et que s'il avait racheté les captifs, ce n'était pas pour s'attirer leur reconnaissance! Dans le petit village de Cintré, entre Vesoul et Langres, les habitants épouvantés, prenant les captifs pour des brigands, se barricadèrent, et ce ne fut qu'après avoir beaucoup parlementé que le P. Jehannot parvint à les loger. De là, ils descendirent la vallée de la Marne. A Joinville, le maire avait fait nettoyer d'avance les rues où ils devaient passer; le corps de ville les combla de libéralités, et le maire leur donna une charrette pour porter les infirmes jusqu'à Saint-Dizier. A Vitry, « le peuple est affable, poli et de bon commerce et les tribunaux sont remplis par des gens de mérite et d'érudition ». Les échevins de Châlons-sur-Marne avaient fait sonner les cloches dès qu'on aperçut le cortège; on fit aux captifs une distribution de souliers. Après Reims, Soissons et Cerfroid, ils arrivèrent à Meaux[1]. Les manuscrits de Claude Rochard

1. *Voyage du P. Jehannot*, pp. 365 à 385.

donnent beaucoup de détails sur les processions de captifs qui eurent lieu dans cette ville, sur la grande affluence du peuple, la durée extrême de la cérémonie qui dépassa huit heures et comporta des stations à dix-huit églises ou couvents. Tout le monde d'ailleurs faisait preuve de dévouement : les fusiliers se contentèrent d'un maigre repas[1].

Naturellement, les captifs, interrogés par tous, disent qu'il reste encore plusieurs milliers de leurs compatriotes à racheter; une telle déclaration entrait parfaitement dans les vues des rédempteurs, dont le but était de faire croire qu'il existait encore en Barbarie un très grand nombre de captifs, dont les générosités de tous les chrétiens pouvaient seules briser les fers. Captifs et rédempteurs étaient salués par des poètes locaux, comme Jacques de La Fosse à Troyes (*l'Heureux paranymphe* de 1667), enfin à Paris par Charles Pithou, profès d'Arras (1642) (*Triumphus fraternae pietatis*), et en 1785 par un motet. C'est à Paris que l'accueil fut de tous temps le plus enthousiaste. « En 1466, raconte Gaguin dans une lettre, il y eut à notre entrée une telle joie, une telle gaieté, un tel concert d'acclamations à toutes les rues, à tous les carrefours, que, je puis l'affirmer, aucun roi ne fut jamais reçu comme nous[2]. »

Des stations avaient lieu aux couvents en bonnes relations avec les Mathurins. L'abbaye de Saint-Victor reçut, en 1642 comme en 1451, la visite des captifs. Louis Petit avait

1. Rochard continue ainsi : « Le lendemain, un religieux conduisit vingt-deux des soixante-trois captifs au couvent des religieuses de Noéfort, *pour contenter la curiosité ordinaire des religieuses,* qui désiraient avec ardeur voir ceux qui avaient ainsi soutenu l'honneur du christianisme, en préférant l'esclavage aux honneurs qui leur avaient été offerts en quittant leur religion et avaient souffert les tourments et travaux avec constance pour Dieu seul. »

2. De Vaissière, *De Roberti Gaguini vita et scriptis,* p. 8.

demandé au prieur « d'accommoder quelque petit lieu dans leur basse-cour pour retirer iceux captifs avec leur père rédempteur, en attendant que les Mathurins allassent processionnellement les recevoir ». Les religieux de Saint-Victor leur avaient donné du pain et du vin pour « se repaître[1] ».

Au retour des captifs rachetés à Alger par le P. Dan, qui fut peut-être l'heureux initiateur de cette fête (1635), on leur donna pour escorte des enfants, vêtus de rochets de fine toile, avec une branche de laurier en main et une couronne en tête, qui enlaçaient les captifs des liens les plus gracieux; l'un d'eux portait un guidon de taffetas blanc où étaient peints deux anges. Depuis, les jeunes enfants figurèrent toujours à la procession des captifs, sous le nom d'anges[2].

Cette mode se communiqua bientôt à la province; Troyes la connut dès 1660[3]. Lorsque Subligny décrit une procession de 1666, sa prose rimée en devient presque poétique :

> Ils [les captifs] n'avaient lors, au lieu des chaînes
> Qui faisaient leurs honteuses peines,
> Que de mignards liens dorés
> Desquels ils n'étaient que parés
> Et que tenaient de petits anges,
> Dignes d'amour et de louanges
> Pour leur grâce et pour leur beauté,
> Et tous enfants de qualité.

« La gentillesse de leurs habits était à admirer, mais aussi bien à plaindre, à cause de la salleté des rues ordinaires dans Paris », dit le chroniqueur de 1642.

Les programmes de ces processions furent imprimés en

1. Bibl. Mazarine, recueil 37218, 17e pièce.
2. *Corsaires et Rédempteurs*, pp. 275-276.
3. Boutiot, *Histoire de Troyes*, IV, 488-489.

grand nombre au dix-huitième siècle[1]. La cérémonie se composait essentiellement de stations dans les églises (la première était en général dans l'abbaye de Saint-Antoine) avec sermons et quêtes[2] pour permettre aux libérés de revenir chez eux. Dans un rachat commun, les Mathurins et les Mercédaires ont chacun leur jour. A la fin, un « ange » harangue le général au nom des captifs, et celui-ci sert lui-même au réfectoire les plus anciens d'entre eux[3].

Les rédempteurs présentent parfois leurs captifs au roi. Le P. Lucien Hérault rappelle à Anne d'Autriche qu'il les lui a amenés dans la galerie du Louvre, le 20 septembre 1643, et que le jeune roi les a longuement regardés, comme pour se rappeler qu'il devait un jour venger les injures faites à ses sujets[4]. Un compte rendu était dressé au sujet du prix du rachat. Enfin, chacun des captifs recevait du général un certificat de rédemption, valable pour six mois, et de l'argent pour ses frais de route. Après ces mois ou ces années d'absence, les rédempteurs n'avaient plus qu'à prendre un repos bien gagné, avant de repartir pour de nouveaux voyages[5].

1. Un recueil factice de ces programmes existe à la Bibliothèque nationale, Ld[43], n° 3.

2. « Illec pour eux se fit la quête
Par une charmante Nannette,
Riche en appas, biens et vertus,
Et qui n'a que seize ans tout au plus.
Jugez si telle demoiselle
Demeurera longtemps pucelle! »

(SUBLIGNY, *Les continuateurs de Loret*, t. II, col. 490.)

3. *Le tableau de piété*, p. 142 (13 novembre 1666).

4. *Larmes et clameurs des chrétiens*, Paris, 1643, p. 5.

5. Autres exemples de procession. Montpellier : « Un enfant vêtu en Turc, muni du turban et du sceptre, escorté d'une jeune fille costumée en sultane » (l'abbé AZAÏS, d'après GERMAIN, *L'œuvre de la rédemption des captifs à Montpellier*). — Douai : « Venait ensuite une galère équipée, voguant sur le dos de plus d'un Neptune d'emprunt. Elle était chargée d'esclaves chrétiens que conduisait un Jésuite habillé en Mathurin » (lors de l'entrée de Louis XIV, 23 juillet 1667; TAILLIAR, *ouvr. cité*, t. III, p. 7, et *Les continuateurs de Loret*, t. II, col. 951).

P. 400.

UN AMBASSADEUR DE MAROC EN 1700.

(Collection Gaignières, Ob 10 *a*, fol. 62.)

CHAPITRE IX.

Les plus célèbres rédemptions.

Le voyage pris pour type au chapitre VII est le plus simple et le plus rapide qui puisse se rencontrer. Les rédempteurs de 1540 ne stipulent avec leur guide qu'un séjour de trois mois en Barbarie; ceux de 1667, Michelin, Basire et Le Beau, ne restent à Alger que du 12 mai au 11 septembre. Ce voyage ne fut pas toujours aussi court. Sans parler des incidents qui retinrent deux ans à Toulon les PP. Basire et Escoffier, avant leur départ, et des démêlés du P. Philémon de la Motte avec les prieurs de la rédemption de Marseille, il pouvait survenir en Afrique des difficultés graves. Sans doute, il n'arrivait guère que le rédempteur fût obligé, comme le P. Jehannot à Constantinople, en 1731, d'attendre le retour des galères sur lesquelles ramaient les captifs, mais bien d'autres causes paralysaient le rachat, surtout le manque de ressources.

Diverses causes pouvaient, d'ailleurs, amener les rédempteurs à s'arrêter en plus d'une ville, soit qu'au premier point touché la rédemption fût empêchée, soit, au contraire, qu'il y eût assez de ressources pour y faire participer plus de captifs. Cela serait une justification suffisante de la pluralité des rédempteurs, qui agissaient chacun d'une manière indépendante. Ainsi, en 1719, les captifs rachetés à Alger furent ramenés par les PP. Comelin et Philémon de Motte, sans

qu'on attendît le P. Bernard, qui s'était rendu à Tunis. En 1725, très peu de captifs purent être retirés du Maroc; ils furent laissés entre les mains du P. Le Roy, qui, de Cadix, les conduisit en France par le Havre. Voulant dépenser le reste de leur argent, les PP. de La Faye et Darcisas partirent pour Marseille, afin de repasser de là en Barbarie. Après avoir couru un grand danger qu'ils ne spécifient point, sans doute la rencontre d'un vaisseau corsaire, ils abordèrent au port de Bouc et mandèrent au ministre de Marseille qu'il eût à faire annoncer par affiche leur prochain départ, avec la permission de l'évêque, et à chercher quelque embarcation se rendant à Alger[1].

Quelque compliquées qu'aient été ces dernières rédemptions, sans qu'il y ait eu faute de la part des musulmans, elles peuvent être considérées comme normales jusqu'à un certain point. Au contraire, quelques-unes, qui vont être énumérées, offrent un certain intérêt, soit par leurs circonstances, soit par le lieu où elles se passèrent.

Le voyage de 1580, opéré par les Trinitaires espagnols, est le premier sur lequel nous soyons bien renseignés, grâce à un témoin oculaire, Diego de Haedo, qui en donne, dans ses *Dialogues des martyrs,* un récit très vivant. On était à l'époque de la plus grande tension des rapports entre chrétiens et musulmans, neuf ans après Lépante, trois ans après la révolte des Maures, deux ans aprés la bataille d'Alcazarquivir, où périt dom Sébastien de Portugal. C'était le moment où la chrétienté espérait que Philippe II allait mettre Alger sous sa domination; le monarque espagnol préféra envahir le Portugal et Alger respira. Jean Gil fut le rédempteur qu'il fallait

1. Pièce 273.

dans une pareille situation; rarement Trinitaire déploya un plus stoïque courage et, à l'occasion, une plus rare abnégation. Parmi les nombreux traits de générosité qui lui sont attribués, Haedo rappelle celui-ci. Il avait été insulté par un Arabe, qui fut pris et condamné à recevoir des coups de bâton; mais le rédempteur se mit entre lui et les exécuteurs, leur disant de le frapper plutôt lui-même! Le P. Gil conquit l'admiration des musulmans et ces difficultés qu'il avait éprouvées ne l'empêchèrent pas de revenir, quelques années plus tard, pour une autre rédemption.

En 1609, trois Trinitaires de Castille, Aquila, Palacios et Monroy, avaient mené à bonne fin le rachat de cent trente-six captifs, lorsque la nouvelle de la conversion au christianisme[1] d'une jeune musulmane nommée Fatime, qui avait été conduite à Gênes, exaspéra les Algériens. En guise de représailles, ils jetèrent les rédempteurs dans un cachot, où les deux premiers moururent bientôt; le P. de Monroy ne fut délivré qu'à la condition de ne jamais tenter de revenir en Espagne[2]. Il occupa ses loisirs forcés, d'une manière utile, en fondant un hôpital à Alger pour les captifs.

Vingt-cinq ans après la mort du P. de Monroy, un Français éprouva le même sort, le P. Lucien Hérault. C'était un Trinitaire Réformé, né à Saint-Paul, près de Beauvais, et profès de Montmorency, dont les lettres ont servi au P. Denis Cas-

1, De semblables incidents avaient une répercussion fâcheuse sur les rédemptions. Fabian Garcia, chirurgien des hôpitaux d'Alger, écrit du lazaret de Livourne, le 30 mars 1682, qu'il a été chassé par le dey, à cause de la conversion d'un jeune homme d'Oran, et que l'administrateur et un clerc ont été condamnés à être brûlés vifs. Le 21 septembre suivant, Pierre Mercier fit prier pour eux dans toutes les provinces de l'ordre. Une pareille sentence était rarement exécutée (*Bibl. de Marseille*, manuscrit 1217 2e p. 380).

2. Le P. Calixte, *Corsaires et Rédempteurs*, p. 241.

sel pour composer le petit volume intitulé : *Victoires de la charité*. On lui avait conseillé, à Marseille, de s'habiller en marchand[1] ou en matelot, ou bien encore de traiter avec des négociants qui rendraient les esclaves à cette ville, moyennant une certaine rémunération. « Ce conseil était bon, dit-il, pour des hommes timides, sans foi et sans charité. » Le P. Hérault prouva bien qu'il n'était pas de ceux-là.

Arrivé à Alger le 30 janvier 1643, il ramena une première fois des captifs à Paris, le 20 septembre suivant, après avoir laissé en otage son confrère, le P. Boniface. Anne d'Autriche ordonna une quête en sa faveur, et il revint à Alger en mars 1645. Après avoir « dégagé » son compagnon, il se vit exposé à une difficulté imprévue : les créanciers du P. Brugière, de l'ordre de la Merci, qui, lui aussi, était en otage, s'avisèrent de réclamer au P. Hérault les 12,000 écus dus par le Mercédaire et le divan le condamna à payer. Malgré ses protestations, le P. Hérault fut jeté en prison ; le 25 novembre 1645, il était extrêmement malade et sans cesse en danger d'être brûlé par les musulmans[2]. Les captifs furent revendus pour payer ce qu'il ne devait pas, et lui-même mourut le 28 janvier 1646, laissant 3 écus pour tout héritage. Ce fut alors un revirement complet : les chrétiens esclaves eurent trois jours de repos afin de pouvoir prier pour lui; des Turcs préposés à la garde de son corps furent eux-mêmes émus de ce spectacle[3]. Plusieurs milliers de chrétiens (fait inouï) suivirent ses obsèques solennelles et quelques-uns de ses fami-

1. Ce procédé n'était pas très sûr. Un Père de la Merci, s'étant rendu à Alger sous un déguisement pour racheter à plus bas prix, fut puni d'une amende de 800 écus (*Mémoires de la Congrégation de la Mission*, t. I, p. 208).

2. *Revue africaine*, t. XXXV, p. 107.

3. *Victoires de la charité*, p. 181.

P 404.

MAHÉMET-TOUSIRIS, CAPITAINE DE SALE.

(Coll. Gaignières, Ob 10 *a*, fol. 63.)

liers se réunirent devant Constans, chancelier du consulat de France, pour attester les mérites de leur bienfaiteur. Cette déclaration des captifs marque un peu trop d'hostilité contre le P. Brugière, qui resta plusieurs années encore à Alger, quoique, le 15 février 1647, une quête eût été ordonnée en sa faveur dans tous les diocèses de France[1].

Cet incident émouvant est le dernier de ce genre qui se soit produit à Alger; les rédemptions suivantes[2] ne donnèrent pas lieu à de semblables difficultés. Une dernière rédemption à Alger est à noter, à cause de la personnalité de son auteur, Grégoire de La Forge, alors vicaire général de la Congrégation réformée (1690). Le P. de La Faye, se rendant dans cette même ville dix ans après, s'excuse, au début de son récit[3], de ne pas insister sur Alger, par ce motif que le général de son ordre, auquel il s'adresse, se souvient fort bien encore de son voyage.

Le passage à Tripoli était une nouveauté et ce n'est pas la seule preuve du désir de changement qu'on peut remarquer au dix-huitième siècle chez les rédempteurs. Cette tendance était fort louable en un sens, car les chrétiens ne souffraient pas seulement à Alger et à Tunis. Le P. de La Faye, qui a un véritable talent d'écrivain, présente en quelques pages des tableaux achevés : description très soignée de Tripoli et de ses antiquités, du jardin d'un vénérable Turc, qui ressemble

1. Dr Gustave Lambert, *ouvr. cité*, p. 77.

2. Les rédempteurs sont, en 1661 : Pierre Michelin, ministre de Silvelle; Guillaume Basire, de Châlons; Antoine Dachier, de Lens; Victor Le Beau, de Meaux. — Avec les quatre rédempteurs de 1685 figure le frère convers Jean Félix, de Douai.

3. *État des royaumes de Barbarie, Tripoly, Tunis et Alger*. Rouen, 1703. Ce récit est accompagné de la *Tradition de l'Église pour le rachat des captifs*.

à un vieillard de Virgile, et narration amusante « des luttes courtoises » où le vainqueur est désigné d'avance. N'ayant jamais vu de Trinitaires, les Tripolitains les prirent pour des chevaliers de Malte; cette erreur, qui eût pu leur porter préjudice. fut dissipée; le consul, François de La Lande, les présenta à Méhémet, dey et pacha, déclarant qu'ils n'étaient arrivés que par hasard, ce qui évita les présents d'usage. Le dey était d'ailleurs un excellent homme; il donnait le nom de mère à une femme de Marseille qui avait montré de la charité pour lui alors qu'il était captif dans cette ville; il lui envoyait, de temps en temps, des présents et lui écrivait qu'il serait parfaitement heureux si elle venait passer ses jours auprès de lui. Les esclaves n'étaient pas trop malheureux, étant pour la plupart occupés à entretenir les magnifiques maisons de campagne des Tripolitains et peu nombreux, car les traités étaient plus respectés à Tripoli qu'à Tunis ou à Alger. Est-ce faiblesse ou probité? se demande Laugier de Tassy, l'historien des États barbaresques; le doute est permis.

Si, même après ce récit, nous ne savons point avec précision pour quel motif le P. de La Faye aborda à Tripoli, au moins nous connaissons la raison du voyage de Constantinople qu'entreprit le P. Jehannot. Dès 1720, un Jésuite, le P. Caschot, avait écrit au général des Trinitaires qu'il y avait dans cette ville beaucoup d'esclaves français très malheureux, dont personne ne s'occupait[1], le priant de faire la rédemption alternativement à Constantinople et en Barbarie. Le conseil ne fut suivi qu'en 1730, après une tentative de voyage au Maroc. Peut-être pensait-on que tous les esclaves appartenant au grand seigneur, il serait très difficile de les racheter.

1. Les Trinitaires Déchaussés d'Autriche venaient de temps en temps opérer à Constantinople des rédemptions au profit de leurs compatriotes.

Le P. Jehannot, *seul rédempteur,* partit déguisé, sous le nom de Duplessis, le capitaine Romity étant l'unique personne qui connût son identité; quant à ses effets et à son argent, ils furent considérés comme envoyés à notre ambassadeur, M. de Villeneuve, pour plus grande sûreté. Grâce à l'excellent diplomate, le P. Jehannot s'aboucha avec un officier qui, devenu ensuite grand-vizir, lui fit envoyer secrètement, deux par deux, les esclaves retirés des bagnes. Ils étaient aussitôt cachés dans le palais de l'ambassadeur[1] et le prudent rédempteur les renvoya en France le plus vite possible. Resté longtemps à Constantinople pour attendre le retour des galères sur lesquelles ramaient les chrétiens, il en racheta encore un certain nombre.

Mais le plus important lieu de rédemption était alors l'empire de Maroc, pays où ces pieux voyages offraient le plus de difficultés.

1. Les ambassadeurs de Constantinople s'étaient toujours beaucoup occupés des esclaves. Une instruction donnée à M. de Cézy vers 1633 porte même que « procurer » l'évasion de ceux-ci est une des choses les plus recommandables qu'ils puissent faire en leur charge.

CHAPITRE X.

La rédemption au Maroc.

Il est fort étonnant que nos religieux français ne nous aient guère renseignés sur ce pays au dix-septième siècle. Ce sont les Pères de la Merci qu'un arrêt du Conseil d'État de 1636 avait chargés du rachat des captifs de Salé, et c'est à ces religieux qu'avait été délivré, au mois de juin 1673, un passeport pour cette même ville. Cependant, les Trinitaires Anroux et Héron allèrent, en 1654, à Salé et « y dressèrent une manière d'hôpital ». Tout ce que l'on a pu écrire d'affreux sur le sort des esclaves se vérifie au Maroc et confirme bien cette loi très simple, que l'esclavage chrétien croissait en horreur à mesure que l'on avançait de l'est à l'ouest. Au Maroc, l'empereur Mouley-Ismaël était demeuré célèbre par sa cruauté, autant que par son avidité. Le rachat des esclaves coûtait trois fois plus cher qu'en Barbarie, à cette époque, au dire d'un Mercédaire, le P. Forton, qui était l'un des compagnons du P. Busnot, Trinitaire réformé de Rouen[1] et historien du souverain marocain. Les chrétiens étaient particulièrement méprisés au Maroc; aucune avanie ne leur est épargnée, écrit encore l'abbé Raynal[2] à la fin du dix-huitième

1. Le grand tableau de Léger sur *le Rachat des captifs,* qui fut longtemps à l'église de Saint-Léger du Bourg-Denis, près Rouen, est inspiré de ces récits.

2. Pièce 347. — On peut voir ce qu'en dit Estelle, qui était consul de France à Salé en 1692; pièce 243.

siècle. L'empereur, surveillant lui-même ses esclaves, les employait à faire des constructions pour les démolir ensuite, afin de les occuper et de les empêcher de songer à l'évasion. Si les travailleurs l'ont mécontenté par leur négligence, il les tue de sa propre main; il fait d'ailleurs de même pour ses sujets, qui estimaient que la mort donnée par leur souverain les conduisait tout droit au paradis de Mahomet; ceux qui étaient las de la vie venaient (au dire des rédempteurs) se faire décapiter par l'empereur.

Une difficulté particulière se présente au Maroc. Dans les pays qui ont été examinés jusqu'à présent, la plus grande partie des captifs réside au bord de la mer; la transportation à la campagne ou dans les montagnes n'existe qu'exceptionnellement. Au contraire, en Maroc, le séjour sur le bord de la mer est l'exception et les captifs sont bien loin dans l'intérieur des terres. Le chemin de Fez est barré par les vice-rois de Tetuan et d'Alcassave, qu'il faut d'abord fléchir au moyen de présents, et qui sont parfois mal soumis à l'empereur, au point de refuser d'exécuter ses ordres[1]. C'est en Maroc que des rédempteurs espagnols burent, en 1641, un poison lent dont ils moururent en Espagne; on avait espéré qu'ils succomberaient encore en Afrique et qu'ainsi les captifs par eux délivrés seraient repris sans bourse délier[2].

A une situation exceptionnelle, il fallait des remèdes exceptionnels. Il était ordonné, en principe, aux rédempteurs, de faire eux-mêmes la rédemption. L'animosité particulière des

1. En 1725, Destaussan, Trinitaire de Montpellier, avait été retenu à Tetuan par un pacha, malgré le passeport du roi de Maroc, sous prétexte d'une dette contractée par Honoré Mure « se disant » consul de France (*Chambre de commerce de Marseille*, AA 27).

2. P. Calixte, *Corsaires et Rédempteurs*, p. 241.

Marocains rendant cette tâche difficile, ils étaient autorisés à se servir d'intermédiaires laïques, appelés en espagnol *alfaquecos* ou *rescatadores*, qui couraient moins de dangers que des religieux. L'un des plus connus fut, au seizième siècle, Diego de Torrès, le célèbre auteur de la *Chronique des chérifs*.

Là où il n'y avait pas de consul de France, il fallait se servir d'un négociant, à peu près toléré au Maroc, à cause des nécessités du commerce local. Ce fut le rôle que remplit Pillet lors des rédemptions de 1704, 1708 et 1712. En pareil cas, les religieux attendaient dans une ville espagnole, Cadix ou même Ceuta[1], l'aboutissement des négociations. Ces préliminaires duraient parfois un ou deux ans, mais les rédempteurs auraient eu mauvaise grâce à s'en plaindre, puisque ces précautions n'étaient prises qu'en vue de leur propre sécurité. Parfois une expédition militaire venait à la traverse de la rédemption, sans que les religieux paraissent avoir eu trop à en souffrir.

Le voyage de 1765 à Mogador emprunte une partie de son intérêt à l'attitude de la cour de France vis-à-vis de ces religieux. Les défiances gouvernementales dataient de plus loin, car des instructions données en 1731 à un capitaine de vaisseau lui enjoignent de tenir les rédempteurs à l'écart de sa négociation.

Pendant plus de deux ans, Claude Forest, ministre de Mortagne, tint le journal[2]. Ses compagnons sont deux Trinitaires, Chrysostome Mure, Mamer, ministre de Vianden (venu spécialement pour le rachat des Allemands), et Christophe

1. La vie était dure à Ceuta. Pendant le siège de cette ville, qui dura neuf ans, les Trinitaires Déchaussés y servirent comme soldats (*Triumphus misericordiae*, p. 43).

2. Bibliothèque nationale, nouv. acquis. franç., 6236.

Pays[1], Religieux de la Merci. Ils s'étaient mis en route sans avoir, je ne dirai pas l'argent nécessaire pour racheter *tous* les captifs (ils en trouvèrent quatre fois plus qu'ils ne s'y attendaient! mais même sans avoir reçu la quote-part des Religieux de la Merci. La prolongation de l'attente à Cadix leur était imposée par ce retard, autant que par les ordres de la cour, avec laquelle ils ne s'étaient évidemment pas entendus avant le départ. Une négociation diplomatique marchait, en effet, de pair avec la rédemption.

L'empereur de Maroc avait envoyé, en 1762, un certain Rey, pour traiter avec la France de la paix et du rachat des esclaves. Ce négociateur, que les rédempteurs nous dépeignent comme un chevalier d'industrie, était resté de longs mois à Marseille, malade et sans argent; enfin, subventionné par la Chambre du commerce, il était venu à Versailles et avait reçu de la cour, bien mal informée des réelles dispositions de l'empereur, des propositions inacceptables, ce qui ne l'empêcha pas d'écrire faussement à son maître que tout allait bien. Ces propositions françaises consistaient à demander : 1° la diminution de plus des deux tiers des droits de douane; 2° la remise gratuite des esclaves ou, tout au moins, moyennant 3 ou 400 livres pour chacun (un dixième de ce que l'empereur demandait, au tarif de la précédente rédemption portugaise); 3° la fondation d'un comptoir au Maroc. Le souverain reçut ces propositions avec colère, mais, pour prouver son désir de la paix, il chargea le négociant Salva, correspondant des Trinitaires, d'entamer de nouvelles négo-

1. Le manuscrit latin 17054 de la Bibliothèque nationale contient (p. 207) un chaleureux éloge de ce religieux, qui avait quêté pour les captifs avec un très grand zèle et un louable désintéressement, en abandonnant ses droits d'auteur à propos de ses sermons.

ciations sur une base raisonnable. Voilà nos religieux consternés; si Salva leur amène aussitôt les esclaves, avec quoi vont-ils les payer?

De plus, la cour de France n'avait point voulu profiter des bonnes dispositions de l'Espagne (on était au temps du pacte de famille) pour demander, en faveur des rédempteurs, la sortie en franchise de la somme totale que ceux-ci portaient sur eux. Il était d'usage, pendant la rédemption, de donner mensuellement une piastre en aumône aux captifs. Les Trinitaires essayèrent bien de retirer cette largesse aux esclaves du Midi, que les Pères de la Merci étaient spécialement tenus de secourir comme ressortissant à leurs districts de quête, mais il n'en résulta qu'une économie insignifiante.

Les Pères de la Merci de Guyenne ne voulaient toujours pas payer leur quote-part, quoique le P. Pays, commandeur de Paris, les en pressât. Alors ils annoncèrent, avec grand fracas, un emprunt de 40,000 livres qu'on ne vit jamais réalisé. Les Trinitaires de Paris ne se pressaient cependant pas de dénoncer la coupable abstention des Pères de la Merci. L'un d'eux, le P. Toustain, finit par présenter un mémoire afin de dessiller les yeux du duc de Praslin, ministre de la marine, au sujet de l'impossibilité de réaliser des économies sur le rachat. Renoncer à la rédemption eût été déplorable, ne faire que des rachats particuliers eût été injuste, il fallait donc recourir à un emprunt sur les biens des deux ordres. Telles sont les tristes pensées que le P. Forest roule dans son esprit pendant six mois.

Je ne dis rien des soupçons qu'ils élèvent les uns contre les autres, de leur mécontentement trop prompt contre Salva[1];

1. Il s'était entremis pour eux avec dévouement, et avait conseillé au roi

P. 412.

ACHMET SOUSSIN, MUFTI DE L'AMBASSADE.

(Coll. Gaignières, Ob 10 *a*, f° 64.)

après avoir craint qu'il ne réussît trop tôt, ils redoutent maintenant qu'il ne fasse rien ! La cour de France doit partager avec les Pères de la Merci la responsabilité du désespoir qui étreignit parfois nos malheureux rédempteurs.

Voyant qu'avec 300,000 livres on ne pourra racheter que la moitié ou le tiers des captifs, le P. Forest fait donc demander à l'empereur de Maroc de n'en racheter qu'à proportion de ces ressources actuelles, ce qui était évidemment la meilleure solution. Que ne fait-il pas pour engager le souverain à se relâcher de son prix de 700 piastres (3,500 livres)? Un stratagème avait réussi au P. Bernard, en 1720, à Tunis; feignant de trouver les esclaves trop chers, il avait fait des préparatifs de départ, et ainsi le prix avait été diminué des 2/5. Le P. Forest pensait écrire aux captifs qu'en présence des exigences marocaines, il allait partir, espérant que leurs plaintes rendraient le souverain plus traitable, mais un négociant de Cadix déconseilla ce stratagème. Les rédempteurs apprennent enfin que la négociation *limitée* de Salva a réussi et que les esclaves leur seront remis à Mogador.

Pendant ce temps, l'escadre française de Du Chaffaut bombarde Larrache, où elle essuie un sanglant échec[1] par suite de l'imprudence de M. de Beauregard. Quelle n'est pas la terreur des rédempteurs à la pensée d'être retenus prisonniers, car ce port de Mogador, de fondation récente, étant peu profond, ils craignent qu'une fois entrés ils ne puissent en sortir.

Au moins, après avoir en vain demandé d'aller à Salé (juin 1765), nos religieux se promettent bien de ne pas descendre à terre : le vice-roi Mouley-Idris a beau leur offrir

de France de compléter la somme, dans le cas où le roi de Maroc voudrait le rachat total, que les Rédempteurs n'étaient point en état de faire.

1. Ministère des affaires étrangères, *Maroc*, 3, f° 68.

le divertissement des *fantasias*, ils ne désirent pas les voir de près, et, ne les apercevant que de leur navire, les déclarent peu intéressantes. Des négociants chrétiens viennent à bord, Salva, son associé Rilliet et un certain Chultz, de la factorerie danoise. Quoique touchant au port, les rédempteurs ne sont pas au bout de leurs peines. Ils voulaient que Mouley-Idris ne prît pas une trop forte commission; or le naïf Chultz laisse celui-ci s'attribuer 500 piastres pour treize esclaves des Pays-Bas. Les rédempteurs refusent de payer cette commission; pendant plusieurs jours, ils voient les esclaves immobiles au bord du rivage; tout à coup une barque accoste avec plusieurs esclaves. Un brave juif, Sombel, avait écrit à un de ses coreligionnaires qui approchait le souverain de Maroc, au sujet de l'avanie éprouvée par les rédempteurs; l'empereur manda alors à Mouley-Idris de laisser partir les religieux. Bref, les rédempteurs eurent leurs 73 esclaves, dont 20 pour l'ordre de la Merci, et 8 pour le Bureau de Rédemption de Marseille. Mouley-Idris envoie même en cadeau 20 moutons, 200 porcs et du couscoussou. Salva reçoit 10,000 livres de commission[1] pour ses fidèles services; les religieux et lui se quittent en s'embrassant. Les rédempteurs, partis de Mogador le 3 septembre 1765, sortent, le 31 octobre, du lazaret de Marseille après dix-huit jours de quarantaine.

Il importait de raconter en détail ce voyage inédit, parce que plusieurs de ses incidents eurent des conséquences fâcheuses. Le capitaine Pellegrin, marseillais, auquel avait été préféré le capitaine Dupuis, normand, moins ancien en captivité,

1. En réalité, 13,815 livres pour le total des esclaves. Les Pères regardaient le *prorata* payé pour huit Marseillais comme une avance qui leur serait remboursée. Or Salva demanda au Bureau de Rédemption une commission particulière qui fut taxée à 2 1/2 p. 100.

avait écrit au ministre de la marine pour se plaindre de n'avoir pas été racheté; le P. Pichault, récemment élu général des Trinitaires, accusa les rédempteurs d'avoir abusé de sa confiance. Très ému, le P. Forest s'excusa sur son absence, vers le milieu d'avril 1765, lorsque la substitution d'un équipage normand à celui de Marseille avait été décidée, malgré les durées respectives de leur captivité, mais en raison du fait que la Normandie était réservée aux quêtes trinitaires et que l'équipage de Dupuis était peu nombreux.

L'avenir devait apporter au rédempteur[1] quelques consolations dans ses ennuis. Il fut député de Normandie au chapitre de 1768 et ministre de Fontainebleau en 1786.

Le P. Forest voulut tirer une morale de ses aventures. Pour éviter la commission du négociant chrétien, qui s'ajoutait aux présents à faire pour absorber une partie des fonds. il déclare qu'il faut faire ses affaires soi-même; mais il avait vu à quel point Salva lui avait été indispensable; le reconnaissant, il effaça finalement les paroles que la mauvaise humeur lui avait d'abord dictées contre l'habile et dispendieux négociateur.

Un autre incident du voyage eut une portée plus grave : les religieux avaient été abandonnés à leur malheureux sort par la cour qui, renonçant à comprendre le rachat des captifs dans la négociation diplomatique, laissa les rédempteurs s'en tirer comme ils pourraient. Les religieux avaient sou-

1. On voit dans ses registres de dépenses de 1766 :

Dépensé en voyage d'Espagne	199	livres.
Pour du vin de Pacaret (de Xérès)	74	—
Pour 10 livres de chocolat	25	—
Pour des peaux de maroquin et des babouches achetées en Barbarie	65	—

(*Inventaire des archives de l'Orne*, H 3183).

tenu que leurs aumônes étaient *locales* et qu'ils devaient racheter surtout les captifs des provinces où ils recevaient des aumônes particulières. La cour de France n'admit pas cette théorie; à la fin de 1765, une déclaration royale décida que les aumônes recueillies en France serviraient pour le rachat des captifs français indistinctement, thèse plus vraiment *nationale* que celle des rédempteurs; mais ceux-ci n'étaient-ils pas dans le vrai en comptant de préférence sur les aumônes locales et à but déterminé? Après avoir mis un tel poids dans la balance, il ne restait plus à la royauté qu'à prendre la haute main sur la rédemption et à faire des religieux les simples exécuteurs de ses volontés.

P. 416.

ESCLAVE CHRÉTIEN AU MAROC.

(Coll. Gaignières, Ob 10 *a*, f° 65.)

CHAPITRE XI.

La rédemption diplomatique.

La rédemption générale avait subi une certaine éclipse depuis le début du dix-huitième siècle. Un double mouvement pouvait être constaté : les ressources baissaient et le prix des esclaves augmentait; la belle œuvre des rédempteurs dégénérait en un grand nombre de rachats particuliers, où la part de leur charité n'était plus prépondérante.

En 1719, le P. Philémon de la Motte ne s'était pas montré partisan de cette évolution. Étant, à Marseille, engagé dans un conflit avec le Bureau de Rédemption, il avait composé un mémoire pour établir la supériorité des rédemptions générales sur les rachats particuliers. Outre l'effet d'édification produit sur le peuple par une procession nombreuse, il relevait justement ce fait qu'il ne fallait pas avoir trop de confiance dans les négociants [1], qui n'ont pas le loisir d'être charitables, et, tout au moins, n'apportent pas au rachat de l'esclave la promptitude désirable [2].

Mais, lorsque le rédempteur, allant plus loin, déclarait qu'il était difficile d'obtenir à bon marché un esclave particulier, on eût pu lui objecter que beaucoup de rachats individuels furent payés au dix-huitième siècle par les Trinitaires [3], grâce

1. On peut citer les démêlés du P. Aloès avec un marchand nommé Carboneau, qui n'exécuta point sa commission et à qui fut fait un procès.

2. Pièce 268.

3. Les Trinitaires durent en faire, dès le dix-septième siècle, sur la demande de particuliers. Pièce 219.

à des précautions habiles, à un prix bien moindre que celui auquel on eût pu s'attendre. Dans ce cas, les Trinitaires s'adressaient au député du commerce de la ville de Marseille; celui-ci priait les directeurs de la Chambre du commerce d'Afrique de fournir les fonds au Consul de France, qui traite lui-même de ces rachats. Ainsi s'exprime le P. Gache, dans une lettre du 26 mars 1780.

Un captif liégeois, Jean-Joseph d'Allemagne, coûta 2,733 livres 15 sous, dont 1,300 avaient été promis par la confrérie de Maëstricht et la famille, le reste devant être payé par nos religieux; les directeurs de la Compagnie d'Afrique firent l'avance des frais de quarantaine, de séjour à Marseille et de retour à Liège. Au passage du captif à Paris, Gache lui remit 30 livres pour sa route et 4 pour s'acheter une paire de souliers, demandant à son correspondant liégeois, Bours, ex-provincial du tiers-ordre de Saint-François, de lui faire savoir quelle sensation aura faite la présence du captif racheté [1].

Les consuls de France étaient de grands rédempteurs. Un rachat des plus émouvants fut conclu par Raimondis, à Tripoli, en faveur de deux captifs réfugiés dans la maison consulaire qui s'étaient enveloppés dans un drapeau français. Le 8 avril 1778, un consul de Rhodes racheta trois Turcs à Malte pour 2,100 livres [2].

Les consuls étaient les correspondants naturels des rédempteurs [3]; on s'adresse à tous ceux de Barbarie, le 9 fé-

1. Lettres des 25 septembre, 22 octobre, 4 et 10 novembre 1778 : autres Liégeois rachetés (septembre 1767, mai 1774, avril 1779).

2. Teissier, *Archives anciennes de la Chambre de commerce de Marseille*, pp. 108, 138, 142.

3. La Caisse de religion de Bruxelles s'adresse aux agents consulaires autrichiens pour avoir la liste des captifs.

vrier 1779, pour savoir si Joseph Ressort était captif en Maroc, à Alger ou à Tunis. Nous avons déjà mentionné qu'au cours de la rédemption ils étaient pour nos religieux des auxiliaires précieux; tous les rédempteurs venus à Alger dans les vingt premières années du dix-huitième siècle ne tarissent pas d'éloges sur le compte du consul Durand.

A l'époque où nous sommes parvenus, le rôle des consuls de France ne va que grandir. La cour, mécontente du dernier rachat opéré en 1765 par les Trinitaires au Maroc, était disposée à désigner elle-même les captifs qui seraient rachetés. Les deux dernières rédemptions furent donc purement nationales et royales. Louis XVI avait promis aux Corses, récemment annexés à la France, de retirer d'Alger ceux de leurs compatriotes qui y étaient esclaves. Cette rédemption eut lieu en 1779; les PP. Gache et Dorvaux, provincial de Champagne, en furent les chefs, avec deux Mercédaires : le vicaire de la congrégation de Paris et le provincial de Guyenne. Les religieux avaient donc encore été acteurs; seuls, les captifs leur avaient été imposés d'office.

Il semble d'ailleurs qu'à cette époque la piraterie barbaresque était en grande décroissance. Au Maroc, elle paraît avoir presque complètement disparu aux environs de 1770. La clientèle des bagnes d'Alger était alors spécialement composée de tristes personnages qui eussent bien mérité le bagne en France. Les déserteurs français, venus en Espagne, embarqués de là sur Oran, évadés d'Oran vers Alger, étaient un perpétuel danger pour tous les Français libres d'Alger. L'un d'eux, nommé Picard, avait même tenté d'assassiner le vicaire apostolique, le P. Cosson, de la Mission, qui ne survécut que par miracle. Après avoir repoussé, en 1779, un projet de rachat général des déserteurs proposé par le consul Vallière,

parce que la somme était trop élevée, Louis XVI se décida à cette mesure, en 1785, et chargea de l'exécution le consul de France à Alger, M. de Kercy. Les religieux ne furent pas du voyage, par mesure d'économie; ils ne firent que contribuer au paiement pour la plus forte part[1]. Le Bureau de Rédemption de Marseille fournit..... 130,000 livres.

Le général de l'ordre de la Trinité.....	240,000	—
Le vicaire général de la Merci de Paris....	84,000	—
Le vicaire général de la Merci de Toulouse.	119,094	—
TOTAL.....	573,094	livres.

Ce dernier fut, comme toujours, en retard, non cependant sans quelque motif, à cause de la suppression de neuf de ses couvents sur quinze. Devant cette situation, la Chambre de commerce avança 40,000 livres, et l'Œuvre de la Rédemption 80,000, qui durent lui être remboursées en huit années, chacun des deux ordres en payant la moitié[2].

Au mois de juin 1785, M. de Charoulière, lieutenant de vaisseau, partit de Toulon sur la frégate *la Minerve*. La négociation avait été conclue d'avance et M. de Kercy lui remit les trois cent quinze captifs. Le 8 juillet suivant, ils étaient en vue de Marseille; leur âge variait de dix-huit à quatre-vingts ans; leur temps d'esclavage de deux à trente-cinq. Les députés des ordres rédempteurs étaient Gaspard Perrin, ministre de Marseille; François Camusat, ministre de Lisieux; Cloud Chevillard, vicaire général de la congrégation de la Merci de Paris, et Joseph Aubanel, comman-

1. Il faut remarquer que le roi ne céda point à l'invite qui lui était adressée depuis très longtemps de prendre dans ses coffres.

2. *Archives de la Chambre de commerce de Marseille*, AA 106, BB 310, 311.

deur de Marseille[1]. Le 10 août seulement, les captifs débarquèrent, l'un d'entre eux étant décédé au cours de la quarantaine; le 17, eurent lieu les processions et ceux qui n'étaient pas de Marseille, au nombre de deux cents, partirent pour Paris. Leur passage causa une vive sensation, comme si l'on se fût douté qu'il avait lieu pour la dernière fois. A Arles, la quête produisit 1,550 livres[2]; l'accueil fut chaleureux, à Paris notamment, « tant il est vrai que l'homme est naturellement bon, et que la sensibilité de son cœur ne paraît jamais mieux que dans ces grands spectacles[3] ». L'abbé Raynal est choqué de cette admiration que la foule prodigua à ces déserteurs, dont chacun eût mérité d'être condamné à mort[4]. Il convient de remarquer que l'on applaudissait surtout la charité des ordres rédempteurs[5].

La liquidation financière de cette rédemption fut laborieuse. Le 28 septembre 1785, Théodore Niel, provincial de la Merci en Guyenne, écrit que les généraux des deux ordres se concertent en vue d'un emprunt de 140,000 livres, destiné à

1. Dans la *Revue africaine*, t. XII, p. 81, M. Berbrugger relève les fantaisies de l'auteur du récit intitulé : *Lettres d'un des captifs qui viennent d'être rachetés.*

2. L'abbé Trichaud, *Histoire de l'église d'Arles*, t. IV, p. 275.

3. *Tableau historique de toutes les rédemptions*, etc. Bibl. nat., Ld[43], n° 5.

4. Pièce 345. — Voir sur l'un de ces captifs : Veuclin, *Un captif normand racheté par les Trinitaires en 1785*. Bernay, 1888.

5. Voici quelques échantillons des dépenses faites à Paris : « Reçu de M. Brunel, procureur général des captifs, 305 livres pour 61 paires de souliers pour les captifs. A Paris, 28 oct. 1785. Noël. — Pour avoir peint 150 bannières pour les *Messieurs* de la Trinité, cy douze douzaines et demi à L. 14 la douzaine, L. 175; 15 sept. 1785, Sarrasin. Reçu 423 livres 10 sols pour l'excédent des frais de différentes musiques; Paris, 29 déc. 1785, Regnault. — Mémoire de la fermière des chaises de l'abbaye de Saint-Antoine pour avoir fourni 400 chaises le 14 oct. 1785 : 20 livres » (Archives nationales, S 4278, n° 10).

rembourser les caisses auxquelles on avait eu recours. La suppression de l'ordre de la Merci en Guyenne ne facilitait pas ce règlement : le 26 décembre 1785 survint un ordre prohibitif de la cour au sujet de l'admission des sujets mercédaires à la vêture. Le P. Niel envoya 12,932 livres à Marseille, espérant solder les 6,000 livres restantes dans le courant de l'année (22 mars 1786). Quant aux Trinitaires, ils remboursèrent péniblement les annuités de la Chambre de commerce, et à la Révolution, ils n'étaient pas encore quittes.

Telle fut l'évolution logique d'une œuvre qui eut sa grandeur, et dont le fil conducteur doit être la mainmise de plus en plus grande opérée par l'autorité royale. D'abord œuvre *privée, religieuse* et accomplie principalement à l'aide de ressources *locales*, la rédemption était devenue *laïque*, *royale* et vraiment *nationale*. Si le pouvoir royal s'était avisé plus tôt de racheter aux frais de l'État ses propres sujets, il se fût bien vite aperçu qu'il pourrait réaliser une économie considérable en mettant fin, une bonne fois, à la piraterie. Au lieu de payer les « tristes rançons » et de tourner dans un cercle vicieux, car l'argent des rédempteurs débarrassait Alger de son trop plein d'esclaves et permettait de faire de nouvelles captures, le gouvernement français eût été amené à faire réussir, un siècle ou deux plus tôt, l'expédition de 1830. Sans doute, les religieux ne souhaitaient pas de voir leur zèle rendu inutile, mais ils eussent dû s'incliner.

Le rachat des captifs n'était pas la seule occupation des Trinitaires. L'assistance aux malheureux, qui gémissaient en attendant le secours des rédempteurs ou qui ne devaient jamais voir le jour de la liberté, était un devoir tout aussi pressant. L'histoire de leurs hôpitaux algériens nous fera voir comment ils l'ont rempli.

CHAPITRE XII.

Les hôpitaux trinitaires d'Alger et de Tunis.

Il faut attendre jusqu'à la fin du seizième siècle pour avoir des documents précis sur le séjour des Trinitaires à Alger dans l'intervalle des rédemptions. Il y a lieu de croire que, antérieurement à cette époque, les musulmans ne permirent pas aux rédempteurs de séjourner à Alger avec continuité. Toutefois, la longue durée de certaines négociations permettait aux religieux, même de passage, d'acquérir une réelle autorité. Pendant son séjour, Jean Gil était l'arbitre des chrétiens. « Dans cette ville d'Alger, lui écrit Cervantès, *il n'y a pas d'autre homme chargé d'administrer la justice entre les chrétiens que Votre Paternité*[1]. » Le rédempteur était aussi délégué pontifical, en attendant la fondation du vicariat apostolique.

Le premier consul de France fut un Trinitaire de Marseille, le P. Bionneau, qui, en avril 1586, « avait fraîchement écrit les indignités et emprisonnements qui luy ont esté faicts, à sa personne même, par Assar Bassa rays et autres officiers à Alger[2]. » Vias, consul après le P. Bionneau, était un laïque, mais cela ne prouve pas que les Trinitaires se soient découragés. Quoiqu'ils n'eussent pas encore d'hôpital, ils desservaient régulièrement les chapelles des bagnes, au nombre

1. Michel Chasles, *Cervantès*, p. 118.
2. Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, IV, 499.

de cinq, toutes pourvues d'une confrérie : le consul de France était marguillier de la première, le consul de Venise remplissait le même office pour la seconde. Au mois de février 1595, selon un texte cité par Antonio Silvestre, l'excellent auteur de la *Fundacion historica de los hospitales...*, nos religieux firent gagner à plusieurs centaines de captifs les indulgences du jubilé. Peu après, Laurent Figueroa y Cordova, dominicain, évêque de Siguenza, renta, le 5 juillet 1595, deux Trinitaires pour administrer les sacrements aux fidèles en Barbarie. Il laissait au couvent de Madrid 5,000 maravedis de rente sur les gabelles de Cordoue, 300 ducats devant être sur cette somme prélevés pour l'entretien de ces deux religieux. Tous les ans, on rendra compte de l'emploi du legs devant un administrateur nommé par le roi d'Espagne et le vicaire de l'archevêque de Tolède. Le pape confirma cette libéralité le 31 août 1596 (Guerra donne la date du 29 juillet 1597). Jean Sanchez, de la province de Castille, et Jean de Palacios habitèrent cinq ans à Alger [1], selon les intentions de Laurent de Figueroa.

Les religieux résidant en Afrique recevaient certains privilèges, énumérés dans une bulle du 8 février 1608 : ils peuvent entendre les confessions [2], donner aux captifs les biens sans maître (cela rappelle les *mostrencos* espagnols), pourvu qu'une partie soit consacrée au rachat des captifs, bénir les ornements ecclésiastiques, permettre aux prêtres captifs l'usage de l'autel portatif, communiquer aux captifs

1. FIGUERAS, *Chronicon*, p. 367. Si Alger tombait au pouvoir des chrétiens, les religieux devaient aller dans une autre ville d'Afrique encore au pouvoir des musulmans. L'analyse de la bulle est dans Guerra.

2. Le *Triumphus misericordiae* contient, aux pages 96-115, un très curieux tableau des cas de conscience relatifs aux captifs.

l'indulgence plénière, sans qu'ils aient besoin de se confesser à un des Trinitaires résidents. Ces indulgences étaient renouvelées tous les dix ans.

Au même moment, un carme déchaussé d'Espagne, Hieronimo Gracian de la Madre de Dios, publiait à Rome (1597) un ingénieux opuscule pour faire ressortir l'avantage qu'il y aurait, pour les rédempteurs, à s'établir à Tabarka, sous la protection de la famille Lomellini de Gênes, de manière à pouvoir avertir les chrétiens des courses qui se tramaient contre eux[1]. Il fut lui-même choisi en 1600 par Clément VIII comme *visiteur des captifs;* ces derniers éprouvaient assez de maux pour que les religieux de plusieurs ordres pussent facilement trouver l'emploi de leur zèle.

Neuf ans après, trois Trinitaires espagnols, retenus, une fois leur rédemption opérée, comme il a été dit plus haut, construisirent l'*hôpital d'Espagne*. Antonio Silvestre, doué d'un véritable esprit critique, a fort bien réfuté deux opinions sur la fondation de cet hôpital, l'une qui l'attribue à un Trinitaire d'Aragon, Sébastien Duport (1546), l'autre à un évêque qui aurait préféré dépenser au profit des captifs l'argent envoyé en vue de son propre rachat. Cet hôpital, à ses débuts, n'eut que six lits. Bernard de Monroy raconte modestement cette fondation, dans une lettre du 20 juin 1612 (reproduite par le P. Calixte dans ses *Corsaires et Rédempteurs*, pp. 243-251). Il y parle aussi d'une procession qu'il reçut la permission de faire avec ses esclaves pour demander de la pluie; elle tomba, mais les Turcs ne

1. Bibliothèque Mazarine, recueil 25011, f° 67 (recopié dans le manuscrit 1217 de la Bibliothèque de Marseille, pp. 109-137). Il reproduit la légende du rédempteur laissant son bâton en gage pour 8 ou 10,000 écus et la rapporte à Simon de Contreras, Trinitaire portugais.

s'en montrèrent pas reconnaissants envers les chrétiens. Bernard de Monroy, resté seul survivant des trois Trinitaires castillans, mourut à son tour le 30 août 1622, à l'âge de soixante ans[1].

Un administrateur avait commis des dilapidations, lorsque en 1664, Pedro Garrido, qui prit l'habit de frère convers sous le nom de Pierre de la Conception, répara de ses deniers cet hôpital, ainsi que les chapelles des bagnes[2]. Malheureusement, un excès de zèle du pieux fondateur compromit cette belle œuvre. Le vendredi 17 juin 1667, ayant emporté une image de Notre-Dame, il entra dans une mosquée, oubliant que le Saint-Siège défend de provoquer les musulmans aux disputes religieuses, et se mit à prêcher contre Mahomet. On retrouva le sermon qu'il laissa traîner dans l'assemblée; il fut arrêté et brûlé vif deux jours après[3], le 19 juin 1667, dans le cimetière des juifs. Ses cendres furent jetées à la mer; néanmoins, au péril de leur vie, des chrétiens « péchèrent[4] » ses os, et le consul de France Dubourdieu, auquel le divan fit dire qu'on n'avait brûlé le martyr que pour avoir mal parlé de Mahomet, fit envoyer ses reliques à Madrid[5].

Pour reconstituer les ressources de l'hôpital, on alla quêter partout. Le 22 juin 1672, un religieux, Don Cristoval Francisco de Castillo, était autorisé à recueillir des aumônes à Puebla de los Angeles (Mexique) pendant trois ans[6], au profit des hôpitaux abandonnés depuis cinq ans. Il y avait, en effet,

1. *Voyage d'Alger et de Tunis* (1720), pp. 76-81.
2. *Mémoires de la Congrégation de la Mission*, t. II, p. 286.
3. Les Turcs, le croyant fou, lui avaient donné le temps de se rétracter.
4. Bibl. Mazarine, manuscrit 3912, p. 157.
5. *Le tableau de piété envers les captifs*. Châlons, 1668, p. 179.
6. *Revue africaine*, t. VIII, p. 143.

dans les bagnes des hôpitaux *secondaires*, dont les chapelles étaient dédiées à sainte Catherine et à saint Roch[1]. On s'accorde à dire que le service religieux y était libre, à part les exactions commises par quelques gardiens.

L'hôpital principal fondé par Bernard de Monroy dans le Tabernat-el-Beylik garda le nom d'*hôpital d'Espagne,* parce qu'il était administré par des Trinitaires de la province de Castille, au nombre de trois, dont l'un portait le titre de Père administrateur. Au couvent de Madrid résidait un *administrateur général;* Antonio Silvestre porta ce titre. Par jalousie contre le vicaire apostolique et contre le consul français, le Père administrateur réclama parfois la protection du consul anglais, comme n'étant pas gênante[2]. L'hôpital comprenait alors seize à vingt lits.

La *Revue africaine* a publié, d'après la *Fundacion historica*, la charte de fondation ou plutôt le règlement du budget de l'hôpital trinitaire d'Alger en 1693; cet acte ne faisait sans doute que consacrer des coutumes existantes. Le dey Hadji Chaban Kodja arrêta avec Joseph Queralt, professeur en l'Université de Barcelone, administrateur de l'hôpital, les clauses suivantes :

1° Quatre pataques seront données par tout matelot de barque chrétienne, quatre pesos[3] seront versés par tout vaisseau, au profit de l'hôpital; si ce vaisseau est d'une nation en paix avec Alger, la contribution sera de trois pesos;

2° Chaque chrétien libre donnera deux réaux d'aspre, chaque chrétien racheté deux réaux d'argent;

1. Il y avait deux autres hôpitaux dans le bagne du pacha, ce qui complète le nombre de cinq, et même des lits au consulat de France (Grammont, *L'Esclavage,* pp. 23-25).

2. Plantet, *Correspondance... d'Alger,* I, 407 (n.).

3. *Peso* est un mot espagnol synonyme de piastre.

3° Six outres de vin exemptes de droits d'octroi seront remises annuellement à l'hôpital au prix de 6 pesos (elles étaient revendues 36 pesos!);

4° Le divan sera seul juge des conflits éclatant dans le personnel de l'hôpital; le consul français même ne pourra s'y entremettre (Berbrugger remarque ici que le Père administrateur, rédacteur du traité, décline le protectorat français en principe, quitte à l'invoquer en certains cas);

5° Le Père administrateur ne pourra être poursuivi pour les dettes du vicaire apostolique (clause de toute justice, mais la réciproque eût dû être vraie);

6° L'argent et les vêtements nécessaires à l'hôpital entreront francs de tout droit;

7° Les religieux pourront se rendre librement en Espagne;

8° Chaque bagne donnera un chrétien pour le service de l'hôpital, sans que dorénavant l'administrateur ait à payer au patron une lune (c'est-à-dire une indemnité mensuelle)[1].

Cette fondation devait se développer jusqu'à compter, en 1720, quatre-vingts lits et 3,000 piastres de rente. L'hôpital d'Espagne avait chirurgien, apothicaire, infirmier, dépensier et domestiques esclaves; ces derniers étaient privilégiés, car ils devaient être rachetés les premiers lors de toute rédemption. Deux Trinitaires servaient de chapelains. Les autres chapelles des bagnes avaient chacune un hôpital, aussi dirigé par les Trinitaires; mais des prêtres captifs, dont il y avait toujours une grande quantité à Alger, donnaient aux esclaves les secours spirituels. Quant au cimetière, il aurait été l'œuvre d'un capucin espagnol ayant consacré au service de ses frères l'argent venu pour son propre rachat.

1. *Revue africaine*, t. VIII, pp. 133-144.

« L'hôpital, écrit en 1720 le P. Philémon de la Motte[1], est encore trop petit pour les malades, qu'on y soigne avec une attention qui touche jusqu'aux Turcs mêmes. » L'intelligent rédempteur se montra curieux d'en connaître les règlements, parmi lesquels il releva ceux-ci : on n'y recevait point d'esclave sans le consentement de son patron; les femmes n'y étaient point admises, mais le chirurgien et l'apothicaire leur rendaient visite chez elles ou chez leurs patrons. Des remèdes étaient donnés également aux Turcs; seulement, il était recommandé au chirurgien de s'adjoindre en ce cas un marabout, car, si le malade mourait, la présence du musulman déchargeait le chrétien de toute responsabilité. Pour les juifs, dit Antonio Silvestre, on ne fait pas tant de façons.

L'hôpital était ouvert aux chrétiens de toute religion. D'abord, nous dit son historien, au chapitre XXVII de la *Fundacion*, les musulmans ne font aucune distinction entre les chrétiens au point de vue de leur religion. Ensuite, en soignant le corps des hérétiques, on a souvent occasion de guérir leur âme; pendant un espace de sept ans, deux cents hérétiques se seraient convertis, dont un Anglais, cousin de Cromwell. — Un corsaire anglais rencontra une barque sur laquelle se trouvait le Père administrateur, avec beaucoup de provisions pour l'hôpital, et allait les piller quand deux matelots anglais, qui avaient été soignés à l'hôpital, reconnurent le Père administrateur et empêchèrent leur capitaine de donner suite à son projet; « peut-être qu'il en avait coûté 100 réaux pour les soigner tous deux, dit Silvestre, et grâce à cette petite dépense, on évita de perdre 6,000 pesos. » Aucun bateau algérien n'aurait fait de tort à la barque de l'hôpital.

1. *Voyage d'Alger et de Tunis*, pp. 82, 126-130.

Les armes du Roi Catholique étaient gravées sur le portail de l'hôpital, quoique celui-ci n'eût donné aucuns revenus pour son entretien. Des grands d'Espagne s'en constituèrent les bienfaiteurs; l'un d'eux envoyait de Barcelone des lancettes pour saigner et autres instruments de chirurgie. Grâce à ce rattachement à la couronne d'Espagne, l'hôpital fut indemne des persécutions qui fondirent sur les chrétiens, surtout français, en 1683 et en 1688, lors des bombardements dirigés contre Alger. Ce n'est pas à dire que l'administrateur n'ait été menacé parfois d'être brûlé vif à l'occasion de l'évasion de quelque esclave, mais cela rentrait pour ainsi dire dans la vie quotidienne d'Alger.

Montmasson, vicaire apostolique, avant d'être mis à la bouche d'un canon, avait déposé son argent entre les mains du P. Antoine d'Espinosa, administrateur de l'hôpital. Jacques Le Clerc, lazariste, s'étant adressé, du fond de sa prison, au Père administrateur, celui-ci envoya un Majorquin qui promit au gardien-chef 220 piastres pour le faire évader : on lui fit couper les cheveux et changer d'habit, et pendant quinze jours il reçut du Père « toutes les caresses et amitiés possibles ». L'administrateur cacha encore huit ou dix capitaines chrétiens dans son jardin, pendant tout le temps que l'armée du maréchal d'Estrées resta en rade. L'infirmerie de l'hôpital avait été peu endommagée; il y reçut quelques religieux esclaves, les chapelles des bagnes ayant été détruites par les bombes françaises.

Tels sont les services que rendit à des Français, en temps de crise, le Père administrateur de l'hôpital d'Espagne. Il était nécessaire de faire ressortir cette infinie charité des Trinitaires, dont un grand nombre succombèrent lors des épidémies de peste, continuelles à Alger, avant de constater quel-

ques regrettables défaillances, auxquelles l'esprit de corps ou la rivalité entre ordres religieux amena parfois les Pères de l'hôpital. Les *Mémoires de la Congrégation de la Mission*, plus explicites, mais plus partiaux que la *Correspondance des consuls*, nous permettent de retracer succintement quelques-unes de ces fautes.

Au temps de Jean le Vacher, les Trinitaires de l'hôpital commirent une grave indélicatesse en donnant une patente nette à des rédempteurs espagnols; plusieurs esclaves, débarqués à Carthagène, moururent de la peste et en infectèrent cette ville. La nouvelle étant parvenue au roi d'Espagne, le rédempteur, plutôt que de dénoncer son confrère, accusa le vicaire apostolique Le Vacher [1].

Après les deux bombardements français, la peste de 1690, où périrent six Trinitaires, au témoignage de Grégoire de La Forge, et le rachat intégral des Français par Dusault, une grave affaire fut amenée par la mauvaise foi du Trinitaire Gianola, parti le 23 juin 1692, avec sept cent cinquante-trois esclaves, et laissant 4,500 piastres de dettes [2]. Ses créanciers s'adressèrent à Laurence, nouveau vicaire apostolique, qui les renvoya, avec raison, aux Trinitaires, mais ceux-ci ne voulurent rien payer. Le 15 février 1694, le pape ordonna que la dette fût acquittée par les rédempteurs d'Espagne à leur prochain voyage et l'écrivit lui-même au dey [3]. Les Trinitaires essayèrent de forcer le vicaire apostolique à quitter la Barbarie, afin de réunir le vicariat à l'hospice.

Le Père administrateur, qui n'avait pas soi-disant de quoi payer la dette de son confrère, offrit en vain 4,000 piastres

1. *Mémoires de la Mission*, t. II, pp. 309, 316.
2. *Ibid.*, p. 486. Il était vicaire apostolique intérimaire.
3. *Mémoires*, t. II, pp. 492-502; *Correspondance d'Alger*, t. I, p. 286.

au dey pour qu'il fît la paix avec l'Espagne[1] et la guerre à la France! La dette fut enfin réglée en 1699. Les Trinitaires demandaient l'alternative du protectorat entre le consul français et le consul anglais; sur les ordres de l'Espagne, ils durent accepter le consul français à partir de 1700, dès qu'un prince français eut succédé à Charles II.

Le vicaire apostolique mourut le 11 mars 1705. Pendant neuf jours, les Trinitaires vinrent dire la messe en son honneur dans la chapelle du vicariat et reçurent pour cela 5 pataques.

Son successeur, Duchesne, vécut d'abord en bonne intelligence avec les Trinitaires, mais en 1707 la Congrégation de la Propagande dut affirmer encore la juridiction du vicaire apostolique[2] sur l'hôpital.

En 1726, nouvelle avanie. Deux galères d'Espagne ayant pris une barque française portant cinquante-six Turcs naufragés, le dey Abdi fit mettre à la chaîne le Père administrateur et le menaça d'abattre les murailles de son établissement[3]. Le consul Durand le fit mettre en liberté. Mais en 1731 l'administrateur fut de nouveau chassé d'Alger.

En 1740 éclata une terrible épidémie de peste. Les trois Trinitaires moururent au mois de juillet; le chirurgien espagnol s'occupa du temporel et un prêtre corse du spirituel. Le chirurgien, faussement dénoncé au dey comme ayant en dépôt une somme volée, reçut sept cents coups de bâton.

1. A ce moment, d'ailleurs, un Trinitaire, le P. Jean Vello, était choisi comme négociateur par le dey pour négocier avec l'Espagne une alliance contre le Maroc. Cette question fut discutée par les théologiens espagnols. Il rapporta deux chevaux et un bracelet de diamant de la part du roi d'Espagne (Bibl. de Marseille, manuscrit n° 1217, pp. 223, 256).

2. *Mémoires de la Mission*, pp. 510, 516.

3. *Correspondance d'Alger*, t. II, p. 127.

Ayant été victime de la peste, il fut remplacé par Pierre Catinot, second chef[1] des esclaves, qui fit porter l'or, l'argent et la vaisselle chez le vicaire apostolique[2]. En mars 1741 arriva un Trinitaire espagnol pour régir l'hôpital; il se chargea aussi du bagne des galères. Le vicaire apostolique Dubourg ayant été mis à la chaîne, les Trinitaires le suppléèrent dans sa chapelle. A la suite d'une défaite du corsaire Hadji Moussa, en 1744, et de l'échec d'une proposition d'échange, le dey renvoya les Trinitaires de l'hôpital pendant dix-huit jours.

Le 10 mars 1753, Charles Crest, chirurgien de Toulon, résidait à Alger et était attaché à l'hôpital d'Espagne.

En 1761, sur la fausse nouvelle que les esclaves musulmans étaient maltraités en Espagne, les Trinitaires furent cinq ou six fois mis à la chaîne et obligés, pendant quelques jours, de traîner les charrettes[3]. Au point de vue de la rigueur des traitements, l'animosité était cependant moins grande de la part des musulmans. En 1775, lors de l'infructueuse attaque d'O'Reilly, le dey Baba-Mohammed garantit de toute insulte les Pères de l'hôpital[4].

En 1787, nouvelle épidémie de peste. Les trois Trinitaires de l'hôpital et un tiers de la population de la ville succombèrent[5]. Pendant la maladie d'Antonio Benito, administrateur, un esclave, n'ayant pas voulu se confesser aux Trinitaires, demanda le vicaire apostolique Joussouy. A la suite d'une vive altercation avec le vicaire, l'administrateur dut revenir en Espagne[6] (17 septembre 1793). En 1801, les Mis-

1. Il était élu par les esclaves eux-mêmes et responsable de leurs actes devant l'autorité.
2. *Mémoires de la Mission*, t. III, pp. 95, 134, 169, 296, 308.
3. *Revue africaine*, t. VI, p. 384.
4. *Mémoires de la Mission*, t. III, p. 362.
5. *Ibid.*, p. 401.
6. *Ibid.*, pp. 452, 467.

sionnaires partirent et le vicariat fut géré par le Père administrateur de l'hôpital jusqu'à 1824. Les Espagnols avaient brisé la chaire au cri de : *Fuera los Franceses*[1]! Ainsi, jusqu'au dernier moment, l'hostilité entre Français et Espagnols subsistait aussi vivace.

A Tunis, les Trinitaires avaient été devancés par les capucins italiens[2], qu'Urbain VIII avait établis le 20 avril 1624. Plusieurs religieux, qualifiés de procureurs des esclaves, devaient apporter à ceux-ci les secours de la religion.

Le P. Le Vacher demanda inutilement un envoi de Trinitaires pour fonder un hôpital. Ce n'est qu'en 1720 que le P. François Ximénès, Trinitaire espagnol, fonda à Tunis un hôpital dédié à saint Jean de Matha. Ce Père et ses confrères furent rencontrés par les PP. Comelin et Philémon de la Motte, à Alger, au mois de janvier. Ils avaient essayé de fonder un hôpital à Oran, qui venait d'être repris sur les Espagnols; mais le fanatisme était trop violent pour qu'on les y tolérât.

Il est très souvent question de cet hôpital de Tunis dans la correspondance des consuls de France, au sujet des réclamations parfois exagérées qu'adressait au roi le P. Serrano, administrateur, à cause des soins qu'il avait donnés aux Français. L'année 1743 fut tout entière occupée par cette pénible négociation. Le consul Fort proposa de verser 2,000 livres à l'administrateur (20 juin); le roi de France en accorda 1,500. Serrano, écrivant à Campo Florido, ambassadeur d'Espagne en France, demandait une indemnité de

1. *Mémoires de la Mission*, t. III, pp. 620, 659.

2. Cette antériorité fut la cause de nombreux conflits, notamment en 1751 (*Correspondance des beys de Tunis*, t. III, p. 437).

18,595 livres[1] ! Quel qu'ait été le chiffre définitivement adopté, il resta toujours de la froideur entre le consul et l'administrateur, qu'il dut « modérer » et surveiller de près. L'hôpital fut saccagé lors de la prise de Tunis par les Algériens, le 2 septembre 1756[2]. Au mois de juillet 1767, le Père administrateur fut assassiné par un renégat corse, et son meurtrier ne fut pas arrêté[3].

En 1786, Alasia, vicaire apostolique, rétablit la bonne harmonie entre les Capucins de la paroisse et les Trinitaires de l'hôpital, en traçant les limites de leur juridiction[4].

En 1817, le consul d'Espagne offrit l'hôpital au bey; les Capucins préférèrent leur tranquillité au bien de la Mission, et le laissèrent louer à un Turc[5]. Un Trinitaire, le P. Benito, qui desservait la chapelle du consulat espagnol, ne mourut qu'en 1832.

A Tripoli, c'étaient des Franciscains qui avaient un hôpital. A Méquinez, en Maroc, des Récollets soignaient les captifs. Le projet des Trinitaires d'établir des hôpitaux à Fez et à Tétuan, loué dans une lettre du roi d'Espagne Charles II (29 octobre 1666), ne paraît pas avoir été réalisé[6]. Par contre, les Trinitaires Déchaussés s'établirent à Ceuta, en 1665.

Après avoir rappelé les vicissitudes de leurs principales fondations hospitalières d'Afrique sans voiler leur combativité exagérée, il ne faut pas oublier que les Trinitaires rendirent, près de trois siècles durant, des services charitables aux esclaves de tous les pays.

1. Plantet, *Correspondance des beys de Tunis*, t. II, pp. 382, 390.
2. *Ibid.*, t. II, pp. 419, 458.
3. *Ibid.*, t. II, p. 643.
4. *Mémoires de la Mission*, t. III, p. 442.
5. Il a été racheté de nos jours par les Frères de la Doctrine chrétienne.
6. Baron, *Annales*, p. 334.

CHAPITRE XIII.

Les bienfaits de la rédemption.

Quand il s'est agi d'évaluer le total des malheureux qu'ils avaient secourus, les Trinitaires ont donné un total de 900,000, pour le salut desquels 9,000 religieux auraient été martyrisés. En ôtant un zéro au premier de ces chiffres et deux zéros au second, on sera sans doute assez près de la vérité. L'exagération, que même les Trinitaires contemporains reconnaissent comme caractéristique de leurs historiens, se montre là dans toute sa candeur. Ainsi Gaguin écrivait que Renaud de la Marche fit faire une rédemption de 40 captifs, le P. Calixte transforme bravement ce chiffre en 4,000! M. Vérany, dans son article : *Saint Jean de Matha et l'esclavage*[1], essaie de faire un total de ces mêmes bienfaits de la rédemption pour les principaux pays rédempteurs; il va parvenir, grâce à ses chiffres, au total de 90,000, qui paraît acceptable; mais, la force de la tradition l'emportant, il ajoute un zéro.

Au dix-septième siècle, Gil Gonzalez d'Avila, auteur responsable de tant d'exagérations, comptait, pour la France seulement, 363 rédemptions trinitaires, et 31,260 captifs rachetés. Les Pères de la Merci, auxquels Latomy, en 1618, attribuait 138 rédemptions, avec 21,832 captifs, 78 rédempteurs restés en otage, dont 41 martyrisés, trouvèrent exagérés les chiffres de Gonzalez d'Avila. Louis Petit, dans sa polémi-

1. Marseille (1863).

que contre les Mercédaires, abandonna complètement l'auteur espagnol, avouant que l'habitude de son pays est l'amplification.

A partir du dix-septième siècle, des listes se trouvent soit dans divers manuscrits, comme celui de la Bibliothèque de Marseille n° 1216 pour les Trinitaires et l'Ottoboni 7942 pour les Mercédaires, soit à la suite des ouvrages imprimés, comme dans l'*Arbor chronologica* pour les Trinitaires Déchaussés. On peut alors vérifier cette remarque d'un rédempteur français : « Les Espagnols rachètent des escadrons, et nous, des escouades. » Les Espagnols font en moyenne une rédemption annuelle[1] d'environ 200 esclaves. Les *Mémoires de la congrégation de la Mission* confirment ces chiffres; souvent les Trinitaires espagnols emmènent plus de 300 captifs. La moyenne des captifs rachetés par les Français est de 40 environ; depuis 1635, les rédemptions furent parfois biennales. Nous pouvons leur accorder un millier de captifs rachetés au dix-septième siècle et autant pour le dix-huitième[2].

Les Trinitaires Déchaussés d'Autriche, d'Italie, de Pologne et d'Espagne, d'après un tableau très complet, ont racheté environ 10,000 captifs pendant les deux siècles de leur existence (4,500 durent leur liberté à ceux d'Espagne, 450 à ceux de Pologne, 4,000 aux Autrichiens, 500 aux Italiens[3]). Ce sont là les seuls chiffres qui offrent quelque certitude.

De cette liste immense, il faut détacher quelques noms dignes d'une particulière célébrité. Le plus grand est celui de Cervantès. Son compagnon de captivité Haedo a retracé le

1. 72 rédemptions en 77 ans, ayant libéré 15,573 captifs dont 6 religieuses, 204 religieux, 98 séculiers et 562 enfants.
2. Manuscrit 1217 de Marseille, pp. 471-481 : plus exactement 2,150.
3. *Arbor chronologica*, pp. 132-137.

rôle courageux qu'il joua en face du féroce Hassan, vice-roi d'Alger, et ses tentatives multipliées d'évasion. Le P. Jean Gil, trinitaire, arriva à Alger le 29 mai 1580 et, comprenant aussitôt le génie de Cervantès, fit de lui son confident. Il se montra dans ces difficiles circonstances l'homme loyal et bon qu'il fut toute sa vie et rendit une éclatante justice aux Trinitaires dans sa nouvelle de l'*Espagnole-Anglaise*. A sa mort (1616) il fut enterré chez les Trinitaires Déchaussés de Madrid, la tête découverte, comme membre du tiers ordre[1].

Comme écrivain français captif, on ne peut citer que Regnard, qui raconta agréablement ses aventures dans son petit roman de *La Provençale*, sans chercher à en faire un sujet d'instruction ou d'édification; il y fait jouer aux Trinitaires un rôle fantaisiste.

A l'agréable recueil du P. Dan, *Les plus illustres captifs*, plusieurs notices seraient à ajouter pour le dix-septième et le dix-huitième siècle. Des rédempteurs Trinitaires ont notamment vanté le courage de deux jeunes filles.

Mlle de Bourck, à l'âge de neuf ans, vit périr sa mère dans un naufrage sur les côtes de l'Algérie, et, échappée au désastre avec son oncle et un domestique, en imposa aux Arabes par une fermeté au-dessus de son âge. Elle parvint à faire tenir une lettre à Dusault, alors ambassadeur auprès du dey, pour lui exposer sa triste situation. Sur des ordres venus d'Alger, elle reçut un sauf-conduit et fut rachetée à très haut prix par le P. Philémon de la Motte (1720).

1. Sur la façade du couvent des Trinitaires, calle Lope di Vega, au-dessus d'un buste de Cervantès, a été posée l'inscription suivante : « A Miguel de Cervantès Saavedra, qui, d'après sa dernière volonté, repose dans ce couvent de l'ordre trinitaire, lequel avait plus particulièrement contribué à son rachat, l'Académie espagnole » (*L'Intermédiaire des chercheurs et des curieux* (oct. 1899, col. 566).

Constance Coliva était une jeune Grecque qu'aucune menace de son maître, fils du bey de Tunis, ne put contraindre à changer de religion. Plein d'admiration pour sa vertu ou lassé de sa résistance, il la laissa racheter par les Trinitaires; malheureusement, la jeune fille fit naufrage en arrivant au port de Marseille et périt sans qu'on eût pu lui porter secours (1732).

Ce rôle bienfaisant des rédempteurs, ces miracles de charité sans cesse renouvelés, frappaient vivement l'imagination populaire et attiraient aux religieux les éloges des auteurs les plus incrédules. Voltaire, dans son *Essai sur les mœurs,* déclare *héroïque* le zèle des rédempteurs et ajoute qu'ils sont les seuls religieux vraiment utiles, tandis qu'un protestant, Sterne, refusant l'aumône à un franciscain, dit qu'il aurait été heureux de la donner à un Père de la Merci pour racheter les captifs. Aux qualifications justement élogieuses données aux Trinitaires et recueillies par leurs historiens, notamment dans la seconde édition du livre de Macedo, il faut ajouter les paroles éloquentes de Bossuet dans son panégyrique de saint Pierre Nolasque [1], que nos religieux peuvent s'attribuer, puisqu'il s'agit seulement de l'excellence de la rédemption des captifs. Le célèbre orateur chrétien, qui avait alors trente-deux ans, a marqué ce sujet d'une vigoureuse empreinte.

Bossuet compare la servitude des chrétiens captifs à celle de l'homme en proie au péché, « car le corps et l'esprit souffrent une égale violence et l'on n'est pas moins en péril de son salut que de sa vie. » Heureusement, Dieu suscita saint Pierre Nolasque « et lui fit voir la détresse des captifs. La

1. *Œuvres de Bossuet,* édition de 1862, t. I, p. 549.

haute naissance du saint, son crédit auprès du roi d'Aragon, rien ne l'empêche de voler au secours de ses frères :

« Il fallait qu'il descendît de bien haut à l'humiliation d'un emploi si bas, selon l'estime du monde, pour mieux imiter celui qui est descendu du ciel en terre; imiter ce Dieu rédempteur, c'est toute la gloire qu'il se propose. »

L'orateur suit le saint dans son pieux voyage :

« Le voyez-vous, Messieurs, traitant avec ce barbare de la délivrance de ce chrétien? S'il manque quelque chose au prix, il offre un *supplément admirable :* il est prêt à donner sa propre personne, il consent d'entrer dans la même prison, de se charger des mêmes fers, de subir les mêmes travaux et de rendre les mêmes services... Prisonnier entre les mains des pirates pour ses frères qu'il a délivrés, il préfère un cachot à tous les palais, et ses chaînes à tous les trésors... Il est satisfait, puisque ses frères le sont et, pour ce qui regarde sa liberté propre, il la méprise si fort qu'il est toujours prêt à l'abandonner pour le moindre des chrétiens captifs, ne désirant d'être libre que pour s'engager de nouveau en faveur des autres esclaves[1].... »

Ces éloges s'appliquent à tous les Trinitaires qui « non par vœu, mais par charité », comme dit Jean de Saint-Félix, auteur du *Triumphus misericordiae*, sont restés volontairement en otage pour le salut de l'âme des captifs.

L'auteur du *Génie du Christianisme* a fort bien apprécié, lui aussi, le dévouement de nos religieux.

« Le Père de la Rédemption s'embarque à Marseille. Où va-t-il seul ainsi, avec son bréviaire et son bâton? Ce conquérant marche à la délivrance de l'humanité, et les armées qui l'accompagnent sont

1. Bossuet s'est encore souvenu d'Alger dans l'oraison funèbre de Marie-Thérèse, prononcée en 1683, où il adresse à la ville infidèle une vigoureuse apostrophe.

invisibles. La bourse de la charité à la main, il court affronter la peste, le martyre et l'esclavage. Il aborde le dey d'Alger; il lui parle au nom du Roi céleste, dont il est l'ambassadeur. Le barbare s'étonne à la vue de cet Européen qui ose seul, à travers les mers et les orages, venir lui demander des captifs. Dompté par une force inconnue, il accepte l'or qu'on lui présente, et l'héroïque libérateur, satisfait d'avoir rendu des malheureux à leur patrie, obscur et ignoré, reprend humblement à pied le chemin de son monastère[1]. »

Lorsque les rédemptions trinitaires durent céder la place aux rédemptions diplomatiques, de bons esprits le regrettèrent. Lord Exmouth, en 1816, fit mettre en liberté 500 esclaves après le bombardement d'Alger. « Quant à la délivrance des captifs moyennant rançon, il me semble que les Pères de la Merci auraient fait aussi bien », dit à ce sujet Joseph de Maistre[2].

En 1830, l'expédition française trouva au bagne 122 esclaves, assistés par un Trinitaire, le P. Gervasio Magnoso, mort seulement en 1851[3]; il put ainsi se réjouir d'avoir vu le jour où l'épée de la France mettait fin[4] à la pieuse œuvre qu'avait créée, plus de six siècles auparavant, la charité française.

1. C'est la réponse de Pierre Dias à Charles-Quint, lors de l'expédition de Tunis, en 1535 : « Sire, je ne vous demande que la permission de mourir dans mon cloître » (*Triumphus misericordiae,* p. 132).

2. *Correspondance,* II, 216.

3. L'abbé Godard a mis le P. Gervasio en scène dans ses *Soirées algériennes,* publiées en 1857.

4. La piraterie barbaresque subsiste encore au Maroc, dans les montagnes du Riff.

QUATRIÈME PARTIE

Notices alphabétiques sur les couvents trinitaires de France et des Pays-Bas.

Je range sous cette rubrique : *Liste des Couvents trinitaires,* une foule de renseignements épars, soit dans les Archives, soit dans quelques monographies, et permettant d'ajouter quelques traits à l'histoire des Trinitaires. Je me suis borné aux six provinces de France, renvoyant, pour l'Espagne et l'Angleterre, au chapitre spécial qui leur est consacré dans la deuxième partie, et, pour Rome, à l'Appendice n° III. Il ne faut pas chercher, dans les notices qui vont suivre, tout ce qui pourrait être dit. Chacun des couvents de Cerfroid, de Douai, de Marseille, de Toulouse mériterait un petit volume. Quant aux petits couvents, je me suis attaché à dire tout ce qu'on en savait, lors même que c'était peu de chose, pour éviter une trop grande disproportion entre les notices. Le couvent des Mathurins de Paris sera l'objet d'une monographie à part.

LISTE DES COUVENTS

Les Trinitaires eurent, en France ou aux Pays-Bas, 102 couvents en tout, dont il ne subsistait que 93 à la fin du dix-huitième siècle ; je ne compte pas dans ce total les cures annexées. Il importe de remarquer que les trois quarts seulement sont des fondations du treizième et du quatorzième siècle. Les autres couvents, rattachés à la Congrégation Réformée ou à la Congrégation Déchaussée, ne remontent qu'au dix-septième siècle. Certains de ces couvents disparurent de

très bonne heure, et l'on n'a pour ainsi dire que leur titre de fondation. Je les ai néanmoins insérés dans la liste, dès que leur existence m'a paru certaine.

Quand le nom du couvent est distinct de celui de la localité, j'ai toujours préféré le nom sous lequel le monastère est désigné dans les documents. Ainsi, le couvent d'Estaires est habituellement appelé Convorde, et celui de Camps-lès-Brignoles, Saint-Quinis.

Quelque considérable que soit cette liste, on serait peut-être en droit de l'augmenter encore de quelques unités. Les Trinitaires ont tenté plus d'un établissement qui ne réussit pas, comme à Arsague[1] (Landes). Ils ont dû avoir un couvent à Auriol, près Marseille, en 1558, d'après le quatorzième registre des Trinitaires de cette ville.

Par contre, une représentation dramatique donnée à Eecke, les 22 et 23 mai 1747, et composée d'une pièce sur la fondation de l'ordre de la Trinité, a fait croire à J. Carlier qu'il y avait un couvent de Trinitaires à Steenvoorde, près de Cassel. « Il y a un prieuré sous le titre de Saint-Laurent (or l'ordre de la Merci a été fondé le jour de la Saint-Laurent); la juridiction de cette maison appartenait au général de l'ordre charitable de Sainte-Marie, résidant à Paris. Cet ordre suit la règle de Saint-Augustin; c'était peut-être une maison de Trinitaires réformés[2]. » Et, après ces pénibles déductions, J. Carlier met en note que c'étaient des Carmes!

Les Trinitaires ne sont point innocents de quelques tentatives d'additions à cette liste. Ils ont mis au nombre de leurs

1. Carlier, *Histoire du Valois*, t. II, p. 248.

2. *Annales du Comité flamand*, t. VIII, pp. 161-162. Tout en relevant une erreur de cet auteur, je ne dois pas méconnaître l'intérêt et l'étendue de ses recherches sur les Trinitaires.

couvents celui de « Braia », à cause d'un *terminus de Braya* qui aurait été cédé par Ildefonse, comte de Provence, pour le rachat des captifs, expression qui d'ailleurs n'a jamais été expliquée[1]. Nos religieux se sont de même attribué la chapelle de Rennemoulin, qui dépendait de l'hôpital de la Trinité de Paris, attribution qui se rencontre aussi dans une bulle de 1209, évidemment interpolée. Baron, coupable de l'invention d'un couvent à Tournay, a attribué à tort aux Trinitaires un hôpital de la Trinité à Verneuil (Eure).

Les listes publiées à la suite de l'édition des Statuts faite en 1586 sont complètes, à part l'oubli du prieuré de Dinard et de quelques hôpitaux rapidement disparus, comme ceux de Saint-Quentin, de Châteaufort et de Fontenay-lès-Louvres, près Paris, enfin de Saint-Gilles. A la fin des Constitutions éditées en 1771, les couvents sont également énumérés, mais ceux de France[2] ne sont point divisés par provinces.

Voici quelle était en 1768 la liste des couvents trinitaires, classés par départements :

Aisne : Cerfroid[3].

Basses-Alpes : Digne[3], Faucon[4], La Motte[3], Seyne[4].

Alpes-Maritimes : Saint-Étienne sur Tinée.

Ardennes : Grandpré, Regniowez.

Ariège : Mirepoix.

Aube : Bar-sur-Seine, La Gloire-Dieu, Troyes.

Aude : Limoux, Narbonne.

1. Il s'agit sans doute d'une rente assise sur quelque pays appelé *Braia*, dans les environs de Marseille.

2. France est entendu dans son sens le plus large, c'est-à-dire provinces sous l'obéissance directe du général français.

3. Couvents ayant embrassé la Réforme au dix-septième siècle.

4. Couvents fondés par les Déchaussés.

Bouches-du-Rhône : Aix (un de Réformés, un de Déchaussés), Arles, La Cadière[1], Lambesc[2], Marseille (un de Réformés, un de Déchaussés), Saint-Remy[1], Tarascon[2].

Calvados : Lisieux[2].

Charente-Inférieure : Taillebourg.

Côtes-du-Nord : Dinan.

Eure : Gisors[1], La Poultière.

Haute-Garonne : Toulouse, Saint-Gaudens.

Gers : Terraube.

Gironde : Saint-Laurent-de-Médoc.

Hérault : Montpellier.

Ille-et-Vilaine : Dinard.

Indre-et-Loire : Tours[2].

Isère : Notre-Dame-de-Limon.

Loire-Inférieure : Beauvoir, Châteaubriant.

Manche : La Perrine.

Marne : Châlons, La Fère-Champenoise, Soudé, La Veuve, Vitry.

Haute-Marne : Bourmont[1].

Morbihan : Rieux, Sarzeau.

Nord : Convorde, Douai, Hondschoote, Préavin.

Oise : Caillouet[1], Clermont, Le Fay, Verberie, Pontarmé.

Orne : Mortagne.

Pas-de-Calais : Arras.

Basses-Pyrénées : Orthez.

Rhône : Lyon[1].

Seine : Paris.

Seine-et-Marne : Coupvray[1], Fontainebleau, Meaux[2],

1. Couvents fondés par les Réformés.
2. Couvents ayant embrassé la Réforme au dix-septième siècle.

Silvelle, La Villeneuve ou Chelles, La Villette ou Mitry.

Seine-et-Oise : Étampes, Montmorency[1], Pontoise[1].

Seine-Inférieure : Rouen[1], Rouvray.

Somme : Péronne[1], Templeux-La-Fosse[2].

Tarn : Castres, Cordes.

Var : Brignoles[3], Figanières[3], le Luc[3], Lorgues[2], Saint-Quinis[3], La Verdière[1].

Vaucluse : Avignon[2].

Vosges : Lamarche[2].

Les couvents des « quatre provinces » actuellement hors de France sont :

En *Belgique :* Audregnies, Bastogne, Huy, Lens, Lérinnes, Orival.

En *Luxembourg :* Vianden.

En *Lorraine :* Metz.

L'*Ile-de-France* comprenait 16 couvents : Cerfroid, Chelles, Clermont, Coupvray, Étampes, Le Fay, Fontainebleau, Lyon, Meaux, Mitry, Montmorency, Paris, Pontarmé, Pontoise, Silvelle, Verberie.

La *Champagne* en renfermait 12 : Bar-sur-Seine, Bourmont, Châlons, La Fère-Champenoise, La Gloire-Dieu, Grandpré, Lamarche, Metz, Soudé, Troyes, La Veuve, Vitry.

La *Picardie* comprenait 15 couvents : Arras, Audregnies, Bastogne, Convorde, Douai, Hondschoote, Huy, Lens, Lérinnes, Orival, Péronne, Préavin, Regniowez, Templeux, Vianden.

La *Normandie* en comptait 16 : Beauvoir, Caillouet, Châ-

1. Couvents fondés par les Réformés.
2. Couvents ayant embrassé la Réforme au dix-septième siècle.
3. Couvents fondés par les Déchaussés.

teaubriant, Dinan, Dinard, Gisors, Lisieux, Mortagne, La Perrine, La Poultière, Rieux, Rouen, Rouvray, Sarzeau, Taillebourg et Tours.

Le *Languedoc* comptait 11 couvents : Castres, Cordes, Limoux, Mirepoix, Montpellier, Narbonne, Orthez, Saint-Gaudens, Saint-Laurent de Médoc, Terraube, Toulouse.

La *Provence* n'avait que dix couvents à la fin du seizième siècle : Arles, Avignon, Digne, Lambesc, La Motte du Caire, Limon, Lorgues, Marseille, Saint-Étienne de Terre-Neuve, Tarascon. Puis les Réformés fondèrent La Cadière, Le Muy (transféré ensuite à Aix), Saint-Remy et La Verdière. Les Déchaussés avaient Aix, Brignoles, Faucon, Figanières, le Luc, un second couvent à Marseille, La Palud, Saint-Quinis et Seyne, ce qui porta le nombre total des couvents provençaux à 23.

De ces 93 couvents, un grand nombre avaient été supprimés par le chapitre national de 1768 :

En *France :*

Coupvray, La Villette, Silvelle devaient être réunis à Meaux;

Le Fay et Pontarmé à Clermont;

Chelles et la moitié des revenus de La Perrine à Verberie;

Taillebourg et Rouvray à Étampes.

En *Champagne :*

La Gloire-Dieu à Troyes et à Bar;

Grandpré, La Veuve et Soudé à Châlons;

Vitry à Metz;

En *Picardie :*

Regniowez à Arras;

En *Bretagne :*

Beauvoir-sur-Mer devait être partagé entre Rieux, Châteaubriant et Sarzeau.

En *Languedoc :*

Terraube sera réuni à Toulouse;
Limoux à Castres;
Saint-Gaudens à Cordes;
Narbonne à Montpellier (ou *vice-versa*).

En *Normandie :*

La Poultière devait être réunie à Mortagne;
Caillouet à Gisors;
La moitié de La Perrine à Rouen;
Pontoise à Paris;
Lyon recevra les revenus de Limon, Dinan et Dinard.

En *Provence :*

Digne serait réuni à Marseille;
La Verdière à Lambesc;
La Motte à Aix.

J'ai dit (p. 297) que ces suppressions n'eurent guère lieu que sur le papier.

En plus de ces 93 couvents encore habités en 1768, l'on trouvera ici mentionnés ceux de Saint-Gilles, Saint-Quentin, Châteauneuf-de-Martigues, Beaucaire, Belleau, qui avaient déjà disparu.

Aix.

PREMIER COUVENT.

Quoique Aix fût la capitale de la Provence, les Trinitaires n'y furent installés qu'assez tard. Les religieux de la Congré-

gation Déchaussée reçurent l'autorisation de s'y établir, le 31 mars 1621, grâce à l'archevêque Paul Hurault de l'Hôpital et prirent place d'abord dans l'église de Saint-Laurent, hors la ville. Les Trinitaires Réformés de Marseille leur reprochaient de porter des habits grossiers et des sandales de cuir et de corde, de ne pas les avoir convoqués à l'élection du ministre d'Aix, de n'avoir pas comparu au chapitre provincial, enfin de n'avoir pas voulu laisser visiter leur hospice, le 13 octobre 1625.

Les Déchaussés répondaient assez justement qu'en ce qui concernait l'habit, ils avaient écrit à leurs adversaires : « Donnez un modèle du chaperon et de la croix, et nous vivrons comme vous, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. » S'ils refusaient aux Réformés la visite et le logement à Aix, c'est que deux de leurs religieux avaient été maltraités à Marseille et à Lambesc.

L'archevêque d'Embrun et l'évêque de Senez invitèrent les Déchaussés à produire, dans les six mois, une bulle du pape autorisant la Déchausse et le changement d'habit (29 août 1626). Louis XIII octroya des lettres patentes en faveur des religieux d'Aix (6 septembre 1627).

Les Réformés tenaient toujours à faire expulser leurs émules. Ils se firent donner par les consuls de Marseille, d'Arles, de Tarascon et de Lambesc des attestations de *religiosité* (1628). Au contraire, disaient-ils, les Déchaussés d'Aix « n'ont qu'une vaine apparence de moralité ; il n'y a entre eux ni union ni charité, ains de continuelles riottes et dissensions ».

Grâce au cardinal protecteur Bandini, les Déchaussés purent respirer. Le 13 novembre 1638, ils jetèrent les fondements d'un cloître près de la porte de Bellegarde ; « leur simplicité et leur candeur » attirèrent à ce couvent l'estime du

peuple. C'est à Aix que se tint, en 1771, le dernier chapitre de leur congrégation.

SECOND COUVENT.

Les Trinitaires Réformés, attirés par l'exemple, voulurent s'établir aussi à Aix. En 1692, les Pères de la Doctrine chrétienne vendant leur maison, ils songèrent à y transporter leur couvent de La Verdière. En réalité, ce fut celui du Muy qui y fut transféré au mois de février 1727. Ce nouvel établissement, au dire de Roux-Alphéran, ne fut pas très heureux, les religieux ayant manqué d'aumônes suffisantes pour fonder un couvent durable[1]. Leur premier domicile fut renversé par un alignement; quoiqu'il eût été plus avantageux de le rebâtir, ils achetèrent pour 8,000 livres la maison de l'Œuvre des Enfants abandonnés, quartier Sainte-Catherine, rue des Templiers. Quand ils reçurent leurs lettres patentes, en mai 1759, ils n'étaient que trois frères et un convers; plus tard, la communauté fut réduite à un seul prêtre et un convers. Ainsi s'exprime l'auteur d'un compte rendu présenté, le 28 septembre 1766, à la Commission des Réguliers. Le P. Michel Gairoard, procureur des captifs, était le plus illustre fils de ce couvent[2].

Arles.

Le couvent des Trinitaires d'Arles, particulièrement intéressant, remonte à 1200; la conservation des reliques de Saint-Roch, l'administration des ministres célèbres comme le

1. Roux-Alphéran, *Les rues d'Aix*, I, 36; II, 481.

2. Autres détails dans l'Enquête (Arch. Nat., G⁹ 519, Commission des Réguliers). Pitton, dans ses *Annales de l'Église d'Aix* (Lyon, 1668), p. 111, n'a parlé que de la première maison, seule fondée à cette date.

P. Commandeur et le P. Porchier, fournissent des détails, soigneusement recueillis dans *le Musée d'Arles*, revue dirigée de 1871 à 1876 par M. Émile Fassin, auquel je me référerai constamment.

Dès le mois de décembre 1201, Guillaume Boniti lègue 10 sous[1] aux religieux d'Arles qui rachètent les captifs, preuve que, dès avant la transaction de 1203, les Trinitaires étaient établis à Arles. Ce n'est pas qu'on n'ait voulu faire remonter encore plus haut leur établissement, à cause d'un acte de Raymond-Bérenger pour un prieuré de la Sainte-Trinité daté de 1178, vingt ans avant la fondation de l'ordre. Les uns, avec le P. Porchier, ont rejeté cet acte, faisant remarquer qu'il concerne un prieuré de Camargue. D'autres, comme l'annotateur de la copie des Archives nationales, ont admis l'acte, tout en corrigeant la date par ce raisonnement singulier : c'est 1199 car, cette année-là, saint Jean de Matha vint en Provence!

Jeanne, femme de Geoffroy Bastonis, légua, le 22 avril 1224, 100 sous à l'hôpital et 300 pour racheter les captifs[2]. En 1263, la ville expropria leur jardin pour construire le Marché-Neuf (*Marcanou*).

Le couvent des Clarisses ayant été démoli à cause des incursions d'Arnaud de Cervolle, le ministre, Adam *de Niceyo*, donna à bail aux religieuses une partie de la maison, de la Saint-Michel 1359 à Pâques 1360, moyennant 10 florins d'or. Pierre de Bourry, général de l'ordre, jugeant sans doute cette promiscuité déplorable, cassa le bail, et les Clarisses se trouvèrent sans asile.

La situation financière du couvent paraissait très compro-

1. Bibliothèque d'Arles, ms. 159, p. 375.
2. Jacquemin, *Mémoire sur les hôpitaux d'Arles*, p. 332.

mise, quand se présenta un illustre bienfaiteur, Geoffroy Le Meingre, frère du fameux Boucicaut. Il mit à ses bienfaits la condition de nommer lui-même le recteur de l'hôpital (5 mai 1409) donnant un tiers des pêcheries de Barbegal[1], qui causa de nombreux procès.

Le 28 avril 1438, noble Ardouin de Porcellet, seigneur de Maillane pour le quart, conféra 36 florins sur cette seigneurie à Antoine Cartier, recteur de l'hôpital, successeur de Guillaume de Fleygnac, avec qui Boucicaut avait transigé. La même année, le roi René, dans une lettre adressée à son lieutenant général Tanguy du Châtel, amortit toutes les possessions de Maillane données par Geoffroy le Meingre.

N'étant plus payés, depuis 1470, par les héritiers du sénéchal Louis de Beauvau, de leurs 36 florins de rente annuelle, les Trinitaires d'Arles s'adressèrent au roi René, qui manda au grènetier de Tarascon de les indemniser (5 septembre 1476) et s'engagea, le 4 octobre 1477, à racheter cette pension pour le prix de 500 florins[2].

Guillaume de Horreo, ministre de 1497 à 1527, donna une portion des reliques de saint Roch et de quelques autres saints de moindre importance à trois nouveaux couvents trinitaires d'Espagne[3] (1501). Il eut un conflit très violent avec l'archevêque Jean Ferrier au sujet du droit de visite : plutôt que de permettre l'entrée du couvent à ce prélat, il aima mieux se laisser mettre en prison. « Si Monsieur d'Arles vient, aurait-il dit, je lui romprai la mitre sur la tête[4]. » Sous son administration, en 1521, les habitants d'Arles firent

1. Barbegal est à l'ouest des Baux.
2. Trinitaires d'Arles (liasses), pièces 151, 153, 177, 179, 180.
3. Les reliques de saint Roch seront l'objet de l'Appendice I.
4. Pièce 109.

vœu d'élever chez les Trinitaires une chapelle à saint Roch, qui les avait préservés de la peste.

En 1574, quand tous les hospices furent réunis pour former l'Hôtel-Dieu du Saint-Esprit, l'hôpital des pèlerins continua encore durant un siècle à être desservi par les Trinitaires ; *le Musée* cite l'épitaphe d'un bourgeois de Nancy qui y décéda, en 1613, en venant de Terre-Sainte [1]. Le 18 mars 1605, des réparations y furent ordonnées par le ministre Guillaume Commandeur. Les Trinitaires Réformés, s'étant établis à Arles, reçurent des consuls 300 livres d'aumônes pour aider à sa reconstruction (1613).

Des confréries se joignirent à celle de la Trinité dans l'église de nos religieux. Le 5 avril 1598, y fut fondée une confrérie du Saint-Esprit par des gentilhommes, bourgeois et laboureurs, dans le but de calmer et apaiser les troubles des guerres civiles [2]. En 1630 fut érigée la confrérie de Saint-Roch; en 1645, enfin, celle des Pénitents Noirs.

A la venue des Réformés, en 1612, les religieux anciens avaient dû faire une nouvelle profession. Le Cartulaire, rédigé vers 1590 par Claude Bouchet, sur l'ordre de Guillaume Commandeur, pourtant fort soigné, « ne parut plus rien », en comparaison de l'œuvre de François Porchier, historien d'Arles estimé. Ce dernier, qui composa aussi un bullaire, un répertoire et une chronologie des ministres, fut nommé au chapitre provincial de 1642 économe général de la province et mourut au mois d'octobre 1658. Sa critique était très souvent judicieuse.

L'église fut reconstruite à partir de 1630; le 24 février

1. On voit combien le primitif but de l'ordre, l'hospitalité, se conserva longtemps.

2. *Musée,* IV, 152.

l'archevêque Gaspard du Laurens, dont le tombeau se remarque encore à Saint-Trophime, en posa la première pierre [1], et une inscription commémora cet événement. De l'édifice ancien, les Trinitaires ne gardèrent que le clocher « en pointe de diamant ». Cette fureur de renouvellement, peut-être exagérée, était encouragée par les libéralités populaires.

En 1637, Élisabeth Béraude, veuve de Laurent Couques, légua à la confrérie du rachat des esclaves 300 livres, dont la moitié devait être employée à fonder au couvent de la Trinité une grand'messe tous les mois.

Les Trinitaires avaient toujours conservé le tiers des pêcheries de Barbegal; leur copropriétaire était, en 1739, le baron de Beaujeu. Le 1er avril 1764, ils vendirent leur part au marquis d'Estoublon.

Depuis 1671, un arrêt du Parlement de Provence avait déchargé les Trinitaires de l'hôpital des pèlerins. Cela ne les empêcha pas de bien faire leur devoir pendant l'épidémie de peste de 1721. Ils firent des processions avec la châsse de saint Roch, et plusieurs religieux furent victimes de leur dévouement.

Plusieurs fois il leur fut interdit de quêter pour les captifs, à cause de la jalousie des Pères de la Merci, encore vivace au milieu du dix-huitième siècle.

Ils étaient dix religieux en 1790. L'église devint un grenier à blé; vers 1876, les derniers vestiges du cloître disparurent, et M. Gauthier Descotte consacra au couvent l'oraison funèbre [2] que méritait son antiquité.

1. *Musée*, II, 240.

2. Je remercie M. Emile Fassin de m'avoir obligeamment envoyé cet article *du Musée*, auquel il avait collaboré.

Arras.

Les Trinitaires furent fondés en 1238, au faubourg de Ronville, par Robert d'Arras, chevalier de Guy, comte de Saint-Pol, et non pas Robert, comte d'Artois, frère de saint Louis. Il leur donna en 1257 une maison située entre Athies et Feuchy, au nord-est d'Arras, qui conserva le nom de maison de la Trinité [1]. Il mit comme condition formelle à ces libéralités la construction d'un hôpital, ainsi que d'une chapelle particulière où il serait enseveli. Ils possédaient de plus une table de change (*tabula nummularia*) conférée par ce fondateur; on les indemnisa lorsque, sur son emplacement, fut construite la Maison Rouge [2]. Leur église [3] fut dédiée en 1346 et leur cloître achevé seulement en 1547 par Jean Godart, ministre depuis 1526. C'était, au dire des connaisseurs, un modèle de sculpture élégante. Le couvent fut à peu près détruit lors de la prise d'Arras par les Français en 1640.

Denis Cassel, connu par son rôle parmi les Trinitaires Réformés, et réconcilié ensuite avec son général, fut le véritable restaurateur du monastère. Les religieux avaient demeuré quelque temps à l'hôpital Saint-Nicolas, près la cathédrale Saint-Vaast, où ils allaient dire la messe; quelques-uns y furent enterrés près la chapelle Saint-Pierre. « Le magistrat consentit à la donation d'une maison, appelée *Payen*, située sur les fossés, à charge de payer à la ville 10 sols au renouvellement de chaque ministre. »

1. Pièces 12 et 28.

2. *Inventaire de la Chambre des comptes de Lille*, p. 476 (n° 1186). — C'est aujourd'hui la Grand'Place.

3. En 1433, dame Isabelle de Ghistelle y avait fondé la chapelle Notre-Dame en donnant des terres situées à Feuchy.

Denis Cassel s'établit rue d'Amiens, près de l'église Saint-Nicaise. Le chapitre lui offrit d'unir cette cure à son couvent, mais il n'accepta pas une donation qui aurait fourni à l'évêque une raison de visiter ce monastère. Ses successeurs furent le P. Toéry, de Toulouse, sous l'administration duquel s'élevérent un joli dortoir et la moitié du cloître et fut opérée une rédemption des captifs à la tête de laquelle figurait le P. Liebe, religieux d'Arras, et Élie Le Beau, qui avait eu, lors du chapitre international de 1704, le titre de secrétaire général des provinces de France. « C'était un homme bien fait, qui avait l'esprit enjoué et qui aimait la compagnie. » Comme on avait composé des libelles contre lui, le général l'obligea à renoncer à sa charge. Le P. Charles de Croix, son successeur, résidait à Fontainebleau quand le P. de Massac le nomma ministre en 1717; il adapta au goût du temps l'ornementation de son église (1736). Des captifs ayant été rachetés, il alla les recevoir, le 5 janvier 1738, à la porte de Ronville.

Le couvent fut détruit à la Révolution. Le P. Duriez, dernier religieux survivant, mourut en 1842. Legentil écrivait, en 1877, que les Dames Bénédictines du Saint-Sacrement, établies rue d'Amiens, avait parfaitement respecté le cloître des Trinitaires; il n'en est plus ainsi aujourd'hui [1].

Audregnies [2].

Ce couvent fut fondé en 1221 par Alard d'Esterp et sa femme Ide, avec l'approbation de Barthélemy de Graincourt, abbé de Saint-Aubert de Cambrai, et de l'archevêque Geof-

1. Source principale : Manuscrits du P. Ignace, capucin (Bibliothèque publique d'Arras).
2. Belgique, près de Dour (Hainaut).

froy de Fontaines[1]. Son histoire ne présente aucun fait marquant. A peine trouve-t-on dans le carton 457 des Archives de Hainaut quelques nominations de ministres et d'autres pièces, toutes de discipline intérieure. Le P. Comelin, qui racheta des captifs en 1719 avec le P. Philémon de La Motte, était ministre d'Audregnies. En 1771, le couvent avait huit religieux dont un frère lai, 2,614 livres de revenus, 80 livres en caisse pour les captifs; il envoyait, chaque année, au général un écu, et pour la taxe des captifs deux écus.

Par contre, nous sommes fort bien renseignés sur la liquidation du couvent. L'administrateur nommé par le Comité de la Caisse de Religion, le greffier Patte, dut s'adresser au doyen de chrétienté à Mons pour faire « profaner » l'église et avertir les curés et « égliseurs » d'Elouges et de Pomerœul de rendre compte des confréries de la Rédemption. Dès que le couvent sera évacué, par la sortie des religieux, la distribution des aumônes aux mendiants et pauvres malades cessera. Les ornements d'église, effigies et images ne seront pas vendus, mais remis à diverses paroisses du diocèse.

Les cloches sont pesées le 9 décembre 1784[2], les autels vendus « en suitte de la criée des rendages », de même les tableaux « en suitte des annonces à trente villages, outre les lettres circulaires envoyées aux fripiers des villes les plus prochaines » (11 janvier 1785). Le bois descendu du clocher « n'est bon qu'à brûler ».

Le greffier Patte annonce au baron de Feltz, receveur général à Bruxelles, ses découvertes sur les biens que le couvent possédait en France, « mais il doute si le tout est déclaré,

1. Demay, *Sceaux de Flandre*, n° 7505.
2. Patte ne demanda aucun salaire pour avoir assisté à cette opération.

comme les gens d'Eglise font leurs affaires par eux-mêmes et que leurs débirentiers ne divulguent rien ». Le roi de France ayant fait publier un édit pour la confiscation des biens possédés en France par les couvents supprimés, l'administrateur reçut ordre de rester dans l'inaction pour la perception de leurs produits. En revanche, l'abbaye de Saint-André en Cambrésis ayant exigé le payement d'un cens seigneurial, Patte « fit la sourde oreille », disant qu'il n'en pouvait payer les « canons » sans ordonnance du Comité de la Caisse de Religion [1].

Telles sont les principales affaires dont eut à s'occuper pendant quelques années ce consciencieux [2] greffier qui, par sa correspondance soignée, nous a donné le tableau exact de l'administration d'un couvent supprimé.

Avignon.

L'hôpital trinitaire d'Avignon a eu une existence agitée, bien connue par son Obituaire (manuscrit 2592 de la Bibliothèque d'Avignon). En outre, M. de Loye, archiviste des Basses-Pyrénées et auteur d'un immense travail sur les hôpitaux d'Avignon, m'a obligeamment communiqué le fruit de ses recherches sur l'hôpital de Sainte-Marthe [3].

Le 28 juin 1353, une bulle d'Innocent VI mit en possession les Trinitaires vivant « sous la règle de Saint-Augustin » de l'hôpital de Sainte-Marthe, fondé au nord-est de la ville par

1. Sources : Archives du royaume à Bruxelles; Caisse de Religion, carton 119.

2. Que de précautions ne prend-il pas pour faire passer 2,000 florins à Bruxelles! En effet, à Quiévrain, l'usage de la lettre de change est inconnu.

3. J'ai beaucoup profité aussi de l'Inventaire des archives hospitalières.

Bernard Rascas et sa femme Marie-Louise de Pierregrosse, au prix de 10,000 florins. Trois religieux sont chargés du service spirituel; l'administration sera exercée par deux prudhommes, bourgeois d'Avignon, élus par les consuls chaque année le jour de la Trinité. L'acte reçu par des notaires, le 12 septembre 1354, fait mention de Clément, ministre, de Robert Fouques et Jean de Berne, conventuels. Bernard Rascas fit construire le cloître, la chambre du ministre, le dortoir des religieux, le réfectoire, le cellier, la sacristie, leur donnant, en outre, une rente annuelle de 50 florins. Il leur imposa l'obligation de confesser les pauvres et de les enterrer sans rétribution, avec menace d'expulsion par l'évêque et les consuls, s'ils n'observaient pas les contrats[1].

Les donations affluèrent rapidement. Le 28 juin 1355, une maison leur fut donnée par Raymond Aix, scribe du pape[2].

Par testament du 3 juillet 1361, Louise de Pierregrosse légua, pour acheter des couvertures, 50 florins d'or. Le 13 septembre 1365, à son tour, Bernard Rascas choisit sa sépulture dans la tombe creusée devant le grand autel de l'église des Trinitaires, désirant y être porté par huit pauvres, revêtus de tuniques blanches. Il lègue « 24 gros au ministre pour vingt-quatre messes, 12 gros à chacun des religieux pour douze messes, 50 florins pour les cloches, 1 florin d'or à chaque serviteur, 100 florins pour acheter des couvertures, deux maisons rue Traversière et rue Grand-Mazel, deux vignes au quartier Saint-Véran, le moulin de la Tour avec l'âne et

1. « Le couvent ne sera point transformé en taverne ou en maison de jeux, et il n'y pourra être tenue aucune réunion illicite ou infâme. Les réparations de l'église et du couvent seront à la charge des religieux ».

2. Divers manuscrits contiennent la liste de ces donations.

ses accessoires ». Les armes du fondateur[1] : « étoile d'or sur champ d'azur et croix de gueule fichée en besant sur champ d'or », se voyaient encore sur la porte de l'entrée de l'église, « au dôme du presbytère » et dans une chapelle ou salle basse contre la muraille, selon un procès-verbal dressé le 17 septembre 1667[2].

Le 10 juin 1372, le ministre transigea avec le chapitre de Saint-Pierre pour les droits paroissiaux et, le 9 février 1374, il reçut d'Arnaud de Poitiers, comte de Valence et de Die, une maison acquise des exécuteurs testamentaires de Michel, évêque de Barcelone[3].

Le 17 septembre 1459, le cardinal Pierre de Foix, député pour la réunion des hôpitaux de la ville, les réduisit de quatorze à cinq; le premier est l'hôpital de la Trinité, près la porte Saint-Lazare, administré par nos religieux, avec 61 florins 9 gros 4 deniers de revenu.

Au mois de novembre 1481 se passa un fait très curieux :

1. Bernard Rascas était aussi poète. Les Trinitaires ont recueilli de lui une poésie provençale, dont voici la traduction française, faite par le P. Ignace de Saint-Antoine :

Toute chose mortelle à la fin périra,
Fors que l'amour de Dieu, qui toujours durera;
Nos corps viendront plus secs que la morue plus sèche,
Les arbres laisseront leur verdeur tendre et frèche;
Les oiselets des bois perdront leur chant subtil
Et plus ne s'entendra le rossignol gentil;
Les bœufs aux pastis, les ouailles blanchettes,
Sentiront l'esguillon des mortelles sagettes.
Le coursier camargnen, renards et loups épars,
Les chèvres et chamois, cerfs, porcs, de toutes parts,
Les ours forts et hardis seront poudre et arène,
Le dauphin en la mer, le thon et la baleine,
Monstres impétueux, royaumes et comtés,
Les princes et les rois seront par mort domptés,
Et notez bien ceci : Chacun, la grande terre
(Ou l'Écriture ment!) le firmament qui erre
Changeront de figure. Enfin tout périra,
Fors que l'amour de Dieu qui toujours durera.

Il aurait fait ces vers pour se consoler de la perte d'une dame.

2. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1216, p. 309.

3. Manuscrit 2083 (Bibl. d'Avignon), p. 235.

l'union des Trinitaires et des Pères de la Merci. Julien de la Rovère, tout en maintenant les deux prudhommes [1], unit, annexe et incorpore les religieux des deux ordres qui furent institués protecteurs communs de l'hôpital. Les Pères de la Merci avaient reçu, moyennant le cens d'un florin, l'église de Notre-Dame des Miracles, grâce au chapitre de Saint-Agricol, le 22 avril 1435. On ne sait combien de temps dura cette union, car en 1575 le commendataire de Notre-Dame des Miracles étant mort, le chapitre de Saint-Agricol reprit l'église et la donna aux Minimes, établis par le cardinal d'Armagnac : les Mercédaires n'y étaient donc plus.

Le 22 décembre 1526, Clément VII donna à l'hôpital le revenu des amendes de la cour temporelle d'Avignon. Le cardinal de Clermont, évêque de Tusculum, légua une aumône journalière perpétuelle de 9 gros (1537); une inscription en son honneur fut mise dans le couvent, au milieu de la porte qui allait à la cuisine.

Le ministre Barthomieu Tissot donna lieu à des plaintes très vives (6 juillet 1552). Il aurait vendu des reliques, mis des « qualisses » en gage et négligé de rendre compte. C'est sans doute à cette dilapidation qu'il faut rapporter la délibération du Conseil, à l'effet de transporter à l'Hôtel de Ville les archives de l'hôpital Saint-Bernard et Sainte-Marthe ; un des consuls et un des recteurs durent en prendre soin (30 juin 1564). Les Trinitaires auraient cédé à l'hôpital une rente de 36 sols tournois sur le moulin de l'Aiguille, en donnant leur démission d'administrateurs [2].

1. Le rédacteur du manuscrit 2083 explique (f° 236) que les recteurs laïques existent aussi dans les autres hôpitaux de la ville, pour empêcher le dépérissement de leurs biens.

2. Inventaire manuscrit F 94.

L'histoire de l'hôpital d'Avignon au dix-septième siècle est des plus confuses. La province de Provence réformée voulut acquérir cet établissement; plusieurs fois, elle leva des contributions sur les couvents pour soutenir cette cause à Rome; mais un bref du 6 août 1641 nous apprend que les Déchaussés s'étaient violemment introduits dans le couvent et en avaient été expulsés. La simple mention du bref ne permet pas de dire si les Déchaussés étaient d'accord avec les Réformés. Les donations ne s'arrêtaient cependant point. Le 1er septembre 1638, Antoine Lopis, seigneur de Montmirail, n'ayant pas d'enfants, avait légué 150,000 écus aux pauvres de l'hôpital Saint-Bernard.

Trente ans après, le Conseil d'Avignon décida de faire venir de Nîmes trois religieuses hospitalières de Saint-Joseph (15 décembre 1670), dont l'ordre avait été confirmé par Alexandre VII en 1657. Le 15 février 1671, se tint une assemblée du Bureau général en présence de l'archevêque. La venue de ces religieuses doit nous faire supposer que les Trinitaires étaient de moins en moins en odeur de sainteté. A partir de 1696, les prudhommes furent, tantôt un gentilhomme, tantôt un docteur en droit, avec un bourgeois.

En 1707, le Saint-Office défendit aux Trinitaires de molester les recteurs de l'hôpital au sujet de la délivrance des actes de décès des malades. Une nouvelle requête fut adressée, en 1711, au vice-légat pour faire remplacer les Trinitaires qui négligeaient l'administration spirituelle de cet hôpital, l'œuvre « la plus considérable et la plus nécessaire de la ville ». Le ministre, élu à vie et indépendant du supérieur, exerçait une autorité despotique; à son propos, le requérant prononce les mots de scandale, ignorance, impiété. « Dieu avait fait écla-

ter sa vengeance par la mort misérable de trois ministres[1] ». L'affaire fut très sérieuse ; il était question non seulement de l'expulsion des religieux, mais de la sécularisation du couvent. Enfin, en 1716, la maison d'Avignon fut réunie à la province réformée de Provence[2], en vertu d'un décret de la Congrégation des Rites.

Le 14 décembre 1737, M. de Gondrin, commissaire apostolique, fit régler les fondations dues par les Trinitaires. Le vieux mur de la façade méridionale menaçant ruine fut reconstruit en 1743; les malades avaient été transférés dans la salle de la convalescence des femmes. En 1750, la Congrégation des Rites refusa au ministre des Trinitaires la qualité de curé de l'hôpital[3].

Le couvent d'Avignon fut alors illustré par deux savants religieux, Joseph Bernard et Charles Malachane, qui furent tous deux procureurs en cour de Rome. Le second, docteur en théologie de la Faculté d'Avignon, obtint du pape Clément XIII les nouvelles constitutions où l'ordre des Trinitaires fut rattaché aux chanoines réguliers.

Bar-sur-Seine.

Ce n'est point une fondation primitive des Trinitaires. En 1210, une Maison-Dieu avait été fondée par Milon et Hélissende et donnée aux religieux de Roncevaux, qui, n'ayant pu s'entendre avec les comtes de Champagne, échangèrent avec les Trinitaires des possessions que ceux-ci avaient en Espagne, à Cuevas, contre l'hôpital de Bar (1303). Les Trinitaires

1. Pièce communiquée par M. de Loye.
2. Trinitaires de Marseille, reg. 13, p. 128.
3. Inventaire, F 95.

le gardèrent jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. En 1348, ils se virent disputer leur droit d'asile[1]; en 1504, ils signèrent une transaction avec les bourgeois qui voulaient leur ôter l'hôpital. Le ministre Guillaume Minet assista en 1614 aux états généraux. Au moment de la suppression de beaucoup de couvents en vertu de l'édit de 1768, les habitants insistèrent beaucoup sur la conservation de l'hôpital de Bar-sur-Seine, pour lequel le roi fut prié de se contenter d'une conventualité de trois ou quatre religieux.

Bastogne.

Cette petite ville est située dans le Luxembourg belge, au nord d'Arlon. Le 30 novembre 1237, l'évêque de Liège permit à Gérard de Houffalize, bourgeois de Bastogne, de joindre une chapelle à l'hôpital par lui construit. Trois ans après, Henri le Blondel, comte de Luxembourg, et son frère Gérard, seigneur de Durbuy, approuvèrent ses donations, ainsi que la prise de possession par les Trinitaires (1241-1242). En juin 1326, Henri de Luxembourg légua 50 sous pour être participant des bonnes œuvres de l'hôpital[2]. Cet établissement subsistait encore à la fin du dix-huitième siècle; à cette époque, un syndic ou mainbour était élu par les gens du magistrat, les comptes étaient rendus en présence du ministre et du curé, préposé à l'administration avec quelques éche-

1. Coutant, *Histoire de la ville et de l'ancien comté de Bar-sur-Seine*, pp. 312-314. Archives nationales, L 948 (copie du Cartulaire), pièce n° 68; Archives de Bar-sur-Seine, GG 27 (1749), mention de Lemasson, prieur de la Maison-Dieu. Le P. André Marin parle de ce couvent dans une lettre adressée le 3 octobre 1707 au P. Ignace de Saint-Antoine.

2. Source principale : Neyen, *Histoire de Bastogne* (1868), pp. 57-85. Actes de fondation dans Bertholet, Aubert le Mire, Wauters, etc.

vins. Un hospitalier recevait comme gages 91 florins par an.

Le couvent posséda plusieurs cures annexées, celle d'Assenois en totalité, alternativement celles de Givroulle, Wardin, Terchamps (maintenant dans le Grand-Duché de Luxembourg) et la chapelle de Notre-Dame de Flamierge. Même, à un certain moment, les religieux eurent un collège.

L'église du couvent, au dire de Neyen, était la chapelle mentionnée dans l'acte de 1237, dont les Trinitaires *se seraient servis à leur profit personnel*, de façon que l'église paroissiale fut construite hors la ville. Le couvent se reconnaîtrait encore rue du Sablon, avec la cellule du ministre, où un tableau peint sur bois représente une scène de l'histoire de l'ordre; c'est aujourd'hui une école.

Les Trinitaires ne firent guère parler d'eux jusqu'à l'enquête ordonnée par le conseil de Brabant en 1746. Chaque religieux avait son pécule, savoir la forte pension exigée de ses parents, à l'entrée, et l'argent de ses messes, dont il prétendait disposer pour acheter du vin ou de la bière, sans en rendre compte au ministre, le P. Servais. Les religieux et les frères convers restés fidèles au supérieur, les pensionnaires du couvent sont unanimes à déclarer que le service divin est presque abandonné; que, plusieurs fois, on n'ouvrit pas les portes de l'église à l'heure des offices, à cause d'altercations entre les moines. Leur tenue au réfectoire était tellement scandaleuse que les pensionnaires préféraient s'en aller que d'y assister. Seuls, les débitants de vin hésitent à perdre leurs hôtes assidus mais médiocres payeurs. Les habitants de Bastogne ne connaissent que ce qui se rapporte au frère Pierre, âgé, qui porte mal la boisson, sort souvent sans manteau, avec *l'air joyeux*. et commence parfois la messe par l'épître. On le trouva un jour endormi sur les remparts, on le ramassa

trois fois dans la rue, car « il ne pouvait ni parler ni remuer ». Le témoin ajoute naïvement : « Il y a lieu de croire qu'il était ivre ! » Le frère Pierre était pourtant un agneau en comparaison des autres, qui le grisaient à dessein.

Le ministre était ouvertement bafoué et menacé. Un jour, les religieux portèrent dans le clocher le fauteuil sur lequel il s'asseyait. Ils sortaient sans permission par la « chaire de vérité ». Le P. Théodore, auquel le ministre ordonnait de faire la lecture, jeta le livre par la fenêtre, qu'il brisa. Surpris avec une fille au réfectoire, il dit au ministre : « Tu ne mérites pas de parler avec un honnête homme », et prit une chaise, menaçant de lui casser la tête et lui « fourrant le poing sous le nez ! » Une autre fois, il prit un couteau pour frapper le P. Servais, mais un pensionnaire se jeta au-devant de lui pour l'arrêter ; le ministre dut faire veiller deux domestiques dans sa chambre.

Le curé d'Assenois, Trinitaire, venait prêcher la révolte au couvent. Déjà ivre, il disait « qu'on lui apporterait du vin, ou que le diable emporterait le ministre, le traitant en outre d'âne, de bête, disant qu'il ne savait ni latin ni allemand ni français, et que son chien avait plus d'esprit que lui ! » Il y avait là, dit excellemment un des témoins, *un exemple d'une nature à donner aux simples et aux jeunes gens une défiance de la religion même.*

Le Conseil de Brabant s'émut et envoya un enquêteur, le conseiller Marchand, qui fut très mal reçu par les religieux (3 décembre 1746). Ils traînèrent en longueur un voyage à Luxembourg, « afin de faire bonne chère dans toutes les auberges ». « Je plaiderai, disait l'un des rebelles, jusqu'à ce qu'il ne reste plus pierre sur pierre de la maison. » Très inquiet, le P. Servais avait consulté le général de l'ordre, le

P. de Massac, fort âgé alors, et peu en état d'inspirer des résolutions énergiques, qui lui fit répondre de donner des lettres *d'obédience* à deux ou trois religieux et à un frère convers, pour purger le couvent des principaux fauteurs de désordre. Le Conseil de Brabant, jugeant que la punition ne serait pas suffisante, enjoignit au P. Servais de faire saisir aussi secrètement que possible les Pères Gerardi, Vernel et Adami, les plus coupables, et de les faire incarcérer dans la citadelle de Luxembourg (21 février 1747). Craignant sans doute pour sa vie, le P. Servais envoya les coupables dans un autre couvent! C'était une désobéissance formelle, dont il fut blâmé par le Conseil, mais il fallait bien clore l'affaire (4 avril)[1]. Le couvent fut vendu en 1783 au profit de la Caisse de Religion.

Beaucaire.

Au mois d'avril 1227, Hugues, archevêque d'Arles, ayant égard à la dévotion de Hugues, visiteur des Trinitaires en Provence, leur conféra un hôpital bâti par Pierre d'Auriac, hors du château de Beaucaire, à La Condamine, à condition que le ministre donnera tous les ans, à la Septuagésime, une canne d'huile[2]. Cet hôpital n'a laissé aucune trace; les historiens de Beaucaire ne le mentionnent même pas. Il dut disparaître prématurément.

Beauvoir-sur-Mer[3].

Ce couvent était fondé avant 1258 : à cette date, les Trinitaires reçurent, de l'évêque de Nantes, la permission d'accep-

1. Archives du Royaume à Bruxelles, Conseil privé, nº 1422.
2. Blancard, *Sceaux des Bouches-du-Rhône.*
3. Loire-Inférieure, arr. de Paimbœuf.

ter les legs de Renaud Négrier et de sa femme Ameline[1]. Il avait pour annexe Saint-Thomas de la Garnache, dont un arrêt du Grand Conseil, le 13 août 1603, remit en possession Charles Thomas, religieux de la Trinité[2]. Le P. Jehannot, qui alla racheter des captifs à Constantinople en 1732, était ministre de Beauvoir. Le pays étant peu salubre, le P. Pichault ne croyait pas en 1767 qu'il fût facile d'augmenter le nombre des religieux.

Mourain de Sourdeval écrivait en 1854 : « Une partie de l'enclos forme aujourd'hui le cimetière de la commune ; le couvent est devenu, ainsi que le jardin, une propriété particulière. L'église a été détruite[3]. »

Belleau.

Le couvent de Notre-Dame de Belleau, commune de Mazeuil, canton de Moncontour (Vienne), n'est qu'un titre, écrivait le P. Pichault à la page 21 de son Mémoire de 1767 ; il est conféré à un religieux par le Général pour faire nombre au chapitre provincial ; les revenus de cette maison ont été envahis anciennement par le Seigneur et le Curé. Un religieux, curé de Mazeuil à cette époque, représentait sans doute le ministre de ce couvent détruit.

Le Bourget.

Il n'y a pas lieu de revenir sur ce couvent, fondé en 1203 et appelé en latin *Pons Reginae*. Son histoire ne commence

1. Archives de la Loire-Inférieure, Inv. H 54.
2. Choppin, *Monasticum*, pp. 108-109.
3. *La Garnache et Beauvoir-sur-Mer*, p. 56.

que du jour de sa suppression. Il a été longuement question de son annexion au couvent des Mathurins de Paris dans la deuxième partie de ce travail.

Bourmont.

Ce collège a été l'objet d'une excellente monographie de l'abbé Voirin, publiée à Langres en 1895[1]. Le chanoine Evrard Marchal avait légué 3,000 livres pour instruire deux enfants pauvres : le collège devait être à Langres ou à Bourmont. La communauté s'adressa aux Trinitaires Réformés; Ignace Dilloud, visiteur provincial, qui avait publié en 1695 une biographie des saints patriarches de l'ordre, dut y envoyer six religieux. La ville promit, de plus, 200 livres tournois au Père qui enseignerait le latin et les humanités. Le 8 novembre 1707, à Lunéville, le duc de Lorraine, Léopold, par ses lettres patentes, permit aux religieux de bâtir une église et un couvent sur les fonds qu'ils acquerraient et confirma l'obligation d'y tenir « un religieux qui enseignerait les principes de la langue latine aux enfants des bourgeois jusques en troisième inclusivement, sous rétribution honneste et proportionnée au nombre d'écoliers »[2]. L'évêque de Toul consentit aussi à cette fondation (décembre 1707). Cinquante ans après, le couvent comprenait cinq religieux, qui avaient obtenu des cours souveraines le droit de se soustraire à la juridiction de la province et de nommer leur ministre.

Le personnage qui remplit toute la fin du dix-huitième siècle est le P. Lemolt, qui usa de procédés despotiques et,

1. Bibl. Nat., Lk[7] 29, 933.
2. Archives de Meurthe-et-Moselle, B 126, f° 110 r°.

ayant été exilé par lettre de cachet, devint curé à Branchières, près Sion (Valais). Lors des menaces de suppression de ce collège, la ville s'émut et protesta devant le lieutenant du bailliage, car il n'y avait pas d'autre collège en Bassigny. L'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, et le P. Pichault, promirent de faire tous leurs efforts pour sa conservation (1769). On rappela le P. Lemolt, qui, moins violent que par le passé, fut néanmoins l'objet d'un libelle « rempli d'horreurs et d'atrocités ». Le P. Dorvaux, religieux de Metz, dans sa tournée de visite en 1774, trouva deux religieux et deux répétiteurs externes.

Le P. Lemolt entacha sa vie, dit son biographe, en prêtant serment à la Constitution civile du clergé. Il figure parmi ceux qui opinent pour rattacher la ville de Lamarche (qui avait un couvent trinitaire riche de 10,000 livres) au même département que Bourmont. L'avis du P. Lemolt ne fut pas suivi, car Bourmont est aujourd'hui dans la Haute-Marne et Lamarche dans les Vosges[1]. Le collège trinitaire est à présent l'Ecole Sainte-Marie.

Brignoles.

Les Trinitaires Déchaussés, établis depuis 1646 à Saint-Quinis, en pleine campagne, désiraient avoir une maison dans la ville voisine, afin d'y soigner leurs malades. L'archevêque d'Aix, Jérôme Grimaldi, autorisa leur établissement à Brignoles le 21 juillet 1661. Mais la communauté, à la majorité de cinquante-trois voix contre vingt-sept, avait refusé de les

1. *Observations importantes pour le département dans lequel la ville de La Marche sera comprise* (Bibl. Nat., Ln[7] 3369).

admettre, dans la crainte qu'ils ne fussent à charge à la ville (11 juin 1661); cela ne les découragea pas. Lazare de Chaîne, président au Parlement d'Aix, s'intéressant à eux, leur donna une maison rue des Balardis, le 3 avril 1662. Jacques de Sainte-Anne put annoncer cette nouvelle à l'envoyé de la municipalité qui le sommait de déguerpir. Le 23 septembre 1663, la communauté les accepta enfin. L'évêque de Sisteron témoignait, en 1770, de leur assiduité et de leur zèle[1].

La Cadière[2].

Ce petit bourg, objet d'une excellente monographie de l'abbé Giraud, appartenait autrefois au diocèse de Marseille. Raymond de Pallas, vicaire général de la Congrégation Réformée, y ayant prêché un Carême et s'étant rendu recommandable par ses vertus, suggéra à la communauté le désir de voir les Trinitaires s'établir en ce pays qui n'avait encore aucun couvent. Donc, devant les PP. de Pallas, alors visiteur provincial, et Jay, ministre de Marseille, la communauté décida, le 25 juin 1637, de donner gratuitement une place pour y édifier un couvent où habiteront au moins quatre religieux, dont deux ou trois seront prêtres. Ils logeront, en attendant, à la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, qui fut depuis un ermitage; deux des Pères prêcheront et confesseront dans l'église paroissiale jusqu'à ce que leur église soit construite. Ils érigeront une confrérie de la rédemption, qui rachètera d'abord les enfants du pays; ceux-ci seront de même reçus de préférence parmi les religieux. En temps de contagion, ils demeu-

1. Bibl. de Marseille, ms. 1216, p. 52, et pièce 208.
2. Canton du Beausset (Var).

reront à La Cadière en nombre suffisant et seront alors nourris aux frais de la communauté. Cet établissement avait lieu de l'assentiment de l'abbé de Saint-Victor de Marseille, seigneur du lieu.

Le ministre de La Cadière n'ayant pas justifié son absence au chapitre provincial de 1663, ce couvent fut réduit au rang d'hospice, c'est-à-dire privé du droit d'élire son ministre; ce châtiment devait se prolonger jusqu'à ce que son revenu atteignît 100 écus[1].

Achard, dans sa *Géographie de la Provence*[2], atteste la richesse de cette maison, composée de quatre prêtres et d'un frère clerc tonsuré; elle possédait une relique de la vraie croix, donnée par Charles Malachane, procureur général en cour de Rome, et qui ne pouvait être prêtée au dehors. En 1730, les revenus étaient de 326 livres et les charges de 150. Dans l'église, « remarquable par ses heureuses proportions et ses belles sculptures », l'autel de l'Annonciation avait été fondé par César Chaix, aïeul maternel de Portalis[3].

Le P. Gairoard, procureur des captifs, qui joua un certain rôle au dix-huitième siècle, était originaire de La Cadière.

Caillouet.

C'est la seconde fondation des Trinitaires Réformés, à qui, le 10 octobre 1599, Jacques Doublet, moine de Saint-Denis et prieur de Saint-Pierre à Chaumont en Vexin, conféra une chapelle dédiée à Notre-Dame de Bonne-Espérance. Le 6 jan-

1. Trinitaires de Marseille, registre 13, pp. 5 et 15.
2. *Aix*, 1787, t. I, p. 389.
3. L'abbé Giraud, *Archives paroissiales et statistique religieuse de La Cadière*, pp. 46-58 et pp. 143-146.

vier 1600, Charles de Bourbon, archevêque de Rouen, approuva cette collation. Comme la plupart des couvents réformés, celui-ci eut un vif succès; le 20 mars 1642, les religieux déclarèrent un revenu de 300 livres, employé partie à la rédemption des captifs, partie à l'entretien de dix religieux, sans que la proportion soit indiquée. Ils avaient reçu un os du pouce de saint Pierre, apôtre; ils s'en dessaisirent[1], on ne sait pourquoi.

En mars 1659, des lettres patentes avaient approuvé la provision de l'archevêque de Rouen, unissant au couvent de Caillouet la cure de Saint-Brice, résignée par Jacques Godin, moyennant 200 livres de pension viagère sur les fruits de ladite cure. Le premier titulaire, Jacques Potiquet, ayant démissionné, Benoît Jorel, religieux du même couvent, en fut pourvu le 26 août 1670 par Antoine de Jeufosse, vicaire général pour le Vexin.

Les offices paraissent avoir été célébrés avec beaucoup de régularité. Un hôte, Charles Demouchy, seigneur de Caveron, fonda, le 6 février 1669, la procession du scapulaire de la confrérie, pour accroître la dévotion du peuple. Le ministre Mathieu Gossart, ancien vicaire général de la Congrégation Réformée, qui avait signé le Concordat de 1659 avec Pierre Mercier, reçut de Jean-Baptiste de Chassebras, prieur commendataire de Saint-Pierre de Chaumont, la permission d'entendre les fidèles en confession, de les absoudre des cas réservés, de prêcher et d'instruire le troupeau à lui confié (27 février 1672).

Les Trinitaires de Caillouet consultèrent, en 1689, des docteurs de Sorbonne sur la question de savoir s'ils pou-

1. Bibl. de Marseille, ms. 1216, p. 397.

vaient redemander au curé de Saint-Jean-Baptiste de Chaumont des pièces de terre dont il s'était emparé, sans formalité de justice et sans acquittement des charges. En 1693, ils redemandèrent aussi la remise en possession de la maladrerie de Chaumont, désunie de leur couvent au profit de l'ordre de Saint-Lazare. Leur église ayant été désignée, le 6 décembre 1724, comme une station pour le jubilé, ils s'abstinrent de paraître à cette procession, prétendant que, d'après leur fondation, ils n'étaient point tenus d'y assister[1].

La Capelette.

Dans ce village situé à l'est de Marseille les Trinitaires Déchaussés desservirent une chapelle, où ils venaient catéchiser et chanter les vêpres depuis 1706. Philippe Goujon leur donna 150 livres de pension annuelle, à condition d'y faire résider un de leurs prêtres pour administrer les sacrements et enterrer les morts. La nef unique de cette chapelle est encore reconnaissable, au dire de Saurel[2], à l'angle de la route de Toulon, avenue de la gare du Prado, et sert maintenant d'école communale.

Castres.

Cet hôpital, fondé en 1207 ou 1256, était situé hors la ville, près de la porte de l'Albenque. En 1369, nos religieux se transportèrent à l'intérieur des murs, sur un emplacement que leur donna l'abbé de Saint-Victor de Marseille[3]. Leur

1. Sources : Archives départementales de l'Oise, Trinitaires de Caillouet, 2e et 3e liasse.
2. *Dictionnaire des Bouches-du-Rhône*, II, 58.
3. *Histoire de Languedoc*, IV, 702.

couvent fut détruit par les huguenots au seizième siècle, mais un arrêt du Parlement de Toulouse condamna le syndic de la ville et le syndic des pauvres de Castres à laisser les religieux de la Trinité en possession de leur maison et de leur hôpital, à peine de 4,000 livres d'amende (23 novembre 1601). En conflit avec la ville au sujet d'un jardin situé devant la porte de l'Albenque, ils renoncèrent à leurs droits sur l'esplanade qu'ils avaient fait labourer (1605). Il leur était dû par an une pension de 31 livres 5 sous. En 1766, ce couvent comptait cinq religieux et avait 600 livres de revenu[1].

Cerfroid.

Après les excellents chapitres du P. Calixte sur le célèbre chef d'ordre, il n'y a pas grand'chose à en dire. Il ne reste presque rien de ses Archives; les plus précieux de ses actes ont été publiés dans l'*Histoire du diocèse de Meaux*, de Dom Toussaints Duplessis, et quelques autres recueillis par les Bénédictins dans le tome 153 de la Collection de Champagne.

Les deux premiers actes cités par Dom Toussaints du Plessis, ceux de 1212 (v. st.) et de 1219, ne sont point d'une authenticité certaine; ils ne figurent pas, en tout cas, dans l'Inventaire dressé en 1634. En 1212, Jean de Montmirail, seigneur d'Oisy, qui mourut Cistercien à Longpont, confirma aux Trinitaires de Cerfroid la possession des 20 arpents de bois à eux conférés par Marguerite, comtesse de

1. *Archives communales de Castres* (Inventaire), BB 15, BB 18, CC 49, FF 2.

Bourgogne, fondatrice du couvent, ainsi que l'attestent les bulles d'Innocent III.

Quant à la convention du 10 août 1219 entre nos religieux et le chapitre de Meaux, elle pourrait avoir, si l'on tenait à l'admettre, un autre sens que celui proposé par le P. Calixte : il ne s'agirait point d'une assistance personnelle du chapitre de Meaux à la fête de saint Félix, qui se célèbre à Cerfroid, mais seulement d'une association spirituelle, c'est-à-dire de prières réciproques à certains jours de fête. D'ailleurs, la pièce est probablement interpolée; elle dut être « découverte » après 1634, quand les Réformés entrèrent à Cerfroid.

Le premier acte authentique serait donc celui de Philippe de Nanteuil, en 1229. Dès lors, le berceau mystérieux de l'ordre est comblé de donations par d'illustres personnages tels que Jean de Barres, enterré à Cerfroid [1], Rasse de Gâvre, et par les Nanteuil, Girard et surtout Thibaut, chantre de Beauvais. L'évêque de Meaux, Pierre de Cuisy, donna un muid de blé à l'occasion de la réunion annuelle du chapitre général (mai 1252). Thibaut V de Champagne accorda, en 1269, des revenus pour vingt religieux de chœur [2].

Le couvent de Cerfroid se vit annexer celui de Silvelle en 1297; au quatorzième siècle, il trouva dans les sires de Châtillon des bienfaiteurs très généreux. Le premier d'entre eux, Gaucher, comte de Porcien et connétable de France, avait pour aumônier Thomas Loquet, qui devint ministre de Verberie et général de l'ordre. A la demande de Jean de Châtillon, Philippe VI de Valois accorda aux religieux un amortissement général (novembre 1344). Guillaume de Mante,

1. Voir le dessin de sa statue tombale : Collection de Champagne, vol. V, au début.

2. Pièces 34, 39 et 67.

écuyer de Jean de Châtillon, fonda aussi une chapelle dans le célèbre couvent.

Déjà la décadence commence. Jean Royer, évêque de Meaux (1361-1377), contesta qu'il fût obligé de donner annuellement le muid de blé fondé par Pierre de Cuisy. Il est possible d'apercevoir, d'après les réticences des parties, que le chapitre général de Cerfroid ne se tenait déjà plus tous les ans. L'évêque fait des chicanes, ne veut donner que 8 setiers, au lieu du muid, et demande en vain au Parlement de se faire délivrer la copie du titre primitif. Les Trinitaires, d'autre part, demandent la saisie du temporel du prélat et la provision de sa grange pour s'indemniser eux-mêmes. L'évêque, voyant qu'on allait lui donner tort, conclut une transaction confirmative de la donation de Pierre de Cuisy [1] (avril 1369).

Le 18 novembre 1404, 100 francs de l'argent déposé aux Mathurins, appartenant au prieur de Cerfroid, lui furent envoyés pour faire une cloche dans l'église, en vertu d'une libéralité de Raoul de Chennevière[2].

Au dire de Gaguin, Jean Thibaut fit dédier l'église de Cerfroid au milieu du quinzième siècle. Ce couvent ne fut plus habité, à partir de cette époque, par le général de l'ordre, qui résida de préférence au couvent des Mathurins de Paris. Exceptionnellement, Nicolas Musnier se transporta à Meaux. Philippe Musnier, neveu de ce dernier, avait conclu une transaction avec les religieux de Cerfroid, moyennant laquelle il se ferait nourrir au couvent chaque fois qu'il voudrait y venir. Cet acte fut cassé par le Parlement (1548).

En 1550, par suite de la résignation de François Vatable

1. Pièces 77 et 78.
2. *Journal de Nicolas de Baye*, édit. Tuetey, t. I, p. 118.

entre les mains de Jean Mannourry, prieur de Cerfroid, la cure de Brumetz, très voisine du couvent, lui fut unie. Au mois d'août de cette année, le pape Jules III confirma cette annexion. L'évêque de Meaux, Jean de Buz, ne donna son autorisation qu'en supprimant la donation du muid de blé au chapitre général, qui, de l'aveu des religieux, ne se tenait plus que tous les trois ans. La fin du seizième siècle fut entièrement remplie par le gouvernement des prieurs de la famille Mannourry, Jean et Guillaume.

Le 8 décembre 1631, le chef d'ordre trinitaire rentre brusquement dans l'histoire par l'introduction de la Congrégation Réformée. L'ancien prieur, Pierre de Condé[1], remit ses titres à son successeur, Simon Chambellan; un inventaire très soigné en fut rédigé en 1634[2]. Les religieux Réformés, en possession de Cerfroid, durent payer une pension aux religieux *anciens*.

La grande enquête du P. Faure, coadjuteur du cardinal de La Rochefoucauld, au mois de janvier 1638, prouva qu'il se passait dans ce couvent des choses singulières. L'extraordinaire diatribe de Louis Petit contre Simon Chambellan est cependant exagérée, et ridicule même sur certains points; l'histoire de ce levraut en neuf portions qui aurait été mangé en Carême ne vaut pas qu'on s'y arrrête; mais on peut croire sur parole le P. Lucien Hérault, qui ne resta pas longtemps maître des novices, en raison de sa ferveur, trop grande au gré du prieur. Le P. Gory et le P. Denis Cassel avaient fait jouer des tragédies sacrées de leur composition; Chambellan aurait vendu les cloches du couvent et abattu une grande

1. Il mourut misérablement d'un flux de ventre, *pour avoir voulu empêcher la Réforme,* racontent ses adversaires.
2. Archives de l'Aisne, H 1431.

quantité de bois. Il est possible qu'il ait trouvé une situation financière embarrassée, dont il ne put sortir que par des aliénations.

Le duc de Tresmes, seigneur de Gandelu, se prétendait, aux termes d'un hommage prêté en 1540 par Nicolas Musnier à l'un de ces ancêtres, « premier fondateur de la *religion* de Cerfroid », ce qui n'était nullement prouvé. Il exigea donc qu'on lui remît les clefs du cloître durant le temps du chapitre; on convint que le général les garderait, mais que deux sergents de la justice de Gandelu se tiendraient devant la grande porte. Il exigeait encore, pour lui, sa suite d'écuyers et ses chiens, d'être nourri une fois par an[1] aux frais du couvent; le chapitre général, tout en manifestant le respect le plus sincère pour son illustre famille, repoussa cette « odieuse » prétention (21 avril 1704)[2].

Malgré tout, la maison continuait à être peuplée. Si elle n'était plus la résidence du général, elle était toujours le lieu de réunion des chapitres généraux de tout l'ordre, où avaient été admises les provinces étrangères, et de ceux de la Réforme qui avaient lieu tous les six ans, par alternance avec une ville du Midi; Cerfroid faisait tous les frais de ces chapitres. Il y avait vingt à vingt-cinq religieux et dix « vallets »; les novices donnaient 60 livres pour dix mois à titre de pension. Les aumônes annuelles s'élevaient à une douzaine de muids de blé; le couvent faisait une pension de 350 livres au religieux vicaire perpétuel de Brumetz[3] (1687). Une coupe de bois fut autorisée par arrêt du Conseil d'État; le produit en

1. L'obligation de nourrir les chanoines de Nogent-le-Rotrou, une fois par an, existait pour les Trinitaires de Saint-Éloi de Mortagne.

2. Dom Toussaints du Plessis, pièces 691 et 726.

3. Archives départementales de l'Aisne, H 1433.

fut employé aux réparations nécessaires à la maison[1] (1696).

Aux termes d'une déclaration du 6 mai 1704, le couvent faisait valoir, « faute de fermiers », 140 arpents; possédait, à Brumetz, la cure, « droit de fief, justice haute, moyenne et basse, quatre sols de cens, le presbytère, les dismes »; à Château-Thierry, la maison du Grand-Credo, moyennant 32 livres de loyer; 300 livres sur la maison de la Galère, dans cette même ville; 150 livres sur les moulins de Verberie, 50 sur le domaine de Senlis, 15 sur le domaine de La Rochelle en vertu d'une donation d'Alphonse de Poitiers, 10 sur la commune de Crépy-en-Valois, données par Thibaut de Nanteuil. Il payait, en décimes ordinaires, 175 livres; en subvention, 525 livres; 20 pichets de blé de rente à plusieurs particuliers.

De nombreuses inondations du Clignon causèrent des dégâts considérables. Sous Henry le Roy, prieur, Louis XV donna « ample pension » pour réédifier le couvent, en 1740[2]. En 1768, il n'y avait plus que six religieux, avec 9,200 livres de revenus. A la Révolution, l'ancien Trinitaire Subtil devient curé de Brumetz.

En 1865, le P. Calixte de la Providence, Trinitaire Déchaussé, rachetait l'emplacement du couvent à M. Roger-Hutin et essayait d'en faire le centre de l'ordre reconstitué, mais sa tentative rencontra plus d'indifférence que de sympathie. Il voulut aussi ériger une basilique à saint Félix de Valois, dont il ne put retrouver les reliques, malgré toutes ses recherches. Pendant vingt-cinq années, par toutes sortes d'ouvrages petits et grands, le *Guide du pèlerin à Cerfroid,*

1. Archives départementales de l'Aisne, B 3772. — Pièce 246.
2. Trinitaires de Marseille, reg. 13, p. 196.

des *Drames sacrés* même, il essaya d'intéresser la France et même l'Europe à la question de la naissance royale de saint Félix de Valois; pour tout, il échoua. En septembre 1886, il loua une partie de son couvent à l'orphelinat de Sainte-Agnès, fondé par Mlle Palla, qui est morte en 1901. Le P. Calixte, mort le 24 août 1892, avait réuni, avec le plus grand soin, une bibliothèque composée principalement d'ouvrages sur son ordre; quelques-uns, comme *Lopez de Altuna* et les *Constitutions d'Alexandre VII,* éditées à Madrid, ne se trouvent, à notre connaissance, dans aucune bibliothèque publique française.

Châlons.

Les Trinitaires en ont reculé la fondation jusqu'à 1197, alors qu'elle n'est en réalité que de 1225. L'abbé de Toussaints fit à nos religieux de très sévères conditions au point de vue des offices, des oblations et des inhumations; ceux-ci s'en plaignirent à l'évêque, et trois arbitres, Simon de Somme, dominicain, Guillaume de Paris, cordelier, Étienne Pajou, clerc, décidèrent, en décembre 1243, de rendre leur jugement avant l'Ascension 1244; la partie récalcitrante paierait à l'autre 60 livres d'amende. Aux termes de la sentence définitive, confirmée en avril 1257[1] par l'évêque, les Trinitaires ne devront aucune partie des offrandes, célébreront leurs messes portes ouvertes et aux heures qu'ils jugeront à propos, pourront inhumer leurs domestiques et les malades décédés dans leur hôpital. Quant aux personnes qui mourront dans leur enclos, sans avoir choisi leur sépulture, ils les

1. E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons*, t. I, p. 215.

enseveliront aussi, en rendant au curé de l'église Saint-Sulpice, dans le district de laquelle ils étaient établis, la moitié des oblations et de la cire, et, de plus, une rente annuelle de 6 livres.

Le quatrième général de l'ordre, Roger, avait été enseveli à Châlons (1227). De bonne heure, l'hôpital disparut : il n'est déjà plus mentionné dans un procès de 1388. Parmi les bien rares mentions historiques de l'Obituaire[1], on peut relever celles-ci : le 18 août 1371, Béatrix de Bourbon, reine de Bohême, se fit recevoir dans la confrérie de l'église. En 1487, Gaucher de Thourotte, sénéchal de Champagne, fut enseveli chez les Trinitaires.

Le couvent fut à peu près rasé au temps des guerres de Charles-Quint. Le ministre, Charles le Gendre, conclut une transaction avec un certain Jean Mairot qui « prit et admodia » tous les biens et revenus pour deux années, moyennant la somme annuelle de 100 écus d'or au soleil, et dut, pour ce prix, nourrir et alimenter les religieux du couvent[2]. Le chapitre général de 1576 accorda 500 livres au ministre pour rebâtir son église[3].

Le couvent réussit cependant à surmonter ces misères, au dix-septième siècle, grâce à des ministres éminents, les Basire, originaires de Normandie.

Le premier, Guillaume Basire, seul profès du couvent, avait été élu ministre en 1611 ; le 18 août 1638, l'évêque Clausse vint bénir le maître-autel réédifié.

Son neveu Antoine Basire lui succéda après un intervalle de trois ans, se montra bon administrateur, fut envoyé

1. Manuscrit 58 de la Bibliothèque de Châlons.
2. 53e liasse des Archives.
3. Pièce 131.

par obéissance comme ministre à Mortagne, où il ne resta que trois ans, et mourut à son retour, en 1660, dans la maison de La Villette ou Mitry. Au chapitre de 1658, il avait obtenu 15 voix pour être général.

Un second Guillaume Basire, ministre de 1661 à 1692, opéra une rédemption de captifs, composa des Constitutions à l'usage de la province de Champagne, en sa qualité de provincial, et fut vicaire général de l'ordre lors de la mort de Pierre Mercier, en 1684.

L'année suivante, le couvent subit le désagrément d'une transplantation. Les administrateurs de l'hôpital général désirant s'étendre[1] et ne le pouvant qu'en prenant le couvent des Trinitaires, Louis XIV ordonna à l'intendant Miromesnil de faire la visite et l'estimation de l'immeuble. La vente fut conclue le 23 juillet 1685, moyennant 40,000 livres. 20 louis d'or furent donnés au ministre et deux à chacun des religieux[2]. Ils devaient partir le 1er mars 1686. Dix jours avant, Michelin, ministre de Troyes, approuva la vente, ainsi que l'évêque, « tant en sa qualité d'évêque que comme seigneur temporel ». Leur nouvel établissement, rue Saint-Jacques[3], perçut une rente de 200 livres sur les deniers communs et d'octrois de la ville. Un des premiers ministres du nouveau couvent, le P. Roubaud, conclut avec le P. Fadois une convention pour le paiement de leurs dettes réciproques et la permutation des couvents de Châlons et de Notre-Dame de Limon, ce qui témoigne de l'état de pauvreté de ce couvent,

1. Les plans du livre de Barbat sur Châlons le font bien voir.

2. L'église s'appela désormais de Saint-Maur; le ministre put emporter le tabernacle avec ses gradins, les bancs des marguilliers de la confrérie, les tableaux et images de l'ordre.

3. Cartulaire des Trinitaires de Châlons, pp. 64, 110.

où un grand orage causa de grandes dévastations en 1720.

A la Révolution, un religieux, François de Jarny, déféra son ministre, Jacquesson, à l'Assemblée nationale, pour lui faire rendre des comptes, en retard depuis 1781. Il prétend que de 960 livres contenus dans la Bibliothèque au départ du précédent ministre, le P. Jacquesson n'en présente plus que 400; il manque notamment trois in-folio, un Pontifical romain, un Saint-Bernard, un Sully très rare. Il aurait fait le commerce du vin de Champagne; aurait omis de rembourser une dette de 2,000 livres, alors que l'excédent annuel de ses recettes était de 3,300 livres; aurait vendu, dès 1774, un calice et un encensoir d'argent, brisé les scellés du prieuré de Grandpré et emporté une redingote grise, une tabatière d'argent et un chapeau de feutre; dissipé les 1,000 écus d'économies que lui avait laissés son prédécesseur, acheté pour 300 livres une cafetière en argent, etc[1]. L'Assemblée nationale n'eut sans doute pas le temps de s'occuper de cette petite affaire.

Châteaubriant.

Geoffroy de Châteaubriant, ayant été délivré de captivité par les Trinitaires à l'époque de la croisade d'Égypte, sa femme Sibylle, qui l'avait cru mort, mourut de joie en l'embrassant[2] (avril 1252). Geoffroy fonda un couvent de Trinitaires à Châteaubriant, où il fut enseveli, et cette mort singulière de Sibylle fut représentée sur un vitrail de l'église.

Le P. Blays, doyen de Châteaubriant, cité par l'abbé Goudé,

1. Bibl. Nat., F³ 16029.
2. Le Nain de Tillemont, *Histoire de saint Louis*, III, 403.

mentionne des libéralités de la dame de Beaumanoir (1399) et de Charles de Dinan à l'égard des Trinitaires (1411), qui avaient le droit de vendre du vin et du cidre dans l'enclos de leur couvent.

A la fin du seizième siècle, le couvent fut administré par un bon religieux nommé Robert Yvon, qui a narré pittoresquement ses aventures dans l'Obituaire conservé à la Bibliothèque de Nantes. Par une transaction conclue avec le prince de Condé en 1636, le couvent dut payer une rente féodale d'un demi-boisseau d'avoine et entretenir un hôpital pour les pauvres mendiants. Un instant, Jérôme Hélie du Saint-Sacrement introduisit la Déchausse à Châteaubriant, mais les mitigés s'y maintinrent. Le P. Anroux, ambitieux, mais fort intelligent, le P. Toéry, de Toulouse, rédempteur, en furent quelque temps ministres.

Au dix-huitième siècle, les Trinitaires se relâchant de leur observance, un procès fut intenté par le procureur fiscal au ministre Santhoran, qui avait fait raser la chapelle de l'hôpital; elle fut restaurée en 1753. Sous le P. Dorvaux, dernier ministre, un des religieux, Joseph Maréchal, était très remarquable par son goût pour les sciences. La chapelle servit de magasin et d'écurie aux troupes républicaines et fut détruite vers 1860. Le tribunal révolutionnaire avait siégé dans le bâtiment principal[1].

Châteaufort[2].

Au mois d'août 1258, Mathilde de Marly, ayant construit à ses frais un hôpital somptueux à Châteaufort, en

1. Sources : Goudé, *Histoire de Châteaubriant*, pp. 426-431 ; *Archives de la Loire-Inférieure*, Inventaire H 474-476.
2. Seine-et-Oise, canton de Palaiseau.

confia la garde au grand-ministre des Trinitaires et à l'abbé de Saint-Victor, et le pape confirma cette fondation[1]. Peu de temps après, le ministre des Mathurins remplaça le général de l'ordre; l'on ne rencontre aucune trace de cet hôpital ailleurs que dans le Cartulaire du treizième siècle.

Châteauneuf, près Martigues.

Gaguin, énumérant dans sa Chronique les couvents fondés par saint Jean de Matha, dit par erreur : *in Britannia, domus de Castro Novo*. C'est Châteauneuf-lès-Martigues dont il s'agit. En 1208, Ruf de Châteauneuf donna à Félix[2], ministre du couvent de la Trinité de Marseille, l'hôpital qui est devant la porte du château, avec d'autres terres et vignes sises à Châteauneuf[3].

Le 28 août 1317, Hugues, ministre de Marseille, fit un échange avec Renaud Thomé, curé de Châteauneuf[4]. En 1360, Giraud, ministre de Marseille, y percevait 14 émines de blé à la mesure d'Aix, n'en valant que 12 à la mesure de Marseille, et devait maintenir à Châteauneuf l'hôpital en bon état; c'est la dernière mention qui en soit faite.

Chelles.

Ce couvent, fondé en 1225[5], s'appelle en latin *Honor Dei* ou *Villanova de Asinis* (ce nom de Villeneuve-*aux-Anes* vient

1. Arch. Nat., LL 1544, f° 71 v°.
2. Ne serait-ce pas Félix de Valois?
3. Bibliothèque de Marseille, ms. 1216, p. 64, et Bibl. nat., n. acq. lat., n° 1315, pp. 401-403.
4. Bibl. Nat., *ibid.*, pp. 436 à 441.
5. Pièce 5.

de la primitive monture des Trinitaires) et aussi Brou, à cause d'un petit village situé près de Chelles; Gaucher de Châtillon, dans une donation faite en 1249, alors qu'il est au siège de la Massoure, les appelle les religieux du couvent qui est au-dessous de Montjay. C'est toujours l'Honneur-Dieu sous ces désignations diverses; dans l'acte qui leur confère la dîme de Courtery, ils sont appelés *fratres de Honore Dei, morantes apud Maresium*. C'est à eux que se rapporte le *titulus* de Saint-Victor publié par M. Delisle[1] : *Fratres ordinis S. Trinitatis, in Honore Dei.*

Le P. Escoffier en fut ministre au dix-septième siècle. Le couvent avait, en 1768, 668 livres de revenu et était possédé par un titulaire, qui faisait desservir son église et demeurait chez les Mathurins de Paris en qualité de procureur général de l'ordre. L'obituaire de ce petit couvent alla, on ne sait pourquoi, à Châteaubriant[2].

Clermont-en-Beauvaisis.

Ce couvent était d'abord situé au Bois Saint-Jean, paroisse de Warty (aujourd'hui Fitz-James). En juillet 1244, Alphonse de Portugal et Mahaut, comtesse de Dammartin, donnèrent aux Trinitaires l'ancien Hôtel-Dieu situé dans la basse ville de Clermont, sur le fief de Saint-André, à la condition de continuer l'hospitalité qui s'y pratiquait[3]. Les Trinitaires reçurent encore les produits d'une foire, le jour de la Saint-

1. Page 410 de ses *Rouleaux des Morts*.

2. Pièce 84 : copie Archives Nationales, S 4251, L 947 et K 192. La liste de ses ministres se trouve S 4254, n° 14, p. 93. Voir, à la page 184 du *Monasticum* de Choppin, une instruction contre Philippe Arnaut, ministre de La Villeneuve-aux-Anes (1602).

3. Comte de Luçay, *Le comté de Clermont*, p. 132.

André[1], avec les droits de tonlieu sur les marchandises. Robert, fils de saint Louis, comte de Clermont, leur accorda la permission de prendre, chaque dimanche, de la Saint-Arnoul (18 juillet) à la Saint-Martin[2], une épaule de bœuf aux boucheries de la ville. Le ministre devait venir à l'église de Clermont, les quatre jours des Rogations, assister à toutes les processions ordinaires et porter, avec le curé de Saint-Samson, le jour de l'Ascension, la fierte ou châsse déposée dans la collégiale, qui contenait une particule de la vraie croix.

En 1259, saint Louis leur remit 6 deniers parisis de cens qu'il avait sur une masure acquise des héritiers de Richeude de Saint-Just. Au mois de mars 1264, il leur confirma 25 sous de surcens sur une maison qui avait appartenu à Robert Lebarbier. Renaud de la Marche, quelque temps ministre particulier de Clermont, dont il reconstruisit l'église vers 1395, s'entendit avec le chapitre pour être dispensé de certaines processions, sa vie durant, en sa qualité de grand-ministre[3].

Le 21 février 1473, le ministre de Clermont emprunta au couvent de Paris deux volumes en parchemin et, en cas qu'il perdît les livres, il s'engagea à verser en échange 9 écus d'or[4].

En 1546, un arrêt du Parlement interdit aux habitants de Clermont de molester les religieux et de s'ingérer dans l'administration de l'hôpital. Des peines sévères étaient portées contre ceux qui injurieraient le ministre : 100 marcs d'argent d'amende, moitié pour le roi, moitié pour le minis-

1. Ce jour-là, ils offraient un festin aux chanoines de Notre-Dame.
2. Un acte de 1274 étend ce privilège jusqu'à Noël.
3. Pièce 88.
4. Arch. Nat., L 949.

tre, et ce privilège, donné par le prévôt de Paris, était accompagné d'une sauvegarde (10 oct. 1559). François II défendit qu'on les forçât de recevoir les malades, puisqu'ils ne donnaient l'hospitalité qu'aux pauvres passants, pour une nuit seulement [1].

Un proverbe local disait : « Les Trinitaires de Saint-André en février ferment leurs greniers. » Passé ce délai, les religieux, qui possédaient de nombreuses redevances en nature, poursuivaient leurs débiteurs.

En 1789, le couvent s'étendait sur 3 arpents 3 quartiers, dont 80 verges de jardin. Des cloîtres reliaient l'église à la maison conventuelle, incendiée deux fois au quinzième siècle et reconstruite entièrement en 1549; c'est aujourd'hui la sous-préfecture. Les religieux n'étaient plus que trois plus le ministre; leurs revenus, de 1,987 livres en 1768, sont, en 1789, évalués à 3,030 livres, et ceux en nature à 272 mines de blé, 72 d'avoine et 12 d'orge.

L'église renfermait l'épitaphe suivante :

Soubs ce bénitier
en son particulier
cy-gist Marie Gaultier,
née de François Gaultier
des tailles jadis greffier
morte en février
remplie d'humilité
autant que de chasteté
ornée de sa virginité
en hiver comme en été
requiescat in pace
1592. Amen.

1. *Archives de l'Oise,* Trinitaires de Clermont, 11e et 14e liasse

L'église fut vendue, le 10 juillet 1793, 14,050 livres et démolie presque aussitôt [1].

Compiègne.

Voulant donner aux Trinitaires l'Hôtel-Dieu, dit de Saint-Nicolas-du-Pont, saint Louis rencontra un obstacle dont il ne crut pas pouvoir triompher tout seul dans les hautains Bénédictins de Saint-Corneille, qui se disaient supérieurs de cet hôpital et, par suite, collateurs, aux termes d'un contrat de 1198[2]. « Nonobstant leur contradiction », les Trinitaires, à grand renfort de bulles, furent mis en possession de l'hôpital par Simon, légat du pape, au mois de février 1266. Les Bénédictins prétendirent, dès 1272, que les Trinitaires s'étaient emparés de l'Hôtel-Dieu « *temeritate propria* » et l'avaient occupé déjà trop longtemps[3]. Philippe III, voulant maintenir la donation de son père, fit rejeter par le Parlement de la Toussaint 1272 la requête des religieux de Saint-Corneille[4]; d'ailleurs, il est défendu aux Trinitaires d'employer les revenus de l'hôpital à soutenir leur procès. Ce ne fut pour les Bénédictins que partie remise. Sous Philippe le Bel, en effet, leurs plaintes devinrent si vives que celui-ci chargea l'archidiacre de Bruges de terminer l'affaire n'importe comment. Déjà un arrêt de 1295 avait déclaré « qu'aux moines de Saint-Corneille appartenait l'institution et pugnicion des frères de l'ordre Saint-Augustin de la maison-Dieu de Saint-

1. Je dois à mon ami M. A. Thélu la plupart des renseignements qui m'ont servi à écrire cette notice.
2. Bibl. Nat., ms. fr. 15698, f° 334.
3. Le Nain de Tillemont, *Histoire de saint Louis*, t. IV, pp. 220-221.
4. *Olim*, éd. Beugnot, I, 903 (Boutaric, n° 1842).

Nicolas-du-Pont[1] ». En 1303, les Trinitaires sortirent de l'Hôtel-Dieu de Compiègne et furent transférés à Verberie où ils avaient déjà un hôpital. Ils purent garder les 30 muids de blé perçus sur les moulins de Verberie qui avaient été donnés à l'hôpital par saint Louis antérieurement à la venue des Trinitaires[2]. Ceux-ci partis, les religieux de Saint-Corneille eurent procès pour l'administration de l'Hôtel-Dieu en 1337 et 1352, comme on le voit dans la table de Le Nain, et aussi au dix-septième siècle avec les religieuses du Val-de-Grâce.

L'Hôtel-Dieu[3] a encore conservé sa salle des malades du treizième siècle, son cellier voûté d'arêtes, sa chapelle de Saint-Nicolas de 1635 avec un magnifique retable. Il est aujourd'hui desservi par les Sœurs grises.

Convorde.

Ce nom est celui d'un lieu dit, situé dans le bourg d'Estaires sur la Lys, où un couvent avait été fondé en 1256[4] par Baudouin de Bailleul, seigneur de Doulieu. Jacques Bourgeois, qui en était ministre, ne put s'y rendre pendant dix ans à cause des incursions des hérétiques; il demanda la *réduction* de son couvent à celui de Douai. Le chapitre général fut favorable, et Bernard Dominici envoya deux commissaires[5] pour présider à cette suppression. Le 17 août 1585, le roi d'Espagne approuva la mesure dont au contraire Jean d'Estourmel, baron de Doulieu, se plaignit vivement. Il consentait

1. Delisle, *Restitution d'un vol. des Olim*, n° 882.
2. Pièces 52 et 53.
3. Aubrelique, *Hôtels anciens de Compiègne*.
4. En 1228 par Jean, seigneur de Berquin, dit Arnoul Detournay, *Petite chronologie pour l'histoire d'Estaires*.
5. Pièces 129 et 135.

qu'il n'y eût à Convorde que le ministre avec un religieux, mais il désirait au moins voir acquitter les fondations de ses ancêtres et, en 1601, il prit pour procureur Jean Bachelier, ministre de Fontainebleau et promoteur de l'ordre. A la suite de cette réclamation, le chapitre général décida de rétablir le couvent, si le revenu augmentait; en attendant, le ministre de Douai y envoya Guillaume Watten. François Petit, au mois d'octobre 1610, mit en possession du prieuré de Convorde Jean de La Grange, les revenus permettant de nourrir quatre ou cinq religieux; il autorisa néanmoins Jean Thiéry, ministre de Douai et provincial, à percevoir les fruits du prieuré pendant un an encore, à cause de son séminaire fondé pour quatre étudiants en l'Université de Douai à l'instigation de Bourgeois. Par la même occasion, François Petit révoquait Guillaume Watten de ses fonctions de délégué du ministre de Douai et lui mandait de se retirer dans les huit jours à la maison d'Arras. Jean Thiéry, déclarant, malgré la décision du chapitre général, que l'annexion avait été faite pour toujours, en appela au Saint-Siège (13-14 oct. 1610). Les archiducs gouverneurs des Pays-Bas firent ajourner Jean de La Grange au portail de Saint-Amé de Douai à cause de son « irruption » dans le prieuré. Le 11 décembre suivant, il lui fut encore interdit de « s'entremettre » à Convorde.

Un chargé d'affaires à Rome suggéra au P. Thiéry l'idée de demander des lettres de maintenance au roi de France et à l'évêque de Saint-Omer, dans le diocèse duquel se trouvait Convorde. Le pape ne donna qu'un « oracle de vive voix », ne jugeant pas une bulle nécessaire pour que Thiéry se fît maintenir en possession de Convorde; il n'est plus question de Jean de La Grange; sans doute, François Petit accepta la défaite de son candidat.

Lorsque, en 1613, Louis Petit, qui avait succédé à son oncle comme général de l'ordre, vint faire sa visite en Flandre, Jean Thiéry supplia encore les archiducs de le protéger en cas de « nouvelleté ». Il eut ensuite à se plaindre de Guillaume Watten, qui voulait demeurer à Convorde à sa volonté et s'était même présenté au chapitre général avec le titre de ministre. Watten devint ensuite un des ministres les plus distingués du couvent des Trinitaires de Lens. En 1644, l'église de Convorde fut dédiée par l'évêque de Saint-Omer.

Vers 1670, au dire de Jean Félix, rédempteur, le couvent avait été entièrement démoli et ne pouvait même pas loger un seul religieux. Il était fort difficile de reconstituer les revenus, les possessions du prieuré étant en des lieux très variés; le seigneur de Doulieu avait fait abattre la plupart des arbres, pour se payer des rentes qui lui étaient dues par les religieux.

Il est probable qu'on ne mit aucun religieux à Convorde, car le P. Pépin, provincial de Picardie, choisit comme receveur Van Costenoble, procureur à Estaires (2 avril 1734). Le 28 octobre 1740, François Baert de Bourcq, ministre de Douai, renouvela cette commission et lui accorda 6 florins par bail de plus de deux mesures de terre; 3 florins devaient être payés par le provincial et 3 par le fermier[1]. Jusqu'à la Révolution, le ministre de Douai continua à porter le titre de prieur de Convorde.

Cordes.

Cet hôpital a été mentionné par M. Rossignol dans ses *Monographies communales du département du Tarn*,

1. Pièces 155 à 160, 162, 191, 213, 287.

tome III[1]. L'acte le plus ancien est du 12 mars 1270, mais celui qui est vraiment important date du 31 mai 1287; les consuls y paraissent avec Vincent de Fontainet, provincial de Languedoc, et Bernard d'Auterive, ministre. Deux prudhommes sont adjoints aux Trinitaires comme administrateurs de l'hôpital. Il est spécifié que, si l'on agrandit le cimetière de Notre-Dame, les Trinitaires transporteront l'hôpital ailleurs[2].

Les rentes ou cens en nature se payaient à la fête de saint Julien, les espèces à la Noël. L'hôpital se trouvait, depuis le quinzième siècle, au quartier de la Bouteillerie, où une chapelle fut construite sous le vocable de saint Louis. En 1471, l'archevêque d'Albi, Jean Jouffroy, invita le clergé du diocèse à exciter la générosité des fidèles en faveur des Trinitaires qui se disposaient à faire une quête générale.

Le ministre Jean Moisset représenta le Midi aux chapitres généraux de 1501 et de 1509; dans l'intervalle, il avait dirigé une rédemption de captifs. Il résigna sa ministrerie entre les mains de Raymond Fabre, vicaire général de l'ordre en Languedoc.

L'église fut rasée par les huguenots en 1574, et la communauté, favorable aux religieux, mais peu en état de les secourir, leur donna seulement 4 écus. Ils se disputaient alors avec l'archiprêtre, qui, à l'occasion de la levée des corps, obtint le quart des oblations, par arrêt du 13 juillet 1598[3].

En 1651, le Conseil communal leur fit présent d'une pipe de vin et de deux moutons « pour servir à leur nourriture et entretenement » (5 mai 1640), à cause du chapitre provincial

1. Pp. 86-88.
2. Pièces 46 et 50.
3. Archives de la préfecture du Tarn. Inventaire GG, 68.

qui se tenait dans ce couvent, mais en 1652 on leur donna 18 livres en place du vin.

Le bruit ayant couru que le couvent allait être supprimé, le conseil de ville fit savoir aux supérieurs de l'ordre, le 15 juin 1767, que les Trinitaires avaient toujours rendu de très grands services à la population et qu'on ne pouvait les supprimer ni unir leurs revenus à d'autres maisons sans violer les intentions des bienfaiteurs. Le couvent subsista jusqu'à la Révolution.

Coupvray.

Ce collège, voisin de Meaux, fondé en 1603 par Mme de Rohan-Guéméné et qui ne prospérait pas, fut donné en 1631 aux Trinitaires Réformés. Ceux-ci durent être au nombre de six et se charger d'élever six enfants choisis par Louis de Guéméné et sa femme Anne de Rohan, ainsi que de desservir, comme chapelains, le château de Coupvray. La chapelle, d'abord dédiée à saint Louis, prit ensuite le vocable de la Sainte-Trinité. En 1684, le nombre des enfants à élever fut ramené à quatre, à cause de la diminution des revenus [1]. Ce couvent portait le nom de *Mont-de-Piété*.

Digne.

En 1495, l'évêque Antoine Guiramand conclut avec Antoine Creyssas, Trinitaire de Montpellier, un contrat, fort bien analysé par Gassendi, dans son *Histoire du diocèse de Digne*, par lequel il lui conféra le prieuré de Saint-Vincent, situé

1. Dom Toussaint du Plessis, *Histoire du diocèse de Meaux*. Preuves, nos 633 et 706.

dans un lieu désert, sur une montagne dominant la ville et appelée le Plan-du-Bourg. L'évêque garda le droit d'instituer le ministre à chaque vacance, et de l'obliger à assister aux synodes et aux processions[1]. Le prieuré dévasté par les calvinistes, fut relevé par l'industrie de Jean Blanc, qui trouva moyen de s'adjoindre deux religieux et d'acquérir une maison dans le faubourg appelé le Pied-de-Ville (1605) : Saint-Vincent ne fut plus qu'une simple annexe. Mais les revenus finirent par ne plus suffire à l'entretien même d'un seul religieux, et le couvent de Digne fut supprimé en 1779[2]. Il devint prison des prêtres insermentés, caserne et enfin collège communal.

Dinan.

Cet hôpital, fondé en 1369, était dit de Saint-Jacques, ou Brexel, du nom de son fondateur ; très rapidement, il tomba au rang de prieuré. Le 1er juin 1676, les contrats qui lui étaient relatifs furent portés aux Mathurins de Paris[3].

Dinard.

Les frères Olivier et Geoffroy de Montfort fondèrent cet hôpital, en 1324, et le donnèrent à Robert Boulanger, ministre des Mathurins de Paris. Le prieuré de Dinard (c'est ainsi qu'on l'appelle encore aujourd'hui) resta toujours dépendant des Mathurins ; chaque année, au chapitre général, le ministre de Paris percevait 35 sous tournois de rente à cause de son

1. Gassendi, *Notitia ecclesiae Diniensis*, pp. 112-113.
2. Abbé Féraud, *Souvenirs religieux des Basses-Alpes*, p. 213. — Voir la pièce 330, sur son état en 1777.
3. Pièce 80.

droit de patronage. Le titulaire était un prieur-curé; le ministre le présentait à l'évêque, qui le mettait ensuite en possession, ainsi qu'il ressort d'actes de 1546 et de 1571 [1].

Douai.

Nous sommes abondamment renseignés sur ce couvent, car, outre les nombreuses études dont la ville de Douai a été l'objet, notamment de la part du président Tailliar, les Trinitaires ont été fort bien étudiés par l'abbé Dancoisne, dans ses *Établissements religieux de la ville de Douai*.

Le couvent, d'abord à l'est de la ville, fut fondé par Évrard de Saint-Venant en 1252 [2]; Jean Le Blas, écolâtre de Saint-Amé, lui fit, en 1257, une importante donation, ratifiée par le pape Alexandre IV, et la confirma encore dans son testament, trente ans après, avec cette clause, que les Trinitaires n'auront rien des biens qu'il leur lègue, s'ils ne vont demeurer du côté de la porte d'Esquerchin [3] (1287).

En 1320, leur église se trouvant comprise dans les fortifications, ils se transportèrent dans la ville, rue Saint-Nazaire, qui s'appela depuis rue des Trinitaires, mais se nomme aujourd'hui rue Cavelle; la nouvelle église fut dédiée le 25 novembre 1323.

Les religieux étaient très strictement soumis à l'échevinage; le ministre Jean de Fenein dut faire apostiller sa demande par Thomas Loquet, général de l'ordre, pour obtenir l'usage d'un marais contigu au jardin d'Isabelle la Blonde, de ma-

1. Pièces 63 et 119.

2. Le 18 octobre de cette année, la comtesse de Flandre Marguerite les libéra d'une redevance en avoine qu'ils devaient porter à *l'espier*, magasin contenant les prestations de grains.

3. Pièces 29, 32, 33.

nière que l'on pût tourner autour de l'église. En 1454, le ministre Guillaume de Barly céda à la ville tous les fossés joignant les murs de l'église et du couvent entre la tour Dudich et la tour Saint-Jacques.

Un siècle après, Jean Laloé, provincial, représenta aux échevins que, dans le dernier agrandissement de la ville, il avait fallu abattre l'église de son couvent pour élever des fortifications; la dépense étant considérable, il sollicitait une subvention. Comme il y avait eu expropriation pour cause d'utilité publique, les échevins accordèrent vingt mille briques et vingt mortiers sur les deniers de la ville (9 mars 1559). Il ne fut pas aussi heureux quand il voulut faire reconnaître son droit d'asile par les échevins [1].

Il eut pour successeur Jacques Bourgeois, qui fit réunir, par ambition personnelle, le couvent de Convorde à celui de Douai, sous prétexte de faciliter les études de quelques religieux à la nouvelle Université de Douai. Il fit imprimer dans cette ville sa *Formule de réformation* et son *Abrégé français de la vie de saint Jean de Matha*. Chose singulière, les historiens de Douai que j'ai lus ne le mentionnent même pas.

Le couvent des Trinitaires eut alors une suite de ministres extrêmement distingués. En 1602, Jean Thiéry ramena soixante-douze captifs, rachetés en Turquie, et prononça un magnifique sermon devant la foule et les captifs; quatre Turcs qu'il avait ramenés se firent baptiser et eurent pour parrains des gentilshommes [2]. Jean Thiéry sut tenir en échec le général de l'ordre et garder, malgré tout, les revenus du prieuré de Convorde. Il ne réussit pas dans sa demande des

1. Pièce 132. — En 1612, nouvelle visite domiciliaire, sans résultat.
2. Tailliar, *Chroniques de Douai*, t. II, p. 222.

revenus de la maladrerie et d'une pension de 800 florins comme indemnité pour la perte du terrain et de l'église. Les échevins lui rappelèrent, en 1604, qu'ils avaient avancé de l'argent et des briques en 1559 [1].

Le chœur et le sépulcre de l'église furent achevés en 1629, sous le ministre Barthélemy de Puille, qui fut, lui aussi, un écrivain distingué. Le 15 décembre 1630, elle fut dédiée par Paul Boudot, évêque d'Arras; la plus grande chapelle était dédiée à la Trinité, les autres à saint Roch, à sainte Barbe, à sainte Catherine et à Notre-Dame; cette dernière doit être identifiée avec celle de Notre-Dame-du-Remède, achevée dès 1603, où, au dire du P. Ignace, l'on venait obtenir la guérison des fièvres et des maladies [2].

Diverses mentions du dix-septième et du dix-huitième siècle prouvent la part prise par la population douaisienne aux réjouissances des processions de captifs, en 1701 et 1730 notamment; à cette dernière date, les échevins accordèrent 32 florins aux religieux, ordonnant de sonner le carillon et la cloche quand la procession passerait [3].

La maison de Douai eut au dix-huitième siècle une célébrité dont elle se fût bien passée, par les scandales que donna un des religieux, Henry-Joseph Laurens, qui avait fait profession en 1736. D'abord il écrivit des ouvrages légers, l'*Origine du géant de Douai*, le *Discours apologétique de la beauté*, *La Raison vengée*, et finit par s'enfuir avec une religieuse de Saint-Julien, qui emportait 20,000 livres de son couvent [4].

1. Tailliar, *ouvr. cité*, t. II, p. 225.
2. *Ibid.*, pp. 277-278.
3. *Ibid.*, t. III, 151.
4. *Ibid.*, t. III, pp. 169, 193, 259.

En 1745, la communauté était composée de douze religieux[1]. Le 4 juillet 1791, les derniers Trinitaires sortirent de leur couvent, qui fut vendu le 7 septembre 1795.

Étampes.

La date de fondation du couvent et le nom du fondateur sont inconnus. Sans doute, « l'aumônerie des Bretons » est confirmée aux Trinitaires dans la bulle du 18 juin 1209; mais la plus ancienne mention certaine qui s'y rapporte est contenue dans les aumônes d'Alphonse de Poitiers pour septembre 1265.

Les Trinitaires étaient établis au faubourg appelé le Haut-Pavé ou Saint-Martin, et leur couvent était dédié à saint André. Un des ministres les plus connus fut Nazare Anroux, qui oscilla entre les Réformés et les mitigés; vicaire général pendant le voyage de Pierre Mercier en Espagne, il mourut en 1663. Le général, de retour, nomma ministre Nicolas Pochart, religieux de Fontainebleau, âgé seulement de vingt-trois ans[2], qui expulsa peu à peu les religieux pour se livrer à des festins continuels, et entretint des relations avec une femme mariée ; il eut l'audace de se faire gloire de ses rendez-vous et de ses lettres d'amour au milieu d'une foire. L'official de Sens dut faire publier aux prônes une défense aux femmes d'entrer dans le couvent sous peine d'excommunication. Deux fois, le général, pour empêcher l'exécution d'un décret de prise de corps contre Pochart, envoya le ministre

1. P. Ignace, *Mémoires (manuscrits) du diocèse d'Arras*, t. V, p. 342.
2. C'est donc par erreur que l'analyse de l'acte conservé aux Archives de Sens (G 38, n° 24) porte : permission d'informer contre le P. Nazare Anroux en 1672.

de Clermont soi-disant pour faire une enquête, en réalité pour étouffer l'affaire. Le promoteur du diocèse se lassa et finit par obtenir de l'archevêque de Sens permission d'informer contre ce ministre coupable, le 6 juin 1672. On ne sait ce qui en advint.

Deux ministres, Claude de Massac et Maurice Pichault, devinrent, dans la suite, généraux de l'ordre.

Dans le récolement de ce couvent en 1792, publié par Marquis[1], figurent « un soleil de vermeil pesant 2 marcs 5 onces 6 gros, un calice, une patène, un ciboire, une custode, neuf couverts, quatre cuillères à ragoût, six à café ».

Faucon.

Ce petit bourg, vénérable aux yeux des Trinitaires comme lieu de naissance de saint Jean de Matha, n'eut cependant un couvent qu'au dix-septième siècle, grâce à la Congrégation des Trinitaires Déchaussés. La monographie, faite avec beaucoup de soin par le chanoine Reynaud, curé de Barcelonnette, a été publiée dans le *Bulletin trinitaire* de 1900.

Le P. Ignace de Saint-Antoine n'eut pas tort de louer la persévérance que déploya, pendant plusieurs années, le P. Clément de la Présentation, pour terminer cette fondation. Le 3 octobre 1661, le duc de Savoie, de qui Barcelonnette dépendit jusqu'en 1713, avait donné son consentement pour cet établissement, défendant de molester les Trinitaires à peine de 100 écus d'amende; le Conseil général (15 janvier 1662) et l'archevêque d'Embrun, Georges d'Aubusson, alors ambas-

1. *Les rues d'Étampes*, p. 33. Autre source : Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1216, p. 321. — Les trois cartons des Archives de Seine-et-Oise qui se rapportent aux Mathurins d'Étampes sont de nul intérêt. La bibliothèque d'Etampes possède deux manuscrits leur ayant appartenu.

sadeur à Madrid, adhérèrent également (11 mars 1664), sous la condition que les religieux ne feraient point de quêtes.

Mais les dominicains de Barcelonnette, jaloux des nouveaux venus, présentèrent contre eux une requête à l'official et au duc de Savoie, bien que le maître général de cet ordre eût écrit, le 9 juillet 1664, de ne pas les molester. Le 20 octobre, le grand vicaire Lambert demanda aux Trinitaires s'ils justifiaient de revenus suffisants. Le 4 juin 1667, une croix avait été plantée devant la chapelle qu'ils projetaient; le grand vicaire la fit arracher; sur une nouvelle supplique des religieux (28 avril 1668), le duc de Savoie déclara de nouveau qu'il les protégeait et écrivit à Lambert de les laisser tranquilles. Le 24 juin 1668, le Conseil général de la vallée les reçut une seconde fois et, le 29, ils furent mis en possession de la chapelle des Pénitents de Faucon par Horace de Provana, préfet des Vallées. Ils promirent à nouveau, le 12 février 1672, de payer les tailles des biens-fonds qu'ils pourraient acquérir dans la suite. Dès le 17 décembre, Charles Pascalis, official, qui s'était montré moins défavorable aux religieux que le grand vicaire Lambert, bénit l'église nouvellement bâtie [1].

La première pierre du couvent, qui devait être bâti sous le vocable de saint Jean de Matha, fut posée le 9 juin 1675 en présence du P. Ignace de Saint-Antoine, ministre (le P. Clément de la Présentation était mort à la peine), de six religieux, des consuls et de Jacques Jaubert, petit-fils du fondateur Etienne Jaubert [2]. La Congrégation des Réguliers

1. Voir aussi sur ces événements le registre H 15 des Archives des Basses-Alpes, et les *Souvenirs religieux* de l'abbé Féraud, p. 156.

2. *Bulletin de la Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes*, t. II, p. 194.

approuva la fondation nouvelle, sur le vu des pièces envoyées par le grand vicaire Lambert (2 octobre 1679). Des reliques, consistant en deux phalanges des doigts de saint Jean de Matha, furent partagées entre l'église de Faucon et le couvent [1]. Le Conseil général avait contribué à l'établissement *de tout son petit possible*. Le 24 juin 1678, Horace de Provana avait apporté les nouvelles lettres patentes de Son Altesse Royale du 25 avril précédent.

Les religieux, désormais, ne connurent plus d'obstacles. Achard, dans son *Dictionnaire de la Provence* (I, 298), dit qu'après les offices, ils faisaient, comme divertissement populaire, tirer aux quilles un plat d'étain ou un chapeau. Les Dominicains, d'abord si processifs, devinrent plus traitables et on les voit en 1750 consentir un prêt aux Trinitaires. Les registres de visite attestent la parfaite ferveur des religieux et leur attachement à la séparation du tiers du revenu pour les captifs, dont il est encore question en 1775 et en 1780. En 1705, les Trinitaires de Faucon avaient été rattachés à la province déchaussée d'Italie; les registres de visite sont donc écrits en italien.

Les témoignages des consuls de la vallée de Barcelonnette, au moment de la réunion de la Commission des Réguliers, prouvent la bonne réputation dont jouissaient les religieux Aussi furent-ils fort bien accueillis, au mois de septembre 1859 [2], quand ils revinrent dans la patrie du fondateur des Trinitaires, après avoir racheté leur ancien couvent au prince Torlonia. L'âme de cette restauration était le

1. *Histoire religieuse du diocèse de Digne*, par le chanoine Cruvelier et l'abbé Andrieu, pp. 297-299.

2. L'abbé Féraud, *Histoire et géographie des Basses-Alpes*, 3e édition. Digne, 1890, p. 74.

P. Calixte, né en 1826 à Barcelonnette; il mourut le 24 août 1892 à l'Hôtel-Dieu du Puy[1]. Les Trinitaires, que dirigeait dignement le P. Xavier de l'Immaculée-Conception, ont été exilés au mois de février 1900; les religieuses Trinitaires les ont remplacés au mois de septembre suivant. En 1896, j'ai trouvé dans ce couvent le plus aimable accueil et j'y ai consulté des notes fort intéressantes sur les couvents trinitaires du midi de la France.

Le Fay.

Ce couvent, fondé en 1223, était situé *juxta Ivriacum*[2] (*Historiens de la France*, XXII, 604 d), « jouxte la Villeneuve-le-Roy » (Arch. nat., S 4266, n° 14), mais on trouve aussi : *le Fay-aux-Anes* (1495). M. de Manneville, dans son *État des personnes et des terres dans la commune d'Amblainville*, en a donné le cartulaire. Les actes les plus intéressants sont les transactions avec le curé (14 avril 1224)[3] : le doyen de Chaumont en Vexin leur ordonna de vivre en paix, à peine de 100 sous d'amende; avec le couvent de Saint-Martin de Pontoise, qui, grâce à la méditation de Guillaume d'Auvergne, leur accorda le droit d'avoir un cimetière (1228)[4]. Le P. Claude Ralle était ministre du Fay comme son prédécesseur dans le généralat, Louis Petit; mais, dès ce moment, le couvent, abandonné, n'était plus qu'une ferme.

1. E. de Crozet, *Ephémérides des Bas-Alpins*, 1892, p. 31.
2. Ivry-le-Temple, canton de Méru (Oise).
3. Archives nationales, S 4266, n° 21.
4. *Ibid.*, n° 24. Le cartulaire est copié dans un cahier du carton S 4267.

La Fère-Champenoise.

Ce couvent, qui n'a laissé presque aucune trace, est mentionné en 1586, en 1600, en 1648. David Angenoust échangea le prieuré de Saint-Jacques de Troyes contre la maison de La Fère-Champenoise[1]. Un ministre du même couvent « perdit le jugement » et dut, pour ce motif, être déposé par le général; c'est tout ce qu'on en sait.

Figanières.

C'est un village à deux lieues à l'est de Draguignan, où les Trinitaires Déchaussés furent installés en 1643, nous dit l'historien Bouche. La chapelle de Saint-Pons, qui existe encore, était un pèlerinage très fréquenté par les malades « qui se couchent et reposent » dans le sépulcre du saint[2].

Fontainebleau.

Beaucoup d'historiens s'en sont déjà occupés : au dix-septième siècle, le P. Dan, ministre du couvent, dans le *Trésor des merveilles de Fontainebleau* (1660), l'abbé Guilbert dans sa *Description du château* (1735), Vatout et Champollion-Figeac dans leurs livres sur le Palais, qui renfermait ce couvent. De nos jours, M. Herbet a encore ajouté quelques détails intéressants. Les Trinitaires de Fontainebleau sont connus principalement par un événement ne les touchant pas

1. *Trinitaires de Troyes*, H 1555, p. 693.
2. Manuscrit de Marseille 1216, p. 57.

directement, le meurtre de Monaldeschi, raconté par le P. Lebel, trinitaire, qui l'assista à ses derniers moments.

Le couvent royal de Fontainebleau ne fut d'abord qu'un hôpital « pour les pauvres malades qui y viendraient des lieux arides et déserts environnants » (juillet 1259), avec une chapelle, fondée par Louis VII en 1169.

Plusieurs actes concernent les rapports des Trinitaires avec le forestier de Bière[1], nom que portait alors la forêt de Fontainebleau; ainsi, le Parlement tenu en novembre 1270 permet aux religieux de se servir de leur *usage* de bois pour réparer un barrage (*gordus*) qu'ils ont fait dans la Seine afin de prendre le poisson, à condition d'indemniser le forestier. Ils peuvent aussi se servir de leur droit d'usage pour réparer leur pressoir de Recloses (Toussaint 1300)[2].

Les Trinitaires chapelains de Fontainebleau furent, on s'en souvient, les premiers à recevoir l'exemption de l'ordinaire en 1306. Leur histoire ne comporte rien de bien saillant jusqu'à 1529. A cette date, François Ier reprit leur couvent pour établir sur son emplacement la cour du Cheval-Blanc, et les Trinitaires furent confinés dans un espace bien plus étroit[3]. Le ministre reçut le titre de conseiller et aumônier du roi, comme compensation du dommage éprouvé.

Henri IV, qui avait beaucoup d'affection pour les Trinitaires, confirma leurs privilèges (octobre 1604 et 13 septembre 1606)[4]. Louis XIII ayant songé à mettre au couvent

1. En 1261, le ministre de Fontainebleau et le forestier de Bière avaient fait de concert une enquête sur la question de savoir si les hommes de Chailly avaient le droit du pâturage pour leurs bestiaux. *Olim*, I, 144.

2. *Ibid.*, I, 826, xxv, xxvi, xxvii; II, 447, ix. — Recloses est au sud de la forêt de Fontainebleau.

3. *Actes de François Ier*, t. V, p. 112.

4. *Compilation chronologique*, col. 1366, 1380.

de Fontainebleau des Trinitaires réformés, le pape lui écrivit de faire professer à ceux-ci la règle primitive; mais ce projet n'eut point de suite [1]. En 1624, le roi conféra au P. Dan, comme faveur personnelle, la chapelle de Saint-Louis, récemment érigée dans Fontainebleau.

En 1661 se produisit un fait très grave : l'érection à Fontainebleau, d'une nouvelle paroisse qui fut confiée aux Lazaristes. Jusqu'alors, la cure d'Avon, possédée par les Trinitaires, servait de paroisse à Fontainebleau. Le mécontentement de Louis XIV contre le P. Lebel à cause de son rôle singulier au moment du meurtre de Monaldeschi, et les rancunes de l'archevêque de Sens, en conflit avec nos religieux au sujet du droit de visite, expliquent cette création, faite au détriment de ceux-ci. Le 27 novembre 1661, le nouveau curé prit possession de l'église Saint-Louis, construite par Louis XIII.

Les Trinitaires n'eurent que des compensations illusoires, ainsi la chapelle Saint-Vincent du château de Melun, dont le revenu n'était que de 13 livres, et le prieuré de Notre-Dame de Franchard, appartenant dès 1622 à un religieux Trinitaire; uni en 1676 au couvent, il finit par être abandonné, car plusieurs ministres y avaient été assassinés; par arrêt du 20 février 1717, les matériaux de Franchard furent abandonnés aux Trinitaires.

Quant à la maison de charité d'Avon, M. Herbet [2] a eu raison de faire remarquer que la bénédiction seule en fut faite par Aguenin le Duc, ministre de Fontainebleau, et qu'elle fut donnée aux frères de Saint-Jean-de-Dieu.

1. Pièce 172.
2. *Démêlés des Mathurins de Fontainebleau avec l'archevêque de Sens*, 1895, p. 13.

Le ministre avait reçu 1,100 livres des Missionnaires de Fontainebleau comme indemnité, suivant arrêt du Conseil d'État du 2 août 1666. Gardant le titre de *curé primitif* de Fontainebleau, il tenait la droite du curé dans les grandes cérémonies, par exemple au mariage de la reine d'Espagne, Marie-Louise d'Orléans, le 29 août 1679. Le gazetier qui nous renseigne dit que la chapelle de la Trinité est une des plus belles du royaume et que le roi y fait faire un tabernacle[1]. Louis XIV donnait tous les ans 300 livres, « tant pour l'entretènement d'une lampe d'argent garnie de ses chaisnes, destinée à brûler nuit et jour devant le Très Saint Sacrement de l'autel, que pour la fourniture et entretènement des ornements et parements d'autel, linge et luminaire[2] ».

Les ministres de Fontainebleau les plus éminents furent le P. Dan, le meilleur des historiens trinitaires, et Eustache Teissier, général de l'ordre en 1686. Joseph Dubois, l'un des membres du conseil qui administra l'ordre de 1708 à 1710, était d'abord fondé de pouvoirs du ministre particulier du couvent, *curé d'Avon et primitif de Fontainebleau.* Le P. Toéry, qui mourut le 21 mai 1723, avait opéré une rédemption de captifs en 1709[3]. Les derniers ministres, Poinsignon, vicaire général en 1764-1765, et Claude Forest, ancien rédempteur de 1766, sont eux aussi des hommes distingués.

Les religieux, outre un fief au lieu dit Le Jay-les-Ministres, en possession duquel ils rentrèrent en vertu d'une déclaration royale du 18 juillet 1702, avaient 877 arpents à

1. Manuscrit de Marseille, n° 1216, pp. 94-98.
2. Boislisle, *Comptes des bâtiments du roi*, I, 273.
3. Bibl. Nat., ms. lat. 9970, f° 103.

Bois-le-Roi, « restés en friche depuis le temps où il avait plu à saint Louis de les donner au couvent ».

Fontenay-lès-Louvres.

En 1226, le prieur de Saint-Martin-des-Champs avait permis au curé de Fontenay de fonder une maison-Dieu, qui n'aurait ni cimetière ni fonts baptismaux. Au mois de mars 1241-1242, Guillaume d'Auvergne la conféra aux Mathurins de Paris. Les donations sont assez nombreuses durant le treizième siècle, mais on ne sait ce que l'hôpital devint ensuite. Vers 1400, on voit une ferme des Mathurins à Fontenay, où ceux-ci exercent un droit de seigneurie, et un moulin où ils prennent 9 muids de mouture[1].

Gisors.

Nicolas Huet, fils d'un tailleur d'habits, obtint, le 4 décembre 1603, de Anne d'Este, duchesse de Nemours et comtesse de Gisors, un arpent de terre pour construire un ermitage sur le coteau nommé le Mont de l'Aigle, y fit élever une chapelle à Notre-Dame de Liesse et appela, le 24 mai 1610, pour la desservir, des Trinitaires Réformés du couvent de Caillouet, Ils y furent installés le 13 juin, avec la permission du cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen; Nicolas Huet finit ses jours auprès des religieux[2].

Leprévost, au tome II de ses *Notes sur les communes du*

1. Arch. Nat., S 4255 A, nº 20, etc.
2. Dom Toussaints du Plessis. *Voyage dans la Haute-Normandie*, t. II, p. 304.

département de l'Eure (p. 177), cite *Les Mathurins* comme lieu-dit, à cause de la chapelle de nos religieux. Aux yeux des Trinitaires Réformés, le couvent de Notre-Dame de Liesse était un lieu célèbre par des miracles et le théâtre de récits qui rappellent la Légende Dorée. Un jour, les frères n'ont rien à manger; tout à coup l'on frappe, et on leur apporte des pains[1]. Puis les religieux veulent mettre de côté la statue de bois donnée par Nicolas Huet pour la remplacer par une statue de marbre; aussitôt ils tombent tous malades et ne reviennent à la santé qu'après avoir replacé la statue de bois sur le maître-autel[2]. Quoi qu'il en soit de ces débuts, la fondation prospéra : dans l'enquête de 1638, mention est faite de la ferveur du peuple, que les douze religieux sont fort occupés à confesser la journée entière des grandes fêtes.

Parmi les religieux les plus distingués de ce couvent, il convient de citer Élie de Rochefort, fils naturel d'Hercule de Rohan, grand-veneur de France, et Mathieu Gossart, qui, en tant que vicaire général de la Congrégation Réformée, signa la transaction de 1659 avec le général de l'ordre.

La Gloire-Dieu.

La fondation de ce petit couvent (en amont de Bar-sur-Seine) est ancienne, mais son histoire est entièrement inconnue. Il exista cependant jusqu'à la fin de l'ordre, car le P. Chauvier, le dernier général des Trinitaires, en était profès.

1. Manuscrit de Marseille 1216, pp. 514-515; détails envoyés par le P. Gabriel Lefebvre.

2. La belle église de Gisors contient un tableau de la rédemption des captifs et un vitrail de N.-D. de Liesse.

Grandpré[1].

Le P. Ignace de Saint-Antoine, au cours de sa magistrale enquête, reçut, en 1707, du P. Marin une liste de ministres de Grandpré et des renseignements auxquels nous ne pouvons rien ajouter et qu'il est inutile de reproduire. Ce couvent était sous le vocable de saint Jean et reconnaissait pour fondateur un comte de Bar, nommé Thibaut. Le plus ancien ministre connu, Jean « Matilde », se démit, le 31 janvier 1360, entre les mains de Pierre de Bourry, général de l'ordre, qui lui substitua Jean de Mézières. L'église n'étant pas encore dédiée, le couvent reçut une bulle d'un pape Clément, que le P. Marin appelle Clément VII, en 1382 (il faut sans doute lire 1387, car l'acte est de la neuvième année de ce pape d'Avignon), avec permission de faire dédier la chapelle par un prélat. L'histoire de Grandpré, au début du seizième siècle, n'est qu'une suite de démissions : personne n'y veut rester. Ainsi Jean Godart, le futur ministre d'Arras, résigne le prieuré le 16 mai 1514; son successeur l'ayant résigné à son tour, Jean Godart se le voit confier et le résigne encore. En 1690, le P. Comelin, de Douai, en prend possession au nom d'un de ses confrères. En 1766, le P. Pichault dit que Grandpré est desservi par un seul religieux, qui a bien de la peine à vivre sur les lieux.

Un tableau, représentant la rédemption des captifs, est maintenant dans l'église de Grandpré, au-dessus de l'autel des fonts baptismaux, qui provient lui-même du prieuré de Saint-

1. Sources : Bibliothèque de Marseille, ms. 1216, p. 459. — Pièce 234. — MIROY, *Chronique de la ville et des comtes de Grandpré* (1839), pp. 64-65.

Jean ; aux deux côtés, sont saint Jean de Matha et saint Félix de Valois, avec les habits de l'ordre et la devise : *Ordo inter lilia tutus.*

Hondschoote.

Adam, évêque de Thérouanne, confirma, le 10 août 1220, les donations faites aux Trinitaires par le chevalier Gautier, à savoir 10 livres sur la dîme de Hosthoc, à percevoir moitié au 15 mars, moitié à la Pentecôte, et une terre qui avait appartenu autrefois à Robert de Bambeke, châtelain de Furnes. Dans les textes, les religieux sont souvent dits de *Claro Vivario,* du nom de cette terre.

Au mois d'août 1243, Jeanne, comtesse de Flandre, donna aux Trinitaires 30 bonniers de gâtine dans la paroisse de Wormhout, s'y réservant cependant la justice [1].

Au bas d'un testament passé en septembre 1398 dans la cour du couvent est mentionnée l'adhésion de Thierry « Wayerlant », alors absent à Paris pour ses études [2], qui devint ministre d'Hondschoote et grand-ministre de l'ordre.

Dès la fin du seizième siècle, on voit les Trinitaires en procès avec les échevins pour le payement de leurs contributions aux travaux d'utilité publique (construction d'une nouvelle écluse à l'embouchure du canal de Coudekerke, entretien des wateringues). Ils refusent de payer les impôts pour les terres qu'ils occupent et dont certaines jouissaient précédemment d'exemptions (1604). Il paraît que lorsque Hondschoote fut réuni à la France, il n'en alla plus de même. Deux fois, le Conseil d'État ordonna que les Trinitaires payeraient les

1. Aubert Le Mire, *Opera Diplomatica,* t. IV, p. 240.
2. Bibl. Nat., Flandre, 183. *Térouanne,* nº 11.

tailles pour 60 mesures de terre (1702 et 21 mai 1709). Ils avaient commis « l'inconvenance » d'en appeler au bailliage d'Ypres d'une sentence du « Magistrat » d'Hondschoote; le Conseil d'État releva vertement cette attitude[1].

A la Révolution, ils étaient sept, et leurs revenus étaient de 6,000 livres[2]. Le couvent se trouvait à l'ouest de la ville, entre la rue de la Cour et le chemin vicinal de grande communication, vers Wormhout[3]. Le faubourg que l'on rencontre, en arrivant de Bergues, a gardé le nom de la Trinité.

Huy.

Ce couvent (domus de *Huo*) était en réalité à Saint-Nicolas-sur-Sarte, petite rivière qui se jette dans la Meuse. C'est un des plus anciens qu'ait eus l'ordre, car, dès 1208, le chevalier Wauters conféra aux Trinitaires la cure de Vierset, qu'ils continuèrent à posséder jusqu'à la fin. Le pèlerinage est encore fréquenté aujourd'hui.

Lamarche.

C'est aujourd'hui un chef-lieu de canton des Vosges, où un couvent trinitaire, dont les Archives de Meurthe-et-Moselle conservent l'intéressant cartulaire, fut fondé en 1238 par Henri, comte de Bar, qui y adjoignit les cures de Notre-Dame de Lamarche, de Villehaute et d'Orcelle. Innocent IV donna une bulle en faveur de nos religieux, le 24 juillet 1243[4]; Thibaut,

1. Archives communales d'Hondschoote. Inventaire, FF 91, AA 1, CC 12.
2. Derode, *Histoire de la Flandre maritime*, p. 266.
3. J. d'Anville, *Études sur la Flandre maritime*. Dunkerque, 1897, p. 132.
4. Berger, *Registres d'Innocent IV*, n° 39.

comte de Bar, confirma la donation de son père et pria l'évêque de Toul, Roger, de les protéger (1250).

Le 21 mars 1303, Vautier de Bertoncourt, damoiseau, leur légua ce qu'il possédait sur le moulin de Rocourt, moyennant une messe de *requiem* par semaine. En 1320, le droit pour le couvent d'avoir une bergerie fut reconnu. Une chapelle ayant été élevée collectivement, en 1342, par plusieurs chevaliers, réunis à Lamarche à cause d'une guerre, les Trinitaires furent chargés de la desservir. La garde de la forteresse, à laquelle les religieux avaient été employés, ne put préjudicier à leurs privilèges (1369).

Plusieurs ducs de Lorraine permirent aux ministres de ce couvent de quêter pour les captifs, au cours du seizième siècle[1]. On voit, à plusieurs reprises, les supérieurs de Lamarche chargés de la visite du couvent de Metz.

Les Trinitaires Réformés firent maintes tentatives pour entrer dans ce couvent, en 1622[2] et en 1651 notamment. En 1698 seulement, Lamarche fut affiliée régulièrement à la Réforme, ce que Louis XIV confirma par des lettres patentes de 1708. De diverses observations faites à la fin du dix-huitième siècle par le P. Lemolt, du collège de Bourmont, il paraît résulter que le couvent était très riche; le chiffre de 10,000 livres[3] de rentes qu'il lui attribue en fait le plus fortuné des couvents de la province de Champagne.

1. Pièces justificatives, nos 13, 14, 23, 57, 61 et 79.
2. Pièce 171.
3. La statistique de 1768 ne lui en accorde que 4,000, ce qui pour un couvent trinitaire est déjà un joli chiffre.

Lambesc[1].

En 1512, Antoine Fabre, Trinitaire de Marseille, fut appelé par le conseil de la ville de Lambesc pour régir l'hôpital, qui n'avait point de supérieur. Peu après se déclara une épidémie de peste; comme on avait été obligé d'enterrer les morts « en terre profane », on permit aux Frères d'avoir un cimetière. Ils furent exemptés de la quarte funéraire et n'eurent pas besoin de convoquer le curé pour les inhumations (27 décembre 1522). Guillaume de Cordouan, chanoine d'Aix, permit, le 26 janvier 1525, de faire bénir leur église. En 1603, le ministre fut autorisé à faire consacrer la chapelle de Notre-Dame de Montserrat, contiguë à l'église, « fondée par un homme pieux ». Le 8 octobre 1617, le couvent de Lambesc embrassant la Réforme, le ministre Claude Bouchet résigna ses fonctions et fut remplacé par Louis Binet[2].

La bibliothèque de ce couvent est une de celles dont nous avons conservé le catalogue[3]. Parmi les livres intéressant notre ordre, pour lesquels il n'y a pas de division spéciale, on peut relever une *Regula*, imprimée en 1663, souvent mentionnée et que je n'ai encore jamais rencontrée; les *Vies de saint Jean de Matha* et *de saint Félix de Valois*, par Ignace Dilloud (1695); l'*Etat du royaume de Barbarie* (Rouen, 1703); une édition de 1511 du *Compendium* de Gaguin; enfin un *Cursus Aristotelicus-Thomisticus manuscriptus*, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque de Marseille. Les livres de droit furent vendus à M. d'Arbaud,

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Aix.
2. Liasses non cotées de Marseille et ms. 1216, p. 50.
3. Ms. 1481 de la Bibl. de Marseille.

seigneur de Jouques, pour 1,000 livres, le 27 octobre 1700.

La mention suivante fait croire que les religieux s'occupaient de prêt : « Le 2 octobre 1712, nous avons reçu de M. le marquis de la Barben les deux tomes des *Mémoires de Mornay*, les *Mémoires de Commines*, ceux du duc de Rohan et les *Mémoires d'Etat*. Nous lui avons envoyé, le même jour, l'*Histoire du connétable de Lesdiguières*, les *Commentaires* de J. César, et Columelle, *Des choses rustiques*. »

Le catalogue, dressé le 30 décembre 1729, fit trouver 2,138 livres orthodoxes et 304 défendus.

Lens.

Ce couvent, situé en Brabant, entre Mons et Ath, est bien connu, grâce au précieux Cartulaire d'Antoine Dachier, rédigé en 1685, qui pourrait presque dispenser de toute autre source. Gautier, seigneur de Lens, conféra cet hôpital aux Trinitaires, au mois d'avril 1223; on ne saurait dire combien de temps subsista l'hôpital. En mai 1287, le sire de Lens affranchit « le lieu de la Trinité » de Lens et n'y garda même pas la justice.

Augustin Raimbault, vingt et unième ministre, qui avait fait ses études de théologie en Espagne, tout comme son général, Louis Petit, eut pour successeur Guillaume Watten, dont il a été question déjà comme prieur de Convorde. Il acheta une maison de refuge à Mons et fit de grandes économies pendant les vingt-neuf ans (1615-1644) qu'il fut ministre. Son successeur, Antoine Sergeant, au contraire, se livra à de grandes prodigalités[1], et les guerres de

1. Il reçut, en 1654, un os de saint Antoine, dont les reliques étaient conservées au château de Vianden (Cartulaire, p. 203).

Louis XIV, notamment la guerre de Hollande, causèrent de grands ravages à Lens[1] et aux environs. Les religieux perdirent leurs archives « et toutes leurs provisions ». Antoine Dachier, rédacteur du Cartulaire, fut ministre de 1683 à 1699.

Son quatrième successeur, le P. Alexis Masson, fut en charge de 1756 à 1783. Un règlement en vingt-quatre articles avait été fait, le 27 décembre 1751, par les Pères Verteneuil, ancien vicaire spirituel, et Paradis, ministre d'Orival. On avait dû prescrire aux religieux de n'aller ni à la cuisine, ni à la brasserie, pendant l'office divin, de ne faire venir ni vin, ni brandevin, ni bière du dehors, de ne plus recevoir de personnes du sexe, ni admettre de « journalières », sauf pour les gros ouvrages et les besoins de la basse-cour. Les comptes devaient être rendus tous les trois ans.

En 1770, la situation apparaît sous un jour déplorable. Le P. Alexis Masson, « à la fleur de son âge, se trouvait de temps en temps incommodé, quand spécialement il a mangé du poisson, qui est nourriture mauvaise pour ces sortes d'estomachs. » A la Saint-André, il était encore au lit à onze heures et parfois couché pendant l'heure de l'office, « sans qu'il en paroisse sur son esprit la moindre inquiétude, comme s'il n'était Religieux que pour se divertir et boire de l'eau-de-vie et autres liqueurs piquantes ». A toutes les enquêtes il oppose une étrange force d'inertie et des artifices de procédure. Malgré le règlement de 1751, il n'avait pas rendu ses comptes depuis près de quinze ans qu'il était ministre. Le 12 mai 1770, il demanda six mois

1. Pièce 236.

pour les présenter et, lorsque le député du Conseil de Brabant vint les examiner, il fallut à celui-ci dix-sept heures pour s'y reconnaître! Il continuait à faire venir une infinité de bouteilles de vin pour son usage particulier, jouait aux cartes, à « l'enturlu » ou pandour, avec ses parents, qu'il introduisait au couvent; il allait souvent voir son frère, cabaretier à Lens, et il engageait ses religieux à jouer et à boire avec lui. Aussi, quelques-uns d'entre eux disent-ils : « Pourquoi nous plaindre du ministre? Il nous laisse faire tout ce que nous voulons. »

Le ministre d'Orival, nommé commissaire par le P. Pichault, le déclara déchu et proposa au Conseil de nommer vicaire du couvent Alexandre Rapaillerie, curé d'Erbaux, Trinitaire de Lens. Masson objecta que celui-ci ne pouvait administrer le couvent, même provisoirement, car il était Français, né à 2 kilomètres de la frontière. Le Conseil privé de Brabant avait bien déclaré, le 3 juillet 1766, que les Français n'étaient exclus, aux Pays-Bas, que des dignités et bénéfices; or l'administration provisoire d'un couvent n'était pas un bénéfice. Sur ces entrefaites, le P. Pichault révoqua la commission du ministre d'Orival, « qui avait montré un zèle indiscret » en déposant Masson, et lui substitua le ministre d'Audregnies. Mais ce dernier était sujet français! Le Conseil privé de Brabant décida, le 25 juillet 1770, que le ministre d'Orival exécuterait sa commission, trop légèrement annulée par le général. Le couvent de Lens se divisa en deux partis : les religieux anciens tenaient pour Masson, les jeunes pour le curé d'Erbaux, auquel un des anciens, Félix Reymeul, fit aussi adhésion. Néanmoins, le général se refusa à nommer un vicaire : les choses restèrent en l'état et le P. Masson mourut ministre en 1783. Le Conseil de

Brabant demeura fort mécontent du général des Trinitaires[1].

Lérinnes.

En avril 1232, le ministre Gilles fit savoir qu'Arnould Longue-Aveine lui avait cédé, tout en réservant l'usufruit à sa femme Oda, le fief qu'il tenait de Libert de Châtres et la terre qu'il possédait à Lérinnes près Wavre. Cinq ans après, Béatrice, abbesse du Secours-Notre-Dame, vendit aux Trinitaires quatre bonniers de terre sis à Tourinnes-les-Ourdons, et, en plus, *des serfs et servantes, cens et rentes comptés en bloc pour un bonnier* (décembre 1237). Au mois d'avril 1241, Robert, évêque de Liège, confirma la donation des revenus de la chapelle de Lérinnes, faite par le chevalier Gilles de Lérinnes, homonyme du premier ministre, et prit lui-même les religieux sous sa protection (sept. 1243). Le chevalier Servais donna aux Trinitaires la moitié du patronage de l'église Saint-Lambert de Tourinnes (nov. 1243). Un acte de décembre 1296 montre que l'autre moitié était possédée par les religieuses cisterciennes du Val-Saint-Georges. La présentation était alternative. En 1357, Jean Brumbais, chapelain de l'autel de Notre-Dame, situé dans l'église de Sart-lès-Walhain, donna un bonnier de terre aux Trinitaires de Lérinnes, moyennant six setiers de blé (30 août 1357). Le Cartulaire ne va guère au delà de cette date.

Pour les siècles suivants, nous avons le registre des pénalités de la cour de justice que le ministre avait à Lérinnes; il avait même une autre cour à Tourinnes. Les expressions

1. Cette enquête se trouve dans le carton 1422 du Conseil privé, à Bruxelles (Archives du royaume).

de bâtard du ministre, de beau-fils du ministre, qui s'y rencontrent, ont quelque lieu de nous étonner. Cette cour de justice fut une occasion de conflit, au milieu du dix-huitième siècle, entre le ministre et une princesse de Rohan-Soubise, dame de Walhain. A la réquisition du « ministre » et seigneur, les échevins déclarèrent « que les habitants de la seigneurie ne sont tenus à aucun ordre des officiers de la terre de Walhain, et que, par conséquent, ils n'ont jamais fait la garde ou patrouille aux criminels arrêtés ou détenus dans la prison de Walhain, ni autrement lorsqu'on en allait faire l'exécution[1] » (27 mai 1762).

En 1770, le couvent de Lérinnes comptait dix religieux, comme ceux de Lens et de Bastogne; le désordre y régnait de même. Quatre religieux demandaient « des souliers, bas, culottes, un repas frugal ou splendide (*sic*) ». Un des moines était obligé de se barricader la nuit dans sa chambre, un autre avait provoqué en duel le procureur de la maison.

Limon.

Le prieuré de Limon[2], fondé avant 1415 et dédié à Notre-Dame, était « dans un fonds » entouré de bois dangereux; des ministres y ayant été volés ou assassinés, le séjour de Saint-Symphorien fut préféré au dix-huitième siècle, comme plus sûr et plus sain. En 1754, Borin, curé de Communay, s'étant fait pourvoir de ce prieuré par le vice-légat d'Avi-

1. Bibl. de Bruxelles, ms. 250 (fonds Goethals), p. 465. Il y a dans ce registre un nombre de coups et blessures véritablement inouï. On en trouve autant dans celui de Pontarmé, publié par M. Dupuis.

2. Près Saint-Symphorien-d'Ozon, arrondissement de Vienne (Isère).

gnon, après la résignation du dernier titulaire, Houdry, le P. Lefebvre résuma sa théorie, que le général pourvoyait à toutes les ministreries de l'ordre; le P. Gairoard, rédempteur et procureur des captifs, était le candidat de son choix[1].

Limoux.

La tradition rapporte cette fondation soit à Amaury de Montfort et à sa mère, soit à un évêque de Narbonne et à une abbesse de Prouille[2]. En réalité, Arnaude de Montfort donna aux Trinitaires une maison qui avait été l'école des Juifs (oct. 1219). En 1234, Romée de Llivia, prieur des Dominicains de Provence, permit aux Trinitaires d'avoir un oratoire et d'ensevelir leurs religieux. Philippe le Long prit, en 1320, le couvent sous sa protection, en le déclarant de fondation royale. Le correspondant du P. Ignace de Saint-Antoine, qui a envoyé la copie du premier et du troisième de ces actes[3] (le deuxième est dans Doat), nous donne quelques détails plus récents. Les ministres y furent parfois seuls, quoiqu'il y eût de la place pour douze religieux; tout le mal vint de leur élection à vie.

Un arrêt du Parlement de Toulouse du 22 avril 1621 défendit aux religieux de maltraiter leur ministre Jean Roque, à peine de 4,000 livres d'amende. L'année suivante, le couvent fut autorisé à vendre ses biens les moins utiles (29 juillet 1622). L'église, brûlée accidentellement en 1675,

1. Bibl. nationale, factum 29396.
2. P. Bourges, *Diocèse de Carcassonne*, 1741, in-4°, p. 156.
3. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1216, pp. 393-396, et Fonds-Lamothe, *Notices historiques sur la ville de Limoux*, p. 47.

fut restaurée peu d'années après. En 1768, le couvent n'avait que trois religieux et 649 livres de revenu.

Lisieux.

L'hôpital de Lisieux a été l'objet d'une excellente monographie de M. Vasseur, dans le *Bulletin monumental*[1]. Cet Hôtel-Dieu avait été fondé, trente ans avant l'établissement des Trinitaires, au temps de Thomas Becket, qui avait conseillé de dédier l'église « au premier martyr ». Ce fut lui-même. Jourdain du Hommet y appela en 1220 les Trinitaires et leur fit de riches donations. L'hôpital possédait des cures annexées, comme Surville, Courbesarte, Villers-sur-Mer et le prieuré de Saint-Christophe, dont il fut souvent question dans des procès; le curé de La Vespière, ayant enlevé de force les aumônes du jour de Saint-Christophe, fut condamné à une amende.

Les Trinitaires avaient administré cet hôpital depuis près de trois siècles, sans avoir été inquiétés, lorsque, le 19 avril 1501, les habitants les mandèrent « pour leur remontrer les fraudes et abus qu'ils y commettaient ». Douze ans plus tard, la municipalité décidait de mettre les revenus de l'hôpital entre les mains de l'évêque; mais le ministre obtint des lettres patentes maintenant les religieux dans leur droit d'administrer le revenu temporel de l'Hôtel-Dieu et de nommer un procureur pour remplir les charges et bénéfices, « sans pouvoir être aucunement troublés et sans rendre compte ».

Quelques années après que les religieux se furent réformés, Jacques Le Cour, ministre en 1630, avait aliéné au Bureau des pauvres la moitié de la fondation de l'évêque Jourdain

1. Tome XXX, p. 113 et p. 277.

du Hommet et la moitié de l'hôpital. En 1645, l'évêque Cospéan rendit cette fraction aliénée, mais obligea les religieux à recevoir les pauvres de la ville. Le Bureau ayant fait saisir les quêtes en 1650, l'évêque de Matignon les fit rendre aux religieux qui, de leur ancienne chapelle Saint-Thomas, firent une salle « nette, pavée et vitrée » pour sept pauvres. A ceux qui leur reprochaient des aliénations ils montrent que les biens situés trop loin de Lisieux les obéraient. S'ils n'étaient plus que quatre religieux, alors qu'ils étaient dix auparavant, c'est que les religieux complémentaires n'étaient que des étudiants de passage[1] (28 mars 1658). Ils possédaient encore l'Hôtel-Dieu de Lisieux quand il fut détruit par un incendie en 1770 : l'ordre se cotisa pour le rebâtir. Louis Du Bois, dans son *Histoire de Lisieux* (t. II, p. 162), nous apprend que l'horloge des Mathurins fut placée à l'hôtel de ville en vertu d'un arrêté de l'administration municipale du 30 juin 1797.

Lorgues.

Les Trinitaires de Lorgues (Var), consultés vers 1700 sur leur histoire par le P. Ignace de Saint-Antoine, attribuaient leur fondation à une dame nommée Ragusie, et fixaient la date à 1358. Ils avaient un hôpital hors la ville, dont Geoffroy Amiel fut pourvu, le 5 octobre 1493, par le vice-légat d'Avignon, sur la résignation de son prédécesseur. C'est l'acte original le plus ancien concernant cette maison ; comme les indulgences accordées par le pape Jules II à l'occasion de la consécration de l'église, il est conservé dans les liasses des Trinitaires de Marseille. Un ministre assez notable, Claude Bouchet (1590-1595), se retira à Tarascon, où Guillaume

1. Bibl. Nat, ms. Clairambault 294, pp. 155 à 193.

Commandeur, ministre d'Arles, alla le chercher pour rédiger son grand inventaire. Jean Pisan, nommé ministre par Louis Petit le 2 septembre 1638, reçut en 1642 la visite de Jean Naurias, provincial, dont le procès-verbal est conservé dans les archives du Var[1]; il fit peindre, cette même année, le tableau de Notre-Dame-du-Remède, achever le clocher en 1652 et mourut en 1669. Le dernier ministre *perpétuel* fut Joseph Monier, ancien procureur général en cour de Rome; en 1699, il céda la place aux Trinitaires Réformés, en gardant son titre de ministre *primitif*.

Les Réformés reçurent de la communauté de Lorgues cent écus pour deux régents enseignant le latin jusqu'à la troisième; ils pouvaient aussi enseigner des sciences utiles, avec rétribution particulière. Suivant Achard, l'auteur du *Dictionnaire de la Provence*[2], le couvent, composé de quatre religieux, possédait quelques vignes, mais ses revenus n'étaient que de 400 livres.

Le Luc.

Le Luc, autre chef-lieu de canton de ce département du Var où les couvents trinitaires se multiplièrent au dix-septième siècle, eut, en 1661, un couvent de Déchaussés qui ne fit jamais beaucoup parler de lui et que sa pauvreté fit supprimer en 1775, ainsi que ceux de Seyne et de Saint-Quinis.

Lyon.

L'importance des couvents trinitaires se mesure peu à celle des villes où ils sont situés. Les religieux eurent très tardive-

1. Bibl. de Marseille, ms. 1216, pp. 55 et 439-442. — Pièce 187.
2. Tome I, p. 643.

ment un couvent dans la plus grande ville que l'on rencontre entre Paris et Marseille. Les Réformés de Provence ayant voulu, dès 1646, fonder un hospice à Lyon, établirent pour ce motif une contribution sur tous leurs couvents, et empruntèrent 1,100 livres au denier seize à Louis Boutassy, écuyer de Marseille. Malgré tous ces sacrifices, ils cédèrent la maison à la province de France, à condition qu'elle payât leurs dettes. Le couvent, dit le P. Menestrier, d'abord situé à la montée de Beauregard, fut transféré au pied du Gourguillon, dans les maisons des Bellièvre et des Delange[1]. Un des premiers ministres fut le P. Mathieu Duxio, un des plus distingués parmi les Réformés.

Marseille[2].

1° *Premier couvent.*

C'est un des centres de l'ordre; il a joué un grand rôle au dix-septième siècle principalement. Il est peu de couvents sur lesquels on ait plus de renseignements imprimés, et les innombrables liasses le concernant dans les Archives des Bouches-du-Rhône permettent d'ajouter encore une foule de détails.

Les comtes des Baux prirent sous leur sauvegarde le couvent fondé par Jean de Matha, par un acte passé en présence d'Ildefonse, marquis de Provence, au château de Fos, le 21 mars 1202. Un an et demi après, le fondateur concluait

1. *Eloge historique de Lyon* dans le manuscrit 1216 de Marseille, p. 128. — Pièce 195.

2. J'étudierai séparément : le premier couvent, — le Bureau de Rédemption — et le second couvent.

une transaction avec l'évêque de Marseille Rainier[1], contemporaine de celle d'Arles et stipulant aussi la remise de la moitié des oblations à l'évêque et au chapitre.

Le couvent était situé dans la vieille ville, près des murailles et de la Porte-de-France (*Porta Gallica*), sur l'emplacement de laquelle fut ensuite construit l'abattoir; c'est aujourd'hui la gare maritime d'Arenc. Le premier ministre, qui paraît dans un acte de 1208, s'appelait Félix.

En 1270, l'évêque Raymond de Nimes adoucit considérablement les conditions de fondation primitives, en présence d'Alard, grand-ministre de l'ordre. Sept ans après, le provincial Vincent de Fontainet vendit l'hôpital de Saint-Martin[2] (16 mars 1277), dont le vocable était énoncé correctement dans les bulles des papes, à commencer par celle du 10 juillet 1203.

Pendant un siècle, l'histoire du couvent nous échappe; nous ne savons même pas si les religieux se livraient au rachat des captifs, surtout nécessaire à Marseille. Les Archives communales contiennent plusieurs actes du quatorzième siècle mentionnant que les comtes de Provence, en vertu des capitulations accordées à Marseille, devaient faire racheter les captifs; Robert et Louis envoyèrent au roi de Bougie des missions diplomatiques ou commerciales, mais non des Trinitaires[3].

En 1418, les Pères de la Merci furent reçus à Marseille, à condition de racheter annuellement deux esclaves de cette ville; après 1474, ils disparurent; les Trinitaires essayèrent de faire croire que c'était à cause d'une épidémie de peste.

1. *Gallia christiana novissima*, Marseille, n° 192.
2. U. Chevalier, *ouvr. cité.*, n° 306.
3. Pièces 59 et 90.

En 1524, le couvent des Trinitaires fut démoli par les habitants, à l'approche du connétable de Bourbon en 1524 et transporté à peu de distance, dans le quartier de l'Évêché, au sommet de la grande colline qui domine le port de la Joliette. La rue qui le bordait s'appelait rue du Fort-des-Prudhommes ou Asservaque, aujourd'hui rue des Jardins. Les Pénitents de la Trinité, associés à l'œuvre du rachat des captifs, se bâtirent une chapelle près du nouveau couvent.

Pour orner l'église reconstruite, Raphaël Boyer, ministre, demanda à ses confrères d'Arles des reliques qui lui furent d'abord refusées. Un ancien religieux du couvent, Louis Vincens, étant devenu ministre d'Arles, accorda en 1557 une partie des reliques de Saint-Roch à l'église du couvent de Marseille, qui était dédiée à ce saint. Vers cette époque (1551) apparaît l'hôpital de Saint-Eutrope, où étaient soignés les hydropiques.

En 1603, Antoine Baud, ministre de Marseille, fut déposé, on ne sait pas au juste pourquoi, et, cinq ans après, le couvent fut réformé; la Réforme, partie de Marseille, embrassa toute la Provence. Nos religieux s'étendaient même au delà de leur ville, car on confia des cures à Mazargues et à Notre-Dame-des-Grâces, près Gardanne.

En 1617, l'église des Trinitaires fut consacrée par l'évêque de Marseille Jean Turicella. Au dire de Fabre[1], elle aurait été construite à l'aide des libéralités « d'une Provençale de la maison des Fortia ». Elle était naturellement décorée des statues de saint Jean de Matha et de saint Félix de Valois, auxquels apparaissait un ange. Le 21 juillet 1627, le ministre de Marseille fit faire un tabernacle, de bois de noyer pour

1. *Les rues de Marseille*, I, 217.

les parties apparentes et de bois blanc pour le reste, moyennant 150 livres. Le 29 avril 1628, il convint verbalement de 71 écus avec Rodière, maître peintre, pour dorer ce tabernacle, qui devait être changé en 1742, en même temps qu'étaient refaits le chœur et le maître-autel[1].

Depuis 1608, les ministres étaient devenus triennaux; le premier avait été Charles Dagneaux, que François Petit avait envoyé pour réformer le couvent. Les religieux les plus distingués y furent tour à tour ministres, les PP. Aloès, Pallas, Maurel. Dans la première moitié du dix-septième siècle, leur conduite ne fut pas toujours exemplaire. Un religieux, interrogé en 1638 par le cardinal de La Rochefoucauld, déclarait que s'il avait su d'avance l'état de la Congrégation réformée, il n'y serait jamais entré; l'exemple qu'il rapporte fait voir en effet le peu de charité des Pères Jay et Pallas relativement aux pauvres malades.

A propos du couvent d'Aix, il a été question des tracasseries que lui firent les Réformés de Marseille. Les pièces qu'ils réunirent sur ce sujet furent parfois détournées de leur vrai sens; souligner quelques mots isolés dans une lettre est un mauvais procédé; donner une analyse inexacte est pis encore. Une lettre du cardinal Bandini, interprétée comme un blâme contre la Déchausse, invite en réalité les Réformés de Marseille à se rapprocher le plus possible de la règle primitive, sans cependant les soumettre à l'obligation de marcher nu-pieds.

De même pour le but essentiel de l'ordre, la rédemption, en dépit de la liste des captifs rachetés de 1580 à 1603, il ne

1. Trinitaires de Marseille, registre 2, fos 86, 90. Le premier maître-autel datait de 1630.

semble pas que les Réformés aient été très fervents au début. S'il est peu probable qu'il ait fallu un arrêt du Parlement de Provence en 1627 (au dire de Méry et Guindon) pour les contraindre à s'occuper des captifs, il est certain que les prédications de saint Vincent de Paul ne leur furent pas inutiles.

La pauvreté seule des religieux pouvait leur servir d'excuse. En effet, ce couvent si important fut toujours pauvre ; rien de triste comme une délibération, où les religieux, reconnaissant qu'on ne saurait être soigné pour rien, se résignent à donner 10 livres par an au médecin de la communauté (1651)[1]. Dans une pareille situation financière, il fallait faire argent de tout. Les chambres du couvent étaient l'objet de grandes discussions, et on ne permettait de les occuper qu'à ceux qui voulaient bien les réparer. En 1659, la chambre « en main gauche » du P. Pallas, tournant sur la rue et assise sur la chapelle de Sainte-Magdeleine, « faisait mine de ruine » ; le chapitre la concéda au P. Sauvan, qui se chargea de la reconstruction nécessaire pourvu qu'on lui en donnât la jouissance et la demeure continuelle sa vie durant[2]. Une autre fois, le cas était plus embarrassant. Les familles des Pères Maurel et Duport promettaient chacune une aumône de 600 livres, si leur parent avait la chambre en litige[3]. Le chapitre décida de la donner au P. Maurel, mais le P. Duport put prier ses parents, et notamment l'écuyer Boutassy, « son père spirituel » (parrain, vraisemblablement), de faire bâtir une chambre, moyennant 300 livres prises sur les 600 que le P. Maurel apportera au couvent (15 octobre 1662). C'étaient de sérieux accrocs à l'article de la règle prescrivant un dortoir unique.

1. Pièce 199.
2. Trinitaires de Marseille, registre 6, f° 34 v°.
3. *Ibid.*, f° 44.

Comment, avec un tel souci de leurs intérêts matériels, les Trinitaires se trouvent-ils une fois en défaut? En 1719, ils ne représentent pas leurs baux en temps opportun et sont condamnés à une amende de 100 livres, et encore par faveur. A cette époque, le ministre était le P. Paul Giraud, doué d'un véritable tempérament d'historien et d'archiviste et, de plus, curieux de philosophie, de théologie et de science.

Ce couvent, la *première maison* depuis la fondation des Déchaussés dont il va être question, fut supprimé en 1777, et vendu à Mathieu Brémond, orfèvre; sur son emplacement, on ouvrit la rue Saint-Mathieu.

2° *Le Bureau de Rédemption.*

La confrérie des Pénitents Blancs ou de Notre-Dame-d'Aiude (d'Aide) faisait remonter son antiquité à 1306[1]. Un de ses titres de gloire est d'avoir compté saint Vincent de Paul[2] parmi ses membres. A ce moment, l'évêque de Marseille, Jean-Baptiste Gault, avait formé un projet pour réunir les Compagnies du Saint-Sacrement de Marseille et de Toulon avec les ordres Rédempteurs[3]. Les membres de cette confrérie devinrent les plus précieux auxiliaires laïques des Trinitaires[4], malgré un grand nombre de contestations dont quelques-unes méritent un exposé détaillé.

Le ministre prétendait retenir pour le couvent de Mar-

1. On les appelait aussi *Pénitents de la Trinité vieille,* parce qu'ils étaient précédemment établis près du *vieux* couvent trinitaire.

2. Simart, *Saint Vincent de Paul et ses œuvres à Marseille,* p. 19.

3. Le Dr Gustave Lambert, ouvr. cité, pp. 67-68.

4. Une brochure fort intéressante, dont je dois la connaissance à M. l'abbé Ollivier, vicaire général à Marseille, a été publiée par un des confrères en 1853.

seille le tiers des quêtes faites par les Pénitents; pour ne point prolonger ces discordes, ils firent un accord le 2 décembre 1602.

Louis Binet, procureur des Trinitaires, et Ambroise Bastide, prieur des Pénitents, décident que le ministre du couvent sera premier prieur des quatre élus; que, si le général de l'ordre veut faire une rédemption générale, les aumônes du tronc seront laissées aux rédempteurs députés par lui, mais employées premièrement au rachat des captifs marseillais et qu'on mettra à part le prix du rachat de ceux que les prieurs auraient inscrits sur les registres de la confrérie comme devant être rachetés. Toutes les fois qu'un captif racheté abordera au port de Marseille, les Trinitaires iront le recevoir[1], chanteront le *Te Deum* avec les prieurs et mèneront l'esclave rendre grâces dans leur église. Les Pénitents donneront annuellement 60 livres au couvent, sur les aumônes déposées dans le tronc (mais rien sur leurs quêtes), moitié à Noël, moitié à l'Assomption. En temps de peste, ou en cas d'un refroidissement de la charité publique, les Trinitaires ne prétendront point à ces 60 livres[2].

Une nouvelle transaction fut passée au mois d'octobre 1627, mais, de l'avis des Trinitaires eux-mêmes, elle était « mal concertée » : il y avait trois *voix* en tout lors de l'assemblée du bureau, une pour le couvent, une pour le prieur en chef, une pour les quatre prieurs. Ils ne laissent pourtant pas, en 1658, lors de la venue à Marseille des Pères de la

1. Vers 1720, le P. Paul Giraud, ministre des Trinitaires de Marseille, régla le rituel de la réception des captifs et interdit aux pénitents de monter dans les barques qui allaient chercher les esclaves rachetés. Pièce 269.

2. Registre 5 des Trinitaires de Marseille, fol. 360.

Merci[1], de donner aux Pénitents de grands éloges : « ce sont des gens sans intérêt qui font agréablement une quête pénible chaque mercredi »; plus tard, lors d'un démêlé, ils diront que cet éloge a été écrit par un avocat, qui a reçu des Pénitents 50 livres pour ce motif!

Divers conflits éclatèrent, en effet, au dix-septième siècle entre les Pénitents et les Trinitaires. Le notaire Piscatory ayant été nommé, en 1684, prieur en chef de la Rédemption, les religieux s'opposèrent à ce qu'il conservât aussi le titre de notaire de la rédemption; alors Piscatory fit nommer un de ses affidés, Me Laure. Le 12 février 1691, un arrêt du Conseil d'Etat ordonna la reddition annuelle des comptes devant l'évêque de Marseille[2] et l'emploi des deniers de la confrérie au rachat des seuls enfants de la ville.

Le 26 avril 1715, fut conclue une nouvelle transaction, sur les droits des prieurs et l'emploi des fonds, entre Paul Giraud, ministre, Balthazar Olivier, vicaire, Michel Trossier, Père de province, Alexis Dupuy, économe, d'une part, — Henri de Vento, capitaine des galères du roi, prieur en chef de la chapelle des Pénitents blancs, Claude Granet, François Martin, Rampal, etc., d'autre part. Il n'y aura désormais que deux recteurs, nommés pour deux ans (comme à l'hôpital de Saint-Eutrope), en sus du ministre et du prieur en chef de la chapelle; il n'y aura point de trésorier : chacun des recteurs sera receveur et payeur. Les fêtes de la Trinité et de saint Jean de Matha seront solennisées aux dépens de

1. Les Pères de la Merci ne purent amener dans leurs processions que des Pénitents blancs de la Trinité. En 1717, ils amènent des Pénitents bleus des Carmes, mais en reconnaissant la préséance des Pénitents de la Trinité (*Rapport sur l'origine de la confrérie*, p. 8).

2. En décembre 1689, les comptes avaient été rendus devant Montmort, intendant des galères.

l'œuvre. Les Trinitaires feront ratifier la transaction au chapitre, et les pénitents par un *régiment*, c'est-à-dire une assemblée générale de la chapelle.

D'après la transaction de 1602, les Pénitents blancs, au moment d'une rédemption, devaient ouvrir leurs troncs et en verser aux religieux sinon tout le contenu, au moins une partie. En 1719, ils s'y refusèrent pendant un mois; il fallut une sommation pour les y contraindre. Malgré la consultation de trois avocats d'Aix, Deconny, Giboin et Audibert, « des plus fameux » (23 juin 1719), on peut deviner qu'il y avait, dans cette pratique, un usage plutôt qu'un droit, qu'en tous cas les Trinitaires auraient laissé prescrire à leur détriment, puisqu'il ne se trouvait pas inscrit dans les plus récentes transactions. Le P. Philémon de la Motte, dont le voyage se trouvait ainsi en souffrance, composa un factum très vif contre les Pénitents : « Les aumônes du tronc, disait-il, proviennent en partie d'étrangers qui les ont données pour le rachat de n'importe quel sujet du roi. Les Trinitaires refusent maintenant une aide qu'ils ont reconnue pernicieuse; quand l'associé devient fâcheux, on peut résilier le contrat[1] ». Les Pénitents finirent par céder.

D'autres plaintes, faites en divers temps par les Trinitaires, ne peuvent se comprendre que par le plan exact des lieux : le Bureau de Rédemption était sur une rue attenante à l'église, mais les prieurs avaient coutume de verrouiller la porte conduisant du bureau dans l'église, pour que le ministre ne pût s'occuper de leurs affaires, et ils entraient par la rue.

1. Ces arguments sont encore acceptables, mais que dire de ceux-ci? Les Trinitaires veulent faire annuler le contrat de 1602, parce qu'il n'y a à son sujet ni lettres patentes, ni permission de la cour, ni approbation des supérieurs de l'ordre. Il était un peu tard pour s'en apercevoir! Pièce 268.

Dans les intervalles de paix, les Trinitaires rendirent justice aux Pénitents. En 1638 la Provence était échue en partage aux religieux de la Merci; grâce à la liaison du Bureau de la Rédemption avec les Trinitaires, ceux-ci ne souffrirent pas des effets de cet arrêt à Marseille. Les Pères de la Merci reconnaissent d'ailleurs de bon cœur que les Trinitaires recueillent 10 écus à Marseille, pendant qu'ils en ramassent péniblement 1 dans le reste de la Provence (1708).

Le Bureau de la Rédemption suivit en 1776 le couvent trinitaire dans son émigration au quartier Saint-Ferréol. Dans la rédemption opérée en 1785, le Bureau fit un don de 50,000 livres et un prêt de 80,000 livres; en 1791, les Trinitaires avaient encore 21,400 livres à lui restituer[1] sur leur part.

3° *La seconde maison.*

A la fin du dix-septième siècle, les Trinitaires Déchaussés de la Palud cherchèrent à s'établir à Marseille. Cela contredit la date de 1756[2] que donnent Méry et Guindon pour leur transfert en ville, après avoir publié, à la page CLVII du tome VI, une lettre de Belzunce prouvant que les Trinitaires Déchaussés étaient déjà installés avant 1720 dans le quartier Saint-Ferréol. Ce prélat lui-même retraça leurs tribulations, dans son *Histoire de l'antiquité de l'Eglise de Marseille*[3]. Le premier établissement de nos Déchaussés fut supprimé, en 1688, par Louis XIV, comme ayant été fait sans lettres

1. La confrérie de la Trinité ne disparut pas à la Révolution, elle se reconstitua sous l'Empire, et en 1824 assista au retour d'un esclave racheté à Tripoli. Elle fonda aux environs de Marseille plusieurs confréries, qui existent encore ainsi qu'elle-même, comme on peut le voir dans le *Rapport sur l'origine de la confrérie*, p. 21 et 25.

2. Tome III, p. 485.

3. *Actes de la municipalité de Marseille*, t. V, p. 199.

lettres patentes. L'évêque fit donc fermer l'église; mais, le troisième jour, à la Pentecôte 1689, les religieux la rouvrirent. Averti de cet « attentat », il fit procéder à une information et suspendit même les Trinitaires de la Palud (campagne), également Déchaussés, du droit d'administrer les sacrements, à la réserve d'un seul religieux, pour que le quartier ne fût pas privé des secours religieux. Les Déchaussés se soumirent à l'évêque car, dès le 13 septembre 1689, il les autorisa *de son chef* à s'établir au même endroit, à condition qu'ils obtiendraient des lettres patentes. Leur requête fut rapportée, le 14 septembre 1699, par le marquis de Torcy[1], mais, cette fois encore, il leur fut ordonné de se retirer dans les autres couvents de la Provence. Ils ne se découragèrent pas, habitant d'abord le quartier Saint-Barthélemy, puis le quartier Saint-Ferréol; enfin, en décembre 1728, ils obtinrent des lettres patentes, qui mentionnent leur brillante conduite pendant la peste de Marseille. Alors seulement ils se construisirent l'église de la Sainte-Trinité, dite de La Palud, à cause du nom de leur berceau rural; cette église était au quartier de Fongate, aujourd'hui traversé par la rue d'Aubagne et due à la libéralité d'Henri de Puget, baron de Saint-Marc.

A voir les modestes commencements de ce couvent, on ne se douterait pas qu'il dût recevoir les religieux de l'antique maison des Grands Trinitaires, lorsque le chapitre national de 1768 eut décidé de supprimer un couvent dans toutes les villes où il y en avait deux. Les Déchaussés, toujours restés très pauvres, reçurent leurs nouveaux confrères avec beaucoup de satisfaction, malgré la jalousie de ceux-ci. Une

1. Archives municipales de Marseille, série GG.

preuve de la fusion, c'est qu'ils perdirent leur nom liturgique; le P. André de La Croix redevint le P. Gaspard Perrin (août 1777).

A la Révolution l'unique couvent comptait quatorze religieux, âgés de quarante-trois à soixante-seize ans, preuve que l'ordre ne se recrutait plus guère. Il y avait une opposition contre le ministre Gaspard Perrin, réélu en 1783. Selon les nouvelles constitutions, les Trinitaires devaient présenter trois sujets au général, pour qu'il en choisît un comme ministre. Au quatrième tour, Perrin obtient sept voix contre six; la majorité déclare qu'elle ne présentera pas deux autres sujets au général : les opposants protestent. En vain Perrin, qui sentait, à son âge (76 ans) et dans un pareil temps, « le fardeau de la supériorité », leur lit une lettre du P. Chauvier, général de l'ordre, lui écrivant, le 28 novembre 1789 : *Soyez ministre jusqu'à ce que nous sachions à quoi nous en tenir sur notre manière d'exister.* Les opposants, dont le plus forcené était Delon, paralytique, veulent rendre publics les « abus » commis par Perrin, réclamant contre la prolongation des fonctions du ministre. Aussitôt on présente au général, en sus de Perrin, deux autres sujets, Michel et Gache, l'ancien procureur général des captifs[1]. Tel était l'état du couvent le 25 janvier 1790.

L'église fut détruite; c'est seulement en 1806 qu'un ancien Trinitaire, le P. Guillaume Mathieu, ouvrit une chapelle en bois sur son emplacement[2]. De même que le vieux quartier conserve la chapelle de Notre-Dame-du-Bon-Remède et la tour des Trinitaires, de même la rue de la Palud avec l'église

1. Registre 9, p. 13 (Archives de la Préfecture).
2. Saurel, *Dictionnaire des Bouches-du-Rhône*, I, 326.

de la Trinité, toute moderne qu'elle est, rappelle la seconde maison des Trinitaires.

Meaux.

Les Trinitaires eurent à Meaux deux couvents successifs, car, jusqu'en 1520, ils desservirent l'Hôtel-Dieu, voisin de la cathédrale, comme le marque le plan de Janvier. Installés en 1244 par Thibaut IV de Champagne, ils possédaient une tour, près des fortifications, et promirent au comte de la lui rendre dès qu'ils en seraient « *semons* ». Ce voisinage leur attira des tracasseries de la part d'un procureur du roi trop zélé, qui voulait les empêcher de pêcher dans les fossés de la ville, prétendant que ces fortifications appartenaient au souverain. Le Parlement les maintint dans l'exercice de ce droit de pêche[1] (décembre 1364).

Le 30 octobre 1404, Charles VI accorda une sauvegarde à l'Hôtel-Dieu de Meaux et en constitua « gardiens » plusieurs sergents, nommés dans l'acte. Quarante ans après, à cause des guerres des Anglais qui leur avaient fait perdre une grande partie de leurs biens, Charles VII accorda aux religieux un amortissement général[2].

Forcés de sortir de l'Hôtel-Dieu, ils se replièrent sur la cure de Saint-Remy, qu'ils gardèrent, et près de laquelle ils bâtirent un nouveau couvent. Le général Nicolas Musnier se réserva le droit d'en choisir le ministre : le premier fut son neveu Philippe, qui tenta d'être général de l'ordre, mais dut se contenter d'être ministre de Meaux, procureur de l'évêque Jean de Buz, ensuite vicaire général de l'évêque de Châlons et évêque *in partibus* de Philadelphie.

1. Pièce 76.
2. Arch. Nat., K 192, nos 31 et 32.

Le couvent eut beaucoup à souffrir au temps de la Ligue, dit l'annaliste Claude Rochard. Le 17 mars 1590, « on commença d'abattre et démolir l'église de Saint-Remy, parce que, la veille, on avait appris que le duc de Mayenne avait perdu la bataille d'Ivry deux jours auparavant ». Le 12 avril suivant, à la nouvelle que Melun s'était rendu à l'obéissance du roi, on enleva les cloches de Saint-Remy; même, le 23 juin 1592, on abattit « la maison de la Trinité » et on fut sur le point d'y mettre le feu [1].

L'église dut être reconstruite. Le 27 mars 1606, l'évêque Jean de Vieuxpont posa la première pierre, fit l'aspersion du circuit, exhorta les fidèles à contribuer à cette œuvre charitable et accorda, comme d'usage, quarante jours d'indulgence pour l'anniversaire de cette fondation.

Un des successeurs de Jean de Vieuxpont, Dominique Séguier, introduisit à Meaux les Trinitaires Réformés [2], en 1642. L'état du couvent, tel que le décrivait le ministre Noblin au P. Faure, enquêteur pour le cardinal de La Rochefoucauld, nécessitait évidemment une réforme, les religieux passant leur temps à se disputer. C'est encore à Meaux, devant le prélat, que se tinrent les conférences entre Pierre Mercier et les Réformés, qui aboutirent à la pacification définitive : les « articles de Meaux » furent la base de la transaction. La paix fut si bien rétablie qu'il n'y eut plus, dès lors, aucune différence entre Réformés et non Réformés.

Bossuet avait pour confesseur, en 1702, le P. Damascène, Trinitaire de Meaux, comme le rapporte l'abbé Ledieu. Le P. Henry Le Roy fit, en 1720, une rédemption de captifs.

1. Annales (manuscrites), 2e partie, pp. 182, 187, 275.
2. Dom Toussaints, pièce 633.

Les processions qui eurent lieu à cette date et en 1725 nous sont longuement racontées par Claude Rochard. Le P. Lefebvre, curé de Saint-Remy, qui devint général de l'ordre en 1749, prononça des sermons à cette occasion. Le couvent comptait, en 1768, cinq religieux, avec 3,400 livres de revenu; c'était le quatrième des couvents de la province de France. La promenade des Trinitaires, au bord de la Marne, rappelle encore aujourd'hui nos religieux.

Metz.

Dans une note historique, rédigée en 1719, la fondation, dont le titre original est perdu, est reportée à l'année 1198. D'après la tradition, le couvent était d'abord situé à l'est de la ville, au faubourg de Mazelle; mais les inondations de la Seille forcèrent les religieux à chercher un autre emplacement, et ils s'établirent sur une petite éminence, près de la Moselle. C'est là qu'en 1319 eut lieu une première consécration de leur église, dont la trace se retrouve dans un acte de 1477.

En 1552, Metz fut prise par Henri II et gardée par la France, malgré le siège que lui fit subir Charles-Quint; le roi ayant voulu y faire construire une citadelle, le couvent des Trinitaires fut exproprié. Les religieux se trouvant sans asile, sans ressources, semblaient près de quitter la ville, « au grand préjudice des habitants, beaucoup consolez et instruits par leurs prédications ordinaires ». Heureusement, le cardinal de Lorraine fit don à Bernard Dominici, ministre, d'un édifice somptueux, nommé la Cour-Dorée, rue de la Sainte-Croix, « ayant égard au bien qui peut revenir à la dite ville et aux saints exercices de notre religion, en y

conservant et maintenant les établissements du dit ordre (23 février 1561) ».

Le 23 juin 1564, Charles IX donna un secours de 1,000 livres à Bernard Dominici pour racheter les droits de Vincent Pargney, locataire pour moitié de la Cour-Dorée, dont l'acquisition « de très petite importance au bien et profit de l'abbaye de Gorze » fut confirmée une fois de plus, le 2 janvier 1594, par le second cardinal de Lorraine, commendataire de Gorze.

Si ce « relogement » se fit aussi bien, c'est à cause du prestige personnel dont jouissait, comme prédicateur, Bernard Dominici, général de 1570 à 1597. Il résida continuellement à Metz, où il reçut une lettre de Bernardino de Mendoza [1], demandant, au nom de Philippe II, la nomination d'un vicaire général pour l'Espagne. Le couvent de Metz devint un des plus importants de la province de Champagne; un hôpital y avait été annexé, tout au moins jusqu'au quinzième siècle. La bonne réputation des religieux ne fléchit pas un instant.

D'après l'Inventaire des Archives de Lorraine, dont soixante articles sont consacrés à notre couvent, le ministre, en sa qualité de seigneur haut justicier du ban de Glatigny, percevait, à l'occasion des plaids annuels, « un bouquet et une somme de 3 sous[2] ».

Un des ministres les plus distingués fut François Godefroy, fils de Jean Godefroy, secrétaire du chapitre cathédral, profès le 9 octobre 1668. Il reçut, en 1694, la visite du P. Fadois, qui « toléra avec regret » l'habitude de certains religieux

1. Arch. Nat., K 1564 B 57a.
2. Inventaire, H 3836 (1751).

d'aller dire la messe en dehors du couvent et prescrivit qu'au moins ils n'en profitassent pas pour rendre des visites [1].

Grégoire de La Forge vint à Metz en 1697. Il fut « honoré des visites de Mr le premier président, de l'intendant, gouverneur et autres ». Il ordonna que les robes fussent boutonnées jusqu'au bas et interdit le port du chapeau dans le couvent, sauf en cas de travail au jardin. Il prescrivit le respect d'un arrêt du Parlement du 31 mars 1681, défendant tout emprunt sans autorisation du chapitre et la reddition des comptes quatre fois l'an.

François Godefroy, ayant été élu rédempteur en 1700, nomma un vicaire du couvent et un procureur au temporel pour la durée de son absence. Il fit construire une église neuve, que le P. de Massac admira dans sa visite en 1729. Elle avait « un autel à la romaine en haut du cœur, en cul-de-lampe; la nef était boisée à neuf pieds de haut avec deux petites chapelles, un jubé, une tribune à côté du cœur, qu'une grille de fer bien travaillée séparait de la nef ».

A cette époque entrèrent au couvent Toussaint Geoffroy, neveu de François, qui devint aussi ministre, et Nicolas Poinsignon, auteur d'un Processionnal [2], qui fut vicaire général de l'ordre et revint, à la veille de la Révolution, mourir dans son couvent de profession. Alexandre Lamanière, provincial de Champagne et rédempteur en 1750, député au chapitre national de 1768, et François Dorvaux, ministre de Châteaubriant, qui prononça le discours d'usage au chapitre général de 1781, étaient aussi profès de Metz.

Le dernier ministre, D'Ancerville, était fils d'un président

1. Inventaire, H 3776, no 1.
2. Bibl. Mazarine, 3777.

au Présidial. Les années qui précédèrent la Révolution furent marquées par une activité fébrile : le maître-autel, béni le 16 décembre 1784, fut consacré, le 28 juillet 1786, par l'évêque de Gap. En 1789 même, le 25 mars, l'habit fut donné à un nouveau religieux !

Les Trinitaires furent d'ailleurs traités avec convenance, lors de la suppression de l'ordre; en 1791, ils obtinrent de se faire payer leur pension, cependant diminuée du reliquat passif et des impositions (459 livres en tout). Le reste des 2,400 livres leur fut délivré, le 12 mai 1791, par le directoire du district de Metz [1].

Mirepoix.

Ce couvent avait été fondé en 1233, d'après Baron, en 1402 d'après le P. Ignace de Saint-Antoine, qui en attribue l'origine à Léonard de Lévis. Une bulle d'indulgence de Nicolas IV prouve en tout cas que ce couvent existait avant le 27 juin 1290. Il était situé dans la ville; le ministre était nommé à vie par le duc de Mirepoix et confirmé ensuite par le général. En 1669, Jean Dupuy, provincial, fit sa visite avec Nicolas Campaigne, ministre de Narbonne. Se reportant à son registre de visite de 1666, le P. Dupuy trouva en plus un tableau représentant la Descente de croix, donné par le marquis de Mirepoix, mais il manquait vingt plats, trente assiettes et trois écuelles et du linge; le P. Laroche, précédent ministre, était furtivement parti du couvent avec toutes les clefs, après avoir enfermé les religieux, de façon que, le feu ayant pris au lit du serviteur du couvent, ils ne purent sortir qu'en enfonçant les portes.

1. Pièce 352.

Vers 1750, le P. Fournier, fit faire des tableaux représentant saint Jean de Matha et saint Félix de Valois[1]. Le droit pour le seigneur de nommer le ministre fut l'objet de contestations avec le provincial de Toulouse; le château de Léran, appartenant au duc de Lévis-Mirepoix, renferme trente-deux pièces relatives à ces conflits. Le couvent, qui avait, en 1768, 1,500 livres de rente, n'était composé que de deux religieux, jusqu'à ce que le bâtiment commencé fût fini.

Montmorency.

Le 3 mai 1601, Henri de Montmorency conféra aux Trinitaires Réformés l'hôpital de Montmorency qui tombait en ruines, et l'évêque de Paris confirma cette donation le 23 août suivant. Les pauvres ne devaient pas coucher à l'hôpital plus d'une nuit, et il devait y avoir des lits en deux chambres séparées. Une église fut bâtie au lieu dit le Carrefour. Le nouvel Hôtel-Dieu fut terminé en 1608, moyennant 2,100 livres, et les religieux de Saint-Denis fournirent les ornements nécessaires pour l'église.

Le 14 décembre 1617, Henri de Montmorency y unit l'Hôtel-Dieu de Moisselle; mais, le 1er juin 1620, « les portes et fenêtres en durent être murées, et la retraite des pauvres et mendiants abollie, à cause de *voies de fait* auxquelles ils s'étaient livrés ». Le 2 février 1634, Henry de Bourbon donna aux Trinitaires l'Hôtel-Dieu de Saint-Brice. En confirmant toutes ces donations, le 7 septembre 1636, il

1. Archives de l'Ariège, série H. — Les Trinitaires ayant été molestés par les consuls au sujet d'un lopin de terre, dont ceux-ci s'emparèrent pour percer une rue et sans verser d'indemnité, l'intendant de Languedoc, Saint-Priest, reçut l'ordre de les protéger.

décida que les religieux n'auraient à rendre compte des revenus de ces hôpitaux qu'à lui-même[1].

En 1684, l'Hôpital général étant fondé pour recevoir les mendiants dans un rayon de 4 lieues de Paris, il ne resta à Montmorency que les malades. Le curé et le bailli partagèrent l'administration avec les Trinitaires[2].

Deux ans après, nos religieux, en vertu d'un concordat avec les Oratoriens, curés de Montmorency, devant Michel de Beauvais et Pierre de Beaufort, notaires au Châtelet, reçurent la faculté de procéder aux inhumations chez eux, sauf si les malades avaient demandé à être enterrés ailleurs; ils ne confesseront ceux-ci qu'avec la permission du curé; les enfants qui naîtront dans l'Hôtel-Dieu seront baptisés par les religieux. Les fondateurs d'offices ne les feront célébrer par les Trinitaires que si, dans leur fondation, ils se sont réservé le droit de choisir les officiants.

Le couvent de Montmorency était presque aussi important que celui de Pontoise comme citadelle des Réformés, en lutte avec leur général. Le chapitre de 1621, présidé par le cardinal de La Rochefoucauld, se tint dans cette maison, dont Lucien Hérault, le célèbre rédempteur, était profès.

En 1665, les religieux reçurent un legs d'Antoine Dagneaux, curé d'Attainville, en souvenir de ses oncles Pierre Dagneaux, mort à Marseille, et Charles Dagneaux, mort à Cerfroid. qui avaient été parmi les premiers propagateurs de la Réforme[3].

L'année suivante (18 juillet 1666), ils célébrèrent un ser-

1. Le prince de Condé remit aux Trinitaires les droits qui lui étaient dus à cause de plusieurs acquisitions faites à Enghien (3 septembre 1676).
2. Bibl. de Marseille, ms. 1216, p. 325 (imprimé).
3. Archives de Seine-et-Oise, Inventaire G 453.

vice pour la duchesse de Montmorency, abbesse de Sainte-Marie de Moulins, et l'un d'eux :

« Le Père Thomas Thévenet,
Dont l'esprit est savant et net,
Prononça l'oraison funèbre
Au gré de la troupe célèbre[1] ».

Un Trinitaire distingué de cette époque, le P. Gabriel Le Fèvre, procureur général des captifs, correspondant du P. Ignace de Saint-Antoine, fut désigné par sa congrégation, en 1679, pour en recueillir l'histoire, qu'il ne semble pas avoir écrite.

Le couvent de Montmorency, pour lequel nous ne possédons, au dix-huitième siècle, que des réductions de fondations et un registre de professions, avait, en 1768, quatre religieux avec 3,080 livres de revenus[2].

Montpellier.

Cette fondation remonte à 1217, car des bulles d'Honorius III, du 11 mai 1217 et du 23 décembre 1218, la recommandent au peuple. Leur premier établissement était au nord-est de la ville, sur la route de Castelnau; ils occupaient l'oratoire de Saint-Maur (ou Saint-Mos), donné par les Bénédictins de Sauret, avec permission d'avoir un cimetière pour les malades de leur hôpital (1225). Cette transaction devait être modifiée pour plusieurs articles, le 21 janvier 1307, par l'évêque de Maguelonne et le prieur Denis. Nicolas, ministre en 1279, avait échangé deux fiefs avec l'évêque. Nous n'avons malheureusement que les analyses de ces actes, car les ori-

1. *Les Continuateurs de Loret*, t. II, p. 69.
2. Archives de Seine-et-Oise, Mathurins de Montmorency, 2me carton.

ginaux furent presque entièrement détruits au seizième siècle. Le ministre du couvent de Montpellier aurait vu, en 1371, un homme rouge qui soulevait le vent, déracinait les arbres et faisait un grand dégât dans la campagne; cette apparition fut consignée dans le *Petit Thalamus*. Les Trinitaires possédaient à Mauguio un tènement appelé « las condominas de la trinitat » (bail du 26 février 1503 où paraît Antoine Baux, vicaire du couvent).

Les souvenirs peu nombreux du premier monastère disparurent en 1562; on ne saurait affirmer qu'il comptait alors vingt religieux, chiffre donné en 1682 par le P. Cazeneuve, ministre de Montpellier, et semblant exagéré. Toujours est-il que le couvent fut brûlé par les protestants et que les religieux furent, soit jetés dans un puits, soit dispersés. En 1606, l'évêque fit commandement aux Trinitaires de se présenter pour remplir le devoir des charges de leur ancien couvent. Le ministre, qui résidait alors à Cournonterral, près Montpellier, se rendit à cet appel. Le 2 novembre 1611, l'église Saint-Paul lui fut inféodée par Louis de Claret, sieur de Saint-Félix, conseiller au Parlement de Toulouse et prévôt de la cathédrale Saint-Pierre de Montpellier, et par Mathieu Pouderoux, prieur[1]. Mais elle était « démolie et abattue, tellement qu'il ne s'y pouvait faire aulcung service à Dieu; elle n'avait ni rente, ni pension, ni fruits ». Ainsi s'exprime Jean Moissinat, procureur de Bernard Rabion, vicaire général de l'ordre en Languedoc.

Qu'advint-il alors? On ne sait. En tout cas, huit ans après, des religieux déchaussés (*nudipedes*) sont en possession du couvent de Montpellier et Damase de Sainte-Madeleine est leur ministre. Les Trinitaires Réformés de Marseille les visitent et

1. Archives de l'Hérault, deuxième liasse des Trinitaires de Montpellier.

se montrent très fâchés de cette intrusion. Le 9 octobre 1620, ces Déchaussés se déclarent prêts à écrire à Rome pour s'unir avec les Réformés, et ils n'eurent plus d'existence autonome.

Le 3 décembre 1621, l'église Saint-Paul, que les religieux avaient commencé à rebâtir, fut de nouveau démolie par les protestants. La paix ayant été rétablie en 1623, l'évêque Pierre de Fenouillet somma les Trinitaires de revenir, mais ils ne paraissent pas s'être exécutés avec empressement; le 22 avril 1631 seulement, le sol (c'est tout ce qui subsistait) est rendu aux Trinitaires. L'union du « titre » est du 6 mai et la mise en possession du 14 décembre suivant. Cette fois la paix était assurée, et le gouvernement royal aida vigoureusement au rétablissement intégral des religieux dans leurs possessions. Le 26 novembre 1633, commandement est fait aux consuls de payer le loyer de la maison où se sont logés les religieux. Le 6 janvier 1635, le roi leur remet les lods des maisons de Triboulet et de Massel; le 10 juillet 1636, le 2 avril 1639, nouvelles décharges des droits de lods par Miron et Barthélemy Dupré, intendants en Languedoc.

Les religieux avaient acheté à Jean Malafosse une maison sur laquelle les consuls voulurent leur faire payer des droits. Le 7 mars 1673, les Trinitaires présentèrent une requête à la Cour des aides de Montpellier pour la faire « anoblir ». Suivant les experts, non seulement la maison était nécessaire aux religieux, mais même elle suffisait à peine à leur logement. Aussi, faisant droit à la demande du syndic, la Cour, déclarant la maison « immune, quitte et exempte, tant et si longuement qu'elle servira au dit usage », défend aux consuls de « cotiser » le syndic des Trinitaires.

La même année, le cardinal Gaspard Carpineo, du titre de S. Sylvestre *in Capite*, envoie aux religieux de Saint-Paul

des reliques des saints Venance, Henri, Candide et Vit (25 févr. 1673).

Les chapellenies de l'église attirèrent aux Trinitaires bien des ennuis, notamment celle de Ferelle, ainsi nommée d'un curé de Saint-Paul, Pierre Ferelle, qui vivait en 1502. En 1670, Olivier Dunant avait impétré en cour de Rome ladite chapellenie, comme vacante, à l'insu des religieux; son successeur Mathieu Barthélemy, après avoir voulu faire déclarer nulle l'union de 1630 au couvent, remit le titre, en se réservant les émoluments et arrérages de la chapellenie, avec 26 livres tournois annuelles de pension. Le 11 avril 1680, il est question dans les Archives de la chapellenie de Notre-Dame de Bethléem, dont est mis en possession Verduron, prêtre. La chapelle des cordonniers et savetiers est mentionnée le 7 juillet 1717.

Il paraît qu'à Montpellier certaines fondations, faites par testament, passaient aux divers religieux de la ville quand les premiers bénéficiaires les avaient refusées. Ainsi, le 6 juin 1715, les Trinitaires acceptent, sur le refus des Pères de la Merci et des Capucins, des fondations de Philippe Bertrand, notaire, que sa veuve a d'ailleurs augmentées d'un tiers[1]. De même, le 17 mars 1733, l'évêque de Montpellier ordonna au syndic des Trinitaires de rapporter sous huitaine acceptation ou refus de la fondation de la demoiselle Cayre, à défaut de quoi les autres communautés religieuses seront invitées à déclarer si elles veulent accepter cette fondation.

Le couvent reçut en 1706 de François Pastourel, ancien receveur des tailles au diocèse de Béziers, 300 livres pour le rachat des captifs et 125 livres de revenu pour une messe de

1. Pièce 265

Requiem tous les jours[1]. Dès 1702, les religieux lui avaient fait concession de sépulture dans leur église.

Celle-ci avait, au portail, l'apparition de l'Ange avec les captifs, et comptait trois nefs et trois grandes chapelles. Une allée du cloître seulement était faite en 1680. Le couvent, écrivait encore le P. Cazeneuve (14 oct. 1680), avait une belle bibliothèque et une mirande (sans doute une terrasse)[2].

Il était important dans la congrégation Réformée, à en juger par le grand nombre d'actes qu'on y rencontre, relatifs au personnel de cette congrégation. Un de ses ministres, le P. Darcisas, fut rédempteur en 1719 avec le P. de La Faye; par une lettre écrite au moment de cette rédemption, on voit qu'il n'était jamais allé à Marseille[3]! Dans le couvent des Trinitaires se réunit sans succès une conférence en vue de l'union avec les Pères de la Merci, qui avaient aussi un couvent dans la même ville, sur l'emplacement du Peyrou. Le dernier ministre fut le P. Tournefort, dont j'ai ailleurs conté la tragique destinée.

A la Révolution, l'église Sainte-Anne étant insuffisante, le couvent des Trinitaires, dont il ne reste plus trace aujourd'hui, fut destiné à loger le clergé de cette paroisse[4].

Mortagne.

Les Trinitaires eurent un couvent au faubourg Saint-Éloi. Par une convention de 1235 avec le chapitre de Nogent-le-Rotrou, Bernard, ministre, s'engagea à payer 50 sous, le

1. Pièce 253.
2. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1216, p. 219.
3. Pièce 273.
4. Saurel, Le *département de l'Hérault pendant la Révolution*, II, 230.

2 octobre, et à nourrir le prieur une fois par an avec ses religieux. Cette dernière clause amena un procès au dix-huitième siècle, le ministre Le Vasseur refusant de nourrir, avec le prieur, ses « gardes de chasse, ce qu'il y a de plus vil[1] ».

La date légendaire de fondation est 1205 : un prêtre nommé Nicolas Semilavie aurait alors pris l'habit de l'ordre. Saint Louis donna à ce couvent, en 1234, 100 arpents de terre et y établit quatre religieux[2]. Delestang, auteur d'une statistique de Mortagne, dit que Saint-Éloi était regardé comme la troisième maison de l'ordre, après Paris et Fontainebleau. Guillaume Pichard, de Tourouvre, faisant, en juin 1248, une libéralité à l'abbaye de la Trappe[3], substitue, en cas de manquement, le ministre de Saint-Éloi de Mortagne.

Des supérieurs connus furent Jean de Troyes, revêtu de cette dignité quand il fut élu grand-ministre en 1421 : Robert Pranger, qui participa au voyage de rédemption de 1540, et Claude Forest, qui remplit le même office en 1765.

L'Inventaire des Archives de l'Orne, soigneusement publié par M. Louis Duval, montre avec grands détails la vie quotidienne du couvent de Mortagne au dix-huitième siècle, spécialement au point de vue financier. L'ancienne maison des Trinitaires devint l'école Sainte-Marie.

La Motte du Caire[4].

En 1495, le ministre de Saint-Vincent de Digne, Antoine Creissas, reçut un couvent pour quatre religieux dont deux

1. Bibl. Nat.. factum 9777.
2. Bibl. Nat., Lk[7] 5262, pp. 20, 112. *Ibid.*, n. acq. lat. 2382, n° 9; don de 10 sous de cens annuel à Corbon (avril 1235).
3. *Cartulaire de la Trappe*, p. 422.
4. Basses-Alpes, arrondissement et canton de Sisteron.

seraient prêtres, à condition d'établir un hôpital qui eût au moins deux lits[1]. A la Pentecôte, le ministre devait donner un repas aux prêtres qui viendraient dire la messe. S'il y avait suppression ou translation du couvent, la donation devenait nulle[2] et les consuls rentraient dans leurs droits (28 février 1499). L'Inventaire des Archives des Hautes-Alpes contient (art. G 865 et 870) deux mentions relatives à ce couvent, qui n'avait en 1768 que trois religieux avec 600 livres de revenus.

Le Muy.

Les Trinitaires Réformés furent établis. le 25 avril 1652, dans un singulier paysage, par François de Rascas, seigneur du lieu. Le rocher voisin s'appelait le Saint-Trou[3], et la chapelle Notre-Dame-de-Pitié ou des Douleurs. Ce couvent n'eut qu'une courte existence à cause des tracasseries du seigneur. En 1720, celui-ci, ayant une dette envers les Trinitaires, voulut s'acquitter en billets de banque, mais les religieux traînèrent l'affaire en longueur; les billets furent abolis, lors de la chute de Law, et lui restèrent pour compte. Alors il mit tout en œuvre pour que les Trinitaires abandonnassent ce couvent; ses exigences étaient telles qu'on n'eût jamais pu trouver de supérieurs consentant à l'administrer. Fallait-il se contenter d'une indemnité de 500 livres? demandaient les religieux au provincial. Ils ne « déguerpirent » point avant que le marquis de Muy eût obtenu des lettres patentes du roi pour le transfert du couvent à Aix, qui eut lieu en 1727.

1. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1216, pp. 455-457.
2. On voit la raison qui empêcha au dix-huitième siècle bien des suppressions souhaitables.
3. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1216, p. 54.

Narbonne.

En 1273, Vincent de Fontainet, provincial dans les diocèses de Vienne, d'Albi et de Toulouse et ministre de Marseille, reçut en vertu d'un legs une maison, un moulin, douze muids de vin et de quoi nourrir six frères. Ce couvent, qui n'a laissé aucune trace dans les Archives départementales de l'Aude, possédait primitivement un hôpital contenant douze lits. Les religieux demandèrent, en 1621, à Bernard Rabion, provincial, d'embrasser la Réforme[1]. En 1768, ils étaient au nombre de quatre, avec 500 livres de revenus.

Orival.

Même obscurité pour le couvent d'Orival, près Nivelles, en Belgique; sa fondation est de 1254, d'après Aubert le Mire. Il n'en est guère question qu'au début du dix-huitième siècle. Grégoire de la Forge tentait sans succès d'y nommer un supérieur de son choix, vers 1700. Cinquante ans après, un ministre d'Orival, Bernard Paradis, s'acquit une véritable célébrité en fondant un grand nombre de confréries pour le rachat des captifs; ce couvent comptait alors dix religieux[2].

Orthez.

C'est également à 1254 que Baron fixe l'origine de ce couvent. Le 21 avril 1290, 100 sous furent donnés par le vicomte Gaston de Béarn à l'hôpital de la Trinité[3].

1. Pièce 169.
2. Voir dans la pièce 329 le compte rendu des revenus de ces confréries par le P. Daumerie, successeur du P. Paradis.
3. Pierre de Marca, cité par le P. Ignace de Saint-Antoine, p. 163 de son manuscrit 1216.

Les Archives des maisons religieuses de ce pays furent presque entièrement détruites lors des guerres de religion. En 1644, comme le rapporte le P. Calixte, à la page 316 de ses *Corsaires et rédempteurs*, un Turc fut baptisé au couvent d'Orthez. Le P. Campaigne, ministre disgracié de Toulouse, reçut la permission d'y prêcher (1689). Vers 1706, le P. Mireloup, provincial de Languedoc, reçut une supplique du P. Vignaux, religieux du couvent, prétendant que le ministre commettait des malversations; pour prouver son désintéressement, le suppliant déclarait que, si quelque autre était plus digne que lui de devenir ministre, il s'effacerait volontiers. Le couvent d'Orthez avait en 1768 2,566 livres de revenus, avec six religieux dont un archiprêtre et un vicaire; c'était le plus riche de la province de Languedoc.

La Palud.

Ce nom a quelque peu embarrassé les historiens; en voici la véritable origine, telle que l'a retracée M. l'abbé Ollivier, vicaire général de Marseille. Des Trinitaires Déchaussés furent établis, le 12 avril 1658, dans un lieu appelé Font-obscure, par Madeleine de la Palud, l'ancienne victime de Gaufridy, prêtre apostat brûlé comme sorcier quarante ans auparavant et cherchant dans la piété l'oubli de ses erreurs passées; la maison prit le nom de sa fondatrice. Aussitôt que les Trinitaires Réformés eurent connaissance de cette fondation, ils demandèrent au Parlement d'Aix d'être protégés contre ces nouveaux venus et leur firent interdire les quêtes. Les Déchaussés furent aussi persécutés par le curé du petit village voisin de Saint-Barthélemy, qui ne voulait pas leur permettre d'exercer les fonctions curiales et prétendait les contraindre à exhu-

mer quelques corps qu'ils avaient ensevelis en cet endroit. Au contraire, un certain nombre d'habitants déclarèrent qu'ils se louaient beaucoup du service des Trinitaires Déchaussés[1]. Ils envoyèrent une colonie à Marseille, qui devint la seconde maison de cette ville. Récemment, on a trouvé une statue de Notre-Dame-des-Prodiges sur l'emplacement du couvent de La Palud[2].

Péronne.

Ce collège est l'une des fondations les plus tardives, mais aussi les plus mouvementées des Trinitaires (1665), depuis quatre siècles établis à Templeux-la-Fosse, dans la banlieue de Péronne, lorsque les habitants et les chanoines de Saint-Fursy leur confièrent le collège de la ville, déserté par le précédent principal. Ils firent des concordats séparés avec la ville et avec les chanoines, malgré la protestation de Pinchepré, chanoine théologal. Peu d'années après, des difficultés furent suscitées aux Trinitaires tant par les habitants que par les chanoines, qui se virent refuser la visite dans le collège. Il s'ensuivit un grand procès, dans lequel les chanoines restèrent seuls en face des Trinitaires, le maire de la ville s'étant désisté. Ils prirent prétexte de la représentation au collège de la *Comédie des Proverbes*, qui aurait été un scandale, plutôt par des personnalités, semble-t-il, que par des immoralités (1678); ils ne nous ont donné sur cette pièce aucun détail qui permette d'en juger. Ils alléguaient aussi

1. Méry et Guindon, *Histoire des actes de la commune* de Marseille, t. V, p. 199. Saurel, *Dictionnaire des Bouches-du-Rhône*, II, p. 133. *Bulletin Trinitaire* de novembre 1898.

2. Ici prendrait place le couvent de Paris, mais, vu son importance, je lui consacrerai un volume spécial.

nombre de désordres commis à l'intérieur du couvent, auxquels le provincial, averti, n'aurait point remédié. L'évêque de Noyon, au contraire, protégeant les Trinitaires, leur accorda la permission d'ériger des confréries et d'avoir des confessionnaux, ainsi que d'exposer trois fois dans l'année le Saint-Sacrement[1] (1682).

Les religieux auxquels le chapitre disait : « Vous ne pouvez tenir de collège, car vous êtes uniquement un ordre rédempteur », montrèrent qu'en d'autres couvents, comme Hondschoote, Bastogne et Toulouse, ils avaient des collèges. Ils alléguaient aussi les 8,000 francs de dépenses déjà faites[2]; un arrêt de juillet 1686 les maintint en leur possession et ils paraissent y être demeurés paisiblement par la suite. Le 20 juillet 1717, Romuald Hardebus est qualifié de ministre de Templeux et principal du collège de Péronne[3].

Puis il fallut régler les rapports des Trinitaires de Péronne avec ceux de Templeux. Ce couvent, qui avait des bâtiments trop considérables, accepta l'autonomie de la maison de Péronne, mais stipula qu'en cas de guerre les religieux de la campagne trouveraient asile en ville. Les deux couvents appartenaient à la Congrégation Réformée. En 1768, la maison de Péronne avait quatre religieux et 2,000 livres de revenus.

La Perrine[4].

Son obituaire a été publié plusieurs fois : par Dumonstier dans la *Neustria Pia*, par Baron, par les *Historiens de la*

1. Bibl. de Marseille, ms. 1216, f° 547.
2. Bibl. Nationale, factum 25538.
3. *Registre capitulaire des Trinitaires de Pontoise*, f° 23 v°.
4. Département de la Manche, canton de Saint-Jean de Daye, commune du Désert.

France, et en français par Gerville, *Études sur le département de la Manche*, recueillies par M. Dubosc[1], avec la liste des prieurs. En 1252, le connétable Guillaume du Hommet conféra aux Trinitaires la chapelle de Sainte-Catherine; un de ses descendants y fut enseveli en 1398, ainsi que sa femme Isabelle de Meulan, morte en 1407.

La pauvreté força les religieux à abandonner ce couvent, qu'administrèrent, au quinzième siècle, des prieurs commendataires. L'un d'eux, Jean Lebrun, chanoine de Rouen, mort en 1548, fit exhausser les murailles et la charpente du chœur de l'église. Après un procès, l'ordre recouvra ce couvent; le ministre Pierre Péry en prit possession en 1626 et mit son nom sur la dernière page du manuscrit qui est aujourd'hui le n° 9753 latin de la Bibliothèque Nationale. En 1725, La Perrine comptait cinq religieux; son revenu n'était que de 1500 à 1600 livres et ses dépenses de 1700 à 1800. Le ministre Castel, bachelier de Sorbonne, mort le 8 septembre 1768, décora le maître-autel[2]. L'église fut détruite en 1790 et une chapelle latérale transformée en boulangerie. Le dernier Trinitaire, le P. Mariolle, ne mourut qu'en 1842.

Pontarmé.

Ce couvent, situé près de Senlis (Oise) et appelé en latin *Pons Hermeri*, a été l'objet d'une excellente monographie de M. Dupuis, à laquelle il suffit de renvoyer. Dès le seizième siècle, les ministres n'y résidèrent plus; si par hasard ils venaient, le fermier devait les traiter à ses frais[3]. Le revenu n'était que de 500 livres.

1. *Bulletin de la Société de la Manche*, t. I, pp. 111-131.
2. Archives du Calvados, inventaire C 1497, 1506.
3. Dupuis, p. 56.

Pontoise.

Le couvent de Saint-Michel fut le berceau de la réforme Trinitaire. A une demi-lieue au nord de la ville s'était fondé un hameau, qui prit le nom d'un ermitage [1] où était mort un saint homme, Jean Dupin, le 20 octobre 1504. En 1566 y vinrent des ermites du diocèse de Laon, chassés de leur premier asile par les guerres et à qui, le 24 août 1576, Henri III concéda la possession du lieu. Un seigneur de Marcouville, Sébastien de La Grange, leur fit des donations qui permirent d'agrandir l'ancienne chapelle creusée dans le roc, à charge par eux d'y célébrer deux messes par semaine [2]. Les ermites allaient devenir Hiéronymites quand ils eurent l'inspiration de demander au pape Grégoire XIII l'autorisation de se faire Trinitaires; aussitôt François Bouchet, vicaire général, résidant à Rome, leur donna l'habit.

Le 15 mars 1578, Grégoire XIII confirma la nouvelle fondation des religieux, dits de Saint-Michel de Pontoise. On peut voir, au tome II du *Voyage en Normandie* de Dom Toussaint Duplessis le récit des démêlés des Trinitaires avec le curé de Saint-Mellon et avec les habitants de Pontoise. Après un court séjour à Sainte-Barbe du Croisset, près de Rouen, le roi Henri III, sur leur demande, confirma, le 23 juin 1580, la donation de l'ermitage faite en 1576; l'archevêque de Rouen la ratifia le 12 juillet et le chapitre de Saint-Mellon le 24. Ce n'est cependant que le 10 septembre 1581 que la prise de possession fut définitive.

1. *Le Parisien de Paris*, 1897, p. 83.
2. L'abbé Trou, *Recherches sur Pontoise*, pp. 162, 165.

On conçoit qu'un établissement si précaire et si disputé n'ait pas eu tout de suite l'importance à laquelle il était destiné. Aussi, pendant quinze ans, les Réformés ne font-ils guère parler d'eux, même leurs fondateurs sont restés peu connus. Claude Aleph, que la malignité des Mathurins déclara fils d'un juif d'Avignon, serait mort apostat, au dire de ses ennemis; selon les religieux, se dérobant à une ovation après un miracle qu'il aurait fait, il serait allé mourir à Dieppe en soignant les pestiférés. Julien de Nantonville paraît comme procureur de ses religieux pour la mise en possession de la chapelle Saint-Blaise, à Chars (6 janvier 1599). Il faut retenir les noms figurant dans cet acte : Jérôme Dancognée, ministre, après la mort duquel, dit Louis Petit, le peu de bien qu'il y avait chez les Réformés disparut; Pierre Dagneaux et Antoine Bruneau, qui allèrent à Marseille, lorsque les consuls demandèrent à François Petit des religieux de Pontoise. C'est la première génération des Réformés, encore en bons termes avec leur général.

Mais l'audace leur vint en grandissant. Acquérant les couvents de Montmorency, de Caillouet et de Gisors, ils formèrent ainsi une petite congrégation, pour laquelle ils édictèrent eux-mêmes des statuts. Bientôt entrèrent en scène Robert François, Ambroise Caffin, Simon Chambellan, Alexis Berger, les ennemis particuliers de Louis Petit. Après une lutte acharnée, pendant laquelle les Réformés pénétrèrent à Cerfroid, le couvent de Pontoise, dépossédé par cette victoire même du rang de chef-lieu de la Congrégation, rentra dans l'obscurité. Le P. Busnot, qui racheta des captifs au Maroc, fut ministre de 1697 à 1699; c'est le seul supérieur connu.

En 1726, Albert Malombre, visiteur provincial, réduisit les fondations, notamment les charges afférentes à la chapelle de

Nesle. Diverses pièces montrent la pauvreté des religieux, harcelés par leurs créanciers, et le délabrement de leurs bâtiments. Une curieuse délibération de 1731 concerne leurs colombiers [1].

Comme ils n'avaient plus de lutte à soutenir contre leurs rivaux, ils étaient turbulents à l'intérieur du couvent; le P. Des Lions, leur ministre, pourtant élu pour trois ans seulement, se vit l'objet de tant de « chagrins » qu'il démissionna au bout de cinq mois. Le dernier supérieur fut le P. Hurtrel.

La Poultière [2].

Le *Gallia Christiana* dit que ce couvent fut fondé en 1310; Baron lui attribue, avec plus de vraisemblance, la date de 1248. Son fondateur aurait été Gilbert des Essarts, racheté des mains des Sarrasins. Le prieuré reçut en juillet 1291 une bulle d'indulgences [3]; c'est la seule pièce qui le concerne.

Préavin.

Le grand titre de gloire de ce couvent [4] est d'avoir abrité l'enfance du plus célèbre des Trinitaires, Robert Gaguin. Il

1. Registre capitulaire, Bibliothèque de Pontoise, f° 46. — Le 26 septembre 1731, le ministre fit savoir, au chapitre, que le premier colombier « n'était nullement convenable pour loger les pigeons, attendu son exposition au nord et l'éloignement de la maison... qu'à l'égard du second colombier, il est en proye aux fouines et aux rats, que cependant rien ne paroissoit plus nécessaire que la construction d'un nouveau colombier, tant pour rassembler les vieux pigeons dispersés que pour en élever de nouveaux »; il a été conclu qu'on l'éleverait sur la terrasse du puits. « Comme il ne se trouve aucun denier en bourse », le Ministre est autorisé à vendre des pieds d'arbres « tant orme que peuple ».

2. Hameau de La Guéroulde, canton de Breteuil (Eure).

3. *Registres de Nicolas IV*, n° 5517.

4. Il est appelé en latin de *Silvanepe*.

existait depuis un demi-siècle dans la forêt de Nieppe, au diocèse de Saint-Omer, à six kilomètres au sud d'Hazebrouck.

Aubert Le Mire (t. IV, p. 605) rapporte la fondation au 8 juillet 1393; Carlier, au tome III du *Bulletin du Comité flamand*[1], propose de lire 8 juillet 1396. En effet, à cette date, Robert de Bar, seigneur de Cassel, ayant appris la mort d'un de ses fils à la bataille de Nicopolis, et la captivité de l'autre, fonda un couvent de l'ordre rédempteur; les religieux devaient dire tous les jours la messe à la chapelle castrale. Les Trinitaires avaient terminé en 1458 la construction de leur église, utile aux habitants, trop éloignés de Morbecque. Le prieuré de Nieppe figure pour 100 livres dans le don volontaire fait en 1572 par la Flandre maritime à Philippe II (le couvent d'Hondschoote en donne 400).

En 1737, on fit venir une relique de saint Thomas de Cantorbéry, pour détourner une invasion de couleuvres qui terrifiait les habitants, et les Trinitaires vinrent processionner.

Une confrérie de Notre-Dame-de-Pitié était érigée dans le couvent; ses statuts avaient été approuvés par le pape, en 1680. Le certificat du directeur de la confrérie (en l'occurence le ministre des Trinitaires) équivalait à un passeport[2] (10 août 1738).

Carlier, qui a publié une gravure représentant Notre-Dame-de-Pitié au tome II des *Annales du Comité flamand*, écrivait dans les *Mémoires de la Société dunkerquoise* : « Sur la route de Merville à La Motte au Bois, à la lisière de la forêt de Nieppe, on voit aujourd'hui une chapelle en briques sur l'emplacement de l'ancien couvent des Frères de la Rédemp-

1. P. 390-392.
2. Il est donné à Jeanne-Isabelle Van Stavel, qui se rend à Rome pour visiter les Lieux Saints. (*Bulletin du Comité flamand*, t. III, pp. 242-245).

tion. On y vient toujours invoquer la sainte Trinité contre la pleurésie et les maladies de poitrine[1]. » Cette chapelle n'existe plus aujourd'hui.

Regniowez[2].

Il est peu de noms qui aient été plus estropiés que celui-ci, très infime d'ailleurs (en latin *Renerivadum*); on rencontre les orthographes Renué et Renivoy. En 1505, Antoine Bourgeois, ministre de Regniowez, est enseveli aux Mathurins de Paris. Ce n'est plus qu'un titre, écrit le P. Pichault en 1767, que l'on conserve pour un confrère, afin de faire nombre dans les chapitres provinciaux. Au dix-huitième siècle, un abbé Desmaretz y avait établi un collège très renommé[3].

Rieux[4].

Ce couvent fut fondé en 1345; le seigneur, comme nous l'avons vu en parlant des couvents dépendants, retenait une voix pour l'élection du ministre. Il demandait, comme marque de suzeraineté, une paire de gants blancs et une clef du tronc des captifs; il devait être consulté à la réception de tout moine[5]. Le prieuré de Cadoudal était annexé à ce couvent.

Robert Yvon en était ministre, lorsqu'il fut enlevé, en 1597, par des soldats que conduisait un religieux apostat, et emmené en prison à Brest, où il fut détenu pendant cinq mois;

1. *Mémoires de la Société dunkerquoise*, t. IV, p. 81.
2. Arrondissement et canton de Rocroi (Ardennes).
3. Hubert, *Géographie historique des Ardennes*, pp. 233, 340.
4. Arrondissement de Vannes, canton d'Allaire (Morbihan).
5. Le cahier coté S 4269, n° 17, aux Archives nationales, est un vrai cartulaire de Rieux.

on lui fit par force résigner sa ministrerie. Il devint ensuite ministre de Châteaubriant et consigna ces événements dans l'obituaire de ce dernier couvent[1].

Au dix-huitième siècle, les faits et gestes des religieux furent sévèrement observés, au jour le jour, par un recteur de Rieux, Abhamon, jaloux des religieux comme l'étaient beaucoup de curés; à côté de détails sans importance, il en donne de fort curieux sur la transformation des Trinitaires en chanoines réguliers. Voici quelques-unes de ces remarques[2] :

En 1725, ils cessèrent de manger au réfectoire; — en 1735, ils portèrent l'aumusse et se firent appeler messieurs; — en 1742, ils abattirent le cloître; — en 1755, ils quittèrent le froc; — en 1761, ils firent des cheminées dans leurs cellules; auparavant, une seule, nommée chauffoir, leur avait suffi. Il y avait en 1768 quatre religieux avec 3,109 livres de revenu, chiffre assez élevé.

Rouen.

Voici une nouvelle preuve de ce fait que les grandes villes, autres que Paris, Marseille et Toulouse, ne devinrent que tardivement, et accidentellement en quelque sorte, le siège des couvents Trinitaires. Le 25 septembre 1659, les Réformés achetèrent de Nicolas Brebion, maître des comptes, une maison située au coin des rues de Flandre et Maulevrier, sur la paroisse Saint-Nicaise. Le curé permit cet établissement moyennant un écu d'or, une livre de cire et deux cierges par an. L'archevêque de Rouen, François de Harlay, qui se trouvait à Paris pour l'assemblée du clergé, donna son consentement le 3 février 1661, mais Louis XIV refusa d'abord

1. Manuscrit 30 de la Bibliothèque de Nantes.
2. *Inventaire des Archives communales de Rieux*, E 1089, 1090.

ses lettres patentes. L'église, achevée en 1677 et bénite en 1679, contenait une statue de saint Jean de Matha, qui coûta 160 livres. Le 20 mai 1680, le couvent fut agrégé à la province de Normandie.

En 1700, le P. Philémon de la Motte, ministre, fit un voyage de rédemption à Tripoli; il en rapporta une croix retirée des mains des infidèles dont il donna le Christ au maréchal de Villeroy, à Lyon. Au mois de décembre 1730, les Trinitaires avaient obtenu du roi la permission de fonder, dans leur maison, un hôpital pour les captifs rachetés. Les lettres patentes furent enregistrées en février 1731; grâce à leur frugalité, ils purent y soigner quatre captifs. Le P. Philémon de la Motte mourut dans cet hôpital, au milieu des esclaves, le 3 juin 1735, à l'âge de quatre-vingts ans[1]. Le couvent de Rouen comptait en 1768 quatre religieux avec 2,390 livres de revenu.

Rouvray.

Dans le diocèse de Rouen se trouvait la cure de Saint-Vincent de Rouvray, près Forges-les-Eaux, que l'abbé de Saint-Faron de Meaux céda aux Trinitaires vers 1248. Il en est question dans le *Polyptyque* du diocèse de Rouen : Eudes Rigaud conféra, en 1259, la cure à Mathieu, Trinitaire, présenté par le général de l'ordre. Nos religieux étaient patrons de l'église de Saint-Aignan pour une moitié, rapportant 60 livres, comme celle de Rouvray[2].

Gaguin eut beaucoup de soucis au sujet du prieur de Rou-

1. Beaurepaire, *Bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure*, t. I, pp. 349-353, et Dom Toussaints du Plessis, *Voyage dans la Haute-Normandie*, t. II, p. 107.

2. *Historiens de la France*, t. XXIII, 240 h, 241 d.

vray qu'il rencontra lors de sa visite en Normandie, et qui était un vrai ivrogne[1]. Rouvray ne fut plus qu'un prieuré dépendant des Mathurins de Paris qui conservèrent la copie de son cartulaire; au dix-huitième siècle, ses revenus n'étaient évalués qu'à 457 livres.

Saint-Etienne de Terre-Neuve[2].

Ce couvent, situé hors du royaume de France, avait été fondé vers 1343, et trois fois changé de place[3]; l'église fut construite entre 1673 et 1697, par le ministre Pierre Marin.

Saint-Gaudens.

Ce couvent, fondé à une date inconnue, n'entre dans l'histoire que lors de sa réforme, ordonnée, au mois de septembre 1629, par le Parlement de Toulouse[4] et difficilement effectuée, car les religieux anciens s'étaient barricadés pour ne pas recevoir la visite des Réformés. Nous avons deux actes de visite de ce couvent, en 1680 et 1682. Après son élection au chapitre provincial tenu à Toulouse, le 19 mai 1680, le P. Gervais Dumenez se rend, le 9 juin, à Saint-Gaudens, où il est reconnu comme ministre par tous les religieux, en suite de quoi il leur représente « qu'attendu que, dans le chapitre provincial dernièrement passé, il a été fait un décret qui oblige tous les ministres de porter, à la fin de leur trienne, au chapitre provincial, un estat de leur maison, il estoit nécessaire de faire un inventaire de tout ce qui est dans le couvent ». Cela constitue une visite détaillée, avec

1. M. de Vaissière a publié la lettre de Gaguin à ce sujet.
2. Saint-Étienne-sur-Vésubie (Alpes-Maritimes).
3. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1216, p. 53.
4. Pièce 178.

interrogatoire des religieux. Le 26 août 1682, Nicolas Campaigne, docteur en théologie, ministre de Toulouse, vient faire la visite et trouve l'église parée, un tableau dans la chapelle Notre-Dame doré à neuf, le dortoir agrandi. Le couvent possède un troupeau de vingt-huit bœufs ou agneaux[1]. Les Trinitaires n'étaient que trois en 1768, avec 649 livres de revenu; souvent, les ministres avaient refusé de nourrir plus de quatre religieux.

Saint-Gilles.

D'après les bulles de 1203 et de 1209, les Trinitaires y avaient un hôpital dédié à saint Jacques, dont l'histoire est inconnue. Il semble cependant qu'au quatorzième siècle, il fut rattaché au couvent d'Arles, qui perçut une partie de ses revenus. En 1562, la ville fut occupée par les calvinistes et le couvent détruit[2]; on ne songea jamais à le rétablir.

Saint-Laurent-de-Médoc.

La date de fondation de ce couvent, appelé en latin *domus de Medulco*, est inconnue. Son église était, paraît-il, fort belle. Un des ministres les plus connus fut le P. Vignaux, définiteur de Languedoc au chapitre de 1703. Voici, d'après les relevés de l'abbé Allain[3], dans les Archives de l'archevêché de Bordeaux, les revenus et le nombre des religieux à trois époques du dix-huitième siècle :

1730,	8	religieux et	380	livres	15	sous de revenus.
1760,	5	—	584	—	de revenus.	
1771,	5	—	500	—	—	

1. Trinitaires de Toulouse, liasse non cotée.
2. *Gallia Christiana*, VI, 506.
3. Préface de l'Inventaire.

L'État des établissements monastiques en 1768 leur attribua généreusement 1,000 livres de revenu. C'était donc un couvent de quelque importance, quoique peu fortuné eu égard au nombre des religieux.

Saint-Quentin.

En 1256, sur la demande de saint Louis, le chapitre de Saint-Quentin conféra aux Trinitaires l'hôpital des Belles-Portes. Simon, ministre des Mathurins de Paris, vicaire de l'ordre, remercia le chapitre et s'engagea à faire confirmer cette donation par le pape et par le roi. Saint Louis donna, l'année suivante (octobre 1257), à Vincennes, un acte de confirmation de la donation de cet hôpital. Les travaux de De La Fons nous montrent qu'un siècle après il n'existait déjà plus; il n'est jamais mentionné dans les ouvrages des Trinitaires, pas même conservé comme simple titre, au contraire de ce qu'on fit pour beaucoup de couvents déjà cités[1].

Saint-Quinis.

Voici un nouvel exemple de cette dualité de noms, si embarrassante pour l'identification des couvents. La Barre de Saint-Quinis est une montagne qui domine le village de Camps, à 6 kilomètres de Brignoles. Une chapelle de Saint-Quinis, restaurée, en 1634, aux frais de Laurent Garnier, de Camps, et contenant des reliques du saint, données en 1638 par l'archevêque d'Aix, fut conférée aux Trinitaires Déchaussés le 31 mars 1646; ils durent être au moins quatre, et leur enclos fut déclaré franc de tailles; ils purent y faire un four : les consuls de Camps étaient prieurs-nés de la

1. Il est question de cet hôpital dans le *Livre rouge de Saint-Quentin*, et aussi dans Hémeré, *Augusta Viromanduorum*, pp. 242-243.

chapelle. Ce séjour incommode, à une demi-lieue du petit bourg, ne leur suffit pas, et ils firent un établissement à Brignoles en 1663, tout en restant à Saint-Quinis. Mais ce couvent, n'ayant que 180 livres de revenu avec trois religieux, fut supprimé en 1777, avec celui du Luc; le vicaire Teillac, remplaçant le P. Codde, provincial, remit solennellement aux consuls le couvent qu'ils avaient autrefois donné à l'ordre[1].

Saint-Remy.

Saint-Remy de Provence eut en 1636 un couvent dont le P. Ignace de Saint-Antoine parle, à plusieurs reprises, dans son manuscrit si souvent cité[2]. Le 15 août 1636, Innocent Longer, économe de la Congrégation Réformée, supplia les consuls de Saint-Remy de lui accorder la permission d'y faire une fondation. Les consuls, le doyen de Saint-Martin et le vicaire général de l'archevêque d'Avignon, alors nonce du pape auprès du roi de Pologne Wladislas, le lui permirent[3]. Les religieux ne tardèrent pas à se signaler par leur charité; en 1650, une épidémie de peste coûta la vie à trois d'entre eux, puis au ministre. L'archevêque d'Avignon, Mgr de Marini, les félicita de leur zèle, mais en même temps leur défendit d'enterrer eux-mêmes les morts, car il faisait envoyer à cette intention quatre croquemorts ou *corbeaux*[4]. (24 septembre 1650). Ce dévouement des Trinitaires leur concilia l'affection de la population, qui leur conféra un collège vers 1725. Les ressources ne leur vinrent cependant pas; en 1768, ils n'avaient que 600 livres pour huit religieux.

1. Bibliothèque de Marseille, man. 1216, pp. 50-51, et Dictionnaire d'Achard, I, 399.
2. Pages 63, etc.
3. Pages 313-315, 459 et 495-497.
4. Pièce 198.

Sarzeau.

Les Trinitaires furent établis dans la presqu'île de Rhuis par Jean III, duc de Bretagne (17 avril 1341)[1], avec une pension annuelle de 200 livres et les dîmes des paroisses de Sarzeau et de Saint-Guédas. Charles de Blois, qui prétendait au duché de Bretagne, manda, le 26 février 1359, au capitaine de Sucinio de mettre le ministre Yves Briand en possession de dîmes et de rentes saisies illicitement. Le duc Jean V fit faire une enquête, en juin 1442, sur le bien-fondé de la réclamation des Trinitaires au sujet de dîmes prétendues sur ses terres « où on avait accoustumé labbourer blez avant les vignes y plantées de nouvel[2] ».

En 1642, plusieurs religieux voulurent vendre le couvent aux religieux réformés, mais ils n'y réussirent pas. Le P. Héron, ministre en 1668, trouva moyen d'y quêter pour la rédemption des captifs, malgré l'arrêt de 1638 attribuant la Bretagne aux Pères de la Merci. Un de ses successeurs, le P. Mestrault, donnait, le 9 avril 1697, les plus grands éloges à la tâche entreprise par le P. Ignace de Saint-Antoine, mais regrettait de ne pouvoir le renseigner. Avec ses cinq religieux et ses 3,800 livres de revenus, c'était le couvent trinitaire le plus riche de Bretagne.

Seyne.

Cette petite ville des Basses-Alpes a la gloire d'avoir donné le jour au P. Ignace de Saint-Antoine, qui s'appelait Antoine Laugier avant d'entrer chez les Trinitaires Déchaus-

1. *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. I, col. 1411.
2. *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, t. VII, p. 55. Nantes, 1895.

sés. La fondation de ce couvent est de 1645; l'archevêque d'Embrun, Guillaume d'Hugues, donna son consentement, le 26 mai, à Clément de la Présentation, et le contrat fut signé le 16 juillet. Les religieux reçurent un terrain pour l'église, le couvent et le jardin, franc de tailles et autres charges, avec 400 livres pour les frais de la construction et 60 livres pendant dix ans. De Seyne les Déchaussés descendirent dans la vallée de Barcelonnette pour y fonder le couvent de Faucon; ils étaient à l'origine quatre Frères et deux convers. Comme le couvent de Saint-Quinis, ils ne subsistèrent plus après 1777; un seul religieux resta pour acquitter les fondations, le revenu de 90 livres ne suffisant pas à en nourrir davantage [1].

Silvelle.

Ce lieu-dit est dans la commune de Magny-le-Hongre, non loin de Meaux. Hugues de Monteguillon avait donné, en 1206, 4 arpents de terre et 12 setiers de froment à ce couvent qui, s'éteignant faute de ressources, fut réuni en 1297 à la maison-mère de Cerfroid [2]. Il réapparaît dans l'histoire trinitaire, grâce à des procès indéfinis, analysés par Pierre Paulmier, ministre en 1680 [3]. Pendant deux siècles et demi, les ministres titulaires n'avaient sans doute pas été tenus à la résidence. Tout à coup, Martin Varroquier fut sommé par Thomas Pilleur, seigneur de Magny-le-Hongre, de reconstruire le couvent, situé dans sa censive haute, moyenne et

1. *Histoire ecclésiastique du diocèse d'Embrun*, 1re partie, p. 395, et manuscrit 1216 de Marseille, page 59.

2. Dom Toussaints du Plessis, t. II, pièce 439.

3. Archives nationales, S 4267, petit cahier intitulé : *Pour servir d'instruction aux ministres de Silvelle.*

basse, et ruiné pendant les guerres de religion. Varroquier, hors d'état de s'exécuter, céda à Thomas Pilleur le couvent lui-même, moyennant 40 livres de rente non rachetable (7 février 1573). Jean Rondeau lui succéda[1] et intenta, au Châtelet de Paris, aux Requêtes de l'Hôtel et au Parlement, un procès à Pilleur, qui lui remit la ministrerie le 20 novembre 1575. Les Trinitaires ne profitèrent guère de cette restitution. Aussitôt arrivèrent des commissaires subdélégués pour la levée d'une somme que le pape avait accordée au roi sur les bénéfices du royaume; pour permettre au ministre de Silvelle de payer la somme de 50 livres à laquelle il avait été taxé, ils l'autorisèrent à aliéner cinq arpents de terre. Ensuite il n'est plus question du couvent.

Soudé[2].

Ce couvent, fondé en juillet 1217 par Simon de Joinville, sénéchal de Champagne et père de l'historien, confirmé en janvier 1219 par Guillaume, évêque de Châlons, est compris dans les libéralités faites par Thibaut V dans son testament. Pierre Mercier fut d'abord ministre de Soudé qui, entièrement brûlé au dix-septième siècle, ne se releva jamais de cette catastrophe; il n'avait, en 1768, que trois religieux avec 140 livres de revenus[3].

Taillebourg.

M. Tortat, juge à Saintes, m'a obligeamment renseigné au sujet de ce couvent qui ne devrait pas, à proprement

1. Archives nationales, LL 1545, p. 50.
2. Soudé-Sainte-Croix ou le Grand, canton de Sompuis (Marne).
3. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1216, partie non paginée, vers a page 500.

parler, porter ce nom, puisqu'il est en réalité à Saint-James, de l'autre côté de la Charente, commune du port d'Envaux, ancienne paroisse de Saint-Saturnin ou Saint-Sorlin-de-Seschaux. Son titre de fondation est perdu; il est certainement antérieur à 1265, date à laquelle Alphonse de Poitiers lui fait une aumône de 100 sous poitevins. Le même prince donne ordre au sénéchal de Saintes de châtier un chevalier, Geoffroy Felet, qui, aux récentes foires de Saint-James, avait crié : « A mort le ministre! » et blessé celui-ci à la tête [1].

Les anciens titres font voir qu'il y avait antérieurement à la venue des Trinitaires un hôpital, que ceux-ci gardèrent longtemps encore. La visite de 1531, une des plus anciennes qui nous aient été conservées, offre cette particularité que le général, Nicolas Musnier, est le frère du ministre qu'il visite, lui-même futur général.

En 1591 figure sur le registre de baptêmes de la paroisse Saint-Sorlin-de-Seschaux Bachelier, prieur de Saint-James, ensuite ministre de Fontainebleau et promoteur de l'ordre. Un de ses successeurs, Daniel Maillet, devint prieur claustral des Mathurins de Paris et secrétaire de Louis Petit. On revenait donc de ce lointain séjour avec un avancement sérieux.

Le plus clair revenu des Trinitaires de Taillebourg consistait dans l'émolument de la foire de Saint-Jacques et Saint-Christophe (25 juillet), marquée par une course de pelote. L'hommage se faisait d'abord au seigneur, comme il ressort des transactions de 1680 et de 1682, par lesquelles la redevance avait été commuée en quatre, puis en trois boisseaux

1. MOLINIER, *Correspondance d'Alphonse de Poitiers*, t. I, fos 1022, 1110, 1128.

d'avoine[1]. On ne sait pourquoi, c'est *au roi* ou à ses officiers que, le 25 juillet 1692, le prieur, François Lafave, est prêt à bailler « une pelote, marquée de trois fleurs de lis et d'un Saint-Anthoine, rouge et bleue, représentant l'ordre de la Sainte-Trinité et Rédemption des captifs, qui serait jetée dans la plaine ou champ de foire aux marchands qui la courraient[2] ». Le lieutenant des marchands lui ayant remis la pelote, il ne se présenta personne pour la recevoir de la part du roi. En raison de cette foire, le ministre était qualifié de seigneur de Saint-James[3].

Dans le tableau dressé à l'occasion de la Commission des Réguliers en 1768, le prieuré figure avec un revenu de 800 livres. Les registres de la municipalité de Saint-Saturnin-de-Seschaux contiennent, au 30 mai 1792, un inventaire des meubles de la chapelle de Saint-James : cloche pesant 45 livres, vieille chaire, vieux tabernacle et ses supports en très mauvais état, ainsi que le devant de l'autel en basane pourrie, marchepied, croix en bois de noyer; ces objets ont été portés à l'église. On voit que le prieuré de Saint-James n'était pas moins délabré que la plupart des couvents trinitaires.

Tarascon.

L'acte de fondation est perdu; d'après les archives des Capucins, les Trinitaires la fixaient à 1220; ils y eurent trois domiciles successifs[4]. On peut se demander si l'hôpital fondé

1. Inventaire des Archives du duc de la Trémouille, pp. 335, 336, 345, 347.

2. Archives historiques de Saintonge et d'Aunis, année 1880.

3. Archives nationales, S 4269A : acte relatif au ministre Mathieu Arthuys. Un bail s'appelle là une baillette.

4. Bibl. de Marseille, ms. 1216, pp. 63 et 481.

à Beaucaire en 1227, disparu ensuite, ne fut pas réuni au couvent de Tarascon. Dans le courant du quinzième siècle, nous voyons les ministres vaquer à la quête pour les captifs, comme leur profession le comportait. Les Archives des notaires contiennent des actes à ce sujet; mais faut-il attribuer à nos religieux l'acte qui se rapporte à Jean Tête-d'Or, qualifié de prieur de la Trinité[1]? François Bouchet, vicaire général de l'ordre, avait pris l'habit à Tarascon en 1544.

L'importance du couvent commence avec la réforme introduite en 1612; on a vu dans la deuxième partie (p. 231) les vifs incidents dont cet événement fut la cause.

En 1707, une pieuse dame, Claire de La Fou, affiliée à l'ordre, légua 60,000 livres à la confrérie du rachat des captifs. Le couvent avait, en 1768, neuf religieux avec 2,973 livres de revenus, en 1790 avec 2667 livres[2]. Il était dû, alors, à l'œuvre des captifs, 888 livres empruntées pour acheter le fer nécessaire à la réparation de l'église, « laquelle ils n'ont point exécutée, sur la connaissance qu'ils ont eue des décrets de l'Assemblée nationale, ledit fer étant encore dans la maison près la porte du cloître ».

Le 20 mai 1790, le personnel du couvent était composé ainsi : Accurse Manche, ministre (62 ans); Félix Mourre, provincial (73 ans); André Aloué, ci-devant rédempteur en Maroc (69 ans); Joseph Manche, définiteur (47 ans); François Béchard, clerc (28 ans); Louis Estouin, convers (78 ans); Pierre Bonnet, convers (50 ans). Le ministre « ne retient que la qualité de citoyen »; quant au provincial, il déclare vou-

1. C'est un affermage pour trois ans de la quête dans le diocèse d'Uzès, 26 janvier 1441, n. st.

2. Autres mentions : Archives communales, Inv., CC 31, 36, 53, BB 20, 40.

loir vivre en particulier, puisque l'ordre où il est entré pour y vivre et mourir est détruit[1]. Leurs pensions sont de 1,200 livres pour Mourre et Aloué, de 1,000 pour Accurse Manche, de 900 pour Joseph Manche et Béchard, de 500 pour le frère Estouin, de 400 pour le frère Bonnet.

Templeux-La-Fosse.

Ce petit village, situé près de Péronne, eut un couvent trinitaire dès 1251, auquel l'évêque de Noyon Vermand confère le patronage de la cure, en gardant pour lui les droits synodaux et les dîmes. Les religieux devaient lui présenter une personne « idoine », sinon la collation revenait à l'évêque (29 janvier 1255, n. st.)[2]. De nombreux seigneurs de Templeux leur firent des donations au treizième siècle, mais les copies d'actes recueillies par le P. Ignace de Saint-Antoine sont presque indéchiffrables. A une date inconnue, ce couvent embrassa la Réforme; le général ne put donc le visiter qu'en prenant pour secrétaire et assistant un religieux de la Réforme[3]. Ses revenus étaient de 2,500 livres.

Terraube[4].

De nombreux actes ont été conservés par les trois volumes de Noulens : *Documents relatifs à la maison de Galard-Terraube*. Le 12 mars 1482, Archieu de Galard fait avec Bertrand de Cantal, trinitaire de Saint-Gaudens, une convention *in verbis romanciis* et donne aux religieux les mêmes privilèges qu'aux habitants du lieu. Comme principal fondateur, il demande une commémoration quotidienne à la messe conven-

1. Pièce 350.
2. Bibl. de Marseille ms. 1216, pp. 485, 486.
3. Arch. Nat., carton S 4269[B] : acte de visite du 2 juillet 1750.
4. Près Lectoure (Gers).

tuelle et une messe solennelle tous les mois, six de *Requiem*, deux de la Trinité, deux du Saint-Esprit, deux de Notre-Dame; en cas de refus par les religieux de les célébrer, il les ferait dire à leurs frais. Archieu se réserve le choix du ministre et veut que Bertrand de Cantal soit ministre toute sa vie. L'official de Lectoure et Robert Gaguin ratifièrent cette fondation en 1483. Bertrand de Cantal étant mort, Archieu lui donna pour successeur Dominique de Béon, avec l'assentiment du provincial d'Aquitaine (2 janvier 1491). Le fondateur lui-même fut enterré chez les Frères Mineurs de Lectoure, léguant 10 écus aux Trinitaires.

Catherine de Galard légua 10 écus *petits* pour un obit à dire le vendredi avant la Passion (13 décembre 1533). Gilles de Galard choisit l'église des Trinitaires pour y être enseveli devant le maître-autel et laissa 100 écus aux religieux, ainsi que la jouissance d'une métairie, à la charge de messes quotidiennes durant l'année qui suivra sa mort et d'une messe par semaine à perpétuité (8 décembre 1558) [1].

En 1562, Bertrand de Galard choisit Pierre Foraignon pour ministre [2], avec l'autorisation de Pierre Fabre, ministre de Limoux et provincial. « Il l'a pris par la main gauche, atteste un notaire, l'a mis en possession actuelle, réelle et corporelle de l'office de ministre par l'entrée dudit couvent; passant par les cloîtres, il l'a mené au maître-autel, où a été faite la prière et prise de possession par le baiser

1. Ouvrage cité, tome II, pp. 585, 590, 755 et 739-740.

2. Guillaume de Nadau, son prédécesseur, avait été tué par les huguenots, les autres religieux s'étaient réfugiés au château. Montluc fit jeter deux cents protestants dans le puits du jardin des Trinitaires, qui devint si plein qu'on touchait les cadavres avec la main! Ce fait est rapporté dans une lettre du marquis de Terraube (29 mars 1707) au P. Ignace de Saint-Antoine.

dudit autel » (8 mars 1562-1563). Ce même ministre reçut procuration de Bertrand de Galard pour venir en aide aux indigents (26 mars 1563).

Le seigneur pourvoit de la charge de ministre son bâtard Seigunet de Galard, par une *signature* en cour de Rome; cet acte est daté du 22 janvier 1563, mais le contexte prouve qu'il faut lire 1583 [1].

Sur la résignation du recteur Arnaud Caubet, Henri Bousigues, ministre, « homme savant pour faire des exhortations aus parrochiens », fut mis en possession de la cure de Terraube [2] en décembre 1617.

Le P. Boissier, nommé depuis le 22 mai 1674, résigna sa charge le 26 juin 1679; le 30 juillet, Jean-Louis de Galard lui donna pour successeur Mathieu d'Alguis, docteur en théologie et pria le P. Mireloup, provincial, de confirmer celui-ci. Il y eut, à ce sujet, quelques tiraillements, attestés par une lettre du marquis de Terraube au P. Mireloup [3], mais enfin le chapitre provincial de Toulouse ratifia la transaction (22 mai 1680). Le seigneur ne considéra pas que la triennalité l'empêchât de nommer, pour une seconde période de trois ans, Ambroise Maignon, dont il était satisfait (6 avril 1689).

Le 13 mai 1725, Jeanne de Mazuyer, femme de Jean-Jacques de Galard, fonda trois cents messes chez les Trinitaires [4].

A la fin du dix-huitième siècle, le couvent était réduit à un religieux, qui, au rapport de l'évêque de Lectoure, ne causait guère que du scandale [5].

1. Noulens, tome III, pp. 17, 22, 59, 66.
2. Cette affaire avait été réglée entièrement en treize jours (Mgr Douais, *Revue de Gascogne*, mai 1900, pp. 242-255).
3. Pièce 217.
4. Ouvr. cité, t. III, pp. 321, 330, 334, 352, 377.
5. Pièce 344.

Toulouse.

L'histoire écrite, en 1692, par Grégoire Reynès, syndic et organiste du couvent[1], suffit à nous faire voir combien les Trinitaires furent protégés par les rois de France. En août 1279, Philippe III leur confère la maison confisquée sur Bernard Escoufet, hérétique; en janvier 1329, Philippe VI leur accorde une charretée de bois dans la forêt de Foussaret.

Après la destruction du premier couvent, au temps des guerres des Anglais, et l'installation à l'église Saint-Victor, dans la ville (1362), Louis d'Anjou leur amortit 40 livres[2] (15 mars 1377). Leur église fut encore une fois brûlée en 1463 et reconstruite en 1611. La place de la Trinité, à Toulouse, près du Palais de Justice, conserve encore le souvenir de nos religieux.

Leurs archives ne devinrent vraiment importantes qu'au dix-septième siècle, où le couvent toulousain fut vraiment le chef-lieu[3] d'une province autonome de l'ordre. Le Languedoc tient ainsi le milieu entre les mitigés et les Réformés; il ne participe point aux chapitres généraux avant la fin du dix-septième siècle, mais les ministres sont triennaux ainsi que chez les Réformés.

Le couvent de Toulouse avait aussi une certaine importance comme centre de la lutte contre les Pères de la Merci, établis au faubourg Arnaud-Bernard et soutenus opiniâtrement par le Parlement, dont les arrêts draconiens exaspéraient encore la discorde entre les deux ordres.

1. Pièce 241.
2. Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1216, p. 276
3. Dès le treizième siècle, le ministre de Toulouse a le droit de nommer le ministre de Cordes.

Pendant le dix-septième siècle, les principaux ministres furent les PP. Honoré Arnaud, Mireloup, Nicolas et Basile Campaigne[1]. Le premier fut mêlé à la tentative de réforme de 1621, qui rencontra de grandes résistances : les opposants se portèrent même sur lui à des voies de fait. Les ministres suivants, à cause de la triennalité, nous apparaissent souvent plus tard comme ministres d'autres couvents que celui de Toulouse. Le P. Nicolas Campaigne encourut une disgrâce pour des motifs peu clairs; son frère, le P. Basile Campaigne, fut aussi suspecté par Louis XIV, qui agréa néanmoins son élection comme ministre de Toulouse. Le P. Nicolas mourut en 1706, après avoir été député au chapitre international.

Pendant la seconde moitié du dix-septième siècle, le P. Grégoire Reynès, d'abord laïque et membre de la confrérie de la Trinité, fut syndic du couvent. C'était dans les couvents trinitaires du Midi un personnage très important, qui correspond à ce qu'on appelle ailleurs le procureur.

La reconstruction de l'église[2], entamée en 1534, fut achevée un siècle plus tard. Le 2 janvier 1670, le P. Mireloup, définiteur, autorisa une dépense de 600 livres pour faire élever le clocher et « continuer le reliquaire des Saintes-Epines qui depuis longtemps est entre les mains de l'orfèvre »[3].

1. Le P. Astruc, ministre de Cordes, quoique ayant été élu à Toulouse par tous les vocaux, refusa d'accepter cette charge le 30 avril 1695.

2. En 1597, Pierre de Micahelis fonda une chapelle de Saint-Africain, archevêque et confesseur, et leur donna une image de ce saint, avec un calice d'argent pesant 2 marcs, missel, chape, ornements, grille de fer, etc. Registre 88, p. 137.

3. Cette église contenait un tableau *représentant la Vierge tenant le petit Jésus qui donne l'escapulaire de la Sainte-Trinité à un saint de l'ordre*, légué par Hilaire Pader, peintre toulousain, en 1668 (*Revue des Pyrénées*, 1901, p. 267).

Une spécialité du couvent de Toulouse au dix-septième siècle paraît être l'admission des religieux, à des conditions fort dures. Le chirurgien Duchesne voulait entrer dans l'ordre des Carmes, mais le provincial de Languedoc le détermina pour l'ordre des Trinitaires. Il y apporta « 200 livres, or et argent, un cheval de 100 livres, ses outils et médicamenz », et il obtint de continuer à faire ses cures. Mais il soignait des pauvres gens « sans esprit de lucre », cela ne plut pas aux religieux; alors, il demanda à se retirer, et on ne lui rendit que son habit de laïque. De plus, sur l'ordre du ministre, les religieux « le dépouillèrent tout nud », lui attachèrent les pieds à deux grosses poutres, disant qu'ils le tueraient, s'il ne leur disait où il avait caché de l'argent et s'il ne « faisait certains seings » que le provincial et le ministre lui faisaient offrir. Il les signa, « sans en avoir peu savoir le sujet », seulement pour se libérer de cette oppression, et vint alors faire sa déclaration au notaire Sicard[1] (2 juillet 1649).

Les principales possessions des Trinitaires de Toulouse étaient des métairies, notamment celles de Vénerque et des Esclopies, près Auterive. La première servait de lieu de convalescence aux religieux malades; plus d'une fois, le Parlement de Toulouse rendit des arrêts interdisant aux consuls de la « cotiser » pour le logement des gens de guerre, attendu que c'était une « metterie » noble (15 avril 1536), et aux cultivateurs d'y mener paître leurs bestiaux[2] (30 août 1724). Comme il arrive souvent, leurs fermiers n'étaient pas toujours bons payeurs et un Trinitaire nommé Bouzigues fut, en 1645, battu et injurié par trois débiteurs du couvent.

1. Pièce 197.
2. Liasses 13 et 61. Pièce 139.

Au dix-huitième siècle, un des ministres les plus connus fut le P. Darailh, député au chapitre national de 1768, où il soutint ardemment la triennalité des ministres, puis à la conférence de Montpellier pour une tentative de réunion avec les Pères de la Merci.

A ce moment, le conseil de la paroisse Saint-Michel offrit aux religieux l'érection en cure de cette annexe voisine de leur premier domicile toulousain. Une transaction fut conclue le 19 juin 1775 en seize articles dont voici les principaux :

1° Le supérieur remplira les fonctions de curé avec deux Trinitaires comme vicaires;

2° La communauté habitera dans le faubourg Saint-Michel et sera composée de douze chanoines;

3° On dira huit messes le dimanche, cinq en semaine.....;

6° Quatre religieux prêtres résideront nuit et jour dans la maison presbytérale, qui leur sera cédée, ainsi que le cimetière contigu.....;

8° La ville ne contribuera en rien aux constructions et réparations.....;

10° La communauté fournira le luminaire du maître-autel de l'église;

11° Les Trinitaires ne pourront réclamer dans l'église qu'un droit de sépulture;

12° Ils feront transporter à Saint-Michel l'orgue de l'église de la Trinité et en garderont la propriété.....;

14° Les quêtes autres que celles pour la rédemption des captifs appartiendront à la paroisse;

15° Si les Trinitaires manquent à l'une de ces conditions, la paroisse rentrera dans ses droits.

On ne sait ce qui advint, malgré une délibération favorable des religieux et la lettre conforme adressée au P. Pi-

chault, général de l'ordre. Le 23 février 1779, le ministre Bonnaure conseilla de renoncer aux droits acquis par la communauté sur la cure de Saint-Michel en conséquence des conventions de 1775. « Sur quoi, les suffrages recueillis, il a été délibéré unanimement de renoncer aux dits droits, n'entendant néanmoins la dite communauté que la paroisse Saint-Michel puisse « répéter » aucun des frais qu'elle peut avoir faits, se réservant au contraire et par exprès tous ceux qu'elle a exposés à ce sujet. » Il semble donc que les Trinitaires n'ont jamais pris possession de la cure de Saint-Michel.

Tours.

Au contraire du couvent de Toulouse, celui de Tours est resté fort peu connu : la date même de sa fondation est douteuse. Carré de Busserolle, dans son *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*[1], la place en 1212; Gaguin la rapporte à Thomas Loquet, qui gouverna l'ordre de 1325 à 1357. Les religieux, d'après une pièce analysée dans l'Inventaire d'Indre-et-Loire[2], l'attribuaient à un bourgeois de Tours, Pierre Michel (1227). Ce couvent était situé au sud de la ville, dans le faubourg de Saint-Sauveur. Le pape Alexandre IV accorda, en 1258, des indulgences à ceux qui visiteraient l'église le jour de la Trinité. Au quinzième siècle, on y établit une confrérie de l'Esclavage et de la Sainte-Trinité, qui existait encore en 1790.

Deux ministres de Tours jouèrent un certain rôle dans l'ordre : François Bouchet, procureur général à Rome, et Denis Mondolot, d'abord ami, puis adversaire de Louis Petit.

1. Tome VI, p. 22.
2. Voir spécialement H 739.

Ce couvent fit partie de la Congrégation Réformée à partir de 1708.

Troyes.

Il a été trop longuement parlé des munificences des comtes de Champagne pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ses débuts. Dans le pouillé du diocèse de Troyes publié par M. d'Arbois de Jubainville (p. 113 A), le couvent figure pour 6 livres dans l'aide de 1381, et pour 6 livres d'arrérages. Dans l'état des décimes, le ministre figure pour 2 livres.

Le pouillé de 1761, publié par M. l'abbé Lalore, rapporte que Saint-Jacques était un prieuré conventuel de l'ordre de Saint-Benoît, uni aux Trinitaires; le supérieur était nommé par le général des Mathurins et n'était point révocable. Voici comment s'était opérée cette union. D'abord installés au faubourg de Preize, où il y eut longtemps une Porte de la Trinité, les religieux virent, en 1590, détruire entièrement leur couvent par ordre du lieutenant général de Champagne et des principaux de la ville, de peur que les huguenots ne s'en emparassent. Réduit à une extrême misère, le ministre Jean Chapelain ne savait où aller. Or il y avait à l'est de Troyes le prieuré de Saint-Jacques, de l'ordre de Cluny, que le commendataire perpétuel, David Angenoust, ne demandait pas mieux que de résigner contre une juste compensation. Jean Chapelain supplia donc le pape d'approuver ce transfert du couvent; le 19 juillet 1594, Clément VIII y consentit et David Angenoust reçut en échange le couvent de La Fère-Champenoise[1]. Ce nouveau couvent fut illustré au dix-septième siècle par le P. Michelin, éminent rédempteur de

1. Trinitaires de Troyes, carton 247. Mention dans Camusat, *Promptuarium...*, f° 426.

captifs, qui rapporta des chaînes dont il para son église[1].

L'historien de Troyes, M. Boutiot (tome II, p. 175), nous apprend que les tisserands se réunissaient dans le couvent des Trinitaires pour élire un maître de leur métier.

Verberie.

Les documents originaux dont Carlier s'est servi dans l'*Histoire du duché de Valois*[2] ont disparu aujourd'hui, ce qui ne nous permet de reproduire ses affirmations que sous réserve. Ce couvent aurait été fondé en 1206 et son église, sous le vocable de saint Nicolas, aurait été dédiée, en 1209, par Haymard, évêque de Soissons. D'après la tradition trinitaire, le premier ministre fut Nicolas, qui devint grand-ministre de l'ordre et alla en Egypte avec saint Louis. Les Trinitaires de Compiègne, expulsés de l'Hôtel-Dieu, se réfugièrent à Verberie. Une donation de 60 muids de blé, sur les moulins de la ville, demeura aux Trinitaires et fut partagée entre les couvents de Paris, Cerfroid et Verberie.

Vers 1340, Pierre de Verberie, clerc et secrétaire de Philippe VI de Valois, unit au couvent la cure de Saint-Vaast de Longmont. Le pape Clément VI donna à ce sujet une bulle, qui ne s'est point retrouvée, ce qui est fâcheux, car ceux qui l'ont vue en ont tiré un argument pour rattacher les Trinitaires à la règle de Saint-Augustin. Au dire de Graves (*Le canton de Pont-Sainte-Maxence*), cette réunion n'eut pas une longue durée[3].

1. Pièce 300.

2. Tome II, pp. 79 à 83. Il y eut un Hôtel-Dieu qui appartenait encore aux Trinitaires dans le dix-septième siècle.

3. Les liasses conservées à la préfecture de l'Oise ne parlent que de

Au début de sa carrière, en 1461, Gaguin fut ministre de Verberie. C'est là que fut envoyé en disgrâce Pierre le Bel, ministre de Fontainebleau, lors du meurtre de Monaldeschi. L'un de ses successeurs, le P. Michel Darde, prédicateur distingué, joua un rôle important et mourut à quatre-vingt-quatre ans, en 1708, provincial et *custos*. La décadence du couvent ne fut cependant pas aussi complète que le prétend le peu bienveillant Carlier, car en 1768 il avait quatre religieux avec 2,312 livres de revenus. En 1834, dit Graves, on reconnaissait encore le couvent à l'Hôtel de France, sur la route de Senlis.

La Verdière[1].

Le marquis de Forbin d'Oppède, qui a consacré à son château une fort belle monographie, a parlé de nos religieux, et M. l'abbé Raibaud, curé de La Verdière, a donné, dans *la Semaine religieuse* de Fréjus, de curieux détails sur ce couvent. La chapelle de Notre-Dame-de-Santé datait du quinzième siècle. En 1635, Jean de Castellane y appela les Trinitaires Déchaussés, qui, de concert avec les habitants de La Verdière, construisirent une hôtellerie pour les pèlerins et agrandirent de moitié la chapelle. Pour une raison inconnue, ils renoncèrent, dès 1638, à cette possession et remirent la chapelle au seigneur de La Verdière, en exprimant le vœu que leurs confrères Chaussés ne fussent point appelés à leur succéder. Ce fut pourtant ce qui arriva le 3 mai 1658

Ceux-ci développèrent la dévotion à Notre-Dame-de-Santé

Notre-Dame du Mont, annexe du couvent à Saintines, près du moulin des Paillards, dont le P. Caignet parle aussi (*La Confrairie*... Lyon, 1666, p. 175). C'étaient deux églises différentes.

1. Canton de Barjols (Var).

« ou du Bon Remède », comme dit le P. Ignace Gory, auteur d'un recueil intitulé : *Panacée mystique*. Il a donné des chiffres extraordinaires sur l'affluence des pèlerins : dix mille *hommes* se seraient trouvés réunis à Notre-Dame-de-Santé en mai 1645.

Le couvent de La Verdière fut supprimé à la suite des décisions de la Commission des Réguliers; le P. Codde, provincial, vint prendre les dispositions nécessaires pour le départ des religieux, qui se retirèrent à Aix, le 1er janvier 1779. La chapelle, avec la statue de la Vierge, « d'un beau travail Renaissance », existe encore.

La Veuve.

Ce couvent, annexe de celui de Châlons, dont il n'était éloigné que de deux lieues, fondé, le 29 septembre 1234, par Thibaut IV de Champagne, était dédié à saint Jacques et un hôpital lui était adjacent. Un Trinitaire de la maison était aussi chapelain du château de Juvigny et desservant de l'église de La Veuve. Mathieu Delaunay, ancien ministre des Mathurins de Paris, était supérieur de La Veuve, quand il vint à Châlons, en 1721, constater les dégâts faits par un orage. Il n'y avait plus en 1768 que deux religieux dans ce couvent[1].

Vianden.

Cette petite ville du grand-duché de Luxembourg est connue par les ruines de son château, dont la chapelle fut desservie par les Trinitaires. Un hôpital construit par le comte

1. Barbat, *Histoire de Châlons-sur-Marne*, t. I, pp. 62-63. — E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons*, t. I, p. 217, et t. II, p. 58.

Henri et sa femme Marguerite fut conféré aux Trinitaires le 24 mai 1248. Les cures de Mettendorff et de Daleyden leur furent unies, et les religieux dispensés de la séparation du tiers des captifs pendant cinq ans. L'église fut dédiée le 3 mai 1252; deux mois après, le fondateur donna aux religieux les émoluments du four de Vianden, 20 sous de Trèves à la Saint-Thomas et les dispensa définitivement de la séparation du tiers (juillet 1252). Leur église devint paroisse en juillet 1266, par suite d'un accord avec les Templiers de Roth.

Jean de Luxembourg, qui mourut pour la France à la bataille de Crécy, légua 50 livres aux Trinitaires de Vianden [1].

La chapelle castrale existe toujours, et la monographie de M. Arendt conserve le dessin de plusieurs tombeaux et œuvres d'art qui la décoraient.

La Villette.

Ce couvent est appelé aussi Mitry; Thomas Loquet en confirma les biens en 1353. Antoine Basire y mourut à son passage, en 1660. Le P. Dupron, qui fut procureur des captifs et mourut en 1706, fut ministre de la Villette-aux-Aulnes, simple titre sans résidence.

Vitry.

L'histoire de ce couvent, fondé en 1232 par Thibaut IV de Champagne, est fort peu connue. Quand le chapitre de Vitry-en-Perthois, raconte E. de Barthélemy [2], se transféra

1. Bertholet, *Histoire ecclésiastique du duché de Luxembourg*, t. V, p. 41. — Neyen, *Histoire de Vianden et de ses Comtes* (1851), pp. 27-50. — Pièces 21, 58, 87, 94, 107, 166, 220.
2. *Diocèse ancien de Châlons*, t. I. p. 218.

dans la ville de Vitry-le-François, il céda l'ancienne église en toute propriété aux Trinitaires, à condition qu'il conserverait la collation des chapelles, pourrait enlever les cloches et percevrait les oblations du jour de Saint-Blaise, en raison de la messe célébrée dans la chapelle de ce nom (1613). Les Trinitaires perdirent, en 1759, un procès intenté par les Bénédictins de Vitry, au sujet de l'exemption des dîmes [1]. Ils n'étaient plus alors que trois, avec 1563 livres de revenus.

1. Archives nationales, L 949.

APPENDICES

APPENDICE PREMIER.

Les reliques de saint Roch.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuscrits. — L'acte de 1501, où il est pour la première fois question de ces reliques, est copié dans divers manuscrits, notamment le n° 159 de la Bibliothèque d'Arles; ce recueil, ainsi que le n° 160 de la même bibliothèque, contiennent diverses notes sur les reliques. C'est là la tradition arlésienne.

Imprimés. — Le P. Barthélemy de Puille, ministre de Douai, a écrit en 1635 une Vie de saint Roch, dont deux chapitres (VIII et IX) sont consacrés à l'histoire de ses reliques; il reconnaît que Venise en a une *petite* partie, dont il ne sait pas la provenance, mais il ne donne pour fondement à la tradition arlésienne que la grande quantité des reliques distribuées par le couvent d'Arles. Il a tout au moins fait preuve de quelque critique.

L'abbé Bonnemant, prêtre d'Arles de la fin du dix-huitième siècle, avait reconnu, sans les développer, les contradictions qui existent dans les actes produits par les Trinitaires, où il a trouvé « des faussetés manifestes ».

Après la reprise de Grenade sur les Maures, trois villes importantes du royaume redevenu chrétien, Malaga, Almeria et Marbella, virent se fonder des couvents Trinitaires. Pour augmenter la dévotion des Espagnols envers ces nouvelles fondations, Gonzalve de Jerez, procureur des Trinitaires du royaume de Grenade, vint demander à ses confrères d'Arles de lui donner quelques-unes des nombreuses reliques conservées dans leur couvent. Depuis le concile de Latran, l'autorisation apostolique était nécessaire pour une pareille aliénation; Gonzalve fut donc invité à s'adresser au pape

Alexandre VI qui, par un bref du 4 février 1501, lui accorda la permission demandée. Sur le vu de la lettre papale, les religieux d'Arles firent venir l'archevêque Jean Ferrier, les consuls et un grand nombre de témoins, énumérés dans le procès-verbal[1]; devant cette assistance choisie, ils donnèrent à Gonzalve des reliques de divers saints, et notamment de saint Roch, le laissant libre de les distribuer entre les nouveaux couvents, à sa volonté.

A la tradition trinitaire s'en oppose une autre, plus connue, celle de la translation à Venise. Gariel, écrivain du Midi, rapporte, un peu brièvement, que les reliques du saint, mort à Montpellier en 1327, furent transportées *à Arles et à Venise*, où elles sont pieusement conservées; il ne nomme pas les Trinitaires, bien que la mention d'Arles les implique[2].

Baronius, dans ses notes au *Martyrologe romain*, à la date du 16 août, dit que le corps de saint Roch est à Venise[3]. Raynaldi semble admettre cette opinion[4]. Ce n'est pas assez de répondre, comme font les Trinitaires, que les Vénitiens ne montrent pas ces reliques avec « ostentation », comme s'ils n'étaient pas sûrs de leur authenticité. La fondation de la *Scuola di San Rocco* de Venise est un signe visible de leurs prétentions; il faut donc les étudier de près.

En 1817 fut publiée une *Traslazione circonstanziata del corpo di san Rocco ... a Venezia;* on y lit que, vers 1484, Venise, qui souffrait extrêmement de la peste, possédait une confrérie fondée en l'honneur de saint Roch, dont la dévotion s'était très rapidement répandue, quoique la voix seule des peuples, et non l'Eglise, l'ait consacrée. Comme Venise désirait avoir les reliques du saint, un frère Camaldule s'offrit pour aller les dérober à Voghera[5], où elles se trouvaient, on ne sait pourquoi, dans l'église Saint-Henri. Après un premier échec, il réussit à enlever le coffret qui les contenait et revint en peu de jours à Venise sans avoir été inquiété, car, en Italie,

1. Pièce 108.
2. *Series præsulum Magalonensium*, Ire partie, p. 460.
3. Bibl. de Marseille, manuscrit 1216, fos 425-430.
4. *Annales ecclesiastici*, année 1327, no 56.
5. Germain dit (*op. cit.*, III, 390) que c'est aux Trinitaires d'Arles que les reliques de saint Roch furent données, et qu'elles furent, au moins en partie, volées par les Vénitiens. On ne sait pas si ce vol aurait été commis aux environs de Montpellier ou à Arles.

on ne demande jamais aux religieux ce qu'ils portent sur eux. Depuis le 3 mars 1485, le précieux dépôt fut conservé à Venise; François Diedo, sénateur, écrivit alors la Vie du saint[1].

Contre cette tradition, les Trinitaires d'Arles peuvent-ils s'appuyer sur le bref d'Alexandre VI, comme le fait Barthélemy de Puille? Le pape ne donne qu'une permission de translation, et non une authentication de reliques; le procès-verbal de 1501 n'allègue, en faveur des Trinitaires, que la présence de témoins de marque, comme l'archevêque et les consuls d'Arles : le corps de saint Roch aurait été dérobé à Arles (ou ailleurs) dans la seconde moitié du quinzième siècle, et, en 1501, les Arlésiens n'en auraient rien su, ou feindraient de n'en rien savoir, se faisant ainsi complices des Trinitaires pour tromper Gonzalve de Jerez! Ce n'est là, bien entendu, qu'une preuve morale, et, en matière de reliques, c'est bien peu de chose.

Rome ne s'est pas prononcée; quand vers 1580, François Bouchet, vicaire général de l'ordre, porta à Rome la tête de saint Roch, le pape, faisant allusion au grand nombre de reliques existant dans la métropole de la chrétienté, lui dit simplement : « Mon fils, vous apportez de l'eau à la mer. » Cinquante ans après, Urbain VIII fit venir une relique de Venise[2] pour l'église San-Rocco de Rome. Ce dernier fait pourrait même être invoqué contre les Trinitaires.

Quand et par qui nos religieux prétendaient-ils que les reliques de saint Roch leur avaient été données? Trouverons-nous dans leurs explications de quoi faire échec aux affirmations vénitiennes?

Malheureusement, la mention contenue dans l'acte de 1501 nous donne de nombreux soupçons. Les corps de saint Félix, saint Fortunat, saint Achillée, saint Polycarpe, saint Cyr, sainte Julitte, saint Roch auraient été donnés par Geoffroy le Meingre, le 1er avril 1372 (la date est à la marge, même l'on avait mis d'abord 1272). Voici les termes mêmes de l'acte : *Dominus Goffredus le Meingre, bis Jerosolymam petens, corpora sancta per eundem dominum Goffredum* (sic) *data fuerunt.*

1. Baillet, *Vie des saints*, t. II, p. 262. Barthélemy de Puille dit que, selon une tradition, les reliques de saint Roch auraient apaisé une peste au concile de Constance, d'où *quelques-uns* les auraient transportées en Italie. Ces voyages sont inexplicables.

2. Benoît XIV, *De canonisatione Sanctorum*, liv. IV, 2e partie, chap. xxv.

Ecartons cette date de 1372, qui rappelle celle de la mort du saint, avec une simple interversion, et surtout le 1er avril! A cette époque, Geoffroy le Meingre, frère du fameux Boucicaut, n'avait que sept ans. Il a été le bienfaiteur des Trinitaires d'Arles, entre 1410 et 1420. M. Germain donne la date de 1399 et appelle le donateur Geoffroy de Boucicaut, dit Jean le Meingre! Barthélemy de Puille, qui était à Arles avec Louis Petit en 1616, place cette donation en 1408, sans dire où en est l'original. Il est à remarquer que, dans la notice que le P. Dan a consacrée à Geoffroy le Meingre dans ses *Plus illustres captifs,* il ne dit rien de sa donation des reliques de saint Roch à ses confrères d'Arles.

Les Trinitaires modernes, s'étant aperçus du peu de fondement de leurs traditions, ont essayé de les améliorer. Barthélemy de Puille dit : les corps des saints Félix, Fortunat, Achillée (et non Polycarpe), ensevelis près des remparts de Valence (France), furent, croit-on, transportés dans la chapelle des Trinitaires d'Arles, sur la demande qu'en aurait faite *à Rome* Geoffroy le Meingre, comte de Beaufort et gouverneur du Dauphiné. Ces reliques furent rendues à Valence en 1696[1]. Il n'est plus question d'un voyage à Jérusalem, d'où on n'aurait pu davantage retirer les reliques de saint Cyr et de sainte Julitte, puisque, dès le sixième siècle, saint Amâtre, évêque d'Auxerre, les avait apportées d'Orient!

Le corps de saint Roch, conservé dans un château des environs de Montpellier (qui n'a malheureusement jamais été désigné), aurait été donné par cette ville à Geoffroy le Meingre, en récompense de ses services, et ensuite par ce dernier à Guillaume de Fleygnac, ministre de l'hôpital restauré. Cette version permettrait d'admettre même un vol partiel commis à Arles dans la suite du quinzième siècle, et sur lequel les Trinitaires auraient su faire le silence, de sorte qu'on pourrait admettre qu'il y a des reliques de saint Roch à la fois à Arles et à Venise. Malheureusement, aucun acte ne vient corroborer cette version, alors qu'il y a tant de chartes insignifiantes relatives aux rapports du frère de Boucicaut avec nos religieux. L'hypothèse de la perte d'un document si important ne pouvant être envisagée sérieusement, il faut conclure que cet acte n'a jamais existé, et que

1. *Bulletin de l'ordre de la Sainte-Trinité,* t. I, p. 155.

P. 596.

VUE GÉNÉRALE DE SAINT-THOMAS *DE FORMIS*, A ROME.

[Obligeante communication du P. Xavier de l'Immaculée-Conception.]

les défiances de l'abbé Bonnemant sur la provenance des reliques étaient amplement justifiées.

Quoi qu'il en soit, dans le bréviaire trinitaire de 1514 et dans l'obituaire manuscrit d'Avignon, on voit, au 16 août, la fête de saint Roch, glorieux confesseur, et la renommée des reliques arlésiennes ne fait que croître, comme nous le verrons par l'énumération des reliques de saint Roch provenant sûrement des Trinitaires. En 1521, les consuls d'Arles firent un vœu à saint Roch[1], et ce même siècle vit des donations de reliques à Marseille et à Rome; un autre religieux espagnol emporta en 1575 des reliques dans son pays. A partir de 1620, cette dévotion prit une extension considérable.

En 1628 et en 1629, il y eut à Arles de grandes épidémies de peste. La confrérie de Saint-Roch, fondée à une date inconnue, fut alors reconstituée; l'intendant de la santé fut prié d'ordonner « que personne ne pût faire quarantaine sans octroyer une aumône à la confrérie[2] ». La châsse fut refaite : le 25 novembre 1629, Corneille Adamus, l'orfèvre qui avait entrepris cet ouvrage, mourut de la peste en punition du sacrilège qu'il aurait commis, au dire de la légende, en buvant dans le crâne de saint Roch[3]. La châsse était superbe, au rapport du P. Mure, trinitaire : « Les uns, disait-il, baillaient des chaînes d'argent, des bagues d'or, les autres des colliers d'or, des réalles et ducatons, tant par une franche volonté et pure dévotion qu'à cause des vœux qu'ils avoient faits au saint[4]. » La ville fut d'ailleurs traitée assez « doucement », assurent les Trinitaires, puisque, en onze mois, il ne mourut pas plus de mille personnes! L'église des Trinitaires menaçant ruine, la communauté la fit rebâtir, en signe de reconnaissance pour la cessation de la contagion, et les consuls posèrent la première pierre le 24 février 1631; elle coûta environ 12,000 livres[5] qui furent payées par la ville.

La dévotion à saint Roch était aussi répandue hors d'Arles. Le 16 août 1630, les consuls de Salon, où sévissait aussi la peste, firent vœu d'aller visiter à pied les reliques de saint Roch à Arles, et

1. Pièce 111.
2. F. Porchier, *Cartulaire des Trinitaires d'Arles*, f°s 182-187.
3. Pièce 179.
4. *Le Musée d'Arles*, t. I, p. 32.
5. Bibl. d'Arles, manuscrit 159, p. 76.

ils n'eurent pas si tôt accompli ce vœu qu'ils furent soulagés visiblement[1]. Le 21 avril 1632, comme marque de gratitude, ils firent présent à saint Roch d'une lampe d'argent pesant 7 marcs.

Le couvent d'Arles continua longtemps à faire des largesses avec ces reliques. En 1720, l'archevêque interposa son autorité pour procurer aux captifs une relique de saint Roch[2]. Comme un certain nombre de couvents trinitaires en furent pourvus, on ne sait auquel fut portée cette relique. Cette même année, l'intercession du saint ne préserva pas la ville d'Arles d'une terrible atteinte du fléau qui dévastait alors Marseille. En 1764, Mgr de Jumilhac envoya une relique de saint Roch à la reine Marie Leczinska, avec un certificat du chirurgien Gros[3]. Le reste est aujourd'hui à Saint-Trophime.

Pour terminer, voici une liste de quelques villes de France ou de l'étranger où se rencontraient au dix-huitième siècle des reliques de saint Roch provenant d'Arles.

Arras. — Une relique de saint Roch avait été envoyée d'Aix; la procession se fit régulièrement de 1739 à 1742[4]. L'an 1746, le chapitre de la cathédrale refusa au P. de la Croix, ministre, la permission de faire la procession; peut-être avait-on conçu des doutes sur l'authenticité de la relique.

Le couvent d'*Audregnies*, en Hainaut, possédait, entre autres objets précieux, une relique de saint Roch[5].

Bar-sur-Seine. — En 1775, on en voit le ministre remettre aux confrères de Saint-Roch « une croix d'argent dans laquelle sont renfermées des reliques que les confrères ont dit leur appartenir[6] ». Elles avaient probablement été données à un rédempteur, lors d'une procession des captifs, ainsi qu'il fut fait en 1720.

Braine-le-Comte (Belgique). — Cette église possédait une relique donnée par François Silvius, doyen de Saint-Amé de Douai.

Douai. — Barthélemy de Puille y porta ces reliques en 1617. « A gauche de l'église des Trinitaires était la chapelle de Saint-

1. *Biblioth. d'Arles*, ms. 159, p. 70.
2. *Liste des esclaves rachetés en 1720*, p. 8.
3. Pièce 315. Marie de Médicis avait reçu de ces reliques en 1615, au témoignage de Barthélemy de Puille.
4. Bibl. d'Arras, ms. 1041.
5. Voir la monographie.
6. Arch. Nat., L 948, p. 582.

Roch, écrit le P. Ignace, capucin (1745). La confrérie établie en son honneur est composée de douze confrères, dont le ministre est toujours le *prince*; tous les ans, on porte la relique en procession[1]. » Lors d'une invasion de couleuvres à La Motte-aux-Bois, on l'amena sur les lieux[2].

Lyon. — Ce couvent, fondé en 1658, possédait une relique qui n'a point d'histoire, non plus que le couvent.

Marseille. — Celle-ci fit, au contraire, longtemps parler d'elle. Vers 1550, Raphaël Boyer, qui bâtissait une nouvelle église, demanda une relique de saint Roch, auquel il voulait la dédier. Mais Louis Vincent, ministre d'Arles, « n'y voulut entendre, disant que telles choses religieuses ne se donnent légèrement ni sans meure et saine délibération des parties ». Il prit conseil du vicaire général, et des ministres de Lorgues et d'Avignon; ces quatre personnages, « après une *catholique délibération*, sans qu'aucun d'eux *discrèpe* », donnèrent une partie de la tête de saint Roch à leur confrère[3] (22 mai 1557). Le 29 avril 1570, Pierre Ragueneau, évêque de Marseille, approuva cette relique[4].

En 1633, Raymond de Pallas, ministre, adressa à l'évêque une requête pour l'érection de la confrérie et la permission de porter les reliques en procession sous un dais; le prélat y consentit[5]. Le 11 août 1673, le vicaire général, Philippe de Bausset, fut requis par Raymond de Pallas, redevenu ministre, de faire la bénédiction de la châsse d'argent, remplaçant une châsse de bois « surdorée ». Sur l'ostension des actes de 1501, 1557 et 1570, il procéda à cette cérémonie. Pendant la terrible peste, le 12 août 1720, Mgr de Belzunce vint vénérer cette relique[6].

Meaux. — L'évêque Séguier fit présent à son église de reliques de saint Roch et de « sainte Jule »; il les avait, sans doute, reçues des Trinitaires réformés, reconnaissants de sa haute protection[7].

Montpellier. — Au dire de Barthélemy de Puille, une partie des

1. Pièce 293.
2. *Annales du Comité flamand*, II, 140.
3. Bibl. d'Arles, ms. 160, p. 3. — Bibl. de Marseille, ms. 1216, p. 415.
4. Trinitaires de Marseille, registre D, f°s 210-219.
5. *Ibid.*, f° 249.
6. Bibl. de Marseille, ms. 1411, f° 173.
7. Dom Toussaints du Plessis, ouvr. cité, II, 386.

reliques du saint furent toujours dans cette ville. Le 1er mai 1616, l'archevêque d'Arles avait attesté l'authenticité des reliques du couvent et notamment de la plus grande partie du corps de saint Roch; Louis Petit, alors en visite, en donna un os au couvent de Montpellier, défendant à l'avenir toute aliénation sans sa permission [1] (8 juillet 1617). Cette prescription fut respectée.

Montpellier posséda aussi le bâton de pèlerin de saint Roch, donné en 1660 par Isabeau de la Croix, veuve de M. de Salagosse, conseiller à la cour des comptes de cette ville, et dame de Lunel-Viel [2]. Ce bâton, brûlé en 1793, était long de 7 pans 1/4, gros de 5/8 de pan; il pesait 11 livres 3/4 et portait des faces de chérubin et des étoiles.

Paris. — En 1666, le cardinal Louis de Vendôme reçut des Trinitaires quelques reliques de saint Roch, et Mgr Hardouin de Péréfixe, archevêque de Paris, en fit une translation solennelle dans l'église qui porte aujourd'hui le nom de ce saint [3].

Troyes. — L'église de Saint-Remy, d'après l'inventaire de 1701, possédait un reliquaire contenant un ossement de saint Roch, donné par le célèbre Girardon, chancelier de l'Académie de peinture et de sculpture, qui avait entretenu de bonnes relations avec Pierre Mercier, général des Trinitaires [4].

Turin. — Louis Lambert, représentant de la confrérie de Saint-Roch, fut envoyé en 1619 à Arles pour demander une relique. Le ministre se refusa à la lui délivrer, malgré les lettres de recommandation du cardinal Bandini et du duc de Savoie, et en raison des prescriptions de Louis Petit. Il fallut que Louis Lambert allât trouver à Paris Louis Petit, qui accorda l'autorisation demandée; la relique fut donnée le 13 avril 1620 [5]. Si le duc de Savoie avait cru que les reliques de saint Roch étaient véritablement à Venise, n'eût-il pas été plus simple d'en demander dans cette ville d'Italie, plutôt que de traverser les Alpes pour se rendre à Arles? En témoignage de reconnaissance, le duc de Savoie envoya à Arles une belle châsse d'argent.

Villejuif. — En 1533, Guillaume le Vavasseur, chirurgien de

1. *Trinitaires d'Arles* (liasses), pièces 216, 217 (165 de mon recueil).
2. A. Germain, ouvr. cité, II, 296.
3. L'Abbé Vidieu, *Une visite à l'église Saint-Roch*, pp. 11-12.
4. L'Abbé Lalore, *Inventaire des églises de Troyes*, t. II, p. 133
5. Bibl. de Marseille, ms. 1216, p. 12.

François Ier, vient en visite chez les Trinitaires d'Arles, apportant une bulle du 5 novembre 1532, autorisant une donation de reliques. Après la messe du Saint-Esprit, il reçoit « un os du cou de saint Roch appelé *spondule,* un os de la mâchoire de sainte Julitte et un os de la jambe de saint Cyr[1] » (4 mai 1533). Il les donna à l'église de Villejuif, près Paris, où l'évêque Jean du Bellay vint les recevoir.

Je ne prétends pas que cette liste de dix-huit reliques (y compris celle de Rome et celles qui furent envoyées à deux reines de Frances) soit complète, car elle ne comprend à dessein que des reliques d'une provenance trinitaire. Si nos religieux adoptèrent le culte du saint qui préserve de la peste, nous avons vu qu'ils l'honorèrent en soignant les pestiférés avec beaucoup de dévouement. Mais ce zèle ne suffit pas à pallier les lacunes, les obscurités et les incohérences des rares documents qu'ils nous ont laissés à l'appui de leurs prétentions. En somme, la tradition vénitienne n'est pas plus fondée que la tradition arlésienne.

1. Bibl. d'Arles, ms. 160, p. 3.

APPENDICE II.

Les Trinitaires à Rome[1].

Aujourd'hui que Rome est le centre de l'ordre des Trinitaires, on serait disposé à croire qu'ils y ont eu très anciennement des établissements importants. Il n'en est cependant pas ainsi; la plupart de leurs couvents romains sont d'une date relativement récente, à part celui de Saint-Thomas au Mont-Célius, que le chapitre de Saint-Pierre a rendu à l'ordre en 1898. Les différents couvents romains seront étudiés dans l'ordre de leur fondation.

I. — Saint-Thomas *de Formis*.

Ce nom vient de l'aqueduc de Claude, qui en est voisin (*formae*); c'était une des plus anciennes églises de Rome et une des stations obligées des pèlerins, située au pied du Mont-Célius, non loin de l'arc de Dolabella. Immédiatement dépendante du Saint-Siège, elle fut donnée par Innocent III à saint Jean de Matha, probablement lors de son second séjour à Rome, au moment de la confirmation de la règle (hiver 1198-1199). Cette possession ne figure cependant pas dans la bulle du 3 février 1199, ce qui laisserait croire que la donation fut quelque peu postérieure à la date traditionnelle.

De brèves mentions de Saint-Thomas *de Formis* sont faites dans les bulles générales de confirmation des 10 juillet 1203 et 18 juin 1209. Mais ce couvent romain méritait une bulle à part, qui fut expédiée le 10 juillet 1209[2]; l'énumération de ses possessions est immense et pourrait être taxée de quelque exagération, si la bonne

1. Sources : nombreux ouvrages sur les églises de Rome, et renseignements des PP. Xavier de l'Immaculée-Conception et Chapotin, et de M. de Puybaudet, ancien membre de l'Ecole de Rome.
2. Joseph a Jesu Maria, *Bullaire* (1692), p. 30.

foi du compilateur n'était évidente : des terres à Campomorto[1], près Velletri, à Albano, à Aricia, « criptas in Coliseo », surtout les redevances de la porte *Libera* ou *Latina*, *cum omni portaticu suo et redditu qui a transeuntibus solet dari*. La même énumération se rencontre dans une bulle du 25 février 1217[2]. Aucun document ne nous permet de préciser l'histoire du couvent pendant le demi-siècle qui suivit la mort de saint Jean de Matha. Alexandre IV, mécontent des Trinitaires, on ne sait pourquoi, leur enleva ce sanctuaire vénérable, mais on ignore à qui il le donna. Urbain IV, revenant sur l'acte de son prédécesseur, conféra le titre d'abbé commendataire de Saint-Thomas à Richard, cardinal-diacre de Saint-Ange, neveu d'Innocent IV, pour l'administrer au profit des Trinitaires. Quatre bulles[3] (25 octobre-13 novembre 1261) furent nécessaires pour mener à bien ce règlement.

Le ministre ne sera pas obligé de déduire des revenus le tiers des captifs; il n'aura rien à donner sur les biens légués par testament. Le cardinal, constitué protecteur du couvent, sa vie durant, pourra corriger le ministre et les frères, sauf recours au Saint-Siège; il n'aliénera aucun des biens du couvent et leur réunira ceux qu'il acquerra lui-même; ses neveux n'y pourront rien prétendre. Pendant un siècle, Saint-Thomas *de Formis* n'est plus mentionné, si ce n'est dans deux bulles de Nicolas IV; l'une est une concession d'indulgences et l'autre porte l'établissement de Pierre, cardinal-prêtre de Saint-Marc, comme défenseur de l'hôpital[4] (31 octobre, 19 décembre 1290).

La fin du quatorzième siècle vit la confiscation définitive du couvent de Saint-Thomas, pour une cause assez obscure; il y a trois traditions différentes. Au moment de la peste de 1348, les religieux seraient tous morts sans avoir été remplacés; alors, le couvent, devenu vacant, aurait été réuni aux possessions du chapitre de Saint-Pierre. Les Trinitaires ont naturellement protesté contre cette imputation de désertion; l'un d'eux, François Bouchet, dans un discours dont il va être question, déclare qu'on avait envoyé trois fois des

1. Elles appartiennent aujourd'hui à Menotti Garibaldi.
2. POTTHAST, n° 5470.
3. *Registres d'Urbain IV*, n°s 17, 22, 25, 26.
4. E. LANGLOIS, *Registres de Nicolas IV*, n°s 3513, 3940.

religieux qui tous périrent, empoisonnés par le venin d'un grand serpent qui infectait l'eau des puits !

Le traducteur de la Vie de saint Jean de Matha émet l'avis que, loin d'être désert, le couvent avait alors un ministre nommé François Moncamacho[1], qui résista de toutes ses forces à la confiscation, ordonnée par le pape de Rome voulant se venger du grand-ministre des Trinitaires, adhérent au pape d'Avignon. Le récent ouvrage de Conrad Eubel, sur *L'Obédience des ordres mendiants au moment du grand schisme*, ne contient rien sur la question.

En 1368, Urbain V avait confirmé les vieux privilèges de ses prédécesseurs, qui commençaient à s'altérer avec le temps. Vingt ans après, Urbain VI, ayant une dette de 4,000 écus envers le chapitre de Saint-Pierre, trouva commode de se libérer par la confiscation de Saint-Thomas *de Formis*[2] (14 novembre 1387). Telle est la prosaïque vérité qui ressort des actes. La bulle ne fut pas exécutée immédiatement, et le successeur d'Urbain VI, Boniface IX, céda le couvent au chapitre, le 9 novembre 1390, réservant l'usufruit au cardinal Ponce Orsini[3], du titre de Saint-Clément, et y maintenant l'hospitalité. Dès lors, malgré les réclamations des Trinitaires, les chanoines de Saint-Pierre ne lâchèrent pas leur proie, si déchue que nous n'en saisissons pas l'importance aujourd'hui.

Pie V essaya de donner satisfaction aux Trinitaires par sa bulle du 18 octobre 1571[4]. Voyant avec douleur les Trinitaires contraints de loger, faute d'habitation à Rome, dans des auberges ou des chambres garnies, il rendit Saint-Thomas *de Formis* au grand-ministre Bernard, enjoignant au détenteur actuel, Pierre Vertiz, clerc du diocèse de Pampelune, de se retirer avec une indemnité ; en cas de refus de l'occupant, Bernard était autorisé à se mettre en possession sans qu'on pût lui intenter de procès. Les cardinaux Jacques Sabello et Charles de Rambouillet furent constitués conservateurs du privilège. « Notre procureur, Augustin Cardoso, ajoute l'annotateur du *Bullaire*, reprit possession du couvent ; cependant le chapitre de Saint-Pierre, on ne sait pourquoi, possède encore Saint-Thomas *de Formis*. »

1. *Vita di san Giovanni de Matha*, p. 448.
2. *Bullaire*, pp. 116, 132-134.
3. Il mourut le 4 février 1395.
4. *Bullaire*, pp. 299-304. Cf. FIGUERAS, *Chronicon*, pp. 497-512.

P. 604.

ARC DE DOLABELLA.

(Au-dessous de l'arc est la cellule de saint Jean de Matha.)

Grégoire XIII confirma la donation de Pie V, et pendant le temps du procès de revendication contre les chanoines de Saint-Pierre, donna aux Trinitaires l'église de Saint-Etienne *in Trullo*[1]. Le général envoya à Rome François Bouchet, comme procureur général : le 5 décembre 1574, celui-ci prononça devant le pape un grand discours (recueilli par Figueras) où, traitant notamment des débuts et des progrès de l'ordre, il demanda à nouveau les biens de Saint-Thomas *de Formis*. Il rappela que ce couvent était dans un état de délabrement complet[2] et blâma les chanoines de Saint-Pierre, qui n'y venaient qu'une fois par an, le jour de la Saint-Thomas, pour y célébrer la messe. Il termine ainsi : « Jusqu'ici, personne de nous n'a osé venir à Rome, pour demander nos possessions, par crainte de leurs possesseurs ». Suivent, dans la publication du discours de Bouchet, des sentences contre les chanoines, déclarant leurs moyens de procédure illicites. Malgré des lettres compulsoires du cardinal-vicaire pour la restitution de l'église et du couvent de Saint-Thomas, en 1586[3], les chanoines continuèrent à résister et à lasser leurs adversaires.

Se résignant à leur malheureux sort, les Trinitaires habitèrent, quarante ans durant, piazza di Pietra, à Saint-Etienne *in Trullo*, jusqu'à ce que, en 1614, leur protecteur, le cardinal Bandini, les transportât dans un endroit plus salubre, à Sainte-Françoise-Romaine[4], via Felice (aujourd'hui Sistina) alors inhabitée.

Toutefois Saint-Thomas *de Formis* fut encore mentionné dans l'histoire. Armellini, dans sa notice sur cette église, prétend qu'Urbain VIII l'enleva aux Trinitaires, à cause du rapt clandestin du corps de saint Jean de Matha[5]. Il ne semble pas pourtant que le pape, alors Alexandre VII, ait marqué son mécontentement de ce pieux larcin,

1. Panciroli, *Tesori nascosti della alma città di Roma* (1625), p. 412. Ce nom venait d'une église de Constantinople.

2. Cette situation est attestée par Paul Morèse, Hiéronymite, dont *l'Histoire de toutes les religions* fut traduite d'italien en français [1578] (f° 306) : « Estant entré là-dedans plusieurs fois, dit-il, le lieu estant en ruine, j'ay veu des marques de monastère; joinct que dedans la petite église (car la grande est toute découverte et à demy démolie), on voit à main droite en entrant un arc ou sépulchre antique tout de marbre, dans lequel ces mots latins sont engravés, etc. » [C'est l'épitaphe de saint Jean de Matha.]

3. Archives des Trinitaires de Marseille, liasse 7.

4. Panciroli, *op. cit.*, p. 385. Il ne faut pas confondre cette église avec celle qui est près de la basilique de Constantin.

5. L'appendice V sera consacré à cette singulière histoire.

qui prouva tout au moins que les chanoines de Saint-Pierre gardaient bien mal leur précieux dépôt (1656). Quelques années après, l'ordre adressa au pape une nouvelle requête en vue de la restitution de Saint-Thomas *de Formis*, qui ne fut pas plus écoutée que les précédentes[1]. Renonçant à revendiquer cette possession, le chapitre international de 1704 demanda au moins le dixième des revenus de Saint-Thomas *de Formis* pour le couvent pauvre de Sainte-Françoise-Romaine. On ne sait s'il fut donné suite à cette juste requête.

Lorsqu'en 1898 furent annoncées les fêtes du septième centenaire de l'ordre de la Trinité, le chapitre de Saint-Pierre, réparant une injustice séculaire, rendit aux Trinitaires Déchaussés, seuls représentants de l'ordre, le couvent de Saint-Thomas *de Formis*. On y remarque encore la célèbre mosaïque déjà citée et la cellule où saint Jean de Matha vécut plusieurs années, que l'on visite le 8 février, jour de sa fête.

II. — Sainte-Françoise-Romaine.

Ce petit couvent, voisin de la place Barberini, fut le quartier général des Trinitaires mitigés. Lorsque les Augustins Déchaussés vinrent à leur tour s'établir près de là, ils se virent imposer la démolition du campanile de l'hospice, et l'interdiction de faire des processions et de mendier en groupe dans la ville et d'administrer les sacrements, les jours de la Sainte-Trinité, de Sainte-Catherine, dès l'octave de sainte Agnès et du Mercredi des Cendres, fêtes d'absolution générale dans l'ordre trinitaire. Leur oratoire ne pourra excéder comme dimensions 84 palmes sur 65[2] (15 mars 1666).

L'histoire du couvent de Sainte-Françoise-Romaine n'offre rien de curieux, si ce n'est qu'au milieu du dix-huitième siècle l'un de ses ministres, le P. François Vacchini, fut délégué par le P. Lefebvre, général, comme vice-procureur à Rome. Un autre, le P. Ferdinand de Alava, avait précédemment aidé de toute son influence le P. de la Forge contre les intrigues espagnoles. En 1805, l'église de Sainte-Françoise-Romaine passa au collège Bohémien. A une date inconnue, les Trinitaires Chaussés se retirèrent via Condotti, à l'église

1. Trinitaires de Marseille, liasse 12.
2. Analyse : Guerra, Table, IV, 161.

Santa-Trinità; le dernier d'entre eux, le P. Martin, est mort le 28 janvier 1891[1], léguant son couvent et ses Archives aux Dominicains. L'Espagne[2], qui en était propriétaire, imposa aux nonveaux occupants l'obligation de payer de fortes pensions aux trois religieux Trinitaires restants, depuis revenus en Espagne, leur pays natal.

III. — Saint Denys.

Les Réformés français commencèrent en 1619 la construction de l'église de Saint-Denys-l'Aréopagite, également via Felice. Le cardinal Bandini leur avait cédé, par une donation entre vifs, un terrain grevé d'un cens annuel de vingt écus au profit du comte Gaspard Spada. Le 30 mars 1620, le comte passa un fort curieux contrat avec les religieux au sujet des pierres, marbres, travertins, statues qu'ils pourraient rencontrer en faisant des fouilles[3], et dont il entendait se réserver la plus grande partie, moyennant juste indemnité.

Le 31 mai 1622, Charles Dagneaux, vicaire général de la Congrégation Réformée, consentit que, pour une période de cinq ans, les religieux de Saint-Denys fussent placés sous l'autorité du supérieur déchaussé de Saint-Charles, auquel ils devaient se conformer pour la manière de vivre et le costume, tout en observant les couleurs de la chape prescrites par la règle[4].

Le cardinal Ginetti donna, le 3 juin 1659, la permission de bénir cette église[5]. Les religieux possédaient une bibliothèque où travailla le grand érudit trinitaire, le P. Ignace de Saint-Antoine. Le gouvernement français a disposé de l'église en faveur des religieuses de Saint-Basile, mais il paraît que les Trinitaires d'aujourd'hui la desservent encore[6].

1. *Bulletin de l'ordre de la Sainte-Trinité*, avril 1897.
2. Le supérieur, qui doit être un Espagnol, est actuellement le P. Gallego. Il a été question de transporter via Condotti le collège de la Minerve.
3. Arch. de Seine-et-Oise, Trin. de Pontoise, premier carton.
4. Bibl. de Marseille, manuscrit 265, f° 2 (copie du P. Ignace de Saint-Antoine).
5. *Ibid.*, manuscrit 1216, f° 128.
6. Armellini, *Le chiese di Roma*, p. 223, etc.

IV. — Saint-Charles aux Quatre-Fontaines[1].

Les Déchaussés d'Espagne s'établirent à Saint-Charles-aux-Quatre-Fontaines, « petite église voisine du Quirinal, due à Borromini et du style le plus rococo »; ils y sont encore. Le cardidal Bandini, d'un zèle infatigable, avait acheté l'emplacement; la prise de possession est du 3 juin 1612[2]. La fondation du couvent fut confirmée par Urbain VIII le 17 décembre 1639[3]. Son importante bibliothèque m'a fourni un grand nombre de livres qu'on ne saurait trouver ailleurs. Pierre Mignard, dont un fils fut religieux Trinitaire, peignit pour cette église « une Trinité avec quelques saints » et une Annonciation[4].

V. — Fondations modernes des Trinitaires Déchaussés.

La dernière en date des branches de l'ordre a reçu, dans le courant du dix-neuvième siècle, deux petites églises voisines du Vatican, *Santa Maria delle Fornaci*[5] et *Santa Marta degli Abissini*. La maison-mère de l'ordre est maintenant au Trastévère, dans la basilique de Saint-Chrysogone, donnée en 1856 par Pie IX, et où se sont déroulées les belles fêtes centenaires de 1898.

La Congrégation Déchaussée compte quelques petits couvents dans les environs de Rome; je les énumère pour compléter l'état actuel de l'ordre : Saint-Oreste (au mont Soracte), la *Madonna del Tufo*, à Rocca di Papa (1895); Gorga, près Carpineto; Sainte-Lucie de Palestrina. Les autres sont Saint-Ferdinand de Livourne, la Sainte-Trinité des Espagnols à Naples et Rocca Guglielma dans la province de Caserte.

1. Dans l'ordre chronologique, Saint-Charles devrait prendre le n° III, mais je n'ai pas voulu séparer les couvents des Déchaussés.
2. *Ibid.*, p. 174.
3. *Bullaire*, pp. 483 et 526.
4. *Mémoires inédits sur les artistes français*. Paris 1854, t. II, pp. 90 et 97.
5. Un chapitre général y avait été tenu le 12 mai 1843. Trois religieux se plaignirent d'une pression exercée par le procureur général Antonio de la Madre de Dios. Le général des Dominicains, consultateur de la Congrégation des Réguliers, déclara qu'il n'y avait point eu de suggestion malicieuse (*Analecta juris pontificii*, XVII, 469).

1· 608.

LE P. GRÉGOIRE DE JÉSUS ET MARIE.

GÉNÉRAL ACTUEL DE L'ORDRE DES TRINITAIRES.

Ils comptent reprendre en faveur des noirs une œuvre antiesclavagiste; ils avaient aussi pensé au rachat d'esclaves arméniens. En 1897, des Trinitaires Déchaussés étaient chapelains militaires à Cuba. Le supérieur actuel est le P. Grégoire de Jésus et Marie, réélu en 1900 pour une période de six années. Il est à souhaiter que de nombreuses recrues permettent à l'ordre Trinitaire d'ajouter à son histoire de nouvelles pages dignes de ses premiers siècles.

APPENDICE III.

Les Trinitaires dans l'enseignement, la prédication et la science.

Le Trinitaires ont-ils mérité au Moyen-âge ce beau titre d'*Ordre des Docteurs*[1] que leur attribue aujourd'hui la pieuse ardeur de leurs successeurs? Je ne le crois pas. En tout cas, à Paris même, il n'ont pas eu d'établissement portant le titre de collège, comme en eut l'ordre de la Merci, autrement que pour leurs religieux.

Un point est particulièrement frappant dans les statuts trinitaires, le peu de place qui est fait aux bibliothèques. Il n'en est question que dans les Constitutions des Trinitaires Réformés et Déchaussés, au XVIIe et au XVIIIe siècles[2]. Sans bons instruments de travail, pas d'études possibles. Les seules bibliothèques dont nous possédions les catalogues sont celles des Mathurins de Paris, de Lambesc, de Lisieux et de Châlons. Nulle part n'est faite de catégorie spéciale pour les ouvrages relatifs à l'histoire de l'ordre; les manuscrits y sont assez rares : par contre, les ouvrages d'imagination sont assez communs, à Paris surtout. Les religieux semblent s'être occupés de prêt, tant à des confrères qu'à des laïques distingués. Mais les documents sont trop rares pour donner lieu à un travail d'ensemble sur ces bibliothèques.

Etudier à l'Université de Paris était un souhait des premiers disciples de saint Jean de Matha, lui-même docteur de Paris. Guillaume d'Auvergne, en 1229, contenta « leurs aspirations à la source vive de l'Écriture Sainte ». A part Michel *Hispanus*, le dernier historien de

1. *Bulletin de l'ordre de la Trinité*, juin 1898.

2. Les religieux Déchaussés se voyaient permettre l'usage des livres qu'ils pouvaient acquérir par l'entremise de leurs parents et amis, pourvu qu'ils fussent inaliénables en faveur du couvent, qui n'entendait pas non plus être contraint de payer la voiture des transports. Les livres en double « restaient à l'arbitre du définitoire pour être distribués aux nécessiteux ».

la *Faculté de Théologie*[1] n'a trouvé aucun Mathurin à citer pour le treizième siècle, ce dont il ne s'étonne pas, cet ordre étant plus actif que studieux, par destination. Il y a pourtant, sur leur assiduité, des témoignages dignes de foi. Un archevêque de Tours les recommande en ces termes : « *Sacris studiis tota instantia invigilant*[2]. » Thibaut de Nanteuil dit qu'au couvent de Saint-Mathurin vivent, dans une grande pauvreté, *copiosa multitudo scolarium*[3]. Lors de la réunion du couvent du Bourget à celui de Paris, en 1330, il est question de quatre écoliers, élus chacun par une province de l'ordre : ces écoliers étaient évidemment des Trinitaires. Innocent VI rappelle, le 17 septembre 1357[4], que les Mathurins exercent habituellement beaucoup d'œuvres de miséricorde envers les écoliers pauvres.

Le xve siècle marque dans cette voie un sérieux progrès. Outre Gaguin, d'abord un écolier, vrai « fils adoptif » de l'ordre, nous voyons Etienne du Mesnil, théologien et homme politique, qui avait beaucoup d'action sur le peuple et un grand courage; Jean de Troyes, doyen de la Faculté de théologie, et un professeur en la même Faculté, Alphonse de la Puebla, plus tard ministre de Tolède[5].

Gaguin, un des précurseurs de la Renaissance, donna aux études de ses moines une vive impulsion et pensa même aux études des Trinitaires à l'étranger. Voulant, en 1486, recouvrer une chapelle à Oxford, il intéresse à sa requête « les doctes et sages commissaires et régents » de l'Université, leur promettant que les Trinitaires, par reconnaissance du service rendu, « viendront goûter la céleste rosée de leur science[6] ». C'est de l'étranger précisément que devait partir le réveil littéraire des Trinitaires de France.

Diego de Gayangos, provincial de Castille, reçut des privilèges pour quarante Trinitaires, étudiants en l'Université de Salamanque, qui furent assimilés à ceux qui étudiaient à Paris. L'Espagne fut d'ailleurs un très vif foyer de science. Ses écoles eurent une telle réputation que des Trinitaires français comme Guillaume Watten et Louis

1. L'abbé Féret, t. II, p. 596.
2. Dom Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. I, 1019e.
3. Voir la monographie des Mathurins, en préparation.
4. Arch. Nat., L 311, n° 15.
5. P. Denifle, *Chartularium*, IV, 528.
6. Bibl. de Marseille, manuscrit 1214, f° 5 v°.

Petit vinrent y étudier[1]. Au chapitre général tenu en 1578 à Grenade par Bernard Dominici, il y eut, pendant deux jours, en présence de l'archevêque, de grandes discussions théologiques, soutenues par ces religieux. Lorsqu'au dix-septième siècle le pape voulut adapter aux chapitres généraux de l'ordre la forme des chapitres espagnols, il ne manqua pas de prescrire qu'on choisît avec soin des religieux, pour discourir sur certains points de droit canonique, tant pour l'affirmative que pour la négative. Les Constitutions spéciales de l'Espagne parlent d'ailleurs de Maîtres et de *Présentés*[2] (c'est un grade en théologie), et ces titres, comme celui de docteur « *jubilé* », se transmirent aux Trinitaires du midi de la France.

Le concile de Trente accorda aux gradués des privilèges importants, comme des dispenses d'âge pour l'éligibilité aux offices monastiques. En conséquence, Jacques Bourgeois demanda, dans sa *Formule de réformation* (p. 56), que nul ne pût être élu ministre d'un couvent s'il n'avait obtenu, au moins, le grade de bachelier en théologie à Paris ou à Douai ; il voulait aussi que tous les sujets méritants fussent envoyés dans une Université ou dans les séminaires, s'il n'y avait pas d'école dans le couvent.

C'est en application de ce principe que Pierre Mercier, futur général de l'ordre, fut envoyé, en 1637, chez les Jésuites de Châlons-sur-Marne, où il étudiait pour 45 écus par an, payés par la maison de Fontainebleau dont il était profès[3].

Chaque couvent important devait donc avoir une école pour ses religieux. Le P. Nicolas Campaigne, ministre de Toulouse, ayant envoyé deux novices étudier ailleurs (l'un d'eux, le P. Vignaux, devint ensuite définiteur), fut sévèrement puni en 1684 par Pierre Mercier[4], jugeant cette décision fâcheuse pour le bon renom des écoles trinitaires de Toulouse. Lors de la cession aux réformés du couvent de Digne en 1699, il est spécifié que Joseph Bernard, religieux-clerc,

1. Bibl. Mazarine, recueil 37218, 14e pièce.
2. Une décision de la Congrégation des Evêques et Réguliers (10 nov. 1676) ainsi libellée : *Nemo fiat Magister nisi prius examinetur*, prescrit que même les Maîtres promus par lettres apostoliques subissent un examen rigoureux.
3. Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 3244, f° 203 v°.
4. Pièces 223 et 224. — Il est douteux que ce soit là le seul motif de la punition infligée au P. Campaigne.

étudiera deux ans à Avignon[1]. Il fit honneur à ces études, puisqu'il devint en 1729 procureur général à Rome.

Bien des témoignages se rapportent au zèle pastoral des Trinitaires au dix-septième siècle. En 1614, l'évêque de Montpellier, Pierre de Fenoillet, prit un Mathurin et un Augustin pour enseigner la théologie; ceux-ci convertirent trois pasteurs protestants[2]. Bernard Dominici, général de l'ordre de 1570 à 1597, reçut de nombreux éloges pour ses prédications de près d'un demi-siècle, « aussi chères aux catholiques qu'elles étaient odieuses aux protestants ». Le P. Darde, ministre de Verberie, publia un recueil de sermons[3], que j'ai vu à la Bibliothèque de Cerfroid.

En Espagne, Paul Aznar, Simon de Rojas, auquel on fit de solennelles funérailles[4] en octobre 1624, Balthazar Paëz, Hortensio Paravicino qui prononça l'éloge de Simon de Rojas[5] et dont les Mathurins de Paris possédaient des recueils de sermons, comptèrent parmi les plus illustres prédicateurs de leur temps.

Si grande était alors la réputation des Trinitaires de la Congrégation Réformée qu'on leur confia plusieurs collèges, tant au Nord qu'au Midi. L'instruction des enfants fut le but principal de la fondation de Coupvray, dans le diocèse de Meaux. Les collèges de Bourmont et de Péronne ont été l'objet de monographies détaillées, en leur rang alphabétique. — A Lorgues (Var), la communauté donna 100 écus pour deux régents trinitaires. En 1707, un collège leur fut offert à Saint-Remy; de même, en 1725, à Digne, les consuls leur demandèrent de faire les classes, de la sixième à la troisième[6].

Les religieux mêmes de l'ancienne observance se montrèrent jaloux de rivaliser avec la jeune congrégation. A Fontainebleau, ils firent construire, sur une pièce de pré sise près l'église d'Avon, un bâtiment de 35 pieds de long, 16 de large et 22 de haut, pour servir d'école aux pauvres filles de la paroisse[7].

1. Liasse des Trinitaires de Marseille (non cotée).
2. GARIEL, *Series praesulum.*, 2e partie, p. 321.
3. Il y a plusieurs manuscrits de sermons trinitaires à la Bibliothèque de Marseille.
4. *Relaciones curiosas*, Bibl, Nat., Oa 198, n° 23.
5. Bibl. Nat., Oo 587.
6. Trinitaires de Marseille, reg. 13, pp. 112, 153.
7. LEMAIRE, *Documents intéressant le département de Seine-et-Marne*, Ministère des finances, 2111.

C'est également à l'éducation des jeunes filles que se dévouèrent les religieuses Mathurines[1] ou Filles de la Trinité, établies au faubourg Saint-Antoine vers le début du dix-septième siècle. Leurs constitutions, conservées à la Bibliothèque de l'Arsenal (ms. 2234, f° 110), sont calquées sur celles des religieux; elles prescrivent même un prélèvement pour le tiers des captifs.

On ne voit guère que les Trinitaires aient étudié la langue arabe, dont la connaissance leur eût été si utile pour leurs voyages de rédemption. Deux manuscrits en cette langue leur ayant appartenu sont déposés aujourd'hui à la Bibliothèque de Lisieux. Jérôme de Saint-Jacques, définiteur des Trinitaires Déchaussés en 1799, était professeur de langue arabe et illyrienne au collège de la Propagation de la Foi[2].

Les Trinitaires n'ont jamais beaucoup cultivé les sciences; on ne peut citer sérieusement comme savant leur grand-ministre Jean de Troyes, puisqu'il ne fit guère que de l'astrologie. Je puis signaler, à titre de curiosité, un Trinitaire de Châteaubriant, Joseph Maréchal[3], qui, sur ses économies, s'était acheté une machine pneumatique et d'autres instruments de physique (fin du dix-huitième siècle).

En 1635, le P. Barthélemy de Puille consacra les quarante dernières pages de sa *Vie de saint Roch* à donner des « remèdes salutaires contre la peste ». Il est le digne prédécesseur en cette matière des PP. Ignace de Saint-Antoine et Giraud, déjà cités.

Le P. Ignace de Saint-Antoine est un esprit des plus distingués et curieux de tout; ses manuscrits renferment aussi bien des discussions de droit canonique sur le jansénisme que des formules de médicaments contre la peste, des recettes de botanique, de médecine et de véritables observations astronomiques. Le seul travers qu'on puisse lui reprocher, c'est une foi trop naïve dans l'efficacité de ses petits traités, comme le fait voir ce titre : « Bref et facile moyen par lequel on peut faire voir à tout ministre qu'il abuse et à tout religionnaire qu'il est abusé »; il ne vécut pas assez longtemps pour

1. Ce sont les seules religieuses qui, en France, aient été rattachées à l'ordre. Les religieuses de la Trinité qui desservaient l'Hôtel-Dieu de Valence prirent l'habit de l'ordre, sans y être aucunement affiliées.
2. *Bulletin de l'ordre de la Trinité*, oct. 1899.
3. *Archives de la Loire-Inférieure* (Inv.), H 475.

voir si quelque malade, après avoir bu son « remède contre toute sorte de peste[1] », eût pu guérir lors de la fameuse épidémie de 1720, dont le P. Giraud a écrit le journal déjà rappelé.

Ce dernier s'était adonné à la philosophie, fort répandue dans les couvents d'Avignon, de Marseille et d'Aix; étant lecteur, le 20 mai 1707, il écrit une lettre en faveur d'Aristote et blâme un religieux qui a traité ses confrères d'ignorants parce que cartésiens : « Un professeur habile, dit-il, ne deviendra pas ignorant et incapable de former de bons écoliers parce qu'il s'attachera à un bon auteur moderne. »

Le P. Giraud envoie à M. de Clairambault une « relation curieuse » du grand hiver de 1709; mais son principal correspondant scientifique est un M. de Malleval, avec qui il discute des points de théologie, de météorologie, notamment le vent *Pontius*, le *vent de Nions* (c'est-à-dire le mistral) et même la question de savoir s'il y avait des sacrements avant le déluge[2]! Quelque naïves que soient ses conclusions, il faut le louer de sa curiosité scientifique, trop rare chez ses confrères.

Les Trinitaires ne s'adonnèrent pas non plus beaucoup aux arts; je ne puis que rappeler une fois de plus ce religieux de Tarascon, Darmin, qui donna les dessins pour la construction d'un hôtel de ville[3], « fort nécessaire pour y loger les papiers de la communauté, vu qu'ils sont en mauvais état » (1642).

1. Pièce 249.
2. Bibl. de Marseille, ms. 1411 (*passim*).
3. Archives communales de Tarascon, Inv. BB 40.

APPENDICE IV.

Les grands personnages Trinitaires.

Si l'on en croyait les auteurs trinitaires, peu d'ordres auraient compté autant de cardinaux, d'évêques, de conseillers de roi, d'ambassadeurs, d'écrivains illustres, de prédicateurs. Les manuscrits du P. Ignace de Saint-Antoine, les livres imprimés de Lopez de Altuna, Figueras, Baron, et Calvo même, avec plus de mesure pourtant, sont pleins de listes de grands Trinitaires. Le fondateur lui-même aurait réuni en lui tous les mérites et toutes les dignités (légat du pape, théologien du roi de France, etc.), à part le cardinalat qu'il aurait refusé par modestie [1]. Serait-il irrespectueux d'insinuer que, pour que saint Jean de Matha ait eu à refuser cet honneur, il faudrait d'abord qu'Innocent III le lui eût offert, ce dont il n'y a aucune preuve ? Cela rentre dans la catégorie des « pieuses croyances », que les papes mentionnent, sans en faire un article de foi.

Les mêmes historiens trinitaires ont attribué à leurs fondateurs des relations avec saint Dominique et saint François, essayant de les glisser au milieu des légendes des ordres mendiants, au risque de les contredire. Par exemple, Jean « l'Anglais », présentant saint Dominique et saint François au pape Innocent en 1215, leur aurait donné l'hospitalité à Saint-Thomas *de Formis;* or, Gérard de Frachet n'en dit rien.

Voici maintenant une légende interprétée par deux ordres rivaux ; on rapporte que saint Dominique voulut se vendre pour racheter le fils d'une pauvre femme, mais fut détourné de ce projet par une vision céleste. « Je pourvoirai à ce rachat par le moyen d'un jeune

1. M. de Tourtoulon, dans son *Histoire de Jayme Ier*, a montré de même que Pierre Nolasque ne fut pas précepteur de ce roi, qui ne parle même pas de l'ordre de la Merci dans sa *Chronique*.

docteur de Paris nommé Jean », fait dire par Dieu le P. Calixte. Au contraire, les Pères de la Merci rapportent que saint Dominique crut entendre une voix qui lui dit : *Non tibi, sed Petro* (ce n'est pas à toi, mais c'est à Pierre que cette tâche incombe). Ce Pierre, c'est Pierre Nolasque[1]. Par une singulière inconséquence, aucun des historiographes des ordres rédempteurs ne suit l'histoire jusqu'à son terme logique, qui serait le rachat de ce jeune homme.

Les listes de grands hommes fournies par les Trinitaires étant interminables, je me bornerai à une seule, celle des évêques, pour lesquels il existe de faciles moyens de contrôle, notamment la *Series episcoporum* de Gams; la démonstration sera valable pour les autres catégories de grands hommes. Relevons chez eux une fâcheuse tendance à inventer des personnages ou à « baptiser » ceux dont les noms sont inconnus[2].

I. — Les Trinitaires ne citent presque aucun de leurs confrères français comme évêque, sauf un Pierre, absolument imaginaire, à Marseille, au début du treizième siècle. La plupart des évêques Trinitaires sont d'Espagne ou de Portugal; une cinquantaine sont de Grande-Bretagne, et sur ceux-ci (je les ai tous contrôlés) un seul nom est exact, et encore cet archevêque de Saint-André, Guillaume Lamberton, qui vécut bien à l'époque indiquée, n'est point mentionné par Gams comme ayant été Trinitaire. Parfois les historiens Trinitaires prennent des noms de personnages réels, mais les changent de pays ou de siècle. Baron nous parle d'un prétendu archevêque de Dublin, nommé *Herveus Pratus*[3], qui aurait vécu vers *1305*; ce nom est celui d'un Normand qui avait fait une donation en *1205* à l'hôpital de la Sainte-Trinité de Verneuil (Eure), que, malgré les allégations de Baron, nous n'attribuerons point à l'ordre Trinitaire. Un autre procédé consiste à dire que le personnage en question (Diego de Gayangos par exemple) fut évêque *nommé*, mais mourut avant d'avoir pris possession de son siège.

1. *Histoire de l'ordre de la Merci* (1685), p. 23.
2. Lettre du P. Cazeneuve au P. Ignace de Saint-Antoine : « ... *vingt* religieux que vous pouvez baptiser si bon vous semble » (10 octobre 1680).
3. Un autre Trinitaire l'appelle *Robertus Herveus*. Le vrai nom est Richard de Havering.

Pour l'Espagne, antérieurement au dix-septième siècle, deux noms seulement sont authentiquement ceux de Trinitaires, Alphonse Pirez, évêque d'Evora, mort en 1339, et le cardinal Antoine Serdan, évêque de Lérida, mort en 1459. Il avait été chargé de rétablir la paix entre les Florentins et le roi de Naples, Alphonse le Magnanime, et de rendre à la ville d'Ariano un corps saint transporté indûment à Bénévent. A partir du dix-septième siècle, au contraire, les renseignements sont presque tous exacts. Cela se comprend car Figueras, écrivant vers 1640, n'osa pas tromper sur ses contemporains. Quant au P. Ignace de Saint-Antoine, il se tint au courant de tout ce qui concernait son ordre avec une conscience admirable.

Citons pour cette époque Dominique Tafur, évêque de Campagna au royaume de Naples, procureur de la Congrégation d'Espagne à Rome, mort en 1679, un archevêque de Grenade, Alphonse de los Rios (1678-1692), des évêques d'Oviedo, de Mondonedo (en Galice), de Salamanque, de Lérida, d'Alméria, de Bosa au royaume de Naples (Jérôme Garcian), de Guarda et d'Evora en Portugal, etc.

Un plus grand nombre de religieux Trinitaires furent évêques dans les colonies espagnoles : à Santiago de Cuba, à Porto-Rico (Damiano Lopez de Haro, mort en 1645), à Carthagène en Colombie, à Sainte-Marthe, à Panama. Diego Morcillo fut évêque de Nicaragua (1701), puis de La Paz en 1708. Plusieurs Trinitaires furent archevêques de Lima. Bref, au dix-septième et au dix-huitième siècle, l'ordre Trinitaire tient une place honorable dans les hautes dignités ecclésiastiques.

A cette même époque, les Trinitaires d'Espagne, et principalement les religieux de la Congrégation Déchaussée, comptaient parmi eux un grand nombre de religieux dont les vertus parlaient assez haut pour qu'il en rejaillît sur tout l'ordre un honneur mérité.

Il a été question de Simon de Rojas comme provincial de Castille et comme prédicateur, de l'estime que faisait de lui sa pénitente la reine Isabelle de Bourbon, qui ne lui permettait pas de quitter la cour même pendant un jour. Il mourut au mois de septembre 1624; pendant treize jours les principaux couvents de Madrid, tour à tour, célébrèrent ses funérailles, et des oraisons funèbres furent prononcées en son honneur par les orateurs les plus distingués. Sa renommée, attestée par des miracles, fut tellement éclatante que, en 1766, le

pape Clément XIII l'inscrivit au nombre des bienheureux[1]; les couvents de son ordre reçurent aussitôt la permission de dire son office et de célébrer sa fête.

Les Déchaussés revendiquent comme saint leur fondateur Jean-Baptiste de la Conception, auquel ses longs labeurs pour établir la Congrégation et les sévices dont il fut l'objet, de la part des non-Réformés, méritent amplement ce titre.

Parmi les religieux de cette Congrégation, Thomas de la Vierge et Michel des Saints méritent d'être retenus. La cellule du premier fut transformée en une chapelle, où fut quelque temps déposé le corps de saint Jean de Matha, lorsqu'il eut été enlevé de Rome en 1655. Le second fut canonisé par Pie IX au mois de juin 1863.

II. — On voit donc que, pour les siècles modernes, les Trinitaires avaient fourni à l'Eglise un contingent respectable de personnages illustres. Mais, lorsqu'ils étudièrent leur histoire au dix-septième siècle, ils furent confus de rencontrer pour leurs origines un si petit nombre de noms marquants, et ils jugèrent que l'honneur de leur ordre les obligeait à en avoir à tout prix. Ils prirent donc pour tâche d'attirer à leur ordre des personnages *libres*, pour ainsi dire, c'est à dire au sujet desquels l'ordre religieux auquel ils appartenaient est ambigu. C'est ainsi qu'ils revendiquèrent Pierre Corbellin, archevêque de Sens (Petit-Radel, dans l'*Histoire littéraire de la France*, notice sur saint Jean de Matha, a admis cette prétention sans la contrôler), Jean de Holywood, astrologue anglais, auteur du traité *De Sphaera*, par le seul fait qu'il fut enterré chez les Mathurins, et un docteur fort connu, Henri de Gand, qui serait entré en 1256 chez les Trinitaires d'Hondschoote. Figueras (p. 132) l'affirme comme un fait; Baron s'est donné la peine de faire à ce sujet une dissertation, peu concluante. *L'Arbor Chronologica* donne la biographie de Henri de Gand (p. 160), sans mentionner explicitement qu'il ait été Trinitaire, hommage platonique à une tradition, à laquelle personne ne croit. La revendication comme Trinitaire de l'évêque de Barcelone, Bérenger de La Palu, qui présida à la fondation des Pères de la Merci, nous sert de transition naturelle pour arriver au point principal de

1. *Arbor Chronologica*, p. 190.

cette polémique, visant surtout leurs émules dans le rachat des captifs, les Pères de la Merci. Les disputes au sujet de personnages distingués sont le fait des deux ordres et, en présence des affirmations contradictoires, la décision finale est difficile. Une circonstance atténuante doit être cherchée dans ce fait, qu'en Espagne il y eut beaucoup d'homonymes dans les deux ordres; dès lors, il est impossible de voir de la mauvaise foi dans une grande partie de ces revendications. Les deux personnages à propos desquels furent brisées le plus de lances sont deux prélats du treizième siècle: Sanche, infant d'Aragon, mort en 1275 archevêque de Tolède, et saint Pierre Pascal, évêque de Jaen, tué en 1300 par les Maures. Sanche est revendiqué par l'ordre de la Merci, et l'abbé Ulysse Chevalier adopte cette prétention. La chronique espagnole de Jaufré de Loaisa, publiée dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* par M. Morel-Fatio en 1899, ne tranche pas la question. Comme ce point est caractéristique de la méthode historique des Trinitaires, il vaut la peine de s'y arrêter.

Les Pères de la Merci assurent que Sanche reçut l'habit des mains mêmes de saint Pierre Nolasque; or celui-ci mourut en 1256. Les Trinitaires s'efforcent de retarder le plus possible la date de la naissance de Sanche; celui-ci serait le troisième fils issu du second mariage de Don Jayme, avec Yolande, célébré en 1245 (d'autres le placent dix ans plus tôt, ce qui détruirait entièrement le raisonnement trinitaire); on ne peut raisonnablement fixer cette naissance avant 1248; donc Sanche avait huit ans lors de la mort de saint Pierre Nolasque. Pour qui doute de cette filiation, voici un acte commençant ainsi : « *Ego denique infans* Sanctius, filius illustrissimi regis Jacobi *et reginae dominae Violantis,* etc., — offero tibi domino... Jacobo de Vallis... ecclesiam Sanctae Mariae... ut in ea facias et construas monasterium *nostri* ordinis Sanctae Trinitatis. » Devant une aussi enfantine falsification, la critique est désarmée, et il vaut mieux ne pas prendre l'affaire au tragique. L'acte peut d'ailleurs n'être qu'interpolé, et les mots en italique sont peut-être seuls ajoutés à un acte authentique, dont le contrôle ne sera possible que quand la diplomatique espagnole existera. La même remarque s'applique à un diplôme de Jayme Ier au couvent de Tortose[1] « *ubi filius noster Sanc-*

1. Cet acte, donné *ad preces filii mei Sanctii,* est daté du 12 juin 1251; si

tius inter alios fratres vitam et habitum gerit. » Les Pères de la Merci ayant été très protégés par les rois d'Aragon, l'intérêt qu'avaient les Trinitaires à une pareille recrue est trop évident. Les bulles pontificales adressées à Sanche, notamment la 73e de Grégoire X, l'appellent simplement archevêque de Tolède, et il est possible qu'il n'ait appartenu à aucun des deux ordres rivaux.

Saint Pierre Pascal, théologien du treizième siècle, né en 1227, nous offre un problème plus facile, car ici les prétentions des Trinitaires ont été formellement condamnées par Rome. La bonne foi des Pères de la Merci paraît évidente (les abbés Féret et Chevalier y croient formellement), la biographie donnée par ceux-ci est vraisemblable, à part le trop grand rôle que le 6 août joua dans l'existence du saint. Au dix-septième siècle, les Trinitaires fabriquèrent des images où saint Pierre Pascal était représenté avec l'habit de leur ordre; ils produisirent des témoignages de nombreux religieux, persuadés que l'évêque de Jaen était Trinitaire. Sur la plainte des Pères de la Merci, le pape ordonna la destruction des images ainsi falsifiées (20 août 1675). L'origine des religieuses Trinitaires nous montrera, de la part des Trinitaires, un procédé plus audacieux encore.

Il ne faudrait cependant pas accabler uniquement les Pères de la Trinité; car ceux de la Merci ont, une fois au moins, usé des mêmes armes, sans parler d'un de leurs religieux dont Latomy parle (p. 458) sous le nom du bienheureux Jean de Matha; Roch du Saint-Esprit, religieux de la seconde moitié du seizième siècle, qui aurait ramené en Portugal le corps du roi Dom Sébastien, tué en 1578 à la bataille d'Alcazarquivir, est cité comme définiteur, le 8 janvier 1586, dans un acte publié à la page 319 du Bullaire trinitaire, ouvrage digne de toute confiance. Les Trinitaires paraissent avoir ici raison, si tant est qu'il n'y ait pas eu, dans chacun des deux ordres, deux religieux du même nom, ce qui trancherait la controverse de la manière la plus conciliante.

l'on en croyait la chronologie trinitaire, l'infant serait né en 1248. Les faussaires ne se sont pas mis d'accord entre eux!

APPENDICE V.

Saint Jean de Matha après sa mort[1].

I. — Canonisation.

Les règles de la canonisation sont dérivées en grande partie des décrets d'Urbain VIII[2], qui la rendirent plus difficile. Le pape prescrivit très sagement cinquante ans, au moins, d'intervalle entre la mort du personnage et l'ouverture de son procès de béatification. L'évêque local fait une instruction, qu'il transmet à la Congrégation des Rites sous pli cacheté ; il faut un décret des Cardinaux pour ouvrir ce pli. L'évêque choisit un *postulateur*, qui prend lui-même un avocat; celui-ci recherche tous les écrits du candidat à la sainteté et rédige un rapport imprimé. *Le promoteur de la foi*, appelé parfois trivialement l'*avocat du diable*, fait des objections, quelque puériles qu'elles puissent être. Une difficulté arrêta, plusieurs années durant, le procès de canonisation de saint Vincent de Paul, à savoir la découverte que le saint prisait; il fallut prouver que l'usage du tabac lui était recommandé par les médecins! Dans le cas de saint Jean de Matha, il est piquant de voir Prosper Lambertini, comme promoteur de la foi, accumuler les objections contre l'*identité* indubitable du corps de saint Jean de Matha, alors que, comme pape, il devait plus tard réintroduire la cause et la faire résoudre affirmativement. N'est-ce pas là une preuve que l'avocat du diable (comme tout avocat, d'ailleurs) n'est pas obligé de croire ce qu'il dit?

Le postulateur, ayant réfuté toutes les objections du promoteur, offre un grand repas (*rinfresco*) aux Cardinaux. On fait trois réu-

1. Sources principales : Bibl. Nat., *Procès de canonisation*, H 1076, nos 4324-4331, et Benoît XIV, *De canonisatione sanctorum* (*passim*).

2. Aussi les auteurs ecclésiastiques, en tête de leurs ouvrages hagiographiques, protestent de leur attachement aux décrets d'Urbain VIII.

nions espacées pour les *vertus*, trois pour les *miracles;* la septième est présidée par le pape, qui signe alors le bref de béatification. La canonisation n'est prononcée qu'après de nouveau miracles[1].

A première inspection, on voit que ces règles ne pouvaient guère s'appliquer à saint Jean de Matha. Depuis plus de quatre siècles, il était mort; par conséquent, personne ne pouvait l'avoir connu ni avoir entendu parler de lui; l'enquête de l'évêque local était donc impossible. Quant à des écrits, il n'en avait laissé aucun. Les vertus et les miracles étaient fort obscurs; il en est un cependant sur lequel tout le monde s'accorde, c'est la cessation d'une peste à Ubeda en 1694, mais il est postérieur à la canonisation. Son corps même était disparu, ayant été enlevé par les Espagnols.

Les Trinitaires pouvaient heureusement réclamer le bénéfice d'une exception au décret d'Urbain VIII : « sauf si le culte *immémorial* des Saints était prouvé. » La cour de Rome fut indulgente pour saint Jean de Matha; Benoît XIV a cité à l'appui du culte les décrets du chapitre de 1291, rapportés par Baron, le témoignage de George Innès, auteur imaginaire, le bréviaire obtenu par le provincial d'Angleterre en 1308 (*sic*) du pape Jean XXII, les leçons du Bréviaire approuvées par le pape (!), la lettre apocryphe de l'abbé de Saint-Victor au pape en 1193, qu'Antoine Zapata disait avoir extraite des archives de Saint-Victor. Le culte immémorial fut encore prouvé par un tableau de Saint-Etienne *in Trullo*, où le fondateur était représenté avec des rayons et une gloire, au plus tôt en 1581! Mais ne soyons pas plus difficile que la cour de Rome.

Les frais d'un si long procès étant très élevés, l'ordre pauvre des Trinitaires, chez qui la sainteté n'a certainement pas été moins répandue que dans les autres, a si peu de saints, alors que les Frères Mineurs, qui ont une caisse de canonisation spéciale, comptent un très grand nombre de bienheureux. Il fallut donc des raisons très sérieuses aux Trinitaires pour entreprendre une œuvre si difficile.

Comme toujours, l'ordre rival de la Merci eut sur l'activité trinitaire le plus salutaire effet. La canonisation de saint Raymond de Pennefort, le 1er août 1601, et celle de saint Pierre Nolasque, en 1628, plaçaient les fils de saint Jean de Matha dans une infériorité

1. Grimaldi, *Les Congrégations romaines*. Sienne, 1890, pp. 305-329.

manifeste. Aussitôt saint Jean de Matha et saint Félix de Valois, dont le culte était fort éteint au seizième siècle, si tant est qu'à une époque quelconque il ait jamais été bien vivace, devinrent l'objet de nombreuses biographies où le caractère historique est effacé par le but d'édification[1]. Dans leur pieux zèle, les Trinitaires Déchaussés allèrent jusqu'à prétendre que leurs saints fondateurs avaient été canonisés dès 1263 (ils citaient même des dates pour l'inscription au martyrologe et pour la canonisation), mais que la bulle ne s'était point retrouvée. Quelque négligents qu'aient été les Trinitaires, ils ne le furent jamais à ce point. Il est bien singulier que la cour de Rome n'ait jamais répondu aux Trinitaires en faisant effectuer dans les registres de la chancellerie pontificale des recherches qui auraient détruit cette prétention; elle préfèra sans doute ne pas les ridiculiser et garder le silence qu'elle recommande tant aux autres. Quoi qu'il en soit, les Trinitaires reconnurent qu'une nouvelle canonisation solennelle était nécessaire, et leurs efforts finirent par aboutir. Plusieurs bulles d'Urbain VIII, notamment une de mai 1632, donnent aux fondateurs de l'ordre le nom de saints. L'Espagne, où les Trinitaires Déchaussés se sont établis, redouble de zèle; aussi la fête des deux saints s'y célèbre-t-elle le 17 décembre, en vertu d'une bulle du 9 octobre 1646[2]. Un reproche que l'on adressa au P. Francisco de Arcos, provincial de Castille, fut d'avoir mis à deux jours différents la fête des Fondateurs[3] (1656).

En même temps que saint Pierre Nolasque était inscrit au Martyrologe romain, la canonisation des deux saints Trinitaires suivait son cours régulier. Au mois d'août 1666, leur culte est déclaré immémorial par Alexandre VII[4]. Clément IX accorda aux Trinitaires d'Espagne le droit d'honorer leurs fondateurs par la messe des confesseurs non pontifes (12 avril 1669), étendit ce privilège aux Religieuses Trinitaires (26 août) et même aux Réguliers du duché de Savoie, où se trouvait Faucon, patrie de saint Jean de Matha (8 octobre)[5]. Le

1. Voir le chapitre Ier de cet ouvrage.
2. *Bullaire*, pp. 516 et 535. L'abbé Prat, *Vie de saint Jean de Matha*, p. 199.
3. Bibl. du Vatican, ms. Ottoboni 1123, f° 82 v°. Il se justifie par l'exemple des Déchaussés.
4. *Bullaire*, p. 565. Cette bulle est adressée à Jean de la Conception, procureur général des Déchaussés.
5. *Bullaire*, pp. 573-577.

20 décembre 1670 des indulgences étaient accordées à ceux qui visiteraient les églises trinitaires, le jour de leur fête.

Sur les instances du roi de France, la Congrégation des Rites décida de les insérer au Martyrologe romain (24 janvier 1671) et fixa leurs fêtes respectives à l'anniversaire de leur mort : pour saint Jean de Matha au 17 décembre, pour saint Félix au 4 novembre[1].

L'Espagne reçut le 6 mai 1673 des offices propres des nouveaux saints, dont la célébration fut aussi autorisée en France à la demande du P. Ignace de Saint-Antoine (13 janvier 1677)[2]. Le 20 juillet de la même année, Louis XIV écrivit au pape une nouvelle lettre pour hâter la canonisation.

Le cardinal Fachenet transféra les fêtes des patriarches aux premiers jours disponibles, qui furent le 8 février pour saint Jean de Matha, le 20 novembre pour saint Félix (31 juillet 1672)[3]. C'est à ces dates qu'elles se célèbrent encore aujourd'hui.

Ce n'est qu'en 1683 que les Trinitaires Chaussés de France se firent accorder le droit de dire la messe de leurs fondateurs[4]. De plus, deux jours par semaine, l'office et la messe des deux saints purent être récités, s'il n'y avait pas d'empêchement[5]. Ce privilège fut étendu le 26 janvier 1686 à l'Allemagne, le 20 janvier 1690 à la Pologne, le 19 mai 1694 à l'Eglise entière.

Le 20 janvier 1742, Benoît XIV approuva l'office de la translation du corps de saint Jean de Matha. Les vigiles des deux saints furent accordées le 19 avril 1745, et, le 16 décembre 1752, l'absolution générale fut étendue aux jours de leur fête. En 1763, la fête de saint Jean de Matha ayant dû être transférée, le pape déclara que l'indulgence se transportait avec la fête (29 septembre 1768)[6]. En 1769, les Trinitaires reçurent la permission d'intercaler dans le *Confiteor* les noms de saint Jean et de saint Félix[7]. Le 9 décembre 1775 enfin, ils reçurent l'office de l'octave de saint Jean de Matha.

1. P. 586.
2. P. 602.
3. P. 616. Le 17 décembre commençaient les grandes antiennes ; le 4 novembre était la fête de saint Charles Borromée.
4. P. 625.
5. P. 626.
6. Le 30 septembre 1679, la Congrégation des Rites avait décidé le contraire (*Bullaire*, p. 535).
7. Quoique un certain nombre d'églises trinitaires aient été bâties après

Les Trinitaires avaient d'ailleurs la joie de voir accueillir dans le Bréviaire romain leurs plus légendaires traditions, sans cesse amplifiées jusqu'au P. Calixte.

II. — Le corps de saint Jean de Matha.

Pendant le cours même du procès de canonisation s'était produit un fait très curieux, qui a pu justement être passé sous silence jusqu'ici : c'est l'enlèvement du corps de saint Jean de Matha, qui donna lieu à une procédure spéciale.

On se rappelle que le fondateur de l'ordre avait été enterré à Saint-Thomas *de Formis*; après la cession du couvent au chapitre de Saint-Pierre, le corps de saint Jean de Matha, à côté duquel vinrent reposer deux autres généraux de l'ordre, y demeura cependant. En 1655, deux frères convers Chaussés, Gonzalve de Médina et Joseph Vidal, voyant que Saint-Thomas *de Formis* était éloigné de toute habitation et pour ainsi dire dépourvu de culte, eurent l'idée de transporter le corps en Espagne [1].

Le soir de la Saint-Charles, ils se rendirent à Saint-Thomas, trouvèrent en haut le corps du saint dont, au dire de la tradition, les ossements étaient gigantesques, et l'emportèrent à Sainte-Françoise-Romaine (19 mars 1655). Pierre Arias Portocarrero, procureur général de l'ordre, conseilla aux pieux ravisseurs de retourner à Saint-Thomas, de prendre les os des deux autres généraux et d'y poser une cédule contenant toute l'histoire, ce qui fut fait. Deux procès-verbaux furent dressés, à Rome par le cardinal François Barberini, archiprêtre de la Vaticane, à Madrid par le tribunal de la nonciature, en 1657.

Les os des généraux furent donnés au duc de Terranova, ambassadeur d'Espagne à Rome. Ceux de saint Jean de Matha furent confiés à Camille de Maximis, nonce à Madrid (24 novembre 1655) et conservés sous ses deux premiers successeurs. L'un d'eux, le cardinal Marescotti, reçut ordre de Clément X d'en faire la *reconnais-*

la canonisation des patriarches, deux seulement leur furent dédiées, celle de Faucon à saint Jean de Matha, et celle de Cerfroid, projetée par le P. Calixte, à saint Félix.

1. *De canonisatione sanctorum*, livre IV, 2e partie, chap. xxv, pp. 636-647.

sance : on ouvrit la caisse et l'on trouva le sceau du cardinal de Maximis, une cédule qu'Arias affirma avoir écrite; Gonzalve de Médina, devenu prêtre, en porta aussi témoignage (26 mai 1671).

Le 29 juin 1686, le cardinal Durazzo, nonce, donna ces reliques au général et au définiteur des Déchaussés d'Espagne, réservant un bras et une côte aux Trinitaires Chaussés.

Quoiqu'il n'y eût aucune difficulté sur l'*identité*, la Congrégation des Rites donna en 1694 un avis défavorable. Clément XI permit cependant, à la prière du roi et de la reine d'Espagne, ainsi que de l'archevêque de Tolède, que la question fût traitée à nouveau. Prosper Lambertini, promoteur, étant un des chanoines de Saint-Pierre à qui appartenait Saint-Thomas *de Formis* (les Trinitaires ne durent pas être flattés de ce motif), fit en sorte que le corps du saint ne fût pas renvoyé à Rome. Après avoir déclaré qu'il y avait beaucoup d'obstacles à l'identité, il changea d'avis, en s'appuyant sur la conservation des sceaux des différents nonces. A l'objection que les « *surreptores* » du corps étaient des malfaiteurs, il répondit qu'ils avaient agi pour assurer aux reliques le culte qui leur était dû, et que, dans des causes d'identité, l'Église avait admis le témoignage des ravisseurs et le culte des reliques ainsi dérobées (entre autres celles de saint Hilarion, saint Clément, saint Nicolas de Myre, saint Athanase, saint Romain, saint Marc, saint Roch[1], etc.) et dont quelques-unes avaient été cependant enlevées *ad lucrum captandum!*

Enfin, le 16 septembre 1721, le pape Innocent XIII, à la demande de Michel de Saint-Joseph, procureur des Trinitaires Déchaussés, sanctionna le décret de la Congrégation des Rites du 6 septembre précédent, portant qu'il y avait des motifs suffisants pour que le corps de saint Jean de Matha fût exposé à la vénération publique.

Prosper Lambertini, étant devenu pape sous le nom de Benoît XIV, envoya au général des Déchaussés le sarcophage de marbre où le corps du saint avait longtemps reposé, et qui portait encore l'épitaphe si souvent copiée; le préambule de la bulle du 3 février 1749[2] relate la plupart de ces détails.

Une relique fut envoyée aux Déchaussés de Faucon et une autre

1. Grâce aux travaux de M. l'abbé Bouillet, nous pouvons aujourd'hui y ajouter sainte Foy.
2. GUERRA, Table I, 75.

est conservée à Saint-Silvestre *in Capite;* le reste du corps est toujours conservé à Madrid. La Table de l'*España sagrada* nous apprend que saint Jean de Matha est patron principal du diocèse de Lérida, et que la fête de sa translation est célébrée dans tout l'archevêché de Tolède le dimanche avant l'Ascension.

APPENDICE VI.

Quelques diplômes espagnols du treizième siècle.

La lutte entre les Trinitaires et les Pères de la Merci, dont les débuts ont été exposés dans la troisième partie de cet ouvrage, ne prit que plus d'intensité en Espagne lorsque les Déchaussés entrèrent en lice. Alors commença, de part et d'autre, une série de commentaires critiques sur les privilèges de l'ordre rival, de fondations de couvents sur le terrain que l'autre ordre pouvait se croire réservé; ainsi les Trinitaires s'établirent à Barcelone en 1630. Puis vint la lutte à coups de documents : rappelant que Nicolas IV en avait donné l'autorisation aux Pères de la Merci, les Déchaussés obtinrent d'Urbain VIII la permission de recevoir des legs pour la rédemption[1] (5 juin 1631). Les Pères de la Merci ayant essayé d'empêcher l'exécution de ce bref en Navarre, l'évêque de Pampelune en référa au Saint-Siège; la Congrégation des Réguliers manda au nonce de faire exécuter le bref accordé aux Trinitaires (19 août 1636).

Mais ce n'était pas assez de tenir le présent, il était utile aux Trinitaires de prouver qu'ils avaient reçu et conservé, dès l'origine et à perpétuité, pour le rachat des captifs, les privilèges que les Pères de la Merci sont venus partager avec eux, et parfois leur enlever ; de là un certain nombre de diplômes royaux espagnols, dont la critique est des plus délicates. Faut-il soupçonner un faux, par exemple, dans la donation faite à saint Jean de Matha par une dame nommée Catalana (Figueras, p. 581), où la souscription du roi est placée au milieu des signatures de ses sujets? Le fait de la publication de l'acte par Figueras et Baron, si peu critiques, est assez suspect déjà. Le mieux est de diviser en trois classes ces diplômes, qui, comme on le remarquera, sont presque tous des vingt premières années du treizième siècle,

1. *Bullaire*, p. 471.

c'est-à-dire antérieurs à la fondation de l'ordre de la Merci et très utiles à alléguer :

1° *Actes que rien n'autorise à rejeter.* — Ce sont ceux de Guillaume Nabad pour Avingavia, de Bérenger d'Angularia ou d'Angresola qui, avec sa femme Anglesia, prend l'habit de l'ordre. Il ne paraît y avoir dans ces diplômes aucun caractère suspect.

Une bulle du 22 janvier 1519 (*Bullaire*, pp. 224-225) est adressée *prioribus, preceptoribus et ministris dicti ordinis :* or, le titre de précepteur n'a jamais existé dans l'ordre des Trinitaires. Toutefois, le chef de l'ordre étant parfois appelé *magister generalis* dans les bulles, on peut croire à une méprise de la cour de Rome. Léon X annule la suspension des indulgences, accorde aux Trinitaires la prédication et la quête dans les royaumes d'Aragon, de Valence, de Castille, de Léon et les îles Baléares. Les Pères de la Merci reçurent sans doute un privilège analogue, et la balance fut ainsi tenue égale entre les deux ordres.

2° *Actes interpolés.* — Ces additions sont des clauses finales maintenant aux Trinitaires la permission de quêter pour les captifs, malgré certaines éventualités. En voici deux exemples :

Nullus alius in perpetuum, nobilis vel cujuscumque dignitatis sit, etiam Episcopalis, possit Sanctum Redemptionis Captivorum opus pertractare in terris vel dominiis nostris, quamvis aliqua Congregatio fundaretur in perpetuum, cum precipue hoc privilegium spectet ad fratres ordinis S. Trinitatis et captivorum ex gratia sedis apostolicae (?).

Et si forsan, temporis decursu, aliqua institueretur piorum hominum Laïcorum[1] congregatio pro redimendis captivis et a Sede apostolica approbetur, volumus quod titulo Redemptionis captivorum privetur !

Ce ne sont pas là des *prophéties*, mais, comme le disait D'Aubigné, des *apophéties*. Et, dans ces diplômes (11 décembre 1201-26 décembre 1205), avec une candeur qui désarme, les Trinitaires intercalèrent des mentions de la céleste révélation de leur ordre (Figueras, pp. 594-597). L'absence des originaux nous fait douter, comme à propos de Sanche d'Aragon, si l'acte est plus ou moins interpolé. Il est plus facile d'ajouter quelques phrases à un texte authentique que d'en fabriquer un de toutes pièces.

1. L'expression pour annoncer l'ordre de la Merci est d'ailleurs polie.

3° *Actes fabriqués.* — Tel est le contrat passé entre Constance d'Aragon et le grand-ministre Nicolas, en vue de la fondation du couvent de religieuses d'Avingavia[1].

Certains auteurs ont cru que saint Jean de Matha lui-même institua des Religieuses Trinitaires. Baron dit seulement qu'il donna peut-être l'habit religieux à quelques dames voulant se retirer du monde, sans fonder de congrégation à proprement parler. Mais en 1236, raconte Baron, Constance d'Aragon, sœur du roi Jacques le Conquérant, dont le mari Guillaume de Moncada avait été tué à la conquête de Majorque en 1232, manifesta le désir de prendre l'habit trinitaire et conclut avec le grand-ministre Nicolas une transaction qui n'occupe pas moins de quatre pages in-folio.

Nicolas, sur l'avis de Pierre, provincial d'Aragon et de Catalogne, de Pierre, procureur d'Avingavia, et de quelques Dominicains et Franciscains, adoucit la règle en faveur des religieuses. Il cède à Constance, moyennant un cens, la maison des Trinitaires d'Avingavia : le provincial paiera les dettes des religieux. Si Constance mourait avant d'avoir pris l'habit, le couvent profiterait des travaux qu'elle y aurait faits. Douze religieuses composeront la communauté et seront sous l'obédience du grand-ministre et du provincial; pourtant la prieure pourra recevoir des religieuses en sus des douze, si l'utilité du couvent le demande. Le tiers du revenu sera réservé pour le rachat des captifs et déduit des biens qu'apportera toute sœur entrant dans le couvent. Tant qu'il restera des frères, ils obéiront au ministre pour le spirituel, à la prieure pour le temporel. « Comme le sexe féminin est plus faible que le sexe masculin », des dispenses sont accordées à propos du jeûne et des offices.

L'acte est bizarrement composé ; ainsi, après l'acceptation des conditions susdites par Constance, vient encore une clause oubliée. J'avais d'abord cru à une simple négligence, mais les Trinitaires ont compliqué leur cas en parlant d'un autre couvent de religieuses fondé à Canoas en Roussillon par l'évêque d'Elne Pierre Tarrojas, et où aurait vécu la princesse Marie, sœur de Constance. Or, *aucun de ces trois personnages n'a existé : l'Art de vérifier les dates* nous

1. La bulle de 1199 porte *Vingania* ; Gaguin écrit *Ungavia*. Ce nom n'existe sous aucune de ces formes dans les dictionnaires topographiques espagnols.

apprend que le roi Jacques Ier d'Aragon était l'*unique enfant* de Pierre II. Il paraît donc inutile d'examiner de près la teneur de l'acte. Cette invention d'une princesse d'Aragon n'est pas dépourvue d'une certaine audace! Deux faits sont cependant constants : dès le début de l'ordre, les Trinitaires ont eu des possessions à *Vingania* et, au temps de Gaguin, c'était devenu un couvent de religieuses. En quel siècle et sous l'influence de qui ce changement s'était-il opéré, nous n'en savons rien.

Il y eut en Espagne de véritables religieuses Trinitaires, fondées en 1612 par Marie de Romero, et affiliées à la Congrégation Déchaussée. Plusieurs de leurs couvents existent encore dans diverses villes d'Espagne (Burgos, Madrid, Valence, etc.) C'est sur celui de Madrid que l'Académie espagnole a fait apposer un buste de Cervantès.

APPENDICE VII.

Procureurs des captifs et procureurs en cour de Rome.

C'est bien une preuve de la négligence des Trinitaires de n'avoir pas su nous conserver la liste des religieux qui occupèrent le poste de procureurs des captifs, capital dans cet ordre. Il faut arriver au XVIIe siècle pour trouver Claude Ralle, qui exerça cet office avec une grande distinction; on peut seulement remarquer qu'il centralisait les ressources de tous les couvents et demandait aux religieux Réformés de les faire aussi parvenir à Paris. Il dut être remplacé dans cet office quand il devint général de l'ordre. Sa charge de secrétaire général ne l'avait pas empêché d'aller lui-même en voyage de rédemption. Il était à la nomination ou plutôt à la confirmation du chapitre général, car le procureur des captifs était à vie, lorsqu'on était satisfait de ses services.

Après lui, peut-être avec un intervalle, vint le P. Dupron, qui fut secrétaire de Pierre Mercier, ministre titulaire de la Villette-aux-Aulnes, comme Claude Ralle avait été ministre du Fay. Lorsqu'il mourut, le 4 novembre 1706, le Nécrologe des Mathurins remarque que « contre l'usage, il avait gardé *chez lui* le trésor de la rédemption[1] ».

Le P. Jean-Baptiste de La Faye, l'auteur de l'*Etat du royaume de Tripoli* et de la *Tradition de l'Eglise pour le rachat des captifs*, déjà citée, lui succéda; il est célèbre par les rédemptions qu'il opéra en 1703 et de 1723 à 1725, en Maroc et à Alger. Au chapitre

1. Archives Nationales, reg. LL 1548, pp. 28-29.

correctoire de Marseille, en 1729, les fonctions de procureur des captifs lui furent continuées, malgré son grand âge.

Il y a une lacune entre lui et Honoré Gairoard (23 février 1753-septembre 1776), d'abord Trinitaire Réformé de La Cadière, puis transféré dans l'ancienne observance; il rendit beaucoup de services à l'occasion de démêlés avec les Pères de la Merci, et signa en 1757 une transaction définitive au sujet des processions. Il démissionna et se retira en Provence.

André Gache, religieux de Marseille, fut nommé à sa place, sans doute par le général, le 23 juin 1777, à l'âge de cinquante ans. C'est le premier procureur des captifs dont la correspondance ait été conservée; il fut chargé en 1779 du rachat des esclaves corses. Le P. Montoure fit son intérim en octobre et novembre 1781, et le P. Audibert, procureur des Mathurins de Paris, du 3 novembre 1783 au 14 mai 1784, on ne sait pour quels motifs. Il se retira en Provence vers 1787.

Le P. Brunel, qui devait lui être adjoint dès 1785, puisque c'est lui qui signe les quittances de toutes les fournitures faites à l'occasion de la dernière procession des captifs, tint la plume jusqu'au 22 juillet 1791. On voit que, jusqu'en pleine Révolution, les Trinitaires ne cessèrent pas de s'occuper d'un but aussi honorable pour leur ordre.

NOTE ADDITIONNELLE.

Procureurs en cour de Rome.

La liste des représentants de l'ordre auprès du pape est encore plus difficile à dresser que celle des procureurs des captifs, et cela pour deux raisons.

1° Le nom de ces personnages est inconnu, antérieurement à l'époque où l'ordre se divisa en plusieurs branches. A ce moment, non seulement les Chaussés, les Réformés et les Déchaussés avaient leur procureur en cour de Rome, mais même les provinces anciennes d'Espagne en avaient un aussi.

2° Le procureur des religieux de France était pris dans les différentes provinces de l'ordre, par une sorte d'alternance. Depuis une

époque indéterminée, ses fonctions duraient six ans. En 1672, Louis de Béthencourt, provincial de Picardie, était revêtu de cette dignité; en 1687, c'était Joseph Monier, originaire de la Provence.

Il a été dit que le chapitre général de 1704 décida qu'il n'y aurait qu'un seul procureur de l'ordre en cour de Rome, choisi, tantôt par les provinces de France, tantôt par les provinces étrangères, toujours pour six ans. Cette décision ne changea rien au sujet de la représentation à Rome des Trinitaires Déchaussés. Deux des procureurs dont le nom a été conservé pour le XVIIIe siècle, Joseph Bernard et Charles Malachane, étaient tous deux de Provence. Il semble que l'on ait choisi de préférence des religieux de Provence, afin d'épargner les frais de voyage. Ce procureur avait besoin, pour tenir convenablement son rang à Rome, d'une subvention de 2,000 livres par an, que le général répartissait sur les provinces de France, quand le procureur était un Français.

Le général des Trinitaires Déchaussés résidant maintenant à Rome, il n'est plus besoin d'un procureur en cette cour.

APPENDICE VIII.

L'historiographie trinitaire d'aujourd'hui.

Les Trinitaires ont su enfin comprendre que leur devoir était de réprouver les faussetés écrites par leurs devanciers. Le P. Antonin de l'Assomption a retrouvé, après un siècle, les excellentes traditions de Silvestre Calvo, et son *Diccionario de los escritores trinitarios de España y Portugal* (Rome, 1898-1899), en deux volumes, est un excellent monument de critique.

En guise de préface, le P. Antonin a dressé un inventaire de ce que conservent les archives trinitaires de Rome, tant à Saint-Charles-aux-Quatre-Fontaines que dans le couvent autrefois possédé par l'ordre, via Condotti. Plusieurs religieux du dix-huitième siècle, comme Laurent Reynès, qui était, vers 1760, un des secrétaires du général, rassemblèrent des documents qui font suite à ceux du P. Ignace de Saint Antoine, et concernent les provinces hors de France.

Afin de montrer les faussetés de Figueras et de Domingo Lopez, le P. Antonin a pris la partie de leur œuvre relative aux provinces de Grande-Bretagne, qu'ils prétendaient spécialement connaître. Il blâme à bon droit la liste fantastique de grands hommes qui auraient été Trinitaires et prélats, et rappelle qu'un pointage minutieux a fait reconnaître que tous ces noms étaient faux.

Figueras a eu un tort plus grave, c'est d'appuyer ses affirmations sur des archives détruites depuis un siècle, et sur deux auteurs, George Innès et Jean Blackeney, qui n'ont sans doute jamais existé.

En ce qui concerne l'Espagne, le P. Antonin reconnaît que la chronique trinitaire devrait être expurgée des faussetés dues à Lupian Zapata. Il trouve que le cinquième général de l'ordre, Michel « His-

panus », est appelé *Lacte* ou *Lainez*, par Baron, qui ne dit pas où il aurait trouvé ce nom de famille; le P. Antonin avoue que, jusqu'à plus ample informé, on ne peut justifier ce nom.

L'ordre des Trinitaires a donc maintenant dans la personne du P. Antonin de l'Assomption, que je tiens à remercier pour l'envoi fréquent d'indications précieuses, un historiographe avisé et prudent, bien convaincu que ce qu'on exige aujourd'hui de tout historien, et surtout d'un religieux, c'est la vérité. Il faut la dire, quand même elle renverse certaines traditions chères à un ordre religieux, mais mal fondées.

TABLE ANALYTIQUE DES CHAPITRES

AVANT-PROPOS ..... pages I-VI

BIBLIOGRAPHIE ..... VII-XXVII

PREMIÈRE PARTIE.

DISCIPLINE INTÉRIEURE DE L'ORDRE

CHAPITRE I. — *Les sources de la vie de saint Jean de Matha.*

Silence des écrivains français. Légendes introduites par les écrivains espagnols ..... pages 1-8

CHAPITRE II. — *Vie de saint Jean de Matha.*

Exposé des quelques dates certaines de cette vie 9-19

CHAPITRE III. — *La règle et ses mortifications.*

Règle de 1198. Modifications de 1217. Seconde règle de 1263, dite règle *mitigée* 20-30

CHAPITRE IV. — *Statuts et Constitutions.*

Statuts de 1319, de 1429. *Formule de réformation* (1576). Statuts de 1719 31-35

CHAPITRE V. — *Le grand-ministre ou ministre général.*

Différents titres qu'il a portés. Son autorité sur les supérieurs locaux. Le vicaire général 36-52

CHAPITRE VI. — *Le chapitre général.*

Son lieu de réunion, sa périodicité et sa composition 53-63

CHAPITRE VII. — *Le provincial.*

Il est appelé d'abord vicaire provincial. Le chapitre provincial. 64-70

CHAPITRE VIII. — *Les ministres particuliers.*

Leur mode de nomination; durée de leurs fonctions..... 71-78

CHAPITRE IX. — *Les habitants du couvent.*

Nombre des moines. Novices; durée du noviciat. *Donnés* et autres laïques. Hôtes accidentels..... 79-92

CHAPITRE X. — *Conditions de fondation.*

Classement de ces conditions sous diverses rubriques; leur adoucissement progresif..... 93-101

CHAPITRE XI. — *Leur histoire générale.*

Pauvreté navrante des couvents trinitaires; catastrophes dont ils ont été victimes..... 102-112

CHAPITRE XII. — *Les hôpitaux.*

Leur grand nombre; procès auxquels ils ont donné lieu..... 113-123

CHAPITRE XIII. — *Les cures.*

Grand nombre de paroisses desservies par les Trinitaires, surtout au dix-huitième siècle..... 124-131

CHAPITRE XIV. — *Les églises.*

Difficulté de les dater. Le style trinitaire : l'ornementation, les chapelles particulières, les offices..... 132-148

CHAPITRE XV. — *Les souvenirs locaux.*

Énumération des endroits où se reconnaît l'emplacement des couvents..... 149-154

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'ORDRE.

CHAPITRE I. — *Relations avec le pape.*

Le cardinal protecteur. Le procureur général en cour de Rome. 157-165

CHAPITRE II. — *Les rois de France.*

L'amortissement, la sauvegarde, la modification des statuts et la fondation des couvents..... 166-171

CHAPITRE III. — *Les évêques.*

Exigences diverses émises par les prélats : synodes, processions. Relations avec les curés..... 172-176

CHAPITRE IV. — *L'expansion française.*

Couvents du Midi et couvents du Nord. Les « quatre provinces » 177-184

CHAPITRE V. — *Les provinces étrangères.*

Grande-Bretagne, Espagne et Portugal, Italie, Autriche.... 185-194

CHAPITRE VI. — *Les grands bienfaiteurs.*

Saint Louis et Alphonse de Poitiers. Les comtes de Champagne. Les rois étrangers. Les évêques..... 195-202

CHAPITRE VII. — *Les plus anciens grands-ministres.*

Dates de leur élection et de leur mort..... 203-207

CHAPITRE VIII. — *Les Mathurins de Paris* (1228-1421).

L'affaire du Bourget (1330-1380). Étienne du Mesnil-Fouchard et le parti bourguignon 208-216

CHAPITRE IX. — *L'ordre de 1421 à 1570.*

Gaguin; les Musnier. Dévastations commises par les protestants..... 217-224

CHAPITRE X. — *Institution des Réformés et des Déchaussés.*

Les religieux de Pontoise. Jean-Baptiste de la Conception... 225-230

CHAPITRE XI. — *Les Réformés en Provence* (1608-1619).

Premiers démêlés avec Louis Petit..... 231-235

CHAPITRE XII. — *Les Réformés dans le Nord* (1620-1635).

Leur entrée à Cerfroid. Chapitre de 1635. Réforme ordonnée par le pape..... 236-243

CHAPITRE XIII. — *L'enquête du cardinal de La Rochefoucauld.*

Elle est défavorable aux deux partis en lutte. Mort du cardinal (1641)..... 244-251

CHAPITRE XIV. — *Réconciliation entre le général et les Réformés.*

Tentatives infructueuses de Louis Petit, puis de Claude Ralle. Pierre Mercier réussit en 1659..... 252-262

CHAPITRE XV. — *Les quatre provinces et les étrangers* (1655-1688).

Chapitres généraux tenus à Rome. Mort de Pierre Mercier. L'élection du P. Teissier cassée à Rome (1687)..... 263-271

CHAPITRE XVI. — *Le schisme trinitaire.*

Les Espagnols élisent un général particulier. Grégoire de La Forge se fait reconnaître en 1703. Il meurt en 1708. Chapitre général de 1716..... 272-283

CHAPITRE XVII. — *Les Trinitaires chanoines-réguliers.*
Ils songent à se faire rattacher à la règle de saint Augustin. Manque de fondement de cette prétention..... 284-291

CHAPITRE XVIII. — *La Commission des Réguliers.*
Elle prescrit un certain nombre de suppressions de couvents. Réunion avec les Réformés et les Déchaussés..... 292-300

CHAPITRE XIX. — *Les dernières années.*
Le P. Chauvier, dernier général. Suppression des couvents par l'Assemblée Nationale. Les Trinitaires en exil..... 301-310

TROISIÈME PARTIE.

LE RACHAT DES CAPTIFS.

BIBLIOGRAPHIE..... 313-317

CHAPITRE I. — *Les plus anciens rachats de captifs.*
Mentions relevées dans *Gallia christiana,* du treizième au quinzième siècle..... 318-328

CHAPITRE II. — *Ressources de la rédemption.*
Le tiers du revenu des couvents, bientôt remplacé par des taxes; tournées de quêtes. Rentes..... 329-340

CHAPITRE III. — *Les marguilliers des paroisses.*
Leur institution se généralise au dix-septième siècle. Privilèges de ces marguilliers..... 341-346

CHAPITRE IV. — *Les confréries de la rédemption.*
Elles existent principalement dans les villes où l'ordre n'a pas de couvents..... 347-356

CHAPITRE V. — *Les Pères de la Merci.*
Rivalité avec les Trinitaires, tant en Espagne qu'en France.. 357-373

CHAPITRE VI. — *Rôle du roi de France.*
Selon ses ordres, la rédemption est facilitée ou retardée..... 374-381

CHAPITRE VII. — *Le voyage à Alger ou à Tunis.*
Difficultés ordinaires de la rédemption. Prix du rachat..... 382-393

CHAPITRE VIII. — *Processions de captifs.*
Popularité de ces cérémonies. Difficultés à leur occasion.... 394-400

CHAPITRE IX. — *Les plus célèbres rédemptions.*
Énumération d'après le livre du P. Calixte..... 401-407

CHAPITRE X. — *La rédemption au Maroc.*
Elle était plus périlleuse, parce que la condition des chrétiens était pire dans ce pays..... 408-416

CHAPITRE XI. — *La rédemption diplomatique.*
Le roi de France prescrit la qualité des captifs à racheter en 1779 et en 1785..... 417-422

CHAPITRE XII. — *Les hôpitaux d'Alger et de Tunis.*
Démêlés des Trinitaires qui les desservaient avec le vicaire apostolique. Dévouement aux esclaves chrétiens pendant les épidémies. 423-435

CHAPITRE XIII. — *Les bienfaits de la rédemption.*
Illustres captifs qui ont dû leur liberté aux Trinitaires. Opinion de quelques écrivains..... 436-441

QUATRIÈME PARTIE.

Monographie, par ordre alphabétique, de tous les couvents des provinces de France directement soumis au général. 443-590

APPENDICES.

I. *Les reliques de saint Roch.*
Sont-elles conservées à Arles ou à Venise? De nombreux couvents en ont reçu d'Arles..... 593-601

II. *Les Trinitaires à Rome.*
Couvents successifs fondés par les *nations* et les congrégations de l'ordre..... 602-609

III. *Les Trinitaires dans l'enseignement, la prédication et la science.*
Prédicateurs illustres en Espagne. Collèges qui leur sont confiés en France..... 610-615

IV. *Les grands personnages de l'ordre.*
Les listes dressées jusqu'au treizième siècle sont en grande partie imaginaires..... 616-621

V. *Saint Jean de Matha après sa mort.*

Après avoir été longtemps oublié, son corps est porté à Madrid en 1655. Les deux fondateurs de l'ordre sont canonisés en 1679. 622-628

VI. *Quelques diplômes espagnols du treizième siècle.*

Ils ont été forgés pour faire pièce aux Pères de la Merci et afin de reculer de près de quatre siècles l'institution des Religieuses Trinitaires. 629-632

VII. *Quelques procureurs des captifs.*

Ils ne sont connus partiellement que depuis le dix-huitième siècle. Il en est de même des procureurs de l'ordre à Rome..... 633-635

VIII. *L'historiographie trinitaire d'aujourd'hui.*

Travaux récents du P. Antonin de l'Assomption..... 636-637

TABLE DES GRAVURES

		Pages.
I.	Saint Jean de Matha. Statue au Panthéon	1
II.	— Apparition du cerf	4
III.	— Première messe	12
IV.	— Emblème anagrammatique	16
V.	La Sainte Trinité adorée par un Trinitaire	20
VI.	— tableau de Ribera	28
VII.	Le chapitre général	60
VIII.	Notre-Dame du Remède	132
IX.	Mosaïque de Saint-Thomas *de Formis*	140
X.	Mort de saint Louis	196
XI.	Nicolas Musnier adorant la croix	212
XII.	— assistant à la messe	220
XIII.	Portrait de Grégoire de la Forge	256
XIV.	Saint Augustin expliquant sa règle	272
XV.	Portrait du P. Chauvier	304
XVI.	Rédemption des captifs par saint Jean de Matha	320
XVII.	— par un Trinitaire Déchaussé	388
XVIII.	Procession des captifs	396
XIX.	Un ambassadeur de Maroc en 1700	400
XX.	Mahémet Tousiris, capitaine de Salé	404
XXI.	Achmet Soussin, mufti de l'ambassade	412
XXII.	Un esclave chrétien au Maroc	416
XXIII.	Saint Thomas *de Formis* à Rome	596
XXIV.	Arc de Dolabella	604
XXV.	Le P. Grégoire de Jésus et Marie	608

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome, 39. — 726

L'ORDRE

DES

TRINITAIRES

POUR

LE RACHAT DES CAPTIFS

PAR

Paul DESLANDRES

ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE

Attaché à la Bibliothèque de l'Arsenal.

TOME SECOND

PIÈCES JUSTIFICATIVES

TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT

LIBRAIRE-ÉDITEUR

14, Rue des Arts, 14.

PARIS

PLON, NOURRIT ET Cie

ÉDITEURS

8, Rue Garancière, 8.

1903

63
21

L'ORDRE

DES TRINITAIRES

POUR LE RACHAT DES CAPTIFS

5538
10412

L'ORDRE

DES

TRINITAIRES

POUR

LE RACHAT DES CAPTIFS

PAR

Paul DESLANDRES

ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE

Attaché à la Bibliothèque de l'Arsenal.

TOME SECOND

PIÈCES JUSTIFICATIVES

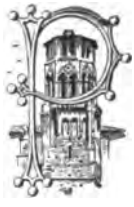

TOULOUSE
ÉDOUARD PRIVAT
LIBRAIRE-ÉDITEUR
14, Rue des Arts, 14.

PARIS
PLON, NOURRIT ET Cie
ÉDITEURS
8, Rue Garancière, 8.

1903

AVERTISSEMENT

On s'étonnera peut-être de voir un seul volume suivi de pièces justificatives presque aussi étendues que le texte lui-même. L'auteur a donné un grand développement à sa documentation en raison de l'intérêt que certaines questions pouvaient offrir, non seulement pour l'ordre des Trinitaires, mais pour la plupart des communautés religieuses. Les points de discipline et de droit canonique, quelque fugitive qu'en soit la mention, sont relevés dans la table générale. Quand une pièce était par trop longue, à partir du seizième siècle surtout, elle a été allégée de ses formules inutiles.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° I.

1178. — Le comte de Provence Raymond Bérenger accorde des exemptions de droits d'usage et de péage à Pons, prieur du monastère de la Trinité (Bibliothèque d'Arles, manuscrit 159, fol. 1).

Ego Raimondus Berengarius, gracia Dei comes Provincie, pro redempcione anime mee atque parentum meorum, dono et concedo Deo et Monasterio Sancte Trinitatis, et tibi Poncio, qui es prior predicti loci, et fratribus predicte domus presentibus et futuris in perpetuum ut nunquam detis leddam vel piscarium vel justidiam (?) vel aliquod usaticum in terra mea, vel in aqua, de aliqua re que pertinet ad vos, vel ad predictam domum, preter usaticum salis; sed volo quod semper predicta domus, quam scio esse dedicatam in honore Dei et sancte Trinitatis, et res ejus in toto meo districtu, in aqua et in terra, sint immunes ab omni fece sordidorum munerum. Facta fuit hec carta anno Incarnationis Domini MCLXXVIII in castello Lunelli. B. CALCADELLUS scripsit.

Cette pièce ne se rapporte nullement aux Trinitaires; je ne l'ai donnée ici que parce que le P. Porchier voulait voir dans le couvent cité dans cet acte l'origine de celui des Trinitaires d'Arles. Voici ce qu'en dit l'érudit abbé Bonnemant :

« Le monastère dont il est ici question dans cette charte, que j'ai copiée sur l'original, scellé du sceau dudit comte, en cire blanche, et conservé dans les Archives du couvent des R. P. Mathurins de cette ville d'Arles, sac coté n° 2, était situé en Camargue, dans le fief de Boimeau : on voit par une sen-

tence arbitrale du x des calendes de may 1220, rendue entre le chapitre de Saint-Trophime et les prieurs et chanoines de Frigolet, que ledit prieuré de la Sainte-Trinité était alors dépendant de celui de Saint-Michel de Frigolet; il fut dans la suite uni à la manse capitulaire de Notre-Dame-des-Dons d'Avignon, par bulle du pape Innocent VIII, donnée le VI novembre MCCCCLXXXVIII » (Bonnemant, prêtre; 1er juin 1766).

C'est donc une des tentatives d'accaparement faites par les Trinitaires pour faire croire à leur antiquité.

N° 2.

1203, novembre. — Michel de Moriez, archevêque d'Arles, permet à Jean de Matha, fondateur des Trinitaires, d'avoir à Arles une église et un cimetière, moyennant la remise au chapitre de la moitié des oblations et du payement du mortelage[1].

Cum actus hominum vetustas deleat, eorumque mentes paulatim subintret oblivio, condecens est ut negotia memorie commendanda scripturarum custodiae committantur, quatinus earum assertio veritatem rei gestae futuris temporibus attestetur, et nulla inter posteros inde possit calumnia suboriri. Pateat igitur universis tam presentibus quam futuris, ad quorum notitiam presentia scripta pervenerint, quod anno ab Incarnatione Domini MCCIIIo, mense Novembri, nos Michael per Dei gratiam Arelatensis archiepiscopus et universum capitulum ejusdem ecclesiae, piis petentium desideriis volentes debita provisione adesse, attendentes etiam et considerantes piam devotionem et laudabile propositum tuum, dilecte in Christo frater Johannes, institutor et minister[2] ordinis Sanctae Trinitatis Redemptionis Captivorum, spontanea voluntate nostra et pietatis intuitu ad hoc inducti, concedimus et indulgemus, per nos et per successores nostros, nunc primo tibi et fratribus tuis ejusdem ordinis et successoribus vestris in perpetuum, ut illa domus vestri ordinis, quae incepta[3] est inter

1. Copie *Chartularium Provincie* (B. N., nouv. acq. lat. 1367), p. 148. J'avais déjà copié cet acte lorsque je l'ai trouvé imprimé dans Bonaventure Baron (p. 36). Je le donne néanmoins, vu son intérêt.
2. Tel est le seul titre que saint Jean de Matha ait porté.
3. Jean de Rieux, en 1345, fait aussi connaître *l'emprise* de l'église.

civitatem Arelatensem et burgum, libere habeat ecclesiam et cimiterium, retentis tamen et observatis fideliter nobis et successoribus nostris archiepiscopis et canonicis in perpetuum iis quae in hoc instrumento inferius continentur.

Imprimis vobis ecclesiam concedimus, hanc libertatem eidem ecclesie concedentes ut parochiani nostri, tam civitatis quam burgi, liberum habeant accessum ad illam ecclesiam, cum vigiliis et oblationibus, nisi malitiose, in contemptum suae parochiae sanctae, se vellent ab illa, penitus jus parochiale frangendo, subtrahere[1]. Vos vero et successores vestri, pro ecclesia et pro libertate vobis concessa, tenemini reddere archiepiscopis et canonicis, pro annuo canone singulis annis, markam argenti in festivitate Sancti Lucae.

Et concedimus etiam ut dicti parochiani libere possint ibi eligere sepulturam, sine contradictione archiepiscopi et canonicorum atque presbyterorum, retenta tamen archiepiscopo et canonicis, pro canonica portione, tertia parte quomodolibet ibi ratione vel occasione sepulturae provenientium, tam mobilium vel se moventium quam immobilium, exceptis iis quae vobis pervenerint ab illis qui non fuerint de nostro archiepiscopatu vel a fratribus illius domus in ea manentibus, crucem[2] vel habitum ejusdem domus deferentibus, aut a pauperibus qui in hospitali domus illius infirmabuntur et morientur. Capellanus qui prefatae ecclesiae, antequam capellaniam regendam accipiat, si fuerit etiam[3] frater ejusdem domus, debet a fratribus dictae domus archiepiscopo praesentari, eique ratione spiritualium obedientiam promittere, et ab eo capellaniae investituram accipere.

Sane baptismum[4], poenitentias dare, matrimonia copulare, visitationes infirmorum sacerdotales, aut unctiones facere seu alia sacramenta parochianis nostris ministrare nullatenus praesumetis. Fratribus vero vestris, habitum vel crucem deferentibus, et pauperibus in eodem hospitali infirmantibus, sacramenta, utpote poenitentiam, Eucharistiam et sepulturam libere poteritis ministrare.

Medietas autem omnium decimarum, possessionem tam novalium

1. La question des deux paroisses a rarement été mieux posée qu'ici.
2. La croix *pattée* était la caractéristique des Trinitaires.
3. Ailleurs on exigeait au contraire que le chapelain fût religieux de la maison.
4. Le ministre de Lisieux baptisait tous les enfants nés dans l'hôpital.

quam antiquarum, quae ad praefatam domum quocumque modo vel titulo devenerint, archiepiscopo et canonicis fideliter debet reddi, excepto horto[1] unico mensae domus illius libere assignato.

Notandum vero quod singuli ministri quibus pro tempore administratio domus pretaxatae a fratribus[2] illius domus fuerit concessa, jurare teneantur in manu archiepiscopi haec omnia praedicta et subsequentia se firmiter observaturos.

Sciendum est quod praedicti, tam ministri domus quam capellanus ad synodum sedis Arelatensis venire teneantur, et excommunicatos atque interdictos ejusdem sedis tam ab ecclesia quam a sepultura firmiter evitare.

Archiepiscopus quoque vel canonici, occasione oblationum, vigiliarum vel sepulturae seu aliarum rerum, in praedicta domo vel ecclesia nullas facere debent exactiones, sed his esse debent contenti quae superius continentur.

Si vero, quod absit, supradictae domus fratres, contra praenotatam concessionem ullo in tempore prorumpentes, memoratam domum vel ecclesiam ad alteram quamcumque religionem praesumpserint devolvere vel transferre, ad memoratos archiepiscopum et canonicos libere et absolute praetaxata ecclesia et cimiterium in integrum devolvantur, et ab iis pleno jure deinceps possideantur.

Haec omnia praedicta et subsequentia[3] praenominatus frater Johannes, frater Bonifacius, frater Osbertus, frater Matheus et frater Vitalis[4] se fideliter observaturos pro se et pro successoribus suis juraverunt, promittentes similiter sub eodem juramento pro se et successoribus suis se nunquam in aliquo contra praenotatum tenorem hujus instrumenti venturos, et ad habendam perpetuam firmitatem supra praedictis, jam dictus frater Johannes omnium quae hic instituta cernuntur confirmationem a Romana ecclesia se impetraturum promisit[5].

Huic concessioni interfuit G. praepositus, B. sacrista, Johannes praecentor, Sanctius[6] prior Berre, Bremondus Conte, Privatus cano-

1. Le jardin potager, sans doute.
2. On sait qu'au début le ministre était élu par les Frères.
3. Il est à remarquer que rien ne « suit ».
4. Deux de ces noms ont une consonnance toute méridionale.
5. Je ne connais pas de bulle spéciale pour le couvent d'Arles.
6. Je corrige ici légèrement le texte.

nicus, magister Bertrandus, Durandus canonicus, R. Bonaudus, Rainaldus de Rivofrigido, Raymundus Davol, Pontius Radot, Michael de Rivis.

Hujus rei sunt testes Guillelmus Porcelletus[1], P. de Verumna, Guilelmus de Aquaria, Rostagnus de Bedejum, Bernardus Ferreol, Bernardinus, Petrus de Toro[2], Gaufridus Arlatanus, Bonifacius.

Ut autem omnia quae superius continentur inviolabiliter observentur et perpetuo inconcussa permaneant, rogatu supradicti Johannis hoc instrumentum inscribi et per alphabetum dividi praecipimus, ipsumque bulla nostra[3] fecimus roborari et sigillo capituli Arelatensis atque sigillo supradictae domus Sanctae Trinitatis.

N° 3.

1213, 10 mai (acte faux). — Lettre de saint Jean de Matha à Pierre Nolasque, où il lui donne des conseils sur la vie religieuse et la rédemption des captifs.

Cette lettre est un des plus extravagants produits de l'imagination trinitaire. Saint Jean de Matha directeur spirituel de saint Pierre Nolasque, quel honneur pour les Trinitaires! Cela se rattache à une prétention qu'ils émirent au sujet de la dépendance où l'ordre de la Merci aurait été primitivement vis-à-vis d'eux. On voit une autre pièce de ce genre dans le chapitre que Jean de Saint-Félix, auteur du *Triumphus misericordiae*, a consacré aux Pères de la Merci (p. 53). Il est fâcheux que Janvier, l'historien de Meaux, ne dise pas d'où il a tiré cette élucubration. J'en ai suivi scrupuleusement le texte, tellement altéré qu'il devient parfois incompréhensible. Il convient de rappeler que saint Jean de Matha mourut le 17 décembre 1213 à Rome, où il aurait séjourné pendant plusieurs années, d'après la tradition.

Quoniam, sicut quorumdam relatione didiscimus, jam vilescit tibi mundus[4] et omnia vana specie (?) ejus credimus quia propitia tibi

1. C'est le nom d'une grande famille méridionale, dont quelques membres furent bienfaiteurs des Trinitaires.
2. Le Thor, petit village de Vaucluse qui a une charmante église.
3. C'est, en effet, à la description du sceau de l'archevêque d'Arles que l'acte figure dans le Catalogue de M. Blancard.
4. Il venait donc de quitter le monde.

divinitas inchoavit in pectore tuo templum suum et locum habitationis sue, unde bonorum omnium largitori, a quo fit haec de vetustate in novitatem laudanda mutatio, gratias exsolvimus et bonis principiis foelicem proventum et bonum exitum conferri ab eodem omnium bonorum largitore postulamus. Tu igitur, carissime Nolasce[1], adjuvante divina clementia, sollicite cave ne immundi spiritus in te evertant domum quam reliquit (*sic*) intret vacantem, et foris ornatam inveniat; contra spirituales itaque nequitias pugnaturus, si securus vis pugnare, castris Christi militum ordinate pugnantium te insere; et tu qui in Redemptionem Captionum sub titulo Beatissime Virginis de Mercede *nostram* Regulam et formam es assecutus et apud Iberos fundatorem te fecisti[2], fortitudinem tuam demonstraresne (?) si singulari certamine contra exercitatos inexercitatus pugnare contendis, innumera (?) adversariorum tuorum multitudine comprimeris. Postquam vero, Spiritu concilii et fortitudine armatus, calliditates antiqui hostis evitare consueveris, jam exercitatior in spirituali certamine poteris solus, si ita contingat, contra quoslibet hostes certamen inire, quorum impetus didiceris sustinere in acie (?) unde dominus noster Jesus Christus discipulos nondum Spiritu Sancto confirmatos et adhuc spiritualis certaminis inexpertes admonuit, dicens : « Vos autem, sedete in civitate, quo ad usque induamini virtute ex alto. » Possim fraternitati tue, o frater Nolasce, hunc in modum multa scribere[3], sed qua torquet te lapis[4] hoc pre ceteris obsecro ut qui jam de tuo[5] Deo in membris, sive scilicet captivis, certa a Saracenis [*deux mots illisibles*] offerre sacrificium principaliter de te[6] offerre studeas holocaustum. Vale.

Apud Cervum Frigidum in tractu Meldensi sexta Idus Maii 1213[7]

1. Trop « moderne ».
2. C'est ici que gît la malice. La règle de la Merci serait la même que celle des Trinitaires.
3. Ce n'est pas difficile évidemment.
4. Gallicisme : où le bât te blesse.
5. Avec ton argent (selon la tradition).
6. Saint Jean de Matha aurait alors suggéré à Pierre Nolasque l'idée du quatrième vœu.
7. La date est raturée. Rochard (*Antiquités de Meaux*, t. I, p. 287) donne la date de 1228. Saint Jean de Matha était mort alors depuis quinze ans.

humillimus suus frater Joannes de Matha, totius ordinis Sanctae Trinitatis minister humilis (!) et generalis[1].

N° 4.

1223, avril. — Gautier, seigneur de Lens (Hainaut), donne aux Trinitaires l'hôpital de ce lieu (Tiré d'un *vidimus* fait le 3 janvier 1354 par l'abbé de Saint-Vaast d'Arras. — Cartulaire de Lens, Archives de l'État à Mons, précédemment aux Archives du royaume à Bruxelles, p. 5).

Universis Christi fidelibus quos presentes litteras videre contigerit, Walterus Dominus de Lens et ejusdem ville universitas hominum; diligo veritatem quoniam lubricos actus hominum offuscare solet contentionis mater oblivio nisi scripto commendentur, — dignum duximus tam futuris quam presentibus per inspectionem presentium intimare quod nos, ad ampliandum Dei cultum, et ad succurrendum pauperum inopie, domum hospitalis de Lens et res universas ad eandem pertinentes fratribus ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum in remedium animarum nostrarum contulimus perpetuo possidendas. Ut autem predicta robur immobile obtineant, ego Walterus Dominus de Lens, dignum duxi, cum meis hominibus[2], appensione mei sigilli presentes litteras roborare. Actum anno Domini M°CC°XX° tertio, mense Aprili.

1. Janvier, *Histoire de Meaux*, t. II, pp. 253-254 (Bibliothèque de Meaux, manuscrit 72). Le titre est : « *Ex antiquo manuscripto in pergameno* ». *Epistola Joannis de Matha totius ordinis Sanctae Trinitatis Majori Ministro* (sic) *et generali cum fratribus apud Cervum Frigidum in tractu Meldensi humillimi Ministri, Petro Nolasco apud Iberos, ordinis Nostre Domine de Mercede fundatori dignissimo.*

2. Même présence des *hommes* dans la « franchise » de 1287 et jusqu'à 1701, où ils sont appelés *les féodaux* de Hainaut (Même Cartulaire, *passim*).

N° 5.

1225, avril. — Permission accordée par Ancoux, abbé de Saint-Martin-de-Ruricourt[1], à Raoul Arondel, bailli du comte de Champagne, de fonder une chapelle à La Villeneuve pour être desservie par les religieux de la Trinité, et concession par ledit abbé des menues dîmes et autres droits y énoncés (Copie Arch. Nat., K 179, n° 41).

Ego Anculphus, Dei patientia Abbas Sancti Martini Ruricurtensis, notum facio tam presentibus quam futuris quod concessi Radulpho Arondelli, domini comitis Campanie ballivo et heredibus ipsius, potestatem edificandi unam capellam, juxta mansionem suam, apud Novam Villam, talibus religiosis qui dicuntur de Asinis, jure perpetuo possidendam. Concessi etiam ipsis religiosis totum jus parochiale predicte domus, prefate capellanie, tam in oblationibus quam in sepultura quam in minuta decima, quam in omnibus rebus aliis ad jus parochiale pertinentibus, ita quod ejus fratres religiosi et omnes alii in domo dicta decedentes, et etiam in loco religioso, ibi poterunt sepeliri. Sed si corpora de parochia de Brou[2] illuc sepelienda deferantur, oblationes recepte occasione sepulture illorum cederent in jus presbiteri de Brou : ad dictas autem oblationes recipiendas dicti fratres vocare presbiterum de Brou tenebuntur; nec dicti fratres recipiant oblationes parochianorum de Brou. Magister etiam dicte capellanie tenetur facere fidelitatem presbitero de Brou quod in nullo minuet jus ecclesie de Brou, salvis his prestatutis. In recompensationem istius libertatis quam fecit ecclesia de Brou prefate capellanie, prenominatus Radulphus pro se et heredibus suis assignavit ecclesie de Brou viginti solidos pruviniensium super alas suas Latiniacenses, crastino Pasche singulis annis presbitero de Brou persolvendos. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri volui, sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini M°CC° XXV°, mense Aprili[3].

1. Saint-Martin-de-Ruricourt ou des Bois, au diocèse de Beauvais.
2. C'est à l'article *Brou* que l'abbé Lebeuf parle de ce couvent.
3. On a vu combien l'analyse du conseiller maître Le Monié d'Aubigny, reproduite en tête, était incomplète; c'est une vraie convention entre le nouveau couvent et l'église ancienne.

N° 6.

1229, mars (n. st.). — Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, fait connaître la transaction intervenue entre l'abbé de Sainte-Geneviève et les Trinitaires de l'hôpital de Saint-Mathurin au sujet d'un cens de 4 deniers sur une maison sise près cet hôpital, de 7 deniers sur la maison de Masceline, de 9 deniers sur une terre entre Vanves et Paris, de 2 sous 6 deniers sur 2 arpents de vigne à *Mons Ceuri;* les Trinitaires ont de plus donné 20 sous de surcens aux religieux de Sainte-Geneviève (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 356, p. 108).

Guillelmus, permissione divina Parisiensis ecclesie minister indignus[1], universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum controversia[2] esset inter religiosos viros abbatem et conventum Sancte Genovefe Parisiensis de Monte ex una parte, et fratres ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum de hospitali Sancti Maturini Parisiensis, ex altera, super veterem domum hospitalem cum antiquo porprisio, sub annuo censu capitali quatuor denariorum reddendorum in majori festo Sancte Genovefe post Natale[3], et domum que fuit Masceline, contiguam prefato hospitali, sub annuo capitali censu septem denariorum, in eodem festo reddendorum, et terram sitam inter Vanvas et Parisius, scilicet duo arpenta, sub annuo censu capitali novem denariorum in festo Sancti Remigii reddendorum, et duo arpenta vinearum sita apud Montemceuri[4] sub annuo capitali censu duorum solidorum et sex denariorum in festo Sancti Remigii reddendorum; tandem inter se taliter composuerunt, quod dicti fratres ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum Sancti Maturini Parisiensis, tam ipsi quam eorum successores, vel qui predicta possidebunt, teneant et possideant predicta omnia imperpetuum ad censum predictum sine coactione ven-

1. L'abbé de Sainte-Geneviève, Herbert, concéda en son nom ces privilèges en février 1229 (Arch. Nat., S 4241, n° 10). Les deux textes sont presque identiques, à quelques interversions près.
2. Il n'y a pas eu procès : c'est une simple formalité.
3. Le 3 janvier.
4. Montcevrin (table de M. Bournon); Monsivry (Cartulaire de Notre-Dame de Paris), près Vanves.

ditionis. Et insuper, tam ipsi[1] quam eorum successores, vel qui predicta possidebunt reddant dictis abbati et conventui singulis annis viginti solidos Parisiensium pro augmentatione census, duobus terminis persolvendos, scilicet in festo Sancti Remigii decem et in Pascha alios decem solidos. Quod si negligentes in solutione fuerint, ipsi fratres secundum consuetudinem aliorum censualium ipsorum abbatis et conventus emendabunt. Retinuerunt autem sibi totum jus et dominium abbas et conventus, sicut habent in aliis censivis suis. Nos vero, omnia predicta rata habentes, predictis abbati et conventui super premissis has presentes litteras nostras concessimus, sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo octavo, mense Martio.

N° 7.

1229, 17 avril. — *Statutum Communitatis Arelatis circa donationes factas Religiosis et eorum possessiones* (Bibliothèque d'Arles, ms. 159, p. 323).

Anno domini MCCXXIX die Martis XV kal. Madii nos Rollandus Georgius Arelatis Potestas, consensu et voluntate Emendatorum Statutorum Arelatis et approbatione generali totius Parlamenti coadunati hic coram nobis per trompas et preconem atque campanas in Curia Domini Archiepiscopi Arelatensis, pro bono communitatis Arelatensis, tale decretum sive statutum, ut infra legitur, facimus et firmamus; videlicet quod nullus civis Arelatis audeat donare inter vivos et in sua ultima voluntate, quoquo relicti vel hereditatis titulo, relinquere domos vel terras vel vineas, aut alias possessiones aut possessionum donationes sitas in Arelate et ejus tenemento alicui domui Religiose; et si contra factum fuerit, donatio vel relictum non valeat ipso jure. Item statuimus quod in possessionibus quas domus Religiose emerunt in Arelate vel ejus tenemento, commune habeat omne obedimentum in cizis, taliatis et aliis que haberet si civis vel

1. S 4241, n° 10, Herbert ajoute : « Ipsi vero, non immemores gratie et favoris sibi a nobis impensi, concesserunt... »

laycus eas teneret, et ab his statutis excipimus domum Archiepiscopalem et domum canonicorum Arelatis, et non aliam; et ita cuilibet precipimus observare, et inde jubemus fieri publica instrumenta. Interfuerunt Pontius Bastonus et Bertrandus de Monte Olivo et multi alii testes. Ego Guillelmus Sepolle notarius potestatis Arelatis interfui et hoc scripsi.

N° 8.

1232, avril. — Gautier, ministre des Trinitaires de Lérines, fait savoir qu'Arnould Longue-Aveine a cédé à ce couvent l'alleu qu'il y possédait, ainsi que le fief qu'il tenait de Libert de Châtres et la terre qui lui venait de l'abbaye de Gembloux, dont il réserve les fruits à sa femme Oda, sa vie durant (Archives du royaume à Bruxelles. Cartulaire des Trinitaires de Lérines, fol. 2 v°).

Ego Walterus, minister humilis domus Sancte Trinitatis de Lerines, omnibus presentem paginam respecturis (*sic*) in Domino salutem. Noverint omnes, tam presentes quam futuri, quod Arnuldus, dictus Longa Avena, domini Henrici de Lovanio bajulus, et Oda, uxor sua, totam terram suam, tam feodum quam hereditatem, quod in territorio de Lerines possidebant, ecclesie Sancte Trinitatis ejusdem loci, pro animabus antecessorum suorum et pro aniversario eorumdem, de cetero ibidem celebrando, in elemosinam contulerunt. Dictum feodum, quod de domino Liberto milite de Chastre tenebant, in manus ipsius L. (*sic*) retulerunt, et dicta ecclesia ab ipso L. hereditarie pro quatuor denariis lovaniensibus annuatim ipsum feodum, jam factam hereditatem, recepit. Dictam vero hereditatem, quam de Sancto Petro Gemblacensi tenebant, super altare Sancti Salvatoris superius dicte ecclesie portaverunt, hac tamen conditione prehabita quod, quamdiu ipsa Oda viveret, quatuor modios filigenis lovaniensis mensure ab ipsa ecclesia annuatim reciperet, et de ipsa segete nulli, nisi eidem Ode responderetur. Preterea, si supradictus Arnuldus eam superviveret, dicta seges ad ipsum reverteretur, et, post decessum ipsius Arnuldi, sepedicta ecclesia a solutione hujus segetis penitus absolveretur. Hec omnia acta sunt sub testimonio fratris

Godefridi et fratris Remacli, fratrum ejusdem loci, Henrici et Remboldi sacerdotum, Egidii militis[1] et Petronille, uxoris sue. Ut autem predicta robur obtineant, presentem Kartulam sigilli nostri munimine roboravimus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo secundo, mense Aprili.

N° 9.

1233-1234, février. — Guillaume d'Auvergne fait connaître la transaction intervenue entre les Trinitaires du Bourget et le curé de Drancy (Arch. Nat., S 4253, n° 17).

Guillelmus, divina permissione Ecclesie Pariensis minister indignus, omnibus presentes litteras inspecturis, eternam in Domino salutem. Notum facimus quod, cum inter Nicholaum, personam[2] ecclesie de Darenciaco ex una parte, et religiosos viros ministrum et fratres domus Sancte Trinitatis de Ponte Regine ex altera, super domo, ecclesia, cymiterio[3] et toto porprisio dictorum fratrum de Ponte Regine, que idem Nicholaus sita esse dicebat infra fines parochie de Darentiaco, necnon et jure parochiali ejusdem domus et super uno arpento terre arabilis sito juxta cheminum Silvanectensem, quem idem Nicholaus asserebat dictos fratres tenere a presbitero de Darenciaco ad duos denarios censuales compellens[4], nomine presbiteri de Darenciaco, eosdem fratres ad ponendum dictam terram extra manum suam, esset coram nobis diutius altercatum, tandem, eodem Nicholao personaliter, et fratre Petro de Paris, ministro dicto domus, procuratore fratrum ejusdem domus de Ponte Regine, habente mandatum ad imponendum in nostra presentia constitutis, recognoverint se ad invicem composuisse, mediantibus bonis et discretis viris super premissis, ut inferius continetur, — quod totumpor prisium dictorum fratrum erit exemptum a jure parrochiali pro fratribus et servienti-

1. Le fondateur du couvent.
2. Le curé primitif, qui fait desservir l'église par le *presbiter*.
3. Il n'est point question de cimetière dans la transaction qui suit.
4. *Voulant* forcer.

bus eorum et hospitibus ad dictum domum confluentibus, nisi forte mansionarii[1] fuerint, victum dictorum fratrum non percipientes, vel nisi masuras in terra dictorum habuerint qui ad omnia jura parochialia presbytero parochiali de Darenciaco integre tenebuntur. Item predictus minister et fratres habebunt, si voluerint, fontes in suo monasterio, solummodo ad aquam benedictam in vigiliis Pasche et Pentecostes, tantummodo faciendum (?), ita quod nullum parochianum de Darenciaco poterunt baptizare, et generaliter nulla jura parochialia, sacramenta ecclesiastica vel sacramentalia aliquibus parochianis de Darenciaco exhibere poterunt, nisi de licentia parochialis presbyteri de Darenciaco speciali. In recompensatione vero predictorum habebit imperpetuum presbyterium de Darenciaco a supradictis ministro et fratribus illum arpentum terre arabilis, ad quem alienandum idem Nicolaus, nomine ecclesie sue, dictos fratres compellebat, et circiter unum arpentum situm apud Darenciacum, qui fuit, ut dicitur, Girardi dicti Decani Sancti Dionisii, ad decem denarios census solummodo domino fundi annuatim persolvendos, et dimidium arpentum vinee que fuit, ut dicitur, Petri de Noris armigeri, situm supra vineam presbiteri de Noris a presbitero de Darenciaco absque redevantia aliqua, excepto censu predicto, cum omni jure et justicia que predicti fratres in illa habebant, possidenda et tenenda. Premissa vero omnia et singula tenentur dicti minister et fratres servare, adimplere et garantizare sicut superius sunt expressa, et super eis indempne presbiterium conservare, renuntiantes quantum ad hoc omni privilegio non solum impetrato, sed etiam impetrando. Nos vero predictam compositionem ratam habentes, approbantes, et insuper confirmantes, in ipsius confirmationis perpetuam firmitatem presentes sigillo nostro fecimus communiri. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo tertio mense Februarii.

1. Les couvents, et surtout les hôpitaux, étaient souvent de véritables auberges.

N° 10.

1234, 20 décembre. — Fulco, procureur de la maison des Trinitaires de Limoux, promet au prieur du monastère de Prouille de ne porter aucun préjudice à l'église paroissiale de Limoux, si Pierre, archevêque de Narbonne, leur permet de bâtir une chapelle dans les limites de ladite église (Analyse de Doat, XCVIII, f. 73 et 74. — Extrait des Archives de Prouille).

Universis Christi fidelibus presentibus et futuris, frater Fulco, ordinis Sancte Trinitatis, procurator domus de Limos[1], diocesis Narbonensis, salutem et pacem Christi Jesu, nunc et semper. Noverint universi et singuli quod nos frater Fulco, procurator domus Sancte Trinitatis de Limos, de consensu et voluntate fratris Nicholai[2], ministri nostri ordinis, et fratris Ogeri, provincialis vicarii majoris ministri in partibus istis, et annuente Domino, de voluntate et consensu fratris Romei, prioris fratrum Predicatorum in Provincia, et fratris R. prioris de Pruliano[3], oratorium apud Limos construere disponentes si consensus venerabilis Patris Petri archiepiscopi Narbonensis affuerit[4], promittimus pure et libere jamdictis prioribus, et omnibus post eos locum suum tenentibus, matricem Ecclesiam parochialem de Limos in omni jure suo spirituali et temporali, adquisito vel adquirendo, sicut plenius potest intelligi, illaesum servare penitus et indempnem, ita videlicet quod nullus in praeffato oratorio vel circa sepeliatur praeter fratres nostros, quibus solum dicti Priores concesserunt de gratia sepulturam et cetera sacramenta; quibus exceptis, nullis aliis eidem conferant Ecclesiastica Sacramenta, ne consecretur locus vel altare, nisi portatile, et duae campanae tantum infra tectum collocentur tantummodo et non supra, et ut percipiant ecclesiastica sacramenta omnes inhabitantes domum nostram, praeter fratres, a matrice ecclesia, et ut divina audiant, similiter praeter fra-

1. Influence provençale sur cet acte latin : *Limos* et non *Limosio*, à moins que ce ne soit une faute de copiste.
2. *Nicholaus « Gallus »*, sixième grand ministre.
3. Ce couvent mixte, berceau des Frères Prêcheurs, a été étudié par le P. Balme et par M. Jean Guiraud.
4. Pierre Ameilh (1226-1245). Ce consentement ne devait pas être douteux.

tres, in precipuis festivitatibus annuatim, videlicet Nathali Domini, Pascha, Penthecoste, Assumptione beate Marie, in festo Omnium Sanctorum et ipsius matricis Ecclesiae[1], venientes ad matricem Ecclesiam antedictam — et quod domini archiepiscopi et officialium ejus et capituli servabimus interdicta et sententias, ut debebimus — et omnes oblationes[2] que venerint ad altare vel ad manum sacerdotis, reddemus eas integras bona fide matri Ecclesiae, exceptis pannis et possessionibus (?) et aliis ornamentis[3]. Sed et promittimus, de dictorum ministrorum nostrorum consensu, quod omnes fratres qui poterimus veniamus ad matricem Ecclesiam ad missam et ad utrasque Vesperas in festo Santi Martini.

Ad majorem autem rei certitudinem nos frater Fulco presenti carte sigillum nostrum apposuimus et sigillum fratris Nicholai, ministri nostri[4], et fratris Ogeri provincialis vicarii feci poni.

Ego quoque frater R. Prior de Pruliano, sub predictis conditionibus preffatum oratorium fieri consentiens, cum voluntate predicti fratris R. antedicti, prioris nostri provincialis, presentem sigillo nostro consignavi cartulam, quam proximo die frater Romeus prior noster sigilli sui munimine consignavit et roboravit. Datum apud Carcassonam anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, in Vigiliis Sancti Thome Apostoli.

N° 11.

1237, décembre. — Béatrice, abbesse du Secours Notre-Dame, mande au duc de Brabant qu'elle a vendu aux Trinitaires de Lérines quatre bonniers sis à Tourinnes-les-Ourdons (Cartulaire de Lérines, pièce n° IX).

Dilectissimo domino et illustri H(enrico), dei gratia Brabantie duci, et dilectis in Christo suis balivis, ceteris quoque universis pre-

1. La Saint-Martin.
2. Cette condition léonine est à peu près unique.
3. Cette énumération est quelque peu incohérente.
4. Le consentement des supérieurs de l'ordre est toujours mentionné (voir la transaction du Fay).

sens scriptum visuris, soror Beatrix, dei nutu dicta abbatissa totusque conventus de sucursu Beate Marie, Cisterciensis ordinis, salutem in authore veritatis. Nobilitati vestre, domine dux, et prudentie balivorum vestrorum, universorum quoque videntium devotioni presentium [tenore] notum facimus quod nos allodium et sceanceam quam habebamus ad presens, et de quibus eramus in possessione, apud Tournines les Odons et apud Niel[1] in Brabantia, ex parte sororis Elizabeth, nostre sanctimonialis[2], filie legitime Thome, militis de Niel, prout sunt in terris, censu, redditibus et ancillis, communi consensu, consilio prudentum domui de Lerines, ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum, legitima vendidimus, bonuarium ad mensuram de Tournines pro decem libris lovanensium[3], de qua terra speramus esse quatuor bonuaria, jornarium minus; si plus terre ad mensuram inveniatur, plus argenti dabitur, si minus, minus reddetur. Insuper census, redditus, servi et ancille pro uno bonuario computantur[4]. Quapropter fratrem Willelmum, presentium latorem, coram vobis, Domine dux, et ubicumque necesse fuerit, inde ad supradicta recognoscenda et etiam ad gerpienda[5] transmittimus, quicquid inde fecerit ratum et gratum habentes. Datum anno gratie M°CC°XXX° septimo, mense decembri.

N° 12.

1237-38, mars. — Robert, comte d'Artois, reçoit Robert Cosset, bourgeois d'Arras, pour homme demi-lige, à cause d'un manse situé entre l'écluse d'Athies et la ville de Feuchies (Archives du Pas-de-Calais, Trinitaires d'Arras).

Robertus, frater Domini Regis Francie, comes Atrebatensis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod

1. Nil.
2. Cette religieuse avait donc porté au couvent où elle entrait une partie de l'héritage de son père.
3. Même Cartulaire, pièce n° XVIII, il est dit qu'un bonnier de terre vaut 15 livres de Louvain (1259).
4. C'est pour rien!
5. Pour faire la *reconnaissance* et le *déguerpissement* (c'est-à-dire l'abandon).

nos Robertum Cosset[1], civem Atrebatensem, recipimus in hominem nostrum ad dimidiam ligeitatem de prato, manso et fossatis que sita sunt inter sclusam de Atheiis et villam de Feuchi et de tabula una sita ad cambium Atrebati : que omnia idem Robertus tenuit in feodum a clare memorie Rege Ludovico, genitore nostro. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri munimine confirmavimus, salvo jure alieno. Actum apud Hysdin, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo, mense Martio.

N° 13.

1238. — Henri, comte de Bar, confère aux Trinitaires la cure de Lamarche, qu'il possède, et les recommande à l'évêque de Toul (Copies : Arch. Nat., S 4269, n° 15; Archives de Meurthe-et-Moselle, B 712, pièce n° 3).

Reverendo Patri ac Domino R[ogerio[2]], Dei gratia Tullensi Episcopo, Henricus[3], comes Barri, salutem et debitam reverentiam. Sciatis, Domine, quod ego ecclesiam de Marchia, cujus collatio ad me pertinet, contuli fratribus Sancte Trinitatis, et alia eis ibidem beneficia assignavi, unde dictos fratres vobis ad dictam ecclesiam presento, rogans vos quatinus eisdem fratribus benigni et favorabiles existatis, recipientes eos et investientes, et quicquid super tali negotio necesse fuerit, eisdem faciatis diligenter. Actum anno gratie millesimo ducentesimo trigesimo octavo.

1. Cet acte est la préface des donations de Feuchy faites aux Trinitaires d'Arras. Robert Cosset en 1257 se dit *Robertus, de Attrebato.*
2. Roger de Marcey, évêque de Toul, de 1231 à 1252.
3. Henri, comte de Bar depuis 1214, fut tué à Gaza en 1239 (*Art de vérifier les dates*, XIII, 34). Avant de partir pour la croisade, il se recommandait aux prières et aux soins de l'ordre rédempteur.

N° 14.

1239, avril. — Henri, comte de Bar, partant pour la croisade, confère aux Trinitaires le patronage de l'église de Lamarche avec ses dépendances et leur permet de faire librement des acquisitions, tant gratuites qu'onéreuses, pendant cinq ans, dans l'étendue de ses terres (Copies : Arch. nat., S 4269, n° 14; coll. sur le Cartulaire conservé à Nancy, B 712, f° 7).

Ego Hanricus, comes Barri, universis presentes litteras inspecturis notum facio quod ego, pro remedio anime mee et antecessorum meorum, contuli et concessi fratribus ordinis Sancte Trinitatis et captivorum in puram et perpettuam elemosinam jus patronatus ecclesie de Marchia, et quidquid juris in eadem ecclesia cum ejusdem pertinentiis omnibus habebam,... et medietatem feni de prato meo quod dicitur Brueil, et usuarium in nemoribus communibus, perpetuo possidendum ; et locum similiter pro domibus et edificiis suis disponendis inter Vogiam et viam de Morimonte. Concessi etiam dictis fratribus quod quicquid eis ex fidelium devotione in elemosinam collatum fuerit, et quicquid in terra mea acquirere potuerunt, usque ad finem quinque annorum instantium, possint licite et sine contradictione aliqua pacifice retinere; et sciendum quod dicti fratres tenentur singulis diebus in capella mea infra castellum de Marchia sita per aliquem fratrum suorum divina facere celebrari. Quod ut firmum ac stabile habeatur, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense Aprili.

N° 15.

1241, avril. — Robert, évêque de Liège, à la demande des religieux Trinitaires de Lérines, confirme la sauvegarde donnée par son prédécesseur Hugues à la chapelle qu'avait autrefois Gilles de Lérines et que les Trinitaires possèdent maintenant (Cartulaire cité fol. 4).

Robertus Dei gratia Leodiensis episcopus omnibus ad quos presentes littere pervenerint eternam in Domino salutem. Noverit universi-

tas vestra quod nos litteras bone memorie venerabilis patris domini Hugonis quondam Leodiensis episcopi, predecessoris nostri, vidimus in hec verba.

« Hugo dei gratia Leodiensis episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint cognoscere veritatem. Significavit nobis Egidius miles de Lerines quod in libero allodio suo capellam haberet, ad quam tam ipse quam sui predecessores redditus assignarunt. Quoniam vero signatus erat et ad partes transmarinas in terre sancte subsidium profecturus, timens ne in posterum, aliquorum faciente malitia, suis redditibus dicta capella, eo sublato de medio, defraudaretur, humiliter nobis supplicavit quatinus ipsam capellam cum suis redditibus auctoritate (*sic*) nostre munimine dignaremur confirmare. Significavit etiam nobis dictus miles quod in ipso libero allodio homines haberet, quos libere tenuit absque talliis et exactionibus et pravis servitiis et malis occasionibus, nihil ab eis accipiens nisi hec que de jure mero, et justis rationibus et justicie debent equitate, unde illorum libertati in posterum volens providere, nobis supplicavit ut eos tam liberos sub nostra protectione susciperemus et suam eis libertatem auctoritate nostra, ne a quoquam subjicerentur servituti, confirmaremus. Nos itaque piam ipsius petitionem attendentes, paterna pietate ipsius precibus annuendo, capellam ipsamque in dicto allodio est apud Lerines cum suis redditibus, salvo jure nostro confirmamus, nec non et predictos homines in sua libertate, quam hactenus eo vivente dignoscuntur habuisse, ex parte Dei omnipotentis et nostra auctoritate, districtius inhibentes ne quis hanc nostram confirmationem attemptet aliquatenus infirmare, alioquin indignationem omnipotentis Dei et nostram se noverit incursurum et, nisi resipicerit, anathematis vinculo innodandum. » (*Sans date.*)

Nos autem ad piam precum fratrum ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum, nunc ibidem Deo servientium, instantiam, confirmationem a prefato predecessore nostro factam approbantes, predicta omnia sigilli nostri appensione auctoritate presentium communimus. Datum anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense Aprilis.

N° 16.

1241, 25 septembre. — Robert, évêque de Liège, prend sous sa protection le couvent des Trinitaires de Lérines (Cartulaire de Lérines, fol. 6 v°).

Robertus, Dei gratia Leodiensis episcopus, dilectis filiis ministro et fratribus de Lerines, ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum, salutem in Domino. Cum nos, omnes et singulos, ut in charitate maneamus edoceat apostolus, illos specialius apostoli recommendatione dignos esse decernimus qui, majori diligentia doctrinam tenentes apostoli, speciali voto se et sua charitatis operibus dedicarunt. Eapropter, dilecti in Christo filii, vestris petitionibus annuentes, quicquid ex donatione Godefridi, domini de Perweis[1], habetis apud Torembais Sancti Trudonis[2], in hiis que tenebat ibidem ab eo Egidius, miles de Lerines, in feodum, sicut illud juste et rationabiliter possidetis, vobis et domui vestre, quantum in nobis est, confirmamus, et illud sub Beati Lamberti martiris et nostra protectione suscipimus. Si quis autem contra hanc nostre confirmationis paginam aliquid ausu temerario presumpserit attemptare, indignationem omnipotentis Dei sancteque ejus genitricis Marie, et Sancti Lamberti martiris et omnium sanctorum se noverit incursurum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense Septembri, feria quarta post festum Beati Mathei apostoli.

N° 17.

1243, 24 juillet. — Le pape Innocent IV confirme aux Trinitaires de Lamarche le patronage de la cure de cette ville, sauf le droit de l'évêque (Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, B 712, n° 4. Berger, Registres d'Innocent IV, n° 39).

Innocencius episcopus, servus servorum Dei dilectis filiis ministro et fratribus ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum de Mar-

1. Perwez.
2. Thorembais Saint-Trond.

chia, Tullensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Dignum est ut hiis quos ad gratiam aliis impendendam promptiores esse percipimus et nos gratiose oportunis temporibus existamus, presertim cum id tanto deceat a nobis fieri quo super hoc facultatem plenariam sumus a Deo consecuti. Hinc est quod cum receptioni pauperum et hospitum[1], quorum ad vos concurrere multitudo dicitur, intenta vestra caritas habeatur, nos, ut opus pietatis hujusmodi a vobis possit facilius supportari, vestris devotis precibus inclinati, presentium vobis auctoritate concedimus ut ecclesiam vacantem de Marchia, Tullensis diocesis, in qua jus patronatus, *ut asseritis*, obtinetis, dictorum pauperum et hospitum possitis usibus libere deputare *ac in ea per fratres vestros perpetuo* deservire per quos episcopalia et alia ipsius ecclesia onera supportentur, diocesani episcopi in omnibus jure salvo. Nulli ergo... noverit incursurum. Datum Anagnie VIIII. Kalendas Augusti, pontificatus nostri anno primo.

N° 18.

1243, novembre. — Servais, chevalier, abandonne aux Trinitaires de Lérines la moitié du patronage de l'église de Saint-Lambert (Cartulaire de Lérines, fol. 4).

Universis presentes litteras inspecturis ego Servatius, miles de Sancto Lamberto, notum facio quod ego, in presentia magistri Henrici vice-archidiaconi et domini Johannis, decani Gemblacensis concilii, et plurimorum investitorum[2] ejusdem, medietatem[3] patronatus ecclesie Sancti Lamberti, quam ego diutissime, sicut progenitores mei possederunt, quiete possedi, spontanee, nude et sincere, ob devotionem, sicut etiam olim feceram, ecclesie de Lerines in elemosinam contuli, ubi novella plantatio observantie regularis ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum ita pullulat, quod rami ejusdem flo-

1. Lamarche avait donc un hôpital.
2. Des *curés*.
3. L'autre moitié appartenait aux religieuses du Val-Saint-Georges. Voir une pièce de 1296.

rida castitate dealbati et fructu karitatis profuture referti late per patriam[1] suavissimum mittunt odorem. Ut autem predicta collatio modo firmiori ligetur et evidentius conservetur, presenti pagine sigillum superius dicti decani, quia sigillum non habeo[2], apponi postulavi cum appensionibus sigillorum investitorum Gemblacensis concilii, videlicet magistri Evrardi, investiti de Saint Geri, Domini Henrici, investiti de Chastre, et domini Johannis, investiti de Sarto[3], qui dicte collationi presentes affuerunt cum multis aliis... Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio, mense Novembri.

N° 19.

1245, août. — Roger, évêque de Toul, mande au doyen de chrétienté de Vittel de mettre Mathieu, Trinitaire, en possession de la cure de Lamarche (Même recueil, n° 5, fol. 2 v°).

R[ogerius], Dei gratia Tullensis episcopus decano christianitatis de Vitel salutem in Domino. Cum dominus papa ecclesiam de Marchia cum appendentiis suis contulerit fratribus Sancte Trinitatis ejusdem loci, nos, hujusmodi collationem ratam habentes, fratri Matheo, ejusdem ordinis, latori presentium, curam ipsius ecclesie cum appendentiis, salvo jure domini Petri vicarii hujus ecclesie et vicarii de Villeta, contulimus vobis mandando quatinus eundem fratrem Matheum ad dictam ecclesiam cum appendentiis suis, prout, est moris, conducatis. Datum anno Domini M° CC° XL° quinto mense Augusti.

1. Par tout le pays.
2. Autre exemple, pièce n° XIV du même Cartulaire.
3. Sart-lès-Walhain.

N° 20.

1248, 28 février. — Extrait d'une grande bulle d'Innocent IV confirmant et énumérant les couvents des Trinitaires (Arch. nat., L 947. Original).

Cette bulle semble très bien tenue au courant pour les couvents de France, mais très mal pour les couvents d'Espagne. Ne serait-ce pas une preuve que, un demi-siècle après la fondation de l'ordre, la France était déjà le vrai centre des Trinitaires? Il n'est pas question de couvents trinitaires de Flandre (comme Audregnies, Arras, Hondschoote), qui existaient certainement. C'est donc loin d'être une énumération complète.

... In primis locum in quo prefata domus[1] sita est[2]..., ecclesiam de Planellis[3]... in diocesi Tullensi domum de Marchia[4] et ecclesiam Sancte Marie loci ejusdem, domos de Villeta[5] et de Asinis[6] cum ecclesia, et capellas ab eadem ecclesia dependentes... in diocesi Lingonensi domum que dicitur Gloria Dei[7]... et duas partes decimarum vini quas habetis in parochia de Gieis[8],... in diocesi Parisiensi de Ponte Regine[9] et de Honore Dei[10] domos... in civitate Parisiensi domum Sancti Maturini[11] et grangiam de Marisiis subtus montem Martyrum[12]; in diocesi Cathalaunensi, de Vidua[13], de Vitriaco[14] et de Fonte Regali[15] domos, in civitate Cathalaunensi[16] domum Sancte Trinita-

1. Cerfroid.
2. Je supprime naturellement *cum pertinentiis suis*.
3. Planels, dont la situation est inconnue, déjà cité dans les bulles du 16 mai 1198, du 3 février 1199, des 18-21 juin 1209.
4. Lamarche (Vosges).
5. La Villette aux Anes, puis aux Aulnes, près Mitry (Seine-et-Marne).
6. On lirait aussi bien *Asinis*, *Aquis*, *Agris*, *Alnis*. C'est probablement *Villeta de Asinis* pris pour deux noms différents.
7. La Gloire-Dieu, commune de Courteron, près Bar-sur-Seine (Aube), fondée avant 1216 (*Dict. de l'Aube*).
8. Gyé sur Seine.
9. Le Bourget, près Paris, fondé vers 1203.
10. L'Honneur-Dieu, près Chelles (1225). Voir la liste alphabétique.
11. C'est le célèbre couvent qui donna à l'ordre son nom populaire.
12. Ce sont les possessions des Porcherons et du Roule, qui formeront la célèbre Ferme.
13. La Veuve, près Châlons (1234).
14. Vitry-en-Perthois (1231 ou 1240).
15. Soudé Notre-Dame (1217).
16. Fondée en 1200 (Barbat, I, 61) ou en 1225.

tis,... in civitate Meldensi[1] domum Sancte Trinitatis... in diocesi Meldensi domum que dicitur Fons Jesu[2],... in civitate Tholosana, domum[3] S. Trinitatis,... in diocesi Magalonensi, domum Montis Pessulani[4],... in civitate Arelatensi, domum S. Trinitatis[5],... in diocesi Nemausensi, apud villam Sancti Egidii, hospitale S. Jacobi[6],... in civitate Massiliensi domum Porte Gallice[7] et hospitale S. Martini,... in civitate Illerdensi, hospitale quod dicitur Petri Molinarii,... in diocesi Illerdensi, domum de Vingania[8]... et possessionem quas habetis apud Itonam[9],... in diocesi Glasguensi domum de Faleford[10] cum piscariis,... in diocesi S. Andree domum S. Edwardi de Brewine[11],... in diocesi Pictaviensi domum Sancte Caterine de Deserto[12].

N° 21.

1248, mai. — Le recteur de l'église de Rodes approuve la donation faite aux Trinitaires, par le comte de Vianden, de l'hôpital de cette ville (Archives du grand-duché de Luxembourg, Trinitaires de Vianden, pièce n° 1).

Universis presentes litteras inspecturis. Magister Dyon (?) et rector ecclesie de Rodes salutem in Domino sempiternam. Universitati vestre significo quod ego obtentu divine pietatis, de proborum et reli-

1. Hôtel-Dieu conféré en 1244.
2. Silvelle, canton de Crécy (Seine-et-Marne).
3. Fondée avant 1237.
4. Montpellier (1217).
5. Arles (1203).
6. Saint-Gilles; ce couvent existait le 10 juillet 1203.
7. Fondée le 21 mars 1202 par Hugues de Baux et confirmée en 1203 par l'évêque Rainier. Cette *Porta Gallica* était alors appelée la Porte-Gaule ou Porte-de-France.
8. C'est écrit absolument *Vingania*. Le couvent d'Avingavia aurait été cédé en 1236 à Constance d'Aragon pour fonder des religieuses trinitaires.
9. C'est la donation de Pierre de Belvis ou Belluys, marquis d'Aytona.
10. Failfourd (Ecosse).
11. Egalement en Ecosse ; aussi appelée domus *Brechinensis*.
12. La Perrine a été disputée entre les diocèses de Coutances et de Bayeux, mais n'a aucun rapport avec le diocèse de Poitiers.

giosorum consilio, volo et concedo quod fratres ordinis Sancti Trinitatis et captivorum hospitale eis a nobilibus comite et comitissa Viennensibus in elemosinam colatum recipiant et inhabitent et in eo divina officia celebrent, salvo tamen jure parociali ecclesie, prout postulat ordo juris. Actum et datum Viennae presentibus dictis comite et comitissa; H. majore preposito Coloniensi et Ph. eorum liberis, J. decano Sancti Symeonis Treverensis, A. de Bassendorf canonico Virdunensi et multis aliis. Anno Domini M°CC°XL° octavo mense Maio.

N° 22.

1248, juin. — Robert de Cressonsacq, évêque de Beauvais, donne aux Trinitaires la Maison-Dieu de Clermont à condition que l'hospitalité continuera à y être observée (Archives départementales de l'Oise, H, Trinitaires de Clermont, 10e liasse; original scellé).

Robertus permissione divina Belvacensis episcopus universis presentes litteras inspecturis salutem in vero salutari. Attendentes religionem, bonam famam et conversationem fratrum ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum, eisdem fratribus dedimus et concessimus domum Dei de Claromonte ut eam teneant in perpetuum et possedeant cum omnibus pertinenciis ejus, ita tamen quod in dicta domo hospitalitatem more solito praedicti fratres teneantur observare et manutenere. Istam autem donationem nobilis vir Alphonsus comes Bolonie et nobilis mulier Matildis, uxor ejus, in quorum dominio dicta domus sita est, coram nobis voluerunt, concesserunt et acceptaverunt. In cujus rei testimonium et munimen praesentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini M°CC°XL° octavo mense Junio.

N° 23.

1250. — Thibaud[1], comte de Bar, dont le père, Henri, a conféré aux Trinitaires la cure de Lamarche et la chapelle de La Villette, prie l'évêque de Toul, Roger, de maintenir les Trinitaires dans cette possession (Cartulaire de Lamarche, pièce n° 4).

Reverendo patri ac domino R[ogerio], Dei gratia Tullensi episcopo, Th[eobaldus] comes Barri Ducis, sibi devotus in omnibus, salutem et filialem amorem. Paternitati vestre significamus, vos inde rogantes, quod H[enricus] comes Barri Ducis, pater noster, bone memorie et sane, fratribus ordinis Trinitatis et Captivorum domus de Marchia, ecclesiam ejusdem ville cum capella de Villeta in puram et perpetuam elemosinam contulit et concessit, quam predicti fratres, post hujusmodi collationem usque nunc pacifice et quiete tenuerunt, — et similiter dictus pater, predecessor fratrum predictorum, hanc tenuit viginti annis et amplius, sicut in litteris domini Odonis, quondam Tullensis episcopi, constat et apparet. — Unde, cum nos acta patris nostri teneamur deffendere et observare, et maxime hujusmodi collationes et vos similiter teneamini nos in hoc adjuvare, Paternitatem vestram rogamus, eo affectu quo possumus ampliori, quatinus predictos fratres, amore nostro mediante et juris ordine observato, in possessione eorum teneatis et a disturbatoribus deffendatis, tantum inde facientes ut vobis in hoc et aliis ad grates et augmentum de cetero teneamur. Datum anno Domini M°CC° quinquagesimo.

1. Thibaut II (1240-1294).

N° 24.

1251, 11 juin. — Simon, vicaire général de l'ordre, fait connaître à Marguerite, comtesse de Flandre, que le chapitre général, ayant appris la mort de son fils Guillaume[1], a ordonné la célébration de deux messes par chaque prêtre de l'ordre pour le repos de l'âme de celui-ci. Il lui confère en outre l'association spirituelle. (Archives du Nord, Chambre des Comptes de Lille, B 73, pièce 1044 de l'inventaire Godefroy : acte en mauvais état).

Illustri Domine et in Christo Karissime Margarete, Flandrie et Hainonie comitisse, frater S(imon) minister Sancti Maturini Parisiensis, majoris ministri vicarius, ceterique ministri et fratres ordinis S. Trinitatis et Captiorum apud Cervum frigidum in generali capitulo congregati... Excellencie vestre litteris per nostrum karissimum et vestrum devotum fratrem J. ministrum de Hundeschote nobis in capitulo humiliter presentatis, et eisdem cum debita reverencia receptis, ac earum tenore legali coram nobis lacrimabiliter recitato, pias vestras potestates prono compassionis affectu merito liberaliter admittentes... vestris desideriis secundum litterarum seriem devote duximus annuendum. Noverit igitur vestra mansueta nobilitas quod nos, ut moris est, in nostro capitulo pro anima pie memorie domini G. filii vestri illustris comitis Flandrie, absolutione cum orationum suffragiis sollempniter celebrata, de totius capituli assensu, benigne statuendum duximus ut singuli nostri ordinis ministri, cum ad propria redierint, cum suis fratribus previa absolutione... exequias debitas cum missa sollempni celebrent pro anima comitis memorati. Statuimus insuper ut totius nostri ordinis fratres presbiteri singulas missas pro eodem celebrent, sicut pro parte fratrum nostrorum fieri consuevit. Verum quia excellencie vestre nobilitas, filiali solatio nuperrime destituta, nostrarum orationum, licet humilium, suffragiis consolari humiliter postulavit, nos piis vestris precibus benignum impartientes assensum, decrevimus humiliter et devote ut singuli totius nostri ordinis fratres presbiteri, vestram devotionem in suis orationibus divine clemencie recomendantes, pro vobis specia-

1. Il avait été foulé sous les pieds des chevaux au tournoi de Trazegnies.

liter celebrent duas missas, unam videlicet de Spiritu Sancto, et aliam in honorem Virginis Gloriose, ut spiritus ille qui mestos consolatur et reficit, et debiles virtute corroborat, meritis et intercessione sanctissime filii Dei genitricis Marie, anime vestre desolate gratiam sue consolationis infundat... Insuper et vobis et predicti Comitis, bone memorie, anime omnium bonorum que fiunt et fient in ordine nostro plenariam participationem duximus concedendam... Diu valeat... vestra dominacio in dominationibus Christi, qui nobis et ordini vices repondet congruas... Datum ibidem anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo.

N° 25.

1254, novembre. — Accord entre le procureur des Mathurins de Paris et un clerc, nommé Philippot, qui quitte le service de l'hôpital de Fontenay-lès-Louvres (Arch. Nat., S 4255A, n° 30).

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presentia constitutus Philippotus de Fonteneto juxta Luparas, clericus, ex una parte, et frater Rogerus[1], procurator, ut dicebat, ministri et fratrum dicti S. Mathurini Parisiensis, ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum, ex altera, asseruerunt quod olim idem Philippotus promiserat se bene et fideliter in dicta domo dictis ministro et fratribus servire, et ipsi minister et fratres, quamdiu ipsis ministro et fratribus et etiam eidem Philippoto placeret, in victualibus et necessariis provideret. Prefatus autem Philippotus coram nobis, spontaneus, non coactus, de consilio parentum et amicorum suorum, ut asseruit, et sibi videns expedire, ut dicebat, nullum votum subire, asseruit sibi non placere in servitio ipsius domus plus morari, petens a dicto procuratore licentiam coram nobis, quittans penitus et expresse dictos ministrum et fratres et domum ipsorum predictam et eciam Domum Dei de Fontaneto predicto quam tenent, ut dicitur, minister et fra-

1. Roger devint, en 1259, ministre des Mathurins de Paris.

tres predicti, ab omni obligatione, si que intervenerint, inter ipsos ministrum et fratres et eumdem Philippotum. Quittavit etiam idem Philippotus eidem domui Sancte Trinitatis et remisit in recompensationem victualium et necessariorum que in dicta domo perceperat, ut dicebat, si quod de bonis[1] ipsius clerici mobilibus vel immobilibus conversum fuerit in utilitatem domus supradicte et etiam distractum vel venditum per ministrum et fratres predictos, asserens se plus in dicta domo percepisse quam distraxerint vel habuerint minister et fratres predicti. Et promisit idem Philippotus, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra dictam quittationem per se vel per alium non veniet in futurum, et quod ratione cujuscumque obligationis inter ipsum et dictos ministrum et fratres in retroactis temporibus inde nihil ab ipsis seu eorum domo predicta in posterum exiget nec ipsos in aliquo molestabit, ipsos super hiis in perpetuum absolvendo.

Prefatus vero frater Rogerus, coram nobis, de consensu ministri et fratrum predictorum, ut dicebat, eidem Philippoto dedit licentiam exeundi dictam domum, et faciendi voluntatem suam prout sibi viderit expedire. Preterea idem prefatus Rogerus, volens, ut asserebat, de assensu dictorum ministri et fratrum, eidem Philippoto gratiam facere specialem, remisit et quittavit eidem, nomine eorumdem ministri et fratrum, in perpetuum, quoddam arpentum terre arabilis... item unum quarterium terre site, ut dicitur, in via que dicitur Sancti Dionysii; item dimidium et unum quarterium terre... que terre fuerunt, ut dicitur, ipsius Philippoti. Et promisit dictus procurator quod consimilem quittationem eidem Philippoto fieri faciet a dictis ministro et fratribur in pleno capitulo congregatis, quando ab ipso clerico super hoc fuerit requisitus. Quod autem audivimus, hoc testamur, salvo jure alieno, et pro hoc non intendimus quod si dictus clericus aliquo voto fuerit astrictus vel adhuc exsistat, quod per ea, que contenta sunt superius, liberetur.. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto, mense Novembri.

1. Ce Philippot devait être un intendant ou même un associé. On voit par ce qui suit que chaque contractant reprend sa mise.

N° 26.

1255, 18 août. — Nicolas, grand-ministre, fait savoir que Baudouin de Bailleul, maréchal de Flandre, et Marie, sa seconde femme, ont fondé un couvent de Trinitaires à Convorde, près Estaires, cette dernière y ayant elle-même institué un cinquième prêtre (Archives du Nord, Trinitaires de Douai, 1er carton).

Universis presentes litteras inspecturis frater Nicholaus, major minister totius ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos promissionem factam nobis et viro domino B[alduino] de Ball[olio], militi, Flandrie marescalio, a fratre J. ministro de Convorde exsistente, ratam et firmam habere volumus et per litteras nostras confirmamus. Que promissio talis fuit quod in domo de Convorde quatuor deberent esse fratres sacerdotes, quorum unus esset minister, qui in perpetuum ibidem in suis ordinibus viverent (?), suo creatori pro ipsius B[alduini], predecessorum, successorum ejusdem ac uxorum suarum Helye et Marie, ac omnium benefactorum suorum animabus fideliter deprecantes. Adicimus etiam quod quintus sacerdos ibi debeat esse, quem uxor predicti nobilis, Maria nomine, instituit, dans centum et viginti libras predicte domui de Convorde pro redditibus comparandis ad sustentationem suam, qui pro anima ejus missam cotidie de requiem celebrabit. In cujus testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine roboramus. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, feria quarta post Assumptionem beate Virginis Marie, mensis Augusti.

N° 27.

1256, août. — Convention entre les Trinitaires d'Estaires et l'abbé de Chocques, patron de la cure de ce lieu, sous les auspices du doyen de Saint-Pierre de Lille, au sujet de la quarte funéraire et des dîmes (Archives départementales du Nord, Trinitaires de Douai, 1er carton).

Universis presentes litteras inspecturis Magister Gillebertus de Anchel, decanus ecclesie beati Petri Insulensis, Willelmus de Ebre-

duno, canonicus ecclesie Atrebatensis et Johannes, rector ecclesie S. Martini de Bergis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum controversia mota esset inter viros religiosos abbatem et conventum de Chokes[1], personam[2] ecclesie parochialis de Estaires, et presbyterum curatum ejusdem ecclesie, eorum concanonicum ex una parte, — et ministrum et fratres ordinis S. Trinitatis et Captivorum in parochia de Estaires apud Convorde[3] commorantes, super jure parochiali quod predicti abbas et conventus petunt sibi salvum fore in capella seu ecclesia, quam habebant vel habere intendebant dicti minister et fratres, infra fines dicte parochie quacunque parte locorum; — tandem post multas super iis habitas altercationes inter partes, in nos predicte partes, super premissis omnibus et ad premissa pertinentibus, de auctoritate et consensu Reverendi Patris Domini episcopi Morinensis[4], loci dyocesiani, compromiserunt sub pena centum librarum parisiensium reddendarum parti dictum[5] nostrum prelatum arbitrando seu ordinando observanti, a parte que ab eodem resiliret. Quibus actis, nos suscepto in nos onere dicti arbitrii, partibus coram nobis convocatis, auditis partium voluntatibus et de hiis diligenter perquisitis, considerata utriusque partis utilitate et omnibus hiis que in premisso negotio vidimus expedire, nos super premissis dictum nostrum protulimus in hunc modum. — In omnibus oblationibus que fient quocumque modo incapella de Convorde fratrum Trinitatis, seu aliqua parte locorum que habent et habebunt dicti fratres infra fines parochie de Estaires, habebunt dicti fratres medietatem, presbyter vero parochialis de Estaires, aliam medietatem, excepto quod in oblationibus que fient apud fratres ad fabricam vel ad ornamenta vel ad pictantias pro sustentatione fratrum nihil habebit presbyter parochialis, sed totum erit fratrum. — De candelis autem que ponentur circa corpora defunctorum in ecclesia fratrum, dum obsequia corporis fient, ibi habebit presbyter parochialis quartam[6] partem tantum si corpora

1. Chocques, arrondissement et canton de Béthune.
2. Patron.
3. Ce nom reste parfois invariable.
4. Evêque de Thérouanne.
5. *Dictum* est un substantif : notre sentence.
6. La quarte funéraire.

sint parochianorum de Estaires, dum modo primitus fuerint dicta corpora ad ecclesiam parochialem de Estaires delata, et ibi missa pro eis fuerit celebrata; similiter, de oblationibus que fient apud fratres in secunda missa de dictis corporibus, habebit presbyter parochialis quartam partem tantum; si autem unica missa pro dictis corporibus defunctorum fuerit celebrata, et hoc apud dictos fratres, tunc dictus presbyter parochialis habebit medietatem candelarum circa corpora defunctorum positarum in ecclesia dictorum fratrum, fratres autem aliam medietatem : — similiter et oblationum tam de corporibus parochianorum ecclesie de Estaires quam de aliis; sed si corpora defunctorum sint aliorum quam parochianorum de Estaires, nichil habebit presbyter parochialis de candelis que dum exequie apud dictos fratres celebrabuntur, circa corpus defuncti ponentur, sed erunt fratrum predictorum. — De pannis autem syricis que in ecclesia fratrum super corpora predicta erunt dum exequie fient apud fratres, si corpora defunctorum sint parochianorum de Estaires, habebit presbyter parochialis quartam partem, fratres autem tres partes, si autem sint aliunde parochiani nichil habebit presbyter parochialis, sed erunt fratrum.

Item pro recompensatione decimarum managii de Convorde de dictis fratribus a domino Balduino cum pomeriis et ortis que continentur infra clausuram fossati, que continent circiter quatuor raserias terra et aque, et pro recompensatione decime nutrimentorum, animalium que habebunt dicti fratres infra dictam clausuram fossati, reddent dicti fratres annuatim in perpetuum presbytero parochiali d'Estaires tredecim solidos novorum, scilicet in festo Beati Joannis Baptistae dictorum tredecim solidorum medietatem, et aliam medietatem in Nativitate Domini. — Item de legatis rerum mobilium que fient dictis fratribus a parochianis de Estaires ratione sepulture habebit presbyter parochialis de Estaires quartam partem et dicti fratres residuum, — de legatis autem immobilibus nihil habebit presbyter parochialis; de legatis autem factis ab aliis quam a parochianis de Estaires nichil habebit presbyter parochialis. De legatis vero factis a parochianis dicte ecclesie aliter quam ratione sepulture similiter nichil habebit presbyter parochialis. — Item familia[1] fra-

1. Les domestiques.

trum predictorum manens in parochia de Estaires et etiam omnes commorantes cum dictis fratribus in dicta parochia in habitu seculari erunt de cura presbyteri parochialis de Estaires. — Item infirmi *commorantes in hospitali* dictorum fratrum, sito infra fines dicte parochie, erunt de cura presbyteri parochialis de Estaires, si ante ingressum hospitalis erant de cura presbyteri parochialis, alioquin erunt de cura fratrum predictorum. — Item in novis[1] missis celebrandis a fratribus dicte domus, habebit presbyter parochialis dicte ecclesie in candelis que offerentur in missa et de pecunia usuali patrie[2] ad valorem unius Parisiensis, vel unam medietatem et fratres predicti aliam medietatem, de aliis autem plus valentibus uno denario parisiensi que offerentur ibidem nichil habebit presbyter antedictus... Actum et datum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense Augusti.

N° 28.

1257, juillet (vidimus de 1267). — Guy, comte de Saint-Pol, confirme les donations d'un manse et d'une table de change faites par Robert d'Arras, chevalier, au couvent et à l'hôpital des Trinitaires d'Arras (Archives départementales du Pas-de-Calais, série H).

Robertus, comes Attrebatensis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus universis presentibus pariter et futuris nos litteras nobilis viri Guidonis, comitis Sancti Pauli et excellentissime domine Mathildis, matris nostre carissime, vidisse et inspexisse in hec verba.

Ego Guido comes Sancti Pauli, dominus Attrebatensis et ego Mathildis comitissa Attrebatensis, notum facimus tam presentibus quam futuris quod nos litteras Roberti de Attrebato, militis, hominis quondam dimidii ligii nostri, et Agnetis, ejus uxoris, vidimus in hec verba.

1. Les premières messes.
2. La monnaie ayant cours dans le pays.

Universis presentes litteras inspecturis, Robertus de Attrebato, miles, Balduini quondam castellani Attrebatensis frater, et Agnes, uxor dicti Roberti, salutem in Domino. Noverint universi quod nos, intuitu pietatis, ob remedium animarum nostrarum et etiam predecessorum nostrorum, in perpetuam et puram elemosinam contulimus ministro et fratribus domus ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum Attrebatensis quendam mansum nostrum quem habebamus, situm inter Aties et Feuchi, cum omnibus appendiciis dicti mansi, que omnia acquisivimus, constante matrimonio inter nos. Contulimus etiam eidem ministro et fratribus quandam mensam nummulariam[1] nostram, quam habebamus in cambio Attrebatensi, quicquid juris in omnibus premissis habebamus et habere poteramus, quacumque ratione, eisdem conferentes, ita tamen quod, quamdiu vixerimus, nobis retinemus in premissis usum fructum salva dictis ministro et fratribus proprietate omnium premissorum : que omnia premissa in feodum tenebamus de comite Attrebatensi pro triginta solidis de relevio, et ob hoc ego Robertus, de consensu dicte Agnetis, uxoris mee, predictum collationem coram domina... comitissa Attrebatensis et domino comite Sancti Pauli, ejus marito, Attrebatensi domino, a quibus premissa tenebantur in feodum innovavi. Cui dicti comes et comitissa benigne consenserunt, eandem collationem laudentes (*sic*) et etiam approbantes. Debent autem dicti minister et fratres in hospitali suo, cum illud fieri contingegerit (*sic*), unam instaurare capellam, in qua pro animabus nostris et predecessorum nostrorum debent facere divina celebrari. Ita etiam quod si dictum hospitale in vita nostra factum non fuerit, nichilominus ipsi pro animabus nostris debent divina facere celebrare in ecclesia sua, donec dictum hospitale ita factum et paratum fuerit quod in eo possint divina commode celebrari... Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo mense Julio.

Que omnia in dicta carta contenta rata et grata habemus... et nos mansum et mensam nummulariam predictam que de nobis tenebantur in feodum, racione comitatus Attrebatensis, ad triginta solidos de relevio, de nostro feodo subtraximus et ab omni jure feodi libera et absque servitio et exactione quacumque dictis ministro et fratri-

1. Table de change.

bus concessimus perpetuo possidenda in francum allodium. Et in recompensatione et escambium premissorum que de feodo nostro subtraximus, ut dictum est, recepimus quendam ligium hominem, videlicet Renerum de Atrio, manentem apud Hendecourt in castellania Bapalmensi, qui ante dictum escambium et recompensationem homo ligius erat Egidii de Hendecourt, quondam filii Ade de Hendecourt, militis, quod homagium ad nos deventum est per premissa, a comitibus Attrebatensibus qui pro tempore erunt perpetuo tenendum et habendum... Datum anno Domini millesimo quinquagesimo septimo, mense Julio...

Nos autem ea que pro cultu divino ampliando et servorum Dei victu cotidiano statuta sunt, servare et inconvulsa manere volentes, omnia et singula ab ipsis comite et domine matre nostra, ut supradictum est, approbata, laudamus... — Datum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, mense Martio.

N° 29.

1257, novembre. — Jean le Blas, écolâtre de Saint-Amé de Douai, donne aux Trinitaires un manse à Lambres et dix-neuf rasières, stipulant qu'en cas de départ de ces religieux, la donation passera aux hospitaliers de Saint-Samson (Archives du Nord, Trinitaires de Douai, 1er carton; original scellé [1]).

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes dictus Li Blas, scolasticus ecclesie S. Amati Duacensis, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod nos, pro remedio anime nostre, patris mei et matris mee, fratrum, sororum, propinquorum et benefactorum meorum, contulimus in eleemosyna viris religiosis ministro ac fratribus ordinis S. Trinitatis et captivorum, in Duaco commorantibus, totum mansum prope Duacum situm extra portam dictam Atrebatensem, in territorio de Lambris, cum appendiciis ejusdem, necnon et decem et novem raserias nostre terre arabilis vel

1. Déjà publié par M. l'abbé Dancoisne (pièce justificative n° 15 de ses *Trinitaires de Douai.*)

circiter, prope dictum mansum sitas, quarum decem per legem villa Duacensis, et relique per legem de Lambris habent judicari, — ab eisdem ministro et fratribus quamdiu in villa Duacensi vel in territorio ejusdem mansionem habuerint, ibidem residentes secundum quod in aliis locis, juxta consuetudinem ordinis, sunt residentes, libere ac pacifice possidendas. Ita tamen quod si forte lapsu temporis prefatos ministrum ac fratres ex villa Duacensi recedere contigerit, ita quod ibidem domicilium et mansionem non habuerint, et etiam ibidem secundum quod in aliis locis, juxta consuetudinem ordinis, residere consueverunt, residentes non fuerint, nichil habebunt de terra et manso predictis, nec aliquid juris reclamare poterunt in eisdem. Immo ex tunc prefatos terram et mansum cum suis appendiciis preceptori et fratribus domus hospitalis Sancti Sansonis Duacensis in elemosinam conferimus, ad opus domus sue supradicte... In cujus rei testimonium et munimen, nos Johannes scolasticus predictus, Th. decanus, Magister Nicholaus de Sancto Albino cantor, Nicholaus de Duaco, Johannes dictus Pikette, canonici Sancti Amati predicti, coram quibus acta fuerant premissa, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense Novembri.

N° 30.

1258, 26 août. — Mathilde de Marly confie au grand-ministre des Trinitaires et à l'abbé de Saint-Victor l'hôpital de Châteaufort, auquel elle a donné ses conquêts (Arch. Nat., Cartulaire, LL 1544, fol. 71 v°. — Mention : Le Grand, Statuts des Maisons-Dieu. *Revue des questions historiques*, juillet 1896).

Omnibus presentes litteras inspecturis nobilis mulier Matildis, domina de Marliaco, relicta defuncti Bouchardi de Marliaco, militis, salutem in Domino. Noveritis nos constituisse et posuisse viros religiosos abbatem Sancti Victoris Parisiensis qui pro tempore fuerit, et majorem ministrum ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum procuratores et tutores Domus Dei de Castro Forti site juxta forum dicti

castri. Quam domum, ob remedium anime nostre et antecessorum nostrorum fundavimus, et ad ejusdem fundacionem dedimus omnes conquestus nostros presentes et futuros cum medietate quinti tocius hereditatis nostre; in qua domo predicti procuratores et tutores habeant potestatem plenariam ponendi personas utiles, pauperibus devote et humiliter servientes, et amovendi inutiles, prout secundum Deum et animarum nostrarum et pauperum ntilitatem viderint expedire. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense Augusto, die Lune post festum beati Bartholomei Apostoli.

N° 31.

1258, septembre. — Nicolas de Soisy et sa femme Marie ont promis aux Mathurins dix livres, après leur décès, sur les quarante qu'ils ont reçues du roi. Louis IX confirme cette promesse (Arch. Nat., S 4277, n° 4).

Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum olim Nycholao de Soisiaco servienti nostro, obtentu grati servicii quod nobis impendit, dedissemus sibi et heredibus suis quadraginta libras Parisiensium annui redditus in prepositura nostra Parisiensi percipienda, et eas hactenus statutis terminis percepisset, tandem idem Nycholaus et Maria uxor ejus, in nostra presentia constituti, volentes animarum suarum providere saluti, pietatis intuitu et pro animarum suarum remedio, de predictis quadraginta libris annui redditus decem libras in puram et perpetuam elemosinam dederunt et concesserunt expresse domui et fratribus Sancti Maturini Parisiensis, ordinis S. Trinitatis et Captivorum, post decessum suum percipiendas, medietatem videlicet ad Ascensionem Domini, et aliam medietatem ad festum Omnium Sanctorum, annuatim, in prepositura predicta[1]. Nos autem donacionem

1. Obituaire des Mathurins de Paris, dans le tome Ier du Grand Recueil, p. 686, on trouve : « Nicolas de Soisy (24 avril) qui a donné dix livres de revenu sur le Châtelet. » Voir, dans la suite, une pièce de 1549 sur le même

istam, ad ipsorum Nycholai et Marie uxoris ejusdem requisicionem, volumus et concedimus, et eam auctoritate regia confirmanus. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense Septembri.

N° 32.

1259, mai. — Jeanne, dame de Lambres, confirme la donation faite aux Trinitaires de Douai par Jehan Li Blas, écolâtre de Saint-Amé (Archives départementales du Nord, Trinitaires de Douai, 1er carton).

Jou Jehane dame de Lambres, sires de ce meisme liu, à tous chiaus ki ces letres verront e oront fac à savoir ke Jehans li Blas fius[1] Watier Pilate trespassé, jadis bourgois de Douay, a douné pour Dieu e en almosne iretaulement et perpetuelment à tenir et à aboir as frères del ordene del Trinité del mason de Douay un sien manoir ki siet de hors le Porte de Douay kun apele d'Arras avec neuf mencaudées de terre u la entour pau plus pau moins, ki sient el teroir de Lambres, del quel manoir et de le quele terre il se desuesti aves les frères devant dis *e en issi sollempnelment*, si com il est coustume e usance ou liu. Après toutes ces choses, iou Jehane devant dite ai reciut les frères devant dis et mis en tenure e possession del manoir e de le terre devant dis, à tel solempnité com il ia *furt* (?) es ces meisme estat, condition et manière et à tel kierke e tel (?) trois eschaances dites et autres choses, les queles e ens lesqueles les avoit eues et tenues Jehans li Blas devant noumés. Et pour chou ke ce soit ferre (*sic*) chose et estable, j'ai chou presente letre sivelée et confremée (*sic*) de men propre sain, et ce fu fait devant eschevins Mahieu des quatre mius, Alart Agniel, Gillon Cousant Dieu, Willaume de le cuevrin, en l'an de l'incarnation nostre Signeur mil deus cens cinquante noef ans el mois de may.

sujet. Cette pièce, toute spéciale qu'elle est aux Mathurins, est intéressante parce qu'on peut deviner que le roi inspire les largesses de ses familiers.

1. L'abbé Dancoisne (ouvr. cité) a transcrit *sive* (sic).

N° 33.

1260, 23 mars. — Alexandre IV confirme les donations de Jean Li Blas (Archives des Trinitaires de Douai, 1er carton. Original scellé). — Publié par l'abbé Dancoisne, *op. cit.*, pièce XIV.

Alexander episcopus servus servorum Dei dilectis filiis ministro et fratribus domus S. Trinitatis et captivorum Duacensis, Atrebatensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis... perducatur effectum. Exhibita siquidem nobis vestra petitio continebat quod dilectus filius Johannes dictus li Blas, scolasticus ecclesie Sancti Amati Duacensis, quendam mansum in territorio de Lambres ac decem et novem raserias terre, juxta ipsum extra portam Atrebatensem sitas, ad eundem Johannem ratione persone sue pertinentes, vobis liberalitate pia et provida duxit in perpetua elemosina conferendos. Nos itaque, vestris supplicationibus inclinati, quod super hoc ab eodem Johanne provide factum est ratum et firmum habentes, id auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus... Datum Anagnie x kal. aprilis, pontificatus nostri anno sexto.

N° 34.

1261 (n. st.), 18 avril. — Sauvegarde de Thibaut V au couvent de Cerfroid (Bibl. Nat., Collection de Champagne, t. V, p. 7; inventorié 260 : armoire de Cerfroid).

Theobaldus Dei gratia Rex Navarrae, Campaniae et Briae Comes Palatinus, Baillivio (*sic*) de Castro Theoderico et prepositis de Castro Theoderico et de Ulcio[1] salutem et dilectionem. Cum nos donacionem domus sanctissimae Trinitatis de Cervo Frigido, Meldensis diocesis, et fratres ibidem commorantes et Domino famulantes et res

1. Oulchy-le-Château, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Soissons.

ipsorum tanquam nostras custodire volumus, vobis mandamus et volumus (?) quod supradictam domum et fratres ibidem commorantes, et res eorum, tanquam nostras proprias, custodiendo vel defendendo, habeatis specialiter commendatas, non permittentes in dictam domum aut res ipsorum fratrum inferri indebite gravamen, molestiam aut jacturam, injungentes vobis ut illud idem faciatis quotiescumque ab ipsis fueritis super hoc requisiti, nullo alio mandato super hoc expectato. Datum per nos apud Trecas die lunae proximo post Ramos Palmarum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo.

N° 35.

1262 (v. st.), janvier (*vidimus* 1264, v. st., mars). — « Chartre de le masure de Warti qui est au frerez de le Trinité et de xxv s. de seurchens que il ont sur le maison qui fu Robert le Barbier » (Bibl. Nat., ms. franç. 4663, fol. 97 v°; copie).

Loys, par le grace de Dieu, roy des Frans, nous faisons chose congnute à tous tant presens comme à venir que nous avons veu les lettrez de maistre Renaut de Warti, cantre de l'église de beneurée Marie de Senliz[1] en ches parolez :

A tous chez presentez lettrez à veoir, maistrez Renaus de Warti, cantrez de l'église de la beneurée Marie de Senliz, salut en nostre Seignieur. Aient tout congnut que je pour le remède de m'ame ay donné et otroïé de maintenant, en pure et perdurauble, irrévocable aumosne, aus frères de le meson Dieu de Clermont[2], de l'ordre de Sainte-Trinité et des quetis[3], tout men manoir que je avoie en le cauchié[4] de Warti, contenans deux masurez, quarte partie mains d'une masure, si comme elle se comporte, devant et derrière, en lonc et en lé[5]. Adechertez[6] li dis frere, ramemblablez[7] dou benefice rechut, ont

1. Notre-Dame de Senlis (Oise).
2. Clermont-en-Beauvaisis, chef-lieu d'arrondissement de l'Oise.
3. Captifs.
4. La chaussée.
5. En large.
6. Adverbe explétif, marque d'affirmation.
7. Se souvenant de.

otroié à moi que quant longuement[1] je aura vescu, il celebreront une fois en l'an solempnelment en leur eglize messe de beneurée Vierge Marie et sera faite oroison espécial, chest assavoir : *Deus, qui caritatis* pour moy en le dite messe, et seront donné ou dit jour dez biens de le dite maison siz soulz au freres de le dite maison pour pitanche. Adechertez li dit frère, après men déchet[2], feront men obit sollempnelment en leur église, par senglez[3] ans emperpétuité et, au jour de men obit, pitanche de sis soulz parisis sera donnée par senglez ans au frerez de le dite maison. Adechertez, li frere de le devant dite maison, pour le rémunération de le dite donnoison agreauble, le quelle je ai fet a eus, ont otroié à moy pencion[4] de sept livrez parisis par an, quant longuement je auray vescu, à paier au terme estables, si comme ez lettrez des dis frerez seur che faitez et à moi bailliez plus plainement est contenu. Adechertez li devant dit frère remenront[5] du tout en tout quittez et frans aprez men dechest de le solution de le dite pencion. Adechertez que cheste donation dou devant dit manoir faite au dis frerez permaint[6] ferme et indeboutée emperpétuité, je ay enforchié ches presentez lettrez dou garnissement de men scel. Donné en l'an de nostre seignieur mil CC LXII ou mois de Jenvier.

Nous adechertes volons et otroions le devant dite donnoison, si comme desseure est contenu, et confermons del actorité roial, otroians à icheus frerez que il tiegnent les premissez[7] otroiez a eus en aumosne en main morte emperpétuité, retenue à nous le justiche, le quelle nous avons ès chosez devant ditez, et sauf le droit estrange[8] en toutez chosez. Et non mie[9] fors pour le salut de nostre ame, et en seur que touche pour le remède dez amez dou Roy Loyz nostre père, de noble recordacion, de le Royne Blanche, nostre mère, et de nos autrez antecesseurs, délaissons et quittons à ycheus à perpétuité dis

1. Aussi longtemps que je vivrai.
2. Décès.
3. *Per singulos annos.*
4. Renaud de Warti est donc un « donné ».
5. Demeureront.
6. Demeure : *permaneat.*
7. Les choses susdites.
8. *Salvo jure alieno.*
9. Redondance équivalent à : *uniquement.*

minez et demie d'avene de rente par an, les quellez, si comme il est afermé, nous aviens et preniens seur le manoir devant dit. Après che, comme Raoulz dou cloz et Ameline, jadis fame de Garnier de Thoisy (?) aient donné enperpétuelle aumosne à ycheus frerez xxv solz parisis à prenre d'icheus sur les cheucieus, dès ore en aprez seur le meson de Robert de Clermont, barbier, assize à Clermont, nous, en quant il est en nous, volons et otroions le dite donacion, et que li dit frere tiegnent lez xxv solz devant dis en morte main, retenue ensement à nouz le justiche[1], que nous avons iluec, sauf ez autrez choses notre droit et adechertes, en tous le droit estrange. Que che permaint ferme et estauble à venir, nous avons fet garnir chez presentez lettrez de le impression de notre scel. Fait à Senlis en l'an de nostre seignieur mil CC LXIIII ou mois de Mars.

N° 36.

1263, mai. — Renaud, évêque de Paris, Robert, abbé de Saint-Victor, Thibaud, abbé de Sainte-Geneviève, modifient la règle des Trinitaires d'après la commission que leur en a donnée le pape Urbain IV le 11 décembre 1262 (Bibl. Mazarine, ms. 1765, fol. 1, copie de Gaguin. Autre copie : Bibl. Nationale, lat. 9753, fol. 4. — Imprimé dans Baron, pp. 231-236).

Reginaldus, permissione divina Parisiensis ecclesie episcopus[2], et Robertus, eadem permissione Sancti Victoris Parisiensis abbas humilis, et Theobaldus, eadem permissione Sancte Genovefe Parisiensis abbas humilis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis nos recepisse litteras Sanctissimi Patris Domini Urbani pape quarti, tenor quarum talis est :

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo, et dilectis filiis, abbatibus Sancti Victoris et Sancte Genovefe Parisiensis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum, sicut dilecti

1. Le roi n'oubliait jamais de se retenir la justice.
2. Baron : *minister indignus.*

filii, minister et fratres ordinis S. Trinitatis et captivorum, nobis exponere curaverunt, ex occasione observationis statutorum et regule ipsius ordinis, plerumque fratribus dubitationes oriantur, ea quo, fratribus habentibus conscientias scrupulosas sepius circa executionem divinorum et procurationes utilitatum temporalium, ordini dampnosa ingeritur difficultas, nobis humiliter supplicarunt ut super hoc ipsis providere paterna providentia curaremus. Volentes igitur, in hac parte, ipsis salutari remedio subvenire, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus, facientes vobis predicta statuta et regulam exhiberi, ac diligenter examinantes, eadem corrigatis, et statuatis circa ipsa prout, secundum Deum, et ipsorum saluti et utilitati ordinis videritis expedire. Si vero aliquid difficile vel arduum emerserit, ad Sedem apostolicam referatis. Quod si non omnes hiis exequendis poteritis interesse, tu frater episcope, cum altero illorum ea nichilominus exequeris. Datum apud Urbem Veterem, III idus Decembris, pontificatus nostri anno secundo.

Nos igitur, juxta mandatum predictum, fratres cum regula sua nostro fecimus conspectui presentari et regulam ipsam diligenter inspeximus, et eam correximus et emendavimus, corrigendo et statuendo ea que nobis, secundum Deum, corrigenda et statuenda videbantur, prout in inferioribus diligens lector poterit intueri.

In nomine Sancte et individue Trinitatis. Fratres domus[1] Sancte Trinitatis sub obedientia prelati domus sue, qui minister vocabitur, in castitate et sine proprio vivant.

Missio fratrum[2]. — Qui fratres extra domos sue professionis mitti non valeant, nisi pro scandalis manifesta penitentia indigentibus, et pro allevatione domorum suarum et pro nova domo aedificanda, et in hoc casu solo provideatur illis[3] tanquam illius domus professis.

Redemptio. — Omnes res, undecumque veniant[4], in tres partes dividant aequales, et in quantum duae partes sufficiunt, exsequantur

1. Variantes du ms. 9753 : [*ordinis*].
2. Ces indications sont à la marge dans la copie de Gaguin.
3. Eis.
4. [*Licite*].

ex illis opera misericordie, cum sui ipsorum et eis famulantium moderata sustentatione. Tertia vero pars reservetur ad redemptionem captivorum qui sunt incarcerati pro fide Christi a paganis, vel dato pretio rationabili pro redemptione ipsorum, vel[1] pro redemptione paganorum captivorum, ut postea rationabili commutatione et bona fide redimatur Christianus pro pagano, secundum merita et statum personarum.

Quomodo data dividantur. — Cum vero pecunia data fuerit, vel aliquid aliud, licet specialiter et proprie datur in[2] certum usum, semper de consensu illius qui dederit, si presens fuerit, tertia pars separetur, nisi donator per se ipsum vel per procuratorem idoneum, Fratrem vel alium, id in usus Domus expendat. Si vero donator absens fuerit, ita quod commode non possit ejus assensus haberi, vel alias de ejus voluntate constare[3], ut in hoc casu via melior et tutior teneatur, rei date tertia pars separetur, exceptis terris, pratis, nemoribus, vineis, nutrituris, aedificiis et hujusmodi. Fructus enim inde exeuntes, deductis expensis, secundum rationabiles aestimationes Ministri et Fratrum, in tres partes dividantur aequales, sed quae paucas vel nullas recipiunt expensas, omnes dividantur. Cum vero panni et calciamenta, vel[4] minuta hujusmodi, quibus necesse sit uti, quae vendi vel conservari non expedit, data fuerint, vel a se ipsis habuerint, non dividantur, nisi ministro domus et fratribus visum fuerit[5] expedire, de quibus singulis Dominicis diebus, si fieri potest, in capitulo deliberetur. Si tamen praedicta, ut panni, terrae, nutriturae, seu minuta venderentur, pretium inde proveniens in tres partes, ut supra, dividatur. De nemoribus autem[6], foenis pratorum, straminibus agriculturarum et fructibus arborum, hortorum et pecorum[7], *et aliarum rerum*[8], ad usus necessarios, liceat Fratribus accipere. Si quid vero de predictis vendi contigerit, vel de fructibus

1. Et.
2. *Ad* (Baron).
3. [*Non possit*].
4. Et.
5. *Viderit.*
6. *Aut.*
7. *Pecorum et hortorum.*
8. Ces trois mots supprimés.

arborum potus fieri, tertia pars reddatur Captivis, ad[1] formam superius annotatam.

Si Domus Dei vel quecumque alia a quovis licite sub quocumque nomine Fratribus conferantur, donatoribus exponatur qualiter de bonis suis tres debeant facere portiones; et, si donator voluerit res dividi, dividantur; et si non, non dividantur. Quae autem usque modo Fratribus collata sunt, secundum quod de voluntate donatorum ea receperunt, liceat eis de ipsis disponere, et voluntatem donatorum pro posse suo adimplere.

Fructus vero collectos de bonis postea acquisitis, deductis expensis, secundum quod de aliis supradictum est, dividere tenebuntur.

De oblatis ecclesie. — De illis que in ecclesia offeruntur vel alio modo apportantur, ut vestimenta, panni serici, oblationes et hujusmodi, ipsi ecclesie in suis necessariis ut libris, cera, oleo et aliis ejusdem ornamentis provideatur; quod autem supererit, dividatur.

Reparatio ruinarum. — Si domus, terre, possessiones vel alia unde redditus proveniunt, vel conservandis fructibus[2] sunt necessaria, calamitate aliqua vel causa destruantur, liceat fratribus de communibus bonis predicta in statum debitum reformare, et hoc de consensu ministri majoris vel ejus vicarii, seu visitatorum illius provincie.

Omnes ecclesie istius ordinis, quas fratres sibi edificaverint, intitulentur in nomine Sancte Trinitatis et sint plani operis.

Fratres possint esse in una cohabitatione, tam clerici quam laici, quot ministro et fratribus uniuscujusque domus visum fuerit expedire : quorum unus procurator sit, qui non procurator, sed minister, ut dictum est, nominetur, ut frater N., minister domus ordinis Sancte Trinitatis, cui fratres repromittere ac impendere obedientiam teneantur.

Omnibus fratribus suis, sicut sibimet, juxta posse domus, prout unicuique opus fuerit, minister fideliter administret.

Vestimenta. — Vestimenta[3] sint lanea et alba : et liceat eis ha-

1. *Secundum* (Baron).
2. Ms. 9753 : *pro conservandis fructibus communibus.*
3. *Fratrum* (Baron).

bere pelliceas, prout uniuscujusque exposcit necessitas, et brachas, quas jacentes non deponant.

Lecti. — Jaceant in lanceis, ita quod plumea fulcra, vel culcitras in domibus propriis, id est in quibus ad manendum fuerint deputati, nisi in egritudine laborantes et[1] de foris venientes, et hoc extra dormitorium, minime habeant.

In aliis vero domibus sui ordinis et alibi ubicumque, sive in itinere, sive in peregrinatione fuerint, poterunt jacere fratres in talibus lectis, quales eis fuerint preparati : ita tamen quod tunicas non deponant.

Cervical vero cum coffino[2] ad sustentationem capitis permittantur habere.

Cappa; Crux. — In cappis et capuciis fratrum imponantur signa, videlicet crux in pectore, cujus brachium quod vadit in longum sit de panno rubeo, illud [autem[3]] quod vadit in transversum sit cerulei coloris.

Calcei. — Calciamenta habeant clausa et ordinata, ita tamen quod genua non excedant, nisi sint equitantes.

Equi. — Liceat fratribus equos ascendere, et equitaturas tales habere quales poterunt, et sibi viderint expedire, dum nimis notabiles non existant.

Vinum. — Vinum sumendum a fratribus taliter temperetur, ut sobrie sumi valeat.

Jejunium. — Jejunent a propinquiori dominica festo beati Martini hyemalis usque ad Nativitatem Domini, et a Quinquagesima usque ad Pascha, insuper et aliis temporibus anni, omni sexta feria, nisi festivitas novem lectionum intervenerit, vel Octave, ita tamen quod a quinquagesima usque ad Pascha in cibo quadragesimali jejunent. Jejunent etiam[4] et alia jejunia que consuevit ecclesia celebrare.

1. *Vel* (Baron), *aut* (ms.).
2. *Cocino* (Baron).
3. Ajouté dans le manuscrit et dans Baron.
4. Ces deux mots supprimés dans le manuscrit et dans Baron.

Dispensatio. — Potest tamen quandoque minister jejunium cum discretione relaxare, propter etatem, vel viam, vel aliam justam causam vel etiam, facultate inspecta, augmentare.

Carnes. — Carnibus datis ab hiis qui foris sunt, vel sumptis de propriis nutrituris, vel etiam emptis, vesci liceat, tantum in dominicis diebus a Pascha usque ad Dominicam propinquiorem festo Beati Martini hyemalis, et a Natali usque ad Septuagesimam, et in Nativitate Domini, et in Epiphania Domini et in Ascensioni Domini, et in Assumptione et in Purificatione beate Marie, et in festivitate Omnium Sanctorum, et in minutionibus et in infirmitatibus.

Dispensatio. — Possunt tamen ministri cum fratribus suis de carnibus edendis extra refectorium, et in via, ex justa et rationabili causa dispensare.

Sagimen. — Liceat fratribus sagimine vesci ; liceat etiam nutrituras emere et nutrire.

Viatores. — Cum vero in itinere, sive in peregrinatione fuerint, si quid eis datum fuerit, inde vivant, et residuum in tres partes dividant.

Si fuerint tamen in via profecti ad redimendum captivos, quicquid eis datum fuerit, totum debent ponere in redemptionem captivorum, preter expensas. In civitatibus et in villis sive in castellis, in quibus proprias domos habuerint, nichil omnino extra domos illas (nisi forte in domibus religiosis), etiam si a quovis rogentur, et cum archiepiscopis et episcopis et regibus, si invitati fuerint, comedant vel bibant, nisi forte aquam in domibus honestis, nec pernoctare presumant extra hujusmodi domos, nisi forte fuerint aliquorum magnatum vel prelatorum officiis deputati.

Taberne. — Nunquam in tabernis vel hujusmodi locis inhonestis habitent, comedant vel bibant; qui autem hoc presumpserit, juxta arbitrium ministri, majori vel minori vindicte subjaceat.

Caritas. — Talis sit caritas inter fratres clericos et laicos, ut eodem victu, vestitu, dormitorio, refectorio et eadem mensa utantur.

Infirmi. — Infirmi seorsum dormiant et comedant; ad quorum curam habendam conversus aliquis, laicus sive clericus, deputetur,

qui ea que necessaria fuerint inquirat et ministret, sicut fuerit ministrandum.

Moneantur tamen infirmi ut lauta sive nimium sumptuosa cibaria non requirant, commoda potius et salubri moderatione contenti.

Hospites. — Cura hospitum et pauperum, et omnium euntium et redeuntium uni de discretioribus et benignioribus fratribus injungatur, qui audiat eos et, ut expedire viderit, caritatis solatium administret.

Requirat tamen ab illis quos crediderit admittendos si hiis que fratribus apponuntur velint esse contenti. Ad lauta quidem sive nimium sumptuosa cibaria non oportet quemquam admitti. Quecumque tamen prestanda sunt, cum hilaritate prestentur, et nulli maledictum pro maledicto reddatur.

Si quis tamen, et maxime religiosus, ad hospitandum advenerit, benigne suscipiatur et caritative juxta posse domus illi subministretur.

Avenam tamen vel aliquid aliud, loco avene, hospitibus dare non teneantur, si fuerint in civitate, *vel in villa vel opido*[1], ubi venalis inveniatur, nisi forte religiosi sint hospites vel tales qui ad manum non habeant et emere non possint.

Si autem hospites venalem non invenerint, et in domo in qua suscepti fuerint inveniatur, congruenter eis prebeatur.

Nullus frater clericus aut laicus sine proprio officio sit, si fieri potest, si quis vero laborare noluerit et potuerit, juxta arbitrium ministri canonice puniatur, cum apostolus dicat : *qui non laborat, non manducet.*

Silentium semper observent in choro, nisi frater alicujus fratris forte confessionem in dicto loco audiat. Pauca etiam verba in choro[2] sub silencio et sine strepitu propter aliquam justam causam loqui poterunt.

In refectorio et dormitorio silentium observabunt, nisi necessitas aliqua vel justa causa[3] eos ad loquendum compellat; in quo casu paucis verbis et sulmissa voce loquantur. Extra vero predicta loca

1. *In civitate vel loco* (Baron); *in civitate vel alibi* (ms. 9753).
2. Ces deux mots supprimés dans Baron.
3. Ces trois mots supprimés dans Baron.

liceat eis loqui temporibus aptis, remissa voce, humiliter et honeste.

Ubique sermo eorum sit honestus et sine scandalo. Similiter et omnis eorum status, gestus, vita, actio et omnia alia in eis honesta inveniantur.

Capitulum, si fieri potest, singulis dominicis diebus in singulis domibus minister cum fratribus suis teneat, et de negotiis domus et domui sue, sive fratribus, datis, ut ad redemptionem captivorum tertia pars deputetur, fratres ministro et minister fratribus rationem fideliter reddant.

Similiter singulis dominicis diebus, si fieri potest, exhortatio fiat et quid credere aut agere debeant simpliciter moneantur. De omnibus rebus et clamoribus fratres in capitulo judicentur.

Contra accusatores. — Nullus frater fratrem suum in publico accuset, nisi bene possit probare. Qui autem hoc fecerit, penam subeat quam reus subiret si convinci potuisset, nisi minister cum eo ex causa dispensare voluerit. Si quis scandalum, vel aliquid hujusmodi fecerit, vel (quod absit!) si se invicem percusserint, juxta arbitrium ministri majori vel minori vindicte subjaceat (*sic*).

Correctio fraterna. — Si quis frater in fratrem peccaverit[1], scilicet contra fratrem, id est eo solo sciente qui injuriam passus est, sustineat patienter, licet sit innocens, et cum quieverit commotio animorum, benigne ac fraterne commoneat et corripiat eum usque ter, inter se et ipsum solum, penitentiam agere de commisso et a similibus in posterum abstinere. Quod si non audierit, dicat ministro, et ille corripiat eum secreto secumdum quod viderit saluti ejus expedire.

Scandalum. — Qui vero scandalum movit, si per se emendare noluerit, totum ante pedes scandalizati, veniam petens, se extendat, et si semel non sufficit, usque ter illud idem faciat.

Pena. — Si vero hoc in publicum venerit, quecumque secutura fuerit penitentia, hec sit illi prior, scilicet ante pedes ministri, petendo veniam totius corporis extensio, et postea secundum ejus arbitrium emendetur.

1. Cet article vient directement de *la règle de Saint-Augustin.*

Capitulum generale. — Generale capitulum semel in anno celebretur, quod fieri debet dominica quarta post Pascha; in quo capitulo quolibet anno correctores majoris ministri eligantur, qui, una cum majore ministro vel ejus vicario, corrigendi et diffiniendi omnia que corrigenda et diffinienda sunt in generali capitulo, tempore ipsius capituli, et etiam visitatores constituendi in diversis provinciis et locum futuri capituli assignandi habeant potestatem[1].

Nullus vero simplex frater ad generale capitulum accedat, nisi vocatus a majore ministro, vel missus a suo proprio ministro, vel aliquam justam causam coram ministro suo pretenderit : quam si in capitulo generali non fuerit prosequutus, ad arbitrium majoris ministri et correctorum canonice puniatur.

Si pro necessitate domus debitum fuerit aliquod contrahendum, prius in capitulo fratribus proponatur, et cum eorum consilio fiat et assensu, ut sic etiam suspitiones et murmura evitentur.

Si quis de substantia domus violentiam fecerit, et ad judicem oportuerit referre, non ante hoc fiat quam caritative ille a fratribus moneatur.

Electio ministri per commune consilium fratrum clericorum fiat, nec eligatur secundum dignitatem generis, sed secundum vite meritum et sapientie doctrinam. Ipse vero qui eligitur[2] sacerdos vel clericus ordinibus aptus et professus, minister vero, sive major, sive minor, sacerdos sit.

Electio majoris. — Major vero minister, postquam electus fuerit, secundum formam in regula annotatam, ipsius ordinis curam plene habeat et libere gerat, prout hactenus exstitit observatum et consuetum, fratrumque omnium congregationum confessiones audire et absolvere ab omni transgressione regule sua possit auctoritate.

Minor vero minister omnium fratrum domus sue audiat confessiones, dummodo verecundia repetiti excessus occasionem minime prebeat tardius prelatis suis vel minus pure quam deceat confitendi.

Sollicite vero minister provideat ut precepta regule sicut ceteri fratres per omnia teneat.

1. Ainsi, le chapitre ne serait pas fixé obligatoirement à Cerfroid !

2. Il y a *eligitur* dans la bulle originale de 1267 (Arch. Nat., L 261, n° 103). Gaguin a corrigé *eligit* dans le manuscrit de la Bibliothèque Mazarine.

Depositio ministri. — Postquam vero electus fuerit, si ex culpa deponi meruerit, per majorem ministrum convocatis tribus vel quatuor ministris minoribus, si commode infra tres dietas a loco valeant inveniri (et si commode haberi non possint, assumptis secum tribus vel quatuor fratribus ejusdem ordinis), viris religiosis et honestis, de quorum consilio et assensu deponatur, et alius qui dignus sit loco ejus subrogetur.

Per vicarium. — Si vero, pro remotione terrarum, vel alia causa rationabili, major minister hoc facere non potuerit, vices suas ministris minoribus magis religiosis committat.

Si vero duo vel tres, pro locorum distantia, haberi commode non possint, per aliquem ministrum, virum religiosum et honestum, cum tribus vel quatuor fratribus religiosis hoc fiat, et quod illi fecerint, auctoritate majoris ministri ratum habeatur.

Depositio majoris. — Major vero minister, si pro excessibus suis corrigendus vel deponendus fuerit, per quatuor vel quinque ministros ejusdem ordinis magis religiosos hoc fiat, qui tamen auctoritate generalis capituli ad hoc eligi debent.

Receptio noviciorum. — Si quis hujus ordinis frater esse voluerit, primo per annum in habitu fratrum cum expensis suis preter victum, omnibus suis retentis, in ordine pro Deo deserviat, et post annum, si bonum et conveniens ministro domus et fratribus videatur et illi[1], recipiatur; nichil tamen pro receptione sua exigatur. Si quid tamen gratis dederit, recipiatur, dum tamen tale sit de quo non videatur ecclesie periculum imminere[2].

Si vero de cujusquam moribus visum fuerit dubitandum, prolixior de eo probatio habeatur.

Si ante professionem aliquis se intemperanter habuerit et, impatiens discipline, ad arbitrium ministri non emendaverit mores suos, tribuatur ei modeste licentia cum omnibus que attulit recedendi.

In ordine vero aliquis non recipiatur antequam annum vicesimum videatur complevisse. Professio vero post annum in arbitrio ministri relinquatur.

1. Baron met : *ille* recipiatur.
2. C'est-à-dire qui pourrait jeter la communauté dans un procès.

Pignora non accipiant, nisi decimas, cum licentia sui episcopi, de manu laici.

Juramenta.— Juramenta non faciant, nisi magna necessitate, cum licencia sui ministri, vel jussi ab episcopo suo, vel ab aliquo vices apostolicas gerente, et hoc pro honesta et justa causa.

Si quod vicium in re que venditur notum fuerit, indicetur emptori.

Infirmi in hospitali. — Ipsa die qua infirmus venerit vel asportatus fuerit, de peccatis suis confiteatur ministro vel ei cui minister injunxerit, et communicet, et omnia alia sacramenta ecclesiastica percipere valeat ab eodem.

Absolutio in cymiterio. — Omni secunda feria, preterquam in octabis Pasche et Penthecostes, et Nativitatis Domini, et Circumcisionis et Epiphanie Domini, preterquam in festivitatibus novem Lectionum et in octabis Sanctorum, et aliarum festivitatum, finita missa pro fidelibus, fiat absolutio fidelium defunctorum in cymiterio.

Oratio in hospitali. — Singulis quoque noctibus, ad minus in hospitali, coram pauperibus pro statu et pace Sancte Romane ecclesie et totius christianitatis, et pro benefactoribus et pro his pro quibus generalis ecclesia consuevit orare, communis fiat oratio.

Horarum modus. — In regularibus horis morem beati Victoris observent, exceptis fratribus servitiis principum et prelatorum deputatis, et fratribus itinerantibus, exceptis etiam pausationibus et prolixitatibus et vigiliis que, occasione laboris vel paucitatis servientium, poterunt eis remitti de consilio piorum et religiosorum virorum, ad hoc in suo generali capitulo de suis ministris vel fratribus specialiter electorum. Propter paucitatem etenim suam, tantas pausationes psallendo facere non tenebuntur nec ita tempestive surgere.

Corone modus. — In rasura similiter ordinem Sancti Victoris sequantur clerici, laici vero barbas non radant, sed eas ad modum Templariorum vel conversorum Cystertiensium crescere permittant.

Datum anno domini M° CC° LX° tertio mensi Maio. ... Praemissa autem declaramus et corrigimus, retenta nobis potestate declarandi, amovendi, addendi, ordinandi et disponendi quotiescumque opus fuerit. (*Suivent les statuts anonymes du manuscrit 9753.*)

... Hanc regulam confirmavit Clemens papa quartus, pontificatus sui anno tertio, septimo idus Decembris[1].

Robertus Gaguinus, major minister.

N° 37.

1263 environ. — Statuts anonymes (Bibl. Nat., ms. lat. 9753, fol. 7 r° : « Statuimus in primis quod omnes sani et incolumes ad matutinas communiter surgant »...).

7 v° ..... VII. Item precipimus ut divinum officium[2] tam in die quam in nocte, pro possibilitate servientium, tam in hymnis quam in Kyrie eleison, Sanctus et Agnus et aliis consimilibus, prout Ordinarius, et alii libri more Beati Victoris confecti ostendunt, et per omnia integre observentur, et omnia circa altaria et in ecclesia munda sint et honesta et honeste servata.

VIII. Item precipimus quod si quis fratrum extra domum vel januam exierit absque licentia sui superioris vel in villam ierit, non recipiatur cum redierit, donec per totam unam diem ad januam permanserit ut fugittivus, misericordiam suam repetendo. Si vero receptus, per tot dies, in capitulo, per quot moram fecerit extra domum, locum novicii teneat. Si autem habitum suum mutaverit, ad arbitrium ministri subjaceat gravi culpe.

IX. Item precipimus quod nullus alterius professionis in ordinem recipiatur absque nostra licentia speciali — item ne aliquis novicius mittatur ad ordines infra annum. — Item precipimus quod omnes illi

1. 7 décembre 1267.
2. Les six premiers statuts ne traitent que de l'office divin.

qui missis solempnibus deserviunt superlicia vel rocheta induant ob reverentiam Sacramenti.

X. Item precipimus quod, si quis in proprietate obierit vel aliquid celaverit, vel in deposito habuerit ut socius, inde per pedes ad campos trahatur, et cum canibus extra cimiterium sepeliatur.

XI. Item precipimus quod omnes illi qui bona temporalia recipiunt porcionem captivonum, quanta sit, in capitulo fratribus denuncient et per duos fratres ad hoc specialiter deputatos, vel per unum cum ministro in truncum captivorum fideliter deponatur; minister unam clavem et frater aliam custodiant, ita quod a nullo extrahatur nisi de licentia nostra[1] vel vicarii nostri vel visitatorum illius provincie, bonum pignus pro eadem apponendo.

XII. Item precipimus et inhibemus ne quis minister sive procurator possessionem aliquam, simpliciter vel ad vitam, alicui dare vel vendere presumat absque nostra licentia speciali; litteras autem inde confectas vel conficiendas penitus irritamus.

XIII. Item inhibemus ut nulli ministro absque nostra licentia speciali vel vicarii nostri generalis fas sit resignare. Resignantem vero per triennium in antea nullus in ministrum presumat eligere. Quod si ab aliquibus fuerit attemptatum, ipsam electionem inanem esse et frustratoriam judicamus.

XIV. Preterea statuimus ut nulli ministro sive procuratori nostri ordinis citra Alpes vel montes residenti ad curiam Romanam vel in Terram Sanctam[2] ire liceat absque licentia et litteris majoris ministri vel ejus vicarii generalis. Quod si fecerit, ipsum ex tunc ab omni aministratione et procuratione privatum, indignumque et insufficientem esse judicamus. Et si hoc aliquis atemptare presumpserit, ubicumque inventus fuerit, per ordinem pro fure et fugitivo habeatur. Tales autem, ubicumque inventi fuerint, precipimus retineri.

Insuper, si aliqui fratres nostri ordinis, absque licentia suorum prelatorum, cum habitu nostro vagantes per villas et tabernas et loca hujusmodi inhonesta inventi fuerint, precipimus ut ministri et pro-

1. Ces mots prouvent que ces statuts sont l'œuvre d'un grand-ministre.
2. Il est probable que ce statut est antérieur à la perte de Saint-Jean-d'Acre (1291).

curatores, seu etiam fratres simplices, qui tales invenerint, ipsos indilate retineant vel, si necesse fuerit, retinere faciant per brachium ecclesie vel etiam laïcale, ne diu gregem Domini tales lupi inficere valeant sub pelle ovina.

XV. Item ordinamus et precipimus quatinus provinciales istius regni et Imperii[1] diffinitores anni elapsi[2] sexta feria ante generale capitulum, infra horam tertiam, ad locum[3] futuri generalis capituli personaliter studeant interesse, una cum majore ministro vel ejus vicario generali de negociis et statu ordinis tractaturi.

XVI. Item statuimus quod si aliquis fratribus nostri ordinis aliquid temporale, ex devotione vel amore aut alia aliqua causa, conferre voluerit, vel etiam jam contulerit[4], nullus fratrum absque licentia sui superioris illud audeat retinere, nec in usus proprios sua voluntate convertere, sed eidem, prout postulaverit necessitas, observato tamen moderamine religionis et voto, per suum prelatum vel superiorem provideatur oportune.

XVII. Item statuimus ut, si ministris sive procuratoribus nostri ordinis major minister vel ejus vicarius generalis litteras suas patentes vel clausas transmiserint, incontinenti legant, et quod in eis contentum fuerit, sicut decet, adimplere studeant indilate. Credunt enim aliqui per simplicitatem suam, alii vero fraude vulpina, se inobedientes non esse si litteras predictas clausas non aperuerint vel patentes non legerint; quod falsum est et etiam falcissimum (*sic*), cum scriptum sit in jure quod nemini patrocinantur fraus et dolus, sed pocius sibi caveant de summo inspectore, qui suo solo intuitu secreta cordium contemplatur.

XVIII. Preterea statuimus ut fratres missos ad loca certa moraturos[5], sub pena amministrationis amittende nullus secum audeat retinere, neque fratrem fugitivum, sub pena consimili, nisi a domo

1. L'*Empire* peut signifier la *Germanie* inférieure, la Flandre.
2. Les définiteurs n'étaient en fonctions que pour un chapitre général, annuel.
3. Le lieu du chapitre n'est point fixé, pas plus que dans la règle.
4. Ce statut a donc un effet rétroactif (Cf. le statut II).
5. Les frères *exilés* par le chapitre général ou « *diffiniti* ».

sua exierit, presumat recipere, sed ubi deliquit, peniteat, et de suo delicto erubescat[1].

XIX. Item statuimus ut nullus minister aut procurator aut simplex frater aliquid, undecumque veniat, extra domum propriam thesaurizare (8 v°) vel reponere presumat. Quod si fecerit, illum ex tunc excommunicamus et judicio condempnamus.

Item inhibemus ut nullus frater nostri ordinis ad talos, aleas vel scatos aut alios ludos inhonestos ludere presumat. Ludentem vero ab usu carnium[2] per quadraginta dies continuos precipimus abstinere.

XX. Item statuimus et precipimus quod nullus simplex frater equum habeat appropriatum in domo sua vel extra, nisi officiarius fuerit, capellanus vel elemosinarius alicujus magnatis principis sive etiam episcopi[3] vel archiepiscopi, et hoc de licentia sui ministri.

XXI. Item precipimus ne quis minister, procurator, sive simplex frater habeat leporarios, faucones, sive ancipitres vel hujusmodi aves, vel canes nobiles, cum canones hoc prohibeant beneficiatis clericis secularibus et maxime religiosis.

XXII. Item precipimus ne quis frater simplex equitet cum equis[4] duobus, videlicet cum palefredo et summario, sed unus ei sufficiat, nisi sit alicujus principis vel magnatis officio deputatus.

XXIII. Item precipimus, ne quis frater, nisi procurator sit, aut minister, vel viator, bursam habeat. — Item precipimus ne quis corrigiam clavatam et deornatam habeat nec cutellum acutum et defensorem.

XXIV. Item excommunicamus et excommunicatos declaramus omnes illos qui a debita correctione ordinis presumpserint appellare.

Item precipimus quod in qualibet domo nostri ordinis, in capitulo sive in refectorio, mane vel sero, qualibet septimana, una vice coram fratribus hec predicte constitutiones legantur et eciam promulgentur.

1. S'il est exilé, il ne fait pas pénitence *là où* il a péché, mais *parce* qu'il a péché.
2. Ce statut ne peut être que postérieur à la règle mitigée.
3. Je n'en connais qu'un seul exemple : Gautier, Trinitaire, chapelain de l'évêque de Marseille (1247), Arch. Nat., LL 1544, fol. 24.
4. Cette constitution est postérieure à la bulle du 6 mars 1256.

XXV. Item statuimus et volumus quod si quis minister electus ad visitandum se transferat aliquo modo ad ministrandum in alia domo, quod non obstante mutatione, officium visitationis[1] sibi injunctum exerceat, cum non ratione locorum, sed personarum eligantur visitatores.

XXVI. Item statuimus et inviolabiliter precipimus ut quilibet frater scandalizatus de vicio incontinencie seu convictus in furto vel proprietate vel falsitate vel in aliquo alio notabili vel criminoso vicio, a modo voce in capitulo et perhibitione testimonii et accusatione alicujus fratris et aliis secretis ordinis omnino careat, donec cum ipso a generali capitulo fuerit dispensatum, licet ad aliam penitenciam secundum fore factum teneatur.

XXVII. Item statuimus quod familiares ordinis nostri induantur tunicis et supertunicalibus clausis et scapularibus de camelino de latitudine panni et ponatur signum « Thau » ad modum nostri habitus.

XXVIII. Item statuimus et precipimus quod fratres ad certa loca missi per diffinitionem capituli generalis non redeant ad propria loca donec a generali capitulo fuerint revocati. Statuimus etiam quod ministri et procuratores qui non veniunt ad capitulum generale nec mittunt sufficientem excusationem super hoc, eorum administrationem suspendimus.

Item de fratribus emissis ad certa loca moraturis usque ad revocationem capituli generalis, statuimus quod nullus revertatur ad capitulum nec ad domos, nec ministri in quorum domibus moram fecerint ullo modo concedant eis licenciam recedendi. Si autem hoc fecerint ministri, per totum tempus capituli generalis cotidie vapulent[2] in capitulo et ad terram comedant per totum tempus capituli, et fratres tanquam fugitivi pena fugitivorum, ubicumque inventi fuerint, puniantur. — Statuimus quod omnes habeant vestes, videlicet ordinatas tunicas et alia vestimenta secundum regulam.

XXIX. Item statuimus quod nullus minister aut procurator ques-

1. Le visiteur devait avoir plus de pouvoir que le ministre particulier.
2. Cette pénalité est vraiment extraordinaire.

tam aliquam impetrare presumat infra dyocesim in qua domum habeamus nostri ordinis ; alias antiquas constitutiones approbamus[1].

XXX. Item statuimus quod nullus de cetero in nostro ordine recipiatur, qui non sit de legittimo thoro procreatus, sub pena administrationis amittende.

XXXI. Item statuimus taxatores in qualibet provincia ad taxandum omnia bona domorum provinciarum, ut inde tercia pars captivorum fidelius separetur et securius, et precipimus omnibus ministris et fratribus dictarum provinciarum quatinus singulis annis taxatoribus ibi missis bona domorum suarum fideliter significent, ut inde tercia pars possit extrahi securius.

XXXII. Item statuimus quod fratres missi extra domos suas[2] ad alias domos moraturi provideantur a suis ministris in vestibus et calciamentis usque ad valorem triginta solidorum turonensium.

N° 38.

1265, 18 septembre — Clément IV mande à son légat d'indemniser les religieux de Saint-Corneille de Compiègne, prétendant à la juridiction sur l'Hôtel-Dieu donné à l'ordre des Trinitaires par Louis IX (Arch. Nat., J 234, n° 6).

Clemens episcopus servus servorum Dei dilecto filio S[imoni], tituli Sancte Cecilie presbytero cardinali apostolice sedis legato, salutem et apostolicam benedictionem Carissimus in Christo filius noster... Francie rex illustris intentus circa opera pietatis, sicut qui terrena cum celestibus et transitoria cum eternis felici cupit commercio commutare, Domum Dei de Compendio in redditibus et edificiis, in quibus erat tenuis, dilatavit et habens in desideriis quod in ipsa bonorum

1. Il y avait donc des constitutions plus anciennes, sans doute celles de saint Jean de Matha.

2. C'est la troisième fois qu'il en est question; voir les articles 18 et 28. La prescription qui se rencontrera le plus souvent dans la suite, c'est l'assistance au chapitre général.

largitor omnium devotis glorificetur laudibus, sibique in pauperibus et languentibus fideliter serviatur, per suas a nobis litteras suppliciter postulavit ut tibi, quod domum eandem de fratribus ordinis S. Trinitatis et Captivorum ordinare debeas, scribere curaremus. Cum autem dilecti filii abbas et conventus monasterii S. Cornelii Compendiensis ordinariam dicantur jurisdictionem in loco habere predicto, nos volentes ita ejusdem regis favorabile votum in hac parte impleri, sicut idem velle se asserit, quod dictum monasterium servetur indempne, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus eosdem abbatem et conventum quod, recepta recompensatione congrua, ipsius Regis petitionibus condescendant, ordinari eam juxta Regis affectum libere permittendo, ex parte nostra moneas attentius et inducas et si tuis monitis, quod non credimus, non paruerint, tu ejusdem monasterii, indempnitati per Regem eundem provideri ad plenum faciens, in hac parte, Regis in aliis impleas desiderium, defectum consensus predictorum abbatis et conventus de nostre supplens plenitudine potestatis, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, componendo. Datum Perusii XIIII kalendas Octobris, Pontificatus nostri anno primo.

N° 39.

1269, 21 avril. — Les Trinitaires, réunis en chapitre général à Cerfroid, accordent à Thibaut V, leur bienfaiteur, trois messes quotidiennes dans l'église de Cerfroid (Bibl. Nat., manuscrit latin 5993 A, fol. 416 r°-417 v°; belle copie).

Illustrissimo Domino suo Theobaldo, Dei gratia regi Navarre, Campanie et Brie comiti Palatino, frater Alardus major minister totius ordinis Sancte Trinitatis et capitulum[1] ceterique ministri et fratres ejusdem ordinis in generali capitulo apud Cervum Frigidum congregati salutem et orationes in Domino salutares. Quamvis vestra regalis dignitas erga ordinem nostrum multoticiens (*sic*) manus sue

1. Lire *et captivorum*.

liberalitatis extenderit, et innumerabilia bona per diversa ordinis nostri loca fecerit, incomparabiliter tamen modo habundantius manus vestre regalis munificentie ecclesiam nostram de Cervofrigido, que totius ordinis nostri capud est, principium et origo, gloriosissime decoravit, duo gloriosa sanctorum corpora[1] ad decorem domus Dei sollempniter, ut decet sanctos, mittendo ibidem, ac etiam temporali subsidio eandam donando ecclesiam, et tres capellanos inhibi prepetuo instituendo et fratrum numerum, qui modicus satis erat pre temporalium bonorum inopia, usque ad vicenarium numerum augmentando. Quare vestram dignitatem regiam, immo vos in persona propria, non tantum tutorem et zelatorem ordinis, sed potius fundatorem nostri ordinis debemus[2] de cetero merito nominare. Votis igitur vestris tanquam fundatoris nostri preclari benivolo concurrentes affectu, secundum quod continetur in carta vestra nobis transmissa et publico instrumento atque conditionibus positis in eodem, singulis diebus tres missas in ecclesia nostra de Cervofrigido pro vobis et vestris perpetuo concedimus celebrandas, ita tamen quod, quamdiu vitam duxeritis temporalem, dictarum trium missarum una erit de Sancta Trinitate, altera de Sancto Spiritu et alia de Virgine Gloriosa. Postquam vero onus corporis vestri terra susceperit, et pulvis fuerit conversus in pulverem caroque vestra in suam redacta originem, predicte tres misse, pro vobis vestrisque et cunctis fidelibus defunctis, celebrabuntur perpetuo in nostra ecclesia antedicta, pro quibus dicte ecclesie assignare competentes census annuos[2] decrevistis; verum quia tot et tantis bonis pre nimia paupertate et humani generis fragilitate minime sufficimus respondere, nos servi Sanctissime Trinitatis aliud refugium non habemus quam quod ipsum adeamus qui est rex regum et dominus dominantium, et pro vobis vestrisque genitoribus et aliis amicis vestris inclitis preces fundamus sedulas, ut in extremo examine, pro bonis multiplicibus ordini nostro a vobis factis, apud retributorem omnium vobis digna sit retributio meritorum. Unde preter predicta singulis fratribus sacerdotibus ordinis nostri tres missas, unam de Sancto Spiritu, aliam de Beata Virgine et tertiam pro Defunctis, injunximus celebrandas

1. On ne sait pas quels étaient ces corps saints.
2. Manuscrit : *dolemus*.

annis singulis, quousque Dominus de Terre Sancte partibus vos duxerit revocandum : fratribus in minoribus ordinibus constitutis septem psalteria, laicis vero quatuor Pater Noster cum totidem Ave Maria scilicet, in omnibus aliis bonis que fiunt in ordine nostro, et de cetero, dante Domino, fient, vos suscipimus et tam in vita quam in morte plenariam concedimus participationem, supplicantes humiliter ut nos ordoque noster simus, sicut hactenus fuimus, vestre dominationi recommendati. In predictorum omnium testimonium et munimen presentes litteras sigillo nostri generalis capituli fecimus roborari. Datum ibidem anno Domini M° CC° LX° IX° dominica quarta post Pascha. Valeat vestra dominatio per tempora longiora.

N° 40.

1269, 28 décembre. — Thealdus, archidiacre de Liège, qui a chez Louis IX un dépôt de 24 marcs d'or, permet que s'il ne se rend pas à la croisade la somme soit employée au rachat des captifs pour moitié (Arch. Nat., J 456, 28[18]).

Universis presentes litteras inspecturis Thealdus[1] archidiaconus Leodiensis salutem in Domino. Noveritis quod de viginti quatuor marchis auri in palleola[2], quas excellentissimo principi domino Ludovico, Dei gratia Francie regi illustrissimo, in deposito tradidi, quas michi vel certo nuncio meo reddere tenetur ultra mare, ego volo et concedo quod, si ego morte preventus fuero aut eam aliquo impeditus, quod non possim in generali passagio transfretare, quod idem Dominus rex et legatus sedis apostolice medietatem dictarum viginti quatuor marcharum expendant ipsi, vel dictus dominus rex, si viderint posse comode fieri in redemptionem captivorum; aliam vero medietatem et si quid residuum fuerit quod expensum non fuerit in captivis redimendis, distribuant ipsi vel dominus rex peregrinis, secundum quod eidem domino regi et legato predicto, vel do-

1. Il devint pape sous le nom de Grégoire X.
2. Paillettes d'or, vieux fr. paillole.

mino regi videbitur bonum esse. In cujus rei testimonium presentes litteras prebui sigilli mei munimine sigillatas. Actum Parisius anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono in festo Sanctorum Innocentum.

N° 41.

1269-1270, 21 février. — « Thibaut, roi de Navarre, donne à perpétuité à frère Jean, Trinitaire, son chapelain, et, après lui, aux autres religieux de l'ordre de la Trinité du couvent de Villeneuve-aux-Anes 20 livres de rente, à la charge par eux de dire tous les ans à son intention une messe du Saint-Esprit, et après son décès un *annuel* à perpétuité » (Arch. Nat., copie K 192, n. 303).

Nos Theobaldus Dei gratia Rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod dum nos dilecto Capellano nostro, fratri Johanni[1], de ordine Sancte Trinitatis et Captivorum, contulissemus et concessissemus viginti Libras turonensium, quolibet anno, quamdiu viveret, percipiendas et habendas ab eodem in bursa nostra, Nos, attendentes longum et fidele servitium quod nobis impendit idem frater Johannes hactenus et impendet circa nos in futurum, volentesque eidem et domui sue de Honore Dei prope Calam, ordinis Sancte Trinitatis predicte, Parisiensis diocesis, ac fratribus ejusdem domus, obtentu ipsius fratris Johannis, facere gratiam ampliorem, supradicte domui et fratribus ejusdem, ob remedium anime nostre et animarum antecessorum nostrorum, dedimus et concessimus, damus et concedimus predictas viginti libras annui redditus ex nunc imperpetuum percipiendas et habendas ab ipso fratre Johanne et fratribus ejusdem domus, aut eorum nuntio vel mandato, in nostro redditu quem nobis debet communia de Meldis, annis singulis, in festo Nativitatis Domini vel in crastino ejusdem festi. Ita videlicet quod fratres com-

1. En juin 1271, Henri, frère de Thibaut, confirme la donation et la porte à 30 livres, en faveur de Jean, resté son chapelain (*Ibid.*, n. 304). Nous apprenons par l'Obituaire des Mathurins que ce ministre de Chelles s'appelait Jean Boileau et qu'après la mort du grand-ministre Alard il devint lui-même grand-ministre de l'ordre [1273-1291] (*Recueil des Obituaires de France*, p. 686).

morantes in domo superius nominata pro nobis, quamdiu vixerimus, missam unam de Sancto Spiritu vel de Trinitate, de beata Maria vel de Cruce, et post decessum nostrum, pro anima nostra et animabus antecessorum nostrorum, de defunctis quolibet die ex nunc imperpetuum in suo facient monasterio celebrari; mandantes ex nunc, per presentes litteras, et precipientes majori, quicumque pro tempore fuerit, et communie ville predicte ut supradicto fratri Johanni vel fratribus dicte domus aut eorum certo nuntio vel mandato ex nunc imperpetuum reddant et solvant indilate, quolibet anno, in festo Nativitatis Domini, vel in crastino ejusdem festi, viginti libras annuas superius nominatas de dicto redditu nostro communie supradicte, absque alicujus nostri seu nostrorum alterius expectatione mandati. Et si contingeret quod major et comunia predicti predictas viginti libras annuas predicto fratri Johanni vel fratribus dicte domus aut eorum certo nuntio vel mandato quolibet anno non solverint termino supradicto, volumus et concedimus quod sepedicti major et communia supradictis fratribus, pro qualibet die qua solutio dictarum viginti librarum differretur, duos solidos turonensium pro expensis ipsorum solvere et reddere teneantur, majorem et communiam, quantum in nobis est, ad hoc specialiter obligando; insuper volumus et concedimus quod sepedictus frater Johannes et fratres domus sue predictas viginti libras annui redditus predictas teneant, habeant et possideant ex nunc imposterum in manu mortua pacifice et quiete. In cujus rei testimonium et munimen perpetuum, presentibus litteris nostrum facimus apponi sigillum. Data per nos Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, mense Februario, die Veneris ante festum Cathedre Sancti Petri.

SYMON DE LATIGNIACO.

« Scellé avec un reply d'un sceau de cire rouge en las de soie rouge. »

N° 42.

1270, 2 juillet. — Ce qu'est l'hôpital de Marseille (Bibl. Nat., collection Mortreuil, nouv. acq. lat., 1315, p. 424).

... Hoc excepto quod omnes predicte oblationes sint sine datione alicujus partis, ipsius ministri et dictorum fratrum; et pro medietate

dictarum oblationum dabunt dictus minister et fratres ecclesie beate Marie sedis Massilie quinquaginta[1] solidos in festo Beate Marie medii Augusti annis singulis.

Item declaramus et dicimus et precipimus ut peregrinos et advenas, undecumque sint, decedentes in villa superiori civitatis Massilie, que episcopalis dicitur, et in dominio ipsius ecclesie Beate Marie sedis Massilie, ad sepulturam admittere possint dicti minister et fratres, postquam in eorum domo vel cimiterio elegerint sepeliri, salvis conditionibus supradictis.

De his vero qui in hospitali dicte domus morientur nichil percipiat ecclesia beate Marie, qui ibidem ut pauperes declinaverint.

Hospitale autem esse intelligimus illam domum in qua sunt lecti parati et ordinati ad recipiendum pauperes, et non domos alias fundatas[2] infra ambitum dicte domus S. Trinitatis.

Illorum autem qui non ut pauperes infra ambitum dicte domus declinaverint peregrini, possint audire confessiones et eisdem sacramenta ecclesiastica ministrare.

Que omnia approbata et confirmata et precepta per ipsum dominum episcopum[3] partibus inviolabiliter observari, dicte pactes scilicet dictus dominus et dominus Guillelmus Bonivisi prepositus... pro se ac capitulo supradicto, et predictus frater Nicholaus minister... presente ibidem fratre Alardo, ministro totius ordinis... emologaverunt, approbaverunt et expresse rata habuerunt[4]...

N° 43.

1273, 23 février. — Pancarte de Grégoire X pour permettre aux Trinitaires de Lérinnes de rentrer dans leurs biens usurpés ou aliénés (Cartulaire, pièce n° XX).

Gregorius episcopus servus servorum Dei dilecto filio priori Sancti Michaelis juxta muros Atrebatenses salutem et apostolicam benedic-

1. Ces 50 sous figuraient encore en 1360 dans le tableau des charges de la maison (Mortreuil, nouv. acq. lat., 1315, p. 436).
2. Il semble que les Trinitaires avaient de vraies auberges.
3. Raymond de Nîmes.
4. Le texte donné par Baron à la p. 51 des *Annales* est très mauvais.

tionem. Ad audientiam nostram pervenit quod tam dilecti filii Minister et fratres domus de Lerines ordinis S. Trinitatis et Captivorum, Leodiensis diocesis, quam predecessores eorum decimas, terras, villas, possessiones, vineas, molendina, nemora, redditus, jura, jurisdictiones et quedam alia bona ipsius domus, datis super hoc litteris, interpositis juramentis, factis renuntiationibus et penis adjectis, in ejusdem domus lesionem enormem, nonnullis clericis et laicis, aliquibus eorum ad vitam, quibusdam vero ad non modicum tempus et aliis perpetuo ad firmam vel sub censu annuo concesserunt, quorum aliqui litteras confirmationis in forma communi super hiis a sede apostolica impetrasse dicuntur. Nos igitur, volentes super hoc de opportuno remedio providere, discretioni tue per apostolice scripta mandamus quatinus ea que de bonis prefate domus per concessiones hujusmodi alienata inveneris illicite vel distracta, non obstantibus litteris, penis, juramentis, renuntiationibus et confirmationibus supradictis, ad jus et proprietatem predicte domus studeas legitime revocare, contradictores vero per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritatis testimonium perhibere. Datum Lugduni VII kl. Martii, Pontificatus nostri anno secundo.

N° 44.

1273, 10 mai. — Jean Boileau, nouvellement élu grand ministre, délègue Vincent, ministre de Marseille, comme provincial et gardien de l'ordre pour les provinces de Viennois, Albigeois et pays de Toulouse (Ms. de la Bibliothèque de Marseille, n° 1216, non paginé, avant la p. 525).

Frater Joannes[1] major minister totius ordinis SS^mae^ Trinitatis et Captivorum, diffinitoresque capituli generalis Universis Ministris, procuratoribus, et fratribus simplicibus ejusdem ordinis, Viennensis[2], Albigensis provinciae et Tolosae constitutis, salutem in Do-

1. Il venait de succéder à Alard, mort le 18 avril 1272.
2. Il n'y avait guère de couvents trinitaires dans ce diocèse.

mino. Universitati vestrae significamus quod nos virum religiosum et honestum fratrem Vincentium, ministrum domus nostri ordinis de Massilia, in omnibus territoriis praenominatis provincialem constituimus et ordinis nostri custodem, dantes eidem Vincentio plenariam potestatem ac speciale mandatum agendi, deffendendi, disponendi, transigendi et ordinandi de rebus et personis ordinis in territorio constitutis, visitandi quotienscumque et quandocumque voluerit ac corrigendi eosdem tam in capitibus quam in membris, ministros et procuratores deponendi, si necesse sit, et alios subrogandi et constituendi, fratres simplices emittendi et revocandi, et omnia alia faciendi quaecumque nos faceremus et facere possemus si presentes essemus, ratum et firmum habentes quidquid in predictis omnibus duxerit faciendum seu etiam ordinandum, secundum Regulam propriam et nostri ordinis disciplinam. Precipimus itaque universis vobis ac singulis quatinus predicto Provinciali obediatis in virtute sanctae obedientiae[1]. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo tertio, in capitulo nostro generali, die Mercurii post Dominicam in qua cantatur canticum Domini.

N° 45.

1287, mai. — Privilège de la *francise* de la maison de Lens (Archives de l'Etat à Mons, Cartulaire de Lens, p. 9).

A tout ceaus ki ces presentes lettres veront et oront Jehans sires de Lens en Braibant salut en nostre Signeur : je fait savoir à tous ke jou pour Dieu et pour le remission de mes pechiés ai affranhit le lieu de le Trinitet de Lens, tout ensi comme il est contenut et cum li lius s'estent dedens les quattres bonnes (*sic*), ke jou i ai mises et assises, et quitte et ai quittet toute le jurisdiction ke iou i avoi et que iou i pooi avoir et toute le justice haute et basse ke iou devant i avoi u pooi avoir si ke ie n'i ai riens retenut; et tout çou iou ai fait

1. Vincent obtint l'année suivante la fondation du couvent de Narbonne.

par devant mes hommes et en leur présence ki à çou faire et pour çou i furent apielet (*sic*)... Et pour çou ke che soit ferme cose et estaule, jou en ai au menistre et as frères de le Trinitet de Lens données ces lettres presentes saielées pendans de me saiel, lesquelles furent données en l'an del incarnation nostre Signeur Jésu Christ mil CC quatre vins et siet ens el moy de may.

N° 46.

1287, 31 mai. — Convention entre Vincent, provincial de Languedoc, et les consuls de Cordes (Tarn) au sujet de l'administration de l'hôpital de cette ville (Bibl. de Marseille, ms. 1216, p. 485).

In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno ab incarnatione ejusdem millesimo ducentesimo octuagesimo septimo, videlicet pridie kalendas junii, regnante Philippo rege Francorum. Noverint universi presentes pariter et futuri quod frater Vincentius, minister domus SS. Trinitatis Tolosae Provincialisque Minister, de consilio et voluntate fratris Bernardi de Altarippa, ministri domus hospitalis SS. Trinitatis de Corduis Albiensis, prope ecclesiam B. Mariae, et frater Petrus Lemovicensis ejusdem ordinis... recognoverunt et concesserunt Bertrando Salvy, Bernardo Panati, magistro Hugo de Rupe et Ademario Joannis consulibus dicti castri de Corduis praesentibus pro se et domino Bernardo de Sancto Amantio milite et Arnaldo de Salis domicello conconsulibus suis... quod ipsi... a consulibus de Corduis... dictum hospitale... ex causa donationis receperunt... et recipiunt ad receptandum ibi pauperes et serviendum Deo prout dictis fratribus Deus et dominus ministrabit, cum modis, formis, pactionibus, conventionibus et retentionibus infrascriptis.

1° In primis promiserunt praedicti ministri et frater Petrus Lemovicensis, et nomine quo supra, consulibus antedictis recipientibus, et nomine pro supra, quod instituatur aliquis probus homo dicti castri per consules dicti castri qui sunt et erunt in futurum, et eisdem consulibus liceat et licitum sit, in novitate sui consulatus, instituere unum probum hominem, qui una cum ministro domus hospitalis SS. Trinitatis de Corduis qui est vel erit, vel cum illo qui curam

dicti hospitalis habebit pro ordine predicto, curam et custodiam habeant una cum dicto ministro pannorum qui legabuntur seu relinquentur servicio pauperum dicti hospitalis de Corduis, et quod ille probus homo mutetur in quolibet anno ad voluntatem consulum predictorum qui nunc sunt vel erunt pro tempore, et quod removendi et instituendi dictum probum hominem ipsi consules pro voluntate sua habeant potestatem, ut panni qui nunc sunt et provenient servicio pauperum in antedicto hospitali, sive per legatum, sive alio modo, melius conserventur, et quod non possint alienari vel alias defraudari; si vero contingat pro utilitate dicti hospitalis vendere pannos aliquos ejusdem hospitalis, quod illi vendantur per predictum ministrum dicte domus hospitalis de Corduis, seu custodem, et per dictum probum hominem concorditer, habita tamen licentia et obtenta consulum predictorum, et aliter non vendantur nec vendi possint, et quod pecunia quae haberetur ex pannis in operibus dicti hospitalis aut ecclesiae ejusdem, aut in possessionibus quae dicto hospitali remaneant, aut in aliis rebus utilibus dicto hospitali expendantur, et habita licentia et obtenta a consulibus antedictis.

2° Item, praedicti ministri et frater Petrus Lemovicensis pro se, et nomine quo supra, firma stipulatione interposita, promiserunt consulibus antedictis, recipientibus pro se et nomine quo supra, quod ipsi nec aliqui fratres ordinis supradicti dictum hospitale seu possessiones dicti hospitalis immobiles non possint alienare, nec vendere nec alias distrahere nec pignori obligare nec transferre, quovis alienationis titulo, in quamcumque vel quascumque personas, nisi hoc facerent de voluntate expressa consulum predictorum, aut illorum qui erunt pro tempore consules dicti castri...

3° Praeterea praedicti fratres... voluerunt et consenserunt... quod si contingat aliquod corpus seu corpora deffunctorum dicti castri seu tenementi ejusdem apportari ad ecclesiam dicti ordinis quae fundabitur apud Corduas, et ibi fiat ministerium in honorem corporis seu corporum praedictorum, vel non fiat etiam ibi ministerium, quod in lecto seu pannis, candelis seu cereis vel aliis quibuscumque, non possint dicti fratres seu quicumque alius dicti ordinis seu hospitalis jus aliquod vindicare seu aliquo modo retinere, nisi per heredes dicti deffuncti seu deffunctorum aut alterius qui jus habeat conferendi, daretur ecclesie et domui predictis; et quod amici deffuncti

seu deffunctorum possint recedere cum rebus predictis, sine contradictione quacumque et secum libere portare; et si forte aliqui panni seu lecti reddantur ad hospitale predictum, et remaneant eidem hospitali predicto servicio pauperum, corpore seu corporibus traditis ecclesiasticae sepulturae; et si aliquis aut aliqui dicti castri seu tenementi ejusdem forte in coemeterio dicti hospitalis sive ecclesiae ipsius hospitalis elegerint sepulturam, et ibi sepelirentur, quod propter hoc minister seu fratres hospitalis predicti lectum seu lectos, pannum seu pannos nec aliquid aliud pro sepultura, pro terragio, aut alio quovis modo, nisi illud quod deffunctus seu deffuncti legassent seu reliquissent fratribus memoratis, petere non possent et quod in dicto casu voluntas deffuncti seu deffunctorum predictorum teneretur et conservaretur.

4° Preterea predicti fratres... promiserunt... quod minister sive fratres dicte domus seu hospitalis de Corduis, qui est et erit in futurum, ad requisitionem consulum seu mandatum, recipient et recipere tenebuntur in dicto hospitali pauperes, viduas et orphanos[1], sine quacumque contradictione, et dabunt et dare tenebuntur de elemosinis dicte domus seu hospitalis, secundum quod dicte domus seu hospitalis competent facultates.

5° Item dicti fratres,..... quod ipsi, pro debitis sive pro legatis sive pro quibuscumque aliis rebus dictum hospitale et dictos fratres tangentibus, non trahent seu convenient seu aliquo modo vexabunt quamcumque personam seu quascumque personas dicti castri de Corduis seu tenementi ejusdem coram quibuscumque personis, nisi tantummodo coram curia consulum predictorum, aut judicis qui ad cognoscendum et judicandum per dominum regem aut senescallum suum apud Corduas fuerit institutus.

6° Item predicti fratres voluerunt et consenserunt... quod si in aliqua parte castri aut suburbio ejusdem castri fiat ecclesia dicti ordinis seu hospitalis, quod, facta et constructa dicta ecclesia per fratres ordinis memorati, juxta dictam ecclesiam fiat et fundetur hospitale predictum, et mutetur de loco in quo nunc est per ipsos fratres ad requisitionem consulum predictorum qui nunc sunt aut erunt; et

1. A Bar-sur-Seine, on voulut en vain contraindre les Trinitaires à recevoir les enfants trouvés (Archives Nationales, L 948, pp. 172-173).

fundato, constructo ipso hospitali, quod hospitale quod nunc est, sive locus in quo est dictum hospitale, vacuus remaneat ad augmentum coemeterii quod est juxta ecclesiam beate Marie de Corduis, prout dicti consules ordinabunt et voluerint ordinare.

7° Preterea predicti fratres... promiserunt quod ministri qui instituentur et erunt pro tempore in dicto hospitali de Corduis sive domo, aut alii quicumque ordinis antedicti in futurum, in sua institutione, antequam ad administrationem dicti hospitalis seu domus se immiscuerint, dictis consulibus qui sunt et erunt pro tempore, tanquam patronis dicti hospitalis seu domus, promittant et promittere teneantur servare, tenere et complere premissa omnia et singula inviolabiliter, bona fide... Nos frater Vincentius et nos frater Bernardus de Altarippa, minister dicte domus de Corduis... promittimus quod Generalis Minister Ordinis Sancte Trinitatis premissa omnia laudabit, approbabit et ratificabit, ac etiam confirmabit, et administrationis suae sigillum quo utitur huic praesenti instrumento apponere procurabit... Acta fuerunt huic apud Corduas Albiensis in ecclesia Beati Michaelis anno et die quibus supra, etc.

N° 47.

1289, 10 mai. — Jean Boileau, grand-ministre de l'ordre, fait savoir qu'Amand, ministre de Fontainebleau, a payé à Etienne Marron, banquier de Rome, tant pour lui que pour Jacques de La Tour, 360 livres que l'ordre lui devait (Archives Nationales, S 4269, n° 10).

Universis presentes litteras inspecturis frater Johannes, major minister totius ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod de trescentis (*sic*) libris turonensium parvorum, de somma septingentarum librarum turonensium, de taxatione olim facta, quas trecentas libras frater Amandus, minister de Fonte Bliaudi, nostri ordinis, recepit ac persolvit Marrono Stephano Marronis Romano, et quas trescentas libras idem Marronus habuit et recepit nomine Jacopi de Turre et sociorum suorum, mercatorum Romanorum, et quas tradidit et solvit nomine nostro et ordinis predicti in una parte, et de sexaginta libris turo-

nensium solvendis dictis Jacopo et Leonardo in alia parte, nos major minister pro nobis et ministris nostri ordinis et pro ordine predicto, dictem fratrum Amandum quitamus et quitum vocamus penitus et expresse et contra quitationem hujusmodi per nos vel per alium non veniemus in futurum. Ad majorem autem quatelam (*sic*) premissorum, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum die Martis post dominicam [de] Cantate anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo nono.

N° 48.

1294-1295, 18 mars. — Guy, comte de Flandre, permet aux Trinitaires d'Hondschoote de garder sans payer d'amende des terres qu'ils ont acquises à son insu (Archives communales d'Hondschoote, GG 70).

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons scavoir à tous ke comme gent (?) tans a, fust par toutz nostre tierre de Flendres fais géneralement uns commandemens et une deffense de par tres noble et tres haute dame, jadis nostre chiere dame et mère, Margherite de bonne memore, contesse jadis de Flandres et de Haynau, et de par nous ke nulle abbeye, maison de religion, priestre, clerc, gens non nobles et autres deffensables a la loy acqsiscent en nos tierres de Flandres fiés, rentes, tierres, hyretages et autres samblans[1] acques ki meuvent de nous : et contre la deffense et commandement devan dit li ministre et li frere de l'ordene de la Trinité..... manant à Hondescote, aiant acquis en nos tierres de Flandres devant dittes tierres, censives et rentes de nous mouvans..... tous gisans et proches de Hondescote, de Killem, de Respoede[2], de Saint Nicolay à Furnes....., et de OEdemkerke[3], sans le congièt de nostre très chière dame et mere et le nostre, et sans notre assent, ensi comme il appert par enqueste faite sans che ke faire leur loi soit, nous conistons[4] ke

1. Semblables.
2. Rexpoëde.
3. Adinkerque.
4. Reconnaissons.

li dis ministres et frères, pour eus et pour leur maison, ont assez fait envers nous et nos agrée pleinement, et les quittons a tousjours de l'amende ke nous leur demandiens et demander pouriens des finanches ke faire devrent per l'ocquoison[1] des dis acques k'il ont fait juskes au jour de huy, et gréons et otroions kil tiegnent les dits acqués as us et as coutumes du pays, sauves à nous toutes nos autres droictures. Et par le tesmoing de celes lettres scelées de nostre sael, données en l'an de grace mil deux cents quatre vins quatorze le vendredi après mi mois de March.

N° 49.

1294-1295, mars. — Philippe le Bel approuve la donation aux Mathurins par sa mère, la reine Marie, de 10 livres sur les 60 qu'elle voulait consacrer à la fondation de trois messes pour l'âme de Philippe le Hardi (Arch. nat., S 4277, n° 4).

...Item vidimus[2] quasdam alias litteras sigillo carissime matris nostre Marie, Francorum regine, sigillatas, quarum tenor talis est :

Universis presentes litteras inspecturis, Maria, Dei gratia, regina Francorum, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod, cum carissimus dominus noster Philippus, Dei gratia Francorum rex, nobis dederit et concesserit ad fundandas tres capellanias, ob inclite, recordationis carissimi domini nostri ac progenitoris sui Philippi, quondam Francorum regis, sueque et nostre et amicorum suorum et nostrorum salutem et remedium animarum, quod possimus sexaginta libras Parisiensium annui redditus, de dotalicii nostri redditibus et proventibus, in quibuscumque ecclesiis voluerimus in perpetuum assignare, nos oculos mentis nostre ad Christi pauperes et devotos fratres ministrum ac fratres domus Sancti Maturini Parisiensis, ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum Parisius commorantes, de quorum meritis et suffragiis aput Deum[3] confidimus, spe-

1. Occasion.
2. J'ai jugé inutile de donner la première permission de Philippe le Bel à sa mère, l'acte de la reine Marie le répétant entièrement en style indirect.
3. Marie figure dans l'Obituaire des Mathurins. On voit qu'elle ne leur donne que le sixième de ce que son fils lui accorde.

cialiter dirigentes, ad sustentationem dictorum fratrum de supradictis sexaginta libris decem libras Parisiensium damus, concedimus et assignamus, ex nunc in perpetuum, libere et pacifice possidendas ac percipiendas Parisius aput Templum..... Predicti vero fratres tenebuntur ex nunc pro predicti domini nostri bone memorie Philippi, Francorum regis, et omnium amicorum nostrorum defunctorum animabus, quolibet die in perpetuum bona fide missam facere celebrari; insuper pro domino Rege Philippo, nobis et amicis nostris qui adhuc hujus mundi pressuris opprimimur (!), missam de Sancto Spiritu quolibet die, bona fide, quamdiu vixerimus, celebrabunt. Post decessum vero nostrum, missam de Defunctis quolibet die dicere tenentur in perpetuum ob nostrarum remedium animarum. Quod ut ratum, firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, die Sabbati post festum beati Mathie Apostoli.

Nos igitur, ex habundanti ad majorem securitatem dictorum Religiosorum, ad requisitionem carissime matris nostre Regine Francorum Marie predicte, nostrum in predictis omnibus impartientes assensum, donationem et concessionem predictas, et omnia singula supradicta, prout in superioribus exprimuntur, concedimus, volumus, approbamus et tenore presentium confirmamus; volentes quod dicti religiosi redditum decem librarum Parisiensium antedictum sub forma predicta percipiant et habeant Parisius aput Templum, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, dantes thesaurario domus Templi Parisius qui pro tempore fuerit, presentibus in mandatis, ut dictis Religiosis predictum annuum redditum decem librarum Parisiensium persolvat, sicut superius est expressum, nullo alio a nobis vel nostris successoribus mandato super hoc expectato, salvo tamen in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno. Quod ut ratum sit et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigillo nostro fecimus communiri. Actum aput Parisius anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, mense Martio.

N° 50.

1295, 14 décembre. — Pierre de Béziers, damoiseau, est associé par les consuls de Cordes à Robert, ministre de l'hôpital (Archives des Trinitaires de Cordes conservées à la préfecture d'Albi).

Noverint universi presentes pariter et futuri quod anno Domini M°CC°XC° quinto, XIX° kalendas Januarii, regnante domino Philippo Francorum rege, frater Rotbertus, constitutus ordinis S. Trinitatis, gubernator ospitalis de Cordua qui est prope ecclesiam Beate Virginis Marie per fratrem Poncium, ministrum ospitalis Toloze S. Trinitatis, tenensque locum ministri majoris provincialis[1], lecto dicto fratri Roberto ministro instrumento confecto inter consules de Cordua, pro se et dicta universitate, et fratre Vincencio tunc ministro domus Toloze S. Trinitatis et quibusdam fratribus, lectisque [et] intellectis modis ac conditionibus in dicto instrumento contentis, quod instrumentum est scriptum et signatum et in ea continetur (?) per manum magistri Bernardi de Bossaco notarii de Cordua, — dictus frater Rotbertus promisit pro firma stipulatione Guilhelmo Radulphi ac Geraldo d'Alanis et Seguino Garini et magistro Azemario de Brandone, consulibus de Cordua,..... quod ipse tenebit et servabit bona fide dictum instrumentum et in eo contenta, et in contrarium non venire in toto nec in parte. Et ibidem dicti consules dixerunt quod ipsi tradebant et acomodabant et in sua commenda ponebant omnes pannos et omnia superlectilia et omnia que continebantur vel que erant in predicto ospitali ut in quodam eventario inde confecto per manum magistri Bernardi de Torverio, publici notarii Cordue plenius continentur vel videntur contineri : et predicto fratri damus[2] (*sic*) et concedimus Petrum de Biterris domicellum, de Cordua, ut socium et aministratorem dictarum causarum dicti ospitali pertinencium. Et de omnibus et de qualibet (*sic*) predictus frater promisit omnia predicta custodire fideliter et etiam ordinare. Actum

1. La phrase est à peine compréhensible; le texte entier est d'ailleurs émaillé d'incorrections que je n'ai pu toutes corriger.
2. On ne comprend pas ce passage au style direct.

Cordue in domum (*sic*) consulatus, anno et die ut supra, in presentia et testimonio Arnaldi Bermondi Pelicier, Arnaldi Deserat, Gualhardi Roqua, Petri de Naiac et mei Ramondi Cavellani publici Cordue notarii qui ad instanciam predictorum hec omnia et singula scripsi et meo signo signavi.

N° 51.

1296, 30 décembre. — Règlement du patronage de l'église Saint-Lambert de Tourinnes-les-Ourdons, entre les Cisterciennes de Saint-Georges de Namur et les Trinitaires de Lérinnes (Cartulaire de Lérinnes, n° XXVI).

Universis presentes litteras visuris Soror Margareta dicta abbatissa vallis Sancti Georgii Martiris Namurcensis, totusque loci ejusdem conventus, Cysterciensis ordinis, ac frater Henricus, humilis minister de Lerines, ceterique fratres ejusdem loci, ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum aeternam in Domino salutem cum notitia veritatis. Noveritis universi et singuli quod cum jus patronatus ecclesie Sancti Lamberti juxta Tournines les Ordons, seu jus ad illam praesentandi ad nos tanquam ad veros patronos, seu qui sumus et fuimus ab antiquo in vera et pacifica possessione ad illam presentandi, ad nos communiter pro equalibus portionibus pertineat et pertinere dignoscatur, et, occasione juris ad illam presentandi, inter nos aliquibus temporibus retroactis, propter varietatem animorum, fuerit orta discordia seu materia questionis suscitata : Nos ad tollendam omnem controversandi materiam in hoc convenimus, unanimi consensu utriusque partis accedente, super hoc utilitate ecclesiarum nostrarum predictarum prepensata, quod una pars ad illam ecclesiam quandocumque et quotiescumque vacaverit *in solido*[1], et alia post modum secundo, loco primo vacaturam, modo simili per vicissitudinem in futurum debeat presentare personam ydoneam, prout unicuique parti suo loco visum fuerit expedire, ita quod in posterum inter nos vicissitudine ad ipsam ecclesiam praesentandi concurrente, qualibet pars suo loco in solidum ad eandem, altera parte minime requisita, debeat presen-

1. *A elle seule*, sans prévenir l'autre.

tare, ita tamen quod nos soror abbatissa predicta et conventus Vallis Sancti Georgii predictus ad illam quamprimum dictam ecclesiam per mortem seu liberam resignationem fratris Gerardi de Rupeforta, ordinis Sancti Trinitatis et captivorum, nunc ipsius ecclesie rectoris, qui ad collationem seu presentationem ministri de Lerines et fratrum ejusdem loci dictam ecclesiam obtinuit, vacare contigerit, ut ad id (*sic*) optulerit se facultas, presentare tenebimur et in solido, altera parte minime super hoc requisita. In cujus rei testimonium nos abbatissa et conventus predicti, et nos minister et fratres de Lerines sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini M°CC° nonagesimo sexto dominica post Nativitatem Domini.

N° 52.

1303, juin. — Philippe le Bel confirme la sentence rendue par l'archidiacre de Bruges entre les Trinitaires de Compiègne et les religieux de Saint-Corneille : les Trinitaires quittent l'Hôtel-Dieu Saint-Nicolas-du-Pont, conservant les 30 muids de blé sur les moulins de Verberie (Arch. Nat., S 4262, n° 10).

Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum inter religiosos viros abbatem et conventum monasterii Sancti Cornelii Compendiensis ex una parte, ac majorem ministrum et fratres ordinis Sanctae Trinitatis et Captivorum, necnon ministrum et fratres dicti ordinis S. T. commorantes in hospitali Sancti Nicolai ad Pontem Compendiensem ex altera, — orta esset et diutius agitata, tam in Curia nostra[1] quam in foro ecclesiastico materia questionis, — super eo videlicet quod dicti abbas et conventus, nomine suo et ecclesie sue predicte, petebant dictos fratres ordinis S. T. a dicto hospitali, cujus curam et dispositionem dicti abbas et conventus ad se pertinere, et eosdem fratres S. T. illud temeritate propria] occupasse[2] et diutius occupatum tenuisse et

1. Au Parlement ; voir en effet : *Olim*, I, 903 (LV).
2. C'était traiter bien irrévérencieusement la donation de saint Louis, confirmée par *plusieurs* bulles du pape.

adhuc tenere dicebant, penitus amoveri, et quedam sibi fieri ac etiam declarari, — dictis ministris et fratribus Sancte Trinitatis se opponentibus ad premissa et dicentibus ea fieri non debere. Tandem dicte partes, dicte questioni seu controversi efinem debitum cupientes imponi, in nostra presentia constituti, voluntarie, unanimiter consenserunt et expresse promiserunt super premissis omnibus et singulis et aliis articulis quibuscumque, ceterisque jam ortis et pendentibus inter ipsos de alto et basso stare, dicto, pronunciationi, sententie et ordinationi quam vel quas dicere, pronunciare, sententiare vel ordinare per nos seu quemlibet alium duceremus; demum vero partibus antedictis, per procuratores sufficienter instructos, comparentibus coram dilecto et fideli nostro magistro Stephano de Suisiaco archidiacono Brugensi in ecclesia Tornacensi, quem ad premissa facienda, ordinanda et diffinienda specialiter duximus deputandum, idem archidiaconus, deliberatione prehabita diligenti, dictum, pronunciationem, sententiam seu ordinacionem suam protulit, pronunciavit et ordinavit, de auctoritate, beneplacito et mandato nostro, inter partes hujusmodi super premissis in hunc modum : Videlicet quod major minister et fratres ordinis predicti Sancte Trinitatis et captivorum, ac precipue fratres ejusdem ordinis qui dictum hospitale Sancti Nicolai ad Pontem Compendiensem occuparunt et occupatum diutius tenuerunt[1], de dicto hospitali exibunt, sine spe perpetue reversionis ad locum predictum, quos ex nunc de dicto hospitali prorsus amovens et amovendos decernens, ita quod quivis frater predicti ordinis S. T. nullam a modo moram seu mansionem contrahet seu contrahere poterit in hospitali predicto.

Verumptamen, ut dicti minister et fratres ordinis S. T. et captivorum predicti debitam recompensationem habeant de premissis, memoratus Brugensis archidiaconus pronunciavit, diffinivit et ordinavit quod idem major minister et fratres, pro se et fratribus ordinis supradicti qui hospitale predictum hactenus occuparunt, triginta modios molture, ad mensuram Parisiensem, super molendina nostra de Verberia, quos sancte memorie beatus Ludovicus avus noster, quondam Francorum rex, eidem hospitali dederat[2], in perpetuum pacifice perci-

1. Trente-sept ans en tout (1266-1303).
2. Au mois de juillet 1260,

pient et habebunt; ita tamen quod iidem minister et fratres Sancte Trinitatis supradictos triginta modios moulture tenebunt et habebunt sub modis et conditionibus quibus hospitale predictam moulturam hujusmodi per donationem beati Ludovici predictam habuerat, tenuerat et tenebat. De quibus triginta modiis et fratribus tunc in dicto hospitali Sancti Nicolai commorantibus, ipsis prorsus amotis de hospitali predicto, major minister predicti ordinis Sancte Trinitatis et captivorum disponere et ordinare poterit prout sibi visum fuerit expedire[1].

Pronunciationem vero et ordinationem predictas dictus archidiaconus a dictis partibus teneri, compleri et firmiter observari precepit, et dictus major minister et procuratores partium ipsarum presentes eas statim emologarunt (*sic*), approbarunt, et premissis omnibus et singulis, prout pronunciata, diffinita et ordinata fuerunt, pro se et dictis partibus consenserunt expresse.

Nos vero dictam pronunciationem, sententiam et ordinationem predictas, et omnia premissa et singula, prout de auctoritate, beneplacito et mandato nostro per ipsum archidiaconum facta sunt, volumus, laudamus, et tenore presentium approbamus, ea valere perpetuo decernentes, ac in suo robore permanere, salvo tamen in aliis jure nostro et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini M° CCC° tertio, mense Junii.

N° 53.

1303, août. — Philippe le Bel confirme les privilèges et donations de saint Louis à l'Hôtel-Dieu de Compiègne (juillet 1260) [et en particulier les 30 muids de blé qu'au mois de juin précédent il a laissés aux Trinitaires, qui ont quitté cet hôpital] (Arch. Nat., S 4262, n° 8).

Philippus Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse littoras teno-

1. Il les partagea entre les couvents de Verberie, de Cerfroid et de Paris.

rem qui sequitur continentes : In nomine Sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum ad illius summi regis honorem qui pro nobis in terris pauper fieri voluit ut ejus inopitam ditaremus, Domum Dei et pauperum Compendii, tenuem in redditibus et edificiis dilatantes..... volentes insuper domum ipsam, dilatatam edificiis et personis, possessionibus etiam ac redditibus ampliare... donamus predicte domui et pauperibus, super molendina nostra de Verberia, triginta modios molture ad mensuram Parisiensem, ita quod dicta domus possit habere servientem aliquem in dictis molendinis, si voluerit, qui custodiet molturam et habeat unam clavem arche predictorum molendinorum..... Actum apud Credulum[1] anno Incarnationis dominice M° CC° LX° mense Julio, regni vero nostri tricesimo quarto..... Nos autem transcriptum litterarum hujusmodi fieri fecimus, nostro et cujuslibet alterius jure salvo. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Vicenas anno Domini millesimo trecentesimo tertio, mense Augusto.

N° 54.

1303, septembre. — Philippe le Bel confirme l'échange de la Maison-Dieu de Bar-sur-Seine contre des possessions espagnoles, conclu entre les religieux de Roncevaux et les Trinitaires (Arch. Nat., L 948, pp. 164 à 168, copie fautive; autre copie dans S 4269[a], n° 21).

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod coram nobis constitutus frater Johannes Marchi presbiter, procurator prioris pauperum hospitalis Roscidevallis et conventus ejusdem loci, prout in litteris procuratoriis inde confectis, sigillis ipsorum, ut prima facie apparebat, sigillatis, quarum tenor in alio instrumento(?) plenius continetur, recognovit, nomine procuratoris ipsorum et pro ipsis, dicti hospitalis utilitate

1. Creil.

pensata, se tradidisse, concessisse et ex causa permutationis perpetuo quittavisse fratri Petro, majori ministro totius ordinis Sancte et individue Trinitatis et Redemptionis Captivorum, pro se et toto ordine suo, domos et possessiones quas dicti prior et conventus habebant, tenebant et possidebant, pacifice[1], ut dicebat, in villa de Barro super Secanam..... fratrem Jacobum dictum Carolum, procuratorem dicti fratris Petri, nomine procuratoris ipsius et pro toto ordine suo, induxit in possessionem domorum et possessionem predictorum[2] cum suis juribus et pertinentiis universis, per traditionem presentium litterarum, nihil eisdem priori et conventui et hospitali de cetero retinens in predictis — mediantibus domibus et possessionibus quas dictus minister habebat, tenebat, et in earum possessione erat in loco qui dicitur Crevas in diocesi Calaguritanensi[3], habens potestatem et speciale mandatum de faciendo permutationem presentem... Qui frater Jacobus, coram nobis propter hoc constitutus, nomine procuratoris dicti Ministri, et pro ipso, recognovit se, propter utilitatem dicti Ministri et totius sui ordinis predicti, permutationem fecisse predictam..... pro predictis domibus et possessionibus, et suis juribus et pertinentiis suis, in villa de Barro predicto, eidem ministro, ejus successoribus et ordini, perpetuo remansuris; renuntiantes..... et juri dicenti generalem renuntiationem non valere. Nos[4] autem, de fide dignorum testimonio, attendentes permutationem hujusmodi utrique parti fore utilem, eandem permutationem et alia omnia suprascripta rata habemus et grata, volumus, approbamus, et ad requisitionem dictorum procuratorum, ex certa scientia, tenore presentium, auctoritate regia confirmamus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. — Et nos Johanna[5], Dei gratia Francorum et Navarre regina, Campanie et Brie comitissa palatina, de cujus hereditate praemissa movere noscuntur, predictis omnibus et

1. Voir à la fin de cette pièce.
2. Peut-être *in possessionem domorum predictarum.*
3. Calahorra.
4. Philippe le Bel, devant qui cette transaction est passée.
5. Cette intervention est significative. L'échange ne s'expliquerait guère, si la possession de l'Hôtel-Dieu de Bar-sur-Seine, fondé en 1210 par Milon et Elissende, avait été aussi *pacifique* pour les religieux de Roncevaux. J'ai lu quelque part que, ne pouvant s'entendre avec Jeanne de Navarre, ils cédèrent l'hôpital à des religieux mieux en cour.

singulis nostrum impartimur assensum. Ad majorem virtutem premissorum et cautelam, et ut hec premissa rata et stabilia perseverent, nos rex et regina predicte permutationi nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Belvaci, anno Domini millesimo trecentesimo tertio, mense Septembri.

N° 55.

Cerfroid, 1304, 26 avril. — Pierre, grand-ministre, et le chapitre général donnent aux Mathurins de Paris, pour divers services rendus à l'ordre, six muids de blé sur les trente que l'ordre perçoit sur les moulins royaux de Verberie (Arch. Nat., S 4262, n° 25).

Petrus, major minister, correctores et diffinitores generalis capituli electi et fratres... congregati apud Cervum Frigidum, salutem. Noverit universitas vestra quod nos, deliberato consilio, pensataque utilitate dicti ordinis, nolentes vitium ingratitudinis incurrere apud ministrum et fratres domus S. Maturini Parisiensis, nostri ordinis, vota nostra dirigentes, propter multa grata servitia dicto ordini impensa per ministrum et fratres antedicte domus, qui in trecentis libris bonorum Parisiensium pro necessitatibus evidentibus et inevitabilibus[1] dicto ordini misericorditer subvenerunt. Eapropter, eidem ministro et fratribus dicte domus, tam presentibus quam futuris, concessimus et assignavimus, et domui predicte in futurum... annuatim in Paschate Domini sex modios bladi ad mensuram de Parisiis super molendino et in molendino domini Regis de Verberia, in quo percipimus annuatim et percipere perpetuo debemus triginta modios bladi ad mensuram Parisiensem annue et perpetue pensionis, ex quadam compositione inita per excellentissimum dominum Philippum, Dei gratia Francorum regem illustrem, inter nostrum ordinem ex una parte, et abbatem et conventum monasterii Sancti Cornelii Compendiensis. Quos quidem sex modios bladi volumus et concedimus perpetuo dictam domum, ministrum et fratres Parisiensis ejusdem domus habituros et percepturos annuatim

1. Sans doute le procès de l'Hôtel-Dieu de Compiègne.

in perpetuum per se et successores suos in recompensationem predictorum, eo modo et forma et in valore contento in litteris regiis et de compositione predicta confectis, nobis salvis residuis viginti quatuor modiis remanentibus de totali summa pensionis predicte dictorum triginta modiorum[1]... In quorum testimonium sigillorum (!) majoris ministri et capituli generalis presentes litteras voluimus et fecimus sigillari. Datum et actum in nostro generalo capitulo quarta dominica post Pascha anno millesimo trecentesimo quarto.

N° 56.

1305, novembre. — Philippe IV accorde au grand-ministre annuellement, à la Purification et à l'Ascension, 100 livres tournois pour les couvents de Verberie et de Cerfroid, afin d'y faire bâtir des chapelles (Archives de l'Oise, Trinitaires de Verberie, copie collationnée).

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam praesentibus quam futuris quod nos, de voluntate, requisitione ac consensu generalis Ministri totius ordinis Sanctae Trinitatis et Captivorum, diligenti etiam super hoc deliberatione habita, volumus et concedimus quod ipse minister dictique ordinis fratres centum libras turonensium, quas in receptoria nostra de Tolosa annuatim percipere consueverunt, ad opus et ob causam cappellaniarum *et domus* loci dicti de Arsague in Gasconia, in quo loco foelicis recordationis carissimus et consanguineus et fidelis noster R... quondam comes Atrebatensis, illo concedente qui dat salutem Regibus, de nostris hostibus triumphavit, construendarum et fundandarum, quas quidem cappellanias et domum asserunt dicti fratres, et nos similiter sic ab aliis intelleximus, in loco praedicto propter loci et habitantium perversitatem, non posse commode construi et fundari, nec dicti ordinis fratres ibidem habere congruam mansionem, super omnibus fructibus, proventibus et exitibus nostris quibuscumque

1. Suivent des renonciations en faveur de Jean de Douai, ministre du couvent de Paris. — Dix des vingt-quatre muids restants furent donnés à Cerfroid en 1306. Verberie garda sans doute le reste.

praepositurae de Ponte Sanctae Maxentiae et villae communitatis seu communiae de Pompoing balliviae Silvanectensis, ad nos in ipsis praepositura et villa, communitate seu communia quomodolibet pertinentibus, anno quolibet in perpetuum percipiant et habeant in duobus terminis, videlicet in festo Purificationis Beatae Mariae Virginis et in festo Ascensionis Domini, convertendas ad usum et utilitatem et usus domorum dicti ordinis de Cerfroy et de Verberia, videlicet medietatem dictarum centum librarum pro qualibet dictarum domorum, ita tamen quod cappellas et cappellanias ejusdem valoris, status et conditionis in dictis locis construi faciant et fieri, quae et prout ordinatae fuerant construi et fieri in loco de Arsague praedicto et secundum dictam ordinationem, eas faciant perpetuo deservire — in quo dicta receptoria Tolosana a praestatione dictarum centum librarum perpetuo quitta, libera sit et immunis, dantes ballivo nostro Silvanectensi ac receptoribus nostris fructuum, exituum, proventuum, productorum qui pro tempore fuerint, tenore presentium, in mandatis ut annis singulis in perpetuum dictis fratribus, modo quo dictum est, dictas centum libras turonensium reddant et solvant sine alterius expectatione mandati. Quod ut firmum permaneat in futurum, presentibus litteris nostris fecimus apponi sigillum. Actum Creciaci, mense novembri anno domini millesimo trecentesimo quinto. (*Scellé sur un lac de parchemin de cire verte.*)

N° 57.

1309, dimanche 6 juillet. — Thierry, doyen de Vittel, fait connaître l'accord intervenu entre Jean, trinitaire, curé de Lamarche, et Parise de Vosges, veuve, condamnée à payer une demi-aumône à elle réclamée par le curé en raison du décès de sa fille (Cartulaire de Lamarche, pièce n° 39).

Nous Thierris doien de la chrestienté de Vitel, curés de Sereicourt[1], et Jaquet eschevins de la ditte chrestientez, curés de Dompierre

1. Serécourt, canton de Lamarche.

faisons savoir à tous cum descors fu entre frère Jehan curé de Lamarche d'une part, Parise dite de Vosge femme Colin que fut[1], sors ce que le dit curé quéroit avoir de la dicte Parise, pour l'aumosne d'une soie fille morte sans mariage que estoit en eaige de marier, demie aumosne par le droit et usaige du concile[2] de Vitel; et la dicte Parise vouloit finer et estre quicte de la dicte aumosne parmy trois solz de tornois petis, pour ce qu'elle disoit que li dicte fille estoit en sa mainburnie et que enfes en mainburnie, combien qu'il ait d'eaige et il ne soit mariés, par la costume et par usaige de la Marche ne doit au curé que trois solz (*mot illisible*); et li dis curé maintenoit au contraire et disoit que il et sin davantier, curés de la Marche, avoient eu et levés (*sic*) paisiblement, pour cause desdis enffans mors en mainburnie sans mariage aigés de marier, demie aumosne ou le rachet en deniers plus de trois solz par plusieurs fois et aucune fois moiens (*sic*) de trois solz; assavoir est que nous à la requeste de Jehan dit Legeret, prévost de la Marche, du dit curé et de ladicte Parise, avons dessendu à la Marche et enquis de la dicte costume et deu dit usaige de la Marche, par plusieurs tesmoings que le dit curé et la dicte Parise nous ont amenés tant que il leur pleust, et sors l'enqueste nous avons eu conseil en nostre concile à Vitel, à Toul et autre part, et par le conseil que nous en avons raporter (*sic*), que li dis curé de la Marche a bien prover (*sic*) sentencie; par quoy ly dicte Parise est tenue de finer au dit curé de demie aumosne. Et cest rapport avons nous faict ou chastel de la Marche en la présence dou dit curé, de la dicte Parise, du dit prévost, des anciens et de la communité des prodomes de la Marche. Ce fut fait et donné dessoubz nos scelz en tesmoingnaige de vérité l'an de grâce mil trois cens et neuf, le diemenge après huictaine de la nativité Saint Jehan-Baptiste.

1. C'est-à-dire *veuve de Colin*.
2. Agglomération de plusieurs paroisses, *canton*.

N° 58.

1311, 12 avril. — Clément V mande à l'abbé du Neufmonstier, près Huy, de faire rentrer les Trinitaires de Vianden dans leurs biens aliénés (Archives du grand duché de Luxembourg, Trinitaires de Vianden, liasse 1re, pièce n° 10).

Clemens episcopus servus servorum Dei. Dilecto filio... Abbati Monasterii Novi prope Hoyum, Leodiensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Dilectorum filiorum... ministri et fratrum domus de Vienna, ordinis Sanctae Trinitatis et Captivorum, Treverensis diocesis, precibus inclinati, presentium tibi auctoritate mandamus quatinus ea que de bonis ipsius domus alienata inveneris illicite, vel distracta, ad jus et proprietatem ejusdem domus legitime revocare procures, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio, vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum Avinione II idus aprilis, pontificatus nostri anno sexto.

N° 59.

1315, 10 avril. — Le roi de Sicile, Robert, ordonne à son trésorier du comté de Provence de faire délivrer par le roi de Bougie les marchands marseillais captifs (Archives communales de Marseille, série G).

Robertus Dei gratia rex Jerusalem, Siciliae, ducatus Apulie, principatus Capue, Provincie, ac Forcalquerii ac Pedemontis comes, senescallo, majori judici et tesaurarius (*sic*) comitatus eorumdem Provincie et Forcalquerii vel eorum locumtenentibus, fidelibus suis, gratiam suam et bonam voluntatem. Perducto nuper ad noticiam nostram quod Carolus Aculffi et quidam alii mercatores de Massilia capti dudum cum uno vassello eorum in terra regis Bogie et ducti ad regem eumdem, de mandato ipsius regis, captivi detinentur, et

deinde supplicato nobis, pro parte captivorum ipsorum, ut provideremus de ligno competenti et ambassiatore ituro Tunicium et Bogiam pro tractanda liberatione eorum, ad expensas nostre curie, juxta conventiones et pacta inita inter clare memorie dominum avum nostrum[1] ex una parte et cives Massilia ex altera, et eis hucusque servatas benignius dignaremur. Nos supplicationi hujusmodi annuentes, et volentes dictis nostris fidelibus non deesse, fidelitati vestre precipimus quatenus, attenta forma conventionum hujusmodi cum prefatis Massiliensibus initarum, et ex eis usque nunc, ut predicitur, servatarnm, de dicto ligno et ambassiatore competenti ituro ad partes predictas, pro causa premissa, ad expensas dicte nostre curie opportunas, prout ad illas ex ipsarum forma conventionum tenentur, ad requisitionem consanguineorum seu amicorum dictorum captivorum providere curetis. Quas quidem expensas fieri et solvi faciatis per clavarium dicte civitatis, de fiscali pecunia exeunte vel futura per manus suas et exinde recipi debitam apodexam[2], mandato quocunque contrario non obstante. Data Neapoli in camera nostra, anno Domini millesimo trecentesimo quintodecimo, die decimo Aprilis terciedecime indictionis, regnorum nostrorum anno sexto[3].

N° 60.

1319, 6 mai. — Statuts faits au chapitre général [Extraits] (Bibl. Nat., ms. lat. 9753, f° 9 r°).

Constitutiones factae apud Cervumfrigidum in capitulo generali anno domini M° CCC° decimo nono, quarta dominica post Pascha, per dominum fratrem Bertaudum, majorem ministrum totius ordinis Sancti Trinitatis et Captivorum et per fratres Johannem, Robertum, Nicholaum et Egidium ministros de Fontebliaudi, Parisiensi, de

1. Charles d'Anjou.
2. Décharge valable.
3. Autre lettre, le 18 juillet 1316 : les marchands ont été dépouillés de tout; plutôt que d'envoyer un ambassadeur, la cour du Roi les indemnisera parce qu'on n'enverra pas de vaisseaux avant le printemps.

Perrina et Barro electi (*sic*) a toto generali capitulo correctores et diffinitores in hiis que emergunt seu emergere possunt, in toto capitulo generali, auctoritate nobis a sede apostolica concessa, sicut in nostra regula bullata plenius continetur, statuimus et statuta decrevimus que sequuntur...

I. Inhibemus ministris et procuratoribus ne fratres per patrias vagantes absque litteris ministrorum suorum recipiant in domibus suis, nec aliquid administrent, nisi sint ita cogniti quod ordini scandalum perpetrare non intendant.

. . . . . .

IV. Item statuimus ne quis frater nostri ordinis ad talos ludat. Si quis deprehensus fuerit ludens, quod absit, per mensem ter in septimana ad terram cum pane et aqua concedat absque misericordia, et per totum annum voce capituli careat et locum novicii teneat sine aliqua dispensatione.

. . . . . .

VIII. Item statuimus ne aliquis de ordine [ad] secundam professionem admittatur, nisi fiat assensu majoris ministri.

IX. Item statuimus quod, si aliqui conspiratores in ordine inventi fuerint, licet sint excommunicati ipso jure, volumus quod tales de cetero vocem non habeant in capitulo, nec admittantur in testimonium nisi per generale capitulum cum eis fuerit dispensatum.

Item statuimus quod fratres venientes ad generale capitulum ad domum Cervi Frigidi usque ad Sabbatem dicti capituli generalis non accedant.

. . . . . .

XII. Item ..... quod si aliquis fratrum nostri ordinis diffamaverit ministrum suum erga seculares seu erga quoscumque alios, si super hoc convictus fuerit, privetur testimonio et per annum voce capituli.

. . . . . .

XIV. Item statuimus quod nullus clericus in ordine nostro recipiatur, nisi sit de legitimo thoro procreatus, et nisi aptus sit propter membrorum mutilationem vel aliquid defectum corporeum ad sacros ordines recipiendos, sub pena depositionis ministrorum.

. . . . . .

XVI. Item inhibemus ne aliquis frater, in ordine nostro professus,

ad aliam religionem se transferens et eam tanquam arciorem eligens et ibi professus, ulterius in ordine nostro absque dispensatione summi pontificis ullatenus recipiatur.

XVII. Item statuimus et precipimus quod ministri fratrum diffinitorum eisdem provideant de expensis et suis provisionibus, ne occasionem habeant ad loca sue professionis redeundi ante tempus, quod nisi fecerint ministri, licitum sit fratribus in suis domibus remanere.

. . . . . .

XIX. Item statuimus et ordinamus quod fratres diffiniti ad generale capitulum, nisi vocati, nullo modo accedant sub pena carceris, si autem petitiones aliquas facere voluerint, ministris in quorum obedientia erunt, tradant et ministri quid de eisdem in generali capitulo ordinatum fuerit reportabunt.

. . . . . .

XXI. Item statuimus et ordinamus ut quicumque ministrorum provinciarum Francie, Normannie et Picardie et Campanie ad generale capitulum se absentaverit, in subsequenti capitulo generali, in presentia domini majoris ministri et correctorum, totiusque generalis capitulo die dominica culpam suam coram omnibus confiteatur et emendet, sigillumque sue administrationis in manu domini majoris ministri reddat, qui cum concilio correctorum de statu ipsius ordinabit, injungendo ei pro tanto delicto penitentiam salutarem, et hoc nisi legittime se excusaverit per fratrem procuratorem ydoneum, qui pro dicta procuratione ostendat procuratorium speciale.

XXII. Item statuimus quod in qualibet domo nostri ordinis, quolibet mense, una vice coram fratribus hec predicte constitutiones legantur et etiam promulgentur.

. . . . . .

XXIV. Item statuimus et ordinamus quod omnes et singuli ministri quatuor provinciarum, scilicet Francie, Campanie, Normanie et Picardie taxationem tercie partis, tam pro anno presenti quam pro arreragiis temporis preteriti, infra[1] instans capitulum generale receptori super hoc instituto persolvant, et hoc sub pena subspensionis (*sic*) a regimine temporali dumtaxat; illos autem ministros de

. . . . . .

1. Le texte porte *instra* (sic).

quibus habemus litteras obligatorias seu pignora nolumus incurrere dictam penam.

XXV. Item volumus penam de non comparentibus ad capitulum alias constitutam in suo robore permanere, modo et forma in constitutione super hoc alias facta contentis.

XXVI. Insuper monemus omnes et singulos ministros qui alio anno et anno presenti ad capitulum non interfuerunt, quatinus infra festum Sancte Crucis proxime venturum, satisfaciant de somma pecunie que pro pena in predicta constitutione est inflicta, et hoc sub pena extr(ema) quam contrafacientes volumus incurrere ipso facto, nisi causam pretenderint efficacem, ad quam allegandam citamus ipsos et eorum quemlibet ad diem lune post festum beati Remigii proxime venturum.

N° 61.

1320, 22 mai. — Le bailli de Bassigny maintient les Trinitaires de Lamarche dans le droit d'avoir une bergerie, à condition cependant de clore la maison où ils logeront leur bétail (Cartulaire de Lamarche, pièce n° 40).

Je Gerars dit Moines, bailli de Bassigney et chastellains de Conflans, fais cognoissans à tous ceulx qui veront et oront ces presentes letres que, comme descors fut entre le procureur de la Marche et le ministre de ce meisme lieu, pour luy et pour son église, sur ce que li dis procureur maintenoit que li dis ministre ne sui compaignon ne povoient ne debvoient avoir bargerie de brebis, de vaches, de pors ne de chievre, que ce ne fut en prejudice de la ville et en amarissance de leur commune pasture, les dis religieux maintenans au contraire, raporté fut par moi Gérard bailli dessusdit, par le conseil et en la présence de monseigneur Waulthier sieur de Beffroymont... en mes assises de la Marche tenues le lendemain de la saint Thiebaud l'an de mil trois cens et vints que li dessus dit religieux povoient et debvoient avoir tropelz de brebis, de pors et de vaiches de leur norrisson, sens amassement, et useroient paisiblement en la dicte pasture et la bergerie des chievres... sans prejudice de la ville. Item averont li

dis religieux neus suffisants à griller maison, darier leur maison qui tiennent des chanoines de la Mothe, pour mectre gesir les bestes et garder les chariers, et demourra li curtes que li dis religieux ont fait en la voie de la maladière, lequel ils ont receu des chanoines de la Mothe, et y demourra aussi la closure que il y ont fait, pourtant que d'une part et d'autre sont clous ly curtes. En tesmoing de laquelle chose, et pour ce que ferme soit et estable, je Gérard dis, Moines, baillis de Bassigney et chastellains de Conflans dessus nommés a mis mon scel en ces presentes lettres que furent faites l'an et le jour dessusdicts.

N° 62.

1322, 22 décembre. — Rétrocession du couvent du Bourget, donné à Nicolas, de Fréauville, cardinal de Saint-Eusèbe, par le ministre général des Trinitaires (Arch. Nat., S 4253 A, n° 45).

Religioso et honorabili viro... magistro (*sic*) generali ordinis[1] S. Trinitatis et Redemptionis captivorum et omnibus quorum interest, frater Nicolaus miseratione divina tituli Sancti Eusebii presbyter cardinalis, salutem in Domino. Cum olim predecessor vester[2] per suas patentes litteras domum vestram de Bourgeel, Parisiensis diocesis, nobis ad vitam nostram, tenendam et possidendam concesserit graciose, atque ipsam cum omnibus juribus et pertinentiis suis ex tunc usque ad haec tempora pacifice possederimus et tenuerimus ex concessione praedicta, — nos futuris periculis atque dampnis quae post decessum nostrum ei dono possent evenire, domui predicte de Bourgeel cum omnibus juribus et pertinentiis suis [renunciamus?] restituentes vos ad possessiones ipsius : nichilominus per presentes cassamus etiam et irritamus, anullamus et dimittimus ex tunc omnes pensionem nobis debitam vel debendam deinceps ex domo praedicta, eidemque renunciamus ex certa scientia, tacite et expresse, et, quatenus in nobis est et possumus, ab ea, ejusque pos-

1. Bertaud.
2. Probablement Pierre, dit de Cuisy. Je n'ai point trouvé cet acte.

sessione seu detentione amovemus pro nobis et nostro nomine quemlibet detentorem. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri fecimus, nostrique sigilli impressione muniri. Datum Avinione die Mercurii vicesima secundo mensis Decembris anno Nativitatis Domini millesimo trecentesimo vicesimo secundo.

(Sceau décrit par Douet d'Arcq, *Catalogue des sceaux des Archives Nationales*, tome II, p. 237.)

N° 63.

1324, 6 août. — Alain, évêque de Saint-Malo, fait savoir que Olivier et Geoffroy de Montfort, écuyers, ont donné un hôpital situé à Dinard à Robert Boulanger, ministre de Saint-Mathurin de Paris; le prieur-curé sera institué par l'évêque [Extraits] (Arch. Nat., carton L 947, copie).

... Dicti armigeri, pro salute et remedio animarum suarum et parentum ac propinquorum suorum, capellam et domos quas ipsi armigeri fecerunt edificari apud Boscum Es Guillemois prope Dinard, ante Macloviensem civitatem, una cum viginti quinque[1] lectis furnitis de culcitris plumeis, et culcitris punctis, et linteaminibus, videlicet quattuor pro quolibet lecto; quolibet linteamine de quattuor alnis cum dimidia..... Et adhuc dant et concedunt ministro predicto et aliis fratribus dicte domus S. Maturini et eorum successoribus sub isto modo, videlicet quod dictus minister et ille successor ipsius, qui erit pro tempore presidens regimini et officio ministeriorum (?) dicte domus Sancti Maturini predicti, duos fratres predicte domus et ordinis sacerdotes, ponere et instituere tenentur et tenebuntur in dicto loco, qui ibidem residentiam continuam facere et in dicta capella semel in die Missam unam ad minus celebrare tenebuntur, et plus, si commode potuerint, pro salute et remedio animarum predictorum Oliverii et Gaufridi, parentum et amicorum suorum; et qui inibi hospitalitatem facere et tenere tenebuntur pauperibus utriusque sexus transeuntibus et peregrinis, ac predicta dividere et divisa convertere

1. C'est le nombre de lits le plus élevé qu'ait eus un hôpital trinitaire.

in tres partes, videlicet in unam pro sustentatione dictorum fratrum, et aliam pro hospitalitate, terciam pro redemptione captivorum, secundum quod in ipsorum religiosorum regula continetur[1].....

..... Bis autem in anno dicti lecti debent renovari de palea ad spissitudinem[2] unius pedis cum dimidio, et de quinquennio in quinquennium de linteaminibus et culcitris, si opus fuerit..... Item actum est et ordinatum inter dictos ministrum et armigeros quod fratres dicti ordinis qui in dicta domo et hospitali immittentur et instituentur in priores nobis et nostris successoribus, Macloviensibus episcopis, in perpetuum a ministro dicti ordinis presentabuntur[3], et per nos et successores nostros instituentur in eisdem, et curam et administrationem in spiritualibus, et ratione pauperum et peregrinorum ad dictum hospitale confluentium, de premissis a nobis et successoribus nostris recipiant antedictis..... — Item actum est inter eosdem ministrum et armigeros quod priores dicti hospitalis, qui erunt pro tempore, ministro dicti ordinis qui erit pro tempore, tenebuntur de administrationibus suis compotum, et administrationum legitime reddere rationem, secundum quod in aliis domibus et hospitalibus dicti ordinis in aliis locis et diocesibus hactenus extitit observatum : ita tamen quod si prior fuerit negligens in reddendo compotum, et ratione hujusmodi, et minister in recipiendo, vel aliqui injuste in premissis agerent, seu in premissis reperirentur fuisse culpabiles, et in negligentia vel in defectu, nos et successores nostri predicti qui pro tempore fuerint, ab ipsis, super hoc primitus juratis, compotum audiamus vel audiri faciamus, ipsos in utilitatem dicte domus reducendo, et ea que emendanda vel corrigenda fuerint corrigendo vel eciam emendando. Porro priores dicti hospitalis et eorum consocii in dicto hospitali qui erunt pro tempore, nobis et successoribus nostris immediate suberunt et subesse debebunt in spiritualibus omnino, secundum quod religiosi non exempti[4] vel non privilegiati, secundum jura, suae diocesis episcopis subesse tenentur et debent, ita

1. La seconde règle permettait cependant aux Trinitaires recevant une Maison-Dieu de faire du tiers des captifs l'usage qui plairait au donateur.
2. Épaisseur.
3. J'en donne plus loin un exemple pour le seizième siècle (pièce de 1546).
4. L'*exemption* de l'ordre des Trinitaires ne s'étendait donc pas aux hôpitaux.

tamen quod ab obediencia sui ministri non recedant. Preterea, si fratres dicti ordinis, qui ibidem debent institui, aliquo casu dictum locum dimittant, vel noluerint aut non potuerint remanere, in dictorum armigerorum et cujuslibet eorumdem disposicione remanebit idem locus, et, post mortem eorum, ad heredes ipsorum dicti loci transibit disposicio, cum consilio tamen Macloviensis episcopi qui erit pro tempore, ita tamen quod idem locus et bona eidem annexa Deo dedicata ad prophanos usus nullatenus reducantur.....

N° 64.

1324, 5 novembre. — Jean, grand-ministre, ratifie la transaction qui précède (Arch. Nat., L 917, liasse Dinard).

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis et audituris, frater Johannes[1], generalis minister ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum, ac conventus monasterii et domus Sancti Maturini Parisiensis, dicti ordinis, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod nos, considerata et attenta utilitate monasterii et ordinis nostri predicti, habito super hoc peritorum consilio et diligenti tractatu, ordinationes et concordationes factas inter religiosum virum fratrem Robertum Pistoris, ministrum domus nostre predicte de Sancto Maturino Parisiensi[2], ordinis predicti, ex parte una, et nobiles viros Oliverium et Gaufridum de Monteforti, armigeros Macloviensis diocesis, ex altera, de quibus ordinationibus et concordationibus fit mentio in litteris quibus presens littera est annexa, et omnia et singula in eisdem contenta laudamus, approbamus, ratificamus ac etiam confirmamus, nostrum in hiis prebentes consensum, promittentes bona fide eisdem premissis parere, prout nobis erit possibile, nosque minister generalis predictus super premissis, de dictorum fratrum nostrorum consilio, nostrum interponimus decre-

1. On ne connaît point le nom de famille de ce grand-ministre.
2. Robert Boulanger mourut en 1338, après avoir été vingt ans durant ministre des Mathurins de Paris.

tum. In cujus rei testimonium et munimen, hiis litteris presentibus sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M° CCC° vicesimo quarto, die Lunè post festum Sanctorum Omnium.

N° 65.

1330, 6 mai. — Union de la maison du Bourget au couvent des Mathurins de Paris. Ci-jointe une procuration du grand-ministre Jean[1] (Arch. Nat., S 4253A, n° 60).

Universis presentes litteras inspecturis pateat evidenter quod, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo, dominica quarta post Sanctum Pascha, Nos frater Johannes, minister domus de Fontebliaudi, ordinis Sancte Trinitatis et captivorum, commissarius in hac parte, una cum religiosis et honestis viris ministris domorum nostri ordinis de Lenz[2], de Gloria Dei[3], de Roboreto[4] cum illa clausula, et quilibet in solidum reverendi in Christo patris ac domini fratris Johannis, majoris ministri totius ordinis antedicti, una cum religiosis et honestis viris fratribus Richardo, Guilelmo, Milone et Johanne de Stampis, Duaco, Marchia et Mauritania[5] ministris, electis et nominatis a toto capitulo generali pro correctoribus et diffinitoribus, virtute cujusdam commissionis nobis una cum ceteris prenominatis facte a dicto domino ministro majore, cujus tenor inferius extitit infrascriptus, tradidimus, concessimus, et tenore presentium litterarum perpetuo, sine spe revocandi, tradimus et concedimus Religiosis et honestis viris ministro et conventui domus Sancti Maturini Parisiensis, dicti ordinis, qui nunc sunt et pro tempore fuerint, videlicet domum de Ponte Regine juxta Bourgellum, cum omnibus suis red-

1. Ce couvent avait été rétrocédé en 1322 par le cardinal de Saint-Eusèbe. (*Au dos :* « Lettres par lesquelz appert la ferme du Bourget avoir esté baillée aux Mathurins pour la nourriture de 4 escolliers des 4 provinces ».)
2. Lens en Hainaut.
3. Près Bar-sur-Seine, diocèse de Langres.
4. Rouvray, près Forges.
5. Mortagne.

ditibus, emolumentis, fructibus, terris, vineis, pratis et aliis pertinentiis universis. Ita tamen quod dicti religiosi Parisienses, qui nunc sunt aut pro tempore fuerint, administrare tenebuntur victus necessarios pro ore dumtaxat, una cum culcitra et coissino[1], quatuor scolaribus[2] quatuor nationum[3], videlicet Francie, Campanie, Normannie et Picardie, quamdiu predicte naciones voluerint et ordinaverint predictos quatuor scolares in Parisiensi Studio[4] interesse. Dicteque nationes tenebuntur predictis scolaribus cetera sibi necessaria ministrare vel ipsimet scolares, si unde habeant, absque eo quod dicti religiosi Parisienses in aliquo sibi ministrare teneantur. Tenebuntur etiam dicte nationes annuatim solvere fratri Guillelmo Festuci, converso in ordine fratrum Predicatorum, quamdiu vixerit, octo libras Parisiensium, quas antea in dicta domo percipere consuevit[5]. Dicti etiam Religiosi Parisienses tenentur in futurum unum fratrem in predicta domo de Ponte Regine constituere, ipsumque in omnibus sustentare quae ad victum suum et vestitum necessaria dinoscuntur, qui possit et debeat ibidem cotidie celebrare et habitare competenter. Ita tamen quod ibidem, occasione seu causa ipsius vel pro facultate ejusdem domus, nulla hospitalitas seu receptio transientium (*sic*) ibidem per dictos religiosos habeatur seu aliquomodo compellantur in premissis. — Tenebuntur etiam dicti Religiosi Parisienses ad provisionem et visitationem majoris ministri, et ad hoc atque (?) dicta domus de Bourgello pro tertia parte obligatur, salvo tamen quod dicti Religiosi Parisienses, pro tempore presenti vel futuro, non tenebuntur aliquod edificium in predicta domo construere seu edificare, nec ruinosas domos reparare in aliquo, nisi eas quae dicte domui fuerint necessarias (!) et eas (*sic*) videbitur expedire. Quatuor etiam scolares predicti, predicti ordinis fratres in ecclesia Sancti Maturini predicta ad missas videlicet ad majorem, ad missam de prima, ad eam quae fit in aurora, sicut et ceteri ebdomadarii, revoluto tempore quo secundum numerum fratrum presbytero-

1. Les aliments et le coucher.
2. Il était d'usage, quand on « réduisait » un couvent, de faire bénéficier les écoliers d'une partie de la somme ainsi rendue disponible.
3. « Les 4 Provinces » de l'ordre.
4. L'Université de Paris. Cela semble bien prouver que les Mathurins n'avaient pas de collège particulier.
5. Il était sans doute au service du cardinal de Saint-Eusèbe.

rum et ebdomadariorum tenebuntur. Ad Missas autem et ad Matutinas, et alii non sacerdotes ad officia in dictis missis et Matutinis congruentia, secundum statum eorumdem, et haec solum diebus dominicis, solempnitatibus beate Marie Virginis, festis Apostolorum et aliis totis (*sic*) dupplicatis tenebuntur interesse, nisi impediti fuerint impedimento legitimo et excusabili, scilicet in lecturis et sermonibus, super quo, nisi pateat evidenter, tenebuntur dicto ministro seu priori dicte domus certificare competenter, necnon et ad funera et ad processiones accedere, ubi totus conventus accederet ad easdem, funusque vel processio notabilis appareret; verum si dicti scolares in aliquibus delinquerent, ipsis in dicta domo Sancti Maturini manentibus minister seu prior dicte domus eosdem corrigere teneatur.

Tenor vero dicte commissionis sequitur in hec verba :

« Universis presentes litteras inspecturis frater Joannes, major minister totius ordinis Sancte Trinitatis et captivorum, salutem in salutis actore. Quam pluribus nostris et ordinis nostri negotiis, ac certis ex causis justis, in nostro instanti capitulo generali, quod imminet in proximo tenendum in domo Cervi Frigidi nostri ordinis, et incipiet instanti die Sabbati, personaliter interesse non valemus, quod tamen grave gerimus et molestum[1], nos quia per presentiam corporalem nequimus, per alium seu alios ad haec idoneos cupientes implere, de discretione et fidelitate religiosorum ac honestorum virorum ministrorum domorum nostri ordinis de Lenz, de Gloria Dei, de Fonte Bliaudi, et de Roboreto plenius confidentes, eosdem ministros et eorum quemlibet in solidum facimus et constituimus nostros procuratores, nuncios et commissarios speciales et generales in nostro generali capitulo predicto et eodem durante; dantes eisdem et cuilibet eorum in solidum, generalem, plenam et liberam potestatem et speciale mandatum essendi in nostro dicto capitulo et eodem durante dumtaxat, vice et loco nostri ac pro nobis, necnon in nostro predicto capitulo et eodem durante, hac vice, audiendi causas et negotia ac de causis et negotiis cognoscendi, inquirendi ac excessus, crimina et deffectus quorumcumque dictorum subditorum nostrorum et nostri ordinis, in quantum ad nos spectat, corrigendi, puniendi, statuendi,

1. Texte altéré.

precipiendi, diffiniendi, suspendendi, excommunicandi, absolvendi, penitentias injungendi, capiendi et incarcerandi malefactores et rebelles, et eos liberandi, declarandi, ordinandi, deponendi et omnia ac singula faciendi quae ad nostrum spectant officium et quae in nostro dicto capitulo generali faceremus et facere possemus quomodolibet per nos vel cum alio seu aliis. Postquam vero dictum capitulum fuerit finitum, dicti procuratores seu commissarii nullam ex tunc habeant a nobis super haec potestatem, nec ea quomodolibet uti possint, hiis tamen quae in dicto capitulo vice et loco nostri fecerint in suo robore duraturis, ratum et gratum plenius habentes et habituri quicquid per eos seu eorum alterum, in dicto capitulo dumtaxat, loco nostri, factum gestumve fuerit seu etiam ordinatum. Volumus autem quod alii procuratores nostri, videlicet frater Guillelmus de Boneboz, prior domus Sancti Maturini et frater Nicolaus de Henaut et alii per hoc minime revocentur — mandantes et precipientes omnibus et singulis ministris et fratribus totius nostri ordinis, et specialiter ad dictum capitulum generale confluentibus, in virtute sancte obedientie, et sub pena suspensionis et excommunicationis [quam] in contra facientes, monitione premissa, ferimus (?) nisi facient quod mandamus, ut ipsi et quilibet eorum in omnibus et singulis supradictis, dictis commissariis nostris et cuilibet eorum in solidum obediant, pareant et intendant sicut nobis, durante predicto capitulo generali. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo, die mercurii post festum sanctorum Apostolorum Philippi et Jacobi[1]. »

Nos autem, commissarii, diffinitores et correctores predicti, ad omnia premissa fideliter conservanda, inviolabiliter tenenda, et integraliter adimplenda perpetuo firma et rata habituri, una cum auctoritate totius capituli generalis, nostrum prebemus assensum pariter et consensum. In cujus rei testimonium presentes litteras per notarium publicum infrascriptum fieri fecimus et appensione sigilli capituli nostri generalis muniri, una cum signo et subscriptione ejusdem, anno et die predictis, indictione terciadecima pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri Domini Johannis divina provi-

1. 2 mai 1330.

dentia papae vicesimi secundi anno quarto decimo. (*Suit l'attestation du notaire Guillaume Feuillette.*)

N° 66.

1342, 1er décembre. — Henri, comte de Bar, amortit par avance 15 livrées de terre données par plusieurs chevaliers pour l'entretien d'une chapelle en l'église du château de Lamarche qui sera desservie par les Trinitaires (Cartulaire de Lamarche, f° 19 v°).

Nous Hanris, cuens de Bar, faisons savoir et cognissant à tous comme nostre bien amé messires Liébaus de Beffroymont, messires Hanris de Vyenne, messires Eudes de Vauldrei, messires Jehan de Vauldrei, messires Jehan Dalbans[1]..., et tout ly autres compaignons, escuier de leur compaignie qui estoient en nostre warnison de Lamarche, ou temps que nous aviens guerre au duc de Lorraine, pour le remède de leurs ames et des ames de leurs prédécesseurs, aient fondée ung autel et une chapelle en l'église[2] de nostre chastel de Lamarche en l'oneur de Nostre Dame Saincte Marie et de Monsigneur Saint George, jusques à la value de xv livrées de terre chascun an, pour dire deux messes chascune sepmaine au dit autel, pour le salut de leurs ames et de leurs prédécesseurs, à desservir le dit autel par l'un des frères de la maison de la Saincte Trinité de Lamarche ou par autre prestre que plaira ausdits frères; assavoir est que, pour le remède de nostre ame et des ames de nos prédecesseurs, et pour ce que nous soions parçonniers dès biens et du divin service qui sera fais en la dicte chappelle, nous, pour nous et pour nos hoirs, avons donée et donons licence et outroi au ministre et aux frères de la dicte maison de la Saincte Trinite de la Marche de aquester, tenir et posséder terre assise jusques à la somme des dictes xv livres de terre par achat, par don d'aumosne ou par autre manière, en nostre terre, en nos fiez ou riere fiez, ou sur autres gens de posteiz[3], sans perdre

1. Suivent sept autres noms.
2. Desservie par les Trinitaires.
3. Gens de « poesté ».

homme que nous ayens; lequel achat des dites xv livres de terre, dès maintenant, nous loons, gréons et ratiffions, et par ces présentes lettres confirmons et amortissons comme vrai souverains de cui li chose muet, saulve notre garde que nous y retenons, pour nous et pour nos hoirs. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait seeler ces presentes de nostre grand seel, que furent faictes et données l'an de grace nostre seigneur courant par mil trois cens quarante et deux, le diemenche après la feste saint Andreu apostre.

N° 67.

1344, novembre. — Amortissement de Philippe de Valois aux religieux de Cerfroid, sur la demande de Jean de Chatillon[1] (Arch. Nat., JJ 75, n° 240).

Philippe etc. Savoir faisons à touz presenz et avenir que notre amé et féal chevalier le Sire de Chasteillon nous a humblement supplié que, comme pour sa bonne dévotion et de ses prédécesseurs, il et si prédécesseurs et aucuns autres aient donné à l'eiglise, menistre et frères de Cerfroy emprès Gandeluz, de l'ordre de Sainte-Trinité, jusques à la somme de vint et nuef livrées de terre assises à Gandeluz et à Brumez et ou terroier d'icelles villes, en la haute justice et seigneurie de notre dit chevalier, et par lui amorties en tant comme à lui touche. Et pour ce que ses chières compaignes et fames que il a eues à espouses ou temps passé, et aucuns de ses enfans y ont esté enterrez, et il meismes y pense à gésir et avoir sa sépulture, il nous ait supplié et requis humblement que les dites vint et nuef livrées de terre nous vousissions de notre grace amortir au lieu, menistre et frères dessus diz. Nous adecertes, oye la dite supplication et requeste, consideranz l'affection, le bon et loable propos de notre dit chevalier, et l'accroissement du divin service que nous désirons en ensivant la bonne volenté et affection que noz prédécesseurs ont

[1] 1. « Amortisatio xxix libratarum terre Religiosis de Cerfroy, ordinis Ste Trinitatis, per dominum de Castellione datarum. »

eu et que nous avons en l'onneur de Dieu et de sa Saincte Eglise, avons volu et ottroié, voulons et ottroyons de grâce espécial et de notre auctorité royal par la teneur de ces lettres que le menistre et les frères de la dite Eglise de Cerfroy qui ores sont, et seront pour le temps à venir, aient, tiegnent et possessent perpétuelement, sanz fié et justice, les dites vint et nuef livrées de rente perpétuel, paisiblement, à touz jours sans estre contrains de les vendre ou mettre hors de leurs mains ou de paier en finance à nous ou à noz successeurs ou temps à venir, et en eslargissant notre dite grace avons donné aus diz religieux la finance en laquele il pouroient estre tenuz à nous pour cause de notre présente grace et ottroy. Et que ce soit ferme et estable chose à touz jours, nous avons fait mettre notre seel en ces lettres, sauf en autres choses notre droit ou en toutes l'autrui. Donné à Lisy[1] l'an de grace mil CCC XLIIII au mois de novembre.

Par le Roy. Verber(y). *Sine financia quia remittitur supra* (Justic?).

N° 68.

1348-1349, 4 avril. — Le droit d'asile des Trinitaires de Bar-sur-Seine (Arch. Nat., L 948, p. 169, « extrait d'un manuscrit appartenant à M. Bouchotte, avocat du Roy »).

A tous cels qui ces lettres verront, Erars « de Ligno » chevalier du Roy, bailly de Troyes et de Meaux, salut. Pierre Quinart, sergent du Roy nostre syre, avait prins origine[2] (*sic*) à Bar-sur-Aube, qui fut exécuté pour ses démérites; et fut proposé par devant nous, en les présentes assizes par nous tenues à Bar-sur-Seyne, par le Ministre et les Frères de la Maison-Dieu du dit Bar-sur-Seyne, [que comme] il eût été prins devant leur église, [au mépris] de leur franchise, dont ils étaient en bonne possession et saisine, nous [la] leur deussions restablir ou faire rétablir par signe; finalement nous alasme sur le

1. Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne). — Cet acte est signalé dans Matton, *Dictionnaire topographique du département de l'Aisne*, p. 41.

2. Ces mots sont incompréhensibles. Il faut sans doute comprendre que le sergent avait arrêté un homme originaire de Bar-sur-Aube.

lieu; par information suffisante par nous faitte, appelé à ce Pierre de la Sale, procureur du Roy nostre Syre, et oy sur ce diligemment la vérité, trouvasmes que le diz originaire avait été prins droit sur le degré faisant le dernier pas des degrés de leur église, qui sont au porche de la ditte église; et pour ce, nous leur feymes faire en notre présence le dict rétablissement par le dit sergent et, ainsy[1] présent le dit procureur, pour joyr de leur dite franchise selon en la manière qu'ils pouvaient faire par avant. Donné soubz notre scel l'an mil trois cent quarante et huit, le samedy avant le dimanche que l'on chante *Judica me*[2].

N° 69.

1353, 19 avril. — Thomas Loquet ratifie les acquisitions faites par les Trinitaires de la Villette, près Mitry (Arch. Nat., S 4256, n° 3, copie).

Universis presentes litteras inspecturis Frater Thomas major minister totius ordinis S. Trinitatis et Captivorum salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod nos, visis ac diligenter inspectis litteris dilectorum nostrorum ministri et fratrum domus de Villeta juxta Mitriacum, ordinis antedicti, sigillo prefate domus roboratis, quibus hec presentes nostre sunt annexe, et super omnibus et singulis contentis in litteris et eas tangentibus, penitus habito diligenti consilio, cum magna diligentia et diligenti deliberatione, necnon utilitate et commodo predictorum ministri et fratrum cogitatis et inspectis, cambiationes seu permutationes et omnia et singula contenta, prout plenius exprimuntur in litteris ministri et fratrum de Villeta predictorum, ad supplicationes eorumdem volumus, concedimus ac etiam approbamus et tenore presentium auctoritate nostra confirmamus. Datum sub sigillo nostro, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo tertio, die Veneris post Jubilate[3].

1. Lire : *aussy*.
2. Dimanche de la Passion.
3. C'est-à-dire l'avant-veille du quatrième dimanche après Pâques, jour du chapitre général.

N° 70.

Fondé en 1354. — Obituaire des Trinitaires d'Avignon (Bibl. d'Avignon, ms. 2592[1]).

(*5 janvier.*) Anno Domini M° CCCC° L° nono et die quinta hujus mensis [Januarii] obiit frater Petrus Bernardi. Orate Deum pro eo.

(*26 janvier.*) VII. Kalendas [Februarii] Obiit soror Agnetis que multa bona fecit anno Domini millesimo CCCC° XXX et supradicto die. Orate pro ea.

(*Au 16 février.*) [Nos tenemur hodie celebrare unam missam de Sancto Spiritu pro Anthonina, nostre domus Avinionensis sorore, quamdiu vixerit (et post decessum suum fiet de Requiem) quae contulit nostrae ecclesiae triginta florenos pro reparacione domus et alia bona.

(*28 février.*) Anniversarium Guillelmi Servinne (?) canonici Sancti Desiderii qui dedit nobis ymaginem beate Marie de alabastro cum duobus angelis, pallium ad ponendum desuper cortinas magni altaris, tres pulcras tabulas depictas et quatuor parvos coffinos de serico, mappam pro magno altari et unum pannum aureatum ad ponendum ante dictam ymaginem...

(*2 mars.*) Anniversarium fratris Clementis, primi ministri hujus ecclesie in qua fecit multa bona.

(*Id.*) Nos tenemur celebrare perpetuo duas missas de Sanctissima Trinitate pro reverendo patre domino Hugone[2] Tutellensi sacrosancte Romane ecclesie presbytero cardinali et pro domino Raymondo Ays, litterarum apostolicarum scriptore, videlicet prima die lune mensis Martii ac etiam die Martis sequentis, quandiu vixerint in humanis; et post decessum eorumdem debent dici de Requiem; pro quibus dictus dominus Raymundus assignavit nobis quatuor florenos super furnum quem tenet Bertrandus Hauberiosis (?) patis-

1. Je dois la collation de cette pièce à mon confrère M. Sustrac.
2. Hugues Roger, évêque de Tulle, frère de Clément VI, cardinal en 1342, mort en 1363.

terius et post decessum predicti domini Raymondi, hospitale Sancte Marthe tenetur nobis dictos quatuor florenos in bonis redditibus assignare, quia domus dicti domini Raymundi et fructus predicti debent sibi remanere.

(*14 mars.*) Obiit domina Johanna uxor domini Johannis de Cassagna anno Domini M° CCCC° LIII° et die XIII mensis Februarii.

(*30 mars.*) Anniversarium venerabilis religiosi fratris Mathei Massi Tornelli qui obiit trigesima die hujus mensis Marcii, fratris ordinis nostri, qui fecit fieri ymaginem Crucifixi in memoriam sue professionis et recordationis, suis expensis, pro obedientia sui ministri,... atque alia bona dimisit ecclesie et domo, cujus anima in pace requiescat. Amen. Anno domini M° CCCC° XII° die qua supra.

(*1er avril.*) Anno domini M° CCCC° XXX° septimo et die prima mensis Aprilis obiit discretus vir Petrus... qui dedit nobis octo grossos sensuales (*sic*) et multa alia bona, de quo tenemur omni anno pro anima sua celebrare unam missam pro anima sua (*sic*).

(*6 avril.*) Tenemur facere unum anniversarium in ecclesia nostra pro animabus defunctarum, scilicet pro anima nobilis domine Johanne quondam uxoris nobilis ac potentis viri domini Bernardi Rascassi et pro anima nobilis viri Rostanni Cabalerii, ratione et causa duarum vinearum scituatarum (*sic*) in territorio ville de Morenis, que fuerunt nobis date per nobilem ac potentem dominam Alziasiam et ejus filium, die quo supra anno Domini M° CCCC° XVII°.

(*16 mai.*) Obiit frater Johannes Caudati[1] bone memorie, cujus anima in pace requiescat, minister hujus ecclesie et hospitalis, qui multa bona fecit et [obiit] anno Domini millesimo quadringentesimo undecimo.

(*9 juin.*) v. Id Junii obiit domina Alziasia Raschassy, filia potentissimi viri domini Bernardi Rascassi militis et alias legum docto (*sic*) qui fundavit istam ecclesiam et hospitale.

(*20 juin.*) Anno 1588 et 20 hujus mensis in civitate Avenione obiit Reverendus pater frater Guilhermus Paz minister domus nostre Avenionensis et vicarius provincialis; atrocissimo pestis morbo obiit

1. Il était chapelain du pape.

pro cujus anima celebrabitur anniversarium perpetuum propter cen tum florenos ab eo relictos.

(*29 juin.*) Obitus Johannis Neri argentarii qui dedit nobis vestimenta sacerdotalia cum calice argenteo valens (*sic*) trigenta sex florenos.

(*4 juillet.*) Anniversarium fratris Johannis Calloeli ministri hujus domus.

(*15 juillet.*) Anno Domini M° CCCC° XXX° octavo et quindecima die mensis Julii obiit Pere Bagordi qui fecit nobis multa bona et pro qua (*sic*) anima sua tenemur semper horare.

(*18 juillet* [*sic*].) Anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo sexto et die decima septima Julii dominus Alexander de Bosco, presbiter canonicus S. Agricoli Avenionensis, fundavit in presenti ecclesia Sancte Trinitatis unam missam perpetuam de omnibus Sanctis, dicendam qualibet die Mercurii submissa voce et in octabis festi omnium Sanctorum alta voce cum orationibus dicte misse omnium Sanctorum; secunda vero beati Johannis Evangelistae, tercia *Pietate tua quaesumus*, Domine, etc., et ante dictam missam vel post, dicendum officium misse Beate Marie Virginis et postea ipsum ac animam domini cardinalis Prenestini quondam magistri, parentumque suorum absolvere, duosque Psalmos De Profundis clamare cum orationibus : *Deus qui inter apostolos*, *Deus venie largitor*, et *Fidelium Deus omnium*, etc., cum aqua benedicta. Et ipsum agregavimus in orationibus ac aliis beneficiis nostris, ut constat ex instrumento quod Hubertus de Brusserie notarius scripsit.

(*Id.*) Anno Domini M° CCC° LVI° obiit domina Ludovica fundatrix nostra, filia deffuncti domini Ludovici de Pietragrossa et uxor quondam domini Bernardi Rascasii militis et legum doctoris, fundatoris nostri.

(*23 juillet.*) Memoria Bartholomei Savaci Vincentii et Mathae uxoris ejus.

(16 août.) *Memoria S. Rochi confessoris non episcopi* (*novem lectiones*) *cujus corpus in Arelate requiescit.*

(*22 août.*) Anno domini M° CCCC° LXXXVIII° tenemur celebrare obi-

tum parentum Thome et Johannis Botini, loci de Podioalto, diocesis Avinionensis et tenemur eis insinuare ante diem istum.

(*27 août.*) Fiat anniversarium pro anima fratris Jacobi Argensii, parentum, beneffactorumque suorum et servientium ; [cujus] anima requiescat in pace. Amen. Et habuimus ab eo centum florenos ; qui obiit anno millesimo quingentesimo sexagesimo sexto et vicesima septima hujus mensis Agusti. [*Et a esté fect une chape et chasuble à diacre* [*et*] *sous-diaque* (sic.)]

(*30 août.*) Obiit nobilis vir et potens dominus Johannes Henrici Almannus legum doctor de Lauzodia, curie romane, pro cujus anima tenemur omnibus oris (*sic*) orare, maxime in hac die suum solempnem obitum seu servitium celebrare [1].

(*14 septembre.*) Anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto obiit nobilis et potens vir dominus Bernardus Rascassi miles et legum doctor de Avinione, fundator istius ecclesie ac hospitalis contigui, p. c. a., etc. (*Voir la mention précédente.*)

(*21 septembre.*) Ab hac die fuit dedicata ecclesia nostra Sancte Trinitatis Avinionis per venerabilem virum cardinalem et dominum N. (*sic*) institutum per papam illis diebus existentem in civitate, qui in dotam et donum jocale dedit, zonam beate Marthe, in futuram rei memoriam illius benedictionis atque dedicationis ipsius ecclesie et diei solempnitatis, cum indulgentiis per eundem concessis anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo (*traces de grattage* [2]) et die vicesima prima mensis Septembris. Item fuerunt tria altaria benedicta et consecrata, videlicet altare majus cum altare domine nostre et altare Sancte Marthe de voluntate et mandato ejusdem fundatoris, cujus anima in pace requiescat, anno et die quo supra.

Nos Scipio Rain (?), vicarius illustrissimi et Reverendissimi domini Francisci Marie Tharusii, S. R. E. presbyteri cardinalis, Avenionensis archiepiscopi [3], actus visitationis in hospitali majori Avenionensi exercens, vidimus zonam predescriptam recenter custoditam (?) in qua retinentur reliquie argenti (?) sub novem capsulis recondite.

1. Le commencement de l'article est en face du 4 des calendes.
2. Si, au lieu de 1320, il faut lire 1370, le pape est Grégoire XI. Les Trinitaires ne furent installés à Avignon qu'en 1354.
3. François-Marie Tarugi (1593-1597).

In quorum fidem me subscripsi et per infrascriptum signari mandavi. Datum Avenioni in die Sanctissime Trinitatis, die Veneris vicesima octava Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo septimo. Scipio Rain vicᵇ (*signature illisible*).

(*4 octobre.*) Obiit dominus Johannes de Ficocuria canonicus Tullensis, qui dedit unam albam cum amictu.

(*11 octobre.*) Anno domini millesimo quadringentesimo octuagesimo octavo tali die obiit Johannes Pillet dictus Christureberie; fundavit unam missam parvam de mortuis singulis diebus Mercurii totius anni pro ejus anima ac patris et matris sue et omnibus benefactoribus suis; pro qua missa, pro pensione dedit centum coronatos.

(*20 octobre.*) Fiat anniversarium pro anima Francessiae parentum suorum cujus anima requiescat in pace. Amen. Habuimus ab eo 60 solidos anno millesimo quingentesimo sexagesimo quarto.

(*3 novembre.*) Obit (*sic*) Johannis Marrachi et Thomacie ejus uxoris, de Sancto Laudo, diocesis Constantiensis[1], in Normannia.

(*14 novembre.*) Obitus domini Radulphi de Noay quondam curati de Ardolio[2], Remensis diocesis, qui dedit nobis centum florenos, de quibus habuimus cimeterium situm ante ecclesiam istam et sex eminatas vinee sitas in loco dicto *au Ryvaus*.

(*7 décembre.*) Obiit hodie Jana Fabro que dedit unum florenum pro una magna missa tali die dicenda sub censu unius (*illisible*).

(*En face du 16 décembre.*) In Christi nomine amen; anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono et die decima sexta mensis Decembris, nobilis Bartholomeus de Vananhan serviens armorum domini nostri pape, donavit amore Dei capellano Beate Marie de bono viagio et ecclesie Sancte Trinitatis unam farinatam annone octo eminarum ad mensuram Venayssini, et de bladis de Thoro[3], Cavallicensis diocesis, solvendos annis singulis in festo Beati Michaelis sub obligatione omnium bonorum, et specialiter bonorum suorum de Thoro et ejus territorii et perpetuis temporibus, et

1. Saint-Lô, diocèse de Coutances.
2. Ardeuil, arr. de Vouziers (Ardennes).
3. Le Thor, près l'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse), diocèse de Cavaillon.

ita juravit tenens ad Sancta Dei Evangelia cum omni renunciatione juris pariterque cautele, et fieri voluit publica instrumenta per magistrum Adam de Sabulonet[is] notarium publicum ac me Nicolaum Cor notarium Avinionensem : de quibus Religiosus vir frater Johannes Calhoe[1] minister dicte ecclesie peciit instrumentum per nos dictos notarios fieri. Actum in dicta ecclesia presentibus Raynaldo Verynte (?) clerico Bisuntine diocesis et Johanne de Sancto Michaele, Belvacensis diocesis fusterio.

(*30 décembre.*) Anno Domini M° CCCC° XXXV° et tricesima mensis Dessembris obiit frater Remundus Boerii qui fuit minister hujus ecclesie et multa bona fecit. Orate Deum pro eo.

N° 71.

1359, 25 août. — *Locatio Ecclesie, domus et orti S. Trinitatis Arelatis, facta Clarissis de Arelate* (Bibliothèque d'Arles, ms. 159, p. 192).

Anno MCCCLIX et die XXV Augusti Frater Adam de Niceyo, minister domus Sancte Trinitatis Arelatis, locavit sorori Catherine Peguelerie abbatisse monasterii Sancte Clare Arelati, presenti et stipulanti pro se et conventu dicti monasterii, videlicet usum et habitationem ecclesie, hospitiorum et orti sancte Trinitatis Arelatis, a proximo festo Sancti Michaelis usque ad sequens festum Pasche Domini, pretio X florenorum auri solutorum in presentia mei notarii et testium, et si plus valet, etc. (*sic*), investivit, etc. (*sic*), acto quod si dicte abbatissa et conventus indigerent predictis locatis ultra festum Pasche, quod ea possint tenere usque ad sequens festum Sancti Michaelis pretio aliorum X florenorum, esto quod non starent ibi post festum Pasche nisi per unam diem; acto etiam quod si citra proximum festum Pasche vellent predicta locata dimittere, quod nichil eis restituatur de dictis X florenis solutis. Et dicta domina abbatissa promisit per stipula-

1. Le même est appelé plus haut *Joannes Calloeli* et cité pièce 75 comme ministre de Marseille.

tionem dicto ministro dimittere ei predicta, lapsis dictis terminis vel interim quamprimum fuerit eis provisum de habitatione.

Actum in domo mei notarii testibus presentibus Domino Raimundo Gantelmi milite, R. Carbonelli.

[Note de Bonnemant : « Coppié sur l'original *prout jacet* dans le protocole de M. Pons Rodelli, notaire d'Arles, de ladite année.]

N° 72.

1359-1360, 12 mars. — Michel de Drancy, prêtre et chapelain de l'église de Paris[1], fonde, chez les Mathurins, un religieux dont la pension sera payée sur les revenus de sa terre de Mérobert, et qui sera choisi par ses exécuteurs testamentaires, de préférence parmi les membres de sa famille (Arch. Nat., S 4263, n° 23).

... Item ministro[2] et conventui fratrum S. Trinitatis commorantium in domo Sancti Maturini Parisiensis, in magno vico S. Jacobi, legavit, cessit et dimisit totam terram suam seu hereditates, domos et omnia jura ad easdem spectantia, existentes in villa et parochia de Manso Roberti[3], Carnotensis diocesis, juxta Challotum[4], ad augmentationem unius fratris sui ordinis, ultra numerum consuetum in suo conventu, de novo usque in perpetuum instituendi, et vestiendi de vestibus sue relligionis; qui frater noviter instituendus, et sui successores teneantur celebrare in hebdomada missam de Defunctis pro animabus nostris, testatoris, patris, matris ejusdem et defunctorum magistrorum Joannis de Forgetis et Odoardi de Barris... et aliorum benefactorum dicti testatoris. Cujus fratris ibidem primo vestiendi dictus testator reservavit et retinuit dictis suis executoribus insimul nominationem et presentationem et voluit ipsum de sua progenie fore, et nominari et presentari, si idoneus ex eadem possit inveniri, et si non possit talis reperiri de dicta progenie, voluit alium idoneum presentari, quem ad hoc predicti sui executores duxerint eligendum...

1. Ce personnage figure dans l'Obituaire des Mathurins au 15 mars.
2. Nicolas Grimont, un des exécuteurs testamentaires, et plus tard seul chargé de désigner le bénéficiaire.
3. Mérobert, canton de Dourdan (Seine-et-Oise).
4. Chalo Saint-Mard, arr. d'Etampes.

N° 73.

1360, 7 novembre. — Les dépenses du ministre des Trinitaires de Marseille en 1360 (Bibl. Nat., coll. Mortreuil, nouv. acq. lat., 1315, p. 436).

Anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo, die septima mensis Novembris, existens et constitutus in presentia venerabilis et circumspecti viri domini Petri de Astanova, baccalarii in decretis, officialis Massilie, frater Giraudus, minister Sancte Trinitatis de Massilia, obtulit et presentavit eidem domino officiali cedulam infrascriptam :

Sequuntur recepte domus Sancte Trinitatis Massilie. Et primo recepit in Massilia quatuor eminas annone.

Item in peccunia censuum XXXII libras V sol. VIII denarios regalium et male solutas.

Item recepit in Castro Novo supra Marticum[1] XIII eminas annone ad mensuram Aquensem, et non valent nisi XII ad mensuram Massilie, et costat pro portu emina unum album[2].

Sequuntur onera que opportet sustinere : in dicto Castro Novo, hospitalitatem et tenere hospitale munitum linteaminibus, mathalaciis et aliis pluribus rebus.

Item oportet solvere dicto ministro Sancte Trinitatis, et tradere singulis annis ecclesie Beate Marie Majoris Massilie L solidos[3].

Item oportet predicto ministro tradere et solvere singulis annis XXX solidos ad provisionem majoris ministri[4].

Item oportet dictum ministrum ire ad capitulum provinciale, singulis annis; opportet sibi expendere pro eundo, redeundo et stando tres vel quatuor florenos.

Item oportet quod teneat clericum, et sibi et clerico providere in vestitu et aliis necessariis.

Item quod locum desolatum invenit et nulla utensilia, nec muni-

1. Châteauneuf, près Martigues.
2. Un blanc, petite monnaie.
3. Voir pièce 42.
4. Cette contribution annuelle levée sur tous les ministres est au dix-septième siècle de 3 livres.

menta, pannos nec alia reperiit ad suum usum, ymo domos diruptas oportet reedificare. Supplicat benignitati vestre quod supra hiis dignemini misericorditer providere.

Et dictus dominus officialis excusationes hujusmodi, in quantum in eo fuit, admisit, et ordinavit quod pro termino Pasche et termino Omnium Sanctorum solvat unum florenum, salva et retenta voluntate dominorum nostrorum de Camera Apostolica[1].

N° 74.

1364, 23 novembre. — Renvoi à une autre session d'un procès intenté par les Trinitaires de Châlons-sur-Marne aux exécuteurs testamentaires de Pierre Espaulard, à cause d'un legs fait à ces religieux par la mère dudit Pierre et reconnu par celui-ci, mais que la mort l'a empêché de délivrer (Arch. Nat., registre X^{1a} 21, f° 88 v°).

Cum Religiosi, minister et fratres domus seu ecclesie Sancte Trinitatis apud Cathalanum, in hac parte actores, virtute certarum litterarum nostrarum, in nostra parlamenti curia adjornari fecissent Guidonem de Chatena, presbyterum, et Jacobum de Gradu, tanquam executores testamenti seu ultime voluntatis defuncti Petri Espaulardi, ac Mariam Lamale tam suo quam intencionis dicti defuncti, et ejusdem Marie filii, nomine, heredisque dicti defuncti, ut dicebatur, quatenus quemlibet tangere poterat, deffensores; proposuissentque contra dictos defensores quod defuncta mater dicti Petri in suo testamento legaverat eisdem Religionis triginta libratas terre seu redditus annui et perpetui, ac trescentos (*sic*) denarios auri ad scutum de cuneo inclite recordationis Regis Philippi[2], avi nostri, pro admortizatione dictarum triginta libratarum annui et perpetui redditus; et hec omnia solvere et liberare aut fieri procurare tenebatur dictus Petrus, dum vivebat, ex disposicione testamenti seu ultime voluntatis sue matris predicte, eaque facere et complere eidem matri sue promiserat; verum quia, morte preventus, hoc non fecerat, dictos suos exe-

1. Ce petit document est extrêmement curieux. Il est à peu près unique.
2. Philippe VI de Valois.

cutores de hiis integraliter faciendis et complendis in suo testamento seu in sua ultima voluntate oneraverat, qui hec facere et adimplere sibi promiserant : — dicto tamen Petro mortuo, prefati executores, presertim dictus Jacobus qui de execucione dicti Petri se specialiter intromiserat et intromittebat, quique bona et hereditagia dicti defuncti ac fructus et emolumenta eorumdem per annum et amplius detinuerat et levaverat et expletaverat, predictum legatum eisdem Religiosis liberare et assidere, seu assideri et admortizari facere et procurare recusarunt..... Dictis deffensoribus proponentibus ex adverso et dicentibus quod prefati Religiosi suam petitionem seu demandam minus aperte formaverant, ac ipsam contra formam adjornamenti predicti variare et ulterius cumulare nitebantur, nam, suam demandam judicialiter faciendo et proponendo, de quadam provisione seu disposicione facta extra testamentum matris dicti defuncti Petri, contendebant; querimonia vero ipsorum de quodam legato sibi, ut asserebant, facto et relicto in testamento dicti defuncti Petri[1] mencionem faciebat ..... prefatis Religiosis replicando proponentibus et dicentibus quod licet, petitionem suam judicialiter faciendo, de disposicione vel legato defuncte matris dicti Petri mencionem fecissent, hoc fuerat ad majorem declaracionem facti sui; sicque adjornamento vel expleto predictis nocere aut ea viciare non poterat vel debebat. Esto etiam quod in testamento dicti defuncti Petri nulla haberetur mencio de legato de quo in predicta querimonia et ejus expleto cavebatur, hoc non nocebat, cum dicti Petri disposicio supra dictis triginta libris, annui et perpetui redditus, assidendis et admortizandis, ut premittitur, posset per testes probari, et se probaturos offerebant, si opus esset; quod sufficiebat et valebat, presertim in patria consuetudinis[2], de qua dicte partes existebant..... Tandem, attentis omnibus que curiam nostram movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod dicti Religiosi non erant admittendi per modum per quem veniebant et procedebant, concessitque et concedit dicta curia eisdem defensoribus congedium per ipsos petitum contra dictos Religiosos, ac eosdem Religiosos in dictorum defensorum expensas con-

1. Cette distinction paraît bien subtile. Pourtant la cour va l'admettre.
2. Pays de *droit coutumier*.

dempnat, earumdem expensarum taxacione eidem curie reservata; conceditque dicta curia eisdem Religiosis unum adjornamentum contra defensores predictos ad dies comitatus Campanie nostri presentis Parlamenti, vel alibi et quando eisdem Religiosis videbitur expedire, et quod talem peticionem vel demandam contra dictos defensores facere et intentare valeant, qualem[1] sibi videbitur.....

Pronunciatum XXIIIa die Novembris anno sexagesimo quarto (*sic*).

BUCY.

N° 75.

1364, 27 novembre. — Affermage par le ministre des Trinitaires de Marseille du produit des dons et quêtes faits à la maison (Bibl. Nat., nouv. acq. lat., 1315, p. 438).

Anno nativitatis Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, die vicesima septima mensis Novembris. Notum sit cunctis (etc.)[2] quod Religiosus vir frater Johannes Calloe, minister dómus ordinis Sancte Trinitatis et Redemptionis captivorum civitatis Massilie, arrendavit et ad firmam Jacobum (*sic*) Lilii de Tholosa, et Johanni de Falguario, habitatori dicte civitatis Tholose, presentibus et arrendantibus et recipientibus, omnes vota, promissiones, jam factas et faciendas, questas et alia quecumque eroganda dicte domui et pauperibus captivis et eorum redemptioni, videlicet ea que evenire poterunt durante tempore infrascripto, tam in provincia Provincie quam alibi et quibuscumque locis, cujuscumque conditionis erunt, hinc ad festum Nativitatis Sancti Johannis Baptiste, et a dicto festo ad unum annum continuum et complendum computandum, precio XXV florenorum de Florentia, solvendorum per terminos et solutiones infrascriptas; videlicet quatuor florenos in festo Sancti Ilarii[1] instanti de proximo, et alios quatuor florenos in synodo Pasche proxime celebrando, et alios in festo Nativitatis S. Joannis Baptiste instanti et tunc

1. Si la cour a accordé le *congedium* aux défenseurs, par suite de l'*irrégularité* de la plainte des religieux, on ne comprend pas comment elle les laisse libres ensuite de la rédiger comme ils le voudront.
2. *Sic.*, dans la copie.

proxime sequenti, IIII florenos in synodo Sancti Luce[1], et alios quatuor in alio festo Sancti Ilarii[2], et alios et ultimos quinque in sinodo festi Pasche tunc proxime venienti..... Et dicti arrendatores, bona fide et sine omni dolo et fraude, presens arrendamentum in se gratis recipientes, promiserunt et convenerunt eidem domino ministro dare, solvere et expedire dictos XVI florenos per terminos et solutiones predictas..... Et dominus Johannes Olerii ..... officialis Massilie, sedens pro tribunali, ... injunxit eisdem arrendantibus . ... ut solvant per solutiones predictas, alioquin si in jure non solverint ..... ex nunc prout ex tunc excommunicationis sententiam promulgavit.....

N° 76.

1367, 23 décembre. — Procès gagné contre le procureur du roi par les Mathurins de l'Hôtel-Dieu de Meaux au sujet du droit de pêche dans les fossés de cette ville (Arch. Nat., X[1a] et 21, f° 329 v°).

Cum Religiosi minister et fratres magne domus Dei Meldensis nuper nobis conquesti fuissent super eo quod, licet dicta eorum domus per predecessores nostros reges Francie[3] fundata et ordinata fuisset, essentque dicti religiosi ac eorum domus predicta in nostris salva et speciali gardia, tuicione et protectione, haberentque dicti religiosi quoddam viridarium, ortum, seu jardinum vocatum gallice « la Folie », ad dictam domum ab antiquo tempore spectantem et pertinentem, situm extra dictam villam Meldensem, contiguum fortaliciis dicte ville, in quo loco erant et ab antiquo fuerant fossata aqua plena pro fortificatione dicte ville Meldensis; in quibus quidem fossatis per longitudinem dicti jardini dicti Religiosi ad causam dicte domus piscarias facere ac piscarias habere pacifice consueverant, soli et insolidum, videntibus et scientibus gentibus et officia-

1. 18 octobre.
2. 13 ou 14 janvier.
3. En fait, l'Hôtel-Dieu de Meaux avait été fondé par les comtes de Champagne; mais, aux yeux des religieux, cet argument qu'ils sont de fondation royale intéressera le roi et l'engagera à punir un subordonné trop zélé.

riis nostris..... Et quia tempore guerrarum nostrarum dicta fossata reparata et ampliata, seu eslargata, ac certa alia nova fossata, prope alia fossata predicta, facta et ordinata in terra et jardino dicte domus fuerant, dictus ortus seu jardinus dictorum Religiosorum quasi inutilis eisdem Religiosis effectus fuerat; quia tamen dicti Religiosi dictis eorum possessione, et saisina, ac jure suo predicto utendo, nuper in dictis fossatis per certos piscatores, per ipsos religiosos deputatos, piscari fecerant, procurator noster in baillivia Meldensi dictos piscatores, propter hoc, coram locumtenente baillivi nostri Meldensis in causam traxerat, eisdem imponendo quod dicta piscaria ad nos et non ac dictos Religiosos pertinebat, eo quia dicta piscaria erat in aqua pro fortalicio[1] ordinata...

Et licet dicti Religiosi dictum procuratorem nostrum de jure ac possessione et saisina suis predictis debite informassent, ut verissime credebant, ne propter hoc in processu contra dictum procuratorem nostrum tenerentur, attamen dictus procurator noster eisdem Religiosis dixerat quod hereditagium seu domanium nostrum per informaciones non deducebatur, seu agitabatur; quin ymmo ipsos Religiosos propter hoc in processu tenere nitebatur, in eorum grande dampnum et prejudicium, ut dicebant; et ob hoc dicti Religiosi a nobis certas litteras obtinuissent, de premissis mentionem pleniorem facientes, dicto baillivo nostro Meldensi directas, per quas eidem mandaveramus, committentes quatinus de et super premissis se diligenter et debite informaret, nisi jam esset super hoc debite informatus, dictamque informacionem jam factam vel faciendam, sub suo sigillo fideliter clausam, dicte nostre curie Parlamenti ad dies comitatus Campanie[2] Parlamenti nostri novissime preteriti remitteret..... Quarum quidem litterarum nostrarum virtute, locumtenens dicti baillivi dictam informacionem quam substitutus dicti procuratoris nostri in dicta baillivia, de precepto dicti locumtenentis, fecerat dicte curie nostre, ad dictos dies comitatus Campanie dicti nostri novissime preteriti Parlamenti, remisit.

Dictis igitur litteris nostris, relacione et informacione per dictam

1. Cette idée de revendiquer comme propriété du roi les fortifications servant à la défense nationale est fort curieuse.

2. C'est-à-dire les jours où le Parlement jugeait les causes du comté de Champagne.

curiam nostram visis et diligenter examinatis..., dicta curia nostra per arrestum admovit (*sic*) et admovet, ad dictorum Religiosorum et dicte eorum domus utilitatem, quodcumque impedimentum per dictum procuratorem nostrum eisdem Religiosis in dicta eorum piscaria appositum, videlicet in quodam fossato existente inter quosdam veteres et antiquos muros civitatis Meldensis, prout se comportat et habet a quodam conductu in dictis veteribus muris existente usque ad quamdam turrim sita in cuvo[1] (*sic*) seu angulo dictorum murorum a parte pratorum de Chagia et jardini de Folia ad dictos conquerentes pertinentis. In cujus, etc.

Pronunciatum XXIIIa die decembris anno LXVIIo.

BUCY.

N° 77.

1368, 23 décembre. — Le Parlement ordonne que l'enquête du procès pendant à la Prévôté de Paris entre les Trinitaires de Cerfroid et l'évêqne de Meaux, au sujet d'un muid de blé annuel à percevoir sur la grange de l'évêque, à Vareddes, soit terminée au lendemain de la Trinité de 1369 (Arch. Nat., X1a 21, f° 472).

Cum Religiosi, prior et conventus ecclesie de Cervofrigido, ordinis Sancte Trinitatis, in nostra Parlamenti curia contra dilectum et fidelem episcopum Meldensem[2], consiliarum nostrum, plures rationes et facta proposuissent, ac etiam plures requestas fecissent, ad finem quod, per arrestum dicte curie nostre, dicti Religiosi, suo et eorum ecclesie nomine, manutenerentur et conservarentur in possessione et saisina capiendi, percipiendi et habendi in et super quadam grangia, vocata grangia Episcopi Meldensis, sita in villa de Varedis[3] in curte et hospicio dicti Episcopi,..... unum modium bladi yhernagii, annui et perpetui redditus, anno quolibet inter festa Nativitatis et Purificacionis beate Marie Virginis..... et ad reddendum et solvendum arreragia dicti modii bladi pro annis LXIIIIo et LXVo eis-

1. Peut-être voulait-on écrire « *cuneo* ».
2. Jean Royer (1352-1368).
3. Vareddes, au nord-est de Meaux

dem Religiosis debita, ac omnia arreragia que a principio hujus litis evenerant..... dictus episcopus condempnaretur et compelleretur..... per capcionem, vendicionem et explectacionem temporalitatis sue et alio meliori modo quo fieri posset, ac eciam in eorumdem Religiosorum expensas condempnaretur..... Ex parte vero dicti episcopi fuerunt plures raciones, facta et requeste in contrarium proposite et facte, ad finem quod dicti Religiosi tenerentur exhibere dicto episcopo primum adjornamentum, virtute cujus dicti Religiosi fecerunt dictum episcopum coram preposito nostro Parisiensi[1] primitus evocari..... insuper dictum episcopum manuteneri et defendi in possessione et saisina libertatis vel franchisie non solvendi dictum redditum, ac tenendi grangiam suam de Varedis, ac pertinentias et appendentias ejusdem quittas, liberas et immunes de dicto redditu, et specialiter in possessione et saisina dictum redditum, non solvendi super dicta grangia..... alibi quam super undecim arpentis terre que quondam fuerunt acquisita per defunctum Petrum, quondam episcopum Meldensem[2] a Symone de Ogero, milite, et ejus uxore, et si causam habendi dictum redditum haberent dicti Religiosi, quod ipsi tantummodo habere debebant quatuor sextaria bladi pro anniversario dicti defuncti episcopi et octo sextaria ad faciendum panem pro generali capitulo ordinis Sancte Trinitatis, quod fieri et celebrari consueverat anno quolibet in dicta ecclesia de Cervo Frigido in diocesi Meldensi et non alibi; et si dictum capitulum alibi quam in dicta diocesi contingeret celebrari, vel quod nullo modo celebraretur[3], quod de dicto blado seu grano quittus remaneret dictus episcopus, ac esset in possessione renuendi et contradicendi solvere dictum redditum, et de hoc quittus esset penitus et immunis, maxime causa et modo supradictis, et si dicti Religiosi de dicto redditu alibi usi (?) fuerint, quod propter jus prescriptionis vel possessionis in prejudicium dicti Episcopi habere non possent, maxime largius quam in dicto eorum titulo continebatur, impedimentumque et perturbaciones per dictos religiosos, circa hoc, dicto Episcopo apposite amo-

1. Hugues Aubriot.
2. Pierre de Cuisy, évêque de 1240 à 1260; la donation est de mai 1252.
3. L'évêque semble bien faire entendre que le chapitre général ne s'est pas célébré tous les ans à Cerfroid, mais il ne cite point d'année précise. La donation de Thibaud V, le 1er avril 1269-1270, a une restriction de ce genre en cas de non-accomplissement des conditions par les Trinitaires.

verentur ad commodum dicti Episcopi, et ad cessandum et desistendum ab ipsis, et in expensis hujus cause iidem religiosi condempnarentur et compellerentur, et quod dictis religiosis non fieret recredentia vel provisio aliqualis, sed dicto Episcopo fieri deberet, requirendo copiam dicti tituli dictorum religiosorum per dictam curiam nostrum dicti Episcopi expensis fieri, et sibi tradi, valituram ut originale, ut de ipsis idem Episcopus se juvare valeret contra dictos religiosos, dum et quociens sibi expedire videretur..... Tandem, auditis dictis partibus..... per arrestum dicte curie nostre dictum fuit quod dicti religiosi non tenebantur nec tenentur exhibere dicto Episcopo primum adjornamentum predictum, virtute cujus presens causa fuerat coram dicto preposito Parisiensi primitus introducta..... et quia dicte partes erant et sunt in factis contrarie..... facient facta sua in casu simplicis saisine, ut est dictum, racione unius modii bladi ybernagii et arreragiorum; super quibus factis inquiretur veritas infra crastinum instantis festi Sancte Trinitatis, et procedent dicte partes, nostro presenti Parlamento sedente et non sedente; quem quidem diem seu terminum dicta curia nostra dictis partibus pro dicta sua inquesta facienda prefixit et prefigit... Per idemque arrestum dictum fuit quod requeste facte per dictum episcopum et religiosos videlicet quod dicto episcopo fieret et traderetur copia dicti tituli, et dictis religiosis fieret provisio, eisdem episcopo et religiosis non fient de presenti, omnibus expensis, dampnis et interesse in diffinitiva reservatis.

Pronunciatum die XXIIIa decembris anno LXVIIIo.

BUCY. Collatio facta est.

N° 78.

1368, 5-24 avril. — Charles V fait connaître l'accord intervenu entre les Trinitaires de Cerfroid et l'évêque de Meaux au sujet du muid de blé légué au chapitre général par l'évêque Pierre (Arch. Nat., X 1c 20, n° 71).

Concordia inter religiosos, priorem et conventum de Cerfroyio (!), ordinis Sancte Trinitatis ex una parte, et episcopum Meldensem ex altera.

Karolus, etc., universis, etc. Notum facimus quod, de licentia curie nostre, inter partes infrascriptas, seu earum procuratores, tractatum, concordatum et pacificatum extitit, prout in quadam cedula ab eisdem partibus, seu ipsorum procuratoribus infrascriptis, dicte curie nostre unanimiter et concorditer tradita, continentur : ejus cedule tenor sequitur in haec verba :

Sur le descort meu long tems et en la cour de Parlement entre religieuse et honeste personne le prieur et couvent de Cerfroy, de l'ordre de la Sainte-Trinité, demandeurs d'une part, et Révérend père en Dieu monseigneur l'évêque de Meaux d'autre, pour raison d'un muy de blé de rente que lesdits Religieux se disoient avoir, prendre et percevoir chacun an, au terme de la fête de la Chandeleur, et en la granche du dit Révérend père, assise en la ville de Varedes... Acordé est, pour bien de paix et toute matière de plaid eschiver, s'il plaît à la cour, entre les dites parties, que doresnavant les dits religieux, par eux ou leurs gens, auront, prendront en et sur la dite granche, et les appartenances et appendances des terres d'icelle, par les mains d'iceli monseigneur l'évêque ou de ceux qui pour lui seront, et gouverneront au dit lieu, le dit muy de blé de rente, annuellement et perpétuellement, au terme et par la fourme et manière et sur les choses cy-dessus éclaircies et devisées, paisiblement, sans aucun empêchement ou contredit; et quant est des arrérages du temps passé et des despenz faits en la cause et procès, les parties en demeurent quittes l'une envers l'autre, et sont en acort d'issir de cour et d'estre condampnez par arrest à tenir et accomplir les choses dessus dites et chacune d'icelles. Fait le 5e jour d'avril l'an mil trois cent soixante et neuf, en la chapelle du dit révérend père, à Meaux.

Ad quod quidem accordium, ac omnia et singula in suprascripta cedula contenta, tenenda, complenda, exsolvenda, ac firmiter et inviolabiliter observanda, dicta curia nostra partes predictas et earum quamlibet, ad requestam et de consensu magistrorum Nicolai de Lespoisse religiosorum, et Johannis de Lapiove, episcopi, predictorum procuratorum, per arrestum condempnavit et condempnat, et ea ut arrestum ejusdem curie teneri, compleri, exsolvi ac executioni demandari voluit et precepit, etc. In cujus, etc. Datum Parisius in Parlamento nostro, die vicesima quarta Aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono, et regni nostri sexto.

N° 79.

1369, 7 mai. — Lettre de non-préjudice de Roque de Hangest, chevalier, aux ministre et religieux de la Trinité de Lamarche pour la garde qu'ils ont mise en la forteresse de cette ville contre les ennemis du duc de Bar (Cartulaire de Lamarche, pièce n° 41).

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Roque de Hangest, chevalier, mon redoubté seigneur, messire le duc de Bar, marquis du Pont, salut. Saichent tous que, come il m'ait apparu par certaines lettres ouvertes, scellée du scel Girard de Serocourt, jaidis baillis de Bassigney, que il ne torneroit ne doit torner en préjudice au ministre et aux religieux de la Sainte-Trinité de Lamarche ce qu'ilz ont mys une gayte pour aidier à gaitier et garder par nuyt la fourteresse de Lamarche pour le grant doubte que on a eu des enemis de mon dit seigneur, de laquelle chose le dis ministre et religieux estoient reffusans, et n'y vouloient plus mectre aucune wayte pour aidier à waitier la fourteresse pour ce qu'il ne leur feust en préjudice, en temps à advenir : assavoir est que à ma prière, le dit ministre et religieux se déportent encore en tel estat, et mectent la dite waite tant comme il leur plaira, pour les grans doubtes et guerres que sont au pays, parmie ce qu'il ne leur seroit point en conséquence ne en préjudice ou temps à avenir, ainsi comme par les lettres dou dit Girard, bailli, est contenu. En tesmoing de verité, j'ay mis mon scel duquel je use en ces letres, que furent faittes le septième jour du mois de may l'an mil trois cens soixante et neuf.

N° 80.

1369, 14 juin. — Pierre, grand-ministre, accorde à Olivier Brexel, fondateur de l'hôpital de Dinan, quatre messes par semaine et l'association spirituelle (Arch. Nat., S 4269, n° 6; copie).

Universis presentes litteras inspecturis frater Petrus[1] major minister totius ordinis S. Trinitatis et redemptionis captivorum salutem

1. Pierre de Bourry, grand-ministre de 1357 à 1378.

in Domino. Sacrae scripturae dogmata nos hortantur ut illis spiritualia partiamur a quibus temporalia messuimus. Hinc est quod nos, attendentes sincere devotionis affectum quem vir prudens et honestus Olliverius Brexel et Stephana ejus uxor, burgenses de Dynano, Macloviensis diocesis, erga nos et ordinem nostrum predictum habuerunt et habent, nobis et eidem ordini conferendo quandam domum seu hospitale in villa de dicto Dynanno ab ipsis conjugibus ad laudem et honorem gloriosissimae Trinitatis de novo constructum et fundatum, ac redditibus annuis et perpetuis dotatum, voluimus et ordinavimus auctoritate presentium litterarum quod de cetero in ecclesia seu cappella domus seu hospitalis predicti, ministri et fratres per nos ibidem instituendi et eorum successores, qualibet ebdomada, quatuor Missas in perpetuum celebrent et celebrare teneantur, pro remedio et salute animarum predictorum Olliverii et Stephane, conjugum fundatorum domus seu hospitalis predicti, parentumque et amicorum ac benefactorum eorumdem. Insuper ordinamus quod minister et fratres predicti de cetero in hospitali predicto manuteneant et sustineant, ac manutenere et sustinere teneantur in perpetuum, sumptibus et expensis suis seu dictae domus, in statu bono et condecenti, viginti[1] lectos cum suis supellectilibus ad usus pauperum ad dictum hospitale advenientium a dictis fundatoribus ibidem positos et deputatos, dictamque domum et ipsos ministrum et fratres et eorum successores super dictis quatuor missis celebrandis et lectis sustinendis, ut prefertur, oneramus et obligamus, tenore presentium litterarum, promittentes nos canonice cohercere ministrum et fratres prelibatos ad premissa debite adimplenda, quotienscumque, quod absit, fuerint negligentes aut remissi. Praeterea omnium bonorum que per Dei gratiam fiunt in toto ordine nostro predicto et de cetero fiant, tam in missis et horis diurnis et nocturnis quam in Vigiliis, jejuniis, orationibus et eleemosinis, ceterisque operibus charitatis ac redemptionis captivorum participationem plenariam, in vita pariter et in morte, fundatoribus predictis intuitu devotionis eorumdem, duximus concedendum. In quorum testimonium sigillum nostrum presentibus litteris est appen-

1. Ce nombre de vingt lits est assez élevé : un statut de 1429 n'exige que six lits dans chaque hôpital; il y en avait vingt-cinq à Dinard (pièce 63).

sum. Datum Parisius die Jovis post festum beati Barnabe apostoli anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono.

N° 81.

1369-1370, 4 mars. — Accord entre l'ordre des Trinitaires et la maison des Mathurins de Paris, au sujet de la donation du Bourget (Arch. Nat., S 4253A, n° 59).

Universis presentes litteras inspecturis pateat evidenter quod nos Fratres Johannes domus Meldensis, et Ricardus domus Fontis Bliaudi, ordinis Sancte Trinitatis et Redemptionis Captivorum ministri, a venerabili in Christo fratre Petro, majore ministro totius ordinis antedicti, ac correctoribus et diffinitoribus, ceterisque provincialibus et ministris, ac fratribus ejusdem ordinis apud Cervum Frigidum in generali capitulo ultimo celebrato congregatis, commissarii ad infrascripta specialiter deputati, prout ex litteris[1] dicti Capituli generalis ipsiusque sigillo sigillatis plane constat...

Cupientes exequi mandatum nobis factum, materiam questionis et jurgii rescindendo que dubitabantur et quocunque modo moveri sperabantur inter prefatos majorem ministrum, correctores et diffinitores ac eundem ordinem nostrum ex una parte, — et ministrum ac conventum domus Sancti Maturini Parisiensis ex altera, ratione et occasione domus de Burgello, Parisiensis diocesis, olim ad opus quatuor scolarium dicti ordinis Parisius studentium, dicte domui Sancti Maturini tradite in perpetuum et unite cum ceteris omnibus, prout hoc in litteris super traditione hujusmodi confectis latius continetur, quibus hec presentes sunt infixe, et omnium aliarum rerum, quacumque ex causa et occasione, inter ipsos tunc ortum habebant aut poterant habere quovismodo, in capitulo dicte domus Sancti Maturini Parisiensis personaliter constituti una cum venerabilibus et religiosis viris, fratribus videlicet Nicolao ministro et Gaufrido

1. Par ces lettres du 29 avril 1369, les deux personnages désignés étaient chargés de s'entendre avec les Mathurins de Paris, qui voulaient renoncer au don de la maison du Bourget.

priore, Thoma Grente, Guillelmo Falcone, Ricardo Bertrandi, Roberto Bailleul, Johanne Françoys presbiteris, Stephano Barduini diacono, Guichardo Hamelin acolito, fratribus professis dicte domus Sancti Maturini, totoque conventu dicte domus Sancti Maturini ad sonum campane, ut moris est, hora capitulari propterea congregatis et capitulantibus[1] ac capitulum tenentibus, prehabita super tractatu infrascripto deliberatione matura inter ipsos ministrum[2] et conventum dicte domus Sancti Maturini Parisiensis, pro bono pacis, et concordia inter dictum ordinem nostrum, et ipsos ministrum et conventum Parisiensem habendarum, et ut de cetero hec de quibus dissentio inter ipsos oriri presumebatur, et de quibus fuit facta mentio in capitulo generali predicto cessaret in futurum, ex potestate et mandato nobis datis, ut prefertur, unanimi consensu dictorum ministri et conventus Sancti Maturini super hoc primitus concurrente, concordavimus et tractavimus, de et super dicta domo de Burgello, aliquas conditiones et onera, in litteris traditionis hujusmodi contenta, moderando pro sublevatione et exoneratione predictorum conventus et domus Parisiensis, modo et forma cujusdam cedule in capitulo generali ordinate et nobis tradite per hunc modum. Videliçet quod minister et conventus dicte domus Sancti Maturini non poterunt de cetero cogi per dominum majorem ministrum seu dictum ordinem ad transmittendum unum fratrem in domum de Burgello predictam facturum ibidem residentiam personalem.

Item non poterunt cogi nisi ad tres missas[3], per unum fratrem seu presbyterum secularem, in dicta domo de Burgello, qualibet ebdomada celebrandas.

Item quod quatuor scolares in dicta domo Sancti Maturini moraturi erunt presbyteri et celebrare tenebuntur missas suas, prout in litteris super traditione dicte domus de Burgello olim confectis continetur.

Item quod quilibet quatuor scolarium predictorum tenebitur celebrare, qualibet ebdomada, in ecclesia dicte domus Sancti Maturini unam missam, pro remedio et salute animarum fundatorum et benefactorum dicte domus de Burgello.

1. On dit en français, de même : les religieux *capitulants*.
2. Nicolas Grimont.
3. Trois messes par semaine, au lieu d'une par jour.

Item quod quelibet provincia pro scolari suo tenebitur annuatim dictis ministro et conventui solvere et tradere quinquaginta solidos Parisiensium per quemlibet scolarem deferendos.

Item quod dicti quatuor scolares, a dictis provinciis ordinati, in studio Parisiensi et dicta domo Sancti Maturini manebunt, quousque aliquem scientie gradum valuerint adipisci, nec poterunt a dicto studio revocari, nisi per capitulum generale, seu propter scandalum et nihilitatem eorum, ceteris autem omnibus in littteris dicte traditionis domus predicte de Burgello, quibus hec presentes sunt annexe, in suo robore perpetuo duraturis. Verum si quicumque alius, cujuscumque dignitatis, status seu conditionis existeret, vellet prefatum ministrum et conventum Sancti Maturini compellere ad prestandum seu faciendum, ratione dicte domus de Burgello, aut eidem domui aliquid de novo imponere, aut alia ab antiquo ultra premissa renovare, Nos commissarii supradicti, nomine, potestate et auctoritate quibus supra, promittimus bona fide sepedictos ministrum et conventum defendere contra omnes, causamque seu causas, si qua seu que contra dictum ministrum et conventum moveantur in futurum occasione premissorum, sustinere et deducere ad expensas, custus et mesias prefatorum majoris ministri et ordinis, et dictos ministrum et conventum Sancti Maturini observare indempnes, promittimusque, nomine et auctoritate quibus supra, facere et procurare prefatos Petrum majorem ministrum, correctores et diffinitores et alios provinciales, qui in primo capitulo[1] dicti ordinis generali intererunt, premissa et eorum singula ratificare rataque habere atque grata. Que omnia et singula predicta sic moderata, ordinata et tractata, nomine et auctoritate quibus supra, promittimus bona fide tenere et inviolabiliter observare, et contra non venire in futurum, sub obligatione et ypotheca bonorum dicti ordinis mobilium et immobilium, presentium et futurum. In quorum testimonium presentes litteras per notarium infrascriptum fieri et publicari, nostrorumque sigillorum appensionibus facimus communiri. Actum et datum Parisius in dicto capitulo domus Sancti Maturini, anno domini M°CCC°LXX° secundum usum curie Romane, et LXIX° secundum usum ecclesie

1. La transaction ne fut ratifiée qu'au chapitre général de 1380. Il ne faut pourtant pas en conclure qu'il n'y eut pas de chapitre général intermédiaire.

Gallicane, die quarta mensis Martii, indictione octava, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Urbani, divina providentia pape quinti, anno octavo, presentibus ad hec religiosis viris fratribus Petro de Perona, de Claromonte, Johanne Caudati[1], Cervifrigidi, Roberto de Burreyo[2], de Barro super Secanam, Michaele de Profundo, de Handescota domorum presbyteriis[3] dicti ordinis, Unfredo Oudardi et Ricardo de Hogua clericis Constanciensis et Baiocensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

N° 82.

1376, 6 mai. — Sibilia *de Nigro* reçoit l'habit trinitaire et entre dans le couvent de cet ordre à Arles (Bibliothèque d'Arles, ms. 159, p. 196).

Anno 1376, die 6 Madii, notario Jacobo Bertrandi, Sibilia de Nigro habitatrix Arelatis ob devotionem quam habet Religioni Sancte Trinitatis, dedit donatione inter vivos domui Sancte Trinitatis Arelatis et fratri Johanni de Pernoto, ministro dicte domus, videlicet personam suam et omnia bona sua; et prefatus Minister eamdem Sibiliam de habitu Religionis Sancte Trinitatis induit et vestivit, involvendo ipsam quodam matulo[4] (*sic*) cruce Sancte Trinitatis bipartita, videlicet panni rubei et lividi munito, constitutionibus dicte Religionis prefate Sibilie per eumdem fratrem Johannem declaratis, quibus peractis dicta Sibilia declaravit se dictum habitum accepisse animo et intentione ulterius ab ipsa Religione et ipsa domo Sancte Trinitatis non exeundi et predictam donationem gratis et sponte factum confirmavit.

1. Il fut plus tard ministre d'Avignon (Voir pièces 70 et 75).
2. Robert de Bourry fut bientôt promu par son oncle Pierre à la ministrerie de Troyes, après la déposition de son prédécesseur, Jean Garcelle (Cartulaire de Troyes, H, n° 1555, p. 692).
3. Ce sont les *ministres* de ces quatre couvents.
4. Sans doute *mantello*.

N° 83.

1380, 22 avril. — Ratification de la donation du Bourget par le chapitre général (Arch. Nat., S 4253A, n° 58).

Universis presentes litteras inspecturis, Frater Johannes[1] major minister totius ordinis Sancte Trinitatis et Redemptionis captivorum, fratresque Michael, sacre theologie professor, Stephanus, Egidius, et Laurentius ministri domorum de Meldis, Cathalano, Atrebato et de Trecis correctores et diffinitores capituli generalis totius ejusdem ordinis salutem et pacem in Domino sempiternam. Noveritis quod, cum ex parte dilectorum nostrorum ministri et fratrum domus Sancti Maturini Parisiensis, nostri antedicti ordinis, nobis extiterit instanter supplicatum quatinus moderationem seu concordiam per venerabiles, discretos et religiosos et honestos viros Johannem de Marchia[2] et Richardum Guernonis, domorum dicti ordinis Meldensis et de Fonte Bliaudi, Senonensis diocesis, tunc temporis ministros, quoad hoc per nostrum generale capitulum ab olim (?) ordinando commissarios deputatos, videlicet super discordia inter ipsos ministrum et fratres Sancti Maturini ex una parte, ac nostros predecessores ex altera, ratione et occasione domus de Burgello, Parisiensis diocesis, ex tunc orta et diu agitata, facta secundum modum et formam ac tenorem contentos in instrumento publico seu litteris quibus presentes nostre annectuntur, comprobare et confirmare dignaremur Nos vero, super hoc matura deliberatione habita, pro bono pacis, unitatis et concordie, omnia et singula per dictos commissarios juxta formam et tenorem in quadam cedula[3] eisdem commissariis super hoc tradita dumtaxat contentos, agitata, moderata et concordata — (cujus quidem cedule tenor et forma in ipsis litteris et instrumento inseruntur), — in quantum possumus, volumus, laudamus, approbamus, ratificamus et tenore presencium confirmamus, ad alia vero in dictis litteris et in dicto instrumento quibus haec nostre presentes,

1. Jean de la Marche (1373-1391).
2. Il était en 1370 ministre de Meaux.
3. Les trois documents (S 4253A, n°s 58, 59, 60) sont attachés ensemble et tous trois reproduits dans une bulle (S 4253, n° 3) mieux écrite.

ut premittitur, sunt annexe, contenta in dicta cedula non expresse, nos nunc astringentes. In quorum omnium fidem et testimonium premissorum, has nostras litteras per notarium publicum infrascriptum scribi et publicari mandavimus, nostrique sigilli et contrasigilli una cum ejusdem notarii signo et subscriptione appensione muniri. Datum et actum in domo nostra capitali de Cervofrigido, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo, indictione tertia, dominica quarta post Pasca, quae fuit vicesima secunda dies mensis Aprilis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, nostri domini Clementis divina providentia pape septimi anno secundo, presentibus ibidem venerabili et religioso viro magistro Richardo Guernonis antedicto, sacre theologie professore, et discretis viris domino Matheo Servientis presbytero, et Fulcone de Cathalano, notariis publicis, ac Alberico de Montefalconis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. (*Suit l'attestation du notaire.*)

N° 84.

1392-1393, 31 mars. — Extrait du testament de Henri de Rive en faveur de l'église de l'Honneur-Dieu (copie Arch. Nat., K 179, n° 48, pp. 5 et 6).

Item elegit sepulturam et voluit corpus suum humari et tradi Ecclesiastice sepulture in Ecclesia domus de Honore Dei in Villa nova Asinorum, ordinis Sancte Trinitatis, pro qua sepultura et humatione in ibi habenda legavit dicte Ecclesie duo arpenta terre, prout se comportant, sita super fontem dicte Ville Nove Asinorum, contigua ex una parte Magistro Guillelmo Parduel, que duo arpenta tenebat et possidebat dictus testator, tenenda et possidenda per rectorem dicte ecclesie et ejus successores in perpetuum.

Item legavit ministro dicti loci duos francos.

Item voluit et ordinavit dictus testator fieri unum annuale ob remedium anime sue isto modo : scilicet mediam partem in dicta Ecclesia ubi elegit sepulturam suam et aliam mediam partem in Ecclesia Beati Baudilii de Brou, pro quo annuali fiendo legavit

viginti sex francos de quibus, sicut supra dictum est, fient due portiones quelibet de tredecim francis, quarum una erit pro ecclesia ubi dictus testator elegit sepulturam suam, et alia pro illo qui cantabit in Ecclesia de Brou medium annuale...

N° 85.

1398, 4 juillet. — « Permission accordée par le seigneur de Pomponne aux Religieux de la Trinité de la Villeneuve-aux-Asnes de faire un conduit pour faire passer les eaux et vuidanges » (Arch. Nat., copie K 179, n° 49, et S 4254, n° 25).

Sachent tuit que nous Guillaume Cassinet, Escuyer seigneur de Pomponne et de la Villeneuve-aux-Asnes confessons avoir donné et octroyé, et par ces présentes donnons et octroyons à frère Liénart, menistre de la maison et église de l'Honneur-Dieu lez la dite Villeneuve-aux-Asnes, de l'ordre de la Sainte-Trinité, et aux successeurs d'icelle maison et église, pour Dieu et en ausmone [pure?], et pour l'accroissement et augmentation d'icelle maison, pooir, congié et licence de faire et avoir un conduit dessus les fossés à poisson, dès environ le Poncelet jusques aux murs du jardin et vigne du dit Menistre, venant du fossé de dessus sa dite vigne et jardin par où l'yaue et vuidange du vivier de Brou cueurt en traversant ou biaisant du dit fossé jusques aux murs de la dite vigne et jardin, et y faire par conduit tourner et aller l'yaue du dit fossé en icelles fosses, toutes et quantes fois que il plaira au dit menistre et aussi de effondrer le fossé qui fait vuidenge des dites fosses pour icelluy vuider et nettoyer, toutes fois que mestier en sera, sans ce que nous, nos hoirs, ou ayans cause de la dite seigneurie le puissions doresenavant contredire ne empescher, ainçois, le permettons en bonne foy avoir et tenir à tous jours ferme et aggréable. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes de notre propre scel, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt et dix-huit, le quatrième jour du mois de juillet.

N° 86.

1401, 9 novembre. — Charles VI intervient en faveur des Trinitaires de l'Hôtel-Dieu de Meaux pour les faire dispenser d'un payement de droits sur leurs vignes (Arch. Nat., copie K 192, n° 30).

Charles par la grâce de Dieu Roy de France au Bailly de Meaux ou à son lieutenant salut. Nos bien amés les Relligieux ministres frères et sueres de la grand Maison-Dieu de Meaulx de l'ordre de Sainte-Trinité et Rédemption des Captifs nous ont fait exposer en complaignant que, comme ilz soient fondez de pures aumosnes, tant pour la sustentation d'eux qui jour et nuit font continuellement le service divin à heures déterminées, comme pour les pauvres et malades qui chacun jour sont receus, alimentés et servis en ladite Maison-Dieu, et les sept œuvres de Miséricordes faites et accomplies, et aient été et soient les dits complaignants tenus et réputés pour mandians, et pour ce ne payent et ne ayent accoutumé payer aucuns dixieme ou trentiesme, et ne soient[1] à aucune tauxation de dixième ne autre à cause de leurs revenues ne autrement, mesmement que leurs dites revenues qui sont pour la plus grand partie en labourages de bleds et de vins, et communément de très grandes mises et petite revenue, sont divisés par les points de leur règle en trois parties, c'est assavoir la première partie pour la Redemption des Chrestiens chetifs et prins par les Payens et ennemis et mécréans de la foy Nostre Seigneur Jésus-Christ[2], la seconde partie en hospitalité et alimentation des pauvres et malades, et la tierce partie pour la sustentation des frères et suers faisans en la dite maison Dieu le service divin, en estant au service des pauvres et malades, en accomplissant toutes les œuvres à ce (?) pitiables et charitables, et pour ce feu nostre très cher seigneur et Père, par ses lettres données l'an mil trois cent soixante et trois, comme lieutenant lors de feu notre ayeul le roi Jehan, auxquelx Dieu perdoint, pour consideration des choses dessus

1. [Astreints].
2. La seconde règle avait autorisé les Trinitaires hospitaliers à ne faire aucun prélèvement du tiers des captifs (art. 4). Il y avait pourtant des hôpitaux comme Dinard, où le tiers se déduisait.

dites, et que pour occasion de leur guerre, les maisons des diz complaignans, ou la plus grant partie d'icelles avoient et ont été arses, et avoient encore souffert et soutenu plusieurs autres pertes et dommages pour le fait des dites guerres, eust icelluy nostre très cher seigneur et Père octroyé aus dits complaignans qu'ilz feussent tenuz quittes et paisibles de guet et gardes des portes, et de dixième de la dite ville de Meaulx, et aussi de deux sols pour livre et six sols pour queue de vin pour le fait d'icelle ville, sanz ce qu'ils fussent dès ores en avant contraints[1] pour raison de ce..., néantmoins à une taille que les habitans ou autres de la dite ville de Meaulx pour la fermeté[2] d'icelle ont imposé sur la dite ville, dont les lays payent les deux tiers, et le clergié l'autre tiers, icelluy clergié a imposé les diz complaignans à la somme de vingt-deux francs ou environ; pour laquelle somme le procureur ou autres de la dite ville de Meaulx ont arresté ou fait arrester, en plaines vendanges derrenièrement passées, les vignes des dits complaignans, dont ilz ont eu et soutenu plusieurs dommages et interests (*sic*) et se sont efforcés et efforcent de icelle somme faire payer par les dits complaignans, et avec ce le dit procureur ou autres de la dite ville de Meaulx se sont efforciés et efforcent de faire payer par les dits complaignans pour le fait d'icelle ville deux sols et demy tournois pour chacune queue de leurs vins ordenés pour le vivre d'eulx et des povres et malades de la dite Maison-Dieu... Pourquoy nous, considéré ce que dit est, te mandons et expressément enjoignons que, eue considération aux lettres de feu notre dit Seigneur et père, desquelles il te est apparu ou apperrera, et aux autres choses dessus dites, fais tenir les dits Comptes (*sic*) quittes et paisibles de la dite somme de vingt-deux francs, et de deux sols et demi pour queue ou la dite somme d'iceux vingt-deux francs modère ou fais modérer, et sur les dits deux sols et demi pour queue, leur pourvois ainsi comme verras qu'il sera à faire, de bonne raison et équité, tellement qu'ilz n'aient cause de plus en retourner par devers nous, car ainsi le voulons-nous estre fait, et aux dits suppliants l'avons octroyé et octroyons de grace espécial par ces présentes, pour considération des choses devant dites, non obstant lettres quelzconques

1. Le texte porte : *contenant.*
2. Pour la *défense.*

subreptices, empétrées ou à empétrer à ce contraires[1]. Donné à Paris le neuvième jour de Novembre de l'an de grace mil quatre cent et un, et de notre règne le vingt-deuxième.

Par le Roy à la Relation du conseil : LAMY.

N° 87.

1403, 20 décembre. — Donation aux Trinitaires de Vianden du droit de patronage de l'église de Nosbaum par Simon, comte de Spanheim et de Vianden (Trinitaires de Vianden, liasse 1, pièce n° 73).

Symon, comes in Spanheim et in Vyenna, et Elysabeth de Spanheim, Bavarie ducissa et domina Grymbergensis, vidua, salutem cum noticia veritatis. Noverint universi ad quos presentes littere pervenerint quod nos, divine pietatis intuitu, pro remedio nostrarum, necnon pie memorie Marie quondam comitisse in Spanheim et in Vienna, et parentum ac predecessorum nostrorum animarum, in elemosinam, pure, propter Deum dedimus et contulimus viris religiosis ministro et fratribus domus hospitalis in Vienna, ordinis Sancte Trinitatis et Redemptionis Captivorum, jus patronatus ecclesie in Nossbaum, Treverensis diocesis, quod ad nos pertinere dinoscitur pleno jure, ipsamque ecclesiam cum omnibus suis redditibus, attinentiis et pertinentiis universis pacifice perpetuo tenendam et possidendam ad communes usus ejusdem hospitalis et ipsorum fratrum ibidem commorantium sustentationem. Et ut hec nostra donacio a nobis in posterum et a nostris successoribus irrevocabiliter et inviolabiliter ad inperpetuum observetur, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo tertio in vigilia beati Thomae Apostoli.

1. Le 30 octobre 1404, Charles VI déclare les Trinitaires de l'Hôtel-Dieu en sa sauvegarde spéciale (Arch. Nat., K 192, n° 31).

N° 88.

1406, 17 mai. — Le chapitre de Clermont décharge Regnault, grand-ministre des Trinitaires et ministre de Clermont, par intérim, de l'obligation de porter personnellement une châsse à la procession annuelle, et l'admet à recevoir le vin du chapitre, comme tout chanoine, tant qu'il gouvernera la maison-Dieu (Archives de l'Oise, Trinitaires de Clermont, 14e liasse).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront Prévost et châppitre de l'église collégial Notre Dame ou chastel de Clermont, salut. Comme certain descors feust mehus et espéré à mouvoir entre Religieux et honnestes personnes frère Regnault, grant menistre de l'ordre de la Sainte Trinité, comme aiant le *gouvernement et tenant en sa main* la maison Saint Andrieu de Clermont, de l'ordre d'icelle Trinité, *en deffaulte de* menistre[1] au dit lieu, et les Religieux demourans en la dite Maison dudit Saint Andrieu d'une part, et nous, à cause de notre dite Eglise d'autre part, sur ce que nous disons et maintenons que le menistre de la dite maison de Saint Andrieu estoit chacun an tenus, au jour de l'Ascencion, porter chacun an (*sic*) à la proucession que l'en fait au dit Clermont contre[2] le curé de Saint Samson qui est l'Eglise paroissial d'icelle ville, la fiertre d'icelle Eglise et que en tant que icelle maison de Saint-Andrieu le dit grant Menistre avoit en commande et en sa main, représentoit la personne du Menistre dudit lieu, parquoy ad ce faire devoit estre tenus, et pour ce qu'il estoit refusant du faire (*sic*) nous voullans complaindre d'eulx, et les dis grant Menistre et Religieux d'icelle Maison disans au contraire et qu'il devoit souffire envoier l'un des Religieux de la dite Maison pour ce faire, lequel devoit avoir la distribution du vin au cellier dudit Châppitre comme l'un des chanoines, lequel vin nous avons été contredisans de baillier, et posé que le Menistre d'icelle Maison n'estoit tenus du faire, toute fois il qui estoit grand Menistre et souverain de toute l'ordre, et non simple Menistre d'icelle Maison, n'estoit tenus du faire (!) et se vouloient complaindre de nous du refus d'avoir baillié ledit vin. Et sacent tous

1. Voilà l'explication de ce cumul.
2. A côté du.

que, pour nourir paix et amour ensemble, avons esté d'acort en la manière qui ensuit, c'est assavoir que, tant comme la dite Maison sera en la main du grant Menistre de tout le dit ordre, le Religieux, procureur et gouverneur de la dite maison de Saint Andrieu de Clermont sera tenus de porter la dite fiertre chacun an contre le dit curé, et aura le dit vin comme l'un des chanoines de notre église, se il demeure en notre dite église à la grant Messe tant que l'Evangille soit dite et souffira que le procureur, Religieux et gouverneur de la dite Maison la porte, et ou cas que en la dite Maison de Saint Andrieu aura propre Menistre Régent gouvernant la dite Maison autre que le grant Menistre d'icelle ordre, il sera tenu, et en personne, de porter ladite fiertre contre le dit curé, se il n'a léal essone[1] et aura le dit vin, comme l'un des dis chanoines, et faisant demeure en notre dite Eglise jusques après l'Evangille dite, et en cas que le dit Menistre auroit léal essone, se excusera par lettres ou autrement dehument, ouquel cas l'un des Religieux de la dite maison sera tenus de ce faire comme le dit Menistre et aura le dit vin. En tesmoing de ce nous avons scellé ces lettres du scel aux causes de notre dite Eglise. Ce fut fait l'an mil quatre cent et six le dix septième jour du mois de may.

N° 89.

Conflit pour la nomination du ministre de l'hôpital de Cordes en 1408.

I. — 1408, 27 août. — Le ministre de Toulouse pourvoit le ministre de Castres, Durand d'Estève, de l'administration de l'hôpital de Cordes (Registre de notaires, fonds Favarel, n° 119, f°s 166 v°-167. Préfecture d'Albi).

... Ibidem ac eodem stante supradictus frater Bernardus Fabrassi, virtute potestatis sibi super hoc atributc[2], de qua constat in proxime precedenti instrumento procuratorio, provisit de ministro dicte domus Sancte Trinitatis de Corduis Albigensis et hospitalis ejusdem

1. Excuse.
2. Il était procureur de Bernard Charroce, ministre de Toulouse.

de fratre Durando dels Steves presbitero et ipsum in ministrum dicte domus elegit et instituit, tanquam suo arbitio ydoneum ac ipsum posuit in possessione et saisina, accipiendo eundem per manum; et intus dictam domum inducendo, et tradendo claves, volens quod de dictis domo et hospitali et usufructu eorumdem et de redditibus, obventibus, bonis presignis (?) donis et elemosinis ac aliis juribus et actionibus que de presenti sunt et in posterum erunt deinceps se gaudeat et sibi tanquam vero ministro respondeatur. Qui quidem frater Durandus dels Steves presbiter gratis acceptavit possessionem dicte domus et hospitalis ejusdem et administrationem eorumdem, institutionem ministralem [domus] Sancte Trinitatis et hospitalis ejusdem, et jurando ad Sancta Dei Evangelia corporaliter a se tacta, promisit administrationem dicte domus et hospitalis ejusdem fideliter exercere et cum pervigili [cura] dictam domum et hospitalem et eorum bona custodire, posse.... et commodo que procurare et inutilia evitare et alias circa administrationem eorumdem fideliter se habere... inde [rogavit] fieri instrumentum per me Guillermum Ruppès notarium publicum presentem et personaliter assistentem supradicto Bernardo, Johanne de Corduis et supradictis testibus die, anno et rege regnante proxime dictis.

II. — 1408, 5 octobre. — De son côté, le provincial choisit Hugues Mandagon pour ministre de Cordes.

Universis et singulis presentes litteras visuris, lecturis et audituris frater Johannes Caudati, in decretis licentiatus, minister domus ordinis Sancte Trinitatis Avenionensis ac provincialis Provincie [et] Tolosae, salutem in Domino et reverentiam cum honore. Ad nostram nuper notitiam noveritis pervenisse quod domus et hospitalis Corduensis, dicti ordinis, Albiensis dioecesis, cujus collatio primo loco ad ministrum Tolose, ejusdem ordinis, dicitur pertinere per mortem fratris Izarni Bartolomei, ejusdem ministri, tanto tempore vacaverit, videlicet ultra sex mensium spatium quod eorumdem collatio ad nos tanquam superiorem immediatum, secundum statutum concilii generalis, dignoscitur devoluta, idcirco [dilecti] nostri Religiosi et honorabilis viri fratris Hugonis Mandagonis, domus nostrae ordinis Limousi expresse professi et presbiteri, vitam laudabilem et conversationem honestam attendentes, ipsorum Domus et hospitalis

Corduensis regimen et administrationem spiritualem et temporalem duximus committendam. In cujus rei testimonium sigillum dictae nostrae domus Avenionensis, quo in nostro provincialatus utimur officio, presentibus litteris duximus imponendum. Datum et actum in praefata domo nostro Avenionensi anno Domini M° CCCC° VIII°, die quinta Mensis Octobris.

III. — 1408, 10 novembre. — Roger d'Espagne, sénéchal de Toulouse, fait savoir que les lettres du provincial seront exécutées à la demande des parties (Archives communales de Cordes, conservées à la préfecture d'Albi, GG 97. Autre copie des actes III et IV, manuscrit FA 12 ou 1216 de la Bibliothèque de Marseille, avant la deuxième page 485).

Rogerius de Hispania, miles, dominus de Monte Hispano[1], cambellanus Domini nostri Regis, ejusque senescallus Tolosanus et Albiensis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Cum et de super contentis in quibusdam litteris fratris Hugonis Caudati, in decretis licentiati, ministri domus ordinis S. Trinitatis Avenionensis et provincialis Provinciae Tolosae, quibus presentes alligantur, mota fuerit in nostra curia oppositionis causa inter dominum Durandum de Stephanis presbiterum opponentem, ex parte una, et dominum Hugonem Mandagonis in illis nominatum oppositum, ex altere, dictusque opponens... gratis consenserit coram altero de notariis ordinariis curie nostre civilis, quod dictae litterae exsequerentur (*sic*) et exequtioni mandarentur. Quocirca notum facimus quod nos non intendimus, attento consensu prestito per dictum de Stephanis opponentem, impedire quominus dictae litterae, quatenus de jure fieri debet, exequantur et exequtioni mandentur. In quorum fidem et testimonium presentes litteras fieri fecimus et a tergo sigillo authentico dictae nostrae senescalliae corroborari die decima Novembris anno Domini M° CCCC° VIII°.

IV. — 1408, 16 novembre. — Hugues de Mandago, ministre, prend Durand d'Estève comme procureur pour les quêtes (Même registre, f° 170).

Anno et rege regnante proxime dictis, dieque decima sexta mensis Novembris, Religiosus vir frater Hugo de Mandago, minister domus Sancte Trinitatis de Corduis, gratis recognovit se apud Tholosam in

1. Montespan, arr. de Saint-Gaudens.

domo Sancte Trinitatis, presente ministro Tholosae et quibusdam fratribus dicte domus Sancte Trinitatis Tholosae, publice et solempne ad sonum campane, induisse vestes dicte domus et ordinis Sancte Trinitatis domino Durando dels Stèves presbitero et ipsum recepisse in fratrem domus predicti ordinis Sancte Trinitatis de Cordua unde adhuc existeret (?) coram notario et testibus infrascriptis, dictusque frater Hugo minister recepit dictum fratrem Durandum in fratrem et sodalem dicte domus et hospitalis Sancte Trinitatis de Corduis et promisit eidem communicare bona dicte domus et hospitalis, ad sustentationem sue vite quam ducet in humanis.

Anno, die et rege regnante proxime dicti Religiosus vir frater Hugo Mandago, presbiter, minister domus et hospitalis S. Trinitatis Castri de Corduis Albigensis constituit procuratorem suum fratrem Durandum dels Steves, sodalem suum, ad faciendum questas et recipiendum elemosinas et legata que fient et jam sunt legata per quasdam personas, per diocesem Ruthenensis, domui et hospitali S. Trinitatis de Corduis, rem ratam habere promittens, eundem relevans obligare bona et omni juri renunciare, etc... Actum et testes qui supra (*sic*).

N° 90.

1410, 4 novembre. — Lettres patentes du roi Louis II portant mandement au viguier de faire payer à Vivaud Boniface, capitaine d'une galère au service du roi, 150 ducats par lui fournis pour le rachat de deux Marseillais (Copie Bibl. Nat., coll. Mortreuil, n. acq. lat. 1324, p. 334).

Ludovicus secundus, dei gratia rex Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus (*sic*) Capue, dux Andegavie, comitatuumque Provincie et Forcalquerii, Cenomanie ac Pedemontis comes, Vicario civitatis nostre Massilie et judici pallacii dicte civitatis presentibus seu successive futuris fidelibus nostris, gratiam et bonam voluntatem. Habuit expositio facta nobis per dilectum nostrum Vivaldum Bonifacii de eadem civitate, patronum unius galee ad nostra servitia navigantis, quod Jacobus Rodelli et Bernardus Indi, de civitate prefata, tenentur eidem exponenti, ex causa redemptio-

nis ipsorum noviter facta in Liburno per dictum exponentem, in summa centum quinquaginta ducatorum quos dictus exponens pro eisdem asserit se solvisse. Et quia prefati Jacobus et Bernardus videntur hoc diffugere, idcirco harum serie vobis precipimus et mandamus quatenus, sumpta informatione veridica de predictis, vocatis qui fuerint evocandi, sumarie et de plano ministretis et faciatis fieri plene celeris et expedite justicie complementum, non obstantibus quibuscumque literis in contrarium factis, quas per inadvertentiam dicimus emanasse. Datum Romae apud Sanctum Petrum per nobilem et egregium virum Johannem de Genonardis de Luca, legum doctorem, magistrum rationalem comitatuum ipsorum, mandatoque nostro locumtenentem majoris judicis comitatuum eorumdem, consiliarium et fidelem nostrum dilectum. Anno domini millesimo quadringentesimo decimo, die quarto novembris, quarta indictione, regnorum nostrorum anno vicesimo septimo.

Au dos se trouve la mention : 1410 *die veneris VII mensis Decembris hora vesperarum* qui est probablement la date de la réception. Sceau (*secretum*) de cire rouge attaché avec une queue de parchemin (Note de M. Mortreuil).

N° 91.

1429, 24 avril. — Fragment des statuts de 1429 recopiés [et augmentés] par ordre de Jean de Burgos, ministre de Séville (Bibl. Mazarine, ms. 1766, f° 37 v°).

Chapitre 51 : *De euntibus ad captivos redimendos.* — Item statuimus et ordinamus quod cum provinciales nostri ad reddimendos captivos accesserint vel quicumque alius loco illorum, de diocessi alicujus monasterii nichil recipere pressumant absque consilio et favore ministri cujus dominio[1] diocesis illa subicitur et hoc in eundo et reddeundo custodiri firmiter volumus; in regressu autem liceat eis tantum expensas moderatas assumere; reliqua vero predicte domui integre et perfecte restituantur.

1. District de quête.

CHAPITRE 52 : *De simonia* [*fugienda*]. — Item ne aliqua spes simonie vel alterius nequisimi lucri videatur occasionem habere sicut alias repertum fuit, estatuimus (*sic*) et ordinamus quod captivi tali persone tradantur que laudem et honorem ordinis sciat conservare, et cui (*sic*) libere monasterio serviat, certo cum illis tempore, nullo precio vel pacto interposito; quod si quis fecerit vel si accusatus de de tali crimine convictus fuerit, uterque illorum a quibus talis actus progressionem habuit deponatur ab officio et benefficio; et remaneant inhabiles voceque capituli carentes usque fuerit cum eis per capitulum dispensatum.

CHAPITRE 53 : *De visitatione captivorum*. — Item statuimus quod quodlibet monasterium, secundum quod solvit et laborat, in predicta redemptione de visitacione captivorum gaudeat, secundum majus et minus, ut retributio sit condigna labori.

N° 92.

1429, 21 septembre. — Formule pour instituer le procureur de la quête des captifs (Notes brèves d'Antoine Chapati; Arch. des notaires de Tarascon).

Anno et indictione quibus supra, et die vicesima prima mensis Septembris, noverint universi, etc. quod frater Johannes Hanrici prior et minister domus Sancte Trinitatis Tharasconis, revocando omnes alios procuratores per ipsum acthenus constitutos, de novo fecit, constituit et creavit et solum ordinavit suum verum, certum, legitimum et indubitatum procuratorem, actorem, factorem et negociorum suorum gestorem ac nuncium specialem et generalem, ita tamen, etc., videlicet Johannem de Monte Cassino, clericum et familiarem dicte domus, absentem tanquam presentem, etc., expresse ad exhigenda et petenda omnia sua debita, credita, res et jura que sibi debentur et in futurum debebuntur per quascumque personas, etc., et etiam omnia legata facta per quascumque personas pauperibus captivis, etc., et de receptis quitandis — ad faciendum questare pro dictis captivis in diocesi Aquensi, Forojuliensi, Dignensi, Am-

brunensi, Vapincensi, Aptensi, Aurasiensi, Cavalicensi et Carpentoractensi[1] et generaliter in omnibus locis in quibus ipse habet potestatem ibidem predicandi indulgentias, etc., et faciendum reddere compota aliis procuratoribus, et ad hoc ipsos compellendi, etc., si que debeantur recipi et demum pro premissis comparendi in quacumque curia, etc., et demum omnia alia faciendi; promisit habere ratum relevans, etc., obligavit et bona sua, etc., renuncians, etc. Actum Tharascone in domo mei notarii, presentibus Olivario Odierne, Petro Constantini Barberi habitatoribus Tharasconis et domino Berengario Delici presbitero diocesis Regensis[2], testibus, etc.

N° 93.

1432. — Les distractions de Jean de Troyes, général de l'ordre des Trinitaires (Bibl. Nat., ms. lat. 7443, f°s 183 et suiv.).

Super controversia mota inter venerabiles et discretos viros magistros Rolandum Scriptoris, magistrum in artibus et medicina, et Laurentium Muste, magistrum in artibus et bachalarium in theologia, pro conjunctionibus et oppositionibus solis et lune, electionibus certarum dierum et noctium pro fleubotomiis et laxativis anni 1432, Magister Johannes de Trecis, magister in theologia, magnus minister ordinis Sancte Trinitatis et Redemptionis Captivorum et dominus Simon de Boesmare, prior Sancti Johannis de Bellomonte Rogeri, ad hoc commissi et deputati per dominum Rectorem et deputatos Universitates Parisiensis dicunt illa que sibi videntur prout sequitur, salvo meliori judicio.....

[F° 184.] Presuppositis principiis astrologie, inter que principia unum est quod est verbum ad^m? Ptolemei in suo Centiloquio. Luna quidem est priora (*sic*) corpori nostro propter similitudinem quam habet ad humores corporis nostri. Idcirco in electionibus tem-

1. Fréjus, Digne, Embrun, Gap, Apt, Orange, Cavaillon, Carpentras.
2. Riez.

porum pro fleubotomia vel medicinis laxativis est ipsa luna adoptanda. Hic idem notat Haly in prima parte sui libri.....

[F° 209.] Quo ad electiones pro medicinis laxativis pro dicto anno 1432, dicunt predicti magister Joannes de Trecis et dominus Simon de Boesmare, salvo meliori judicio, ea que secuntur. Et primo in mense Januarii.

xi^a dies Januarii non est bona quia, quamvis luna sit in Piscibus est tamen adhuc sub radiis conjunctionis Saturni...

xxii^a dies non est multum bona quia, quamvis luna sit in signo indifferente, tamen ipsa vadit, quamvis tarde, ad oppositionem Veneris et Martis...

xxvi^a dies lune potest poni quia luna est in bono signo, nullo prohibente.

xxvii^a dies non est bona quod luna est juncta capiti infra duodecim gradus.

xxviii^a non est bona quia luna est infra duodecim gradus capitis.

Noctes in mense Januarii.

xi^a non, quamvis posset poni, tamen securius est non eam ponere quia hujusmodi capienda medicina est in termino Saturni.....

N° 94.

1435, 13 août. — Le curé de Couston fait savoir que le patronage de cette paroisse a été cédé par le couvent d'Echternach aux Trinitaires de Vianden et qu'il consent à cette union, sous réserve de l'approbation pontificale (Trinitaires de Vianden, n° 77).

In nomine Domini amen. Ego Johannes Rulant pastor seu rector ecclesie parochialis in Couston, Treverensis diocesis, cujus collacio seu jus patronatus, cum vacare contingebat, ad venerabiles et religiosos abbatem et conventum monasterii Sancti Willibrordi in Epternaco, ordinis Sancti Benedicti, dicte Treverensis diocesis, ex antiquo spectabat et pertinebat, nunc autem, ex libera donacione, ad religiosos viros ministrum et fratres domus et ordinis Sancte et individue

Trinitatis in Vienna, pro dominice[1] laudis augmento, translata est, et ad eosdem ministrum et fratres pertinet et spectat, quia predici minister et fratres per plura retroacta tempora cupiebant, prout hodie cupiunt et desiderant, ut horas canonicas quas hactenus legendo adimpleverunt, cantando et psallendo conventualiter persolverent, quod tamen usque modo propter penuriam et paucitatem[2] reddituum et proventuum adimplere non poterant; nec tantum numerum fratrum in dicto (!) domo sustentare valebant, ut laudem Dei et eorum officia melodiis et canticis ritu peragerent; eorum itaque desideratum et pium propositum, quantum in me est, promovere cupiens, ut ipsorum sanctis actibus particeps efficiar, et ut dicti minister et fratres liberius, commodius et quietius eterne et ineffabili Sancte Trinitati; in cujus honore et nomine dictus ordo et domus instituti sunt, deservire possint, atque eorum officia et canonicas horas conventualiter psallendo et cantando peragere valeant; in mei creatoris laudem pure, sponte et liberaliter consensum meum adhibeo, pariter et assensum concedo ut dicta ecclesia in Couston cum omnibus juribus, censibus, decimis, oblacionibus et obvencionibus dictis ministro et fratribus Sancte Trinitatis, per apostolicam sedem aut ejus legatum, seu Reverendissimum in Christo patrem ac Dominum Dominum archiepiscopum Treverensem, aut alium quemcumque ad hoc potestatem habentem[3], incorporetur et eorum mense uniatur..... Acta sunt anno Domini M° quadringentesimo tricesimo quinto, indictione tercia decima, mense Augusti, die vero tercia decima, hora infra terciam et quartam, juxta altare sancte Katherine virginis situm in ecclesia parochiali de Vienna predicta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri Domini Eugenii pape quinti anno ejus quinto....

1. *dme* ou *dine?* Faut-il lire *divine?*
2. Voir l'avant-dernier article de la règle modifiée.
3 Le 10 novembre 1435, Eugène IV chargea de cette tâche le doyen de Saint-Castor de Coblence.

N° 95.

Première moitié du quinzième siècle. — Récit en prose de la fondation de l'ordre des Trinitaires (Bibl. Nat., ms. lat. 9753, f° 10 v°).

Ce récit, qui peut paraître bizarre, a cependant son intérêt à cause de sa singularité même. Il a cela de particulier qu'il a été repris au milieu du seizième siècle par Jacques Bourgeois, de même que le récit en vers, qui sera publié à sa date de 1444, a inspiré Gaguin; à ce titre, chacun mérite d'être conservé. Celui-ci est malheureusement anonyme. L'écriture est d'un copiste et change à la fin du folio 10 v°. Le manuscrit latin 9753 de la Bibliothèque Nationale appartint au petit couvent trinitaire de La Perrine (Manche), dont un des ministres a mis sa signature en 1626.

Hoc fuit initium et causa quare ordo iste Sancte Trinitatis scilicet et Captivorum institutus fuit, et tali miraculo et revelatione inventus. Erat quidam bonus clericus Parisius regens in theologia, nomine Prepositus[1], et hic quasi philosophus reputabatur; sub quo alius magister cepit et rexit Parisius in theologia, cujus nomen erat Johannes Provincialis[2]. Hic erat vir timens Deum et nocte dieque serviebat ei : quia primo evo firmum propositum habuit intrandi aliquam religionem sed quam nescivit distincte. Hic a sociis suis, quasi sedulus erat in servicio Dei, non pauca sepe sustinebat opprobria[3]. Qui cogitans qualiter pacem habere cum sociis suis et Deo servire posset, se ordinari in sacerdotem proposuit et fecit, ut causam rationabilem dicendi horas haberet et orandi. Qui affectuose et indesinenter orabat ut Dominus ostenderet ei religionem. Hic autem, cum missam suam primum celebrare debuit, oravit dominum episcopum Parisiensem et abbatem sancti Victoris Parisiensis et magistrum suum Prepositum ut interessent. Quid plura? Venit dies qua celebrare debuit; cui celebrationi omnes magnates Parisienses interfuerunt, et celebravit. Cum vero ad Secretum misse pervenit, precatus est Dominum ut, si placeret ei, ostenderet qualem ordinem salvifice intraret. Qui vero, cum oculos in celum erigeret,

1. Ce personnage est légendaire.
2. La tradition fait de Jean de Matha un Provençal.
3. On l'ennuyait beaucoup parce que c'était un bon et pieux élève : c'est peu à l'honneur des étudiants.

vidit majestatem Dei et Deum[1] tenentem in manibus suis duos viros habentes cathenas in tibiis, quorum unus niger et deformis apparuit, alter macer et pallidus. Qui cum diu moratus esset circa sacramentum, circonstantes, scilicet episcopus et abbas et magister Prepositus hujus, et ceteri mirabantur quidnam esset. Et respicientes in celum idem episcopus et abbas et magister Prepositus idem viderunt[2], et glorificabant Dominum, et postea exitaverunt (*sic*) eum et exurgens celebravit; et missa celebrata interrogaverunt eum quid vidisset, et confessus est quod vidit, et laudavit Dominum, et ipsi similiter qui viderant vidisse confessi sunt. Que visa denotantes inter se et ipsum episcopum Parisiensem et abbatem Sancti Victoris, hanc regulam juxta quam vivere debeant instituerunt et cetera que in regula continentur. Postea episcopus et ceteri regulam predictam a Domino papa fore optantes confirmatam (*sic*), scripsit Dominus episcopus[3] Domino pape, dicens quod salvifice dictarum latoris litterarum posset credere que vera erant ea que viderat, et tradidit litteras magistro Johanni Provinciali. Qui, quam citius potuit iter suum arripuit et Romam petiit. Sed dum iret, venit per locum quemdam qui vocatur Cervusfrigidus[4]. Ibi quatuor heremite habitabant qui interrogaverunt assidue quo tenderet et quare Romam peteret : causam eis indicavit. Qui letantes de tali rumore, si causam et ordinem ad effectum perducere posset, se subjectos et sua Deo et ordini optulerunt[5]. Quid plura? Ipse magister ad apostolicam sedem veniens affatus est cum Domino papa[6] eique monstrans litteras testimonii

1. Est-ce Dieu ou un Ange? Les Trinitaires ont varié d'opinion sur ce point; ils disaient que Dieu avait été l'instituteur et un Ange le paranymphe. Mais lorsque le P. Auvry, de la Merci, dit que l'ordre de la Merci était autant au-dessus des Trinitaires que la Vierge était au-dessus des Anges, les Trinitaires dirent que Dieu lui-même était apparu à Jean de Matha.

2. Les Trinitaires disent, avec raison, je crois, que Jean seul fut favorisé de cette vision. En effet, si Maurice de Sully eut la même vision, pourquoi demanda-t-il à Jean ce qu'il avait vu?

3. Baron et le P. Calixte publient, au contraire, une prétendue lettre de l'abbé de Saint-Victor.

4. Il n'est pas question ni du cerf ni de saint Félix. La visite aux quatre ermites, en passant, est bien plus vraisemblable que trois ans de solitude.

5. Voilà encore un fait vraisemblable : Cerfroid fut le premier noyau de la communauté Trinitaire. Cela explique la vénération dont ce saint lieu fut toujours entouré.

6. Le pape n'est point nommé.

sui, omnia que viderat enunciavit vel enarravit. Qui ei credere nolens et eum et episcopum talia testificantem pro stultis reputavit[1]. Quo facto, reversus est Parisius. Deinde non multum post, Domino pape celebranti apparuit visio qualis magistro Johanni apparuerat. Qui dolens eo quod petitioni ejus non satisfecerat, misit nuntios ut, si possent eum invenire, ad se citius revocarent, et invenerunt[2]. Tunc dixit Dominus papa : Dominus mittat eum ad me. Postea vero ille sanctus homo petens Romam affatus est cum Domino papa et quod voluit impetravit. Deo gratias[3].

Anno Domini millesimo centesimo nonagesimo et octavo[4] incepit ordo Sancte Trinitatis.

N° 93.

1444. — Récit en vers sur le même sujet (Bibl. Nat., ms. lat. 9753 f° 12 v°)

Deus creator omnium
Fini bono principium
Meum dignetur jungere
Ut mundi propter ocium
5 Hebetatur ingenium.
Illud volo [d]aucere (?)[5]
De habitu Trinitatis
Fratrum; dicam dealbatis

1. Cette brusquerie ne nous étonnerait pas de la part d'Innocent III, qui n'était point crédule. Mais traiter de fou un évêque de Paris passe un peu les bornes.

2. C'est une vraie scène de comédie. Comment saint Jean revint-il à Rome? l'auteur ne le dit pas.

3. En effet, tout est bien qui finit bien. Les obstacles à la fondation de l'ordre sont ici quelque peu ridicules. Ce récit a du moins le mérite de nous montrer que le pape mit quelque hésitation à confirmer les Trinitaires. Jacques Bourgeois, dans son poème, a développé cette résistance du pape.

4. Le texte porte « *otto* »; c'est *1198*.

5. Pour *docere*.

Cur induuntur vestibus,
10 Cur crucem lividitatis
Partim et croceitatis
Suis portant pectoribus.
Quedam valis est Francia (*sic*),
A paucis quondam pervia,
15 Pre ipsius gravamine :
Per bonorum subsidia
Fundatur hic ecclesia,
Trinitatis in nomine;
Duo quondam heremite,
20 Adherentes sancte vite,
Hic eligerunt heremum;
Diu steterunt limite
Voluntari recto, vite
Regulari querunt demum

Hic debent poni duo heremite orantes in quadam capella sita in quodam nemore[1].

25 Romam vadunt petitum,
Regulam quasi (?) victuri
Essent, et cui obedirent;
Sciunt, non vivunt securi
Ab ullo non correpturi (!)
30 In aliquo si delirent[2].

Quomodo duo heremite intrant ante palatium pape.

Papa sanctus Honorius (!)
(Quia ducit commodius
Optant recipere petita)
Hiis studuit diutius,
35 Horum quomodo melius
Responderet ad merita.

Quomodo cardinales presentant heremitas ante papam.

1. C'est une indication pour l'enlumineur. Les miniatures manquent.
2. Cette idée fort juste est reprise par tous les historiens de l'ordre,

Justus deus compatitur;
Illa die qua colitur
Agnetis festa beate,
40 Papa templum ingreditur;
Hic celebrare nititur,
Horum motus bonitate,
Sacramento ad Spiritum
Fundit preces, ut habitum
45 Concedat eis et normam;
Angelum videt ve[illegible]m
Albis, et super positum
Signum crucis ad hanc formam.

Quomodo papa celebrat[1] *et videt angelum indutum de habitu nostre religionis, cardinales et heremite presentes.*

Angelus tenet [illegible]manus (*sic*)
50 Viros binos : cristianus,
Sarracenus sunt nomina;
Dant signare quod paganus
Et hic ordo Trinitanus[2]
Tractabunt mercamina.

Qualiter angelus tenet duos viros, unus cristianus et alter Sarracenus (sic).

55 Dum sacra papa finivit,
Hos heremitas ascivit
Magnifestans visionem :
« Omnipotens vos audivit,
Angelo cujus munivit
60 Me docens religionem.
Filioli, accedite,
Bonum regimen sumite,
Datum vobis nunc a Deo[3];
Albas vestes induite,

1. C'est la classique *révélation* de l'ordre.
2. Pour *la rime. L'échange* est bien exprimé.
3. Dieu lui-même est l'instituteur de l'ordre.

65 Desuper crucem gerite
Factam fulvo[1] et rubeo

Quomodo papa induit patres.

Color albus vestre vestis
Signat quod pudici estis[2]
Et puri sicut albedo;
70 Crux est, ut scire potestis (!)
Passionis Christi testis,
Signant livor et rubedo;
Ad instar sancte Agnetis[3],
Bona vestra dividetis,
74 Sicut divisit in tria.
Ex una parte vivetis;
De seconda redimetis
Captivos ultra maria;
Tertiamque pauperibus
80 Tribuetis; hiis omnibus
Ordo vester est fundatus
Patris, Nati, nominibus
Spiritus Sancti ex tribus
Hiis erit intitulatus. »

Quomodo papa presentat bullas ad fratres, et ipsi ad genua recipiunt.

85 Revertuntur fratres leti
Ad propria, quia freti
Sunt Dei adjutorio.
Fines terrarum et freti
Post illos sunt jam repleti
90 Hujusmodi cenobio[4].

1. La croix n'est pas rouge et « fauve », mais rouge et azurée.
2. C'est-à-dire *esse debetis*. C'est par avance la paraphrase des discours que Gaguin fait prononcer à Innocent III.
3. C'est la division en trois parfaitement formulée. Je ne sais où les Trinitaires ont pris que sainte Agnès avait divisé ses biens en trois.
4. Pour *coenobiis*.

Cervusfrigidus vocatur
Locus ubi primo fatur
Construxisse mansiones,
Hic ordo primo fundatur,
95 Qui jam satis divulgatur
Per seculi regiones.
Ecce ordo approbatus,
Non a sanctis fabricatus
Solum, sed a summo Deo[1].
100 Cum a summis sit delatus,
Ceteris esse prelatus
Debet, dicere audeo.
Hujus scripti qui lector es,
Rogo pro me Deum ores,
105 Matremque ejus Mariam
Ita cordis claudem fores,
Ne mondi propter honores
Perdam perseverentiam,
Sed illam vocem audiam
110 Christi, per Matheum dicentem :
Venite benedicti patris Mei,
Possidete preparatum Vobis regnum
Ab origine mondi. Amen. Deo gratias.

Pater, peccavi, fregi silentium in choro, in dormitorio, in refectorio, in claustro et in ecclesia; defeci cantando, legendo, pronunciando, in inclinationibus et prostrationibus meis et in pluribus aliis regule mee, de quibus veniam peto. Deus creator omnium (*sic*).

Ains dit fut prins (*sic*) à Chalons
Par frère Pierre Muguet,
Frère de ceste maison,
L'an XLIIII mil CCCC
Par luy fut escript et mis seans;
Dieu luy pardoint son mal fait
Qui de chacun congnoist le fait[2]. Amen. Jesus.

1. Tercet classique dans l'ordre.
2. Ces derniers mots indiquent la date et peut-être le motif de la composition de ce fragment poétique (!). Nous avons là un travail fait, sans doute pour exécuter une pénitence, par un frère de la maison de Châlons, en 1444.

N° 97.

1457, 6 novembre. — *Professio fratris Petri Quinion, ordinis Sancte Trinitatis* (Archives des notaires de Tarascon, *Muratori*).

Anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo septimo et die Dominica sexta mensis novembris, coram venerabili et religioso viro fratre Johanne de Ulmo, ministro domus Sancte Trinitatis hujus ville Tharasconis, existens et personaliter constitutus frater Petrus Quinion, ordinis Sancte Trinitatis, hujus ville, petens et requirens se ad beneficium profecie ordinis predicti, offerens se facturum et observaturum que alii religiosi dicti ordinis facere, tenere et observare assueti sunt.

Et dictus dominus minister (*sic*).

Dictus vero frater Petrus Quinion veram obedientiam prestitit et promisit Deo et dicte sancte religioni, prout in quadam papiri cedula, manu ipsius fratris Petri scripta, cujus tenor sequitur et est talis :

Ego frater Petrus Quinion clericus stabilitatem corporis mei ecclesie Sancte Trinitatis hujus ville Tharasconis promitto coram Deo et sanctis reliquiis ejusdem ecclesie, in presentia fratris Johannis de Ulmo ministro meo (*sic*), et ceterorum fratrum, emendacionem morum meorum praecipue in castitate et sine proprio vivere, in communione et obedientia, secundum graciam michi a Deo collatam et facultatem virium mearum, dicendo verba sequentia : suscipe me Domine, secundum eloquium tuum et V. : et non confundas me ab expectatione mea.

Quibus sic peractis, prefatus Dominus Minister, assistentibus sibi fratribus Guillelmo et Anthonio Chononas ejusdem ordinis, prefatum fratrum Petrum ad predictum profecie beneficium admisit et suscepit per osculum pacis.

Actum Tharasconis, in ecclesia Sancte Trinitatis, presentibus venerabilibus et discretis viris domino Gaufrido Huioti, presbitero priore Sancti Gabrielis territorii hujus ville, Roberto Adam habitatore. (Et me Johanne Muratoris.)

N° 98.

5 mars 1461 (n. st.). — Privilège général pour les Exempts (Trinitaires de Troyes, carton 247).

Ludovicus miseratione divina Senonensis archiepiscopus[1] salutem in Domino. Cum nuper ad nostrum provinciale concilium per nos Senonis, cum Dei adjutorio, celebrandum, per litteras nostras citaverimus, evocaverimus seu evocari et citari fecerimus omnes personnas ecclesiasticas, exemptas et non exemptas, capitula videlicet cathedralium et collegiatarum ecclesiarum, abbates et priores conventuales totius nostre provincie Senonensis exemptos auctoritate apostolica, et hoc (?) virtute litterarum apostolicarum nobis per felicis recordationis dominum Calistum[2] papam tertium super hoc concessarum, et non exemptos auctoritate nostra metropolitana, et ob hoc moveri sperarentur plures processus inter nos et exemptos jam dictos, quibus toto posse obviare volentes et illos ad pacem et concordiam reducere, — notum facimus quod nos, ante initium dicti nostri concilii die date presentium, et in loco preparato et ordinato pro hujusmodi nostro concilio celebrando, de venerabilium fratrum et suffraganeorum nostrorum inibi assistentium consilio, pro hac vice dumtaxat, et absque prejudicio jurium utriusque partis, diximus, declaravimus, dicimusque et declaramus per presentes quod per quamcunque citationem, evocationem seu intimationem, auctoritate dictarum nostrarum litterarum, in exemptos seculares vel regulares factas seu executioni demandatas, non intendimus exemptioni, privilegiis seu libertatibus eorumdem quovismodo prejudiciare; quin ymo predictos exemptos, ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, evocatos et invitatos causa concilii hujusmodi, pro agendis provincie nostre [negotiis], et auctoritate apostolica secundum formam dicte bulle, declaramus eosdem evocasse seu invitasse. In quorum testimonium premissorum, litteras sigillo nostro munitas per notarios publicos subscriptos jussimus signari et in-

1. Louis de Melun (1433-1474).
2. Le pape Calixte III avait dérogé au principe de l'exemption en faveur de l'archevêque de Sens.

scribi; quas unicumque eas habere volenti fieri et tradi per dictos notarios precipimus. Datum et actum Senonis in majori aula nostre domus archiepiscopalis Senonensis, nobis ibidem pro concilio nostro provinciali celebrando una cum venerabilibus fratribus et suffraganeis nostris et quam pluribus aliis viris ecclesiasticis, in magno numero congregatis, anno Domini M° CCCC° sexagesimo more Gallicano, indictione nona, mensis vero Martii die quinta; Pontifficatus in Christo patris ac domini nostri Domini Pii, divina providentia pape secundi, anno tertio.

N° 99.

1464, 21 mai. — Des arbitres condamnent les Trinitaires de Châlons à 50 sous de dommages-intérêts au chapitre pour avoir négligé de payer pendant cinq ans un cens de 20 sous sur une maison que leur avait léguée l'archidiacre Jean (Bibl. Nat., *Collection de Champagne*, t. VI, p. 131).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Jean de Veroils licentié en loiz, bailly de venerable et discrette personnes messieurs les doyen et chappitre de l'église de Chaalons, Jean de Paris licentié en lois et en décret, lieutenant général au bailliage et comté de Vertus, et Huel Evrard, procureur en l'eveschié du dit Chaalons, arbitres arbitrateurs et amyables appaisanteurs prins et esleuz entre les partyes cy après nommées, salut. Comme procès feust naguères meu et commancé, par devant les prévost et eschevins de Chaalons, entre les dits vénérables doyen et chappitre de l'Eglise de Chaalons, complaignans et demandeurs en cas possessoire et de simple saisine, d'une part, à l'encontre de frère Jehan Couvart, à présent ministre de la Trinité hors Chaalons[1] et les Religieux et frères de la dite église, opposant et deffendeurs d'autre part, pour cause de ce que les dits demandeurs disoient et maintenoient comme certains moiens pour certaines causes, et mesmement par vertu de certaines lettres, faittes et passées sous le scel des dits ministres et frères de la dite église de la Trinité, desquelles la teneur s'ensuit :

1. Ce n'est qu'au seizième siècle que les Trinitaires sortirent du faubourg Saint-Sulpice pour venir dans la ville de Châlons.

[« Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis frater Guido, minister domus ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum Cathalaunensis, ceterique fratres in eadem domo degentes in Domino salutem. Notum facimus universis tam futuris quam presentibus quod nos tenemur reddere singulis annis in perpetuum capitulo Cathalaunensi viginti solidos in festo Sancti Remigii, in capite Octobris, pro anniversario domini Johannis, archidiaconi Cathalaunensis, pro domo quam nobis contulit idem archidiaconus; quam videlicet domum emit dictus archidiaconus a Guillermo serviente suo et Tigneleta uxore dicti Guillermi, et pro locatione (?) dicte domus tenemur facere anniversarium dicti archidiaconi, singulis annis in perpetuum post mortem ipsius, et quamdiu vixerit, unam missam pro ipso, quolibet anno, de Sancto Spiritu celebrare... Actum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo secundo mense Aprilis. »] ilz avoient droit et estoient en possession et saisine, tant par eulx comme par leurs prédécesseurs, de prendre et percevoir chacun an au jour de St Remy ou chef d'Octobre, la somme de vingt solz tournois de cens, par eulx ou leurs officiers commis, en et sur les dits menistre et frères de la Trinité.

Ce non obstans les dits ministres et frères avoient cessé, contredits et reffusé de payer aus dits complaignans, ou leurs officiers et commis, les dits vingt solz de cens et les arrérages qui en sont deubs de cinq années, escheues au jour de feste St Remy chef d'octobre M CCCC LXIII dernier passé; pourquoi iceulx complaignans et demandeurs, par vertu de la commission de Thomas Vallon escuier, prévost du dit Chaalons, dattée du IVe jour de febvrier dernier passé, avoient le Xe jour d'icellui mois, par Gessonnet Petit, altre sergent en la dite prévosté, faict adjourner les dits ministre et frères au lendemain ensuivant à estre et comparoir par devant un sergent, au devant de la porte principalle de la dite Eglise de la Trinité, pour veoir par le dit sergent maintenir et garder les dits complaignans et demandeurs ou leur procureur en possession et saisine dessus dits. Auxquelz jour et lieu les dites partyes comparans, c'est assavoir les dits demandeurs par Pierre Phelyon, leur procureur, et les dits deffendeurs par frère Jehan Couvart ministre, et frère Jehan Coyet, relligieux de la dite communauté (?), le dit sergent tint et maintint les dits demandeurs à la dite somme,... A tout lequel ex-

ploict les dits deffendeurs se opposèrent, et leur feist assignation par devant les dits prévost et eschevins au vendredi après les Brandons ensuivant, pour dire les causes de leur opposition et procéder *onere suo*, et ainsy qu'il appartiendra par raison, comme de tout ce nous est souffisament aparu par les exploicts sur ce faicts...

Nous, arbitres dessus nommez, avons diligemment veu et visité les dites lettres, et, considéré tout ce que nous sembloit estre à considérer en ceste partie, sçavoir faisant que, tout veu et considéré nous, par notre sentence arbitraire et amiable rapporté, avons maintenu et gardé, maintenons et gardons par ces présentes les dits demandeurs en leurs possessions et saisines dessus dites et, au regard des arrests dont faisant demande les dits demandeurs, montant à la somme de cent solz tournois, avons rapporté et rapportons que les dits deffendeurs en payeront la somme de cinquante solz seulement, du surplus demoureront quittes envers les dits demandeurs, sans préjudice pour le temps advenir, et y avons compensé tous despenz faitz à cause des dits procès judiciaire, et arbitre, lequèl rapport les dites partyes et chacune d'elles, comparans comme dessus dit, eurent agréable, et icelluy omologué, ratiffié, confirmé. En tesmoin de ce nous avons scellé ces présentes de nos sceaulx. Ce fu fait le vingt-uniesme jour de may l'an mil cccc soixante et quatre.

N° 100.

1475 environ. — Les Trinitaires d'Arles demandent au roi René de les aider à se faire payer des arrérages échus sur ce que leur a légué Geoffroy le Meingre, dit Boucicaut (Archives de Marseille, Trinitaires d'Arles, n° 177, liasse 30).

Sacre regie magestati humiliter supplicando exponitur pro parte pauperis oratoris fratris Beraudi Veyxerii, ministri ecclesie Sancte Trinitatis, rectorisque hospitalis ejusdem civitatis Arelatis quod, cum dictus minister sit, suique predecessores fuerint in pacifica possessione recipiendi florenos triginta sex, in festo beati Michaelis Archangeli, a nobili Poncio de Aygueria et, ipso Poncio mortuo, a

nobili Merigono ejus filio, et successive ab heredibus dicti Merigoni, necnon a magnifico potentique militi domino Ludovico de Bellavalle, quondam senescallo hujus patrie Provincie, jure majoris dominii, census, senhorie et pensionis emphitheotice pro quibusdam terris, vineis, pratis, pasturis, hospitiis, molendino, furno, albergis, censibus servitiis, juribus; fructibus, redditibus et aliis juribus quibuscumque, quem et quos dictum hospitale habebat in castro de Melhana[1], territorii Tharasconis; que quidem terre, vinee, prata, census et alia quecumque supradicta fuerunt data nobili Poncio de Aygueria ad novum accapitum[2] scilicet per fratrem Anthonium Carterii, olim ministrum dicte ecclesie Sancte Trinitatis et rectorem dicti hospitalis, ad censum dictorum triginta sex florenorum, vigore cujusdam donationis dictis ecclesie Sancte Trinitatis et hospitali facte per magnificum militem dominum Gaufridum Le Meingre, alias Boucicaut, pro missis in dicta ecclesia celebrandis ac cantari (*sic*) seu anniversario solempni fiendo; que donatio fuit per vestram sacram regiam magestatem confirmata[3]. Verum tamen mortuo magnifico domino de Bellavalle, nobiles venerabiles viri Guillelmus de Broves, donnus Contonus (?) sacerdos, Geronimus Vabissa (?) et Montagut de Cavalione, gubernatores et administratores dictarum terrarum, vinearum, pratorum et aliorum jurium et possessionum quorumcumque supranominatorum et descriptorum, a quinque annis citra elapsis, recusaverunt et recusant dictos florenos triginta sex eidem ministro solvere. Supplicat ergo Sacre Regie Majestati quatinus dignetur eidem pauperi supplicanti providere et providendo mandare dictas terras, vineas, prata, pasturas, hospitia, molandinum, furnum, albergas, census, servicia, jura, fructus, redditus et alia quaecumque bona donata per dictum quondam Boucicaut dicte ecclesie Sancte Trinitatis et hospitali, in manibus dicti pauperis ministri poni tenenda et gubernanda, donec eidem fuerit integre satisfactum de censibus dictorum annorum quinque, litteras benigne concedendo.

1. Maillane. C'est l'endroit où demeure Mistral.
2. Le reire-acapte.
3. Mêmes archives, n° 151, 24 janvier 1438.

N° 101.

1476, 15 septembre. — Le roi René mande au grènetier de Tarascon de payer aux Trinitaires d'Arles une pension de 36 florins, qu'ils percevaient autrefois sur le terroir de Maillane et qu'ils lui ont transportée (*Ibid.*, Trinitaires d'Arles, n° 179).

René, par la grâce de Dieu, roi de Jérusalem, de Sicile, d'Aragon, de l'isle de Sicile, Vallence, Maillorque, Sardaigne et Corseigne, duc d'Anjou, de Bar, etc., comte de Barcellonne, de Provence, de Forcalquier, de Pimont, etc., à nostre amé et féal secrétaire grenettier du grenier à sel de nostre ville de Tarascon, Jehan Bihes, et à ses successeurs audit office salut et dilection. Humble supplication et requeste de nos bien amez le ministre et Religieux de l'ospital de la Trinité de notre cité d'Arles avons reçeue, contenant que naguères par notre amé, féal conseiller et maistre rational en notre chambre des comptes et archif d'Aix, maistre Jehan Jarente, a esté ordonné et assigné, pour et de par nous par forme d'eschange, la somme de trente-six florins mouvans de notre dit pays de Provence sur les deniers de votre recepte, pour et à l'encontre de semblable somme qu'ilz avoyent à prendre à chacun an de pension, sur la terre et seigneurie de Mailangue au terme de Saint-Michel, laquelle pension ilz nous ont semblablement baillée et transportée par eschange à l'encontre de la dite somme, de laquelle somme de trente-six florins, ainsi à eulx assignez par le dit eschange, ils n'ont encore aucune chose reçeu et doubtent qu'ils ne puissent recevoir, sans avoir sur ce noz lettres d'assignation adressans à vous, en nous humblement requérant que sur ce leur vueillons pourveoir. Pourquoy nous, les choses dessus dites considérées, ayant le dit eschange aggréable et voulans icellui avoir et sortir son plein effet, selon la forme et teneur du dit instrument, vous mandons et expressément enjoignons par ces présentes que ausdit ministre et religieux et à leurs successeurs vous paiez, baillez et delivrez ou faites paier, bailler et délivrer par chacun an des deniers de notre dite recepte la somme de trente-six florins, et iceulx leur continuiez aux termes et par la forme et manière contenuz et déclarez ou dit instrument, et par rapportant, pour le premier paiement, vidimus de ces dites présentes ensemble la coppie ou vidi-

mus du dit instrument, deuement faiz et collationnez aux originaulx comme il appartient, et quittance sur ce suffisant des dits ministres et religieux, tout ce qui à la cause dessus dite leur aura esté paié, baillé et délivré sera alloué en voz comptes, desduit et rabatu de votre dite recepte par nos amez et féaulx conseillers les genz de nos comptes et archif d'Aix... Donné en notre ville de Tarascon le xve jour de septembre l'an mil cccc septante et six. — René (gratis in favorem ecclesie).

N° 102.

1477, 12 avril. — Désiré Noël, suffragant de l'évêque de Metz, consacre l'église des Trinitaires (Arch. de Lorraine à Metz, H 3775, n° 1).

In nomine Domini, amen... Reverendus in Christo Pater Dominus, Dominus Desiderius Natalis Panadensis episcopus, reverendique in Christo patris et Domini Domini Georgii[1], Dei et sancte sedis apostolice gratia Metensis episcopi, in pontificalibus suffraganeus, a venerabili viro fratre Symone de Vallibus ministro, fratribus Nicholao de Axis, Johanne Perrini et Nicolao Jaquino Michal, ejusdem ecclesie religiosis expresse et (*sic*) professis, rogatus et requisitus, quatinus sub spe consecrationis ejusdem ecclesie, per eumdem dominum suffraganeum celebrande prius, et antequam ad eandem consecrationem procederet, altaria ipsius ecclesie, et presertim super eorumdem reconsiliatione, si etiam qualibet (?) indigerent, perscrutari et visitare sua episcopali dignitate, velletque atque dignaretur. Qui quidem dominus suffraganeus sic, ut premittitur, requisitus, hujusmodi requisitioni, tanquam juste et racioni consone, favorabiliter annuens, illico et incontinenti [ad] altare majus dicte ecclesie accessit, et ipsam seu locum in antiparte dicti altaris ubi reliquie apponi et recondi solent, aperiri et lapidem revolvi jussit, hoc facto, in eodem loco seu capsa reperiit reliquias parvo panno telarum involutas, videlicet beati Urbani pape et martiris, cum quibusdam cineribus, ut patebat, et scribebatur in quadam parva pergameni cedula, et cum hoc erat alia cedula pergameni sic scripta : Istud altare consecratum

1. Georges de Bade.

est in honore Sancte et individue Trinitatis et gloriose beate Virginis Marie, anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono, mense Februarii, nono Kalendas Martii. Deinde et statim (*sic*), in altari Sancti Huberti reperiit idem dominus suffraganeus, facta revolutione lapidis, capse seu loci similis dicti altaris, reperit (*sic*) reliquias in quadam parva cedula pergameni designatas, sic scripta : Istud altare consecratum est in honore Sanctarum Virginum, gloriose Virginis Katherine, Sancte Margarite et Beate Barbare, anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono, mense Februarii, nono Kalendas Martii. Consequenter sunt etiam per eundem Dominum suffraganeum altare beate Marie Virginis, ab alio latere ipsius altaris Sancti Huberti existentis (*sic*), visitatum in cujus altaris capsa seu loco supra designatis erant reliquie Sanctorum Johannis Baptiste et Nicolai, prout in quadam cedula continebantur, cujus tenor talis est : Istud altare consecratum est in honore Sancti Johannis Baptiste et beati Nicolai anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono, mense Februarii, nono Kalendas marcii, una cum parva cedula, in qua scriptum est : *De Sancto Nicolao*, inclusa cum eisdem reliquiis. Quibus sic visitatis altaribus, reformatisque dictis capsis et locis, inclusisque reverenter, ut decuit, dictis reliquiis in eisdem, memorati fratres minister et religiosi de et super reconsiliatione et visitatione, omnibusque et singulis premissis, ut premittitur, factis, pecierunt et requisierunt sibi per me notarium publicum subscriptum fieri atque tradi instrumentum publicum unum vel plura. Subsequenter in crastino inmediate sequente, videlicet dominica die qua in sancta ecclesia pro introitu misse cantatur *Quasi modo geniti infantes, etc.*, intitulata decima tercia dicti mensis Aprilis, memoratus reverendus pater dominus Desiderius suffraganeus dictam ecclesiam Sanctissime Trinitatis in ipsiusque honore, necnon vestiarium seu secretarium (!) ejusdem ecclesie, noviter constructum in reverencia beatorum Michaelis Archangeli, Johannis Evangeliste et Marie Magdalene ritu canonico consecravit et deificavit[1].....

1. Le consécrateur donna quarante jours d'indulgence pour les fêtes de la Trinité, de la Vierge, de la Dédicace de l'Eglise.

N° 103.

1.77, 25 août. — Statuts de Robert Gaguin au sujet de la nomination du provincial de Castille (Bibliothèque Mazarine, ms. 1766, f°s 58 r°-59 r°).

Frater Robertus, maior minister totius ordinis Sancte Trinitatis et redemptionis captivorum, universis et singulis ministris nostri predicti ordinis per provinciam Castelle et Legionis constitutis, tam presentibus quam futuris, salutem in eo cui cura fuit pro salute generis humani se hostiam prebere deo patri. Amor verus et caritas quam in Christo Jesu erga vos habemus et gerimus, nos crebro pulsat et admonet circa vestram salutem vigiles curas adhibere et vestris commodis ita solicite providere, ut non tantum presentia, sed futura etiam que ad vestram salutem pertineant providere studeamus. Cum igitur sepius ante hoc tempus contigerit ut, mortuo et ex hoc seculo comigrante provinciali vestro, vos sine rectore manseritis, ita ut a vobis sit frequenter dubitatum a quo vestrum reliqui ministri iure possent ad congregationem et electionem futuri provincialis evocari, quisve interea, dum ipse provincialis electus confirmaretur a nobis, inter vos curam gereret provincie. Nos huiusmodi dubietates amputare et saluti vestre in posterum consulere volentes, presenti scripto in perpetuum ordinamus ut, postquam provincialis qui rite electus a vobis, et a nobis seu a successoribus nostris confirmatus, debitum nature persolverit et demigraverit e terris, corpusque eius religiose fuerit inhumatum, minister in cuius administratione ipse provincialis decesserit, si conventualis sit, provinciam in suam custodiam recipiat ipso facto, et omnes statim tocius provincie ministros ad capitulum ubi futurus provincialis eligi possit, advocet et congreget nulla interposita dilatione. Qui minister non provincialis sed custos provincie apelletur, et tamdiu curam ipsius provincie et omnia que in ea sunt exequatur, donec provincialis electus sit et a nobis confirmatus. Si vero domus in qua mortem obierit provintialis conventu careat, si vel alio loco extra ordinem vitam finierit, minister conventualis qui loco in quo ipse provincialis defunctus est, fuerit anctiquior (*sic*) custodiam provincie suscipiat. Ceterum cum provincialis adhuc vivens prope ad quartum sui provincialatus annum pervene-

rit, diligenter studeat locum assignare electioni futuri provincialis, et ad illam rite ministros omnes sue provincie citare atque convocare; in qua electione non ipse, sed vicinior sibi et propinquior conventualis minister presideat, qui custodiam provincie, ut premittitur obtineat, procuretque diligenter huiusmodi electionem fieri et compleri. Itaque non liceat ei qui custodiam susceperit diem electioni assignatam ullomodo differe, aut congregationem ministrorum ad alium locum traducere vel transferre. Qui se temerarium huius nostre ordinationis transgressorem effecerit sententia excommunicationis ipso facto percellatur, donec a nobis vel successoribus nostris absolutionis beneficio curetur. Datum Parisius in domo nostra sancti Maturini sub sigillo et contra sigillo nostre maioris administrationis. Anno Domini millessimo quatercentessimo septuagessimo septimo, die vicessima quinta mensis Augusti.

Ro. Gaginus (*sic*) maior minister[1].

N° 104.

1488, 25 août. — Bulle d'indulgences d'Innocent VIII vidimée par le vicaire général de l'évêque de Gap (Bibliothèque de Lyon, manuscrit 282, fonds Coste)[2].

Karolus... vicarius et officialis generalis in spiritualibus et temporalibus episcopatus Vapincensis, auctoritate apostolica depputatus, universis et singulis ad quos presentes nostre littere pervenerint salutem in Domino sempiternam. Cum minister et fratres, religiosi et servitores ordinis Sancte Trinitatis, Redemptionis Captivorum, sub regula Sancti Augustini[3] viventes, redemptione fratrum nostrorum christianorum, in manibus infidelium Sarracenorum captivorum detentorum, totis viribus elaborent, transeundo ad partes ultramarinas, corpora sua mortis periculo subjicere non verentur; — et

1. Je remercie vivement M. de Vaissière de s'être dessaisi de cette copie ainsi que des statuts de Gaguin publiés en 1497.

2. Cette pièce d'une écriture presque indéchiffrable m'a été communiquée par mon ami Pérouse, archiviste de la Savoie.

3. Cette désignation se rencontre pour la première fois dans les bulles du milieu du quatorzième siècle.

cum, ad opus tam pium et laudabile peragendum, Christi fidelium helemosine sint quam plurimum necessarie, igitur omnibus vobis universis et singulis districte praecipimus quathinus, cum dictos fratres, procuratores aut eorum nuntios ad vos et ecclesias vestras declinare contigerit, cum testimonio nostrarum[1] hujusmodi litterarum, ipsos benigne recipiatis, et caritative tractetis; — parrochianos vestros utriusque sexus etatem habentes[2] convocando ad diem, locum et horam quam vel quam lator presencium duxerit elligendum, ob reverentiam tanti luminis et charitatis qui (?) totum mundum illuminat pro confirmatione fidei catholice, ut, de bonis sibi a Deo collatis, pia et grata caritatis subsidia dictis fratribus, procuratoribus seu eorum nuntiis elargiantur, et vos pariter, ad similia incipientes, verbo pariter et exemplo[3]. Volumus autem quod, illa die qua ipsi fratres seu eorum nuntii applicaverint in vestris ecclesiis, cessus sive interdictum per nos oppositum, pro eorum jocundo adventu tollatur et admoveatur, et istos prae ceteris anteferri, quia non sunt proprie questores, sed viri Religiosi et approbati, vestros fratres christianos redimentes. Cartellos[4] vero dicti fratres quos, procuratores, seu nuntii eorum vobis tradent, benigne tractetis (?) et recipiatis, populoque vobis commisso, dum ad divina officia audienda fueritis congregati, dilligenter exponatis. Volumus et jubemus etiam insuper, pro confirmatione fidei catholice et Sancte Matris Ecclesie ac pacis et concordie, quod possint et valeant fieri facere processionem solennem, dum et quando fuerit opportunum, unum vel duos probos homines[5] elligatis, si necesse fuerit, qui hujusmodi helemosinas colligant...

1. Chaque tournée de quêtes ne pouvait se faire qu'avec une nouvelle bulle du pape.
2. « Majeurs. »
3. C'est-à-dire : donnez les premiers.
4. Des placards analogues au grand *Pardon* de l'ordre de la Sainte-Trinité (Rouyer, *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1893).
5. Les marguilliers.

N° 105.

I. — 1488, 6 septembre. — « Procès entre les religieux de la Merci, Rédemption des Captifs, et le maître des Mathurins. Ils s'étaient inscrits en faux contre certaines bulles produites au procès par ledit maître des Mathurins » (Table de Le Nain, p. 237). — Arch. Nat., X^{1a} 1495, f° 380 v°).

Sur la requête baillée à la cour de céans, le quatrième jour du mois d'août derrenier passé, par les Religieux et Frères de Notre-Dame de la Mercy, Rédemption des Captifs, pour laquelle ils requéraient délay être préfix jusques au lendemain de la Saint Martin prochain venant à Maistre Robert Gaguin, maistre des Mathurins, de informer sur les moyens de faussetés par lui baillés en la dite court à l'encontre de certaines bulles et provisions produites par iceux religieux et frères de Notre-Dame de la Merci [1]. Veu par la court la dite requête et tout ce qui a été mis par devers certains commissaires ordonnés pour parler aus dites parties,

Il sera dit que, en obtempérant à la dite requête des dits demandeurs, la court a préfigé et préfige terme au dit Gaguin de informer sur les dits moyens de faulcetés par lui baillés, jusqu'au lendemain de la dite St Martin d'hiver prochain venant pour tous délais, pour ce fait en estre ordonné par icelle court, ainsi qu'il appartiendra par raison, les despens de cette instance réservés en diffinitive.

II. — 1489, 11 décembre. — Lettres d'état pour Gaguin, alors dans son ambassade d'Angleterre (Arch. Nat., X^{1a}, 1497, f° 25 v°).

Entre maistre Robert Gaguin, maistre général de la Sainte Trinité et Rédemption des captiz, demandeur et requérant l'enterinement de certaines lettres royaulx en forme d'estat [2], données le xxviie jour de novembre derrainement passé, et en ce faisant que certaines causes et matières, pendant en la dite court entre le dit demandeur et les re-

1. L'analyse de Le Nain est absolument en contradiction avec la pièce. Les Mathurins étaient depuis longtemps en possession du droit de quête dans le nord de la France; les Pères de la Merci viennent en demander leur part. L'accusation de faux contre les nouveaux venus est portée par Gaguin.
2. Un sursis.

ligieux et frères de la Mercy, fondés ou royaume d'Arragon [1], tant en matière d'appel que aussi de faulceté, soient tenus en estat et surcéance jusques à trois moys, à compter du jour et date des dictes lettres, ou à tout le moins jusques à quinze jours après le retour du dit demandeur [2] d'une part, — et les dis religieux et frères de la Mercy, défendeurs d'autre part — veu par la court les dites lettres royaulx d'estat, les advertissements des dites parties, et tout ce que les dites parties ont mis et produit par devers la dite court, et tout considéré (*En marge :* Dit aux parties le 11 décembre 1489).

Il sera dit que, en entérinant les dites lettres d'estat. quant à ce, la dite court a tenu et tient les dites causes et matières des dites parties en estat et surcéance, jusques à troys moys à compter du jour-ci, datte des dites lettres d'estat (despens réservés en deffinitive) [3].

N° 106.

1497, 31 août. — Constitutions confirmées par Gaguin pour les Trinitaires d'Espagne (Bibl. Mazarine, ms. 1766, f° 16, n° 20 r°).

Statuta ordinis fratrum Sancte Trinitatis et Redemptionis Captivorum.

In nomine Sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Frater Robertus Gaguinus decretorum Doctor, maior Minister totius Ordinis eiusdem Sancte Trinitatis et redemptionis captivorum, dilectis nobis in Christo Jhesu Provinciali seu vicario nostro, necnon omnibus et singulis ministris fratribus, sororibus, donatis, oblatis et conversis nostre regule et nobis subdictis, praesentibus et futuris, per regnum Castelle et Granate ubi libet constitutis, salutem. Sicut jampridem, priusquam generalem ordinis curam subiremus, audientes nonnullos vestrum a salutaribus patrum nostrorum institutis et rectitudine vite deerrare, et mundi vanitatibus sordidari tristabamur, mortuosque peccatis fratres lugebamus,

1. L'antagonisme politique était alors le prétexte de cette rivalité. qui n'avait d'autre motif que la concurrence.
2. Gaguin pensait donc revenir de son ambassade en janvier ou février 1490.
3. La cote est indiquée par M. de Vaissière, *De Roberti Gaguini vita*, p. 51; mais il ne s'est pas servi de ce texte.

ita nunc susceptis vestre karitatis litteris, que vestram meliorem conversationem et futuram semper emendationem annuntiarunt, exultavit spiritus noster in Deo salutari nostro, qui errantes ad penitentiam adduxit et in eorum visceribus cor rectum innovavit. Gaudemus profecto vehementer et Dominum benedicimus qui non solum ad maiorum nostrorum sanctiones et instituta occulos vestros convertere dignatus est, sed ad ulteriorem vite et sanctimonie fructum nova quadam addere vos docuit, quae et superiora corroborent et supervenientibus humiliorem vivendi forma demostrent. Quasquidem constitutiones a vobis unanimiter positas a nostra humilitate postulastis approbari, ut eo maiore firmitate subsistant quo fuerint digestiore nostro decreto elimate. Nos igitur vobis, in via mandatorum Dei ambulare cupientibus, ministerii nostri opem presentis scripti tenore ad insequentem modum exhibemus. Itaque a capite vestre reformationis quod ab humilitate procedit sumentes exordium, statuimus ut deinceps nemo ex congregatione vestra provincialis seu minister vel prior, dum electus et confirmatus fuerit, ultra tres annos sui officii tempus extendere praesumat, sed triennio exacto confestim, in capitulo provinciali, praesentibus ministris provincialis suum officium deponat. Minister vero suo officio praesentibus suis fratribus humiliter renuntiet et ab eius excecutione se pectat absolvi, et ad sue professionis locum remitti cum hilaritate postulet, de omissis veniam deprecando, et idem coram suo ministro faciet qui prior fuerit in posterum electus. In quo cassu, dum provincialis officium vacaverit, ministri ad electionem alterius provincialis sancte et sine ambitione procedant. Qui provincialis electus confirmationem a nobis et maioribus ministris qui pro tempore erunt obtineat, et sic confirmatus provinciam et fratres regat et secundum regule nostre formam moderetur. Verum tamen, quia propter terrarum longa spacia, laboriosum esset quolibet triennio provincialis confirmationem pectere, statuimus ut is qui semel electus fuerit provincialis, si exacto triennio iterum ipse idem sine temporis intermedio eligatur, ipso facto sine alia confirmatione, provincialis, et usque ad aliud subsequens triennium censeatur atque habeatur. Si vero lapso pro triennio alter ab eo assumatur, licitum sit ei qui provincialis in mediate precesserit noviter electum, per pacis osculum et iuramenti exhibitionem, de obedientia nobis et nostris successoribus fideliter et religiose

servanda confirmare. Itaque in fine cuiuslibet sexennii unam tantam (*sic*) a nobis et maiore ministro qui pro tempore erit confirmationem in provincialem, ut permissum est, pectat et obtineat.

Porro si infra triennium provincialis confirmatus moriatur, alter qui minister fuerit post illius mortem electus prestet in manibus senioris ministri premissum iuramentum, de obedientia et honore nobis et nostris successoribus conservandis, et sic suum exequatur officium; fratres autem simplices ministrum sibi assumant et electum pettant a Provinciali confirmari. Priorem vero minister de fratrum suorum concilio instituat, et quia interdum accidit ut dum fratres de ministro eligendo consultant, nullus inter collatis (?) ydoneus ad hoc officium reputetur, liceat ettiam illis sic dubitantibus alium de altero conventu nostri ordinis eligere et ministrum assumere, quem electum Provincialis confirmet, ne pro confirmatione nisi duplam et unum regale tantum exigere ullo modo presumat. Hortamur autem et in virtute sancte obedientie precipimus ut ii, qui ad has regendi et ministrandi sollicitudines fuerint instituti diligenter invigillent greges et domos sibi comissas gubernare, nec cuiquam fratrum proprium aliquotinus habere aut possidere permittant. Nec de proprio retinendo quovis modo dispensent, nisi tantum vel brebiarium vel aliquot libros morales et ecclesiasticos, aut unum vestimentum seu huiusmodi parva et pauca sobrie ad tempus habere nescessaria dispensatio (!), de totius communitatis, id est conventus, assensu concedat. Ea autem quae frater aliquis secundum hanc formam acceperit, publice profiteatur se huius modi in usum solum, non ut proprium, recepisse, seque sine dilatione restituturum quae acceperit, cum minister illa duxerit repetenda.

De noviciis quoque hoc observandum statuimus, ut nullus in ordine huius modi observantie recipiatur, nisi postquam quindecimum sue etatis annum compleverit. Quod si contra hoc facere minister presumpserit, acusetur et ab administratione privetur; constituatur autem seorsum et deputetur aliqua domus, ubi omnes novicii ad suscipiendum doctrinam et eruditionem conveniant; deputetur item illis aliquis ydoneus preceptor et magister qui illos doceat, nec permittat extra domum vagari aut inde quacumque hora exire, nisi urgente nescessaria causa, aut illis tamtum horis quibus in ecclesia vel in refectorio illos assistere et servire oportet.

Similiter nulli fratrum liceat extra regularem claustri ianuam progredi aut extra monasterium abire, nisi a ministro suo licentiam petat et obtineat; in quo casu honestum valde iudicamus ut socius aliquis ex fratribus illi a Ministro committatur, ut testem sue conversationis habeat. Circa vero licentiam concedendam Minister cautione[m] adhibeat, ut raro et non nisi semel in ebdomada hanc licentiam egrediendi indulgeat; quod de iis fratribus non est intelligendum qui ad certa officia vel ecclesie vel rerum temporalium sunt deputati. Si quis autem extra monasterium propter aliquam iustam causam ad aliud ordinis monesterium transire voluerit, causam suo ministro ter exponat et abeundi licentiam humiliter pettat. Quam si obtinere non poterit, liceat fratri ad provincialem accedere, coram quo prostratus disc[ed]endi causam exprimat, et sic poterit provincialis, causa rationabili instante, licentiam impartiri. Si vero absque vel provinciali (*sic*) seu vel vicarii beneplacito, ad aliam domum perfugerit, nullomodo ad divina officia admittatur, sed in custodia habeatur donec a proprio ministro penitenciam recipiat. Et quia ad officium Provincialis spectat, secundum partem sue sollicitudinis, vultum pecoris sibi commissi cognoscere, ordinamus ut cum ipse Provincialis noster, vel alius ab eo deputatus, ad domos ordinis in sua provintia accesserit, reverenter et cum caritate a ministro ubi declinaverit recipiatur, eique vite et visitationis sue nescessaria ministrentur. Itaque non liceat provinciali, vel eius commissario, ultra unum ordinis fratrem sibi socium et duos servulos, tempore visitationis, secum habere aut ducere. Maxime vero illud considerare opportet ut omnes et singule nostri ordinis domus, que in predictis regnis et provintia hactenus sunt constitute, et postea per Dei gratiam constituentur, reformationem recipiant et observantiam fideliter tenere compellantur.

Quorum si quis, instigante bonorum adversario demonne, aliter vivere et retrorsum abire voluerit, precipimus ut nullus eorum qui hanc observanciam contempserit in domum vel monasterium presentis sancte reformationis tanquam hospes recipiatur, ne meliores et Deo deditos fratres suo malo exemplo inquinet et corrumpat. Si autem propter turpem aliquam occasionem venisse videatur, comprehendatur et castigetur, et castigatus extra cenobium dimittatur.

Et ut reverentia et debitus honor inter fratres conservetur, inhibemus ne aliquis frater alterius fratris cameram ingredi sine ministri

jussione presumat. Qui contrarium fecerit, licet de hoc non fuerit accusatus, se ipsum puniat et sequenti die a communi cibo et potu privatus, panem tantum et aquam sua sponte bibat; liceat autem cuicumque fratrum qui alium intrare cameram alterius viderit accusare in capitulo fratrem delinquentem. Qui non accusaverit a vino abstineat eo die quo peccavit. Si quis vero in camera alterius fratris per noctare et dormire presumpserit, carceri mancipetur. Quod si iterum idem commiserit, unius mensis carcerem subeat; tertio autem deprehensus, a communi fratrum societate et fraternitate omnino separetur. Item ut omnis proprietatis suspicio tollatur, inhibemus ne quisquam frater religiosus aut oblatus depositum, aut res alienas, seu munera, nec litteras ab aliis ad se missas recipiat, sed que missa vel mittenda erunt suo revelet ministro, alioquin tanquam furti reus condemnetur. Hec ergo sunt, dilectissimi fratres, que ad nos a vestra sancta Congregatione transmissa per ordinem digessimus, et digesta approbare rataque habere et confirmare volumus, et presentibus nostris litteris ex nostra certa scientia confirmamus... Datum in domo nostra sancti Maturini parisiensis, sub sigillo et contrasigillo nostre maioris administrationis, cum subscriptione nominis nostri. Anno Domini M° CCCC° monagesimo septimo, trigessima die mensis Augusti. Robertus GAGUINUS, maior minister.

De mandato domini, M. QUIGNON.

N° 107.

1498, 27 août. — Robert Gaguin, ayant appris l'incendie de l'église et du couvent des Trinitaires de Vianden, permet à ceux-ci de faire ou de faire faire des tournées de quêtes dans les diocèses de Trèves, de Cologne et de Liège, afin de se procurer les ressources nécessaires à la reconstruction (Archives de Luxembourg, Vianden, 1re liasse, dernière pièce).

Universis presentes litteras inspecturis. Frater Robertus decretorum doctor, maior minister tocius ordinis Sancte Trinitatis et Redempcionis captivorum, salutem. Miserabilis casus et infelix ruina ecclesie et domus nostre de Vienna, Treverensis dyocesis, que, proximis superioribus diebus, repentino incendio, eam cum maiore ville

Viennensis parte consumpsit[1], nos rationabiliter inducit ut dilectis nobis in Christo fratribus ministro et religiosis ejusdem loci, quibus vix locus superest ubi caput reclinent, liberam facultatem tribuamus sibi et misere ecclesie eorum succurrendi, quatenus in hac presenti calamitate eis liceat a vicinis et finitimis populis caritativa subsidia et pias elemosinas fidelium postulare, per que ecclesia et locus eorum possit ad Dei honorem et continuum cultum atque obsequium reparari. Eapropter, nos revocantes, primitus et ante omnia, quoscunque procuratores a nobis in predictis locis constitutos, et precipue in dyocesi Treverensi venerabiles viros, magistrum Mathiam Fackel, in thelogia (*sic*) doctorem, priorem conventus Predicatorum Treverensis, vicarium generalem Congregationis Theutonie ejusdem ordinis Predicatorum, et magistrum Anthonium Gilberti, in theologia eciam doctorem, eisdem ministro et fratribus, tenore presentium, licentiam et facultatem impartimur et donamus, per civitates et loca dyocesium Treverensis, Coloniensis et Leodiensis ambulandi, et a reverendis in Christo patribus eorumdem locorum pastoribus et prelatis, seu dominis spiritualibus et temporalibus, litteras ad hoc necessarias impetrandi, ad faciendum questas in eorum dominiis et locis, ad petendum, postulandum et requirendum pia populi subsidia, ad predicte ecclesie et loci desolati reedificationem et reparationem, necnon ad predicandum verbum Dei et ad exponendum miserabilem dicti incendii eventum atque ad publicandum et manifestandum, si dominorum dyocesanorum ad hoc consensus intervenerit, indulgencias et spirituales gracias que benefactoribus nostri ordinis et redemptionis captivorum sanctissimi Romani Pontifices concesserunt. Ad quas gracias nos insuper omnes et singulos utriusque sexus, qui ad predictam reedificationem et reparationem manus porrexerint adjutrices, et de bonis suis aliquid tribuerint, associamus et participes efficimus omnium et singulorum bonorum que, per Dei gratiam, in toto nostro ordine postea annuatim et dietim fient et celebrabuntur. Datum in Domo nostra Sancti Maturini Parisiensis sub sigillo et contrasigillo nostre majoris administrationis. Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo vicesimo septima die mensis Augusti.

M. Quignon.

1. Neyen, historien de Vianden, fait remarquer que cette lettre est le seul témoignage contemporain de l'incendie.

N° 108.

1501, 2 juin. — Des reliques de saint Roch sont données à Gonzalve de Jerez avec permission du pape, pour les couvents trinitaires de Malaga, Marbella et Alméria (Copies : *Chartularium Provincie*, Bibl. Nat., nouv. acq. lat. 1367, pp. 151 à 154; Bibl. d'Arles, manuscrit 159, p. 50). Original perdu.

Guillermus de Oreo, in artibus magister et in sacra pagina Baccalarius, [minister], Antonius Mercantis, Claudius Boneti, et Claudius Moneti, fratres monasterii S. Trinitatis, ordinis Redemptionis Captivorum, pro fidei catholice defensione fundati, capitulum ipsum monasterii repraesentantes, reverendis Patribus[1] et fratribus nostris in Christo, Dominis ministris et religiosis monasteriorum in honorem Sanctissimae Trinitatis, dicti ordinis Captivorum, in regno Granate[2] et in Malaganensi, Marisbella et Almeria civitatibus fundatorum, ac ceteris ubique Christi fidelibus salutem in Domino sempiternam cum voluntate obsequendi, et praesentibus nostris hujusmodi, imo verius Apostolicis fidem indubiam adhibere. Noveritis quod nuper Sanctissimus in Christo Pater et Dominus noster [dominus] Alexander, divina providentia papa sextus, quasdam suas litteras sub annulo Piscatoris nobis per venerabilem [et religiosum[3]] fratrem Gundisalvum de Zerez, predicti ordinis Redemptionis Captivorum in regno Granate procuratorem, non vitiatas, non cancellatas, nec in aliqua earum parte suspectas, sed prorsus omni vitio et suspicione carentes, presentari fecit, quas nos, cum [ea] qua decuit reverentia, recepimus, hujusmodi sub tenore :

Alexander papa sextus. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Exponi nuper nobis fecisti quod in regno Granatae, et in Malaganensi, Marisbella et Almeria civitatibus, tria notabilia monasteria in honorem Sancte Trinitatis, ordinis Redemptionis Captivorum, et pro fidei catholice defensione incohata, et nondum constructa et edificata sunt, sed in dies construentur et edificentur; quae si quibusdam particulis reliquiarum (Sanctissimorum et Sanctissimarum[4]) in monasterio Sanctae Trinitatis Arelatensis, ejusdem ordinis, existen-

1. *Patres* se disait sans doute des ministres.
2. L'expansion trinitaire marche avec la conquête.
3. Les variantes du manuscrit d'Arles sont entre crochets.
4. « *Super corpora martyrum divina celebrantur.* »

tium, ornarentur et munirentur, major Christi fidelium devotio ad visitationem illorum per amplius augeretur et accresceret. Et cum modernus minister monasterii predicti Arelatensis et fratres, particulas ejusmodi reliquiarum tibi impertiri et consignare parati sint, ut eas reverenter ad predicta nova monasteria deferas, et suam cuique partem distribuas; quod facere minime possunt, licentia sedis Apostolicae desuper non obtenta [Sanctorum corporum Beati Roci (*sic*), Cirici, Jullite et aliorum] pro parte tua nobis fuit humiliter supplicatum ut dictorum trium monasteriorum decori et celebritati consulere, et predicto ministro moderno et fratribus monasterii Arelatensis ejusmodi particulas reliquiarum Sanctorum corporum tradendi et consignandi, et tibi, eas accipiendi et ad tria dicta monasteria cum debita reverentia deferendi, et proportionabiliter distribuendi licentiam concedere, aliasque in premissis opportune providere, de benignitate apostolica dignaremur. Nos, hujusmodi piis et honestis supplicationibus inclinati, moderno Ministro et fratribus monasterii Sanctae Trinitatis Arelatensis, hujusmodi quascumque particulas reliquiarum corporum dictorum Sanctissimorum ibidem existentium, sub suo sigillo sigillatas, dandi, donandi, tradendi, et consignandi, et tibi, easdem accipiendi, et de dicto monasterio extrahendi, et ad ipsa tria monasteria nova cum debita reverentia et honore transferendi, et proportionabiliter dividendi et distribuendi, absque alicujus excommunicationis incursu, licentiam et facultatem concedimus. Datum Rome apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die quarta Februarii M D I, pontificatus nostri anno nono. De S° Sebastiano. In dorso vero dictarum litterarum scripta erant hec verba : Dilecto filio Gundisalvo de Zerez, ordinis Redemptionis Captivorum in regno Granatae procuratori.

Post quarum quidem litterarum apostolicarum presentationem ac receptionem, nobis et per nos, ut premittitur, factas, constitutus coram nobis prefatus frater Gundisalvus nos requisivit, et nobis humiliter supplicavit ut quasdam particulas reliquiarum Sanctorum corporum Beatorum Rochi, Cirici, Jullite, Felicis et Fortunati, in dicto monasterio Sanctae Trinitatis Arelatensis existentium, pro decore et celebritate predictorum trium monasteriorum, ut major Christi fidelium devotio ad visitationem illorum monasteriorum per amplius augeatur et accrescat, sibi impertiri et consignare dignare-

mur... Nos tunc, minister et fratres prefati, attendentes postulationem hujusmodi fore (*sic*) justam et rationi consonam, cupientes et quamplurimum affectantes decori et celebritati dictorum trium monasteriorum, in quantum in nos (*sic*) est et possumus, consulere, vocatis et presentibus Reverendo Patre Domino Gentile(?) Carleno, jurium professore, Reverendissimi in Christo Patris Domini Johannis Ferrerii, miseratione divina Arelatensis ecclesie Archiepiscopi et principis, in spiritualibus et temporalibus vicario generali, — nobilibusque, circumspectis et honorabilibus viris Domino Anthonio de Risso viguerio, Symone Grilho, Guillermo Stephani consulibus, Ludovico de Cereis legum doctore, assessore dicte civitatis Arelatis, Johanne Arelatani, Domino de Ventabreno, Ludovico Raynaudi, Domino de Alino, Carolo de Sancto Martino, Magistro Bertrando de Vouta notario et regio secretario, quam pluribusque aliis nobilibus et honorabilibus burgensibus, consiliariis premisse civitatis Arelatis, — particulas reliquiarum corporum dictorum Sanctorum in nostra ecclesia reverenter existentium prefato fratri Gundisalvo, procuratori et presentium exhibitori, inferius particulariter designatas, sub nostro sigillo sigillatas, dedimus et tradidimus, [et primo] de corpore Beate Jullite quoddam os de collo dictum *nuca*; de corpore vero Sancti Cirici unum os brachii dictum focille minus; ac de corpore Beati Rochi unum os dictum nuca dorsi; Beati vero Fortunati unum os dictum forcula.

Ceterum quoniam hominum hujusmodi conditio est, ut de rebus (*sic*) que oculte latent, veritate, precipue que de remotis transferuntur partibus; qualiter res ipse se habeant, humana mens ambiguitate titubat, nisi fideli veritas ipsa elucescat testimonio. Igitur a mentibus hominum, in iis potissime que veritatis nituntur fulgore, omne dubietatis verbum prorsus, quantum in nobis est, amputare cupientes, de predictis reliquiis Beatorum Rochi, Jullite, Cirici, Felicis et Fortunati ab antiquis Patribus, fidelibus hominibus, libris approbatis, a sanctis viris compilatis, scripturis publicis et privatis[1], fama publica referente, miraculisque quibus dietim illa gloriosa corpora corruscant, attestantibus, catholice comperimus ac ex dictis scripturis colligere potuimus, talem prebemus veritatis certitudinem

1. Il ne subsiste aucun de ces écrits.

fide dignam; videlicet quod illustris (*sic*) dominus Goffredus le Mayngre (*sic*) dictus Bociquaut, comes Bellifortis et vicecomes Mote, fundator[1] dicte nostre ecclesie et hospitalis ejusdem, quam plurimarumque aliarum ecclesiarum ad honorem dicte Sancte Trinitatis, Redemptionis Captivorum, devotione motus, Jerosolimam bis petens, ipsa gloriosa corpora per eumdem dominum Goffredum de terra Sancta Jerosolimitana reverenter, auctoritate apostolica[2], translata, anno Domini M CC LXXII (*sic*)[3], kalendis Aprilis (!) fratribus, ministro et religiosis prefate nostre ecclesie, qui sancte vite et conversationis [honeste] erant, conservanda commisit et tradidit. Que quidem corpora Sancta prefati religiosi ipsius nostri monasterii devotissime custodientes, coram ipsis sanctis corporibus sepius provoluti, crebrisque lacrimis perfusi, dicta corpora magna cum devotione venerabantur. A quo tempore, dicti domini Religiosi ipsius monasterii, necnon alii Christi fideles beneficia sanitatis et consolationis in suis infirmitatibus et adversitatibus, meritis et precibus ipsorum gloriosorum Sanctorum recipientes, affecti devotione ad easdem reliquias pro illarum veneratione et beneficiorum, sanitatum, et spiritualium consolatione [et] participatione dietim conveniunt, sive confluunt universi. In quorum omnium robur et testimonium presentes litteras per notarios subsignatos fieri fecimus, ac sigillis curiarum regie et archiepiscopalis, ac urbis hujus Arelatis et nostri appensione muniri. Datum et actum in dicto nostro monasterio Sancte Trinitatis, et in ecclesia, ante magnum altare ejusdem, die secunda mensis Junii, anno Incarnationis M D I, pontificatus prefati Sanctissimi Domini nostre pape Domini Alexandri, divina providentia pape sexti, anno nono : — presentibus ibidem prenominatis Dominis vicario, viguerio, consulibus et aliis prenominatis, pluribusque aliis viris Ecclesiasticis et secularibus, testibus ad premissa vocatis specialiter et assumptis; et me Petro Barberii notario publico et me Petro Bruni notario publico[4].

1. Le fondateur du *nouveau* couvent seulement.
2. Je ne crois pas que cette bulle ait jamais existé.
3. Il faut lire *trecentesimo*.
4. Note du *Chartularium*. « Extrait d'un registre de Pierre Barbier, contenant les années depuis 1482 jusqu'en 1513 et coté *e* au septième cahier, et c'est là-dessus que j'ai fait cette copie que j'ai ensuite très exactement collationnée; ainsi, quoiqu'il y ait des obscurités, un anacronisme et d'autres fautes, on peut être persuadé que ce n'est que d'après l'original qu'elles ont passé dans ma copie » (Note de l'abbé Bonnemant).

N° 109.

1504. — Le ministre des Trinitaires d'Arles refuse à l'archevêque Jean Ferrier le droit de visite de son couvent (*Chronologie des Supérieurs du couvent des Trinitaires d'Arles*, par François Porchier, f° 17 v°).

Le dit de Horreo, voulant deffandre la liberté de la religion et du couvant, souffirit beaucoup d'affronts, injures et travaux, mais enfin vint à bout de son entreprinse; c'est que Jean Ferrier, dixième du nom, 109e archevesque d'Arles, voulant visiter le couvant, le dit P. Ministre l'empescha et s'i opposa, jusques à dire les parolles suivantes : « Si Monsieur d'Arle vient, je luy rompré la mittre sur la teste... » à la requeste du procureur fiscal feust citté de comparoistre, n'y voulust point aller, et voicy sa réponse à ces deux points : pour la visite, que ce couvent n'est point suiet à la visitation de l'ordinaire, ains au Général de l'ordre, et iceluy exempt [depuis 1308]; pour la citation, dit elle avoir été mal faicte.

Il fut derechef citté de comparoistre, à peine d'excommunication et de 25 marcs d'argent, à laquelle segonde citation n'obeyt non plus, feust derechef citté pour se voir déclairer, et feust dénoncé : enfin alla se présenter devant le grand vicaire, lequel, après plusieurs interrogatz, luy commanda à peine d'excommunication d'hobéir, et n'en voulut rien faire et fust mis en prison à l'Archevesché, et le même jour sortit; et promit le lendemain après vespres se représenter pour respondre, ce que le grand vicaire lui commanda à peine d'excommunication comme devant — et pour cella le dit père ne resta pas de célébrer le lendemain. L'archevêque le déclara avoir encouru l'irrégularité et estre digne de grande punition; il feust encore arresté un jour à l'Archevêché, sans rien gagner sur luy, et icelluy se suada et eust recours au seigneur vice-légat... duquel il obtint lettres de citation et inhibitions contre le dit seigneur archevêque et son vicaire, et les fit assigner. L'archevêque demanda à la Cour de Parlement que pendant le procès les Religieux eussent à luy obéir, et que icelluy Parlement prohibast se servir des armes, et demanda que les officiers du Roy prestassent ayde et faveur à la

dite court de l'archevesché et main forte avec armes s'il y escheoit[1]. En suitte de ce, ne fist pas pour cella la visite, ains, le dit père se voulant pourvoir à Rome, s'accordèrent qu'il ne fairoit point de visitte, mais seulement assisteroit aux synodes.

Par la coppie de la Requête et supplication présantée à la Cour par le dit sieur archevesque, est fait mention qu'en l'année 1199 il (*sic*) donna au ministre général la place où est le couvant, avec ce pacte que le ministre, estant créé, prandroit investiture du dit seigneur archevesque et lui promettroit obédience, et qu'ils assisteroient au synode, et en signe de subjection on lui donne un marc d'argent, et qu'il est en coustume visiter le dit couvent.

Voillà la possession qu'avoient acquise les archevesques de nous visiter, qui par le zelle de ce bon père est perdue!

N° 110.

1514. — *Bréviaire Trinitaire* imprimé : première et dernière page (Bibl. Sainte-Geneviève, BB 1360).

Nicolai[2], *Majoris ministri et generalis totius ordinis SS*mae *Trinitatis de Redemptione Captivorum, ad ejusdem ordinis fratres carmen.*

Magna licet fuerint tractanda negocia nostre
Et fuerit durum religionis onus,
Ignorata[3] tamen nostri breviaria, fratres
Ordinis in clarum misimus ecce diem.
Sumite pro nostra vestra quoque missa salute.
Mittendi causa est maxima vestra salus,
Nec que miserimus satis est; sunt certa fideli
Pumice, magnus in his est labor et studium.

1. Le 24 mai 1504, la cour d'Aix rendit un arrêt défendant aux Trinitaires de porter des armes et leur ordonnant d'obéir à l'archevêque.
2. Nicolas Musnier (1510-1544).
3. Il n'y avait auparavant que le *Bréviaire* latin (manuscrit 277) de l'Arsenal ou les *Ordinaires* de la Bibliothèque Mazarine.

Certe excultus ager, nunc terra subacta segesque
Nunc pinguis; studio carpite facta gravi;
Falce seges digna est; segeti dimittite falcem
Et segetis fructus sumite, tempus adest.

Explicit : Breviarium, alius Summarium, ad usum [fratrum ordinis Sanctissimae Trinitatis et Redemptionis Captivorum], nunc felicem accepit finem, et per eundem fratrem qui directorium novitiorum in lucem prodierunt (?) apprima revisum, sed ut in novam formam cura pervigili redderet, indubitataque illa perspectans (?), ut ea que superioribus annis obscura, nescita vel saltem dubia longius permansere, nunc decantata, digesta, familiarique traditioni his novis litteris[1] effigiata sunt, ut quique ejusdem ordinis frater licentiori voto Deo conservire facilius valeat, Parisiusque diligentis Gaufridi de Marnef[2], honestissimi viri, per subtilissimos artis impressorie magistros Johannem Bienayse et Jacobum Ferrebout utiliter atque ingeniose impressum, anno [incarnationis Domini millesimo quingentesimo decimo tertio, die vicesima prima mensis Martii ante Pascha[3]].

N° III.

1521, 1er mars. — Vœu de la ville d'Arles pour bâtir une chapelle à saint Roch, qui l'a défendue de la peste (Bibliothèque d'Arles, ms. 159, p. 74).

En l'année mil cinq cens vingt un et le premier du moys de mars, la ville et cité d'Arles et tout le peuple, en général, tant noble que bourgeois, estant portés d'une cincère (*sic*) dévotion envers le corps et relliques dudit St Roch, qui reposent au couvent de la Ste Trinité dans leur dite ville, et des faveurs qu'ils ont receu d'icellui par plusieurs miracles, les délivrant de la peste, firent vœu de bastir au dit couvent une belle et ample chapelle en son honneur. Et ceux qui firent le vœu au nom de la ville furent noble Loys de Tuiriet, Jean de Saint-Martin, consuls de l'estat des nobles; Anthoine Ycard,

1. *L'imprimerie*, établie à Paris depuis quarante-cinq ans.
2. Il avait la marque du Pélican.
3. Les mots entre crochets ont été suppléés.

Jean Curel, de l'estat des bourgeois, noble et égrège personne Jehan Mauras, docteur en droitz et assesseur de la dite ville; noble Ardoin de Pontevès, sieur de Cabanes, et Nicollas Jean intandans de la Santé, appelez, du tout acte prins et receu par maître Jean de Castanet, notaire et secrettaire de la dite ville.

N° 112.

1528, 16 décembre. — Le Parlement de Provence *annexe* les bulles permettant aux Trinitaires de faire quêter pour le rachat des captifs (Trinitaires de Marseille, pièce 33).

Sur la requeste présentée à la Court par le général et autres ministres de l'ordre et religieux de la Sainte-Trinité, tendant à fin d'avoir annexe, placet et pareatis[1] aux indultz et bulles apostoliques par eulx obtenues de nostre Saint-Père le pape et par eulx présentée semblablement à la Court, pour, suyvant icelles, faire les questes et demander les aulmosnes, pour les employer aux fins y contenues en la dicte requeste, — response du procureur du Roi n'empeschant l'annexe[2] requise, pourvu que les facteurs et entremetteurs desdit impétrans soient personnes solvables, manans et habitans au présent pays et ressort de Provence, et s'engagent par devers les greffes royaulx plus prochains des lieux où ils feront les dites questes et demanderont les dites aulmosnes, d'employer au préalable l'argent qui proviendra de ces dites questes et aulmosnes du dit pays au rachapt des pouvres chrétiens captifs subgets du Roy et, à défaut d'iceux, au rachapt des autres chretiens captifs... Dict a esté que la Court, en enterinant la dite requeste, a octroyé et octroye aux dits général et ministre l'annexe par eulx requise, aux qualités cy-dessus contenues en la dite réponse du dit procureur général du Roy... Publié à la barre du Parlement de Provence séant à Aix le seizième jour de décembre mil cinq cens vingt-huit.

Collation est faite.

1. Formule rendant exécutoire devant un tribunal les arrêts d'un autre.
2. Enregistrement par le Parlement des bulles pontificales.

N° 113.

1531, 25 juillet. — Visite du couvent de Taillebourg (Arch. Nat., S 1269 A).

Extractum ex registro seu libello actuum Capitularium et visitationum Reverendissimi in Christo Patris ac Domini Nicolai Munier, Majoris ac Generalis Ministri totius ordinis SS. Trinitatis et Redemptionis Captivorum, ex gestis anni Domini 1531 ex registri folio 133°. Déjà publié par M. G. Tortat : *Revue de Saintonge et d'Aunis*, sept. 1901.

Eodem die Martis 25 mensis Julii, de sero, dominus Reverendus accessit ad domum Sancti Jacobi prope Talliburgum, in diocesi Xanctonensi, quae dies erat festum Sancti Jacobi Apostoli, patroni ipsius Ministratus, et ea die erant nundinae in ipso pago, quem vocant vulgariter saint James, pertinentes ad ministrum ratione feudi et dominii; quare hoc in eodem pago ibidem reperit idem Reverendus fratrem Theobaldum Musnier, ministrum dictae domus, et suum secretarium qui loquitur, qui acceleranter dominum Reverendum precesserat, ut pararet quae essent necessaria; cum eodem reperit fratrem Ægidium Thiercelin presbyterum, religiosum professum de Gloria Dei, qui ibidem residebat tanquam procurator pro ministro; erat ante alius religiosus professus illius domus, qui erat absens pro causa.

Die Mercurii xxvi ejusdem Julii, dictus Reverendus visitavit Eucharistiam, quae erat reposita in parvo vaso cupreo, recondito infra concavam imaginem Sancti Jacobi, supra majus altare et, missa audita, visitavit jocalia et ornamenta quae modica erant; duo sunt jocalia argentea ubi sunt reliquiae sancti Mauri (?) et Rochi cum aliis. Libri pauci admodum reperti sunt, quoniam ibidem nichil cantatur praeter vesperas, quae ex consuetudine cantantur omnibus diebus festis.

Die Jovis xxvii ejusdem, dictus Reverendus voluit visitare carthas, sed nulla erant, praeter eam qua constat dictam domum habere jus recipiendi quotannis, in festo Ascensionis Domini, centum solidos super recepta Sancti Joannis Angelaciensis, villa de gubernatione Rupellae. Visitavit postea hospitale, munitum tribus lectis et lintheaminibus

sufficientibus, et dixit idem Reverendus ibidem debere esse quatuor[1] lectos ad hospites recipiendos, et pollicitus est minister quartum addere, quamvis sit minus tutum plures recipere, quoniam ut plurimum sunt nebulones more peregrinorum induti, qui aliquando furantur lintheamina, et non potest illis resistere absque periculo, propter numerum illorum.

Die Veneris XXVIII ejusdem Julii, dictus Reverendus visitavit maneria domus, quae erant in competenti statu et utensilia, quae erant in magna copia. Dicta domus habet mediocrem et bassam justiciam in dicto pago dicto de Saint-James et clibanum[2] bannitum; habet etiam nemus seu silvam sufficientem ad clibanum sustinendum, et parva prata quorum tonsura valet, communibus annis, vigenti libras turonensium, retento uno pro divisione domus. Habet etiam dicta domus in censibus, tam in eodem pago et aliis duobus parvis feudis vicinis quam in locatione domorum, quadraginta quinque libras turonensium annui redditus et capones cum galinis circiter quadraginta.

Terrae laborabiles modicae sunt et parum fructuosae et subsiditiae dilluvie aquarum quas embibuas vocant; sunt etiam aliqua terragia seu champartia in duobus parvis feudis et feudo dicti pagi, quae omnia valent cum dictis terris laborabilibus viginti sextaria omnium granorum. Oblationes vero ecclesiae valent communibus annis centum solidos. Vineae sunt continentes arpentum cum dimidio intra ambitum domus sitae, parum tamen fructuosae, et vinum est acutissimi gustus et modici valoris.

Aliis autem quatuor diebus Sabbathi, Dominica, Lunae et Martis, dictus Reverendus nihil egit, sed quievit ibidem, propter sui et suorum familie et equorum lassitudinem, et praecepit dicto fratri Ægidio ut honeste et religiose viveret, essetque sollicitus in divino servitio faciendo et diligens in custodiendis et augendis redditibus et bonis ipsius domus, et ita finita est dictae domus visitatio.

Extractum per me ex libello Registri supradicti die 21 Augusti anno 1610, Maillet, secretarium capituli generalis dicti ordinis.

1. En vertu des statuts de 1429.
2. Four.

N° 114.

1532, 14 juin. — Antoine, cardinal des Quatre-Couronnés, donne l'ordre de relever de l'excommunication Jean de May, trinitaire apostat (Archives de l'Aisne, H 1432).

Antonius, miseratione divina tituli SS. Quattuor Coronatorum presbyter cardinalis, discreto viro Alphonso de Fuensalida, domini pape penitentiario, ad presens in Romana curia residenti, salutem in Domino. Sua nobis Johannes de May, presbyter ordinis Sanctissime Trinitatis, Redemptionis Captivorum professor, Suessionensis diocesis, lator presentium, petitione monstravit quod alias ipse quadam animi levitate ductus, domum sive conventum suum illicentiatus exivit et ad seculum reversus, habitu regulari dimisso, et seculari vel potius laicali assumpto, per tres annos vel circa, hinc inde vagatus fuit ac de presenti vagatur, ac horas suas canonicas, diurnas et nocturnas, recitare omisit et postposuit, excommunicationis et alias sententias, censuras et penas, in tales tam a jure quam per statuta et constitutiones dicti ordinis, et alias generaliter promulgatas, apostasie notam incurrendo. Cum autem, sicut eadem subjungebat petitio, dictus exponens, ad cor reversus, de premissis plurimum doluerit prout de presenti dolet, cupiatque propterea a censuris et excessibus hujusmodi absolvi ac, ne diutius in anime sue periculum et religionis scandalum vagari cogatur, ad domum sive conventum suum redire, supplicavit humiliter sibi super his per sedem apostolicam de absolutionis debite beneficio et opportuna dispensationis gratia misericorditer provideri. Nos igitur auctoritate domini pape, cujus penitentiarie curam gerimus, et ejus speciali et expresso mandato super hoc vive vocis oraculo[1] nobis facto, discretioni tue committimus quatinus, si est ita evidens, exponentem ab excommunicationis et quibusvis aliis sententiis, censuris et penis ecclesiasticis quas propter premissa incurrit, apostasie reatu et excessibus hujusmodi, absolvas hac vice in forma ecclesie consueta, injunctis inde sibi pro modo culpe penitentia salutari, quodque, premissis non

1. Le mandement fait de vive voix par le Pape à un cardinal a la valeur d'une bulle.

obstantibus, in suis ordinibus, etiam in altaris ministerio ministrare, et ad domum sive conventum suum redire, et in eo ut prius remanere libere et licite possit et valeat, misericorditer dispenses cum eodem. Datum Rome apud Sanctum Petrum sub sigillo officii penitentiarie, decimo octavo Kalendas Julii, pontificatus domini Clementis pape septimi anno nono.

Au dos : « Nous avons bruslé les papiers du procès. »

N° 115.

1582, 22 juillet. — « Placet pour les Religieux de la Trinité pour demander aulmosnes à ayder rachepter les chrétiens captifs » (Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, registre B 20, f°s 84 et 85; copie).

Anthoine, par la grace de Dieu, duc de Lorraine..., à tous noz mareschaulx, seneschaulx, baillis, capitaines, procureurs, receveurs, prévostz, gardes de bones villes, justiciers, officiers, leurs lieutenans mayeurs et autres vassaulx, hommes et subjectz, salut. De la part des ministres (*sic*) et religieux de l'ordre de la Sainte-Trinité et Rédemption des chrétiens oultre mere (*sic*), scituez en notre ville de Lamarche, nous a esté exposé que, de leur première institucion et fondation ilz furent et sont ordonnés de employer les tiers de tous les biens dudit ordre, pour rachapter les pouvres chrétiens prisonniers et detenus en captivité entre les mains des Sarazins et infidelz, ennemis de la foy catholique, et pour ce faire les général et ministres de tous leur dit ordre ont plusieurs grans previlèges et indulgences, à eulx en faveur de ceste saincte œuvre donnés et octroyés par le Saint Siège apostolique, moyennant lesquels previlèges, ilz ont accoustumez de long temps demander et lever non seullement en noz païs, mais aussy par toute la chrétienté, dons, aulmosnes et aussy bons fais de ceulx qui, en charité, veullent eslargir et despartir de leurs biens et chevances pour la rédemption des dits prisonniers,... nous humblement suppliant leur voulloir sur ce octroyer grace et lettres de placet. Pourquoy vous mandons et à chacun de vous ordonons, et aussy à tous noz subiect, autres prions et requérons, que les dits ministres religieulx du dit ordre, leurs procureurs, messagiers, por-

teurs et exibiteurs de ces présentes ou vidimus faict soubz seel authentique, vous seuffrez et laissez aller et venir par tous noz pays, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné en leurs personnes, chevaulx, or, argent ne autres biens quelconques aucun destourbier ou empeschement en manière (*sic*) que ce soit. Pourveu touttes voyes que, en ce faisant, ilz ne comectent aucuns abuz, aussy qui (*sic*) ne feront aucunes prédications, mais seullement exposeront ce que leur sera ordonné et baillé par escript par les prelatz et ordinaires de noz pays, ces presentes touttesvoyes après trois ans de la date de cestes non valables. En tesmoing de ce nous avons a cesdites presentes signées de notre main faict mectre et appendre notre scel en notre ville de Nancy le XXIIe jour de juillet l'an mil cinq cens trente deux.

N° 116.

1539, 22 avril. — Paul III mande à l'évêque d'Accia d'examiner l'affaire de Jean de May, qui demande à être relevé de ses vœux (Collection de Champagne, vol. 153, n° 47). Voir pièce 114.

Paulus episcopus, servus servorum Dei, Venerabili fratri Benedicto, Episcopo Acciensi[1], in Romana curia residenti, salutem et apostolicam benedictionem. Dilectus filius Jehannes (*sic*) de May, presbiter Suessionensis diocesis, apud sedem Apostolicam constitutus, proponi fecit coram nobis quod, cum ipse, suasionibus nonnullorum parentum suorum inductus, domum de Cervofrigido, Ordinis Sanctissime Trinitatis, Redemptionis Captivorum, Meldensis diocesis, intravit et habitum per novicios dicti ordinis gestari solitum suscepit, ac tunc infra annum probationis adhuc existens, professionem per fratres ejusdem ordinis emitti solitam emisit regularem, ad hoc impulsus per vim et metum, qui cadere poterant in constantem, nullatenus tamen animo vel intentione gerens quod, propterea, vellet aut deberet Religioni, in genere aut in specie, quomodolibet obligari; et vi ac metu hujusmodi adhuc durantibus, in dicto ordine ad omnes etiam sacros et presbyteratus ordines promotus fuit; sed, quam pri-

1. *Accia*, en Corse, réuni à *Mariana*.

mum vi et metu hujusmodi cessantibus, potuit, domum ipsam exivit, et habitu hujusmodi dimisso, ad seculum est reversus, in quo dies suos ut presbyter secularis sub timore Domini finire concupiscit. Quare pro parte ejusdem Johannis nobis fuit humiliter supplicatum ut, ne ipse propterea suorum status et fame, ac rerum dispendiis affici possit, sibi super hoc oportune provideri de benignitate apostolica dignaremur. Quocirca fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus si, vocato ad hoc procuratore generali dicti ordinis in Romana curia, et inquisita per te super premissis veritate, rem ipsam ita esse repereris, prout superius enarratur, eundem Johannem premissorum occasione, Religioni in genere vel in specie minime obligari, et ad regularem observantiam non teneri, sed in seculo ut presbyterum secularem remanere, libere et quiete posse, auctoritate nostra, in foro conscientie dumtaxat, nuncies et declares. Datum Rome apud Sanctum Petrum anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo trigesimo nono, decimo Kalendas Maii, pontificatus nostri anno quinto.

N° 117.

1540. — Extrait du journal anonyme du voyage de rédemption (Arch. de l'Aube, 21, H 1, carton).

Le vendredi VIIe jour de may, après avoir disgné, montasmes à cheval[1] et, pensans aller coucher à St Saphorin[2], passâmes par la ville du dit Lyon, et quant ce vint à passer la porte du Rosne, trouvasmes plusieurs sergens et gardes qui gardoient la dite porte, par lesquels fusmes interrogez et contraintz de payer l'yssue de la dite ville, car en ce lieu toutes gens, tant de pied que de cheval, soient gens d'église ou non, payent traverse ou chaussée, l'homme à pied ung denier, et l'homme à cheval, deux. Finablement, après avoir esté par eulx interrogez qui nous estions, et où nous allions, fusmes contraintz mettre le pied à terre, et fusmes cherchés[3], et

1. La règle modifiée en 1263 permettait aux Trinitaires d'aller à cheval.
2. Saint-Symphorien d'Ozon (Isère).
3. Fouillés.

trouvèrent que nous portions argent[1], et nous misdrent en leur logis, où ilz se boutent pour garder la dite porte, ou quel lieu nous feut dict qu'il estoit deffendu, de par le Roy, ne transporter ny or ni argent, sans le congié du Roy ou du maistre des ports, et de ce n'en sçavions rien. Et pour ce qui s'efforçoient de nous oster notre argent, je me portay pour appellant et requis que nous fussions meneiz à la justice du dit Lyon; ce qui fut fait : ouquel lieu, où est le plaidoyer, se trouvèrent les gens du Roy; et feusmes despouillez, et prindrent notre argent. En ces entrefaites, le ministre d'Estampes[2], qui nous avait leissé au sortir du dit Lyon, qui ja estoit à moitié chemin de St Saphorin, arriva et monstra notre mandement du Roy audits gens du Roy, avec notre commission de l'ordre[3] dont furent esbays; néantmoins il fut dépouillé comme nous, et fut baillé notre argent entre les mains du recepveur du Roy en garde.

Le samedi matin vint à nous ung homme de bien, le trésorier Prunier en non (!) qui nous délivra 25 esculz soleil, pour appliquer à l'euvre de la Rédemption.

Ce dit jour, les dits gens du Roy, voyant que notre mandement du Roy portoit que on ne nous fistz empeschement, ny à notre or ny à notre argent, ne sçavoient qu'ilz debvoient faire, mais sollicitasmes en diligence, tellement qu'il fut dict par eulx que notre or et argent nous seroit rendu et délivré, en baillant caution dedans la dite ville, laquelle caution seroit tenue dedans six mois rapporter certiffication auttentique, comment les dits or et argent auroient esté employés à la rédemption des crestiens, ou aultrement seroit confisqué au Roy. — Ce dit jour, trouvasmes ung marchant au dit Lyon, nommé Françoys Garin, demeurant au dit lieu, natif de Bourc en Bresse, qui nous plégea en luy delivrant sept mil livres, et avec lequel nous fismes marchié de nous mener en Barbarie ou faire mener, et de nous rendre nostre argent ou marchandise au dit lieu de Barbarie pour rachapter les chrestiens estans es main des Mores et Turcqs.

S'ensuit la forme et coppie du dit marchié.

Conventio dominum Redemptorum cum domino Francisco Garin, mercatore Lugdunensi, pro negotio redemptionis. In nomine Domini,

1. L'argent de la rédemption.
2. Louis Lécuyer.
3. La commission de Rédempteurs donnée en chapitre général.

Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis sit notum atque manifestum quod, anno ejusdem Domini millesimo quingentesimo quadragesimo, inditione decima tercia, die vero mensis Maii, in Claudii Laguerre clerici, civis Lugduni, auctoritatibus apostolica et regia publice notarii subsignati subscriptorum presentia, existentes et personaliter constituti Reverendi patres fratres Ludovicus Scuderii, in facultate theologie magister, minister de *Stampis*, Jacobus Vigneron, minister de *Honore Dei*[1], Carolus Legendre, minister de *Fayaco*[2], et Robertus Prangier, minister de Maurithania[3], ut et tanquam electi et deputati vicarii et redemptores captivorum detentorum in manibus infidelium, per reverendum patrem dominum generalem et capitulum generale, ac ministros totius ordinis Sancte Trinitatis et redemptionis Captivorum, ut constat per eorum commissionem et vicariatum in carta pecorea descriptum, sigillisque dictorum dominorum generalis et capituli in cera viridi et dupplicibus caudis sigillatum, datum apud Cervum Frigidum, domum capitalem dicti ordinis, die quarta mensis Maii, anno Domini M° D° XXX° LX° signatum Musnier, ex una. Et nobilis vir dominus Franciscus Garin, mercator, burgensis Burgi in Brecia et Lugduni, suo nomine proprio, ex alia, quicquid partes nominibus predictis scienter, gratis et sponte pro se, suisque successoribus et heredibus respective quibuscumque, inter se convenerunt, concordarunt et pepigerunt in hunc, qui sequitur modum.

Primo, convenerunt, concordarunt et pepigerunt quod dictus nobilis Franciscus Garin promisit ipsos quattuor reverendos fratres et vicarios deputatos, et unum eorum servitorum vehi, transfretari sive transduci facere ab altero portuum maritimalium patrie Provincie, super una bona navi aut uno galliono vel una caravella sufficienti, ad portus d'Argier, Gigeri, Collo, Bono et Stollo aut altero ipsorum, prout melius dicto nobili Francisco Garin aut suo patrono dicti navili videbitur, et hoc hinc, et per totum mensem Junii proxime futurum.

Item convenerunt quod dictus nobilis Franciscus Garin seu ejus patronus teneatur et debeat morari, cum dicto navilo qui eos portabit

1. L'Honneur-Dieu, près Chelles.
2. Le Fay, près Amblainville (Oise).
3. Mortagne.

in partibus Barbarie, saltem et ad minus spatio duorum mensium, et in dicto portu d'Argier spatio vigenti dierum intra dictum terminum duorum mensium[1].

Item convenerunt quod dictus Garin seu ejus patronus dicti navili teneatur et debeat dictos fratres, vicarios et eorum servitorem, quinque in numero, ut dictum est, tam eundo quam redeundo, ac illic stando, necnon captivos per ipsos fratres et vicarios redimendos, in quantacumque fuerint quantitate, ipsosque fratres, servitorem ac captivos redimendos eundo, illic stando et redeundo, bene et decenter nutrire, inspecta tamen qualitate personarum, et hoc ipsius Garin propriis sumptibus et expensis, necnon teneatur ipse Garin solvere omnia et singula jura assueta[2], que a dictis fratribus, vicariis, et eorum servitore ac a dictis captivis redimendis possent exigi, a quibuscumque personis, ab egressu portus patrie[3] Provincie in quo ascendant, usque ad regressum inclusum, tam ratione navigii, pedagiorum, sive vectigalium ingressus sive egressus, tam ratione personarum quam pecuniarum aut mercantiarum, dempta sola et simplici emptione dictorum captivorum redimendorum.

Item convenerunt quod dictus nobilis Franciscus Garin teneatur et debeat notificare dictis fratribus et vicariis in conventu sancti Bernardi in civitatate Avinionis quindecim dies ante discessum dicti navili[4]..... (*Lacune, puis clauses de droit*).

Le dimenche IXe jour de May, feste de Saint Nicolas, après avoir eu beaucoup de peine, trouvasmes moyen de retirer notre or et argent, montant à VIII mil cinq cent soixante livres, qui estoit entre les mains du recepveur du Roy, de laquelle somme fut délivré sept mil livres au dit François Garin, qui nous bailla le sire Mathieu Maillot pour caution ; le reste retismes[5] pour faire nos despens, tant pour aller que pour le retour de nous et de nos captifz.

Le lundi matin X^e^ jour de May, partismes de la dite ville de Lyon, et allasmes digner à Saint-Saphorin, auquel lieu demourasmes toute la journée, et trouvasmes frère Claude Rozet, ministre de Notre-

1. Il est à croire que la rédemption se faisait alors très rapidement.
2. Droits d'entrée de l'argent en Barbarie, des *portes* pour les captifs, etc.
3. Du *pays* de Provence.
4. « L'original de la transaction avec la copie a cousté deux escuz soleil. »
5. *Retinuimus*.

Dame de Limons[1], qui est une lieu près du dit St Saphorin, qui se tenoit au dit lieu avec sa mère.

Le mardi ensuivant xie du dit may, partismes du dit St Saphorin et passames par notre dite maison de Limon sur le grant chemin, où y a une belle chappelle de Notre Dame, entre les montagnes et bois, le lieu assez dangereulx; et de là vinsmes passer par Vienne en Daulphiné, qui est une forte ville entre les montaignes, et passe le Rosne par dedans, et ne descendismes point, mais passasmes oultre et prinsmes nostre chemin droit à Grenoble; à l'issir du dit Vienne en Viennois, y a une rivière[2] en une vallée, sur laquelle y a beaucoup de molins à papier et plusieurs aultres manières, et tant à l'entrée que à l'issir de la dite ville y a grandes vallées et montaingnes, et la ville [est] bien grande et marchande; et ce jour là vinsmes digner à un villaige nommé la Villeneuve[3], où je vis des moulins à blé d'une saulvaige sorte. Ce jour vinsmes souper en une petite ville au dit pays de Daulphiné, nommé la Couste Saint-André[4], ou y a de belles fontaines, et ung petit couvent de Cordeliers piedz déchault que l'on batist.

Le mercredi ensuivant xiie du dit moys de May, vinsmes disner à ungne petite et moienne ville ou dit pays de Daulphiné, nommé Moirand[5], où nous vismes de merveilleuses, grandes et haultes montagnes, tellement que je pensoye que fussent les nuées. En la dite ville on y fait des beaulx pignes à clerevoys qui sont de boys de cyprès.

Et ce dit jour vinsmes soupper à la ville de Grenoble, qui est une belle ville assise entre des montaignes, sur lesqueles montaignes y avoit encore force neiges. La revière de l'Isère passe par dedans et ou meillieu de la dite ville, et [est] assez marchande. La grande église est encore de l'ancienne mode, fondée de Notre-Dame; il y a aussi parlement en la dite ville, que l'on bastit.

Le jeudi matin xiii du dit moys partismes dudit Grenoble, et après que eusmes chevauché une lieue, trouvasmes ung torrent nommé le Drac, qui coulle et flue si roide que l'on ne sçoroit croire, fort impé-

1. Limon, à 2,100 toises de Saint-Symphorien, fondé en 1415.
2. La Gère.
3. Villeneuve-de-Marc, près du ruisseau de Girioux.
4. La Côte-Saint-André.
5. Moirans.

tueux et dangereux, qui descent des montaingnes une eau blanche qui est neige fondue, et le fault passer à ung[1]...

N° 118.

1545. — *Inventio ordinis sanctissimae Trinitatis et redemptionis captivorum, elegiaco carmine descripta, auctore fratre Jacobo Bourgesio, anno Domini 1545* (Extrait relatif au voyage des deux saints à Rome; Bibliothèque de Bruxelles, manuscrit 7725, f°s 334 r°, 347).

. . . . . .

Interea celsis prodit de montibus albus
  Cervus qui multo vicit honore nivem;
Ipse suavis erat, blando spectabilis ore,
  Applaudens patribus, laetitiamque movens.
Ecce fluit primo (visu mirabile), plantis
  Cervi, sub teneris, unda salubris aquae;
Non aliter sonipes, binis praeclarus in alis,
  Pegasus, effodit fontes ad antra pede;
Saepius hunc nisi patres excludere ab aede,
  Et procul a chara tunc vetuere domo,
Non tamen in vetitos desinit ferre penates
  Ille pedem, patribus plaudit amica fera;
Cornua vidisses bino contexta colore,
  In medio quorum crux capit alba locum,
Crux erat haec, inquam, rutilo fulgentior auro,
  Quae vincat Phoebea lumine, quaeque vitrum;
Omnibus eripuit mentem Deus usque secundam,
  Foelicis donec lingua soluta fuit :
« Omnia vidistis divino munere, fratres,
  Haec peragi nutu, et cuncta fuisse Dei,
Ordinis authores tanti, voluitque creare
  Nos ipsos nivea cum cruce veste tegi.
Pontificem supplex affabor, visa superna
  Huic referam, verbis conveniamque meis;

1. Le feuillet finit sur ces mots et la suite manque.

Insuper eloquio hic[1] divino cuncta repletus,
Visa canet, ponens ordine quaeque suo.
Nos praecepta piae det respondentia normae
Poscemus, placeat quo vita proba Deo;
Namque nefas fuerit, subitos imponere ritus
Sacris, quos hominum credula turba canit. »
Jungit Joanni se Foelix, accola eremi,
Per tribulos pergunt, perque lutosa loca,
Non aliter quam cum pastor, recedentibus umbris,
Depastam fessus onere reliquit ovem,
Per spinas graditur, cura ac exesus inani,
Per valles humiles tum pede sternit iter.

Cervus albus illos sequitur.

Mox sensim sequitur Pario candentior albo
Marmore cervus, erat candidiorque nive;
Nullus amara viae labor et fastidia cervo
Attulit, ut dominos linqueret ille suos.
Ipse, bolum cupiens palma extorquere tenaci,
Mulcebat dominos assiliente pede.
Ostia jam Tyberis, jam Romae clara subibant
Moenia, quae regimen presserat omne jugo;
Ecce pedum sequitur veniens vestigia cervus,
Quem mox circumdat multa corona virum;
Pulchra Diana viris comitata indagine, cervos
Non ita vallavit retibus atque feras.
Hi phantasma novum arbitrantes cernere in urbe,
Implerunt crebro fervida tecta pede.

Periphrasis nominis Innocentii et papae.

Tum pater in terris Latio flectebat habenas
Tertius, haud meritus nomen habere nocens;
Inter doctores stetit hic preclarior unus,
Ipsius in mundum lucida fama volat;
Parnassi dulcem fertur libasse liquorem,

1. Jean de Matha.

Tractasse hunc locuples juraque testis opus;
Acta probant hominem levi quae digna cupresso
Gloria, quaeque poli portet ad astra virum.
Templa pius Sixti struxit, sacrosque penates
Membra peregrinus in quibus aegra locet[1].
Pontificis tandem petierunt limina sacra
Amplexi sacros sunt patris ore pedes.

Oratio Joannis et Foelicis ad Innocentium.

« Maxime pontificum, quem jussit rector Olympi
Comprimere aequali colla superba jugo,
Quemque coronatum vult terna in fronte corona[2]
Et duo sacrata quem gerere arma[3] manu,
Nos, bonitate tua confisi, tecta subimus,
Saepe quibus princeps adesse pius;
Verbis parce meis (placeat si), audito dolores
Moverunt qui nos tecta subire tua. »
Incitat, atque ambos verbis solatur amicis :
« Dicite, filioli, cunctus abesto tremor »
Dixerat ille. Igitur, missa formidine, cepit
Ordine pontifici visa referre pio :
« Cum facerem sacrum, monuit tunc angelus a te
Relligionis onus patre petenda novae. »
Cetera quaeque loco disposuit acta decenti;
Dicere cuncta esset namque laboris opus(!)
Talibus orabant veniam, patremque rogabant
Indumenta daret, saepe probata Deo.
Inde Pater fatus : « vestra ad quis contulit abbas
Visa fidem, pura et mente probavit opus? »

Respondet Innocentius et respuit supplicantes.

Sanctus ad haec (inquit) : « Nostros ne sperne labores,
Signa Lutetiacus lucida pastor habet. »
Exin epistolium transmittit; episcopus alto

1. L'hôpital de la Trinité des pèlerins.
2. La tiare.
3. Les deux glaives.

Pontifici dandum jussit, et ista peti
Quod dederat signum, probavit ab aethere praeceps
Quaeque roganda forent dixit amica cohors;
Tum Pater irridens has profert ore loquelas :
« Summa femineis dicite vestra viris,
Nam mihi verba joci vos quae narrastis aniles,
Æoliisque nothis sunt leviora mihi. »
Dixerat, altus ad ossa dolor mox omnia currit,
Inque suis rigidus demigrat ossa palor !...
Tum tristes Latium linquunt simul, arva petentes
Pristina, quae antiquum Gallia nomen habent.

Pontifex ab angelo monitus patres revocat.

Tertia lux aderat; somnis objecit imago
Pontifici cum se dira (?) mirata patri
Quae dicit : « Mentem rapuit vesana libido,
Ut rabido caneres haec leviora notho ?
Non te cuncta monent, nec credis numine certo
Haec peragi, vulgus crederet acta Dei;
Ne dubita, nam vera canunt, sanctique reportant
Quod Deus instituit, quodque probavit opus.
Hic ego sum juvenis praeceps dimissus ab alto,
Qui prius monui tecta subire tua. »
Vix cederat lux, et Phaeton temerarius axe
Vix aptabat equis, hoc renuente patre,
Cum subito jussit famulum de pluribus unum
Acciri, pergat qui revocare senes :
« Serve, celer dorso conscendas cornipedem (!) altum
Ac, ait, Eoo promptior ito notho,
Fratribus et nostris narrato cuncta daturum
Quae petiere mihi, sic jubet ipse Deus. »
Ocior Eurippe hic properat Volscaque Camilla,
Dixisses ventos exsuperasse leves;
Mox capit egregium juvenem Florentia clara
Qui plateas pergit, compita magna petens;
Murmur erat cervum portas intrasse, virosque
Affari properat, verba Patrisque refert.

« Salvete, Patres, coeli quos author amavit,
Quosque caput nunc vult ordinis esse novi!
Pontificis pectus mollitum est igne supremo;
Taedet eum vobis non habuisse fidem... »
His precibus moti, Tyberis vada magna requirunt,
Moenia quaeque rigat Fons Tyberinus aqua...
Et jam bissenos solis praeviderat ortus,
Januis cum binis festus Agnetis erat.
Hic voluit puras fruges cum munere Bacchi
Ferre Deo, verum Melchicedech opus...
Angelus hic nivea consistens veste coruscus
Signabat dandas his sine mora togas,
Ceruleoque crucem dandam rubeoque colore,
Tinctam. Sic summum numen habere cupit.
Hic Triadis summae dicetur maximus ordo,
Prima duo tanti cujus origo senes[1].

N° 119.

1546, 8 décembre. — Provision de Dinard à la présentation du ministre de Paris par le vicaire général de l'évêque de Saint-Malo (Arch. Nat., L 947).

Egidius Bohier, Domini nostri Regis consiliarius et elemosinarius, vicarius generalis Reverendi in Christo patris et domini Francisci[2], miseratione divina Macloviensis episcopi, dilecto nobis in Christo fratri Innocentio Guillaumot, presbytero, ordinem S. Trinitatis et Redemptionis captivorum expresse professo, salutem in Domino. Capellam et hospitale seu prioratum de Dinardo, dicti ordinis, in Macloviensi diocesi, membrum immediate dependens ab ecclesia et monasterio Sancti Mathurini Parisiensis, dicti ordinis,... liberum et vacantem per mortem Religiosi viri fratris Roberti Papellart, ultimi ejusdem capelle et hospitalis administratoris pacifici, tibi, per venerabilem fratrem Theobaldum[3], ministrum predicte ecclesie Sancti

1. Suivent le discours du pape et l'origine d'un certain nombre de couvents, surtout de Flandre.
2. François Bohier (1535-1569).
3. Thibaut Musnier.

Mathurini Parisiensis *literatorie* presentato, ad Dei laudem contulimus et donavimus, conferimusque et donamus. Datum Parisiis sub sigillo nostro die octava mensis Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo sexto, presentibus ibidem magistro Johanne Papillon, presbytero, et Petro Collin clerico Senonensis et Xanctonensis respective diocesium, testibus ad premissa vocatis atque rogatis. — CORDONNIER, auctoritate apostolica et episcopali notarius juratus.

N° 120.

1548, 15 mars. — Gaspard Ferrandin, ministre de Marseille, résigne sa charge en faveur de son coadjuteur Raphaël Boyer (Archives des Trinitaires de Marseille, liasse 5, pièce n° 30).

Au nom de Dieu et de Sa Glorieuse Mère soyt coneu et sçaichent toutz presens et advenir que, ce xve jour du moys de mars mil cinq cens quarante-huit de la Incarnation Notre Seigneur, congrégé le chapitre du couvent de la Sanctissime Trinité de la présente ville et cité de Marseille, en la chambre du religieux frère Gaspard Ferrandini, ministre du dit couvent de la Sainte-Trinité, out (*sic*) est mallade et détenu au lict le dit père ministre — auquel sont estés présens religieux frère Raphael Boyer, lieutenant et coadjuteur du dit ministre, la vie du dit ministre durant, et après luy ministre du dit couvent, Pierre Viani et Loys Vincens, religieux du dit couvent, auxquels le dit frère Raphael a dit et expousé, notiffié et signifié, en présence de moy notaire royal soussigné et des tesmoings yci après nommés, le dit frère Gaspard, ministre pour régir et administrer le dit couvent, actendu son infirmité et débillité de corps, l'avoyr commis et député, en son absence et présence, ministre et au régime et administration du dit couvant, frères et Religieux, comme apert par instrument public reçeu et signé par maître Jean Clanelli, notaire et tabellion royal de la présente cité, en l'an mil cinq cens quarante-huit de la Nativité Notre-Seigneur, et le douziesme jour du moys de mars; et de ce informé, révérend père frère Michel Gassend, père provincial du dit ordre et ministre du couvent et ville d'Arles, auroyt confirmé, aprouvé et omologué et ainsi constitué au

dit office de ministre, selon la forme du dit instrument, le dit frère Raphael, comme est contenu au pied (?) du dit instrument, acte receu par mains de maître de Mondésir, notaire de la dite ville d'Arles, le troisiesme jour du présent mois de mars, avec le scel de la ditte religion ; et lequel instrument de constitution et confirmation du dit père provincial aurait fait[1] entendre ausdits Pères ministre et religieux par lecture d'icelluy, et requis le dit père ministre de dire et déclayrer s'il demeure en telle volonté que le dit frère Raphael Boyer, sa vie durant, exercisse (*sic*) le dit office en sa présence et absence. Lequel frère Gaspard a dict et respondu qu'il est comptant et luy playst que le dit frère Raphael aye l'administration en sa présence et absence, tout ainsi qu'il a ordonné au dit instrument confirmé par le père provincial, et à ceste cause auroit sommé et requis lesdicts frères Pierre Viani et Loys Vincens, religieux susdits, qu'ils luy ayent à porter hobéissance, tout ainsi que portent les chapitres et ordonnances de la dite religion sur les poines et censures en icelles contenues, à quoy fere s'est offert le dit frère Loys Vincens, et le frère Pierre a dict qu'il n'est consentant, attendu qu'il n'a pas passé capitulerement. Et de ce chacune des dites parties m'a requis acte leur estre fait, par moy notaire royal soubz signé. Faict à Marseille en l'an que dessus en présence de messire Phélix Rigaud, prévost de l'église de Saint-Martin, Jehan Phélix, Anthoine Falcon et Victor Boyer dudit Marseille, tous tesmoingts à ce requis.

N° 121.

1548, 12 mai. — Thibaud Musnier, général de l'ordre, écrit aux ministres de Burgos et de Séville qu'il regrette vivement de ne pas les avoir vus assister au chapitre général, où ils avaient cependant été convoqués, et au cours duquel il a été régulièrement élu. Il donne provisoirement la garde de la province de Castille au ministre de Valladolid (Copie, Archives de la Marne, Trinitaires de Châlons, 54e liasse).

Charissime frater, Salve. Scripseram ad vos saepius instantissime et pluribus epistolis, priusquam celebraretur capitulum nostrum generale anno millesimo quingentesimo quadragesimo sexto, digna-

1. C'est toujours Raphael qui parle.

retur provincia vestra quosdam sibi deligere probos et discretos ministros, qui dicto capitulo generali, nomine totius vestre provincie, adessent suffragaturi et deliberaturi in electione generalis et majoris ministri[1], quoniam praecessor noster, tunc adhuc vivens, cesserat in gratiam sui cujusdam (!) nepotis apud Romanam curiam, habita principis nostri nominatione, presentatione et commandatione, quod vere cedebat in dispendium, ruinam et calamitatem totius nostri instituti. Verum quoniam nostrates omnes ministri et provincia Germaniae inferioris, quam Flandriam, Brebantiam, *Holandiam, Zelandiam, Gueldriam*[2], Hannoniam, Arthisium et Burgundiam dicimus (Germania autem superior quae errores Lutheranorum fovet nullum unquam ordinis conventum habuit), unanimes votis ardentibus convenere, nec fuit quisquam ministrorum qui dictae resignationi generalatus faverit, sicque, unanimi consensu et via Spiritus Sancti, presenti precessore nostro e regione capituli assistente (negatus enim fuit illi ingressus capituli), electus fui in generalem et majorem ministrum. Quod quidem ubi rescivit Christianissimus Rex noster, visis a sui privati consilii senatoribus nostris privilegiis, electionem nostram laudavit et approbavit, jussitque senatus dictum nepotem, non obstantibus suis litteris apostolicis subrepticiis, in carcerem detrudi, qui pœnas dedit temerariae et insolentis in ordinem conspirationis[3]. Si vestrates predicto capitulo adfuissent, ut multis litteris fuerant polliciti, vidissent ad oculum pudibundam pœnitentiam nostri praecessoris (quem Dominus absolvat). Et haec omnia multis aliis ad vos datis litteris scripsimus, quietumque nostrae sollicitudinis statum. Caeterum hisce diebus recepi litteras a charissimo fratre nostro ministro Vallisoletano quibus ad presens carere provinciali, sed tantum habere custodem provinciae, qui custos nullam rerum gerendarum potestatem habet, nisi fulciatur summi pontificis vel nostra auctoritate. Idcirco voluimus, ad tollendnm inter vos scisma (quia dictus custos nullam institutionem habet) expedire vicariatum dicto ministro Vallisoletano usque ad capitulum vestrum tantum. Nec ex eo intendimus tamen derogare constitutionibus vestris provincialibus per precessores nostros confirmatis.

1. On voit combien cette convocation était formelle.
2. Les pays en italique n'ont jamais eu de couvent trinitaire.
3. On ne saurait porter un jugement plus sévère sur l'oncle et sur le neveu.

Miramur quod sis tam continuus in silentio nec quidquam ad nos scribas. Monuit nos sacra Caesaris clementia[1] ad vos migrare gratia visitationis, unde paramus in proximum nos itineri accingere et vestro proximo capitulo assistere, modo celebretur ante quadragesimam, quoniam nostro generali capitulo quod celebrabitur dominica de Cantate anno proximo[2] adesse nobis est necesse. Non agam tecum pluribus. Bene vale. Ex conventu nostro Sancti Maturini Parisiensis die duodecima mensis Maii anno Domini 1548.

Frater THEOBALDUS major minister.

N° 122.

1551, 4 août. — Charles-Quint nomme Jacques Bourgeois ministre du couvent d'Estaires (Archives du Nord, Trinitaires de Douai, 1er carton).

Charles, par la divine clémence empereur des Romains, toujours auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicille, de Majorque, de Sardeyne, des Ysles Indes et terre ferme de la mer Occéane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, Leicemburg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne palatin et de Haynnau, d'Hollande, Zellande, de Ferrette, de Haguenault, de Namur et de Zutphen, prince de Zwave[3], marquis du Saint-Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cités, villes et pays d'Utrecht, d'Overissel, de Grœninge et dominateur en Asie et Affrique, à vénérable nostre très chier et bien aimé le provinchial de l'ordre de la Saincte Trinité résident à Douay[4], salut. Comme par l'indult à nous octroyé par Notre Saint Père le pape, personne ne peult estre pourveu d'aucune dignité, advenant la vacation d'icelle en nos pays et seignories de par deçà, sinon à notre

1. Charles-Quint lui fit délivrer un passeport.
2. Autres relatives à la même affaire : *Copie littere* et *Vicariatus fratris Johannis Hurtado de Mendoça ministri Vallisoletani* (10 avril et 9 mai 1548).
3. Souabe.
4. Comme ministre de couvent.

nomination, et de personne à nous aggréable, et il soit que par la promotion de frère Bauduyn Marschaleck, ministre de la maison d'Estaires, de l'ordre de la Trinité, à la maison de Préavain du dit ordre, la dite ministrie d'Estaires soit vacante, — par quoy soit besoing y pourveoir d'autre idoine et qualiffié, — savoir vous faisons que nous, usans du bénéfice dudit indult, informez bien et au vray des régime, vie, ydoineté[1] et suffisance de notre chier et bien amé frère Jacques Bourgois, bachelier en théologie, Religieux du dit ordre, — nous icelluy pour ces causes avons denommé et dénommons par ces présentes à la dite ministrie d'Estaires, au lieu du dit frère Bauduyn, *lequel au moyen de la dite promotion*, en avons déporté et déportons par ces mesmes, vous ordonnant et enjoignant que icelluy frère Jacques Bourgois vous mectez et instituez ou faictes mettre et instituer, de par nous, en la possession et joyssance du dit magistrat[2] d'Estaires... Donné en notre ville de Bruxelles le 4me jour d'août, l'an de grace mil cincq cens cincquante ung, de nostre empire le XXXI; et de Castille et autres le XXXVe.

N° 123.

1559, 22 mai. — Confirmation par Philippe II des privilèges des Trinitaires (Bibl. Nat., ms. espagnol 66, fos 77-79).

En la villa de Valladolid a veinti dos de Mayo de mill y quinientos y cinquenta y nueve anos, se confirmo por el rey don Phelippe, nostre senor, una carta de privillegio y confirmacion de los reyes catolicos don Hernando y dona Ysabel, de gloriosa memoria, en el qual estavan ynsertas y incorporadas las cartas y previllegios siguientes :

Una carta de previllegio del rey don Enrique el triezo, confirmada por los otros reyes sus subcesores, donde estava incorporada una carta patente del dicho rey don Enrique, dada en Yllescas a veinti nueve de Enero, era de mill y trezientos y noventa y quatro anos, en que se contenia que, por que algunas personas eclesiasticas, y se-

1. On voit à quel point c'est traduit des formules latines.
2. Il voulait évidemment dire « ministrat », du latin « *ministratus* ».

glares cogian lo que pertenecia a la orden de la Santisima Trinidad, para redempcion de captivos, ansi quintos[1] y mostrencos[2], como otras mandas, que segund los previllegios de los reyes pasados[3] y del confirmados les pertenecia, mando que les sean dados y entregados todos los quintos y mostrencos y desamparentados[4], y otras cosas que por los dichos previllegios pertenecia a la dicha orden de la Trinidad, y mas que todas las cosas que lues fuesen mandadas para sacar captivos, se las hagan dar y entregar a la dicha Orden, y no a otra orden alguna, que si merced y voluntad era assi, y mando a las justicias que, guardando los previllegios y costumbres, que sobre esta razon fueron otorgados a la dicha orden, se les fuesen cumplidas, como les fueron guardados en tiempos pasados.

Otro previllegio del rey don Fernando el dezeno dada en Burgos a venti siete de Octobre, era de mill y treziento y cinquenta y tres anos, confirmado por los otros reyes sus predecessores, por lo qual hizo saber a todos les conceios y justicias y apostellados de sus reinos, que por que andavan en las demandas ultramarinas, la demanda de la cruzada[5] y que embargavan la demanda de la dicha orden, que seia para captivos — y que ponian en las iglesias cartas que ganavan en (*illisible*) en que dezian que la dicha orden no avia demanda ni previllegios de los Sanctos Padres, ni de los reyes pasados[6]; y por que sabi a cierto que la dicha horden tenia previllegios, y la demanda que ellos hazian se dependia en servicio de Dios, y en suyo y en sacar captivos christianos y mantener ospitales[7], — su voluntad era que la dicha demanda de la Sancta Trinidad anduviese por todos los dichos sus reinos, sin les fuese embargada por las demandas ultramarinas, ni por la cruzada ni por otra alguna, y por les hazer mias merced, tuvo por bien que las cosas que fuesen mandadas, en seyendo los lugares y personas donde se den, que las aya la dicha orden para

1. Le cinquième des testaments.
2. Les biens « vagues » sans possesseur.
3. Henri III de Castille (1390-1406) mentionne que des rois précédents ont donné ce privilège aux Trinitaires.
4. Biens « abandonnés », laissés pour compte.
5. Les Frères de la « Cruciade ».
6. Cela nous donne un exemple des bons procédés des quêteurs à l'égard de leurs concurrents.
7. Les Trinitaires avaient des hôpitaux en Espagne.

el dicho rescapte, et si alguno finare[1] sin hazer testamento, que tan bien la aya el quinto de lo que que tuvieren, que aya toda cosa mostrenca, y los que fallecicien sin mandar cosa para la dicha redempcion, que den para ello tanto quanto montare la mior manda que las otras que hiziere, y que puedan demandar por todas las partes con bacines, y poner arcas en las iglesias, y que les sean mostrados los testamentos de los difuntos, y si hallaren algunas cosas para la dicha redempcion, se lo hagan, las dichas justicias luego dar, y tan bien los mostrencos y el quinto de los fallecidos sin testamento, y que reciban bien en todos pueblos a los frayles y demanda de la dicha orden, dando les posadas, y vayan a oyr su predicacion de la necesidad que los dichos captivos pasan — y defendio que no los fuese hecho mal ni impedimento alguno a la dicha su demanda, y que su voluntad era que sea provecha la dicha orden de las dichas mercedes hechas de los otros reyes sus predecessores...

Otra carta de previllegio del rey don Enrique el trecio, dada en Sevilla a veinte y seis de Hebrero, era de mill y quatrocientos y ocho anos; confirmada por los reyes sus predecesores, por la parece estar en ella asentada una carta patente del dicho senor rey don Enrique, en que se contiene que, aviendo se querellado el provincial de la dicha orden, deziendo que les embargavan la dicha su demanda, y l'espedian portadgos, y otros dichos pertenecientes en los puertos y barcos y otras cosas, mando que a la dicha demanda anduviesen libremente y sin ninguno impedimiento, ni pagar cosa alguna de portadgos y otras cosas, y que les hiziesen buen tratamiento y acogimiento a los que anduviyen en la dicha demanda, dando les favor y ayuda, por que su voluntad era que a la dicha orden fuesen guardadas todas sus cartas de previllegios.

Otra carta de privillegio y confirmacion del rey don Joan el segundo, de una carta de previllegio en ella incorporada del rey don Fernando, su quinto ahuelo, dada en Valladolid à cinco de Junio, era de mil y trezientos y quarenta y nueve anos, en que declara que vio previllegios del rey don Fernando su visahuelo y del re [Alfonso] su ahuelo y del rey don Sancho[2] su padre, y cartas que el dicho rey don

1. Décédait.
2. Ferdinand III, Alphonse X, Sanche IV et Ferdinand II.

Fernando les avia dado, en que recibio en su goarda y defendimiento a los monasterios de la dicha orden de la Sancta Trinidad [en] todos sus reinos, y a todos los frayles y fraylas y familiares que ellos han en sus monasterios, y a todas sus granjas, riberas, molinos, y todos los otros bienes, y mando que todas las demandas que de la dicha orden anduviesen, assi rescapte de captivos, como para sustentacion de sus ospitales, fuesen bien recogidas les tales personas y anduviesen sin ninguno impedimiento, sin que pagasen ninguno portadgo ni otras cosas, dando les todo favor y ayuda. — Y mando el dicho rey don Juan no enbargare la bula, ni la carta que tenia y avia mandado dar a la orden de la Merced sea reccudido a la dicha orden de la Santa Trinidad y a sus demandadores, con todas aquellas cosas que a la dicha orden de la Trinidad fueron otorgadas de los reyes sus progenitores, en la manera que se contiene en las dichas cartas de previllegios,.y que no sia recudido a la dicha Merced en cosa alguna de lo que assi pertenece a la dicha orden de la Santa Trinidad, mas de solamente se le recuda a la dicha orden de la Merced, con lo que perteneciere y no mas, en tal manera que por virtud de la bula impetrada de Su Santidad, en favor de la dicha orden de la Merced, ni de la dicha su carta que sobre ello les mando dar, ny per otras qualesquier cartas que sobre ello huviese dado, ni diese den de en adelante — lo qual todo suspendia, para que no fuese acudido a la dicha orden de la Merced, en cosa alguna, de lo que pertenece a la dicha orden de la Trinidad, mas que cada una de las dichas ordenes reciban y ayan lo qual les pertenece — por que su voluntad era de no hazer perjuizio a la dicha orden de la Merced.

Otra carta patente del rey don Joan el segundo su ahuelo, dada en Valladolid a siete de Junio, era de mill y quatrocientos y quarenta anos, por la qual mando a todos sus ministros, justicias y personas de sus reinos, que quando fuesen requeridos por parte de la dicha orden de la Trinidad, les hagan dar y pagar y acudir con todas las sobredichas demandas y cosas, y quintos, para la dicha redempcion de captivos, y mantenimiento de sus ospitales.

Otra carta patente del dicho rey don Joan el segundo, dada en Madrig a la veinte y tres de Enero, era de mill y quatrocientos y cinquenta y tres anos, por lo qual enbio a mandar a principe don Enrrique su hijo, y a todos los otros perlados, grandes y personas y justi-

cias y ministros suyos, que a los frayles y personas que anduviesen en la dicha demanda de la dicha orden de la Trinidad, para redempcion de captivos, dexen traer pendones y tronpetas, para hazer la dicha manda libramente en todos los sus reinos — y mando que no consentiesen ni diesen lugar, que fuesen contra la dicha costumbre antigua que la dicha orden tenia, para andar en la dicha demanda, ni otra demanda andase para redencion de captivos por los dichos sus reinos, ni se demande, ni predique con pendones ni trompetas, si no fuere la de la dicha orden de la Trinidad, puez diz que otra demanda nunca fue uscido ni acostumbrado andar — los quales dichos previllegios y cartas fueron, como dicho es, confirmados por los dichos reyes catholicos don Hernando y dona Ysavel, y por la catholica reina dona Joana nostra senora[1] que aya gloria, y por el dicho rey don Phelipe nostro senor, segun dicho es, para que les sean guardados si y segund les fueron guardados en tiempo de los dichos reyes hasta a ora.

N° 124.

1562, 7 octobre. — Soixante Turcs, esclaves sur les galères du roi, avaient été promis à Jaffaragua, ambassadeur d'Alger; cette remise ayant été différée, il s'est ensuivi des actes de piraterie; pour y remédier, Charles IX ordonne de faire rapatrier les Turcs et d'en payer le prix aux capitaines (Bibl. Nat., nouv. acq. lat. 1324, f°s 397 et 398).

Charles, par la grace de Dieu roy de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à nos amés et féauls les commissaires et conterolleurs généraux de nostre marine de Levant, salut. Comme suivant la requête que nous auroit cy devant faicte Jaffaragua, ambassadeur envoyé devers nous de la part du grand Seigneur et du Roy d'Argers, de faire don audit Roy d'Argers du nombre de soixante Turcs esclaves à présent sur aucune de nos gallères. — Nous, pour le gratifier et le continuer toujours en la bonne volonté[2] qu'il nous porte, et pour les faveurs et gratuitez que les manans et habitans de notre ville de Marseille et autres nos subjets, traffiquans es

1. Jeanne la Folle.
2. Voir sur cette bonne volonté quelque peu chancelante les deux volumes du P. Dan, *Les plus illustres captifs*.

mers d'Argers, de Tripoly et costes de Barbarie reçoivent journellement en leur commerce, luy aurions libérallement faict et accordé le don des dits soixante Turcs esclaves, pour la délivrance desquels nous aurions escript et mandé aux cappitaines (ausquels iceulx esclaves appartiennent), de les délivrer et consigner au dit ambassadeur Jaffaragua, ce qu'ils auroient différé, pour leur estre lesdits esclaves de valleur et importance au service de nos dites gallaires; de manière que estant iceluy ambassadeur party de notre port de Marseille, avec ce mescontemtement de n'avoir amené lesdits esclaves, nous avons été bien informés que, depuis l'arrivée d'iceluy ambassadeur à Argers, aucuns cappitaines de gallaires, galliotes et fustes, subjets dudit Roy d'Argier, auroient couru sus aucuns navires, appartenant à nos dits subjets, venant de Constantinople et de Tripoly de Surie[1], chargéz d'espiceries, drogueries et autres bonnes marchandises, qu'ils ont retenues et emmenées audit Barbarie (*sic*) avec plusieurs marchands, mariniers et passagers, nos subjetz, qu'ils détiennent prisonniers, à notre grand regret et desplaisir. Au moyen de quoi, désirant singulièrement le bien, repos et liberté de nos ditz subjetz....., vous mandons et commandons par ces présentes signées de nostre main de nous transporter sur nosdites gallères, soit sur celles qui sont particulièrement sous la charge de notre très cher et bien amé cousin le grand prieur de France, ou d'autres cappitaines, sans aucune exception, et illec ayant prins par dénombrement les susdits soixante esclaves, nous, appellé l'argentier royal, faictes iceulx mettre hors des dites galères, et consignés ès mains des consuls de notre ville de Marseille, lorsque par eux en serez requis, pour estre par eulx mesmes envoyés, de notre part, au dit Barbarie et consignez au dit roi d'Argers, Jaffaragua ambassadeur, ou bien livrez à telles personnes que les dits Roy ou ambassadeur vouldront envoyer au dit Marseille pour les recevoir. Vous mandons et commetons en oultre par ces dites présentes, que pour l'interest particulier des dits capitaines ausquels appartiennent les dits esclaves, que nous voulons et entendons leur estre payés selon leur juste valleur, vous procédez à leur due estimation, rapportant laquelle avec certiffication de vous, de la délivrance et consignation des dits esclaves, il en sera incontinent, par

1. Tripoli de *Syrie*, par opposition avec Tripoli de Barbarie.

nous et par les gens de notre privé conseil, ordonné payement à nos dits cappitaines, affin de leur continuer le moyen de se tenir en tel équipage qu'il est requis pour notre service. Donné à Roville le VIIe jour d'octobre l'an de grace 1562 et de notre règne le deuxième. (*Signé :*) CHARLES.

N° 125.

1564, 12 décembre. — Le prieur de Gorze confirme le don fait par Charles de Lorraine, abbé commendataire, de la *Cour dorée*, au profit des Trinitaires de Metz (Archives de Lorraine, H 3775, n° 2).

Nous Domp Godefroy Deve, prieur Claustral de l'abbaye et monastère de Gorze, ordre Sainct Benoist, diocèse de Metz, domp Jean de Jailly, aulmosnier, domp Jean de Walle, Pitancier, domp Jean Thomassin, chambrier, domp Jacques d'Orge, tous Religieux faisantz et représentantz le covent d'icelluy lieu, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Faisons scavoir que, ayantz veu les lettres de donation et gracieuse concession, faictes par illustrissime et Révérendissime Prince et Seigneur, Monseigneur Charles, cardinal de Loraine, Abbé commendataire dudit Gorze, à Religieuse personne frère Bernard Dominici, Religieux de l'ordre de la Saincte Trinité ou covent de Metz, et ministre d'icelluy et à ses successeurs ministres, en pur don, cession ou transport irrévocable et à tous jours, de la maison appelée la court d'or ou dorée, située et assise en la ville de Metz, rue Saincte Croix, menbre, et despendante purement de la dite abbaye et monastère de Gorze, icelluy don, cession et transport, pour tousjours faict, pour bones et justes causes et raisonables, que plus à plein sont contenues ès dites lettres expédiées à Nancy le XXIIIe jour de febvrier, l'an mil cinq cent soixante et ung; nous, désirantz l'entretenement et advancement de la religion catholique, et spéciallement que le covent de la Trinité, selon l'ordre et institutes d'icelluy, soit et demeure à tousjours au dit lieu de Metz, à l'édification du peuple, avons ratifié, consenty, confirmé et approuvé pour tousjours, pour nous et noz successeurs, le don, cession et transport faict par mon dit Seigneur illustrissime ausdits frère Bernard Dominici ministre, et à ses successeurs, pour en joyr par luy et ses

successeurs à tousjours, jouxte le contenu des lettres susdictes et de notre dite intention. En tesmoing de quoy nous avons à ces présentes faict mettre et appendre le *grand sceau* de notre dit covent. A Gorze, ce douziesme jour de décembre l'an mil cinq cent soixante et quatre.

N° 126.

1566, 18 avril. — Charles, duc de Lorraine, retient Bernard Dominici, ministre de Metz, pour son prédicateur ordinaire (Copie; Archives de Lorraine, H 3773, n° 2).

Charles par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar et Gueldres, Marchis du Pont à Mousson, conte de Prouvence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront salut. Scavoir faisons que, estans plainement informez des sens, suffisance, scavoir et condition, estans en la personne de notre bien amé frère Bernard Dominici, ministre de la Trinité de Metz, par les bonnes et fréquentes prédications qu'il a faictes devant nous, au grand bien et édification de nous et de notre peuple, iceluy, pour ces causes, avons retenu et retenons par cestes pour notre Prédicateur ordinaire, pour désormais nous servir bonnement et deuement en la dite charge, tant qu'il nous plaira, aux honneurs, prérogatives, franchises et immunités y appertenantz...

En tesmoing de quoy, nous avons à cestes, signées de notre main, faict mettre et apposer en placart notre scel secret. Donné à Blamont le XVIIIe jour d'apvril l'an mil cinq cens soixante et six.

N° 127.

Vers 1570. — Bernard Dominici, général, se joint à Jean Morel, qui, en vertu du droit d'élection, dispute la ministrerie de Paris à François Petit, pourvu par le Roi; fragment (Archives de Lorraine H 3773, n° 1).

Ce sont les grands interest que met et baille par devant vous, Messieurs, tenant le grand conseil pour le Roi notre sire, Révérend Père en Dieu frère Bernard Dominici, général de l'ordre de la Rédemption des Captifs, demandeur, et requérant l'entérinement de

certaine requeste, par luy présentée au conseil, le dix neufvesme jour d'aoust cinq cens soixante et dix, à l'encontre de frère François Petit, défendeur.

Pour monstrer que le dit demandeur au dit nom a bonne et juste cause pour se joindre au dit frère Jehan Morel, à l'encontre dudit Petit, en certaine cause meue et pendente céans entre eulx deulx[1], pour raison du possessoire de la ministrerie et maison Sainct Mathurin en ceste ville de Paris, en laquelle instance soutient le dit Morel droict d'élection, et le dict Petit, au contraire, droict de nomination du Roy. A ces fins et aultres que de raison, dict en brief le demandeur ce qui s'ensuyt.

En premier lieu, qu'il est général du dit ordre, deuement éleu par les ministres d'iceluy, la dite élection approuvée par arrest contradictoire de la court de Parlement de Paris, oy monsieur le procureur général du Roy en icele, ouy semblablement le dit Petit et certains autres particuliers ministres du dit ordre, appellans comme d'abus de ladite élection dudit Dominici en général de l'ordre, le dict arrest donné avec grande congnoissance de cause, en date de l'unziesme jour d'aoust cinq cens soixante et dix.

Sçait trop mieulx le Conseil les charges et debvoires, qui incombent de droict à ung général d'un ordre, scavoir visitation, réformation, confirmation d'élection des bénéfices électifs, et collation des bénéfices collatifs, défense et manutension des droicts et privilèges de l'ordre. Le demandeur ayant esté naguères promeu à ladite généralité..., auroit entendu y avoir procès en la cour de céans, entre lesdits Morel et Petit, pour raison de la dicte ministrerie Sainct Mathurin de Paris, auquel procès le dit Morel, défendeur et opposant, et encores intimé en certain appel comme d'abbus, auroit déduict deux ou troys droictz et moyens, et entre aultres droict d'élection de sa personne, faicte par les Religieux de la dite maison, et confirmation par le custos du dict ordre qui lors estoit, le siège du général ministre vacant.

Soustenant le dict droit d'élection et confirmation, à l'encontre du dict droit de nomination que le Roy, soubz correction, n'eut oncques es ministreries et hopitaulx du dict ordre et si (*sic*), en tant que besoing estoit, l'auroit du tout remis et quicté ausdits de l'ordre de la Ré-

1. Bernard Dominici ne prétend donc rien pour lui-même.

demption des captifs, dont il leur auroit baillé et délivré des lettres patentes soubz son grand scel, en forme d'édict et déclaration quy auroient esté leues, publiées et enregistrées, consentans le dit sieur procureur général du Roy, dix ans y a, scavoir est dès l'an cinq cens soixante, suyvant lesquelles ont tousiours lesdits de l'ordre vescu et esté entretenuz en leur dict droict d'élection, comme ilz auroient tousiours faict auparavant la dicte déclaration.

Et néantmoins se trouve aujourd'huy ung Religienx de l'ordre, lequel envieulx du bien, droictz et privilèges du dict ordre, dont il se dict religieux profex et alumne, et tenant ministrerie d'iceluy, vient troubler le repos et tranquilité du dict ordre. et révocquer en doubte et controverse ce qui ne fut oncques, en quoy il demonstre ung cueur desloyal, et peu affectionné envers le bien publicq de l'ordre, *in cujus verba juravit praevio sacramento, et solemni jurisjurandi religione*, voulant préférer son proffict particulier au dit bien publicq et commun du dit ordre, par le moyen d'un tel quel placet vraysemblablement desrobé, ou quoy que soit *ex his malis artibus* par quel sujet et favorys, en circonvenant la Religion du prince; quy [*trois mots illisibles*] n'a oncques entendu autrement, ny à son faict ny à iceluy de ses feux prédécesseurs Roys, mesmement de ses père et frère, que Dieu absolve, de rompre et violler par un morceau de parchemyn les privilèges d'un tel ordre tant merité, voyre plus tost droict commun que privilèges, quoy que soit privilège confirmé au droict commun, qui est d'élire ung prélat par les religieux de toutes maisons conventuelles et certaines *per lex Lucii papae et ea quae ibi not.* sera veu *in cap° primo de elect. in antiquo* (?).

En quoy faisant, ne peult le dict Petit qu'il ne se monstre en faict frolignant, et dégénérant du debvoir et affection filiale, qu'il debvroit avoir au dict ordre.

Et monstre bien par tel effect que, s'il y avoit quelque vice ou turpitude en l'ordre[1], il ne seroit difficille descouvrir *pudendas partes* comme fist Cham en son père Noé, ainsi est escript..... pour raison de quoy il mérita perpétuelle malédiction de la bouche paternelle, avec attribution de servitude et auquel jugement paternel *accessit et consensus et suffragium* de Dieu le Créateur.

1. Voilà ce que le général de l'ordre ne pardonne pas.

N° 128.

1571, 23 janvier. — François Petit, ministre des Mathurins de Paris, confère à Jacques Le Febvre, religieux de ce couvent, le prieuré de Dinard, vacant par suite de la mort de François Moreau (Arch. Nat., L 947).

Franciscus Petit, humilis minister ministratus seu domus Sancti Mathurini Parisiensis, ordinis SS. Trinitatis, Redemptionis Captivorum, dilecto nostro fratri Jacobo Le Febvre, religioso eorumdem ordinis et ministratus, salutem in Domino. Prioratum de Dinarto (gallice *de Dinart*), dicti ordinis, diocesis Macloviensis, ab eodem nostro ministratu dependens, cujus vacatione illius concurrente, collatio, provisio et quevis alia dispositio ad nos, ratione et ad causam prefati nostri ministratus, pleno jure spectat et pertinet, liberum nunc et vacantem, per obitum seu decessum defuncti Patris Francisci Moreau, dum viveret, dicti prioratus ultimi prioris et possessoris pacifici, tibi, licet absenti, capaci tamen, sufficienti et idoneo ad hujusmodi prioratum obtinendum, regendum et gubernandum, contulimus et donavimus... Datum Parisiis anno Domini M° D° LXX° I°, die vigesima tertia mensis Januarii, presentibus ibidem magistro Johanne Guillet, cive Parisiensi, et Johanne Bouveau, diocesis Nivernensis, Parisiis in vico Feni[1] commorantibus, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

N° 129.

1573, 19 avril. — Bernard, grand-ministre, mande à Jean Laloé, provincial de Picardie, de faire une enquête, demandée par Jacques Bourgeois, ministre de Convorde, au sujet d'un échange considéré comme avantageux pour ce couvent (Archives du Nord, Trinitaires de Douai, 1er carton).

Frater Bernardus, major minister totius ordinis Sanctissimae Trinitatis et Redemptionis captivorum, dilecto nobis in Christo fratri Johanni Laloe, provinciali nostro in provincia Picardie, ministro domus nostre Duacensis, cum uno viciniori ministro, salutem in Domino. Cum in correctorio capitulo generali[2], sedente apud nostram

1. La rue du Foin était contiguë au couvent des Mathurins de Paris.
2. Chapitre *de réforme*.

domum capitalem de Cervo Frigido, receperimus supplicationem dilecti nostri fratris Jacobi Burgesii, ministri domus nostre de Convordia, quomodo jam a septennio, ab injuriam hereticorum grassantium in finibus domus sue, non poterit ad hoc usque tempus in eadem residere, eam ob causam supplicuit ut per nos et dictum generale capitulum detur authoritas supradicto provinciali, cum alio propinquiori ministro, informandi super commodo vel incommodo permutationis faciende de terra arrabili, ad ortum quendam quem cupit accipere, in perpetuam amphiteosim, ab honorabili viro Thoma Hennion, commorante prope Stegras, ut ad confirmationem illius procederetur, si ad utilitatem predicte domus facta videatur. Hinc est quod nos, eidem pie supplicationi cum diffinitoribus in dicto correctorio congregatis annuentes, vobis et vestrum cuilibet in solidum committimus et mandamus ut debite inquiratis et vos diligenter informetis, si ad utilitatem, commodum vel incommodum dicte domus nostre dicta permutatio facta fuerit... Datum in predicta domo nostra capitali de Cervo Frigido, sub sigillis et contrasigillis nostre majoris administrationis et correctorii, die dominica de cantate decima nona mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo tertio. — Cosse, secretarius capituli generali.

N° 130.

1576, 9 janvier. — Bernard de Bonast, ermite à la Roque d'Olmes, chassé de son ermitage par la guerre, est reçu comme religieux chez les Trinitaires de Mirepoix (Arch. départementales de l'Ariège, série H).

Sçachent tous presens et advenir que, l'an de grâce 1576 et le 9me jour du mois de janvier, régnant très [hault et puissant] prince Henry, par la grâce de Dieu roi de France, à la cité de Mirepoix, seneschaussée de Carcassonne, et dans l'église du couvent de la Sanctissime Trinité, ez présence de moi notaire Royal et tesmoings soubs nommés, constitué en personne frère Bernard de Bonast, prestre armitain (*sic*) à l'armitanage de la chapelle de St Quivoir, lès La Roque del Mes, lequel s'est présenté par davant religieuse personne frère Jehan Sourroulhe, ministre dudit couvent de la Sanctissime Trinité de Mirepoix, luy a dict que, causant les troubles, il seroit sorti dudit

armitanage et se serroict (*sic*) retiré dans le lieu de La Roque del Mes, laquelle despuis auroict été prinse par les henemys de Dieu, du Roy et repous public, luy estans dedans, mays par la grâce de Dieu, il est sorti au mieulx qu'il a peu, et pour ce que les dits henemys ont demouly et brûlé le dit armitanage et chapelle, ne sçachant où se retirer pour exercer l'estat de prêtre et pour servir Dieu, — à cette cause a remonstré audit Sourroulhe, ministre, qu'il avoict désir et voulonté de soy rendre de la religion et proffession du couvent de la Sainte Trinité, et faire et exercer les actes d'un vray religieux et suyvant la régule de la dite religion. Lequel sieur ministre, après avoir entendu la promesse (*trois mots manquent*) qu'à l'aide et bonne volonté dudit pouvre hermite, bien que icellui couvent n'eust bonement moyen de le nourrir, pour le peu de revenu qu'il a, et mesmes ayant esgard à ses presents troubles, toutesfoys à cause de la bonne affection et volonté que iceluy de Bonast a d'entrer dans la dite Religion, et qu'il est pouvre, âgé, destitué et dénué de tout, sans habitation et demeure, offre le recepvoir en la dite Religion. Et le dit de Bonast..... de son bon gré, incontinent a voué son corps à Dieu, et a de présent donné et donne toutz et chescungs ses biens, tant meubles et immeubles, en quelque lieu que seront (!) audit couvant de la Sainte-Trinité du dit Mirapoix, voulant et consentant que icellui couvent ou ministres d'icelluy en facent doresnavant à leurs plaisirs et volontés, pour le prouffict dudit couvant. Et tout incontinent, le dit de Bonast s'est mis à genoulx et a despouié la robe et habit d'armite, et par le dit ministre luy a esté vesteu et chargié l'habit de la Sainte Trinité.....; le dit de Bonast a supplié le dit sieur ministre, pour ce que est desjà vieulx et agé de soixante ans ou davantage, le vouloir passer proffez et faire la profession acoustumée, ce qui par le dit ministre a esté fait, et, estant à genoulx, le dit de Bonast. moyennant serement par luy presté sur les saints Evangilles de Dieu, a promis faire l'estat d'ung bon Religieux et se trouver aux divins offices acoustumés faire à la dite église et couvent.

N° 131.

1576, 20 mai. — Le chapitre général autorise le ministre de Châlons à aliéner 500 livres pour rebâtir son église incendiée (Arch. départementales de la Marne, Trinitaires de Châlons, liasse non cotée).

Il est permis par Révérend Père en Dieu frère Bernard, général de l'ordre de la Très sainte Trinité et Rédemption des Captifs, et les correcteurs des quatre provinces du dit ordre, ensemble de toute la congrégation et chapitre général tenu et célébré à Cerfroid le 20 mai 576 (*sic*) à frère Hélye Mannorry, ministre de la Trinité des bourgs de Châlons, de vendre et aliéner du bien temporel de la dite ministrerye le moins commode, jusques à la concurrence de la somme de 500 livres tournois, pour les réparation et réédification de l'église de la dite ministrerye, bruslée par inconvénient de feu le xme octobre 575, à la charge que le dit ministre ne aliénera rien du dit temporel qui ne soit veu et visité par gens à ce cognoissans. Lesquelles venditions jusques à la concurrence de la dite somme promettons les emologuer à notre premier chapitre.

N° 132.

1577, 16 décembre. — Jean Laloé, provincial de Flandre, se fait maintenir dans la jouissance du droit d'asile, malgré les échevins de Douai (Bibl. d'Arras[1], ms. 1041, f° 166 v°).

Jean de Lattre, escuyer, licencié de deux droits, sieur d'Oudenhout, etc..., au premier sergent et submis du souverain bailliage sur ce requis salut. Exposé nous a maître Jean Lalloé, prêtre et religieux de l'ordre de la Ste Trinité en cette ville de Douay, et provincial du dit ordre, comme la dite maison, monastère et clos d'ycelle soit lieu sacré, divinisé du tout, amorty, séparé et non sujet à la loy et eschevinage[2] d'icelle ville, duquel lieu, de tout tems sans mémoire

1. Je me fais un plaisir de remercier mon confrère M. Chavanon, à qui je dois les collations de ces pièces conservées à Arras.

2. « MM. les échevins de la ville de Douai ont toute juridiction et seigneurie dans la maison, enclos et héritages appartenans aux P. de la Trinité, sauf dans l'église et terrain de leur ancienne dotte, dont il y a droit d'azile. »

du contraire, touttes personnes chargées d'ommicides se peuvent retirer et mettre en franchise, attendant la paciffication des cas par eulx commis, sans que personne les puisse par voye de justice les tirer hors; et quant le bailly et eschevins du dit Douay ont autrefois prétendu en tirer hors ainsi réfugiez, y a tellement esté remedié[1] qu'ils ont été contraints réparer le trouble et remettre ceulx en tirés hors..... ayant joÿ d'icelle franchise et en la dite possession continuée de temps immémoriale, et pour bonne possession avoir acquis paisible; ce néantmoins est que, les bailly et eschevins du dit Douay avoient, le troisième du moys de may dernier, contre leur (?) volonté et du dit exposant, tiré hors du dit monastère et clos ung nommé Nicollas Froisslin refugié pour avoir homicidé ung appelé Ligniey du Vintre, iceux estant ou ayans esté tous deux soldats soubs la charge du s^r Dacou, tenant le dit Nicolas prisonnier soubz dubs, sans le voloir restablir... pour quoy nous vous mandons que adjournez et appellez les dit bailly et eschevins de Douay à certain et brief jour et heures, que leurs assignez à comparoir par devant vous, au plus près de la porte et entrée principal de la dite maison pour tous lieux contentieulx, et iceluy maintenez et gardez, de par le Roy nostre sire, comte de Flandre, et nous pour justice, iceluy exposant ou son dit procureur, esdits droit, possessions et saisine... Sous notre scel le seizième jour du mois de Décembre mil cinq cent soixante et dix sept.

1. Voici cependant un exemple qui n'était guère ancien : « Le premier janvier 1565 fut appréhendé prisonnier Jean Collentier, masson, s'estant réfugiés dans la maison, de la Trinité au quartier qui regarde la rue de St Jacques et la nouvelle église, étant accusé d'avoir voulu violer une fille, lequel maître Jean Laloé, provintial des Trinitaires, réclamoit et en demandoit le rétablissement dans leur dite maison où il avoit esté pris, soutenant qu'icelle estoit franche, et que M. les eschevins ne pouvoient faire apparoir de leur jurisdiction; après contestation de part et d'autre, et exhibition des titres de la ville, le dit provincial *ne fist aucuns devoirs*, et le dit Jean fut condamné par M. les eschevins en réparations et amendes honnorables » (Bibl. d'Arras, ms. 1040, f° 35 v°).

N° 133.

1578, 30 janvier. — Recommandation de Bernard Dominici par le chapitre de la cathédrale (Arch. de Lorraine, H 3773, 2).

Universis et singulis praesentes nostras testimoniales litteras inspecturis, visuris, vel audituris, humili salutatione praemissa, nos Primicerius, Decanus, Canonici et Capitulum Metensis Ecclesiae, notum facimus et attestamur, in verbo Christianae veritatis, R^dum^ DD. Bernardum Dominici, ordinis SS^ae^ Trinitatis Religiosum, et multis annis Professum et, suis exigentibus meritis, morum integritate, doctrina et concionandi promptissima et faciendissima facultate commendatissimum, tandem in praedicti Ordinis Generalem meritissime electum, et a S^mo^ Domino Papa nostro confirmatum, esse nobis et toti huic Provinciae Metensi (cujus alumnus et (*sic*) certissimus) notissimum, antiqua fide et probitate Parentibus legitime procreatum, et in bonis litteris Lutetiae Parisiorum sic educatum atque institutum[1], ut eam virtutis opinionem inde reportaverit qua, optimo jure, fratres et Ministri illius Ordinis supremo ejus gradu et dignitatis gloriâ eum ornaverint, quo laudis et virtutis ornamento ita deinceps usus est, tum ab hac sua electione apud nos in hac nostra civitate, et coram Christianissimis Francorum Regibus ita se gessit, et tam graviter verbum Dei, ex Antiquissima Patrum Orthodoxorum disciplinâ et traditione[2], ita interpretatus est, atque haereticae pravitatis ineptias (!) et malignitatem ita propulsavit, in publicis suis Concionibus ad Populum nostrum (cui oneri illustrissimi et Reverendissimi Cardinales Lotharenus et Guysianus, nostri Episcopi, ab aliquot annis eum praefecerunt), ut nostram et omnium Catholicorum benevolentiam singularem, haereticorum vero modernorum inimicitiam et odium inexpiabile sibi reportaverit et ferat adhuc. Anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo septuagesimo octavo, die vero penultima mensis Januarii,

De mandato dominorum virorum Primecerii, Decani et Capituli Ecclesie Metensis.

1. Ce détail n'a pas été donné dans la Chronique des ministres généraux.
2. Son Mémoire contre François Petit est, en effet, rempli de citations de droit canonique (Pièce 127).

Collatum ex originali in archivio[1] ordinis asservato quod testor f. C. de Massac, Generalis.

N° 134.

1578, 17 décembre. — Cession à Thomas Broulhard, marchand drapier de Marseille, par les Trinitaires de cette ville, d'une chapelle pour y être enterré, lui et ses descendants (Grands Trinitaires de Marseille, registre 15, folio 28).

Au nom de Dieu soit-il, amen. Sçaichent tous presens et advenir que l'an 1578 et le 17e jour du mois de Décembre, en la présente ville et citté de Marseille, assemblés capitulerement dans le réfectoire du couvent de l'église de la Trinité de ceste ville, à son de cloche, à la coutume, frère Jehan Ilaire, père ministre, Jacques Alhard, Claude Felic, Bastian Rainaut dict Rigne, Claude Mercadier, Pierre Roux, tous religieux prêtres et profex de cette église, lesquels tous ensemble pour et au nom du dit couvant et successeurs d'iceluy, adhérant au vouloir, dévotion et désir que sire Thomas Brolhard, marchand drappier, a de fere bien au dit couvant et en iceluy élire sa sépulture, le dict père ministre et frère religieux ont donné liçanse, permission, autorité et mandement par ces présentes et, autant que besoing, donné, ceddé et transporté au dit sire Thomas Brolhard, présent, et pour luy et les siens stipulant, certaine chapelle de la dite église de la Trinité, qu'est la première chapelle entrant en la dite église à main gauche, se joignant avec autre chapelle de Monsieur de Minuet, pour en ycelle y fere construire, bastir et dresser ung tombeau, pour y être ensepvely luy, sa femme, enfans, race, famille et successeurs; de laquelle sépulture, en la dite chapelle, le dit Broulhard a esleu et promis estre inhumé par ces présentes, sans que, en la dite chapelle, le dit couvant et successeurs d'iceluy puissent ensepvelir aultre personne de quelque estat, qualité, noblesse et grandeur qui soyent, fors excepté les descendans du dit Broulhard, de son nom et armoiries, à la charge et qualité que le dit Thomas Broulhard sera tenu fere fere, en la dite chapelle, à ses despans ung autel, auquel y sera depeint et figuré l'image de St Thomas Apôtre avec son enrichiseure néces-

1. Ces archives ont disparu ; Claude de Massac les vit à Metz en 1719.

saire, ainsi que sera advisé par le dit père ministre; sera aussy teneu le dit Broulhard de blanchir toute la dite chapelle par dedans, ceddant et remettant les dits père ministre et relligieux tous les droits, que le dit couvant avoit de fere et donner sépulture en la dite chapelle, desquelz droits les ditz religieux se sont dépouillés, et ont investy et saisy le dit Thomas Broulhard, présent et comme dessus stipulant, pour en faire à son plaisir et volonté.....

N° 135.

1579, 17 mai. — Le chapitre général décide qu'une partie des revenus de la maison de Convorde, supprimée du consentement de Jacques Bourgeois, ministre, servira à nourrir deux religieux, étudiants à l'Université de Douai (Trinitaires de Douai, 1er carton).

Universis presentes litteras inspecturis. Nos frater Bernardus, major minister totius ordinis Sanctissime Trinitatis et Redemptionis captivorum, necnon correctores et diffinitores sedentes in capitulo generali celebrato apud nostram domum de Cervo Frigido die decima septima mensis Maii, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo nono, notum facimus quod, sequentes prescriptum sacri Concilii Tridentini, jubentis seminaria institui ad alendos juvenes in studiis, qui in futurum sint fortes in domo domini columnae, ordinamus et reducimus domum nostram de Convordia, provincie Picardie, sitam in diocesi Audomarensi, sollicitudini venerabilis patris provincialis ejusdem provincie, qui ex parte una proventuum dicte domus, reducte ex consensu fratris Jacobi Burgesii, ejusdem domus moderni ministri, alat duos fratres dicte provincie in domo nostra de Duaco, qui studeant et dent operam litteris in universitate ejusdem urbis, et ex altera bonorum ejusdem onera juxta pias fundatorum mentes, curet persolvi, et debita ordini et generali[1] adimpleri.....

1. Le droit annuel de provision, annuellement de 3 livres.

N° 136.

1581. — Philippe II accorde 20,000 cruzades à deux Trinitaires qui, accompagnés d'un notaire, vont racheter à Alger les captifs portugais (Bibl. du Vatican, ms. lat. 7750, f° 28).

Don Phelipe, por la gracia de Dios rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, etc. ... a l'egregio don Diego Fernandez de Cabrera y Bovadilla, conde de Chinchon, salut y dileccion. Por quanto io e prometido a estos mis Reyno de Portugal[1] de hazer les merced y limosna de 120 mil cruçados, para rescatar de tierra y poder de Moros los Portugueses pobres, y que no tienen forma conque salir del[2], y por ser la obra tan pia, y en servicio de Nostro Segnor, y bien y provecho de los dichos mis vasallos, e ordenado y mandado a los padres frai Dionisio y frai Matheus, de la orden de la Santissima Trinidad de este nostro reino de Portugal, y a Francisco de Aguiar, de esta nostra ciudad de Lisboa, todos tres nonbrados y aprovados por la mesa di consciencia[3], que vaian a rescatar los cautivos portugueses que estan en Argel, y para ello les e mandado dar de limosna 20 mil cruçados, que hazen otras tantas libras, a rasson de diez reales castellanos cada cruçado. De la dicha nostra cierta ciencia y Real autoridad, dezimos y mandamos al maestre Razional de nostra casa y corte, y al lugar teniente en dicho officio que, en la redicion de ellas, os resciban, admitan e pasenen quenta de legitima data y descargo... contradiccion y otro qualquier impedimento cessante. Data en Belmes, anno del nacimiento de nostro Segnor Jesu Christo 1581.

1. Conquis en 1580.
2. Qui n'ont pas le moyen d'en sortir.
3. Table de conscience.

N° 137.

1585, 17 août. — Philippe II permet à Jacques Bourgeois, provincial de Picardie, d'introduire la Réforme, décrétée par le Chapitre général de 1579, dans les couvents de Flandre, sauf les restrictions imposées à la réception du Concile de Trente (Trinitaires de Douai, 1er carton).

Philippe, par la grace de Dieu Roy de Castille, de Léon. d'Arragon, de Navarre, de Naples..... à nos très chiers et feaulx... gouverneurs, bailliz, mayeur et officiers de notre ville de Douay et à tous aultres cui ce regardera, salut et dilection. Reçeu avons l'humble supplication de frère Jaques Bourgeois, provincial et vicaire général de l'ordre de la Sainte-Trinité et Rédemption des captifs, résident en notre dite ville et université de Douai contenant [que], comme pour sa charge de provincial, il luy incomberait visiter les maisons de son ordre en noz pays de par deça, selon l'ordonnance de certainne forme de réformation, faite selon le prescript du Saint Concile de Trente[1] receue par le chapitre général du dit ordre, tenu à la maison capitale du dit ordre en France, néantmoyns ne vouldrait le dit suppliant mectre la dite Réformation en exécution, notamment en l'article de l'institution de séminaire pour les estudians du dit ordre, sans en préalable avoir notre congé et aggréation. Pour ce est-il que lui avons octroyé et accordé, octroyons et accordons qu'il puist et pourra mectre ou faire mettre la dite Réformation en exécution deue, selon le rescript du dit Saint Concile de Trente, sans pour ce aulcunement mesprendre envers nous en justice, pourveu que ce soit sans préjudice de nos droitz et auctoritez, e conformément les restrictions et limitations, qu'avons voulu avoir lieu au regard du dit Saint Concile de Trente. Donné en notre ville de Bruxelles le dix-septième jour du mois d'Aougst l'an de grace mil cinq cens octante cinq.

1. On abuse de cette référence. A voir bien la Formule de réformation, elle est l'œuvre personnelle et égoïste de Jacques Bourgeois.

N° 138.

1586, 22 janvier. — François Bouchet, commissaire général de l'ordre en Italie, enlève au ministre de Messine la surveillance sur le couvent de Reggio et permet l'érection de confréries destinées à favoriser la construction du couvent de Naples (Trinitaires de Marseille, pièce 39).

Franciscus Bochet, doctor theologus Parisiis (*sic*), commissarius et reformator generalis per totam Italiam et regna, Neapolitanum scilicet et Siciliae, Calabriae, Sardiniae, Corcicae[1]....., venerabili patri ministro domus nostre regularis Neapolitane, fratri Antonio Benigno, religioso sacerdoti, sacrae theologiae Praesentato, salutem in Domino..... Cum paucis ab hinc diebus, relatione cujusdam confratris nostri, fratris Didaci Hierro de Orduna, intellexerimus partem illam Calabriae, proximiorem Siciliae, pro domo nova Rhegiensi, regulari nostri Ordinis, propriam esse debere, ab hoc commiseramus venerabili patri ministro Messanensi, nostro subdelegato per Siciliam, ut super eandem partem Calabriae proximiorem, potestatem habeat omnia peragendi que convenirent utilitati dicte nostre domus Rhegiensis regularis, nostri ordinis, existimantes in illa parte Calabriae jamdicta esse alium proregem a prorege Neapolitano; — tamen cum postea, firmiori testimonio et securiori relationi, compertum habemus totam Calabriam, ultra et citra, esse sub regimine unius proregis totius Regni Neapolitani, neque dividi unam partem ab altera solere, demum quia confratres nostri (*sic*) domus nostre regularis civitatis Neapolitane propriis sumptibus et laboribus, in illa parte Calabriae proximiore Siciliae, confraternitates nomine nostri ordinis erectae fuerunt, in subsidium domus nostre regularis Neapolitanae edificande..... ; propterea tenore presentium nostrarum litterarum declaramus, pro utilitate domus novae nostri ordinis, sufficere diocesim Rhegiensem, Militensem et Bosensem et Terranovae Tropiensem[2], in quibus fratres nostre domus Neapolitanae nullo modo eleemosynas petierunt, — ceteras vero dioceses

1. A ma connaissance, les Trinitaires n'eurent jamais de couvent en Corse.
2. Reggio, Malte, Bosa, Terranova.

utriusque Calabriae pro fabrica domus nostre regularis Neapolitane continuanda, confraternitatibus erectis et erigendis assignamus, revocantes quicquid a nobis in contrarium, utpote male informatis, decretum est, inhibentes in virtute sanctae obedientiae venerabili ministro Messanensi, nostro per Siciliam subdelegato, ne contrarium his nostris presentibus sic decretis attemptare audeat..... Quia per totum regnum Neapolitanum et utramque Calabriam, hospitalia sunt erecta a communitatibus civitatum, ad excipiendos peregrinos, ne opus habeat ordo noster id muneris exequi, idcirco decernimus ut ex elemosynis Christi fidelium petendis et ex confraternitatibus erectis et erigendis, tres partes fiant, una in manutentionem confraternitatis erecte, de consensu tamen Diocesani Reverendissimi, altera pars pro continuanda constructione domus nostre Neapolitane, et in adjutorium necessitatum religiosorum fratrum nostri sacri ordinis ibidem commorantium; postrema vero pars tuto conservetur pro Redemptione captivorum Christi facienda, tempore et loco, ut ad requisitionem vicarii seu commissarii generalis in Urbe commorantis mittatur, absque ulla fraude, in domum nostram regularem Urbis sub titulo S. Stephani in Trullo, ac auctoritate apostolica et Reverendissimi patris nostri Domini generalis, et Commissarii generalis ejusdem patris per totam Italiam. Datum in domo nostra regulari Urbis, die vigesima secunda Januarii 1586.

Frater ALEXANDER ALEXIUS, secretarius.

N° 139.

1589, 4 janvier. — Le syndic des Trinitaires de Toulouse est déchargé d'une « cotisation » imposée, sur une métairie sise à Vénerque, par le receveur des deniers du diocèse (Registres du Parlement, B 121, f° 15).

Mardi iiii de Janvier m v^c lxxxix en la grande Chambre, presens Messieurs Bertrand, président, Sabatier, Persin, Gargas, de Hautpoul, Resseguier, Laroche, Rochet, Lacoste, Bertier, Saint-Felix.

Entre le syndic des religieux du couvent de la Saincte Trinité de

Tholoze, suppliant et demandant en cassation des exécutions, faictes pour les sommes esquelles ledict couvent a esté quotisé, au département des sommes deues par le clergé de Tholoze, pour raison d'une mettayrie située au lieu de Venerque, et autres biens ruraux de fondation d'obit, apartenant ausdictz religieux, recreance des fruictz saysis, inhibitions de les vexer pour raison de laditte quotisation.,...

Et M. Pierre Blandinieres et Pierre Bordion recepveur des deniers au diocèze de Tholoze, assignés et defaillans, d'autre part.

Veu lesdittes requestes..., ensemble les dire et conclusions du procureur général du Roy baillé par escript.

Il sera dict que la Cour, avant faire droict sur les fins et conclusions dudict syndic, a ordonné et ordonne que le syndic du clergé du dioceze de Tholoze sera appelé pour, luy ouy, en playdant la ditte instance renvoyée en jugement, y estre pourveu et ordonné comme il appartiendra. Et cependant, laditte Cour a faict et faict inhibition et défense ausdictz Blandinieres et Bordion, recepveurs des deniers et autres qu'il appartiendra de, pour raison de laditte quottisation, proceder a execution, a saisie des fruictz des biens apartenans ausdictz religieux, ne aultrement les vexer, a peine de cinq cens escus, tous despens reservés ez fins de cause. — Jehan Bertrand, Assezat.

N° 140.

1533, 12 mars. — Jacques Bourgeois, provincial de Picardie, confirme un bail fait par les Trinitaires d'Hondschoote aux magistrats de cette ville (Archives communales, registre AA 1, f° 156).

Nous frère Jacques Bourgeois, ministre et provincial, et vicaire général de l'ordre de la Sainte-Trinité en l'Inférieure Germanie, déclarons par ces présentes avoir aiggrié et confirmé le bail de cens escrit en contre page[1] icy faict par les ministre et religieux de notre maison du Cler Vivier lès Hondschoote à messieurs les magistrats du dit Hondschoote d'une mesure et demy ou environ de terre pour le

1. Au folio 155 r° et en flamand.

terme de vingt et cinq ans continuez, à commencher à entier en cens en Mars de l'an nonante-trois, pour payer à la St Martin d'hyver en la mesme anée et ce humblement la somme à l'adveument d'un pattart pour chacune verge; suyvant quoy nous susdicts avons subsigné ces présentes et cachetté de nostre scel ordinaire à ce requis le XIIe de Mars l'an nonante et trois. Subsigné BOURGEOIS *et cachetté d'ung scel de cire verde.*

N° 141.

1599, 6 janvier. — Les Trinitaires de Pontoise choisissent *Julien de Nantonville* et Jacques Lalouette pour se faire mettre en possession de la chapelle de Saint-Blaise, à Chars, unie à leur couvent (Archives de Seine-et-Oise, Trinitaires de Pontoise, 2me liasse).

Nos fratres Hieronimus Dancognée, minister, Petrus Dagneaux, prior, Robertus François, Anthonius Bruneau, omnes religiosi expresse professi domus S. Michaelis apud Pontisaram, ordinis SSmae Trinitatis de Redemptione Captivorum, constituimus in procuratores nostros fratres Julianum de Nantonville, sacerdotem, et Jacobum Lalouette, dicte domus nostre professos, pro negotiis domus nostre agendis, maxime autem ut ipsi, virtute carte collationis, provisionis et unionis cujusdam cappelle apud Chartium nobis et domui nostre concesse, unite et annexe, in possessionem realem et actualem, nomine nostri conventus, se introducere faciant, solemnitatibus ad id requisitis. Datum in capitulo nostro, sexto Januarii millesimo quingentesimo nonagesimo nono.

N° 142.

1601, 8 mai. — Jean d'Estourmel charge Jean Bachelier, promoteur de l'ordre, de défendre sa cause devant le chapitre général, afin d'empêcher la suppression du couvent de Convorde fondé par ses ancêtres (Archives du Nord, Trinitaires de Douai, 2me carton).

Nos Joannes d'Estourmel, nobilis eques ac dominus de Vendevilla ... venerabili viro domino Joanni Bachelier presbitero, ministro

conventus Fontisbleaudi, Regie Majestatis Christianissime eleemosinario dignissimo, salutem et honorem. Cum ad nostras pervenerit aures fama paternitatis vestre, rogamus te (*sic*) et obsecramur in Domino Jesu, ut causam nostram defendere ac tueri digneris : te enim ordinis vestri promotorem probatissimum esse novimus, quapropter tui incumbere officii, bona ordini vestro dicata protegere ac defendere, ac honorem ordinis procurare. Qua de causa, quum noverint universi predecessores ac antiquos meos (quibus misereatur Deus !), primos ac precipuos patronos et fundatores esse cujusdam domuncule ordinis vestre, apud oppidum Stegras situate (quorum corpora in sacello ejusdem domus, nominatae a Convordia, requiescunt marmoreis tumulis adornata[1]) velint quidam ex vestris bona dicte domus, a predecessoribus meis erogata, alienare ac ministratui Duacensis urbis, nescio quo jure, attribuere; reverentiam vestram obnixe supplicamus, et presentium tenore te in procuratorem nostrum eligimus, ut partem nostram defendere ac toto nisu tueri digneris, intentionemque defunctorum conservare; ad vos scriptum quoddam mittimus una cum hac procuratione..... Actum anno Domini millesimo sexcentesimo primo, die octava may in Castello nostro de Mamme. — Joannes d'Estourmel, Vendevylle dominus.

N° 143.

1601 environ. — Jean d'Estourmel, seigneur de Vendeville, se plaint au chapitre général de l'abandon de Convorde (*Ibid.*, 1er carton).

Messieurs les Religieux et Pères Ministres de l'Ordre de la Très Sainte Trinité et Rédemption des Captifs, estans de présent assemblés à Cerfroy et tenant leur Chapitre Général[2].

Remontre très affectueusement Jehan d'Estourmel, sieur de Vendeville, baron de Doulieu, grand mareschal de Flandre, que, comme vray et légitime héritier et successeur de deffuncte dame Jhehanne

1. Onze membres de cette famille étaient ensevelis dans cette église.
2. C'est sans doute la lettre dont il annonce l'envoi à Jean Bachelier.

de Bailleul, par le désir qu'il at et at toujours eu de conserver et entretenir inviolablement l'ancienne fondation, et très religieuse volonté de ses dits prédécesseurs, il soit nécessaire d'y avoir un religieux prestre et un novice, pour plus décemment y célébrer le service divin, comme il s'est faict et pratiqué de toute ancienneté : toutesfois à le grand regret, et directement contre l'ordonnance et au préjudice de la fondation sus dite, et encores contre la commune observance de toutes loix, tant ecclésiastiques que civiles, la susdite église et maison ayt été, par acte d'un chapitre de votre ordre tenu il y a xx ans [en 1579], annexée et réunye à la maison de Douay, pour nulle autre raison ou considération, sinon pour gratiffier le ministre de Douay[1] qui vivait en ce temps-là; ce qu'estant ainsi fait, l'on a depuis prétendu qu'elle devait estre affectée à l'entretiennement de quelques religieux escoliers, dont arriveroit que l'intention de nos susdits parents et la nostre seroit fraudée, veu et considéré, ... St Grégoire en ce : *Ultima voluntas* 13/41 ; *quod ulterior voluntas defuncti modis omnibus servari debet*, en confirmation de quoi le pape Gélase, comme il est rapporté au canon Silvestre, XI 91, ordonne que *contra patris et auctoris sui factum venientibus, ut indignis*[2], *hereditas legibus auferetur, nec eis liceat hereditatem capientibus contra auctoris sui prosilire judicium.*

Ce considéré, Messieurs, il vous plaira faire ce que de raison, et ce n'est autre chose, sinon que vous ordonniez qu'il y aye un ministre avec un religieux en la susdite église et maison,... que s'il vous plaisait, Messieurs, continuer et maintenir en ceste charge l'un de vos confrères et religieux, nommé frère Loys Gallot, à qui la susdite maison a été donnée et baillée par Monsieur vostre général, et nous seroit beaucoup d'honneur et d'obligation, attendu que non pas nous seulement, mais plusieurs de notre voisinage, ont regretté et regrettent encore son absence par l'instruction et l'advancement spirituel que nous recevions, par la considération de ses saintes prédications et bonnes meurs; et au cas que ceste très saincte et très équitable requeste des remonstrans et supplians ne soit par vous, Messieurs, enthérinée, ils vous demandent acte de votre refus, se debvoient faire

1. Plutôt pour l'avancement de Jacques Bourgeois, ministre de Convorde.
2. Peut-on regarder des religieux inobservateurs d'un contrat comme des fils ingrats ?

les plainctes, tant à Monseigneur l'évêque qu'à sa Sainteté, ne pouvant permettre que la susdite volonté de leurs dits prédécesseurs *qua pro lege servanda est ut violator; sic Anth. de nuptiis disponit Coll,* soit changée ou fraudée. Espérant que le tout se conduira en votre sainte congrégation par la voye du St Esprit. Nous attendons vos responses.

N° 144.

1601, 31 mai. — Henri, duc de Montmorency et pair de France, donne aux Trinitaires Réformés l'Hôtel-Dieu de Montmorency (Archives de Seine-et-Oise, copie; Bibl. Marseille, ms. 1216, p. 324).

Aujourd'hui dernier Mai 1601, monseigneur le Duc de Montmorency, pair et connétable de France, estant en la ville de Bésiers en Languedoc, considérant la bonne, austere et religieuse vie, que tiennent les Religieux de la Sainte Trinité qui sont à Pontoise, et le fruit et grande édification que leur fréquentation et exemple apporte au public, leur a accordé et accorde, en vertu du présent brevet, l'habitation et demeure de l'Hôtel-Dieu de Montmorency, sans que toutefois pour cela les pauvres de Dieu puissent, en aucune façon, être privés et exclus de l'ébergement qu'ils y ont accoutumés avoir, ni qu'il soit rien altéré, diminué ou retranché de leur entretenement ordinaire, requérant les dits religieux d'en avoir soin et de s'employer à ce que la bonne intention des fondateurs soit suivie. En fin et témoignage de quoi, il a voulu expédier le présent brevet, qu'il a signé de sa main et fait contresigner par moi son secrétaire.

N° 145.

1601, 20 octobre. — François Petit réglemente la construction des couvents (Bibl. Mazarine, ms. 1768, f° 19).

Mediocres domus et humiles fratres nostri ordinis habeant, nec fiant aut fieri permittantur curiositates in sculpturis, pavimentis, et

aliis similibus, paupertatem nostram deformantibus; sed potius sint plani operis, ut in regula praecipitur, quas juxta consilium peritorum in arte fieri volumus, in ligno vel materia alia totius domus construendae formulam, que vulgo modello dicitur : quam non liceat transgredi pro voluntate varia praesidentium, sed conformiter ad illam aedificentur, teneaturque minister subsequens opus inceptum prosequi, neque ullam constructionem aut aedificationem novam, cujus sumptus quindecim aut viginti ducatos aureos excedat (nisi de consilio discretorum, et licentia Patris Provincialis in scriptis obtenta) incipi posse mandamus. Oppositum facere praesumens in poenam ab officio absolvatur, sic quod nec ibi nec alibi per triennium praesit.

N° 146.

1601, 20 octobre. — Il prescrit de séparer le tiers des captifs (*Ibid.*, f° 6 v°).

Cum sacer hic noster ordo, de primeva sui revelata institutione, ad captivorum redemptionem specialiter sit institutus, merito summus Pontifex, in nostrae regulae dispositione et ordinatione, post ea tria quae omni religioni communia sunt essentialia vota, statim ea quae sunt huic ordini propria, ad redemptionem captivorum spectantia, sancivit ac statuit. Et ne similis haec tam sancta institutio ac pium nimis et laudabile opus suo frustretur effectu, seu aliquando deficiat, quin imo in perpetuum inviolabile permaneat, in diesque augeatur, Patribus Provintialibus et definitoribus, sub praecepto formali praecipimus quod, in omnibus domibus suarum provintiarum, tertiam partem omnium bonorum, vel) saltem aliquam minorem, justa (*sic* uniuscujusque domus posse, captivorum redemptioni faciant reservari, ut determinatum est in capitulo generali, apud Cervum Frigidum celebrato anno Domini 1429, sub Joanne de Tresis (*sic*) ministro generali, doctore theologo, et confirmatum in aliis capitulis generalibus ibidem celebratis, praecipue sub Bernardo ministro majori, anno 1573, die 17 aprilis, et anno 1579, die 17 mensis Maii : et aliam, etiam minimam, partem de singularum domorum communibus bonis pro pauperibus subveniendis separent, quarum quantitas

in capitulis provintialibus semper taxetur et diffiniatur, ut (quoad fieri possit) regula observetur.

N° 147.

1603. — « Certificat du nombre des chrétiens racheptés envoyé à Tholose » (Trin. de Marseille, liasse non cotée).

Nous frère Louis Binet, Ministre du Couvent de la Cité de Marseille, joinct avec nous honnorables et Religieux homes sires Thomas Boysson, Barthélemi Troullas, Antoine Bazieilly, Jean Villasse et Antoine Lance, comis par la dévote compaignie des confrères Pénitens, soubz le titre et vocable de Nostre-Dame de Bonne Ajude et Trinité vieille de la dite cité, soubsignez, certiffions que, despuis l'année mil cinq cens quatre vingtz neuf jusques à la présente année mil six cent trois et le mois de juillet, dans la dicte Eglise de la Saincte Trinité, bassin, caysse et tronc, érigée et destinée à recevoir les aumosnes, illec demandées pour tel oeuvre de la dicte Rédemption, ensemble la queste faicte et aumosne demandée, par la ville, par les dictz prieurs tous les mercredis de semaine, il s'est trouvé recueilly d'aumosnes des bonnes gens en telle somme, que trente-neuf esclaves, détenus tant aux galères de Moraton Rais, pirate Turc, Argiers, qu'autres lieux d'Afrique ont esté racheptés et, en divers temps, tous arrivés au port de la dicte cité de Marseille... Item une autre fois douze esclaves, les noms desquelz et de six autres paravant ont esté par inadvertance obmis à escrire. Du tout appert tant par actes publiques pris et receus par maistres Bernard Mittis, Francon, Bernard, noteres de la dicte cité, que par le livre de la dicte Confraternité de la Rédemption des dictz Captifz.

N° 148.

1604, 15 février. — Extrait du testament de Bertrand de Parron, évêque de Pamiers (Trinitaires de Toulouse, reg. n° 86, p. 46).

Item d'autant qu'à occasion des troubles et guerres civilles quy survindrent l'an 1585, le dit Seigneur testateur, ne jouissant rien de

son evesché, fut contraint de se réfugier dans le monastaire de la Sainte Trinité de Toulouse, où il demeura puis le jour de l'Ascension Notre-Seigneur en la dite année huitante cinq, jusques au jour de l'octave de la Feste-Dieu en l'an 1589, il lègue et donne au dit monastaire la somme de 379 livres tournois, que les religieux du dit monastaire doibvent au seigneur testateur, de reste de 2000 livres à eux prêtés de ses deniers pour l'achapt de leur manoir du Raisin, sous le nom de Me Pierre de Lhabat, à la charge que les religieux du dit monastaire seront tenus dire et célébrer douze messes hautes de morts annuellement un chacun mois, à tel jour qu'il mourra[1].

N° 149.

1606. — Obituaire de Châteaubriant (Bibl. de Nantes, ms. n° 30, extraits.)

I. Note sur Robert Yvon[2].

F. Robert Yvon estant ministre de Rieux et s'en retournant du chapitre général me feist porter[3] au dit Rieux, pour luy servir et à ses

1. Ce fut le 14 juin.
2. Voici un échantillon de ses vers :

« *Ave Maria.*

« Mon oeil faible s'esblouit, tout soudain qu'il contemple
« L'admirable beauté de celle-là, qui fut
« La mère de son père, et pucelle conceut,
« D'amour et de vertu l'inimitable exemple.
« C'est mon coeur, c'est mon sang, l'aube saintement claire,
« Qui guida le soleil desus le monde obscur.
« La Vierge vrayment vierge et du corps et du coeur,
« De Christ la seur, la fille et l'espouse et la mère,
« Le saint temple de Dieu, la bienheureuse eschelle
« Qui jadis rassembla la terre avec les cieux,
« L'esquif du grand patron, le vaisseau prétieux,
« Où Phaebus a caché sa lumière plus belle.

« F. R. Yvon, ministre de Rieux, vray et bon : In manibus tuis sortes meas quinta die mensis Januarii anno Domini 1602.

« Tous ceux qui voiront ces vers cy desus, je les prie humblement les lire en humilité, et après dire ung *pater* et *Ave* pour mon âme. F. R. Yvon ».

3. Il s'agit de cet Obituaire.

religieux le mardi après le jour de la Trinité xxvi d'apvril 1601.

Le jeudi octave de Pasque vingt-sixiesme apvril mil six cens et ung, frère Robert Yvon, ministre de Rieux, desplaça (*sic*) de Rieux pour aller au chapitre de Cerfroy, et retourna le neufviesme jour de juing suyvant.

L'an 1597 le boisseau de bled mesure de Chasteaubriant fut vendu dix livres tornois.

II. Martyrologe.

Le treis jour de janvier l'an mil quatre cens iiiixx dix ouict, décéda Madame Françoise de Dinan, dame de Chasteaubriant, de Montafillant, de Candé, etc., laquelle fut mariée en première nopces avecques monseigneur Gilles de Bretaigne, fils de Jean duc de Bretagne et de Jehanne fille au sire (?) de France, et en secondes nopces fut mariée avecques Monsieur Guy, comte de Laval. Prions Dieu pour son âme *Pater Noster, Ave Maria*, etc. et décéda à Nantes et fut escorté aux Jacobins à Nantes le septiesme jour du dit moys de janvier.

Le cinquième jour de janvier l'an mil cinq cens et deux, décéda à Amboyse hault et puissant seigneur monseigneur Françoys de Laval, sieur de Chasteaubriant... de Malestroict, etc., et fut enterré en l'église de la Trinité près Chasteaubriant le xviiie jour du dit mois l'an susdit. Dieu en ait l'âme Amen.

Le xviiie jour de janvier 1562 décéda Frère Jehan Marchegay, ministre du benoist monstier et couvent de la Trinité, et fut enterré en la dite église. Dieu en ait l'âme par sa sainte grâce, et par sa bonté luy face miséricorde. Amen. (*f° 95, en face du 8 janvier.*)

[*28 janvier.*] Tali die Inventio ordinis SSae Trinitatis, in quo quidem die hujus pater S. Joannes de Matha, anno Domini 1193, sacerdotii primitias omnipotenti Deo offerret, apparuit Angelus medius inter captivos, unde ordo habuit suam originem. Licet enim summus pontifex sacra (*Illisible*) ac divina praebente gratia ordinem instituerit per beatum Johannem de Matha ac Felicem Valesium 15° Kalendarum Jannarii anno 1197, tamen hic dies nobis recensetur solemnis ob eam apparitionem.

[*1er février.*] L'an 1572 les Rocheloys furent assaillis comme rebelles au Roy; en camp y fut, depuys febvrier jusques en juillet, Henry

Allexandre de Valloys, qui fut esleu [roy] de Pellogne par les Pellongnoys, ce qui fut cause que la paix fut faicte et les Rocheloys en liberté : le dit sieur Roy de Pellogne alla en son royaulme au commencement de novembre au dit an. Ce voyant les Rocheloys prirent de rechief les armes contre leur Roy et Seigneur.

Le XVIIIe febvrier an mil cinq cens soixante troys fut blecé d'une pistolade le bon duc de Guise, faisant devoir d'homme de bien au camp devant la ville d'Orléans, duquel coup il décéda VI jours après, au grand regret du Roy et de tous les gens de bien.

Le unziesme jour de Mars 1569 fut tué le prince de Condé en une rencontre; duquel [a] esté faict le quatrain :

L'an mil cinq cens soixante-neuf,
Entre Jarnac et Châteauneuf,
Fut porté mort sur une ânesse
Le grand ennemy de la messe.

Anniversarium Radulphi Arondelli, fundatoris domus de Honore Dei (*et d'une autre écriture*) Anniversarium Radulphi Arondelli, fundatoris domus istius (*4 mars*).

L'an mil cinq cens cinquante neuf, le très chrestien roy de France Henry de Valloys fut blecé d'un coup de lance au tournoy de la rue St Anthoyne à Paris par le conte de Montgomery, duquel coup il décéda peu de jours après au grand regret de tous ses bons et loyaux subjects. L'an mil V^c LXX, le Roy de France Charles IX fut à Chasteaubriant l'espace de sept sepmaines et feist un voyage par toute la Bretagne...

Le XIIe jour d'avril, l'an commenzant mil cinq cens vingt ung, décéda au chasteau de Chasteaubriant Mademoiselle Anne de Laval, fille et seulle enffant de hault et très puissant seigneur Jehan de Laval et de haulte et très puissante dame Françoise de Foix...

Le vingt-septiesme jour de may, mourut à Sainctes le sieur de Dandelot d'unne fiebvre pestilentieuse, au grand regret des protestants, au grand bien de la France (!).

En l'an mil cinq cens et deux, décéda Françoise de Lamazelle, compagne de Guyon de Lavallée sieur de Lamaloray, et fut enterrée en la chapelle Saint Eloy; et fut enterrée (*sic*) le XVe jour de may, jour de Pentecoste au soir...

[*19 mai.*] Le sixième jour de juing l'an 1568, furent décappittés les contes d'Aigmont et de Hornes, en la place publique du marché de Bruxelles en Flandre, les dits sieus (*sic*) estancts convaincus et atteints du crime de lèze-majesté et de rébellion envers le roy catholique leur seigneur; leur proceix faict par le très illustre et très excellent seigneur Don Fernand d'Alvarès de Tolède, duc d'Albe..., lieutenant gouverneur et capitaine général pour la dite majesté.

Le vingt deuxieme de may l'an 1582 frère Robert Yvon, ministre de Notre-Dame de Rieux feist planter la vigne en l'enclos du dit couvent. Ceux qui le temps advenir en boiront du vin priront Dieu pour luy.

[*25 mai.*] Ung tel jour l'an 1597 estoit la feste de la Penthecoste; frère Robert Yvon estant à chanter matinnes au convent de Notre-Dame de Rieux, dont il estoit ministre, fut prins et enlevé par ung nommé frère Ollivier le Clanne, jadiz religieux du dit couvent, et pour lors apostat, accompagné de vingt soldatz, et fut le dit Yvon mené et conduit, plus de nuict que de jour, avec de grandes cruaultez jusques dedans le fort de Brest, où par force en lui feist résigner le dit couvent de Rieux, et après fut détint prisonnier l'espace de cinq moys.

Le xxvii du présent moys de may [l'an] 1574 le conte de Montgommery rendit le château de Donfront à la volonté du Roy.

La ville de S^t^ Lô fut prise quelque quinze jours après.

Le xxxe jour de ce moys, jour de Penthecoste, l'an 1574, décéda au boys de Vincennes le très chrestien roy de France Charles de Valloys, neufviesme de ce nom, l'an de son âge vingt cinquiesme et de son règne le quatorziesme : certainement on le peult dire à bon droit martyr (!) pour les ennuys et fascheries qu'il a endurées, à cause des troubles et guerres civilles qui ont presque ruyné le royaulme durant son règne...

Le 7 juing [1569] fut tué d'unne harquebusade le très valeureux comte de Brissac[1] devant la ville de Mucidan, jeune seigneur de vingt-cinq à vingt-six ans, aultant regretté de toutte la France et de tous les estrangers qui l'ont congneu, qu'autres qui sont mors il y a longtemps, pour les graces et perfections grandes dont nature avait

1. Timoléon de Cossé-Brissac, tué devant Mussidan.

doué un si noble et excellent suject, car il avoit l'audace craintive[1] aux ennemis, la gravité affable... vers ses [amis] et... la pronte résolution en desseins. Dieu lui face remission de ses péchés. Amen.

Le xxiiiie jour d'aougst 1572, Guaspard de Coligny jadis admiral de France fut exécuté à Paris, avec grant nombre des plus signalez huguenotz comme l'ayans bien mérité, d'avoir attempté contre le roy Charles de Vallois (*sic*)...

Le lundi viiie jour de septembre l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} ouict, décéda à (*sic*) le bon duc de Bretagne Françoys, second de ce nom, et luy succéda Anne, sa fille, qui fut mariée en premières noces avecques Charles, roy de France et après le déceix du dit Charles, avecques Louys, roy de France.

Le 23 septembre 1606, décéda au couvent et ministrye de la Trinité, près Châteaubriant, humble et discret religieux frère Robert Yvon, en son vivant ministre de la ditte ministrye de la Trinité et de la ministrie de Rieux.

L'an et mois (*sic*) l'an 1562, fut blecé d'une harquebuzarde le bon roy de Navarre Anthoyne de Bourbon, estant au canp de la ville de Rouen (*en face du 7 octobre*).

[*30 octobre.*] Le pénultième jour d'octobre l'an mil cinq cens trante deux, décéda au chasteau de Chasteaubriant haulte et puissante dame Madame Françoise de Rieux, dame de Chasteaubriant..., femme en son temps de feu hault et très puissant seigneur de Châteaubriant, duquel et de la dite dame est seul filz et héritier hault et puissant seigneur monseigneur Jean de Laval, à present seigneur des dits lieux, gouverneur et lieutenant géneral pour le Roy en Bretagne...

[*31 octobre.*] En un tel mois l'an mil v^{c} lxiiii. Charles de Valloys roy de France visita son pays de Bretaigne, et feist son entrée à Nantes en grande pompe, le jour de Toussainctz, toucha les mallades à Chasteaubriant...

Le dixiesme de novembre l'an 1567, fut blecé à mort hault et puissant seigneur Anne de Montmorency, connestable et premier per de France, seigneur de Chateaubrianct, etc., en la bataille et journée de St Denis, estant lieutenant général pour le Roy; cinq ou six jours après il décéda au lict d'honneur. Dieu lui face pardon.

1. Inspirant la crainte.

Et ung tel moys l'an mil v^c soixante neuf, fut tué d'une mousquetade Sesbastien de Luxembourc, conte de Martigues (?) en visitant les tranchées devant la ville de St Jehan d'Angeli...

Le xvie jour de novembre l'an 1558, fut dédié la chapelle St Nicolas par reverend père en Dieu monsieur l'evesque de Rennes, soufragant de Nantes (*sic*).

N° 150.

1608, 17 juin. — Les consuls de Marseille demandent à la reine Marie de Médicis de favoriser la réforme du couvent de cette ville (Trinitaires de Marseille; lettre analogue aux Réformés de Pontoise).

MADAME,

Un des principaux lyens qui retient le peuple au zèle de la religion sont (*sic*) les bons exemples des ministres d'icelle. Nous sommes fort satisfaits de voyr à present refformez les religieux de la Ste Trinité de ceste ville, suivant le Commandement qu'a pleu à vostre Maiesté faire à leur Père général, et espérons que, par leur doctrine et bonnes meurs, rendront un grand fruict au public. C'est pourquoy, Madame, nous vous supplyons très humblement protéger, par votre débonnereté accoustumée, la sainte résolution de ces bons religieux, et commander encores à leur dit Père Général d'authoriser leur refformation et y tenir la main, affin que ce couvent soict de tout affermy et asseuré à l'observation de leur reigle. Ce sera, Madame, une preuve de l'éternité de vos bonnes graces envers nous, par l'augmentation du bonheur que redoublerés en ce peuple, lequel joindra ses prières comme nous à celles que ces bons Pères refformés font continuelement pour l'heureuse santé du Roy, de votre majesté et de nosseigneurs voz enfenz. .

N° 151.

1608, 10 juillet. — Trois religieux de Pontoise demandent à leur visiteur l'autorisation d'aller, selon l'intention du général, réformer le couvent de Marseille (*Ibid.*).

Reverende Pater, cum, secundum tenorem brevis nostri apostolici, non possit Reverendus Pater noster generalis quemquam distrahere e nostra reformatione, etiam praetextu reformandi aliquam domum nostri ordinis laxiorem, nisi de consensu Vestrae Paternitatis et Reverentiae, hinc est quod suppliciter exorant frater Petrus Dagneaux, minister Sancti Michaelis, dictae reformationis, frater Anthonius Bruneau, sacerdos, et frater Adrianus Mothé[1], ut consensum vestrum praestare dignemini obedientiae, sibi hodie a Reverendissimo Patre Generali datae, pro reformanda domo Massiliensi, nostri Ordinis. Actum in domo nostro de Montemorenciaco, die decima Julii anni millesimi sexcentesimi octavi.

Nos frater Benedictus Hubot, visitator praedictae reformationis, supplicationem predictorum Patrum nostrae reformationis ratam habemus, laudamus atque approbamus...

F. Benedictus Hubot, visitator.

F. Christophorus Cahon, secretarius assumptus[2].

N° 152.

1608, 29 décembre. — « François Petit approuve l'avis arbitral rendu entre lui et la Réforme établie à Pontoise, par le provincial des Feuillans, le supérieur des Chartreux, celui de la Compagnie de Jésus et le gardien des Capucins de la ville de Paris portant que les Réformés doivent professer la règle mitigée et non la primitive » (Trinitaires de Marseille).

Frater Franciscus Petit, major ac generalis minister totius ordinis SSmae Trinitatis et Redemptionis captivorum, a SSmo Domino nos-

1. On n'avait demandé que *deux* religieux.
2. Sans doute en l'absence du secrétaire en titre.

tro Papa in eodem universo legatus atque commissarius specialiter deputatus, Christianissimaeque Majestatis conciliarius et elemosinarius, dilectis nostris fratribus Patri Visitatori, Assistentibusque, Ministris ac Religiosis totius Congregationis Reformatae nostri ordinis, apud Sanctum Michaelem ad Pontizaram institutae, salutem. Judicium ac sententiam venerabilium Patrum, P. Bernardi, prioris Carthusianorum, P. Alexandri, Rectoris S. Ludovici Societatis Jesu, P. Sancii Provincialis Fullientini, et P. Honorati[1], Gardiani Capucinorum Parisiensium, a vobis requisitorum ad componendas eas difficultates quae inter vos de regulae nostrae, vel primevae vel modificatae, observantia emerserant, prout in speciali rescripto, eorum signis manualibus firmato, continetur his omnino verbis :

Nos infrascripti, de componendis controversiis PP. ordinis SSmae Trinitatis, Redemptionis Captivorum, requisiti, matura utriusque regulae habita consideratione, attentaque parva admodum inter utramque regulam differentia, quo preteritae dissensiones non parum eorum ordini, imo et toti Ecclesiae scandalosae[2], penitus abscindantur, communi consensu, decernimus ut regula modificata, prout hic scripta reperitur, ab omnibus dicti ordinis Patribus Reformatis observetur, et ad ejus magis stabiliendam observantiam, statuta quaedam, non tantum dictam regulam non relaxantia, sed potius restringentia, de communi dictorum Patrum consensu, intra terminum duorum vel ad summum trium mensium, componantur, die octavo Martii anni domini millesimi sexcentesimi sexti.

Hinc est quod nos, dictorum Patrum, valde in exercitationibus regularibus expertorum, determinationi assentimur, communique omnium vestrum assensui patrocinamur et suffragamur, vestrae reformationis unioni atque utilitati, quantum fieri poterit, consulere cupientes, et ne in posterum sitis tanquam parvuli fluctuantes, statuimus atque decernimus praedictam illorum venerabilium Patrum determinationem, perpetuis futuris temporibus, in vestra reformata congregatione vim ac robur obtinere. Datum Parisiis apud Sanctum

1. Les signataires sont Georges, supérieur du collège de Saint-Louis, Vassail, prieur des Chartreux, Sanche de Sainte-Catherine, prieur des Feuillants, Honoré, gardien des Capucins.

2. Elles devaient causer du scandale pendant cinquante ans!

Mathurinum die vigesima nona decembris anni Domini millesimi sescentesimi octavi.

FRANCISCUS generalis.

De mandato praedicti Reverendissimi,

F. MAILLET [1].

N° 153.

1609. — Embellissements apportés par le ministre Guillaume Commandeur au couvent et à l'hôpital d'Arles (Trinitaires d'Arles, reg. S, f° 1 v°).

Soyt notoyre à un chacun que le clochier neuf fust accomancé 1596, et monte la somme de deux centz soixente quatre escutz sinquante sinq soulz sinq deniers, comme apert par les estimations à reson de cinq escutz la quane quarrée, tant plein que vuide, et c'est depuis le fondement jusques à la cronisse (*sic*) faict et construict par le commandement et autoricté de frère Guillaume Commandeur, natif de la ville de Lorgues et religieux profès de l'ordre, ministre et provincial.

Plus noté que despuis, le dit frère Guillaume Commandeur a faict prolonger l'esglise, despuis le dernier arc qu'est le troisiesme, jusques au clochier, et a fait faire le dict toit, et a esté achevé le 6 septembre du dict an 1608. Ausi a faict ausser l'hospital et faict faire le plancher tout neuf et desous trois boutiques; au paravant n'y avoit rien que les deux murailles, et les lictz des pélerins estoient tout au bas en terre fort pouvrement. Aussi a faict faire la grand chambre jougnant le presbitère à l'église, laquelle couste plus de soiscente escutz, sans spécifier plusieurs autres réparations, faictes tant à l'église qu'au couvent par une singulière providence et espargne des aumosnes, et non poinct du revenu du couvent. Tu peus pencer, amy lecteur, et juger en quel estat estoit le couvent et hospital, avant que le dict f. G. (*sic*) print l'administration, n'estant le temps guières meilleur qu'à présent, pour toute récompense de tous les travaulx et peines du

1. Il fut prieur claustral des Mathurins de Paris.

susdit, effeictue et pratique ce que t'enseigne l'apostre : *Orate invicem ut salvemini*. Icelui a institué les sept psaumes et litanies qui se disent après prime, tant pour les defautz et manquemenz d'office qu'on peut faire, que pour satisfaire à ce que nous sommes tenus de prier Dieu pour nos bienfaiteurs, s'acquittant par tel moyen des fautes qui se font tant à présant qu'à l'advenir. Ne sois ingrat pour le moins à dire un *requesquat* (*sic*) *in pace* dévocieusement pour le repos de son ame. Amen.

D'une autre écriture : L'église ci-dessus et l'ancien couvent, tout a été démoli pour en faire l'église et le couvent, tel que l'on voit à présent. Il n'y a que le clocher qui subsiste.

N° 154.

1610, 10 février. — Arrêt donné au Conseil privé du roi pour la réforme des couvents du Midi (Trin. de Marseille, registre 14, *Extravagantes*).

A la requeste du Père Général et frère Jehan Cottier, Père ministre du couvant de Tarascon et frère Claude Bouchet provincial, et huict religieux du dit couvant de Tarascon, le Roy en son Conseil, ayant veu tous les arrest et prosédurelle (*sic*) du Parlement d'Aix, sans soy arester auxditz arrestz donnés en la cour de Parlement de Provence, a ranvoyé et ranvoye par devant le dit Général les informations, informations, procès-verbaux et prosédures, faictes pour raison des exceitz et délictz, dont aucuns des Religieux dudit ordre ont esté prévenus et accusés, pour estre par iceluy les procès faicts et parfait aux accusés et procéder contre les coulpables, selon la rigueur des constitutions canoniques et du dit ordre; lequel général est exorté, suivant l'obligation de sa charge, vouloir et intention de sa Majesté, de tenir la main à la dite Réformation, la faire entretenir et observer esdits couvents de Marseille et Tarascon, icelle promouvoir ès lieux où elle reste à establir, et pour le gouvernement, conduicte et visitation des dits couvants refformez, et de ceux qui entreront en la dicte refformation, nommer *entre eux* ung vicaire ou visiteur despandant immédiatement de luy, et ne permettre que aucun des religieux non

refformez puissent estre admis esdits couvants refformez, sinon en embrassant la dite refformation. Faict au Conseil privé du roy, teneu à Paris le 10me febvrier 1610; signé de Lagrange[1].

N° 155.

1610, 4 octobre. — François Petit pourvoit Jean de la Grange de la chapelle de Convorde, rétablie par ordre du chapitre général (Trinitaires de Douai, 2me carton).

Frater Franciscus, Major ac generalis minister... dilecto nostro fratri Joanni De la Grange, religioso presbitero nostri ordinis, provinciae nostre Picardiae sera inferioris Germaniae, salutem. Providi olim generales nostri ordinis dispensatores, solemni statuto decreverunt quod domus nostra de Convordia sollicitudini patris provincialis reduceretur et committeretur, ut patet ex actis capituli generalis celebrati anno 1579[2], rationabiliter titulum illius administrationis minime abolentes, neque jus providendi abrogantes seu deponentes, ne fundatorum periret memoria ac fraudaretur intentio, numerusque domorum minueretur, dum paucorum studentium, qui hujusmodi subsidio undequaque indigent, temporaneo consulitur emolumento; unde prudenter admodum statutum fuit postea, ex actis capituli nostri celebrati anno 1598, quod duo ministri deputati dictam domum de Convordia visitarent, ac providerent ibi religiosos necessarios ad divinum officium celebrandum, — et in capitulo sequenti anno 1601 additum est quod, postquam census et reditus domus Duacensis eo excreverint, ut possint religiosis studentibus alendis ultra alia debita onera sufficere, prefata domus de Convordia in pristinum statum restitueretur, dissoluta annexione. Hinc factum est ut, postquam in nostram et correctorum notitiam, in capitulo moderno, anno presenti celebrato, pervenerit jam pensiones quasdam ex benefactorum oblatis suppetere, unde quatuor vel quinque studentes alantur, qui sufficere visi sunt, pro domorum

1. Suit une « requête de la cour de Parlement d'Aix portant deffance contre tous ceux qui voudroient molester la dite refformation » (3 avril 1610).
2. Pièce 135.

exiguitate et religiosorum studendi capacium paucitate..... de restituenda dicta domo fuerit deliberatum, ac diffinitum tunc foret, nisi ob supplicationem dilecti nostri fratris Joannis Thierry, ministri domus Duacene, ut sibi fructibus adhuc unius anni potiri concederetur, atque huic rei, ut indifferenti, annuissemus die 10 maii anno presenti; nos... dictam domum seu capellam de Convordia, in diocesi Audomarensi sitam, plene vacare, et legitimo administratore debitoque titulo carere decernentes, certisque de causis de hujusmodi titulari administratore providendam esse sententialiter pronunciantes, tibi prenominato fratri Joanni De la Grange,.. cum omnibus suis juribus ac pertinentiis donandam esse et conferendam decrevimus..... Datum Parisiis apud Sanctum Mathurinum..... die 4ª mensis octobris anno Domini 1610, presentibus honestis viris magistro Jacobo Sardeau, notario regio, et magistro Mathurino Albeton chyrurgo, civibus Parisiensibus, in vico Sancti Jacobi commorantibus[1].

Ego Philippus Hannotte, presbiter et curatus ecclesie parochialis d'Estaires, diocesis Audomarensis, certifico omnibus et singulis litteras presentes inspecturis, me posuisse D. Johannem de La Grange, in possessionem realem, actualem, spiritualem et personalem domus seu capelle de Convordia... In quorum fidem has subaravi, presentibus venerabili viro Petro Lebel, Parocho Gorgensi[2], venerabili viro Joanne Hanneron, presbitero, et Petro Le Riche Stegrensi, testibus, hac die duodecima octobris anni 1610.

N° 156.

1610, 13 octobre. — Jean Thiéry, provincial et ministre de Douai, en appelle au Saint-Siège contre la révocation de Guillaume Watten, prieur de Convorde, prononcée par François Petit (Même carton).

Coram nobis infrascriptis, notariis apostolicis residentiae Duacenae, hac die, videlicet decima tertia mensis octobris, anno millesimo sexcentesimo decimo, R. P. frater Johannes Thiery, provincialis...

1. En marge : « Dictis litteris appensum erat sigillum et contra sigillum dicti ordinis in cera viridi impressum, pendens sub duplici cauda. »
2. La Gorgue.

comparuit et exhibuit mandatum obedientiale, emanatum a Reverendissimo domino generali dicti ordinis, datum Parisiis, die quinta ejusdem mensis Octobris et anni 1610, missum f. Guillelmo Watten, dicti ordinis religioso, et priori domus SS. Trinitatis de Convordia, in hec verba :

Frater Franciscus, major ac generalis minister... dilecto nostro fratri Guillelmo Watten, religioso presbitero nostri ordinis provinciae nostrae Picardiae seu inferioris Germaniae, salutem. Visum est nobis, certis de causis, domui nostrae de Convordia ministrum titularem providere atque constituere, juxta capitulorum nostrorum generalium decreta. Cum autem te, a confratre nostro ministro Duaceno, necnon dicte provincie provinciali, dicte domus in divinis officiis deserviendis deputatum esse compertum habuerimus, hinc est quod nos, dicti ministri constitutioni, investiture et pacifice possessioni patrocinantes, praecipimus tibi, in virtute sancte obedientie, quatinus te intra diem octavum post presentium notitiam, in domum nostram Attrebatensem conferas, ibique religiose Deo famuleris, sub obedientia patris ministri, cui precepto canonico mandamus ut te benigne recipiat, tractet et tueatur, quoad occasio atque oportunitas commodior occurrat ut tibi honeste provideatur.....

Supradictus R. P. frater Joannes Thiery qui, ut supra, declaravit, sicut per presentes declarat et protestatur se appellare, et appellat, ea reverentia et humilitate qua potest, ad sedem apostolicam, et petit sibi dare apostolicos (?) instanter, instantius et instantissime. Cui petitioni et requisitioni hoc scriptum non potuimus denegare... Mellon, Le Roy[1], not.

N° 157.

1610, 19 octobre. — Les archiducs d'Autriche ordonnent que, sur la supplication de Jean Thiéry, Jean De La Grange sera sommé de comparaître au portail de Saint-Amé de Douai, et, en cas de refus, devant le lieutenant de Douai, en raison de son intrusion à Convorde.

Albert et Isabel Clara Eugenia, infantz d'Espaigne, etc. Au premier nostre huyssier ou sergeant d'armes sur ce requis, salut.

1. Le 14 octobre, l'acte fut signifié à Jean de la Grange, alors à Douai.

Receu avons l'humble supplication et requeste de frère Jehan Thiéry, licentié en théologie, provincial de l'ordre de la Sainte Trinité, contenante qu'il nous auroit présenté aultre requeste, servante de préadvertance et plaincte du trouble, qu'il avoit entendu estre en terme[1] d'estre mis en la possession d'icelluy, à la poursuitte de frère Jehan de La Grange, religieulx du dit ordre; et ce en vertu d'une institution simple qu'il auroit obtenue, légièrement et subrepticement, du père général, le suppliant non ouy, lequel avoit espéré que le dit La Grange s'adresseroit à nous pour présenter ses lettres du dit général, suyvant l'advertence que le conseiller Peckins, résident pour nos affaires en France, luy en donnoit par sa missive. Mais, d'aultant que le dit La Grange s'est avancé spontanément de troubler de faict le dit suppliant, par la prinse de possession de la dite maison d'Estaire, par irruption de la dite annexe... Pour ce est-il que nous, ce que dessus considéré, vous mandons en commectant, si mestier est, par ces présentes que, à la requeste dudit suppliant, adjournez à certain et compectent jour le dit Jehan de La Grange, à estre et comparoir, par devant vous, au portal de l'église collégiale de Saint Aimé, en nostre ville de Douay... en cas de refuz... donnez et assignez jour compectent aux parties, l'une contre l'aultre à estre et comparoir, pardevant nostre amé et féal lieutenant de nostre gouvernance de Douay, pour respondre et procéder comme de raison... car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre ville de Bruxelles le dix-neufiesme octobre l'an mil six cens et dix.

Par les archiducqz en leur Conseil, D'ENGHIEN.

N° 158.

1610, 11 décembre. — Le lieutenant de la gouvernance de Douai est chargé d'interdire à Jean de la Grange de se mêler de Convorde (*Ibid.*).

Les Archiduqz,

Cheir et féal, nous vous envoyons cy enclose la requeste et pièces y ointes, à nous présentées de la part de frère Jean Thiéry, licentié en

1. Sur le point de.

théologie, vicaire provincial en l'ordre de la Sérénissime (!) Trinité en ces noz pays, et ministre au couvent de Douay. Et eu égard aux raisons par le dit suppliant y alléguées, nous vous ordonnons de faire expresse interdiction à frère Jehan De la Grange, et tous aultres prétendans, s'entremectre de la maison de Convorde, de ne riens attempter, ains poursuivre leurs prétensions par devant vous, en l'instance meue sur complaincte décernée en octobre dernier, défendant aussi à tous de s'aider en jugement ou dehors, ou aultrement exploicter les mandemens décernéz par le général de cest ordre. De Brucelles le XIe de décembre 1610. — S. DE GRIMALDI.

N° 159.

1611, 15 et 22 janvier. — Jean Thiéry est informé des démarches faites auprès du pape pour obtenir la confirmation de l'union de Convorde à Douai.

I

MONSIEUR PROVINCIAL (*sic*),

Hier après disner, j'ay esté avec l'Ambassadeur de nos Archiducqz sérénissimes à l'audience du Pape[1], et ayant icelluy ambassadeur

1. Paul V (1605-1621).

recommandé à Sa Sainteté le négoce de V. R., et luy donné la requeste dont j'en envoye copie, icelluy pape demanda qui estoit en possession de la maison de Convorde, surquoy ayant respondu ledit ambassadeur que c'estoit V. R., jà pourveue de lettres de maintenue desdits Srs Archiducqz, et qu'en matière pétitoire estoit litispendence au grand Conseil de Malines, sadite Sainteté répliqua que V. R. se pourroit, debvroit faire maintenir, et que si vostre adversaire, demain ou après, vouloit venir prétendre quelque chose en vostre préjudice, qu'icelle ne feroit riens, sans en parler préallablement au dit Sr Ambassadeur, et que veu ladite litispendence, ne pouvoit encores confirmer l'union. D'icy en un jour ou deux, pourray veoir ce que le Pape aurait décrété ou appostillé sur la dite requeste, et si le décret sera conforme à ce que dessus.

Moy, ce matin, pensant et repensant sur ce faict, ay considéré que, si la maison de Convorde n'est soubz la jurisdiction desdits Seigneurs Archiducqz, que leurs lettres de maintenue ne se peuvent exécuter au terroir du Roy de France et que partant, soubz correction, ou vostre R. se debvroit pourvoir des lettres de maintenue du dit Roy, ou bien, pour ce que la dite maison de Convorde est située soubz la diocèse de St Omer, pourroit implorer *auxilium Episcopi istius diocesis*, en conformité de ce qu'est disposé au Concille de Trente, sess. 23, cap. 18, vers. *quod si cathedralium*, etc. Et en ce, si V. R. le trouve fondé, la pourroit assister Monsieur de Remectz, grand chanoine de l'église cathédrale dudit St Omer, et secrétaire du chapitre et de l'evesque, qui dès longues années m'est très grand amis, ou bien le pourroit faire le Sr chanoine Lucquet, filz du conseillier qui m'est cousin. Et au dit Sr conseillier ne fauldray, la semaine prochaine, recommander ceste cause, ne me doubtant qu'il fera voluntiers quelque chose pour moy... De Rome le 15 janvier 1611. De V. R. humble serviteur et amys. — Pierre Butkens.

(*En marge.*) Le Sr ambassadeur salue V. R. et s'offre de l'aider en tout ce qu'il pourra et en escript à monseigneur le ducq d'Arschot, dont je vous envoie ses lettres (*sic*).

II.

Monsieur Provincial,

Suyvant que la semaine passée j'escrivoy à V. R., ay esté veoir le registre des décretz du Pape, et ne s'y trouve aultre, sinon que Sa Sainteté a déclaré avoir respondu de bouche à l'ambassadeur des Archiducqz Sérénissimes, et puisqu'il n'y at eu autre response, ayant communiqué de faict avec d'aultres praticiens de cette cour, ne treuve meilleur conseil que icelluy que j'ay escript à V. R., à scavoir procurer lettres desdits seigneurs Archiducqs vers sa Sainteté, à l'effet d'icelle obtenir nouvelle union de la maison de Convorde et confirmation de l'union précédente, en cas que V. R. ayt la vraye possession, et *en cas qu'icelle seroit vitieuse*, que le Pape la veuille confirmer ; encores que l'union fust bonne, puisque les deux maisons sont situées soubz diverses jurisdictions et provinces, ne souffiroit semblable union sans la confirmation du Pape; aultre chose seroit si

les deux maisons fussent situées soubz la juridiction et territoir de nos princes, veu qu'ainsi comme patrons d'ambedeux, mieux pourroyent défendre et faire entretenir la dite union, conforme au Décret du Concile de Trente. De Rome, le 22 de janvier 1611.

N° 160.

1613, 18 avril. — Jean Thiéry, ayant appris la prochaine visite de Louis Petit, demande la protection des archiducs.

Sérénissimes Princes,

Le Ministre de l'ordre de la Sanctissime Trinité, en Douay, entend que le Révérendissime Père Général du dict ordre vient par deça, apparament pour y veoir et entendre de plus près l'estat des affaires d'iceluy ordre, et pouroit estre qu'à la sugiestion et poursuite d'aulcun, prétendant advancement et désireux de changement, le dit Général se laisserait porter à faire quelque innovation à l'annexe, que ci devant at esté faict de la maison de Convorde à celle du dit Douay. Advenant la dite innovation, ce seroit chose répugnante à la bonne et pieuse intention de feuz Sa Majesté, qui est en gloire, et de vos A. A. qui ont agréé la dite annexe, et ci-devant escript au R. P. Général décédé, pour le demovoir d'y faire changement, le tout servant à l'utilité du dit séminaire et au reboutement de la prétendeue altération de la dite annexe. Et désirant le dit remonstrant prévenir à toute ultérieure noveleté et débatz, non scéant entre gens de leur vocation[1], il supplie à V. A. A. et aux seigneurs de son Conseil privé de se resouvenier bénignement des choses susdites, et de noveau interdire et défendre le susdit changement de la dite annexe, ad ce qu'il ne s'y face chosses qui soient sans l'adveu et consentement exprès de V. A. A., et ledit remontrant sur tout auparadvant plainement ouy, pour une fois mettre fin à toute ultérieure difficulté.

Fait à Bruxelles le xviii d'apvril 1613. — T. Berti.

1. La raison donnée par l'usurpateur est d'une hypocrisie charmante.

N° 161.

1613, 10 mai. — Décret du chapitre général sur les curés (Copie dans les Archives de Mons).

Statutum solemni et firmissimo decreto fuit quatenus omnes Religiosi, qui ad deserviendas ecclesias parochiales sive domibus nostri ordinis annexas, quarum presentatio ad Ministros pertinet, sive non annexas, deputati seu licentiati, per omnes vias juris et facti cogantur obedientiam et reverentiam, quam superioribus nostri ordinis debent,... agnoscere. Quapropter, dictis Religiosis deputatis precipitur quatenus bis quolibet anno, scilicet secunda hebdomada post Pascha et secunda hebdomada mensis Octobris, ad suos Ministros humiliter accedant, et eis de sua conversatione et peculio (perniciose proprietati renunciantes) rationem reddant, se correctioni et obedientie dictorum Ministrorum ac superiorum subjacere profitentes. Quoties vero dicti Ministri ac superiores dictos Religiosos visitare voluerint, ac de dictis conversatione et peculio, atque aliis et disciplinam regularem spectantibus rationem petere, dictis Religiosis mandatur ut obediant, adeo ut iidem Religiosi dictarum ecclesiarum parochialium non annexarum administrationem, non nisi ad nutum et arbitrium dictorum Ministrorum ac superiorum, suscipere et gerere presumant, annexarum vero, quamdiu dumtaxat non indigni, ob defectus et excessus suos comperientur, salvo tamen appellationis remedio ad judicium Reverendissimi Domini majoris vel capituli generalis. Actum in correctorio, sedente capitulo generali apud Cervum Frigidum, die may decima anno Domini 1613.

N° 162.

1613, 3 août. — Jean Thiéry demande aux archiducs d'expulser Guillaume Watten, qui, quoique envoyé *ad nutum* à Convorde, veut y rester contre le gré du suppliant (application du décret précédent).

Frère Jean Thiéry, licentié en la sainte théologie, provincial, remerchiant très humblement leurs A. A. de l'ordonnance du 22e de

may dernier, remonstre néantmoins (à très humble correction), qu'il se trouve menasché et troublé en la libre possession de faire desservir et jouyr paisiblement, comme il a toujours faict, de la maison de Convorde à sa volonté ; entre aultre personne, frère Guillaume Wattennes, sien domestique[1] et religieulx, estably par le remonstrant au dict Convorde jusques à son rappel, comme appert aussi par acte passé soubz sa signature du mois de janvier 1610, passée par devant notaires apostoliques, se veult prévaloir, tenir et demeurer au dict Convorde, contre le consentement du dict remonstrant, soy vantant en estre le maistre, et jusques là qu'estre prévalu soy présenter au chappitre général, tout ainsy et en la mesme forme que si vos A. A. luy eult (!) conféré la dicte maison, comme maistre et souverain seigneur d'icelle... A quoy remédier et copper broche, tant au dict Wattennes qu'aulx vollant quereller, mal à propos, quelque droict en icelle ny de la maison du dict Douay, supplie icelles vos A. A. comme souverains et principaulx fondateurs des dites maisons et aultres du dict ordre, luy accorder lettres, pour contraindre incontinent le dict Wattennes sortir de la dicte maison, et retourner en son couvent.

Soit monstré à frère Guillaume Wattennes pour y dire, en dedans quinze jours de l'insinuation, péremptoirement et à peine de telle provision que sera trouvé convenir. Faict à Bruxelles le IIIe d'aoust 1613.

N° 163.

1615, 14 mars. — La Congrégation des Réguliers impose silence à Claude Vattière, qui attaquait l'élection du ministre général Louis Petit (Bibl. Nat., manuscrit français 18010, f° 65).

Cum frater Claudius Vattière[2], ordinis Sanctissimae Trinitatis, Redemptionis Captivorum, electionem fratris Ludovici Petit in Ministrum generalem ejusdem ordinis anno 1611[3] celebratam, certis ex

1. C'est-à-dire religieux de son couvent.
2. On ne sait pas qui est ce Claude Vattière, peut-être un Réformé.
3. 1611 est corrigé en 1613. Les deux dates sont inexactes ; Louis Petit avait été élu le 26 août 1612.

causis ab eo deductis impugnaret, sacra Congregatio Cardinalium negotiis Regularium praepositorum, negotio diligenter perpenso, ac etiam Sanctissimo Domino nostro approbante, eidem fratri Claudio pluries citato, relato et audito, perpetuum silentium imponendum esse censuit, prout presenti decreto imponit.

Romae 14 Martii 1615. A. Mar, card. Gallus.

(*Au dos*) : Pour envoyer à Mr de Puisyeulx.

L'original a esté envoyé au général des Mathurins.

N° 164.

1615, 28 mars. — Les Trinitaires Réformés députent à Rome Jérôme Heliez et Ambroise Caffin pour tenter de s'unir avec les Déchaussés du même ordre (Trinitaires de Marseille, non coté).

In nomine Domini amen; hujus presentis publici instrumenti tenore cunctis pateat et sit notum quod, anno ejusdem Domini millesimo sexcentesimo decimo quinto, die vigesima octava Martii ante meridiem... in nostri Joannis Anroux, presbiteri, actu Pontisarae commorantis, personaliter congregati, mandante R. patre visitatore, venerabiles patres Assistentes, Ministri, aliique praecipui religiosi conventuum reformationis Franciae... constituerunt et elegerunt... procuratores suos generales R. patres Hieronimum Heliez, visitatorem, et Ambrosium Caffin, ejusdem reformationis, actores pro ipsis in Romana curia... coram R. patribus reformatis ac discalceatis, in urbe Romana degentibus, standum et comparendum... ibique unionem et communionem cum eisdem patribus, ut unum et eundem R. patrem generalem reformatum, cum dictis patribus reformatis et discalceatis habeant, petendum... Acta fuerunt haec in eosdem conventu et capitulo Sancti Michaelis juxta Pontisaram,..

N° 165.

1617, 1er juin. — Louis Petit défend d'aliéner les reliques conservées dans les couvents de l'ordre (Trinitaires d'Arles, liasses).

Frater Ludovicus,... omnibus confratribus, provincialibus ministris et Religiosis nostri ordinis, provincie nostre Provincie salutem. Cum pro officio nostro, justa ratione, visitaremus hunc conventum nostrum Arelatensem, in ejusdem ecclesia quiescere et asservari sacra corpora Sanctorum Julite et Cirici, Felicis, Rochi, Fortunati, Achillei et Polycarpi reperimus; quae quidem similiter diligenti animadversione visitavimus, prout debuimus, et non minimas eorum particulas abesse et dispersas esse cognovimus; verum ne, paulatim crescente tam illicita liberalitate, tantum stellarum lumen, quo irradiatur et effulget praedicti conventus nostri ecclesia, obtenebrescat, consulto occurrendum esse duximus ratione praemissorum. Quapropter, praesentium tenore, omnibus et singulis vestrum mandamus, quatenus diligentissime praedictas Sanctorum reliquias et corpora in suis capsulis custodiatis et conservetis, — inhibentes, sub eadem forma praecepti, ne quis vestrum, quacumque data occasione aut ratione, predictas reliquias vel partes in illis accipiat, aut accipere permittat a loco in quo requiescunt, dispergat vel dispergi faciat aut permittat, nobis inconsultis[1]...

N° 166.

1618, 5 avril. — Lothaire de Metternich, archevêque de Trèves, unit au couvent de Vianden les églises paroissiales de Fouhren et du Mont-Saint-Marc (Trinitaires de Vianden, liasse II, n° 46).

Lotharius Dei gratia Archiepiscopus Trevirensis, sacri Romani Imperii per Galliam et regnum Arelatense (!) Archicancellarius, ac

1. Le lendemain, Louis Petit donnait au couvent de Montpellier un fragment des reliques de saint Roch.

Princeps Elector, Administrator Prumiensis perpetuus. Notum facimus universis, cum religiosi devoti, nobis dilecti, Minister et fratres Hospitalis domus Viennensis, Ordinis SS. Trinitatis, nobis exposuerint, quod nobilis fidelis nobis dilectus Christophorus Baro, in Crichingen et Pittingen, et dilectus noster Sebastianus Thyner, Capitaneus regis Hispaniarum[1], ac eorum conjuges, ipsis jus Patronatus Parochiae de Fourne ac S. Marci in Comitatu Viennensi, vigore nobis exhibitarum donationis litterarum, cesserint et contulerint. Nos, illis hac in parte pro majori augmento divini cultus gratificari volentes, praefatam cessionem, translationem, et collationem, praenominati juris authoritate nostra ordinaria, confirmamus et approbamus, nostro tamen, successorum et archidiaconorum nostrorum juribus semper salvis. Datae in civitate nostra Trevirensi, quinta Die mensis Aprilis, anno post Christum natum millesimo sexcentesimo decimo octavo.

N° 167.

1618, 6 juillet. — Le cardinal Bandini annonce au Provincial des Réformés qu'il a choisi le cardinal de Retz, pour juger leurs litiges avec le général de l'ordre (Mathurins de Pontoise, 1re liasse).

Admodum Rev. Pr., quod tu optabas, et Revmus Nuntius monuit, id perbenigne Smus D. N. concessit, ut scilicet Illmo Cardli de Retz causae committerentur, quae nunc vigent, quaeve postmodum oriri possunt, inter Congregationem istam et Patrem Generalem, quemadmodum ex fratre Hieronymo[2] plenius cognosces. Futurum itaque spero, ut omnia istic componi facile queant; quod eo magis fiet, si tu, tuique fratres debito honore (uti filios obsequentes decet), Patrem Generalem prosequimini; ne tam certandi studio, quam tuendae Reformationis gratia, ad hujusmodi controversias impulsos vos esse, omnes intelligant. Vale. Romae die VI julii MDCXVIII. — Tui frater, Oct. card. BANDINUS.

1. Renvoi : « Necnon Carolus a Daun, dominus in Sassenheim » (*sic*).
2. Jérôme Hélie.

N° 168.

1620, 13 juillet. — Le cardinal Bandini permet aux Déchaussés de Montpellier de se faire diriger par un Carme Déchaussé, mais les invite à se conformer en habit aux Réformés (Trinit. de Marseille, liasse, Réforme).

Admodum RR. PP. non exiguam meretur laudem quod, vestro nomine, Sanctissimus Dominus noster rogatus est, ut directorem aliquem vobis concederet, ex eis qui in reformatione magis sunt provecti. Vestris igitur petitionibus Sanctitas sua annuens, benigne concessit ut fratrem apud vos habere possitis ex discalceatis Carmelitarum, qui per aliquod tempus ita vos dirigat, ita in reformatione instruat, ut non frustra susceptum a vobis esse arctioris vitae institutum omnes intelligant. Illud tamen in memoriam revocandum vobis est, non id quidquam efficere superioritatis quam in vos habere visitatorem provinciae; idem summus pontifex praecepit *gestandum vobis esse eundem exteriorem habitum, quem et alii Reformati fratres ejusdem provinciae induunt.* Interim habebitis nihil mihi fere antiquius, quam si vos in vera et perfecta reformatione proficere conspexero. Valete. Romae die XIIIª julii 1620. Octavius Bandinus Protector.

N° 169.

1621, 3 septembre. — Les Trinitaires de Narbonne demandent à embrasser la Réforme (liasses de Marseille).

Jesus ✝ Maria.

Nous soubsignés Religieux de l'ordre de la tresaincte Trinité et Rédemption des captifs, profès du couvant intitulé de la SSᵉ Trinité à Narbonne, de nostre pure et franche voulonté, inspirés de Dieu pour son plus grand boneur et gloire, et le plus grand bien de nos ames, ambrassons dès maintenant, comme pour tousiours, la manière de vivre de nos frères réformés de France et Provance, nous unissans

à eux par l'observation de nos règles, et les constitutions qu'ils observent, et réception des brefs de Clément VIIIe et Paul V^e, d'heureuse mémoire souverains pontifes, donnés à iceux ; voulons et prometons tenir en tout leur manière de vivre en ce couvant et, à cest effait, supplions nostre révérand père Bernard Rabion, provincial en ceste province, vouloir agréer ce que dessus, Monseigneur l'archevesque de Narbonne nous vouloir protéger et aider dès maintenant à l'exécution d'icelle, suppliant très humblement les seigneurs de la court de Parlement nous y prester main forte et nos dicts frères réformés, espécialement le Révérend père Frère Charles Dagneaulx, vicaire général des dits réformés, estant maintenant à Toulouse, nous y vouloir admetre. Fait ce troisième septembre mil six cens vint un.

(*Suivent les signatures.*) BOTARRIS, vicaire indigne.

...F. P. Muret absent, estantz certain de sa voulenté (*sic*).

N° 170.

1622, 4 août. — Grégoire XV exhorte Charles Dagneaux, vicaire général des Réformés de France, à embrasser la règle primitive. Le même Dagneaux, le 31 mai (?), met les Réformés de Saint-Denys de Rome sous la tutelle des Déchaussés de Saint-Charles-aux-quatre-Fontaines pour une durée de cinq ans (Bibliothèque de Marseille, manuscrit 265, en tête; copies de la main du P. Ignace de Saint-Antoine).

Gregorius papa XV dilecto filio Carolo Dagneaux, congregationis ff. reformatorum, ordinis SS^mae Trinitatis Redemptionis Captivorum Regni Franciae, Vicario Generali.

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Cum, sicut accepimus, multi[1] istius congregationis fratrum reformatorum ordinis SS^mae Trinitatis, Redemptionis Captivorum, professores, primitivam ejusdem congregationis non observent, sed modificatam duntaxat regulam, nos, dictos ejusdem Congregationis professores ad

1. Il est fort étonnant que le pape dise « multi » et non « omnes », puisque en 1606 François Petit avait provoqué l'arbitrage rapporté plus haut.

primitive regularis observantiae normam reducere cupientes, te in Domino hortamur, tibique per praesentes committimus et mandamus, ut (*sic*) omnes ipsius congregationis professores ad primitivam regularis observantiae hujusmodi normam, de caetero, amplectandam atque observandam, salubribus monitis et suasionibus[1] inducas, — et nichilominus ut qui, de caetero, habitum per dictae congregationis fratres gestari solitum suscipere, et professionem per eosdem emitti consuetam, expresse emittere voluerint regularem, primitivam hujusmodi regulam profiteri, — quodque capitulum provinciale eorundem fratrum reformatorum quolibet triennio celebrari et in eo superiores creari respective debeant apostolica authoritate, tenore presentium, statuimus et ordinamus... Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die 4 Augusti 1622, pontificatus nostri anno secundo. — Scipio, Cardinalis S. Susannae.

Decretum ejusdem patris f. Vicarii Generalis.

Ego fr. Carolus d'Agneaux, vicarius generalis reformatae congregationis ordinis SSmae Trinitatis, Redemptionis captivorum, ut pateat de mea intentione, declaro eam esse quod fratribus conventus Sancti Dionisii, in alma Urbe Rome, detur pater director conventus Sancti Caroli ad quinquennium, et plenam habeat authoritatem in eos per id tempus ad mores dirigendos, sine praejudicio jurisdictionis mee in eosdem, — insuper ut fratres dicti nostri conventus Sancti Dionisii eandem habeant vivendi rationem, ac fratres praefati conventus Sancti Caroli et in habitu *eisdem sint conformes*, nisi (ut prescribit regula) quod omnia eorum vestimenta sint lanea et alba[2]. In quorum fidem praesentibus subsignavi, die ultima Maii [*la date a été raturée*] 1622. — F. Carolus Dagneaux, vicarius generalis.

1. C'est donc un *conseil* plutôt qu'un *ordre*.
2. C'est le grief des Réformés contre les Déchaussés, qui avaient quitté le costume blanc pour le noir.

N° 171.

1622, 19 décembre. — Louis Petit cite Dominique Gaspar, ministre de la Marche, pour comparaître devant lui dans un mois (Arch. Nat., S 4269, n° 16).

Frater Ludovicus, Decretorum Doctor,... primo religioso presbytero vel ministro nostri ordinis, alias saeculari curato, clerico, notario vel apparitori fori ecclesiastici quencumque primum adire contigerit, salutem; vobis et cuilibet vestrum in virtute sancte obedientie mandamus, alios vero non subditos rogamus, quatinus, virtute presentium, ad instantiam Promotoris nostri ordinis, dilectum fratrem nostrum Dominicum Gaspar, Ministrum domus nostre SS^mae^ Trinitatis de Marchia Barensi prope Thulum, peremptorie citetis, coram nobis personaliter compariturum, ad diem duodecimum post Sacram Epiphaniam, quibusdam sibi proponendis et conclusionibus dicti Promotoris responsurum, atque satisfacturum; non comparentem autem aut obedire recusantem, in poenam contumaciae eum suspensum a divinis atque interdictum fore, prout nunc pro tunc eum suspendimus et interdicimus, denuncietis. Datum Parisiis apud S. Mathurinum, die decima nona Decembris anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo secundo. — Ludovicus, generalis. — De mandato R^mi^ P. ac Domini Generalis, Maillet, secretarius.

N° 172.

1623, 8 février. — Grégoire XV mande au cardinal de La Rochefoucauld de faire entrer à Cerfroid et à Fontainebleau des Réformés professant la règle primitive (Archives de Seine-et-Oise, Trinit. de Montmorency; copie).

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Cum sicut Charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum Rex Christianissimus, nobis nuper exponi fecit ipse, pro eo quem erga dilectos filios, Fratres ordinis Sanctissimae Trinitatis Redemptionis Captivorum, Regni Francie *Reformatos* nuncupatos, gerit devotionis affec-

tum, eosdem fratres reformatos in domos regulares, Cervifrigidi et de Fonteinebleau nuncupatas, dicti Ordinis, Parisiensis seu alterius diocesis, in quibus dicti ordinis fratres non reformati degunt, introduci summopere desideret, nos, piis dicti Ludovici Regis desideriis, quantum cum Domino possumus, annuere volentes, circumspectioni tuae per presentes injungimus, ut omnia et singula quae, pro introductione dictorum fratrum reformatorum in duas domos regulares hujusmodi, necessaria et opportuna quomodolibet fuerint, dicas, geras et exequaris, ac dictis fratribus reformatis, qui in predictas duas domos introducti fuerint, ut premittitur, *quod primitivam*[1] *ejusdem Ordinis regulam observare omnino debeant,* et teneantur, arbitrio tuo eadem auctoritate precipias. Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die VIII Februarii M.D.C.XXIII, pontificatus nostri anno secundo.

N° 173.

1625, 27 mars. — Plainte des Trinitaires Déchaussés d'Aix contre les Religieux Réformés de Marseille (Trinitaires de Marseille, liasse 9, n° 50).

L'économe du couvent des religieux réformés et discalciés de l'ordre Sainte-Trinité, de ceste ville d'Aix, dict qu'il s'estonne de la procédure des supplianz, et principalemant de ce qu'ilz prennent la qualité de Réformés, car s'ilz l'estoient et qu'ils feussent telz qu'ilz devroient estre, mesmes (?) ceux de Marseille n'auroient pas mal traicté deux religieux de ce couvent, come firent la veille de la feste Dieu passée; pour raison de quoy, le dit économe a porté sa plainte à la cour et obtenu arrest pour en faire informer, et prétand de faire exemplerement chastier ceux qui maltraistièrent les dits religieux, *au grand scandalle du public;* donc, à cause de ce, et n'estant les dits supplianz réformés, *ils ne méritent d'avoir la charité dans ce couvent;* aiant mesmes esgard à ce que, quand le reverend père mi-

1. Fontainebleau ne fut d'ailleurs jamais réformé.

nistre a passé par Lambesc, aiant volleu loger au couvant du dit lieu, il a esté mal et indignement traicté, et quand les dits deux religieux sont allés à Marseille, ne sont pas plus tost entrés dans l'esglise que le Père Paul, accompagné du père Aurieu, scandaleusement les ont colletés et menés en prison; et partant, après tant d'indignités, ils veulent estre logés au dit couvant! Ne se peut par raison, estant faux de dire que ce couvant ne soit qu'un hospice, car est tout à faict couvant receu par la cour et la ville, et les religieux, *estant vrayement réformez, ne dépandent aucunement de ces supplianz et ne les veulent recognoistre en rien, aiant leurs supérieurs le vicaire général de leur ordre*, suivant l'établissement de leur réforme, advouée par Monseigneur l'archevesque[1] et par la cour, qui a annexé leurs brefs, et par tant, si ces supplianz veulent avoir place dans le dit couvent, *qu'ilz se reforment* et seront les biensvenus (*sic*), et non autrement. A ce que dessus est adjousté que les religieux de ceste ville, jusque à faict un mois, bien que ne vivant que de la besasse[2] et n'aiant pas de vivres pour eux, si est-ce qu'ils avaient charitablement receu les dits religieux, bien que non réformés, mais les mauvais traictemenz que les dits religieux ont receu de ceux de Marseille et de Lambesc, leur a donné juste suget de leur refuser la porte; mesmes que sont esté si osés et mal advisés de s'estre jurez de se randre maistres de ce couvant, ce que si avoint entreprins, la justice séculière les chastiera si severement qu'ilz serviroint d'exemple au public; et par tant, pour esviter tout escandalle, et mesmes que les religieux de ceste ville sont pauvres, et ceux du dit couvent très riches, à cause qu'ilz ont des rantes, il ne seroit raisonnable de les obliger à nourrir les ditz supplianz, quand viennent en ceste ville,..... bref le dit économe a donné requeste à la Cour pour faire informer du dit excès, et pour avoir des inhibitions contre tous les religieux non réformés de ne les venir troubler en ce couvant.

Response donnée le XIe jour de juillet 1625, apprès l'ordonnance de renvoy devant M^r le vice légat. — F. Estienne [Bougerel].

1. Paul Hurault de l'Hôpital.
2. De la quête : ils sont mendiants.

N° 174.

1625, 2 octobre. — « Le lieutenant principal de Marseille témoigne qu'il a receu une lettre du cardinal protecteur Bandini, improuvant la Déchausse[1] » (Trinitaires de Marseille).

Nous Nicolas de Bausset, conseiller du Roy, lieutenant principal civil et criminel en la sénéchaussée de Provence, au siège de notre ville de Marseille, certiffions et atestons à tous qu'il appartiendra qu'il y a environ ung an et quelques mois, que nous receusmes une letre de Monsieur le cardinal Bandiny, protecteur de l'ordre de la Très Sainte Trinité et Rédemption des Captifs, par laquelle il nous prioit et exortoit de tenir la main à ce que la refformation, establie dans le couvent de nostre ville, feust entretenue et continuée, et que la vie des Religieux aprochast, le plus quy seroit possible, de la primitive, n'entendant toutesfois que les Religieux deussent estre soubmis à la *discaltiation* et forme d'habit gardée en Espagne; laquelle letre est égarée parmi nos papiers, et ne l'ayant peu trouver, nous avons délivré atestation, contenant la substance d'icelle, au Père Viziteur ce requérant, l'ayant signée de notre main et fait apposer le scel royal. A Marseille, le second jour d'Octobre mil six cent vingt cinq.

N° 175.

1626, 3 et 10 novembre. — Séance des Trinitaires d'Arles aux processions. Intimation de leur part (Bibl. Nat., nouv. acq. lat. 1367, pp. 462-464 et 414).

I.

Counnu soit, pour les contentions quy estoient pendantes, par devant Mgr l'archevesque de cette ville d'Arles, entre les religieux de l'ordre de la Ste Trinité et les Pères de l'ordre de St Dominique, pour raison de la procession qu'on a acoustumé de faire en la pré-

1. A dessein, j'ai donné l'analyse mise au dos par les Réformés. Le cardinal dit tout autre chose dans cette lettre, datée du 12 août 1624.

sente ville, les dits Pères de St Dominique, tant en leur nom que comme empruntant celui des autres religieux et couvents de la présente ville, ont volu préthendre (*sic*) deux choses, l'une que les dits religieux de la Sainte Trinité assisteront à toutes les processions, l'autre, qu'ils seroyent précédés tant par eux que par les autres. Sur quoy, après diverses sentances qui avoyent été rendues au proffit des dits Pères de la Ste Trinité, le dit Mgr archevesque a fait sentance le 4 Apvril dernier, par laquelle a ordonné que les religieux de la Sainte Trinité assisteront, à l'advenir, à toutes processions générales auxquelles ils seront convocqués, et se placeront entre les Pères Capucins et [les] Récollés de l'Observance de St François, et pourront aussy, en pareil reng et ordre, marcher aux pompes funèbres, sy bon leur semble d'y acister, l'hors (*sic*) qu'ils en seront requis; et quand (*sic*) à celle de Monseigneur St Roch, les reliques duquel sont conservées en l'église de la Sainte-Trinité, les dits Pères de la dite église ont esté définitivement maintenus au rang et ordre, d'entre les Pères de St Dominique et le clergé de l'esglise métropolitaine, — avec défences de contrevenir à ce préthendu règlement, et de faire auscuns reffus quand ils seront mandés, à peyne de cent livres applicable au grand hospital... interdiction de service divin et autre arbitraire. Et despuis, le dit Seigneur Archevesque, le 25e du même mois, à la poursuitte et soubz le nom, tant des dits pères Dominiquains (*sic*) que des Pères Augustins, Carmes et Cordeliers, au pré judice de l'appel des dits Pères de la Ste Trinité, auroit ordonné que que les dits Pères satisferoyent à la sentance et assisteroient l'hors à la procession de St Marc... et ayant les dits Pères de la Ste Trinité déclairé qu'ils estoient appellans comme d'abus, le dit Seigneur archevesque auroit déclairé, nonobstant et au préjudice de ce, que les dits Pères avoyent encoreu (*sic*) les paynes portées par la dite sentance; et par mesme moyen les auroit interdicts pour six mois de la confession et administrer (*sic*) sacremens aux personnes layes, et néantmoins (?) ordonné que seroit taxé constrainte contr'eux, pour la dite somme de cent livres, au proffict du grand hôpital; et de même suitte, auroit mandé publier son ordonnance aux clercs de la présante ville. De toutes lesquelles ordonances et procédures, l'économe du dit couvant de la Sainte Trinité a rellevé apel comme d'abus, par devant la souveraine Cour de Parlement de ce pays, et

icelluy exploicté contre l'économe du couvent St Dominique, quy seul[1] avoit faict la poursuitte...

II.

Sur la requeste présantée à la cour par l'économe du couvent des FF. Prescheurs de la ville d'Arles, tendante aux fins et pour les causes y contenues, de faire dire et ordonner que l'expédient dressé, entre le dit économe et l'économe du couvent de la Sainte-Trinité de la dite ville, appellant comme d'abus de sentance et ordonnance rendüe par l'archevêque du dit Arles, des 4e, 6e et 25 Apvril dernier, sera mis en greffe et expédié par extraict aux parties ...veu le dit expédient, signé par Fr. Innocent Longer, ministre du dit couvent de la Sainte Trinité[2], Mourgues et Autheman pour l'appellant, Mathieu pour l'inthimé,... et le Procureur général n'empeschant le dit expédient estre mis au greffe,...

Tout considéré, dict a esté que la Cour, ayant esgard au dit expédient et requeste, met les parties hors de cause et de procès. Et, faisant droict au principal, a ordonné et ordonne que, aux processions, assemblées et convoys funèbres, les religieux des dits couvents marcheront et auront leur rang et préséance, suivant l'ancienneté de leurs réceptions en la dite ville, et à ces fins remettront leurs titres et actes justificatifs de leur ancienneté et réceptions, par devant le commissaire qui sur ce sera député, et sans despants. Publié à la barre du Parlement de Provence séant à Aix, le 10e novembre 1626.

N° 176.

1627, 4 novembre. — Louis Petit ayant interdit la réunion du chapitre des Réformés et persécuté six religieux, le Parlement donne acte à l'économe de la Congrégation d'un appel comme d'abus (Trin. de Mars., Liasses pièce n° 52).

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, au premier de nos huissiers sur ce requis salut. De la part de l'économe de

1. C'est aussi le seul avec qui l'on cherchera à s'entendre.
2. Il avait fait une convention particulière avec les Dominicains.

la congrégation refformée de l'ordre de la Sainte-Trinité, et Rédemption des captifs de nostre royaume, nous a esté humblement remonstré que, suivant les brefs de nos Saints pères les papes, Clément huictième, Paul cinquième et Urbain huictième, à présent siégeant, approuvés et confirmés par arrest de notre Conseil du dix neufiesme mars dernier, il est permis, entre autres choses, aux religieux de la dite congregation refformée de célébrer, de trois en trois ans, des chappitres généraulx, et d'y élire un vicaire général à nous subject, et que les différans qui pourront naistre ci après, entre le général non refformé et les religieux refformés, sur l'exécution des dits brefs, seront terminés en notre province de France par notre amé et féal conseiller en nostre conseil d'Estat le sieur archevesque de nostre ville de Paris, nommé ausdits brefs[1], ce néantmoings le général, qui n'a rien davantage en horreur que la réformation de ses inférieurs, leur auroit fait defense de célébrer le dit chappitre, et pour empêcher icelluy, auroit sucitté (*sic*) le promoteur de son ordre et supposé des plaintes et informations contre six religieux de la ditte Refforme, un desquelz il jugeait infaliblement debvoir ou pouvoir estre esleu au dit office de vicaire général, et ainsin les aurait fait citer devant lui, quoiqu'il ne peult, suivant les dits brefs, exercer aucune correction contre eulx, ailhieurs que dans les couvents de la dite refformation, faisant sa visite en propre personne, — ce qui leur auroit obligé de recourir au dit sieur archevêque de Paris, commissaire apostolique, lequel leur auroit permis la tenue du dit chappitre, nonobstant les dites cittations, deffenses, et, qui plus est, par sa sentence du 15me juing dernier, auroit deschargé et absouz les six religieux desdites cittations, comme aussi des peynes, fins et conclusions desquels le dit général les prétendait rendre coulpables et les y condampner, pour faire office de juge et partie tout ensemble; au préjudice de laquelle sentence et au mesprix des dits brefs et arretz de notre conseil, qu'il a taisé (*sic*) et ignore volontairement, sans congnoissance de cause, par une sienne ordonnance du dix-huitième juillet dernier, auroit le dit général déclaré le dit chappitre et les délibérations prises en iceluy nules, et les dits six religieux excommuniés, et pour introduire le désordre parmi les dits religieux refformés, les auroit

1. Pièce 167.

deschargés de l'obéissance et soubzmission qu'ils doivent au vicaire général, esleu au dit chappitre, canoniquement et justement célébré...

Par quoy nous, ce considéré, te mandons et commettons par ces presentes de, à la requeste de l'exposant, adjourner bien et deuement frères Georges Plan et Anthoine Regnaud, religieux non réformés ou dit ordre, porteurs de la dite ordonnance, et tous autres qu'il appartiendra, à estre et comparoir à jour certain et compétant par devant notre dite cour... Donné à Aix le IVe jour de novembre l'an de grace mil six cent vingt sept...

N° 177.

1628, 7 octobre. — Médéric de l'Incarnation, ministre déchaussé du couvent d'Aix, prie le vicaire général de la Congrégation Réformée de ne plus le persécuter (Liasses non cotées de Marseille).

Benedicta sit Sancta Trinitas!

Révérend Père.

La lettre que demandez est en notre libre disposition; c'est pourquoi vous ne devez pas vous en mettre en peine davantage. Quand à la visite, je ne sçais pas à quoy bon vous la voulez faire. Je vous ay demandé pour venir à l'élection du ministre, selon les brefs, et vous avez remis à la fin du procès qu'avez intenté. Il semble donc convenable qu'attendiez jusque là, car nous pressons cette affaire, et puis, venir non *ad aedificationem sed destructionem*[1], il vault mieux superséder (*sic*)... Vous n'avez honneur ni profits de destruire ainsi nos lettres et nos religieux. Ne pensez pour cela que nous forcerés. Je suis, Révérend Père, votre très humble serviteur en Notre Seigneur, f. Médéric de l'Incarnation, ministre du couvent d'Aix.

Du couvent de la Trinité d'Aix, ce 7 oct. 1628.

1. En marge : « juge témérairement son supérieur. »

N° 178.

1629, 1er septembre. — Le Parlement de Toulouse autorise Honoré Arnaud, visiteur provincial des Réformés, à réformer le couvent de Saint-Gaudens, malgré l'opposition de Jean Taillan (Archives du Parlement, B 495, f° 17).

Sur la requeste presentée par frère Honoré Arnaud, visiteur provincial en la congregation de l'ordre de la Saincte Trinité et redemption des captifs, que, ayant esté envoyé en ceste province, pour y maintenir la reformation où elle auroit esté receu, et introduire ez couvens qui se trouveroient disposez à la recevoir; il auroit heureusement commencé par le couvent de la présente ville de Tholouze, avec l'autorité de la cour, et despuis frere Laurens Naudars, religieux dudict ordre et ministre du couvent de Sainct Gaudens, auroit prins la resolution d'embrasser laditte reformation et y agréger le dict couvent de Sainct Gaudens, sellon la volonté des religieux d'icelluy, ensemble le couvent de la ville d'Orthez en Bearn; mais ne trouvant son pouvoir assez ample, pour recevoir et unir à laditte congregation autre couvent que celluy de ceste ville, ledict Naudars auroit envoyé par exprès en Provence, au vicaire general de laditte congrégation, pour luy faire entendre leur intention, sur quoi il auroit envoyé commission audict Naudars de réunir tous les couvens qui se voudroient reformer; ce qui seroit venu a la cognoissance du general dudict ordre, il auroit envoyé a ung nommé frere Jean Taillan, religieux du même ordre non reformé, pour desposseder ledict Naudars de l'administration dudict couvent, ce qu'il auroit faict par force et violence... Lequel, par laditte requeste, que de telle force et violence soit enquis, neantmoins que la commission et pouvoir, donné audict suppliant par ledict vicaire général, sera registré ez registres de la cour, avec injonction audict Taillan de vider ledict couvent.

Et veu la ditte requete, ensemble autre requeste, présentée a la ditte cour par ledict visiteur provincial de laditte congregation, a ce que, sans avoir esgard à certain [*2 mots illisibles*] respondu à certaine requeste presentée par ledict Taillan, en maintenu de l'administration dudict couvent de Sainct Gaudens, suyvant commission à luy donnée par le general dudict ordre, du xxve d'aoust dernier.....

La cour a declaré et declare n'entendre empêcher que par le suppliant ne soit procedé à l'execution de sa ditte commission, conforme ausdictz bref et arrest du Conseil, enjoint aux consuls dudict Saint Gaudens preter et donner tous ayde, faveur et main forte, si besoing est, audict suppliant, sur peine de quatre mil livres et autre arbitraire. — Le Masuyer. Gargas.

N° 179.

1629. — Mort de l'orfèvre qui s'occupait de la châsse de saint Roch (Cartulaire du P. Porchier, f° 182).

Peu auparavant (le 25 novembre 1629), l'orfèvre qui avoit entrepris le corps de St Roch mourut de la peste, de sorte que l'œuvre demeura imparfait, pour n'en pouvoir avoir d'autre maistre, à cause du mal contagieux. L'on remarque que le dict orfèvre, allant disner en une taverne avec les trompettes de la ville et quelques amis, au nombre de cinq, porta le chapeau de St Roch, qui ja estoit fait, et la teste aussy, et beurent tous dedans assez insolemment, et incontinent après, les dits trompettes furent attaqués de peste et moururent, comme fit aussy le dit orfèvre, et des cinq qui y estoient n'en demeura qu'un qui ne fut atteint du mal, tous les quatre autres estans mortz du dit mal, qui semble avoir esté comme une punition du ciel qui voulut vanger le déshonneur du bienheureux St Roch.

N° 180.

1633, décembre. — Les consuls de Montpellier donnent acte aux Trinitaires de la destruction de leurs deux couvents successifs par les protestants (Archives communales, série GG, Trinitaires).

Nous consulz, viguiers de la ville et viguerie de Montpellier, à tous ceux qui ces présentes verront, certifions et attestons avoir appris des

mémoires qui sont dans nos archifs, que les religieux de l'ordre Sainte Trinité et Rédemption des captifs avaient anciennement un couvent, hors des murs de la dite ville, et au chemin qui va d'icelle à Châteauneuf[1], lequel fut démoly aux premiers remuemens qui furent excités en la dite ville par ceux de la R. P. R.,... [et un autre] en l'année 1612 dans la dite ville, où souloit estre l'église St Paul; et ceste seconde église fut abbattue et leur couvent pillé par ceux de la dite religion prétendue réformée, le troisième Décembre 1621; lesquelz ayant été remis au debvoir par les victorieuses armes de notre juste et invincible monarque, les dits religieux furent rappellez, pour faire leurs fonctions religieuses comme par le passé, mais ils ne peuvent achever l'église qu'ilz ont commencée, ny bastir aucun logement pour leur demeure, s'ilz ne sont secourus de quelques mains libérales, ne le pouvant estre à la maison commune, pour se trouver grandement chargée de debtez et [réduicte] à ne pouvoir payer le louage de la maison où les dits Religieux résident, bien que de petit priz; de quoy nous sommes regrettant, à cause des bons services que la dite ville a reçeus et reçoit tous les jours des dits Religieux.

N° 181.

1634. — Louis Petit se plaint au cardinal de La Rochefoucauld de *l'intrusion* des Réformés à Cerfroid (Archives de Seine-et-Oise, Trinitaires de Montmorency).

... Premièrement sçaura, s'il lui plaist, que le trouble que nous avons dans l'ordre provient de ce que, M^r le Comte de Thresmes ayant faict apposer une pierre dans le cœur de l'église de Cerfroy, par laquelle il se disoit fondateur et autres prérogatives qu'il s'attribuoit, ce que estant venu à la cognoissance du chappitre général, le dict chappitre ordonna que l'ordre se porteroit pour appelant de l'apposition de cette pierre, en suitte de quoy le sieur comte de Tresmes fut assigné au Parlement, lequel, sans attendre jugement, la fit luy

1. Castelnau.

mesme mettre à bas. Voyla le motif de la mauvaise volonté du sieur de Tresmes contre cette maison de Cerfroy, jusques à ce qu'il ayt eu seduict les Religieux de ce couvent et aliéné leur volonté à leur général légitime, pour y introduire les prétandus Réformés contre sa volonté, lesquels y entrèrent avec plusieurs soldats et officiers du dict sieur comte de Tresmes et chassèrent le prieur du dict couvent, en constituant en sa place f. Chambellan pour prieur, lequel ayant trouvé une maison remplie de toute sorte de biens, l'a dissipée et ruinée en moings de six mois et transporté le plus beau des meubles hors le couvent et vendu l'aultre partie, jusques à mettre les cloches en vente, et pour faire sa bourse, a vendu les boix, tant tallis que haulte futaye, et davantage a engagé la maison de six à sept mil livres; et la première action de piété qu'ils ont exercé en icelle maison est d'avoir cessé de faire l'aumosne, laquelle se faisoit auparavant à plus de six cent pauvres qui se trouvoient à la porte chaque sepmaine...

N° 182.

1636, août. — Les Trinitaires d'Arras refusent de loger les soldats malades et blessés (Manuscrits du P. Ignace, *Dictionnaire*, t. IV, p. 779).

Au mois d'août 1636, l'on envoia à Arras plusieurs soldats blessés ou malades, Espagnols, Italiens et Irlandois, avec ordre à ceux qui en avoient soin d'établir, de la part du roi d'Espagne, un hôpital pour les y retirer. Les commis à cet effet visitèrent toutes les places, soit au dedans, soit au dehors de la ville; ils choisirent la maison des Trinitaires, comme la plus comode; le ministre, en étant informé, envoia un de ses Religieux vers son altesse Roïale Ferdinand, archiduc d'Autriche; il eut assez de crédit et d'addresse pour persuader ce prince que la petitesse du couvent ne convenoit pas pour un si grand nombre de malades, outre l'incommodité que les Religieux en souffriroient.

Ferdinand aquiesça à sa Requête, et envoia de nouveaux ordres, addressés au Conseil d'Artois, par lesquels il lui enjoignait de cher-

cher au plutôt (*sic*) un endroit propre pour les malades, autre que le couvent des Trinitaires. Le conseil obéit et fit choix de l'Evêché ou palais épiscopal, qui étoit vacant par la mort de Paul Boudot, arrivée l'année précédente : on refusa d'en faire ouverture; le Conseil d'Artois donna une sentence, par laquelle il est dit que la porte de l'Evêché seroit abbattue en présence du Procureur Général, et qu'on y logeroit les soldats blessés et malades, ce qui fut exécuté.

N° 183.

I.

1638, 15 janvier. — Déposition du ministre de Meaux, extraite de la Grande Enquête (Bibliothèque Sainte Geneviève, manuscrit 3241, f° 86).

Enquis s'il a rien ouy des Réformés de Cerfroy, a dit qū'un seigneur de qualité luy a dict qu'il n'entendait que perpétuelles plaintes des religieux, depuis que la Réformation y estoit.

A dict aussy avoir appris d'un Religieux de la Réforme, nommé frère Angélique, que, la veille des Rois derniers, il se feit beaucoup de débauche et grande ivrognerie, en sorte qu'il en fallut rapporter trois ou quatre dans leurs chambres, mesme que le dit frère Angélique fut contraint de se despouiller tout nud et de se coucher aussy à plat terre, et qu'on vouloit le mettre dans un vase d'eau froide; qu'on le contreignit, par le commandement du vicaire général, de danser sur la chorde, ce qu'il feit l'espace de plus de trois quarts d'heure (!) que le vicaire général fut frappé à la temple (*sic*) d'un coup de chandelier, qu'il porte encore une emplastre.

... Enquis de la cotte de sa maison pour la rédemption, a dit qu'il ne sçavoit pas quelle elle estoit, que Mr le Général ne luy en avoit jamais demandé, parce qu'il ne reognoissoit pas le déposant pour ministre de Meaux[1]; et a signé : Frère Louis Noblin.

1. Voilà une excuse bien commode.

II.

Les tribulations de Jean Yvon (même manuscrit, f° 97).

Après a esté appelé frère Jean Yvon, aagé de trente et un ans, prestre et profès du couvent de Notre-Dame de Rieulx en Bretaigne, il est dans la congrégation depuis 4 ans qu'il y aura à la septuagésime prochaine; la première année, il a demeuré 3 mois à Montmorency et depuis à Cerfroy six mois, puis à Montmorency trois mois environ, et de là fut à Couppevrez l'espace de trois sepmaines, d'où sortant il revint à Cerfroy, où le Père Chambellan lui ayant injustement et avec indignité osté l'habit, l'envoya à Rome, mais, ayant esté en Provence, il fust renvoyé en France, avec charge au P. Chambellan, visiteur, de luy assigner un couvent; lequel luy assigna Cerfroy, et le retint céans, et, un an après, l'envoya résider à Chasteaubriant avec obédience, où après avoir demeuré six mois, il feust renvoyé par le chappitre de la dite maison à Cerfroy, dont il fust derechef renvoyé à Chasteaubriant, où l'ayant refusé (*sic*) il s'en revint à Cerfroy, d'où estant envoyé à Couppevrez, il a tousjours demeuré; ce qu'il nous a fait paroistre vray par des papiers qu'il nous a laissé entre les mains; lequel, en suitte d'iceux, nous a requis qu'il lui fust ordonné un couvent et particulièrement celui de Cerfroy, où il a le plus demeuré. De quoy lui avons promis de faire nostre rapport et a signé : Frère Jean Yvon.

N° 184.

1638, 26 mai. — Le cardinal de La Rochefoucauld déclare que la congrégation des Trinitaires réformés subsistera sans être inquiétée, quand même la réformation projetée de l'ordre entier n'aurait point un complet succès (Arch. de Seine-et-Oise, Mathurins de Montmorency).

François, cardinal de La Rochefoucauld, commissaire député par bref de Notre Saint Père le Pape du xxve octobre mil six cent trente cinq et lettres patentes du Roy du vii septembre mil six cent trente sept, pour la réformation des monastères de l'ordre de la très sainte

Trinité..... voulans procéder avec fruit à l'exécution des dits brefs et lettres patentes, nous avons assemblé nombre de Pères, religieux des ordres les plus célèbres qui sont en ce royaume, et, après quelques visites faittes de notre part aux principaux monastères du dit ordre de la Très Sainte Trinité, avons convoqué par forme de chapitre général tous les supérieurs et ministres d'iceluy, de l'advis unanime de tous lesquels, nous avons estimé que le meilleur et le plus utile règlement que nous pourrions faire serait de réunir tous les monastères du dit ordre en ce royaume, sous un mesme chef et supérieur dans l'exacte observance d'une mesme règle, statuts et constitutions, à quoy nous travaillons et prétendons incessamment travailler, jusqu'à ce qu'il aye plu à Dieu d'en faire réussir l'entière exécution. Déclarons néanmoins par ces présentes que, si par quelque empeschement le Règlement, par nous projetté, pour l'entière réformation des monastères du dit ordre en ce dit roiaume, n'avait son plein et entier effet, nous voulons, entendons et, autant que besoin seroit, ordonnons que la Congrégation cy devant établie, sous le titre de Congrégation Réformée du dit ordre, par bulles et brefs de Nos SS. Pères les Papes d'heureuse mémoire Grégoire XIII du 15 mars 1578, Clément VIII du dernier mars 1601, Paul V du xv février 1619 et Urbain VIII à présent séant du xxx septembre 1624, — subsiste en son entier, dans les mesmes autorités, prérogatives, drois et libertés qui luy ont été accordez par les dits bulles et brefs de son establissement. En nostre hostel abbatial de Sainte-Genevieve au Mont à Paris, ce vingt six may mil six cent trente huit.

N° 185.

1638, 22 et 24 octobre.—Dans un chapitre présidé par l'archevêque d'Aix, les Trinitaires Déchaussés renoncent, avec l'approbation du visiteur, à l'église de Notre-Dame-de-Santé, à la Verdière, et demandent qu'elle ne passe pas aux Trinitaires Chaussés (Trinitaires de Marseille, pièce n° 55).

Au nom de la Très Sainte Trinité, ce 22e octobre mil six cent trente-huit, Nous, Religieux deschaux de la primitîve et estroicte observance de l'ordre de la Très Sainte Trinitté et rédemption des cap-

tifs, estans cappitullerement assamblés au son du thimbre, au lieu depputté pour chappitre, apprès avoir invoqué le St Esprit, *ut moris est*, avons représanté à Monseigneur l'illustrissimo et reverandissimo (*sic*) archevesque d'Aix, exequuteur des brefs de nostre érection, spécial protecteur de ce couvant, prézidant à nostre chappitre, aiant par nous esté requis de ce fere, comme de depuis environ le commancement du mois de juing dernier, ont esté faictz plusieurs actes et delibérations capitulleres, à la requisition de frère Grégoire[1], pour lhors ministre de se couvant (*sic*).

Item avons conclud comme dessus que, soubz le bon plaizir de mon dit seigneur, nous remettons l'hospice de Notre Dame de La Santé au pouvoir de mondit seigneur et de Monsieur de la Verdière, pour y estre mis des prebstres seculliers ou des Relligieux, autres néantmoings que des Pères Trinitaires mitigez, ausquels il sera faict commandement de ce (*sic*) retirer, et nous serions (*sic*) randus les meubles qui sont esté portés, de nostre maison d'Aix, audit lieu et hospice de La Verdière, nous despartant du contract qui avoict esté faict à notre faveur pour le dit hospice; en foy de quoi mondit seigneur, comme président du Chappitre, avec les cappitulaires d'icelluy, ont signé et fait sceller la présente delibération et actes de leurs sceaux ordinaires le dit mois et an que dessus : Louis archevesque d'Aix présidant du chappitre, f. Jacques de Ste Marie ministre, etc.

Au nom de la Très Sainte Trinité, le vingt-quatrième octobre mil six cens trante-huict, nous frère François de la Très Sainte Trinitté, vizitteur et commissaire appostolique de la congrégation des frères deschaux, ce nous treuve estre fort expédiant et necessaire de fere quitter à noz frères de ce couvent notre hospice de Notre-Dame de la Santé, scittué au terroir de la Verdière, ensamble de les fere desmettre du contract qui avoit esté passé d'icellui en leur faveur par Monsieur et Communauté de la Verdière, attandu que tel lieu n'est neullement propre pour nostre observance, et n'a jamais esté accepté ni receu de notre congrégation, ni du suppérieur d'icelle; en foi de quoi avons signé cette présente déclaration le jour et an que dessus. *Ita fr. Franciscus a S^ma^ Trinitate visitator, commissarius apostolicus.*

1. Grégoire de la Purification (*Arbor chronologica*, pp. 85-86).

N° 186.

1642, 22 juillet. — Fulcrand, évêque d'Agde, permet à Barthélemy Desplait, Trinitaire, de célébrer la messe dans la maison de Sainte-Marguerite de Loupian et dans l'ermitage du Mont-Saint-Clair, près Cette (Arch. de l'Hérault, Trinitaires de Montpellier, 1re liasse).

Fulcrandus de Barres, Miseratione Dei et Sanctae Sedis Apostolicae gratia, Episcopus et Comes Agathensis, dilecto nobis in Christo fratri Bartholomeo Delplaict, ordinis Sanctissimae Trinitatis et Redemptionis Captivorum, salutem in Domino sempiternam. Visa supplicatione nobis facta ex parte fratris nostri, patris Johannis Clauriani, ministri conventus Monspelii dicti ordinis, super habitatione beatae Margarittae, in territorio loci de Lupiano sitae, ut in ea fierent pietatis ac devotionis officia erga Deum et Sanctos, ad populi edificationem, tibi jam dicto fratri Bartholomeo Delplaict sat vita, pietate ac religiosis moribus nobis commendato, capellaniam beatae Margarittae de Lupiano in hospitium concedimus et condonamus, et praeterea, eadem hac nostra auctoritate, tibi praefato Bartholomeo sacrum missae Sacrificium in oratorio Sancti Clari, montis de Ceta, diebus dominicis et festivis totius anni celebrandi, penitentiam, confessiones audiendi, licentiam et facultatem gratiose impertimur, presentibus tanto tempore valituris quanto nobis placuerit. Datum Piscenis[1] die vigesima secunda Julii, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo secundo. — Fulcrandus episcopus Agathensis.

N° 187.

1642, 11 octobre. — Visite du couvent de Lorgues (Arch. du Var, série H).

S'ensuit la visitte du couvant de la Sainte Trinité de Lorgues du unzième octobre 1642 faite par le révérend père Jehan Naurias, docteur en sainte théologie, pénitentier de nostre saint

1. Pézenas.

père le pape Urbain VIII, ministre du couvent de la Sainte-Trinité d'Avignon, vicaire et commissaire[1] *de Monseigneur le nostre révérendissime père Général Louis Petit.....*

Nous frère Jean Naurias, ministre du couvent d'Avignon, de l'ordre de Sainte-Trinité, vicaire et commissaire en la province de Provence, le unziesme du mois d'octobre 1642, ayant, de matin, apprès avoir sonné la cloche, capitulairement assemblé les religieux au lieu ordinaire en chapitre, avons fait faire lecture par le frère Antoine Reuviel (?) nostre secrétaire, de nostre commission, aux reverends frères de nostre couvent de Lorgues, Jehan Pisan ministre et Anthoine Fulconis et frère Mathieu Geoffroy, conventuels de ceste maison.....; en après avons commencé l'inventere des muebles et ornements, tant de l'église que de la sacristie.

.....Au grand autel un tableau de la Ste Trinité, auquel, du costé droit, il y a l'image de nostre Dame tenant le petit Jésus, et sainte Anne; de l'autre costé la Ste Magdeleine.

Plus pour ornement de l'autel, quatre chandeliers de loton (*sic*) valant environ trois escus.

Plus du cotté droit de l'autel, avons trouvé un crucifix à l'estrampe d'environ quatre pans d'auteur (*sic*) et un tableau en destrampe, au milieu duquel y est la Ste Trinité et aux quatre costés les quatre Evangélistes.

Plus un tableau de la rédemption des captifs en destrampe, de la grandeur du susdit.

Plus une Sainte-Trinité au-dessus du banc dans lequel on tient l'argent de la Rédemption, fait du (*sic*) pin.

Plus un bassin de loton sur le dit banc, plus une autre de bois de (?) ayant un quadre dessus, attaché de bois doré, y ayant un ange tenant des esclaves, à demy bosse.

Plus un tapis de laine sur le dit banc travaillé à la façon de Venise, de coleur jaune et violete.

Plus un paulpitre et deux bancs pour s'asseoir et un marchepied tout de bois de pin.

De là sommes alés à la sacristie, où avons trouvé un calice avec patène d'argent valant environ quinze escus...

1. Il fut confirmé dans cette charge par Pierre Mercier.

Plus un douzène de purificatoires tous neufs...

Plus un Missel qui ne vaut guère et un autre petit demy usé.

Plus trois aubes, une de roan ayant des pointes à bas et aux manches, l'autre de Reins, l'autre de Lion, ayant toutes trois leurs amis (*sic*) de même toille et leurs cordons.

Plus trois chesubles, l'une desquels est de damasse rouge et blanche, l'autre de satin figuré de la coleur de feuille morte à fond d'azur, l'autre de toile, touttes avec leurs estolles et manipules.

Plus des dragmatiques (*sic*) noires de camel (?).

Plus une chape damassin blanc et rouge avec son estole.

Plus un demy corps de St Maure, de bois doré fait en bosse.

Plus deux tableaux de bois, l'un de saint Blasé, l'autre la nativité de Notre-Seigneur, tous deux faits en demy bosse.

Plus une caisse des prieurs de St Blaize.

Plus l'encensoir de cuivre et un bonnet quarré assez bon et la boîte de fer blanc pour tenir les osties...

Et dans la dite sacristie, ayant cherché la table des fondations, et ne l'ayant trouvée, le père ministre nous a dit qu'il n'y avait autre fondation sinon une de 3 florins d'or, de la confrérie de St Blaize pour une petite messe tous les dimanches.

De là sommes montés en dessus de l'église, où avons trouvé deux cloches, une grande pesant 5 quintaux, l'autre huitante-cinq livres.

Des cloches sommes descendus à la cuisine où avons trouvé premièrement une crémaillère, deux landiers, une broche, une pale de fer, une poile à frire, une eschauffete, trois pots à feu de fer pour le mesnage du couvant, trois plats, cinq assietes, huit escuelles, quatre pots, le tout d'estain commun, et pesant trente-cinq livres...

Plus un pétrin avec son couvercle de pin, qui est la table servant aux religieux pour prendre les repas.

Plus deux bans, un de noyer et l'autre de pin.

Plus une table de noyer de la longueur de huit pans.

De là sommes alés à la cave, où avons trouvé au bas une cuve de chaisne, tenant cinquante cinq charges; quatre toneaus, un neuf tenant 32 couppes, l'autre usé tenant 28, l'autre aussy usé tenant 18, l'autre ne valant guère tenant quinze.

De la cave sommes alés à la chambre du père ministre Jehan Pisan, où avons trouvé deux chalis de pin, l'un assez bon, l'autre

usé, avec une paillasse usée et un matelas, un estrapentin et son traversin, etc. Dans le cabinet de la dite chambre, avons trouvé un image de la Ste Vierge tenant son petit Jésus, en destrampe, de la hauteur de sept pans.

Plus un portrait de nostre révérendissime père général.

Plus environ 25 livres de médiocre valeur, avec 2 brévières.

Plus un livre de recognoissances du bien du couvant.

Plus un autre livre où sont escrits les actes du couvent.

Plus un sac où se trouvent toutes les écritures du couvent.

De là sommes alés à la chambre du père Antoine Fulconis où avons trouvé un lit, assavoir deux bans et trois ais de paillasse et une couverture, avec un brévière et un petit livre de St Thomas a Quempis (*sic*).....

Commandons au ministre de tenir la lampe alumée (*sic*) du saint sacrement, tant de nuit que de jour, de dire l'office avec ses religieux dans le cœur continuellement, à la meilleure façon qu'il pourra.

Commandons aussi, sous la même peine, d'observer les ordonnances et constitutions de nostre révérendissime Père général, pour estre conformes en habits et rasure, comme il est parlé par la règle et constitution du dit père Ministre Religieux (*sic*) [et de vestir les novices].

De plus, ordonnons sous les susdites peines, d'escrire comme est de coustume le reçeu, et despandeu, et de faire escrire aux religieux, comme on faisoit auparavant, tout ce que tireront les religieux tant des morts qu'autres choses (?).

Plus tous les vendredis de l'année, quand il n'y aura point de saint de neuf leçons, seront teneus de juner (*sic*), observeront les avants (*sic*), durant lesquels jeuneront troiz fois la sepmaine, assavoir le mercredy, vendredy et samedy.

Plus tous les vendredis de la caresme, seront tenus de se donner la displine (*sic*) durant l'espace d'un *miserere*, lequel ils reciteront bien distinctement, et le vendredi Saint jeuneront en pain et en eau et prandront la discipline durant l'espace de trois *miserere*.

Et quand il y aura quelque religieux qui tombera malade, le père ministre et le couvant sera tenu, obligé de le faire servir et entretenir le mieux qui lui sera possible, et luy apportant tout soin et charité religieuse, conformément à nostre sainte reigle.

Commandons et ordonnons... au révérend père ministre Jehan

Pisan et, à son deffaut, à celui-là qui tiendra sa place de ne laisser entrer aucune famme de quelque calité et condition qu'il soit, dans le couvant ny dans le jardin ni dans l'enclos d'ycelui.

Plus nous commandons que, tous les jeudis saints, les religieux seront tenus de faire son (*sic*) désapropre (*sic*) antre les mains du père Ministre et luy déclarer ce qu'ilz ont sur le bien de la communauté.

Plus nous commandons et deffandons, sous les mesmes peines, aux religieux de n'aler point aux tavernes ni maisons suspectes.

Plus nous deffendons que les religieux ne pourront jouer aucun jeu d'azard ny en aucun autre jeu licite (?) hors du couvent.

NAURIAS, ministre, Vicaire et commissaire général.

N° 188.

1643, 24 juin. — Le ministre de Metz, François Gérard, prie le curé de l'hôpital Saint-Nicolas de permettre à une « bonne fille » de porter l'habit trinitaire (Trinitaires de Châlons-sur-Marne, 46e liasse).

MONSIEUR,

Il y a une bonne fille de vostre maison de l'hospital qui a devotion de porter l'habit de notre ordre; et comme elle est obligée au service de la maison, vous pourriez avoir subject de l'en empescher, de peur que cela ne l'oblige à quelque exercice qui apporta le trouble; j'ay cru que vous ne trouveriez mauvais si je vous advertissois du contraire, et que ce n'est qu'une dévotion[1] qui ne l'oblige qu'à se gouverner avec plus de récollection intérieure, et non à autres employs exterieurs, que suivant son loisir. C'est pourquoy je vous prie de luy donner cette satisfaction; outre que vous l'obligeriez estroictement, vous ferez plaisir à celuy qui est, Monsieur, votre très affectionné serviteur. — F. François GÉRARD.

A Metz, 24 juin 1643.

1. La « bonne fille » ne devient donc pas une *religieuse* Trinitaire.

N° 189.

1642. — *Concordia de praecedentia inter fratres Mendicantes ex una parte et fratres ordinis S. Trinitatis, ex altera* (Bibl. Nation., nouv. acq. lat., 1367 p. 155; — Bibl. d'Arles, ms. 159, p. 59).

Anno 1580 Reverendi Patres ordinis SSmae Trinitatis, in processione generali fieri solita, in qua deferuntur sacrae reliquiae D. Rochi quiescentes in ecclesia dictorum fratrum, occupaverunt locum inter Majorem Ecclesiam et quatuor Mendicantes; quod dicti quatuor mendicantes aegre ferentes, apud archiepiscopum conquesti sunt. Multi recursus et multae appellationes factae (*sic*) ad Parlamentum et alios judices. Tandem, anno 1626 4 aprilis, Gaspar a Laurentiis, archiepiscopus Arelatensis, tulit sententiam diffinitivam, quo statuit ut Patres SS. Trinitatis in festo S. Rochi teneant locum jam occupatum; in ceteris vero processionibus sive funeribus, incedant inter Patres Capucinos et Recollectos. Per dictam sententiam, archiepiscopus vi censurarum Trinitarios compellebat ut irent ad funera et processiones, sicut ceteri religiosi. Ipsi se paratos ad obediendum offerebant, modo antiquitas servaretur. Dira minatus est archiepiscopus; sed ipsi recurrunt ad Parlamentum. Interim conventionem faciunt cum Dominicanis, consentientes illis cedere, ratione privilegii a Pio quinto concessi, excepto festo S. Rochi; et sic impetratur arrestum quo jubetur ut antiquiores praecedant, datum die decima Novembris anno 1626. Secuta est secunda sententia diffinitiva[1], a vicario generali Domini Joannis Jaubert de Barraut, archiepiscopi Arelatensis, die tertia Julii 1641; a qua, non praetensionibus suis favente, Trinitarii appellaverunt ad summum pontificem. D. de Robin, decanus ecclesiae Beatae Marthae Tarasconensis, factus commissarius apostolicus, duas praecedentes sententias diffinitivas sua ultima et diffinitiva confirmavit, 4 Aprilis anno 1642.

Duobus fundamentis tres praedictae sententiae fuerunt innixae : primum erat consuetudo hujus civitatis, ubi antiquiores non habent praecedentiam : Patres enim Carmelitae non ostendunt suam in urbe

1. Vers 1640, le P. Porchier, alors vicaire, avait sollicité l'intervention de Louis Petit (Arch. Nat., S 4269, n° 8). Voir aussi pièce 175.

habitationem nisi ab anno 1350 et die quindecima Novembris, et fratres Minores se in hac urbe fuisse, anno millesimo ducentesimo tricesimo quarto [asserunt] et tamen fratres Carmelitae precedunt fratres Minores; sicque loci consuetudo servanda est, etiamsi videatur juri repugnare. — Secundum et solidius fundamentum fuit possessio, quam deffendunt summi pontifices et inter alios Urbanus octavus, qui anno 1637, die octava decima Decembris, edidit constitutionem in qua vult, juxta declarationes sacri Concilii Tridentini et Rituum Congregationis, ut qui sunt in possessione praecedendi, praecedant, et ubi non probatur aut non constat de possessione, praecedant ii qui sunt antiquiores. Quoniam vero constabat praedictos Patres Sanctissimae Trinitatis, ante annum millesimum quingentesimum octogesimum, non fuisse in processionibus, nullam ante hoc tempus habere poterant possessionem; neque enim ad processiones neque ad funera ulla solebant ire, et quando mortui sepeliebantur in eorum ecclesia, eos a Parocho et caeteris regularibus sociatis recipiebant in introitu ecclesiae.

N° 190.

Début de 1641. — Le P. Lucien Hérault, Trinitaire Réformé, sollicite la permission de faire une quête dans tout le Royaume, pour continuer la rédemption des captifs et dégager son compagnon, laissé en otage lors de son premier voyage à Alger (Bibl. Nat., ms. franç. 15721, f° 409).

Au Roy et à la Reyne régente sa mère.

Supplie très humblement frère Lucien Héraut, religieux prestres de la Congrégation réformée de l'ordre de la Saincte-Trinité, procureur député pour la rédemption des Captifs, disant qu'ayant receu passeport du feu Roy, vostre très honoré Père, pour aller en Barbarie en la ville d'Alger, pour y faire la rédemption de vos subjects Captifs, Dieu bénit tellement son voyage que les Barbares, se monstrans plus humains qu'autrefois n'avoient estés, luy donnèrent l'entrée de leur ville, librement et avec tesmoignage de bienveillance, luy per-

mirent de communiquer avec les ditz captifz, de négotier leurs rachapts, et de retourner à l'advenir avec toute asseurance, luy ayant pour cest effect octroyé un passeport authentique, avec diminution des droitz, tant d'entrée que de sortie, luy donnant aussi la liberté de faire en paix la dite rédemption, ce qu'ilz avoient tousjours refusé aux Religieux du mesme ordre, qui avoient esté pour ce subject en la dite ville; où les ditz captifs, vos subjects, qui furent advertis de ce bonheur, le vindrent trouver à la foule, représentant leurs misères, qui parurent au dit suppliant si estranges que, touché de compassion, se résolut d'en retirer le plus qu'il pourroit, et mesme ceux qu'on lui offrit à crédit, spétialement les plus jeunes qui estoient sur les termes de renier la foy; et d'autant que l'argent luy manqua pour ce subject, et qu'il voyoit encor deux mille captifs françois, parmy trente[1] ou quarante mille de diverses nations, plongés dans d'extrêmes afflictions et délaissés de tout le monde, ayant mesme receu des mains des dits Captifs quantités de requestes pour porter à Nosseigneurs leurs évêques, les supplians humblement d'ordonner des questes publiques dans leurs eveschés, afin de moyenner en ce faisant leur délivrance. Pour satisfaire donc au rachapt d'une partie d'iceux, et faute d'argent, auroit laissé son compagnon[2] en hostage, pour caution de sept ou huit, tant hommes que femmes, qui estoient en des plus grands dangers, et pour quatre autres chrestiens qui nous ont esté donnés pour présenter à vostre Majesté, en échange[3] de quatre Turcs, qui sont de fort peu de considération dans voz galères à Marseille, n'ayant ozé en recevoir d'autres qu'on luy a présenté[4], et cy après (?) nommés, qui ne peuvent pourtant sortir du dit Alger que par eschange; et les quatres (*sic*) premiers, avec les autres Chrestiens racheptés, furent présentés aux pieds de Vostre Majesté en votre Louvre le vingtiesme Septembre dernier [1643].

Ce considéré, Sire, et d'autant que le dit suppliant n'auroit aucun moyen de subvenir à tant d'obligations, supplie très humblement vostre Majesté de lui permettre de faire des questes par tout vostre

1. Trente mille est le chiffre donné en 1635 par le P. Dan.
2. Le P. Boniface du Bois.
3. Exceptionnellement, les Turcs donnèrent d'abord les chrétiens d'échange.
4. Par crainte que le roi ne ratifiât pas un échange qui aurait fait sortir des galères un trop grand nombre de Turcs.

Royaume[1], tant généralles que particulières, pour la délivrance des ditz captifz et le dégagement dudit Religieux demeuré en hostage, et luy faire délivrer par vostre Lieutenant général des galères, tant les ditz quatre Turcs, qui sont pour eschange des ditz quatre Chrestiens délivrés, que les autres Turcs qui empeschent d'autres captifz chrestiens d'estre délivrés, et enfin lui octroyer quelque charité[2] pour la dite rédemption. Cependant, il continuera ses vœux et sacrifices pour la prospérité de vostre majesté[3]. — P. Lucien Hérault.

N° 191.

1644, 7 septembre. — Consécration de l'église des Trinitaires d'Estaires par l'évêque de Saint-Omer (Arch. du Nord, Trinitaires, 1er carton).

Anno Domini Millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto, Mensis Septembris die septima. Ego Christophorus de France, Episcopus Audomarensis, consecravi hujus sacelli domus seu Prioratus Sanctissime Trinitatis juxta Stegram, ad honorem ejusdem Trinitatis, includendo in ea sacras reliquias Sanctorum Leonini et Grati Martyrum, omnibusque Christi fidelibus illud devoti visitantibus, die consecrationis hujusmodi, unum annum et in die anniversario sanctae consecrationis quadraginta dies de vera indulgentia in forma ecclesiae consueta concessi. De Mandato Rmi Domini praefati. — Du Campsecret.

1. Par dérogation à l'arrêt de 1638 sur le partage des quêtes.
2. La reine mère donna 1,000 livres (*Corsaires et rédempteurs*, p. 298).
3. Au dos de l'acte (f° 410), on lit : « Il a esté accordé aux Pères Réformés des Maturins de faire faire la queste par tout le roiaume, pour délivrer un de leurs Pères des mains des Turcqs d'Alger, où il c'est (*sic*) constitué esclave pour la délivrance de 25 esclaves François qu'ilz détenoyent captifs, et encore pour en délivrer d'autres, qui restent au nombre de deux mil ou environ en la dict ville d'Alger. »

N° 192.

31 juillet 1645. — Enquête sur les voies de fait dont un Trinitaire a été l'objet de la part de marguilliers récalcitrants (Trin. de Toulouse, liasse 88).

Inquisition secrettement faicte, d'authorité de Vosseigneurs tenans les requestes en la Cour de Parlement de Toulouse, par nous Henry de Baignères, notaire royal, commissaire à ce député, à la requête du sindic des Religieux du couvant de la Sainte-Trinité et Rédemption des captifs de Toulouse, en vertu de la commission par luy obtenue en la dite cour, devers nous remise en datte du XXXe *juing* M VI^c^ XLV. *de teneur :*

Jean Pujol, habitant du lieu de Mauran[1], âgé de 45 ans, en tesmoing devant nous assigné, receu, ouy moyennant serement par luy presté aux sainctes Evangilles de Dieu, sur le contenu de la requête devers nous remis attaché avec notre commission, après luy avoir esté faict lecture d'icelle, a deppozé ce qui s'ensuict.

Dict qu'il a environ un moys est passé, qu'il veict au lieu de Mauran un frère religieux du couvant des Trinitaires de Toulouse, nommé le frère Bouzigues, duquel il a longtemps qu'il a sa cognoissance, pour l'avoir veu souventes fois aux questes, lequel s'estoit acheminé au dit lieu de Mauran pour demander payement de certaines rentes (?) que Mr Bernard Mauran, prêtre, Ange et Bertrand Betbèze, père et fils, du dict lieu, associés par ensemble, faisoint au Père Ministre de leur couvant, pour l'afferme qu'ils avoient faict des eveschés[2] de St Papoul et Pamier, — auxquels les ayant voulu doucement requérer du dit paiement..... les dits Betbezé père et fils, esmeus de grand passion et colère, l'auraient grandement offensé en son honneur, sans aucun respect de son ordre, le menassant de le bastre et maltraicter, s'il ne se retiroit promptement, ce que le dict frère auroit esté contraint de faire pour éviter l'émotion de certains compagnons du dit lieu qui se souslevoient; — qui est tout ce qu'il

1. Arrondissement de Muret, canton de Cazères.
2. Sans doute la quête pour la rédemption des captifs.

a dit sçavoir, récollé[1], a persévéré et l'ayant requis de vouloir signer son audition, après l'avoir ouy, auroit reffuzé.

Du dit jour. — Girons Grange, lieutenant de baille du Roy, habitant de la ville de Martres, âgé de soixante ans, a dict estre véritable que le 27e du mois de juing dernier, il quy deppose auroict esté prié par un Père de l'Ordre de la Sainte-Trinité de Toulouse, qu'il auroit ouy nommer frere Bousiques, de le voulloir accompagner jusques au lieu de Mauran, pour luy porter tesmoignage du dit acte qu'il préthendoit faire aux mesons des consuls du dit lieu, estant qu'il ne treuvoit ny baille, sergent ny autre personne, qui luy voulsist exploicter certains actes de justice qu'il avoict en main, contre un nommé Mr Bernard Mauran, prêtre, et Ange Betbesé, ce qu'il auroict volontairement faict, et s'estans acheminés audit lieu, il n'avoict trouvé aucun consul, et s'estant adressé à M. Jean Marestaing, bourgeois, baille principal du dit Mauran, il n'auroict pas voulu exploicter les dicts actes; ayant prié le dépozant de les exploicter, en qualité de baille d'office qu'il le prenoict, ce que le deppozant auroict faict; puis ils s'en seroient retournés vers la ville de Martres, où, comme ils eurent passé le bateau, estans de deçà la rivière de Garonne, ilz auroient rencontré sur le chemin le fils du dit Ange Betbezé, nommé Bertrand, estant armé d'une arquebuze, et un baston en sa main, accompaigné d'un autre homme avec luy, lequel Betbesé, en voyant le dit frère, reigniant et blasphémant le saint nom de Dieu, luy disant qu'il le tueroit ou assommeroit de coups, ou que s'il parlait guières[2], il le feroict boire dans la rivière, et ensuitte de ce, s'estant retirés en la ville de Martres dans un logis, peu de temps après, le dit Betbezé, accompaigné de cest autre homme, l'auroient suivy et tenu quereles dans le logis, l'injuriant pareilhement[3];..... ayant esté constraint le dit frère de s'en aller en compaignie d'un certain gentilhomme, duquel le dit frère avoit sa cognoissance, afin d'esviter d'être battu et excédé par son chemin. Ne plus a dit sçavoir; recollé, a persévéré et ne sçait escrire ny signer.

1. Après *récolement* de sa déposition.
2. *Un peu*, c'est-à-dire s'il faisait mine de le dénoncer.
3. Il lui dit, notamment, au dire d'un troisième témoin, qu'il *n'apporterait pas son habit à Toulouse* (sic).

N° 193.

1645, 27 décembre. — Érection d'une confrérie de la Rédemption des captifs dans la ville de Salon (Bibl. d'Arles, manuscrit 159, p. 651 *bis*).

Frère Remond de Pallas, commissaire députté, pour l'establissement de la confrérie de la Saincte Trinité, du reverend père provincial en ceste ville de Sallon, à Monsieur François Thérie, sacristain en l'église colégiale de Saint Laurans, salut.

C'est le propre du bien de s'espandre et communiquer à tous ceux qui en sont capables, et d'autant plus que ce bien est excellent, il est aussi plus communicable; c'est pourquoy les souverains pontifes, ayans de leurs mouvements logé[1] des biens souverains au très auguste ordre de la Saincte Trinité et Rédemption des Captifs, ont jugé à propos de les respandre; à ces fins, ils ont institué la confrérie du dit ordre. Ayant, en vertu du pouvoir à nous donné par notre révérend père provincial, establi la ditte confrérie dans l'église de Saint Laurans et la chapellé de Saint-Barthélemy de ceste ville de Sallon... nous vous commetons et donnons faculté de bénir les scapulaires de nostre dit ordre, de les conférer et distribuer à tous les fidelles de l'un et l'autre sexe qui seront portés de dévotion pour le recevoir, et de leur communiquer toutes les graces et privilèges et indulgences qui sont essentielles à la ditte confrérie, vous enchargeant très expressément de recommander à tous ceux qui receuvront le dit scapulaire de prier Dieu pour le soulagement et délivrance des subsdits esclaves, et de procurer quelques aumosnes pour leur rachat. Donné à Sallon le vingt septiesme dessambre mil six cens quarante cinq. — Pallas.

1. Il faudrait *élargi*, si tant est qu'on veuille traduire mot à mot la formule, que l'on a vue dans une pièce de 1488.

N° 194.

1645 environ. — « Articles du Concordat que propose M. le général Louis Petit » (Archives des Trinitaires de Montmorency).

Le Père Général de tout l'ordre de la Très Sainte Trinité et Rédemption des Captifs, sur les trois articles proposés par les Religieux qui se disent Réformez dans le dit ordre, respond. Au premier article : Que les dits Réformez ont mauvaise grace de vouloir l'obliger à l'exécution des actes, lesquels ils disent qu'il a consentis et signez, après que, les ayant consentis et signez eux-mesmes, ils y ont contrevenu les premiers et rompu de gayeté de cœur avec leur dit Père Général, par l'entreprise qu'ils ont faitte sur le couvent d'Avignon[1].

Au second article : Que nonobstant que leurs brefs soient subreptices, obreptices et *nuls en un mot*, il s'en tiendra néantmoins, *pour le but de la paix*, à celuy de Clément VIII, touchant les visites des Maisons de la Réforme, et à cet effect prendra dans les dittes visittes un des dits réformez, qui aura voix consultive, se servant de son secrétaire ordinaire ou tel autre que bon lui semblera.

Au troisième article : — Que, pour plusieurs raisons, et particulièrement pour fermer aux dits reformez l'entrée des cabarets, et leur ouvrir les portes des anciennes maisons de l'ordre afin d'y loger, il a trouvé bon, par conseil, d'en demeurer aux arrests qu'il a obtenus contre les ditz reformez (en suitte de refus par eux fait diverses fois de recevoir ces offres), par lesquels arrests deffense est faicte aux dits réformez d'accepter ni poursuivre aucune ancienne maison, sans l'expresse permission de leur dit Père Général; car, par ce moyen, les ditz reformez n'estans plus suspects de venir dans les dittes maisons pour *solliciter les religieux à les leur vendre,* ils y seront les très bien venus et très bien reçus, comme (sans reproche) ils ont été en celle de Paris, durant deux années qu'il a plu aux dits reformés de demeurer en bonne intelligence avec leur dit Père Général.

Mais d'autant que pour establir (si les dits reformez veulent) une paix perdurable, il seroit à propos de terminer touttes les difficultez,

1. Le pape les en fit expulser en 1641.

le dit Père Général propose pour moyens d'accommodement, outre les susdits.

Que les Réformez, étant dans des lieux où il y aura des maisons de leur ordre, s'y retireront et non ailleurs.

Que les dits Reformez n'accepteront aucune place pour s'y établir, sans la permission de leur dit Père Général.

Que les dits Réformez ne confesseront ni prescheront à Paris sans la permission de leur Père Général, ny dans aucun autre lieu où il y aura des couvents de leur ordre, sans l'agrément du P. Ministre local.

Qu'ils ne feront imprimer aucune chose sans la permission de leur dit Père Général.

Que les dits Réformez ne sortiront, n'envoyeront et n'escriront hors le Royaume sans cette même permission.

Que le dit Père Général connoîtra pleinement des difficultez qui arriveront entre les dits Réformez et les citera, entendra et corrigera (si le cas y eschet) où il advisera bon être.

Que le dit Père Général poura déléguer qui bon luy semblera de la Congrégation, pour instruire les procès meuz entre les dits Reformez, lesquelz procez luy seront apportez pour estre diffinitivement jugez par luy.

Que le dit Père Général pourra commettre pour visiter les dits Reformez qui bon luy semblera d'entre eux, avec obligation de luy rapporter les actes des visites.

Qu'à l'arrivée du Père Général en quelque maison de la réforme que ce puisse estre, les clefs du couvent luy seront mises entre les mains.

Que dans la tenue du chapitre général de l'ordre à Cerfroy[1], le sceau du correctoire sera remis entre les mains du dit Père Général et des correcteurs.

Que le dit Père Général, pour n'estre entièrement privé de son droit et possession de pourvoir aux anciennes maisons de l'ordre, confirmera les eslections des ministres de celles qu'ont à présent, ou pouroient avoir cy après les dits Réformez.

Que chaque maison Réformée payera annuellement, par reconnaissance, quelque droit[2] à leur dit Père Général, ainsy que font les

1. Ainsi les Réformés restaient les maîtres de Cerfroid.
2. D'après les comptes, ce droit paraît être de 3 livres par an.

autres Maisons de leur ordre, *mesmes celles des provinces étrangères*, et contribuera aux frais des affaires communes à leur dit ordre et à leur Congrégation.

Que, pour esviter le desordre et l'abus, le dit Père Général *seul* donnera permission de faire quester pour les captifs, establir des troncs et ériger les confréries, que compte luy sera rendu de temps en temps des deniers en provenans, et que de ces deniers et de ceux des anciens religieux sera conjoinctement[1] faitte la rédemption, afin que les frais se trouvent moindres et le proffit plus grand pour les captifs.

Que les dits Réformez demanderont pardon à leur dit Père Général des irrévérences et désobeissances, par eux cy devant commises dans les derniers Chapitres[2].

Que, quelques difficultez qui puissent survenir par cy après, les réformez ne pourront se départir de tout ce que dessus; mais seront les dittes difficultez terminées à l'amiable[3] par arbitres dont on conviendra.

N° 195.

1646, 26 juillet. — Athanase Gantheaume, vicaire général, envoie à Lyon Alexis Roque et Antoine Dumontet, religieux réformés, pour y fonder un couvent, et d'autres, s'il y a lieu (Trinitaires de Marseille, liasses, pièce 64).

Frater Athanasius Ganteaume, vicarius generalis totius Reformatae Congregationis in Galliis, fratri Alexio Roque sacerdoti concionatori, ac provinciae nostrae Provinciae pro Redemptione Captivorum procuratori et Anthonio Dumontet, etiam sacerdoti, ejusdem nostrae Congregationis expresse professis... Optat messis multa operarios non paucos. Eapropter, certiores facti de pietate populi Lugdunensis erga nostram congregationem et de urgenti desiderio, quo plurimi eorum

1. Dans la suite, en effet, les Réformés vont en voyage de rédemption de concert avec les non-Réformés.
2. Notamment le chapitre général de 1635.
3. Ce dernier mot fait oublier les insinuations malveillantes du début.

ardent pro nostra stabilitate apud ipsos, — nos de probitate vestra et prudentia ac zelo sufficientem habentes experientiam, harum tenore, de consensu carissimi confratris nostri Assistentis, vos commissarios nostros nominamus et constituimus, ac sub precepto formali obedientie precipimus quatenus adeatis predictam civitatem Lugdunensem, dantes vobis, nomine quo supra, plenam auctoritatem et omnimodam potestatem domos nostre reformate Congregationis, tum in praedicta civitate Lugdunensi, tum etiam in aliis civitatibus provinciarum Lugdunensis, Delphinatus, et aliarum a quibus fueritis requisiti, construendi, confraternitates erigendi, scapularia... distribuendi, necnon et elemosinas pro redimendis captivis collectas in gazophilaciis, ad hunc finem per vos destinatis, reponendi. Rogamus autem humiliter et obnixe Eminentissimum Cardinalem Legatum, illustrissimosque Reverendissimos Dominos predictarum civitatum prelatos, ut vos in suis diocesibus admittere dignentur; datis presentibus in conventu nostro Tarasconensi, die vigesima sexta Julii, anno Domini supra millesimum sexcentesimum quadragesimo sexto. — GANTEAUME, vic. generalis. — BLANC, assistens.

N° 196.

1648, 20 octobre. — « Attestation des Reliques St-Hubert, de l'Archevesque de Maline » (Cartulaire de Lens, p. 152).

Jacobus Dei et apostolicae sedis gratia Archiepiscopus Mechliniensis, omnibus has visuris salutem in Domino. Notum facimus nos, die date presentium, previo maturo examine, adhibitis viribus (*sic*) gravibus, juxta formam prescriptam a sacro concilio Tridentino, recognovisse et approbasse duas particulas, sibi invicem conglutinatas, ossis de corpore Sancti Huberti, Episcopi et Confessoris, desumptas ab alia particula maiori, asservata et publice venerationi exposita in ecclesia *Sancte Trinitatis*[1] pagi de Tervueren, nostre diocesis, dono-

1. Première lettre : « ecclesia parochiali loci ceu pagi de Tervueren. »

que donatas venerando domino Ministro[1] ecclesie Sancte Trinitatis pagi de Lens in Hannonia, similiter publice ibidem fidelium venerationi exponendas, easque ut veras et indubitatas reliquias agnoscendas esse decrevisse, prout decernimus per presentes. In quorum fidem hasce sub sigillo nostro et secretarii nostri signatura, mandavimus expediri, Bruxellis die vigesimo mensis Octobris, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

N° 197.

2 juillet 1649. — Le chirurgien Duchesne se plaint des mauvais traitements reçus dans le couvent des Trinitaires de Toulouse (Archives des notaires de Toulouse).

L'an mil six cens quarante neuf et le second jour du mois de juillet, à Tolose apprès midi, pardevant moy notaire, Regnant Louys tres chrestien prince, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, s'est présenté Me Placide Duchesne, ci devant novice du couvent de la sainte Trinité de ceste ville, Lequel a expozé qu'il ne feust pas casi entré dans cellui des Carmes de ceste dite Ville, pour y prendre l'habit, que le reverend pere Alexis [Dupuy], provincial des religieux dudict couvent de la Trinité, auroit trouvé moien par ses persuasions de l'en fere sortir, à quoi estant parveneu, il l'auroit pressé et sollicité d'entrer dans cellui dont il en estoit le provincial. Ce que l'exposant lui aiant promis, il lui auroit propozé, et au pere ministre aussi supperieur des dictz relligieux, que se seroit avec ceste stipulation espresse qu'il lui seroit permis, lhorsque les occasions s'en présenteroient, de traiter des cures dont il en estoit medecin chirurgien ; ce que lui aiant été accordé, l'exposant, vers le mois de novembre dernier, auroit baillé ausdictz peres provincial et superieur la somme de deux cens livres en or et argent, ung cheval de valeur de cent livres, ses outils et autres choses qu'il portoit. Cella fait ils luy auroint fait prendre l'habit de leur religion, et quelque temps apres, lesdictz peres

1. Antoine Sergeant.

provincial et superieur, voiant que ledict expozant traitoit quelques pouvres malades charitablement et sans lucre, auroint prins ceste charité à injure et dès lhors recherchant et inventant des prétextes pour le maltraiter, il auroit esté constraint de leur demander qu'ils lui rendissent l'habit qu'il avoit porté quand il entra dans leur couvent, ensemble ladite somme de deux cens livres, ledict cheval, les outils et médicamentz. Pour ledict habit, lesdictz peres provincial et supperieur, de vrai, le lui auroint deslivré, mais pour l'argent, cheval, outils, medicamentz et autres choses ils n'en auroint voleu rien fere; au contraire le jour d'hier, sur les six heures du mattin, ils auroint commandé à quantité de religieux de traiter l'expozant aussi mal qu'ils pourroint; ce qu'ils auroint à l'instant, et avec sévice exécuté; car l'ayant grandement excédé, ils l'auroint despoulhé tout neud et estandu par terre, et en cest estat deplorable lui auroint attaché ses pieds à deux grosses poutres, qui lui hostoint le moien de se pouvoir boger ni remuer, apres les lui avoir souvantes foys fait rouller sur icelles, lui disant quils le tueroint s'il ne leur enseignoit l'argent qu'il avoit caché, lui portant a ces fins qui un couteau à la gorge et l'autre une broche de fer a la poitrine, et ne sortiroit de la qu'il n'eust dict qu'il quitoit tout l'argent, outils, medicamentz et autres choses qu'il avoit portés dans ledict couvent, et que d'ailheurs il faloit qu'il fist certains seins sur du papier, que lesdictz peres provincial et superieur lui faisoint offrir. Enfin l'ayant ce matin deslié, ils lui auroint fait faire cinq divers seins, avant de le laisser sortir de leur couvent, sans en avoir peu scavoir le subjet, moins voleu lui rien bailler de ce qu'il avoit porté, ains l'auroint menassé de le faire assommer sil divulgoit qu'on l'eust maltraité. A cest cause il declare par cet acte, qu'il a fait lesditz seins par force et constrainte, pour se liberer de l'oppression et détresse qu'on lui faisoit endurer et comme tels, les revoque et desadvoue et a requis moi notaire lui en retenir acte, pour s'en servir ainsi qu'il verra estre a faire...

N° 198.

1650, 24 septembre. — L'archevêque d'Avignon loue la conduite des Trinitaires pendant une peste à Saint-Remy (Bibl. de Mars. ms. 1211, f° 68 v°).

Mes RR. Pères Ministres et autres du couvent de la Trinité, je loue la piété et le zèle que vous témoignez en ce rencontre; l'on me vient de dire que l'on avait envoyé quatre corbeaux[1] de cette ville et de Beaucaire, pour enterrer les morts; ainsi délivrez-vous de cet employ, qui n'est pas propre aux personnes de votre sorte et que je dézaprouve. J'escris à Messieurs les consuls de vous assister en tout ce qui leur sera possible et d'avoir grand soin de vous. Je vous exhorte à continuer dans votre zèle. J'approuve fort que l'on dise la messe et je m'estonne qu'on l'ait empêché. J'escris à Monsieur le Curé ce qu'il faudra dire aux consuls touchant cet affaire. Je prie Notre Seigneur qu'il vous conserve; je suis votre affectionné pour vous servir[2]. — Dominique, archevêque d'Avignon.

N° 199.

1651, 21 avril. — Fixation à quinze livres par an des honoraires du médecin des Trinitaires de Marseille (Grands Trinitaires, reg. 6, f° 6).

L'an et jour susdicts, le chappitre assemblé à la manière accoustumée, a esté représenté par le vénérable père vicaire que, ce treuvant deux ou trois religieux malades en ce couvent, n'y ayant point de médecin, affecté à cause qu'on n'a peu trouver aucun médecin qui voulleut servir le couvent gratis, ou pour l'amour de Dieu; c'est pourquoy, ne pouvant éviter de donner quelque salaire au médecin quy servira ce couvent, ny le danger que couriroyent les religieux malades, à faute du dit médecin, tous unanimement ont treuvé bon

1. Des fossoyeurs.
2. Le 9 novembre, on apprit la mort du ministre.

de conférer avecque Monsieur Laurens, docteur en médecine, l'un des quattres médecins affectés au service de la communauté de ceste ville de Marseille et salariés par icelle, qui autrefois avait servi nostre dit couvent gratis, avec lequel avons convenuz de lui donner quinze livres du jour d'huy en un an, et ainsi continuer annuelement, tant qu'il servira nostre dit couvent, et cest tant en recognoissance des bons services qu'il nous a rendus cy devant, que pour l'obliger de continuer à nous bien servir, quant besoin sera, ainsi qu'il a promis de faire. En foy de quoy il a signé avecque nous le jour d'huy vingt uniesme avril mil six cent cinquante un.

N° 200.

1654, 4 avril. — « Au cas de rachapt de Nicolas Giraud, les prieurs de la Ste Trinité luy bailleront 200 livres » (Trinitaires de Marseille, liasse).

L'an mil six cens cinquante quatre, et le quatriesme jour du mois d'avril après midy, constitués en leurs personnes Révérand père Mathieu Arbousset, ministre du couvent de la Ste Trinité de Marseille, Michel Mauran, prieur de la Chapelle des frères pénitans fondée soubz le tiltre nostre Dame de bonne Ayde, dite la Trinité vieilhe, srs Jacques Rousseau, Nicolas Guilhame, Barthelemy Mailhe et Anthoine Ollive, prieurs de la dite Rédemption des esclaves, fondée en la dite église, lesquels, bien et deubment informés de la povreté de Nicollas Giraud, de ceste ville, esclave debtenu entre les mains des Infidelles aux parties d'Argers, ont promis et promettent par ces présentes au dit Giraud, nous notaire acceptant, qu'en cas qu'y ce puisse avoir ou fere avoir, par rachapt, venir en ceste ville, et ce remettre entre les mains des dictz père ministre et prieur, *pour faire la procession à l'accoustumée,* luy donner et bailler, à l'honneur de Dieu et de l'argent du tronc de la dite Rédemption, la somme de deux cens livres tournois, tant seullement et lhors qu'y sera rachepté; venu puis après à décedder venant en ceste ville, pas moingz les dicz père Ministre et prieurs luy donneront la dite somme, et luy faisant au préalable apparoir du dit rachept et mort,

moyenant le présent acte, tous autres actes faictz en faveur du dit esclave demeureront barrés et cancellés, le tout sauf et sans préjudice, aux dictz père ministre et prieurs, *leur remboursement de la dite somme promise sur les biens du dit esclave*, en cas qu'ils en treuvent, tant de présant que à l'advenir. Faict, présens à ma boutique, au dit Marseille, Pierre Mille et Jacques Jaunas de la dite ville, requis et soubsignés avec les dits père ministre et prieurs.

N° 201.

1654, 27 juin. — « La dotte que Monsieur de Laiens, seigneur d'Audregnie, a donné à l'eglise de la Saincte Trinité de Lens, pour son fils Frère François de Bettencourt, lequel a esté ministre de Douay et Docteur en la saincte Théologie » (Cartulaire de Lens, p. 160).

Le XXVIIe juin seize cent cinquante quattre, noble homme Messire Pierre Antoine de Bettencourt, seigneur de Layens, Audregnie, etc., pour fournir à la dotte et fraix de la profession de Pierre Antoine de Bettencourt (à présent nommé François) son fils, que frère Antoine Sergeant, vicaire et commissaire général de l'ordre de la Tressainte Trinité, résident au couvent de Lens et receu audit couvant, lequel, espère, Dieu aydant, y faire de bref sa professe. Pourquoy mondit seigneur de Layens a convenu de donner audit couvent de Lens cent livres tournois l'an, de rente franche et héritier au denier seize, pour commencer d'avoir cours au jour de la dite professe, item, trois cent livres tournois l'an de pension, à sa vie, prenant cours au jour de son retour des estudes[1], item de fournir, au jour d'icelle professe ou environ, audit sieur vicaire général la somme de douze cent livres tournois une fois, et de payer par mon dit seigneur son Père le festin de la dite profession. A tous quoy il promest fournir et satisfaire de bonne foy, à sa défaulte il promest rendre despends sur XL sous tournois de peine, obligé et faict serment *in forma* soubz les scel et signature manuel de mondit seigneur.

Estoit signé : BETTENCOURT, seigneur d'Audregnie.

1. *Formula reformationis* de 1576 : *mittantur ad scholas majores.*

N° 202.

1654, 3 décembre. — Sur la proposition du Provincial de Provence, les Trinitaires de Marseille demandent à être convoqués pour l'élection du général (Grands Trinitaires, reg. 6, fol. 19).

L'an mil six cens cinquante quatre, et le troisiesme du mois de décembre, le Révérend Père ministre ayant assamblé les religieux capitulaires au chapitre et fait faire la lecture d'une lettre du Révérend Père Provincial[1] à luy adressée, laquelle portoit de prendre les advis des dicts religieux sur le subjet de la future élection du Révérendissime général de nostre ordre, et s'il trouvoient à propos de former une opposition au cas que cette province de Provence ne fût convoquée pour y assister, selon son droit ancien[2]; — sur quoy les dicts Religieux ont délibéré, d'un commun consantement, qu'il seroit très bon et necessaire de faire deux choses, la première est de presanter requeste au Roy, pour estre relevés du laps de temps auquel la dicte province de Provence n'a point assisté aux élections de généraux, et restablis dans leur droit ancien, la seconde est de former [op]position par devant l'assamblée de l'ordre, tandant à mesme fin, et le dit révérend père provincial sera supplié par le dit chapitre de faire l'un et l'autre, an (*sic*) la manière qu'il trouvera mieux estre.

N° 203.

1655, 12 août. — Pierre Mercier, général des Trinitaires, confirme Jean Naurias, Provincial de Provence (Trin. de Marseille, liasses, n° 69).

Frater Petrus Mercier, in sacra theologia magister, dilecto confratri nostro, in Sacra Theologia doctori Facultatis Avenionensis, fratri Joanni Naurias, Religioso Presbytero nostri Ordinis ac con-

1. Le P. Naurias. Voir pièce suivante.
2. Aucun acte ne prouve ce droit ancien.

ventus nostri Sancti Bernardi Avenionensis ministro, salutem in eo qui fons est totius salutis. Nostra provincia Provinciae nobis semper cordi fuit, ut digne et secundum Regulam Constitutionesque antiquae Regularis nostrae observantiae dirigeretur. Hinc est quod, in praesenti rerum statu, nolentes eam absque capite et legitimo pastore in incertum fluctuare, tuae vero probitatis, solertiae ac zeli Religionis testimonium habentes clarissimum, te, ad illius regimen a nostris praedecessoribus assumptum, in eodem regimine confirmandum seu de novo assumendum esse censuimus..... Datum Parisiis in conventu nostro Sanctissime Trinitatis, titulo S. Maturini, die duodecima Mensis Augusti, anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo quinto. — PETRUS, generalis. — De mandato R^mi Patris ac Domini Nostri D. Generalis, DE LESSAU, secretarius.

N° 204.

1659, 6 août. — Punition du sacristain des Trinitaires de Marseille pour avoir fait un enterrement clandestin (*Ibid.*, reg. 6, f° 36).

L'an mil six cens cinquante neuf et le sixiesme jour du mois d'Aoust, le R^d Père Ministre, ayant assemblé le chapitre à la manière accoustumée, où tous les religieux capitulaires se sont treuvé (*sic*) leur a proposé qu'il avoit apris que le père Nicolas Faucon, sacristain du Couvant, avait, à son insceu et de tous les religieux du couvant, enterré dans nostre église le corps d'un certain jeune homme apellé Meyraut, qu'on avoit aporté dans nostre église sans croix de paroisse et autres cérémonies eclésiastiques, au grand estonnement et escandale du peuple; d'autant que ceste action et que l'entrepris scandaleux est digne d'une grande punition, il desiroit de sçavoir d'eux le chastimant que le père Nicolas mérite pour ce subjet, n'ayant voulu le punir de sa propre authorité, ainsi qui (*sic*) le pouvoit, à raison de l'énormité du crime. Sur quoy, tous les religieux capitulaires, après une meure consectation d'opinion, ont conclu et arresté, par un commun consantement, que le dit Nicolas merittoit une très grande punition, et à ces fins, le chapitre a ordonné et ordonne qu'il prendra la

discipline durant six mois, tous les vendredis, en plein réfectoir et mangera à terre au pein et à l'eau, sans en pouvoir estre dispancé, que lissence sera demandée par le Rd père ministre à Monseigneur l'illustrissime Evesque de Marseille de desheumer le dit Corps et le porter en quelque autre lieu du cimetière qu'il luy plaira ordonner. Délibéré à ce nôtre couvent de Marseille, le dit autre[1] (*sic*) jour que dessus. MAUREL ministre. D'ANTELMY secrétaire.

N° 205.

1659. — Rédemption de cinquante-cinq captifs (Bibliothèque de Marseille, ms. 1216, pp. 474-475).

Le P. Jean Heron, ministre de la maison de la Ste Trinité à Chasteau Briant, estant commis pour la Rédemption, s'embarqua à Marseille le 2 oct. 1659, aborda à Alger le 7 du dit mois et en ce même jour, conduit par le truchement qui est un renégat françois, se présenta à la Douane, puis ayant baisé la main à celui qui tient le haut bout entre soixante Turcs là assemblez, exposa le sujet de sa venue, demandant assurance et permission de rester en la ville à cet effet; ce seigneur turc respondit qu'on ne luy feroit aucun tort, qu'il le garderait mieux que la prunelle de ses yeux, et qu'il en juroit sur sa tête, puis considérant l'habit religieux de ce père, il adjouta : « c'est ainsi qu'il faut estre, et non pas se déguiser[2] », en cela plus louable que les chrestiens libertins qui s'en moquent et que ceux qui le cacheroient par honte. Ensuite, ayant sceu combien il avoit d'argent, ils prirent les droits d'entrée, luy rendant le surplus, que des portefaix portèrent d'un costé, pendant que le truchement conduisoit le père de l'autre au logis d'un juif, en une petite chambrette obscure, en laquelle il fut contraint de rester douze jours avec beaucoup d'incommoditez, au bout desquels estant un peu moins mal logé, il estoit journellement accablé d'une grande multitude d'esclaves.

1. Pour *an et* jour, sans doute.
2. Allusion à un Père de la Merci qui, venu sous un habit de marchand, avait été chassé sans pouvoir opérer de rédemption.

Un religieux du tiers-ordre de St François, esclave depuis trois ans, nommé le père Bonaventure, qui avoit amassé une partie de sa rançon, receut du p. rédempteur le surplus qui luy estoient (*sic*) nécessaire; aucuns esclaves amenoient leurs patrons pour prier le père de les rachepter, d'autres pour le contraindre; les uns pleurent, les autres crient; bref il n'y a posture en laquelle ils ne se transforment pour obtenir leur liberté, laquelle, à son extreme regret, il ne put procurer pour tous; mais ce qui estonna davantage le P. Rédempteur, ce fut l'imposture assurée d'aucuns, qui luy monstroient des lettres contrefaites de leurs parens et amys, ausqueles il était porté que le dit père avoit esté en leurs païs et receu argent pour les rachepter. Les patrons ensuite adjoutoient des menaces, même de le tuer, s'il ne rendoit l'argent; luy qui d'un costé n'avoit jamais esté au pays de ces esclaves et n'avoit de quoy les rachepter, faisoit monstre de son courage envers les barbares, et consoloit, autant qu'il luy estoit possible, les esclaves en leur particulier; enfin, ayant rachepté 55 esclaves françois, il partit d'Alger le 28 novembre de la même année 1659.

Jamais on n'a vu navigation plus traversée et dépourveue de secours humain que celle de ceste redemption; car, après avoir souffert la faim, les tempestes, les orages et la grosse gresle jusques au 28 décembre, le vent les jeta dans le port de Maillorque, où, à toute peine, ils eurent permission de rester un jour en repos, les Espagnols[1], qui tiennent cette place, les ayant menacez de tirer le canon sur leur barque, s'ils ne sortoient au plustost : les Religieux de la Sainte Trinité, qui ont deux couvens en cette ville-là[2], envoyèrent au p. Rédempteur douze pains avec un baril plein de vin, et un marchand, parent d'un esclave, leur fit tenir quelque provision de biscuit; avec cela, ils sortirent tout de nuit, et s'allèrent réfugier dans le port de l'Isle Caprère (Cabrera) à quatre lieues de là, où par l'entremise de dom Pierre Julien, religieux de la Mercy[3], qui est aumosnier dans la forteresse, ils furent bien reçeus, et le p. Rédempteur eut le bonheur de dire les trois messes du jour de Noel.

1. Cette inhospitalité ne fut pas moins grande en 1720. Le traité des Pyrénées était signé depuis sept semaines seulement.
2. Palma (Saint-Esprit). Je ne sais pas le nom de l'autre.
3. Ce trait de confraternité est fort honorable pour ce Mercédaire.

Sortans de ce port avec un vent contraire à leur route, ils furent contraints de tourner du costé de Barcelonne, où ils mouillèrent l'ancre le 29 décembre. Les Religieux de la Sainte Trinité, qui ont là un couvent, vinrent les recevoir en procession à la Porte marine, les conduisirent à l'église cathédrale et de là au couvent de la St Trinité; quatre des plus illustres cavaliers de Barcelonne accompagnant toujours le p. rédempteur.

N° 206.

1661, 3 février. — François de Harlay, archevêque de Rouen, permet aux Trinitaires Réformés de faire un hospice dans cette ville pour les captifs, à condition de ne pas quêter (Copie : Archives de l'Oise, Trinitaires de Caillouet, 2e liasse).

François par la permission divine archevesque de Rouen, primat de Normandie, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Scavoir faisons que, sur la requeste à nous présentée par les Religieux de la Congrégation Réformée de la très saincte Trinité et Rédemption des Captifs, contenante que... dans les fréquentes allées et venues qu'ils ont esté... nécessitez de faire en la ville de Rouen pour ce sainct commerce, ils auroient reconnu le grand besoin qu'ils avoient d'avoir un hospice en la ditte ville de Rouen, à cause des correspondances qu'elle a avec toutes les villes maritimes, affin aussi de leur espargner beaucoup de frais qu'il leur convient[1] faire, faute du dit hospice, lesquels seroient plus utilement employez à rachepter les dits captifs, c'est pourquoy ils nous ont très humblement supplié de leur permettre l'établissement d'un hospice dans la ditte ville de Rouen, ayans pour cet effect acquis, par le moyen des aumosnes de gens de bien, une petite maison et deux jardins en la ditte ville sur la paroisse de St Nicaise, aux protestations par eux faites de n'estre à charge à la ditte ville, soit par les questes ou autrement. Veu la ditte requeste, signée p. Bernard Bréavoyne,

1. = *qu'ils sont contraints* de faire. C'est au dix-septième siècle seulement qu'apparaît l'idée de *rechercher* des couvents dans une situation favorable.

Provincial, notre ordonnance apposée au bas d'icelle portant qu'auparavant de faire droict, la ditte requeste et les pièces y mentionnées, concernant la maison, seroient communiquées au sieur Gaulde, notre vicaire général, pour se transporter sur les lieux..... veu le contract d'acquisition de la dite maison et des dits jardins faicte par le sieur de Brébion, maître ordinaire de la Chambre des comptes de Normandie, de Guillaume Geré, huissier au bailliage de Rouen, et d'Anne Aubery sa femme, en datte du cinquiesme septembre mil six cens cinquante neuf, déclaration du dit sieur de Brébion portant que la dite acquisition est pour et au nom des dits Religieux..... nous leurs avons, pour ces causes, permis et permettons par ces présentes d'establir un hospice en la ditte ville de Rouen, au lieu par eux acquis.... à condition qu'ils ne seront à charge à la ditte ville, soit par les questes ni autrement. Donné à Paris, où nous sommes arrestez par l'honneur que nous avons de présider à l'Assemblée générale du Clergé de France, le troisiesme jour de febvrier mil six cent soixante et un.

N° 207.

1661, 22 décembre. — « Requeste présentée au R. P. Provincial pour pouvoir charger la maison [de Lens] de 100 livres de rente pour les terres du seigneur de Mecquenie. » (Cartulaire de Lens, p. 213).

Remonstrent très humblement les Révérends Ministre et Religieux du couvent de Lens, de l'ordre de la SS^te^ Trinité, après avoir estés capitulairement assemblez que, comme il appartient au dit couvent cinqz bonniers de terres labourables, gisans sur le terroir de Lens, dans lesquels Monsieur de Bossu, seigneur de Mecquenie, at deux bonniers par indivises : et comme ledit seigneur de Mecquenie est content (*sic*) de donner de rente, au profit de votre convent de Lens, les susdits deux bonniers à luy appertenans pour le prix de cinquante florins par an, ou bien de luy céder deux aultres bonniers appartenans à votre dit couvent de Lens, gisans à Hersie, et par ainsi faire une eschange, — les remonstrans viennent supplier votre Révérence de voloir donner son consentement et permettre que l'on puisse céder à

Monsieur de Mecquenie les susdites terres gisantes à Hersies... Et pour tesmoignage que le tout se fait sans fraude, nous avons cette présente signé de notre signe manuel. Fait à Lens le 22e de décembre 1661. F. An. Dachier, ministre de Lens, F. Arnould Levesque, F. Albert de Thiennes, F. Adrien Dachier[1].

N° 208.

1661, 12 juin; 1662, 12 avril. — Délibération du Conseil de la ville de Brignoles défendant aux Trinitaires Déchaussés d'y établir un couvent (Archives départementales du Var).

I.

Par dellibération du Conseil Général de la maison commune de ceste ville de Brignolle, teneu le douze juin mil six cens soixante-cinq (*sic*), authorisé par Monsieur Joseph François d'Esparron, conseiller du Roy et lieutenant principal au siège et ressort de la dicte ville; auquel conseil a esté proposé, par Monsieur le conseiller Braguety, que les révérands pères de la Sainte-Trinité ont despuis quelque temps la pancée de s'establir en ceste ville, lui ayant faict cognoistre et à messieurs ses collègues qu'ilz soliciteroient l'agréement de la communauté, à laquelle ils disent qu'ilz seront fort peu à charge, puisque, dans la suitte du temps, ilz pourront acquérir du bien pour y subsister sans faire la queste, et rendront de très grands offices par leurs prières et leurs soings; et après avoir desduit toutes les raisons qui pourroint faire et pour et contre cet établissement, le dit sieur Braguety, premier consul, a requis le présent conseil d'y voulloir dellibérer. Sur quoy la ditte proposition ayant esté agittée de part et d'autre, il a esté resolleu par les oppinions, à la plurallité de voix, que les révérendz pères Trinitaires ne seront point reçus à faire leur pré-

1. « En haut de la requeste estait escritte l'apostille tel (*sic*) : Accordons au remonstrance qu'ils demandent par la présente requeste, pour le plus grand profit de notre couvent de Lens. Fait à Douay le 2 janvier 1662. Estoit signé Delessaux, commissaire vicaire général de l'ordre de la Sainte-Trinité ez peys-bas, ministre de Douay. »

thendu establissement, auquel la communauté s'opposeroit, y ayant heu cinquante-trois voix dans ceste oppinion, qui sont celles de Monsieur le consul Braguety, Monsieur le consul Augier, etc., et dans l'oppinion contraire ont esté Monsieur Etienne Simon, consul et vingt-sept voix seulement.

II.

Veneu à la nottice de messieurs les conseulz de ceste ville de Brignolles que vous, révérandz pères de la Ste Trinité du couvent de St Quenis du terroir de Camp, presuposez de faire ung establissement dans la dite ville de Brignolles, contre le gré et au préjudice de la communauté, qui l'a ainsin délibéré et résoleu par une delliberation d'ung conseil général du douziesme juing dernier, pour ne pouvoir la dite communauté et habittans supporter une telle surcharge, présupposant vous dictz pères, d'avoir obtenu certaine permission de M. le cardinal de Grimaldy, archevêsque d'Aix, sans ouïr les dits conseulz et communauté, et d'aultant que cella ne peult estre toléré, est la cause que les dits srs consulz, ayantz la présance de vous dits pères Trinitaires, vous mettent en notice la ditte dellibération, affin que ne prethendiez cause d'ignorance. Bruey, conseul, Ollivier, conseul, Légier, conseul, ainsi signé à l'original.

Du douziesme apvril mil six cens soxante-deux, par moy notaire royal soubsigné la sommation si-dessus et dellibération si-jointe en tant que de besoing ont esté notiffie, inthimée et signifiée au révérand père Jaques de Ste Anne, supérieur de l'ordre de la Sainte-Trinité, du couvent de St Quenis du terroir de Camps, lequel aprez avoir enthendu la lecture de la dite sommation et dellibération, a dict que inutillement et sans subject, soubs correction, la présente sommation luy est faitte, d'aultant qu'estant les relligieux de St Guenis en possession, despuis longues années, de faire la queste dans la ville de Brignolle, du gré et consentement de la ditte ville, et ayantz besoing d'un hospice pour leur retraitte, à cause de l'eslognement de St Quenis, le seigneur président du Chaîne auroit heu la bonté de leur faire donnation d'une maison qu'il possédoit dans l'enclos de la ditte ville [*le* 3 *avril précédent*], pour y establir le dict hospice et prier Dieu pour sa maison et pour les habittans de la ville,

de quoy ils en auroient encore obtenu permission de Mr le cardinal de Grimaldy, archevesque d'Aix [*21 juillet 1661*], comme ils ont faict voir auxdits sieurs conseulz... Cet acte faict et publié au dit Brignolle, bottique (*sic*) de moy nottaire, en présence de Honnoré Bonnaffé et Jaques Authissier, merchandz de la dite ville[1].

N° 209.

1664, 25 avril. — « Assemblée teneue au couvent de Ste Trinitté pour la création de deux Recteurs, qui doivent servir à l'hospice de St Eutrope à la manière acoustumée » (Trin. de Marseille, registre 22, fe 1 ve).

L'an mille six cens soixante quattre, et le vingt et cinquiesme du mois d'avril, jour et feste St Marc, après midy, estant dans le couvent des Reverends Pères de la Ste Trinité de ceste ville de Marseille en la présence du Révérend Père Jean François Alloès, plus ancien religieux du dit couvent, en empeschement du Révérend Père Ministre du dit couvent à présent infirme, les sieurs Antoine Amy, Pierre Ollive, Antoine Peyron et Clemens Ganteaume, Recteurs du dit hospital, ont représenté que c'estoit le jour destiné pour faire la création de deux nouveaux recteurs pour le service de la ditte maison, quy comanseront son (*sic*) service le lundy cinquiesme jour du mois de May prouchain, suivant l'ancienne coustume de la ditte maison, et par ainsin le dit sieur Antoine Amy a fait la nomination de la personne du sieur Honoré Silvy, et le sieur Pierre Olive de la personne du sieur Guillaume Ollive, et comme iceux ont été reconneus hommes pieux et dévots, ont esté agréés et confirmés à la dite charge par le dit R. P. Alloy pour deux années, qui comanseront le premier dimanche du mois de may qui (*sic*) se célèbre la fête du glorieux St Eutrope de l'année 1664, et continuera les deux années suivantes, et se sommes soubsignez en foy de se (*sic*). — Fr. Alloès, Ami, Antoine Peiron, Pierre Ollive, Chanteaume.

1. Ce n'est que le 23 septembre 1663 que le conseil de Brignoles accepta les Trinitaires (Manuscrit de Marseille, 1216, p. 52).

N° 210.

1664, décembre. — Les Trinitaires de Caillouet demandent l'enregistrement au greffe du Parlement de Rouen de l'union de la cure de Saint-Brice à leur couvent (Trinitaires de Caillouet, 2e liasse).

Supplient humblement les Ministres Relligieux et Convent du monastère de Bonne Espérance de Caillouet..,.., disans qu'ils ont obtenu lettres pattentes du Roy données à Paris au mois de mars 1655, par lesquelles, pour les causes y contonues, Sa Majesté auroit loué, aggréé et approuvé des lettres de provision du sieur archevesque de Rouen, portant union à la Congrégation et Convent du dit Caillouet de la cure de St Brice, appartenant cy-devant à Mr Jacques Godin qui l'avoit résignée à Mr Pierre le Bel, prestre habitué en l'église de St Amand de Rouen, moyennant une somme de 200 livres de pension par chacun an; veult sa Majesté qu'elles sortent leur plain et entier effet, selon leur forme et teneur. Ce considéré, Messeigneurs, qu'il vous appert, par les pièces y attachées, du consentement des habitants du dit St Brice, il vous plaise ordonner que les dites lettres seront registrées au greffe de la Cour pour estre exécuttées et jouir par les supplians de l'effect et contenu en icelles. Et vous ferez bien.

Soict monstré au Procureur général du Roy, fait en Parlement, le XVII décembre 1664.

N° 211.

1665. — La province de Portugal demande qu'on impose silence aux prétentions de l'Andalousie et de la Castille requérant un vicaire général indépendant du général de France (copie faite en 1686; liasse de Marseille).

Beatissimo Padre,

Essendosi in convocatoria adunate in Roma quattro Provincie di Spagna, cioè Aragona, Castiglia, Portugallo et Andaluzia, dell' ordine della santissima Trinita dell riscatto, per celebrare il Capitulo Generale

per reformare et aggiustare le Constitutioni depravate dell' originale confirmato della Santita vostra per speciale Breve, e questo gia quasi finito, e saltata ni la Provincia d'Andaluzia e si sospetta porti seco anche quella di Castiglia, demandando per le Provincie di Spagna un Vicario Generale, e dividere il corpo della Religione. E per che, Beatissimo Padre, l'altre Provincie vedono evidentemente questo esser solo machina di detti Pretendenti, per arrivare alli loro interessi particolari, e non fanno scrupolo di smembrare per due sole Provincie il corpo della Religione, supplicano per tanto humilmente l'altre provincie di Spagne la S. vostra, si degni ordinare siano castigati li delinquenti, che hanno depravato detto originale, dalla Santita Vostra confirmato, e di ponere silentio alle dette due Provincie, Andaluzia e Castiglia, di non molestare l'altre Provincie con nuovi governi, e Superiori, quali, Beatissimo Padre, quanto piu si multiplicano, piu distruggano, non essendo conveniente che li particolari interessi di due Provincie tutte l'altre debbano patire, ne acconsentire si smembri la Religione, sino el presente stata unita.

In eos qui, ut asseritur, constitutiones depravarunt, animadvertere poterit Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium : super petitione autem Vicarii Generalis, si placuerit Sanctissimo, imponendum videtur perpetuum silentium.

Trinitariis Rescriptum ad D. Alterium, 1665.

« Ita reperitur in registro autographo decretorum anni 1665 quod asservatur in secretaria Sac. Congregationis super statu Regularium. In quorum fidem et hac die 2 aprilis 1686. — *Loco* ✠ *sigilli.*

L. Panciaticus, secretarius.

N° 212.

1665, 28 novembre. — « Sentence donnée par le conseil privé pour appaiser la difficulté esmeute entre les Dominicains et les Trinitaires des Pays Bas sur la bataille de Lépante » (Cartulaire de Lens, pp. 219-220).

Vénérable, cher et bien aymé[1], nous supposons que vous estes informez de la requeste que nous a présenté le prieur de votre cou-

1. Le provincial des Dominicains.

vent à Douay, tendant à ce qu'il fust permis de poursuivre certain (*sic*) cause, par devant les vicaires généraux d'Arras, contre les religieux de la Sainte-Trinité de notre ditte ville, au sujet de quelques prétendus excez commis par ce dernier (*sic*), contre la possession que ce premier soutenait d'avoir au regard de la confrérie du Rosaire et de la victoire de Lépante, attribuée à la ditte Confrérie, — et comme lesdis Religieux de la Sainte-Trinité nous auroient aussi auparavant présentée requeste, le 17 septembre 1664, aux fins y reprises et autre, concluant à ce qu'il nous eût pleut ordonner la suppression de certain livre, composé par un Religieux de vostre ordre, intitulé *Palma triumphalis Sanctissimi Rosarii*, nous avons trouvez convenir de l'envoier à l'advis de l'Archevesque de Cambray, duquel ayant esté reservis[1] le tout a esté examiné par ceux de notre Conseil privé..... en suitte duquel avis[2] nous vous faisons la présente pour vous ordonner, comme nous vous ordonnons de supprimer tout ce qu'a esté escrit et mis en lumière de votre costé au sujet cy-dessus repris, *et de pourvoir par des soings et remèdes efficaces à ce que semblables disputes soient évitées à l'advenir, puis qu'au lieu d'edification dans le peuple, elles pouroient engendrer des scandales et grands inconvéniens, contraires au service de Dieu et au nôtre.* De Bruxelles, le 28 novembre 1665.

N° 213.

1670 environ. — Jean Félix, religieux de Douai, déclare que Convorde est inhabitable, à cause des guerres et des rigueurs exercées par un créancier, n'étant point payé de ses rentes (Trin. de Douai, 2me carton).

Respondant par F. Jean Foelix au questionnaire de monsieur l'advocat Fouquet sur le sujet de l'incorporation de Convorde au couvent de Douay.

Au premier article, qu'il semble n'estre obligé y mectre à présent

1. Renvoyé.
2. Il imposait donc silence aux deux parties.

ung religieux, pour n'avoir audit lieu de Convorde aucune demeure à raison des guerres derniers, en telle sorte qu'à présent il n'y at ung seul pièce de bois ny aucune branche ; et touchant les charges, il ne se trouve riens de certain. Mais, pour oster toutte scrupule, on descharge toutes les sepmaines une mesme (*sic*) pour les bienfaiteurs de ladite maison de Convorde, de quoy l'on s'expurge par serment, mesme que l'on ne trouve aux archives aulcun tiltre que les anchestres du seigneur du Doux Lieu auroient donné aucun biens au dit Convorde en qualité de fondateurs, ny aultrement.

En second lieu, on prétend y mectre encoire ung prieur religieux, sitost que l'on aurat faict resdiffier la chapelle, en laquelle il n'y at plus que deux somiers toutz démantelez, n'aiant aucune chose de solide, couverte de bien peu de paille par endroict, laquelle rédiffication appartient au dit couvent de Douay, ensuicte de l'annexation du chappitre général, suivant le Concille de Trente.

En troisième lieu, tous les biens consistent environ septante huict messures des terres, mais scituez en diverses lieux, ...en sorte que sur la signorie du dit Doux Lieu il n'y at que la dite chappelle, avecq trois à quattre mesures de terres, sur lesquels il y auroit plantis, arbres à fruict, que le dit signeur du Doux Lieu at faict abattre et vendre par la justice du dit lieu pour rentes segnorialles, ...n'y aiant laissé au environ de la dite chappelle un baston de bois montant....

En quatrième lieu, il se trouve dans les archives du dit couvent de Douay plus de deux cens baux donnés par les Ministre dudit Douay, signez de leurs seing manuel, passé de plus de septante ans, le revenu dudit Convorde et de tous les biens y appendans ne montant à présent plus de quattre cens florins (et paravant les guerres six cents florins)..... Et les rentes en appartient à mondit seigneur prince de Robecq, contre lequel le père ministre du dit Douay at procez, à raison des prétentions dudit seigneur prince, faisant demande, en deux causes, de quatorze cens livres pour arrièrages de rentes signoriales, de quoy sera aussi justiffié.

En sorte que le revenu n'est que capable pour la table d'ung religieux ou prieur résidant en la ville d'Ester (*sic*), n'aiant au dit Convorde aucune comodité.

Duquel lieu de Convorde l'on est plus à interrest que de prouffict, veu que l'on entretient et rechoist deux religieux à profez, consécuiti-

vement, l'un après l'autre, suivant le contenu de la dite annexation du chapittre général.

N° 214.

1672, 13 septembre. — Convocation du général au chapitre de Rome par le cardinal Maximi (Bibl. Nat., ms. fr. 15697, f° 19).

Reverendissime Pater,

Cum Generale Capitulum Dominica quarta post Pascha Resurrectionis proximi anni 1673, de more, sit celebrandum, convocatoriam mittimus Paternitati tue Reverendissime, ut opportune adventum tuum ad hanc curiam matures, juxta ejusdem convocatorie observantiam, onus etiam imponentes Paternitati tue Reverendissime ut digniores fratres tecum adducas, qui ejusdem Capituli necessariis fungantur muneribus. Interim quas ad Deum orationes habes nobis impartiare. Datum Romae 13 7mbris 1672.

Paternitatis tuè Revendissime Amantissimus,

Camillus, cardinalis Maximus Protector.

N° 215.

1674, 22 mars. — Excommunication du Jeudi saint (Archives de l'Hérault, Trinitaires de Montpellier).

Nous frère Jean Pierre Miraloup, ministre du couvent de Toulouse de l'ordre de la Sainte Trinité, Rédemption des captifs, excité par le devoir que nous imposent les loys et anciennes coustumes des maisons de notre ordre, et particulièrement du couvent de Toulouse, qui veulent que les supérieurs fassent désaproprier les Religieux tous les ans la Semaine Sainte, à commencer du Dimanche des Rameaux au Jeudy Saint, nous aurions, selon nostre obligation particulière,

assemblé la communauté par trois diverses fois et commandé, dans toutes ces trois séances, aux Religieux de faire leur désapropriation d'argent et des livres de la communauté, — par la mesme vertu d'obeyssance et sous la même peine d'excommunication, nous aurions enjoint dans les trois mesmes temps que celuy qui auroit pris ou détiendrait injustement certaine somme d'argent, perdue par le père Pomme, prestre et religieux de la communauté, eust à la rendre et restituer. C'est pourquoy nous déclarons, tant ces preneurs et détenteurs injustes de la dite somme que tous ces désobeyssants à notre susdit commandement, contumaces et propriétaires, retranchés du corps mystique de Jésus-Christ et excommuniés. Voulons néantmoins que à l'esgard des absents, la présente excommunication ne vaille que huit jours après qu'elle leur aura été connue, afin qu'elle ne puisse avoir lieu qu'en cas de désobeyssance et d'opiniâtreté. A Toulouse, ce 22 mars 1694. — F. MIRALOUP, ministre.

N° 216.

1679, 28 janvier. — Pierre Mercier, général, mande aux administrateurs des confréries des Pays-Bas de faire tenir leurs fonds au ministre de Lens, qui est chargé de la prochaine rédemption (Archives de l'Etat belge à Mons, Trinitaires d'Audregnies).

Nous frère Pierre Mercier, maistre en Sacrée Théologie, à tous et un chacun Messieurs les vénérables administrateurs des confréries establies dans les Pays-Bas et lieux circonvoisins, salut en Notre-Seigneur. Sur ce que nous apprismes il y a quelque temps, qu'ayant entre vos mains des deniers provenans des dites confréries, vous auriez été bien ayses de les employer au rachat de quelques-uns de vos compatriotes détenus en Barbarie, si nous avions agréable d'envoyer à cet effect, Nous députasmes aussitost vers vous Frère Jean Félix, Religieux de notre ordre, originaire du pays, connu de vous et expérimenté dans le saint exercice de la rédemption[1], pour s'informer de vous mesmes quelle somme vous pourriez contribuer à leur déli-

1. Il y avait été déjà en 1669.

vrance. Et nous en ayant ensuitte rapporté que, tant de deniers qu sont en votre pouvoir que de ceux qu'elle peut encore espérer des personnes charitables, estant adverties du départ des Pères Rédempteurs, il en résulteroit une somme assez considérable, nous avons résolu d'envoyer vers le printemps prochain l'un de nos confrères, ministre supérieur de telle maison des Pays-Bas que nous aviserons estre pour le mieux, accompagné du dit Frère Jean Félix pour, avec quelques autres aussi de nos confrères, Ministres et Supérieurs de nos maisons de France pareillement avec leurs deniers, travailler conjoinctement ensemble, suivant l'ancienne coutume, à la délivrance des captifs, chacun de sa nation. De quoy nous vous donnons advis par ces présentes, afin que vous puissiez, s'il vous plaist, disposer vos deniers, pour estre envoyés en temps et lieu qui vous sera désigné par notre cher confrère, le R. Père Ministre de notre couvent de Lens, notre commissaire dans les Pays-Bas. Au nom du Père, du Fils et du St Esprit. Donné à Paris en notre couvent de la Sainte-Trinité ce 28e jour de janvier, feste seconde de Sainte Agnès et jour de l'institution de notre saint ordre l'an 1679. — Pierre, général.

Par commandement de notre Révérendissime Père général.

P. M. De Launay, secrétaire.

N° 217.

1679, 20 août. — Le seigneur de Terraube défend son droit de patronage contre les objections du provincial de Languedoc (Archives de l'Hérault).

Au révérend Père le très R. P. Mireloup, Provincial de l'ordre de la Sainte-Trinité, à Montpellier.

A Terraube, ce xx août 1679.

Mon Reverend Père,

Une incommodité que j'ai, pour laquelle on me saigne aujourd'hui, me prive de vous escrire de ma main; j'é veu, par vostre lettre du onze du mois, les raisons pour lesquelles vous n'aves pas voulu m'envoier la confirmation du P. Alquier, ministre de ce couvent, de

la manière que le souétois..... Vous faites difficulté à une chose où il n'y en a assurément aucune; j'avois cru que la conférance, en l'année passée, avec les pères Hierosme et Constant, députez du chapitre, avoit aplani et levé les vieilles erreurs. Je juge par là que nous serons toujours à recommencer; si le droit m'est deu, pourquoi ne me l'accordés [vous] pas dans toute son estendue? Monsieur l'evesque de Pamiers[1], dont la rigidité extrême est reconnue par toute la France, ne fait pas difficulté d'insérer, dans les titres [pour] les curés à qui il les donne, qu'il ne les passe [que] sur ma nomination et présentation. Je vous assure, mon Révérend Père, s'y j'avois pensé que vous eussiez peu faire la moindre contradiction à ma demande, je ne l'aurois pas faite et me serais seullement contenté de vous faire signiffier la démission que le Père Boissier a faitte en mes mains, et la nomination que j'ai faite du père d'Alquier; je prie Monsieur le procureur général de charger quelqu'un pour vous faire cette signification; je vous renvoye le titre que vous m'avez envoié, parce qu'il est contraire à mon droit, parce que vous dites dans icellui que c'est sur la démission que le père Boissier en a fait en vos mains; cependant il l'a faitte entre les miennes, comme il est justiffié par l'acte que je vous ai renvoié, et que cella ne se pouvoit, puisque je suis le veritable patron et fondateur [et] que mesme dans vos actes de chapitre, comme je vous justiffieré, il est dit que le chapitre ne pourvoit pas de ministre le couvent de Terraube parce que la nomination en appartient au dit Seigneur, comme patron du dit Couvent. J'aime mieux que le Père d'Alquier soit sans titre de confirmation que d'en avoir un de ceste manière. Car après que ma nomination vous sera signiffiée, vous le métré en possession, et vous pouvés lui envoier un tiltre qui soit postérieur à la notification de mes actes. Il me reste qu'à vous prier très humblement, mon révérend père, de ne trouver pas mauvais que je conserve mon droit comme vous voullez conserver le vostre et vous rendre très humbles graces de nous faire venir un religieux; je l'atans avec impassiance, et les occasions à vous témoigner mon estime et ma considération. C'est le sentiment d'icelluy (*sic*) vous honnore beaucoup et qui est très parfaittement, Mon Très Révérend Père, votre très humble et très obéissant serviteur. — TERRAUBE.

1. Caulet.

N° 218.

1680. — Pertes du couvent de Lens, surtout durant la guerre de Hollande (1670-1678), énumérées par le P. Dachier, ministre du couvent (Cartulaire cité pp. 225, 226, feuille ajoutée à 228).

1670. A estés peinte la table d'autel de Notre-Dame du Remède par frère François Fontaine Religieux de Lens et frère Antoine Belgrade Religieux de Douay; celui-cy tomba malade le jour du St Sacrement et mourut de la peste dans la chambre du cloistre.

Ce qui causa grand fraix à cette maison; mais personne autre ne fut affligé du mesme mal, que le valet nommé Jean du Brui, qui peu auparavant eû un accident en l'aine, duquel il fut guery et eut soing de frère Antoine Belgrade, pendant sa maladie, et le mis en terre dans le jardin du cloistre : il est vraysemblable que le dit f. Antoine a contracté cette maladie estant à Douay, où il fut donner la bénédiction du scapullaire aux moribonds qui sont morts de la peste.

Cette année, la contagion a fort régné dans Lens et ailleurs : et est à noter que, depuis qu'on a accoutumé de chanter : *hec est preclarum vas,* personne de notre maison n'a estés affligé de la peste.

1672. Les François firent la guerre aux Hollandois par mer et par terre joincts avec les Anglais, et il y eut par mer deux rudes combats, les Hollandois demeurants victorieux : mais, par terre, le Roy de France pris presque toute la Hollande. L'an 1673 il prit Mastreich. Et ceste mesme année, l'Espagne déclara la guerre à la France au mois d'octobre, ce qui caussa que les François abandonnèrent presque toute leur conqueste en Hollande, exceptez Mastreich, Wesel, Nimègue, Grave, et emmenèrent les canons en France. Les contributions qu'il fallut paier icy à Lens cette année montèrent à la somme de quatorze à 15 mil livres. L'armée de France, commandée par le prince de *Condé,* logea à *Lens,* et cousta aux sauvegards pour conserver nostre maison 48 ll.

L'an 1674 elle campa 17 jours, estendue depuis Lens jusques à Brugelette en deux lignes, au mois de Julette, et on ne despouilla[1] rien cette année, ny aux lieux circonvoisins.

1. Cueillit.

1675. Les François prirent Condé et Bouchain au mois d'avril et vinrent camper à Lens, encore ou même lieu, depuis le 25 Julette jusques au 1er de Septembre; les grains furent encores généralement perdus, notre cense du Rancy bruslée entièrement, et toutes les maisons d'Oillies et Hameaux tirées bas, exceptez les principales où furent logez les officiers.

1676. Les François prinrent Air[e] en Artois, et les Hollandais siégèrent Mastrech, mais ils ne la prirent : on ne despouilla encore cette année que bien peu, à cause qu'on n'avoit labouré ny assemencé l'année précédente à cause du campement de l'armée.

1677. Au mois de mars les François siégèrent Valenciennes; après 15 jours de siège ils donnèrent une attaque à 8 heures du matin, et repousèrent les soldats de garde qui, se retirant dans la ville, les François les suivirent aux talons : Valenciennes prise, l'armée marcha droicts à Cambray et St Omer, et prirent encore ces deux fortes places. Le prince d'Orange commandant l'armée holandoise vint au secours, mais il fu repousez (*sic*). Cette mesme année, l'armée hollandoise et allemandes joincts aux Espagnols vinrent camper à Neufville, proche Soignies et pendant ce, par temps, ils pillèrent l'abbaye de Cambron trois fois, la première fois le jour (*sic*), en ce premier jour ils fouragèrent les censes, bascours (*sic*) et tout le reste de l'abbaye, hormis le couvent; mais il fallut donner quantité de mouton et bœufs gras au Commandant; en ce premier pillage nous perdismes nos fourrages et quelque peu de socoron (?) que nous avions creu estre là en asseurance : au second pillage, qui fut 2 jours après, ils pillèrent le couvent entier, voire mesme le dortoir, et lors nous perdismes toutes nos provisions de chair, bière, beure, etc. Notre maison fut abandonnée pendant le campement de l'armée à Neufville, aiant auparavant emmenez les meubles (*sic*).

1678. Les François blocquèrent Mons depuis le mois de may jusques à l'Assumption de la Vierge, lors ils furent battus par le prince d'Orange[1]; nous perdismes pendant ce blocus le peu de grain qu'on avoit assemencé.

Cette année 1679, ce bourg de Lens fu encore fort vexé, pour satisfaire aux ariérages des contributions que les François avaient exigées

1. C'est la bataille indécise et ambiguë de Saint-Denis (août 1678).

pendant les six années de guerre, finis l'année précédente, leur aiant estés accordez de les paier pendant la paix : et comme les peysants estoient réduits à la pauvreté pour n'avoir rien despouillez pendant les années 1674 jusques compris 1678, et presque rien 1679, à cause qu'on n'avait peü labourer à raison des armées qui formoient le blocus de Mons, et qui ont mangez le peu de grain qu'on avoit assemencez, ils furent contraincts de prendre argent à fraix, environ 7,000 livres : et pour n'engager notre maison à paier le cours de cest argent, nous avons convenu avec les sieurs prevost, mayeur et échevins de paier cent florins, dont la quittance est dans notre ferme.

N° 219.

1681, 30 juin. — Réponse du P. de Launay, secrétaire de Pierre Mercier, au ministre de Toulouse, au sujet d'un captif que l'archevêque veut faire racheter (Trinitaires de Toulouse, liasse 88).

MONSIEUR,

Monseigneur notre R^me^ P. Général ne pouvant luy mesme faire response à la lettre que vous avez pris la peine de luy escrire, au sujet de la demande que vous fait Mgr l'Archevêque de Toloze pour le rachapt d'un captif de cette ville, il m'a donné ordre de le faire pour luy et de vous dire que vous donniez satisfaction à Monseigneur l'Archevêque, de qui la demande est si juste et raisonnable, et que, d'ailleurs, il mérite bien, après les obligations que vous lui avez et toute votre maison, de luy accorder un argent qui est desja destiné pour un semblable employ. Ceste occasion donne lieu à Mgr notre Général de se souvenir d'une somme de cent livres qu'il dit estre deue par votre Prédécesseur le R. P. Ministre de Toloze aux pauvres Captifs, de laquelle j'ay ordre de luy de vous en escrire pour mettre ordre de la payer et de luy envoyer. Il envoyera pour luy la confirmation du R. P. Provincial dans quelques temps d'icy et aus-

sitôt que j'aurai ordre de la despescher, je n'y perdray point de temps, par le désir que j'ay de vous assurer de mes services, etc.

F. M. De Launay.

J'oubliais, Monsieur, de vous dire, dans la lettre que vous escrirez à Mon^sgr^ notre Général, de luy mander quelle somme les Pères de la Mercy donnent pour la délivrance de ce captif.

N° 220.

1682 environ. — Requête du couvent des Trinitaires de Vianden à M. de Malrieu, dans le but de se faire payer par la ville de Vianden une rente de 412 thalers (Trin. de V., 2e liasse, pièce 63).

Monsieur,

Monsieur de Malrieu conseiller du (*sic*) en ses conseils, estant pour le service de Sa Majesté au Duché de Luxembourg ès comté de Chiny.

Supplie très humblement le Révérend Père Ministre du Couvent de la Tres Sainte Trinité à Vianden, disant que feu vénérable Anthoine Hahn, prestre Curé de Weissvampach, définiteur du Chapitre de Stavelot, auroit créé une fondation audit Couvent, pour le salut de son ame et de ses parens, a y dire et célébrer par tous les religieux y estans, tous les quatre temps de l'année. un anniversaire d'autant de messes qu'il y aura des prestres, et ce parmy[1] une somme de cinque cents dalers, dont quatre cens et douze sont affectez sur la communauté et bourgeoisie de Vianden; ors le dit exposant n'a pas négligé, jusques à présent, de faire faire lesdits debvoirs annuels et que non obstant la surceance des pensions que Sa Majesté avait accordé aux communautez, la première année d'ycelle at esté payée par le bourguemestre du lieu, suivant les ordres verbales que Votre Seigneurie luy avoit donné avec beaucoup de justice; il est cependant que le dit bourguemestre a refusé de payer la suitte desdites années, dans la pensée que le dit règlement l'en doibt dispenser et que le payement

1. Grâce à, au moyen de.

faict la promière année ne doit estre tiré en conséquence, ec qui seroit injuste ne pensant pas que Votre Seigneurie vouldroit qu'une communauté en profite à la souffrance des pauvres trespassez détenuz aux peines, et que les supplians soient de la manière frustrez de leurs debvoirs et Saints Sacrifices.

Ce considéré, Monsieur, et les raisons susdites, qu'il vous plaise d'ordoner au bourguemestre du dit Vianden de satisfaire incontinant au suppliant les arriérages de la dite somme de quatre cents et douze dalers, à telle peine qu'il trouvera convenir et ferez (*sic*).

J. P. Mandy.

N° 221.

1683, 26 novembre. — Les Trinitaires de Marseille décident de porter jusqu'à 800 livres leur contribution pour le rachat de chaque esclave (liasses diverses).

L'an mil six cent quatre vingts et trois et le vingt et six du mois de novembre, le R. Père ministre ayant assemblé son chapitre à la manière accoustumée, leur auroit proposé, comme Mr le prieur des pénitens de la chappelle de Nostre Dame de Bonne Ayde seroit venu dans le couvant et au bureau, accompagné de quelques autres, pour le convier d'aller assister au régimant de leur chappelle, où il se devoit faire un augmant de charité pour les pauvres esclaves, ce que le R. P. Ministre leur auroit reffusé, leur disant que cella ne dépandoit pas de leur régimant, mais bien du bureau; ensuite de quoy s'étant bien informée de leurs intantions, et qu'ils estoint résolus de faire cet augmant dans leur chappelle, il auroit assemblé son chappitre pour le leur faire scavoir et en mesme temps leur proposer qu'il estoit nécessaire de faire un augment de charité audits esclaves, attendu qu'il y avoit suffisamant d'argant (*sic*) dans le tronc, et qu'il seroit bon d'augmanter jusques à huit cents livres, indifféremmant, à tous les esclaves qui se présenteroint à l'advenir, sans aucune préférance, ny des parans des Religieux, ny des pénitans de la dite chappelle y ayant eu beaucoup d'abus par le passé à cause de cette préfé-

rence. Les vois ayant esté colligées, touts unanimement ont esté de ce sentimant d'augmanter de (*sic*) huit cents livres et ont prié le R. P. Ministre d'en faire la proposition dans le bureau de la rédemption, comme une chose très nécessaire et utille aus pauvres esclaves; ainsi en a esté résolu dans le susdit chappitre, en foy de quoy avons signé l'an et jour que dessus. — Philippe MAUREL, ministre; G. DUPORT, vicaire; ESTIENNE, secrétaire.

N° 222.

Début de 1684. — Sommation aux Prieurs de se trouver le lendemain chez Me Piscatory, notaire de la Rédemption de Marseille, pour signer les contrats relatifs au rachat de deux Marseillais, esclaves à Tripoli (*Ibid.*).

A la Requeste des Révérends pères Barthellemy Dupons, vicaire du couvent de la Sainte Trinité et Rédemption des Captifz de cette ville de Marseille, en absance de Reverand père ministre du dict couvant, soict mis en nottice à vous, prieurs de la chapelle de Nostre Dame de bon Ayde, à vous prieur de la Confrairie de la Rédemption des Captifs érigée dans l'église des Révérandz Pères de vous porter demain, à deux heures apprès midi, rière[1] Me Piscatory, notaire de la dite Rédemption, pour signer les deux actes qui se doibvent passer demain rière le dict notaire à deux heures après midi, l'un en faveur de Guilheaume Teissac, pour son rachapt estant esclave à Tripolly, et l'autre en faveur de Jean de Var, esclave au dit Tripolly, natifs de cette ville, c'est sur le pied de huit cens livres, conformément à la déllibération faict par vostre chapitre le 26e novembre dernier, pour estre l'intherest et beneffice des dicts esclaves, et, en cas de reffus de ne comparoistre à la dite heure, rière le dit maître Piscatory, notaire, pour signer les ditz contractz, vous déclarons que nous préthandons passer outre nonobstant vostre absance.

1. *Rière* = par-devant.

N° 223.

1684, 21 février. — Le P. Mercier, genéral des Trinitaires, dépose pour sobéissance le P. Campaigne, ministre de Toulouse (Archives de l'Hérault).

Nous frère Pierre Mercier, à nostre confrère le Père Campaigne, docteur en sainte théologie, ministre de nostre couvent de Toulouse, salut en nostre Seigneur. Nous n'eussions jamais creu que votre hardiesse eût esté si grande que d'entreprendre ainsi contre les ordres de Sa Majesté et les nostres, en envoyant aux ordres, comme vous avez fait, le frère Jean Ponson, contre les deffenses qne nous vous en avons fait faire par nostre secrétaire et continuant avec la même témérité de faire prendre de votre chef les ordres aux Religieux de nostre couvent de Toulouse, sans le consentement de nostre cher confrère le Révérend Père Provincial, contre l'avis duquel vous avés osé envoyer estudier dehors les jeunes Religieux de nostre dit couvent de Toulouse, au préjudice de la coutume de nostre dite maison, où on a toujours régenté et enseigné. Nous, considérans les ordres du Roy plutot que les nostres, méprisés de la sorte par votre personne, et que telles entreprises méritent un chastiment exemplaire (que nous réservons en temps et lieu) nous avions cependant jugé à propos, pour nous acquiter du dû de vostre charge de suspendre et interdire les dits frère Jean Pouson et Vignaux....., de toutes fonctions ecclésiastiques, nous reservant seul à nos successeurs le pouvoir de relever le dit frère Jean Ponson de la suspension et interdiction, et à nostre cher confrère le R^d^ Père Provincial la permission de prolonger au frère Jean Vignaux la suspension et interdiction tout autant de temps qu'il jugera nécessaire. Et parce que la permission que vous avés donnée, de votre authorité seule, aux jeunes religieux d'estudier dans d'autres collèges est préjudiciable à l'honneur de nostre dit couvent de Toulouse; que par ce moyen l'office divin ne se fait qu'avec bien de la difficulté, et que les fréquentes sorties ouvrent à ces jeunes Religieux la porte au libertinage, nous vous défendons très étroitement, et sous peine de déposition, de permettre à aucun Religieux d'étudier ailleurs que

dans notre maison de Toulouse sous les professeurs et lecteurs qui seront nommés et establis par nostre dit cher confrère le Révérend Père Provincial, à qui, de droit, il appartient de pourvoir aux règlemens de la province et les faire garder en chaque maison d'icelle.

Fait à Paris, le vingt-un du mois de février mille six cents quatre-vingt-quatre. PIERRE, général.

N° 224.

1684 environ. — Arnaud Frechpuech demande au Père Dupuy, vicaire général en Languedoc, une commission de quêteur (Trin. de Toulouse, liasse 61).

Arnaud Frechpuech, de la Gacharie, paroisse de la Capelle Ségala, jurisdiction de la ville de Cordes en Albigeois, *pour se mettre à couvert des sequestraiges*[1] dont il est actuellement chargé et d'estre jurat, auroit voleu que le bon plaisir du Révérend Père Dupuy, provincial, luy ait fait bailler lettres de *père spirituel* dans la dite paroisse, si le dit ordre est en droit et faculté de ce faire, comme il semble estre, en faveur de la rédemption des captifs, et ce faisant le R. P. luy donroit une obligation bien sensible.

N° 225.

1685, 14 mai. — Les Prieurs de l'hôpital Saint-Eutrope donnent 8 livres aux Trinitaires pour les cierges de la fête de ce Saint (Trinitaires de Marseille, registre 22, f° 53 v°).

L'an mil six cens quattre vingt et cinq et le jour quatorzième du mois de may, estans nous prieur rectheurs soussignés en présance du Révérand Père Michel Trossier, docteur en sainte Théologie, Ministre

1. Ce suppléant sans gêne ne dut pas être agréé.

assemblés pour le servisse de la messe de Requiem qui ce (*sic*) dit le landemain de la feste de St Eutrope, auquel jour les dits RR. PP. avoint forny les cierges du maistre autel pour l'exposition du très St Sacrement, le soir de la veille et de la dite feste, pour lesquels le P. Arbousset, sacristain, nous auroit demandé le payement d'iceux, ce que nous aurions reffusé, leur disant n'en avoir jamais esté rien payé, à quoy ledit P. Arbousset auroit respondu qu'il estoit véritable, mais que pour lors nous faisions la feste le premier dimanche de may, jour du pardon de Notre-Dame de bon Remède, auquel jour les prieurs de ladite Confrérie en faisont la despance....., mais que à présent que nous prétandons faire nostre feste le mesme jour, arrivant le dimanche ou bien le dit second dimanche du moys, et qu'ainsin c'est une despance qu'ils font expressément pour la dite feste de St Eutrope... avons unanimement dellibéré que la dite feste de St Eutrope se feroit à l'advenir son jour, arrivant le dernier dimanche d'apvril et, ne se rencontrant le dit jour la dite solennité, sera faicte le second dimanche du moys de may, pour esvitter querelle et débat, et pour la despance de la cire susdite, et du servisse sera payé pour le tout chasque année huict livres.

N° 226.

1686, 11 mai. — L'archevêque de Vienne permet au Père Bruno le Clerc, procureur des Captifs, de retirer les aumônes des confréries de son diocèse (Bibl. de Lyon, ms. 281 fonds Coste, n° 17).

A Monseigneur l'illustrissime et révérendissime archevesque et comte de Vienne, primat des primatz des Gaules.

Supplie très humblement le Père Bruno le Clerc, procureur de l'ordre de la Congrégation refformée de la très Sainte Trinité pour la rédemption des captifs.

Vous remonstre que luy ayant esté ordonné par ses suppérieurs de faire les visittes des confreries et questes pour la rédemption des captifs, d'ouïr les confessions des fidelles, d'establir des confréries

partout où besoing sera, et de retirer les ausmones faites à ce subject, recourrant pour cest effect à vostre grandeur,

Qu'il vous plaise, Monseigneur, vous apparoissant de l'obéissance et ordre receu par le dit suppliant de ses suppérieurs, luy permettre et aux religieux qu'il aura avec luy, [dans] votre diocèse d'ouïr les confessions des fidelles, les exorter, faire des questes pour la rédemption des captifs, d'establir des confréries et de retirer les aulmosnes faictes pour les captifs, et le suppliant priera Dieu pour votre prospérité et santé. — F. Bruno le Clerc, procureur des captifs.

Nous permettons au suppliant d'exiger les questes qui ont esté faictes dans ces lieux de nostre diocèse où les confréries ont esté établies, et i confesser et i dire la messe[1]. Faict à Vienne ce 11 may 1686. Henry, archevêque de Vienne.

N° 227.

1687. — « Relation des procédures et de l'estat de la cause pendante à Rome touchant l'élection du Général de l'Ordre de la Sainte Trinité, Rédemption des Captifs » (Bibl. Nat., ms. fr. 15698, f° 117).

Bien que la Règle primitive de l'ordre de la Trinité ordonnast que l'élection du Général appartînt à la commune disposition des Religieux, on ne trouve pas pourtant que, depuis l'année 1358[2], aucune des Provinces de cet ordre y ayt concouru, excepté celles de l'Isle de France, Normandie, Picardie et Champagne, à la réserve des élections des années 1473, 1502 et 1509 auxquelles les deputtez des provinces estrangères assistèrent. avec protestation que ces actes ne leur donneront aucun nouveau droit d'estre convoquées à l'eslection des Généraux.

L'année 1652, le P. Ralle ayant été eslu général de l'ordre par les quatre provinces, aux formes accoustumées, les autres lui firent

1. Mais non d'ériger des confréries nouvelles.
2. Depuis 1373 plutôt, d'après la pièce n° 230.

opposition, et après que la cause eust esté plaidée durant deux années à la Congrégation des Evêques et Réguliers, l'élection fut confirmée, sans préjudice du droit des parties, avec cette loy pourtant que de six en six ans on feroit un chapitre général[1], auquel toute la Religion interviendrait par le moyen d'un provincial et d'un député de chaque Province et, parce que l'ordre n'avoit pas de Constitutions approuvées du Saint Siège[2], il fut ordonné au cardinal Ginetti, protecteur de l'ordre, de convoquer le premier chapitre à Rome, afin d'y faire des constitutions pour le gouvernement spirituel et temporel de l'ordre, comme il appert par le bref d'Innocent X donné le 12 août 1654.

Le Général Ralle étant mort, le P. Mercier fut élu à sa place en 1655, et il obtint d'abord sa confirmation d'Alexandre 7, qui après avoir été informé, par les autres provinces[3] de l'ordre, de la teneur du bref d'Innocent X, fit convoquer un chapitre à Rome pour l'exécution du dit bref, et quoyque les autres Provinces y concourussent, celles de France en furent pourtant empeschées[4] par les deffenses que Sa Majesté leur en fit, au préjudice desquelles Alexandre 7 ordonna que, nonobstant l'absence des François, on procédast à la célébration d'un chapitre, afin d'y faire des constitutions pour l'exécution du bref d'Innocent X, comme il conste par le bref donné le 18 juillet 1656.

En exécution de ce dernier Bref, on procéda à la célébration d'un chapitre à Rome, où l'on fit des Constitutions, qui déterminent que l'élection du Général, du Procureur de l'ordre et des Deffiniteurs généraux appartiendroit à toute la religion, que de six en six ans on feroit un chapitre général, et que le lieu de la célébration du suivant seroit celuy qui auroit esté déterminé par le chapitre précédent[5], assignant pour cette fois le couvent de Rome afin d'y tenir le chapitre suivant. Ces Constitutions ordonnent encore que, le Général venant à mourir, le Provincial de la Province où l'on auroit tenu le

1. Mais on n'aurait pas un général *sexennaire*.
2. Les Trinitaires n'avaient reçu du pape que les Règles de 1198 et de 1263-1267. Il ne paraît pas que les Constitutions des Chapitres généraux de 1429, 1573, 1576 aient été approuvées en cour de Rome.
3. Le pape n'agit jamais *par lui-même* dans une élection de supérieur.
4. Lire : se firent dispenser de s'y rendre.
5. La Règle modifiée le dit expressément.

Chapitre précédent[1] seroit vicaire général de l'ordre, afin de convoquer les provinciaux pour l'eslection d'un général; elles règlent aussy les choses qui appartiennent à l'observance régulière, à la rédemption des captifs, à l'éducation des novices, la direction des collèges, la célébration des chapitres conventuels, provinciaux et généraux, enfin tout ce qui peut regarder le gouvernement spirituel et temporel de l'ordre; et après que les mesmes constitutions eurent esté reçeües et approuvées par la Congrégation des Evesques, elles furent confirmées par bref en forme spécifique, avec toutes les clauses dérogatoires et toutes les autres conditions nécessaires pour l'exécution et l'observance des dites Constitutions, comme on voit par le bref du 2 janvier 1658[2].

Au lieu de s'opposer à la célébration de ce chapitre ou d'impugner les constitutions qui y avoient esté faictes[3], on les a laissées dans leur observance[4] près de 30 années, car le Général Mercier voulant faire sa visite en Espagne, il y trouva un visiteur apostolique, et il ne pust estre reconnu qu'en recevant et promettant de faire observer les Constitutions d'Alexandre 7[5], comme il conste par les actes qui en furent faits les années 1660 et 1662 et par beaucoup d'autres, en suite desquels actes le cardinal Ginetti, protecteur de l'ordre, convoqua un autre Chapitre à Rome, où l'on confirma de nouveau les dictes (*sic*) [et] assigna pour le 3e et prochain chapitre général le couvent de la mesme ville, comme on peut voir par le décret de la Congrégation des Evesques et Réguliers du 15 septembre 1665.

Les affaires demeurèrent ensuite dans cet estat jusqu'à la mort du dernier général, Mercier, en suite de laquelle le Provincial d'Italie prit la qualité de vicaire général et convoqua tous les provinciaux, afin de procéder à l'élection d'un nouveau général, suivant les dispositions des brefs d'Innocent X et Alexandre 7. Mais le Procureur général de l'ordre, qui estoit plainement informé de

1. C'est l'application de la décision de Gaguin pour le provincial d'Espagne.
2. Tout cela est exposé en tête de la nouvelle édition des Constitutions dites d'Alexandre VII, donnée en 1731 à Madrid (Bibliothèque de Cerfroid).
3. Quel moyen avait-on de s'y opposer?
4. On les laissa observer *par les provinces étrangères.*
5. Précieux aveu. Le défenseur anonyme de l'élection du P. Teissier n'en dit rien (pièce 228).

cette affaire, sçachant que les quatre Provinces auroient desjà eu deux sentences contraires, et qu'on avoit desjà tenu deux chapitres généraux à Rome, jugea bien que, si les autres provinces avoient esté maintenues lorsqu'elles n'avoient autre fondementz que celuy de la Règle de l'ordre, le seroient encore davantage en vertu des nouveaux decretz et des nouveaux brefs qu'elles avoient obtenus, et dans l'impuissance où il se voyait de faire révoquer tant de Constitutions et de brefs apostoliques, il crut que ce seroit mieux de s'asseurer du général et du chapitre de l'ordre; [si], par voyes de concordat, il obligeoit les Provinces Etrangères de céder le chapitre et le Général à la France, convenant que le Général ne pouroit estre que françoys, ny le chapitre célébré hors de France, à condition pourtant que tout l'ordre y fut receu et qu'on y élût un deffiniteur de chaque nation, afin d'informer le général de l'estat des provinces, pour trouver les remèdes dont elles auroient besoin (*sic*).

Son Éminence d'Estrées et le cardinal protecteur approuvèrent d'abord ce projet et convinrent qu'il était trop advantageux aux 4 provinces pour ne le pas accepter, car, outre qu'on s'asseuroit du chapitre et du Général à perpétuité, le Général en auroit esté beaucoup plus absolu, puisqu'il n'y auroit plus eu d'exception contre luy, et il ne pouvoit estre que très honnorable au Royaume que tout un Ordre Régulier y allast prendre la discipline et de (*sic*) recevoir des lois, nonobstant les travaux et dépenses nécessaires pour cet effect. M. le cardinal d'Estrées voulut donc avoir la bonté d'envoyer le traité à la Cour et d'en faire la proposition au Roy, *mais les 4 provinces n'y ayant jamais voulu consentir, ni se laisser vaincre par les continuelles instances que le Procureur général leur en fesoit*, il fallut par nécessité procéder à l'élection du Général en France, pour prévenir les autres provinces, qui en voulaient élire un à Rome. L'élection du François fut présentée au Pape afin d'en obtenir la confirmation, mais, à la réquisition des provinces adverses, l'instance fut renvoyée à la Congrégation des Evêques et Réguliers, pour y estre discutée comme de droit; et parce que les autres provinces nièrent la possession immémoriale des quatre de France et qu'elles voulaient procéder à l'élection d'un Général, suivant les dispositions des Constitutions d'Alexandre VII, la Congrégation les en empêcha et ordonna que les quatre Provinces feraient

conster de leur possession immémoriale, députant les nonces apostoliques pour faire extraire les droits et les preuves de part et d'autre.

On ne jugea pas à propos en France qu'il fût expédient de laisser informer le nonce, pour ne donner pas quelque atteinte aux droits du Royaume; les 4 provinces ne voulurent non plus se résoudre de transmettre les registres des actes des élections des généraux pour justifier leur possession; si bien que, n'ayant aucune justification en main pour la prouver, on fut obligé à Rome, pour arrester le cours de cette affaire, de proposer un second tempérament, qui auroit esté de permettre aux provinces estrangères de s'eslire un vicaire général, subordonné et tout à fait dépendant du général, laisser les 4 provinces dans leur ancienne coustume; mais parce que les 4 provinces n'y voulurent jamais consentir, nonobstant les continueles instances que le Procureur Général de l'ordre leur en fesoit, leur représentant que la perte de cette cause estoit inévitable; il n'y eut plus d'autre remède que traîner l'affaire en longueur pour lasser les adversaires et les obliger de l'abandonner. Les Provinces contraires cependant représentoient continuellement au Pape que les 4 Provinces ne les vouloient point recevoir en France, que leur possession ne subsistoit point, puisqu'on ne pouvoit point la prouver et que, n'ayant voulu aucun des tempéramens qu'on leur avoit proposés, bien qu'ils fussent tout à fait advantageux à l'ordre, les mesmes provinces adversaires ne recevaient plus aucune condition que celle que la justice et la rigueur du droit leur adjugerait.

A ces instances, le Pape fit intimer la Congrégation pour conclure cette cause et la décider comme de droit, et, nonobstant la grande autorité et la continuelle application de M. le Cardinal d'Estrées qui, voyant l'affaire réduite à l'extrémité, proposa et offrit son intercession auprès du Roy pour faire recevoir tout l'ordre en France; elle fut pourtant vuidée par la Congrégation députée pour cet effect, qui déclara l'élection du P. Teissier nulle et tous les actes du Chapitre de Cerfroy nuls, et que le Chapitre général seroit de nouveau convoqué à Rome, par le Cardinal protecteur, pour le 4me Dimanche après Pasques de l'année prochaine, afin de procéder à l'élection d'un autre général, laissant le P. Teissier vicaire général de France et nommant un visiteur apostolique pour les autres Provinces de l'ordre, jusqu'à la célébration du chapitre prochain qui se fera à

Rome, et cependant que les Constitutions d'Alexandre VII seront receues et observées par toutes les provinces de l'ordre.

C'est l'issue fâcheuse d'une affaire qu'on pouvoit éviter par la voye des accommodemens qu'on a proposés si souvent, si les 4 Provinces y eussent voulu donner les mains; mais, à l'extrémité où elle est réduite, elle paroit hors de remède et, si l'on veut éviter un plus grand mal, il semble qu'il n'y en a point d'autre que d'obtenir un bref pour la France, *à laquelle le Portugal se joindroit*[1], car comme l'institut des Religieux est purement de droit ecclésiastique, leurs Généraux n'ont autre juridiction que celle que le pape leur donne dans leur confirmation, ou par bref spécial ou en vertu des Constitutions approuvées du St Siège, et n'y en ayant point d'autres dans l'ordre de la Trinité que celles d'Alexandre VII, les généraux esleus contre la forme des dictes constitutions ne peuvent pas avoir la jurisdiction spirituelle, ni le pouvoir de lier ou d'absoudre leurs sujets et leurs religieux, s'ils ne la reçoivent par commission apostolique.

N° 228.

1688. — « Mémoire sur le décret de la Congrégation des cardinaux du 4e décembre 1687 qui a déclaré nulle l'élection du Père Teyssier, général de l'ordre de la Trinité » (Bibl. Nat., ms. fr. 15698, f°s 123 à 134).

Le décret de la congrégration des cardinaux, rendu à Rome le quatrième décembre 1687, sur le sujet de l'élection du Père Teyssier en l'office et dignité de général de l'ordre de la Sainte Trinité et rédemption des captifs, renverse la règle et statuts de cet ordre; il ruine la coutume, la tradition et l'usage gardez perpétuellement dans cet ordre pour l'élection d'un général, il ordonne plusieurs choses manifestement contraires aux loix du Royaume, aux arrêts du Conseil d'Estat de Sa Majesté et du Parlement, et aux droits, privilèges et libertés de l'esglise gallicane, ce qui est aisé à prouver et d'establir en peu de paroles (*sic*).

1. Il s'y joignit en effet.

Le deceds du père Mercier, dernier général de l'ordre, estant arrivé au moys de may 1685, le Père Eustache Teyssier, ministre de la maison royalle de Fontainebleau, fut esleu administrateur de l'ordre, qu'ils appellent *custos,* pendant la vacance; lequel, par le devoir de sa charge, envoya son mandement, le 7e Décembre 1685, aux quatre provinciaux et ministres des quatre provinces, de l'Isle de France, Champagne, Picardie et Normandie, qui ont seuls le droit de donner leurs voix à l'eslection d'un général, pour se rendre à Cerfroid le quatriesme dimanche d'après Pasques 1686, pour y procéder à l'eslection du dit général en la manière accoustumée; mais il fust obligé d'envoyer un second mandement le 6 février 1686, pour convoquer l'assemblée au vingtiesme du mois de Mars ensuivant, à cause de la lettre de cachet du Roy du premier février, qui portoit *que Sa Majesté estant informée qu'au préjudice des droits dont les quatre provinces sont en possession incontestable, depuis l'establissement dudit ordre de la Trinité, d'eslire un Général sans la participation des neuf autres provinces qui en dépendent, sçavoir des quatre autres du Royaume*[1], *trois en Espagne, une en Portugal, et une en Italie, neanmoins le provincial d'Italie, quoyque le dernier*[2], *se serait arrogé le pouvoir d'indiquer un chapitre général à Rome, à l'effet d'y procéder à l'eslection d'un général, ce qui pouvoit causer une grande division dans nostre ordre (porte la lettre) et un préjudice irréparable aux droits dont vous avez toujours jouy incontestablement.* C'est pourquoy il mande au P. Teyssier d'avancer le jour du chapitre général et de l'indiquer au vingtiesme mars, ou plus tost, sy faire se peut, au lieu ordinaire de Cerfroid en Brie. De sorte que, le Chapitre général s'estant tenu, suivant le second mandement, au vingtiesme mars 1686, le Père Teyssier fut esleu ministre général de l'ordre par le suffrage de cinquante-deux voix, l'assemblée n'estant composée que de cinquante-six vocaux seulement. Cette eslection du général ayant esté ainsy faite, *la première faute qu'on fist* fust de l'envoyer à Rome pour en obtenir la confirmation, ce qui ne s'est pratiqué que depuis peu d'années, et depuis seulement le généralat du Père Louis Petit,

1. Deux des Chaussés : Provence et Languedoc, — deux des Réformés : Provence et France.
2. La province d'Italie s'était constituée depuis un siècle à peine.

décédé en 1652, les précédans généraux n'ayant point observé cette cérémonie, comme n'estant nullement nécessaire; ainsy que Chopin l'a observé par exprès au livre premier des Droits des Religieux et Monastères, tiltre premier, nombre 12e, en parlant des ministres généraux de cet ordre de la Trinité, sur le sujet de ce que Estienne de Neuilly[1], ministre des Mathurins de Paris, avoit obtenu une bulle du pape, qui le déclaroit ministre général en chef du dit ordre, après la mort de Regnault de la Marche, laquelle bulle fut déclarée abusive par arrest du Parlement de l'année 1415[2]; et en cest endroit Chopin adjoute que *le général de cet ordre, étant esleu, n'a besoin d'aucune confirmation du pape ny d'autre supérieur.*

Cependant le père Eustache Teyssier, à l'exemple des trois généraux qui l'avoient précédé, a demandé à Rome la confirmation de son eslection, ce qui a donné lieu aux ministres d'Italie, et ensuite à ceux d'Espagne, d'y former opposition et de soustenir que l'eslection était nulle, parce qu'ilz n'avaient pas esté appellez ny convoquez au Chapitre général de cette eslection, et qu'elle avoit esté seulement faite par les quatre provinces. Et bien qu'il fust des règles et de la bonne conduite, voyant cette opposition formée, de surseoir la poursuitte, pour obtenir cette confirmation, attendu la disposition des esprits de la cour de Rome, peu favorables aux sujets du Roy durant ce Pontificat[3], ou plutost de demander son renvoy dans le Royaume[4], pour y agiter les questions de la validité de l'eslection que cette opposition attaquoit, néanmoins le Père Tessier, persuadé que son affaire n'estoit pas susceptible d'aucune difficulté, il a fourny des deffenses et a fait voir que son eslection avoit esté faite en la mesme forme, et en y gardant les mesmes solemnitez, qui ont esté observées dans les eslections des généraux qui l'ont précédé, depuis plus de trois siècles, dont il a rapporté et produit les eslections, tirées des registres des chapitres généraux dont la foy ne peut estre suspecte ny révoquée en doute...

Aussy a-t-on pris un autre prétexte pour casser l'eslection du

1. Etienne du Mesnil-Fouchard.
2. D'après Gaguin; mais il s'est trompé sur ce point.
3. C'est sous Innocent XI que se passèrent l'Assemblée générale du clergé de 1682 (les 4 articles) et l'affaire des *franchises*.
4. Voir à la fin de cette pièce ce qui est dit d'une clause du Concordat : renvoi des procès *in partibus*.

Père Teyssier, supposant qu'elle avoit esté contre la disposition de la règle et des statuts de l'ordre et les constitutions nouvelles faites sur cette règle, confirmées par le pape Alexandre VIIe; et sur ce fondement et sur ce motif, la congrégation des cardinaux a rendu son décret le quatre Décembre dernier, qui déclare l'assemblée tenue à Cerfroy le 20e mars mil six cent quatre-vingt-six, et l'eslection faite de la personne du père Eustache Teyssier en la place du général de l'ordre de la Trinité *nuls et invalides,* et que *les constitutions confirmées par le pape Alexandre VII le 2e janvier mil six cens cinquante huit seront gardées et observées;* en conséquence, que le ministre général sera esleu par touttes les provinces du dit ordre; cependant, affin que cet ordre ne demeure pas sans suppérieur, la Congrégation a estimé, *si Sa Sainteté l'a agréable*, que le Père Teyssier peut estre député pour vicaire général de l'ordre, jusqu'au Chapitre général futur, et que, jusqu'au dit temps, Sa Sainteté pût commettre un autre religieux pour visitteur apostolique, pour les provinces qui sont hors de la France, avec les pouvoirs nécessaires et convenables, *et quant au Chapitre général qui est à convoquer*, ils jugent que cela doit estre fait par l'Eminentissime protecteur de l'ordre, au 4e Dimanche après la feste de Pasques de l'année 1688.

Ce décret est manifestement injuste. Il est constant dans le fait que l'eslection du Père Teyssier a esté faite dans toutes les formes légitimes et par les seuls ministres de l'ordre qui ont droit de procéder à cette eslection. C'est une vérité establie sur la tradition, tirée des registres de l'ordre qui conservent le dépost de ce qui s'est passé dans les eslections des Généraux du dit ordre de la Trinité depuis plus de trois cents ans, qu'il n'y a jamais eu que les ministres des quatre provinces, France, Champagne, Picardie et Normandie qui ont eu droit d'assister et de donner leurs suffrages aux eslections des Généraux de l'ordre et aux autres chapitres généraux. On ne peut pas dire qu'il y ait eu changement ny interruption, car, dans toute cette longue suite d'années, l'usage et la tradition sont uniformes, que les eslections ont esté faites par les seuls ministres des quatre provinces desja nommées; nul autre ministre, je ne dis pas estranger et des provinces hors du royaume, mais je dis nul autre Ministre des autres provinces, mesme de France, n'i a esté admis.

Il y a un exemple singulier dans le registre cotté C, escrit tout

entier de la main de Robert Gaguin, qui fut Ministre général de l'Ordre de la Trinité en 1473, personnage d'un mérite très recommandable, par les services qu'il a rendus aux Roys Charles VIIIe et Louis XIIe en plusieurs ambassades où ils l'ont employé. Il rapporte qu'estant *custos* ou administrateur de l'ordre, après le deceds de Raoul du Vivier, ministre général mort au commencement de l'année 1473[1], il fist appeler les ministres des quatre provinces pour se trouver à Cerfroid au 15e du mois de may, pour procéder à l'eslection d'un nouveau Général; les Ministres de la province de Picardie n'y estant pas comparus à cause de la guerre qui estoit allumée entre le Roy Louis unziesme et le Duc de Bourgogne, et s'estant trouvez à Cerfroid les ministres d'Avignon et de Marseille et un religieux Espagnol nommé Roderic Burgensis, qui estoient procureurs des provinces de Languedoc, d'Aragon et de Castille, venus à Paris pour les affaires de leurs provinces, ils demandèrent en grâce d'assister au Chapitre général, à l'occasion[2] sans doute des ministres de la province de Picardie qui estoient absens, ce qui leur fust accordé, *avec protestation néanmoins que la grâce qui leur estoit accordée pour cette fois ne pouvoit estre tirée à conséquence*, ny leur acquérir aucun droit de prétendre estre appellez ny admis, une autre fois, à l'eslection des ministres généraux.

Cet usage, au surplus, que l'eslection du Général de l'ordre de la Trinité appartient seulement aux ministres des quatre provinces ne doit pas sembler extraordinaire, puisqu'on le voit ainsy pratiqué dans tous les autres ordres dont les Généraux sont françois et résidens dans le Royaume[3].

On sçait que le général de l'ordre de Cisteaux, dont l'authorité et la jurisdiction s'estend sur un si grand nombre de maisons et de filiations et en tant de Royaumes estrangers, *est néanmoins esleu par les seuls vocaux de la maison de Cisteaux*, le général des Prémontrés est aussy esleu par les vocaux de la maison et par sept abbez de l'ordre, qui sont à cette fin convoquez, le Général des Chartreux, ceux de Grandmont, de Clugny, de Saint Anthoine de

1. Lire : en 1472.
2. En remplacement.
3. Ce qu'il faudrait prouver, c'est que la règle de ces ordres prescrit un semblable mode d'élection.

Viennois, du Val des Escoliers, des Feuillans et des Chanoines réguliers de Saint Augustin de la Congrégation de France sont pareillement esleus, chacun selon leur usage et leur forme particulière, mais tous par un certain nombre de vocaux, beaucoup moindre que celuy qui est appelé aux eslections des généraux de l'Ordre de la Trinité.

Mais on prétend que par les propres paroles de la règle primitive de l'ordre, confirmée par Innocent troisième l'an 1197, touttes les provinces de l'ordre doivent estre appelées à cette eslection : *electio ministri per consilium fratrum clericorum fiat.* Ce qu'on a fait voir ne se pouvoir appliquer qu'aux eslections des ministres des *maisons particulières*[1] et non du ministre general de l'ordre, puisque, par la mesme règle, au 2e article suivant, il est expressément porté que *nullus simplex frater ad capitulum generale accedat*, dans lequel néanmoins se fait l'eslection d'un général, de sorte que, lorsqu'il est dit par les bulles d'Alexandre IVe et d'Urbain Ve, que l'eslection du général se doit faire en France avec le concours de la religion, cela s'est toujours entendu et pratiqué des quatre provinces qui ont coutume d'eslire, ainsi que les paroles des chroniques de Gaguin et de son continuateur le portent expressément[2].

Il est certain aussy que l'unique motif du décret de la Congrégation des Cardinaux est fondé sur les nouvelles constitutions faites par les Italiens, qu'on prétend (*sic*) avoir été confirmées par Alexandre VIIe, qui portent que le *ministre général doit estre esleu par le concours de toutes les provinces de l'ordre*, nonobstant la coutume[3] ancienne et perpétuelle, qui attribue le droit d'eslire aux seuls ministres des quatre provinces.

Pour connoistre donc le progrez tenu à Rome pour parvenir, par les religieux italiens et espagnols, au décret dont il s'agit, ils commencèrent en 1654 à obtenir un bref du Pape Innocent X, portant qu'afin de restablir la discipline dans l'Ordre de la Trinité et l'observance de la règle, il seroit fait des constitutions. Ce Bref porte néanmoins une clause très importante et qui seulle suffit pour montrer la nullité de ce dernier décret : *Salvis in futurum juribus utriusque*

1. Ce n'était guère la peine de se faire une objection à laquelle la réponse était si aisée.
2. C'est un cercle vicieux; le *fait* seul ne prouve pas le *droit*.
3. Le pape peut modifier une « coutume » qui n'est prouvée par aucun *titre*.

partis tam impetitorio quam impossessorio. Cependant, par une obreption toute évidente, le pape Innocent X^e^ étant décédé, les partyes adverses ont obtenu un autre Bref du Pape Alexandre VIIe, qui confirme les constitutions faites et composées par les dits religieux estrangers, qui portent expressément que l'eslection du Général sera faite par le concours de toutes les provinces de l'ordre, ce qui est directement contraire au Bref d'Innocent X : *salvis,* etc.

Et d'autant que ce décret ordonnoit qu'un chapitre général seroit tenu dans Rome, pour y faire accepter ces constitutions, et qu'il ordonnoit au Général de l'ordre et aux autres religieux ministres françois, de s'y rendre, au temps qui estoit indiqué, Sa Majesté, ayant esté informée de cette entreprise de la cour de Rome contre les loix Royaume et les droits et libertez de l'Eglise gallicane, ordonna, par un arrest de Conseil d'Estat du vingt-un avril 1656, que par son ambassadeur, agent protecteur ou comprotecteur des affaires de son Royaume *à Rome, il sera fait instance pour obtenir de Sa Sainteté la révocation de l'indiction du Chapitre général à Rome,* et de touttes les autres ordonnances et décrets obtenus à cette fin...

Et, comme la coutume de la Cour de Rome est de ne pas se rebuter par les difficultez et les reffus, et de poursuivre toujours leur dessein d'amplifier leur authorité, il y eut un autre Bref du pape Alexandre VII, du dix-huit juillet 1656, par lequel, sur l'exposé qui lui a esté fait par les vocaux d'Italie et d'Espagne, de l'ordre de la Trinité, que le Général et les autres ministres de France avoient manqué de comparoir à la convocation du Chapitre général, indict par le cardinal Ginetty, protecteur de l'ordre, au quatriesme Dimanche d'après Pasques 1656, le pape *ordonne ausdits vocaux Italiens et Espagnols de tenir le dit Chapitre,* nonobstant l'absence du dit Général et ministres françois, conformément aux brefs d'Innocent X^e^ et du décret de la Congrégation des réguliers; en conséquence de quoy, le chapitre a esté tenu et les constitutions faites par les Italiens ont été authorisées, *en l'absence du Général et des Ministres des provinces de France.* Ce qui estant venu à leur connoissance, et ayant eu communiquation des prétendues constitutions, par une coppie imprimée en 1659, *il y eut un acte d'assemblée* tenue au couvent des Mathurins à Paris, le vingt sept février 1661, par le Père Mercier, Ministre général de l'Ordre, et les quatre provinciaux

et autres y nomméz (?) dans laquelle, sur l'exposé fait par le promoteur général de l'Ordre des dites constitutions, faites à Rome et confirmées par le Bref d'Alexandre VII du 2 janvier 1658, *et s'il estoit à propos* de les publier, recevoir et faire observer en France, l'assemblée fust d'avis *unanimi voce*, après avoir pris lecture de ces constitutions, qu'ils ne jugeoient point à propos de les laisser publier, ny de les admettre et observer, *Po parce qu'elles avoient esté faites sans le Général*[1] *de l'Ordre et sans la participation des François; secundo, parce qu'elles contenoient plusieurs choses contre les règles, statuts et coutumes de l'ordre, et contre les droits et privilèges des quatre provinces*, et *tertio qu'elles ne leur ont pas été jusqu'ycy signifiées*. Et l'Assemblée résolut encore de recourir au Roy, pour le supplier d'agir par ses ambassadeurs auprès de Sa Sainteté pour empescher la publication de ces Constitutions, puisque c'est par les deffences de l'arrest du Conseil d'Estat qu'ils ont été empeschés d'aller à Rome, lorsque l'on a travaillé ausdites constitutions[2].

Il ne s'est rien fait depuis l'arrest[3] jusqu'à la mort du Père Mercier, dernier général; on a procédé dans les formes légitimes, au lieu accoutumé, à l'eslection du Père Teyssier, qu'il a plu à la Congrégation des Cardinaux de déclarer nulle et invalide, sur l'opposition des provinciaux Italiens et Espagnols, ce qui est insoutenable.

Primo, il n'appartient pas à la congrégation des cardinaux, qui est un tribunal inconnu en France, de connoistre ny de prononcer sur l'eslection d'un général d'ordre eslu dans le Royaume; par la disposition du Concordat, au titre *de causis*, le Pape est obligé de renvoyer *in partibus* les matières contentieuses qui se présentent en cour de Rome; *il n'a que l'exercice de la jurisdiction volontaire*. Il pouvoit, sur l'opposition formée *par les estrangers, ne pas accorder la confirmation* de l'eslection du Père Teyssier, mais il n'a pu connoistre, ny encore moins donner des commissaires pour connoistre de la validité de l'élection et il a dû renvoyer *en France* les partyes pour contester.

Que si l'on objecte que le Père Teyssier a procédé à Rome et y a

1. Les Trinitaires auraient dû bien trouver un moyen d'y faire participer le général.
2. Cela au moins est fort logique.
3. Il y eut encore, en 1664 et 1672, une convocation à un chapitre. Pièce 214.

fourny des deffences, qu'il a escrit et produit, et partant qu'il se doit soumettre à ce qui est jugé[1], on répond *que cette procédure volontaire ne put pas faire préjudice aux loix du royaume ny attribuer jurisdiction à une congrégation de cardinaux qui n'en a aucune sur les sujets du Roy.* On ne put pas déroger au droit public, comme la glose de la Pragmatique l'a décidé très précisément sur ce sujet; c'est au titre *De Causis : § Statuit in verbo : finiantur; dispositio pragmaticae quae vult quod causae tractentur in partibus; est jus publicum, indultum, non solum in favorem clericorum, sed propter utilitatem publicam, cui partes renuntiare non possunt, imo et in favorem ordinariorum ne eorum jurisdictio contundatur.* D'où il suit que la congrégation n'ayant eu aucun pouvoir de juger, la procédure volontaire du Père Teyssier n'a pu faire préjudice aux droits du Roy ni à luy mesme.

Secundo, ce décret de la congrégation des cardinaux n'a pu *annuler l'eslection du Père Teyssier et le Chapitre général tenu par l'authorité du Roy*, en la présence du commissaire de Sa Majesté, dans lequel ceste election a esté faicte, ny ordonner l'observation des constitutions qu'on prétend avoir été confirmées par Alexandre VIIe, *puisqu'elles ont été faites et rédigées sans la participation d'un Général d'Ordre françoys qui est sous la protection du Roy, et qu'elles vont à luy oster le point principal de sa jurisdiction, qui est d'indiquer et d'assembler les chapitres généraux de l'ordre.*

Tertio, ce décret ordonne que le chapitre général sera convoqué à Rome au quatriesme dimanche d'après Pasques de l'année 1688, *ce qui est encore manifestement* nul et abusif, puisque c'est un privilège des généraux d'ordre establis en France de tenir les Chapitres généraux... *dans la maison de Cerfroy* et, en cas d'empeschement dans la maison de Paris, et cet usage et cette possession sont confirmées, *en termes formels, par les Bulles des Papes Grégoire 9e, Alexandre 4e[2] et Urbain 5e*, auxquels ce décret n'a pu déroger.

Enfin, ce décret ordonne que le chapitre général de l'Ordre de la Trinité sera convoqué à Rome au 4e Dimanche d'après Pasques de

1. C'est absolument certain.
2. Voir la bulle d'Alexandre IV ci-après.

l'année 1688, *ce qui est encore une entreprise contraire aux loix et ordonnances du Royaume.* Il y a un édit précis et formel du Roy Louys unzième, de l'an 1476[1], qui porte que les Généraux d'Ordre français *ne pourront tenir leurs chapitres généraux hors du Royaume, et deffend aux Religieux françois d'y aller sans la permission expresse du Roy;* sur le fondement de laquelle ordonnance le Parlement a souvent fait des deffences, entr'autres par arrest du dix neufviesme Mars 1619, aux supérieurs réguliers de donner obédiance à leurs religieux pour aller à Rome *extra regnum* sans la permission du Roy.

N° 229.

Produit en 1688. — 1256, 26 janvier. — Alexandre IV permet aux Trinitaires de tenir perpétuellement leur Chapitre général à Cerfroid.

1° *Bulle originale.*

Alexander Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis ministro et universis fratribus ordinis Sanctissime Trinitatis et Redemptionis Captivorum, salutem et apostolicam benedictionem. Solet annuere sedes apostolica piis votis et honestis petentium precibus favorem benevolum impertiri. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris supplicationibus inclinati, presentium authoritate statuimus ut in domo vestra de Cervo Frigido, Meldensis dioecesis, in qua ordo vester primo fuisse dicitur institutus, secundum regulam et institutionem ejusdem ordinis, hactenus, sicut asseritis, pacifice observatum, singulis annis in octava Pentecostes generale capitulum, sicut hactenus fuit, sic et in posterum perpetuo celebretis... Datum Laterani septimo calendas februarii Pontificatus nostri anno secundo.

2° *Bulle interpolée, insérée dans un* vidimus *d'Urbain V*[2].

Urbanus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Tenore quarumdam litterarum foelicis recordationis Alexandri papae quarti,

1. Il est du 16 août 1478 (*Dictionnaire des arrêts* de Brillon, t. V, p. 1029).
2. Bibl. Nat., ms. fr. 15697, f° 7 v°.

predecessoris nostri, in registro ipsius praedecessoris repertum, ad instantiam dilectorum filiorum ministri et fratrum domus de Cervo Frigido, ordinis Sanctissimae Trinitatis, Redemptionis Captivorum, Meldensis dioecesis, asserentium quod dictae litterae incipiunt vetustate consumi (?) et quod eis noscuntur indigere, de registro ipso de verbo ad verbum transcribi et praesentibus annotari fecimus, qui talis est (*sic*).

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis ministro et fratribus de Cervo Frigido... (*voir plus haut*). Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris supplicationibus inclinati, praesentium tenore statuimus ut, te, fili, nunc Cervi Frigidi et totius ordinis Trinitatis (*sic*) et Redemptionis Captivorum major minister (!), vel tuorum successorum quolibet obeunte, nullus ibi qualibet subreptionis astutia vel violentia proponatur, nisi quem ministri et fratres[1], ibidem in generali capitulo congregati, omnium assensu vel pars eorum major consilii sanioris, secundum Deum et dicti ordinis vestri regulam, providerint eligendum; qui cum electus fuerit, ipsius ordinis curam gerat, et fratres ei obedientiam impendere teneantur, sicut assuetum esse dicitur et observatum hactenus, ac per sedem apostolicam confirmatum... Datum Laterani, septimo kalendas februarii, pontificatus nostri anno secundo.

Caeterum et (*sic*) earumdem litterarum tenor praedictus, sic insertus, omnimodam rei seu facti certitudinem faciat, authoritate apostolica decernimus ut illud idem robur ac eamdem vim et eumdem vigorem dictus tenor per omnia habeat, quae habentur litterae supradictae (*sic*), et eadem prorsus eidem tenori fides adhibeatur, quandocumque et ubicumque, sive in judicio[2], sive alibi, ubi opus fuerit, adhibitus et ostensus, et eidem stetur firmiter in omnibus, sicut eisdem litteris originalibus staretur, si forent exhibitae vel ostensae; per hoc autem nullum jus de novo alicui acquiri volumus, sed antiquum tantummodo conservari... Datum Avenione tertio kalendas Maii, pontificatus nostri anno secundo... a tergo scriptum est. De electione majoris ministri ac forma eligendi, — et in plumbo sigillatum cum cordulis sericis flavei et rubei coloris.

1. Les faussaires n'ont pas osé introduire un mot pour les quatre provinces.
2. Voilà la malice. C'est justement au procès de 1688 que cela s'applique.

Collatum ad originalia (!) cum presentibus exhibita et reddita per me, notarium apostolicum archiepiscopatus Parisiensis, Parisiis commorantem, nunc in domo Sancti Mathurini Parisiensis existentem, anno Domini millesimo sescentesimo octogesimo octavo, die vero vigesima secunda mensis januarii post meridiem.

N° 230.

Produit en 1688. — *Extracta Electionum Generalium Ministrorum ordinis SS. Trinitatis, ex pluribus registris ejusdem ordinis desumpta* (Bibl. Nat., ms. fr. 15697, f° 9).

1374. — Anno domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto, dominica quarta post Pascha, quae fuit dies ultima mensis Aprilis, ab omnibus et singulis ministris quatuor provinciarum ordinis S. Trinitatis, in domo Cervi Frigidi, ratione capituli generalis existentium, dispensatione et permissione divina per viam compromissi electus fuit in majorem ministrum, pastoremque et rectorem totius ordinis predicti frater Joannes de Marchia, minister Domus Dei Meldensis et custos ejusdem ordinis.

1392. — Anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, dominica quarta post Pascha, quae fuit duodecima dies mensis Maii, fuit frater Reginaldus de Marchia, divina providente clementia, electus et assumptus in majorem ministrum totius Trinitatis (*sic*) et Redemptionis captivorum a toto capitulo generali ipsius ordinis in domo capitali dicti ordinis Cervi Frigidi tunc sedente.

1410. — Anno Domini millesimo quadringentesimo decimo, dominica quarta post Pascha, quae fuit vigesima dies mensis Aprilis, fuit frater Theodoricus de Wuailleran[1], minister de Hondescota, divina providente clementia, electus per viam Spiritus Sancti in majorem ministrum totius ordinis Sanctissime Trinitatis et Redemptionis captivorum, a toto capitulo generali ipsius ordinis, etc.

1415. — Anno Domini millesimo quadringentesimo decimo quinto

1. Varreland ou Wayerland (?).

die dominica vigesima octava Aprilis, qua cantatum fuit Cantate per reverendos viros, fratres Rogerium, ministrum de Fayaco custodem, per Petrum de Claromonte, Hugonem de Silvanepe, Ægidium Lendiensem et Godefridum Metensem ministros, a capitulo generali correctores et definitores electos et ordinatos, presente fratre Petro Candote, priore Cervi Frigidi, in dicto capitulo majore ministro electo.

1421. — Anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo primo, adveniente dominica quarta post Pascha, quae fuit dies decima mensis Maii [1], publice (*sic*) *universi* de quatuor provinciis ministri et alii, procuratores loco absentium in capitulo conventus seu domus Sancti Mathurini Parisiis, de mane quasi hora decima, pro electione majoris ministri facienda, comparuerunt, et missa Sancti Spiritus solemniter celebrata... magistrum Joannem Halboud, religiosum presbiterum, ecclesie sive domus Sancte Trinitatis Trecensis expresse professum, magistrum in theologia, ministrum domus Sancti Eligii de Mauritania, dicti ordinis, nomine suo et ordine, nominarunt solemniter et elegerunt in majorem, generalem, ministrum et pastorem...

1460 [2]. — Vocatis per custodem et de more citatis quatuor provinciarum, Franciae scilicet, Campaniae, Picardiae et Normaniae ministris, conventio ministrorum in domo capitali Cervi Frigidi facta est, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo, die decima mensis Maii; venerabilis Radulphus Cathalaunensis minister, qui jam pro republica ordinis multa [3] passus fuerat, per viam scrutinii, aetatis suae anno trigesimo septimo, in majorem ministrum totius ordinis electus est.

1473. — Venerabili Patre Radulpho vita defuncto, in custodem ordinis assumptus est Religiosus vir frater Robertus Gaguinus, minister Sancti Mathurini qui, postquam mensibus novem ordinis custodiae praefuisset, citatis ad capitulum generale ordinis nostri ministris, ad Cervum Frigidum profectus est, et capitulum illic celebravit; cui capitulo, decima quinta Maii anni millesimo quadringentesimo septuagesimo tertio, ipse praesidens, post evocatos ministros qui electioni futuri pastoris interesse deberent, non comparentibus Picardis [4],

1. C'est en 1422 que le quatrième dimanche après Pâques fut le 10 mai.
2. On a sauté l'élection de Jean Thibaud (1440).
3. On ne sait quelles sont ces épreuves.
4. A cause de la guerre entre Louis XI et Charles le Téméraire.

absentes reputavit contumaces, Avenionensis vero et Massiliensis ministri qui nomine provinciae Linguae Auxitanae atque Aragoniae, frater autem Rodericus Burgensis, qui nomine provinciae Castellae procurationes gerebat (*licet hujusmodi provinciae majorum ministrorum electionibus adesse non consuevissent*), fuerunt tamen admissi, cum protestatione quod propter hujusmodi admissionem posteri sui nullum jus ad futuras similes electiones intenderent, id est quod ad eas nominatim evocari non deberent per ordinis custodem. His compositis, ad eligendum sibi majorem ministrum omnes uno animo consensuerunt (*sic*). Inde, petito ex ministris qua se via duci ad electionem placuisset, sibique divini Spiritus[1] viam gratiorem esse respondissent, honestissimus frater Joannes Moreau, de Vitriaco Castro minister, exurgens, labiis cruce praesignatis et divino nomine invocato : venerabilem, inquit, patrem dominum Robertum Gaguinum, Parisiensem ministrum, in majorem ministrum nomino et eligo, cujus vocem exaudientes universi ministri fratrem Robertum, in suas cervices assumptum, *Te Deum laudamus* decantantes in ecclesiam comportarunt.

1501. — Venerabili patre Roberto Gaguino, dum viveret, decretorum doctore, vita defuncto, in custodem ordinis assumptus est Religiosus vir frater Guido Multoris, minister Meldensis, ac electus in ministrum S. Mathurini Parisiensis; qui, post evocatos quatuor Provinciarum ministros, paucos non comparentes reputavit contumaces; frater autem Joannes Moissetti, doctor theologus, Corduensis minister, qui nomine Provinciae Linguae Auxitanae, frater Gaspardus de Villafranca minister... consenserunt[2]. Inde, requisiti per magistrum Robertum Lalongue, in jure canonico licentiatum, negotii directorem ad hoc vocatum..., exurgens itaque dominus custos, labiis cum cruce signatis et divino nomine invocato : Venerabilem, inquit, dominum Guidonem Multorem[3], in jure canonico baccalaureum, in majorem ministrum nomino et eligo...

1509. — Venerabili patre Guidone Multoris..., vita defuncto, in custodiam dicti ordinis assumptus est Reverendus vir frater Nicolaus Musnier, decretorum doctor, minister Sancti Mathurini Parisiensis

1. C'est-à-dire *l'inspiration*. Cette forme d'élection supposait l'unanimité.
2. Voir le paragraphe précédent.
3. Alors Guy Musnier se nomme lui-même!

qui, citatis ad capitulum generale ordinis nostri quatuor Provinciarum ministris, apud Cervum Frigidum ad diem Sabbathi ante dominicam de Cantate, quarto mensis Maii MDIX°, ad dictam domum de Cervo Frigido dictus custos profectus est et capitulum illic celebravit, qua die quinta mensis Maii, ipse dominus custos presidens, post evocatos quatuor Provinciarum ministros, paucos deficientes illos reputavit contumaces, frater autem Joannes Moissetti[1]... placuisset, qui omnes unanimiter viam Spiritus Sancti gratiorem elegerunt, et exurgens venerabilis vir frater Nicolaus Bonisson, minister Beate Marie de Limone, prope Sanctum Symphorianum, labiis crucesignatis et divino nomine invocato : Venerabilem, inquit, patrem dominum Nicolaum Multoris, decretorum doctorem, ministrum Sancti Maturini, in majorem ministrum nomino...

1546. — Hac die Sabbathi vicesima secunda mensis Maii anno Domini M.D.XLVI... convenerunt ministri quatuor Provinciarum... [ad quem diem dilatum fuerat capitulum generale, propter impedimenta, tum bellorum, tum penurie bonorum[2], etc.] missam de Spiritu Sancto solemniter prior[3] de Cervo Frigido celebravit, et post praedictam missam praedictae quatuor nationes... separatim congregatae dixerunt esse optimum procedere ad generalis ministri electionem ; quae quidem electio..., facta est Spiritu Sancto dirigente; in qua electione nominatus est... Reverendus Pater Theobaldus Meusnier, minister domus seu conventus Sancti Mathurini Parisiensis...

1570. — Die Jovis vicesima septima mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo, continuo post electionem de domino majore et Reverendo Patre fratre Bernardo Dominici, factam die et mense predictis in dicta domo Sancti Mathurini[4] Parisiensis, congregatis in capitulo ejusdem domus, magno numero fratribus ministris quatuor provinciarum, scilicet Franciae, Campaniae, Picardiae et Normanniae, declaravit eisdem dictus dominus major qualiter ad tractanda quae supervenire poterant ordinis negotia oporteret.

1598. — Capitulum Electionis Reverendi in Christo Patris ac Do-

1. Même chose qu'au paragraphe précédent.
2. Et à cause des négociations avec Philippe Musnier.
3. Jean Mannoury.
4. C'est le second exemple du chapitre se tenant hors de Cerfroid. Le premier est en 1422. Il y en aura un troisième exemple en 1652.

mini Francisci Petit, majoris ministri totius ordinis Sancte Trinitatis, in quo idem Reverendus, cum esset minister Parisiensis, canonice per viam scrutinii [1], generalis minister electus est, anno a Christi nativitate millesimo quingentesimo nonagesimo octavo, die vero Sabbathi decima octava mensis Aprilis [2], comparuerunt et convenerunt in capitulum nostri conventus capitalis de Cervo Frigido Reverendus in Christo Pater et Dominus Franciscus Petit, minister Parisiensis, vicarius generalis,... necnon celebres et venerabiles ministri quatuor Provinciarum et decantato humiliter, ut moris est. hymno *Veni, Creator Spiritus*, reverendus dominus Franciscus Petit, minister Parisiensis, generalis ac major minister electus est.

1612. — Anno a Christi nativitate millesimo sexcentesimo duodecimo, postquam placuit Deo praepotenti, cujus nostri singula vitae nostrae momenta decurrunt, Reverendum Patrem nostrum Franciscum, piae memoriae, generalem, ex hac vita mortali in aliam permanentem evocare, die septima mensis Julii [3]..., facta est electio duorum scrutatorum [4] atque secretarii pro colligendis suffragiis. Erant autem praesentes in capitulo ministri quatuor provinciarum quadraginta quinque et tres absentes, qui sua suffragia per procuratores miserant, unde resultat quadraginta et octo extitisse numero suffragia, collecta per scrutatores electos, etc., et ex his quadraginta octo vocibus frater Ludovicus Petit, custos, habuit triginta duo suffragia, frater Daniel Maillet decem, frater Joannes Thiery quatuor, frater Petrus de Brie unum et frater Reginaldus Rivoye unum; quapropter reverendus pater Ludovicus Petit, vocum pluralitate alios excedens, major ac generalis minister canonice electus est.

1652. — Anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo secundo, die dominica quindecima mensis Decembris, in legitimo [5] capitulo generali, suffragantibus ministris quatuor provinciarum, ut moris est, hac in domo S. Mathurini Parisiensis congregatis, electus est ex omnium fere vocum uniformitate, per viam scrutinii, secundum for-

1. Prescrite par le concile de Trente.
2. Erreur. Pâques était, en 1598, le 16 avril.
3. Cette date est celle de la mort de François Petit. L'élection de son successeur eut lieu le 26 août.
4. Le cérémonial du chapitre général devient de plus en plus compliqué.
5. Légal, parce que le roi l'avait ordonné ainsi.

mam et praescriptionem sacri concilii Tridentini, ceterasque caeremonias adhiberi solitas, major ac generalis minister totius praefati ordinis, Reverendus admodum Pater frater Claudius Ralle, baccalaureus theologus in sacra facultate Parisiensi... In cujus rei fidem omnes capitulares has presentes subsignavimus.

1655. — Anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo quinto, Sabbatho quae erat vicesima quarta Aprilis, Reverendus admodum Pater custos, cum suo religioso comitatu, appulit apud Cervum Frigidum, ordinis matricem domum. Die vero vicesima quinta Aprilis, proximo sequenti et hora circiter secunda post meridiem, datum est signum; subinde Reverendus Pater Custos edixit nihil jam obstare quominus procedatur ad electionem Reverendissimi Domini Generalis, jussitque ut, quandoquidem jampridem convenerat inter Reverendos Patres Capitulares, dicta electio fieret per modum scrutinii. Mox, inventa sunt suffragia in solidum numero quinquaginta, quorum unum R. P. Dionisius Mondolot, minister Trecensis, unum R. P. Franciscus Le Febvre minister de Belvario supra Mare, quindecim R. P. Antonius Basire minister Cathalaunensis, custos, triginta vero tria Reverendus Pater Petrus Mercier, minister Parisiensis, habuisse inventi sunt, unde, pluralitate vocum, statim dictus Reverendus Pater Petrus Mercier renunciatus est et publicatus est a scrutatoribus major ac generalis minister totius nostri ordinis.

1686. Anno a Christi nativitate M° D° C° LXXX° VI°, die vero vicesima mensis Martii, juxta indictionem datam a domino Custode ad quatuor provincias... deinde (*sic*) missa de Sancto Spiritu celebrata est; qua celebrata, datum est signum ad capitulum; et inventa sunt suffragia in solidum numero quinquaginta sex, quorum unum dominus Leduc, minister de Barro, unum R. P. Lorin, minister de Villeta, unum Michael Darde[1], minister de Verberie, unum Michael Delamare, minister de Mauritania, quinquaginta autem duo[2] Reverendus admodum pater Eustachius Teissier, qui renunciatus est, etc.

1. Il fut plus tard provincial de France.
2. C'était une imposante manifestation.

N° 231.

1689, 7 mai. — Acte de réquisition de la lettre du R^me P. de La Chaise contre le P. Nicolas Campagne (copie chez les Trinitaires de Montpellier).

L'an 1689 et le 7e jour du mois de may à Toulouse, avant mydi, per devant moy notaire à esté en personne le frère Estienne Ségla, docteur en Sacrée Théologie, père de province[1] et ministre du couvent de Mirepoix... lequel, dressant ses paroles par cet acte au très Révérend Père Jean Pierre Miraloup, père de province, ministre du couvent de Montpellier et commissaire général pour la tenue du chapitre provincial des provinces de Languedoc et Guienne du dit ordre, qui se doit tenir en cette ville demain 8e du courant et aux très R.R. P.P. deffiniteurs, ministres et docteurs[2] qui doivent composer la dite assemblée, leur a dit et représenté qu'ilz ne peuvent ignorer que le R. P. Nicolas Campagne, docteur en Sainte Théologie et ministre du couvent du dit Toulouse et du dit ordre, n'ait esté assés malheureux[3] d'encourir la disgrace et l'indignation de sa Majesté, laquelle auroit passé lettre de cachet, signifiée à cette province, il y a environ 6 ans, qui l'exclut de la charge de provincial, et par conséquent de toutes les autres charges, ce qui estant venu à la connaissance de feu le R^me Pierre Mercier, Général du dit ordre, il auroit, le 21e février 1684[4], par sa patente, déclaré coupable le dit P. Campaigne, avec la raison qu'il avoit de le punir exemplairement en temps et lieu; depuis lequel temps, le P. Campagne ayant fait espérer dans tous les chapitres de rapporter sa justification, tant à l'égard de sa Majesté que du dit Général, il aurait surpris dans les assemblées la charité des Religieux qui la (*sic*) composent, de le laisser entrer aux dites assemblées pour y donner son suffrage, mais parce que le dit P. Campagne, bien loin d'avoir travaillé avec effet à sa justification, que (*sic*) au contraire estant iceluy allé à la ville de Paris le 25e novembre dernier, pour obtenir la révocation de la dite

1. C'est le nom qu'on donnait aux provinciaux.
2. Les Trinitaires du Midi admettaient les gradués au chapitre provincial.
3. Il avait donné l'habit à deux religieux, malgré des ordres supérieurs.
4. Pièce 223.

lettre de cachet de sa Majesté, il auroit esté rebuté comme coupalble (*sic*) envers sa Majesté et renvoyé à cette province; mais, attendu qu'un coupable de crime d'estat a la voix funeste et ne peut point estre reçeu en aucune assemblée publique, le dit comparant, pour obvier au désordre que ce réfractaire aux ordres de sa Majesté pourroit causer, a protesté et proteste de nullité et d'entreprise, au cas [où] le dit P. Campagne seroit receu à la dite assemblée, pour y donner son suffrage actif ni passif, ne (*sic*) seroit receu et nommé à aucune charge, de tout ce qu'il peut et doit proteste et (*sic*) d'en poursuivre incessamment la cassation...

N° 232.

1689, 17 juin. — Le P. De la Chaise écrit au Provincial de Toulouse qu'il peut approuver le chapitre provincial à la réserve de ce qui concerne le P. Campagne, et le prie de surveiller le frère de ce dernier, qui vient d'être élu ministre de Toulouse (Copie, même liasse).

Monsieur, ie n'ay peu faire plustost réponse aus lettres [que] vous avés pris la peine de m'escrire, parce que la multitude des affaires ne m'a pas permis d'en rendre plustot compte à Sa Maiesté, laquelle, ayant examiné l'opposition du P. Ségla et se souvenant fort bien de la conduitte qu'a tenue jusques à présent le P. Campagne, elle ma (*sic*) commandé de vous mander qu'elle avet bien lieu de s'estonner que, dans le chapitre de vos Pères qui s'est tenu à Toulouse, on ait eu tant de considération pour une personne qui lui est désagréable; néanmoins, elle est de votre sentiment et elle juge à propos que vous approuviez ce chapitre, à la réserve de l'élection qui a esté faitte du P. Nicolas Campagne, qu'elle désire à l'avenir estre exclus de toute sorte de charges, afin que, vivant en particulier, il édifie mieux qu'il n'a pas fait jusques à présent, par ses intrigues qui ont desplu à Sa Majesté[1]; elle désire même que vous fassiez observer la conduitte de son frère[2], qui a été éleu ministre de votre maison de Toulouse, et que

1. Ces intrigues ne sont pas spécifiées.
2. Basile Campaigne était encore ministre en 1692.

de tems en temps vous en rendiés comte (*sic*) à Sa Majesté; c'est ce que présentement j'ai ordre de vous escrire sur ce point. Je vous prie de croire qu'en mon particulier je ne désire rien tant que le succès et la prospérité de tout vostre ordre.

De La Chaise, jésuite indigne. A Paris le 17e juin 1689.

N° 233.

1689, 1er septembre. — « Le Général, dans une lettre au ministre d'Orthez, déclare que le P. Campaigne n'est pas exclu de prêcher » (*Ibid.*).

Mon Révérend Père,

Quoyque le P. Campaigne soit exclus de toute sorte de charge, vous ne devés pas néantmoins faire difficulté de l'employer pour prescher, et de luy envoyer la nomination qu'ont fait de luy Mrs les Jurats d'Orthez pour remplir leur chaire, durant l'advent et le caresme, car son exclusion ne s'estend pas jusque là, que de le priver d'annoncer l'Evangile et de travailler à la conversion et à la sanctification des âmes; c'est un employ très sainct et très agréable à Dieu, et il ne pourra estre blamé tandis qu'il s'appliquera à ce glorieux exercice, non plus que vous de le luy avoir procuré. Pour ce qui est de la conventualité, je consens volontiers qu'il aille demeurer chez vous, s'il en a l'inclination..... Je suis bien aise que vous ayés découvert le voleur de l'argent qui a esté pris à la mort du P. Denisar, pour lequel j'ay fait faire un service. Je vous envoyerais un ordre tel que vous le souhaites s'il estoit nécessaire pour faire rendre cet argent à ce Religieux, mais comme vous l'avez demandé au R. P. Provincial, je n'ay pas trouvé à propos de le faire... Je suis vostre très affectionné confrère et bon amy. — F. E. Teissier, général[1].

1. Au dos, adresse : « Monsieur Cazeneuve, conseiller en la Chambre des comptes, pour faire tenir au R. P. Dalguis, à Pau, par Bourdeaux. »

N° 234.

1690, 26 septembre. — Prise de possession du prieuré de Grandpré par François Cornelin, au nom de Jacques Giraut (Trinitaires de Douai, 2e carton).

Aujourd'hui 26e de septembre 1690 après midy, en l'estude et par devant moy Claude Baudelot, notaire royal au bailliage de Vitry, résident à Grandpré, diocèse de Reims, présens Martin Le Fèvre, mareschal, et Ponce Aubry, manouvrier, demeurans au dit lieu, appelez pour tesmoins faute d'autre notaire, est comparu révérend père François Comelin, prestre,..... vicaire du couvent de Douay, lequel a exibé les lettres de provision du neuf du dit mois d'aoust, données au dit père Jean Jacque Giraut par monseigneur l'illustrissime et révérendissime père en Dieu Eustache Teissier, général de tout le dit ordre, de la ministrerie St Jean de Grandpré. Pour à quoy satisfaire, après avoir requis Gille Balardel, marchand bourgeois de Grandpré, gardien et dépositaire des clefs de la maison et chapelle de la dite ministrerie, d'en faire l'ouverture, j'ay introduit le dit sieur Comelin dans la dite chapelle, de laquelle il a pris possession réelle et actuelle, par l'attouchement de l'autel, génuflexion devant iceluy, les cierges préalablement allumez sur le dit autel; sur lequel il a fait aspersion d'eau bénite, sonné la cloche pour donner lieu à plusieurs habitants de l'un et l'autre sexe d'entrer, comme ils ont fait, dans la dite chapelle. Après quoy, il a imploré le Saint Esprit, en chantant le *Veni, Sancte Spiritus* et la collecte ensuitte. Ce fait, estant sorty de la dite chapelle, il est entré dans le corps de logis, court et jardin... dont il m'a requis le présent acte.

N° 235.

1690, 30 août et 3 novembre. — Deux lettres d'esclaves (Archives municipales de Marseille, série GG).

I.

A Alger, le 30 aoust 1690.

MESSIEURS.

Je me suis donné l'honneur de vous escrire et ay donné ma lettre entre les mains de Mr le Commissaire pour vous les rendre, ce qu'il me promist et de vous représenter, Messieurs, comme je suis esclave icy dans le bellic; je ne doutte point, Messieurs, que vous aurez la bonté de ne me point oublier comme Enfant de Marseille et bon Patriotte[1]; dès lorsque j'ay peu faire du bien à tous nos Provençaux, lorsque j'estois en liberté, je le faisois avecq beaucoup de plaisir et m'en faisois un grand honneur; c'est pourquoy je vous diray, s'il vous plaist, que ce que vous fournirez pour moy de mon rachapt; je ne seray pas plustost en liberté et arrivé à Marseille que je ne vous face conter la dite somme sur mon bien, quoyque mon oncle ne voudroit pas que je sortisse d'icy, pour proffiter de ce que je puis avoir[2]; s'il regardoit Dieu, il ne le feroit pas; je vous suplie très humblement, Messieurs, de ne me voulloir point oublier, affin que j'aye l'honneur d'estre du nombre de ceux qui sortiront d'ici et de cette misère, espérant obtenir cette grace et indulgence de votre bonté. J'auray l'honneur de vous dire toutte marci, avecq un proffond respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur, Antoine BROGLIA.

II.

Jean-François Tinier, esclave à Alger, pris avec la barque de patron Brouchon, chargé de famille.

Monsieur mon très cher frère, ayant receu une lettre de ma famme, qu'il m'a beaucoup attristé de scavoir que vous estiés tousjours malade, je prie touts les jours le bon Dieu et la Ste Vierge qu'il vous donne la santé. Je vous prie, au nom de Dieu, de me faire la grace de

1. Le mot n'a pas été inventé pour Vauban.
2. C'est ce que la légende rapporte de saint Roch.

m'escrire un mot de lettre, et me faire sçavoir de la manière qu'on prétend de faire des pauvres esclaves, voir sy le roy nous tire d'icy ou nom (*sic*); car s'il demure plus de trois mois de nous tirer, on ne treuvera aucun esclave françois, parce qu'il n'y a aucun jour que la peste n'en prand deux ou trois. Je vous prie de prier St Roch qu'il me garde de ce maudit mal; dans deux mois, il est mort neuf mille turcs et quatre cent chrestiens, de sorte que, si vous voyés que le roy ne nous tire pas d'icy, de faire (*sic*) tout vostre possible d'envoyer deux cent piastres, que je suis esté taxé par Mr le commissaire.

N° 236.

1690 environ. — La liste[1] des ministres de Lens en Hainaut, écrite par Antoine Dachier, 24e ministre du couvent (Cartulaire de Lens, *passim*).

. . . . . .

F. Jean de Bliecqz, XII Ministre de Lens, fut establis l'an 1504, lequel, le 14 febvrier mil cinq [cent] six, fit permutation de sa Ministrie avec frère Louis Colin, ministre d'Audregnie : et celuy-cy s'obligea de rendre à frère Jean de Bliecqz les despends qu'il avoit soutenus à prétendre la ministrie de Lens, portant la somme de soxant livres : pour à quoy satisfaire, il s'obligea vers Hector d'Oillie (qui avoit délivré la ditte somme et receu un calix en depost) promettant luy rendre les LX livres prestez : en asseurance de ce, il luy vendit quinze muids de bled à recevoir sur le moulin de Lens, à cinqz paiemens à l'advenant, de quattre livres le muid; donc le premier paiement en escheoit 1507, parmy quoy le calix fut consigné entre les mains du Receveur de Lens.

. . . . . .

F. Victor de la Haye, XVIIIe M. de L., fu auparavant ministre d'Arras, puis curé de Witerset[2] et l'an 1603 fu créé ministre d'Audrignie[3] et mouru l'an (*sic*).

1. Cette liste est loin d'être complète. Le P. Dachier n'a cité que deux noms pour le premier siècle du couvent.
2. Vierset, près Huy.
3. C'est un *cursus honorum* à rebours.

F. Augustinq Raimbault, xxie Ministre de Lens, fut envoyé en Espagne[1] où il acheva ses estudes de théologie, auparavant estre ministre : aiant gouverné cette maison huit ans, fut créé ministre de Douay et fu commissaire général de Picardie, professeur en théologie, auquel succéda Frère Guillaume Watten[2], l'an 1615, Religieux profez de Douay.

Le dit Watten avoit acheté une petite maison dans la ville de Mons pour servir de refuge en temp de guerre, mais peu commode ...qui depuis fu vendue comme il se voit page 177[3].

Il ne s'est fait aucun autre achat par F. Guillame Watten[4], nonobstant qu'il ayt faict une nombreuse respargne d'argent pendant 29 ans qu'il fut ministre; la raison est de ce que la guerre dominait l'Espagne et la France, qui affligeat ce pays depuis l'an 1636 jusques et y compris 1659, prevoiant les grandes misères qui devoient arriver en ce

1. Louis Petit avait aussi fait ses études en Espagne.

2. « En 1604, François Petit, général de l'ordre de la Ste Trinité, par agréation du chapitre général, donna pension de 50 livres à F. Guillaume Watten estant prieur d'Ether (Estaires) à prendre sur la ministrie de Lens, pour divers services qu'il avoit rendu á l'ordre (?) à laquelle donation consentit F. Jean Bertoul, ministre de Lens en ce temps, *l'aiant signé avec les quatre correcteurs du chapitre.* Le dit Watten ... mouru l'an 1644 » (Note du Cartulaire, p. 124). Il a été question de lui à propos de Convorde.

3. « Il fut délibéré (il n'y a pas la date précise) de vendre la maison qu'avoit acheté frère Guillaume Waten pour servir de refuge en la rue Notre-Dame de Bonaire en la ville de Mons : considérant qu'elle estoit fort incommode et petite pour servir de refuge, comme n'aiant point de jardin ni cour, ni porte cocher (*sic*) ny estable, seulement deux petites places par terre, un petit grenier, dont on recevait seulement cent et quarante livres de louage, et n'en avons sceu avoir davantage; et comme M. Fontaine, advocat à Mons, nous fit offre de 300 livres de rente de laditte maison, il fut conclud d'un commun consentement des Religieux de luy accorder; ce qu'aiant esté remonttré au chapitre général, il fut accordé de vendre la ditte maison, etc. »

4. Il trouva cependant le temps de prouver sa reconnaissance aux Mathurins de Paris : « Le R. P. Ministre de Lens, frère Guillaume Waten, at delivré entre les mains du soubsigné la somme de cent et cinquante florins pour l'advancement des marbres qu'il seroit besoin pour l'église des Mathurins de Paris. Faict en la présence du ministre de Lérinne, ce 9e Aoust 1628. Pasquier, Ministre et Vicaire général.

« Et du depuis le ministre a encore délivré entre les mains du dit vicaire la somme de cinquante florins, pour parfaire le paiement des dits marbres.

« Le dit frère Guillaume Watten a aussi donné une pierre grande contenantes les 12 Apostres qui sont dessus la grande portail (*sic*) des Mathurins de Paris, l'aiant fait transporter d'icy. La pierre est semblable à celle de notre porte d'en hault, où est représenté Dieu le Père et le St Esprit » (Note ajoutée à la page 124).

pays, comme en effect nous avons experimentez depuis sa mort...

Donc F. Antoine Sergeant [XXIIIe ministre] son successeur, n'aiant pas cette prévoiance, consomma beaucoup d'argent pour accommoder l'église d'ornements d'autel, calice d'argent, remonstrance (*sic*), ciboir, l'aigle au millieu du cœur (*sic*), la chaire à prescher, postelure ou ban de communion, la garde robe à mettre les ornemens, pavement de la ruelle venant à l'église, une estable pour les chevaulx..... Ainsi aiant espuisé la respargne de son prédécesseur, les misères nous vinrent attaquer ès années 1654 et suivantes, lorsque les François, aiant prises Condé et Saint Ghislain, pillèrent le pays entièrement et le mirent en contribution.....

L'année 1665 je fu esleu Rédempteur des esclaves au chapitre général tenu à Cerfroid, et l'an 1666, je fit le voyage de Barbarie avec Frère Jean Félix Boucher, Religieux convers du couvent de Douay : et rachetasmes en la ville d'Alger 36 esclaves des Peys bas; cette rédemption fu fort agréable au peuple, qui nous receu avec grande honneur dans toutes les villes du pays où nous fismes la procession, où notre confrérie estoit érigée : à raison qu'il y avoit long temp qu'il ne s'estoit faicte de Rédemption : à la plus grande gloire de Dieu soit[1] (p. 171).

N° 237.

Décembre 1690-janvier 1691. — « Certificat des Commissions de la monoye en faveur du couvent touchant l'argenterie » (Trin. de Mars., reg. 4, p. 145).

L'an mil six cent quatre vingt et dix et le mois de Décembre, Monseigneur l'évesque de Marseille intima au couvent un ordre du roy, par lequel il étoit ordonné de porter à la monnoye toute l'argenterie de l'église; il vint luy mesme, par trois fois différentes, pour la faire peser et pour ordonner d'obéir incessamment, ce qui obligea le R. P. Ministre et les discrets[2] d'envoyer l'économe à Aix, pour vendre

1. Le P. Dachier fut ministre de Lens jusqu'à sa mort, arrivée en 1699.
2. Ce sont les *assistants* du ministre, élus par la communauté. Les Déchaussés leur donnent le nom de *conseillers*.

la dite argenterie au bureau de la monoye; elle fut toute portée, à l'exception de la lampe de devant le St Sacrement et de deux petits chandeliers d'argent, et ayant été fondue, on la pesa en lingot, et elle monta au poids de cinquante quatre marcs quatre onze (*sic*) et quelques deniers, dont les dits commissaires payèrent la valeur, ainsi qu'appert par le certificat qui s'ensuit :

Le soubsigné directeur de la monnoye de cette ville certifie que les Rds Pères Trinitaires de Marseille ont remis à la monnoye la quatre de cinquante quatre marcs, quatre onze et douze vaissaille à unze deniers, deux puints (?) de fin, que je leur ay payé à raison de vingt huit livres huit sols le denier, le marc, ce (*sic*) montant à la somme de quinze cent cinquante une livres et trois sols[1]. A Aix ce 9 janvier 1691. Signé Bruchaud.

N° 238.

1691, 2 décembre. — Guillaume Pomarède, Trinitaire de Toulouse, rétracte les engagements qu'il a pris par force au moment d'entrer au couvent (Archives des notaires de Toulouse).

Ce jourd'hui second du mois de decembre l'an mil six cens quatre vingt unse a Tolouse avant midy, pardevant moy notaire feut présent Reverend pere Guilhaume Pomarède, presbtre religieux de l'orde de la Sainte Trinité et redemption des captifs. Lequel a dit qu'il est souvenent qu'apres avoir fait son noviciat... et poursuivant instament d'estre receu a la profession, il feut constraint par le père Bonnemaison, presbtre religieux, le sindic de ladite maison, en l'année mil six cens cinquante cinq, de passer un acte devant Dufaur notaire le setziesme avril de ladite année mvic cinquante cinq, par lequel, au préjudice de la donnation faicte au proffit de demoiselles Marie et Jeanne Pomarèdes ses sœurs, ledict pere Pomarède fonda ung obit de cinq messes, à dire chasque année à perpetuité, chez lesdictz peres de la Trinité après son decès, pour le repos de son ame et

1. En marge : « Nota que cette somme 1551 ll. 3 s. a été employée pour la batisse du clocher. »

de ses parans, sous la retribution de doutze livres dix sols, quoi que ledict pere Pomarède n'eut d'autres biens que quelques prétentions litigieuses, dont les dites demoiselles Jeanne et Marie de Pomarede ses sœurs fesaient les poursuites a leurs frais et despens; mais de tant que ledict acte du XVI avril mvi^c cinquante cinq feut involontaire, le dict pere Pomarède a declaré qu'en tant que de besoing et pour tout ce qui le peut concerner, il renonce audict acte come inlicite, par ce qu'il en scait le deffault et le vice, et au surplus déclare tenir quites ladit feue demoiselle Marie de Pomarède, espouse quand vivoit du sieur Marqueri et ses enfens, ensemble ladite demoiselle Jeanne de Pomarède veuve du sieur Pierre Mathieu marchand de Tolouse, de la pention et arrerages d'icelle..... comme estant payé, content et satisfait d'icelle jusques au jour présent. De laquelle presente declaration ledict pere Pomarède a requis moi notaire de lui retenir acte pour la justification de la vérité et la descharge de sa contience.

F. G. POMAREDE declarant., CAZENOVE, BRUNET. SANS notaire.

N° 239.

1692, 14 mai. — Fixation de la fête de saint Eutrope au 27 mai, au lieu du 30 avril (Trinitaires de Marseille, registre 22, f° 71).

... Et de mesme suitte, les dits sieurs Forcion et Lombard auroient représenté que, jusques à présent, les SS. Recteurs quy les ont précédés ont solemnisé et cellébré la feste de St Estrope, tantost le premier jour de may, ou le premier dimanche du dit mois ou autres jours; qu'à occasion de ce changement, le peuple ne pouvant pas sçavoir le véritable jour de la feste, cella fait que leur dévotion a relâché de beaucoup, et fait en mesme temps qu'on ne recouvre aucune aumosne, ce qui est au désavantage du dit hospital et des pauvres; et pour remédier à cest abus, comme dans le martirologe on y trouve deux festes de St Estrope, la première, le trante avril de St Estrope martir, et la seconde, le vingt-sept may, de St Estrope évêque et confesseur, il seroit à propos qu'à l'advenir la feste se

solemnisât et cellébrât au dit jour vingt-sept may de chaque année, quy est le véritable jour de St Estrope évêque et confesseur, patron du dit hospital, ce qui auroit esté approuvé, tant par le R. P. Ministre que par les sieurs Aubany et Vague, recteurs...

F° 240.

1692. — Avis au Lecteur de Grégoire Reynès, auteur du Cartulaire des Trinitaires de Toulouse (n° 86).

J'ay creu, mon cher lecteur, estre obligé de faire cet ouvrage, pour qu'en le lisant tu voies les obligations que tu as à prier Dieu, tous les jours, pour ceux quy te donnent de quoy te nourrir et entretenir; c'est dans cette veue que je l'ay fait et pour t'obliger, car tu seras bien aise d'aprandre ce que tu as ignoré jusques à présent, afin de ne manger pas inutillement le pain de la religion; c'est pour cella aussy que j'ay fait un estat véritable de tous les biens et revenus du couvant, qui les a donnés et les charges des messes et autres prières dont (*sic*) nous sommes obligés de dire en les recevant. Mais pour voir les choses clair, il ne faut que lire attentivement cest ouvrage, et lorsque tu dézireras sçavoir le noms de ceux qui te font du bien, les messes qu'il faut dire d'obligation, quy paie les dités rentes ou sur quels biens les pieds (*sic*) des dites fondations sont mises. Il faut prendre garde à l'économie de ce livre, où tu trouveras, au commancement d'icelluy, un invantaire général de tous les titres, liasses de procès, testamens et livres d'actes, le tout rangé par lettre alfabétique et partie par numéro; après quoy suit l'estat des biens immeubles et rentes que ledit couvant possède, et sur un chacun d'iceux sont marqués les charges des fondations quy ont esté emploiées à l'acquisition desdits biens, comme aussy les noms des particuliers de ceux qui payent à présent partie des dites rentes, et à la fin du dit livre est la table des noms propres des fondateurs, quy sert pour prouver plus aisément les dites fondations et en quelle liasse ou livre sont les actes des dits biens et rantes. Mais prand garde à tenir tou-

jours ce même arrangement des papiers, en quel endroit qu'on les transporte, sy tu veux te servir de ce livre. Voilà, mon cher lecteur, l'esprit qui m'a porté à le faire, pour le repos de ta conciance sur ce chapitre, car il n'est pas juste que tu manges tous les jours la substance des morts, sans sçavoir comment ny qui te l'a donné, dans le temps peut estre que les ames fidelles des mesmes morts souffrent dans le purgatoire et te prient incessammant de te souvenir d'elles.

N° 241.

1692. — Histoire du couvent de Toulouse, par Grégoire Reynès (*Ibid.*).

... Peu de temps après l'institution de cest ordre, qui fut le 28 janvier 1198 sous le pape Innocent troisième, et au commencement de son pontificat, les dits Religieux furent establis et fondés en la ville de Toulouse, au faubourg St Michel et au pied du Château Narbonnais[1], par feu Raymond, comte de la présente ville.

On ignore[2] l'année de leur premier etablissement à Toulouse, c'est sans doute par la perte de leurs titres du temps de la guerre des Anglais, feu et peste.

Mais on justiffie par d'autres titres que les dits Religieux avoint au dit faubourg St Michel un magnifique couvant, hospital, fourbanié et autres grands édifices superbement bâtis.

Par delibération du conseil de Ville du temps des guerre des Anglais [le couvent fut démoli[3]] de crainte qu'ils ne s'emparassent du dit Couvant et enclos des Religieux, et la taille et pierres de la dite démolition feurent emploiés à construire et bastir les deux grands bastions et murailles de la ville, l'un desquels est sur la porte du château Narbonnois et l'autre vers la rivière de Garonne, lesquels sont bastis sur le fonds du dit couvent.

1. *In pede castri Narbonensis et ante murale dicto barbacane* (sic).
2. Dans l'autre registre, il avance la date de 1205.
3. Le 9 novembre 1649, les Trinitaires ayant demandé des indemnités à la ville, pour la démolition (vieille de trois siècles) et pour l'usurpation de partie de l'enclos où on avait bâti deux grands bastions, les capitouls amortirent de tailles 240 canes 2 pans et demi.

Plus les Religieux avoient infeudé partie du fonds de leur dit couvent et réservé l'autre qu'est le dit fossé, à cause des eaux qui y croupissent, mais ils permettoint aux marchandz d'y mettre leur bois à vandre et pour çà payaient quelque somme aus dits Religieux.

Plus sur la faculté quy avoit été donnée ausdits marchands de tenir leur bois ausdits fossés de la ville; quelques-uns y auroient fait bastir des boutiques et granges, et pour frustrer lesdits Religieux, les auroint faittes encadastrer à la maison de ville et mis à la taille, quoy que le dit fonds feut noble (!)

Plus, pour justiffier que le dit couvant, église et hospital estoit au pied du Château Narbonnois, c'est qu'encore les vieilles masures paroissent en certains endroits et qu'en faisant des fondements pour bastir on a trouvé des sépulcres de marbre, plomb et cuivre, avec les ossements dedans qu'on disoit estre les comtes de Tolose (?) comme aussy des caveaux voûtés, où l'on trouvoit des ossements et partie des habits de Religieux dudit ordre où paroissoit encore la croix rouge et bleue[1]...

Laquelle esglise, quelque temps après, fut rebastie comme elle est à présent et feut augmentée de plus de la moitié, car son entrée estoit pour lors où est la chapelle Sainte-Catherine; la porte paroit encore du coté de la rue, où il y a un Jésu au dessus écrit en lettre gothique (*sic*). laquelle n'est que murée : ci delà alloit jusques au presbitère où est la grille de fer; tout le reste est l'augmentation quy est l'entrée d'à présent, où il y a un grand portal et tout le presbitère qui contient le maître autel et les chapelles de la Trinité et Nostre-Dame de Pitié, avec la petitte sacristie que les confrères marchandz tiennent, et alors la dite église, qui s'apeloit de St Victor, fut consacrée le 27 avril 1511 par Monseigneur Eustache, évesque de Xaintes, à l'honneur de Sainte Trinité[2] (*sic*)...

1. Cf. la découverte faite, il y a quelques années, à Oraison (Basses-Alpes).

Les Trinitaires s'établirent *dans* la ville même de Toulouse, comme le dit *Gallia Christiana*, en 1361, le 3 avril, rue des Seruriers, autrement dite de la *Treilhe de Roaix*, à présent de la Trinité, en achetant à Pierre Fabia et Jeanne de Roaix des boutiques contiguës à l'église Saint-Victor, à eux vendue le 23 janvier 1362 par le chapitre de Saint-Etienne, avec un hospice contigu. Elle brûla le 7 mai 1463 avec la moitié de Toulouse.

2. Ce n'est pas un double nom. La règle modifiée stipule expressément que

[Lors d'un nouvel incendie], les dits Religieux perdirent non-seulement leur couvant, mais encore de biens en fonds, rentes foncières et fondations, par la perte qu'ils firent de la plus grande partie de leurs titres et documents[1], ce quy les réduisit en une grand pauvreté; en effet, n'ayant de quoy pour faire rebastir leur couvant, ils se contentèrent de faire une espèce de cloître, du débris de leur baptisse brullés et là-dessus firent de petittes chambres pour se loger, comme paroit encore aujourd'huy au-dessus du dit cloître.

Leur pauvretté feut si grande qu'ils feurent obligés de mandier pour vivre, parce que la plus grande partie de leurs débiteurs refusoint de payer les rentes qu'ils leurs faisoint, sçachant la perte qu'ils avoint faitte de leurs titres, et par ce moien croyoint estre à l'abri d'estre plus recherchés, ce quy vint à la connaissance de la justice séculière, et par un procès-verbal quy fut fait le 28 may 1534, d'authorité du sénéchal de Toulouse contre (*sic*) les dits Religieux, par lequel se justiffie la perte des titres, tant à cause du dit feus, peste que maladies (?) et là-dessus feut ordonné que Monsieur Bonhomme, notaire, signeroit tous les actes et registres que les dits religieux auroint...

N° 242.

« Inventaire et estat des biens immeubles et rentes du couvant de la Ste Trinité de Thoulouse. — Livre contenant tous les biens immeubles et rentes que les religieux de Toloze possèdent, la présente année mil six cens quatre vingts douze, avec touttes les fondations de messes et autres pièces dont les dits biens et rentes sont chargées conformément aux actes quy ont esté faits pour raison de ce, — fait par moy frère Grégoire Reynès, religieux prestre, scindic et organiste du dit couvent le 28e octobre 1692. »

Le dessain que j'ai eu, en faisant cest ouvrage, est de donner une entière connaissance des affaires de ce couvent à tous les religieux quy en composent la communautté et, pour l'exécution de ce dessain,

les seules églises que les frères auront bâties s'appelleront de la Sainte-Trinité. Or, l'église existait déjà sous le nom de Saint-Victor.

1. Pour une fois, ce n'était point leur faute.

j'ai travaillé longtemps à ranger et vériffier tous les papiers et actes quy sont dans les archives, pour en faire l'inventaire, que j'abandonné plusieurs fois, par la difficulté que je trouvois d'en venir à bout. Mais après avoir réfléchi sur le bien que je randois à ce couvent, me fit à franchir (*sic*) touttes les peines quy pourroint s'y trouver.

En effait j'i travaillé fort longtemps sans beaucoup de proffit car, après y avoir pris une peine extraordinaire, avec des fatigues inconcevables, je vis que je ne pouvais donner qu'une idée légère des grands biens et rentes que les dits religieux possédoit (*sic*), et sans pouvoir le justiffier par actes selon mon désir, ce qui m'engagea à de plus grandes recherches.

A la vérité, les dits biens ne pouvaient estre que fort considérables par ce que, le dit couvant estant de fondation royalle, il faloit bien qu'il y en eût beaucoup, sans comprendre ceux qu'on a acquis depuis. Mais, par négligence desdits Religieux ou par les accidens arrivés à Toulouse, comme feu, peste, guerre et autres maladies contagieuses, ont esté cause (*sic*) de la perte de partie desdits biens et rentes, par l'égarement des titres et actes du dit couvant quy en justiffioient la proprietté, et autre partie d'iceux ont esté depuis vandus et alliennés, pour subvenir aux pressans besoins des dits religieux, sans non plus trouver les actes des dites ventes, ny l'employ des sommes qui y en sont provenues, comme aussy des fondations levées.

Tout ce que je viens de dire vous faira comprendre que je ne puis vous tenir ce que j'ay avancé, mais seulement vous donner une simple idée de ce que je m'étois proposé, par le deffaut des actes quy n'ont pas esté retirés de chés les notaires, par la nonchalance quy a esté toujours dans ce couvant, ou, pour mieux dire, pour n'avoir de quoy à en faire les frais. Ce dernier me paraît plus palpable que l'autre par la longue expérience que j'en ay, et pour moy j'aurais blamé tous ceux qui m'ont précédé à la charge de scindic, sy je n'ettois dans le cas comme eux, faute de pouvoir et de quoy à le faire.

Cet (*sic*) une des raisons qui m'a fait tant tarder à mettre la main à cest ouvrage, qu'aparement ils auroient fait aussy bien que moy, s'ils avoint eu de quoy pour en faire les frais. Mais enfin, puisque je l'ai entrepris, il faut m'aquitter de ma parolle, et vous faire voir, dans ce premier livre, tous les biens immeubles et rentes que ce couvant possède la présente année 1692 — à commencer depuis nostre pre-

mier establissement au faubourg Saint Michel, quy feut environ l'an 1205; et sur ce fondement, je mets ensuitte touttes les donations des Roys faittes en faveur des dits religieux, achapts et fondations qui ont esté employées pour l'agrandissement d'icelluy. Je mets toutes les acquisitions quy ont esté faittes, pour aller avec les fondations et rentes quy y feurent employées, et le mesme ordre est gardé sur tous les biens immubles par eux acquis, ou vous verrez les fondations quy sont sur iceux, ensemble tous les procès qu'il a falu poursuivre pour raison desdits biens, et le tout est rangé par articles.

Ainsy vous n'avés qu'à continuer de mesme le dit livre, à proportion qu'on fera de nouvelles acquisitions, et sy par hazard il faut faire des notations auxdits articles, j'ay laissé exprès un marge considérable où on pourra le (*sic*) mettre, et en fairés de mesme au second livre quy contient les biens immeubles et rentes données audit couvant dont les dits Religieux ne jouissent pas.

De plus, si la communautté vient à achapter quelque bien immeuble, faut mettre l'acte d'achapt au sac des titres du dit couvant et en continuer l'invantaire quy y est, et pour les actes de fondation ou testaments, il faudra les mettre à la liasse des testamens et en continuer aussi l'inventaire, avec cette précaution de ne les sortir jamais des archives pour aucun procès, mais en faire faire des extraits, et de cette manière les papiers desdites archives seront toujours en bon ordre.

N° 243.

1692. — Impressions d'Estelle, consul de France à Salé, sur la condition des esclaves à Méquinez, séjour ordinaire du roi de Maroc (Ministère des affaires étrangères, Maroc, **2**, f° 157).

Je passay tristement mon séjour de Miquesnes en attendant l'acaïd aly, de voir la misère des pauvres esclaves françois qui se mouraient, faute d'un bouillon. Je ne vous en dirai pas davantage, Monseigneur, sur ce sujet, vous ayant fatigué fort souvent sur la mesme chose, dans les mémoires que j'ay eu l'honneur de vous envoyer; ce que je pouray dire à vostre grandeur, et (*sic*) que j'ay fait pour ces malheureux

plus que je ne pouvois, les voyant dans de si grandes peines, auxquelles j'espère que vous, Monseigneur, aurez égard; autrement, je serois ruiné entièrement. Il est mort plus de 300 de ces infortunez de fièvres malines, pendant mon séjour de près de trois mois à Miquenes, et il y en avoit environ quarente de François...

N° 244.

1693 environ. — Les Basire, ministres du couvent de Châlons au XVIIe siècle (Bibliothèque de Châlons, manuscrit 58, f° 114).

Le 3me jour de février, décéda frère Nicol Symon ministre de Chaalons et fut esleu en sa place par révérend général frère Françoys Petit frère Guillaume Basire, seul religieux profeix de la dite maison en l'an 1611. Orate pro eis.

Obiit dictus Basire 4 Julii 1629, bene quidem et fideliter administrata hac domo. Initio si quidem ejus administrationis, scilicet 1611 et 1612, aedificavit domum ubi est torcular nostrum, 1613 et 1614 redemit domos contiguas nostrae majoris januae, et domum ubi est nunc residens Petrus Collanese; 1615 multa reparationibus insudavit; 1616 odeum in ecclesia nostra extrui curavit, vineam nostram de Carteriis emit, et furcam torculari nostro apposuit; 1617 calicem, pateram et cochlearia argentea emit; 1618 januam nostram majorem aedifficavit, prius loco ubi sita est redempto, dormitorium postea et alia domus hujusce cubicula tum excitavit tum decoravit, domum vici des Boudées, aliam ultra Caecos, aliam vici de Rognon, aliam ubi pendet ensis Reginae, dudum abdicatas, recuperavit, multaque alia laudabiliter gessit, vir non minoris probitatis quam economiae. Oriundus fuit Quibolio Constantiensis diocesis, Patre Joanne Basire apparitore regio hereditario; fuit mediocris staturae, barba subrufa, homo macilentus, vigilans, laboriosus, ad iracundiam tam promptus quam gracilis ad reconciliationem. Decessit e vivis anno aetatis suae 50, administrationis suae 19. Religiosos presbyteros quos adolescentes nutriverat, reliquit domus suae professos fratres Antonium Basire et fratrem Claudium Hermant clericum professum.

(*Feuillet sans cote.*) Praefato fr. Guillelmo Basire successit f. Paulus Foüet, professus domus regiae Fontisbellaquae, qui post biennii administrationem obiit 6ª aprilis 1631.

Iste successorem habuit meritissimum F. Antonium Basire, Guillelmi nepotem, in sacra Theologia facultatis Parisiensis baccalaureum, qui domum Cathalaunensem administrata (*sic*) ab anno 1631, ad 1657 inclusive, *promotus* est ad ministratum de Mauritania[1] quasi invitus, quo per triennium administrato, sediens Catalanum ad pristinam administrationem, permutatione facta cum suo nepote altero fratre Guillelmo Basire, qui ipsi successerat, acuta febri in via praeoccupatus in domo nostra de Villetta mortuus fuit et sepultus 6ª Novembris 1660, praesente nepote et ipsi parentante. Hic f. Antonius Basire nulli praedecessorum suorum in ampliandis domibus, tum Catalaunensi tum Mauritanensi, fuit secundus, ut videre est in actis ipsius; Rmo Patre f. Claudio Rallio ordinis majori ac generali ministro vita functo, ad totius ordinis custodiam anno 1665 unanimi patrum patrum Franciae ministrorum assensu est assumptus, quam quidem sex mensibus exercuit : tum capitulo generali pro majoris ministri electione a se convocato praefuit, in quo R. P. f. Petrus Mercier, alias ejus discipulus, in generalem, veluti talem gradum renuente f. Antonio Basire, ab omnibus ferme capitularibus oblatum, electus est. Duplici legatione antea Algerium et Tunetum Redemptionis Captivorum Christianorum, Redemptoris nomen jure merito reportavit. Provincialis Campaniae fuit, necnon Diffinitor pluries sedente Capitulo generali, adeo ut verum fuerit dicere, illo extincto, corruisse firmissimam ordinis columnam, extinctumque optimum Catalaunae et Mauritaniae domorum reparatorem.

Secundus frater Guillelmus Basire, minister Catalaunensis ipse, ut avunculus praefatus R. D. f. Antonius Basire, ad Redemptionem Captivorum Tunetum anno 1666 et Algerium 1667 profectus est, indeque feliciter, Deo solo faciente, cui soli gloria, cum 115 christianis liberatis reversus est, ut videre est in ejus relatione Catalauni impressa[2]. [*Obiit anno 1692.*] *Ipse hoc scripsit*[3].

1. Mortagne.
2. *Le Tableau de piété envers les captifs*, Châlons, 1668.
3. Ce second Guillaume Basire est l'auteur de ces biographies.

N° 245.

1696, 14 juin. — Témoignage des marchands français de Salé touchant la manière dont se fait l'échange des captifs (voir pièce 243; *ibid.*, f° 199).

Nous Marchands françois, résidant en cette ville de Salé, certifions et attestons comme la verité est telle, que, depuis sept ans, l'échange des esclaves françois détenus dans ces royaumes de Fez et Maroc avec les Mores des dicts lieus, esclaves aux galères de Sa Majesté, se fait de la manière suivante, qui est qu'il faut s'obliger, en mettant les chrestiens hors de ce pays, d'y faire venir les Mores pour qui il est échangé, et s'il est pris dans sa route des ennemis de l'Estat, le racheter et le faire venir icy, de quel endroit qu'il puisse avoir esté mené, et mourant de mort naturelle dans sa dite route, faire venir un autre More des dites galères à sa place; ce sont des dures conditions qui sont pourtant inévitables; autrement, il est constant qu'aucun des chretiens esclaves n'auroit eu liberté depuis ces guerres, qui est là le temps que les mores de ce pays libres ont pris telle précaution, pour avoir leurs parens esclaves. En foy de quoy avons signé la présente à la réquisition du sieur Estelle, consul de France en cette ville de Sallé, pour faire foy envers qu'il apartiendra. Fait audit Sallé le 14e juin 1696, signé Raymond, Gautier, Menne, Fabre, Roux.

N° 246.

1696, 23 juin. — Les Trinitaires de Cerfroid envoient au comte de Boursonne, maître particulier des eaux et forêts du duché de Valois, les quittances des ouvriers qui ont travaillé à bâtir leur cloître (Archives de l'Aisne, B 3772).

Supplient humblement les Religieux, Prieur et Couvent de Cerfroy, chef d'ordre de la Sainte Trinité et Rédemption des Captifs, disans que, par lettres patentes, Sa Majesté leur auroit accordé la permission d'abattre la quantité de deux cent arpens de bois de

hautte futtaye, à eux appartenans, pour en employer les deniers à la réédification de leur cloître et aux réparations des fermes dépendantes de leur dit couvent, à la charge de rapporter au greffe de votre maîtrise les quittances des ouvriers qui auroient travaillé pour eux dans les dits bâtimens, aussy tost que les dits batiments seroient achevés et reçus; craignans donc les dits Religieux qu'avant la réception des dits batiments, les quittances des ouvriers qui ont travaillé jusques aujourdhuy ne soient perdues, par incendie ou autre cause, ils vous requièrent, Monsieur, de recevoir et parafer *ne varietur* le double des dittes quittances, qui sont déposé, dans votre greffe, par votre ordonnance, pour y avoir recours quand il sera besoin.

A Cerfroy, ce 23 juin 1696.

f. Clément VÉRON, prieur de Cerfroy; LE CLERC, souprieur[1] (*sic*).

N° 247.

Rome, 1697, 2 février. — François Ruiz, procureur des Trinitaires Espagnols à Rome, supplie le roi d'Espagne de faire reconnaître Joseph de Toledo, élu général à Barcelone en 1697, dans les couvents flamands restés sous sa domination (Archives du Royaume à Bruxelles, Conseil d'Etat, n° 96).

Alteza Serenissima,

Devio, no solo como protonotario[2] de mi religion del horden de la santisima Trinidad de Redentores, mai como leal vasallo de la Magestad catolica, que Dios garde, recurrir al sagrado de V. A. serenissima por que, como en la rectitud de su tribunal biven exiliadas las violenzias, y admitida la observanzia y ovediencia, espero que, solo con esta breve informacion, tome conozimiento del prejuicio que experimenta mi horden en Flandes.

Despues de una lite que dura en esta curia, cenca de treinte[3] annos, entre nueve Provinzias de Francia y las de España, con el dubio si el

1. Il était prieur en 1704 (même liasse).
2. Ce titre est insolite.
3. C'est un exposé tendancieux. Le *procès* effectif ne date que de 1687.

jus eligendi ministrum generalem pertenezia a todo el horden, o solo privativamente a quatro solas de las nueve Provinzias de Franzia, que se llamavan en possessorio de este pretendido derecho, la Santidad de Inozenzo honze sentenzio, dos bezes[1], que pertenezia este derecho de elegir a todo el horden, y no queniendo ovederen dichas nueve Provincias a esta santisima dezision; ocho annos ha que se mantienen cismaticas[2], apoiadas a un arresto del Parlamento de Paris[3], como si este, en *materia de mero jure ecclesiastico*, puede tener derecho que se oponga a los decretos pontificios, de este absurdo si esta esperimentando otro; y es que, teniendo este sagrado horden en Flandes diezi siete conventos, los treze se hallan en los paises conquestos[4], y quatro en los paises bajos del dominio de su Magestad catolica, que son Hau[5], Orival, Lens y Lerine, no ai razon alguna que, estando dichos quatro conventos libres de las violenzias que essperimentan los otros treze conventos, continuen en ovideren a un general que no tiene jurisdizion, y es cismatico, y como tal conozido en esta corte y curia; con que, siendo este punto materia dezidida, falta que V. A. serenissima tome dichos quatro conventos bajo de su amparo, y, informado de los mismos religiosos, insinuarles ovederean y recurran, como a su legitimo general, al maestro frai Joseph Fausto de Toledo, electo en este mayo en Barcelona, por horden expresa de la santidad del Papa Inozenzia doze[6], espezialmente comitida a mi, como deputado y escogido para este efecto, de convocar la Religion. V. A. serenissima, como nuestro protector, deve y puede remediar a las conziencias de suos religiosos subdidos de España qui, creo (?), no prestan esta obediencia a mi general, por falta de conozimiento de lo que tengo referido, si por falta de medios u (?) de miedo de los otros religiosos cismaticos, que con sus prelados los mantienen en su dependenzia.

Este punto, señor, es politico[7] y es religioso; por estos dos moti-

1. En décembre 1687 et en 1689.
2. Du point de vue espagnol, c'est incontestable.
3. Cet arrêt est du 11 février 1688.
4. Conquis par Louis XIV.
5. Huy.
6. A cause de la rupture entre les ambassadeurs de France et d'Espagne.
7. Certes, cette affaire était *surtout* politique, car dès qu'un Bourbon fut

vos perteneze a la jurisdiction de V. A. S^ma^, y a mi escomendarle a Dios y hazer que toda mi religion haga lo mismo, en todos actos meritorios; su divina Magestad guardi à V. A. serenissima largos annos en la cumplida felizidad, que le suplico di me y mi Religion. Roma, 2 de febrero 1697. Serenissimo Señor, Baso las Manos de Vostra Alteza Serenissima; su minor capellan frai Francesco Ruiz.

N° 248.

1700 environ. — Poésies sur saint Jean de Matha et sur saint Félix de Valois.

I.

Manuscrit de Jean de Saint-Bonaventure, procureur général des Déchaussés d'Espagne (Bibliothèque de Marseille, n° 1217, p. 195).

SAINT FÉLIX.

Frigida me tenet umbroso sub cespite vallis
Seculis en Felix, prosper et ipse solus (?);
Prospera Felici concessit munera cervus[1]
Frigidus ille (*Illis*), quo moritur; sæva
Plurima pro Christo tulit cruciamina[2]; Christus
Plurima sed monacho præmia sancta dedit;
Saepius ipsa die genitrix Tonantis amico
Apparuit Sancto[3], quo simul astra petit.

SAINT JEAN DE MATHA.

Gallia me genuit mater, Lutetia prorsus
Limpida me Christi dogmata plura docet.

monté sur le trône d'Espagne, il s'occupa de faire rentrer les Trinitaires de ce royaume sous l'obéissance du général français.

1. On peut voir, dans les *Caractéristiques des Saints* du P. Cahier, une jolie gravure de saint Félix et de son cerf.

2. Allusion à cette légende, que saint Félix aurait été racheter les captifs, ou aurait éprouvé des ennuis à la croisade de Louis le Jeune.

3. Un jour saint Félix, priant dans l'église de Cerfroid, vit la compagnie de la Vierge et des anges (1212).

Roma meos traxit sensus, prestante supremo
Presule, cui supplex omnia cuncta dico
Ordinis nostri, celo revelante synopsim;
Pontificis summi calculus ipse probat;
Pauperes exemptos de diro carcere Mauri
In patriam duxi, barbara multa ferens
Publica regnorum bona; prorsus munera regum
Quaesivi constans queis(?) simul ipse furor
Tandem caelicolis me junxit gratia Christi,
Qua vivens morior, qua moriensque vivo;
Spiritus aethereas transcendit purus in arces,
Pignora sed Roma[1] condidit alma sua.

II.

Sur l'institution de notre ordre [*écriture du P. Ignace de Saint-Antoine*] (Bibl. Mars., ms. 265, f° 3 v°).

Ordinis est Triadis Deus author trinus et unus;
Non fundator homo, sed Deus ipse fuit.
Angelus id docuit, triadem, crux, vestis obumbrant
Personam vario quamque colore notant.
Ingenitum candor, geniti quoque vulnera livor
Et Sanctum flamen, qui micat igne rubor[2],
Transversaeque manus nudorum colla tenentes,
Tristia vinctorum solvere vincla docent.
Regi igitur superum, pro tanto munera, grates
Semper et hoc blanda fundite voce melos.

1. Il fut enseveli à Rome. — Saint Jean de Matha et saint Félix étaient invoqués contre la fièvre, comme on le voit par la prière suivante : « Potentia Patris, Sapientia Filii, Virtus Spiritus Sancti liberet te ab omni febre et infirmitate, per intercessionem Beate Virginis Marie Matris Salutiferi Remedii, et per merita Sanctorum Joannis de Matha et Felicis Valesii. Amen » (ms. de Marseille, 1210, f° 187, avec une gravure).
2. C'est la classique explication *des trois couleurs*.

N° 249.

1700 environ. — Recettes du P. Ignace de Saint-Antoine.

I. *Remède contre toute sorte de peste* (*Ibid.*, f° 3 v°).

Prens un oignon et le tranche par le travers, puis fais une foisselette en chacune pièce, lesquelles tu empliras de tériacle fin, et remetras lez pièces ensemble come elles estoient auparavant; aprez, les enveloppe d'un linge mouillé, le mettant ainsi cuire sous les cendres, et quand il sera bien cuit, tu en presseras tout le jus dheors (*sic*) et en donneras à boire au patient une cuillerée; incontinent s'en trouvera bien et guérira (!).

Parfum très bon contre la peste.

Prens mastic, cyprès, encens, macis (?) aluyne, mirre, lignum aloüé, oysaletez de cypre, tegname, musc, ambre gris, noix muscate, myrte, laurier, romarin, sauge, roses, clous de gyrofle, genièvre (?), rue, pois, rase (?) toutes ces choses estampées, et, meslées ensemble, metras sur les braises et en feras un parfum à la chambre.

Autre remède contre la peste.

Prens de grains de laurier murs et en oste l'escorce noire, puis les mets en poudre avec un peu de sel, et incontinent qu'on se sentira entaché de la peste et qu'on a la fièvre chaude, il faut prendre une cuiellerée (!) de ladite poudre, meslée avec un peu de vin aigre et d'eau, puis le chaufer un peu et boire, puis se couvrir bien et dormir assez par ainsi, suant trez bien; mais si la fièvre vient avec froidure, au lieu de vin aigre, il faut metre du vin et faire tout le reste.

II. *Beaume onguent souverain, comme on le doit faire* (Bibliothèque de Marseille, ms. 1216, p. 602).

Prenés trois livres de bon huile d'olive, une livre térébinte fine, demy livre cire jaune neufve, trois onces sandal rouge bien pulvérisé, il faut avoir un pot de fer ou bien de terre vernisé qui con-

tienne douze ou quatorze escuelles d'eau, il le faut mettre avec les trois livres d'huile sur un feu de charbon, et lorsque l'huile sera chaud que vous ne pourrez pas tenir les doigts dedans, jettez y une pleine escuelle d'eau de fontaine, un quart d'heure après, mettez-y la térébinte que vous aurés lavée avec de l'eau rose, la faisant fondre dans un plat avec l'eau rose; un quart d'heure après, mettez-y la demy-livre cire, que vous aurés coupée à morceaux, et demy-heure après mettez-y le sandal que vous ferez bouillir pendant une heure, il faut prendre garde que le bouil ne soit pas trop long, et avoir une spatule de bois pour le remuer de tems en tems, tenant toujours le pot couvert. Quand le tout aura bouilli avec le sandal, le mettrez sur des cendres chaudes, et l'entourerés d'icelles pendant toute la nuict, prenez garde de n'y mettre pas du feu, le lendemain vous ferez résoudre votre matière, et lorsquelle sera bien fondüe, vous la coulerés dans un linge épais dans une terrine, et quand elle sera bien froide et reprise, avec un couteau vous partagerez en croix cette matière et jetterez l'eau qui restera.

Manière d'user de ce beaume.

Il est excellent pour toute sorte de blessure intérieure et extérieure; on l'applique chaud, et aux parties intérieures il doit être appliqué avec une seringue et avec des vieux linges oignant les parties circonvoisines, et il oste incontinent la douleur, lève l'inflammation, fait sortir les os rompus ou cariz, le pensant (?) deux fois le jour, soir et matin... S'en oignant les lèvres et les narines en sortant du logis, on n'est point en danger de prendre la peste. Beu avec le lait, aussi tôt guérit de la morsure de vipère et de l'escorpion.

III. *Pour ceux qui ne peuvent dormir.*

Prenez trois onces de sang de dragon, une poignée de la fleur de stecas citrini, appelée en Provence fleur de fahgoule, le tout bien broyé et pulverisé, et ensuite y mettez deux clairs œufs du jour, broyer bien le tout ensemble, et en faire un emplastre, et auparavant que de l'appliquer, il faut bien raser la teste et ensuite mettre un linge fort délicat sur la teste de celuy à qui on appliquera l'emplastre, et on mettra ledit emplastre sur ledit linge bien délicat, et on

le couvrira encore d'un autre linge et on pourra faire ce remède durant trois soirs de suite.

IV. *Remède pour la rétention d'urine.*

Prendre un verre d'eau d'altea, sève mauve blanche distilée, dans lequel on pressera le jus du citron, avec une ou deux onces sucre candi en poudre, battre le tout dans une escuelle, et les prendre au soir ou au matin.

N° 250.

1701, 29 mars et 2 avril. — Clause de la dot d'Albert de Thiennes, religieux Trinitaire, éclaircie par son neveu (Cartulaire de Lens, p. 202).

Messire Philippe Eugène de Thienes... scachant estre l'intention de feu son seigneur et Père que la rente de 400 florins l'an sur le Mont de Piété à Mons, mentionnée au blan de cette [lettre], appartienne aux RRds Pères Ministre et Religieux au dit couvent, pour dotte du Rd père Albert de Thienes[1], oncle au dit seigneur soussigné, ainsi qu'est apparu par la ditte donation du 10 febvrier 1663, accorde et veut qu'elle leur demeure et appartienne, en jouissant comme ils ont fait depuis icelle donation et à toujours; en foy de quoy il a signé cete (*sic*) le XXIX mars 1701 avec les féodaux d'Haynaut... le tout sans être tenu à aucun garand, ce qu'accepté par lesdits Rds Ministre et Religieux sousignez : la dite réserve de garand ne regardant que la recepte et nature de la rente, sans la faire autre qu'elle n'est : à raison que le dit seigneur confirmant la donation est puissant d'aliéner... estoit signéz : THIENES-WARELLE, A. DACHIER ministre de Lens, F. FRANÇOIS curé d'Erbault[2], F. Jean DE LESPINE[3], etc.

1. Il était déjà religieux en 1661.
2. Cure annexée à Lens.
3. Il succéda comme ministre à Antoine Dachier.

N° 251.

1702, 8 juin. — Le P. Roubaud, ministre de Châlons, et le P. Fadois, prieur de Limon, promettent de payer leurs dettes respectives (Arch. de la Marne, Trinitaires de Châlons, liasse 47).

Je frère (*sic*) Roubaud, Ministre et Supérieur du convent de l'ordre de la Trinité à Châlons, déclare qu'après avoir pris une entière et parfaite connoissance des biens et revenus du dit convent, il m'a paru évident que les charges actuelles et indispensables excédoient beaucoup les dits revenus, ce qui nous fait connoistre sensiblement que le Révérend Père Fadois, précédent Titulaire du dit convent, et aujourd'huy Prieur-Ministre de Notre-Dame de Limon, n'a pu faire subsister le dit convent, pendant dix ans qu'il l'a administré, que par un secours très considérable qu'il a tiré de sa famille ou d'autres personnes. C'est ce qui nous engage d'avoir pour le dit Révérend Père tous les égards qui luy sont deus, en qualité de bienfaiteur du dit convent, qu'il a toujours affectionné et dont il veut bien me donner de nouvelles preuves, en m'abandonnant une année toute entière qui était écheüe, avant sa sortie du dit convent, des arrérages considérables, ses meubles et ses livres, au nombre desquels il y a entre autres *Bibliotheca Maxima Patrum* en vingt-sept volumes in-folio, et donnés par ses parens, et enfin la recette entière du vin provenant des vignes dépendantes du dit convent, desquelles donations et abandonnemens nous remercions le dit Révérend Père Fadois, et promettons de payer le plutost qu'il me sera possible les dettes contractées pendant son administration pour les besoins du dit convent; lequel Révérend Père Fadois a pareillement consenti et s'oblige d'acquitter celles dont le dit Prioré peut être chargé. Fait double en présence de Monsieur Joachim Chalon, Conseiller du Roy, controlleur général des finances, domaine et Bois en la généralité de Champagne, Echevin du dit Chaalons, et de Monsieur Louis Papinat, Conseiller du Roy, Président au Grenier à sel, Echevin du dit lieu, nos amis communs. Ce huitième Juin mil sept cent deux.

N° 252.

1703, juillet (au plus tard). — Rapport au Conseil d'Etat de Flandre à propos de la possession de la ministrerie d'Orival (Voir pièce 247).

Monseigneur,

Sur la lettre que votre Excellence a été servie (!) de nous envoyer le 4 de May dernier, touchant la requeste et pièces jointes présentée de la part du Père Augustin de Perry, Provincial des Pays-bas et des Ministres de l'Ordre de la très Sainte Trinité, ensemble sur la lettre du Marquis de Castel dos Rios et la représentation y jointe du Père Grégoire de la Forge, nous interdisant de cependant rien innover : nous dirons que, par la ditte Requeste du Père de la Forge, il conste qu'en qualité de prétendu général du dit ordre, il auroit nommé le Père Pépin pour Ministre du convent d'Orival en ce duché de Brabant; et que ceux du dit convent n'auroient voulu le recevoir, à cause que ce Père de la Forge ne seroit reconnu pour général en ce pays-ci; et qu'en tout cas, il n'auroit droit de faire la ditte nomination[1], mais qu'elle dépendroit de la liberté que ceux du dit convent auroient de choisir leur ministre. Sur quoy nous avons demandé l'avis du dit Provincial de Perry : lequel avis, avec touttes les pièces y réclamées va ci-joint, et hors duquel, aussi bien que par sa ditte requeste, on peut voir la grande difficulté qu'il y a de reconnoître le dit père de la Forge pour général, spécialement en ce pays-bas, où son Election n'auroit jamais été notifiée, beaucoup moins receue.

Car, par la pièce sous nom. 2, on prétend de vérifier que le choix du général fait par les quatre provinciaux (*sic*) de France, Champagne, Picardie, et Pays-bas, auroit été déclaré nul par une congrégation de Cardinaux du 4 décembre 1687.

Et qu'ensuitte on auroit indiqué[2] une nouvelle élection par ordre du 28 décembre dudit an 1687, sous le nombre 3.

Que le Père Peguerolles, ayant de suitte été choisi général, par une suitte ultérieure auroit, par Décret de la Congrégation de Cardi-

1. Depuis un siècle, le général exerçait partout ce droit *en France*.
2. « L'indicateur » était le cardinal-protecteur Cibo, évêque d'Ostie.

naux du 19 novembre 1688, sous le nombre 4, été défendu de recevoir aucuns Religieux sans sa permission.

Que ce général Peguerolles auroit, par sa Commission du mois de mars 1689, sous le nombre 5, envoyé le Père Canefro pour visiter les maisons de Picardie, et par ainsi celles du pays-bas, qui y sont comprises, avec ordre de luy obeïr [ce qui fut exécuté].

Qu'après la mort du dit général Pegueroles, Sa Sainteté, par son décret du 21 septembre 1695[1], sous le nombre 6, auroit ordonné une convocation dans la ville de Barcelone pour le quatrième dimanche après les Pâques de l'année suivante 1696 pour y eslire un général.

Que ce choix auroit été fait en la personne du frère Joseph de Toledo, et qu'iceluy l'auroit notifié aux Pères Provincial, Définiteurs, Ministres et à tous les frères de la province de Flandre[2], ainsy qu'en feroit foy sa lettre du 19 de Décembre de la dite année 1696, sous le nombre 7.

Que ce Général, Joseph de Toledo, par ses ordres du 8 may 1698, sous le nombre 8, dirigés au dit Père de Perry, pour lors ministre du couvent de Lérines, auroit ordonné la convocation d'un chapitre provincial de tous les visitateurs, définiteurs, ministres et autres offices (*sic*) de la province des Pays-bas, afin d'y choisir un Provincial.

Que ce choix étant tombé sur la personne du dit Père de Perry, le dit général l'auroit confirmé par son décret du 11 septembre 1698 cotté num. 9.

Voires même que sa Sainteté l'auroit aussi confirmé par son rescript, selon que consteroit par la pièce cotée nu. 10[3].

Ces pièces, Monseigneur, paraissent bien fortes et pressantes pour faire douter de la qualité de général que le dit Père de la Forge s'attribue. Et le Vicaire général du dit ordre[4], par sa lettre sous la cote 12 écrite au dit Père Provincial de Pery, le 8 juin dernier [1703], marque que l'affaire du dit Père de la Forge, touchant son prétendu Généralat, serait autant que désespérée près du Saint-Siège.

1. Après l'échec des négociations poursuivies à Rome.
2. Le président du Conseil privé avait préparé des paquets pour les quatre couvents de Bastogne, Vianden, Lens, Audregnies, en cas de « réversion », sous la domination du roi d'Espagne.
3. Congrégation des évêques et réguliers (29 avril-7 juin 1701).
4. François Ruiz était bien mal informé d'écrire.

Voilà pour ce qui est de la prétendue qualité de Général du dit Père de la Forge.

Maintenant, pour ce qui est de la prétendue authorité que le dit Père veut s'attribuer, de pouvoir nommer des Ministres, indépendamment d'aucun choix des Religieux,

Le dit Provincial oppose à cela la Bulle du Pape Innocent trois, sous la cote 1, qui donneroit aux Religieux la liberté de ce choix, et une énumération d'exemples, contenus en la pièce cotée nombre 3[1].

Mais, ce qui touche le cas de plus près semble être la pièce cottée nombre 11, comme par où il consteroit que, le Père Tumerel, ministre d'Orival, étant décédé, le Père Louis Basseville auroit été choisi en sa place et été confirmé par le dit provincial de Perry le 24 juin 1698.

Et qu'après la mort du dit Père Basseville, le Père Gravis auroit été choisi par les dits Religieux et confirmé en sa place par le dit Provincial de Pery [le 22 février 1702] selon qu'appereroit (*sic*) par la pièce cottée nombre 14.

Voilà, Monseigneur, à peu près l'estat de ce que (*sic*) s'oppose aux prétensions du dit Père de la Forge, touchant sa qualité de général et l'authorité de pouvoir établir des Ministres sans aucun choix des Religieux. Et il est tout apparant que cette matière devra être décidée, si elle ne l'est pas encore, ou bien accommodée par sa Sainteté ou par quelque authorité.

Mais en ce Conseil, il ne s'agit rien de tout cela (*sic*), soit touchant la ditte prétendue qualité dudit général, soit touchant son prétendu droit et authorité d'établir des ministres.

Pour la cause possessoire de maintenue, ne se requérant que le trouble d'un côté, et la possession de l'autre, on prétend de vérifier le premier par la certification sous la cotte A[2].

1. Cette pièce n'existe point dans le dossier.

2. Voici la pièce A : « Le soubsigné religieux et procureur d'Orival lèz Nivelles, déclare, en faveur de la justice et de la vérité, à la réquisition du révérend père Gravis, ministre du dit cloistre, que certain père Pépin, religieux étranger, n'a eu aucun suffrage dans la dernière élection, qui s'est faite canoniquement dans leur cloistre; que cependant le dit père Pépin prétend de se mettre en possession de la ministrie ou *supériorité* du dit cloistre, par un trouble à la paisible possession du dit révérend père Gravis, assignant pour raison de science qu'il veut en prendre possession à veue de clocher, au cas qu'il ne puisse par voye de fait entrer dans le dit cloistre. Bruxelles, le 21e d'avril 1702. Signé f. Pierre Ubanetin procureur. »

Et les pièces, sous les les lettres B, C, paraissent fortes pour l'establissement de la possession.

Sur lesquelles a aussi été dépêché le mandement de maintenue en la forme ordinaire, sous la lettre E.

Et, comme ce mandement de maintenue, en cas d'opposition, se résoud en simple adjournement, le dit Père Pépin a, au Rolle de Conseil du 30 août 1702, fondé sur opposition et requis à cette fin séquestration de certains registres y réclamés. A quel effect il a aussi exhibé sa procuration au Rolle du 24 janvier 1703. La matière possessoire, surtout de maintenue, appartient incontestablement à la connaissance de ce Conseil. Partie adverse, par son opposition et procuration donnée à cette fin, l'a formelement reconnu.

Et il est du service du Roy, du repos de ses sujets et de la tranquilité des maisons Dieu (?) qui sont sous son obéissance que le possessoir soit vuidé par ses Consaux, avant que le pétitoir soit agité à Rome ou par d'autres authorités.

Nous sommes avec un profond respect, Monseigneur, de Votre Excellence, les très humbles et très obéissans serviteurs.

Les Chancellier et Gens du Conseil souverain de Sa Majesté ordonné en Brabant. A. V. GHINDERTAELEN.

N° 253.

1706, 15 janvier. — « Copie du Testament de feu Me Pasturel, enseveli dans notre église le 7 de may 1706 » (Trinitaires de Montpellier).

François Pasturel, conseiller du Roy, receveur ancien des Tailles au diocèse de Béziers, voulant qu'il n'y ayt aucun différent entre mes parens au suiet de mes biens, ien ay disposé par mon présent testament en la forme qui s'ensuit. Je veux mon corps être enseveli dans l'église des RR. PP. de la Trinité de cette ville, au tombeau et sépulture dans le presbitère de la dite Eglise, du costé de l'Epître, dans le charnier qui s'y trouve bati, qui m'a été donné par les RR. PP. par leur délibération du 17 février 1702, et concession à

moy faite par le Révérend Père Ministre, je donne et lègue à la Confrérie de Mrs les Pénitens de cette ville, dont j'ai l'honneur d'estre, la somme de 300 livres, pour réparer en partie le peu d'assiduité que j'ay eu pendant ma vie aux affaires et autres bonnes œuvres qu'y s'y pratiquent journellement dans leur chapelle, laquelle somme leur sera payée un an après mon décès, pour être par eulx employée à la réfection du soleil où repose le St Sacrement de l'autel, attendu que celuy dont ils se servent à présent est trop petit, lequel doit être fait de vermeil doré avec des pierres autour, de même que celui de la paroisse Notre-Dame des Tables de ceste ville; je donne et lègue aux RR. PP. de la Trinité de St Paul la somme de 300 livres pour être par eulx employée au rachat des pauvres chrétiens esclaves qui sont détenus dans la terre des Barbares, laquelle somme leur sera payée un an après mon décès; je donne et lègue aux Religieux..... de Notre-Dame de la Mercy la somme de 100 livres à la charge de faire célébrer dans chacun de leurs couvents dans la présente ville 200 Messses de requiem, incontinent après mon décès pour le repos de mon âme, laquelle somme leur sera payée aprez que les dites messes auront esté célébrées et non plutôt. Je donne et lègue encore audit couvent de la Trinité St Paul la somme de 2500 livres, pour le revenu d'icelle à 5 pour 100 leur être payée annuellement, avec obligation aux RR. PP. de célébrer dans leur église une messe de requiem, tous les jours de l'année à perpétuité, chargeant pour cet effet mon héritier de leur payer 125 ll. annuelles et à chaque commencement d'année pour la dite rente de 2500ll, qui commencera le jour de mon décès; cassant par exprès un légat pie de 1500ll que j'avois fait en faveur de l'hôpital mage de la ville de Bésiers, lequel je révoque, cassant mesme tous les autres testaments que je pourrois faire à l'avenir, s'il n'y a expressément ces mots : J'adore la très Sainte Trinité, Père, Fils et St Esprit, et s'ils ne sont faits et signés de ma main propre à chaque page comme celui-cy. Fait à Montpellier ce 15me jour de janvier 1706. — PASTUREL.

N° 254.

1706, 3 septembre. — Liquidation de l'œuvre de Grégoire de La Forge (Registre capitulaire des Mathurins de Paris; Arch. Nat., LL 1548, p. 3).

... Le 3e septembre 1706, la communauté des Mathurins de Paris a approuvé le présent registre, par sa délibération de ce jour et a ordonné à moy secrétaire[1] du chapitre d'en metre cy l'acte d'approbation sur ce feuillet cotté *page première* et de cotter le nombre des feuillets à la fin du présent livre destiné à inscrire en iceluy, d'un contexte et sans aucun blanc, touttes les délibérations capitulaires concernant les nominations d'officiers ou cessations de leurs fonctions, élections des ministres, extraits des visittes des supérieurs et généralement touttes délibérations d'affaires concernant le spirituel ou temporel, statuts ou règlements agréez et faits par la communauté. Ce jour vendredi 3e septembre 1706 sur les onze heures du matin, au sortir de la messe conventuelle, nous soussignez, profès exprez de ce couvent, assemblez en chapitre, comme seuls vocaux[2] d'iceluy ayant trois ans de profession et étants dans les ordres sacrés, appellez et présidez par le R. P. Florimond Maillard notre ancien, — il nous a dit que, dès le dimanche 29 aoust dernier, il avoit pareillement convoqué le chapitre au son de la cloche, où nous étant rendus, il auroit recommandé à nos prierres le Rme Grégoire de la Forge, décédé à Limais le 27 du dit mois, lequel étoit ministre de Fontainebleau et Général de notre ordre et se prétendant personnellement étably et commis par aucuns de nous à la régie du spirituel et temporel de ce couvent et ministrerie des Mathurins de Paris, vacante dès le mois de décembre 1695[3], — que en qualité de prétendu administrateur il avoit commis cy devant des Religieux pour y faire les fonctions de vicaire, sous-vicaire, sacristain, secrétaire du chapitre, dépencier, et ce, sans la participation de la communauté et du chapitre d'icelle, *jamais assemblée depuis dix à onze ans*, — que la

1. Le P. Ponson.
2. Telle est la définition des vocaux.
3. Par la démission du P. Mathieu de Launay.

pluspart des religieux à qui il avoit commis les dites fonctions n'y étoint institués que verbalement et sans aucunes lettres ny délibérations capitulaires, — que cette régie abusive avoit excité un grand procès, les profez exprez de céans voulants obtenir le rétablissement de leurs droits, statuts et usages particuliers. En effet cette instance était prête d'être jugée par l'avis de Mes Pivot, Trasson et d'Antonin (?), commissaires de la cour, nommez à cet effect par arrest des 2e et 29e juillet dernier, mais le decez du Père Général termine cette instance encore bien plus parfaitement (!).....

De manière que, *morte mandantis*, touts mandements donnés par le dit Père de La Forge étants cessez, le P. Maillard nous remontra qu'il falloit pourvoir à la maison d'un supérieur, comme président ou vicaire, et capable de la gouverner en attendant l'élection d'un ministre, à faire incessament en la forme accoutumée, et comme il a été fait à la dernière élection, comme aussy pourvoir à tous les autres offices et fonctions de la dite maison, même pour la conservation du temporel, le tout quoy est trez important dans la conjecture présente. Par quoy la communauté, ayant délibéré et considéré que le lendemain lundy 30e (*sic*) Mrs les commissaires nommez par le dit arrest devoient se rendre céans, pour former leur avis sur la ditte instance, que par esgard à l'authorité de la Cour et des sieurs commissaires par elle nommez, il falloit les informer du dit même decez (*sic*)... prendre les ordres et les avis du très révérend Père Michel Darde, ministre de Verberie, Provincial de France, supérieur général de l'ordre *sede vacante* en la ditte qualité...

N° 255.

1706. — Requête des définiteurs au Roi pour le prier de faire défense au R. P. Darde de ne rien ordonner touchant le gouvernement de l'ordre (Archives de Lorraine, H 3774, n° 1).

SIRE,

Les religieux définiteurs généraux de l'ordre de la Ste Trinité et rédemption des Captifs remonstrent très humblement à Votre Majesté

que, par le dernier chapitre général qui a réuni l'ordre auparavant divisé, et de vostre agrément, il a esté ordonné qu'en cas de vacance du généralat l'ordre seroit gouverné par le provincial de France en qualité de custos né, c'est-à-dire dépositaire de la supériorité généralle jusqu'à l'élection d'un nouveau général : et comme il a pleu à Dieu d'appeler à luy depuis quelques jours le R. P. de La Forge, supérieur, et que le gouvernement général se trouve dévolu, suivant le reiglement, au P. Darde, ministre de Verberie, Provincial de la Province de France, qui estant accablé du poix de 84 ans et de ses infirmités, manque de lumières et de la fermeté de jugement nécessaire à celuy qui doit faire les fonctions de supérieur général, estant tombé dans une telle imbécillité qu'il est exposé à toute sorte de surprises, ce qui peut fournir occasion *à certains esprits factieux de l'Ordre de s'élever contre le dernier Chappitre général*, quoy qu'il se soit tenu sous la protection et autorité de Votre Majesté, ce que lesdits supplians ont grand interest empescher, et c'est ce qui [les] oblige, Sire, d'implorer très humblement l'autorité de Votre Majesté et de la supplier de vouloir bien s'interposer à ce que le R. P. Darde, ministre de Verberie, ne puisse rien statuer ny ordonner touchant le gouvernement de l'ordre pendant la vacance du généralat, si ce n'est de l'avis et consentement des définiteurs généraux de l'ordre de France, à peine de nulité de tout ce qui sera par luy autrement statué et ordonné[1]. Ceci n'est point signé (*sic*).

1. « Définiteurs généraux de l'ordre en France pour les antiens (*sic*) dans les 4 Provinces. || France et Normandie.

« Cl. Du Bois, ministre de Chelles, maison des Antiens, et Prieur de St Christophe dépendant de la maison réformée de Lizieux, Réformé. Transféré dans les antiens par le feu Général seul, interdit de ses fonctions de confesser et prescher par Mr l'archevêque de Sens dans la maison de Fontainebleau où le P. Général l'avoit estably conventuel depuis sa translation, étant originairement profex de la maison réformée des Mathurins de Lisieux définiteur pour les 2 antiennes Provinces de France et Normandie.

« Le Père J. Roubaud, profès de la maison réformée de Marseille, transféré par le P. Général *ut supra* dans les antiens, pourveu par le dit P. Général en 1703 de la ministrerie de Chaalons qui est des antiens. » (Voir pièce 251).

N° 256.

1707, 17 janvier. — Certificat de l'état du couvent de Faucon (première page du *Libro in cui descritti sono i censi attivi, passivi, terre, possessi, debiti, crediti, Messe de fondacione* (Archives des Basses-Alpes, H 15).

Noi ministro e consiglieri, facendo la revista generala de beni crediti e debiti, appartenanti a questo nostro convento del luogo di Falcone, sotto il titolo di Nostro Padre San Giovanni di Mata, ritroviamo il ditto nostro convento nel stato siguente.

Crediti : un censo di sette cento lire di principale sopre la communita dell' estesso luogo di Falcone, redditivo a raggione di cinque per cento.

Una somma di dodeci doppie meno un quarto, constituendo un censo, che per non trovassi l'impiego securo resta nell' arca di tre chiavi.

Resta questo nostro convento fornito dell necessario, tanto appartenente alla chiesa, sacristia quanto all' economia de comestibili, ció è grano, vino, oglio et altre piccole proviende, non venando altrimento carico il convento che della fabrica della nova chiesa, que il di cui lavoro s'impiega il denaro possibile, ascendente alla somma totale di quindeci più o meno doppie. D'altri debiti non si trova presentamente carico il convento. Questo e il presente stato, inche noi sopra detto Ministro e Consiglieri retroviamo questo suddetto nostro convento. In fede di che si siamo segnati di propria mano al di dieci sette del messe di Genaro mille settecento sette. — Fr. Francisco di San Claudio ministro. — Fr. Caietano di Sant Andrea consigliere. — Fr. Victor di San Marco consigliere.

N° 257.

1708, 4 mars. — Le P. Forton, de la Merci, à Cadix, invite les Trinitaires de Marseille à se montrer généreux, à cause des grands frais que cause la rédemption des captifs à Maroc (Trin. de Mars.),

MESSIEURS,

Le duplicata de la lettre que vous avés escrit au Révérend Père Busnot et envoyé à Mgr le Comte de Pontchartrain m'a esté renvoyé par sa Grandeur; on ne voit rien de plus beau que les règlements et les statuts que vous cités, et les uns et les autres prouvent également la sagesse de ceux qui les ont faits et leur zèle à procurer la liberté aux esclaves, enfans de vostre ville.

Permettez cependant, Messieurs, que je prenne la liberté de vous faire remarquer que, sy vos anceptres avoient préveu qu'un Prince du caractère de Mouley-Ismaïl devoit un jour régner à Marroc, très sûrement ils n'auroient point fait des semblables règlements. La Raison en est évidente, car enfin quelle apparence que des hommes sages et animés d'une parfaite charité eussent fixé la rançon d'un de ces infortunés à 6 ou 700 livres tout au plus, s'ils avoint cru que le temps viendroit auquel pareille somme fairoit à peine le tiers du rachapt d'un esclave.

Ce n'est pas, Messieurs, que je prétende vous insinuer par là que vous soyés dans l'obligation de donner au delà de vos forces, ny de porter votre charité à faire aujourduy un effort qui puisse derranger l'économie de vos affaires ou de vostre Compagnie. Mon intention n'est que de vous faire voir qu'on peut quelquefois passer au-dessus de certains Règlements, sans se trop scrupuleusement attacher à la lettre, et j'ose vous dire que, si vous voulés vous donner la peine de remonter jusques à leur source et leur principe, vous conviendrés qu'ils peuvent, dans l'occasion présante, souffrir interprétation; soyez-en vous-mêmes, Mrs, les juges, et supposons que vous ne puissiés absolument fournir pour chaqun de vos esclaves que les 6 ou 700 livres fixées par vos statuts; les voilà esclaves pour toute leur vie sans espoir de Rédemption. Ne vaudroit-il donc pas mieux que l'ar-

gent qui pour sa destination ordinaire doit estre appliqué à plusieurs, qui ne peuvent avec le secours estre mis en liberté, feust employé à rompre les fers d'un plus petit nombre, et la providence, dont les ressources sont inépuisables, fairoit trouver dans la suitte des fonds suffisants pour rettirer successivement les autres.

Mais, dites-vous dans votre lettre, mon ordre, qui est celluy de la Mercy, faisant des questes dans Marseille, et dans son terroir, doit pareillement contribuer au rachapt des esclaves de votre ville. J'en conviens avec vous, Messieurs, mais vous ne pouvez aussy disconvenir de deux choses. La Première, que vostre confrairie estant establie de temps immémorial et les confraires qui la composent sans nombre, dont la plus grande partie sont des gens riches ou aisés, et touts charitables, vous avez des grands fonds et des rentes, ce qui, joint aux aumones que vous recueillez chaque jour, fait que vous avés dix escuts, tandis que nous n'en avons qu'un et que par conséquent vous pourrez rachepter dix esclaves, lorsque nous n'en rachepterons aussi qu'un.

La seconde chose dont vous devez encore convenir est que touts les esclaves du reste de la Provence sont sur le compte de l'ordre de la Mercy et que, sans ceux de vostre ville, il y en a aujourd'uy 50 ou environ dans les Etats du Roy de Maroc. Ces pauvres malheureux sont également chrestiens comme les autres; ils ont le même droit à la Rédemption; où prendre, Messieurs, les fonds nécessaires pour leur procurer la liberté? Sera-ce au Martigues, où l'on ne ramasse pas en dix ans pour en rachepter un, et il y en a 27 de cette ville, quoyque petitte? Sera-ce à Toulon? j'ay peine à vous le dire, mais vous pouvés vous en informer vous même, et vous apprendrés qu'à 1000 ll près que Mgr l'Evesque a promis, de charité, après la rédemption faitte, tout le diocèse ne fournit pas pour rachepter deux esclaves, et il y en a 12 qui nous sont recommandés de toutes parts, et ainsy des autres androits de Provence à proportion. Qui suppléera donc pour les lieux pauvres de vostre province? Si Marseille ne le fait point, je ne vois point qu'il y aye d'autres villes qui puissent le faire. Elle est plus riche que toutes les autres ensemble; elle est le rendez-vous de touts ceux qui font quelque commerce, et les estrangers qui abordent des extrémités du Levant font des aumones, auxquelles ont autant de droit les esclaves du reste de la Provence que ceux de vostre ville.

Ainsy, Messieurs, souffrés que je vous dise que, quand même l'ordre de la Mercy employeroit quelque portion des aumones qui se ramassent à Marseille pour rachepter les esclaves des autres lieux de Provence, il ne fairoit rien qui blessât le droit naturel ny qui ne feust conforme aux plus estroites loix de la justice distributive.

Mais les choses se passent autrement, et quoyque vous paraissiés vouloir ignorer l'usage que nous faisons des aumones de Marseille, vous scavés pourtant bien que, non seulement nous les appliquons à rachepter les esclaves de cette ville, mais que, n'estant pas suffisantes, nous y avons encore joint très souvent d'autres sommes très considérables; si vous aviés leu, Mrs, le Catalogue des esclaves rachetés en dernier lieu à Alger, vous y auriés veu le nom de ceux de vostre ville dont nous payâmes seuls la rançon, sans que de vostre costé vous y eussiez contribué de la moindre somme. Je ne puis rapeller quel estoit leur nombre, mais ce dont je me souviens, c'est qu'il estoit grand, et que de 114 esclaves que nous rachetames pour lors, il y en avait du moins les trois quarts de Provence.

Il est vray qu'il y a désia quelques ennées (*sic*) que nous n'avons point fait de Rédemption Générale, mais n'estes-vous point, Mrs, dans le même cas[1], et si les Pères Trinitaires de la Province de Flandres en ont fait une, l'argent ramassé en France n'y a point esté employé. Que si nous venons maintenant à l'énumération des Rédemptions particulières, combien n'en avons-nous pas fait à la recomandation des Puissances ou Prélats du Royaume et des Parents des Esclaves? Sy, lors qu'ils sont arrivés les uns après les autres à Marseille ou dans quelqu'un des autres ports de France, on les avoit tous fait promener en procession ainsy que vous le faites, conformément à vos statuts, soyés persuadés, Mrs, que nous aurions donné un fort grand exercice à l'autre (?) Compagnie des Pénitens Blancs, qui nous fait la grace de se joindre à nous en pareilles fonctions; ce sont des faits dont les preuves vous seront communiquées par les Supérieurs majeurs de la Province, lorsque vous aurés la curiosité de les en requérir.

J'aurois souhaitté pouvoir me dispenser d'ajouter ce dernier article, mais j'ai deu le faire pour répondre à vos réflexions, qui semblent ne dire qu'une chose et en disent adroitement deux, surtout,

1. Il y avait eu en 1695 et en 1700 des rédemptions Trinitaires.

celle de la redition de vos comptes à Monseigneur vostre Evêque. Si la Cour exigeoit de nous la même chose, on ne trouveroit pas moins d'ordre dans nos livres que dans les vôtres, et on verroit encore que, quoyque ce soit à nostre Père Commandeur de Marseille que Mrs les marguilliers rendent les comptes, l'argent cepandant qu'ils portent est mis dans un depost à trois clefs, et on n'en sort jamais rien dont les dits marguilliers ne voint l'usage qu'on en doit faire.

Voilla, Messieurs, ce que j'ay cru devoir répondre à votre lettre au Rd Père Busnot et dont j'ay receu, comme j'ay eu desia l'honneur de vous le dire, le duplicata que vous aviés envoyé à Mgr le Comte de Pontchartrain. Je lui envoie pareillement cette réponce, pour qu'il paroisse à Sa Grandeur que, si de votre cotté vous remplissez dignement vos obligations, l'ordre de la Mercy fait ses efforts pour ne point manquer aux siennes[1]. — F. Forton religieux de la Mercy et rédempteur des pauvres esclaves.

N° 258.

1709, 8 juillet. — Lettre du P. Toéry au sujet de l'échec d'une rédemption au Maroc (Bibliothèque de Marseille, ms. 1216, p. 479).

Je croiois m'en retourner de Maroc par Marseille, mais la commodité d'un vaisseau et l'obligation de venir rendre conte incessamment à la cour de l'état de la négotiation nous déterminèrent, avec le chef des Pères de la Mercy, de prendre, au mois de décembre, la route du costé de Nantes, avec une douzaine d'esclaves; depuis ce temps on n'a pu finir avec ce roy Barbare et de la plus mauvaise foy de la terre. Je m'en estois bien douté, après avoir veu les défaites et les barres qu'il mettoit à la conclusion; le matin convient d'une chose et le soir il change, ayant pour principe qu'il n'y a que les chiens des (*sic*) chrétiens qui sont esclaves de leur parole; enfin, la cour, convaincue de la perfidie de ce prince infidèle, a fait revenir les rédempteurs, après avoir mangé bien de l'argent en vain. Le R. P. Busnot est

1. Modeste pensée noblement exprimée.

arrivé à Paris, il y a un mois, avec un ou deux esclaves, heureux encore de ce que, au second et dernier voyage à Miquenés, capitale et résidence du Roy de Maroc, il n'y ont pas été assomez, car aprez avoir receu leurs présens, il leur fit dire que, s'ils ne sortoient dans deux heures, il les feroit brusler. Je vous laisse à penser si on attendit davantage à plier bagage, et s'il y avoit à balancer avec un homme qui avoit massacré, de sa propre main, au premier voyage dont j'étois de retour, depuis 33 ans de règne, plus de 36 mille hommes, selon la supputation d'un marchand. Au surplus, il ne nous fit pas pareille injure, à la conclusion près; il nous receut assez bien, pendant 24 à 25 jours que nous fusmes à sa cour, et poussa la civilité au point de nous donner douze esclaves, en récompense de nos présens; c'est la plus grande générosité dont il ait jamais été capable; aussi nous fit-il scavoir qu'il n'en avoit donné que quatre à M. de St Olon, ambassadeur du Roy. Dieu veuille consoler ces pauvres esclaves qui sont bien à plaindre d'un sort malheureux quasi sans ressource; parmy ceux que nous ramenames il y en avoit des captifs de 35 ans, les autres n'ont rien à espérer pendant sa vie. Il a environ 72 ans et, plus il vieillit, plus il est mauvais[1].

N° 259.

1711, 24 avril. — « Lettre de Mgr Henry de Belzunce au P. Giraud, ministre de La Cadière[2], où se trouve quelque règle pour la discipline, et où l'on voit les sentimens de ce Prélat, dont le zèle ne s'est jamais rallenti pendant son épiscopat » (sacrements à donner à un sorcier; Bibliothèque de Marseille, manuscrit 1411, p. 35).

Je suis très surpris, Mon Révérend Père, de ce que vous me mandés sur la difficulté que fait, bien mal à propos, M. le secondaire, de donner le Saint viatique au malade que vous avés absous; les sacremens sont pour les hommes, et non pour les anges; il y a des secrets

1. Note du P. Ignace : « Le Père Varanget, de Fontainebleau, qui étudie à Paris pour estre licencié, est le correspondant du P. Toéry. »
2. Canton du Beausset (Var).

où il n'y a point d'enchantement; mais je suppose que celui-ci est dans le cas; il s'en confesse, il en demande pardon à Dieu; c'est un péché dont il est repentant, il est en danger évident de mort; il faut luy donner le viatique. Nous ne sommes plus dans le temps de pénitence publique, en un mot, car il n'est à propos de retarder votre exprès; vous vous donnerés encore la peine de trouver ce jeune vicaire ou plutôt secondaire, et vous luy montrerés ma lettre, qui luy servira d'ordre pour donner le Saint viatique et l'extrême onction au malade; s'il a d'ailleurs les dispositions nécessaires, on peut lui faire demander pardon à Dieu, en présence des gens qui accompagnent le St Sacrement, du scandale qu'il a donné en se servant d'un remède deffendu, supposé que celuy-ci fût ou soit un sortilège, et ensuitte luy donner le corps du Seigneur, qui est venu pour sauver ce qui avait péri.

N° 260.

1712, 2 mai. — Arrêt du Conseil d'État, prescrivant l'établissement de nouveaux Statuts pour les provinces anciennes de l'ordre des Trinitaires[1], et circulaire de Claude de Massac, vicaire général, aux ministres, pour la revision des anciens Statuts (Archives de Lorraine, H 3774, n° 4).

Veu par le Roy, estant en son Conseil, l'arrest rendu, Sa Majesté y estant, le 24 septembre 1711, par lequel elle auroit ordonné que par le sieur Cardinal de Noailles, le sieur de Harlay, conseiller d'État ordinaire, et le P. Le Tellier, confesseur de Sa Majesté, nommez par arrest du 7 juillet précédant, ensemble par le sieur Gilbert de Voisins, maître des requestes, nommé par le dit arrest le 24 septembre 1711, il seroit procédé[2], entre autres choses, à l'examen des statutz de l'ordre de la Sainte-Trinité et Rédemption des Captifs, et qu'ils veilleroient à l'administration des biens du dit ordre ainsy qu'il appartiendroit, Sa Majesté, estant informée que, lorsque les dits sieurs Commissaires ont voulu procéder en exécution audit arrest, ils

1. En note : « Copie pour le ministre de Metz. »
2. Le manuscrit français 15766 de la Bibliothèque Nationale renferme des lettres du P. de Massac à ces commissaires.

ont trouvé que les statuts de cet ordre estoient dans une forme peu régulière, répandus dans différentes collections[1], et que la plupart n'estoient pas valablement autorisés suivant l'ordre du Royaume; que, même, dans le Chapitre général tenu à Cerfroid en l'année 1704, il fut arresté qu'on travailleroit ausdits statutz pour les mettre dans l'état de perfection où ils doivent estre, ce qui n'a pu être exécuté depuis, par les difficultés et les différentes affaires survenues dans l'ordre[2]. Sa Majesté, scachant d'ailleurs que le dit ordre est composé de plusieurs congrégations établies en France, dont les statutz ne peuvent estre tout à fait semblables[3], par la diversité de leur institut et de leur gouvernement, et désirant principalement[4] qu'il soit incessamment procédé à l'examen des statuts des provinces de l'ancienne observance établis dans le royaume; veu l'avis desdits sieurs Commissaires, Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné[5] et ordonne que, dans trois mois, les provinciaux et autres supérieurs... seront tenus de remettre entre les mains desdits sieurs Commissaires un Corps de statutz pour les dites provinces, et qu'à cet effet chaque province nommera deux religieux qui aient passé par les charges de l'ordre, pour travailler à la rédaction des statutz avec les dits provinciaux et autres supérieurs pour, les dits statutz remis par devers les dits sieurs Commissaires, estre examinez par eux et, après le dit examen, être autorisés par lettres-patentes deuement enregistrées, et servir de règle ausdites provinces de l'ordre de la Sainte-Trinité. Fait au Conseil du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versaille le deuxième may mil sept cent douze, signé PHELYPEAUX.

Monsieur et Révérend Père,

Vous scavés que les contestations qui sont arrivées dans notre ordre, à l'occasion de la mort de feu notre R. P. Darde[6] custos, obli-

1. Je n'ai pu rencontrer aucune de ces éditions faites au dix-septième siècle.
2. Mort du P. de La Forge, général, en 1706; du P. Darde, custos, en 1708, sans parler de la guerre.
3. Les Réformés ajoutaient en effet des prescriptions à la Formule de réformation de Jacques Bourgeois.
4. Parce que les *quatre provinces* étaient vraiment le centre agissant de l'ordre.
5. C'est l'expression formelle et inéluctable de la volonté royale.
6. Il était ministre de Verberie et provincial de France.

gèrent Sa Majesté de nommer des commissaires pour résoudre les difficultés qui sont survenues... La première chose a été d'examiner les Décrets du Chapitre général de l'année 1704[1]. Il y en a un qui veut que des constitutions, faites il y a longtemps [Rome, 1657] soient accommodées et rédigées selon les loix et l'usage des provinces de France; ce décret a donné lieu à l'arrest cy-dessus transcrit, Mrs les commissaires m'ont ordonné de vous en faire part, comme à tous les ministres des quatre anciennes provinces, afin de mettre dans un seul cahier et dans un meilleur ordre touttes les différentes constitutions et décrets des Chapitres généraux[2]; je vous en envoye une Copie, comme je fais à chacun des ministres des quatre anciennes provinces, afin que tous soient instruits et puissent faire leurs observations; vous prendrez, s'il vous plaist, la peine de m'envoyer les vôtres et de me marquer deux des ministres de votre province que vous choisissés pour, conjointement avec le R. P. Provincial, présenter les statuts à Mrs les Commissaires, en exécution de l'arrest. Je suis avec estime, Monsieur et Révérend Père, votre très humble serviteur, F. C. DE MASSAC, custos et vicaire-général.

N° 261.

1712, 18 octobre, Paris. — Claude de Massac envoie au ministre de Metz le cahier des constitutions rédigé en vertu de l'arrêt du 2 mai 1712, pour y faire des corrections, avec prière de le renvoyer (Archives de Lorraine H 3774, n° 4).

Monsieur, je vous envoie l'arrest du conseil, qui est l'effet de la division et du mauvais procédé de ceux[3] qui ont essaié de publier que nous vivions sans constitutions. Il y a longtemps que j'avais un ordre verbal de travailler à ces constitutions; j'avois toujours reculé, mais enfin, il faut obéir[4]; au reste, vous verrés par le projet que je

1. Les provinces d'Espagne et d'Italie y assistèrent pour la première fois.
2. C'est ce qui fut fait dans l'édition donnée à Douai en 1719.
3. Sans doute les Trinitaires Réformés.
4. Cinq grands mois après l'arrêt.

n'ay rien établi de nouveau et rien qui change nos usages. C'est un reste d'embarras où nous a mis le chapitre de 1704 ; nous en sortirons du mieux que nous en pourrons. Je crois qu'il vaut mieux que nous nous fassions la loy nous mesme que de la recevoir des étrangers. J'ay mis en blanc[1] ce qui concerne les vocaux pour le chapitre général, parce qu'il n'y a rien de réglé là-dessus, et que je vois que l'on ne nous laissera pas les maistres de conserver le droit de tous les ministres[2]. Je ne me relâcheray pourtant point sur cet article si ce n'est pas forcé[3] ; vous m'escrirés là-dessus votre sentiment comme sur tout le reste de ces constitutions, et vous m'indiquerés encore qui vous désignés pour députés de votre province pour l'exécution de l'arrest, mais ne m'escrivés rien que je ne puisse montrer, parce que je seray obligé de montrer à Mrs les commissaires toutes les réponses ; s'il y a quelque chose de vous à moy, vous me l'escrirés sur un billet séparé : vous me renvoirés aussy le cahier de constitutions pour l'envoier à d'autres[4] ; je ne pourrois pas en faire copier suffisamment pour tous les ministres. Je suis avec estime, Monsieur, votre très humble serviteur. F. DE MASSAC, vicaire-général.

Tachés de trouver quelque pareille commodité pour me renvoier sans frais le cahier des constitutions.

N° 262.

1713, 7 avril et 20 novembre. — Antoine Carrière, Trinitaire de Toulouse, demande la « réclamation » de ses vœux pour entrer à Saint-Pierre de Lézat, puis se désiste de sa réclamation (Archives des notaires de Toulouse).

L'an mil sept cens treize et le sept d'avril avant midy a Toulouze par devant nous conseiller du Roy commissaire aux Inventaires, no-

1. C'est une malice, sur laquelle le P. de Massac ne se fait même pas illusion.
2. On n'admit au chapitre que ceux qui avaient douze religieux.
3. D'après sa Chronique, il abandonna facilement ce privilège.
4. Massac disait, dans sa lettre officielle, qu'il envoyait un cahier à chaque ministre.

taire royal et apostolique de laditte ville dans notre estude, a comparu le frere Antoine Carriere, religieux proffes de l'ordre de la tres sainte Trinité du couvent de Toulouze, natif de la ville de Lezat dioceze de Rieux, entré en religion depuis le commencement de l'année mil sept cens neuf, lequel n'etant en volonté de rester plus longtemps dans le dit couvent, ny d'en observer la regle, a reclamé et reclame de ses vœux au tres reverend pere Duménes provincial et au R. P. Ignace Barbier, la charge de ministre dudit couvent vacante par le decés du R. P. Lapeyrie, et la demission du R. P. Campagne ex provincial, et supplie tres humblement ledit tres reverend provincial et ledit R. P. vicaire de ny porter obstacle, leur declarant qu'il veut entrer le plutost qu'il sera possible dans le devot monastaire de l'abbaye St Pierre de laditte ville de Lezat, ordre de Cluny, et qu'il se pourvoira en cour de Rome, pour supplier tres instament notre saint pere le pape, qu'il plaise a sa saintete d'aprouver laditte reclamation et de luy en accorder toutes lettres et provisions requises et necessaires. Et de tout ce dessus ledit frere Carriere a requis acte pour le faire signifier au tres R. P. provincial et au R. P. vicaire. Concédé en presence de Bernard Cruier et Francois Labadie, tailleurs dhabits habitans de Toulouze parroisse St Etienne signes a l'original avec ledit frere Carriere et nous Francois Forest notaire royal et apostolique sous signes, le present acte dument controllé. — Forest.

L'an mil sept cens treize et le vingt de novembre, apres midi à Toulouze, pardevant Nous conseiller du Roy comissaire aux inventaires, notaire royal et apostolique de la ditte ville dans notre Estude, a comparu le frere Antoine Carriere, Religieux proffes de l'ordre de la tres sainte Trinité, redemption des captifs, du couvent de Toulouze, lequel a volontairement retracté et retracte l'acte de reclamation de ses vœux qu'il fit le septiesme d'avril dernier retenu par moi notaire, signiffié le douze dudit mois d'avril dernier au tres Reverend pere provincial et le vingt unieme du meme mois au R. P. Ignace Barbier, vicaire dudit couvent de la Trinité, declare et proteste qu'il veut vivre et mourir dans le susdit ordre, sous l'obeissance de ses supérieurs et veut que le dit acte de reclamation de vœux soit et demure pour non avenu de meme que les exploitz des susdittes significations et de tout ce dessus ledit frere Carrière a requis acte. Concedé en presence de Me Jacques Forest praticien et Pierre Joseph Blanc sellier, habitans

de cette ville avec le requerant et nous notaire royal et apostolique susdit soussigné.

F. Carriere retractant, Blanc (les noms d'un témoin et du notaire manquent).

Controlle à Toulouse le 12 decembre 1713; reçu douse sols deux deniers. — RICHARD.

N° 263.

1714, 9 juin. — Amende encourue par les Trinitaires de Marseille pour n'avoir pas représenté leurs baux.

Mon très Révérend Père,

Tout ce que j'ay pu obtenir en votre faveur a été de modérer les amendes que vous avez encourues pour n'avoir pas représenté vos Baux, et n'en avoir pas passé de vos biens et revenus jusques à présent, à cent livres, ensemble les droits et fraix, m'ayant été promis qu'on apuyeroit votre soumission auprès de la Compagnie pour la faire accepter, *à la condition néanmoins que vous n'en parleriés absolument pas*, à cause que tous les autres ont payé deux cens livres, et que vous payeriés dans trois jours, à défaut de quoy j'ay ordre de vous faire poursuivre pour le payement du total sans modération. Vous devés comprendre combien je suis porté à vous faire plaisir et combien je serois mortifié d'être obligé d'en venir à une extrémité avec vous, ainsi ne differés point de profiter de la grâce qu'on a bien voulu vous accorder... CHAMBON.

N° 264.

1714. — Démêlés avec le bureau de rédemption de Marseille, au sujet de chevaliers de Malte rachetés (Manuscrit du P. Giraud, p. 90).

En la même année 1714, à l'occasion des quatre chevaliers de Malte[1], de Vento, des Pennes, Castellane, Balbano de Luques et

1. Le rachat des chevaliers de Malte était particulièrement onéreux à cause de leur grande inimitié avec les Barbaresques.

Beaume, esclave à Alger, il s'éleva un orage dans le bureau de la rédemption de la Trinité à Marseille, où le père ministre eut bien de la peine à le calmer; un esprit brouillon et factieux y avoit soulevé tous les esprits : on fut obligé de venir aux pieds du trône; Louis XIV, de triomphante mémoire, avait nommé arbitres Messieurs le Bret, intendant de justice en Provence, et Arnoulx, intendant de ses galères, pour connaître des fonds de ces bureaux et y ramener la paix; pour y parvenir, le père ministre avoit projetté de se servir des anciennes transactions et arrests du Parlement, de former un corps de statut que le Roy auroit authorisé par ses lettres-patentes; M. de Pontchartrain nous avoit promis sa protection pour cela; quand ce statut fut dressé[1] par le père ministre et Me François Ravel, avocat, le tout appointé après plusieurs conférences et aveu des parties respectives, elles ne voulurent plus s'y assujetir, de peur de trop informer la Cour; et alors on aima mieux, dans la suitte, de passer une transaction[2] nouvelle (26 avril 1718).

N° 265.

1715, 6 juin. — Les Trinitaires de Montpellier acceptent un legs fait aux Pères de la Merci et aux Capucins par Philippe Bertrand, notaire, et refusé par ceux-ci (Trinitaires de Montpellier, *Cartulaire*, p. 198).

L'an 1715 et le 6e jour du mois de juin, dans la ville de Montpellier et le couvent des Religieux de l'ordre de la très Sainte Trinité rédemption des captifs, nous frère Augustin Darcisas, docteur en sainte théologie, religieux et ministre du dit couvent, ayant assemblé

1. Il est conservé dans le même manuscrit, pp. 91-98. « Ravel, dit le P. Giraud, aurait *connivé* de sacrifier le couvent à la chapelle; Bernard Pierre, avocat, *archivaire* de Saint-Victor, dressa avec lui ce statut, en partant de ce principe que *des laïques avaient fondé à Marseille la première œuvre de rédemption;* le prieur de la chapelle devait être mis à la tête du bureau; cette idée était fausse et partiale, mais les religieux cédaient pour le bon ordre et l'unique bien de l'œuvre. »

2. « On y *innova* le titre de *chapelle de la rédemption des captifs*, glissée à l'annexe parce qu'il n'y avait pas de Trinitaire présent » (*Ibid.*, pp. 99-100).

les Religieux dans la salle du chapitre, leur aurions proposé que feu Me Philippe Bertrand, notaire de cette ville, a, par son testament du 29e juillet 1695, fait deux fondations, l'une dans l'église des Religieux du couvent de Notre-Dame de la Mercy, Rédemption des captifs, de quarante-huit messes de Requiem chaque année à perpétuité, et l'autre, dans l'église des Religieux Capucins de cette ville, d'une messe de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, aussy à perpétuité, moyennant la rente du capital de 500 livres, assignée sur le diocèse de Montpellier, qui est 250 livres par chacune fondation, — que les Religieux des dits couvents de Notre-Dame de la Mercy et des Capucins ont refusé d'accepter, savoir les Religieux Capucins, sur ce que l'institution de leur ordre ne leur permet pas d'avoir en propriété aucun bien ny rente, et ceux de la Mercy sur ce que le capital de la rente de la fondation faite dans leur église n'est que de 250 livres, — que, sur le refus fait par les religieux desdits couvents d'accepter lesdites deux fondations, demoiselle Izabeau Gondar, veuve du feu Me Bertrand, nous a prié de vouloir charger nos dits Religieux et couvent des deux fondations, offrant d'augmenter le capital des dites fondations de 125 livres chacune.

Sur quoy a été délibéré que pouvoir est donné au P. Augustin Darcisas, supérieur et ministre du dit couvent, et au P. René Deloye, sindic, pour et au nom du dit couvent, d'accepter les dites deux fondations, et offre faite par la dite demoiselle Gondar et le sieur Bertrand d'augmenter le capital de 250 livres. En foy de quoy nous sommes signés. — Darcisas, ministre; F. Miraloup; D. Massias; Deloye, syndic; Doumerc.

N° 266.

1717, 28 mai. — Lettre du P. de Massac au P. Giraud, ministre de Marseille, au sujet d'un esclave racheté.

A Paris, le 28 mai 1717.

J'ai receu votre lettre du 14 de ce mois, mon Rd Père; je suis bien aise que l'Esclave Pierre Bon le brun, Parisien, soit en liberté; nous

resvons[1] ce que M. de Clairembault aura fait au consul, il en fera beaucoup plus que nous là dessus, parce qu'il sera cru sur l'exposé qu'il fera du Turc qu'il demande; d'ailleurs, je n'aurois plus le tems de m'y emploier, parce que je pars demain pour Flandre, ni ie je ne seray néantmoins que trois semaines au plus; je seray de retour avant la St Jean et je sçauray alors ce qu'aura fait M. de Clairembault; vous pouvés tousiours donner quelqu'argent à cet esclave pour se conduire à Paris, et luy procurer des charités, si vous le pouvés, pour épargner d'autant la bourse générale des captifs. Je vous ay déia escrit sur l'affaire des chevaliers[2]; il m'a paru que cette difficulté étoit désagréable à M. l'ambassadeur de Malthe; ainsy nous aurions mauvaise grace de poursuivre davantage. Je suis, de bon cœur, Mon Rd Père, votre très affectionné confrère, f. de Massac.

N° 267.

1717, 10 juillet. — Paulin Bonnet, religieux de Montpellier, demande à se retirer de ce couvent à cause de ses « incommodités » (Archives des notaires de Toulouse).

L'an mil sept cens dix sept et le dix juillet avant midy à Toulouze, pardevant nous, Notaire royal et apostolique de ladite ville, dans la maison de Madame de Picot, scituée pres la porte St Estienne, a comparu frère Paulin Bonnet, religieux du couvent de la Trinité de la ville de Montpellier, ayant fait sa profession dans le couvent de Limoux, dioceze de Narbonne, lequel, à cause de fréquentes incommodites qu'il a depuis long temps soufertes, et de celles dont il est actuellement atteint, par des ulcères aux jambes et enfleures, ce qui demeuré justifié par les certificats et attestations de M. Jean Henry Huguenot, proffesseur en medecine et medecin du couvent des dits Reverends peres de la Trinité de Montpellier, n'estant plus en estat d'agir, ni d'observer la règle de la ditte religion et ordre, a réclamé et réclame de ses vœux aux tres Reverends peres Victor Jausioundy

1. Nous nous demandons.
2. Ils refusaient d'assister à la procession.

provincial et au Reverend pere Darcizas, ministre du dit couvent de la Trinitté de Montpellier, de laquelle reclamation des vœux le dit frere Paulin Bonnet a requis acte.

Concédé en presence de Mr Jean Compagnon et Jean Henry Hébrard praticiens, habitans de cette ville. — MICHON.

N° 268.

1719, mai. — « Avantages de la Rédemption générale sur celles que des particuliers font. Mémoire dressé par le R. P. Philémon de la Motte. »

Les Rédempteurs, outre la liberté qu'ils procurent aux pauvres chrétiens, exercent encore les fonctions de Missionnaires, administrent les Sacrements, exhortent, consolent, fortifient dans la foy et l'espérance ceux qu'ils ne peuvent pas racheter, leur font des aumônes quand la misère les fait chanceler dans la Religion. Les Renégats mesmes ont recours à eux, pour ménager leur retour à l'Eglise; en un mot, la seule présence des Religieux de la rédemption produit, de l'aveu de Mrs les Consuls, des biens infinis pour les esclaves et autres chrétiens libres, et même dans l'esprit des Barbares, qui admirent et louent hautement leur zèle et leur charité, ce qui ne se trouve point dans les rédemptions particulières.

Sans les rédemptions générales, il y auroit une infinité d'esclaves chrétiens qui mourroient dans les fers ou dans l'apostasie.

Les Esclaves sont moins chers dans les rédemptions générales que dans les particulières; lorsqu'on demande un esclave *nominatim,* il est censé estre recommandé, et le patron en estant persuadé, il le vend plus cher. Le Consul, auquel on s'adresse, a des ménagements à garder avec plusieurs Patrons, qui sont officiers du divan, ou auxquels il peut avoir obligation, ou dont il espère quelque service; ce qui l'engage à entrer dans ses intérêts et à luy faire donner de son esclave ce qu'il demande; c'est ce que l'on sçait d'original. Un consul, chargé de commission, dit au patron : « J'ai ordre de traitter pour le rachat de ton esclave; que veux-tu le vendre? » Le Patron

luy répond : « Je le veux vendre *tant*; tu m'as obligation, ou je suis en estat de te rendre service; il faut que tu me fasses celuy de me faire donner tant de piastres pour mon esclave. » Je laisse à penser de la situation où se trouve le consul dans ce cas.

Si c'est par voye de négociant, on a des preuves certaines qu'ils font courir dans le commerce l'argent qui leur est confié, souvent pendant plusieurs années, avant que de racheter l'esclave.

Dans les Rédemptions générales, on évite ces inconvénients. Lorsque les patrons ont recours aux consuls, pour leur faire donner le prix qu'ils demandent de leurs esclaves, ils répondent qu'ils ne peuvent rien sur les aumosnes qui sont entre les mains des Pères de la Rédemption, dont ils sont seuls les administrateurs et les œconomes, et qu'ils ayent à traitter avec eux.

Or, comme dans une rédemption généralle, il y a plusieurs patrons qui ont besoin d'argent, ou qui ne tirent pas grand service de leurs esclaves, cela fait qu'à l'envi l'un de l'autre, il les relâchent à meilleur marché.

Les frais reviennent toujours au mesme; on paye le passage et la nourriture de tous les esclaves particuliers et les autres frais comme dans les rédemptions générales. La lettre de M. Baume, consul d'Alger, escrite en may 1719 au Bureau de Marseille, en fait foy.

N° 269.

1719. — *Modus recipiendi captivos redemptos, aliquem in portum appellentes, specialiter Massiliam, pro solemni eorum ingressu* (ms. du P. Giraud, n° 1411, p. 88).

La manière de recevoir les captifs affranchis, à la sortie des infirmeries ou lazaret ou à l'entrée d'un hâvre, en particulier au port de Marseille, tout près la consigne :

Le Prêtre officiant, revêtu de surplis, étole et pluvial de couleur blanche, portant dans la main une croix ou un reliquaire, quittant la queue de sa procession vers la consigne, entre dans un navire où sont

les esclaves, remet sa croix ou son reliquaire au diacre ou autre prêtre, et tout de suite dit...

OREMUS.

Deus, qui per beatos Patres nostros Joannem et Felicem ordinem Sancte Trinitatis, ad redimendum de potestate infidelium captivos christianos coelitus instituere dignatus es, praesta, quaesumus, ut eorum suffragantibus meritis, hic famulus tuus N., a captivitate corporis et catenis solutus, a captivitate peccatorum suorum et daemonis, te adjuvante, liberetur per Christum.

Il présente ensuite le scapulaire béni à baiser à l'esclave...

Luy passant le scapulaire au col, il poursuit : .....

Luy mettant des chaînes sur les épaules, il ajoute :

OREMUS.

Deus, cujus dextera beatum Petrum apostolum a vinculis absolutum illaesum abire fecisti[1] *ceterorum famulorum tuorum in captivitate positorum vincula absolve, eosque ipsius mentis illaesos abire concede per Dominum. Amen.*

Luy présentant sa main à baiser, luy donne un cierge allumé :

Accipe, frater charissime, lampadem ardentem et irreprehensibilis custodi fidem tui baptismi, quam in captivitate non deseruisti; da gloriam Deo; gratias ei repende coram populo Dei in processione publica : serva Dei mandata, ut cum Dominus venerit, possis occurrere ei cum omnibus Sanctis, habeasque vitam eternam.

Prenant l'esclave de la main droite, il lui dit :

Surge velociter, praecingere, excalcea caligas tuas, circumda tibi vestimentum tuum et sequere me, dicens in corde tuo : Nunc scio vere quod misit Dominus angelum suum, et arripuit me de manu Herodis et de omni expectatione plebis Sarracenorum[2].

L'officiant remet l'esclave au prieur de la chapelle : s'il y en a plusieurs, ils les mettent hors la barque, étant en terre, l'officiant entonne le cantique : *Benedictus*. Au cinquième ton, les deux chan-

1. Actes des Apôtres, chapitre XII, verset 8.
2. *Ibid.*, le dernier mot seul est changé.

tres le poursuivent, le chœur répond alternativement : *Gloria Patri*, etc., pendant le cours de la procession qui est ainsi continuée[1].

N° 270.

1719, 22 août. — Les archives du couvent de Faucon (Archives des Basses-Alpes, reg. H 17, p. 9).

[Je] Ambroise de la Visitation, ministre provincial des Religieux Déchaussés... de la Congrégation de Provence, faisans notre visite dans le nostre couvent de Faucon, sous le titre de St Jean de Matha, avons leu et exactement examiné le présent livre des fonds de terre et de messes de ce nostre dit couvent, que nous avons approuvé, et parce qu'il seroit important à nostre congrégation d'en avoir les actes, nous ordonnons au R. P. ministre de nous fournir, dans le terme de quatre mois, le nom des notaires qui les ont reçeus, aveo leurs dattes, pour estre conservés dans l'archive de notre deffinitoire, afin d'y avoir recourz en cas de besoin. En foy de quoy, nous avons signé avec notre secrétaire et apposé le scel de notre office, dans le nostre couvent de Faucon, le vingt-deuxième aoust mil sept cent dix-neuf. — Fr. Ambroise, provincial; Fr. Chrysostome, deffiniteur.

N° 271.

Avant 1720. — Exhumation de la dame de Barthélemy (Trinitaires de Marseille).

Et peu après le R^d^ Père Viany, ministre de la Trinité, a dit qu'il n'a donné la sépulture dans son église à la dame de Barthélemy, où

1. « Cette copie originale fut dressée par le Père Paul Giraud, ministre du grand couvent de la Trinité de Marseille. Pour la première fois, le 22 août 1714, on s'y conforma ; et par là on fit cesser de fréquentes contestations : les pénitents, dans la barque, faisaient souvent des fonctions qui n'appartiennent qu'au prêtre, ainsi qu'il est prescrit ici dans la rubrique de cette cérémonie, qui édifie le public » (note du P. Giraud, écrite en 1719).

est enseveli son époux et les siens, qu'à la réquisition des parents et qu'étant averti aujourduy que, par l'ouverture du testament solemnel de la défuncte, il conste qu'elle avoit fait élection de sépulture dans l'église de Notre-Dame de Lorette, il consent qu'elle y soit portée, pourvu que Mgr l'Evêque y consente, et que cela ne soit opposé à la teneur des arrêts de la cour de Parlement. L'Économe des R. Pères Servites paraît n'être pas fondé dans sa plainte de ce que le répondant n'avoit pas daigné luy raporter l'avis de la communauté, puisqu'il luy avoit envoyé les flambeaux, que le sommant avoue avoir refusé, et que le répondant est en état de rendre quand on luy en donnera un récépissé deuement signé, ensemble trois armoiries qu'on porte sur le corps mort...

N° 272.

1720, 21 août. — Le P. Mathieu Delaunay, ministre de la Veuve, fait une estimation des dégâts causés au couvent de Châlons par un orage (Trinitaires de Châlons, 53e liasse).

Je soussigné frère Mathieu Delaunay[1], Religieux Prestre et humble ministre de l'église St Jacques de la Veuve, de l'ordre de la Ste Trinité..., certifie qu'en vertu de la commission de nostre Rme Père général,... en datte du 8 du présent mois d'aoust de l'année 1720..., envoyée à l'effect de dresser procès-verbal des domages causés par une furieuse orage, accompagnée de gresles d'une grosseur prodigieuse, tombée sur la ville de Chaalons, et aux environs, dans laquelle ont esté envelopées la maison et couvent de notre ordre scis en la ditte ville..., j'ay fait visite de la maison, bastimens, église, cloistre, dortoir, et lieux réguliers, jardins et enceinte d'iceluy, que j'ay trouvé dans un estat si pitoyable que, sur tous ces édifices qui estoient couverts, partie de thuiles et partie d'ardoise, il ne s'est presque pas trouvé de thuile, d'ardoise, de plomb, de late en son entier, du costé de l'orage; les vitres, et plomb de l'église, celles de la maison, chambres des Religieux, réfectoire, dortoirs, sales et lieux réguliers, brisées et fracassées, de telle sorte que tous ces édifices, estans

1. L'ancien ministre des Mathurins de Paris, démissionnaire en 1695.

découverts pour avoir esté battus de la tempeste, ont esté quelques jours inhabitables, jusqu'au point qu'on a (*sic*) pu dire jusqu'à présent, et ne scauroit encore aujourd'huy dire la messe au grand autel de l'église, dans laquelle et autres lieux de la maison, il y a eu jusqu'à deux pieds d'eau, qui y a séjournée et augmentée par les pluyes continuelles des jours suivans; l'orage s'est encore fait sentir violemment, en tombant sur les colombier, greniers, sales et autres lieux de la basse cour, sur les arbres et jardin, dont elle a abysmé les fruits et les légumes, rompüe les arbres, haché les branches, et couvert la terre de deux pieds de greslons, du poid d'une à deux livres pesans, qui sont restés quelques jours sur la terre.

A l'exemple de partie de la ville de Chaalons, qui a fait visiter et appretier les degats de leurs édifices, j'ay aussi fait venir gens de mestier, vitriers, masçons (*sic*), couvreurs, ouvriers en ardoise, etc., qui, après visite faite... ont estimé que ces pertes et domages pouvoient aller aux environs de cinq mille livres, par rapport au temps présent, au prix des matériaux et marchandises qui sont augmentées du double, le travail et journées des ouvriers fort rares, qu'il faut nourir, payer et loger, etc.

Fait en présence de Monsr et R^d^ Père Le Laboureur, ministre du couvent, ce vingtiesme jour d'aoust mil sept cent vingt.

N° 273.

1725, 2 mai. — Lettre du P. de La Faye, rédempteur, « au Révérend père ministre et, à son absence, à son vicaire ou au Révérend père Giraud, definiteur général de l'ordre de la Très Ste Trinité, Rédemption des Captifs à Marseille ».

MON RÉVÉREND PÈRE,

Vous serez sans doutte surpris d'apprendre que nous sommes icy pour nous en aller incessament chez vous, et de là à Alger, à dessein d'y continuer notre mission, ne l'ayant pas peu finir à Maroc, d'où nous venons, après avoir laissé le peu de captifs que nous en avons retiré, à Cadix, entre les mains du R. P. Leroy, qui s'est chargé de le conduire dans ce royaume par le Havre de Grace, comme vous le

comprendrez par le manuscrit inclus que nous vous envoyons, afin que vous ayez la bonté de le faire imprimer et aficher, quand vous en aurez obtenu la permission de votre saint prélat[1]...

Les messieurs qui vous rendront notre lettre vous diront le danger évidant que nous venon d'éviter de nous perdre sans ressource; nous avons commencé d'en rendre d'abord de très humbles grâces à Dieu, et nous vous prions de vouloir aussi le (*sic*) faire rendre grace par votre Sainte Communauté, qu'il nous tarde aussi d'embrasser; vous nous ferés aussi plaisir d'envoyer quelqu'un de vos religieux, quand vous scaurez que ce vaisseau, appellé *le St Louis,* sera arrivé à votre port, aucun de nous deux n'ayant jamais été à Marseille[2], ce qui nous jetteroit dans un espèce d'ambras (*sic*), sans le secours que nous vous demandons... — F. Jean de La Faye; F. Augustin d'Arcisas, ministre de Montpellier.

A la Tour de Bouc sur le navire appellé *St Louis,* ce 2 may 1725.

Vous aurez encore la bonté de vous informer, mes R. pères, s'il y a de bonnes ambarcations qui aillent à Alger, où il nous importe d'arriver bientôt. (*Écrit par le P. Darcisas.*)

N° 274.

1726, 25 février, 22 mars. — Le P. Le Marié, vicaire du couvent de Paris, se charge d'acquérir les ornements nécessaires au couvent des Trinitaires de Pontoise (Cartulaire de Pontoise, f°s 27 v°, 28, 29).

Ce jour d'huy vingt cinquieme fevrier mil sept cent vingt six, le Révérend père ministre a assemblé sa communauté au son de timbre, à la manière accoutumée, pour dernière conclusion d'une délibération précédente faite le septième décembre 1725, par laquelle il avoit été arrêté que le R. père ministre, allant à Paris pour les affaires de la maison et particulièrement pour recouvrir la livraison gratuite du sel qui avoit été supprimée, il se chargeroit pareillement de chercher

1. Belzunce. Le manuscrit ne s'est pas conservé.
2. Cela est extraordinaire, de la part du ministre de Montpellier comme de la part du procureur des Captifs.

dans Paris quelques étoffes convenables pour faire des ornemens propres à célébrer l'office divin, la sacristie de cette maison n'en ayant plus que de vils et de fort usés; ce que le dit R. Père Ministre a exécuté par le secour du R. Père Prosper Le Marié, vicaire de la maison de Paris, qui luy écrit le vint trois du dit mois de janvier qu'il a trouvé, par occasion, une étoffe de velour cizelé à fond aurore, à neuf francs l'aulne, ce qui, celon (*sic*) la vente ordinaire, valoit trente six livres. La chose mise en délibération, a été résolue unanimement de prier le dit R. P. Marié d'acheter cette étoffe et de vouloir bien se charger de faire faire les ornemens, sçavoir trois chapes, deux tuniques et une chasuble[1]...

N° 275.

1728, 11 août. — Le ministre de la marine donne ordre de prendre des informations sur l'esclave Saurin, racheté par le consul d'Alger (Archives de la Marine, à Marseille, lettre 65).

A Versailles le 11 aoust 1728.

Je donne ordre au sieur Durand, consul à Alger, de faire passer à Marseille le nommé Jean Saurin, matelot de Bordeaux, esclave à Miquenez, du rachat duquel il a esté obligé de traitter, moyennant 105 piastres; vous fournirez au père provincial de la Mercy de Guienne, qui est actuellement à Marseille, une occasion d'envoyer au sieur Durand cette somme; il est prévenu de ce dont il est question par le père Béguin, commandeur de la Mercy, à Cadis. Lorsque le sieur Durand aura receu cet argent, il consignera ce matelot au premier capitaine ou patron qui fera son retour à Marseille, avec ordre de vous le remettre.

Il a dit qu'il estoit classé à Bordeaux; cependant le sieur Rostan m'a mandé qu'il n'y en avoit point dans ce département du nom de

1. Le 22 mars, le P. le Marié fait savoir qu'il a trouvé « un devant d'autel fond de jaspe blanc, fleur de soye orné d'or et l'image de la Ste Vierge, accompagné d'un cartouche en soye et or et fleurs de différentes couleurs, au prix de cent cinquante livres, ce qui avoit coûté huit cent livres. Il est résolu d'un commun accord de l'acheter et de se servir d'une occasion si favorable ».

Saurin; cette circonstance faisant croire qu'il n'a pas accusé juste, vous l'interrogerez par rapport à ce fait, et sur ses réponses, dont vous me rendrez compte, je vous marqueray le party que vous aurez à prendre à son sujet. — MAUREPAS.

N° 276.

1728, 27 décembre. — Pension de retraite à l'ancien domestique des Trinitaires de Pontoise (même registre, f° 37).

Ce jour d'huy vingt-sept décembre mil sept cent vingt-huit, le Révérend Père Ministre a assemblée (*sic*) ses Religieux capitulaires, et leurs (*sic*) a exposé que, ne pouvant plus retenir le sieur Branchu, ancien domestique, au service de la maison à cause de son grand âge et de ses infirmités, il étoit de la charité et de la religion de luy procurer quelque secour temporel pour subsister et lui faciliter son entrée dans la maison des renfermés de Pontoise; sur quoy ayant meurement délibéré, ils ont consentie de donner annuellement au dit Branchu, sa vie durant, un stier (*sic*) de blé méteille; en conséquence, ont donné au dit Branchu un acte d'asseurance signé de leurs mains, pour engager eux et leurs successeurs à continuer cette aumosne[1].

N° 277.

1729, 17 septembre. — Claude de Massac, général de l'ordre, invite chaque ministre de France à payer une taxe, pour l'entretien du procureur général en cour de Rome.

J'aurais souhaitté, Monsieur, pouvoir attendre aux chapitres provinciaux prochains, pour y faire l'imposition pour la subsistance du Procureur Général à Rome, mais il m'a exposé que nos Pères Espagnols le pressaient de s'y rendre, et pour éviter *l'inconvénient du*

1. « Branchu est mort cette année 1730. »

choix d'un autre par le tribunal de Rome, comme il est arrivé quelques années avant le chapitre général dernier, j'ay cru que je devois par provision rendre l'ordonnance, dont l'extrait est icy, à laquelle je vous prie de satisfaire au plus tost. Mon intention n'est pas que cette imposition soit annuelle, si les chapitres provinciaux ne le jugent pas à propos. Je suis de bon cœur, Monsieur, votre très affectionné confrère. — F. DE MASSAC, général.

N° 278.

1730. — Deux processions de captifs à Arras en 1701 et en 1730 (Le P. Ignace, *Dictionnaire*, t. IV, p. 775).

Le pape Clément XI chargea ces Religieux de la Rédemption que son prédécesseur avait ordonnée. Le père Pierre de Jésus, procureur de cet ordre en cour de Rome, fut à Tunis l'an 1701; le père Liebbe, natif et conventuel de la maison d'Arras, l'y accompagna; il revint en cette ville, avec plus de trente captifs de différens pais; on fit à Arras, Douai et ailleurs une Procession générale, dans laquelle on porta un crucifix et une image de la Sainte-Vierge retirés des mains des infidèles; on en voit les figures dans la chapelle de la Sainte-Chandelle sur le petit marché. Le père du religieux Liebbe, qui étoit ménétrier, porta long tems la Sainte Chandelle aux processions. Je tenois, durant celle dont je parle, une des chaînes attachées à un des bras du crucifix.

On en fit une autre, le 15 avril 1730, dans la même ville : elle étoit composée de 17 esclaves rachettés : les Trinitaires furent les quérir à la porte de Ronville... Comme l'église de ces Religieux n'était point alors achevée[1], on les conduisit processionnellement, au bruit des timbales et trompettes, en l'église des Religieuses de la Paix. Le lendemain, qui étoit cette année le Dimanche *in Albis*, l'on fit la procession générale, le sermon à St Géry par le père du Plessys, Jésuite, le *miserere* à la cathédrale et le *Te Deum* à St Nicaise.

1. « Le dimanche 29 octobre de cette même année, Wallerand de la Barre, doien de la cathédrale, fit la cérémonie de bénir l'église des Trinitaires d'Arras. »

N° 279.

1730, 20 septembre, 27 décembre. — Maurepas charge Poncet, commissaire de la marine, de prendre des précautions pour le passage à Constantinople du P. Jehannot (Marine de Marseille, lettre 61).

I.

Le Général des Mathurins m'informe que les dernières nouvelles qu'il y a eu de Salé l'ont déterminé à faire repasser de Cadis à Marseille le père Jehannot, pour l'envoyer à Constantinople, où il travaillera à racheter les esclaves qui s'y trouveront, comme ce Religieux ne doit y paroistre que travesti, et que Mr de Massac me marque que vous estes disposé à l'ayder à trouver l'habillement convenable pour cela, je dois vous dire que, non seulement le Roy désire que vous vous y employiez, mais mesme que vous lui procuriez l'occasion que vous jugerez la plus seure, pour se rendre à sa destination.

MAUREPAS.

II.

J'ay receu, Monsieur, votre lettre du 13 de ce mois, par laquelle vous m'informez du départ pour Constantinople du P. Jehannot, sur le vaisseau commandé par le capitaine Romity[1]. J'approuve toutes les précautions que vous avez prises pour qu'il ne soit point connu, ny dans la traversée, ny à son débarquement à Constantinople; et vous avez bien fait de prévenir M. de Villeneufve du départ de ce religieux, sous le nom de Duplessis, et de luy envoyer le mémoire des effets et des piastres qu'il porte avec lui, pour employer au rachapt des Esclaves. Il est bon que vous avez mis le tout à l'adresse de M. de Villeneufve, pour épargner le fret qu'il en auroit coûté, et mettre ces effets à l'abry des accidents qui pourroient arriver pendant la traversée. — MAUREPAS.

1. Dans son récit imprimé, le P. Jehannot se loue infiniment de ce capitaine.

N° 280.

1731, 14 juin. — En attendant le retour du P. Jehannot, les esclaves rachetés par lui ont la permission de s'en retourner chez eux (*Ibid.*, lettre 44).

J'ay receu, Monsieur, avec vostre lettre du 30 du mois passé, celles de M. de Villeneufve et du Père Jehannot qui y estoient jointes, et que je vous renvoye. Il ne convient point de retenir dans le Bagne les Esclaves rachettez, venus de Constantinople; il faut les laisser libres après leur quarantaine. Le Général des Mathurins, à qui j'en ay parlé, est convenu qu'il estoit à propos de leur donner la liberté d'aller chez eux, et doit avoir escrit aux religieux de son ordre, à Marseille, de fournir à ces Esclaves les secours dont ils pourront avoir besoin et de prendre, au surplus, les arrangements qui conviendront pour qu'ils se rejoignent et assistent à la procession, qui sera faite au retour du P. Jehannot. — MAUREPAS.

N° 281.

1731, 21-25 août. — Supplique des Trinitaires de Toulouse pour faire paraître en procession les esclaves rachetés à Constantinople, et permission conforme des vicaires généraux (Liasse 88).

A Monseigneur l'Archevêque ou à Messieurs ses Vicaires généraux.

Supplient humblement les Religieux de l'Ordre de la Très Sainte Trinité, Rédemption des Captifs, de la maison de Toulouse que, sur l'avis de Monseigneur leur Général, Procureur Général de la dite Rédemption, plusieurs esclaves chrétiens, qui ont été rachetez à Constantinoble et sur les costes de Barbarie par les Religieux envoyés à cet effet, doivent passer à Toulouse et y faire séjour pendant quatre jours, pour y recevoir les secours des suffrages des fidelles et des aumones pour le *rachapt de ceux qui restent en captivité;* et pour inviter le Peuple à contribuer à ces œuvres de miséricorde, tant par les indulgences accordées par nos Saints Pères les Papes que par vos bénédictions.

A ces causes, plaize de vos Graces, Monseigneur, accorder aux suppliants l'exposition du très St Sacrement dans leur église, le jour de l'arrivée des dits esclaves et les trois jours consécutifs, avec Prédication et Bénédiction du très St Sacrement, comme aussy leur permettre de conduire processionnellement les dits Esclaves en votre Eglise métropolitaine, d'y faire station, et puis à l'église de St Sernin, et autres, et les recommander à la charité des fidelles; les suppliants auront soin avec toute atention à régler cette feste, pour que tout s'y passe dans la décence et dans l'édiffication, et fairés bien.

Veu la présente requeste, nous permettons aux dits Religieux de l'ordre de la Trinité d'exposer le St Sacrement dans leur église, le jour de l'arrivée des dits esclaves et les trois jours suivans, avec sermon et la bénédiction; nous leur permettons aussi de conduire processionnellement les dits esclaves dans les lieux énoncés dans cette requête et de les recommander aux charités des fidelles [1]. Donné à Toulouse ce 25 aoust 1731. — Muramont, vicaire général; Mariotte, v. g.; Breton, v. g.

N° 282.

1734, 28 février. — Honoraires du médecin des Trinitaires de Pontoise (Cartulaire, etc., f° 50).

Ce jour d'huy vingt huit février mil sept cent trente quatre, le Révérend père ministre, aiant assemblé sa communauté à la manière accoutumée, luy a proposé qu'il falloit, monsieur Gautrin étant mort, élire un nouveau médecin, selon l'usage établi dans touttes nos maisons; la chose mise en délibération, nous avons élû monsieur Farelle pour médecin de cette maison, dont nous connoissons la science et l'exactitude; nous lui avons aussy accordé l'honoraire de monsieur Gautrin, son prédécesseur, qui est ou vingt livres, ou un demy muid de vin chaque année, sauf à la communauté à avoir égard aux maladies longues et fréquentes...

1. Le 29 août, le Parlement de Toulouse déclara que, sous un faux « donné à entendre », les Trinitaires avaient surpris une ordonnance, contraire aux lettres-patentes du roi, et encouru une contravention formelle; il cassa l'ordonnance et fit inhibition aux Trinitaires, à la supplication du syndic de la Merci, de faire aucune quête dans tout le ressort du Parlement, à peine de 1,000 livres d'amende.

N° 283.

1734, 3 mai. — Le Commissaire général de Languedoc donne acte au ministre de Mirepoix de son élection comme troisième définiteur.

Nos frater Bonaventura Milhau, ordinis Sancte Trinitatis et Redemptionis captivorum, commissarius generalis in provinciis Occitaniae et Aquitaniae, cum toto suffragante capitulo, Dilecto nobis in Christo Reverendo Patri fratri Nicolao Fournier, Ministro Mirapicensi salutem in Domino, vero animarum episcopo.

Presentium tenore notum facimus et testamur te fuisse electum in tertium diffinitorem a toto sedente capitulo. Datum Tolosae, die tertia mensis Maii anno Domini M°DCC°XXXIIII°, ac signis manualibus nostris, et secretarii nostri sigillisque provincialis munitum. — F. B. Mell (?), commissarius generalis ac provincialis electus; F. Escalaïs, ex provincialis; F. V. Jausiondy, pater provinciae, necnon primus definitor; F. Vignaux, electus secundus deffinitor; Fournier, tertius definitor; F. Soulenc, quartus deffinitor electus.

N° 284.

1736, 1er décembre. — Ressources du couvent de Faucon (Registre H 18).

Présentement, il [le couvent] doit six mille livres au sieur Antoine Trou, marchand à la ville de Turin; lesquelles 6,000 livres ont été empruntées pour la bâtisse de l'église, et on luy a payé les intérés à cinq pour cent, qui monte à 300 livres. Quant aux provisions comestibles du couvent, il se trouve y avoir de la farine jusques à Pasques, fromages, beurre, rys, lantilles et paste pour la soupe; il manque encore la provision de vin et de l'huile qui se fera à la saison; pour ce qui est des meubles, le couvent est fort misérable, principalement pour ce qui regarde le linge; car il y a fort peu de serviettes et linceuls, et la sacristie est encore plus misérable au regard de la lingerie; cependant, comme le couvent s'est expuisé (*sic*) des avans (*sic*) qu'il avoit faites si devant, en l'aiant dépensé pour la bâtisse de

l'église, qui monte à huit mille cinq cent livres, il est aujourd'hui dans l'impossibilité de faire de nouvelles dépenses, et comme ce volume (?) que nous avons fait contient la vérité, nous nous sommes signés ce premier décembre de l'an 1736. — Frère Casimir de St François, ministre; Fr. Gio. Battista de la Concezione, conre; Fr. Antoine de la Conception, conseiller.

N° 285.

1737, 14 mai. — Le cardinal de Fleury interdit aux Trinitaires Réformés, réunis en chapitre à Cerfroid, de changer leurs statuts sans la permission du Roi (Trinitaires de Marseille, registre 13, p. 226).

A Rambouillet, le 14me May 1737.

Le Roy ayant été informé, Mes Révérends Pères, que votre Chapitre Général doit se tenir à Cerfroid le 18me du présent mois, et qu'on y doit traiter de la mitigation de quelques points de la Réforme, pour tâcher de l'obtenir ensuite en Cour de Rome, Sa Majesté m'a ordonné de vous deffendre de sa part de faire aucune Poursuite à cette Cour, avant qu'elle ait été instruite de tout ce que vous devés innover, n'étant pas permis de faire aucune demande au pape pour choses extraordinaires et qui regardent les statuts des ordres Religieux, sans en avoir auparavant obtenu la permission. Je connois trop votre soumission aux Ordres du Roy, pour douter que vous ne les exécutiés, et que vous ne me donniés avis de la Réception de ceux qui sont contenus dans cette lettre. Je vous prie d'être persuadés, Mes Révérends Pères, de l'estime et de la considération particulière que j'ay pour vous et pour votre Congrégation. — Le cardinal de Fleury.

N° 286.

1740, 24 octobre, et 1741, 30 juillet. — Profession de Gaspard de La Lance et son retour à la maison de Metz (H 3777, n° 21).

I.

Ce jour d'huy vingt quatre Octobre mil sept cent quarente, Gaspard la Lance, fils de Gaspard la Lance, procureur d'office, de Corny,

et de Barbe le Payen son épouse, âgé de vingt-deux ans, baptisé dans l'église paroissiale du dit Corny, le huitième jour du mois de février mil sept cent dix-huit, a reçu l'habit de l'ordre dans cette maison de St Mathurin de Paris, pour l'état de frère clerc, par les mains de R^me^ P. Claude de Massac, Général de l'ordre et Ministre Particulier de cette maison, après y avoir assisté pendant quelques jours en son habit séculier à tous les exercises de la maison, et a eü pour cet effet les suffrages des religieux capitulaires. Et ont été présens à ladite prise d'habit Barthélemy Cellier, marchand perruquier, demeurant à Paris, rue du Foin, paroisse St Séverin, et Vincent Robin, marchand mercier, demeurant rue St Jacques, paroisse St Benoît...

II.

Nous F. Claude de Massac, etc... à notre cher confrère le RR. PP. Ministre... de notre maison de Metz, salut en notre Seigneur.

Sur ce qui nous a été représenté par le F. Gaspard la Lance, novice en cette maison de Paris, plus de neuf mois qu'il auroit pris l'habit de notre ordre, le vingt quatre octobre dernier, après avoir eü des suffrages de notre communauté, mais que l'air de Paris ne luy étant pas convenable, il auroit pris la résolution de nous demander la permission de retourner à Metz, pour y continuer son novitiat et y faire sa profession, si vous l'en jugés capable, après l'avoir éprouvé par vous même. A ces causes, désirans de notre part contribuer à sa consolation, nous nous permettons par ces présentes de le recevoir en notre dite maison de Metz, pour y continuer son noviciat et y faire sa profession, après les épreuves ordinaires requises en pareil cas. Donné à Paris en notre maison de St Mathurin... l'an mil sept cent quarente-un, le vingtième jour du mois de juillet...

N° 287.

1740, 28 octobre. — « Le P. Baert du Bourcq confirme la procuration donnée le 2 avril 1734 à Van Costenoble, procureur à Estaires, pour percevoir les rentes de ce prieuré, et lui accorde six florins sur chaque bail excédant deux mesures » (Trinitaires de Douai, 2me carton).

Nous, Provincial..., ministre de la maison de Douai et prieur de Convorde en la paroisse d'Estaires, même ordre, aiant considéré que

les biens de notre dite prieuré ont étez ci devant mal administrez, que les baux d'iceux ont estez faits sans afiches et publications, à très vil prix, et sans notre approbation, avons commis et établi, comme par ces présentes nous commettons et établissons, pour notre receveur des biens de la dite prieuré maistre Florent Alexandre Van Costenoble, procureur en la ville d'Estaires, à effet de recevoir..... ce que doit feu Maximilien François Laurent, vivant notaire royal au dit Estaires, et les héritiers d'icelui..... Ainsi fait et donné dans notre maison de Douai, ce deux avril mil sept cens trente quatre, signé Pépin, provincial, ministre des Trinitaires de Douai.....

Nous Louis François Baert Du Bourcq, docteur en théologie, veu la commission de notre prédécesseur ci-dessus transcritte, nous déclarons par ces présentes de donner le même pouvoir et la même autorité au dit sieur Van Costenoble, pour gérer et administrer dans la suite les affaires de notre maison, et au surplus, conformément à la dite commission et en considération des bons services par lui rendus, lui accordons pour l'avenir six florins de chaque bail excédant deux mesures, dont trois florins seront paié par nous, et trois florins par le fermier, ce que nous prometons avoir pour agréable, ferme et stable à toujours. Ainsi fait et donné à Estaires le 28 octobre 1740.

N° 288.

1742, 1er mars. — « Prix fait de la chaire à prêcher ; convention en conséquence entre le R. P. Louis Piscatory, ministre de Marseille, et Jean-Baptiste Grillo, maistre menuisier » (Reg. G, p. 429).

Il a esté convenu entre le R. Père Piscatory, ministre des Grands Trinitaires de cette ville de Marseille, et le sr Jean Baptiste Grillo, me menuisier de cette meme ville, sçavoir que le dit me menuisier nous fera une chaire à prêcher pour l'église, bois de noyer bon et bien sec, et qu'il exécutera suivant le dessein qu'il en a fait, le prenant dans l'exécution du côté du dessein où est la signature du dit R. P. Ministre, qu'il fournira à ses frais et dépens les panceaux grands et petits, ou nombre de sept, sçavoir le grand du devant, de marbre vert antique, les deux moins grands des deux costés de marbre dit

brocatelle d'Espagne, et les quatre petits des angles creux, deux en marbre dit Elibédas, et les deux autres en marbre d'une autre couleur qui s'accorde aux autres; que de plus il faira, pareillement à ses frais, garnir tout l'appuy de la chaire d'un accoudoir de crin, couvert de marroquin rouge avec des cloux dorés, faira la dépense en son propre de tout le fer nécessaire pour la mettre en place, y compris celuy de la porte d'entrée de la chaire, comme gonds, guichets et tout ce qu'il conviendra pour ouvrir et fermer aisément la dite porte, qui sera à deux battans, qu'il boisera l'entredeux des chapelles de même bois de noyer, que tout l'ouvrage sera relevé d'un beau verny, et que le couronnement du ciel de la dite chaire sera suivi ou changé, selon que le dit R. P. Ministre le trouvera de meilleur goût, qu'enfin le tout sera mis en place avant la fin de juillet de la présente année, ainsi qu'en est d'accord le dit Grillo lequel, pour la totalité de son travail, recevra, quand il sera fini, la somme de six cens soixante quinze livres, selon l'accord arrêté entre nous. Fait double à Marseille le premier mars mil sept cens quarante deux.

N° 289.

1742, 6 novembre. — Rachat du capitaine Mauduit par l'entremise d'un More, en faveur de qui Maurepas a écrit à la Cour d'Espagne (Marine de Marseille, lettre 114).

J'ay receu, Monsieur, avec votre lettre du 24 du mois dernier, celle que vous a écrite le capitaine Raymond Maudhuit, commandant le Pink *La Vierge de Grâce*, pour vous informer qu'après avoir pris à Ste Croix un chargement estimé plus de 200.000 ll, il a été arrêté par trois Galiotes de Tanger et conduit en ce port, où il a été fait esclave, avec tout son équipage. C'est avec peine que j'ai appris cette nouvelle, et cependant j'ay été bien aise de voir, par la copie d'une lettre qu'un négociant de Gibraltar a écrite à un négociant de Marseille, qu'un More, en faveur duquel j'avois écrit à la Cour d'Espagne, et qui étoit embarqué sur la tartane du Capitaine Blanc, avoit obtenu du Pacha de Tanger le rachat du capitaine Maudhuyt et de

son équipage, moyennant 2500 sequins barbaresques qu'il s'est obligé de luy payer à son retour, et pour lesquels le Capitaine Blanc s'est aussi obligé[1]...

N° 290.

1743, 20 avril. — La confrérie de Marseille et les Pères de la Merci projettent de racheter le capitaine Mauduit (*Ibid.*, 1743, lettre 34).

Je vous prie, Monsieur, de m'informer des noms et des Pays des gens qui composoient l'Equipage du Pinque, armé à Marseille sous le commandement du Pon Mauduit, qui a esté pris au mois de Septembre dernier par les Corsaires de Tanger. La confrairie de Marseille estant chargée de racheter les esclaves qui sont de cette ville ou de son territoire, et les Pères de la Merci de Provence et de Languedoc, ceux de ces provinces, ces éclaircissements sont nécessaires pour prendre des mesures pour le rachat de cet équipage. MAUREPAS.

N° 291.

1743, 16 août. — Extrait d'un Mémoire présenté à M. (*sic*) par (*sic*) et communiqué à M. de Marville, sur l'état présent du Couvent des Mathurins de Paris (Bibliothèque de l'Arsenal, Bastille 10, 182).

M. de Massac, général de l'ordre et supérieur particulier de la Maison de Paris depuis près de 30 ans, âgé de près de 80 ans, totalement aveugle depuis 8 ans, avec tous ses talents et sa grande piété, est hors d'état de gouverner.

Il ne sçait et ne peut savoir que par des raports ce qui se passe dans la maison. Les Religieux les mieux intentionnés ne sont point favorablement écoutés de lui, parce que les plus coupables ont gagné son esprit et son cœur, et que la crainte de se démettre le porte à tout dissimuler ou à ne rien croire de ce qu'on lui dit de plus déshonorant pour la Maison et son ordre.

1. L'affaire ne se passa pas si simplement, à en juger par la pièce suivante. La lettre est adressée à M. de Laugerie.

Cependant le mal augmente chaque jour; les coupables le lui cachent et lui disent que la Maison est bien réglée, et il le croit, il se tranquillise, malgré les raports contraires qu'on n'ose plus s'hasarder de lui faire. Le nommé Berthier, bon Religieux qui a accepté une cure de campagne à Rouvray, diocèse de Rouen, pour ne plus voir ce qu'il voyoit avec douleur, est en état de parler; d'autres que luy en administreroient de nouvelles preuves, s'ils ne craignoient d'en être, malgré leurs pieuses intentions, les victimes infortunées; ils diroient avec vérité :

1° Que plusieurs Mathurins, sans guides et sans frein, se laissent aller impunément aux désirs de leurs passions.

2° Que le père le Clerc, sacristain, mène depuis plusieurs années une vie débauchée avec une fille, qui change de tems en tems de demeure. Elle logeoit vers le mois de Janvier dernier rue Boudebrie[1] (*sic*) près la petite porte des dits Mathurins. D'autres filles par luy entretenües se sont vantées d'avoir été par lui introduites dans le couvent, d'y avoir passé la nuit, de lui avoir pris et montré à des étrangers un de ses bas et un de ses scapulaires, fait dont on a instruit dans le tems Monsieur le général, mais dont il n'a pas fait la moindre information; un chirurgien nommé Marc, auquel son frère a succédé, demeurant pour lors chès le perruquier des dits Mathurins, rüe du Foin, a dit publiquement à la cuisine devant le dépensier, chès les dits pères, en montrant une montre du dit sacristain, qu'il l'avoit receue de lui, à compte sur ce qu'il lui devait pour l'avoir guéri ; aussi a-t-on vu le dit sacristain tenir alors un régime de vie dans la Maison. Des personnes de piété, faisant habituellement leurs dévotions en leur église, ont raporté à des Mathurins avoir entendu tenir à des filles perdües le susdit discours, touchant le père sacristain, qu'il les avoit fait entrer au Couvent par une petite porte conduisant aux voûtes de l'Eglise, à présent condamnée par l'ordre du Général, mais encore facile à forcer; qu'enfin le libertinage du dit sacristain leur était évidemment connu, et qu'elles ne communieroient plus de sa main. D'autres personnes de piété allaient dénoncer au Général le dit sacristain, mais elles en furent détournées par ce discours : peine perdüe, M. le Général ne vous écoutera point. En outre, le dit sacris-

1. Corruption pour Erembourg de Brie.

tain est soupçonné, par les dépenses excessives qu'il a faites en sa chambre, ainsi qu'en habits et autrement, des (*sic*) infidelitez dans le maniement des fonds destinés pour l'Eglise, vu que ses Messes et sa modique pension ne peut monter qu'à 250ll. Cependant, quel beau choix! c'est lui que M. le Général a choisi depuis Noël, pour officier les grandes festes en sa place; scandale pour ceux qui le connoissent!

3° Qu'un autre Mathurin apellé Guillaume, déposé de la supériorité d'Estampes par M. le Général, pour ses emportements et yvrogneries, sur les plaintes des principaux de la ville d'Estampes, est également libertin : on l'a vû il y a environ deux ans, dans le Cabinet du portier, par la fenêtre (*sic*), pousser avec une fille sa passion jusqu'à son terme diffinitif. Cette fille qui a avoüé ce fait au Procureurs des Mathurins, Père Trémeaux et frère Pierre, dépensier, a demandé juridiquement, au Châtelet, au dit Religieux une somme d'argent qu'elle disoit lui être düe. Les principaux locataires de cette fille ont dit avoir vu ce Religieux aller presque tous les jours chés elle; on a dit que ce Religieux s'est fait peindre, lui et cette fille, sur le même tableau. M. le Général a été informé de ce fait; mais, de sa part, nulle correction, nul remède.

4° Que le dépensier des Mathurins fait, les festes et Dimanches, un cabaret du Réfectoire, y donnant à boire et à manger successivement à des 15 ou 20 personnes, même pendant l'office. Sur ce fait, les Mathurins ont porté plainte à leur Général en plein chapitre; la dissimulation en a été le remède, et le désordre continue.

5° Que le grand nombre des Mathurins se frize, se poudre, porte des ceintures de soie, des manchettes, des colets, depuis que leur général est aveugle, à ne les pas distinguer des petits-maîtres, façons indécentes et impardonnables à des Religieux.

6° Qu'à l'exception de 6 ou 7, on est libre dans le parloir avec le sexe, jusqu'à prendre des libertés, à tenir des discours aussi séduisants que ceux des libertins les plus hardis; qu'à l'office, ils y assistoient d'une manière scandaleuse, à faire dire aux laïcs qu'ils ne pouvoient y aller eux-mêmes sans en être scandalisés.

7° Que plusieurs sortaient sans permission, que, les festes et dimanches on alloit dîner en ville, contre l'usage établi par M. le Général, et même en habit de chœur, qu'on se dispensoit à sa volonté de tout ou d'une partie de l'office, que l'usage de règle de la méditation

après Complies étoit comme aboli pour plusieurs, principalement les festes et dimanches, qu'aux uns l'on ne voyoit jamais un bréviaire en main; que les autres n'ouvroient jamais la bouche au chœur, que pour parler de ceux qu'ils regardoient effrontément entrer et sortir, que quelques-uns disaient la Sainte messe d'une manière et d'une précipitation scandaleuses.

8° Que dans l'intérieur du Couvent, les murailles retentissaient des médisances, des calomnies des uns, de paroles licentieuses et chansons infâmes des autres; que, quand on avertissoit M. le Général, le mensonge prévaloit sur la vérité et l'innocent étoit opprimé, que ces désordres sus dits étoient en partie connus de M. Brûlé, curé de St Benoist, puisque, dans un souper chès les Mathurins, un jour qu'il avoit prêché dans leur église, il dit à M. le Général : « En vérité, M^r^, votre maison a grand besoin de Réforme. » A quoi le Général répondit : « M^r^, il n'y a que les Chartreux et nous qui n'ayons pas été réformés », ce que M. Coiffond, Mathurin, entendit.

9° Que leur Maison, si on n'y apportoit un prompt remède, auroit le même sort que celles de Ste Croix et St Victor, qu'on pouvoit le faire sans bruit et sans scandale pour le public, en obligeant, par ordre du Roy, M^r^ leur Général de se démettre dans un temps fixé de sa généralité et supériorité, et en prenant des mesures pour lui substituer en ces deux qualités un homme de tête, plein de vertu et de mérite; que jamais, sans un ordre exprès de Sa Majesté, M. le Général ne se démettroit, que Mgr l'ancien évêque de Mirepoix lui en avoit écrit, mais que le Général avoit interpretté cette lettre à sa façon et qu'il le croyoit avantageux à son système, plutôt que défavorable.

M. Duval : garder ce mémoire, pour en cas de mort du général des Maturins. 20 7bre 1744.

N° 292.

1745. — Décret du chapitre provincial des Trinitaires de Languedoc sur le costume (Trinitaires de Mirepoix).

1° Sancitum est, ad uniformitatem habitus ordinis nostri, ut religiosi defferant pallium nigrum in egrediendo, zonam pariter nigram, laneam nec nimis micantem ; utantur pariter superpelliciis in

concionibus publicis et beretto quadrato, quo etiam utantur in domibus loco pilei, et quod hec omnia ab uno particulari non possint assumi, nisi a tota simul communitate assumatur ; sola domus Tolosana superpellicio utatur, donec aliter definiatur...

4° Sancitum est ut omni rigore observentur canones, circa venationem sacerdotum clericorum et religiosorum, et praecipue venatio cum armis offensivis et tormentosis plane interdicta est, sub pena privationis vocis active et passive, per decem annos ad minus.

5° Juxta tenorem constitutionum nostrarum, cum sit ludus pictorum foliorum[1] et omnium aliarum stricte prohibitum est, ne quis tanta temeritate effrenis sit, ut audeat imposterum religionis statum violare ; quod si hoc contingat, decretum est 1° ut omnis usus peccunarius[2] correptus sit manibus delinquentium, cujuscunque gradus aut dignitatis sit (*sic*), eo quod minister quidquid necessum fuerit, ad ipsius necessaria providere curet, juxta posse domus, et secundum taxationem de novo factam que consistit in summam trium librarum pro vestiario, de more concesso 2° ut sacerdotes relapsi per sex annos, voce activa et passiva careant, clerici ab ordinibus recipiendis, usque ad emendationem veram et sinceram, et ad nutum superiorum majorum suspendantur ... 4° superiores per sex menses interdicantur a suis functionibus superioris, et si in ipsis emendatio vera non appareat, ad omnes dignitates et ministeria per totam vitam plane fiant et declarentur inhabiles.

6° Item sancitum est ut calige lanee sint aut ex lino confecte, sub pena ad arbitrium superioris imponenda.

N° 293.

1745. — Le couvent de Douai depuis 1559 (Bibl. d'Arras, ms. 1040, f° 35)[3].

1559. Mr Laloë, provincial de l'ordre de la Trinité, aiant représenté à M. les échevins que, par le derniere agrandissement de la ville de Douay, il a fallu abbattre l'église de leur maison, laquelle

1. Les cartes à jouer.
2. L'argent mis au jeu.
3. Certaines interversions ont été faites dans l'intérêt de la chronologie.

estoit toute contigüe les murailles, pour y faire les remparts et fortifications qu'il en faisoit lors édifier une nouvelle; pourquoy luy estoit besoin de faire une dépense considérable, supplient (*sic*) mes dits sieurs de vouloir l'aider. Luy a esté accordé, en considération que leur dite église avoit esté abbatue, pour y faire remparts et fortifier la ville, le nombre de vingt mils briques et 20 mortiers, à payer des deniers de la ville, le 9 de mars 1559.

... Les Trinitaires demeurèrent quelque tems dans une maison scise dans la rue qui fait face au portail de l'église de Saint Pierre à gauche; mais on ignore si c'est à l'arrivée de ces Religieux à Douai, ou depuis la démolition de leur premier couvent; l'on voioit encore dans cette maison, l'an 1743, l'endroit qui leur servoit de chapelle; c'étoit une place basse où étoit encore en entier, dans la muraille sous une croisée, la niche de pierre qui servait à mettre le plat et les burettes pour la messe. Cette maison a servi depuis à usage d'hôtel des seigneurs de Mérode-Isenghien...

L'an 1745, la communauté des Trinitaires étoit composée de douze Religieux : onze Prêtres et un frère convers. Leur église contient trois nefs et une croisée assez étroite; à chaque croisée est un autel, auquel est attachée une confrérie, et chacune a son pèlerinage; à l'autel à droite en entrant est la chapelle de Notre-Dame du Remède; on y vient pour obtenir, par l'intercession de la Sainte Vierge, la guérison des fièvres et maladies; à l'autel à gauche est la chapelle de St Roch, que l'on invoque pour la peste. La confrérie établie en son honneur est composée de douze confrères, dont le ministre du couvent est toujours le Prince; on donne ce titre au premier d'une confrérie à Douai : ce qu'on appelle en d'autres pais maieur ou batonier; tous les ans, on porte la Relique du Saint en procession, avec le St Sacrement, aux Dominicains le 24 août, dernier jour de la neuvaine.

N° 294.

1746, 9 décembre. — L'autel de marbre de Marseille (Reg. G, p. 444; cf. reg. 8, p. 1).

Le neuf décembre mil sept cents (*sic*) quarante six, il a été convenu avec s^r^ Jules Gayet, marchand, et Pierre Montedony, sculp-

teur en marbre, lesquels s'obligent de travailler à la construction d'un autel tout en marbre, suivant le dessein qui a été dressé par le sr Kapeller, architecte de cette ville, consistant le dit autel en un tombeau élevé sur deux gradins, y compris le marchepié qui doit être marqueté en bardille et blanc veiné; le dit tombeau sera flanqué par deux arrière-corps, montés séparément, contreflanqué par deux consolles qui s'élèveront jusqu'au premier gradin servant d'appui; au-dessus du dit tombeau sera placé un tabernacle, dont la hauteur se terminera au second et dernier gradin, au-dessus duquel s'élèvera une gloire, consistant en huit colonnes, soutenues par deux grands piédestaux flanquant le tabernacle, et sur les gradins, ornées les dites colonnes chacune d'un chapiteau et de son entablement, surmontée d'un attique et de huit consoles, lesquelles seront terminées par un globe portant une croix, à quoi abboutira la dite gloire; au milieu d'icelle seront placés dans l'intérieur des groupes de nuages, têtes de chérubin, un delta et des rayons; le plan de la dite colonnade sera ovale et contiendra au milieu un piédestal en acrotère, orné de têtes de chérubin, destiné à porter l'encensoir et quatre bras d'argent; le dit tombeau, gradins et colonnes, etc., seront en marbre, tant devant que derrière, plaqués et enrichis d'ornements, moulures, sculpture. Entendant les susdits Religieux que le dit autel sera rendu et placé dans leur église, dans l'espace de neuf mois à compter du jour de la présente convention, et au plus tard pour la fête de l'Assomption, sous le dédit de quatre cents livres pour les dits sieurs Gayet et Montédony, au profit des dits sieurs religieux, au cas que l'ouvrage ne fût pas achevé pour le dit temps; il a été encore convenu que le susdit autel, avec tous ses ornements ci-dessus, y compris le quarellage en marbre blanc et gris, sera fait et parfait pour le prix et somme de trois mille cinq cents livres, de laquelle somme les dits sieurs seront tenus de se contenter, l'ouvrage étant fini.

N° 295.

1747, 16 février. — Traduction d'une lettre arabe, écrite au ministre de la marine par un esclave tripolin (Bibl. Nat., ms. fr. 10780, fos 19 et 20 vo).

... C'est après ces marques de vray croyant que je prends la liberté de vous informer que notre sort d'esclave en chrétienté est des plus à

plaindre, d'autant qu'on a (*sic*) aucun égard à notre religion qu'on se fait un plaisir de tourner en risée devant nous, celuy qui est le chef de ceux qui nous commandent, souffrant qu'ils profitent de leur autorité pour nous maltraitter comme des chiens qui sont à l'attache, et nous laissent souvent mourir de faim. Vous savez de quelle manière on en use à l'égard des chrétiens esclaves dans notre patrie[1], qu'on leur laissse la liberté de la religion, et même une liberté honête pour ce qui regarde leurs actions temporelles, et que la nourriture leur est accordée même avec abondance; personne ne les insule, et si cela arrivoit, le prince puniroit ceux qui seroient tombés en pareille faute. Il n'en est pas de même de nous, on nous maltraitte tous les jours de parolle et de fait; nous nous flattons que vous aurés compassion de l'état malheureux des gens qui s'adressent à vous, en ordonnant qu'on nous traitte avec la même douceur qu'on traitte les esclaves chrétiens qui sont dans notre patrie; c'est à vous, après Dieu, que nous avons recours dans notre misère; au reste, c'est en Dieu que nous mettons toutte notre confiance et c'est luy seul dont on doit attendre tout secours. Soyez aussi persuadé de la droiture et de la sincérité de celuy qui vous écrit la présente. La paix soit sur celuy qui est dans la bonne voye.

(*La lettre est sans datte et sans signature.*)

J.-B. Defrenne, secrétaire interprète du Roy, atteste que la présente traduction est conforme à l'original. A Paris, ce 16e février 1747.

N° 296.

1748. — Eloge du P. de Massac (Archives nationales, LL 1551, f° 17).

Le 13e février 1748, Révérendissime Père en Dieu Claude de Massac, prêtre, docteur en théologie de la Faculté de Paris, profès de la maison de St-Maturin, ancien ministre de la maison d'Etampes, ministre particulier de celle de Paris, général et grand-maître (*sic*) des chanoines réguliers de notre ordre, est décédé dans

1. Cela peut être vrai pour Tripoli, mais non pour toute la Barbarie.

cette capitalle à l'âge de 84 ans, et a été inhumé dans le chœur de l'église, à gauche en entrant, où l'on voit son épitaphe.

Ses vertus lui méritent le respect et la vénération du public; sa droiture dans le gouvernement, l'amour de son corps; il est regardé avec justice comme le restaurateur de notre maison de Paris; il l'a gouvernée comme ministre particulier l'espace de 42 ans[1].

L'ordre entier, à la tête duquel il se trouva trente-deux ans en qualité de général, lui doit, surtout en France, les commencements de ce ton de décence[2] qui fait aujourd'hui, en partie, la baze du bonheur de ceux qui le composent.

N° 297.

1749, 1er septembre. — Le rachat par les Turcs (*Ibid.*, ms. fr. 10780, f° 22).

Louange sans fins au grand envoyé de Dieu Mahomet et salut à tous les musulmans qui sont retenus dans les fers des chrétiens à Marseille...

Charité en vous, nos frères, qui marchez dans la voie du salut et dont Dieu dirige les pas. Salut soit sur vous tous, que le Seigneur vous comble de ses bénédictions et que sa clémence soit manifestée en vous, que le saint Prophète intercède pour vous auprès de Dieu, et qu'il bénisse les armes victorieuses de notre Prince.

Nous avons reçu les lettres que vous nous avés envoyés par le nommé Abdallah, qui est arrivé icy à bon port. Vos cris et vos plaintes, au sujet des peinnes que vous souffrez dans les fers des chrétiens ont esté portés aux pieds du trosne de notre prince, et le même Abdallah, qui a rendu un compte exact des mauvais traittemens que vous endurés, a sçu toucher le cœur de notre souverain, qui nous a chargé de vous écrire, pour vous signifier de nous envoyer par écrit vos noms, de quelle manière vous aves esté faits esclaves, et les noms particuliers des pais où vous avés pris naissance. Il est à présumer qu'il a ses raisons pour vous demander un pareil détail; ainsi ne

1. Un peu moins de quarante ans. Il avait été élu le 16 septembre 1708.
2. Comparer avec l'enquête de 1743, citée plus haut.

manqués pas à le satisfaire par la première occasion, et nous espérons, moyennant la grâce du Seigneur, que vos prierres et vos intentions seront exaucées et que vous reverrés dans peu une patrie qui vous est chère, et où vous serés la consolation de vos parents et amis, et qui est enfin un des sièges de la vraie religion. Ne différés donc point à vous tirer du rude esclavage des chrétiens, en nous envoyant au plutôt un détail bien circonstancié de ce que nous vous demandons par la présente... Au reste, mettez toujours toute votre confiance en Dieu et en son Prophète. — Ce 20 de chaaban l'an de l'hégire 1162, c'est-à-dire le 1er septembre 1749. — *Signé :* Le serviteur de la noble cittée, le pellerin Mohammed, fils de Mohammed, qui met sa confiance en Dieu seul.

N° 298.

1750 environ — « Sceaux de la Congrégation déchaussée » (Arch. Nat., LL 1552, pp. 140-141).

Afin que les sceaux soient uniformes dans notre congrégation, nous ordonnons que N. P. Frère Provincial aura deux sceaux, un grand pour sigiller les affaires d'importances (*sic*), dans lequel il y aura gravé l'image de la très Sainte-Trinité, la croix de l'ordre, au-dessous avec sa couronne et les cerfs, à costé et à l'entour ces paroles : *Sigillum provincialis fratrum discalceatorum ordinis Sanctissimae Trinitatis et redemptionis captivorum*, et un petit pour cacheter les lettres et les affaires ordinaires, dans lequel il y aura gravé la croix de l'ordre, avec la couronne et cette inscription à l'entour : *Sigillum provincialis.*

Chaque deffiniteur aura un petit sceau pour cachetter des lettres, dans lequel il sera gravé la croix de l'ordre et sa couronne, au-dessus et à l'entour : *Deffinitor provincialis.*

Le procureur en cour de Rome aura deux sceaux, l'un grand et l'autre petit, qui seront un peu plus petitz que ceux de Notre P. F. Provincial.

Chaque ministre aura deux sceaux, un pour sigiller les affaires d'importance de son chapitre et les obéissances, dans lequel on y faira graver la croix de l'ordre et à l'entour : *Minister conventus N*,

et un petit cachet, là où il y aura une petite croix de l'ordre et à l'entour le nom du couvent, et servira pour cachetter les lettres qu'il laissera au président, lorsqu'il sortira du couvent.

Enfin, nous ordonnons et deffendons expressément à tous les religieux de notre congrégation, excepté les sus-nommés, qu'aucun n'aye et se serve de sceau particulier, à peine d'estre chatié de la peine griève.

N° 299.

La civilité chez les Trinitaires Déchaussés (*Ibid.*, pp. 113, 345-347)

... Quand quelqu'un regarde un autre, il ne le doit pas regarder de travers ny trop fixement, ny d'un œil sourcilleux ; de mesme lorsque quelqu'un rit, il ne doit pas trop ouvrir la bouche ny les lèvres ; s'il marche, il ne doit pas se regarder marcher (!), ny courir, ny cheminer trop vitte sans grande nécessité, ny non plus élever les épaules en marchant. En son maintien, il ne doit pas porter les mains pendantes hors l'escapulaire, ny avoir les sourcils trop élevez, ny mettre un pied sur l'autre estant debout, ny, quand il est assis, une jambe sur l'autre, bref il ne doit rien faire qui choque la modestie religieuse.

Nous exhortons tous nos religieux de montrer en tout tems et lieu un vssage grave, humble, modeste, gay et agréable à tous.

Nos religieux se donneront de garde surtout d'être fort circonspects en la veüe, de n'avoir leurs yeux errans vagabonds et curieux ; quand ils marcheront par les villes, particulièrement, ils les porteront abbaissés en terre, ou attachés à considérer leurs croix ; que si la nécessité requiert qu'ils les élèvent, que ce soit fort modestement, surtout qu'ils se gardent de regarder fixement les femmes, s'ils ne veulent être empoisonnés de leur veue...

Ils se garderont, principalement en public, de toute action indécente, comme est étendre les bras ou les autres membres, par trop baailler et autres signes de légèreté, que s'ils ne peuvent totalement les éviter, qu'ils les modèrent et les répriment, tout autant qu'il leur sera possible, de peur qu'ils n'offensent ceux qui sont en leur présence. Il n'est pas séant à un Religieux d'élever trop le col ny d'étendre

son corps, aussi bien que de le tenir trop droit. La modestie religieuse demande plutôt de le porter un peu courbé et abbaissé.

... Lorsqu'un Religieux parle... il doit s'abstenir de toute affectation, exaggération et jactance, mais parler simplement sans faire beaucoup de gestes, ayant le regard toujours uniforme, sur lequel on voit reluire une bénigne sévérité et une sévère bénignité...

Ils prendront un grand soin des choses dont l'usage est commun, afin qu'elles ne se gattent, ou perdent, et ils se nettoyeront pas les dents, les narines, ny les oreilles des serviettes ou essuye mains qui sont pour l'usage commun, de peur que quelqu'un venant à voir, les ordures ne lui causent de l'adversion et fassent mal au cœur !

Quand ils parleront les uns avec les autres, qu'ils s'abstiennent de tout attouchement et jeux des mains, même aux récréations, et de tout autre trop grand familliarité contraire à la bienséance religieuse. ... Il ne regardera (*sic*) que rarement ceux avec qui il parlera et point fixement, particulièrement s'ils sont supérieurs; il se donnera aussi de garde de les aprocher de trop près, de peur de les incommoder de son souffle.

N° 300.

1750, 21 avril. — Visite de l'église du couvent de Troyes (extrait) (Trinitaires de Châlons, 51e liasse).

Dans la nef de l'église garnie de bans tout à l'entour, un bénitier de marbre noir adossé au mur de l'église et soutenu d'un pilier de pierre sculptée; un grand tableau entouré de son cadre représentant le rachapt des captifs et leurs différens supplices; un lustre de cuivre jaune d'une façon antique; ce lustre a été ôté, parce qu'il n'était d'aucun usage et a été mis dans une chambre; deux troncs attachés à la boiserie qui sépare le chœur d'avec la nef.

Dans le chœur, garni de bancs comme la nef, un pulpite de cuivre jaune, deux pièces de vieille tapisserie de Bergame, au-dessus des sièges des Religieux et deux autres bandes de tapisseries à personnages avec des franges; au bas, dans l'armoire du Prie-Dieu qui est devant la place du Ministre, deux petits chandeliers de bois tourné, pour mettre aux places des Religieux.

Aux deux petits autels garnis de leurs parements de bois paint

avec la Croix de l'Ordre (au milieu, deux Anges en adoration) de leurs retables, tableaux et statues de saints en pierre et en bois, deux bras de cuivre doré à chaque autel, une croix de bois avec son Christ; sur l'autel de la Ste Vierge, un tapis d'indienne, et sur l'autel de St Augustin, deux chaînes de fer[1] avec leurs menottes, que feu M. Michelin[2], ministre de la maison, a gardées en mémoire des deux rédemptions qu'il a faites.

N° 301.

1750, mai. — Hassan-Mustapha, esclave à Toulon, demande la grâce d'un chrétien qui a tué un musulman (ms. fr. 10780, fol. 26 v°).

MONSEIGNEUR,

Je supplie votre Grandeur de me permettre de luy demander, en particulier et au nom de tous les esclaves mahomettans, la grace du chrétien qui a tué un des nôtres, et d'avoir la bonté d'informer le ministre de l'Empereur de France pour la marine, que notre intention est qu'on pardonne au coupable la faute qu'il a commise, et de nous permettre de luy écrire pour le même sujet. Je vous demande la permission d'aller et venir dans les rues et les marchés publics et vous prions (*sic*) de deffendre aux chrétiens de nous insulter comme ils font. Soyez très persuadé que nous ne mésuserons point de la liberté que vous voudrez bien nous donner et, si quelques-uns des nôtres se comportent mal, nous vous prions instamment de le (*sic*) châtier avec la dernière sévérité. Nous vous supplions aussi d'ordonner que notre ration de pain soit plus forte, autrement nous mourrons de faim ou du moins deviendrons si faibles qu'on ne pourra tirer aucun service de nous (!). Hassan Mustapha, natif de Constantinople, se recommande en particulier à vos bontés, et vous prie d'avoir la charité de luy octroyer sa demande.

A Toulon dans le mois Djemazial, avvenant l'année de l'égire 1173, c'est à dire en mai 1750.

1. Ornementation de plus d'une église, comme Saint-Jean-des-Rois à Tolède. Les grilles de Conques (Aveyron) passent pour avoir été faites à l'aide des chaînes rapportées en ex-voto par les captifs délivrés grâce à sainte Foy.
2. Auteur du *Tableau de piété envers les captifs*. Troyes, 1668.

N° 302.

1750, mai. — Lettre sur le même sujet (*Ibid.*, f°s 24 v°, 25).

Très haut, très puissant et très honnorable ministre du Grand Empereur de France, tous les esclaves musulmans qui se trouvent à Toulon ne cessent de faire des vœux pour la conservation de votre illustre personne, et d'implorer en votre faveur le Roy des Roys et celuy dont nous devons attendre tous les secours dont nous avons besoin dans cette vie et dans l'autre, pour que cette Majesté suprême comble de jours en jours sa Grandeur de la félicité et de la santé la plus parfaite.

Votre Grandeur a esté informée cy devant qu'un esclave chrétien, en s'en allant travailler à l'Arsenal, avait tué son camarade musulman, et elle avoit, sur ce rapport, envoyé ses ordres pour faire pendre le coupable, mais les prières et les supplications des esclaves mahomettans en ayant suspendu l'exécution, je me suis chargé d'écrire en leur nom et sous leur dictée la présente, pour supplier votre Grandeur de leur accorder la grâce du coupable, et ce qui sera pour eux un souvenir éternel de votre clémence et de vos bontés infinies. Permettez, Monseigneur, que le secrétaire de la présente qui est un Mahométan, né dans la ville de Constantinople, prenne la liberté de marquer à sa Grandeur que tous les esclaves meurent de faim, n'ayant par jour qu'un très petit pain, qui n'est nullement suffisant pour la nourriture et le soutient d'un homme. Je supplie votre Grandeur de donner ses ordres pour qu'on donne aux esclaves, du moins, de quoy supporter tout le poids de leurs travaux et de leur esclavage. Hassan Moustapha, natif de Constantinople, de meme que tous les autres esclaves Mahomettans, attendent tout des bontés infinies de sa Grandeur, et osent se flatter qu'elle aura égard à leurs supplications respectueuses, en faveur du chrétien coupable, pour lequel ils implorent la clémence et la miséricorde. Si enfin nous sommes assez heureux pour toucher votre Grandeur, ce sera pour nous une grande gloire, et, pour elle, un mérite qui pénétrera jusqu'au trône de celuy qui décide du sort des hommes.

La paix soit sur vous, Mon Seigneur, et que vos jours soient d'aussi longue durée que nous le désirons.

N° 303.

1750, 20 septembre. — Embarquement et départ pour Alger des Religieux de la Trinité et de la Mercy, envoyés pour le rachat des esclaves chrétiens (Arch. de la Marine de Marseille).

J'ay reçeu, Monsieur[1], votre lettre du 9 de ce mois, par laquelle vous me rendés compte de l'embarquement et du départ pour Alger des Religieux de la Trinité et de la Mercy, qui y ont été envoyés avec des fonds pour travailler au rachat des esclaves chrétiens. Vous avez bien fait de leur délivrer les listes des esclaves dont les parents se sont adressés à vous et j'espère que le succès de la mission de ces Religieux répondra aux espérances qu'on en doit concevoir, eu égard à leur zèle, aux instructions qu'ils ont de leurs supérieurs et à la protection particulière que le Roy a bien voulu leur accorder.

ROUILLÉ (ministre de la marine).

N° 304.

1750, 2 novembre. — Les déserteurs français ramenés d'Alger ne seront pas inquiétés (*Ibid.*, 1750, lettre 90).

Vous ne devez apporter aucun obstacle à la libre entrée de tous les esclaves françois que les Religieux de la Trinité et de la Mercy ont ramené d'Alger, et qui sont actuellement aux infirmeries de Marseille, quoy que dans ce nombre il y ait une vingtaine de déserteurs, qui ne sont point dans le cas de l'amnistie. M. le Comte d'Argenson, à qui j'en ay parlé, m'a assuré qu'ils ne seroient point inquiétés dans le Royaume et vous pouvez le certifier de même aux Religieux qui les conduisent. Si vous pouviez me procurer une notte de ces déserteurs, M. le Comte d'Argenson leur feroit expédier un sauf-conduit pour le tems qui seroit nécessaire aux processions qu'on leur fait faire dans le Royaume. Pendant cet intervalle, ce Ministre pourroit peut-être engager le Roy à leur accorder leur grâce et, à défaut, on les fera passer dans les colonies suivant le premier arrangement.

1. M. de Lusignan.

N° 305.

1750, 30 novembre. — Demande d'une liste plus détaillée des déserteurs (*Ibid.*, lettre 96).

J'ai reçeu, avec vos deux lettres des 13 et 16 de ce mois, la liste que les Religieux de la Mercy ont fait imprimer du nombre des Esclaves qu'ils ont racheté en dernier lieu à Alger, et les deux listes séparées des soldats déserteurs qui ont été ramenés par ces Religieux, ainsi que par ceux de la Trinité. Celle cy contient des éclaircissemens sufisans, mais la première est trop imparfaite, et j'en ai demandé une plus circonstanciée au Vicaire Général de la Mercy, afin que M. le Comte d'Argenson et moy puissions prendre incessamment les ordres du Roy, pour assurer le sort de ces déserteurs. — ROUILLÉ.

N° 306.

1751, 20 février-1er mars. — Un prêt des Dominicains aux Trinitaires de Faucon (Registre H 18, p. 16).

L'an mil sept cents cinquante un et le 20 février, Nous Président et Capitulaires, lesquels étant assemblés au dit lieu de chapitre, au son de la cloche, après avoir invoqué le St Esprit, *ut moris est*, le Rd Père Président nous auroit représenté le besoin où se trouvait le Couvent d'emprunter douze cents livres, pour payer les frais du procès que nous avons perdu dernièrement avec Mr Antoine Maurin, de Faucon, et, ayant prié les RR. PP. Dominiquains, nous auroient promis de nous pretter la susditte somme, à privation de capital et moyennant l'interest à cinq pour cent annuelement, en ayant à tel effet obtenu la permission, selon nos constitutions, de Notre Révérend Père Provincial, le P. Laurent de la Mère de Dieu, par une patente datée du 29 aost 1750....., ce que, tout bien considéré, avons unanimement délibéré par suffrages. — F. ANDRÉ DE St ANTOINE, Trinitaire déchaux, président; F. FRANÇOIS DE St STANISLAS, conseiller; F. VINCENT DE St JOSEPH, conseiller.

Receu ce jour d'huy le premier mars, la susditte somme de douze cents livres en espèces de cours et pour estre telle la vérité, avons signé. — F. André de St Antoine, Trinitaire et président l'an 1750[1].

N° 307.

1752, 24 septembre. — Ordre d'incarcération de Claude Rauguin, ci-devant esclave à Alger (Marine, lettre 52).

Le nommé Claude Rauguin de la Ciotat, esclave à Alger, Monsieur, est parvenu par ses intrigues à se faire comprendre dans la Rédemption des Esclaves Espagnols qui sont actuellement en quarantaine aux infirmeries de Marseille[2]. Le sieur Le Maire, en m'informant de cette particularité, m'a marqué que c'est un fort mauvais sujet, et que parmi plusieurs sujets de plaintes qu'il a contre luy, il a empêché, par ses faussetés, le rachat d'un esclave dont j'avois chargé ce Consul. Je n'ay pas cru devoir laisser impunie une action de cette nature, et je vous envoye un ordre du Roy, pour faire mettre en prison le dit Rauguin jusqu'à nouvel ordre; j'écris aux Intendans de la Santé de le remettre à votre disposition, immédiatement après la quarantaine. — Rouillé.

N° 308.

1753, 27 février. — Guillaume Le Febvre, général, met une contribution de 205 livres sur la province de Champagne, pour l'entretien du procureur général en cour de Rome (Archives de Lorraine, H 3773, n° 7).

Nous frère Guillaume Le Febvre, docteur en théologie de la Faculté de Paris... à nos chers confrères les RR. PP. Ministres de nos Maisons de l'ordre en France.

Le recours à Rome dans les différentes affaires de l'ordre, en fai-

1. Ce n'étaient pas là tous leurs malheurs, à en juger par la note suivante : « Monsieur Maurin doit au couvent, par un billet, cent nonante livres qu'il a tiré de trop, par un procès que nous avons eu avec luy. »

« Dix ans après, le couvent de Faucon tenait un cens de deux mille quatre cents cinquante livres chez les Révérends Pères Dominiquains à raison de cinq pour cent, et le billet de cotte était déposé dans le coffre de trois clefs. Ce billet est en datte du vingt cinq juillet mill sept cents soixante; ils n'ont pas encore payé l'interest. »

2. Comment pouvait-il y avoir des esclaves espagnols en quarantaine dans une ville française?

sant sentir la nécessité d'un Procureur général qui y résida (*sic*), a donné lieu aux décrets des chapitres généraux [de 1704 et de 1716] qui règlent que, quand il sera des provinces étrangères, il sera entretenû à leurs frais, et que quand il sera des Provinces (*sic*), ce sera aux nostres. Le chapitre général de 1749, pour remplir l'alternative de nos Provinces, a élu à cet effet le R. P. Estienne Claude de la Planche, docteur en droit et ministre de notre maison de Chaalons [1], et comme il ne pouvait s'y transporter qu'avec une dépense trop onéreuse à l'ordre, nous aurions jugé à propos, pour épargner les frais considérables qui auroient été à charge à nos Provinces, de commettre à ce soin, en qualité de viceprocureur général, le R. P. Pierre François Vacchini, ministre de notre maison de Sainte Françoise à Rome, à qui nous avons envoyé, dans les différens temps, les sommes nécessaires à sa gestion, qui doivent [être] répandües (*sic*) sur touttes les maisons de nos provinces. A ces causes, nous ordonnons, en attendant que les chapitres provinciaux y ayent pourvû, que la Maison de Troyes payera trente livres, celle de Chaalons trente livres, celle de la gloire Dieu trente livres, celle de Bar sur Seine quinze livres, celle de Vitry trente livres, celle de Metz trente livres, celle de la Veuve trente livres, celle de Soudey cinq livres, celle de Grandprez cinq livres, et ce pour les trois années précédentes, la même répartition devant aussy avoir lieu pour les trois qui suivront, lesquelles sommes, ramassées par les R. P. Provinciaux, nous seront envoyées en nôtre maison de Paris, attendu que nous en avons fait les avances, et dont sera par nous donné décharge. Donné à Paris en nôtre maison de St Maturin, l'an de nôtre seigneur 1753, le 27e jour du mois de Février. — F.-G. Lefebvre général. Par commandement de M. notre R^me Père Général, F. Paffe secrétaire.

N° 309.

1753, 21 avril. — Emprunt des fonds des esclaves (Trin. Mars., reg. 22, f° 29).

Bénitte soit la Très Ste Trinité.

Nous Ministre et Conseillers des Religieux de l'ordre de la très

1. Il en fit faire un excellent Cartulaire.

Ste Trinité et Rédemption des Captifs, pour nous conformer à l'acte du diffinitoire, en datte du dix huittième du courant, par lequel il donne permission au Révérand Père Victor, ministre de notre couvent de Marseille, ainsy qu'il conste par l'acte capitulaire du sezième du courant, d'emprunter les fonds des esclaves sous les conditions y énoncées, certifions que nous avons trouvé cent louis d'or, qui font la somme de deux mille quatre cent livres, et six sols, que nous avons remis dans un sac cachetté du sceau du couvent, au père Raphaël. En foy de quoy nous avons signé, à Aix ce vingt unieme avril mille sept cent cinquante trois.

N° 310.

Extraits des pénalités prononcées par « la haute cour que le seigneur ministre de Lérinne a jugeante à Lérinnes et à Thourinnes les Ourdons[1] » (Bibliothèque de Bruxelles, fonds Goethals, manuscrit 250, pp. 1 à 3).

1520. — De Collaert, fils le bouvier de l'abbé, 6 oboles pour avoir battu les enfans de la cense.

1530. — 10 livres par accord du nommé Wilme, Bâtard du ministre de Lérinnes, pour avoir fait deux sangs, c'est-à-dire deux blessures à sang et avoir tiré son épée deux fois.

Item après avoir dit que le beau-fils du ministre de Lerinnes, c'est-à-dire, sans doute, celui marié à la fille du Ministre (*sic*), avoit battu Margo Bertrand de Lérinne à sang...

1531. — Item d'avoir reçu 24 sous du vieux Jean Kymon de Lerinnes, pour avoir aidé le dit Jaco Renson à battre le gorlier à sang, ajoutant que le dit Kymon battit le dit gorlier d'un coup sombre, qui, suivant la loi de Louvain, est taxé, dit-il, à 28 pattars et 2 plaques... 25 sous d'un clerc pour sombres coups de baton... 2 livres 8 sous pour plusieurs coups de javeline sur la tête sans sang.

... Item 5 livres 10 sous d'Alexandre censier dette Stainche, à Lérinnes, qu'il paya pour se racheter d'un voiage de Milan, qu'il avoit encouru pour avoir fraudé la dîme.

1. Produit en 1754, à l'occasion d'un procès entre le ministre et la dame de Rohan-Soubise, comtesse de Walhain.

Item au compte de 1537, 3 livres de Jean Loren de Lérines, qu'il paia pour se racheter d'un voiage à St Thibaut en Auche, auquel il avoit été condamné pour avoir assisté à boire à la taverne de gerbes dérobées de Dîme (?).

Item de M. Cahourde, de Lérines, pour avoir battu le valet de l'hôte de St Paul, 3 mailles de Hollande qui furent mises à néant par son insolvence (*sic*).

Item au compte de 1620, 21 livres de Grégoire Barteau de Lérines qui avoit forfait plusieurs amendes, et pendant plusieurs années.

N° 311.

1759, 31 mai. — Dépenses de la confrérie de la rédemption des captifs à Valenciennes (Bibliothèque de Valenciennes, manuscrit 1075, f° 17).

Nota que le bonni restant la veille de la Trinité 1758 après toutes, dépenses acquittées, montoit à la somme de 102 livres 7 sous 6 deniers.

	Ll.	S.	D.
A Monsieur le curé	12	10	
A Messieurs les vicaires	12	10	
A Monsieur le grand cler	6	5	
Au petit clerc	3	2	6
Au prédicateur	3		
Aux soneurs	4	1	3
Pour la jonsure[1]		12	6
Aux enfans des cœurs (*sic*)		12	6
Pour les confanons (*sic*)		10	
Pour l'organisse	4	2	6
Pour avoir accommodé l'hautel		15	
Pour avoir balier (*sic*) l'église		7	6
Pour quatre clers qu'ils sont venus à l'ofice.	6		
Au valet pour ces gages	6	5	
Au carilioneur	3		
Au batonier	1	10	

1. La *jonchée* de fleurs.

	Ll.	S.	D.
Au sirier	6	17	6
Payer pour 33 livres de viande donnée au père Capucin	10	6	3
Pour le présent registre	1	10	
A Roger pour avoir porté la croix à la procession		7	6
Payer à Sanson Patissier pour les tartes qu'on a donnée aux filles qu'ils ont porter les châsses, compris les deux filles qu'ils ont porter la chandeille	5	2	6
Rembourcée à Mr le curé deux port de lettre venant de Paris	1	17	6
Remboursée à M. le curé deux port de lettre venant de Paris	1	13	9
Remboursée à M. le curé un port de lettre venant de Paris		7	6
Payé à Mr Henry libraire, pour avoir imprimer 3000 biliet, pour mettre aux portals des églises et relieure de 4 livres	26	10	
	119	2	9

N° 312.

1759, 29 août. — Guillaume Le Febvre mande au ministre de Metz de répartir sur la province de Champagne une somme de 120 livres, en vue du procès à soutenir sur l'exemption contre les Bénédictins de Vitry (Archives de Lorraine, H 3774, n° 7).

Je vous escris, Monsieur, pour vous faire sçavoir que l'ordre est malheureusement engagé dans un procès, qui l'intéresse moins par le bénéfice qu'il luy promet que par les frais qu'il annonce, et qui en seront une suitte nécessaire; ce procès regarde l'exemption de la dîme, privilège autrefois commun à touttes nos maisons, et maintenant restraint à quelques-unes, que je crois en fort petit nombre. La maison de Vitry est une de ces dernières. Les Bénédictins s'avisèrent il y a quelqu'années (*sic*) d'attaquer son privilège, et le ministre ayant

obtenu contre eux une sentence au baillage (*sic*) du dit lieu, ils ont interjetté appel au Parlement de Paris. L'affaire, de particulière qu'elle étoit, se trouve aujourd'hui généralle, par un arrêt interlocutoire du mois de Juin dernier, qui ordonne que l'ordre sera mis en cause; ainsy nous n'aurons plus de maison exempte de la dixme, si celle de Vitry a le malheur de succomber aux efforts des Bénédictins. J'ay consulté sur ce qui me convenoit de faire après cet arrêt du Parlement, et l'avis de Mrs les Avocats est que l'ordre ne peut se dispenser d'intervenir; mais où prendre de quoy fournir à la dépense? Vous sçavez vous-même que je ne suis pas en état de la suporter, n'ayant d'autres revenus que ceux de la maison de Paris; et d'ailleurs, ce n'est point une maison particulière, mais l'ordre entier qui est mis en cause. Je me suis déterminé en conséquence à mettre une taxe sur touttes nos provinces; je vous envoie à cet effet mon ordonnance, qui vous charge de faire la répartition de la somme qui concerne votre province sur touttes les maisons qui en dépendent. Vous aurés attention, lorsque vous ferés la répartition, que celles des maisons qui jouissent du privilège doivent être taxées un peu plus haut que les autres. Réunissant ainsi votre concours au mien, je n'auray que les inquiétudes qui sont bien assez grandes, de faire touttes les démarches convenables pour assurer, autant qu'il est en moy, le succès d'une affaire des plus douteuses[1]. Je viens de présenter une Requeste au conseil du Roy pour obtenir des lettres-patentes, confirmatives du privilège de l'Exemption, mais ce moyen de trancher la difficulté me réussira-t-il? Si le Roy veut bien m'accorder ma demande, ne trouveray-je point d'obstacles lorsqu'il s'agira de l'enregistrement? Ce qu'il y a de très sûr en tout cecy, c'est qu'il m'en coûtera plus que je ne voudrois dépenser. Cette réflexion me chagrine, et vous engage à m'envoyer promptement le secours que je vous demande. F. Lefebure (*sic*) général.

De la main du P. Lefebvre : Vous m'informerés des maisons qui jouissent de l'exemption et vous m'enverrés les pièces justificatives, si elles en ont.

1. Le procès fut perdu en effet.

N° 313.

1764, 14 avril. — Le P. Poinsignon, vicaire général, remercie la Chambre de commerce de Marseille d'avoir fourni les fonds nécessaires au rachat d'un esclave (BB 297).

A Paris, le 14 avril 1764.

MESSIEURS,

La bonté que vous avez eu de faire fournir à Alger les fonds nécessaires pour le rachapt du nomé Claude Maison, à la prière de Monsieur Simian vostre député, exige de ma part des remerciements que je me hâte de vous présenter; ils vous sont d'autant plus deus, Messieurs, que l'Œuvre de la Rédemption des Captifs a trouvé une épargne considérable sur ce rachapt, par l'évaluation que vous avez bien voulu donner aux Piastres, en les passant en France sur le pied de trois livres sept six deniers (*sic*), come à Alger, ce qui sera bien avantageux à la dite Œuvre, si comme j'ose l'espérer, vous continuez, dans les occasions, à la favoriser de la même façon. Come, par mon état, je suis obligé d'employer tous les moyens propres à la maintenir, et que le nombre des captifs, joint à l'avidité des maîtres barbares qui les retiennent dans leurs fers, exige la plus grande économie dans l'employ des fonds destinés à procurer leur délivrance, je ne scaurois être indifférent sur tout ce qui peut y contribuer... F. POINSIGNON, vicaire général.

N° 314.

1764, 14 septembre. — Ordonnance du provincial en visite sur le tiers des captifs (Trinitaires de Faucon, H 15 [1]).

Alle incontro, e stato aperito a S. R. dal P. presidente e consiglieri di detto convento, che sono state spese in passato piu di libre settecento in una lite o sia processo, sostenuto in Aix, avanti il Parlamento, nella causa degli Schiavi, contra i PP. Mercenari, *a favore de quali emana la sentenza*, que essi soli potessero questuare

1. « Nella parte del presente libbro sara nottato cio che appartene alla Redenzione degli Schiavi » (H 15).

nella Provenza per il riscatto dei schiavi. In prova di cio e stato a S. R. citata la copia del d° Processo ed una memoria, Registrata in un libretto de spese, del siguiente tenore : « Avendo fatti li conte di quanto resta debitrice la Redenzione al convento, troviamo dovere anchora per spese, fatte in occasione del Processo fatto avanti al Parlamento d'Aix, da noi perduto, libre ducento sessantuna, questo di 18 Octubre 1756. » Dalla qual memoria resulta che li schiavi restavano in tal tempo debitori a questo convento de lb. 261, venendo anchora aperto che il remanente delle lb. 700 spese in dette lite, como sopra, era stato rimborsato dal Convento in più e diversi tempi, colla separazione fatta dalle cerche e colete limosine degli scapulari; cosi volendo, P. R., che, in avvenire, si procede colla diretta chiarezza ed esatezza prescritta delle nostre Sante Leggi, precio ultimando e transigendo ogni qualunque interesse e conte fra li Schiavi, e detto convento, ha giudicato che le lib. 33 esistente nella arca restino in proprieta al medemo convento, in sgravio delle aperte debiti deli Schiavi; le quale libre 33 suddette nei conti del convento che si faranno nel fine del corrente mense noteranno ad entrate [1].

In fede di che S. R. si sottoscrisse e mando a me sottosecretario di firmare, di propria mano, e munire le presente col sigillo del suo officio oggi 14 7bre 1764.

Fr. Ambrogio de S. Agostino, Ministro provincial.

Fr. Angelo de S. Joachim, del P. Provincial segretario.

N° 315.

1764, 2 octobre. — Certificat par l'archevêque d'Arles d'une relique de saint Roch, qu'il envoie pour la reine (Bibl. d'Arles, ms. 160, p. 263).

Jean Joseph Chapelle de Jumillac de St Jean, par la permission divine et l'autorité du St Siège apostolique, archevêque d'Arles, primat et prince, conseiller du Roy en ses conseils, etc. Sur l'avis à nous donné par Madame la duchesse de Vilars, dame d'atours de la Reine,

1. Le couvent garde donc comme acompte 33 livres, trouvées dans le tronc, sur les 261 que lui doit la caisse des captifs, à cause du procès gagné par les Pères de la Merci, seuls chargés de la quête en Provence.

que Sa Majesté désirait avoir une parcelle du corps de St Roch pour l'exposer à la vénération des fidèles dans une chapelle, nous certifions nous être transportés dans l'Eglise des Religieux Trinitaires de cette ville, dans laquelle est conservé le corps de ce saint, accompagné de deux des sieurs consuls, y avoir fait l'ouverture de la châsse où reposent les reliques de ce saint confesseur, la dite châsse fermant à deux clefs prohibitives, dont l'une est conservée par les dits religieux Trinitaires, et l'autre demeure en dépôt dans les Archives de l'Hôtel de Ville. Après la dite ouverture et avoir honnoré ces saintes reliques, nous en avons extrait un ossement, lequel nous avons fait vérifier par les sieurs Gros, docteur en médecine, et Auphant, chirurgien juré, que nous avions appellés à cet effet, lequels nous ont dit que cette partie de Reliques étoit la partie inférieure du fémur gauche du Saint; nous l'avons à l'instant déposée respectueusement dans une boëte de drap d'or et d'argent, doublée d'un taffetas blanc, sur un petit coussin piqué de même couleur, auquel nous l'avons attaché avec un ruban rouge en forme de croix, que nous avons pareillement scellée du sceau de nos armes, afin que cette sainte relique soit conservée dans toute son autenticité, et pour être envoiée, ainsi que notre présent certificat, à Madame la Duchesse de Vilars, et satisfaire aux pieuses intentions de la Reyne. Donné à Arles dans le sanctuaire de l'église des dits religieux trinitaires, le 2 octobre 1764.

N° 316.

1766, 10 février. — Courtoisie franco-algérienne (Chambre de commerce de Marseille, AA 83).

A Versailles, ce 10 février 1766.

Monsieur de Champourcin a ramené d'Ivice à Toulon, Messieurs[1], un esclave Algérien qui s'étoit réfugié à son bord, et à qui le Roy a donné la liberté qu'il a acquise sous l'asile de son Pavillon. Comme S. M. a décidé que cet esclave seroit renvoyé à Alger, ainsi qu'il a été pratiqué dans d'autres cas semblables, vous prendrés soin de le faire passer en cette Echelle par la première occasion que vous en aurés, en lui remettant la lettre ci-jointe pour qu'il se présente au sieur Vallière, à son arrivée... Le duc de PRASLIN.

1. M^rs les Echevins et Députés du Commerce.

N° 317.

Le duc de Praslin, ministre de la marine, fait faire une enquête sur les dires du capitaine Pellegrin, qui se plaint de n'avoir pas été racheté par les Trinitaires, et il se déclare prêt à faire son possible pour adoucir le sort du sieur Delmas, qui a promis un prix exorbitant pour son rachat. (*Ibid.*)

J'ay reçu, Messieurs, avec votre lettre du 22 du mois dernier, le Mémoire du s. Delmas, cy devant esclave à Salé, qui y étoit joint. J'étois déja informé des plaintes auxquelles le dernier rachat a donné lieu de la part du capitaine Pellegrin, qui espéroit d'y être compris ; mais il s'en faut de beaucoup que les raisons alléguées par ce Capitaine et le s. Delmas se concilient avec ce qui m'a été rapporté par les Religieux de la Rédemption. Ceux-cy, à qui je n'ay point laissé ignorer les reproches qu'on leur faisoit, se récrient beaucoup contre une injustice et une prévention qu'ils assurent n'avoir pas méritée, et contredisent formellement les griefs qui leur ont été communiqués. Ils prétendent que, s'ils n'ont pas ramené le Capitaine Pellegrin et son équipage comme ils en avaient l'intention et comme ils ont tenté de le faire, c'est parce qu'ils ont été assujettis aux ordres du Roy de Maroc, dans les dispositions qu'il a voulu faire pour le choix des esclaves et à la décision que ce Prince a portée luy même et de son propre mouvement, contre le Capitaine Pellegrin. Le motif qu'ils y donnent[1] est qu'à la vérité ce Capitaine était un des plus anciens, à datter de l'époque de sa prise, mais que le Roy de Maroc n'a voulu compter l'ancienneté que du jour de l'arrivée des équipages et de leur débarquement, et que, dans ce cas, le Capitaine Pellegrin n'a pu y être compris qu'après ceux qui étoient arrivés dans le Maroc avant luy. Vous voyés que cette explication est directement opposée à celle des Esclaves mécontents, et que les faits ne sont pas les mêmes. Dans cette incertitude, j'ay cherché à les éclaircir mieux, en demandant sur les lieux des informations exactes, et j'espère que je ne tarderay pas de les recevoir.

Quant au s. Delmas, personnellement, il est très excusable d'avoir

1. Le subterfuge que le P. Pichault avait blâmé est donc finalement employé par les religieux.

cherché tous les moyens possibles de sortir d'esclavage, et sa situation ne permet pas de revenir sur les démarches et les discours qu'il a pu se permettre. Mais l'engagement particulier qu'il a pris, par un canal étranger, à l'insçu des Religieux chargés de la Rédemption et à un prix arbitraire, bien plus haut que celuy qui était convenu pour chacun des esclaves rachettés dans leur totalité, n'en est point un pour l'œuvre qui y a consommé ses fonds. S'il en était autrement, chaque Esclave, pressé par la nécessité et par les circonstances, traiterait de son rachat et à son gré, à la charge de la Rédemption, qui par là se trouveroit bientôt hors d'état de remplir son objet, et de rachetter suivant ses moyens le plus grand nombre des esclaves restans. Cependant, je plains assés le sort du s. Delmas pour désirer de pouvoir le soulager, si les éclaircissemens que j'attens et les fonds qu'on pourra recouvrer sont suffisans pour qu'on puisse y avoir égard.

N° 318.

1766, 31 mars. — Le duc de Praslin remercie la Chambre au sujet de l'offre de 2,400 livres pour la quête des captifs (Même carton).

C'est à la recommandation du Roy, Messieurs, que les Archevêques et Evêques du Royaume ont fait faire une queste générale et extraordinaire dans leurs diocèses respectifs, pour les Esclaves françois qui restent dans le Maroc. S. M. occupée de tous les moyens qui peuvent contribuer à leur liberté, comme à la sureté de la navigation pour l'avenir, y a mis tout l'intérêt que ses sujets pouvoient attendre de ses sentimens pour eux. Dans cette circonstance, je puis vous assurer du gré qu'elle vous sçait de vous être assemblés, dans l'objet de faire participer votre Chambre à une œuvre, si digne du zèle de tous les corps et de tous les citoyens, et S. M. vous autorise volontiers à y employer une somme de deux mil quatre cent livres, comme vous le proposés par votre lettre du 7 de ce mois. Je suis même persuadé que vous auriez porté cette somme plus haut, si les fonds et l'état actuel de la Chambre vous l'eussent permis.

N° 319.

1766, 18 septembre. — Circulaire du P. Pichault, général, aux ministres de l'ordre, pour l'envoi des renseignements demandés par la Commission des Réguliers sur la situation financière des couvents trinitaires (Arch. de Lorraine, H 3774, n° 12).

Je viens de recevoir, Monsieur et cher Confrère, des ordres de nos Seigneurs les Commissaires de la Commission, établie pour les Réguliers par les arrêts du Conseil des 23 mai et 31 juillet de cette année, qui m'obligent de présenter, sous deux mois au plus tard, à la dite Commission, un état bien circonstancié des maisons de tout notre ordre, de leurs biens, du nombre des Religieux qui les composent, du Diocèse dans lequel elles sont situées et la date de leur établissement; quoique vous m'ayés envoyé pour la plus part l'état de vos revenus, comme le dit état n'est pas calculé, il vous sera facile d'extraire sur vos registres la recette annuelle et m'en donner la note, en me marquant les autres articles cy dessus, qui me sont nécessaires pour dresser le mémoire qui m'est demandé[1]; je ne doute pas que Monseigneur votre Evêque diocésain ne s'adresse à vous pour exiger les mêmes notes; vous aurés soin de les lui envoyer... Cette Commission est digne de la sagesse de nôtre auguste monarque, qui n'a en vue que la gloire des ordres religieux et le maintien de la discipline régulière[2]. J'attends les notes que je vous demande, sous quinzaine au plus tard d'après la réception de la présente. — Pichault, général de l'ordre de la Ste Trinité.

L'on me demande encore la copie, collationnée par les juges du lieu, du titre de la fondation de votre maison; je vous prie de me l'envoyer le plutôt (*sic*) que vous pourrés.

N° 320.

1766, 17 octobre. — Mémoire envoyé par le couvent de Montpellier (Arch. de l'Hérault).

Les Relligieux de l'ordre de la Ste Trinité et Rédemption des Captifs furent anciennement fondés et établis dans une maison de Mont-

1. Pièce 323.
2. Le P. Pichault se fait plus rassuré qu'il ne l'était.

pellier appellée de St Maur, et c'est la raison pour laquelle on les appelloit aussi les Relligieux de St Maur; on rapporte l'extrait d'une bulle du pape Honoré III, du mois de may 1216, qui constate cet établissement, puisqu'il ordonne à l'évêque de Montpellier[1] de leur accorder une chappelle et un cimetière, conformément à leurs privillèges.

Personne n'ignore qu'en l'année 1562... les huguenots mirent tout à feu et à sang dans cette ville de Montpellier, qu'ils y abbatirent toutes les Eglizes, massacrèrent tous les prestres et les Relligieux et nottamment ceux de la maison de St Maur, qu'ils jettèrent dans leur propre puits, et les y firent périr, qu'ils mirent ensuite le feu à cette maison; au moyen de quoy les titres de fondation et tous les actes de ces Relligieux furent brullés ou enlevés, sans qu'on ait jamais peu en recouvrer aucun.

On rapporte l'extrait d'une ordonnance de l'évêque, du 2 avril 1606 et de l'exploit de signification faite au ministre du dit ordre, retiré pour lors au lieu de Cournonteral, à cause de la démolition de sa maison et de son église; l'évêque ordonne que les fondations seront acquittées, qu'on se pourvoira des lieux commodes; on y comprend les relligieux de la Ste Trinité et de St Maur, et le ministre répond qu'il se présentera pour faire sa charge.

En conséquence, les Relligieux de cet ordre cherchèrent un endroit commode et, l'année 1611, le patron et le prieur de l'église St Paul, de la dite ville, leur ayant cédé le sol de cette église, pareillement ruinée et démolie par les huguenots, dans l'enceinte de la dite ville, ils la firent réédifier[2] et y sont du depuis, à la grande satisfaction de tous les habitants de Montpellier.

N° 321.

1766, 31 octobre. — Prise d'habit du sieur Porlier, ancien Bénédictin, et autrefois profès de l'ordre de la Trinité (Arch. Nat., LL 1548, pp. 170-171).

Ce jour d'huy le Rme Père François Maurice Pichault, général et ministre, a assemblé la communauté, et a dit que monsieur Jean An-

1. En réalité, *de Maguelonne*.
2. Voir, pour plus de détails sur cette époque, la pièce 180.

toine Porlier, cy devant prestre profès de cette maison, pour raison de ses infirmités qui le mettoient hors d'état d'en remplir les devoirs, auroit en mil sept cent trente-quatre obtenu un bref de Rome pour passer dans le grand Ordre de Saint-Benoist, et qu'après la destruction de l'abbaye de la Croix où il avoit un bénévole, il se seroit retiré à la commanderie de Saint-Jean en l'Isle, de l'Ordre de Malthe, où il a servi dans cette église en qualité de chapelain pendant vingt ans, et que son grand âge, joint à l'épuisement de ses forces, luy a fait former le dessein de rentrer dans son premier état de religion ; qu'en conséquence il nous auroit présenté requeste pour, de notre consentement et celuy de la communauté, reprendre notre habit, et suyvre autant qu'il le poura les exercices de la maison ; sur quoy la communauté, après en avoir délibéré, a consenti unanimement. Fait au chapitre le trente et un octobre mil sept cent soixante six.

N° 322.

1766. — Négociations qui ont précédé le traité de paix conclu en 1767 entre la France et le Maroc (Ministère des Affaires étrangères, *Maroc*, 3, f°s 62 et 65 v°).

A l'égard des esclaves, comme il était reconnu que Sa Majesté n'en avait jamais fait racheter par elle-même, et qu'elle ne pouvait changer de principe sur ce qui était *incompatible avec sa dignité*, elle décida qu'on laisserait aux Religieux de la Rédemption le soin de l'effectuer, suivant l'usage ordinaire et les conditions qu'il leur serait possible de remplir.

Cependant le nombre de ces esclaves était considérablement augmenté par les gens de l'équipage des deux vaisseaux pris récemment, et excédait les fonds dont les députés de la rédemption, qui se trouvaient pour lors à Cadix, pouvaient disposer. On craignait que le rachat n'en devînt impraticable, si le roi de Maroc s'obstinait à ne vouloir les relâcher que tous ensemble, et à faire marcher le traité d'un pas égal avec celui de la rançon. Il parut nécessaire de faire observer à ce prince qu'ils seraient rachetés sans aucun doute, suivant ce qui serait stipulé par le même traité, mais que rien ne devait em-

pêcher qu'on ne prît des termes différents pour se procurer les moyens de faire cette opération.

Comme ils étaient au nombre de 223, et que les Religieux de la Rédemption n'avaient à Marseille ou à Cadix qu'une somme de 79,000 piastres, le sieur Salva ne trouva d'autre expédient, pour subvenir au défaut de fonds, que d'engager Sa Majesté[1] à la completter, ne prévoyant pas qu'il fût possible de rien terminer sans retirer la totalité des esclaves[2]...

N° 323.

1767, janvier. — Mémoire présenté à Mrs les commissaires de la commission établie pour les réguliers par ordre de Sa Majesté par arrêts de son Conseil des 23 mai et 31 juillet 1766 (Arch. Nat., S 4278, n° 21).

L'ordre de la Sainte-Trinité a été établi en France, sous la protection du roi Philippe-Auguste, en 1198. St Jean de Matha et St Félix de Valois ont été les fondateurs, avec l'approbation d'Innocent III qui occupait alors le Saint-Siège. Cet ordre est divisé en France en trois branches. La première est composée des six provinces anciennes, qui sont sous l'obéissance directe du général; cinq de ces provinces suivent les constitutions édictées en 1651, 1686, 1719; la sixième, qui est celle de Languedoc, suit des constitutions particulières.

La seconde branche est composée de deux provinces, l'une ditte province de France, et l'autre de Provence, qui forment le corps de la Congrégation des Trinitaires Réformés. Cette congrégation a des Constitutions particulières et un vicaire général qui la gouverne. Elle a pris naissance en 1619.

La troisième branche est composée d'une seule province, située en Provence; cette province a embrassé la vie des Trinitaires Déchaussés d'Espagne et n'est établie en France que depuis un siècle et use de constitutions particulières, et a un provincial qui gouverne sous l'autorité apparente du général; cette province a neuf maisons...

1. Dans une lettre du 15 janvier 1765.
2. Contre l'espérance de Salva, l'empereur de Maroc permit un rachat partiel.

PROVINCE DE FRANCE[1].

... La maison de St Mathurin de Paris était fondée avant 1209; la bulle d'Innocent III de cette année en contient la preuve, puisqu'elle confirme les donations faites à cette maison. Quant à l'église ou chapelle de St Mathurin, il paraît par l'histoire ou légende de St Mathurin, insérée dans le bréviaire de Paris, que cette église, ainsi que la maison, ont été données à l'ordre par Guillaume, évêque de Paris, et par son chapitre. Les titres en sont perdus[2] (*sic*). Cette maison est composée de 26 Religieux, les Généraux de l'ordre y ont presque toujours fait leur demeure et en ont été supérieurs ou ministres particuliers, par élection des Religieux profès de cette maison. Son revenu est d'environ 34,000 livres. Cette maison est chargée de l'entretien du Général de l'ordre, qui n'a aucun revenu particulier...

2. La maison de Fontainebleau a été fondée et dotée en 1259 par le Roy St Louis pour sept religieux, dont cinq au moins devaient être prêtres et desservir la chapelle du Roi, qu'ils desservent encore actuellement, en qualité de chapelains ordinaires de Sa Majesté.

Son revenu est d'environ 13,000ll; la communauté est composée de quinze religieux, pour l'ordinaire, et au moins de vingt pendant le temps du séjour du Roi. Cette maison est du diocèse de Sens.

3. La maison de Clermont, diocèse de Beauvais, a été fondée en 1245, à ce que l'on croit; l'on n'en trouve aucun titre dans les archives, la pluspart des anciens titres ayant été perdus dans le tems des guerres civiles; elle est composée de quatre religieux; son revenu est de 2,623ll, tant en biens fonds que cens et rentes.

4. La maison de Verberie, près Compiègne, diocèse de Soissons, fut d'abord fondée à Compiègne par le Roi saint Louis en 1265 et la fondation confirmée par le pape Clément IV; les Annales de l'ordre[3] en font mention, mais cette maison ne possède pas de titre de fondation; depuis elle a été transférée à Verberie, on ne sait en

1. Je la donne presque *in extenso* pour servir d'exemple.
2. Cette affirmation est inexacte.
3. Par Bonaventure Baron.

quelle année [en 1303]. Son revenu est d'environ 2400 ll. La communauté se compose de quatre religieux.

5. La maison d'Estampes, diocèse de Sens, a été fondée en 1209, comme on le voit, par la bulle d'Innocent III qui confirme l'ordre, l'aumônerie des Bretons, située à Estampes avec toutes ses dépendances. Cette maison est composée ordinairement de trois religieux. Son revenu est de 2469 ll.

6. La maison de la Villeneuve près Chelles, diocèse de Paris, a été fondée en 1225 par Rodolphe d'Arondelle, bailly du comte de Champagne et n'a que cent pistolles de revenu; elle est possédée par un titulaire, qui fait desservir son église et demeure dans la maison des Mathurins de Paris, en qualité de procureur de l'ordre.

7. La maison de la Villette aux Aulnes, près de Mitry, et du château de Bois-le-Vicomte, diocèse de Meaux, a été fondée, à ce que l'on croit, dès l'origine de l'ordre, mais l'on ne voit aucunes traces de sa fondation dans les Archives.

Cette maison est composée de deux religieux, dont le Ministre dessert le hamean de la Villette, paroisse de Mitry, son revenu est de 1232 ll.

8. La Maison du Fay, près Pontoise, diocèse de Rouen, a été fondée, à ce que l'on croit, au commencement du 13e siècle, suivant titres de donation, mais le titre de fondation ne se trouve point. Son revenu est d'environ 1184 ll. Le prieur-curé de St Remy de Meaux, religieux de l'ordre, dont le bénéfice-cure est très modique, en est titulaire et fait desservir sa chapelle.

9. La Maison de Pontarmé, diocèse de Senlis, a perdu son titre de fondation, avec beaucoup d'autres titres, dans le temps des guerres civiles[1]. Son revenu est d'environ 450 ll; le titulaire demeure en communauté et fait acquitter les fondations sur le lieu.

10. La Maison de Sylvelle près Lagny, diocèze de Meaux, a été fondée, suivant les Annales de l'ordre, en 1202 et confirmée par le pape Innocent III l'an 1209.

Son revenu est d'environ 350 ll. Sur quoi, il faut déduire les réparations et autres charges; le titulaire[2], etc.

1. C'est encore inexact.
2. Pour abréger, je donne ensuite la liste des autres maisons.

PROVINCE DE CHAMPAGNE.

Nom du couvent.	Date de fondation.	Nombre de religieux.	Revenus.
Troyes	1260	4	4,100 livres.
Châlons	XIIe siècle (*sic*),	3	2,700 —
Gloire-Dieu	?	titulaire,	1,600 —
Bar-sur-Seine	?	2	1500-1600 —
Vitry-en-Perthois	1261	3	1,600 —
Metz	?	7	3,150 —
Soudey (diocèse de Châlons)	»	titulaire,	130 —
Grandpré	»	1	504 —

PROVINCE DE PICARDIE OU FLANDRE[1].

Arras	1219	8	3,251 —
Honscotte (diocèse d'Ipres)	1220	8	5,000 —
Préavin	1391	7	3,900 —
Douai	1252	7	3,840 —
Rennué	?	titulaire,	70 —

PROVINCE DE NORMANDIE OU BRETAGNE.

Rieux	1347	4	3,640 —
Châteaubrillant (*sic*)	1252	4	2,800 —
La Perinne	1238	3	2,700 —
Beauvoir	1258	3	4,000 —
Mortagne	?	6	6,009 —
Saint-Vincent de Rouvray	1249	titulaire vicaire du prieur curé,	100 pistoles.
Sarzeau	1295	5	3,000 livres.
Taillebourg	?	1 titulaire dessert,	800 —
Dinan	1300	1	1,200 —
Dinard	?	?	900 —
La Poultière	1248	1	900 —
Belleau	?		titre sans revenu.

1. Vianden, Bastogne, Audregnies, Lérinnes, Lens et Huy étaient en Flandre autrichienne.

PROVINCE DE PROVENCE ANCIENNE[1].

Nom du couvent.	Date de fondation.	Nombre de religieux.	Revenus.
La Mothe (diocèse de Gap)...	1495	?	?
Limon.....	1400	titulaire,	900 —

PROVINCE DE LANGUEDOC.

Toulouse.....	1279 (!)	17	2,500 —
Orthez.....	?	6	2,300 —
Mirepoix.....	?	2	1,500 —
Saint-Gaudens.....	?	3	700 —
Limoux.....	1257	3	7,800 —
Castres.....	1213	5	800 —
Cordes.....	1287	4	1,200 —
Montpellier.....	1216 et 1611	8	900 —
Narbonne.....	1273	4	600 —
Terraube.....	[1482]	2	500 —
Saint-Laurent de Médoc.....	»	6	1,600 —

Il n'est pas possible de donner une connaissance plus exacte des fondations des Maisons, la plupart des titres étant perdus, les annales de l'ordre en fixent seulement l'époque, par rapport à celles qui sont anciennement établies, mais on peut assurer avec vérité que la plupart de celles dont on n'a pas le titre primitif ont été fondées dans le cours du treizième siècle; il en est très peu de modernes.

On croit devoir observer que, sur les revenus de toutes les Maisons dont on vient de donner l'état, il faut déduire les charges ordinaires et extraordinaires, telles que les décimes, les taxes, les réparations, etc. Quant aux deux provinces de la Congrégation réformée, en France, composées de vingt-quatre maisons, le vicaire général de cette Congrégation doit fournir à Nosseigneurs les Commissaires un mémoire particulier, concernant leurs Maisons et leur régime.

Le Provincial de la Province de Provence déchaussée doit aussi fournir un pareil mémoire, concernant les Maisons de cette Province, qui ne sont aucunement dotées.

1. Hors de France, Avignon et Saint-Etienne de Terreneuve.

ÉTAT DU GÉNÉRAL. RÉGIME DES SIX PROVINCES QUI LUI SONT IMMÉDIATEMENT SOUMISES.

Le Général est à vie; il est élu dans la Maison de Cerfroid, chef de l'ordre, diocèse de Meaux, par deux députés de chacune des provinces de France, d'Espagne, de Portugal et d'Italie et par les *dix* définiteurs généraux de l'ordre, dont cinq pour les neuf provinces de France et cinq pour les provinces étrangères[1].

Le lien qui attache encore à l'autorité du général les deux provinces françaises qui ont embrassé la réforme et la province de Provence déchaussée consiste : 1° en ce que, si les supérieurs majeurs de ces deux branches de l'ordre ont rendu quelques jugements dont les parties soient mécontentes, l'appel se porte devant le général; 2° en ce que ces trois provinces versent à la bourse commune les sommes qu'elles recueillent pour la rédemption.

Il est d'un usage très ancien que le général de l'ordre de la Trinité soit un Français.

Les Supérieurs particuliers, appelés Ministres, sont à vie dans cinq des six provinces anciennes soumises au général et sont nommés par lui, excepté dans deux maisons qui ont l'élection de leur ministre, savoir celle de St Mathurin de Paris et celle de Rieux près Redon en Bretagne; dans cette dernière, le seigneur de Rieux donne sa voix pour l'élection, de concert avec les religieux de la maison.

La Province de Languedoc, qui est la sixième de l'ancienne observance, est dans l'usage de nommer ses Ministres ou Supérieurs dans le chapitre provincial ou dans le définitoire, et ces Ministres ne le sont que pour trois ans; les Religieux de cette seule province ne font pas vœu de stabilité dans les maisons où ils font profession.

Il se tient tous les trois ans dans chaque province, le quatrième dimanche après Pâques, un chapitre dans lequel sont nommés un provincial, quatre définiteurs, pour suppléer au Provincial en cas de mort, et quatre assistants du Provincial. Le provincial et le premier assistant dans chaque province ont seuls le droit d'assister au chapitre d'élection du Général. Dans ces chapitres provinciaux, on règle

1. Ce règlement nouveau datait du chapitre général de 1704.

tout ce qui peut concerner la discipline régulière, l'on remédie aussi aux abus qui peuvent naître dans chaque maison et l'on en examine le temporel.

Les Religieux de l'ordre font vœu de stabilité dans la maison où ils sont reçus en religion, conformément à l'usage des chanoines réguliers; et le général ne peut les en faire sortir que pour les cas énoncés dans la règle, savoir le soulagement des maisons quand il s'y en trouve un trop grand nombre, eu égard à la modicité des revenus, et pour cause de dérèglement des mœurs.

Dans les premiers siècles de l'établissement de l'ordre, tous les revenus étaient partagés en trois portions égales, l'une était destinée aux charges et réparations, l'autre à la nourriture et à l'entretien des religieux, la troisième enfin était réservée à la rédemption.

On s'est bientôt aperçu que ce régime entraînerait la destruction de l'ordre; il arrivait en effet que, pour fournir à la rédemption, on engageait les biens fonds donnés en dot aux différentes maisons, ou qu'on les aliénait, à la charge de rentes qui, par le laps des temps et la soustraction des titres, se sont insensiblement perdues.

Cet ancien régime a donc été changé depuis plusieurs siècles; on a établi deux manses absolument distinctes et séparées : l'une appartient aux maisons de l'ordre, pour la subsistance des religieux et les charges des biens, et elle consiste principalement dans les terres qui viennent de dotations; l'autre appartient à la rédemption et est entièrement réservée pour cette œuvre; elle consiste principalement en contrats de rente; on y joint exactement toutes les aumônes, les donations, tout ce qui est légué par testament. Cette portion est confiée à un Religieux, élu au chapitre général en qualité de *Procureur général de la Rédemption*, qui rend compte de son administration au général, en présence des anciens qui forment son conseil, dans la maison de Paris.

L'expérience a prouvé que cette distribution était infiniment plus avantageuse à la rédemption que le partage général, ordonné par la règle primitive. Les sommes considérables employées pour le rachat des captifs et dont on parlera par la suite, en font preuve.

Le Général croit devoir joindre au tableau du régime qui vient d'être mis sous les yeux de Messeigneurs les commissaires, quelques réflexions qui lui paraissent établir, de la manière la plus sensible,

d'un côté la nécessité de maintenir son ordre tel qu'il est, c'est-à-dire d'en conserver généralement toutes les maisons, et de l'autre les inconvénients infinis qui résulteraient du plus léger changement.

Premier motif.

On a déjà dit que, de temps immémorial, le général est un Français; on peut ajouter que, depuis près de six cents ans que l'ordre existe, il n'y a pas d'exemple contraire.

Nos souverains ont témoigné prendre quelque part en cette prérogative attachée à leur Royaume; leurs lettres-patentes, divers titres accordés à l'ordre par leur bienveillance, les articles proposés par les commissaires envoyés par le Roi aux chapitres généraux de 1749 et de 1765 en font foi; Sa Majesté vient encore de marquer dans une circonstance toute récente l'intérêt qu'elle vouloit bien prendre à la conservation de ce droit.

La Cour d'Espagne rendit, en l'année 1765, un jugement qui paraissoit y donner atteinte, en ordonnant l'établissement d'un vicaire général espagnol pour les Provinces d'Espagne, qui seroit indépendant du Général françois. Le roy en fut informé par M. le marquis d'Ossun, ambassadeur de France à Madrid, et l'affaire portée au Conseil. Sa Majesté daigna charger elle-même M. le Comte de St Florentin de communiquer l'avis de M. l'ambassadeur et les observations qu'il y avoit jointes, aux supérieurs majeurs de l'ordre de la Sainte-Trinité, pendant la vacance du Généralat, afin qu'ils fissent connaître leurs raisons; ils l'ont fait, le mémoire qui les contient a été signé par tous les vocaux, tant françois qu'étrangers, qui se trouvoient alors à Paris pour se rendre à Cerfroid au chapitre d'élection du Général, on a exposé dans le Mémoire les preuves de l'autorité immédiate que le Général françois a toujours exercée sur toutes les Provinces de l'ordre; il paroit que la Cour a pensé qu'il étoit important de maintenir cette autorité, puisque Sa Majesté a donné ordre à ses Ministres à Madrid et à Rome de s'opposer à l'innovation, et qu'elle n'a pas eu lieu.

Il est certain que cette prérogative seroit bientôt perdue sans ressource pour la France et que le Généralat passeroit aux nations étrangères, si l'on réduisoit le nombre des maisons en exigeant,

comme on l'annonce, que chacune soit composée de 10 religieux[1].

Il ne resteroit plus alors en France que de quoi former deux ou trois provinces, au lieu de neuf qui s'y trouvent.

Mais l'Espagne seule a trois provinces, le Portugal en a une, et l'Italie une; toutes ces provinces sont infiniment nombreuses, tant en maisons qu'en sujets; on ne trouve le moien de fixer le généralat en France que parce que deux députés de chaque Province ont voix au chapitre général pour l'élection; or comme le nombre des Provinces françoises excède celui des Provinces étrangères, les vocaux français se trouvent nécessairement en plus grand nombre que les vocaux étrangers, il est aisé de sentir que, si la réduction avait lieu, tout l'avantage de la nation françoise disparaîtroit.

Voudroit-on des neuf provinces en faire cinq pour tenir la balance vis-à-vis des étrangers? mais alors les étrangers, ayant autant de vocaux que les François, exigeroient au moins que le Général fût pris alternativement en France et chez eux[2]. Voudra-t-on conserver les neuf provinces et réduire seulement le nombre des Maisons de chaque province? On pense que cela seroit absolument impossible; mais en supposant la possibilité, il faudroit nécessairement que plusieurs Provinces fussent composées d'une ou deux maisons. Croit-on qu'alors les étrangers s'en laissassent imposer par des qualifications imaginaires? Souffriroient-ils que, pour leur ôter l'avantage qu'ils désirent obtenir depuis si longtemps, on donnât le nom et les attributs d'une Province à une seule maison, eux dont les Provinces sont, comme on l'a déjà remarqué, extrêmement nombreuses en Maisons et en sujets? Ce seroit en effet vouloir leur faire une sorte d'illusion dont ils ne seroient pas longtemps dupes. La multiplicité des maisons répandues dans chaque Province et qu'ils connoissent parfaitement, peut seule former un corps capable de leur en imposer; un corps ne se forme que de différentes parties distinctes et séparées, qui correspondent au même tout. Ce n'est que dans ce cas que ces différens membres peuvent charger des députés de porter le vœu commun et de les représenter. Ce n'est que dans ce cas qu'ils ont besoin d'un

1. L'édit de 1768 sur la conventualité devait prescrire *sept* religieux au minimum.

2. Ces craintes, fondées en théorie, étaient chimériques en fait, car en 1781 un petit nombre de députés espagnols fut présent au chapitre général.

Provincial, qui veille sur toutes les habitations et que ce Provincial a besoin d'assistants; autrement un supérieur unique suffiroit.

On objecteroit en vain que plusieurs maisons étant très peu nombreuses, que d'autres n'étant remplies que par un seul titulaire, les étrangers pourroient à peu près faire les mêmes difficultés.

Elles ne seroient pas fondées, car 1° quoique le nombre des religieux soit modique dans plusieurs Maisons d'une même Province, il n'en est pas moins vrai qu'il convient qu'un Provincial soit chargé de l'inspection de toutes; il n'en est pas moins vrai qu'elles composent différentes volontés qu'il faut réunir, différents intérêts même qu'il faut rapporter au même point, différens membres enfin dont l'ensemble forme un corps; 2° il suffit que les établissemens subsistent pour que les étrangers se taisent, parce qu'on leur répondroit toujours avec avantage que, si telle ou telle maison n'est composée dans un tems que de deux, de trois, de quatre religieux, elle peut l'être dans un autre de six, de huit, de dix, du nombre enfin qu'elle en pourra suporter.

La multiplicité des établissemens dans chaque Province est donc très importante à maintenir, dans ce premier point de vue; et c'est une des considérations qui a toujours déterminé les Généraux de l'ordre à conserver plusieurs maisons peu considérables, et même des titres simples, conférés quelquefois à des religieux qui habitent pour l'ordinaire dans des communautés nombreuses.

Deuxième motif.

La plupart des autres ordres ont pu et peut-être dû, d'après leur règle, chercher à multiplier leurs sujets; il n'en est pas de même de l'ordre de la Ste Trinité; sa règle, bien différente des autres, veut au contraire que ceux qui l'embrassent soient en petit nombre dans chaque Maison. Il serait difficile de donner la raison de cette singularité; doutait-on, dans les temps reculés de l'institution de l'ordre, qu'il pût se trouver beaucoup d'hommes assez zélés, assez courageux pour être toujours prêts à courir les mers ou à s'exposer à la cruauté des infidèles, auprès desquels les négociations étaient encore beaucoup plus difficiles et beaucoup plus dangereuses qu'elles ne sont aujourd'hui? peut-être pensait-on que des hommes, répandus pour la plu-

part dans de petites villes et dans des campagnes, vivans en petit nombre dans des maisons peu riches, accoutumés à travailler assiduement dans le Ministère, se dévoueraient plus volontiers au partage des plus pénibles fonctions, aux périls d'une œuvre unique en son genre, que s'ils vivaient dans des communautés nombreuses et dans lesquelles ils seraient plus accoutumés aux douceurs de la société. Quoi qu'il en soit, Innocent III, dans la règle qu'il donna aux Trinitaires en 1198, fixa à sept seulement le nombre des religieux qui seroient admis dans chaque maison, savoir trois clercs et trois laïcs, outre le supérieur ou ministre; la même disposition a été confirmée par Honorius III en 1217 : *fratres possunt esse in una cohabitatione tres clerici et tres laïci, et praeterea unus qui minister vocabitur.* A la vérité, dans la règle modifiée par le pape Clément IV en 1267, il est permis d'augmenter le nombre des religieux des maisons, si les supérieurs et la communauté le trouvent à propos : *fratres poterunt esse in una cohabitatione, tam clerici quam laïci, secundum quod ministro et fratribus visum fuerit expedire;* mais c'est là une simple permission, une faveur, que le Pontife accorde à l'ordre pour contribuer à sa propagation; ce n'est pas une loi qui lui soit imposée, on le laisse dans l'entière liberté de s'y conformer ou d'y conserver le premier usage, si on le jugeait à propos, et c'est ce qui est arrivé.

Le Pape lui-même prévoyait si bien que l'augmentation des religieux n'aurait pas lieu et ne pourrait pas avoir lieu dans beaucoup de maisons, qu'il ajoute dans la même règle que, dans ces maisons, on ne sera pas obligé, à cause du petit nombre des sujets, de célébrer l'office avec la même solennité, ni de se lever pendant la nuit, comme dans celles qui sont nombreuses : *propter paucitatem tamen suam, tantas pausationes in choro facere non tenebuntur, nec ita tempestive surgere.*

Ainsi, la première réflexion qu'il convient de faire, c'est que l'ordre de la Trinité, en ne conservant dans beaucoup de ses Maisons qu'un très petit nombre de religieux, a maintenu sa première institution plutôt qu'il ne s'en est écarté.

Mais une autre réflexion qu'il ne faut pas détacher de la première, c'est que, dans le temps même que les papes restreignaient le nombre des religieux qui devaient habiter chaque maison, ils multipliaient,

ainsi que les princes, le nombre des établissements et des maisons dans l'ordre de la Trinité. On voit en effet qu'avant les modifications de la règle faites par Clément IV, les Rois et St Louis entre autres, des Princes et des seigneurs, souverains alors dans leurs provinces, tels que les comtes de Champagne, de Flandre, et d'Artois, des papes enfin fondèrent, autant qu'ils purent, des établissements de l'ordre, et dans les campagnes autant que dans les villes; la raison qui déterminait ces Princes et ces pontifes vertueux est facile à sentir : *il fallait trouver des ressources pour fournir les sommes immenses de rédemption*, et l'on n'en pouvait trouver qu'en faisant connaître aux peuples l'œuvre sainte que l'on avait entreprise; il fallait que les rédempteurs, répandus le plus qu'il était possible dans les différentes provinces, sollicitassent sans cesse la charité des fidèles[1], qu'ils leur apprissent par les instructions fréquentes, par les prédications, que leurs frères étaient détenus dans la captivité, qu'ils y souffraient souvent des tortures inouïes; que, sans de prompts secours, leur foi chancelante alloit peut-être se ralentir; que le dérangement, la fatigue des tourmens, le désespoir, l'attrait des promesses qu'on leur faisoit pouvoit, d'un instant à l'autre, faire perdre des chrestiens à la religion et des citoyens à la patrie.

On dira peut-être que d'autres ecclésiastiques peuvent faire ces exhortations, exciter la compassion des fidèles et en tirer les mêmes secours; qu'on pourroit au moins réduire[2] quelques maisons, et que les rédempteurs pourroient, des villes où ils habiteroient, se répandre dans les campagnes voisines.

Premièrement, les peuples ont mis leur confiance dans les Trinitaires, et le général de l'ordre ose dire qu'elle est justement placée, on est accoutumé à les voir provoquer les secours et à en faire l'usage auquel ils sont destinés. Jamais ils ne se sont démentis dans le zèle et le courage nécessaires à leurs Missions; les peuples ont vu qu'ils n'avaient jamais été trompés sur l'emploi de leurs aumônes, les rédemptions fréquentes en ont été les preuves certaines; on ne croit pas rien dire de trop, en assurant qu'il faudrait des siècles pour faire passer cette confiance à d'autres religieux ou ecclésiastiques.

1. Cette raison est l'une des plus vraisemblables qu'on puisse alléguer.
2. On disait en latin : *reductio* pour suppression.

Les campagnes, quoique habitées par des personnes peu riches, ne fournissent pas moins que les villes les ressources nécessaires au soutient (*sic*) de l'œuvre, et la multiplicité des petites aumônes forment des sommes considérables ; l'homme accoutumé à vivre dans la peine et le travail sent, mieux qu'un autre, l'horreur d'une vie beaucoup plus dure encore que la sienne (?). Les petits établissements répandus dans les campagnes sont donc là autant de bureaux de recette pour l'œuvre de la rédemption, ce sont autant de ruisseaux qui versent à une destination commune des secours, dont la source ne doit jamais tarir. Il faut que ceux qui les recueillent soient sans cesse présents. La lumière ne luit pas toujours; l'émotion que la compassion fait naître, le feu que la charité allume, des exhortations passagères, une résidence momentanée ne peuvent pas se comparer à une sorte d'intercession perpétuelle, et l'absence de quelque tems fera souvent perdre la moisson d'une et deux années.

La conséquence qui sort naturellement de ces réflexions, c'est que, si l'on détruisoit les établissements modiques et les simples bénéfices de l'ordre, répandus dans les campagnes ou dans les petites villes, pour en composer des maisons plus considérables par le moien des réunions, on anéantiroit nécessairement l'œuvre de la rédemption et l'ordre entier qui fait de cet œuvre son principal objet; les dernières rédemptions seules, dont on parlera dans un instant, font foi des ressources infinies que procure l'ordre des Trinitaires, pauvre en lui-même, et si l'on était privé de ces ressources [1], il faudrait puiser dans les coffres du Roi les fonds immenses destinés aux rédemptions ou abandonner à leurs cruelles destinées des infortunés qui, en faisant le commerce de la nation, seraient tombés dans les mains des barbares. Un pareil délaissement serait aussi contraire à l'humanité, à la religion qu'au bien de l'état, à l'honneur de la France et au [profit] de la société. Les rédemptions rendent aux uns et aux autres des citoyens, des commerçans, des deffenseurs à la Patrie, des pères à leurs familles, des enfans, souvent seule ressource d'une maison entière. Tous ces avantages seroient au moins affoiblis, et peut-être perdus absolument dans la suite, si les réunions ou destructions de différents éta-

1. Ces réflexions paraissent justes au premier abord, mais les principales ressources de la rédemption provenaient des rentes et des confréries.

blissemens de l'ordre avoient lieu. Voilà donc un mal réel et certain qu'elles occasionneroient. Voions s'il en pourrait résulter quelque bien.

Troisième motif.

L'ordre de la Trinité ne possède que très peu de biens; aucunes des Maisons ne peuvent être regardées comme opulentes; quelques-unes sont aisées, et ce n'est pas à beaucoup près le plus grand nombre. La plus part (*sic*) au contraire sont fort pauvres; les logemens sont fort étroits et les emplacemens d'une fort modique étendue. Ce n'est que par la plus exacte économie qu'elles peuvent subsister. Le casuel de l'église fait l'unique ressource de presque toutes les maisons des provinces méridionales.

Aussi il n'est pas possible de fonder sur la dépouille même de la majeure partie de l'ordre le projet d'aucun établissement important et considérable. Voudra-t-on se borner à réunir quelques maisons à d'autres maisons de l'ordre, afin de rendre celles qu'on laissera subsister plus nombreuses; mais, premièrement, ce qu'il en coûtera pour aggrandir les maisons destinées à recevoir un plus grand nombre de religieux excèdera la vente des maisons abandonnées. Il y a même beaucoup dont on ne pourra vendre que les matériaux en les déconstruisant, et de quel prix en trouvera-t-on dans des campagnes, dans des petites villes de province, surtout lorsqu'on saura que la vente est nécessaire et forcée?

Secondement, à l'égard des fonds modiques qui pourraient dépendre de quelques-unes des maisons réunies, on perdrait certainement par la réunion le plus grand bénéfice que ces fonds peuvent produire; quelques portions de terre, de jardins, suffisans pour la subsistance des deux ou trois personnes qui font valoir par eux-mêmes, en tout ou en partie, ne suffisant pas pour l'entretien d'un seul homme (?) dans le cas d'absence des propriétaires, où l'on ne pourra tirer que le produit d'une location forcée. D'ailleurs, les maisons conservées se trouveraient avoir quelques modiques fermages à 10, 15, 20 lieues de distance; comment régir de pareils biens? que de pertes à essuyer de la part d'un fermier qui vend tout et qui disparoit? que de voyages coûteux, que de frais à faire! Oui, on peut l'assurer, on coupera autant de branches fructueuses pour l'œuvre de la

rédemption que l'on détruira d'établissemens, et les réunions que l'on fera n'enrichiront pas à beaucoup près les maisons conservées, en proportion du nombre des religieux dont elles seront obligées de se charger, en sorte que, non-seulement l'œuvre de la rédemption en souffrira, mais encore le patrimoine nécessaire pour la subsistance des religieux en sera considérablement altéré ; ainsi, de tous côtés, les réunions menacent d'inconvénients inévitables, et ne présentent aucun avantage réel.

On ne parle pas ici des obstacles infinis qui s'élèveront, soit de la part des patrons, soit de la part des fondateurs, qui s'opposeront sans doute aux réunions, parce qu'elles anéantiraient leurs droits. Des villes entières pourront élever des difficultés, et peut-être plusieurs grands seigneurs voudront-ils rentrer dans les biens, donnés à des conditions qui ne seraient plus remplies [1].

Quatrième motif.

Malgré son peu d'étendue et le petit nombre de ses sujets, l'ordre de la Trinité a conservé son premier état et s'est toujours soutenu tel qu'il était dans son origine.

Indépendamment de l'œuvre pour laquelle il a été particulièrement institué et dont il s'est toujours occupé avec succès, cet ordre a rendu à l'Eglise et à l'Etat les mêmes services que tous les autres chanoines réguliers et, en général, que tous les autres ordres lui rendent.

A l'égard de l'œuvre de la rédemption, les faits parlent pour les rédempteurs, les listes imprimées qui seront jointes à ce Mémoire feront voir le nombre considérable de Français qui n'ont eu d'autres libérateurs que les chanoines de la Sainte-Trinité. Le Général n'entrera dans aucun détail sur cet article, qui en serait fort susceptible. C'est avec peine et parce qu'il s'y voit forcé par les circonstances, qu'il s'est livré dans ce mémoire à des explications sur quelques œuvres méritoires, dont les différens membres de son ordre se sont toujours occupés sans prétention, dans la seule vue de faire le bien et de remplir leur institution.

On aura peine à concevoir qu'un ordre aussi peu riche, on pourrait dire aussi pauvre, que celui de la Sainte-Trinité ait trouvé, dans tous

1. Voilà le seul bon argument à faire valoir.

es tems, des sommes aussi considérables pour les rédemptions ; il a fourni pour la dernière, conclue en 1765, plus de 200,000 livres ; il vient d'en donner autant tout récemment pour le rachat qui va être conclu à Maroc par ordre de Sa Majesté; 2 religieux sont déjà nommés et prêts à partir au printems prochain, pour rompre les chaînes des malheureux captifs retenus dans cette contrée. D'autres religieux, toujours dans la vue de remplir cet (*sic*) œuvre utile et de réparer les ressources que des rachats si fréquents épuisent, sont passés depuis deux ans dans les Isles françaises de l'Amérique, pour y amasser de nouveaux fonds, le projet donné en 1764 par le Général de l'ordre a paru plaire au Roy. Ces deux députés pour les Isles de l'Amérique s'étant dignement comportés, et le ciel ayant béni leur mission, on en a fait partir deux autres pour St Domingue, dans le mois de novembre dernier, dans le même dessein.

Mais, pendant que les uns sont ainsi entièrement occupés de l'œuvre de la rédemption, d'autres, en attendant que le vœu de leurs confrères les en charge, s'occupent dans le Ministère à la confession, à la prédication; ils entretiennent la charité des fidèles dans l'intérieur du Royaume.

Dans toutes les maisons un peu considérables, on célèbre tous les jours l'office canonial ; on psalmodie dans celles qui sont moins nombreuses. Près de cinquante[1] cures sont remplies par des chanoines de la Sainte-Trinité, soit que ces cures soient attachées à l'ordre, soit que les Evêques ou Archevêques, sous les yeux desquels ils ont fait voeu, les trouvant dignes d'un aussi saint emploi, les aient engagés à s'en charger.

Les Trinitaires ont enfin la direction et l'administration de plusieurs hôpitaux en France (il y en a un, entre autres, à Rouen pour les captifs invalides); il s'en trouve même dans les pays étrangers, à Thunis et à Alger, pour le soulagement des captifs malades.

Il serait donc difficile et même impossible de comparer l'ordre de la Sainte-Trinité à la plupart des autres ordres; il fait ce que tous les autres font; il fait en outre ce que les autres ne font pas[2]. Les réunions, dans les autres, pourraient peut-être paraître indifférentes;

1. Le Nécrologe des Mathurins confirme ce chiffre.
2. La formule est heureuse.

elles pourront conserver des sçavans (*sic*) dans une province ou dans une autre; mais, dans l'ordre de la Sainte-Trinité, les réunions entraînent des conséquences plus sérieuses et plus funestes. Le Généralat passera en des provinces étrangères, la communication dans toutes les provinces et dans les campagnes une fois interrompue, la source des charités diminuera d'abord, se tarira ensuite; l'Ordre sera bientôt détruit, en lui ôtant (*sic*) la possibilité de remplir sa première institution. Si l'ordre est détruit ou diminué, il faudra prendre dans les Coffres du Roi les sommes considérables nécessaires pour les rédemptions[1], et dans des temps de guerre et de calamité, il sera impossible d'y avoir recours; point d'avantages d'ailleurs en détruisant les établissemens, parce que les biens en sont trop modiques.

Ce n'est pas sous un Roi aussi attaché au bonheur de ses sujets que l'a toujours été le monarque chéri[2], sous les loix duquel nous vivons, que les peuples ont à craindre de se voir privés de secours aussi efficaces que ceux que leur procure l'ordre de la Sainte-Trinité, depuis son institution; car les Trinitaires, en présentant les réflexions qu'ils viennent de développer, parlent moins pour eux que pour le Public. Leur plus grand chagrin, en voyant porter atteinte à l'ordre, serait de se voir privés de coopérer à tout le bien qu'ils pouvaient se promettre, en embrassant la régle à laquelle ils se sont dévoués, mais ils ont tout lieu d'attendre que, bien loin de restraindre leurs établissements, ils seront augmentés et fortifiés.

Le Général ne désavouera pas qu'il a pu se glisser quelquefois des abus; c'est le sort des établissemens humains. Les assemblées générales et provinciales en ont arrêté les progrès, dès qu'ilz ont été connus; il ne désavouera pas non plus qu'il pourroit être à souhaiter que, sans être trop chargées de religieux, quelques Maisons de l'ordre fussent un peu plus remplies, mais c'est un inconvénient auquel il est facile de remédier, et le général ose se flatter d'y pouvoir réussir; les actes qui ont été faits, à sa réquisition, au chapitre général où il a été élu[3] sont des témoignages de l'envie qu'il a de faire cesser tous genres d'abus; les règlemens qui ont fait l'objet de ses premiers

1. Cet argument, qui revient ici pour la seconde fois, s'adresse à la fois aux sentiments d'économie et à l'orgueil du roi.
2. Louis XV *le Bien-Aimé*.
3. Ils n'ont pas été conservés, à ma connaissance du moins.

soins concernent les études, les noviciats; il s'est même fait autoriser à pouvoir fournir dans chaque Maison autant de sujets qu'elles en pourroient supporter, déjà le succès a couronné ses premiers travaux, et il espère que le plan d'éducation vraiment religieuse et instructive qu'il a fait adopter, les soins qu'il prend pour maintenir la décence, la concorde et l'esprit de régularité, peupleront son ordre de sujets utiles à la religion et à l'Etat.

Pour satisfaire à l'intention de Nosseigneurs les Commissaires, le Général de l'ordre de la Trinité joint ici les éclaircissements qui lui ont été demandés, touchant les deux provinces qui composent la congrégation réformée. Elle fut établie, vers le commencement du dernier siècle, en vertu d'un bref du pape Paul V et par les soins de son éminence Monseigneur le Cardinal de La Rochefoucault, commissaire apostolique; l'esprit de la réforme s'est soutenu dans cette Congrégation pendant environ cent ans, les religieux y vivoient dans la retraite et la pratique des austérités qu'ils avaient embrassées; ils portoient la serge et faisaient maigre toute l'année, à l'exception du dimanche et de quelques jours de fêtes marquées par la règle; ils se relevaient la nuit pour l'office[1].

La face de ce corps est aujourd'hui bien changé (*sic*); l'usage de faire maigre et de porter la serge a été abandonné, on ne s'y relève plus la nuit, l'esprit de relachement et d'indépendance s'y est introduit; soit que les élections triennales des supérieurs ayent produit cet effet par les mauvais choix, soit que les supérieurs eux-mêmes, pour être continués dans leurs places, ayent négligé de faire observer les règles, le nerf de l'autorité, seule capable de maintenir le bon ordre dans tous les corps, est presque entièrement détruit, au grand préjudice de la vie régulière.

Les prédécesseurs du général en aiant été instruits et voiant que les pratiques de la réforme étoient entièrement disparues dans cette Congrégation, ils déclarèrent que, le motif qui avoit engagé l'Eglise et l'Etat à soustraire les réformés à l'authorité immédiate du Général n'aiant plus lieu, il fallait qu'ils reprissent la réforme ou rentrassent sous la juridiction directe du général, qui veilleroit à maintenir le bon ordre parmi eux.

1. Voilà un bel hommage.

Ces avertissements réitérés n'eurent point d'effet. Le Général actuel, aussitôt après son élection au mois de mai 1765, proposa de nouveau la réunion, dans la vue d'établir un gouvernemont uniforme plus propre à maintenir la régularité et plus assorti à l'esprit de l'ordre. Il vient d'apprendre que les supérieurs de la Province de France, de la Congrégation réformée, assemblés à Gisors le 18 du présent mois de janvier 1767, ont résolu de réunir leur Province aux six Provinces anciennes, de renoncer à leurs privilèges particuliers et de rentrer par là dans leur premier état, sous l'obéissance immédiate du Général. Cependant ils souhaiteroient que l'on pût dresser un régime moins éloigné de celui auquel ils étoient soumis, surtout par rapport à la perpétuité des supérieurs, qui chez eux n'étoient que triennaux. Le Général est disposé à donner à cet égard un plan de régime qui puisse satisfaire, et la Province qui demande la réunion et les anciennes Provinces; il communiquera ce plan à Vosseigneurs les Commissaires, s'ils le jugent à propos.

Le Général croit encore devoir dire un mot de la Congrégation dite déchaussée; elle a huit maisons en Provence et une à Rome; elle a éprouvé à peu près la même décadence dans la régularité que l'autre Congrégation; comme ces Maisons ne sont point rentées, les religieux sont réduits à quêter pour vivre, contre l'esprit de l'ordre, où les quêtes ne doivent avoir lieu qu'en faveur des Captifs. L'usage où ils sont de marcher déchaux y est contraire aussi, comme peu compatible avec les voyages que l'œuvre de la rédemption occasionne : ils ont fait tout récemment de nouvelles Constitutions, homologuées au Parlement de Provence, sans en faire part au Général, quoiqu'ils fassent profession de vivre sous sa jurisdiction; ils ont obtenu de même, sans sa participation, un bref du Pape pour s'exempter d'assister aux chapitres généraux, et, en conséquence, ils n'ont point assisté au dernier : ils vivent, en un mot, dans une entière indépendance à son égard, ce qui ne peut que produire les plus mauvaises suites, l'authorité des supérieurs n'étant guères respectée dans ce corps. Par sa réunion avec les autres Provinces, on pourroit y establir une discipline plus conforme à son esprit et l'on feroit disparaître aux yeux du public une différence dans les habillements dont il est toujours choqué.

N° 324.

1767, 13 mars. — La Chambre de Commerce de Marseille promet de s'intéresser au rachat d'un esclave, recommandé par l'évêque de Liège (BB 52, f° 130).

M. Pichot (sic), *général de l'ordre de la Ste Trinité.*

Monsieur, nous voyons par la lettre que vous nous avés fait l'honneur de nous écrire le 2 de ce mois, que vous désireriés que la Chambre employât sa médiation pour faire rachetter à Alger le nommé Baufay, natif de Saire, du diocèse de Liège, qui est esclave depuis environ 15 mois, et pour le rachat duquel M. l'évêque de Liège s'intéresse fortement. Nous nous employerons volontiers, Monsieur, pour remplir vos désirs à cet égard, et de manière que l'on puisse ignorer à Alger que c'est au nom et des fonds de la Caisse de votre ordre que l'on traitte ce rachat; mais nous vous serions obligés, si vous vouliez nous marquer jusqu'à quelle somme on pourra le pousser, afin que dans tout ce qui pourra être fait à cet égard, on puisse toujours agir selon les arrangemens que vous pouvés avoir pris, etc.

N° 325.

1767, 27 juillet. — La Chambre annonce le rachat de l'esclave précité (*Ibid.*, AA 83, p. 346).

... M. Vallière, consul de France à Alger, vient de nous marquer qu'il a effectué le rachat du nommé Gilles Beauffay, pour lequel vous nous aviés fait l'honneur de nous écrire. Ce rachat a été fait pour 493 l. 1/4 courantes, et les petits frais qu'il occasionnera le fairont revenir aux environs de L. 500, ce qui est bien au-dessous du prix que vous nous aviés limité. M. Vallière nous annonce qu'il devoit faire embarquer cet esclave sur un bâtiment, qui peut arriver chaque jour; il pourra avoir besoin de quelque argent à son arrivée;

nous vous prions de nous dire, Monsieur, quelle somme vous jugés à propos que nous lui donnions. Dès que nous aurons payé toutes les dépenses que nous aurons faites à son occasion, nous en fairons dresser un compte, que nous aurons l'honneur de vous faire remettre par M. Simian.

N° 326.

1767, 9 septembre. — Lettre du P. Pichault au ministre de Montpellier, pour l'élection des députés au Chapitre national (Arch. de l'Hérault).

... Je ne vous ai proposé M. Audibert pour député du second ordre que pour épargner des frais très considérables à votre province. Ce confrère est très aimable, a du sçavoir et est fort en état de remplir vos vues. Je verrai néanmoins avec plaisir ceux que vous députerés. Si vous ne pouvez venir, vous m'obligeriez de faire députer M. Adhémare pour Religieux du second ordre, au lieu de M. Audibert, s'il n'est pas du goût de votre assemblée. Comme il ne peut y avoir qu'un député parmy les ministres, M. Darailh, probablement, sera du nombre, ainsi vous ne pourrés me procurer la satisfaction de vous voir. Je désire que tout se passe en paix dans notre grand chapitre. Je cherche à concilier les esprits et à ne former qu'un seul régime dans tout l'ordre. Il en sera mieux gouverné, au moins je l'espère. Je vous prie de remettre l'incluse à Mgr de Montpellier et de lui marquer toute ma reconnaissance.

N° 327.

1767, 19 novembre. — Les Trinitaires de Toulouse accordent une pension de 48 livres par an à Jacques Bésian, qui les sert depuis dix-huit ans (Registre 84, p. 33).

L'an 1767 et le 19 du mois de novembre, Jean Henry Darailh, docteur en théologie, provincial et ministre de la maison de Tou-

louse, a représenté que personne de la maison n'ignorait que Jacques Bésian, natif de la ville de Verdun, de ce diocèze de Toulouse, étoit au service de la communauté depuis sa plus tendre jeunesse, et qu'il s'étoit toujours comporté avec toute sagesse et toute fidélité, attaché au bien de la dite maison, désirant toujours d'y finir ses jours, comme on luy a toujours fait espérer, si le chapitre vouloit s'engager à l'entretenir, tant en santé qu'en maladie, promettant de continuer à se conduire, le reste de ses jours, comme il a fait pendant l'espace d'environ quinze ou dix-huit ans.

Sur quoy il a été unanimement délibéré de recevoir ledit Jacques Bésian et de luy assurer son entretien, et son vestiaire a été en conséquence fixé à quarante-huit livres par an, à la charge par ledit Bézian de remplir les conditions cy-dessus exprimées, que ledit Bésian a ratifiées en se signant avec nous.

N° 328.

1769[1]. — Etat des Déchaussés de Provence (Arch. Nat., G[9] 523-524).

Nom.	Age.	Qualités.
Aix.		
Bernard de St André.....	65	faible d'esprit et borné.
Gabriel de la Mère de Dieu.	54	extrêmement borné.
Martin de la Trinité.....	45	confesse, quoique sans talent.
Bonaventure du St Sacrement	36	prêche, aime le monde.
Charles de St Thomas.....	38	bon religieux, simple.
Philippe de Ste Agnès.....	42	bon religieux, mais borné et grossier.
J.-B. de St Antoine.....	30	bon économe, mais vif et sans éducation.
Amédée de St Mitre.....	23	illitéré et dissipé.
Raimond de St Pierre.....	20	sans études ni talens.
Augustin de la Purification.	32	ignorant et timide.

1. Le P. André Perrin, nommé ici, avait soixante-seize ans en 1789.

Nom.	Age.	Qualités.
Rome.		
Mayeul de St Antoine.....	61	bon religieux, instruit et timide.
Jean de la Croix.....	49	professe.
Michel des Saints.....	47	difficile et illitéré.
Dominique de N.-D. du bon remède.....	43	vif et emporté.
Zacharie de Ste Elisabeth...	28	(*sic*).
Seyne.		
Gaspard de la Purification.	51	prêche dans les campagnes, mais grossier et tracassier.
Policarpe de St Antoine....	57	tranquille.
Marcellin de St Paul.....	30	illitéré.
Saint-Quinis.		
Honoré de Ste Scholastique.	49	prêche dans les campagnes.
Joseph de Ste Suzanne.....	51	imbécile et souvent fol.
Théophile de St Michel....	35	mauvais sujet, tracassier.
La Palu, *terroir de Marseille.*		
Jérôme de St Joseph.....	75	à peine peut dire la messe.
Séraphin de Jésus.....	54	zélé.
Laurent de St Louis.....	60	d'un esprit particulier et illitéré.
Félix de Ste Agnès.....	23	docile.
Brignole.		
Joseph de Ste Blanche.....	75	infirme de corps, quelquefois fol.
Simon de Jésus.....	50	bon sujet; il confesse, timide.
Benoît de la Trinité.....	41	est borné, confesse et prêche.
Stanislas de St Sauveur....	38	bon sujet, trop zélé.
Jean-François de St Vincent.	23	bon religieux, sans talent.
Le Luc.		
Etienne de St Louis.....	62	aveugle, illitéré.
Bruno de l'Assomption....	67	borné.
Ignace de St Jacques.....	57	bon religieux, doux, intelligent pour le temporel.

Nom.	Age.	Qualités.
Luc de St Joseph.....	32	bon religieux, mais borné.
Archange de St Martin....	30	a des dispositions.
MARSEILLE.		
Paul de St Chrisostome....	70	hors de service, dit à peine la messe.
Vincent de Ste Françoise...	68	a de la représentation, de l'esprit du monde, incapable.
François de St Joseph.....	64	bon religieux, confesse.
Timothée de St Paul.....	60	tracassier, sans esprit ni science.
Ange de la Trinité.....	56	bon religieux.
André de la Croix, Perrin..	56	a de l'esprit, de l'intelligence, de la conduite; propre au gouvernement.
Victor de St Jean.....	54	a du zèle et des talents.
Jacques de St Clair.....	55	officieux, trop populaire.
Vincent de St Ignace.....	52	confesse, prêche médiocrement.
Maur de la Ste Trinité.....	37	sans talent, confesse.
Léandre de St Jean-Baptiste.	31	a besoin d'être suivi.
Sauveur de Ste Marie.....	18	promet !

N° 329.

1771. — Compte rendu par le P. Daumerie, ministre d'Orival, des ressources des confréries des Pays-Bas pour le rachat des captifs (Bruxelles, Archives du royaume, Conseil privé, n° 1422).

Par quittance du Religieux et receveur, procureur-général pour la rédemption à Paris, le Révérend père Bernard Paradis, ministre d'Orival, a fait tenir, pour la rédemption des captifs, par différents banquiers, la somme de 25489 livres 3 sous 9 deniers argent de France. Item, le même procureur et receveur par quittance, confesse avoir reçu de M. Daumerie, ministre d'Orival, en l'an 1763, le 16 septembre, la somme de 9007 livres de France.

Etat des argents que le Ministre d'Orival a reçu, depuis qu'il est supérieur, des endroits où les confréries sont érigées :

	l.	s.
Lodelinsart	19	19
Marcienne en deux paiements	53	8
Braine le Compte (*sic*)	45	
Ecaussine Ste Aldegonde	62	8
Nivelles, paroisse St Nicolas	576	3
Trinitaires de Lérinne, si les espèces d'or avaient leur poid	825	12
Thiméon	51	16
Halle (Hal)	126	13
Hourve	83	14
Gouis lè Piéton	22	18
Bruxelles [N.-D. de la Chapelle]	500	
Béguinage à Bruxelles	370	

Listre (sic) *des endroits où la confrérie est érigée, dont on n'a rien reçu depuis que je suis ministre :*

Moustié sur Sambre.
St Amand.
Etc. ; en tout 32 endroits.

Le moien que je crois le plus propre pour assurer les argents des captifs, c'est que chaque maison de notre ordre ait leur teritoir (*sic*) désigné pour aller recevoir les deniers et tronques (*sic*), et qui soient autorisés de se faire rendre compte par les directeurs des églises des argents qui y ont été déposés, et qu'il en donnent quittance et en tiennent registre.

De plus, que ces ministres de nos couvents remettent ces argents en un même couvent, désigné par le gouvernement que ce supérieur en informera, pour ensuite faire la rédemption, quand Sa Majesté le jugera convenir et quand la somme paraîtra suffisante.

Mais comme il y a eu des étrangers qui sont venus, passé aux environs vingt ans, lever dans les confrairies, avec des octrois de Sa Ma-

jesté dans plusieurs endroits, et que le bruit a couru que ces octrois étaient faux et falsifiés, il seroit à souhaiter qu'il seroit deffendu aux directeurs des églises de donner des argents aux étrangers, sans que leurs octrois n'ayent été par le gouvernement de ce pays jugés être réels. Nous n'avons pas été, depuis seize ans ou environs, faire la collecte dans quantité d'endrois, à cause qu'on n'y recevoit rien, comme on peut voir la listre, et même on était fort peu respecté.

La remise s'est toujours faite à notre couvent de Paris par les banquiers que l'on trouvoit les plus léals (*sic*).

Nous n'avons jamais rien tiré des argents des captifs pour nos voiages et nous les avons faits à nos dépens.

N° 330.

1777, 25 octobre. — Etat des Trinitaires de Digne d'après une lettre de l'évêque de cette ville à celui de Sisteron (Arch. Nat., G⁹ 523-524).

M. le général des Trinitaires ne connoit pas, Monseigneur, la fondation de son couvent de Digne, puisqu'il est surpris que je m'oppose que les revenus soient enlevés à mon diocèse. Lorsque l'on voulut les avoir dans ce païs, l'Evêque d'alors leur affecta le revenu d'un prieuré et d'une chapelle, pour l'entretien de quatre Religieux et de deux frères lais. Il soumit les supérieurs de (*sic*) prendre des provisions à chaque mutation. Ces bénéfices sont séculiers, et ils ne peuvent être réunis à des réguliers.

J'ay vu, Monseigneur, trois prêtres et un frère dans ce couvent, et aujourd'hui il n'y a qu'un père qui, pour vivre, a coupé les bois, vendu les tuiles d'un bâtiment, arraché et vendu les oliviers. Après pareille dévastation, il n'est pas étonnant que le prieuré, qui rendoit 500 livres, ne produise pas de quoi payer les charges.

Pour ce qui est du bâtiment de l'Eglise et du couvent, je ne sais, Monseigneur, si la ville ne le réclamera pas. C'étoit un ancien hôpital, que la ville céda à ces pères, quand ils abandonnèrent l'ancien couvent, bâti sur une montagne. C'est une chose qui ne me regarde pas,

et ce sera la ville qui fera valoir ses droits. Je comptois de réunir au séminaire que M. de Serres se propose d'établir ici, le prieuré et la chapelle dont les Trinitaires jouissent, par un arrangement qui doit cesser par leur retraite. Avec de grandes réparations, on mettra les fonds en valeur. Il y a une vigne considérable, qu'on n'a pas bêchée depuis douze ans. Le ministre actuel est un vieillard qui ne songe qu'à vivre du jour à la journée. Le couvent est prêt à crouler, ainsi que l'Eglise de l'ancien monastère, pour n'avoir pas entretenu la couverture.

N° 331.

1775, 17 mai. — Arrangements pris par le ministre de la marine Sartine pour le rachat des esclaves corses (Chambre de comm. de Marseille, AA 100).

Je dois vous prévenir, Messieurs, que le Roy, ayant désiré d'effectuer le rachat général des Corses qui avoient été faits esclaves par les Barbaresques, avant la réunion de l'Isle de Corse à la Couronne de France, les deux ordres de la Rédemption se sont empressés de seconder les intentions de Sa Majesté. Ils ont conséquemment fait remettre à M. de Saizieu, chargé de consommer les négociations qui ont été entamées à ce sujet avec les Puissances Barbaresques, les sommes qui doivent être employées au prix et aux frais de ces Batiments. Cet ancien consul a demandé qu'une partie de ces sommes fût remise à votre chambre pour autoriser M. de la Vallée à se prévaloir sur elle, jusques à la concurrence des engagements relatifs qu'il a ordre de prendre à Alger, et les Généraux des deux ordres ont dû se concerter en conséquence avec M. Rostagny, pour vous faire passer environ cent mille livres, que vous destinerez au payement des traittes du Consul d'Alger; vous aurez agréable d'en remettre ensuite l'Etat et le solde à M. de Saizieu, à qui j'ay donné à cet égard les instructions et les pouvoirs nécessaires. Il est chargé de rendre un seul et même compte de l'usage qui aura été fait, à Alger et à Tunis, des sommes que la Rédemption luy a fournies en France, pour remplir les vues bienfaisantes de Sa Majesté.

N° 332.

1779, 14 décembre. — M. de Sartine donne ordre de renvoyer en Barbarie un esclave turc, détenu à Gênes, réfugié à bord d'une frégate royale (*Ibid.*).

Je vous préviens, Monsieur, que M. Lombard doit vous adresser un Barbaresque, appellé Aly Mouani, qui étoit cy-devant esclave à Gênes, et s'est sauvé à la nage sur la frégate du Roy commandée par M. le Bon de Cohorn, qui l'a rammené à Toulon. Je vous prie de le faire partir pour ce pays, par la première occasion que vous en aurez, et de remettre au capitaine qui le recevra sur son bord une lettre, pour notre Chargé d'Affaires auprès de la Régence dont il est, qui annonce le service que nous avons rendu à cet esclave, afin qu'il puisse le présenter à son maître, et que ce Prince nous en sache gré.

N° 333.

1782, 5 septembre. — Une saisie de tabac chez le P. Caire (Trinitaires de Faucon, H 18).

Le Procureur et au nom du sindic des Sieurs Chanoines Réguliers de Faucon cy devant Trinitaires, deffendeurs, aux fins de procès-verbal et exploit d'assignation du huit mars dernier et signé par le capitaine et brigadier des employés de cette ville,

Contre :

Mr Nicolas Salzard, adjudicataire général des fermes unies de France et de la vente exclusive du tabac dans tout le royaume, demandeur; dit que la lecture du procès-verbal du huit mars dernier donne de celuy qui l'a dressé l'idée d'un homme poli, honnête, se livrant à regret, quoique sans crainte pour le peril, à la chasse et au combat des fraudeurs et, avec encore plus de répugnance, à des perquisitions et visites dans des maisons respectables; mais en luy rendant justice sur ce point, nous ne pouvons nous empêcher de

dire que le sieur de Serre, autheur de ce procès-verbal, n'est pas heureux en inductions et en conjectures, et que celles qu'il ramène dans son procès-verbal, examinées avec attention et rapprochées des prétendus objets du délit, détruisent plutôt qu'elles ne donnent toute idée de fraude.

Et en effet le Sieur de Serre convient d'abord d'avoir trouvé dans la celule du Père Caire une rape et un tamis. Ces objets ne sont point des objets de fraude. Chaque particulier, sans distinction ni exception dans le royaume, peut en avoir pour raper les carrotes qu'il achète pour son usage, or une rape et un tamis excluent tout soupçon que le Père Caire aye fraudé ou acheté du tabac en boète et rapé.

Mais on a trouvé des boîtes en plomb, sur lesquelles il y avoit des inscriptions indicatives d'une fraude et des papiers bleus servant d'envelope et présentant des vestiges de tabac.

Ce n'est point là la fraude réelle. La fraude est le tabac qu'on trouve enveloppé de la sorte, et ici il n'y en avait point. Le sieur de Serre en convient luy-même; il dit que les boîtes en plomb étaient applaties et dénaturées, et que les papiers n'étaient qu'imprégnés de l'odeur. Il n'y a donc point de corps de délit; il ne pouvait y avoir tout au plus que la conjecture d'un délit passé, et jamais une telle conjecture n'a suffi pour le réaliser et le constater. Le Père Caire, pourrait, si l'on veut, avoir usé du tabac de contrebande avant la visite, mais il n'est pas en fraude, si on ne lui en trouve plus lorsqu'on la fait!

Cette dernière réfiexion n'est faitte que par surabondance, car la vérité est que le Père Caire n'a jamais usé en France du tabac de Nice, de Monaco ni de Gênes; il a résidé sept ans à Turin, il y a toujours usé de tabac en boîte; lorsqu'il s'est retiré à Faucon, il y a apporté les boîtes vuides pour profiter du plomb, et voilà d'où elles viennent et comment on les a trouvées chez luy.

Ensuivant ce procès-verbal dans lequel le sieur de Serre, par une révolution étrange, porte luy-même l'inquisition jusque dans les monastères, on voit qu'il a trouvé des paquets, des pots et des bouteilles remplies d'un tabac qu'il prétend faux, et sur cette prétendue fausseté qu'aucun signe [ne] caractérise, il le saisit.

Mais depuis quand un capitaine des employés peut-il seul juger de

la qualité du tabac et le juger faux, lorsqu'il est dénaturé, rapé et dans des vases permis? Son opinion à cet égard n'est que l'opinion isolée et sans force d'un simple particulier, sujet à se tromper par la vue et par le nez comme tout autre, et plus encore que tout autre, parce qu'il peut être dans la prévention.

Et le sieur de Serre était d'autant plus exposé luy-même à se tromper que, gourmet en tabac comme il est, il a pu fort aisément prendre pour du tabac de contrebande ce tabac, pourri et dangereux pour la santé, qu'une spéculation intéressée de la Ferme a depuis peu introduit dans ce pays. Ce qu'il y a de certain, c'est que tout le tabac saisi est en partie du tabac roux fin, mêlé avec du tabac de barrique et du tabac de la ferme en carrote, qui souvent ne vaut pas plus que le tabac de barrique.

L'auroit-on encore jugé faux parce qu'on en a trouvé une certaine quantité? Mais si les chanoines réguliers de Faucon sont pauvres, chaque homme a ses ressources pour faire une provision de quelques livres de tabac.

Enfin le P. Caire avait reçu une rape; il avait un tamis; la destination de pareils meubles est pour raper et préparer le tabac qu'on achette en carrote; ces deux meubles lui ont servi à préparer le tabac qu'on a trouvé; ils cachent nécessairement toute idée de la fraude qu'on veut induire des boîtes en plomb, qu'on a trouvées et saisies en même temps, et aussy mal à propos, puisqu'elles étaient vuides. Il est enfin inouï, et c'est pour la première fois qu'on voit dans ce pays saisir du tabac dénaturé et méconnaissable, que tout nous annonce être du tabac de la ferme, dont partie avait été acheté en carrote, puisqu'on a trouvé la rape et le tamis pour le préparer, et il n'est pas moins inouï qu'on le juge faux, sans rapport judiciaire et uniquement parce qu'il n'a pas satisfait l'odorat sensuel et délicat d'un capitaine des employés.

Rendons cependant justice au motif de le capitaine (*sic*) : il veut prévenir et empêcher les fraudes; il fait fort bien; mais pour cela, il aurait beaucoup mieux fait de se montrer contre les contrebandiers, qu'il dit dans un procès-verbal avoir pénétré jusqu'à Faucon; pourquoy ne l'a-t-il pas fait? nous n'en sçavons rien! Toujours est-il vrai qu'il a préféré de laisser en paix les contrebandiers armés, pour porter ensuite la guerre chez des Religieux pacifiques,

qui n'ont d'autres armes que leurs croix et leurs scapulaires. Mais parce que des fraudeurs auront pénétré jusqu'à Faucon et qu'ils y aient vendu du tabac de contrebande, il ne s'ensuit pas que le P. Caire en aye acheté.

D'où vient que les autheurs de la saisie, si scrupuleux et si minutieux dans tous les détails qu'ils ont cru être favorables à la saisie, n'ont pas voulu faire mention, dans leur procès-verbal, de dix-huit ou vingt poches ou enveloppes de tabac roux fin de la ferme, vuides et qui étaient dans la même chambre où la saisie a été faite? D'où vient qu'ils n'ont pas dit non plus dans leur verbal qu'une des boîtes de plomb où ils ont saisi étoit remplie de caffé en grain, et qu'ils l'ont vuidée pour pouvoir la saisir et dire ensuite qu'elle avait la forme de celles qui renferment le tabac de Nice, Monaco, Gênes et autres lieux? D'où vient enfin qu'ils n'ont pas fait mention de la réquisition que leur fit le P. Caire d'insérer tous ces faits dans leur verbal?

La ferme dira peut-être à présent ce que les commis dirent alors, que tout cela n'était pas nécessaire et que, ne voulant pas saisir les enveloppes de tabac roux fin, il était inutile d'en parler. Mais, si c'était une inutilité pour la ferme, ce n'en était pas une pour le père Caire. On ne doit pas regarder comme indifférente l'existence d'une vintaine (*sic*) d'enveloppes de tabac roux fin, dans la même chambre où l'on saisit du tabac qu'on prétend faux et qui n'était autre chose que le roux fin qui avait été tiré de quelques-unes de ces enveloppes, mélangé ensuite avec d'autre tabac de la ferme et humecté. On ne doit pas non plus regarder comme indifférente l'existence de caffé en grain, qui se trouvait dans une boîte en plomb, lorsque de cette boîte et de sa forme on veut induire une présomption de fraude.

Au demeurant, en supposant la fraude aussy caractérisée qu'elle l'est peu, l'action que la ferme a dirigée contre le sindic de la communauté des Chanoines Réguliers de Faucon ne seroit [pas] fondée, parce que la communauté ne répond point des fautes des particuliers qui la composent. Cela est si vrai qu'au cas d'un crime quelconque commis par un religieux, on ne punit jamais que l'individu, et jamais le corps. On distingue toujours, dans une communauté, les faits qui intéressent ou n'émanent que d'un membre, d'avec ceux qui émanent (*sic*) et intéressent toute la communauté. Un membre peut user de tabac et tous les autres ne pas en user, et celuy-là peut faire la

contrebande pour son usage ou pour son intérêt personnel, sans que les autres membres en profitent.

Pour que les peines ou amendes prononcées contre les contrebandiers puissent frapper contre la Communauté en corps, il faudroit ou que la Communauté l'authorisât, ou que cette contrebande se fît au profit de la communauté ou enfin que la communauté permît le tabac à chacun de ses membres; or aucun de ces cas ne se rencontre icy. Faitte pour respecter et enseigner les lois divines, elle ne s'écarte point des loix humaines qui, pour la plus part, émanent pour ainsy dire des premières; elle ne fournit à ses chanoines que les besoins de pure nécessité; ceux d'agrément sont au soin et à la charge d'un chacun. Conclud à ce que le sindic des Chanoines Réguliers de Faucon soit relaxé d'instance sur les fins prises contre luy par Me Nicolas Salzard, dans le procès-verbal et exploit du 8 mars dernier et à ce que le dit Me Salzard en soit débouté[1].

N° 334.

1783, 24-27 août. — Le greffier Patte, administrateur des biens du couvent supprimé d'Audregnies, demande des instructions au Comité de la caisse de religion au sujet des cens perçus en France et dont le roi de France a ordonné la confiscation. — Réponse de M. de Kuhlberg (Archives du royaume de Bruxelles, Caisse de religion, carton 119).

Quiévrain, ce 24 aoust 1783.

J'apprends que le Roy de France vient de faire publier un édit dans son royaume pour la confiscation des biens scitués sous sa domination, appartenant aux couvens supprimés par sa Majesté impériale et Royale, ordonnant à tous fermiers et débirentiers d'en porter la déclaration, avec baux et titres qu'ils peuvent avoir en leurs possessions (*sic*), à peine de cinq cents écus d'amende; et comme les Trinitaires d'Audregnies possédaient, avant leur suppression, dix huittelées de terre, dont neuf huittelées en France à Gussignies[2], et

1. En note : « jugé et gagné le 31 juillet 1783 ».
2. Arrondissement d'Avesnes, canton de Bavay.

l'autre à Autreppe, terre autrichienne, séparée par la limitte de deux puissances, le fermier qui demeure sous l'obéissance de notre auguste souverain, doit-il obtempérer à cet édit? Il y a encore cens et rentes en France venant des dits Trinitaires; comment me comporter à cet égard? l'honneur (*sic*) d'estre avec respect, Messeigneurs, de vos seigneurs le très humble et très obéissant serviteur. — J. Patte.

27 août 1783. — En réponse à votre lettre du 24 de ce mois, au sujet de la disposition faite par la France, touchant les biens que possédaient dans ce roiaume les couvens supprimés dans ce pays-ci. Nous vous faisons la présente pour vous dire que vous devez rester dans l'inaction, à l'égard de l'administration et de la perception du produit de ces biens, jusqu'à autre disposition.

N° 335.

1785, 20 mars. — Change des sommes nécessaires pour la rédemption (Chambre de commerce de Marseille, AA 107).

J'ai reçu, Messieurs, la lettre sans datte que vous m'avés écrite, pour m'informer des difficultés que vous éprouvés à faire convertir en espèces d'or les 130m ll. pour lesquelles les Directeurs de la Rédemption de Marseille doivent contribuer au rachat général des esclaves français qui se trouvent à Alger. Je compte assez sur votre zèle pour être persuadé que vous ferés tout ce qui dépendra de vous pour vous en procurer la plus grande quantité possible. Je vais prévenir les généraux des ordres de la Trinité et de la Mercy de la rareté de ces espèces dans cette ville, et je leur marquerai de vous faire passer en écus les 443,094 ll. qu'ils doivent remettre, pour compléter la somme nécessaire à ce rachat, dans le cas où ils ne pourroient pas parvenir à la réaliser encor. — Le maréchal de Castries.

N° 336.

1785, 23 avril. — Détail des 573,094 livres nécessaires au rachat (*Ibid*).

Vous trouverés cy joint, Messieurs, différens effets à votre ordre du procureur de l'ordre de la Trinité et fournis par le Général, faisant ensemble 240,500ll savoir : une lettre de change de 45,000ll du sr Jaume sur le sr François Delmas, une de 95,500ll des srs Rilliet et Compagnie sur les srs Dolier et Cie, trois rescriptions des fermes générales sur le sr Barthe, receveur du tabac, pour 28,000ll, et trois autres pour 72,000ll sur le sr Roussier, receveur général des Gabelles. 500ll seulement font partie des frais du rachat particulier du nommé Jean Augustin Drouet et les 240,000ll sont la portion dont l'ordre de la Trinité contribue au rachat général.

Voicy également celle de l'ordre de la Mercy de la Province de Paris, en une lettre de change de 84,000ll à votre profit des sieurs Rilliet et Cie sur les srs Dolier et Cie.

Le Provincial de Toulouse doit remettre incessamment 119,094ll 12s 6d et ces sommes réunies, que je vous prie de réaliser à point nommé et autant qu'il sera possible, en louis d'or ou en espèces d'or, equivalentes à Alger, feront 443,094ll 12s 6d qui, avec les 130,000ll de la Confrairie de Marseille, forment celle de 573,094ll 12s 6d à embarquer sur la frégate du Roy destinée à aller chercher ces Esclaves...

N° 337.

1785, 1er mai. — La Merci de Toulouse annonce sa libération.

Je vous préviens, Messieurs, que vous toucherés incessamment la somme de 119,094ll 12s, dont la province de l'ordre de la Mercy de Toulouse doit contribuer au rachat des sujets du Roi, détenus en esclavage à Alger. Le Général m'écrit qu'il est parvenu à la convertir

presqu'entièrement en or, et qu'elle vous sera remise au plus tard le 12 du courant. Je suis persuadé que vous vous empresserés de m'en accuser la réception, aussitôt qu'elle aura été versée dans la caisse de la Chambre.

N° 338.

1785, 22 mai. — La Chambre prête 7,720 livres aux Pères de la Merci et en avance 50 à 60,000 autres (AA 107).

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avés écritte le 9 de ce mois, pour m'annoncer que les fonds, fournis par les différentes œuvres de la rédemption pour celle qui va s'effectuer à Alger, ont été presque entièrement déposés dans la Caisse de la Chambre. Le Provincial de la Mercy à Toulouse, qui devait y contribuer pour 119,094^{ll} 12^{s}, vient de m'avertir qu'il y avoit un déficit de 7,000 et quelque cent livres, mais qu'il se flattait que vous voudriez bien l'aider à le réparer, si dans l'intervalle les collectes de Bordeaux et de Toulouse ne l'ont pas mis en mesure d'y pourvoir des deniers de son œuvre. Sa Majesté vous autorise à lui faire un prêt de ce qui manquera pour compléter la somme, à condition que vous prendrés les mesures nécessaires pour en assurer le remboursement.

J'ai rendu compte au Roi du désir que votre Chambre et la Compagnie d'Afrique témoignent de concourir à cet acte de bienfaisance par une avance de 50 à 60 mille livres, si elle est nécessaire à son accomplissement. Sa Majesté a vû avec plaisir cette nouvelle marque de zèle, qui fait l'éloge de l'humanité des membres dont ces deux administrations sont composées. Elle approuve, en conséquence, que vous teniez un crédit ouvert jusqu'à la concurrence de cette somme, en faveur de M. de Kercy, consul du Roi à Alger, qui s'en prévaudra, soit sur la Chambre, soit sur la Compagnie d'Afrique.

N° 339.

1785, 22 mai. — Ordre de délivrer l'argent du rachat des captifs à M. de la Charoulière, capitaine de vaisseau.

Cette lettre, Messieurs, vous sera remise par M. Buor de la Charoulière, cap^ne de vaisseau, à qui Sa M^té a confié le commandement de la frégatte *la Minerve*, destinée à transporter à Marseille les sujets du Roy dont la rançon a été négociée à Alger.

M. de la Charoulière se rendra de Toulon dans votre rade, et l'intention du Roy est que vous luy délivriez, sur son receu pour votre charge, les 573,094^ll 12^s 6^d dont vous êtes dépositaires. Il se chargera du soin de les faire embarquer sur la frégatte et les consignera entre les mains de M. de Kercy. — Le maréchal de CASTRIES.

N° 340.

1785, 19 juin. — Instructions du ministre de la marine relativement au débarquement des esclaves et à divers arrangements financiers.

J'ay témoigné aux Directeurs de la Confrairie de Marseille combien le Roy leur sait gré de n'avoir pas attendû les obligations qui doivent leur être passées par les ordres de la rédemption, pour remettre les 80,000^ll qu'elle prête saus intérêt, et que ces ordres sont tenûs de lui rembourser en 8 années, et d'avoir pris, en attendant, le récépissé de votre Chambre, qui supplée à ces engagemens, pour ne pas retarder la frégate du Roy, destinée au transport de ces fonds à Alger. Sa Majesté n'a pas été moins satisfaite de votre empressement à suggérer cet arrangement provisoire. Il ne subsistera pas longtemps, au moyen des ordres que je viens d'expédier aux Généraux de la Trinité et de la Mercy, pour qu'ils ayent à vous faire passer sans délay leurs obligations respectives; aussitôt qu'elles vous

seront parvenues, vous les présenterés aux Directeurs de la Confrairie de Marseille, et vous retirerés de leurs mains votre récépissé.

Je n'ay au surplus qu'à approuver entièrement les mesures que vous avés prises, pour la conversion en or de la somme destinée au rachat général, et pour faciliter au Provincial de Toulouse les moyens de completter celle qu'il devoit fournir, et à Mr Ligondez le succès de sa mission.

Il seroit à désirer, pour ne rien déranger à la marche qui a été tracée à cet officier par ses instructions, qu'il pût débarquer à son retour les esclaves à Marseille ; et je n'avois donné, pour leur quarantaine, la préférence au Lazaret de cette Ville, qu'à cause de l'entrée processionnelle que ces Esclaves doivent y faire après leur admission. Je me flatte qu'il ne sera pas impossible à ce Bureau de se charger de ce souci, qu'il est difficile de luy éviter, actuellement que le Cher de Ligondez a mis à la voile pour Alger, et que je ne suis plus à tems de le prévenir du changement de destination que vous paraissés désirer. Les Intendants de la Santé sont d'ailleurs informés de l'ordre qu'il a de ramenner les Esclaves à Marseille, ássés à l'avance pour bien combiner les dispositions qu'exigera leur quarantaine et préparer les moyens d'en assurer l'effet. Quant aux dépenses qui résulteront de cette quarantaine, elles devront être naturellement à la charge des ordres de la Rédemption, sauf à la Chambre à leur en faire l'avance, s'ils manquent de fonds pour y pourvoir. L'intention de Sa Majesté est que les frais de cette quarantaine soient faits avec toute l'économie possible, et que le Bureau de Santé, dont les membres s'empresseront sûrement de concourir à cette œuvre de charité, fera la remise des droits qu'il pourra sacrifier sans inconvénient, tels que ceux de parfums et autres rétributions qu'il est d'usage d'exiger. Je me charge de montrer cet article de ma lettre aux administrateurs du Lazaret, afin qu'ils connaissent sur ce point les intentions de Sa Majesté. Je me persuade qu'ils se feront un devoir de s'y conformer, sans qu'il soit besoin que je les leur annonce d'une manière plus expresse.

N° 341.

1785, 24 juillet-28 août. — Sartine approuve les avances faites par la Chambre de commerce et s'occupe de les faire rembourser par les ordres rédempteurs (*Ibid.*, BB 310).

J'ay receu, Messieurs, la lettre que vous m'avés écritte le 11 de ce mois, pour m'informer de l'arrivée au Lazaret de 313 esclaves que le Roy a fait racheter à Alger, et qui ont été ramenés en France par la frégate *la Minerve*. Les relations de Mr de Kercy sur cette négociation intéressante me sont parvenües en même tems, et j'y ai vu avec satisfaction que ce Consul avoit rempli, dans cette occasion, tout ce que Sa Majesté étoit en droit d'attendre de son zèle et de son intelligence. Je n'ay qu'à approuver le dessein où vous êtes d'acquitter, à eon échéance, la traite de 40,000 ll.[1] qu'il a tirée sur votre Chambre, conformément au pouvoir qui luy en avoit été donné. J'autorise également les nouveaux prêts de 20 et de 10 mille livres, que vous avés faits aux Commissaires des Ordres de la Rédemption, pour les aider à satisfaire aux dépenses de nourriture et de vêtement des Esclaves pendant la quarantaine, mais je vous recommande de mettre en règle toutes ces avances, qui doivent vous être remboursées par ces ordres. Celuy de la Trinité est à la veille de faire un emprunt, pour se liquider entièrement envers votre Chambre. — Sartine.

28 août. — Je vais mander au Général de la Trinité qu'en attendant l'emprunt dont il est occupé pour satisfaire aux avances qui lui ont été faites, il ait à envoyer à la Chambre une obligation particulière, pour les quarante mille livres qu'elle a payées et qui manquaient au prix du rachat général.

1. Sur les 50 ou 60,000 livres que la Chambre avait offertes (pièce 338).

N° 342.

1787, 20 août. — Suppression partielle de la cure de Villers-sur-Mer, autrefois desservie par les Trinitaires (Arch. Nat., G⁹ 670, 20).

Je vous renvoye, Mr, le décret de suppression et ordonnance de la seconde portion de la Cure de Villers sur Mer, diocèse de Lizieux, à la première; dès que les habitans, qui sont les seuls intéressés, ne réclament point contre cette opération, je vois (*sic*) nulle difficulté d'accorder au Curé titulaire les lettres-patentes confirmatives qu'il solicite. Je pense, comme vous, qu'il sera très prudent de prévenir l'arbitraire qui pourraient (*sic*) résulter des dispositions du décret relatives à l'absence du Vicaire, en imposant au Curé l'obligation de distribuer aux pauvres les revenus destinés à son entretien. Quelque (*sic*) soit la cause ou le prétexte de la vacance de ce Vicaire, le véritable moyen [est] d'en prévenir la fréquence, profitable pour le curé. Je suis, etc.

M. le comte de Vergennes.

N° 343.

1787, 8 novembre. — Le Président La Salle prie le ministre de Metz de loger un jeune homme peu fortuné (Archives de Lorraine, H 3777, n° 26).

Monsieur le Président de la Salle a l'honneur de souhaiter le Bonjour à M. le Ministre de la Trinité, il le prie de vouloir bien lui faire scavoir s'il pourroit donner un logement, pour un mois ou six semaines, à un jeune homme d'Orléans auquel il s'intéresse particulièrement, et quel serait le prix, tant de la dite chambre que de la nourriture pour l'année; ce jeune homme a 22 ou 23 ans, il appartient à une honnête famille, il est frère du secrétaire de M. la Salle du Ban St Martin, son but est de travailler dans les Bureaux de l'Intendance; il n'est pas riche. Si cet arrangement peut avoir lieu, M. le Président

La Salle en sera très obligé à Monsieur le Ministre; il serait allé chez lui, sans la fièvre qui le retient depuis un mois.

N° 344.

1789, 28 janvier. — L'évêque de Lectoure consent à la suppression du monastère de Terraube, demandée d'ailleurs par le seigneur (Arch. Nat., G⁹ 666, n° 6).

MONSIEUR[1],

J'ay l'honneur de vous communiquer copie d'une requête, présentée par Monsieur le marquis [François-Saturnin] de Gallard de Terraube, pour m'engager à procéder à l'extinction et suppression d'un petit monastère de Trinitaires situé au village de Terraube, dont le marquis de Gallard est seigneur, et y représente le fondateur de ce monastère.

Je connais, Monsieur, la véritté des faits énoncés dans cette requête, et je crois convenable et même nécessaire de suprimer cette petite maison, habitée depuis longtemps par un seul relligieux, dont il résulte bien des choses répréhensibles, et nul avantage pour la religion; le revenu de cette maison est trop modique pour devoir (*sic*) espérer d'y voir jamais établir la conventualité, ordonnée par l'édit de 1768. Les seuls moines qui l'habitent successivement le dégradent pour en vendre les matériaux, dès qu'ils en trouvent l'occasion favorable. L'église est dans un état déplorable; les ornements ont été dénaturés et vendus; partie des biens sont engagés à prix d'argent, la vente des recettes anticipées au profit du moine[2] qui devait quitter ce monastère, tout se réunit pour déterminer la destruction de cette maison; mais avant de commencer la procédure nécessaire à cet égard, j'ai cru, Monsieur, devoir vous en prévenir, et vous prier d'avoir la bonté de me prescrire la marche la plus convenable, affin d'éviter les lenteurs et les difficultés infinies que l'on éprouve toujours dans les questions de cette nature.

† LOUIS[3], évêque de Lectoure.

1. Je ne sais qui est le destinataire de cette lettre.
2. Melchior de Gotty, arrivé le 10 sept. 1785 (NOULENS, ouv. cité, IV, 793).
3. Louis-Antoine de Cugnac (évêque depuis 1773), † 1800.

N° 345.

1789. — Le rachat de 1785 d'après l'abbé Guillaume Raynal (Bibl. Nat., manuscrit français 6429, f° 121 v°).

En 1785, la cour de Versailles racheta trois cens quinze de ses sujets pour 644,200 livres ; c'étaient des déserteurs échappés successivement d'Oran, et tous ou presque tous plus ou moins anciennement flétris par les loix de leur patrie. Les gens de bien s'indignèrent de voir rentrer avec une sorte d'ostentation tant de scélérats en France ; mais Maurepas[1] et Vergennes dirigoient (*sic*) alors les transactions les plus importantes de ce malheureux empire.

Soixante esclaves de diverses nations, moins avilis, moins corrompus que ceux dont on vient de parler, coûtèrent la même année à leurs gouvernements respectifs 275,000 livres.

Il ne restoit en 1788 que sept à huit cens esclaves chrétiens, qui ne pouvoient plus suffire aux travaux qui leur sont propres. Leur multiplication dépendra des succès toujours incertains de la course et de la désertion plus régulière d'Oran.

N° 346.

La captivité chrétienne à Tunis (*Ibid.*, f° 21 v°).

... Les esclaves chrétiens ont dû l'amélioration de leur sort au meilleur esprit qui s'est répandu. Quoique leur destinée n'ait jamais été aussi fâcheuse[2] qu'on s'est plu à l'imaginer, cependant il se sont vus traités avec plus de douceur et d'humanité. La modération à leur égard a été portée au point que plusieurs ont préféré l'état où le hazard de la guerre les avait réduits à une liberté, qui devait les

1. Maurepas était mort en 1781.
2. Les esclaves étaient mieux traités à Tunis qu'à Alger.

charger de tous leurs besoins. Ceux qui, malgré l'abondance où on les fait vivre, peuvent soupirer après leur patrie et manquent de moyens pour se racheter, ne sont pas sans quelque espoir. Il est ordinaire, très ordinaire qu'à la mort d'un père, d'une mère, d'un enfant, d'un frère, l'homme assés riche pour avoir des captifs rompe les fers de ceux qui ont été choisis pour suivre le convoy funèbre...

N° 347.

Les chrétiens au Maroc (*Ibid.*, f° 184 v°).

Les chrétiens purent autrefois entrer dans le calcul de la population de l'Empire; ils y étaient très multipliés[1]; c'étaient des prisonniers que les Maures avaient faits en Espagne, et qui vivoient, qui mouroient à Maroc dans la servitude. Le nombre de ces esclaves disminua beaucoup à l'époque où les deux nations cessèrent de se faire la guerre; mais alors, la piraterie remplaça, autant qu'il se pouvoit, les anciennes hostilités[2]; ni avec de l'or, ni par échange, on ne pouvoit briser les fers des malheureux Captifs. La superstition et la haine avoient proscrit d'avance ces actes d'humanité. L'avarice laissa dormir quelquefois cette maxime regardée comme fondamentale, et la sage politique de Mohammed[3] la fait tomber entièrement. Cependant, le peu d'Européens qui, dans cette région, peuvent encore rester sous les chaînes sont plus cruellement traités que dans le reste de la Barbarie; l'aversion qu'on y a pour eux paraît insurmontable : elle se manifeste avec une joie bruyante, toutes les fois qu'un de leurs marchands éprouve une vexation, toutes les fois qu'un de leurs consuls essuye quelque insulte.

1. M. de Mas-Latrie en a donné de nombreuses preuves dans son ouvrage sur les *Relations de l'Afrique septentrionale avec les princes chrétiens*.
2. Vues on ne peut plus justes.
3. Sidi-Mohammed, mort en 1790. Voir La Martinière, *Notice sur le Maroc*, 1897, p. 99.

N° 348.

1790, 20 février. — Déclaration de l'Œuvre des Captifs de Paris (Arch. Nat., S 4241, *passim*).

L'ordre des Chanoines Réguliers de la Ste Trinité pour la rédemption des captifs, institué en France, sous le règne de Philippe-Auguste en 1197, a eu pour objet essentiel de son institution le rachat des captifs chez les nations barbares. Cette œuvre, avouée égallement par la religion, le patriotisme et l'humanité, s'est constamment soutenue depuis son établissement, et le Général actuel peut présenter une liste de quatorze à quinze cent esclaves qui ont été rachetés, tant par les soins particuliers de son ordre que concurremment avec celuy de la Mercy, dans le courant de ce siècle; en attendant avec respect et soumission les ordres qu'il plairoit à l'assemblée Nationnalle de lui donner sur l'œuvre des captifs, si digne de son attention, puisqu'elle s'occuppe, dans sa sagesse, de tout ce qui peut assurer la liberté, il croit de son devoir de la rendre dépositaire de l'état de cette œuvre pour la partie qui concerne les Trinitaires ou Mathurins en France.

Les deux ordres de la rédemption, pour fournir au rachat de [trois] cent treize captifs, dernièrement rachetés, ont emprunté au bureau de Marseille quatre vingt mille livres, payables en huit années sans interest : ce bureau s'est porté à concourir par là à ce rachat, en outre de cinquante mille livres qu'il a donné en pure aumône.

On a déjà fait trois payements à la fin des années 1786, 1787 et 1788; on auroit également fait celui de 1789, sur lequel on n'a pu fair tenir que 1600 livres, qui sont entre les mains de M. Perrin, ancien ministre de la maison de Marseille, mais on n'a pu avoir des rescriptions aux fermes ; partant reste cinq payements à faire pour notre Caisse à cinq mille livres par année, sauf les seize cent livres ci-dessus, ce qui fait la somme de vingt [trois] mille quatre cent livres.

. . . . . .

La perception des petites parties de rente, établies dans les villes de provinces dans lesquelles notre ordre a des établissements, est confiée à ces mêmes maisons; la modicité des dites Rentes fait qu'on ne

les envoye que de loin en loin ; d'ailleurs, il est peu de ces maisons dans lesquelles il n'y ait de confrairie. Leurs caisses ont été vuidées au dernier rachat, et les malheurs des tems ne laissent pas présumer qu'elles puissent être bien munies. Si le tems le permet, on va incessamment s'occuper de les ramasser.

Observe que la Concurrence des deux ordres pour le même but leur fit ressentir les effets attachés aux misères humaines, que, pour y obvier, le Roy divisa les Provinces du Royaume et assigna à chacun des deux ordres celles que le sort lui fit tomber en partage, pour s'y livrer exclusivement à l'impulsion de son zèle[1] ; la ville de Paris et ses fauxbourgs fut (*sic*) conservée par indivis ; l'ordre des Trinitaires ou Mathurins fut obligé de vacquer à son objet par le ministère de préposés, parce que le grand nombre de provinces qui lui échurent sont celles dans lesquelles l'ordre a le moins d'établissements.

Depuis la soustraction des privilèges [1782], plusieurs de ces préposés ont remercié ; il ne se présente personne pour les remplacer ; cet inconvénient, joint aux malheurs des tems, rend les aumônes très rares et très peu abondantes.

Les provinces qui échurent à l'ordre sont les provinces de l'*Isle de France*, Gatinois, Orléanois, Bausse, Perche, Le maine (*sic*) Anjou, *Picardie*, *Normandie*, *Champagne*, Dauphiné, Bourgogne, Nivernois, Lyonnois, Forest, Beaujollois, Poitou, Touraine, Berry, Bourbonnois, Auvergne, Limousin, Lamarche (*sic*), Périgord et Agenois.

Par lettres patentes du quatorze may mil sept cent soixante dix-huit, le dit ordre a aussi les trois évêchés, Metz, Toul et Verdun, la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté, et l'Isle de Corse, depuis la réunion à la France.

Observe que l'extinction des Pères de la Mercy, dans les provinces de Guienne et de Languedoc, n'a été enregistrée par les Parlements qu'à la charge par les PP. de la Mercy de remetre à l'ordre de la Sainte Trinité les fonds affectés à l'œuvre des captifs : les PP. de la Mercy ont exécuté l'arrêt quant aux biens fonds, mais il paroit que les caisses étaient vuides, sans doute par les sommes considérables que le dernier rachat a absorbé et par la modicité des rentrées occasionnée par la misère actuelle.

1. Arrêt du 6 août 1638.

Je soussigné Pierre Chauvier, Général et grand Ministre de tout l'ordre des Chanoines Réguliers de la Sainte Trinité pour la Rédemption des Captifs et ministre particulier de la Maison de Paris, des Mathurins, du dit ordre, certiffie que la présente déclaration est, dans tous et les divers objets qu'elle embrasse, conforme à l'exacte et pure vérité, en foy de quoi j'ai signé, à Paris, le vingtiesme jour de février mil sept cent quatre-vingt dix. — P. Chauvier, Général.

N° 349.

1790. 4 mai. — Le P. Tournefort, ministre de Montpellier, rend compte de l'état de ses archives (Archives communales).

A Monsieur Cambia fils, officier municipal.

J'ai affronté la poussière de nos vieilles paperasses et je m'en suis ennivré (?); je vous remettrai, en conséquence, trois sacs où vous trouverés tous les titres de nos possessions, tels que ceux-ci (*sic*) de notre église, de sa reconstruction, des maisons qu'ont acheta pour l'agrandir, les noms des ouvriers qui l'ont bastie, etc., les contrats de l'acquisition de nos biens fonds, de nos rentes foncières et toutes les pièces de notre fief (?); on y trouvera encore l'authentique de toutes les reliques qui sont dans notre église et les divers privilèges qui nous ont été accordés dans des tems différens, bon nombre de bulles de quittance et de procès qui peuvent servir à la légitimité de nos petits biens, — les testaments concernants nos fondations, les placements fait pour cet obiet, et les corps ou villes sur qui ils ont été faits; il y a nombre des pièçes qu'on ne peut déchiffrer, parce qu'elles ont deux ou trois cents ans ou même plus; ces petits sacs seront étiquetés et on n'aura plus qu'à vérifier ce qu'ils contiendront, mais il faudra du tems et bien préparer son ame; je vais achever de faire une visitte des quittances qui me paroitront nécessaires. — Tournefort, de la Trinité.

Monsieur, j'ai oublié dans l'état que je vous ai addressé, la fondation de la bénédiction du mardi, dont le fonds fut compté à un de

nos supérieurs, qui le détournat (*sic*) à son profit, sous prétexte que la maison lui devait au delà de cette somme...

N° 350.

1790, 28 mai. — Déclaration des Trinitaires de Tarascon (Archives communales).

Le R. P. Moure, provincial, a déclaré qu'il vouloit vivre et mourir dans l'ordre où il a fait profession depuis cinquante-sept ans, qu'il seroit charmé demeurer par préférence dans la maison d'afiliation, mais que, si on ne juge pas à propos de la conserver, il se rendra dans quelque couvent qu'on laisse subsister, pour y vivre et mourir, et a signé T. Moure, provincial.

Le Révérend Père Accurse Manche, supérieur, a dit qu'il usera de la liberté accordée par l'assemblée nationale et qu'il sortira au moyen de la pension fixée par l'assemblée, en faveur des Religieux non mandians et a signé Manche, ministre.

Le R. P. André Aloué a dit qu'il étoit dans la volonté la plus sincère, mais toutefois subordonnée, de vivre et mourir dans son état et dans cette maison de Tarascon où il est afilié, et dans laquelle ses parents semblent s'être proposé de lui acheter une espèce de propriété, en payant une dot à cette dite Maison, pour lui appurer sans doute après avoir servi son état, une retraite fixe et tranquille selon ses Règles et constitutions, et que, dans le cas de suppression de cette maison, il demande de jouir, en sa qualité de chanoine Régulier, de la pension décrétée par l'Assemblée nationale en faveur des Religieux rentés par état, soumis toutefois et d'une soumission absolue à tous les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi et a signé Aloué.

Le R. P. Joseph Manche a dit qu'en entrant dans la dite communauté, il s'est engagé à vivre et mourir sous l'habit de religion; le déclarant veut jouir du sort qui sera réservé à la dite communauté, sans cependant incorporation quelconque, et que, dans le cas que l'au-

guste assemblée nationale trouveroit à propos de suprimer cette communauté et d'en renvoyer les membres dans une autre, ou de la laisser exister avec incorporation quelconque, le dit R. P. Joseph Manche, pénétré de respect pour tous ces décrets, déclare, et c'est son intention de profiter du bénéfice du décret sanctionné par le Roi, en jouissant du droit commun de tous les citoyens libres fixé par l'Assemblée, et a signé R. P. J. Manche, définiteur provincial.

François Béchard, clerc tonsuré, a dit qu'il vouloit vivre, jusqu'à la mort, sous l'habit des chanoines Réguliers de l'ordre de la Ste Trinité dans sa maison d'afiliation, par lui choisie à l'époque de son entrée dans l'ordre ; au cas qu'elle soit suprimée ou qu'il y ait incorporation quelconque, adhérant avec respect et soumission à tous les décrets émanés de l'Assemblée nationale et sanctionnés par le Roi, son intention est de profiter de la liberté de sortir, ainsi que de la pension accordée aux Religieux rentés et non mandians par le décret du 13 février dernier et a signé Béchard.

Le frère Louis Estouin adhère à la déclaration faite par le R. P. Provincial[1] et a signé le frère Estouin.

Le frère Pierre Bonnel a dit qu'il demeurera dans l'ordre, pourvu toute fois que l'assemblée nationale laisse subsister cette maison, qui est celle de son affiliation, quand même on y appelleroit d'autres Religieux, mais que, si cette maison ne subsiste plus, et que le Déclarant fût obligé de se retirer dans toute autre, au dit cas seulement, il profitera des décrets et acceptera la pension qui a été assignée par l'Assemblée nationale, et a signé[2] Bonnel.

Et avant de nous retirer, en conformité du dit article, nous avons vérifié et parcouru toutes les chambres de la maison, qui ne peut contenir tout au plus et avec quelque gêne [que] douze Religieux. — Rique aîné, officier municipal; Moublet, secrétaire; Grivet, secrétaire greffier.

1. C'est-à-dire vivre et mourir dans un couvent.
2. Le même écrivait plus tard : « Je déclare que veul vivre en mon particulier et qu'il me soit permis de me retirer et d'emporter les effets qui sont dans ma chambre et à mon usage. »

N° 351.

1790, 3 octobre. — Les ennuis du P. Tournefort (voir pièce 349).

A Monsieur le Président Durand, maire de la ville de Montpellier.

Monsieur, je veux bien (*sic*) vous prévenir que mes religieux, après m'avoir forcé de faire calculer toute ma régie, qui est de onze ans, et avoir consenti que cette longue opération fût faite par M. Blanc, habile ariméticien (*sic*), risquent de me chercher encore querelle, parce qu'il se trouve que la maison m'est redevable ; si cela arrive, comme leurs mauvaises dispositions me le font craindre, je me flatte que vous me permettrez de faire déposer mes registres chez vous, jusqu'à ce que vous ayés nommé un commissaire qui calcule avec Monsieur Blanc ; mon repos dépend de là ; il y a déjà trop longtemps que je suis tracassé pour avoir trop bien fait les choses, et je vous demande en grâce de mettre fin à mes tourmens, puisque je suis digne d'un sentiment de compassion ; si on m'inquiète, j'aurai l'honneur de me porter chez vous. Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur. — TOURNEFORT[1], supérieur.

N° 352.

1791, février-mai. — Requête des Trinitaires de Metz pour être payés de leurs pensions (Archives de Lorraine, H 3777, n° 27).

A Messieurs, Messieurs les officiers du district de Metz.

Les Trinitaires de la maison de Metz, au nombre de cinq, dont deux sexagénaires, savoir Messieurs Huem et le Gros, et les trois au-

1. Il écrivait quelques mois après, au même : « J'ai l'honneur de vous exposer que mon dessein est de partir d'ici et de me retirer le plutost possible dans le sein de ma famille, pour y continuer mes remèdes, avant les grandes chaleurs ; je vous supplie en conséquence de vouloir bien me délivrer

tres au dessous de cinquante ans, Messieurs d'Ancerville, Michel et Colasse, n'ont reçu pour l'année 1790, dont les revenus ont été entièrement saisis, que la somme de 2300ll à compte de leur pension ; il leur reste donc dûe pour la dite année la somme de 2400ll, à partager entre les cinq, en raison de leur âge. Nous prions ces Messieurs de faire droit à la présente pétition. — D'Ancerville. — Huem, comme fondé de procuration.

Vu la présente pétition,

Le Directoire du District, M. le Procureur sindic ouï, après qu'il en a délibéré, est d'avis qu'il y a lieu de faire délivrer aux exposants, sur la caisse du district, la somme de deux mille quatre cent livres pour le complément de leur pension de l'année dernière. Délibéré en séance le 29 février 1791. Berget, Purnot, Bail, Pyrot, P. S.

Vu la présente pétition, ensemble l'avis du Directoire du distric de Metz, le Directoire, ouï M. le procureur général syndic, vu le titre 1er de la loi du 5 9bre dernier et notamment l'article 1er, a arrêté qu'il seroit surci à faire droit sur la pétition dont s'agit, jusqu'à ce que les esposants ayant rendu le compte voulu par cet article, pour, sur le vû d'icelui, et l'advis du Directoire de ce district, être statué ce qui au cas appartiendra. Fait à Metz, le 2 mars 1791.

A Messieurs, Messieurs les administrateurs du District de Metz.

Les Soussignés ont l'honneur de présenter à Messieurs les administrateurs leur Compte, en les priant de vouloir bien les examiner le plustot possible, attendu que, n'ayant reçu qu'une partie de leur pensions de 1790, ils ont été obligés de contracter des dettes; et qu'en conséquence, ils ont besoin de ce qui leur revient pour les acquitter; ils demandent en outre que Messieurs les administrateurs veuillent bien leur délivrer des mandats, pour toucher le premier quartier de 1791, en attendant que leur Compte soit reçu et appuré.

Ce faisant, Messieurs les Administrateurs obligeront ceux qui sont, avec la plus sincère cordialité, leurs frères. — Dancerville, cy devant ministre.

mon mobilier, parce que j'ai occasion de m'embarquer pour Beaucaire où j'irai l'attandre ; j'ose me flatter que vous remplirez mon voeu le plus ardent. — Tournefort, prêtre. Montpellier, ce 5 juin 1791. »

Vu de rechef la présente pétition, le délibéré du directoire du département ci-dessus, le compte présenté en exécution d'icelui, appuré par l'administration du district le 13 avril dernier, et définitivement par celle du département le 5 du courant,

Le Directoire du district de Metz, le supléant de M. le procureur sindic ouï, après en avoir délibéré, est d'avis qu'il y a lieu de faire païer aux exposants, sur la caisse du district, la somme de deux mille cent soixante livres dix neuf sous, faisant avec celle de deux cents vingt quatre livres un sou qu'ilz doivent y verser, conformément à l'arrêté du département du 5 du courant, pour le reliquat passif du Compte dont s'agit, la somme de deux mille quatre cents livres, qui formera le complément des pensions qui leur sont dues pour l'année dernière. Délibéré en séance le 11 mai 1791. — Signé BERGER, PURNOT, BAIL, payeur, supléant de M. le Procureur sindic, et GOBERT, secrétaire.

Vu de rechef la pétition, d'autre part les pièces y annexées, ensemble l'avis du Directoire du district de Metz, le Directoire, M. le Procureur général sindic ouï, autorise celui du dit District à délivrer sur sa caisse un mandat, au profit des exposants, de la somme de mille neuf cent quarante livres dix neuf sous, laquelle avec celle de *deux cent trente cinq* livres, qu'ils doivent rapporter pour leurs impositions de 1790, aux termes de l'art. 1er de la loi du 23 février dernier, et celle de deux cent vingt quatre livres un sou, qu'ils ont dû y verser, conformément à l'arrêté du département du 5 dernier, pour le reliquat passif du compte dont s'agit, forment la somme de deux mille quatre cents livres, à laquelle se porte le comptement (*sic*) des pensions qui leur sont dûes pour la dite année 1790.

Fait à Metz ce 12 mai 1791. — Signé LEQUERE, vice-président; COLLIN, SAGET, WAGNER, PIERRON, THIBAUT, FLOSSE, DURBACH, POULET, procureur général sindic, et BERTEAUX, secrétaire.

EXPLICATION DES SCEAUX

(D'après Douët d'Arcq : *Les Sceaux des Archives Nationales.*)

PLANCHE I.

N° 1. Le Christ nimbé entre deux captifs (n° 9801).

N° 2. Personnage entre deux captifs, l'un chrétien, l'autre Sarrasin (n° 9802).

N° 3. Le Christ entre deux personnages, tenant l'un une croix, l'autre un livre (communication de mon confrère, M. André de Maricourt).

N° 4. Même sujet (n° 9804).

N° 5. Contre-sceau du précédent.

PLANCHE II.

N° 6. Tête d'homme de profil (contre-sceau du 9801).

N° 7. Le Christ sur une voûte, tenant de chaque côté un captif agenouillé (n° 9812).

N° 8. Personnage assis les pieds posés sur un cerf, à gauche un moine à genoux (n° 9805).

N° 9. A droite, un personnage debout (saint Mathurin); à gauche, un possédé, de la bouche de qui sort un démon (n° 9814).

N° 10. Un moine à genoux; un ange descend pour le bénir (n° 9807).

N° 11. Le Christ bénissant; au-dessous saint Mathurin exorcisant un possédé (n° 9815).

N° 12. Un cerf buvant à une fontaine au pied d'un arbre (n° 9808).

Planche I.

1 2

3

4 5

P. 482.

PLANCHE II.

6

7

8

9

10

11

12

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

L'on trouvera ici, par ordre alphabétique, l'indication des dépôts, tant français qu'étrangers, qui m'ont fourni les Pièces justificatives, ci-dessus imprimées, et mentionnées ici par leur seul numéro.

Les documents concernant des couvents de tel département se trouvent souvent égarés dans les archives d'une ville plus ou moins voisine; cela tient à ce que certains supérieurs de couvent ont gardé à leur réception, ou fait copier, si elles leur manquaient, des lettres qui étaient d'un intérêt particulier pour l'ordre trinitaire.

ALBI (*Préfecture*).

Archives comm. de Cordes : 50.
— des notaires : 89.

ARLES.

Bibliothèque. Mss. 159-160 : 1, 7, 71 82, 108, 111, 189, 193, 315.

ARRAS (*Préfecture*).

Série H : 12, 28.
Bibliothèque. Manuscr. du P. Ignace : 130, 182, 278, 293.

AVIGNON (*Bibliothèque*).

Ms. 2592 : 70.

BEAUVAIS (*Préfecture*).

Liasses des Trinitaires : 22, 56, 88, 206, 210.

BRUXELLES.

1° *Archives du Royaume*.

Cartulaire de Lérinnes : 8, 11, 15, 16, 18, 43, 51.
Conseil d'Etat : 247, 252.
— privé : 329.
Caisse de Religion : 334.

2° *Bibliothèque*.

Manuscrits : 118, 310.

CHALONS-SUR-MARNE.

Archives de la Préfecture : 74, 121, 131, 188, 244, 251, 272, 300.
Bibliothèque. Ms. 58 : 244.

DIGNE (*Archives*).

Trinitaires de Faucon, registres : 256, 270, 284, 306, 314, 333.

DRAGUIGNAN (*Préfecture*).

Trinitaires, série H : 187, 208.

FOIX (*Préfecture*).

Archives, série H : 130, 292.

HONDSCHOOTE (Nord).

Archives communales : 48, 140.

LAON (*Archives*).

Trinitaires de Cerfroid : 114, 246.

LILLE (*Archives*).

Trinitaires de Douai : 26, 27, 29, 32, 33, 122, 129, 137, 142, 143, 155 à 160, 191, 213, 234, 287.
Chambre des comptes : 24.

LUXEMBOURG

(*Archives du grand duché*).

Trinitaires de Vianden : 21, 58, 73, 94, 107, 166, 220.

LYON (*Bibliothèque*).

Mss. 281 282 (fonds Coste) : 104, 226.

MARSEILLE.

1° *Archives de la Préfecture.*

Liasses cotées : 100, 101, 112, 120, 138, 173, 176, 185, 195, 203.
Liasses non cotées : 147, 150, 151, 152, 164, 165, 168, 169, 174, 177, 200, 211, 221, 222, 257, 263, 268, 271, 273.
Registres : 109, 134, 153, 154, 199, 202, 204, 209, 225, 237, 239, 285, 288, 294, 309.
Cartulaire du P. Porchier : 153, 179.

2° *Bibliothèque.*

Manuscrits du P. Ignace de Saint-Antoine, n° 265 : 170, 198; — n° 1216 : 44, 46, 144, 205, 249, 258; — n° 1217 : 248.
Manuscrit du P. Giraud, n° 1411 : 259, 264, 266, 269.

3° *Archives de la Chambre de commerce.*

313, 316 à 318, 324, 325, 331, 332, 335 à 341.

4° *Archives de la marine :*

275, 279, 280, 289, 290, 303 à 305, 307.

5° *Archives communales.*

Série GG : 59, 235.

MEAUX (*Bibliothèque*).

Manuscrits de Janvier : 3.

METZ (*Archives de Lorraine*).

Trinitaires de Metz : 102, 125 à 127, 133, 255, 260, 261, 286, 308, 312, 319, 343, 352.

MONS (*Archives du royaume*).

Cartulaire de Lens (autrefois à Bruxelles) : 4, 45, 161, 196, 201, 207, 212, 218, 236, 250.
Trinitaires d'Audregnies : 216, 217.

MONTPELLIER.

1° *Archives départementales.*

186, 215, 223, 231 à 233, 253, 265 (cartulaire), 283, 320, 326.

2° *Archives communales.*

Série GG : 180, 349, 351.

NANCY (*Archives*).

Trinitaires de Lamarche : 13, 14, 17, 19, 23, 57, 61, 66, 79, 115.

NANTES (*Bibliothèque*).

Ms. 30 (obituaire de Châteaubriant) : 149.

PARIS.

1° *Archives nationales.*

Série G[9] : 328, 330, 342, 344.
— J : 38, 40, 67.
— K : 5, 41, 84, 85, 86.
— L (carton 947-8) : 20, 54, 63, 64, 68, 119, 128.
— LL : 30, 254, 296, 298, 299, 321.
— S : 25, 31, 49, 52, 53, 55, 62, 65, 69, 72, 81, 83, 323, 348.
S 4269 : 47, 80, 113, 171.
X[4a] : 74, 76, 77, 105.
X[4c] : 78[1].

2° *Bibliothèque nationale.*

Ms. lat. 9753 : 36, 37, 60, 95, 96.
— divers : 39, 40, 41, 93.

1. Le manque d'inventaire et l'absence des renseignements sollicités sur ce qui pouvait concerner les Trinitaires, dans les archives du Parlement, m'ont fait faire sans doute des omissions.

Coll. Champagne : 34, 99, 116.
— Doat : 10.
— Mortreuil : 2, 42, 73, 75, 90, 108, 124, 175, 189.
Ms. franç. 10780 : 295, 297, 301, 302.
— 15768 : 227 à 230.
— 6429 n. acq. : 345 à 347.
— divers : 35, 163, 190, 214.
Ms. espagnol : 123.

3° *Bibliothèque Mazarine.*

Ms. 1765[1] : 36.
— 1766 : 91, 103, 106.
— 1768 : 145, 146.

4° *Bibliothèque Sainte-Geneviève.*

6, 110, 183.

5° *Bibliothèque de l'Arsenal.*

Archives de la Bastille : 291.

6° *Ministère des affaires étrangères.*

Maroc : 243, 245, 322.

PONTOISE (*Bibliothèque*).

Cartulaire des Mathurins : 274, 276, 282.

ROME (*Bibliothèque du Vatican*).

Ms. lat. 7750 : 136.

TARASCON (Bouches-du-Rhône).

Archives des notaires : 92, 97.
— *communales :* 350.

TOULOUSE.

1° *Archives départementales.*

Registres : 148, 327.
Liasses : 192, 219, 224, 240 à 242, 281.

2° *Archives des notaires :*

197, 238, 262, 267.

3° *Archives du Parlement :*

139, 178.

TROYES (*Archives*).

Trinitaires de Troyes : 98, 117.

VALENCIENNES (*Bibliothèque*).

Ms. 1075 : 311.

VERSAILLES (*Archives*).

Mathurins de Montmorency : 141, 144, 167, 172, 181, 184, 194.

1. Voir aussi aux gravures du premier volume pour le détail de ce manuscrit.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Tome Ier.

Page 49, 5e ligne : lire *trente* au lieu de *quarante*.
— 229, avant-dernière ligne : ce secrétaire du général était simplement un représentant des provinces d'Espagne à Paris.
— 233, 3e ligne : alors le silence perpétuel fut imposé par la Congrégation des Réguliers à Claude Vattière (pièce 163).
— 245, 5e avant-dernière ligne, après Paris, *lire :* (1er mars 1636).
— 252, 2e et 3e avant-dernière ligne, *lire* : fût *et* eût.
— 254, après 31 mai 1642, *ajouter :* le 12 janvier 1644 le roi évoque au Parlement toutes les instances à mouvoir par Louis Petit. (Bibl. nat., cart. Ld 48.)
— 261, note, après (p. 60), *aiouter :* mais il n'en fut rien, ainsi en 1737.
— 357, titre, *lire :* Chapitre V.
— 394, note 1, *ajouter :* cette lettre est dédiée à Châteaubriand.
— 465, 5e ligne : Louis Petit attribue cette tentative aux Réformés, et il doit avoir raison. Cela montre, une fois de plus, le peu de précision des termes employés par la cour de Rome.
— 531, 7e ligne, *lire :* Pierre Dagneaux.
— 544, 9e avant-dernière ligne, *lire :* Godefroy.
— 618, milieu de la page : Bosa est en Sardaigne, province de Cagliari.

Tome II.

Page 65 : n° 44, déjà imprimé par Baron (année 1273).
— 143, *lire* : 96 au lieu de 93.
— 175, 2e ligne, *lire* : S 4269 a.
— 336, *lire* : Comelin.
— 388 : n° 273, tiré des archives des Trinitaires Réformés de Marseille ou *Grands Trinitaires*, par opposition avec les Déchaussés.
— 391 : n° 277 (Archives de Metz, H 3773).
— 396 : n° 283 (copie dans les archives de l'Hérault).

TABLE ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS. — T = Trinitaires. — *V.* ou *voy.* = *Voyez.* — Une simple indication de chiffres renvoie aux pages du tome I. — Le numéro des pièces justificatives est précédé de la lettre P. — La table contient quelques détails parvenus depuis la rédaction du manuscrit et dont la source est indiquée.

A

ABSALON, abbé de Saint-Victor, coopère à la rédaction de la règle trinitaire, 15.

Abstinence totale à l'origine, sauf en voyage, 29; supprimée au réfectoire, en 1522 pour l'Espagne, en 1575 pour la France, 221, 226.

Acquisitions limitées par la communauté d'Arles, P. 7; liberté d'en faire pendant cinq ans sans payer d'amortissement. *V. Troyes, Vianden.*

Afrique; privilèges des religieux qui y résident, 424.

Aix, couvent de Trinitaires Déchaussés, 236; protégé par le cardinal Bandini, 237, P. 173, 177. — *Second couvent*, 452.

Aix (Parlement d'): arrêts au sujet de la quête des captifs, 371 n., P. 112.

ALARD, huitième grand-ministre, 205; présent à Marseille en 1270, P. 42.

ALAVA (Ferdinand de), représentant des provinces d'Espagne à Rome, seconde les efforts de Grégoire de La Forge, 273.

ALBÉRIC DES TROIS-FONTAINES mentionne la fondation de l'ordre des Trinitaires, 9, 10, etc.

ALEPH (Claude), un des fondateurs de la Congrégation Réformée, 226; ce qu'en pense Louis Petit, 244.

ALEXANDRE VI autorise des donations de reliques de saint Roch, P. 108.

ALEXANDRE VII émet des prétentions nouvelles sur l'élection du général des T., 264; les Constitutions édictées au Chapitre général de 1656 sont mises sous son nom, 265.

Alfaquèques, laïques qui suppléent les Rédempteurs, 410.

Alger, hôpital trinitaire, 423-434; son règlement, 427-428; son personnel, 428; éloges du P. Philémon de la Motte, 429; soigne les musulmans, 429; rattaché à la couronne d'Espagne, 430; l'administrateur rend service aux Français, 430; se querelle avec le vicaire apostolique, 431-434.

Algériens; leurs ambassadeurs pour le rachat des captifs, P. 297; rapports de la France avec eux, P. 316, 332. *V.* Dey.

Aliénations permises par le chapitre général dans l'intérêt de l'église de Châlons, P. 131.

ALOÈS (François), Trinitaire Réformé; sa traduction de Gil Gonzalez de Avila condamnée par le Chapitre général de 1635, 5, 242; le plus an-

cien religieux de Marseille en 1666, P. 209.
ALPHONSE DE POITIERS; ses libéralités envers les Trinitaires, 197-198.
ALPHONSE V, roi de Portugal, dépossède les Trinitaires de la Rédemption, 375.
Amortissement; sa quotité, 166.
Ancienneté des religieux aux processions; d'abord admise par le Parlement d'Aix (1626), P. 175.
« Anciens » (Réformés transférés chez les), P. 255.
Anes, monture primitive des Trinitaires, 24.
Anges, nom donné aux enfants qui suivaient la procession des captifs, 399.
ANNE D'AUTRICHE permet au P. Hérault de quêter, P. 190.
« Annexe » de bulles pour la quête des captifs, P. 112.
ANROUX (Nazare) prononce l'oraison funèbre du cardinal de La Rochefoucauld, 251, — et celle de Louis Petit, 257; vicaire général pendant l'absence de Pierre Mercier, 266.
Antilles; la quête pour les captifs s'y étend, 293.
ANTONIN DE L'ASSOMPTION, historiographe des T., 636-637.
Arabe (langue); les Rédempteurs l'ignorent, 387; manuscrits arabes chez les T. de Lisieux, 614; les truchements sont souvent des renégats, P. 205.
Aragonais (princes); possèdent Marseille en 1202, 178; ordre de la Merci fondé à Barcelone et protégé par les rois d'Aragon, 357.
ARANDA (Emmanuel d'); ses *Relations de Barbarie*, 316.
Arbitrage proposé par Louis Petit, P. 194.
Arbitral (avis) rendu par quatre religieux entre François Petit et les Réformés de Pontoise, P. 152.
Architecture des couvents, P. 145.
ARGENSON (comte d'), ministre de la guerre; n'inquiète pas les déserteurs revenus d'Alger, P. 304.
Argenterie du couvent de Marseille portée à la monnaie d'Aix, P. 237.
Arles (archevêques). *V.* MICHEL DE MORIEZ, FERRIER (Jean).
Arles (couvent d'), 80, 116, 120, 145, 456-457; prétendu acte de 1178, P. 1; donation à saint Jean de Matha, P. 2; statut de la communauté, P. 7; loué aux Clarisses, P. 71; donations du roi René, P. 100 et 101; reliques de saint Roch, P. 108; visite déniée, P. 109; vœu à saint Roch, P. 111; embellissements, P. 153; processions, P. 175.
ARLHIAT, commissaire général des quêtes en Auvergne, 343, 345.
ARNAUD (Honoré) réforme le couvent de Toulouse, P. 178.
ARONDEL (Raoul), fondateur du couvent de la Villeneuve, près Chelles, P. 5.
Arras (couvent d'), 81, 105, 107, 458-459; donation, P. 12; logement des soldats blessés (extrait du P. Ignace), P. 182; procession des captifs, P. 278.
Arzacq (Basses-Pyrénées); la fondation de ce couvent échoue, P. 56.
Asile (droit d') à Bar-sur-Seine (1348), P. 68; réclamé par Jean Laloé (1577), P. 132.
Assemblée des cinq Pères spéciale à la Congrégation Réformée, 69.
Assistants du Général prescrits par le cardinal de La Rochefoucauld, 249. *V. Socius.*
Astrologie. *V.* JEAN DE TROYES, P. 93.
AUDIBERT, procureur des Mathurins, proposé par le P. Pichault comme député au Chapitre de 1768, P. 336; rend compte de l'état financier du couvent des Mathurins, P. 348.
AUDOIRE (Antoine), commandeur de la Merci de Marseille, 368, 369.
Audregnies (couvent d'); sa suppression, 460-461, P. 334.
Aumônes devant servir pour tous les captifs sans distinction (1765), 416; troncs dans les paroisses destinés au rachat de Français pris sous pavillon étranger, 346.
Auriol (Bouches-du-Rhône) eut un couvent trinitaire, 446.
Autel privilégié, 135.
Avignon, hôpital trinitaire, 108, 115; Eustache Teissier en est ministre,

268 ; le vice-légat usurpe l'hôpital, 271; réunion avec les Pères de la Merci, 464; plaintes contre divers ministres, 465; réuni à la Provence, 466; obituaire, P. 70; entreprise des Réformés sur ce couvent, P. 194.

B

Bachelier (Jean), ministre de Taillebourg, puis de Fontainebleau, promoteur et procureur de Jean d'Estourmel, P. 142.

Baléares (Iles); mauvais procédés du gouverneur à l'égard des Rédempteurs, 393.

Bandini (Octave), cardinal-protecteur, 158-159; prévient Louis Petit des intrigues des Réformés, 232; donne aux Réformés le cardinal de Retz pour juge ordinaire, P. 167; les protège efficacement contre Louis Petit (Bibl. d'Amiens, ms. 491, f° 195), protège les religieux Déchaussés d'Aix, 237; essaie de propager la règle primitive, P. 168, 174. *V. Rome.*

Barcelone; lieu de fondation des Pères de la Merci, 357; couvent des T., P. 206.

Bar-sur-Seine, hôpital, 466, 467; acquis par échange, P. 54; droit d'asile, P. 68.

Baron (Bonaventure), Franciscain, éditeur des *Annales du premier siècle de l'ordre de la Trinité, passim.*

Basire (les), ministres de Châlons, 46, 48, 49 et P. 244; Guillaume Ier, *ibid.*; Antoine, discours au chapitre de 1635, 242; custos en 1654, 259; obtient quinze voix pour être Général, 264; Guillaume II, vicaire général, 268; Rédempteur, 405 n.

Bastogne (Luxembourg); suppression de ce couvent, 303; enquête de 1743, 468-470.

Baudouin de Bailleul, maréchal de Flandre, fonde le couvent d'Estaires ou Convorde, P. 26.

Baume inventé par le Père Ignace de Saint-Antoine, P. 249.

Bayonnais (caisse des); legs de Denis Dusault pour les captifs, 340.

Beaucaire, hôpital éphémère, 470.

Beauvoir-sur-Mer, prieuré, 126, 471.

Belleau (en Poitou); simple titre, 471.

Belzunce (Mgr de); rapports avec les Déchaussés de Marseille, 538; lettre au Père Giraud, P. 259.

Benoît XIV (Prosper Lambertini); son avis sur *l'identité* du corps de saint Jean de Matha, 626, 627.

Berger (Alexis), Trinitaire Réformé, obtient le bref de 1635, 243; opinion du P. Ignace de Saint-Antoine, 245.

Bernard (Joseph), religieux d'Avignon, procureur général en cour de Rome, 285.

Bernardin de Saint-Antoine, auteur de l'*Epitome generalium redemptionum captivorum*, xviii-xix.

Bertaud, grand-ministre; publie des Statuts en 1319, 32.

Bibliothèques; leur peu d'importance, 610. *V. Lambesc.*

Bienfaiteurs des couvents; Grégoire Reynès recommande de beaucoup les honorer, P. 240.

Bionneau (le Père), Trinitaire, premier consul de France à Alger, 423.

Blanc, couleur de l'habit trinitaire, 26-27; les Espagnols adoptent la chape brune, 190.

Blé; son prix à Marseille, P. 73; à Châteaubriant, P. 146; blé noir valant 4 livres le muid en 1506 à Lens, P. 236.

Boileau (Jean), chapelain de deux comtes de Champagne, puis Général, P. 41, 44, 47.

Bonnier, mesure agraire, vaut 10 livres de Louvain en 1237, P. 11.

Bordeaux; Pères de la Merci molestés, 362-363.

Bossuet prononce le panégyrique de saint Pierre Nolasque, 440.

Bouchet (Claude), ministre de Lambesc, 5 8; de Lorgues, 526; rédige un Cartulaire à Arles, 456.

Bouchet (François), procureur en cour de Rome, 226; donne l'habit à Claude Aleph et à Julien de Nantonville, 226; favorise la construction du couvent de Naples, P. 138; ministre de Tours, 584.

Bougie (le roi de) retient des Marseillais captifs (1315), P. 59.
BOURCK (Mlle de), illustre captive, 438.
BOURGEOIS (Jacques), continuateur de la Chronique de Gaguin, XVI-XVII; publie un Abrégé français de la Vie de saint Jean de Matha, 2; écrit un poème latin sur le même sujet, P. 118; son opinion sur l'accueil réservé à saint Jean de Matha par Innocent III, 14; rédige la *Formula Reformationis*, 33, 225; explique le mécanisme de la *reductio*, 110; sa situation ambiguë, 180; n'a pas communication de la bulle relative au Bourget, 212; ministre d'Estaires, P. 122; Philippe II lui permet d'introduire la Réforme des couvents en Picardie, P. 137; confirme un bail à Hondschoote, P. 140.
Bourget (*le*) [*Pons Regiuae*]; accord avec le curé de Drancy, P. 9; résigné par Nicolas de Fréauville, P. 62; uni au couvent de Paris, P. 65; modifications à ces conditions, P. 81, 83.
Bourmont, collège, 472-473.
BREXEL (Olivier) fonde l'hôpital de Dinan, P. 80.
Brignoles, couvent des Déchaussés; fondation d'abord interdite, P. 208.
BROGLIA, esclave à Alger, P. 235.
BRUGIÈRE (le P.), Mercédaire; le P. Hérault mis en prison à cause de ses dettes, 401.
BRUNEAU (Antoine), religieux de Pontoise, va réformer Marseille, P. 151.
BRUNEL (le Père), procureur des captifs, 634.
BUOR DE LA CHAROULIÈRE, capitaine de vaisseau, ramène les captifs d'Alger P. 339.
BUSNOT (le P.), ministre de Rouen et Rédempteur au Maroc, 146.

C

Cadière (*La*), couvent, 101, 128, 474-475; relique, 188; confrérie, 355.
CAFFIN (Ambroise), Trinitaire Réformé, 232, 239, 245, P. 164. V. HÉLIE (Jérôme).
Caillouet (Oise), couvent réformé, 120, 476-477; union de la cure de Saint-Brice, P. 210.
CAIRE (le P.), de Faucon, soupçonné de contrebande du tabac, P. 333.
Caisse de Religion (Bruxelles), succède aux confréries de la Rédemption, 354.
Calice mis en gage par un ministre de Lens, P. 236.
CALIXTE DE LA PROVIDENCE (le P.), auteur de *Corsaires et Rédempteurs*, essaie de réinstaller les T. en France (avant-propos).
CALLOÉ (Jean) [Calhoe, Calloel], ministre de Marseille et d'Avignon, P. 70 (II, 107) et 75.
CAMPAIGNE (Basile), ministre de Toulouse, P. 232.
CAMPAIGNE (Nicolas), ministre de Toulouse, puis provincial de Languedoc, encourt la disgrâce de Louis XIV, 169; puni par Pierre Mercier, P. 223, 231 et suiv.
Canonisation des fondateurs de l'ordre, 267, 630-631.
CANTON; factum (1638), 341-342.
Capelette (*La*), annexe rurale des Déchaussés de Marseille, 477.
Capitaines diffèrent la remise des captifs musulmans (1562), P. 124.
Captifs rachetés; fondent des couvents trinitaires en signe de reconnaissance, 323, *voy. Châteaubriant*, etc.; doivent assister à la procession à Marseille, P. 200.
Cardinal : Antoine Serdan, évêque de Lérida, le seul qu'ait eu l'ordre, 189.
Cardinal-protecteur à Rome, 159. V. BANDINI.
Cartes à jouer; proscrites, P. 292.
Carmes Déchaussés; s'occupent des T. Déchaussés de Montpellier, P. 168.
Cartulaires : de Gaguin, XIII; de Châlons-sur-Marne, *ibid.*; fonds belge démembré, XV; de Lens, etc.
CASSEL (Denis), Trinitaire Réformé, fait confirmer la sentence du cardinal de La Rochefoucauld, 254.
CASTELLANE-D'ESPARRON (Louis de), chevalier de Malte, refuse de paraître à la procession des captifs, P. 264.
Castille, compte vingt-deux couvents, ordonnance de Gaguin sur le pro-

vincial, 65; Andalousie et — réclament un général particulier, P. 211.
Castres, couvent détruit par les huguenots; habitants condamnés à le rebâtir, 103, 478.
CASTRIES (maréchal de), ministre de la marine; instructions sur le débarquement des esclaves (1785), P. 340.
Catalogne interdite aux quêtes des T., 338.
CAUDATI (Jean), provincial de Provence et Languedoc, P. 89; chapelain du Pape et ministre d'Avignon; mort en 1413, 11, 103.
Cerfroid (Aisne), chef d'ordre des T.; étymologie de ce nom, 13, *voy.* Chapitre général; le prieur de — est différent du général, 71; nombre des religieux, 79; église, 134; restes du couvent, 149; lutte avec Paris, 208-209; entrée des Réformés, 240; enquête de 1638, 247-248, P. 183; adhésion à la Révolution, 303; histoire d'après le Père Calixte, 478-484; inexactitude des premiers actes, 479; donation d'un muid de blé, 480; cure de Brumetz annexée, 481; exigences du sire de Tresmes, 482; racheté par le Père Calixte, 483-484; donations des comtes de Champagne, P. 34, 39, 55; amortissement (1344), P. 67; muid de blé pour le chapitre, P. 77, 78; projet d'y introduire des Réformés, P. 172, 181; bulle pour y tenir le chapitre, P. 229; coupe de bois, P. 246.
CERVANTÈS délivré de sa captivité à Alger par le T. Jean Gil, 327; bons rapports avec les T., buste à Madrid sur la façade de l'ancien couvent, 439 n.
Cette; un T. chapelain du Mont-Saint-Clair, P. 186.
Ceuta, couvent des T. Déchaussés, 410.
Chaînes de captifs rapportées par le Père Michelin, P. 300.
Châlons-sur-Marne (couvent de); un récit de la fondation de l'ordre y est écrit en 1444, 7; conditions de fondation, 95; église, 137; résidence de divers généraux de l'ordre, 203, 218; transfert, 486; cartulaire, 487; le ministre dénoncé par un de ses religieux (1790), 307; obituaire, 485; procès, P. 74; amende, P. 99; incendie de l'église, P. 131; les Basire, P. 244; permutation, P. 251; dégâts causés par un orage, P. 272.
CHAMBELLAN (Simon), prieur réformé de Cerfroid, 241.
CHAMPAGNE (comtes de), libéralités envers les T., 198-199. *V.* THIBAUT V, JEANNE DE NAVARRE.
CHANDOTÉ (Pierre), prieur de Cerfroid et grand-ministre, 213-215.
Change de monnaie, rachat de 1785, P. 335; lettres de change, P. 336.
Chanoines réguliers, changement d'habit appliqué à toutes les provinces de France, 290; prétentions des T. admises par la cour de Rome, 293.
Chapelles particulières; Marseille : Thomas Broulhard, P. 134.
Chapitre conventuel; a le droit de punir un religieux du couvent, P. 204.
Chapitre correctif à Marseille, 284.
Chapitre général, date de sa réunion, 22, 30; élection du grand-ministre, 37; lieu, 53; périodicité, 54; assistants, 55; officiers du chapitre : correcteurs et définiteurs, 58-59; durée, 60; ses actes sont passés en latin jusqu'au seizième siècle, ses procès-verbaux toujours, 63; le roi surveille ses délibérations, *ibid.*; la réunion d'ensemble de la Congrégation Réformée s'appelle —, *ibid.*; pour les provinces d'Espagne, 191; le cardinal de La Rochefoucauld décide que toutes les provinces y seront appelées, 249; ne peut être tenu hors du royaume de France, P. 228 (fin).
Chapitres généraux importants :
1319. P. 60.
1429. *V.* JEAN DE TROYES.
1548. P. 121.
1573. *V.* BOURGEOIS (Jacques).
1576, 1579, 1598, 1601. *V. Convorde.*
1615. Décret sur les curés, P. 161.
1635. 242-243.
1651. 256-257.
1656. Rome, 265.
1665. Rome, 267.
1673. P. 214.

1686. Cerfroid, élection du Père Teissier, 268.
1688. Rome (espagnol), 271.
1703. Cerfroid (international), 280.
1729. Marseille (Correctif), 284.
1781. Cerfroid. V. CHAUVIER (le P.).

Chapitre provincial, 68-70 et *passim;* Languedoc : le provincial doit approuver ses décrets; indépendant à l'égard de Louis XIV, P. 232; décret sur le costume (1745), P. 292.

CHARLES-QUINT tente en 1527 de réconcilier Trinitaires et Mercédaires, 360-361; permet aux T. de quêter en Franche-Comté, 337; invite Thibaut Musnier à visiter les couvents d'Espagne, P. 121; nomme Jacques Bourgeois ministre d'Estaires, P. 122.

CHARLES IX ordonne de faire rapatrier soixante Turcs esclaves, P. 124.

Châsse ou fierte portée en procession à Clermont (Oise), P. 88.

CHATEAUBRIAND apprécie le zèle des Rédempteurs, 440.

Châteaubriant, hôpital, 120, 487-488; tombeau ancien, 139; sa situation lors de la Révolution, 308; obituaire, P. 149. V. YVON (Robert).

CHATEAUBRIANT (Geoffroy de), racheté par les T., 120.

Châteaufort, hôpital éphémère, P. 30.

Châteauneuf, près Martigues, hôpital, 489.

CHATILLON (Gaucher et Jean de), bienfaiteurs des T. de Cerfroid, P. 67.

CHAUVIER (Pierre), dernier Général des T., élu au Chapitre général de 1781, 301 et suiv.; rapport sur l'Œuvre des captifs, P. 348.

Chef des esclaves : ce qu'est cette dignité, 433.

Chelles (ou l'Honneur-Dieu), couvent, 97, 490, et P. 5, 41, 84, 85.

Chemise; il est défendu aux T. d'en porter, P. 292.

Chevaux permis aux T., 28, 29.

CHEVILLARD (Cloud), vicaire de la Merci de Paris, 420.

CHRIST (image du) rachetée en 1682, 389.

Chronique des Ministres généraux; ses trois auteurs : Gaguin, XV-XVI; Bourgeois, XVI-XVII; Massac, XVII-XVIII.

Civilité chez les T. Déchaussés, P. 299.

CLÉMENT IV confirme la règle modifiée, P. 36.

CLÉMENT VIII organise la Congrégation Déchaussée, fondée par J.-B. de la Conception, 227.

CLÉMENT XI reconnaît Grégoire de La Forge, général de l'ordre, 278.

CLÉMENT DE JÉSUS, procureur général des Déchaussés, 278; discours au Chapitre de 1704, 280.

Clerc chargé de la quête pour les captifs, P. 92.

Clermont (Oise), 167, 490-492; donations de saint Louis, 491; épitaphe singulière, 492, et P. 22, 35, 88.

CLOCHE (le Père), Général des Dominicains, contribue à la cessation du schisme trinitaire, 277; son portrait placé à Cerfroid (Bibl. Nat. : estampes, coll. de Fleury).

Coadjuteur du ministre de Marseille, avec l'approbation du Provincial, P. 120.

COLBERT approuve les fraudes en matière d'échange de captifs, 378.

COMELIN (le Père), rédempteur avec Philémon de la Motte, prend possession de Grandpré, P. 234.

COMMANDEUR (Guillaume) embellit le couvent et l'hôpital d'Arles et fait bâtir le clocher, P. 153.

Commissaire général en Picardie. — V. Vicaire général.

Commission des Réguliers, 292 à 299; Mémoire présenté par le Père Pichault, P. 323; édit conforme sur la conventualité (1768).

Commissions de quêteurs expirent avec le Général, 344; doivent être délivrées gratuitement, 346; leurs avantages, P. 224.

Compiègne, fondation, P. 38; l'hôpital enlevé aux T., 209, 493-494; transfert à Verberie; débats avec les religieux de Saint-Corneille, P. 52; confirmation de biens, P. 53.

Concile de Trente; prescrit le scrutin secret, 37, 223; confère des privilèges aux gradués, 612.

Concordat entre le général et les Réformés, de Louis Petit, P. 194; de Claude Ralle, 258; de Pierre Mercier, 260-261.

CONDÉ (Pierre de), prieur de Cerfroid, expulsé par les Réformés, 240.

Confiscation des biens appartenant aux couvents des Pays-Bas supprimés, P. 334.

Confréries de la Rédemption, 347-354. *V. Pays-Bas*, Tableaux, P. 193, 216, 226, 329.

Congrégation; ce terme désigne spécialement les religieux Réformés, 83.

CONSTANCE D'ARAGON, prétendue fille de Pierre II, 631.

Constantinople; l'ambassadeur Desalleurs signale la misère des captifs, 336; pas de couvent avant le dix-septième siècle, 187. *V.* JEHANNOT (le P.).

Constitutions de 1656, dites d'Alexandre VII; leurs principales dispositions, 265; un Chapitre, tenu à Paris en 1661, refuse de les adopter, 266; en partie suivies depuis 1704, P. 260.

Consuls de France; opèrent des rachats, 418; surveillent les rédempteurs, *ibid. V.* DE KERCY.

Convers; un frère — peut être rédempteur. *V.* FÉLIX (Jean).

Convorde ou *Estaires*, petit couvent sur la Lys; fondation, P. 26; convention avec l'abbé de Chocques, P. 27; Jacques Bourgeois, ministre, P. 122; enquête sur un échange, P. 129; maison supprimée, P. 135; réclamation de Jean d'Estourmel, P. 142, 143; Jean de la Grange pourvu, P. 155-162; église consacrée, P. 191; déposition de Jean Félix, P. 213; procureur laïque, P. 287.

« Corbeaux », nom des croque-morts, P. 198.

Cordes (Tarn), hôpital, 115, 121, 497-498; cure, 128, 129; opposition à sa suppression, 498; fondations de l'hôpital, P. 46; un prud'homme y est associé, P. 50; nomination du ministre, P. 89. *V.* MOISSET (Jean).

Corses (esclaves); leur rachat imposé par Louis XVI (1779), 419.

COSPÉAN, évêque de Lisieux, puis de Nantes, 202, 526.

Costume. *V.* Chanoines Réguliers et P. 292.

Coupvray (près Crécy-en-Brie), couvent des Réformés, 99, 240, 497; appelé aussi *Mont-de-Piété*.

Couvents : liste par départements, 447-9; à l'étranger, 449; par provinces, 450, 451.

Croix sur l'habit trinitaire : sa forme et sa couleur, 25-26.

Cures desservies par les T., 124-131; très nombreuses au dix-huitième siècle, 129; décisions du Chapitre général, 130. *V. Lamarche, Terraube, Vianden.*

Curés obligés au compte rendu bisannuel à leur ministre, P. 161.

« Custos » ou gardien, général intérimaire, 50-51; souvent un acheminement à la dignité de Général, *ibid.*

D

DACHIER (Antoine), ministre de Lens, rédacteur du *Cartulaire* et rédempteur, 405 n., P. 218, 236.

DAGNEAUX (Charles); bref à lui adressé, P. 170; décision pour les Trinitaires de Rome, *ibid.*, n° 2.

DAGNEAUX (Pierre), ministre de Pontoise, député par François Petit pour réformer le couvent de Marseille, 231, P. 151; ministre de Marseille, porte la réforme en Languedoc, 237.

Dalmatie; un concile y est célébré en 1199, 17.

DARAILH, ministre de Toulouse, député au chapitre de 1768, P. 326.

DARCISAS, ministre de Montpellier, rédempteur, P. 273.

DARDE (Michel), provincial de France et custos en 1706, P. 255.

Dates de l'église ancienne de Metz et du clocher d'Arles. *V.* ces noms.

Déchaussés (Trinitaires); fondent des couvents en Italie, en Autriche et en Pologne, 194; conflits en Provence avec les Réformés, P. 173, 174, 176, 177; leur manière de vivre, P. 299; état en 1766, P. 323; nomenclature de leurs sujets, P. 328.

Déguisements; peu recommandés aux religieux allant en Barbarie. V. HÉRON.
DELARUE, Mathurin de Paris; ses démêlés avec le P. Pichault, 301.
Déserteurs pris sur des navires étrangers; il est interdit d'abord de les racheter, 381; défense levée, 419-422, P. 304, 305.
Dey d'Alger; envoie d'avance un passeport aux Rédempteurs, 383; impose le rachat de cinq esclaves, 387.
Digne, 94, 198, P. 330.
DILLOUD (Ignace), ministre de Rouen, provincial de la congrégation réformée, assiste au chapitre de 1686, 269.
Dîme; exemption attaquée par les Bénédictins de Vitry, P. 312.
Dinan, hôpital, puis prieuré, 499, P. 80.
Dinard, prieuré dépendant du couvent de Paris, 110, 499; fondation, P. 63; ratification, P. 64; présentation de prieurs-curés, P. 119, 128.
Directoire de Metz; paie les pensions des religieux, P. 352.
Discrets ou conseillers, assistants du ministre, 78.
Dôle, confrérie; tableau chez les Ursulines; les T. y quêtent, 337.
Dominicains; prennent le scapulaire des T. en 1589, 27 n.; dispute au sujet de la bataille de Lépante, P. 212.
Domestique; pension à l'ancien — de Pontoise, P. 276; — de Toulouse, P. 327. V. Donnés.
DOMINICI (Bernard), Général, 223-226; appelé aussi Bernard de Metz; apprécié par les ducs de Lorraine et les cardinaux, P. 125, 126, 133; soutient Jean Morel contre François Petit, P. 127.
Donnée, à l'hôpital d'Arles, P. 82 (les donnés servent de domestiques).
Donnés, 89.
DORVAUX, religieux de Metz, puis ministre de Châteaubriant, député au Chapitre de 1768, 295.
Douai, couvent important, 33, 500, 502; conditions de fondations, 99, 100; hôpital, 113; église, 502; procession de captifs, 400, 502; donations de Jean li Blas, P. 28, 29, 32; état du couvent en 1740, P. 293.
Droit d'asile, P. 68, 132.
DU BOIS (Joseph), ministre de Chelles, définiteur en 1706, P. 255.
DUPLESSIS (Dom Toussaint), historien de l'église de Meaux, ne croit pas à la naissance royale de saint Félix de Valois, 6.
DUPRON (le P.), procureur des captifs, mort en 1706, 281, 633.
DUPUY (Alexis), provincial de Languedoc, sollicite Duchesne d'entrer au couvent de Toulouse, P. 197; requête à lui adressée pour une commission de quêteur, P. 224.
DUSAULT (Denis), habile négociateur à Alger, 378, 379; legs pour les captifs Bayonnais, 340.
DUXIO (le P.), ministre de Lyon, 528.

E

Échange des musulmans avec les chrétiens, 376-380; Turcs naufragés, 377. V. Marchands français.
Écosse; a six couvents, 187.
Église (États de l'); quête interdite aux T., 338.
Églises des couvents trinitaires, 132-148; vocables, 29.
ÉGREVILLE (D'), Mercédaire, hostile aux T., 367.
Enquête de 1638, P. 183, 184; de 1743, *voy. Bastogne*; de 1770, *voy. Lens*.
Épitaphe de saint Jean de Matha, 15, 16, 18.
Ermite entre à Mirepoix, P. 130.
Esclave algérien renvoyé à Alger par gracieuseté, P. 316, 332.
Esclaves chrétiens à Alger; lettres de Broglia et de Tinier (1690), P. 235, *voy.* HÉRON (Jean); au Maroc, *voy.* ESTELLE et RAYNAL.
Esclaves (fonds des); leur emprunt chez les Réformés. V. *Aix*, *Tarascon*, P. 309, 350.
ESCOFFIER (le P.), procureur des captifs et rédempteur, convoqué au chapitre de 1661, 266.
Espagne; avait-elle le droit d'assister au chapitre général? 56-58, 191; ses constitutions, 35, 106, 190, 191, 220;

histoire de ses provinces, 188-192; ses rapports avec le général de France, 189 à 191; foyer de science, 612; les T. y ont des possessions, P. 54.
Espagne (roi d'); surveille les Rédempteurs, P. 136; demande un vicaire général, 293. *V.* Charles-Quint, Philippe II, Philippe V.
Espagnols (esclaves); en quarantaine à Marseille, P. 307.
Estaires; Van Costenoble, procureur à —, perçoit les fruits du prieuré de Convorde, P. 287.
Estelle, consul à Salé; sa visite à Méquinez, P. 243.
Estrées (cardinal d'); protecteur de France à Rome, intervient en faveur des T., 268-270.
Étampes (Seine-et-Oise); date de fondation inconnue, 127, 503. *V.* Lécuyer, Anroux, Héron, Massac, Pichault.
Étienne du Mesnil-Fouchard, ministre des Mathurins; ses intrigues, 212-215; rédemptions, 324.
Études des religieux; doivent se faire dans le couvent. *V.* Campaigne (Nicolas), P. 223.
Étudiants de Paris; peu de T., 611; progrès réalisés au dix-septième siècle, 612; collèges, 613.
Eudes Rigaud confère une cure aux T. de Rouvray, 125.
Eudes de Sully, évêque de Paris, coopère à la rédaction de la règle trinitaire, 15.
Évêques trinitaires, en très petit nombre, 617-618.
Évêques; relations de discipline avec les T., 172-174; bienfaiteurs, 201-202; mandements pour le rachat des captifs, 336, *voy.* Guillaume d'Auvergne, Cospéan, Bossuet, etc.; l'évêque de Marseille entend les comptes du rachat des captifs, P. 257.
Exemption; en quoi consiste ce privilège, 172-173; droit de visite de l'archevêque d'Arles, P. 109; lettres de non-préjudice par l'archevêque de Sens, P. 98.
Exhumations, à Marseille, P. 204 et 271.

F

Fadois, prieur de Limon, par échange avec le P. Roubaud, P. 251.
Faucon, près de Barcelonnette, lieu de naissance de saint Jean de Matha, 10; couvent, 96, 504-507; relique du fondateur, 137, 506; racheté en 1859, 507; état financier, P. 256; archives, P. 270; ressources, P. 284; prêts par les Dominicains, P. 306; le tiers des captifs, P. 314; saisie de tabac, P. 333. *V.* Calixte (le P.).
Faure (le P. Charles), coadjuteur du cardinal de La Rochefoucauld, fait une enquête dans les couvents trinitaires, 246.
Faux commis en Espagne, 620, 630-632.
Fay (*Le*), près Amblainville (Oise); devient bientôt une ferme, 507; Claude Ralle en est ministre, *ibid.*
Félix (Jean), religieux de Douai, Rédempteur, 400; déposition sur Convorde, P. 213.
Félix de Valois invoqué contre la fièvre; son existence entièrement légendaire; canonisé en même temps que saint Jean de Matha, 632.
Fère-Champenoise (Marne), couvent presque inconnu, 508.
Ferrier (Jean), archevêque d'Arles; le droit de visite lui est dénié, P. 109.
Fêtes de l'ordre, 141-144.
Figanières (Var), couvent de Déchaussés, 508.
Figueras Carpi (Jean de), auteur du *Chronicon ordinis S. Trinitatis*, xix-xxi; défense que lui fait le chapitre général de 1635, 5, 242; critiqué dans l'*Arbor Chronologica*, 635.
Figueroa y Cordova (Laurent), évêque de Sigüenza; fondation pour les T. d'Alger, 424.
Flamand (Jacques), septième grand-ministre, 205; jugements contradictoires portés sur lui, *ibid.*
Flandre, presque toute hors de France, contient un grand nombre de couvents trinitaires, 180; libéralités des comtes, 199; rachat des captifs, P. 216; visite de Massac, P. 266.
Fleury (cardinal de); défend aux T.

Réformés de changer leurs statuts, P. 285.

Fleygnac (Guillaume de), ministre d'Arles, reçoit des donations de Boucicaut, 596.

Florins de Florence; leur valeur, P. 75.

Forbin-Janson (cardinal de), archevêque d'Arles, ambassadeur à Rome, seconde les efforts de Grégoire de La Forge, 273-274.

Forest (Claude), ministre de Mortagne et Rédempteur, 410; tient le journal de voyage; ses dépenses, 415 n.

Fontainebleau, fondé par saint Louis, 508-512; cure d'Avon y annexée, 126; mécontentement de Louis XIV, 510; bénéficie de l'exemption, 172; ministre reste curé primitif, 511; ministres distingués, *ibid.*; école de filles construite par les religieux, 613; dette à des Lombards, P. 47; projet d'y établir des Réformés, P. 172.

Fontenay-lès-Louvres, couvent éphémère, 512; hôpital, P. 25.

Forton (P.), commandeur de la Merci et Rédempteur (1708), P. 257.

Fournet (dame Claude); constitue 200 livres de rente pour un deuxième voyage de Pierre Mercier dans les provinces étrangères, selon l'arrêt du Conseil d'État du 16 février 1661 (A. N., LL 1545, f° 76).

France; devient le centre de l'ordre de la Trinité, 177, 184; divisée en six provinces de religieux anciens, deux de Réformés, une de Déchaussés.

France (*Ile-de-*), province; son état en 1766, P. 323.

France (le roi de); rapports de discipline avec les T., 166-171; les Réformés ne peuvent être établis dans les couvents non réformés sans sa permission, 262; supprime les couvents fondés sans lettres patentes, 537; envoie des commissaires au chapitre général, 171; ne veut pas payer le rachat de ses sujets, 380; interdit le rachat des déserteurs, 381, 419-422; passeports aux Mercédaires d'Andalousie, 383. *V.* Louis (saint), Louis XIV.

Franchard, prieuré, 111, 510.

François (Robert), Trinitaire Réformé, ministre de Pontoise, 233; vicaire général de la Réforme, 241.

Fréauville (Nicolas de), cardinal de Saint-Eusèbe, reçoit en commende le couvent du Bourget, 210.

Frères lais, 89-91; prêtent le serment de ne jamais passer à l'état clérical.

G

Gache (André), procureur des captifs (1770-1780), 343 et suiv.

Gaguin (Robert), général des T. de 1473 à 1501; rédacteur d'un Cartulaire et d'un Obituaire des Mathurins, xiii-xiv; de la première partie de la chronique des ministres généraux, xv-xvi; mentionne l'origine de l'Ordre dans son *Compendium de gestis Francorum*, 1; son discours au chapitre de 1473, 62 n.; sollicite à Oxford la restitution d'une chapelle, 187; son activité, 219, 221; le chapitre général de 1651 décide de réimprimer son *De gestis Francorum*, 257; ses rédemptions, 324-325; lutte avec les Mercédaires, 361-363; statuts pour la province de Castille, P. 103; procès avec les Mercédaires, P. 105; confirme les constitutions espagnoles, P. 106; permet de quêter pour l'église de Vianden, P. 107.

Gairoard (le P.); signe une transaction avec les Mercédaires, 370; procureur des captifs, député au chapitre de 1768, 295.

Gaillardon (Claude), curé de Chage, ne croit pas que les T. soient chanoines réguliers, 124, 288.

Gand (Saint-Nicolas de), confrérie, 353.

Ganteaume (Athanase), vicaire général des T. Réformés, P. 195.

Garin, marchand lyonnais, bienfaiteur des T., P. 117.

Gayangos (Diego de), provincial de Castille, érige des confréries, 349; obtient des privilèges pour les étudiants, 611.

Gembloux (abbaye de Saint-Pierre-de), P. 8.

GEOFFROY LE MEINGRE dit Boucicaut; donations aux T. d'Arles, 596. *Voy.* SAINT ROCH (reliques de).
GERVASIO (le P.), O. T., réside à Alger jusqu'à 1830, 441.
GIANOLA (Joseph), vicaire apostolique intérimaire et rédempteur, 431.
Gibraltar; passage des rédempteurs, 396.
GIL (Jean), Trinitaire, opère le rachat de Cervantès, 327.
GIL GONZALEZ DE AVILA, auteur d'une *Vie* fabuleuse de saint Jean de Matha, 3-5; détails sur les couvents espagnols, 188-189.
GIRAUD (Paul), provincial de Provence; son journal de la peste de Marseille, 615; lettre que lui écrit Mgr de Belzunce, P. 259; lettre de Claude de Massac, P. 266; *Modus recipiendi captivos*, P. 269.
Gisors ou N.-D. de Liesse, couvent réformé, 512; curieux incident de cette fondation, 513.
Gloire-Dieu; suppression, 297; le Père Chauvier en est profès, 513.
GORY (le P.), Réformé, 481; son livre sur *Notre-Dame-de-Santé*, 588.
Gorze (abbaye de), P. 125.
GOSSART (Mathieu), vicaire général de la Réforme, signe un concordat avec Pierre Mercier, 260-261.
Gradués; admis dans le chapitre provincial de Languedoc, P. 231.
Grande-Bretagne; énumération de ses couvents, 186-187; erreurs relevées par le P. Antonin de l'Assomption, 634.
Grand-ministre ou ministre général; ses fonctions, 36-48; la règle ne dit pas qui l'élit, 36; province d'origine, 37; conditions d'éligibilité, 38; lieu de résidence, 39; son droit de visite, 40-42; lève une contribution sur les ministres, 43; droit de correction, 44; nomme le ministre d'un nouveau couvent, 45; puis tous les ministres des provinces anciennes, 46; liste des plus anciens, 203-207; procès-verbaux de leur élection, P. 230.
Grandpré (Aisne); prieuré, 514, P. 234.
GRATIEN (Jérôme), visiteur des captifs, 425.
GRÉGOIRE XV essaie de propager la règle primitive, P. 170, 172.
GRÉGOIRE DE JÉSUS ET MARIE (le P.), général actuel des T., 609.
Grenade; rédemptions opérées par des Français, 322; procureur au royaume de —, P. 108.
GUILLAUME D'AUVERGNE, évêque de Paris, fonde le couvent des Mathurins, 201, P. 6; ménage une transaction avec le curé de Drancy, P. 9.
GUIRAMAND (Antoine), évêque de Digne, fonde un couvent de T., 499.
GUY, comte de Saint-Pol, confirme des donations de Robert d'Arras aux T. d'Arras, 28.
GUY, comte de Flandre; libéralité envers le couvent d'Hondschoote, P. 48.
Guyenne; les Mercédaires de — ne veulent pas payer leur quote-part d'un rachat, 412.

H

HAEDO (Diego de), auteur de la *Topographie d'Alger*, 402.
Hainaut; présence des hommes de fief aux donations. P. 4 et 15.
HARLAY (de), conseiller d'État, impose aux T. de nouvelles constitutions, P. 260.
HÉLIE (Jérôme), dit Jérôme du Saint-Sacrement, négocie à Rome l'union des Réformés et des Déchaussés, P. 164; introduit les Déchaussés en France; mission confiée par le cardinal Bandini, P. 167.
HENRI, comte de Bar; donations aux T. de Lamarche, P. 13, 14.
HENRI, comte de Vianden (Luxembourg); donations aux T., P. 21.
HÉRAULT (P. Lucien); traité conclu à Alger (1643), 391; récit détaillé, 403-405; demande de quête à Anne d'Autriche, P. 190; sa vie écrite par M. l'abbé Bornet (1902).
HERBERT, abbé de Sainte-Geneviève, consent à la fondation des Mathurins de Paris, P. 6.
HÉRON (Jean), provincial de Normandie, ministre d'Étampes, puis de Chateaubriant; récit de sa rédemption (1659), P. 205.

Hollandais; confient des fonds aux confréries de la Rédemption, 358.
Hondschoote (en Flandre), couvent, 97, 107, 515-516, P. 48, 140; ordre d'arrêter le ministre (*Archives de la marine*, B², 184).
L'Honneur-Dieu. V. *Chelles*.
Honorius III introduit des modifications dans la règle, 27.
Hôpitaux; le prélèvement du tiers des captifs n'y est pas toujours fait, 29, 113, 123; rattachés un instant à l'ordre de Saint-Lazare, 120. V. *Alger*.
Horreo (Guillaume de), ministre d'Arles; conflit avec l'archevêque Jean Ferrier, P. 109; reliques de saint Roch, P. 108.
Hospice, nom des petits couvents dans la Congrégation réformée, 475.
Hôtes du couvent, 91-92.
Hue (François), secrétaire du P. Chauvier, 306.
Huet (Nicolas); fonde le couvent de Gisors (1610), 512.
Huy ou *Saint-Nicolas-sur-Sarte*, couvent ancien, 516.

I

Ignace de Saint-Antoine, Trinitaire Déchaussé; sa collaboration avec Baron, xxi, xxii; *Continuatio Annalium*, xxiii; correspondance, xxv; s'appelait d'abord Antoine Laugier, 89; parle des couvents d'Italie, 193; son Nécrologe, 245; ministre de Faucon, 505; sa curiosité scientifique, 624; recettes médicales, P. 249; copies faites par lui, P. 170, 248.
Incendie de couvents; Lisieux, 109; Vianden, P. 107; Châlons, P. 131; Toulouse, P. 241.
Indulgences; bulle, P. 104.
Innocent III; résista-t-il aux premières instances de Jean de Matha? 14; recommande les premiers Rédempteurs au roi de Maroc, 16; confère le couvent de Saint-Thomas *de Formis* à Jean de Matha; préside à ses obsèques, 18.
Innocent IV confirme le patronage de la cure de Lamarche, P. 17; confirme les couvents de l'ordre, P. 20.
Innocent VIII confirme l'exemption et l'étend aux serviteurs; bulle d'indulgences, P. 104.
Innocent XI; casse l'élection du P. Teissier, 270; ordonne aux Espagnols de se choisir un général, 271.
Innocent XII lègue 40,000 écus pour les captifs, 340.
Innocent XIII accorde un bref de réductions de fondations, 285.
Inondations. V. *Cerfroid*, *Châlons*.
Interpositae personae; visitent les captifs, 410.
Investitus, nom du curé en Brabant, P. 18.
Irlande; couvent à Atdare, 187; exagérations de Figueras, 634.
Italie, province de fondation récente, 193; couvents autour de Rome, 608.

J

Jean, grand-ministre de 1324 à 1336, 206.
Jean d'Estourmel; se plaint de l'abandon du couvent de Convorde, P. 142, 143.
Jean li Blas, bienfaiteur des T. de Douai, P. 29, 32, 33.
Jean de Matha (saint), fondateur des T.; sources de sa vie, 1-8; sa vie, 9-18; date de sa canonisation, 18, 622, 628; rapt de son corps, 627; identité, *ibid.;* ses portraits, 144, 145; fait cesser une épidémie de peste à Ubeda, 189; prétendue lettre à saint Pierre Nolasque, P. 3; donations à Arles, P. 2. (Voir aux gravures.)
Jean de Troyes, grand-ministre; publie des Statuts en 1429, 32, 218; gouverne l'ordre provisoirement, puis à titre définitif, 215, 217; ses distractions scientifiques, P. 93.
Jean-Baptiste de la Conception (saint), fondateur des T. Déchaussés en 1599, 227; Massac ignore son nom, xvii.
Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, P. 54.
Jehannot (le P.), ministre de Beauvoir; rédempteur, 406, 407; procession, 398; précautions pour son passage, P. 279; son retour, P. 280.

Jeux prohibés, 85-86.
JOSEPH DE TOLÈDE; Ruiz supplie Charles II, roi d'Espagne, de le faire reconnaître aux Pays-Bas, P. 247.
JOSEPH II supprime les T. aux Pays-Bas, 303-304; et leurs confréries, 351-354.
Journal du voyage de rédemption (1540), P. 117.
Juifs influents au Maroc, 384-385.
JULIEN DE LA ROVÈRE, vice-légat d'Avignon (plus tard Jules II); ses décisions sur l'hôpital, 115.
JULIEN DE NANTONVILLE, fondateur des Réformés, 226; procureur des T. de Pontoise, P. 141.

K

KERCY (de), consul à Alger, chargé du rachat de 1785, P. 341.

L

LA CHAISE (le P.) requiert la punition de Nicolas Campaigne, P. 231; veut faire surveiller son frère, ministre de Toulouse; permet au provincial d'approuver le chapitre, P. 232.
LA FAYE (P. Jean de), procureur général des captifs, 284, 319; voyage à Alger, P. 273; à Tripoli, 405.
LA FORGE (Grégoire de), général de 1696 à 1708; rédempteur, 405; provincial de la Congrégation réformée, 269; biographie, 271 n.; essaie d'implanter son autorité aux Pays-Bas, 276; sa situation à Rome avant 1703, P. 252; liquidation de son œuvre, P. 254; son portrait, n° XIII.
LA GRANGE (Jean de), nommé prieur de Convorde par Louis Petit; repoussé par Jean Thiéry, P. 154, 155, 156; l'affaire portée à Rome, P. 159.
LALANCE (Gaspard), religieux; sa profession et son retour de Metz, P. 286.
LALOÉ (Jean), provincial de Picardie et ministre de Douai (1559), 501; chargé d'une enquête sur Convorde, P. 129; réclame le droit d'asile, P. 132.
Lamarche (Vosges), 97; cure, 125, 516-517, P. 17 et 19; les Réformés s'y introduisent, 256; ils en sont chassés, puis y sont rétablis, 517; donations des comtes Henri et Thibaut de Bar, P. 13, 14, 17, 19, 23; frais d'enterrement, P. 57; permission d'avoir une bergerie, P. 61; chapelle au château, P. 66; garde à la forteresse, P. 79; le ministre cité devant le promoteur, P. 171.
LAMARCHE (Jean de), ministre de Meaux, puis grand-ministre, transige avec les Mathurins pour le Bourget, P. 81.
LAMARCHE (Renaud de), grand-ministre, 207; ministre intérimaire de Clermont, P. 88.
Lambesc (Bouch.-du-Rhône); embrasse la Réforme, 518; sa bibliothèque, *ibid.*
LAMBRANA (Jean de), procureur des T. espagnols, 273-274.
LA MOTTE (Philémon de), ministre réformé de Lyon, puis de Rouen, assiste au chapitre de 1686, 269; rédempteur, 400; mémoire contre les Pénitents de Marseille, P. 268.
Languedoc; ne forme qu'une province avec la Provence, P. 46, 89; visite de Pierre Mercier, 265.
LA ROCHEFOUCAULD (François, cardinal de), réformateur de l'ordre de la Trinité; Massac ne le nomme pas, XVII, 238-251; chargé par le Pape de réformer l'ordre, 243; fait faire une enquête dans tous les couvents, 246; publie une sentence en 1638, 248; abonde trop dans le sens de la Réforme, 250; meurt sans avoir vu la fin de la crise, 251; sa sentence annulée, 253-254; chargé d'introduire les Réformés à Cerfroid, P. 172; désire que la Congrégation subsiste avec ses privilèges, P. 184.
LAUNAY (Mathieu de), provincial de France, 268; secrétaire de Pierre Mercier, P. 219; ministre des Mathurins de Paris, démissionnaire, 281; ministre de La Veuve, P. 272; passe à tort pour avoir réédité les Lettres de Gaguin (*Bibliogr. universelle*).
LAURENS (Henry-Joseph), Trinitaire de Douai; sa vie scandaleuse, 305.

Lausun, teinturier, commissaire des quêtes pour les captifs à Agen, 344-345.

Lavardin, ambassadeur à Rome en 1687, défend au P. Monier de produire des justifications, 270.

Lebel (Pierre), ministre de Fontainebleau, établi quelque temps à Cerfroid, 259; raconte le meurtre de Monaldeschi, auquel il a assisté, 169; envoyé en disgrâce à Verberie; provincial de France, 266.

Le Clerc (Bruno), procureur des captifs, demande à l'archevêque de Vienne d'ériger des confréries, P. 226.

Lécuyer (Louis), ministre d'Étampes et Rédempteur, P. 117.

Lefebvre (le P. Gabriel), ministre de Meaux, de Fontainebleau, puis général, 285; procès qu'il soutient, P. 312; nomme un vice-procureur en cour de Rome, P. 308.

Legs; souvent destinés aux captifs locaux, 339.

Le Luc (Var), couvent de Déchaussés, 527.

Le Marié (le P.), vicaire du couvent de Pontoise, P. 274.

Lemolt (P.), supérieur du collège de Bourmont, 473.

Lens (en Hainaut); cartulaire, *passim;* couvent, 519-521; maison de refuge, 106; ornements, 140; enquête, 521; donation, P. 4; franchise, P. 45; dot à un religieux, P. 201; rente de 100 livres, P. 207; pertes pendant la guerre, P. 218; liste des ministres, P. 236; dot d'un religieux, P. 250.

Le Paige revendique les T. comme chanoines réguliers, 288.

Léon X; lettre aux maîtres de l'ordre de la Trinité, 632.

Lépante; dispute entre Dominicains des Pays-Bas et Trinitaires au sujet de cette bataille, P. 212.

Lérinnes (Brabant); cour de justice, 106, 523; cartulaire, 522; donations de Tourinnes, P. 11, 15, 16, 18; pancarte de Grégoire X, P. 43; patronage de Saint-Lambert, P. 51; pénalités de la haute cour, P. 310.

Le Tellier, S. J., confesseur de Louis XIV; nouveaux statuts pour les T., P. 260.

Lettres de quête valables pour trois ans en Lorraine, P. 115.

Liégeois captifs rachetés grâce à la chambre de commerce de Marseille, P. 324, 325.

Limon (Notre-Dame de), prieuré, 111; droit de provision du général, 523; mention du ministre (1540), P. 117 (II, 184) et 251.

Limoux (Aude); droits seigneuriaux de ce couvent, 106; détails recueillis par le P. Ignace, 524; fondation, P. 10; profès de —, malade, autorisé à sortir du couvent, P. 267.

Lisieux; hôpital, 525-526; incendié, 109; cures annexées, 128; conflits avec les habitants, 525.

Livourne; captifs y rachetés (1410), P. 90.

Logement; les T. de Metz chargés d'en trouver un, P. 343. *V.* Hôtes.

Lombards; le ministre de Fontainebleau leur emprunte, P. 47.

Loquet (Thomas), aumônier de Gaucher-de-Châtillon, 206, 210; puis grand-ministre. *V. Verberie.*

Lorgues (Var); collation, 526-527; le général en confirme le ministre, 261; collège, 527; visite, P. 187.

Lorraine; les T. peuvent y quêter, P. 115.

Lorraine (cardinal de); apprécie beaucoup Bernard Dominici, P. 133.

Louis (saint); favorise les couvents trinitaires, 196-197; provoque les largesses de ses familiers en faveur des Mathurins, P. 31; le général des T., Nicolas, captif avec lui; dépôt de l'archidiacre de Liège, P. 40. *V. Clermont, Compiègne,* Mathurins de Paris, *Saint-Quentin,* etc.

Louis XIV; mécontent des religieux de Fontainebleau, 169; écrit contre le P. Campaigne, provincial de Languedoc, *ibid.;* défend aux T. de se rendre à Rome pour le chapitre de 1656; supprime le couvent des Déchaussés de Marseille, 170; écrit au Pape en faveur de la canonisation de

saint Jean de Matha, 267; décide que la Réforme ne sera introduite dans les anciennes maisons qu'avec son autorisation, 262; défend aux T. de se rendre aux chapitres généraux convoqués à Rome, 267; ordonne l'élection du général en 1687; envoie Grégoire de la Forge en ambassade en Espagne (1705), 277.

Louis II, roi de Sicile, fait racheter deux Marseillais (1410), P. 90.

Luc de Saint-Jean, procureur des Déchaussés de France, seconde Grégoire de La Forge, 273.

Lune; redevance à Alger, 428.

Lyon; petit couvent, 108, n. 5, 528; aventure des rédempteurs, P. 117 (péage); Alexis Roque chargé par Athanase Ganteaume d'y fonder un couvent, P. 195.

M

Maillet (Daniel), ministre de Taillebourg, prieur claustral des Mathurins et secrétaire du général, P. 152, 171 (1618).

Maistre (Joseph de); regrette les Religieux Rédempteurs (1816), 441.

Malachiane, député de la Provence réformée au chapitre de 1768, 295; procureur en cour de Rome (1769), 634; cadeau au couvent de La Cadière, 475.

Maladies contagieuses; cause de départ de religieux, P. 267.

Malte; chevaliers rachetés. *V.* Castellane (Louis de), P. 264, 266.

Mandavy, Mercédaire; signe la transaction de 1757 avec les T., 372.

Mannoury, famille de ministres trinitaires, 223.

Marchands français intermédiaires au Maroc avec les Musulmans, 410; leurs déclarations sur l'échange des captifs, P. 245.

Marguerite, comtesse de Flandre, bienfaitrice des T., P. 24.

Marguilliers quêteurs pour les captifs, P. 192; Arnaud Frechpuech demande cette charge au P. Dupuy, P. 224.

Marie, reine de France, veuve de Philippe III; fondation chez les Mathurins, P. 49.

Marie de Médicis appelle les Mercédaires à Paris, 365; requête des consuls de Marseille, P. 150.

Maroc; rédemptions, 408-416 et P. 257 (1708-1712); esclaves à l'intérieur des terres, 409; la France veut y fonder des comptoirs; traité de paix, P. 322 (1766), *voy.* Rey, Salva, *Salé*; traitement des esclaves, P. 347.

Marseille; couvent des Grands-T. à —, 78, 80, 84, 85, 175, 528-533; hôpital Saint-Eutrope, 121, 144; hôpital Saint-Martin, 529; peste à —, 122; religieux qui y succombent, *ibid.*; autel, 140; confréries, 141; réformé en 1608, 231, 530-531; polémique avec les Déchaussés, 531; chambres du couvent 532; définition de l'hôpital, P. 42; dépenses du ministre, P. 73; affermage des quêtes, P. 75; ministre résignant, P. 120; chapelle particulière, P. 134; relique de Saint-Roch, *voy.* ce nom; requête à Marie de Médicis, P. 150; réformé par trois religieux de Pontoise, P. 151; plainte des Déchaussés d'Aix contre eux, P. 173; protégés par Bandini, P. 174; honoraires des médecins, P. 199; rachat de Nicolas Giraud, P. 200, *voy.* Pénitents-Blancs; punition du sacristain, P. 204; bâtisse du clocher de —, P. 237 (n.); amende encourue, P. 263; prix fait de la chaire à prêcher, P. 288; autel de marbre, P. 294.

— Bureau de rédemption à —; transactions avec les T., 533-537; accord au sujet d'un rachat, P. 200; augment de charité, P. 221; élections des prieurs, P. 222.

— Chambre de commerce à —; le P. Poinsignon la remercie de ses avances, P. 313; donne 2,400 livres pour la quête des captifs, P. 318; s'occupe du rachat d'un esclave liégeois, P. 324, 325; avances aux Pères de la Merci, P. 338; prêt aux T., *ibid.*

— Couvent dit La Palud, 537-539; le premier couvent y est transféré, 539.

— Hôpital de Saint-Eutrope à —; création annuelle de deux recteurs, P. 209; payement des cierges, P. 225; fixation de la date de la fête, P. 239;

Motte du Caire (La), Hautes-Alpes, 554.
Mouley Idris, vice-roi de Mogador en 1765, 414.
Municipalités consultées au dix-septième siècle pour l'érection de nouveaux couvents, P. 208.
Musnier (Guy), général (1502-1508); son élection, 37, 221.
Musnier (Nicolas), général de 1510 à 1544; fonde un nouveau couvent à Meaux, *voy. Meaux;* édite un nouveau bréviaire, 221, P. 110; résignation en faveur de son neveu, non admise par l'ordre, 222, *voy.* Musnier (Thibaut); fixe les taxes des captifs, 330; sa visite à Taillebourg, P. 113.
Musnier (Philippe); résignation de son oncle Nicolas en sa faveur, 222.
Musnier (Thibaut), demande un passeport pour visiter l'Espagne, 42; rattache à son autorité directe le couvent de Naples, 223; ministre de Taillebourg, P. 113; de Paris, P. 119; annonce son élection comme général aux ministres de Burgos et de Séville, P. 121; reproche à son frère sa démission irrégulière, *ibid.*
Muy (Le), Var; conflits avec le seigneur, 554.

N

Namur, confrérie, 352, 354.
Nancy (Parlement de); enregistra difficilement les commissions des quêteurs, 345-346.
Naples (couvent de), 81-82, 223, 302; des conférences y sont tenues pour la cessation du schisme trinitaire, 277; François Bouchet y permet l'érection de confréries, P. 138.
Narbonne, 555; réformé en 1621, P. 169.
Nationalité des religieux, 81-82.
Naurias (le P.), provincial de Provence; sa visite de Lorgues, P. 187; sollicite l'admission de la Provence au chapitre général, P. 202; confirmé par Pierre Mercier, P. 203.
Navires chrétiens à Alger; voiles enlevées pendant la relâche, 386; visités au départ par les Algériens, 392.
Nicolas, sixième grand-ministre, 204; va à la première croisade de saint Louis; prétendue transaction avec Constance d'Aragon, 631.
Niel (le P.), provincial de la Merci de Guyenne (1785), 422.
Noailles (cardinal de); nouveaux statuts des T., P. 260.
Nombre de religieux par couvent, 79-80; de captifs rachetés, 436-437.
Nonce du pape en Espagne; organise la Congrégation Déchaussée, 165; garde le corps de saint Jean de Matha, 627.
Notre-Dame du Bon-Remède (ou *de Santé*), honorée par les T., 143; une chapelle encore subsistante lui est dédiée, à Marseille, 152.
Novices, 86-89; changent souvent de prénom; lieu du noviciat, P. 286.

O

Obituaires des Mathurins, de Châteaubriant, xiv.
Oblations de l'autel, 94.
Œuvre des captifs de Paris; déclaration, P. 348.
Official; garantit un contrat d'affermage, P. 75.
Oran; les T. ne peuvent y fonder un hôpital, 434.
Orateur aux chapitres généraux de 1673 et de 1701, 279 n., P. 214.
Orival (Brabant), 303, 555, *voy.* Paradis (le P. Bernard), Pépin (le P.); confréries de la rédemption, P. 329; rapport au sujet de la possession de la ministrerie, P. 252.
Orthez; le P. Vignaux désire en être ministre, 556; le P. Campaigne peut y prêcher, P. 233.

P

Pallas (Raymond de), vicaire général de la Congrégation Réformée, ami de Louis Petit, 245, 247, etc.; érige une confrérie à Salon, P. 193; écrit un livre de la *Confrérie*, 315.
Palud (*La*), près Marseille, 556-557; étudiée par M. l'abbé Ollivier.
Pape; rapports de discipline avec les T., 157-165; édicte ses bulles d'après l'exposé des parties, *ibid.;* n'a pas

le droit de nommer le général, 214; *voy.* au *Bullaire* ALEXANDRE VI et VII, BENOIT XIV, CLÉMENT IV, V et VIII, HONORIUS III, CLÉMENT IV, VIII, IX, XI et XII, JULES II, LÉON X, PAUL V, PIE II et V, URBAIN IV et VIII.

PARADIS (le P. Bernard) érige des confréries de la rédemption; compte rendu, P. 329.

Pareatis, P. 112.

Paris, voy. Mathurins; un arrêt interdit aux Réformés d'y fonder un couvent, 234; indivis entre T. et Pères de la Merci pour les quêtes (arrêt de 1638), 366.

PARRON (Bertrand de), évêque de Pamiers; remise d'une dette aux T. de Toulouse, P. 148.

Passeport; le roi d'Espagne le refuse parfois aux ministres de Picardie, 179; en confère à Thibaut Musnier pour la visite de l'Espagne, P. 121.

PATRU; plaide pour les Mathurins, 339.

PAUL V, pape, permet aux Réformés d'accepter les couvents des religieux anciens, 234.

PAYEBIEN (Noël), Mathurin, mort au retour d'un voyage de rédemption, 328.

PAYS (le P. Christophe), Mercédaire, rédempteur en 1765, 411 et suiv.

Pays-Bas (confréries des); enquête sur leur fonctionnement (1771), 351-354. V. DAUMERIE, P. 329.

PEGUEROLES (Antoine), provincial de Castille, général des T. espagnols, 271, 273.

PELLEGRIN (capitaine); se plaint de n'avoir pas été racheté au Maroc (1766), P. 317.

Pénitents. V. *Marseille.*

PÉPIN (le P.), nommé par Grégoire de La Forge ministre d'Orival, P. 252; puis ministre de Douai et provincial de Picardie, P. 287.

Péronne; dépend du couvent de Templeux, 109, 558; collége, 557; démêlés avec le chapitre de Saint-Fursy, 558.

PERRIN (André), ou André de la Croix; un des principaux parmi les Déchaussés (1765), 298-299; ministre de Marseille, 539; opinion de l'évêque de Sisteron sur lui, P. 328.

Perrine (La), Manche; son histoire, 104, 559; cure du Désert, 125; libéralités des évêques, 202.

Peste; remède contre toute sorte de —, *voy.* PUILLE (Barthélemy de), IGNACE DE SAINT-ANTOINE, GIRAUD (Paul); à Saint-Rémy, P. 198.

PETIT (François), général de 1598 à 1612; procès avec Jean Morel pour la ministrerie des Mathurins, P. 127; relations avec Henri IV, 229; empêche une sédition à Paris; ses constitutions pour l'Espagne (1601), *ibid.;* décide les Réformés à observer la règle mitigée, P. 152; députe Pierre Dagneaux à Marseille, 231; protège les mitigés de Tarascon, 232; obtient un arrêt au Conseil d'État contre les Mercédaires, 364; conflit avec Jean Thiéry au sujet du prieuré de Convorde, *voy.* ces noms; réglemente la construction des couvents, P. 145; le tiers des captifs, P. 146.

PETIT (Louis), général de 1612 à 1652, 232-257; étudie la théologie à Saragosse, 190; se rend à Rome, 232; se plaint de l'intrusion des Réformés à Paris, 234; sa lutte contre les Réformés; griefs contre le cardinal de La Rochefoucauld, 250; propose un concordat aux Réformés, P. 194, 276-278; arrêt rendu en sa faveur; sa mort, 257; sa visite en Flandre, P. 160; son élection attaquée par Claude Vattière, P. 163; défend d'aliéner les reliques, P. 165; cite le ministre de La Marche, 171; interdit le chapitre des Réformés, P. 176; s'oppose à la Réforme du Languedoc, P. 178; se plaint de l'intrusion des Réformés à Cerfroid, P. 181.

PHILIPPE LE BEL; donation de 100 livres tournois, P. 56.

PHILIPPE II, roi d'Espagne; propose de réformer l'ordre de la Trinité, 164; confirme les privilèges des T., P. 123; adjoint un notaire aux rédempteurs portugais, P. 136; permet d'introduire la Réforme en Picardie, P. 137.

PHILIPPE V, roi d'Espagne, pacifie l'ordre de la Trinité, 392.
Piastre sévillane; ses variations, 390 (n. 3).
PICHAULT (Maurice), général de 1765 à 1780; son mémoire à la Commission des Réguliers, 184, 293 et P. 323; accuse le P. Forest d'abus de confiance, 415; mémoire de Delarue contre lui, 301; circulaire pour demander des renseignements aux ministres, P. 319.
PIE II confirme l'exemption de l'ordre, 173.
PIE V prescrit de rendre aux T. Saint-Thomas *de Formis*, 605.
PIERRE (dit de Cuisy), grand-ministre, 205-206.
PIERRE DE ABERDEEN; sa légende, 185.
PIERRE DE BOURRY, grand-ministre, 206, 211.
PIERRE DE LA CONCEPTION, du tiers ordre trinitaire; son martyre, 426.
PIERRE NOLASQUE (saint); fondateur de l'ordre de la Merci, 357-358; prétendue lettre à lui adressée, P. 3; son panégyrique prononcé par Bossuet, 440.
PIERRE PASCAL (saint), disputé entre T. et Mercédaires, 621.
POCHART, ministre d'Étampes, dissipé (1672), 503-504.
Poésies. V. RASCAS (Bernard), YVON (Robert), JEAN DE SAINT-BONAVENTURE, P. 248.
POINSIGNON (Nicolas), profès de Metz et vicaire général, 544, P. 313.
POMME (le P.), ministre de Toulouse; argent qui lui est volé. P. 215.
Pontarmé (*Saint-Nicolas de*); le ministre n'y demeure plus au dix-septième siècle, 111; monographie de M. Dupuis, 559.
Pontoise (*Saint-Michel de*), berceau des Réformés, 88, 89, 226-227, 560-562; embarras financiers, 105; chapelles annexées, 129; un religieux apostat, 170; Julien de Nantonville, procureur, P. 141; obédience à Pierre Dagneaux, P. 150; autorisation de François Petit, P. 151; ornements de la sacristie, P. 274; pension à l'ancien domestique, P. 276; honoraires du médecin, 20 livres, P. 282.
PORCHIER (le P. François), Trinitaire d'Arles, rejette l'acte de 1178, 454; son jugement sur Guillaume de Horreo, P. 109.
Portugal; province trinitaire, 192-193; s'oppose en 1665 au séparatisme des Espagnols, 267; *ibid.*, en 1688, P. 211; le roi de — ordonne au provincial de reconnaître le général de France, 275.
Poultière (*La*); couvent presque inconnu, 562.
PRASLIN (duc de), ministre de la marine; reçoit des plaintes contre les T. en 1765, P. 317.
Préavin, près la forêt de Nieppe, 562; Gaguin y est élevé, 563; date précise de sa fondation, *ibid.*; confrérie de Notre-Dame de Pitié, *ibid.*
Présenté, grade en théologie, 192.
Présents apportés par les rédempteurs, 384-385; offerts au sultan de Maroc par le P. Toéry, P. 258.
Président du couvent (dans le Midi) en l'absence du ministre; titre porté à Cerfroid par le P. Calixte.
Prêt de livres. V. *Clermont, Lambesc.*
Preuve par témoins, P. 74.
Prieur; nom du supérieur de Cerfroid et de quelques petits couvents, 71, 72, 211.
Prix des captifs; très variable selon le pays, l'époque, et les services rendus par les esclaves, 390-391.
Processions; à Arles, *voy.* SAINT ROCH, P. 195; les T. n'y assistent pas à Marseille, 175, 477.
Processions de captifs, 394-400; décrites en 1817 par Bérenger, 394; leur itinéraire, 395; existaient aussi à l'étranger, 395; les captifs y paraissaient enchaînés, *ibid.*; l'assistance y était obligatoire, 396 et P. 200; récits de la procession de 1723, 397; passage salué par des poèmes, 398; décrites en vers par Subligny, 399, 400 n.; présentation des captifs au roi, 400; frais à Paris (1785), 421.
Procureurs des captifs : RALLE, 633; DUPRON, 633; LA FAYE (J.-B. de),

ibid.; GAIROARD, 634; GACHE, AUDIBERT, BRUNEL, *ibid.*
Procureur général en cour de Rome, 159, 160, 635.
Profès; ancien — redevenant Mathurin, P. 321; d'un autre ordre non admis en principe. *V.* PALLAS (R. de), 248.
Promoteur de l'ordre; Jean Bachelier, P. 142 et 171.
Propriété; la — cachée seule est interdite, 84-85.
Protestants; leurs dévastations, 225.
Provence, une des six provinces trinitaires de France; elle est réunie au Languedoc, 50, 64, 181; elle ne joue aucun rôle avant sa Réforme. *V.* VINCENT DE FONTAINET, CAUDATI (Jean), P. 154, 202.
Provinces de l'ordre; sens de l'expression : « les quatre provinces », 181.
Provinces étrangères, 185-191; Alexandre VII décide de les convoquer au chapitre général, 258. *V. Espagne, Italie.*
Provincial, 64-68; son mode d'élection en Espagne, 65; est-il différent du visiteur? 66; peut être jugé par un visiteur apostolique, 67; en Italie, son district est déterminé par les divisions politiques, P. 138; confirme les décisions du chapitre *provincial*, P. 232; l'ex-provincial s'appelle dans le Midi : « Père de province »; élection du provincial, P. 44, 203.
Provincial de Castille; demande sa confirmation à Gaguin, P. 106; vicariat confié par Thibaut Musnier, P. 121.
Provision du général (droit annuel de); était de 3 livres, P. 73, 135.
Prudhomme ou recteur laïque; dessert l'hôpital de Cordes, P. 50.
PUILLE (Barthélemy de), ministre de Douai, historien, 502; biographe de saint Roch, 611; remèdes contre la peste, *ibid.*

Q

Quatre provinces; raisons de leur suprématie, 181.
QUERALT (Joseph), Trinitaire, règle avec le dey Chaban le temporel de l'hôpital d'Espagne, 427-428.
Quêtes (tournées de) autorisées par le roi, le Parlement et l'ordinaire, 335; interdites dans les villes pour la subsistance des religieux, P. 206.
Quêteurs trinitaires; faux —, 333; privilèges en Espagne, 334; en France, 343-346.

R

RALLE (Claude), général de l'ordr (1652-1654); auteur d'un livret d'indulgences, XVIII; secrétaire de Louis Petit; du chapitre de 1635, 242; procureur des captifs; écrit des factums en faveur de Louis Petit, 245, 331; revise les statuts de 1429, 256; élu général, propose un concordat aux Réformés, 258-259; *ses Privilèges e indulgences*, 267.
RAOUL, grand ministre; d'abord coadjuteur de Jean Thibaut, confie des missions à Gaguin, 219.
RASCAS (Bernard), fondateur de l'hôpital d'Avignon, 462-463; poésie, 463 n.
RAUGUIN, esclave racheté à Alger, à incarcérer, P. 307.
RAYMOND BÉRENGER III, comte de Provence; donations à un prieuré de la Trinité, P. 1.
RAYNAL (l'abbé); extraits de ses mémoires sur la Barbarie, P. 345 à 347.
Réception des captifs, P. 269.
Récit de la fondation des T.; en prose P. 95; en vers, P. 96; par J. Bourgeois, P. 118.
Réclamation des vœux, P. 262, 267.
Recteurs laïques dans les hôpitaux du Midi, 115. *V. Avignon, Cordes.*
Rédempteur; quel ministre peut l'être? 382; un simple religieux peut être rédempteur par occasion, 383.
Rédempteurs (Ordres); premiers essais de fondation en Espagne au douzième siècle, 319. *V. Merci.*
Rédemption des captifs; les T. ne souhaitent pas la fin de cette pieuse œuvre, 422, P. 40, 59, 90, 92, 112, 115, 117, 124 (Turcs), 136, 146, 190, 205, 219, 245, 257, 258, 264; — rédemption de 1540; journal tenu par par Louis Lécuyer, P. 117; — de 1750; départ des religieux, P. 303; ne pas inquiéter les déserteurs, 304;

demande d'une liste plus détaillée de ceux-ci, 305; — de 1785; change, P. 335; total des sommes, 336; P. de la Merci, 337, 338; départ du vaisseau, 339; son retour, 341; — rédemption générale; ses avantages sur le rachat particulier, P. 268; — rédemptions particulières, 417 et suiv. P. 219.

Réformés (Trinitaires), 226 à 275 et *passim;* en Provence, 232; points où ils se séparent des mitigés, 233; en conflit avec les Déchaussés d'Aix, 236 et suiv.; leurs brefs confirmés, P. 176; se réconcilient avec le général, 260-261; rappelés au chapitre général, 275; leur réunion avec les anciens, en gardant la triennalité, 296-298; veulent changer leurs statuts, P. 285; bien déchus en 1766, d'après le P. Pichault, P. 323.

Règle des T.; analyse, 21-23; ses modifications, 27 à 30, P. 36; son état définitif (1599), 227.

Regnard racheté par les T., 438.

Regniowez (Ardennes); petit couvent, 564.

Religieuses: location du couvent d'Arles à des Clarisses, P. 71; — trinitaires, 632; la prétendue fondation de 1236, 631.

Reliques dans l'église de Metz, P. 102; *voy.* saint Roch; défense de les aliéner sans la permission du général, P. 165.

René (le roi); donations aux T. d'Arles, 455; requête des religieux, P. 100; il les fait payer d'une pension à Maillane, P. 101.

Résignation de la charge de ministre défendue par les Statuts, P. 120.

Rétention d'urine; remède, P. 249.

Retz (cardinal de), évêque, puis archevêque de Paris; juge ordinaire des procès des Réformés, 234, 240.

Révolution française; religieux qui lui survivent, 309-310.

Rey, négociateur de la paix entre la France et le Maroc (1765), 411.

Reynès (Grégoire), auteur du Cartulaire de Toulouse, xiii; avis au lecteur, P. 240; histoire du couvent, P. 241; tenue des archives, P. 242.

Reynès (Laurent), secrétaire du P. Lefebvre (1758), 636.

Richard de Cornouailles, bienfaiteur des T., 200-201.

Rieux (Morbihan); couvent fondé par Jean de Rieux, 73, 80, 99, 564-565; le seigneur concourt à nommer le ministre, 98; plaintes du recteur Abhamon, 176, 565. V. Yvon (Robert).

Robert d'Arras, chevalier, P. 12, 28.

Robert, comte d'Artois (1237), P. 12.

Robert d'Artois (1340); a un T. pour chapelain, 201.

Robert, évêque de Liége (1241), protège les T. de Lérines, P. 15, 16.

Robert, abbé de Saint-Victor, participe à la modification de la règle, P. 36.

Robert, roi de Sicile; s'occupe des Marseillais captifs à Bougie, P. 59.

Robert, ministre des Mathurins, P. 64.

Roch du Saint-Esprit conclut une transaction avec le roi de Portugal au sujet de la Rédemption, 375.

Roger le Lépreux, sa légende, 264 (c'est sans doute un nom de famille).

Rome : Saint-Charles-aux-Quatre-Fontaines; aumônes pour le rachat des captifs, 350; tableau de Mignard, 608; autorité sur les religieux de Saint-Denis, P. 170; — couvent de Saint-Denis; le P. Ignace de Saint-Antoine y travaille, 607; — couvent de Saint-Etienne *in Trullo*, 605; détient le trésor de la Rédemption, P. 138; — couvent de Sainte-Françoise-Romaine, fondé parle cardinal Bandini, 606; un chapitre s'y tient en 1688, 271; — couvent de Saint-Thomas *de Formis;* sa fondation, 16; mosaïque sur le portail, 17, 145; saint Jean de Matha y est enterré, 18; confiscation, 603, 604; réclamé en vain, 604-606; Pie V ordonne sa restitution, 605; discours de François Bouchet, 605; corps de saint Jean de Matha enlevé, 606; — *S. Trinità, via Condotti*, légué aux Dominicains, 607; — confrérie du Gonfalon, 338; la tête de saint Roch est portée à Rome, 595;

centre actuel des T., 608; — Congrégation des Réguliers; impose silence à Claude Vattière, P. 163; casse l'élection d'Eustache Teissier, P. 230.
Romée de Llivia, prieur provincial des Dominicains, P. 10.
Roncevaux (religieux de); échanges avec les T., P. 54.
Roubaud (le P.), ministre de Châlons, par échange avec le P. Fadois, P. 251; définiteur en 1706, P. 255.
Rouen, couvent tardif, 100, 565, P. 206. *V.* La Motte (Philémon de), Busnot.
Rouvray (*Saint-Vincent-de-*), *Roboretum*, prieuré, 109; cure, 125, 566.
Rovira (Emmanuel), provincial d'Aragon, chronographe de l'ordre, 302.
Ruiz (François), procureur des provinces d'Espagne à Rome, 160; adversaire de Grégoire de la Forge, P. 252; puis assiste au chapitre de 1704, 279 n.
Rutebœuf; mentionne les T. avec éloges, 329 n.

S

Sacrements à donner à un sorcier, P. 259.
Sacristain puni pour enterrement clandestin, P. 204.
Sainte Agnès (octave de) célébrée comme le jour de l'institution de l'ordre, 141.
Saint-Aubin-le-Guichard (Eure), confrérie de la rédemption des captifs, 351.
Saint Augustin; les Trinitaires sont-ils rattachés à sa règle? 287-291; bulles de papes qui l'affirment, 289; manuscrits de statuts, *ibid.*; honoré dans l'ordre, 142. *V.* gravure XIV.
Saint Dominique; rapports présumés avec saint Jean de Matha, 617.
Saint-Étienne, au comté de Nice, 567.
Saint-Gaudens; réforme, visites, 568, P. 178.
Sainte-Geneviève de Paris (abbés de), P. 6, 36.
Saint-Gilles, hôpital éphémère, 568.
Saint Hubert; reliques conservées à Tervueren, puis données à Lens, P. 196.
Saint-Laurent-de-Médoc, 568; le P. Vignaux en fut ministre (1704).
Saint-Omer; l'évêque de — consacre l'église des T. d'Estaires, P. 191.
Saint-Quentin, hôpital, 116, 569.
Saint-Quinis, près Brignoles, 569; supprimé en 1777.
Saint-Remy, 570; dévouement des religieux, P. 198.
Saint Roch honoré par les T., 142; ses reliques conservées au couvent d'Arles, 593-601, P. 108; divers couvents qui en ont reçu, 598, 600; son bâton de pèlerin, 600; vœu de la ville d'Arles, P. 111; visite de ses reliques par Louis Petit, P. 165; relique portée en procession, P. 175; mort de l'orfèvre, P. 179; relique envoyée à Marie Leczinska, P. 315.
Saint Thomas d'Aquin; ses idées sur la tolérance à l'égard des musulmans, 321.
Saint-Victor de Marseille (abbaye); donne l'emplacement pour le couvent de Castres, 477.
Saint-Victor de Paris; articles de la règle des T. qui en dérivent, 23, 30; bons rapports avec les T.; captifs qui y font une station, 325, 399.
Salé (Maroc), repaire de corsaires; Estelle y est consul, P. 243; témoignage des marchands sur le rachat des esclaves, P. 245.
Salon (Bouches-du-Rhône); Raymond de Pallas y érige une confrérie, P. 193.
Salva, négociant au Maroc, auxiliaire des T., 412, P. 322.
Sanche, infant d'Aragon, Trinitaire ou Mercédaire, 620.
« Sangs », dans le sens de blessure sanglante, P. 310.
Sarzeau (Morbihan), 571.
Saurin, esclave racheté; prendre information sur lui, P. 275.
Savoie (duc de); protège le couvent de Faucon, 504, 505.
Sceaux des Trinitaires Déchaussés, P. 298. *V.* les planches.
Scorpion; baume qui guérit de sa morsure, P. 249. *V.* Ignace de Saint-Antoine.

Secrétaire du général; rédige les actes de visite, P. 113; depuis 1704, il y en a un Français et un Espagnol, 191; Laurent Reynès, l'un d'eux, en 1758, fait des travaux d'érudition, 636. V. Maillet, Ralle, de Launay, etc.
Secrets de l'ordre; il est interdit de les révéler, P. 127; avis de Grégoire Reynès, P. 242.
Séguier (Dominique), évêque de Meaux, protecteur des Religieux Réformés, les introduit à Cerfroid, puis à Meaux, 240; médiateur entre eux et Pierre Mercier, 260.
Séminaire dans le couvent de Douai, P. 137.
Seyne (Basses-Alpes), patrie du P. Ignace de Saint-Antoine, 572; couvent de Déchaussés.
Silence perpétuel imposé aux Religieux en conflit, P. 163 et 212.
Silvelle, couvent aliéné, 110, 573.
Simon, ministre des Mathurins de Paris; mission que lui confie Henri III d'Angleterre, 200; rang éminent dans l'ordre, 209.
Simon de Rojas ou de Roxas, provincial de Castille, 66, 67 n.; ses funérailles à Madrid, 613, 618.
Simple Frère; ne peut assister au chapitre que s'il a une procuration, 60.
Socius, ou assistant du provincial, délégué au chapitre général, 265.
Sombel, juif marocain, s'entremet en faveur des T., 414.
Sommeil; moyen de le trouver, P. 249.
Soudé (Marne), petit couvent, 573. V. Mercier (Pierre).
Soumeire (Jacques), provincial de Provence, 296, 301.
Stabilité, c'est-à-dire séjour des religieux dans le même couvent, 83; Louis Petit l'abolit pour les Réformés. V. P. 183, n° 2.
Statuts; leur énumération, 31-35; anonymes, P. 37 (II, 53-58); de 1319, P. 60 (II, 86-89); de 1429 (fragment), P. 91; de 1576, *voy.* Bourgeois; de 1719, *voy.* Massac; ne peuvent être modifiés sans la permission du roi, P. 285; nouvelle règle des chanoines réguliers confirmée par le Pape, 296.
Suffren (Jérôme de), évêque de Sisteron, commissaire au chapitre des Déchaussés à Aix (1770), 290.
Surplis tolérés dans la maison de Toulouse (1745), P. 292.

T

Tabac; interdit en principe aux religieux; saisi à Faucon (1782), P. 353.
Tabarka (île de); il est conseillé aux T. de s'y établir, 425.
Tableaux relatifs aux T., 144, 147, 513 n., 514. V. *Dôle*, *Grandpré*, *Rouen*, *Tournay*, *Vianden*, etc.
Taillebourg (*Saint-James*, près), hôpital, P. 113; visite de ce couvent, 114; redevances, 98; émoluments de la foire, 575, *voy.* Bachelier (Jean) et Maillet (Daniel).
Tarascon (Bouches-du-Rhône); embrasse la Réforme, 231-232, 576; procureur pour les captifs, P. 92; profession de Pierre Quinion, P. 97; François Petit s'oppose à la Réforme, P. 154; déclarations des religieux en 1790, P. 350.
Taxes; remplacent le tiers des captifs; leur variabilité, 331, 332.
Teissier (Eustache), ministre d'Avignon, puis de Fontainebleau, enfin *custos* et général, 268-271; un arrêt du Parlement enjoint à tous les T. de le reconnaître, quoique son élection ait été cassée à Rome, 271; choisit comme vicaire général Grégoire de La Forge, 272; le pape Clément XI ne le cite pas dans son bref de 1703, 278; permet au P. Campaigne de prêcher à Orthez, P. 233.
Templeux-La-Fosse (Somme), 577. V. *Péronne* (collège de).
Terraube (Gers); le seigneur de Galard-Terraube en nomme le ministre, 577-579, P. 217; massacre des protestants, 578 n.; suppression du couvent en 1789, P. 344.
Tétuan (vices-rois de); retiennent à tort les T., 409.
Théaud (plus tard Grégoire X); son dépôt chez Louis IX, P. 40.

THIBAUT V de Champagne; sauvegarde à Cerfroid, P. 34; trois messes pour lui au chapitre, P. 39; donations à Jean Boileau, P. 41.

THIÉRY (Jean), ministre de Douai et provincial, délivre des captifs en 1602, 328; ses démêlés avec François Petit au sujet du prieuré de Convorde; proteste contre la révocation de Guillaume Watten, P. 156; requêtes aux archiducs, P. 157, 160.

Tiers des captifs; legs dans ce but dès le treizième siècle, 322; prescrit en 1319 et en 1429; règlement en 1601, P. 146; remplacé par des taxes, 331, etc.

TINIER, esclave à Alger (1690), P. 235, II.

TOÉRY (le P.); fait une rédemption au Maroc avec le P. Busnot (1709), P. 258; ministre de Fontainebleau et conseiller de l'ordre, 282.

Toulon (forçats de); lettres d'esclaves turcs pour être mieux traités, P. 298; demande de la grâce d'un forçat chrétien, P. 301, 302; projet d'échange, P. 297.

Toulouse; embarras financiers, 102, 104; fermes, 106, 129, 582; offices, 144; lutte avec les Mercédaires, 364, 369; églises successives, 580; réforme du couvent, *ibid.*, projet d'acquérir la cure de Saint-Michel, 583-4; syndic déchargé d'une cotisation, P. 139; requête d'Honoré Arnaud pour réformer Saint-Gaudens, P. 178; le P. Bouzigues battu, P. 192; mauvais traitements à un novice, P. 197; excommunication du Jeudi-Saint, P. 215; engagements du P. Pomarède rétractés, P. 238; Reynès (Grégoire), P. 240 à 242; un religieux réclame d'être libéré de ses vœux, P. 262; les T. supplient l'archevêque de pouvoir quêter; refus du Parlement, P. 281; les surplis y sont tolérés, P. 292; pension à l'ancien domestique, P. 327; l'archevêque s'intéresse au rachat d'un captif, P. 219.

Tournay (Belgique); confrérie de la rédemption; tableaux de Gaspard de Crayer, 146.

TOURNEFORT (le P.), ministre de Montpellier, décapité à Orange, P. 349 et 351.

Tours (Saint-Sauveur de), 584. *V.* BOUCHET (François), MONDOLOT.

Travestissement des Rédempteurs en marchands; ses inconvénients, 404.

TRESMES (duc de); introduit les Réformés à Cerfroid, P. 181.

Trèves (diocèse de); procureurs de Gaguin, P. 107; l'archevêque Lothaire de Metternich unit deux cures aux T., P. 166.

Triennalité des fonctions du provincial en Espagne, 65; du ministre, dans le Midi de la France, chez les Congrégations Réformée et Déchaussée, 238; attaquée au chapitre de 1768, 295-296.

Trinité (Sainte), vocable de l'ordre rédempteur, 23, 142; représentation symbolique, 145. *V.* gravures V-VI.

TRIPOLI; le P. de La Faye s'y rend en 1700, 405; détails sur le dey, 406.

TROSSIER, ministre de Marseille, puis provincial, reçoit Grégoire de La Forge, 40; meurt de la peste, 122.

Troyes, 98, 127; église, 147, P. 300; libéralités de Thibaut V, 199; translation au prieuré de Saint-Jacques, 585. [Bibliothèque de Rouen, ms. 265, fonds Monbret, f° 259.]

Tunis (hôpital), 434-435; rédemptions nombreuses, *voy.* CALIXTE DE LA PROVIDENCE (le P.); condition des esclaves dans cette Régence, P. 346.

TURCS; esclaves baptisés, 328; rapatriés, P. 124; projet d'échange, P. 297.

U

URBAIN IV fait modifier la règle des T., 23.

URBAIN VIII ordonne qu'on ne fonde de nouveau couvent que pour douze religieux au moins, 81.

UZEDA (duc d'), ambassadeur d'Espagne à Rome, contribue à faire cesser le schisme trinitaire, 277.

V

VACCHINI (Franç.), ministre de Sainte-Françoise-Romaine, vice-procureur en cour de Rome, P. 308.

Valenciennes, confrérie de la Rédemption, P. 311.

VALERAND (Thierry), ministre d'Hondschoote, puis grand-ministre, 212.

VASCONCELLOS, Trinitaire de Valladolid, porte le titre de grand-ministre, 215.

VATTIÈRE (Claude); proteste contre l'élection de Louis Petit, P. 163.

VELEZ (Jérôme), visiteur apostolique en Espagne, 67-68; procureur des Espagnols en cour de Rome, 160.

VELLO (Jean), Trinitaire; négocie une alliance hispano-algérienne, 432 n.

Venise; revendique la possession du corps de saint Roch, 594, 595.

Verberie, 586; cures annexées, *ibid.*; les T. de Compiègne y sont transférés, P. 53; trente muids sont perçus sur les moulins royaux, P. 56.

Verdière (*La*) [Var], 587; dévotion à Notre-Dame de Santé, 588, P. 185.

Veuve (*La*); dégâts dans ce couvent, 104; dépend de Châlons, 109; le ministre est chapelain de Juvigny, 126, 588; de Launay, ministre, P. 272.

Vianden, couvent, 97; collation de la cure, 127; église, 133, 588-589; tableau, 147; accord avec les Templiers de Rodes, P. 21; biens aliénés, P. 58; cure de Nosbaum, P. 87; cure de Couston, P. 94; quête pour l'église, P. 107; union des églises de Fouhren et Mont-Saint-Marc, P. 166; requête pour se faire payer d'une rente, P. 220.

Vicaire général; étendue de son district et limites de son pouvoir, 48-50; souvent le coadjuteur du général, 49; un — autonome sollicité pour l'Espagne, en 1765, 293.

Vice-légat d'Avignon, 165, 271; Paul V le nomme juge ordinaire des Réformés de Provence, 235. *V. Arles.*

Vienne (Autriche); les dames de la noblesse quêtent pour les T., 338.

VIERGE (la sainte), 142, 143. *V. Notre-Dame du Bon Remède*; apparition légendaire à Saint-Félix de Valois.

Villejuif, près Paris; reliques de saint Roch, 601.

VILLENEUVE (marquis de), ambassadeur à Constantinople; services rendus au P. Jehannot, P. 280.

Villers-sur-Mer (Calvados); cure annexée à l'hôpital de Lisieux, 128 supprimée, P. 342.

Villette (*La*) ou *Mitry*, prieuré, 589.

VINCENT DE FONTAINET, ministre de Marseille, provincial de Provence et de Languedoc, P. 44 et 46.

VITRY (Jacques de) dit que le centre de l'ordre de la Trinité est à Marseille, 179.

Vitry-en-Perthois, 590; les Bénédictins attaquent l'exemption de la dîme, P. 312.

Vivae vocis oraculum; valeur de cette parole papale, P. 159.

Vocable des églises, 136.

Vocaux, religieux ayant trois ans de profession, P. 251.

Vol au préjudice d'un novice, P. 198.

VOLTAIRE avoue que les Rédempteurs sont héroïques, 438.

W

WATTEN (Guillaume), prieur de Convorde, puis ministre de Lens, 495-496; étudie en Espagne; envoie un morceau de sculpture aux Mathurins de Paris, P. 236 (II, 339 n. 1 à 4); François Petit lui mande de se retirer à Arras, P. 156; Jean Thiéry demande son expulsion, P. 162.

Y

YVON (Robert), ministre de Rieux et rédacteur de l'*Obituaire*, P. 149 (II, 223-228).

YVON (Jean), religieux; ses tribulations, P. 183, n° 2.

E4 R L

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome, 39 — 726

37251

Bd. Febr. 1932

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911